



HAL
open science

Écrit et gestion du temporel dans une grande abbaye de femmes anglo-normande : la Sainte-Trinité de Caen (XIe -XIII e siècle)

Catherine Letouzey-Réty

► To cite this version:

Catherine Letouzey-Réty. Écrit et gestion du temporel dans une grande abbaye de femmes anglo-normande : la Sainte-Trinité de Caen (XIe -XIII e siècle). Histoire. Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne; Institute of Historical Research - Université de Londres, 2011. Français. NNT : 2011PA010685 . tel-04036355

HAL Id: tel-04036355

<https://hal.science/tel-04036355v1>

Submitted on 19 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

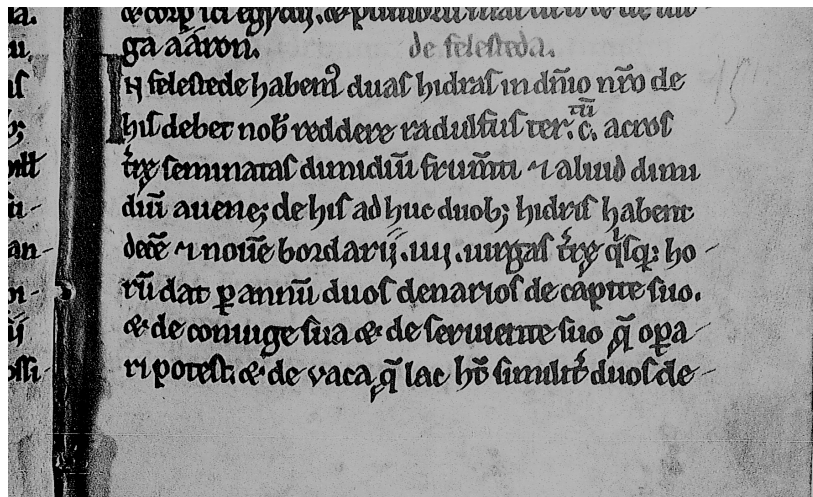


Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Université de Paris I Panthéon-Sorbonne
thèse de doctorat d'Université
histoire médiévale

Catherine LETOUZEY-RÉTY

**Écrit et gestion du temporel dans une grande abbaye de femmes anglo-normande : la Sainte-Trinité de Caen
(XI^e-XIII^e siècle)**



BnF, ms. lat. 5650, fol. 26r.

Sous la direction de Laurent FELLER, professeur à l'Université de Paris I
et de David BATES, professeur à l'Université d'East Anglia (Norwich)

Volume I

Présentée le 19 novembre 2011

Membres du jury :

Mathieu ARNOUX, professeur à l'Université Paris VII-Denis Diderot, rapporteur

Véronique GAZEAU, professeur à l'Université de Caen Basse-Normandie

Dame Janet NELSON, professeur émérite à King's College, Londres, rapporteur

Elisabeth VAN HOUTS, professeur à Emmanuel College, Cambridge

Christopher DYER, professeur émérite à l'Université de Leicester

À Mickaël

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma plus vive reconnaissance à mes deux directeurs de thèse, Laurent Feller et David Bates, pour avoir constamment guidé ce travail avec rigueur et bienveillance, et l'avoir nourri de leurs conseils, de leur enthousiasme indéfectible, et de leurs encouragements. Je mesure toute la chance qui a été la mienne de travailler sous leur direction. Un grand merci à eux.

J'adresse également mes sincères remerciements à Marjorie Chibnall, John Walmsley, Christopher Dyer, Monique Bourin, Nicholas Vincent, John Baldwin, Kathleen Thompson, Daniel Power, Mathieu Arnoux, Teresa Webber, Pierre Bouet, Joseph Morsel, Phillipp Schofield, Isabelle Theiller, Véronique Gazeau, Jean-Philippe Genet, Elma et Marilyn Brenner, Harmony Dewez, Gregory Fedorenko, Katharina Holderegger Rossier, Thomas Jarry, Christophe Maneuvrier, Julie Deslondes, Tamiko Fujimoto, Ghislain Brunel, Clément Blanc-Riehl, Fanny Madeline, Dominique Iogna-Prat, Monique Goulet, Caroline Bourlet, Maëlle Ramage, Carole Avignon, Marie Dejoux, Alexis Grémois, Lydwine Scordia, Hélène Noizet, Juliette Dumasy, Thomas Lienhard, Didier Lett, Françoise Bornes, Nelly Quesne pour l'intérêt qu'ils ont accordé à ce projet. Tous ont contribué d'une façon ou d'une autre à l'élaboration de ce travail, et je leur en suis profondément reconnaissante. Je tiens également à remercier chaleureusement le personnel de l'*Institute of Historical Research* de Londres pour son accueil lors de chacun de mes séjours anglais, et, plus particulièrement, Elaine Walters, pour son implication dans le projet de cotutelle.

Je n'oublie bien sûr pas les amis : un merci tout particulier à Kirsten, Sabine, Lucile, Sylvaine, Elfi, François, Marie-Laure, Fabienne, Sandrine, Zoïs, Marie-Hélène, Pauline, Aurélien, Sabina et Renaud pour leur soutien.

Enfin, je tiens à adresser tous mes remerciements à mes parents, ainsi qu'à mon frère, Pierre, pour leur soutien et leur aide durant ces années. Pour finir, *last but not least*, un grand merci à Mickaël, qui sait tout ce que ce travail lui doit.

TABLE des MATIÈRES

Liste des abréviations	1
<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>PREMIÈRE PARTIE</u>	
L'ÉCRIT et la GESTION à l'ABBAYE-AUX-DAMES : CONSTITUTION DU <i>CORPUS</i>	
A- INVENTAIRE des SOURCES	27
<u>I. Sources manuscrites</u>	27
1. Documents d'archives	27
2. Transcriptions modernes inédites	29
<u>II. Sources imprimées</u>	30
1. Documents d'archives	30
2. Sources archéologiques	31
3. Sources narratives.....	32
B- DES SOURCES ENTRE ANGLETERRE ET NORMANDIE	33
<u>I. Les archives de La Trinité de Caen : un <i>corpus</i> à (re)construire</u>	38
1. Caractéristiques de la documentation	38
2. Bornes chronologiques du sujet	42
3. L'histoire des archives.....	43
a) Deux érudits normands particulièrement « actifs »	46
b) Des archives « manipulées » en fonction d'objectifs anglo-normands	49
- Un projet anglo-normand, le <i>Cartulaire de Basse-Normandie</i> (C.B.N.)	49
- Le petit cartulaire 2H4 (A.D. du Calvados)	50
<u>II. Les archives françaises</u>	57
1. Le fonds des Archives départementales du Calvados	57
2. Les cartulaires anciens	64
a) Le cartulaire de la BnF (ms. lat. 5650)	64
b) Le cartulaire 2H4 (A.D. du Calvados)	65
3. Les autres cartulaires et recueils.....	67
4. L'absence de comptes anciens.....	73
5. Les cartons « anglais » (2H25/1 et 2H25/2).....	75
<u>III. Les archives anglaises</u>	77
1. Les chartes de la collection Beaumont (Manchester, John Rylands Library)	77
2. Quelques très rares chartes originales	78
3. Des manuscrits au statut particulier au sein du <i>corpus</i>	79
a) Le manuscrit de Cambridge (University Library, ms li.6.24)	79
b) Le manuscrit du XV ^e siècle de la British Library (Harley ms. 3661)	81
4. Les archives de gestion locale	82
a) Le XIII ^e siècle	83
b) Bref aperçu de la documentation du XIV ^e siècle	88
5. Bilan de la documentation concernant l'Angleterre	92

IV. Les archives royales	95
1. Les archives royales anglaises.....	95
2. Les archives royales françaises	98
3. Des possessions entre France et Angleterre	99
<u>Conclusion</u> : Des sources exceptionnelles ?.....	102

DEUXIÈME PARTIE

LA CROSSE et LA PLUME : POUVOIR et ÉCRIT à l'ABBAYE-AUX-DAMES

<u>Introduction</u> : Des moniales mondaines et inefficaces ?	105
A- LE POUVOIR MULTIFORME DES ABBESSES DE CAEN	108
1. « La Crosse et la Quenouille » : une théorie du pouvoir abbatial féminin	108
2. Les abbesses de l'Abbaye-aux-Dames : perspective d'ensemble (XII ^e -XIII ^e siècles)	109
3. Les manifestations matérielles du pouvoir des abbesses de Caen	116
a) Les sceaux	117
b) Les plaques tombales	124
B- ABBESSES, MONIALES et LITERACY : DES FEMMES LETTRÉES	134
1. Les lettres	137
2. L'éducation de Cécile.....	141
3. Les liens intellectuels entre l'Abbaye-aux-Dames et l'Abbaye-aux-Hommes.....	142
4. Un « monument littéraire » : le rouleau mortuaire de Mathilde (1113)	147
5. Un écrit de parade : le <i>titulus</i> de l'Abbaye-aux-Dames dans le rouleau de Vital de Savigny (1122)	158
6. Le prolongement de cette culture littéraire au XIII ^e siècle : le manuscrit de Cambridge, 1250-1275 (Cambridge, University Library, Ii.vi.24)	174
7. Les derniers feux de la maîtrise de l'écrit et de l'autonomie de gestion à l'Abbaye-aux-Dames.....	191
a) Les manuscrits à contenu juridique : le manuscrit de Venise (vers 1264) et le coutumier de Normandie du fonds de la Bibliothèque de l'Université de Caen (1434-1441)	191
b) Le manuscrit de la British Library (B.L., Harley ms. 3661)	193
<u>Conclusion</u> : Abbesses, <i>Literacy</i> et compétences gestionnaires.....	199

TROISIÈME PARTIE

LES ABBESSES en ACTION : LES STRATÉGIES GESTIONNAIRES des ABBESSES de LA TRINITÉ de CAEN (fin du XI^e siècle - milieu du XIII^e siècle)

<u>Introduction</u> : Abbesses et capacité d'action en matière administrative.....	202
A- PÉRENNISER L'ACTION de LA REINE : LES GRANDES ABBESSES des XI^e-XII^e siècles	206
<u>I. Mathilde (1059-6 juillet 1113) et les plus anciens documents de gestion de l'abbaye</u>	206
1. La première abbesse : un personnage aux contours flous	206
2. Une gestionnaire avisée.....	212
a) La prolongation de l'action de la reine Mathilde	212
b) Le plus ancien bail à ferme de l'abbaye.....	215
c) La fermeté de Mathilde et les premières interventions de Cécile.....	217

d) Une abbesse soucieuse des intérêts économiques de l'abbaye : le conflit avec les moines de l'Abbaye-aux-Hommes (1083).....	219
e) Un temporel dévasté ? L'enquête sur les déprédations des années 1087-1100.....	220
<u>II. Cécile (6 juillet 1113-13 juillet 1127) et Isabelle (1127-vers 1128) : princesses royales.....</u>	224
1. Cécile, fille de Guillaume et de Mathilde.....	224
2. L'action gestionnaire de Cécile : une abbesse énergique et compétente.....	227
a) L'importance du statut de Cécile dans les réalisations de son abbatiat.....	228
b) Les continuités avec la politique administrative de la première abbesse.....	235
c) Les résultats de l'administration de Cécile.....	239
- Une abbaye attractive.....	239
- Un afflux de dons.....	241
- Le vaste chantier de l'église abbatiale.....	242
3. Le court abbatiat d'Isabelle de Blois (1127- vers 1128).....	251
<u>III. De Béatrice à Damette (vers 1128-vers 1178).....</u>	252
1. Béatrice « d'Hugueville » (après 1128-avant 1135).....	252
2. Alice / <i>Adeliz</i> (autour de 1135-1150) et la plus ancienne charte conservée en original.....	253
3. Damette (vers 1152-vers 1178).....	256
a) L'activité de Damette sur le temporel normand.....	256
b) Les difficultés rencontrées sur le temporel anglais.....	259
B- UN ABBATIAT DÉCISIF : L'ADMINISTRATION de JEANNE (vers 1182-1229/1230).....	268
<u>I. Le long gouvernement d'une abbesse aux origines mal connues.....</u>	268
<u>II. Une abbesse particulièrement énergique.....</u>	270
1. L'abbatiat de Jeanne : perspective d'ensemble.....	270
2. La protection des rois et de la papauté.....	275
3. Un abbatiat sous le signe du conflit.....	280
a) Les assises du cartulaire de la BnF (fin du XII ^e siècle).....	280
b) Une stratégie de gestion par le droit qui se poursuit au XIII ^e siècle.....	291
- Le recours à l'Échiquier.....	291
- Les jugements ecclésiastiques.....	293
- Le genre, critère de distinction pertinent en matière de gestion ?.....	295
4. Les résultats d'une saine administration.....	298
a) Les restitutions, droits et terres acquis par des conflits.....	298
b) Les dons.....	301
c) L'attention aux clauses juridiques de ces actes.....	306
5. La gestion du temporel anglais.....	310
a) La ténacité de Jeanne dans la récupération des droits de l'abbaye.....	310
b) La modification du mode de gestion des terres anglaises.....	318
c) Une abbesse personnellement impliquée en Angleterre.....	322
6. Entre Angleterre et Normandie : une gestion centralisée de l'écrit sous l'abbatiat de Jeanne...	328
C- Le XIII^e SIÈCLE et LES DERNIERS FEUX de L'ADMINISTRATION EFFECTIVE du TEMPOREL ANGLO-NORMAND (années 1230-1260).....	333
<u>I. Isabelle de Crèvecœur (vers 1229/1230 - 9 juillet 1237).....</u>	333
1. Éléments biographiques.....	335
2. L'administration d'Isabelle.....	340
a) Les évolutions de la documentation normande sous l'abbatiat d'Isabelle.....	340

b) Isabelle et l'Angleterre.....	350
c) L'enquête sur les droits de l'abbesse à Ouistreham (1230).....	356
<u>II. Julienne de Sancto Serenico (1237- vers 1264)</u>	360
1. Éléments biographiques	360
2. L'activité gestionnaire de Julienne : le dernier grand abbatiat pour l'administration du temporel anglo-normand.....	366
a) Perspective d'ensemble	366
b) L'omniprésence de Julienne dans les derniers actes anglais.....	373
- Des continuités notables avec l'abbatiat de Jeanne.....	373
- La fidélité vis-à-vis des pratiques de gestion par cartulaires et enquêtes.....	379
- L'abbesse et ses agents	381
- Le temporel anglais : domaine administratif réservé de l'abbesse ?.....	382
c) Julienne et l'administration du temporel normand.....	383
- Les visites d'Eudes Rigaud : un premier bilan pour l'Abbaye-aux-Dames	383
- Julienne et la jurée de 1257.....	391
- Une abbaye pleinement insérée dans l'économie de rentes	394
<u>Conclusion</u>	402

QUATRIÈME PARTIE
CARTULAIRE et ENQUÊTES : L'ÉCRIT COMME OUTIL de GESTION
à L'ABBAYE-AUX-DAMES (fin du XII^e siècle)

<u>Introduction</u> : Les enjeux de l'étude du cartulaire et des enquêtes de La Trinité de Caen (fin du XII ^e siècle).....	408
<u>I. Le manuscrit BnF ms. lat. 5650 : analyse codicologique</u>	425
1. L'aspect du manuscrit : éléments généraux.....	425
2. L'écriture et le travail de copie.....	428
a) La graphie : un choix différent de celui opéré à Saint-Étienne de Caen	428
b) Le travail de copie.....	432
c) Les letrines, signe de la pérennité des liens entre les <i>scriptoria</i> de Saint-Étienne et de La Trinité de Caen à la fin du XII ^e siècle ?	434
3. Le souci de la mise en page.....	437
a) Principes généraux	437
b) Une mise en page révélatrice d'une compréhension des documents transcrits.....	439
4. L'organisation des cahiers.....	442
<u>II. La datation du manuscrit</u>	445
1. L'identification de la main du cartulaire ?.....	445
2. L'écriture des ajouts postérieurs : confirmation de l'hypothèse de datation	447
a) Phase 1 : les actes n°30 à 33 et n°36 (abbatiat de Jeanne)	447
b) Phase 2 : l'enquête n°8 bis (abbatiat d'Isabelle).....	451
c) Phase 3 : actes n°29, 34 et 35 (abbatiat de Julienne).....	452
3. Les copies figurées et le diplôme d'Henri II	454
a) Les copies figurées.....	454
b) Le diplôme d'Henri II	455
<u>III. Le cartulaire : logique de composition</u>	458
1. La composition du recueil : éléments généraux	458
2. La section des autorités, « socle textuel de la puissance et de l'indépendance de l'abbaye »....	463
a) L'ouverture du cartulaire : les pancartes de 1066 et de 1080-1082.....	464
b) La suite de la section des autorités (actes n°3 à 7).....	467

Conclusion..... 470

CONCLUSION..... 478

LISTE des ABRÉVIATIONS

- 2H: Archives départementales du Calvados, série 2H (fonds de La Trinité de Caen).
Suivent le numéro de carton, et, le plus souvent le numéro de pièce attribué par
Léchaudé d'Anisy (sous la forme L + numéro).
- A.D. : Archives départementales
- A.N. : *Annales de Normandie*
- a. st. : ancien style
- BATES : BATES (D.), *Regesta Regum Anglo-Normannorum. The Acta of William I (1066-1087)*, Oxford, 1998.
- B.É.C. : *Bibliothèque de l'École des Chartes*
- B.L. : British Library
- B.S.A.N. : *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*
- BnF : Bibliothèque nationale de France
- C.Ch.R. : *Calendar of the Charter Rolls preserved in the Public Record Office*, Londres, 1903-1927, 6 vol..
- C.Cl.R. : *Calendar of the Close Rolls preserved in the Public Record Office*, Londres, 1892-...
- C.P.R. : *Calendar of the Patent Rolls preserved in the Public Record Office (1232-1509)*, Londres, 1898-1916, 52 vol.
- Cartae Antiquae* : *The Cartae Antiquae Rolls 1-10*, L. Landon (éd.), Londres, 1939; *The Cartae Antiquae Rolls 11-20*, J. Conway Davies (éd.), Londres, 1960.
- C.R.R. : *Curia Regis Rolls*, Londres, 1922-79, 16 vol.
- CHIBNALL : CHIBNALL (M.), *Charters and Custumals of the Abbey of Holy Trinity, Caen*, (Records of Social and Economic History, New Series V), Oxford, 1982. La numérotation des chartes (*charter n°...*) et les lettres attribuées aux enquêtes sont celles de M. Chibnall (du type « Felsted E »).
- C.B.N. : T.N.A., P.R.O 31/8/140B : *Cartulaire de Basse-Normandie* par Léchaudé d'Anisy (3 vol.), vol. iii, p. 195-293 (La Trinité de Caen).
- C.U.L. : Cambridge University Library
- EcHR : *Economic History Review*
- E.H.R. : *English Historical Review*

- E.R.O. : Essex Record Office
- fol. : folio
- G.R.O. : Gloucestershire Record Office
- H.S.R. : *Histoire et Sociétés Rurales*
- J.R.L. : The John Rylands University Library (Manchester)
- Legras, *Bourgage* LEGRAS (H.), *Le bourgage de Caen : tenure à cens et tenure à rente (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, 1911.
- M.S.A.N. : *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*
- MUSSET : *Les actes de Guillaume le Conquérant et de la reine Mathilde pour les abbayes caennaises*, L. Musset (éd.), (M.S.A.N., t. XXXVII), Caen, 1967.
- T.B.G.A.S : *Transactions of the Bristol and Gloucestershire Archeological Society*
- T.N.A. : The National Archives, Kew
- WALMSLEY : WALMSLEY (J.), *Charters and Customals of the Abbey of Holy Trinity Caen. Part 2 : the French Estates*, (Records of Social and Economic History, New Series 22), Oxford, 1994. La forme des renvois à l'édition de J. Walmsley est similaire à celle de M. Chibnall, à l'exception des mentions du type « doc. 1 », qui font référence aux « Cartulary documents », p. 112-137.
- W.R.O. : Worcestershire Record Office

REMARQUE SUR LES CITATIONS

Sauf mention contraire, les dates sont indiquées en nouveau style.

Concernant les mesures, se reporter à l'**annexe 0.1**.

Les mentions du type « acte n°29 » renvoient aux actes du cartulaire de la BnF tels qu'ils sont numérotés dans l'annexe B de la partie IV, vol. II (Composition du cartulaire de la fin du XII^e siècle). Cette annexe contient les références des éditions de chaque acte.

Étant donné l'abondance des termes anglais dans le texte, les noms des fonds d'archives ne sont pas indiqués en italique.

Pour les éditions de M. Chibnall, J. Walmsley, L. Musset et D. Bates (voir *supra*), les titres sont indiqués en abrégé (sous la forme CHIBNALL (M.), *Charters*..., p. xvi) uniquement lorsque la référence renvoie aux introductions. Lorsqu'il s'agit d'un numéro de documents édité, la forme est celle mentionnée plus haut.

INTRODUCTION

En 1245, l'abbesse Julienne de La Trinité de Caen obtient de l'évêque de Norwich la confirmation du droit à percevoir une rente sur l'église de son manoir anglais d'Horstead (Norfolk). L'évêque motive sa décision par le désir de se rendre agréable à tous les religieux, et plus particulièrement à ceux du sexe faible, qui servent Dieu avec vigueur (*...Et si votivum sit vobis singulis religiosis nos reddere gratiosos, ipsas tamen gracia prosequi volumus speciali que in sexu fragili constitute et deo viriliter famulantur*)¹. Si l'efficacité des moniales en matière religieuse est ici reconnue, leur capacité d'action dans le domaine de l'administration (en l'occurrence la perception d'une rente), en tant que femmes, semble moins évidente. Pourtant, à la même époque en Normandie, les informations fournies par les visites d'Eudes Rigaud témoignent de l'importance et de la richesse de l'abbaye. Le monastère figure au premier rang des monastères féminins du duché, à la fois par le nombre de religieuses², et par la valeur du revenu tiré du temporel. Avec un montant de 2500 livres de tournois perçues chaque année sur l'ensemble de ses biens anglais et normands, l'abbaye est le monastère de femmes le plus prospère de la province³, et se situe dans le groupe des abbayes normandes les plus riches – tout genre confondu⁴. Au-delà du *topos* littéraire que constitue la considération du « sexe faible » des moniales, l'évêque de Norwich s'adresse en réalité à l'abbesse de l'un des plus importants établissements religieux de Normandie, dont la puissance et la prospérité économique demeurent inégalées parmi les monastères féminins de la province – et ce depuis sa fondation.

De fait, dès le début de son histoire, deux siècles plus tôt, l'abbaye se distingue par son origine prestigieuse, et par la richesse de sa dotation foncière. Fondée vers 1059 par Guillaume, duc de Normandie, et son épouse Mathilde de Flandres⁵, elle fut d'emblée liée aux

¹ A.D. du Calvados, 2H4, I, actes n°1 et 2.

² L'abbaye compte entre 65 et 80 moniales durant la période 1250-1267 : EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, T. Bonnin (éd.), Rouen, 1852, pp. 94, 261, 575. La Trinité se situe ainsi, pour le nombre de religieuses, au-dessus des moyennes trouvées à Almenèches (41 moniales), Montivilliers (57 moniales), Saint-Amand de Rouen (48 moniales), ou Saint-Léger de Préaux (45 moniales). En dehors de La Trinité de Caen, seule l'abbaye de Saint-Sauveur d'Évreux dépasse le chiffre de 60 moniales. Sur ces données, voir le chapitre sur Julienne (partie III).

³ Ce revenu représente le double de celui des abbayes féminines prestigieuses de Saint-Amand de Rouen et de Saint-Sauveur d'Évreux : EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, respectivement p. 201 et p. 88.

⁴ Sur cette question, voir le chapitre sur Julienne (partie III).

⁵ La date exacte de la fondation de l'abbaye demeure mal déterminée. Pour un état des lieux très clair des données existantes, voir : BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen : sa place dans l'histoire de l'architecture et du décor romans*, Genève, 1979, p. 11-18 ; MUSSET (L.), « La Reine Mathilde et la fondation de la Trinité de

réalisations du couple ducal, à leur volonté de s'inscrire dans la tradition princière de fondation d'abbayes⁶, ainsi qu'à leur souhait de faire du territoire de Caen une ville d'importance, point d'appui du pouvoir ducal dans la partie orientale du duché – alors la moins bien contrôlée⁷.

La grandiose cérémonie de dédicace du monastère, intervenue le 18 juin 1066, peu avant le départ de l'armée de Guillaume pour l'Angleterre, et rassemblant tous les grands dignitaires de la province, est emblématique des rapports étroits unissant le pouvoir ducal à La Trinité de Caen, et du contexte prestigieux entourant la fondation du monastère⁸. La reine Mathilde, en particulier, témoigna d'une attention particulière pour l'abbaye qu'elle venait de fonder, à laquelle sa fille Cécile fut offerte le même jour en tant qu'oblate, et où elle décida d'être enterrée à sa mort. Après 1066, les largesses du couple ducal furent à la hauteur de leurs ambitions pour ce monastère, ce qui se traduisit d'abord dans la pierre, par un programme de construction imposant, « presque impérial »⁹, qui nécessita sans doute, dans un premier temps, une intervention financière directe¹⁰. Afin d'assurer la pérennité économique de l'abbaye, celle-ci fut par ailleurs dotée, dès les années 1060, d'un vaste temporel, principalement centré sur la plaine de Caen en Normandie, mais auquel de riches manoirs anglais, issus du domaine royal, furent également adjoints après la conquête de l'Angleterre : Minchinhampton et

Caen », *Mémoires de l'Académie de Caen*, vol. 21, 1984, p. 191-210.

⁶ Cette fondation permet à Guillaume et Mathilde de prendre la première place au sein du vaste mouvement de restauration monastique que connaît la Normandie à partir de la seconde moitié du X^e siècle. Sur ces questions, voir : GAZEAU (V.), *Normannia monastica : Princes normands et abbés bénédictins (X^e-XII^e siècle)*, Caen, 2007, t. 1, p. 7-16 ; *Aspects du monachisme en Normandie (IV^e-XVIII^e siècle)*, Actes du colloque scientifique de l'« Année des Abbayes Normandes » (Caen, 18-20 octobre 1979), L. Musset (dir.), Paris, 1982 ; MUSSET (L.), « Les abbayes normandes au Moyen Âge : positions de quelques problèmes », dans *Les abbayes de Normandie. Actes du XIII^e congrès des sociétés historiques et archéologiques de Normandie*, L. Andrieu et al. (éd.), Rouen, 1979, p. 13-26. Sur les motivations complexes présidant à la fondation d'abbayes dans le monde anglo-normand du XI^e siècle, voir notamment CROUCH (D.), *The image of aristocracy in Britain, 1000-1300*, Londres et New York, 1992, Chap. 10 (« Piety and Status »), p. 311-347 ; COWNIE (E.), *Religious Patronage in Anglo-Norman England, 1066-1135*, Woodbridge et Rochester, 1998 ; THOMPSON (S.), *Women Religious. The Founding of English Nunneries after the Norman Conquest*, Oxford, 1991. Concernant plus spécifiquement la fondation des deux abbayes caennaises, reflets des intentions du couple ducal, voir enfin : POTTS (C.), *Monastic Revival and Regional Identity in Early Normandy* (Studies in the History of Medieval Religion 11), Woodbridge, 1997, p. 13-35 ; HICKS (L.V.), *Religious life in Normandy, 1050-1300 : Space, Gender and Social Pressure*, Woodbridge (Suffolk) et Rochester (N.Y.), 2007, p. 18.

⁷ Sur les premiers temps de la ville de Caen, voir JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles. Espace urbain, pouvoirs et société*, Cormeilles-le-Royal, 2000. Comme le résume L. Musset : « Tout concordait donc pour inspirer au couple ducal l'idée d'une fondation somptueuse, qui atteindrait un quadruple but : assurer à son mariage l'approbation définitive de la papauté (qui se révéla si utile en 1066), s'inscrire dans la tradition de tous les grands princes du temps et de leurs familles, exprimer la dévotion de la duchesse et enfin consacrer le choix de Caen comme capitale secondaire de la Normandie », MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 194.

⁸ Voir le texte du préambule de la chartre de confirmation de 1066 en annexe (**annexe 2.4**). Sur le détail des membres de cette assemblée : *ibid.*, p. 195. L'acte dressé à cette occasion est le plus ancien document conservé de l'abbaye, sous forme de copie dans le cartulaire de la BnF (acte n°2).

⁹ MUSSET (L.), « Les conditions financières d'une réussite architecturale : les grandes églises romanes de Normandie », dans *Mélanges offerts à René Crozet*, Poitiers, 1966, p. 307-313.

¹⁰ *Ibid.* Sur cette question, voir la partie concernant Cécile (partie III).

Pinbury (Gloucestershire), Tarrant Launceston (Dorset), et Felsted (Essex) sont mentionnés dès 1082¹¹, tandis qu'Avening, manoir limitrophe de Minchinhampton, fut sans doute donné par Guillaume le Conquérant à la fin de son règne¹². Enfin, Horstead (Norfolk) et Tilshead (Wiltshire) furent offerts respectivement par Guillaume le Roux et par Henri I^{er}, les fils de Guillaume et Mathilde¹³. Dès la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle, l'Abbaye-aux-Dames se trouva à la tête d'un vaste temporel anglo-normand, qu'il revenait à sa première abbesse, Mathilde de Préaux¹⁴, puis aux supérieures qui lui succédèrent, d'administrer¹⁵. Les chiffres fournis par Eudes Rigaud, deux siècles plus tard, témoignent de la réussite des religieuses, qui sont parvenues à préserver ce temporel, et, sans doute, à le faire fructifier. Ce constat ne manque pas de soulever la question des pratiques de gestion concrètes adoptées par les moniales pour administrer leurs biens, séparés de part et d'autre de la Manche – question pourtant peu abordée dans l'historiographie normande.

Si les premiers temps de La Trinité de Caen, et notamment la position sociale des bienfaiteurs autres que le couple ducal, le niveau de recrutement – largement aristocratique – de la première génération de religieuses, ou encore l'architecture de l'église abbatiale, sont aujourd'hui des aspects bien connus¹⁶, ils ont principalement intéressé les chercheurs en fonction des informations qu'ils apportent à l'histoire plus large du duché¹⁷. Le point de vue de l'intérieur de l'institution, celui de l'action des religieuses, notamment en matière administrative, a été jusqu'ici beaucoup moins considéré¹⁸.

La situation des moniales de Caen, à la tête d'un large temporel anglo-normand, ne constitue certes pas une exception : comme l'a montré le travail pionnier de Donald Matthew, la plupart

¹¹ Acte n°5 du cartulaire.

¹² Voir CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxvi. Pour la localisation des possessions, voir en annexe les annexes 0.2, 0.3 et 0.4. Sur la dotation foncière de l'abbaye, voir *infra*.

¹³ *Loc. cit.* Les manoirs de Great Baddow (Essex), d'Umberleigh (Devon) et de Dinsley (à Hitchin, Hertfordshire) ont quant à eux été possédés de façon éphémère par l'abbaye : voir *ibid.*, p. xxvii. Ils ne sont par conséquent pas reportés sur la carte du temporel anglais de l'abbaye.

¹⁴ Sur cette première abbesse, issue de Saint-Léger de Préaux, voir les parties II (rouleau mortuaire) et III (action gestionnaire).

¹⁵ Voir par exemple la définition de la gestion proposée par Robert Berkhofer : « [o]n entend [par gestion] l'entretien des domaines, la supervision de l'exploitation de la terre, l'exercice de la justice, et, plus important encore, la collecte des redevances au moment opportun » : BERKHOFER (R.F.), « Inventaires de biens et proto-comptabilités dans le Nord de la France (XI^e- début du XII^e siècle), dans *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, O. Guyotjeannin, L. Morelle et M. Parisse (éd.), *B.É.C.*, t. 155, 1997, p. 339-349, à la p. 349.

¹⁶ Voir notamment : MUSSET (L.), « Les conditions financières... » ; ID., « La Reine Mathilde... » ; BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen...* ; JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...* ; HICKS (L.V.), *Religious life in Normandy...*

¹⁷ Ainsi, après avoir étudié de façon approfondie la période de fondation de La Trinité, Lucien Musset conclut sur le constat que l'architecture monumentale de l'abbaye signale avant tout le « triomphe de la dynastie normande » : MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 207.

¹⁸ Il faut d'emblée souligner l'exception notable que constitue l'article pionnier de John Walsmley : WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses, Nuns, and Female Tenants of the Abbey of Holy Trinity, Caen », *Journal of Ecclesiastical History*, vol. 48, n°3, 1997, p. 425-444.

des monastères normands furent également dotés de terres des deux côtés de la Manche, qu'ils conservèrent pour la plupart d'entre eux, à l'instar des religieuses de l'Abbaye-aux-Dames, jusqu'en 1414, date de la dissolution des *alien priories*¹⁹. Cependant, comme le remarque d'emblée D. Matthew, La Trinité de Caen se distingue au sein de ce groupe non seulement par la richesse de ses biens anglais²⁰, mais aussi par l'ampleur et la précocité de ses archives « anglaises », conservées encore aujourd'hui, pour la plupart d'entre elles, dans le fonds non classé de l'abbaye, aux Archives départementales du Calvados²¹. La concentration des documents ayant trait à l'administration des terres anglaises à Caen fournit un premier indice, important : celui du niveau de centralisation de la gestion à l'Abbaye-aux-Dames. Un examen plus précis de cette riche documentation anglaise montre par ailleurs un tarissement net à partir de la fin des années 1260, ce qui correspond de fait aux difficultés grandissantes rencontrées par les abbesses dans l'administration effective des terres anglaises après le traité de Paris de 1259 – traité qui met un terme final, d'un point de vue légal, à l'union politique de l'Angleterre et de la Normandie. Jusqu'à cette époque – et donc au-delà de 1204²² – les religieuses, et plus particulièrement leurs abbesses, depuis Mathilde jusqu'à Julienne, se sont activement impliquées dans la gestion de ce temporel anglo-normand, comme nous le verrons.

L'un des témoignages les plus immédiats de l'attention que l'abbaye accorde à l'administration de ses terres est sans aucun doute un cartulaire-censier de la fin du XII^e siècle – aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale de France (BnF) – ainsi qu'une série impressionnante d'enquêtes, menées à l'échelle de l'ensemble du temporel anglo-normand

¹⁹ MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries and their English Possessions*, Oxford, 1962. Voir la carte de synthèse des abbayes implantées en Angleterre sous Guillaume le Conquérant, réalisée par François Neveux, et reproduite en annexe (**annexe 0.10**) : NEVEUX (F.), *La Normandie des ducs aux rois (X^e-XII^e siècle)*, Rennes, 1998, p. 324. À l'inverse, des monastères anglais furent également possessionnés sur le continent : VINCENT (N.), « The English monasteries and their French possessions », dans *Cathedrals, Communities and Conflict in the Anglo-Norman World*, P. Dalton, C. Insley, L.J. Wilkinson (éd.), Woodbridge, 2011, p. 221-240.

²⁰ En 1086, La Trinité de Caen est la seconde abbaye étrangère la plus richement possessionnée en Angleterre : KNOWLES (D.), *The monastic order in England 940-1216*, Cambridge, 1940, p. 703. Grâce aux données fournies par le *Domesday Book*, D. Matthew a par ailleurs pu estimer la valeur du temporel anglais de l'abbaye en 1086 à environ 100 livres sterling. Voir en annexe le détail des entrées du *Domesday Book* pour les manoirs de La Trinité (**annexe 0.11**).

²¹ A.D. Calvados, série 2H (et plus spécifiquement les cartons 2H25/1 et 2H25/2). Sur ce point, voir la partie I.

²² Comme le souligne D. Matthew, du point de vue de l'administration des patrimoines monastiques, l'agenda politique ne constitue pas un élément décisif en 1204 : les abbayes n'ont pas eu à choisir, comme les seigneurs laïcs, entre Angleterre et Normandie (de façon significative, les abbayes de Bonport, de Beaulieu et de Barbéry reçoivent même des terres anglaises à cette époque). Pour les monastères, les difficultés commencent réellement en 1294, après la déclaration de guerre entre Edouard I^{er} et Philippe IV, tournant dans l'histoire des *alien priories* : MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 18, 81. Sur les rapports entre contexte politique et choix des acteurs ecclésiastiques après 1204, voir également : PELTZER (J.), « The slow death of the Angevin empire », *Historical Research*, vol. LXXXI, n°214, nov. 2008, p. 553-584 ; POWER (D.), « The Norman Church and the Angevin and Capetian Kings », *Journal of Ecclesiastical History*, vol. 56, n°2 (avril 2005), p. 205-243.

durant toute la période considérée dans cette étude : ces vastes enquêtes débutent au début du XII^e siècle et se prolongent jusqu'à la jurée de l'abbesse Julienne, en 1257²³. Une telle richesse d'archives administratives est sans équivalent pour la Normandie de cette époque : il n'existe aucun autre cartulaire-censier aussi ancien, et la série des censiers normands conservés débute réellement à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle²⁴ – alors que la rédaction de tels documents relevait d'une pratique devenue courante depuis plus d'un siècle et demi à l'Abbaye-aux-Dames. Par ailleurs, le *codex* de La Trinité se distingue par une composition extrêmement unitaire (une même graphie, des espaces vierges très limités, un entremêlement étroit des actes « anglais » et « normands »), ce qui dénote à la fois une confection rapide, en fonction des préoccupations – notamment administratives – du moment de la rédaction, et la présence d'une forte personnalité derrière ce projet. Il rassemble de plus un nombre impressionnant de documents de gestion particulièrement précoces (fin du XI^e siècle), tels qu'un extrait d'enquête portant sur le domaine de Ouistreham (acte n°25), un bail à ferme établi par la première abbesse, Mathilde, pour les terres détenues à Jersey (acte n°18)²⁵, un inventaire des déprédations subies par l'abbaye après la mort de Guillaume le Conquérant (acte n°27), ou encore un budget assurant la répartition des revenus du temporel entre les différents services de l'abbaye – dû à la prévoyance de la reine Mathilde et de son époux Guillaume (acte n°7).

Si la valeur de ces documents au sein des archives normandes est unanimement reconnue depuis le XIX^e siècle, les différents historiens qui se sont penchés sur ces sources les ont très rarement considérées dans leur contexte de production. Ces archives ont d'abord été employées – de façon logique – pour la richesse des informations qu'elles renferment sur l'histoire rurale de la Normandie et de l'Angleterre : le cartulaire de La Trinité constitue ainsi l'une des sources essentielles de Léopold Delisle dans son célèbre ouvrage de 1851²⁶. Si la

²³ Les deux premières séries (A, vers 1106-1130 ; et B-C, vers 1170-1185) concernent l'essentiel du patrimoine de l'abbaye, et ont été conservées grâce à leur transcription dans le cartulaire de la fin du XII^e siècle. Par la suite, une série D porte sur les manoirs anglais de Minchinhampton et Avening (vers 1200), et de Felsted (vers 1223-1224). La jurée reconstituée de Julienne, en 1257, est la plus ample dont nous avons conservé la trace, mais ne porte que sur le temporel normand. Il convient enfin de mentionner, hors de la période d'étude, le coutumier E de Minchinhampton, réalisé vers 1306 – qui permet d'éclairer, par son niveau de précision, de nombreux aspects des enquêtes antérieures. Pour le XV^e siècle, on conserve également la trace d'une enquête menée à Quettehou. Sur ces documents et leurs éditions, voir la partie I.

²⁴ MUSSET (L.), « Les censiers du Mont Saint-Michel : Essai de restitution d'une source historique perdue », *Revue du département de la Manche*, t. 2, 1960, p. 284-299, aux p. 288-289. La liste des censiers normands dressée par L. Musset a été complétée par Christophe Maneuvrier : MANEUVRIER (C.), « Le cueilloir de Montgommery et Vignats : un outil de réorganisation seigneuriale à la fin du XIV^e siècle », *Enquêtes Rurales*, n°6, 1999, p. 29-38, à la p. 32. Sur cette question, voir l'introduction de la partie IV.

²⁵ Il s'agit du plus ancien bail à ferme écrit de Normandie : voir la partie III.

²⁶ DELISLE (L.), *Étude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Âge*, Paris, 1851.

première intention de L. Delisle était d'éditer en appendice des extraits du cartulaire, son opinion du registre atteignit de tels sommets au moment de rédiger la préface de l'ouvrage qu'il décida de conserver ses notes pour une publication qui lui serait entièrement dédiée – projet qui n'aboutit cependant pas²⁷. Au début du XX^e siècle, Charles Homer Haskins s'est quant à lui intéressé à l'inventaire des spoliations subies par le monastère à la fin du XI^e siècle – document devenu, par l'interprétation qu'il en fit, emblématique des faiblesses du gouvernement de Robert Courteheuse en Normandie²⁸. L'intérêt de l'historien américain se porta également sur les comptes-rendus d'assises contenus dans le cartulaire, qui témoignent des pratiques juridiques du règne d'Henri II, et qui constituent par ailleurs l'une des sources d'information au sujet des grandes assemblées de la cour du roi plantagenêt à Caen²⁹.

Depuis cette date, le versant anglais des enquêtes de La Trinité a été l'objet d'une attention particulière, de la part d'historiens britanniques davantage accoutumés à ce type de documents manoriaux. Si les enquêtes de La Trinité du XII^e siècle sont en effet uniques en leur genre en Normandie à une telle date, elles se rattachent outre-Manche à un groupe documentaire plus étoffé, regroupant les enquêtes alors réalisées par certaines des plus grandes abbayes anglaises sur leur temporel³⁰. La mise en série des données fournies par l'ensemble de cette documentation a en particulier permis à Michael Postan de développer une théorie économique générale pour l'histoire manoriale anglaise du Moyen Âge – dont certains aspects demeurent le socle de l'histoire économique britannique³¹. Par l'utilisation pionnière que M.

²⁷ « Les trois [registres et rouleaux] plus importants par la date, par l'étendue et par la rédaction concernent les biens de la Trinité de Caen du XII^e siècle, ceux du Mont-Saint-Michel, au milieu du suivant, et ceux de Saint-Ouen de Rouen, en 1291. Nous publions de longs extraits des deux derniers. Le premier devrait être imprimé dans toute sa teneur. L'espoir que nous avons de voir bientôt ce travail entrepris nous a déterminé à ne détacher pour notre Appendice aucun morceau de ce curieux monument » : *ibid.*, p. xxix. Les notes préparatoires de L. Delisle, destinées à la publication du cartulaire, sont aujourd'hui conservées à la BnF (MS. fr. n. acq. 21831). L'édition n'aboutit finalement que dans les années 80 et 90 du XX^e siècle, grâce au travail de Marjorie Chibnall et de John Walmsley. Concernant l'histoire mouvementée des différents projets d'édition, successivement abandonnés avant cette date, voir la partie I.

²⁸ HASKINS (C. H.), *Norman Institutions*, Cambridge (Mass.), 1925 (1^{ère} éd. 1918), p. 63-64 (acte n°27 du cartulaire).

²⁹ Il s'agit de l'acte n°3 du cartulaire, daté en fonction de la grande assemblée de Noël 1182: voir *ibid.*, p. 183 et chap. 5.

³⁰ Citons, parmi les plus renommées, les enquêtes des abbayes de Ramsey, de Burton, de Shaftesbury, le *Boldon Book* de Durham, le *Domesday of St Paul's*, le *Red Book* de Worcester, ou encore le *Liber Niger* de Peterborough.

³¹ POSTAN (M.), « The chronology of labour services », *Transactions of the Royal Historical Society*, 4th ser. XX, 1937, p. 167-193, à la p. 183. Voir également les exposés de méthode de Postan, qui définit le champ d'action des historiens de l'économie, en insistant au contraire sur la nécessaire prise en compte des aspects sociaux et la méfiance vis-à-vis des formules mathématiques : POSTAN (M.), *Facts and Relevance : Essays on historical Method*, Cambridge, 1971. Voir à cet égard la belle mise au point de John Hatcher et Mark Bailey : HATCHER (J.) et BAILEY (M.), *Modelling the Middle Ages. The History and Theory of England's Economic Development*, Oxford, 2001, notamment p. 14-15. Sur les difficultés posées par l'histoire économique quantitative, voir l'exposé très clair de John Hicks : HICKS (J.), *Une théorie de l'histoire économique*, Paris, 1973 (éd. originale : 1969), chap. 1 (« Théorie et histoire »), p. 10-17.

Postan fit des enquêtes de La Trinité (selon une démarche d'histoire quantitative), celles-ci sont devenues un exemple connu, régulièrement cité dans les manuels d'histoire médiévale britanniques et français, au même titre que les enquêtes produites à la même époque par les grandes abbayes anglaises³². Dans ces ouvrages, le fait que les enquêtes de La Trinité soient les seules de la série à provenir d'une abbaye normande – de femmes, qui plus est – n'a guère attiré l'attention. Pourtant, comme dans chacune des institutions ayant réalisé de tels documents, la confection des inventaires de l'Abbaye-aux-Dames ne relève pas de l'évidence, et n'est pas neutre³³. Tenter de saisir les enjeux qui ont présidé à leur réalisation nécessite de les concevoir selon une approche qualitative, qui prenne en compte le contexte de production, et non la série³⁴.

Le fait que l'Abbaye-aux-Dames ait eu recours à ce type particulier d'écrit administratif que sont les inventaires et les cartulaires-censiers – avec, de plus, un remarquable esprit de suite –

³² Les premiers manuels à citer le cas de La Trinité furent ceux d'Austin Poole et de Georges Duby (ce dernier cas est unique en France, et s'explique par les échanges entre M. Postan et G. Duby) : POOLE (A.L.), *From Domesday Book to Magna Carta*, Oxford, 1951, p. 45; DUBY (G.), *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, 2 vol., Paris, 1962, t. 2, p. 434. Parmi les manuels récents, et au sein d'une large bibliographie, on peut mentionner : BRITNELL (R. H.), *Britain and Ireland 1050-1530. Economy and Society*, Oxford et New York, 2004, p. 271 ; BARTLETT (R.), *England under Norman and Angevin Kings, 1075-1225*, Oxford, 2000, p. 197. Les exemples d'études plus approfondies des enquêtes de La Trinité figurent dans l'introduction de la partie IV.

³³ Au sujet d'un type de documents de gestion légèrement plus tardifs, les *account rolls*, David Stone a récemment souligné les écueils de l'approche traditionnelle de ces archives, qui se focalise sur les données chiffrées fournies (souvent dans une perspective sérielle), considérées indépendamment des intentions des acteurs qui les ont produites. Or, comme le remarque D. Stone, les chiffres ne parlent pas d'eux-mêmes : les mêmes chiffres, dans des lieux et des contextes différents, peuvent revêtir des sens opposés, qui doivent souvent être évalués en fonction des décisions des acteurs – y compris dans le domaine de l'agriculture médiévale, où les aléas naturels prennent une place importante. Le propos de D. Stone n'est pas de prouver que l'ensemble des décisions des acteurs médiévaux sont rationnelles, mais de considérer la possibilité qu'elles le soient, au-delà de nos critères modernes : ainsi, dans le domaine de l'agriculture, où le prisme des conceptions issues de la seconde moitié du XX^e siècle pèse lourdement sur l'interprétation, il convient de considérer que les buts poursuivis par les acteurs médiévaux aient pu, à certains moments, être différents d'un objectif de maximisation, et pour autant parfaitement rationnels (des rendements hauts ne constituent pas nécessairement des indices de progrès et d'efficacité – notamment s'ils vont de pair avec un épuisement des sols, ou si les débouchés commerciaux ne sont alors pas favorables) : STONE (D.), *Decision-Making in Medieval Agriculture*, Oxford, 2005, p. 272-276 (« A Wider Picture »). De même, dans le cas des extraordinaires séries de données fournies par les archives royales anglaises, Nicholas Vincent met en garde contre l'aveuglement des chiffres, et souligne la nécessité de s'interroger, avant toute chose, sur les intentions des acteurs qui les ont produits : VINCENT (N.), « Why 1199 ? Bureaucracy and Enrolment under John and his Contemporaries », dans *English Government in the Thirteenth Century*, J.A. Jobson (éd.), Woodbridge, 2004, p.17-48, à la p. 48.

³⁴ Sur la crise du modèle sériel et quantitatif en histoire économique, et le développement d'approches renouvelées, prêtant notamment attention aux logiques des pratiques et choix individuels, voir : ARNOUX (M.), « Impasses, enjeux et nécessités d'une histoire économique du Moyen Âge », *Historiens & Géographes*, n°378, mai 2002, p. 141-148, à la p. 147 ; ID., « Production, consommation, échange », dans *Les historiens français à l'œuvre (1995-2010)*, J.-F. Sirinelli, P. Cauchy, C. Gauvard (dir.), Paris, 2010, p. 301-317, à la p. 304 ; FELLER (L.), « Histoire du Moyen Âge et histoire économique (X^e-XV^e siècle) en France », dans *Dove va la storia economica ? Metodi e prospettive (secc. XIII-XVIII)*, *Atti della quarantaduesima settimana di studi dell'Istituto Datini, 18-22 aprile 2010*, F. Ammannati (éd.), Florence, 2011, p. 39-60, à la p. 54 ; GUERREAU (A.), *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e siècle ?*, Paris, 2001, p. 115-13. Claire Lemerrier et Claire Zalc apportent quant à elles une vision réévaluée, optimiste, de la place du quantitatif en histoire : LEMERCIER (C.) et ZALC (C.), *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, 2008, p. 8-18.

est en effet une source d'interrogations, qui s'insère plus largement dans les questionnements touchant à la « scripturalité », en tant qu'approche globale de la place de l'écrit dans la société médiévale³⁵. Depuis une quarantaine d'années, au contact de l'anthropologie – et notamment du travail fondateur de Jack Goody³⁶ – les historiens ont appris à prendre au sérieux l'écriture des documents, en les considérant davantage dans leur contexte de production, et en s'interrogeant sur les implications de l'usage de l'écrit³⁷. Dans le cas anglais, l'ouvrage de Michael Clanchy a diffusé l'idée d'une sophistication particulière atteinte par la monarchie anglo-normande, ce dont témoignerait notamment la précocité de la conservation des écrits administratifs – avec en premier lieu, le *Domesday Book* – et l'ampleur de la documentation préservée au niveau central à partir du règne d'Henri II³⁸. Le fait que les enquêtes de La Trinité proviennent, comme on l'a vu, d'une abbaye qui est liée dès l'origine au pouvoir royal anglo-normand n'est alors pas anodin. Outre-Manche, ce type d'inventaire est parfois qualifié de « *miniature Domesday* »³⁹, signe des liens étroits unissant les pratiques royales et celles des grands monastères et évêchés anglais. Le « tournant pratique » (Hagen Keller), expression qualifiant l'émergence à l'échelle européenne d'une technicité grandissante dans les usages administratifs de l'écrit à partir des années 1200, aurait ainsi un point de départ légèrement

³⁵ Le terme français de « scripturalité » a été proposé par Joseph Morsel en 1991. Il renvoie en allemand au concept de *Schriftlichkeit*, et, en anglais, à celui de *literacy*. Sur les enjeux de ces questionnements, dans une perspective historiographique européenne, voir notamment : CHASTANG (P.), « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008/2, p. 245-269 ; *Pratiques de l'écrit (VI^e-XIII^e siècle)*, dossier coordonné par É. Anheim et P. Chastang, *Médiévales*, n°56, printemps 2009 ; *Charters and the use of the written word in medieval society*, K. Heidecker (éd.), Turnhout, 2000; MORSEL (J.), « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », dans *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, N. Coquery, F. Menant, F. Weber (dir.), Paris, 2006, vol. 2 [en ligne], www.pressens.fr, p. 4-32 ; *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, O. Guyotjeannin, L. Morelle et M. Parisse (éd.), *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 155, 1997 ; *The Uses of Literacy in Early Medieval Europe*, R. McKitterick (éd.), Cambridge, 1990.

³⁶ L'anthropologue J. Goody a en effet attiré l'attention sur les pratiques matérielles de l'écriture et ses conséquences intellectuelles : *Literacy in traditional societies*, J. Goody (éd.), Cambridge, 1968; GOODY (J.), *La Raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, 1979 [éd. originale 1977]. L'un des premiers ouvrages à avoir appliqué à l'histoire médiévale les analyses de J. Goody est celui de Brian Stock : STOCK (B.), *The Implications of Literacy : Written Language and Models of Interpretation in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Princeton, 1983. Cette approche a permis de ne plus considérer seulement l'écriture comme un « objet accessible ou non », mais « indui[sant] aussi des usages fort divers » : KELLER (H.), « Oralité et écriture », dans *Les Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes du colloque de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998)*, J.-C. Schmitt et O.G. Oexle (dir.), Paris, 2002, p. 127-142, à la p. 135.

³⁷ Voir notamment l'approche de Michel Zimmermann (sur les chartes de Catalogne) et de Pierre Chastang (sur les cartulaires du Languedoc) : ZIMMERMANN (M.), *Écrire et lire en Catalogne (IX^e-XII^e siècle)*, Bibliothèque de la Casa de Velásquez 23, Madrid, 2003, 2 vol. ; CHASTANG (P.), *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2001, p. 16. La question des cartulaires, qui s'inscrit dans cette large problématique de la scripturalité, sera abordée dans la partie IV.

³⁸ CLANCHY (M.T.), *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, Oxford, 1979. Concernant l'usage administratif du *Domesday Book*, voir : GALBRAITH (V.H.), *Domesday Book : Its Place in Administrative History*, Oxford, 1974. La bibliographie sur le *Domesday Book* sera évoquée dans la partie IV.

³⁹ BARTLETT (R.), *England under Norman and Angevin Kings....*, p. 197.

antérieur dans le cas anglo-normand, ce dont les enquêtes de La Trinité témoigneraient pleinement⁴⁰.

Cette contextualisation – qui demeure générale, et qui est aujourd’hui sujet à débats⁴¹ – ne suffit pourtant pas à elle seule à expliquer l’originalité de la production de tels documents à l’Abbaye-aux-Dames : d’autres abbayes normandes, tout autant liées au pouvoir royal, à l’instar de Fécamp ou de Saint-Étienne de Caen n’ont pas conservé – et sans doute pas produit – de tels inventaires⁴². Comme le remarquent Robert Berkhofer et Bruce Campbell, la réalisation de ce type de document n’est de fait pas indispensable pour gérer des terres⁴³ : le recours à des enquêtes relève donc d’un choix, opéré par chaque institution, en fonction de considérations gestionnaires qui lui sont propres⁴⁴.

La capacité de prise de décision des acteurs ecclésiastiques médiévaux dans le domaine économique et administratif fait aujourd’hui l’objet d’un certain consensus⁴⁵. Comme le souligne Dominique Iogna-Prat, l’attention à l’« économie » (*oikonomia*) dans son sens premier, celui de la gestion des biens et des personnes, est consubstantielle à l’Église dès les premiers temps : l’afflux de donations suppose en effet de gérer les biens terrestres qui lui

⁴⁰ Pour une définition de l’écrit pragmatique, voir notamment : KELLER (H.), GRUBMÜLLER (K.), et STAUBACH (N.), *Pragmatische Schriftlichkeit im Mittelalter. Erscheinungsformen und Entwicklungsstufen*, Munich, « Münstersche Mittelalter-Schriften », t. 65, 1992 ; *Pragmatic Literacy East and West, 1200-1330*, R. Britnell (éd.), Woodbridge et New York, 1997. John Baldwin utilise quant à lui l’expression d’« esprit de bilan » pour caractériser les pratiques royales capétiennes à cette époque : BALDWIN (J. W.), *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, 1991 (éd. originale : 1986). Enfin, sur ces questions, voir la très belle mise au point de François Menant : MENANT (F.), « Les transformations de l’écrit documentaire entre le XII^e et le XIII^e siècle », dans *Écrire, compter, mesurer...*, p. 33-50.

⁴¹ M. Clanchy a notamment remis en cause les principales conclusions de son ouvrage de 1979 : *ibid.*, p. 36. De même, Nicholas Vincent a récemment réévalué l’idée d’une sophistication administrative anglaise exceptionnelle dans l’Europe du XII^e siècle (soulignant en particulier le manque de commodité de l’usage des rôles, et la trop grande densité des informations qu’ils contiennent, en comparaison des registres capétiens, plus sélectifs) : VINCENT (N.), « Why 1199 ?... ».

⁴² Si l’abbaye de Fécamp a réalisé un cartulaire remarquablement ancien (aujourd’hui perdu), ses premiers censiers remontent au milieu du XIII^e siècle (comme ceux du Mont Saint-Michel). Saint-Étienne a débuté un cartulaire dès le début du XII^e siècle, mais qui ne contient aucune enquête du type de celles de La Trinité. Voir à cet égard la partie IV.

⁴³ Il existe en effet des systèmes élaborés d’administration sans écrit : CAMPBELL (J.), « The Significance of the Anglo-Norman State in Administrative History of Western Europe », dans *Essays in Anglo-Saxon history*, Londres et Ronceverte, 1986, p. 171-188, à la p. 175 ; BERKHOFER (R.F.), « Inventaires de biens... », p. 339-349. N. Vincent souligne également que la taille de l’empire que les Plantagenêt avaient à gérer ne peut suffire à expliquer la précocité de la production des archives royales anglaises : VINCENT (N.), « Why 1199 ?... ».

⁴⁴ Cette réévaluation du choix des acteurs constitue également le cœur de la démarche de J. Peltzer et de D. Stone : STONE (D.), *Decision-Making ...* ; PELTZER (J.), « The slow death... ».

⁴⁵ Voir récemment le travail d’Amedeo Feniello, qui met en évidence l’esprit dynamique qui caractérise les monastères napolitains en matière d’administration du temporel : FENIELLO (A.), *Les campagnes napolitaines à la fin du Moyen Âge. Mutations d’un paysage rural*, Rome, 2005. Par une approche différente (celles de la résolutions de conflits), Bruno Lemesle montre également à quel point le souci d’optimisation de la gestion des biens constitue l’un des moteurs essentiels des stratégies déployées par les moines angevins au XI^e siècle : LEMESLE (B.), « Les querelles avaient-elles une vocation sociale ? Le cas des transferts fonciers en Anjou au XI^e siècle », *Le Moyen Âge*, 2009/2, tome CXV, p. 337-364.

sont affectés, sur le modèle de l'administration des biens dans la Cité idéale de Platon⁴⁶. James Raftis est l'un des premiers à avoir souligné la nécessité que représentait pour les monastères médiévaux – qui concentraient la majeure partie de la richesse foncière d'Europe – la recherche de solutions concrètes d'organisation de leurs vastes domaines, souvent dispersés⁴⁷. Dans le cas de l'Abbaye-aux-Dames, une structure administrative particulière, différente de celle de la plupart des monastères normands, a manifestement été mise en place pour administrer son large temporel : ses archives ne font en effet apparaître aucune mention de prieuré (y compris en Angleterre) – élément pourtant attendu, considéré comme indispensable à l'organisation administrative des propriétés monastiques⁴⁸. Si la Manche ne constitue certes pas une barrière⁴⁹, l'absence de prieuré soulève un problème réel, très

⁴⁶ IOGNA-PRAT (D.), « Préparer l'au-delà, gérer l'ici-bas : les élites ecclésiastiques, la richesse et l'économie du christianisme (perspectives de travail) », dans *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge*, J.-P. Devroey, L. Feller et R. Le Jan (éd.), Turnhout, 2011, p. 59-70, à la p. 62. Pour D. Iogna-Prat, la pensée économique des élites ecclésiastiques précède donc la théorie économique élaborée par les Franciscains. Sur ce dernier point, voir principalement TODESCHINI (G.), *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Rome, 1994 ; PIRON (S.), *Parcours d'un intellectuel franciscain, d'une théologie vers une pensée sociale. L'œuvre de Pierre de Jean Olivi (ca. 1248-1298) et son traité De contractibus*, thèse de doctorat inédite, EHESS, 1999. Voir également : TONEATTO (V.), *Marchands et banquiers du seigneur. Lexiques chrétiens de la richesse et de l'administration monastiques de la fin du IV^e au début du IX^e siècle*, thèse de doctorat inédite, université de Paris X-Nanterre, 2009 ; ainsi que la perspective d'ensemble dressée par Diana Wood : WOOD (D.), *Medieval Economic Thought*, Cambridge, 2002.

⁴⁷ L'attention des abbés aux aspects les plus matériels de la vie économique ne constitue en effet pas un détournement de l'idéal originel, mais un impératif, indispensable à l'exercice des tâches qui leurs sont confiées (notamment la prière et l'aumône) : RAFTIS (J. A.), « Western Monasticism and Economic Organization », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 3, n°4, 1961, p. 452-469. Comme le note L.V. Hicks à partir du registre d'Eudes Rigaud, l'un des premiers signes de crise des monastères normands au milieu du XIII^e siècle est la réduction des aumônes, jugée inacceptable par l'archevêque de Rouen : HICKS (L.V.), *Religious life in Normandy ...*, p. 62.

⁴⁸ Voir par exemple les remarques de L. Musset : MUSSET (L.), « Le monachisme normand à l'époque romane : Aspects historiques et artistiques », dans *Trésors des abbayes normandes (catalogue d'exposition à l'occasion de l'année des abbayes normandes, Rouen avril-juillet 1979, Caen août-octobre 1979)*, Rouen, 1979, p. 51-54, à la p. 52. De même, pour Saint-Pierre de Préaux, Dominique Rouet mentionne une organisation « logique » en quatre prieurés, qui s'explique par la dispersion et la localisation des biens anglais de l'abbaye : ROUET (D.), « Le Patrimoine anglais et l'Angleterre vus à travers les actes du cartulaire de Saint-Pierre de Préaux », dans *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge*, V. Gazeau et P. Bouet (dir.), Caen, 2003, p. 99-116, à la p. 107. Cependant, les terres de Saint-Pierre de Préaux ne sont ni plus nombreuses, ni plus dispersées que celles de La Trinité de Caen. Le choix des acteurs semble donc bien primer sur le déterminisme géographique. Pour la justification de ce constat pour La Trinité, voir *infra*.

⁴⁹ Voir à cet égard l'étude de Mathieu Arnoux et de Jacques Bottin, qui invite à se départir d'un certain nombre de présupposés. La Manche est un espace qui unit plus qu'il ne sépare ; ce qui n'empêche cependant pas la conscience claire, par les contemporains, des dangers bien réels du voyage (étant donné la violence des courants et l'amplitude des marées) : traverser la Manche exige une expertise : ARNOUX (M.) et BOTTIN (J.), « La Manche : frontière, marché ou espace de production ? Fonctions économiques et évolution d'un espace maritime (XIV^e-XVII^e siècles) », dans *Ricchezza del Mare, ricchezza dal mare (secc. XIII-XVIII), Atti della trentasettesima settimana di studi dell'Istituto Datini, 11-15 aprile 2005*, S. Cavaciocchi (éd.), Florence, 2006, p. 875-905. Voir également les remarques de Judith Green sur les cérémonies de bénédiction précédant habituellement les traversées, et sur le naufrage de la Blanche Nef en 1120 : GREEN (J.A.), *Henry I. King of England and Duke of Normandy*, Cambridge, 2006, p. 291. De même, D. Matthew montre que les moines tiennent compte de l'éventualité d'une perte des archives qui traversent la Manche : MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 1. Voir enfin la remarque de John Le Patourel : LE PATOUREL (J.), « Normandy and

similaire à celui rencontré dans les grandes abbayes carolingiennes : la maîtrise de la distance⁵⁰. La question centrale est ainsi celle de la politique administrative mise en place pour gérer ce temporel dans son ensemble – et non l'organisation seigneuriale en tant que telle⁵¹. Dans quelle mesure les enquêtes menées à plusieurs reprises à l'échelle de la totalité des propriétés, anglaises comme normandes, ont-elles pu constituer pour les moniales de Caen un instrument de gestion approprié ? Pour la période carolingienne, le renouvellement des approches dans l'analyse des polyptyques, exposé avec une grande clarté dans le dernier ouvrage de Jean-Pierre Devroey, a montré que la réalisation de tels inventaires ne relevait pas seulement du symbolique⁵², mais pouvait tout à fait constituer une solution efficace, et rationnelle, pour administrer un patrimoine monastique⁵³. Comme le soulignent par ailleurs Ludolf Kuchenbuch et J.-P. Devroey, l'étude de ces documents est indissociable de la prise en compte des compétences intellectuelles et littéraires des grands ecclésiastiques carolingiens, qui ont su appliquer à des fins pratiques la culture savante dont ils disposaient⁵⁴. La production de tels inventaires ne peut ainsi se concevoir sans la prise en compte d'une culture

England, 1066-1144 », *The Stenton Lecture 1970*, University of Reading, 1971, p. 9 : «The Channel was more of a highway than a barrier in the late eleventh and in the twelfth centuries ».

⁵⁰ DEVROEY (J.-P.), « Gérer et exploiter la distance. Pratiques de gestion et perception du monde dans les livres fonciers carolingiens », dans *Les élites et leur espaces. Mobilité, Rayonnement, Domination (du VI^e au XI^e siècle)*, P. Depreux, F. Bougard et R. Le Jan (dir.), Turnhout, 2007, p. 49-65.

⁵¹ Sur la question de la seigneurie dans l'espace plantagenêt, voir récemment : *Les Seigneuries dans l'espace plantagenêt (c. 1150-c. 1250). Actes du colloque de Bordeaux et Saint-Émilien (3-5 mai 2007)*, M. Aurell et F. Boutouille (éd.), Bordeaux, 2009, et notamment, pour la Normandie et l'Angleterre, les articles de Kathleen Thompson, Mathieu Arnoux et Daniel Power : THOMPSON (K.), « Les seigneuries anglaises et françaises des comtes du Perche (1100-1226) », p. 61-75 ; POWER (D.), « Le régime seigneurial en Normandie (XII^e-XIII^e siècle) », p. 117-136 ; ARNOUX (M.), « Réflexions et hypothèses sur le rôle économique de la seigneurie dans le duché de Normandie (XI^e -XIII^e siècles) », p. 79-91.

⁵² Cet aspect de l'interprétation des enquêtes – aussi bien pour l'époque carolingienne que pour le reste du Moyen Âge – ne doit cependant pas être sous-estimé. Voir notamment : DYER (C.), «The Ineffectiveness of Lordship in England, 1200-1400 », dans *Rodney Hilton's Middle Ages : an Exploration of Historical Themes*, C. Dyer, P. Coss et C. Wickham (éd.), *Past and Present*, Supplement 2, Oxford, 2007, p. 69-86. Cette question est précisément l'objet de la remise en cause par M. Clanchy de ses propres analyses : la fonction des documents définis comme « pratiques » serait en réalité essentiellement symbolique (« les chartes ne disent pas la vérité, et les comptes donnent rarement des sommes justes »). Voir à cet égard les remarques de F. Menant, qui propose un moyen terme entre l'objectif de rationalisation ou de pure fonctionnalité de ces écrits, et leur réduction à de « simples » symboles, dépourvus d'effet de réel : MENANT (F.), « Les transformations de l'écrit documentaire... », p. 46-47.

⁵³ La question de la rationalité économique des acteurs, à partir des analyses de Max Weber, a donné lieu à un important renouveau méthodologique, visant à reconsidérer le rôle des individus, et leur capacité de choix. Sur ce point – qui sera développé dans la partie III –, l'une des mises au point les plus complètes est celle de J.-P. Devroey : DEVROEY (J.-P.), *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e-IX^e siècles)*, Bruxelles, 2006, chap. 16 (« Un monde raisonnable ? »), p. 585-611. Voir également : COQUERY (N.), WEBER (F.), MENANT (F.), « Introduction », dans *Écrire, compter, mesurer...*, p. 11-32 ; D'AVRAY (D.L.), *Medieval Religious Rationalities. A Weberian Analysis*, Cambridge, 2010.

⁵⁴ KUCHENBUCH (L.), « Écriture et oralité. Quelques compléments et approfondissements », dans *Les Tendances actuelles...*, p. 143-167. Voir également les conclusions similaires de Martina Stratmann : STRATMANN (M.), « Schriftlichkeit in der Verwaltung von Bistümern und Klöstern », dans *Schriftkultur und Reichsverwaltung unter den Karolingern. Referate des Kolloquiums der Nordrhein-Westfälischen Akademie der Wissenschaften am 17./18. Februar 1994 in Bonn*, R. Schieffer (éd.), Opladen, 1996, p. 85-108.

(notamment écrite) des acteurs, entendue dans son sens le plus large⁵⁵. De même, pour le Moyen Âge central et le bas Moyen Âge, les liens entretenus entre l'écrit et la gestion concrète des terres ont donné lieu à une attention renouvelée⁵⁶. Dans le cas des archives de l'Abbaye-aux-Dames, cependant, le problème est double : ni l'accès des moniales à l'univers de la *literacy*, ni leur autonomie en matière de décision administrative ne relèvent de l'évidence dans l'historiographie normande.

Si Lucien Musset note en 1967 la « symétrie tenace »⁵⁷ existant entre les abbayes de Saint-Étienne et de La Trinité de Caen – toutes deux fondées par Guillaume et Mathilde, dans la même ville, à la même époque, et dotées de manière très similaire⁵⁸ – il souligne également l'intervention des moines de Saint-Étienne pour certaines des plus anciennes chartes confirmatives de l'Abbaye-aux-Dames, et suggère qu'un type différent de préambule, conservé dans certains documents de La Trinité au même moment, correspondrait davantage au niveau de culture attendu dans une abbaye féminine : « Ce préambule moins raffiné et plus sommaire dénote-t-il un *scriptorium* moins savant, comme aurait pu l'être celui d'une abbaye de femmes ? »⁵⁹. En 1984, la position de L. Musset devient encore plus pessimiste sur les compétences des moniales vis-à-vis de l'écrit : il doute même qu'elles aient rédigé aucune de ces chartes⁶⁰. De même, du point de vue de l'architecture, L. Musset estime que les réalisations accomplies par les religieuses font pâle figure en comparaison de celles des moines : « Dès l'origine, d'ailleurs, [La Trinité] avait manifesté en face de l'abbaye masculine ce qui était considéré, alors, comme la plus grande vertu féminine : une certaine humilité, rendue évidente par des dimensions plus modestes, des tours moins élancées et moins ambitieuses »⁶¹. Poussant plus loin encore les hypothèses soulevées par L. Musset au sujet de

⁵⁵ Comme le l'indique J.-P. Devroey, « [i]l faut aborder la renaissance carolingienne dans une perspective très large qui englobe les relations des lettrés (*litterati*) avec le monde réel et la manière dont ces compétences ont pu influencer leur capacité à analyser, à mettre en ordre et à décrire » : DEVROEY (J.-P.), *Puissants et misérables...*, p. 597.

⁵⁶ Voir notamment BERTRAND (P.), « Économie conventuelle, gestion de l'écrit et spiritualité des ordres mendiants. Autour de l'exemple liégeois (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII^e -XV^e siècle)*, N. Bériou et J. Chiffolleau (dir.), Lyon, 2009, p. 101-128 ; et, dans ce même volume les analyses très éclairantes de Jacques Chiffolleau : CHIFFOLEAU (J.), « Conclusion », dans *Économie et religion...*, p. 707-754.

⁵⁷ MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 7-8.

⁵⁸ Voir la comparaison systématique des deux temporels menée par Jean Birdsall : BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité at Caen in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Unpublished Ph.D thesis, Radcliffe College, Cambridge (Mass.), 1925, chap. V, p. 141-166.

⁵⁹ MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 37.

⁶⁰ MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 203.

⁶¹ *Ibid.*, p. 207. Le constat de L. Musset était similaire en 1975 : « Comme il convient à une abbaye de femmes, l'église de la Trinité est à la fois plus modeste et plus parée que celle de Saint-Étienne. (...) Les sculptures ornementales s'y étendent avec moins de parcimonie : ornements géométriques au porche et dans la nef, chapiteaux à figures au transept et au chœur sacrifient quelque peu à la frivolité féminine » : MUSSET (L.), *Normandie romane*, t. 1, *la Basse-Normandie*, La Pierre-qui-vire, 1975 (2nde éd.), p. 63.

l'intervention de Saint-Étienne dans les actes de La Trinité à la fin du XI^e siècle, Jean-Michel Bouvris a également envisagé la possibilité que l'enquête sur les spoliations subies par l'Abbaye-aux-Dames (acte n°27) ait été rédigée par les moines⁶². Pourtant, quelques années plus tard, alors que les mêmes femmes sont au pouvoir (Mathilde, la première abbesse, et Cécile, fille de Guillaume et Mathilde), l'Abbaye-aux-Dames produit les plus anciennes enquêtes seigneuriales conservées de Normandie, sur le modèle de celles réalisées au même moment dans les grandes abbayes anglaises – et selon une pratique qui se poursuit dans ce monastère durant plusieurs siècles. Si, dans l'historiographie normande, La Trinité est toujours perçue dans l'ombre de Saint-Étienne (dont les premiers abbés sont des personnalités intellectuelles et politiques de premier plan⁶³), Jean Birdsall, étudiante américaine de C.H. Haskins, est la première à avoir réellement considéré, dès les années 1920, le fait que ces enquêtes, et ce type de gestion bien particulier puisse provenir de femmes, par ailleurs lettrées et grandes aristocrates⁶⁴. En 1997, John Walmsley a confirmé de façon magistrale cette idée pour la première génération des abbesses et religieuses de La Trinité⁶⁵.

Malgré le dynamisme du champ de recherches sur le monde anglo-normand depuis une vingtaine d'années⁶⁶, l'exemple de La Trinité de Caen souligne à quel point il demeure encore nécessaire, concernant l'approche documentaire, de « traverser la Manche », et de tenter de concilier les analyses, parfois divergentes, des historiographies françaises et britanniques⁶⁷.

⁶² BOUVRIS (J.-M.), « À propos des échanges entre les « scriptoria » des abbayes caennaises au XI^e siècle : la « donation » de la dîme de Biéville par Renouf, vicomte de Bayeux », dans *Recueil d'études en hommage à Lucien Musset* (Cahiers des Annales de Normandie, n°23), Caen, 1990, p. 203-214.

⁶³ Sur ces abbés, voir notamment GAZEAU (V.), *Normannia monastica...*, t. 2, p. 38-43. Janet Nelson a souligné pour sa part dès 1991 la difficulté que les historiens rencontraient encore à examiner de façon équivalente la possibilité d'attribuer le statut d'auteur à des moniales et à des moines (l'exemple des monastères de Notre-Dame et de Saint-Médard de Soissons, deux candidats potentiels pour la réalisation du *Liber Historiae Francorum*, est à cet égard significatif) : NELSON (J. L.), « Gender and Genre in Women Historians of the Early Middle Ages », dans *L'historiographie médiévale en Europe. Actes du colloque organisé par la Fondation Européenne de la Science au Centre de Recherches Historiques et Juridiques de l'Université de Paris I (Paris, 29 mars -1^{er} avril 1989)*, J.-P. Genet (éd.), Paris, 1991, p. 149-163, à la p. 160.

⁶⁴ BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...* L'approche de J. Birdsall est cependant centrée sur l'analyse des informations fournies par les enquêtes – partie essentielle de son travail.

⁶⁵ WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses... ». Il est par ailleurs intéressant de noter que les manuels britanniques indiquent de façon indifférenciée la provenance des enquêtes de l'Abbaye-aux-Dames (« the Norman abbey of Caen »), ne distinguant ainsi pas La Trinité et Saint-Étienne : BRITNELL (R.H.), *Britain and Ireland...*, p. 271 ; BARTLETT (R.), *England under Norman and Angevin Kings...*, p. 197.

⁶⁶ Voir notamment : *England and Normandy in the Middle Ages*, D. Bates et A. Curry (éd.), Londres et Rio Grande, 1994 ; *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge* (Actes du colloque de Cerisy-la-Salle, 4-7 octobre 2001), P. Bouet et V. Gazeau (dir.), Caen, 2003 ; *1204 : la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, A.-M. Flambard Héricher et V. Gazeau (dir.), Caen, 2007 ; *Tinchebray, 1106-2006*, Actes du colloque de Tinchebray (28-30 septembre 2006), V. Gazeau et J. Green (dir.), Flers (*Le Pays Bas-Normand*), 2009. Voir également *Plantagenêt et Capétiens : confrontations et héritages*, M. Aurell et N.-Y. Tonnerre (éd.), Turnhout, Brepols, 2006 ; *Les Seigneuries dans l'espace plantagenêt...*

⁶⁷ BATES (D.), « Re-ordering the Past and Negotiating the Present in Stenton's First Century », *The Stenton Lecture 1999*, University of Reading, 2000, p. 11 ; GENET (J.-P.), « Traverser la Manche... », dans *Les Idées passent-elles la Manche ? Savoirs, Représentations, Pratiques (Fance-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*, J.-P. Genet et

L'étude de la documentation produite à l'Abbaye-aux-Dames suppose en effet la prise en compte de l'existence d'un univers culturel commun à l'Angleterre et à toute la France du Nord – caractérisé par la prégnance des influences carolingiennes⁶⁸, et auquel une grande abbaye de femmes pouvait tout à fait prendre part. Le fait que la première génération de religieuses de La Trinité soit en partie issue de la haute aristocratie normande, et que certaines de ces religieuses soient mariées ou veuves, n'indique pas seulement que l'Abbaye-aux-Dames constituait « une maison de retraite pour dames nobles à la charge de leurs proches »⁶⁹ : ces femmes aristocratiques avaient sans doute acquis une solide expérience dans le siècle – expérience dont l'une des multiples facettes était précisément la gestion des terres, et, souvent, l'accès à l'univers de la *literacy*⁷⁰. De fait, les travaux de chercheuses britanniques et américaines, telles Janet Nelson, Pauline Stafford, Elisabeth van Houts, Lois Huneycutt, Laura Gathagan, Kimberly LoPrete, Kathleen Thompson ou encore Susan Johns – pour ne citer que quelques-unes d'entre elles⁷¹ – ont profondément renouvelé l'étude des

F.-J. Ruggiu (dir.), Paris, 2007, p. 7-18. Concernant l'approche centrée sur la notion de « transferts culturels », voir également : RUGGIU (J.-F.), « Quelques Réflexions sur l'histoire comparée et sur les théories des interactions culturelles », dans *Les Idées passent-elles la Manche...*, Paris, 2007, p. 379-393.

⁶⁸ BATES (D.), « Re-ordering the Past... » ; ID., « 1066 : does the date still matter ? », *Historical Research*, vol. 78, n°202, 2005, p. 443-465 ; ID., « Britain and France in the year 1000 », *Franco-British Studies*, n°28, 1999, p. 5-22.

⁶⁹ MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 201. Nous disposons d'informations sur environ trente moniales pour l'époque la plus ancienne du monastère. La Trinité de Caen recrute ses moniales dans le même milieu (voire dans les mêmes familles) que les abbayes de Montivilliers ou de Préaux : il s'agit essentiellement de femmes de la haute et moyenne aristocratie normande. Les indications se font nettement plus rares par la suite, mais il semble que le recrutement de la seconde moitié du XII^e siècle et du début du XIII^e soit un peu plus large, et intègre également des femmes de la bourgeoisie caennaise. Voir également : ID., *Les Actes...*, p. 47-48 ; WALMSLEY, « The Early Abbesses... », p. 435-437 ; BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 186-193 ; KERR (B. M.), *Religious life for women, c. 1100 - c. 1350 : Fontevraud in England*, Oxford, 1999, p. 139 ; HICKS (L.V.), *Religious life in Normandy...*, p. 139.

⁷⁰ Voir par exemple les analyses de Kimberly LoPrete concernant Adèle de Blois : LoPRETE (K. A.), *A female ruler in feudal society : Adela of Blois (ca. 1067-ca. 1137)*, unpublished PhD dissertation, University of Chicago, 1992. La question de la capacité d'action des femmes (notamment veuves) sur leur patrimoine a été particulièrement réévaluée pour le haut Moyen Âge. Voir notamment : BÜHRER-THIERRY (G.), « Femmes et patrimoines dans le haut Moyen Âge occidental. Nouvelles approches », dans *Hypothèses 2004*, Paris, p. 323-331 ; *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, F. Bougard, L. Feller, R. Le Jan (éd.), Rome, 2002 ; LE JAN (R.), *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, 2001 ; SANTINELLI (E.), *Des Femmes éplorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Villeneuve D'Ascq, 2003 ; NELSON (J.L.), « The wary widow », dans *Property and Power in the Early Middle Ages*, W. Davies and P. Fouracre (éd.), Cambridge, 1995, p. 82-113 ; *Agire da donna : Modelli e pratiche di rappresentazione (secoli VI-X)*. *Atti del convegno (Padova, 18-19 febbraio 2005)*, C. La Rocca (éd.), Turnhout, 2007.

⁷¹ LoPRETE (K. A.), *A female ruler...* ; NELSON (J.L.), « Medieval Queenship », dans *Women in medieval western European Culture*, L.E. Mitchell (éd.), New York et Londres, 1999, p. 179-207 ; EAD., « Queens as Jezebels : the Careers of Brunehild and Bathild in Merovingian History », dans *Politics and Ritual in Early Medieval Europe*, J. L. Nelson (éd.), Londres, 1986, p. 1-48 ; EAD., *Courts, elites, and gendered power in the early Middle Ages*, Aldershot et Burlington, 2007 ; *Queens and Queenship in Medieval Europe. Proceedings of a Conference held at King's College London, april 1995*, A.J. Duggan (éd.), Woodbridge, 1997 ; STAFFORD (P.), *Queen Emma and Queen Edith : Queenship and Women's Power in Eleventh-Century England*, Oxford, 1997 ; VAN HOUTS (E.), *Memory and Gender in Medieval Europe, 900-1200*, Basingstoke et Londres, 1999 ; HUNEYCUTT (L.L.), *Matilda of Scotland. A Study in Medieval Queenship*, Woodbridge, 2003 ; GATHAGAN (L. L.), *Embodying Power : gender and authority in the queenship of Mathilda of Flanders*, University of New

reines et des femmes aristocratiques, notamment dans le monde anglo-normand, et permis, grâce à l'usage du concept du genre⁷², de dépasser un certain nombre de fausses évidences (socialement construites), et de réévaluer le rôle respectif des hommes et des femmes dans la société médiévale⁷³. La capacité d'action de ces grandes aristocrates, aussi bien dans le domaine politique qu'en matière d'administration des terres, ainsi que leur participation active aux réalisations culturelles de leur temps, ont été maintes fois soulignées. Les conclusions demeurent cependant moins assurées pour les abbayes de femmes. S'il est aujourd'hui acquis que les monastères masculins ont été des acteurs à part entière du jeu économique médiéval, du côté des femmes, le poids des interprétations d'Eileen Power a dominé jusqu'à récemment, diffusant l'image de religieuses mondaines et inconséquentes, incapables de gérer des monastères par conséquent caractérisés par un endettement structurel⁷⁴. Dans l'historiographie française, la prégnance des analyses de Georges Duby, extrêmement pessimiste sur la capacité d'action des femmes médiévales⁷⁵, a également participé à l'ancrage d'une conception *a*

York Ph.D. Thesis (2002), p. 1-40 ; EAD., « The Trappings of Power : the Coronation of Mathilda of Flanders », *The Haskins Society Journal*, n°13, 1999, p. 21-39 ; THOMPSON (K.), « Matilda, countess of the Perche (1171-1210) : the expression of authority in name, style and seal », *Tabularia « Études »*, n°3, 2003, p. 69-88 (18 juillet 2003), [<http://www.unicaen.fr/mrsh/craham/revue/tabularia/pdf/thompson.pdf>] ; JOHNS (S.M.), *Noblewomen, Aristocracy and Power in the twelfth-century Anglo-Norman realm*, New York et Manchester, 2003. Voir également : *Plantagenêt et Capétiens...*, première partie (« Aliénor d'Aquitaine ou le pouvoir d'une reine »), p. 15-142 ; CHIBNALL (M.), *The Empress Matilda, Queen Consort, Queen Mother and Lady of the English*, Oxford et Cambridge, 1995 (1^e édition 1991).

⁷² Cette question a donné lieu à une très large bibliographie. Sur les apports de cette approche, voir notamment : *Gendering the Middle Ages*, P. Stafford et A.B. Mulder-Bakker (éd.), Oxford et Malden (Mass.), 2001 (rééd. de *Gender and History* special issue, vol. 12, n°3, 2000) ; NELSON (J. L.), « Gender and Genre... » ; BARD (C.), « L'impact du genre », dans *Les historiens français à l'œuvre (1995-2010)*, J.-F. Sirinelli, P. Cauchy, C. Gauvard (dir.), Paris, 2010, p. 205-235 ; THÉBAUD (F.), *Écrire l'histoire des femmes et du genre* (2^e éd. revue et augmentée), Paris, 2007, p. 29-65 ; BRIAN (I.), LETT (D.), SÉBILLOTTE-CUCHET (V.), VERDO (G.), « Le genre comme démarche », *Hypothèses*, 2004, p. 227-295 ; DALARUN (J.), BOHLER (D.), KLAPISCH-ZUBER (C.), « Pour une histoire des femmes. La différence des sexes », dans *Les Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne, Actes du colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998)*, J.-C. Schmitt et O.G. Oexle (dir.), Paris, 2002, p. 561-582 ; JEANNE (C.) et PASQUIER-CHAMBOLLE (D.), « L'histoire médiévale à l'aune du genre : les débuts d'une enquête », p. 29-41, *Sociétés et Représentations*, 2007/2, n°24 (numéro spécial «(En)quêtes de Genre »).

⁷³ Les travaux d'Elisabeth van Houts ont en particulier souligné le rôle mémoriel dévolu aux femmes – rôle que les moines n'ont pas entièrement confisqué à leur profit à la fin du haut Moyen Âge (contrairement aux analyses de P. Geary) : VAN HOUTS (E.), *Memory and Gender... ; Medieval Memories. Men, Women and the Past, 700-1300*, E. Van Houts (éd.), Harlow, 2001. Voir également : NELSON (J. L.), « Gender, Memory and Social Power », *Gender and History*, vol. 12, n°3 (nov. 2000), p. 722-734.

⁷⁴ POWER (E.), *Medieval English Nunneries, c. 1275 to 1535*, Cambridge, 1922. Voir à cet égard les remarques de Claire Breay, qui souligne à quel point les conclusions d'E. Power sont demeurées présentes dans le champ historiographique britannique, jusque dans les années 1970 : BREAY (C.), *The Cartulary of Chatteris Abbey*, Woodbridge, 1999, p. 1-2. Depuis, des ouvrages importants ont contribué à affiner la perception des monastères féminins en Angleterre : THOMPSON (S.), *Women Religious...* ; COWNIE (E.), *Religious Patronage...* ; FOOT (S.), *Veiled Women I. The Disappearance of Nuns from Anglo-Saxon England* (Studies in Early Medieval Britain), Aldershot et Burlington, 2000 ; EAD., *Veiled Women II. Female religious communities in England, 871-1066* (Studies in Early Medieval Britain), Aldershot et Burlington, 2000.

⁷⁵ Voir DAMON (G.), « La place et le pouvoir des dames dans la société poitevine au temps d'Aliénor d'Aquitaine », dans *Plantagenêt et Capétiens : confrontations et héritages*, M. Aurell et N.-Y. Tonnerre (éd.), Turnhout, Brepols, 2006, p. 125-141, à la p. 125-127. Sur les travaux de G. Duby concernant l'histoire des

priori défavorable à l'appréhension d'un rôle public de ces femmes – qu'elles soient religieuses ou non⁷⁶. Dès 1991, l'ouvrage de Penelope Johnson a pourtant démontré les limites des modèles de G. Duby et d'E. Power, notamment pour le Moyen Âge central (qui n'avait pas été intégré à l'étude d'E. Power) : analysant dans une perspective large les sources de vingt-six abbayes de femmes, particulièrement en Normandie et dans l'Ouest de la France, P. Johnson a souligné l'abondance des indices indiquant la présence active des religieuses dans le siècle, et leur capacité à investir des domaines considérés trop rapidement comme typiquement masculins : l'économie et la gestion. Comme le montre P. Johnson, le monachisme médiéval est une institution conçue et vécue par les contemporains comme autant masculine que féminine⁷⁷, et l'intense activité des religieuses à l'extérieur du cloître était entièrement admise⁷⁸. À l'inverse des satires développées dans la littérature ecclésiastique (notamment à partir des Pères de l'Église) qui les rabaisent à la biologie, les

femmes, voir : *Georges Duby, regards croisés sur l'oeuvre. Femmes et féodalité*, A. Bleton-Ruget, M. Pacaut et M. Rubellin (dir.), Lyon, 2000 (notamment les articles respectifs de Michelle Perrot et Françoise Thébaud, p. 61-84). Voir par ailleurs les critiques apportées par Amy Livingstone et Kimberly LoPrete : LIVINGSTONE (A.), « Pour une révision du « mâle » Moyen Âge de Georges Duby (États-Unis) », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 8/1998, mis en ligne le 03 juin 2005, <http://clio.revues.org/index318.html>; LoPRETE (K.), « Duby, Georges : Women of the Twelfth Century, vol. 2 » (Review), *The Medieval Review*, University of Michigan, 1998 [en ligne], <http://hdl.handle.net/2027/spo.baj9928.9809.011>. Enfin, plus largement, pour une analyse des raisons de la difficile prise en compte de l'histoire des femmes dans l'école des *Annales*, voir : STUARD (S. M.), « The Annals School and Feminist History : Opening Dialogue with the American Stepchild », dans *Considering Medieval Women and Gender*, Farnham et Burlington, 2010, article n°IX, p. 135-143.

⁷⁶ Laura Gathagan remarque par exemple que dans l'historiographie française et britannique, la reine Mathilde a longtemps été consignée au rôle de brodeuse : « Without one contemporary source to support the story, Mathilda was cast in the role of royal embroider. This theory has had such staying power, that even today Mathilda's role in post-Conquest government has been eclipsed by her supposed skill at needlework » : GATHAGAN (L.L.), *Embodying Power...*, p. 235. David Bates a cependant souligné la participation de Mathilde au gouvernement de la Normandie : BATES (D.), « The Origins of the Justiciarship », *Anglo-Norman Studies IV : Proceedings of the Battle Conference, 1981*, R.A. Brown (éd.), 1982, p. 1-12, aux p. 7-8.

⁷⁷ JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession. Religious Women in Medieval France*, Chicago et Londres, 1991. Concernant l'histoire de l'institution, voir : PARISSÉ (M.), *Les nonnes au Moyen Âge*, Le Puy, 1983, p. 11-40 ; ROUCHE (M.), « Les Religieuses des origines au XIII^e siècle : premières expériences », dans *Les religieuses dans le cloître et le monde des origines à nos jours, Actes du 2^e colloque international du C.E.R.C.O.R.* (Poitiers, 29 septembre-2 octobre 1988), M. Gaillard, G. Friedlander, M. Rouche (éd.), Saint-Étienne, 1994, p. 15-28. Voir également la synthèse de Bruce Venarde : VENARDE (B.L.), *Women's Monasticism and Medieval Society. Nunneries in France and England, 890-1215*, Ithaca et Londres, 1997. Du côté français, peu de synthèses existent. La publication des actes du colloque de 1988 apporte la vision la plus large des questions soulevées par l'étude des monastères de femmes : *Les religieuses dans le cloître et le monde des origines à nos jours...* Voir également : *Au cloître et dans le monde. Femmes, hommes et sociétés (IX^e-XV^e siècle). Mélanges en l'honneur de Paulette L'Hermitte-Leclercq*, P. Henri et A.-M. Legras (éd.), Paris, 2000. Il faut pour le reste se référer aux études de cas. Voir notamment les travaux d'Alexis Grémois et de Nathalie Verpeaux : GRÉMOIS (A.), « *Hommes et femmes Il les créa* » : l'ordre cistercien et ses religieuses des origines au milieu du XIV^e siècle, thèse de doctorat inédite, sous la direction de Jacques Verger, Université de Paris IV-Sorbonne, 2003 ; VERPEAUX (N.), *Saint-Andoche et Saint-Jean le Grand : des religieuses à Autun au Moyen Âge*, thèse de doctorat inédite sous la direction de Michel Parisse, Université de Paris I-Sorbonne, 2009.

⁷⁸ Sur la question de la clôture monastique chez les moniales, qu'il convient de ne pas interpréter dans un sens strict : JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 152-159 ; EAD., « La théorie de la clôture monastique et l'activité réelle des moniales françaises du XI^e au XIII^e siècle », dans *Les religieuses dans le cloître...*, p. 491-506 ; LECLERCQ (J.), « Théorie et pratique de la clôture au Moyen Âge », *Les religieuses dans le cloître...*, p. 471-478 ; HICKS (L.V.), *Religious life in Normandy...*, p. 90.

religieuses ont pleinement leur place dans la société et l'économie médiévale – une place qui transcende leur statut de femmes⁷⁹. Appréhender concrètement leur activité suppose donc de délaissier à la fois les interrogations féministes (entièrement anachroniques), et un certain discours masculin médiéval – le socle des analyses de G. Duby – pour s'intéresser aux indices fournis par les actes de la pratique⁸⁰.

Dans le cas de La Trinité de Caen, ces archives incitent à considérer de manière particulièrement précoce la capacité d'action de ces femmes dans le domaine économique et administratif. Les actes contenus dans le cartulaire de l'Abbaye-aux-Dames démontrent tout d'abord à quel point, dès l'origine, l'abbaye doit sa fondation et la constitution de son temporel à l'activité intense déployée par une femme : la reine Mathilde. Je ne reviendrai pas en détail sur ce point, qui est l'aspect le plus connu de l'histoire de l'abbaye, et a fait l'objet de plusieurs études approfondies⁸¹. Il convient cependant de souligner quelques-unes des grandes lignes de l'action de la reine – dont l'œuvre constitue le socle économique, administratif et identitaire à partir duquel se déploient les activités des religieuses. Si, comme l'ont souligné David Bates et John Walsmley, les actes indiquent presque systématiquement une intervention conjointe de Mathilde et de Guillaume pour La Trinité de Caen⁸²,

⁷⁹Voir à cet égard également les remarques de Leonie V. Hicks : *ibid.*, p. 4-5. Peu d'études ont été spécifiquement consacrées à l'activité économique et administrative des religieuses. Voir par exemple : VERDON (J.), « Notes sur le rôle économique des monastères féminins en France dans la seconde moitié du IX^e et au début du X^e siècle », *Revue Mabillon*, vol. 58, 1975, p. 329-343 ; KERR (B. M.), *Religious life for women...*

⁸⁰ Malgré la vivacité des analyses de P. Johnson, qui bousculent nombre d'idées reçues, et intègrent des exemples issus d'abbayes normandes (notamment Montivilliers et Saint-Amand de Rouen), ce champ de recherches est demeuré particulièrement délaissé en Normandie. Comme le remarque K. Thompson, « [l']histoire des religieuses de la Normandie reste à faire » (THOMPSON (K.), « Les femmes dans la société normande après 1204 », dans *1204 : la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, A.-M. Flambard Héricher et V. Gazeau (dir.), Caen, 2007, p. 345-356, à la p. 354). L'indice notable de ce désintérêt est l'absence de classement de la plupart des fonds d'abbayes féminines normandes, comme le remarquait J. Walsmley en 2000 : WALMSLEY (J.), « Les revenus de l'abbaye Saint-Amand de Rouen : Un rouleau de « rentes » des années 1220-1240 », *Histoire et Sociétés rurales*, n°13, 1^{er} semestre 2000, p. 143-174, à la p. 143. Depuis, les archives de Saint-Amand ont été classées et inventoriées par Isabelle Theiller : THEILLER (I.), *55H. Abbaye Saint-Amand de Rouen. Répertoire numérique détaillé*, Rouen (Archives départementales de la Seine-Maritime), 2005 (55H7). Il faut souligner par ailleurs l'exception notable que constitue le travail de Leonie Hicks, qui a intégré une approche du genre à son analyse : HICKS (L. V.), *Religious life in Normandy...* Les quelques monographies existant sur des abbayes normandes de femmes seront citées au fil du texte (voir notamment dans la partie III, le chapitre sur Julienne).

⁸¹ Cette question a fait l'objet d'études approfondies dans trois chapitres de thèses, ainsi que dans un article de L. Musset : MUSSET (L.), « La Reine... » ; BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 37-71 ; GATHAGAN (L.L.), *Embodying Power...*, chap. 5, p. 174-227 (et plus particulièrement les p.186-194, 202-209) ; PRAH-PÉROCHON (A.), *Le rôle officiel de Mathilde, femme de Guillaume le Conquérant, 1053-1083*, thèse inédite sous la direction de George Duby, Université d'Aix-Marseille, 1973, chap. 7 (« Constitution du temporel de La Trinité de Caen »), p. 197-228. Pour une présentation des biens de l'abbaye, voir : BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, chap. IV (identification détaillée de l'ensemble des possessions avec les origines de propriété) ; WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 4-12 ; CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxiv-xxix.

⁸² BATES (D.), « The Representation of Queens and Queenship in Anglo-Norman Royal Charters », in P. Fouracre and D. Ganz (éd.), *Frankland : the Franks and the World of the Early Middle Ages. Essays in Honour*

l'implication personnelle de Mathilde perce cependant dans la notice du don de Wiger de Sainte-Mère-Église (acte n°17), qui est effectué en présence de la reine (...*hoc donum fecit coram regina...*) et dont une partie des témoins est mentionnée explicitement comme « du côté de la reine » (...*ex parte regine...*). De même, le détail des transactions enregistrées dans les chartes confirmatives de 1080-1082 et de 1066-1083 (actes n°1 et 22) indique que nombre de domaines ont été obtenus grâce aux achats de la reine⁸³. Comme le remarque Anne Prah-Pérochon, « l'inlassable activité » de Mathilde en faveur de sa fondation montre que la reine est « une femme d'affaires avisée, maniant l'argent avec dextérité, le plaçant là où il serait le plus profitable »⁸⁴. L'assurance de Mathilde en ses propres compétences est manifeste dans les opérations – purement financières – qu'elle réalise avec Waleran fils Renouf (usurier notoire) et sa famille, pour obtenir des terres à Chauffour, Barges, Amblie et Caen⁸⁵. Afin de doter rapidement son abbaye, Mathilde ne se contente en effet pas de persuader les grands barons de la Normandie moyenne de transférer des terres au monastère⁸⁶ – en faisant pour cela un usage particulièrement intensif du contre-don, comme le souligne Emily Zack Tabuteau⁸⁷. La reine mobilise toute son influence et les ressources financières auxquelles elle

of Dame Jinty Nelson, Manchester, 2008, p. 285-303, aux p. 290-291 ; WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses... », p. 428.

⁸³ Voir par exemple, parmi de nombreuses mentions : ...*Deinde Osbernivillam et unum molendinum Cadumi, pro quibus dedit regina Rannulfo vicecomiti de pecunia sua, filiamque ejus in ecclesiam recepit* (acte n°22) ; ...*Preterea villam que dicitur Calfur quam regis concessu suo ego Mathildis regina emi a Ricardo filio Ragnulfi, annuente Aitardo de Nonant (...)...ego autem Mathildis regina redemi villam Barge de calumnia a filia Conani...* (acte n°1) [je souligne]. Ces précisions nuancent l'image première fournie par la charte de 1066, qui pouvait laisser penser à un don conjoint du couple ducal, à partir de ses propres domaines. Fait intéressant, ces précisions financières sont entièrement gommées des chartes de Guillaume et Mathilde pour Saint-Étienne.

⁸⁴ PRAH-PÉROCHON (A.), *Le rôle officiel de Mathilde...*, p. 205. Cette capacité à manier l'argent se retrouve également dans le cartulaire chez une autre femme de la famille ducal, la comtesse Adeliz, fille de Richard II et de Judith, qui fait don aux religieuses du château du Homme (aujourd'hui l'Isle-Marie) dans le Cotentin : elle précise qu'elle l'a acheté avec son or (*de auro suo*) à son frère le duc Robert le Magnifique (acte n°6).

⁸⁵ Mathilde dégage les terres de Barges et d'Amblie des revendications (fondées sur des contrats de gage) de Waleran et de sa famille ; elle achète à ce dernier 50 acres de terres à Caen, pour la somme appréciable de 20 livres et un marc d'or ; et, enfin, elle acquiert auprès d'un membre de sa famille le domaine de Chauffour : MUSSET (L.), « La Reine Mathilde.... », p. 199-200. Sur Waleran Fils Renouf, « le mieux connu et le moins scrupuleux des hommes d'affaires normands du XI^e siècle », voir *loc. cit.*, et ID., « A-t-il existé en Normandie au XI^e siècle une aristocratie d'argent ? », *Annales de Normandie*, IX, 1959, p. 285-299 ; ID., « L'aristocratie normande au XI^e siècle, dans *La noblesse au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles). Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, P. Contamine (dir.), Paris, 1976, p. 71-96.

⁸⁶ La liste des donateurs ne fait pas apparaître de membres de la famille ducal – à l'exception d'Adeliza, comtesse de Bourgogne – mais les plus grands barons de la Normandie moyenne y figurent cependant : Guillaume Fils Osbern, Roger II de Montgommery, Roger de Tosny, Foulque d'Aunou, Raoul Taisson, Guillaume de Briouze, Stigand de Mézidon, Turstin Haldup, Roger de Montbray, ou encore Renouf vicomte de Bayeux : MUSSET (L.), « La Reine... », p. 198-199.

⁸⁷ E. Zack Tabuteau note au moins 15 mentions de contre-dons pour La Trinité (à chaque fois pour obtenir le consentement des parties ou motiver les donateurs). Mathilde est alors la plus active de Normandie à avoir recours à ce type de transaction : « Other donors to other churches occasionally indulged in the same practice, but the frequency with which Mathilda used it is unparalleled. If the difference is real, if La Trinité was not merely less reticent than other abbeys, it probably stemmed from Mathilda's desire to create a large endowment

peut accéder pour appliquer une intense politique d'échanges et d'achats, et constituer ainsi un temporel cohérent. De façon classique, les bienfaiteurs autres que le couple ducal offrent les terres les plus périphériques de leur propre patrimoine⁸⁸. La comparaison des chartes confirmatives de 1066 et de 1080-1082 témoigne de l'implication personnelle de la reine : les domaines du monastère ont doublé, et, surtout, sont nettement plus complets et groupés. Ainsi, en 1066, Adélaïde (fille de Turstin Haldup, le fondateur de La Trinité de Lessay⁸⁹) avait offert à son entrée à l'abbaye la moitié de Carpiquet, ainsi que le domaine de Fresne. Avant 1080-1082, la reine s'est occupée d'acheter au frère d'Adélaïde et au vicomte Renouf de Bayeux l'autre moitié de Carpiquet, et d'échanger Fresne avec l'évêque de Bayeux contre des églises et des dîmes à Caen (Saint-Étienne-le-Vieux, Saint-Martin de Caen, Saint-Georges)⁹⁰. Ces deux exemples montrent que la reine saisit à la fois la valeur potentielle de ces acquisitions dans une ville alors en plein développement, et l'intérêt de la localisation de ces revenus, à proximité immédiate de l'abbaye (et donc plus aisés à percevoir). De même, le domaine de Carpiquet constitue par la suite l'une des seigneuries les plus importantes de La Trinité, située à une dizaine de kilomètres du monastère⁹¹. Au total, à partir des chiffres fournis dans la charte de 1080-1082, L. Musset a pu évaluer le montant total déboursé par Mathilde à plus d'un millier de livres⁹². La politique volontariste de la reine a manifestement porté ses fruits : vers 1080-1082, la constitution du temporel est presque achevée, et se caractérise par un groupement des domaines autour de Caen, essentiellement aux alentours de la ville, sur la côte, et dans la plaine de Caen. À cette date, huit domaines sont alors possédés dans leur intégralité par l'abbaye – dont certains des plus importants pour l'économie du monastère (Ouistreham, Carpiquet, Auberville-sur-Mer, Sallen, et Calix)⁹³. Comme le souligne Laura Gathagan, la constitution d'un temporel aussi vaste et cohérent, dans un laps de temps aussi court, a supposé une prise d'informations, une connaissance précise des différentes terres nécessaires (ce que montre par exemple l'achat de vignes par Mathilde avant

for her nunnery as quickly as possible » : TABUTEAU (E. Z.), *Transfers of Property in Eleventh-Century Norman Law*, Chapel Hill et Londres, 1988, p. 287.

⁸⁸ Turstin Haldup, seigneur du Cotentin, abandonne par exemple Carpiquet, près de Caen ; Roger de Tosny, grand seigneur de la vallée de la Seine, donne Le Foc, dans le nord du Cotentin ; et Foulques d'Aunou, implanté près d'Argentan, cède Foulbec, sur la basse Risle : MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 198-199.

⁸⁹ GAZEAU (V.), *Normannia monastica...*, t. 1, p. 13.

⁹⁰ Les deux premières églises font partie du Bourg l'Abbé (ce qui est à l'origine d'un conflit entre Saint-Étienne et La Trinité en 1083), tandis que la troisième se situe dans le château de Caen.

⁹¹ Sur l'importance économique de Carpiquet, voir WALMSLEY (J.), « The Twelfth-Century Surveys of Holy Trinity, Caen : A Comparative Study of Peasant Conditions », *Agricultural History*, vol. 65, n°3, 1991, p. 70-104, tableau 3.

⁹² MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 200.

⁹³ WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 6-7.

1080-1082⁹⁴), une réflexion sur leur localisation en fonction des nécessités administratives, et une prise de risque : comme on l'a noté, la reine engage de grosses sommes, prises en grande partie sur le trésor ducal⁹⁵. Ainsi, comme le résume Laura Gathagan :

« In short, Mathilda bought land, mills, churches, vineyards, sheaves of tithe, and the service of peasants ; she paid off reluctant landlords and fief holders, paid grants in exchange for donations, and services owned from lands, all so that La Trinité would prosper. She coerced, made deals and exchanges, applied pressure, and provided funds when necessary to allow for the growth and fiscal health of her abbey (...). She was a profoundly resourceful, energetic, and powerful patron »⁹⁶.

L'action de la reine fut également décisive pour l'organisation administrative du monastère, comme en témoigne le budget des années 1066-1083 (acte n°7). Cette chartre du couple ducal confirme l'attention de la reine à la viabilité économique de sa fondation – jusque dans le détail matériel de la répartition des biens entre les différents services du monastère⁹⁷. La reine ne ménage pas ses efforts afin d'éviter que La Trinité ne se retrouve dans la situation du Bec sous l'administration d'Anselme⁹⁸. Les terres anglaises offertes en 1082 sont déjà intégrées à ce budget, signe de leur association étroite au temporel normand : Minchinhampton est affecté à la plantation de vignes en Normandie, tandis que Felsted, Tarrant et Pinbury sont attribués à la chambre (de l'abbesse) et au bois. La dîme des animaux, des jambons et fromages est également apportée d'Angleterre au monastère, et affectée à l'aumônerie (...*decimam quoque omnium bestiarum baconumque et caseorum qui de Anglia cenobio afferentur*)⁹⁹. Ces mentions évoquent le cas de l'abbaye de Cluny, à qui le roi d'Angleterre offre en 1136 quatre manoirs anglais. Ceux-ci, toujours désignés à part des autres prieurés clunisiens en Angleterre (ils n'ont jamais reçu de communautés de moines, et sont gérés par des baillis), sont destinés à

⁹⁴ L'intérêt porté par la reine à la viticulture (biens d'Argences, de Léry, d'Aubevoye et de Vernon dans l'acte n°1), se comprend en fonction du ravitaillement des moniales, comme le prouve le budget n°7.

⁹⁵ MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 200.

⁹⁶ GATHAGAN (L.L.), *Embodying Power...*, p. 205-6.

⁹⁷ L. Gathagan insiste sur le sens du concret et la conscience des réalités économiques qui caractérise l'action de Mathilde dans ce document : *ibid.*, p. 206-208. Ces offices ne réapparaissent dans les sources qu'au milieu du XIII^e siècle (voir le dernier chapitre de la partie III). Sur ces offices, voir BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 194-212. Comme à Abingdon ou à Glastonbury, cette répartition des revenus n'empêche pas un contrôle particulièrement fort du pouvoir central (abbé ou abbesse), qui limite au maximum, la capacité d'action des obédienciers sur les terres de l'abbaye : *Surveys of the estates of Glastonbury Abbey, c. 1135-1201*, N.E. Stacy (éd.), *Records of Social and Economic History, New Series 33*, Oxford and New York, 2001, p. 14-15 ; LAMBRICK (G.), « Abingdon Abbey Administration », *Journal of Ecclesiastical History*, xvii (1966), p. 164.

⁹⁸ Les moines vivaient dans l'inquiétude permanente du ravitaillement (y compris en provenance d'Angleterre) : CHIBNALL (M.), « The Relations of Saint Anselm with the English Dependencies of the Abbey of Bec, 1079-1093 », *Spicilegium Beccense*, i, 1959, p. 521-550 [rééd. dans CHIBNALL (M.), *Piety, Power and History in Medieval England and Normandy*, Aldershot et Burlington, 2000, article n°XXII] ; GAZEAU (V.), « The Effect of the Conquest of 1066 on Monasticism in Normandy : The Abbeys of the Risle Valley », dans *England and Normandy...*, p. 131-142, aux p. 134-135.

⁹⁹ L'expédition de ce type de provisions depuis les possessions anglaises des abbayes normandes est courante : MORGAN (M.), *The English lands of the Abbey of Bec*, Oxford, 1946, p. 42 ; MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 69.

la mense abbatiale (« *de mensa abbatis Cluniacensis* »)¹⁰⁰. Plus largement, ce budget, dont la préservation est particulièrement précoce à La Trinité, ne manque pas de rappeler les documents de ce type rencontrés au XII^e siècle à Cluny ou à Glastonbury¹⁰¹.

Cette chartre confirme par ailleurs l'établissement d'un corps de quatre chanoines, attachés au service du monastère, et auxquels est affectée une part des biens de l'abbaye¹⁰². La fonction précise de ces chanoines n'est pas indiquée, et peut par conséquent donner lieu à débat, particulièrement dans le domaine de l'écrit et de la gestion. Ont-ils rédigé les actes de La Trinité¹⁰³ ? En l'absence d'avoué – caractéristique normande¹⁰⁴ – ont-ils géré les terres au nom des religieuses ? Il faut sans doute éviter à nouveau les conclusions hâtives, étant donné leur extrême discrétion dans les sources¹⁰⁵. Si l'institution d'un collège de chanoines est une pratique courante dans les monastères de femmes¹⁰⁶, elle implique très rarement une perte de contrôle des religieuses sur leurs propres affaires¹⁰⁷. Par ailleurs, le petit nombre de clercs attachés à La Trinité suggère une focalisation de leur activité sur une fonction essentielle, que les moniales ne pouvaient accomplir seules : la célébration de l'office.

¹⁰⁰ NEW (C.W.), *History of the alien priories in England to the confiscation of Henry V, Dissertation for the degree of doctor of Philosophy*, University of Chicago, 1916, p. 27-28. Malgré la distance, compliquant sans doute l'administration de ces terres, les moines préférèrent ces manoirs à la pension de 100 marcs initialement accordée par Henri I^{er} : *Regesta Regum Anglo-Normanorum 1066-1154, vol. III (1135-1154)*, H.A. Cronne et R.H.C. Davis, Oxford, 1968, n°204.

¹⁰¹ Une telle répartition des ressources existe à Glastonbury, mais apparaît réellement à la fin du XII^e siècle, après la mort d'Henri de Blois (*Surveys of the estates of Glastonbury Abbey...*, p. 14-15). Elle intervient à Cluny, sous Pierre le Vénérable, pour faire face à une situation de crise de l'abbaye : DUBY (G.), « Le budget de l'abbaye de Cluny entre 1080 et 1155. Économie domaniale et économie monétaire », dans ID., *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris, 1984, p. 61-86 ; « Un inventaire des profits... » ; GUERREAU (A.), « Douze doyennés clunisiens au milieu du XII^e siècle », *Annales de Bourgogne*, 52, 1980, p. 83-128). Hilduin, abbé de Saint-Germain des Prés au IX^e siècle, justifie la nécessité d'une telle répartition par l'idée de prévision : il s'agit de prémunir l'abbaye contre toute négligence future, afin de s'assurer de la pérennité de l'accomplissement de l'œuvre monastique : RAFTIS (J. A.), « Western Monasticism... », p. 460-461.

¹⁰² Sur ces chanoines « cornetiers » (institution qui subsista jusqu'en 1542), voir MUSSET (L.), *Les Actes...*, p. 95 n. 1 ; ID., « La Reine Mathilde... », p. 197 ; WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses... », p. 430-431 ; BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 211-212.

¹⁰³ Comme le remarque A. Prah-Pérochon, il s'agissait en effet de l'une des fonctions habituelles des chapelains attachés à la même époque au service des barons : PRAH-PÉROCHON (A.), *Le rôle officiel de Mathilde...*, p. 195 ; YVER (J.), « Autour de l'absence d'avouerie en Normandie. Notes sur le double thème du développement du pouvoir ducal et de l'application de la Réforme grégorienne en Normandie », *B.S.A.N.*, t. LVII, 1963-1964, p. 189-283, à la p. 195.

¹⁰⁴ Il n'existe en effet pas en Normandie d'avoués laïcs (souvent les seigneurs fondateurs) agissant à la place de l'abbé dans ses relations avec le monde séculier, et supervisant l'administration de l'abbaye : *ibid.* ; VAUGHN (S.N.), *Anselm of Bec and Robert of Meulan, the Innocence of the Dove and the Wisdom of the Serpent*, Berkeley, Los Angeles et Londres, 1987, p. 108.

¹⁰⁵ C'est ce que notent John Walmsley et Penelope Johnson : « ...there is barely a hint of male presence in the administration of the abbey in the first half-century or so of its existence » (WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses... », p. 436) ; « ...the wealthy Abbey of Holy Trinity in Caen made do with a chapter of only four canons » (JOHNSON (P.D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 181).

¹⁰⁶ PRAH-PÉROCHON (A.), *Le rôle officiel de Mathilde...*, p. 224-227 ; GATHAGAN (L. L.), *Embodying Power...*, p. 183 ; JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 181 ; *Les religieuses dans le cloître...*, partie III (« Le personnel masculin au service des religieuses », p. 331-470).

¹⁰⁷ KERR (B. M.), *Religious life for women...*, p. 181-182 ; JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 186-191.

La description de la structure administrative mise en place par le couple ducal doit enfin être complétée par deux éléments essentiels, mentionnés dans la charte de confirmation de 1109-1113 : le don par Guillaume de deux maisons, l'une à Rouen « pour abriter l'abbesse quand elle viendrait à Rouen », et l'autre à Barfleur « pour recevoir les revenus de l'abbaye de La Trinité quand on les y apporterait d'Angleterre » : comme le remarque L. Musset, sont ainsi assurés d'une part les liens de l'abbaye avec la cour ducale, et d'autre part les liaisons économiques entre les versants anglais et normands du patrimoine monastique¹⁰⁸. Il s'agit par ailleurs de la première mention soulignant la mobilité de l'abbesse de Caen – ce qui est largement confirmé par la suite, comme nous le verrons.

À la mort de Guillaume et Mathilde, le socle de la structure économique et gestionnaire de l'abbaye est ainsi établi. Il doit beaucoup à la détermination et à l'efficacité de la reine, qui a perçu toute l'importance de cette étape initiale pour assurer la prospérité future de l'abbaye dans laquelle elle a décidé d'être enterrée¹⁰⁹, et dont l'administration revient d'abord à une abbesse qu'elle a manifestement choisie, puis à sa fille, Cécile. Reste alors à tenter de saisir les caractéristiques de l'action administrative des religieuses, après 1083. Comme on l'a noté, un premier indice fort de l'originalité des choix de gestion des moniales – et plus particulièrement de leurs abbesses – est l'absence d'installation de prieurés.

Contrairement à l'affirmation d'E. Power, La Trinité n'a jamais possédé de prieuré en Angleterre¹¹⁰ : cette idée a pu être présente au début de la construction de l'église de Felsted (dont Marjorie Chibnall souligne les vastes proportions, relativement inhabituelles pour une simple église paroissiale), mais n'a finalement pas été concrétisée¹¹¹. En Normandie, il

¹⁰⁸ MUSSET (L.), *Les actes...*, n°27 ; ID., « La Reine Mathilde... », p. 197. La présence de telles maisons se retrouve pour l'administration des propriétés des abbayes de la vallée de la Risle : GAZEAU (V.), « The Effect of the Conquest... », p. 137.

¹⁰⁹ B. Kerr souligne à quel point cette dotation initiale est décisive, dans le cas des prieurés anglais de Fontevraud : KERR (B. M.), *Religious life for women...*, p. vi.

¹¹⁰ Selon E. Power, La Trinité posséderait un prieuré à Horstead et un second à Minchinhampton (POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, p. 636). Felsted apparaît également comme un prieuré dans la traduction anglaise du registre d'Eudes Rigaud (*The Register of Eudes of Rouen*, S. M. Brown et J.F. O'Sullivan (trad. et éd.), New York et Londres, p. 293). Ces erreurs proviennent souvent des écrits des érudits anglais des XVIII^e et XIX^e siècles s'étant intéressés aux « alien priories », expression fallacieuse, qui provient des catégories de classement des archives royales britanniques (voir la partie I).

¹¹¹ CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xl. De même, J. Walsmley n'a trouvé aucune preuve de l'existence de prieurés : WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses... », p. 430, n. 28. Il note qu'une entrée dans l'enquête B de Felsted (vers 1170, Felsted B 104) suggère l'existence d'une résidence pour les moniales avec un jardin près de l'église : il s'agit sans doute d'une présence temporaire (comme en témoigne une charte de l'abbatit de Jeanne, où la future abbesse Julienne se trouve en Angleterre avec une autre religieuse : voir la partie III C/). De même, selon Eudes Rigaud, cinq moniales se trouvent en 1267 à l'extérieur du monastère («... Invenimus tamen quod erant ibi LXXV moniales commorantes, et quinque extra », EUDES RIGAUD, *Registrum visitationum...*, p. 575). Là encore, il peut s'agir d'une absence temporaire : E. Rigaud mentionne les prieurés de Saint-Étienne, et ne fournit aucune indication à cet égard pour La Trinité. Enfin, de façon significative, le petit cartulaire 2H4, I, qui est presque exclusivement consacré à Felsted, ne mentionne aucun prieuré.

n'existe aucune trace de prieuré, pas même à Quettehou, l'une des localisations qui auraient été les plus propices¹¹². La structure administrative mise en place à La Trinité apparaît ainsi comme un cas atypique, se différenciant de celle établie habituellement par les établissements religieux du continent disposant de terres en Angleterre¹¹³. À la différence de l'abbé de Saint-Étienne de Caen, qui peut s'appuyer notamment sur le prieur de Frampton (Dorset) pour l'administration du patrimoine anglais, ou de l'abbé du Bec, qui dispose d'un point d'appui essentiel avec le prieuré d'Ogbourne (Wiltshire), la gestion des biens anglais de La Trinité implique l'intervention personnelle de l'abbesse, et la nomination d'agents de gestion locaux¹¹⁴. Les possessions de La Trinité ne donnent par ailleurs pas lieu à la constitution d'un ordre, contrairement au Bec ou à Fontevraud, dont les prieurés anglais ont été étudiés respectivement par Marjorie Chibnall et Berenice Kerr.

La Trinité de Caen se distingue donc aussi bien du point de vue des archives administratives conservées – particulièrement précoces et riches – que de la structure de gestion adoptée. Cette spécificité soulève par conséquent un certain nombre d'interrogations : comment les religieuses ont-elles géré concrètement leur temporel anglo-normand durant les XII^e-XIII^e siècles, sans le recours à des prieurés ? La distance, et la clôture monastique, constituent-elles réellement un obstacle ? Quelle est la capacité effective d'action de ces femmes ? Comment expliquer un tel esprit de suite dans la rédaction de vastes enquêtes ? Si le cartulaire et les enquêtes constituent le fil directeur des questionnements, il est cependant indispensable, pour

¹¹² « ...la donation est relativement éloignée de l'abbaye et n'a pas donné naissance à un prieuré » : BARRÉ (E.), « La baronnie des Dames de Caen à Quettehou durant le Moyen-Age », *Revue de la Manche*, t. 39, 1997, fasc. 156, p. 9-41. Pour la toute fin du XVI^e siècle, Joan Davies mentionne un prieuré Saint-Michel, mais ce prieuré n'a laissé aucune trace pour le Moyen Âge (DAVIES (J.), « The Montmorencys and the Abbey of Sainte Trinité, Caen : Politics, Profit and Reform », *Journal of Ecclesiastical History*, vol.53, n°4, 2002, p. 665-685, à la p. 682).

¹¹³ Pour les monastères normands, voir : MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 40-65. D'autres exemples de structure de gestion par le recours à des prieurés sont fournis par : ROUET (D.), « Le Patrimoine anglais et l'Angleterre... » ; ARNOUX (M.) et MANEUVRIER (C.), « Deux Abbayes de Basse-Normandie : Notre-Dame du Val et le Val Richer (XII^e-XIII^e siècles) », *Le Pays Bas-Normand*, n°1-2, n° 237-238, 2000, Flers, 2001 ; MARTINDALE (J.), « Monasteries and Castles : the Priors of St-Florent de Saurmur in England after 1066 », dans *England in the Eleventh Century, Proceedings of the 1990 Harlaxton Symposium*, C. Hicks (éd.), Stamford, 1992, p. 135-156 ; GREENWAY (D.), « Conquest and Colonization : the foundation of an alien priory, 1077 », in *The Cloister and the World, Essays in medieval history in honour of Barbara Harvey*, J. Blair and B. Golding (ed.), Oxford, 1996, p. 46-56 ; PONCELET (Y.), « Les possessions anglaises de l'abbaye de Saint-Wandrille », *Annales de Normandie*, 37^e année, n° 2, Caen, 1987, p. 149-171 ; CHIBNALL (M.), « Monastic Foundations in England and Normandy, 1066-1189 », dans *England and Normandy...*, p. 37-50 ; POULLE (B.), « Savigny and England », dans *England and Normandy...*, p. 159-168.

¹¹⁴ Saint-Étienne dispose également d'un prieuré à Panfield (Essex). La différence de structure administrative entre La Trinité et Saint-Étienne apparaît clairement en 1266 : au même moment, l'abbé et l'abbesse de Caen prêtent hommage au roi d'Angleterre ; l'un comme attorney le prieur de Frampton, tandis que l'abbesse nomme des agents de gestion laïcs (*Calendar of Patent Rolls*, 1258-1266, p. 673). Concernant Le Bec, voir MORGAN (M.), *The English lands...* (l'ensemble de l'étude de M. Morgan/Chibnall porte sur l'organisation économique et administrative autour d'Ogbourne). M. Morgan est le nom de jeune fille de M. Chibnall.

leur donner pleinement sens, de tenter de les resituer dans la production documentaire de l'abbaye entre la fin du XI^e siècle et les années 1260 – et d'aborder ainsi de façon large la question des rapports entretenus entre l'écrit et la gestion à l'Abbaye-aux-Dames.

On s'attachera par conséquent dans un premier temps à l'analyse des archives de l'abbaye, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la documentation, qui demeure pour sa majeure partie non classée, et par ailleurs dispersée entre différents dépôts français et anglais. L'étude précise de la composition et de l'histoire de ces archives constitue une étape indispensable, qui conditionne l'approche du *corpus*, et contribue d'emblée à éclairer un certain nombre des spécificités des méthodes de gestion et du rapport à l'écrit à l'Abbaye-aux-Dames.

La deuxième partie tentera de préciser les liens entretenus entre le pouvoir et l'écrit à La Trinité de Caen durant l'ensemble de la période étudiée. Évaluer les compétences des religieuses dans le domaine de la *literacy* constitue en effet le socle à partir duquel il est possible d'appréhender l'univers culturel dans lequel se situe ces femmes – et leur capacité à mobiliser l'écrit à des fins de gestion. Par ailleurs, dans une grande abbaye de femmes comme l'Abbaye-aux-Dames, la question du pouvoir oriente plus particulièrement l'analyse vers le personnage de l'abbesse, seule actrice réellement visible dans les sources jusqu'au milieu du XIII^e siècle, et figure centrale pour la compréhension des liens entre l'écrit et la gestion dans ce monastère.

La troisième partie se focalisera par conséquent sur le rôle des grandes abbesses de Caen durant les XI^e-XIII^e siècles – en tentant d'entrer concrètement dans la logique de gestion de ces femmes, et de restituer la cohérence documentaire de chaque abbatiat.

L'analyse approfondie de l'action de chacune des abbesses permettra enfin d'éclairer, dans une dernière partie, la réalisation du cartulaire de la fin du XII^e siècle et la série impressionnante d'enquêtes produite par l'Abbaye-aux-Dames durant les XII^e-XIII^e siècles – documentation qui constitue la synthèse des compétences scripturales et gestionnaires des religieuses de La Trinité de Caen durant cette période.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉCRIT et la GESTION à l'ABBAYE-AUX-DAMES :

CONSTITUTION DU *CORPUS*

A- INVENTAIRE des SOURCES

I. SOURCES MANUSCRITES¹

1. Documents d'archives

CAEN

* Archives départementales du Calvados

- série 2H non cotée (128 cartons)
- 1 Q 510, 511, 512 (période révolutionnaire)

* Musée des Beaux-Arts, collection Mancel

- ms. 79, fol. 169-177 (catalogue des abbesses établi par G.A. de La Roque)
- ms. 80 (catalogue des abbesses, texte par G. A. de La Roque, transcrit et illustré par La Bataille-Auvray, début du XVIII^e siècle)
- ms. 74, fol. 144-150 (copie fragmentaire de la jurée de 1257)

* Bibliothèque municipale

- Sainte-Trinité, recueil de pièces manuscrites et imprimées, n° 328 (in f° 127)
- cartulaire de Caen, n° 102 (in 4° 218)

* Bibliothèque de l'Université

- coutumier de Normandie appartenant à l'abbaye Sainte-Trinité de Caen, début du XV^e siècle

SEMILLY (château de)

* Collection Mathan (privée)

- charte originale de l'accord avec Saint-Étienne de Caen, 1083 (acte n°4 du cartulaire)
- copie figurée du XII^e siècle de la pancarte de 1080-1082 (acte n°1 du cartulaire)
- copie figurée du XII^e siècle de la pancarte de 1066 (acte n°2 du cartulaire)

PARIS

* Bibliothèque Nationale de France

- ms. lat. 5650 (cartulaire de la fin du XII^e siècle)

SAINT-LÔ

* Archives départementales de la Manche

- 132 J-5 et J-6 (notes Gohier, cartons Quettehou)

GRENOBLE

* Bibliothèque municipale

- Collection Mangon du Houguet (érudit du XVII^e siècle, notes au sujet de Quettehou)

LONDRES

* British Library

- Add. Ch. 15279 (charte du XII^e siècle ; WALMSLEY, *charter* n°1).
- Harley ms. 3661: *Leges et consuetudines monasterii S. Trinitatis de Cadomo* (XV^e siècle).

¹ La liste comprend des documents postérieurs à la première moitié du XIII^e siècle (notamment pour les fonds anglais), mais dont l'existence permet de souligner un certain nombre de spécificités de la période d'étude.

KEW*** National Archives****Série C (*Chancery*)**

- C 64/7 (*Norman Rolls*)
- C 66/171 (enrôlement de deux chartes du XII^e siècle ; CHIBNALL, *charter* n° 1 et 2)
- C 143/13/13 (Felsted, bois, 1289)
- C 143/ 56/7 (Felsted, 1304)

Série E (*Exchequer*)

- E 106 (*Alien priories*) : - E 106 6/15 (Tarrant, 1324)
- E 106 7/3 (Felsted, 1324)
- E 106 7/6 (Gloucestershire, 1324)
- E 106 8/26 (Wiltshire, 1324)
- E 106 10/8 (ensemble des possessions, 1327-77)
- E 106 11/24 (Gloucestershire, 1377-99)
- E 106 12/39 (ensemble des possessions, 1399-1422)
- E 199/40/9 (Tarrant, 1437-40)
- E 210/7981 (Gloucestershire, 1324)
- E 326/4179 (Minchinhampton, s.d.)
- E 326/4946 (Tarrant, s.d.)
- E 329/150 (Minchinhampton, 1424)
- E 373 (*Pipe Rolls, Exchequer of Normandy*, 1180-1203), édité.

Série JUST : JUST 1/560 (*Norfolk eyre*, 1250).**Série SC 2 (*court rolls*)**

- SC 2 170/51 (Tarrant, 1317)
- SC 2/175/79 (*court roll*, Gloucestershire, 1271)
- SC 2 175/84a et b (Minchinhampton et Avening, fragments, début XIV^e)
- SC 2 175/85, 86, 87 (id., 1329-33, 1337-50, 1388-1420)
- SC 2 208/1 (*court roll*, Tilshead, 1262)

Série SC 6 (*account rolls*) :

- SC 6/833/16, 17, 18 (Tarrant, fin du XIII^e-début du XIV^e siècle, jusque 1360)
- SC 6/ 856/15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 (Minchinhampton, 1286 à 1330)
- SC 6 / 1093/1, 3 (Horstead, Felsted et Tarrant, début du XV^e siècle)
- SC 6/1109/24 (Tarrant, 1332)
- SC 6/1112/3 (Tarrant, 1390)
- SC 6/1125/7, 9, 11, 15 (Tarrant, Minchinhampton 1317-29)
- SC 6/ 1127/11, 17 (Tilshead, 1324-5, et ensemble des possessions, 1297)
- SC 6/ 1297/27 (procureur de l'abbaye, 1300)

Série SC 8 (pétitions) :

- SC 8 / 169/ 8401 (v. 1300-1328)
- SC 8/ 223/ 11136 (v. 1389)
- SC 8/ 237/ 11836 (Horstead, 1274)
- SC 8/ 247/12317 (1360)

Série SC 11-12 (*rental and survey rolls*) :

- SC 11/186, 187, 188 (Felsted, dont Felsted E édité par M. Chibnall, copie de Felsted D du XIV^e siècle ou du début XV^e siècle)
- SC 11/ 237 à 243 (Minchinhampton, fin du XIV^e- début du XV^e siècle)
- SC 12/7/65 (Avening, fin du XV^e siècle)

CAMBRIDGE*** Cambridge University Library**

- Manuscript li.6.24 (fin du XIII^e siècle, chroniques)

*** King's College, Muniment room**

- COL/433 (*rental*, Horstead, v. 1350)
- HOR/ 2-7, 26-28, 72, 89, 104, 105 (Horstead, 1290, 1350-1400)

- HOR /131-6 (Horstead, plans du XVIII^e siècle)
(série de *court rolls* et de *manorial records* plus tardifs pour Felsted, Tilshead)

CHELMSFORD

* Essex Record Office

- D/DCw P2, P3 (plans du XVIII^e siècle)
- D/DCw/T23 (fin XIV^e siècle)
- D/DCw M 158/1 (grand *survey*, 1576)
- D/DSp M 40 (*custumal*, 1223-4; édité par M. Chibnall, Felsted D)
- D/DSp M 37 (*account roll*, 1392)
- T/B 38/6 (lettres patentes d'Edouard I, 1300)

GLOUCESTER

* Gloucestershire Record Office

- D 149/T1165 ("Spillman cartulary", copie de 2 chartes de 1218-1219 et 1221; CHIBNALL, *charter* n° 16, 17)
- D 471/T1/3 (charte éditée : CHIBNALL, *charter* n°15, 1200-1217).
- BCM/A/2/31, 33, 37 (Minchinhampton, fin du XIII^e siècle-1350)
- D 1866/T8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 (Avening, 1275-1300)

WORCESTER

* Worcestershire Record Office

- 705 : 128 BA 88/11 (iv) (CHIBNALL, Minchinhampton et Avening D, v. 1200).

MANCHESTER

* John Rylands University Library, collection *Beaumont charters*

- BMC /56, 57 (accord, 1210)
- BMC 62 (bulle, 1278)
- BMC/64 (accord, 1257)
- BMC/ 65 (don, 1262)
- BMC/ 66 (juridiction de l'abbaye, 1292)

CHIPPENHAM

* Wiltshire and Swindon Record Office :

- 192/30 A-D (compte pour le manoir de Tilshead, 1360-1483)
- 192/ 49 A-B (*survey* de Tilshead 1366, 1461)

2. Transcriptions modernes inédites

LONDRES, British Library

- Add. Manuscripts 24 459 (copie du XIX^e siècle de Felsted D)

KEW, The National Archives

- P.R.O 31/8/140B : *Cartulaire de Basse-Normandie (C.B.N.)* par Léchaudé d'Anisy, 3 vols.
La Trinité de Caen : *C.B.N.*, iii, p. 195-293.

PARIS, Bibliothèque nationale de France

- ms. lat. 10 077 (recueil Léchaudé)
- ms. lat. 12652, f. 87-95 v. (rouleau mortuaire de Mathilde, copie du XVIII^e siècle)
- ms. lat. 17135 (ancienne collection Gaignières, vol. 206, rouleau mortuaire de Mathilde)

- ms. lat. n. acq. 1246 (recueil Achille Deville)
- ms. lat. n. acq. 1428 (état de la collection de Sir T. Stapleton, par Léon Maître)
- ms. fr. n. acq. 20218, 20219, 20221
- ms. fr. n. acq. 21831 (notes de Léopold Delisle en vue de la publication du ms. lat. 5650)

II. SOURCES IMPRIMEES

1. Documents d'archives

- *Abbreviatio Placitorum*, Record Commission, Londres, 1811.
- *Antiquus cartularius Bajocensis ecclesiae*, V. Bourienne (éd.), Rouen, 1902-1903, 2 vol.
- BALDWIN (J.W.), *Les registres de Philippe Auguste*, vol. 1, *Recueil des historiens de la France. Documents financiers et administratifs*, tome 7, Paris, 1992.
- BATES (D.), *Regesta Regum Anglo-Normannorum. The Acta of William I (1066-1087)*, Oxford, 1998.
- *Calendar of the Charter Rolls preserved in the Public Record Office*, Londres, 1903-27, 6 vol.
- *Calendar of Entries in the Papal Registers Relating to Great Britain and Ireland : Papal Letters, volume 1 (1198-1304)*, W. H. Bliss (éd.), Londres, 1893.
- *Calendar of Inquisitions Post Mortem preserved in the Public Record Office*, Londres, 1904-54, 14 vol.
- *Calendar of Inquisitions Miscellaneous (Chancery) preserved in the Public Record Office (1219-1349)*, Londres, 1916, 2 vol.
- *Calendar of the Patent Rolls preserved in the Public Record Office (1232-1509)*, Londres, 1898-1916, 52 vol.
- *Calendar of the Close Rolls preserved in the Public Record Office*, Londres, 1892-...
- CHIBNALL (M.), *Charters and Custumals of the Abbey of Holy Trinity, Caen*, (Records of Social and Economic History, New Series V), Oxford, 1982.
- *Close Rolls of the reign of Henry III*, Londres, 1902-38, 14 vol.
- CRONNE (H.A.) et JOHNSON (C.), *Regesta Regum Anglo-Normannorum, 1066-1154*, vol. 2 : *Regesta Henrici Primi, 1100-1135*, Oxford, 1956.
- *Curia Regis Rolls*, Londres, 1922-79, 16 vol.
- DELISLE (L.) et BERGER (E.), *Recueil des actes de Henri II, Roi d'Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires de France*, Paris, 1909-1927, 4 vol.
- DELISLE (L.) éd., *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis et Philippe le Hardi, M.S.A.N.*, t. XVI, 1852, p. 160-390.
- DELISLE (L.), *Rouleaux des morts du IX^e au XV^e siècle*, Société de l'histoire de France, vol. 135, Paris, 1866, p. 178-278.
- *Domesday Book : A Complete Translation*, A. Williams et G.H. Martin (éd. et trad.), Londres, 2002 (1^{ère} éd. 1992).
- DU MONSTIER (A.), *Neustria Pia seu de omnibus et singulis abbatibus et prioratibus totius Normanniae*, Rouen, 1663.
- DUFOR (J.), *Recueil des rouleaux des morts (VIII^e siècle-vers 1536)*, vol. 1 (VIII^e siècle-1180), Paris, 2005.
- FAUROUX (M.), *Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066)*, M.S.A.N. , t. XXXVI, Caen, 1961.
- *Feet of fines for Essex*, vol 1-3, R.E.G. Kirk (éd.), Colchester, 1899-1910.
- *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa...*, t. XI, Paris, 1874.
- GAMESON (R.), *The Manuscripts of Early Norman England (c. 1066-1130)*, Oxford, 1999.
- *Gazetteer of markets and fairs in England and Wales to 1516* (Minchinhampton : www.history.ac.uk/cmh/gaz/gloucs.html)
- HASKINS (C.H.), *Norman Institutions*, New York, 1918.
- *Inquisitions post mortem for Gloucestershire (British Record Society)*, E.A. Fry (éd.), 1910.
- KEATS-ROHAN (K.), *Domesday names*, New York, 1997.

- KEATS-ROHAN (K.), *Domesday people : a prosopography of persons occurring in English documents, 1066-1166, t 1 : Domesday Book*, Woodbridge, 1999.
- LE NEVE (J.), *Fasti Ecclesiae Anglicanae, 1066-1300*, Londres, 1968-
- LÉCHAUDÉ D'ANISY (A.-L.), *Extrait des chartes et autres actes normands ou anglo-normands qui se trouvent dans les archives du Calvados, M.S.A.N., t. VII et VIII, Caen, 1834-1835, 2 vol, t. VII, p. 172-221.*
- *Leges Henrici Primi*, L. J. Downer (éd.), Oxford, 1972.
- *Magnus Rotulus Scaccarii 31 Henry I- 5 Stephen*, J.H. Hunter (éd.), Record Commission, Londres, 1833.
- *Monasticon Anglicanum*, R. Dodsworth et G. Dugdale (éd.), Londres, 1655.
- MONICAT (J.) et BOUSSARD (J.), *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. 3 (1206-1215), Paris, 1946.
- MOORE (J.S.), *Domesday Book, 15, Gloucestershire*, Chichester, 1982.
- MÜLLER (H.), *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit in der Normandie (12. und frühes 13. Jahrhundert)*, Teil 2 : Regesten und Edition, (Studien und Dokumente für Gallia Pontifica, 4), Bonn, 1997.
- *Les actes de Guillaume le Conquérant et de la reine Mathilde pour les abbayes caennaises*, L. Musset (éd.), M.S.A.N., t. XXXVII, Caen, 1967.
- NORTIER (M.), *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, t. 4 à 6 (1215-1223), Paris, 1979, 2004, 2005.
- *Pipe Rolls 5 Henry II to 17 John*, Pipe Roll Society, Londres, 1884-1964.
- *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the reign of Henry II, 1180 and 1184*, V. Moss (éd.), Londres, 2004.
- *Placita de Quo Warranto*, Record Commission, Londres, 1818.
- RAMACKERS (J.), *Papsturkunden in Frankreich. Neue Folge. 2. Band Normandie*, Göttingen, 1937.
- *Registres du Trésor des Chartes*, Inventaire analytique établi par les Archives nationales ; t. 1, Règne de Philippe Le Bel, dir. R. Fawtier, Paris, 1958 ; t. 2, Règnes des fils de Philippe Le Bel, dir. J. Guéroul, Paris, 1966 ; t. 3 (3 vol.), Règne de Philippe VI, dir. J. Viard et A. Vallée, Paris, 1978, 1979, 1984.
- EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, T. Bonnin (éd.), Rouen, 1852.
- *Rotuli de Oblatis et Finibus in Turri Londinensi asservati, tempore Regis Johannis*, T.D. Hardy (éd.), Record Commission, Londres, 1835.
- *Rotuli Hundredorum*, Record Commission, Londres, 1812, 2 vol.
- *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, vol. 1, T.D. Hardy (éd.), Record Commission, Londres, 1835.
- ROUND (J.H.), *Calendar of Documents Preserved in France, Illustrative of the History of Great Britain and Ireland, vol. 1, A.D. 918-1206*, Londres, 1899.
- STRAYER (J.R.), *The royal domain in the baillage of Rouen*, Princeton, 1936.
- *Le Très Ancien Coutumier de Normandie*, E.-J. Tardif (éd.), Rouen, 1881.
- *The Book of Fees*, Londres, 1923, 2 vol.
- *The Cartae Antiquae Rolls 1-10*, L. Landon (éd.), Londres, 1939.
- *The Cartae Antiquae Rolls 11-20*, J. Conway Davies (éd.), Londres, 1960.
- *Trésors des abbayes normandes (catalogue d'exposition à l'occasion de l'année des abbayes normandes, Rouen avril-juillet 1979, Caen août-octobre 1979)*, Rouen, 1979.
- WALMSLEY (J.), *Charters and Customals of the Abbey of Holy Trinity Caen. Part 2 : the French Estates*, (Records of Social and Economic History, New Series 22), Oxford, 1994.

2. Sources archéologiques

- *Corpus des Inscriptions de la France médiévale*, t. 22 (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime), R. Favreau et J. Michaud (éd.), Paris, 2002, n°16-22.

3. Sources narratives

- Guillaume DE NEWBURGH, *Chronicles of the Reigns of Stephen, Henry II and Richard I*, R. Howlett (éd.), Londres, 1884-1889, 4 vol.
- Guillaume de JUMIÈGES, *The Gesta Normannorum Ducum of William of Jumièges, Orderic Vitalis, and Robert of Torigni*, E.M.C. van Houts (éd. et trad.), Oxford, 1992-1995, 2 vol.
- Guillaume de MALMESBURY, *Gesta Regum Anglorum*, R.A.B Mynors, R.M. Thomson, M. Winterbottom (éd. et trad.), Oxford, 1998-1999, 2 vol.
- Guillaume de POITIERS, *Gesta Guillelmi ducis Normannorum et Regis Anglorum*, R. Foreville (éd.), Paris, 1952; *The Gesta Guillelmi of William of Poitiers*, M. Chibnall et R.H.C. Davis (éd. et trad.), Oxford, 1998.
- Henry of HUNTINGDON, *The History of the English People, 1100-1154*, D. Greenway (éd.), Oxford, 2002 (1^{ère} éd. 1996).
- *Les Cronicques de Normendie (1223-1455)*, A. Hellot (éd.), Rouen, 1881.
- *Les grandes Chroniques de France*, J. Viard (éd.), Société de l'Histoire de France, t. 6, Philippe Auguste, Paris, 1930 ; t. 9, Philippe VI de Valois, Paris, 1937.
- Orderic VITAL, *The ecclesiastical history*, M. Chibnall (éd.), Oxford, 1969-1980, 6 vol.
- WACE, *Le Roman de Rou*, A. J. Holden (éd.), Paris, 1952-1953, 3 vol.

B- DES SOURCES entre ANGLETERRE et NORMANDIE

Pour Donald Matthew, l'un des premiers historiens à avoir mené une étude approfondie sur la question des possessions anglaises des monastères normands, le fonds de l'Abbaye-aux-Dames constitue « one of the richest collections of documents in all Normandy »². La remarque paraît à première vue exagérée ; d'autres abbayes prestigieuses viennent à l'esprit – telles Le Bec, Jumièges, Saint-Wandrille, la Trinité de Fécamp, le Mont Saint-Michel ou encore Saint-Étienne de Caen. Si l'on dispose encore aujourd'hui de riches archives dans le cas de Fécamp, les abbayes de Jumièges et de Saint Wandrille n'ont reçu que peu de terres en Angleterre et leur documentation sur cette question s'en trouve limitée. Concernant Saint-Étienne de Caen, Jean-Michel Bouvris a souligné le faible nombre de documents anglais³, tandis que dans le cas du Bec, les archives, très vastes, ont presque intégralement brûlé en 1789⁴. Le fonds de l'Abbaye-aux-Dames constitue ainsi un cas exceptionnel quant à la richesse des documents ayant trait à l'Angleterre. À la différence de l'abbaye du Bec, pour laquelle les chercheurs ne disposent plus que du « versant » anglais du fonds, les archives de La Trinité de Caen rendent donc possible une étude d'ensemble de la gestion du temporel anglais et normand, et ce dès le XII^e siècle. Cette précocité est unique en Normandie : au Bec, il faut par exemple attendre le XIII^e siècle pour trouver des réponses assurées⁵, et il en est de même à Saint-Pierre de Préaux, malgré un remarquable cartulaire du XIII^e siècle⁶. Cette spécificité du fonds de La Trinité permet tout d'abord d'analyser à partir de la fin du XI^e siècle les méthodes de gestion effectives de l'abbaye, sans reposer uniquement sur les archives royales anglaises – dont la richesse fournit le socle de l'étude de

² MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 8.

³ « À la différence de sa sœur jumelle, l'abbaye de la Trinité de Caen – qui dispose en particulier d'une remarquable série de censiers rédigés aux XII^e et XIII^e siècles – les documents anglais de Saint-Étienne de Caen n'abondent pas » : BOUVRIS (J.-M.), « Un acte inédit de Guillaume le Conquérant pour l'Abbaye de Saint-Étienne de Caen : la donation de la dîme de Turnworth, en Dorset, par Auvray d'Epaignes », *Annales de Normandie*, 37^e année, n°2, 1987, p. 111-120, à la p. 111.

⁴ On conserve la trace des documents qui étaient préservés en France grâce à des transcriptions modernes : MORGAN (M.), *The English lands...*, p. 4.

⁵ *Ibid.*, p. 41.

⁶ Voir à ce sujet ROUET (D.), « Le Patrimoine anglais et l'Angleterre vus à travers les actes du cartulaire de Saint-Pierre de Préaux », dans *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge*, V. Gazeau et P. Bouet (dir.), Caen, 2003, p. 99-116 ; *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux (1034-1227)*, D. Rouet (éd.), *Collection de documents inédits de l'histoire de France*, vol. 34, Paris, 2005. Pour une perspective d'ensemble de la documentation « anglaise » des fonds d'archives des abbayes normandes, voir MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 4-13.

D. Matthew⁷. Par ailleurs, pour la fin du XII^e siècle, la réalisation du cartulaire de l'Abbaye-aux-Dames (qui comprend nombre de documents « anglais ») peut ainsi être mise en perspective avec le chartrier environnant, à la différence des cas du Bec, de Saint-Pierre de Préaux, ou des cartulaires du Languedoc analysés par Pierre Chastang⁸. Il est par conséquent possible d'analyser les logiques qui ont présidé à l'élaboration du *codex* à l'aune des stratégies de gestion plus larges décelables dans la documentation de l'abbaye, et de considérer dans quelle mesure le cartulaire fournit une image idéale (ou non) de l'institution et de ses pratiques administratives⁹.

Reste à comprendre les raisons d'une telle richesse et d'une telle précocité des documents « anglais » dans le fonds de La Trinité, alors même que nombre d'autres abbayes normandes étaient possessionnées outre-Manche – et parfois dotées de davantage de manoirs. L'objectif de cette remarque initiale n'est bien entendu pas de dresser un palmarès des abbayes détenant la plus ample documentation anglaise, mais de déterminer ce que ce constat révèle des pratiques de gestion de La Trinité. En effet, le reste des abbayes normandes est tout à fait pourvu en archives anglaises ; mais cette documentation est presque entièrement conservée aujourd'hui en Angleterre. Il s'agit des fonds préservés initialement dans les archives de chacun des prieurés anglais de ces monastères, et transmis le plus souvent aux institutions qui ont bénéficié, au XV^e siècle, de la dissolution des *alien priories*. Cette dernière expression est par ailleurs centrale dans l'appréhension du *corpus* anglais des monastères normands – et l'Abbaye-aux-Dames n'échappe pas à ce constat. Dès les origines, aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'étude des terres anglaises des monastères normands se focalise sur cette question des *aliens priories*¹⁰, ce qui implique un angle d'approche très particulier. Un « *alien priory* » désigne en effet, depuis la fin du XIII^e siècle, toute dépendance d'un monastère « français » en Angleterre. Cette expression aux contours extrêmement flous a permis à l'administration royale anglaise, à partir du règne d'Edouard I^{er}, de rassembler l'ensemble des terres rattachées à des « religieux étrangers, soumis au roi de France »¹¹ dans une classe archivistique dédiée, celle des « *Alien Priories Bundles* » – qui est toujours conservée sous cette dénomination aux

⁷ D. Matthew remarque que la documentation du chapitre cathédral de Rouen est l'une des rares à fournir des aperçus sur l'administration concrète des manoirs anglais : *ibid.*, p. 5. Ceci explique l'orientation du travail de D. Matthew, davantage centré sur les aspects institutionnels (et notamment les liens avec la monarchie anglaise, à partir du XIII^e siècle).

⁸ Concernant la disparition des chartriers languedociens, voir CHASTANG (P.), *Lire, écrire, transcrire...*, p. 39.

⁹ Comme le rappelle P. Chastang, il y a création d'une mémoire archivistique « artificielle » dans le cartulaire ; d'où l'intérêt, quand cela s'avère possible, d'une confrontation avec le reste des archives : *loc. cit.*

¹⁰ Il s'agit notamment des travaux de Dugdale et de Ducarel. Sur ce point, voir : MORGAN (M.), *The English Lands...*, p. 1-2.

¹¹ Il s'agit des « foreign religious subject to the king of France » : MORGAN (M.), *The English lands...*, p. 2.

National Archives de Kew, et à laquelle la documentation anglaise de La Trinité, à partir de la fin du XIII^e siècle, appartient également. L'expression est donc connotée historiquement : elle correspond à l'intensification des guerres entre la France et l'Angleterre (qui aboutissent à la guerre de Cent Ans), et à la construction progressive d'une identité nationale spécifique à chaque pays. Ainsi, les questions politiques, diplomatiques et identitaires se trouvent au cœur des principaux travaux réalisés sur les « *alien priories* », qui mettent notamment l'accent sur l'évolution de l'attitude des rois d'Angleterre vis-à-vis de ces terres, jusqu'à leur confiscation par Henri V, sous la pression d'un Parlement ne tolérant plus la présence « étrangère » sur un territoire devenu national¹². Ce prisme n'a par ailleurs pas empêché les historiens de souligner, depuis le début du XX^e siècle, à quel point l'expression constitue un leurre, et ne désigne pas toujours – et même rarement – des prieurés au sens conventuel du terme. Remarquant l'anomalie selon laquelle aucune vie religieuse ne semblait animer certains de ces prieurés, C. W. New a tenté de dresser en 1916 une première typologie, revue et approfondie par D. Matthew. Dès 1946, grâce aux travaux de Dom D. Knowles, notamment¹³, M. Chibnall a pu débiter son travail sur Le Bec en tenant pour acquis le fait que la plupart de ces prieurés n'avaient de prieuré que le nom, et étaient essentiellement destinés à l'administration des biens anglais¹⁴. S'il est fréquent de trouver dans l'historiographie britannique et américaine le terme de « *priory* » accolé au nom des biens anglais des monastères normands, il faut donc très souvent l'entendre en tant que prieuré non conventuel. Cependant, dans le cas de La Trinité, cette étiquette archivistique est particulièrement trompeuse, et ne correspond absolument pas à la réalité de la structure administrative du temporel anglais de l'abbaye : comme on l'a noté en introduction, l'abbaye ne possédait pas de prieuré outre-Manche, ni au sens conventuel, ni au sens administratif du terme. La documentation de l'abbaye en Angleterre n'apparaît que lorsque se développent et commencent à être conservées les archives de gestion locale des manoirs, à la fin du XIII^e siècle. Avant cette date, l'ensemble des documents « anglais » est préservé à Caen, et non dans des prieurés comme au Bec ou à Fontevraud¹⁵, suivant une pratique de centralisation

¹² Cette approche est au centre du travail de C. W. New, et, dans une large mesure, de celui de D. Matthew : NEW (C. W.), *History of the alien priories in England to the confiscation of Henry V*, Dissertation for the degree of doctor of Philosophy, University of Chicago, 1916 (comme le souligne M. Chibnall, cette étude doit être considérée avec précaution) ; MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...* Voir également l'ouvrage de K. Kim, qui débute sur cette question des *alien priories* : KIM (K.), *Aliens in medieval law. The origins of modern citizenship*, Cambridge, 2000.

¹³ KNOWLES (D.) dom., *The Religious Houses of medieval England*, Londres, 1940, p. 124.

¹⁴ MORGAN (M.), *The English lands...*, p. 2.

¹⁵ KERR (B. M.), *Religious life for women...*

administrative très avancée¹⁶. Ceci explique le paradoxe selon lequel le fonds de la Trinité est bien « one of the richest collections of documents in all Normandy », mais qu'il ne comporte « no deeds at all in England »¹⁷. La conservation de la plupart des actes aujourd'hui préservés en Angleterre – car il en existe malgré le constat de D. Matthew – doit donc également être interrogée, en fonction du parcours archivistique de ces documents, en particulier durant le XIX^e siècle. Si les historiens se montrent désormais particulièrement attentifs à la fausse évidence que constitue l'existence des « sources »¹⁸, et à l'écueil de la « prédétermination de la recherche historique par les classements archivistiques »¹⁹, la vigilance est particulièrement de mise dans l'approche des fonds normands, étant donné l'ampleur des échanges (et des trafics) d'archives entre Angleterre et France au XIX^e siècle, comme l'a récemment souligné Nicholas Vincent²⁰. Par ailleurs, une difficulté particulière se pose dans le cas de l'Abbaye-aux-Dames : si la notion de respect des fonds a été effective pour les archives de La Trinité, transférées telles quelles aux Archives départementales du Calvados²¹, le passage du statut de documents à celui d'archives, « c'est-à-dire des documents conservés, classés et inventoriés »²², n'est pas achevé : le fonds demeure non classé et non inventorié. Au-delà des problèmes pratiques que soulève cet état de fait, il pourrait bien entendu également s'agir

¹⁶ À l'instar de Fontevraud, Le Bec donne naissance à un ordre, et est par ailleurs confronté durant le XIII^e siècle aux tendances centrifuges de ses prieurés anglais. Au XII^e siècle, la gestion des terres anglaises du Bec, bien plus nombreuses que celles de La Trinité (24 manoirs), se fait par l'intermédiaire de deux «*custodies*». Une centralisation administrative existe par la suite, mais en Angleterre, sous la direction du prieuré d'Ogbourne, et ne dure que des années 1220 aux années 1320 (période la plus faste du Bec en Angleterre) : MORGAN (M.), *The English lands...*, p. 19 ; CHIBNALL (M.), *Select documents on the English Lands of the Abbey of Bec*, Londres, 1951, p. vii. N. Vincent souligne que dès les années 1150, les moines du Bec ont obtenu des chartes de confirmation distinctes pour leurs possessions anglaises et normandes, «*the Norman charters to be kept at Bec itself, the English charters at one or others of their dependant priories in England*» : VINCENT (N.), *Norman Records in England and English Record-Searchers in France*, à paraître. Je remercie vivement N. Vincent pour m'avoir transmis cet ouvrage avant sa parution.

¹⁷ MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 8.

¹⁸ Les analyses de Joseph Morsel sont à cet égard fondamentales : MORSEL (J.), «*Les sources sont-elles « le pain de l'historien » ?* », *Hypothèses*, 2003/1, p. 273-286.

¹⁹ ID., «*Du texte aux archives : le problème de la source* », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre* [en ligne], Hors série n°2, 2008, mis en ligne le 28 février 2009, § 37. Sur ce point, voir également ID., «*Le médiéviste, le lignage et l'effet de réel. La construction du *Geschlecht* par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge* », *Revue de Synthèse*, n°125, 2004/1, p. 83-110.

²⁰ VINCENT (N.), *Norman Records...* Voir également : ID., «*Twelfth and Thirteenth-Century Kinship. An Essay in Anglo-French Misunderstanding* », dans *Les Idées passent-elles la Manche ? Savoirs, Représentations, Pratiques (France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*, J.-P. Genet et F.-J. Ruggiu (dir.), Paris, 2007, p. 21-36.

²¹ L'idée de respect des fonds d'archives a été instituée selon un cadre réglementaire par la circulaire du 24 avril 1841 : ANHEIM (É.) et PONCET (O.), «*Fabrique des archives, fabrique de l'histoire* », *Revue de Synthèse*, 5^e série, n°125, 2004/1, p. 1-14, à la p. 2. Voir également à ce sujet : NOUGARET (C.), «*Les sources archivistiques. Production organique ou invention de l'archiviste ?* », *Hypothèses*, 2003/1, p. 331-339. Le fonds de l'Abbaye-aux-Dames a échappé au sort de celui de Marmoutier, dispersé dans les années 1790 entre chacun des dépôts départementaux dans lesquels les anciens prieurés de l'abbaye se situaient, décision qui eut pour conséquence des pertes irrémédiables : DELISLE (L.), *Recueil des actes de Henri II, Roi d'Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires de France*, Paris, vol. 1 (introduction), Paris, 1909, p. 23.

²² ANHEIM (É.) et PONCET (O.), «*Fabrique* », p. 3.

d'une opportunité rare de saisir les catégories de classement du chartrier tel qu'il était à la fin du XVIII^e siècle²³. Cependant, le fonds conservé aux Archives départementales a été amputé d'un certain nombre de pièces, aujourd'hui préservées à Paris, Londres, Kew ou Manchester (notamment) – chaque dépôt disposant de sa propre logique d'archivage²⁴. Il faut donc interroger les raisons de cette dispersion, pour tenter de saisir pleinement les rapports existant entre l'écrit et la gestion à l'Abbaye-aux-Dames entre la fin du XI^e siècle et le milieu du XIII^e siècle. Pour les XII^e-XIII^e siècles, un unique document permet de dépasser cette fragmentation archivistique et de réaliser le « gommage des écarts entre les lieux et les moments de production de chaque document »²⁵ : il s'agit du cartulaire conservé à la BnF, cœur de cette étude. Pour le reste de la documentation, la cohérence du *corpus* ne peut être restituée qu'*a posteriori*, selon une mise en forme rétrospective, qui tienne pleinement compte du parcours et des usages antérieurs de ces archives, et permette d'appréhender selon une perspective volontairement large²⁶ un premier aspect – crucial – des liens entre l'écrit et la gestion à l'Abbaye-aux-Dames²⁷.

²³ C'est en partie le cas, comme le remarque J. Walmsley : un certain nombre de chartes médiévales ont sans doute servi de point de départ à des dossiers constitués en vue de la défense des biens de l'abbaye en justice à la fin du XVIII^e siècle, et se sont ainsi trouvées détachées de leur dossier d'origine (WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 28, n. 4).

²⁴ Il est essentiel de déterminer si les différences ou ressemblances que l'on discerne proviennent du réel, ou bien de la nature des sources conservées et de leurs méthodes d'archivage : outre le travail de J. Morsel sur la Haute-Allemagne précédemment mentionné, voir RUGGIU (F.-J.), « Autres sources, autre histoire ? Faire l'histoire des individus des XVII^e et XVIII^e siècles en Angleterre et en France », *Revue de Synthèse*, 5^e série, n°125, 2004/1, p. 111-152. Comme le résumait en introduction É. Anheim et O. Poncet : « Les deux sociétés sont-elles réellement très différentes ou les différences observées ne viennent-elles pas essentiellement de la nature des sources conservées ? », ANHEIM (É.) et PONCET (O.), « Fabrique... », p. 11.

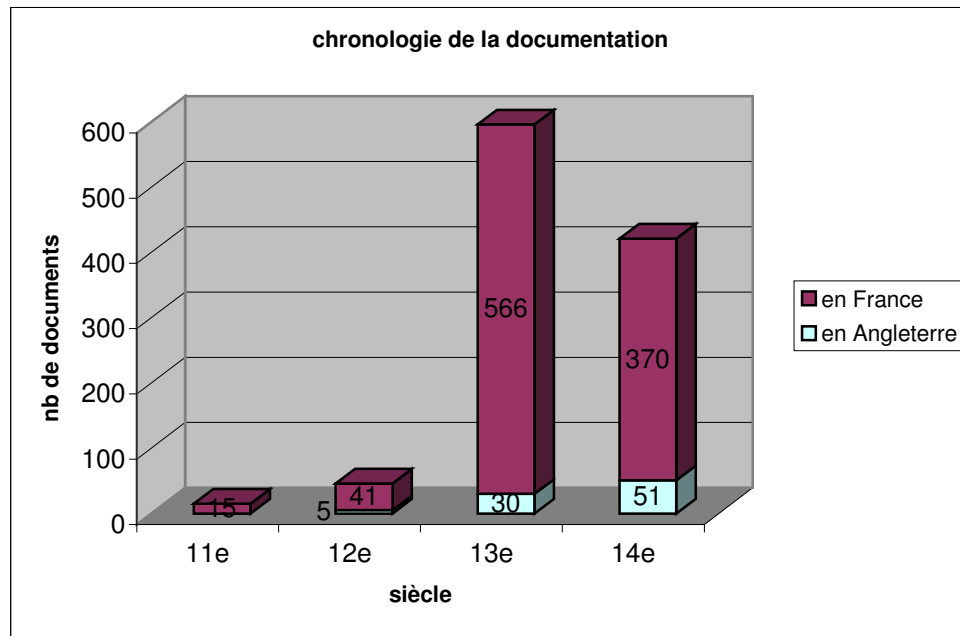
²⁵ MORSEL (J.), « De l'usage des sources en histoire médiévale », *Ménestrel*, « Collections Ménestrel », 12 mars 2009 [<http://menestrel.in2p3.fr/spip.php?rubrique1026>] (7 octobre 2009).

²⁶ Étant donné la spécificité du fonds, non classé, la documentation prise en compte dans cette partie s'étendra jusqu'au XIV^e siècle, afin de mieux saisir les caractéristiques de ces archives.

²⁷ Concernant les ordres mendiants, J. Chiffolleau et P. Bertrand ont récemment souligné la nécessité d'un retour aux archives, et d'une étude approfondie de leur structuration, afin d'accéder aux pratiques administratives et économiques effectives, de « décrire et mieux comprendre, d'une manière empirique » les comportements quotidiens : BERTRAND (P.), « Économie conventuelle, gestion de l'écrit et spiritualité des ordres mendiants. Autour de l'exemple liégeois (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Économie et religion...*, p. 101-128 ; CHIFFOLLEAU (J.), « Conclusion », dans *Économie et religion...*, p. 707-754, citation à la p. 712.

I. Les archives de La Trinité de Caen : un *corpus* à (re)construire

1. Caractéristiques de la documentation



Graphique 1 : Chronologie de la documentation, par pays de conservation actuel

Le graphique 1 fournit un premier aperçu d'ensemble de la documentation. Pour la période du XI^e au XIV^e siècle, on dénombre 1078 actes ou documents²⁸. L'« anomalie » de la colonne représentant le XIV^e siècle²⁹ est liée d'une part à la non-prise en compte de la ville de Caen, hors du cadre d'étude³⁰, et d'autre part à la spécificité du sujet traité, puisque l'abbaye connaît des difficultés dans ses manoirs anglais à partir du XIV^e siècle, qui échappent progressivement à son contrôle³¹. Il est rarement possible d'être beaucoup plus précis quant à la datation, souvent approximative, des documents préservés en Angleterre. Dans l'ensemble, le plus faible nombre de documents conservés en Angleterre est manifeste. Il ne s'agit par ailleurs pas du même type de documents : en France, les chartes dominent largement, tandis

²⁸ Les actes copiés dans les cartulaires sont comptabilisés ; sont exclues les copies modernes de documents aujourd'hui disparus.

²⁹ La Normandie de la seconde moitié du XIV^e siècle connaît une croissance de l'usage de l'écrit : ARNOUX (M.), « Essor et déclin d'un type diplomatique : les actes passés *coram parrochia* en Normandie (XII^e-XIII^e siècles », *B.É.C.*, t. 154, n°2, 1996, p. 323-357, à la p. 340. Le constat est identique dans BURCKARD (F.), « Chartes, cartulaires et archives des abbayes », dans *Trésors des Abbayes normandes...*, p. 59-63, à la p. 61.

³⁰ Sur cette question, voir notamment JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*

³¹ Pour le XIV^e siècle, il n'est d'ailleurs pas toujours évident de dissocier les documents émis pendant une période où l'abbaye détenait effectivement la gestion des terres de ceux produits par la royauté, lors de l'une des multiples phases de confiscation. Les 51 documents comptabilisés pour le XIV^e siècle ne renvoient donc pas nécessairement à des documents émanant de la gestion de l'abbaye. Sur ce point, voir *infra*.

qu'en Angleterre, ce sont les *extents*, *court rolls* et *account rolls*. Sur cette période, le poids numérique des archives conservées en France, aussi bien concernant l'Angleterre que la Normandie, est évident (622 documents sur un total de 659). Ces sources appartiennent pour leur grande majorité au fonds transféré aux Archives départementales du Calvados (589 actes sur 622). Ce constat oriente, sans conteste, vers une centralisation administrative poussée des archives de l'abbaye, à Caen.

pays de conservation	cote	CHARTES		ENQUÊTES	
		F.	Angl.	F.	Angl.
France	BnF, ms. lat. 5650	12	5	12	4
	A.D. Calvados, cartulaire 2H4	118	55		
	2H2		3 *		
	2H25/1	3	47		
	2H25/2	31	13		
	Jurée 1257 (reconstituée)			1	
	Reste des fonds français	319			
Angleterre	B.L.	1**			
	G.R.O.		3***		
	T.N.A. (Kew)		2		
	Manchester (J.R.L.)	6**			
	W. R.O.				1
	E.R.O.				1
	Reste des fonds anglais				16

légende :

F. : France

Angl. : Angleterre

(Ces abréviations s'appliquent à l'ensemble des documents de cette partie)

* dont un bail

** chartes passées en Angleterre au XIX^e siècle

***dont une charte originale, les autres étant conservées sous forme de copie dans un cartulaire du XV^e siècle

Tableau 1 : Répartition typologique des documents par intérêt (France ou Angleterre) selon le lieu de conservation, XI^e-XIII^e siècle.

En terme de typologie des documents, les chartes sont extrêmement rares en Angleterre pour cette période : 12 chartes (contre 606 en France), dont 7 chartes qui sont « passées » en Angleterre au cours du XIX^e siècle. Si l'on exclut ces chartes, qui appartenaient à l'origine au fonds de l'abbaye à Caen, seules 5 chartes se trouvent dans les archives anglaises pour le XI^e-

XIII^e siècle, et une seule en original³². Les chartes étaient donc très certainement rapatriées à Caen, au centre de gestion. En témoignent les quelques cartons qui concentrent aujourd'hui les documents ayant trait à l'Angleterre³³. Les archives préservées en Angleterre appartiennent pour leur écrasante majorité au genre des enquêtes (*surveys, extents, court rolls, account rolls*), mais il faut souligner l'équilibre qui marque cette période entre le nombre d'enquêtes préservées en Angleterre et en France : 18 en Angleterre et 17 en France (13 enquêtes concernent par ailleurs la France, 22 l'Angleterre) – signe que les mêmes pratiques de gestion par l'écrit s'appliquaient à l'ensemble du temporel [voir le **tableau 1**].

Pays de conservation	intérêt Document ou fonds	F.			Angl.		
		XI ^e	XII ^e	XIII ^e	XI ^e	XII ^e	XIII ^e
FRANCE	BnF ms. lat. 5650	11	1		2	3	
	Cartulaire 2H4			118			55
	2H2					1	2
	2H25/1			3		16	31
	2H25/2		1	15		1	12
	Reste des fonds français		11	328			
ANGLETERRE	B.L.		1				
	G.R.O						3
	T.N.A					2	
	Manchester, J.R.L.			6			

Tableau 2: Détail des chartes par intérêt (France ou Angleterre) et par siècle

Document intérêt	F.			Angl.		
	XI ^e	XII ^e	XIII ^e	XI ^e	XII ^e	XIII ^e
Bnf ms. lat. 5650	6	5	1*	1	3	
Jurée reconstituée			1			
W.R.O.						1
E.R.O.						1
Reste des Fonds anglais						16

Tableau 3: Détail des enquêtes par intérêt et par siècle

* fol. 23v. : enquête sur les droits concernant le marché de poissons et les épaves à Ouistreham, ajout postérieur au cartulaire (1230)

³² G.R.O., D 471/T1/3 ; CHIBNALL, *charter* n° 15.

³³ Il s'agit des cotes 2H2, 2H25/1 et 2H25/2, auxquelles il faut ajouter les actes contenus dans les deux cartulaires des XII^e-XIII^e siècles (BnF ms. lat. 5650 et A.D.Calvados, 2H4).

Type de document	Nb de documents	Dates
<i>Surveys (Custumals)</i>	2	v. 1200, 1223-1224
<i>Court Rolls (CR)</i>	2	1261*,1271-6
<i>Account Rolls (AR)</i>	2	1286-7, 1298
Autre	4	- <i>valuation</i> pour Tarrant : 1204** - <i>Norfolk Eyre</i> : 1250 - Pétition : 1274 - Chroniques : v. 1250-1275

légende :

nb : nombre

*cour de *hundred*** *Rotuli Normanniae***Tableau 4: Typologie des documents (hors chartes) préservés en Angleterre, XI^e-XIII^e siècles**

Si l'on tente d'affiner en termes de chronologie, en ce qui concerne les chartes, toutes sont conservées en France pour le XI^e siècle, et dans un même document (le cartulaire de la BnF) ; 11 d'entre elles concernent la France, 2 l'Angleterre [voir le **tableau 2**]. Pour le XII^e siècle, 34 chartes sont préservées en France, auxquelles on peut ajouter la charte de la British Library qui appartenait avec certitude, avant le XIX^e siècle, au fonds de l'abbaye à Caen ; 14 concernent la France, 21 l'Angleterre. Durant ce siècle, seules 2 chartes sont préservées en Angleterre. Enfin, le XIII^e siècle connaît, de façon classique, une croissance significative du nombre de sources ; toutes les chartes sont, encore une fois, préservées en France, à l'exception des 3 chartes du Gloucestershire Record Office (les 6 actes de la John Rylands Library de Manchester appartenaient originellement au fonds de l'abbaye à Caen). Dans les fonds français, 464 chartes concernent donc la France, et 100 l'Angleterre.

Si l'on se tourne vers les enquêtes, pour le XI^e siècle, la totalité est préservée en France, dans le cartulaire de la BnF ; 6 concernent la France et une l'Angleterre [voir le **tableau 3**]. Le XII^e siècle donne lieu à un nombre similaire d'enquêtes, conservées dans le même cartulaire en France ; 5 d'entre elles concernent la France et 3 l'Angleterre. Dans le cas des manoirs de l'Abbaye-aux-Dames, la profusion du nombre d'enquêtes, caractéristique des fonds anglais pour le XIV^e siècle, intervient dès le siècle précédent : les archives du XIII^e siècle comportent en effet 19 enquêtes, toutes préservées en Angleterre et touchant aux réalités anglaises – à l'exception de la jurée de 1257³⁴. Dans le détail, les *surveys/custumals* se situent nettement dans la première moitié du siècle, et plus précisément entre 1200 et 1225 [voir le **tableau 4**]. Après 1257, date de la jurée portant sur les possessions normandes (et reconstituée par Lucien Musset), apparaissent les *court rolls* (à partir de 1271), puis, à partir de 1286 les *account rolls*, présents à la fin du siècle.

³⁴ Ainsi qu'une petite enquête sur Ouistreham, ajout postérieur au cartulaire de la BnF, en 1230 (acte n°8 bis).

Pour La Trinité, les dépôts anglais sont donc bien plus riches en documentation à partir du XIII^e siècle, et comportent davantage d'enquêtes que de chartes, à l'inverse des fonds français, ce qui fournit déjà quelques indices révélateurs des méthodes de gestion de l'abbaye pour la période des XI^e-XIII^e siècles.

2. Bornes chronologiques du sujet

Le parti pris adopté sera de borner l'étude entre le XI^e siècle et le milieu du XIII^e siècle – et par conséquent de s'arrêter avant l'inflation documentaire (XIV^e siècle), et la préservation d'archives de gestion locales sur les manoirs (fin du XIII^e siècle). Comme on l'a vu, durant cette période, l'Abbaye-aux-Dames possède un certain nombre de documents exceptionnels par leur précocité et leur dimension anglo-normande. Les *court rolls*, *account rolls*, et *extents*, au centre d'une étude de type manoriale, ne seront ici mobilisés que très ponctuellement, et uniquement pour les plus précoces d'entre eux. Par ailleurs, si 1204 n'est manifestement pas une césure dans la gestion du temporel anglo-normand de l'abbaye, des difficultés plus sérieuses apparaissent à partir de la fin du XIII^e siècle, époque qui inaugure une longue série de confiscations-restitutions des terres par le roi d'Angleterre, pour cause de guerre avec le roi de France. De plus, dans le fonds de l'abbaye, la fin des années 1270 correspond à un tarissement manifeste des actes anglais. C'est donc de la fin du XI^e siècle au milieu du XIII^e siècle que l'abbaye jouit le plus continûment de son temporel anglo-normand – et se préoccupe tout autant de la gestion des biens anglais que de ceux des terres normandes. Si l'on prend en compte uniquement les enquêtes, cet intérêt apparaît nettement :

Enquête	D.B.	A*	B-C*	Minchin. D	Felsted D	Jurée reconstituée par L. Musset	Minchin. E
Angl.	1086	v. 1120	v.1170	v.1200	1223-4		v. 1306
Norm.		v. 1120	v.1170			1257	

Minchin. : Minchinhampton ; D.B. : *Domesday Book* ; Norm. : Normandie ; * enquête portant sur l'ensemble du temporel

Tableau 5 : Chronologie comparée des enquêtes anglaises et normandes, XI^e-XIII^e siècles

On ménagera néanmoins des incursions ponctuelles jusqu'en 1324, date de la seconde grande mise sous séquestre des biens de l'abbaye de La Trinité de Caen, qui donna lieu à une série de documents-bilan émanant de l'administration royale³⁵.

Cette première perspective d'ensemble dissimule l'une des difficultés majeures de l'approche du fonds de l'Abbaye-aux-Dames : son absence de classement, et, surtout, un parcours archivistique très mouvementé.

3. L'histoire des archives

La complexité de l'histoire du fonds gêne encore aujourd'hui le travail de l'historien. Un premier élément, essentiel à saisir, est la procédure d'archivage, faute de quoi on risque de « remonter dans le passé l'existence de la forme sociale qui a donné naissance aux archives » (J. Morsel)³⁶. En l'occurrence, la « forme sociale » dont il faut ici prendre conscience est celle des liens étroits entre le monde des antiquaires anglais et normands du XIX^e siècle. Cela nécessite un détour indispensable par le temps long, avec une pause importante sur le XIX^e siècle. Dans le cas de la Trinité, le problème n'est pas tant la Révolution³⁷, que les usages qui ont été faits de ce fonds au début du XIX^e siècle, et qui ont surimposé un sens pré-construit, c'est-à-dire que « [certains] documents signifient avant même qu'on commence à les lire »³⁸. Cet aspect de l'histoire des fonds normands paraît, à première vue, éloigné de l'étude de documents médiévaux ; N. Vincent est le premier à avoir approfondi le sujet et souligné son importance³⁹ :

« [...] I wish to address a theme which looms large in the career of any historian attempting to trace the evidences for twelfth-century Normandy, that has dogged my own pursuit of Plantagenet royal charters and which should be of more than passing interest to other historians : the dispersal of original charters, abstracted from the custody of the Norman Archives départementales from the 1790s onwards, either by accident or deliberate theft »⁴⁰.

Les archives du Calvados sont parmi les plus concernées par la sortie de documents hors du cadre public⁴¹ ; il s'agit, selon les mots de N. Vincent, d'un véritable « *archival chaos* »⁴².

³⁵ T.N.A., E 106 7/3, E 106 7/6, SC 6/1125/7.

³⁶ MORSEL (J.), « De l'usage des sources.... », *Ménestrel*.... Voir également : ID., « Le médiéviste, le lignage.... ».

³⁷ Qui fonctionne ici entièrement comme un « leurre », occultant des processus rationnels et donc signifiants : ID., « Les sources sont-elles... », p. 281.

³⁸ *Ibid.*, p. 284.

³⁹ VINCENT (N.), *Norman Records*...

⁴⁰ ID., « A Collection of Early Norman Charters in the British Library : The Case of Jeremiah Holmes Wiffen », *Cahiers Léopold Delisle*, tome LIII, 2004, fasc.1-2, p. 21-45, à la p. 22.

⁴¹ Au même rang se situaient les archives de la Manche : ID., « A collection of Early Norman Charters.... »

⁴² ID., *Norman Records*..., p. 37.

Il convient donc se pencher sur l'histoire du fonds de la Trinité⁴³. Comme dans la plupart des monastères normands⁴⁴, les archives de l'abbaye étaient soignées, avec des inventaires anciens réguliers jusqu'au XVIII^e siècle⁴⁵. La seule exception concerne la période des guerres de religion, pendant laquelle la dotation initiale en reliques de l'abbaye fut anéantie⁴⁶.

Si les dommages réels commencèrent pour l'Abbaye-aux-Dames à la Révolution, la cause n'en fut pas tant la Révolution elle-même que « l'incurie qui régna au dépôt départemental de Caen jusque vers la fin de la Monarchie de Juillet. [Cela] permit à deux érudits d'y opérer d'amples prélèvements, qui ont paralysé depuis lors le travail des historiens. Les conséquences de ce pillage ne sont pas encore surmontées, et plusieurs documents essentiels sont toujours égarés, sous leur forme originale »⁴⁷. Le vol d'archives est issu d'une longue tradition au XIX^e siècle, mais il prend une ampleur inégalée dans les fonds normands dans les années 1790-1840⁴⁸. Dès 1817, des antiquaires anglais en voyage en Normandie louent l'amabilité de leurs collègues normands, et repartent avec dans leurs bagages des documents originaux tirés des archives de Caen. L. Delisle se souvient qu'à cette époque les dépôts lui étaient ouverts « dans des conditions ultra-libérales et qui auraient dû [l']effrayer si [il] avait eu plus d'expérience »⁴⁹.

Dans le cas de l'Abbaye-aux-Dames, l'abbé Gervais De La Rue conseilla à la dernière abbesse, au moment de la Révolution, de dissimuler les chartes originales « dans des malles

⁴³ En 1967, L. Musset est le premier à esquisser une histoire des archives de La Trinité : MUSSET (L.), *Les actes...*, 1967, p. 19-23. Dans le cas de Saint-Étienne, l'étude de R.-N. Sauvage fournit un bon aperçu de l'histoire du fonds : SAUVAGE (R.-N.), *Le fonds de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen aux Archives du Calvados*, Caen, 1911.

⁴⁴ Voir MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 19 ; BURCKARD (F.), « Chartes, cartulaires... », p. 59-63, à la p.60 ; BATES (D.), « Les chartes de confirmation et les pancartes normandes du règne de Guillaume le Conquérant », dans *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles*, M. Parisse, P. Pégeot et B.-M. Tock (éd.), Turnhout, 1998, p. 95-109, à la p. 109.

⁴⁵ C'est ce dont témoignent les notes d'époques successives au dos des chartes (indiquant les numéros de liasse, de cote et de layette), l'« inventaire des tiroirs contenant les titres de l'abbaye » du XVIII^e siècle (2H28), ainsi que le passage du procès-verbal de la saisie des 10, 11 et 12 juin 1790 concernant le chartrier (1Q510). Nous ne disposons malheureusement pas, comme dans le cas de Saint-Amand de Rouen, d'un inventaire systématique du fonds à l'époque moderne (LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand...*, p. 10-12).

⁴⁶ MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 16. Ces reliques sont décrites aux folios 25v.-26r. du cartulaire de la BnF (acte n°12).

⁴⁷ *Ibid.*, p. 19. L'une des meilleures illustrations de l'ampleur des pillages opérés est la redécouverte du grand cartulaire de Saint-Étienne de Caen (A.D. Calvados, 1J41), acheté le 15 décembre 1996 par le Conseil Général du Calvados lors d'une vente aux enchères à Bayeux. Ne pouvant à l'époque recourir au manuscrit original, L. Musset avait dû croiser les copies et éditions anciennes pour éditer les documents de Saint-Étienne. Il n'aurait, semble-t-il, pas été étonné de la redécouverte de ce document : « Son exploitation complète ne deviendra réellement possible que si le manuscrit original réapparaît quelque jour dans une collection privée de Normandie ou d'Angleterre, comme il semble permis de l'espérer », *ibid.*, p. 21.

⁴⁸ Dès l'époque de Richelieu et Colbert, la France a connu un intense commerce d'antiquités médiévales, et, dans les années 1720, on trouve par exemple Humfrey Wanley achetant à Évreux pour la Harleian Library une petite collection de chartes normandes : VINCENT (N.), *Norman Records ...*, pp. 18, 33. Le manuscrit B.L. Harley ms. 3661, tiré du fonds de La Trinité, aurait pu suivre ce parcours (voir *infra*).

⁴⁹ HUARD (G.), « Léopold Delisle et la Normandie », *Cahiers Léopold Delisle*, t. 1, 1947, p. 5-29, à la p. 9.

qu'elle fit enterrer sur la voûte de son église »⁵⁰. Elles furent retrouvées quelques années plus tard « tout en pourriture, les chartes et les rôles étoient en lambeaux ». L. Musset émet quelques doutes quant à ce jugement :

« Cela peut être vrai ; mais De La Rue a sans doute exagéré l'étendue des pertes pour diminuer celle de ses larcins. Il avoue bien que « le préfet [Cafarelli, 1802-1810] m'en donna quelques fragments moins endommagés ». En fait, De la Rue trouva au moins quatre documents essentiels concernant les fondateurs de la Trinité ; il s'en appropria trois et fit disparaître le quatrième ; la détérioration de ceux qui ont survécu est loin d'atteindre les proportions qu'il suggère »⁵¹.

Certes, les « emprunts » de l'abbé ont peut-être aussi permis de sauver des manuscrits qui auraient eu à souffrir des destructions des premiers triages révolutionnaires intervenus dès novembre 1789, et de l'incompétence des premiers préposés aux archives du département⁵², « mais il n'est pas sûr que cela excuse l'abbé trop peu délicat »⁵³. En effet, le grand désordre qui règne jusqu'à la fin de la monarchie de juillet dans les archives de Caen est propice à tous les vols⁵⁴.

⁵⁰ DE LA RUE (G.), *Essais historiques sur la ville de Caen et son arrondissement*, Caen, 1820, t. II, p. 28. Lors de la saisie de juin 1790, l'abbesse déclare ainsi ne posséder aucun manuscrit (1Q510).

⁵¹ MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 23. De fait, le parchemin des chartes et cartulaires médiévaux de ce fonds est de très bonne qualité, et – en dehors des opérations de tri au sein du chartrier avant la Révolution – on peut suspecter un plus grand rôle du pillage que des dégradations du temps. R.-N. Sauvage partageait l'avis exprimé ici par L. Musset : « L'abandon où gisaient les archives justifiait peut-être les emprunts qu'y fit de la Rue dans l'intérêt de l'histoire normande. Il reste qu'aujourd'hui des séries entières de textes choisis avec discernement pour leur valeur propre sont éparses dans des collections publiques et privées de France et d'Angleterre. Le sort de certaines pièces de premier intérêt, de cartulaires par exemple, demeure inconnu » : SAUVAGE (R.-N.), *Catalogue des manuscrits de la collection Mancel*, Paris, 1911, p. 4-6 ; ID., *Le fonds de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen aux Archives du Calvados*, Caen, 1911, p. x.

⁵² Léchaudé d'Anisy rappelle la ponction régulière, pour la marine, des plus belles feuilles de vélin pour en faire des gargousses d'artillerie, ce qui explique la fréquente disparition des grandes chartes de fondation : *C.B.N.*, vol. i, p. ii. Le sort des archives « anglaises » aurait pu être plus dramatique encore : le décret du 7 Messidor an II (25 juin 1794) préconisait la destruction des documents rappelant la domination anglaise en France : BORDIER (H.), *Les Archives de la France*, Paris, 1855, pp. 7-11, 383-9. Mais ce décret n'a jamais été appliqué à Caen, et ce grâce au désordre même qui existait dans le triage des titres ordonné par la Convention.

⁵³ En-tête du microfilm du cartulaire de Saint-Étienne, A.D. Calvados, 2 MI_537

⁵⁴ Le sort des œuvres d'art de l'abbaye a été similaire. Dès 1801, Alexandre Lenoir, le célèbre fondateur du Musée des Monuments français, est à l'origine du « sauvetage » de la plaque tombale de Mathilde. Préservée dans le chœur de l'abbaye, cette plaque était alors entre les mains d'un citoyen de Caen, en cours de négociation avec un aristocrate anglais : voir les lettres d'Alexandre Lenoir dans *Archives du musée des monuments français*, A. Lenoir (dir.), Paris, 1883-1886, 2 vols. Je remercie pour cette indication Katharina Holderegger Rossier, dont la thèse d'histoire de l'art, en cours, porte sur les plaques tombales des abbesse de La Trinité. On trouve la même idée de retirer les gisants pour les vendre en Angleterre dans le cas de Fontevraud, idée contre laquelle L. Delisle s'élève en 1867 : VINCENT (N.), « Léopold Delisle, l'Angleterre et le Recueil des actes de Henri II », dans *Léopold Delisle (Actes du colloque de Cerisy-la-Salle, 8-10 octobre 2004)*, F. Viellard et G. Désiré dit Gosset (éd.), Saint-Lô, 2007, p. 231-257, à la p. 232.

⁵⁴ *C.B.N.*, p. ii.

a) Deux érudits normands particulièrement « actifs »

Si, comme le précise N. Vincent, « De la Rue and Lechaudé d'Anisy were by no means the only kleptomaniacs let loose in the Norman departmental archives »⁵⁵ – ce qui explique l'ampleur de la dispersion des chartes médiévales normandes aujourd'hui⁵⁶ –, ces deux figures sont incontournables pour notre étude ; elles ont marqué de leur empreinte l'ensemble de la documentation médiévale de l'abbaye de La Trinité⁵⁷. Ces personnages sont emblématiques des contradictions de certains érudits de cette époque : ils sont à la fois à l'origine de l'émergence d'une histoire anglo-normande, et des trafiquants d'archives à une échelle jamais égalée en Normandie.

La première de ces figures est l'abbé Gervais De La Rue (1751-1835), recteur de l'Université de Caen avant la Révolution⁵⁸. Exilé en Angleterre en 1796, il collabore avec la Société des Antiquaires de Londres. De retour en France en 1797, il retrouve son poste à l'université de Caen après 1808, et obtient ainsi un accès privilégié aux archives du département, à la tête desquelles ne se trouvaient encore que des agents aux fonctions purement administratives. Ce séjour anglais aiguise son intérêt pour les archives médiévales normandes, l'Angleterre étant alors l'un des pays européens les plus précoces dans l'émergence d'un sentiment patrimonial, avec un attrait marqué pour l'époque de Guillaume le Conquérant. Revenu en France, l'abbé se plonge donc dans les archives des abbayes caennaises, qu'il ponctionne amplement, aussi bien pour lui-même que pour des amis normands. Ses « emprunts » sont également destinés à des érudits et collectionneurs anglais avec lesquels il a gardé contact, et notamment, parmi les plus célèbres d'entre eux, Thomas Philipps⁵⁹ et Thomas Stapleton⁶⁰.

⁵⁵ VINCENT (N.), *Norman Records ...*, p. 35.

⁵⁶ Des chartes refont surface de temps à autre, de Londres à New York, en passant par Saint-Pétersbourg ou Hull : des actes de Saint-Étienne de Caen se trouvent ainsi à la Morgan Library de New York (*Ibid.*, p. 39). D'autres, extraites de la collection de Stapleton, se trouvent à Hull : BATES (D.), « Four recently rediscovered Norman Charters », *Annales de Normandie*, xlv, 1995, p. 35-48.

⁵⁷ L'expression n'est pas uniquement métaphorique dans le cas de Léchaudé d'Anisy, qui appose des numéros sur chacune des chartes qu'il a inventoriées.

⁵⁸ À son sujet, voir la notice de F. Vaultier dans DE LA RUE (G.), *Nouveaux essais historiques sur la ville de Caen et son arrondissement*, Caen, 1842, tome i, p. i-liii. Concernant ses « emprunts », voir SAUVAGE (R.-N.), *Le fonds de l'abbaye de Saint-Étienne...*, p. x ; ID., *Manuscrits de la collection Mancel...*, p. 4-6 ; ID., *L'Abbaye de Sain-Martin de Troarn au diocèse de Bayeux, M.S.A.N.*, tome XXXIV, Caen, 1911, p. xx ; et la note de L. Musset dans *B.S.A.N.*, LV, 1959-1960, p. 418-419. Voir également BERNARD (G.), *Guide des Archives du Calvados*, Caen, 1978, p. 376, note 1.

⁵⁹ Au sujet de la collection de Thomas Philipps : « [he was] the most indiscriminate and obsessive of all modern English collectors of manuscripts, whose shelves were well stocked with charters and cartularies acquired from France in the 1820s (...) », VINCENT (N.), « A collection of Early Norman Charters in the British Library : The Case of Jeremiah Holmes Wiffen », *Cahiers Léopold Delisle*, liii fasc.1-2, 2004, p. 21-45, à la p. 23.

⁶⁰ Concernant Stapleton : « A large part of his collection, although obtained with the best of possible motives, originated from the Archives départementales at Caen, from which, since at least the 1820s, a whole series of researchers had been permitted to make off with documents that at best can be regarded as scholarly contraband and at worst as the proceeds of outright theft », *Ibid.*, p. 24. De la Rue est désigné comme le coupable principal :

En Normandie, l'abbé De La Rue est l'érudit qui a fait sortir le plus de pièces des fonds publics. À l'instar du cartulaire de Saint-Étienne de Caen – qui a été racheté depuis – beaucoup de documents sont passés dans la collection du marquis de Mathan⁶¹, protecteur de l'abbé de De La Rue, à qui ce dernier a légué toute sa collection à sa mort⁶². Trois chartes issues du fonds de La Trinité s'y trouvent encore aujourd'hui. Deux d'entre elles sont des copies figurées du XII^e siècle des chartes de 1066 et 1080-1082⁶³, tandis que la dernière, originale, est l'exemplaire de l'accord conclu avec Saint-Étienne en 1083 pour les moniales⁶⁴. Nous savons que De La Rue s'est également trouvé en possession de l'original d'une autre charte de confirmation (celle de 1109-1113), car il en existe une copie figurée de la main de l'abbé, mais le devenir du document lui-même est inconnu⁶⁵. Il s'était également approprié plusieurs des éditions imprimées de 1630 des chartes de fondation, qui se trouvent aujourd'hui à la BnF⁶⁶. Ainsi, dans le cas de l'abbaye de La Trinité, De la Rue est directement impliqué dans la disparition de tous les actes en lien avec la période de la fondation de l'abbaye, et qui subsistaient encore à la Révolution. Ces pillages ont des implications directes pour l'étude de l'histoire de l'abbaye au XI^e siècle : « À la suite de ces prélèvements répétés, les Archives du Calvados ne conservent plus aujourd'hui que des éléments épars et médiocres se rapportant aux donations des fondateurs de l'Abbaye-aux-Dames. Cette dispersion a

« If there was a villain to this story, then the most likely suspect is not Thomas Stapleton, but the abbé de La Rue, self-appointed guardian of medieval records at Caen, under whose influence the archives in the préfecture had first fallen prey to the culture of souvenir hunting and who himself carried off a very considerable number of charters and indeed entire cartularies, many of which passed to his friend, the marquis of Mathan », *loc. cit.*

⁶¹ Cette collection se trouve aujourd'hui au château de Semilly. De la Rue était le précepteur de la famille Mathan : voir la note d'Yves Nédelec sur le chartrier de la famille de Mathan dans BERNARD (G.), *Guide des Archives...*, p. 375-377.

⁶² Comme le précise N. Vincent au sujet de la collection Mathan et de la redécouverte du cartulaire de Saint-Étienne : « It appears to have been the state of the château's roof that eventually forced the Marquis into selling his treasure, and even then it is supposed that there are other treasures in the Marquis' library, all of them products of the enterprise of Gervais de la Rue, that should ensure a watertight roof for many years to come », VINCENT (N.), « A collection of Early Norman Charters... », *Ibid.*, p. 34. Sur cette collection, N. Vincent rappelle également : « En septembre 1907, après ce qu[e Léopold Delisle] a décrit lui-même, en termes militaires, comme un siège de plusieurs mois, [il] put finalement annoncer qu'il avait gagné l'accès aux archives du château de Semilly. C'est là où se cachaient beaucoup de documents, parmi les plus importants, séquestrés par l'abbé de La Rue, et où l'on pourrait encore aujourd'hui découvrir de sombres secrets » : ID., « Léopold Delisle, l'Angleterre... », p. 246.

⁶³ Il s'agit des actes n°1 et n°2 du cartulaire de la BnF. Pour les références des éditions de ces actes, se reporter à l'annexe B de la partie IV (Composition du cartulaire de la BnF).

⁶⁴ Acte n°4 du cartulaire. L'original a été redécouvert en 1965. Cette charte a été avec certitude « empruntée » par de La Rue juste avant sa mort, car elle était encore présente aux Archives Départementales vers 1834, date de l'inventaire de Léchaudé d'Anisy : LÉCHAUDÉ d'ANISY (A.-L.), *Extraits...*, n°3. Les détournements de De La Rue ont donc été opérés durant toute la période 1797-1835.

⁶⁵ MUSSET, n°27. Cette copie figurée se trouvait dans les papiers de la collection Philipps récupérés par L. Delisle (aujourd'hui BnF ms. fr. n. acq. 20 221, fol. 4r.). L. Musset suppose que le document original a été cédé à un autre collectionneur anglais : MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 23. Cette pancarte n'a pas été transcrite dans le cartulaire de la BnF.

⁶⁶ La récupération de ces documents est due à l'intervention de L. Delisle (BnF ms.fr. n. acq. 20 221, fol. 48r.-62r.).

découragé les historiens : il n'existe aucune étude développée des origines du monastère de La Trinité de Caen »⁶⁷.

Amédé Louis Léchaudé d'Anisy (1772-1857) est le second érudit normand qui marqua de son empreinte l'histoire des archives de l'abbaye. Ce personnage pétri d'ambiguïtés, à la frontière de l'Ancien Régime et du nouvel ordre politique, témoigne en même temps de l'éveil d'un sentiment patrimonial, face à l'ampleur des archives alors en péril⁶⁸. Travaillant avec ténacité dans des conditions précaires, il a conscience que des pans entiers de l'histoire de la Normandie sont en train de disparaître avec les montagnes de parchemins non triés et en décomposition⁶⁹. Il a aidé T. Stapleton dans ses recherches, et est à l'origine de la transmission de l'œuvre de ce dernier en France⁷⁰. Cependant, comme le souligne N. Vincent, « (...) having begun as an admirer and aficionado of all things documentary, Norman and medieval, Léchaudé d'Anisy could not resist the temptation to proceed from admiration to collection, and from collection to outright theft »⁷¹. Les emprunts de Léchaudé furent menés à une telle « heroic scale »⁷² qu'ils finirent par créer un scandale, et Léopold Delisle, pourtant personnellement attaché au vieil érudit normand, dut recourir à une perquisition en octobre 1853 pour récupérer les documents qui étaient encore dans la bibliothèque privée de Léchaudé. L. Delisle savait également l'ampleur des collections passées en Angleterre, et connaissait en particulier la richesse de celle de Thomas Stapleton⁷³. À partir des années 1880, il a donc déployé tous ses efforts vers l'Angleterre, tentant de négocier à la fois par la voie diplomatique et privée – efforts en partie vains, puisque la collection de Stapleton fut

⁶⁷ MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 23.

⁶⁸ Né à Versailles, fils d'un charpentier royal, il a participé aux travaux du parc du Petit-Trianon. En tant qu'ingénieur, il contribue à la division de la France en départements, puis occupe le poste de directeur du département du Calvados au début de la Restauration. Le personnage est complexe : peu recommandable, ouvertement antisémite, entièrement dépourvu de modestie (voir notamment le *C.B.N.*, p. 1, 5), il est également à l'origine de la redécouverte dans la sous-préfecture de Mortain des grandes séries de chartes du XII^e siècle pour Savigny et l'Abbaye Blanche de Mortain, parmi les trésors des Archives nationales : VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 32. Sur ce personnage, voir également : SAUVAGE (R.-N.), *Le fonds de l'abbaye...*, p. x-xii, note 7 ; ID., *Manuscrits de la collection Mancel...*, p. 6-7.

⁶⁹ De Gerville partage avec Léchaudé d'Anisy ce sentiment de la perte : « Peut-être même, vu l'extrême négligence qui règne encore dans les dépôts publics, les choses que je recopie aujourd'hui pourront-elles remplacer jusqu'à un certain point celles qui disparaîtraient d'ici à quelques années », cité par FONTANEL (J.), *Le cartulaire du chapitre cathédral de Coutances, Étude et édition critique*, Saint-Lô, 2003, p. 42.

⁷⁰ Notamment les *Grands rôles des échiquiers de Normandie*, *M.S.A.N.*, t. XV, 1851 et *Magni Rotuli Scaccarii Normanniae sub regibus Angliae pars secunda*, A. Léchaudé d'Anisy (éd.), *M.S.A.N.*, t. XVI, 1852.

⁷¹ VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 33. N. Vincent a pu estimer, à partir des listes dressées par L. Delisle, à plus de 600 le nombre de chartes restituées aux Archives départementales de Caen à partir de la collection de Léchaudé d'Anisy.

⁷² *Ibid.*, p. 33. Les pièces récupérées concernant La Trinité sont aujourd'hui à la BnF (BnF ms. lat. 10 077).

⁷³ En 1881, Léon Maître, archiviste de Nantes, réalise en Angleterre des copies des chartes qu'il put consulter à Carlton Towers (résidence de Lord Beaumont, le frère de Stapleton). Des chartes de La Trinité de Caen figurent parmi les 190 chartes copiées (aujourd'hui BnF n. acq. lat. 1428).

dispersée au cours de ventes aux enchères⁷⁴. La Trinité de Caen est l'abbaye pour laquelle le plus grand nombre de chartes n'a pas été encore re-localisé⁷⁵. Delisle eut davantage de succès avec la collection Philipps, parvenant à acheter un certain nombre des chartes et cartulaires majeurs pour le compte de la Bibliothèque nationale⁷⁶.

b) Des archives « manipulées » en fonction d'objectifs anglo-normands

- Un projet anglo-normand, le *Cartulaire de Basse-Normandie (C.B.N.)*

La véritable ouverture des archives départementales normandes date des années 1830⁷⁷. La phase la plus périlleuse pour les documents est alors passée, ce qui correspond aussi à la renaissance de l'histoire professionnelle⁷⁸, et à une période de coopération franco-anglaise. La seconde *Record Commission*⁷⁹, disposant de fonds substantiels, lance dans ces années des séries d'appels incitant les érudits français à transcrire des documents anglo-normands dans les fonds français. Parmi les antiquaires et élèves de l'École des Chartes qui envoient des transcriptions, Léchaudé d'Anisy est l'un des plus prolifiques. Doté du titre de « correspondant de la commission des archives d'Angleterre », il réalise le *Cartulaire de Basse-Normandie*⁸⁰. Dans les trois volumes massifs de cet ouvrage manuscrit réalisé à la fin de sa vie, il a copié, abbaye par abbaye, les chartes en lien avec l'Angleterre qu'il a jugées essentielles dans chaque fonds, suivant le questionnaire établi par la *Record Commission*. Le document est caractéristique de l'engouement de la période romantique pour l'époque médiévale, avec une page de titre emblématique du Moyen Âge rêvé d'alors [voir le **document 2**], et, plus gênant,

⁷⁴ Cette affaire, à laquelle s'ajoutait la campagne acharnée qu'il mena pour ramener les manuscrits volés par Libri et Barrois, assombrit durablement les liens de Delisle avec l'Angleterre : RIDOUX (C.), « Léopold Delisle et l'affaire Libri », dans *Léopold Delisle...*, p. 113-121.

⁷⁵ Selon les recherches en cours de N. Vincent, 21 sur 29 chartes médiévales inventoriées pour l'Abbaye-aux-Dames n'ont pas été retrouvées, les autres se trouvant à la John Rylands Library de Manchester (en comparaison, pour Saint-Étienne, seules 7 chartes sur les 34 mentionnées n'ont pas été retrouvées). Certaines ont été vendues aux enchères à Sotheby's le 22 octobre 1920. Aucune de ces chartes n'a été inventoriée par Léchaudé d'Anisy dans ses *Extraits* ou dans son *C.B.N.*: elles ont donc toutes été détournées du fonds avant 1834-1835. Je remercie vivement N. Vincent pour m'avoir transmis l'état de ses recherches sur cette question.

⁷⁶ Les documents retrouvés pour La Trinité ne sont que des copies modernes : BnF ms. fr. n. acq. 20 221.

⁷⁷ Cependant, encore en 1853, une lettre du ministre de l'Intérieur au préfet lui signale que le Calvados « était l'un des départements où le service des archives laissait le plus à désirer » : cité par BERNARD (G.), *Guide des Archives...*, p. 18.

⁷⁸ DEN BOER (P.), *History as a Profession. The Study of History in France 1818-1914*, trad. A. J. Pomerans, Princeton, 1998.

⁷⁹ La *Record Commission* a donné naissance au Public Record Office (aujourd'hui The National Archives). Cette époque de la Record Commission correspond à la publication de la première grande série de volumes d'édition de sources royales anglaises.

⁸⁰ « Cartulaire de la Basse-Normandie, ou copie des chartes, autres actes concernant les biens et privilèges concédés en Angleterre à diverses maisons religieuses accompagnée des sceaux et contre-sceaux anglo-normands qui étaient encore appendus à ces mêmes actes » (T.N.A., PRO 31/8/140B). Les actes concernant La Trinité se trouvent dans le tome III, aux p. 195-293. Léchaudé exige pour son travail près de 1000 livres, ce qui provoque un premier renvoi du volume en France, pour forcer l'érudit à négocier : VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 31.

des copies qui ne sont pas infaillibles⁸¹. Mais l'ouvrage, à l'ampleur impressionnante, est également un prolongement de la volonté encyclopédique de l'époque moderne⁸², et demeure un témoignage de l'état des archives à l'époque de leur consultation par cet érudit. Ce dernier indique précisément dans la marge le lieu de conservation de chaque document, ce qui n'est pas négligeable étant donné la dispersion, voire la disparition de certains fonds (dans le cas des archives de la Manche, il s'agit de l'une des rares traces de l'existence de chartes détruites en 1944). En Angleterre, c'est à partir du *Cartulaire de Basse-Normandie* que J.H. Round a pu compiler les actes normands de son *Calendar of Documents Preserved in France*⁸³, qui a longtemps été un outil de référence pour les historiens britanniques travaillant sur la France – malgré les erreurs de transcription de Léchaudé d'Anisy, qui ont été diffusées par ce biais⁸⁴. Par ailleurs, en réalisant ces copies, Léchaudé est l'un des premiers à s'être interrogé sur les liens Angleterre-Normandie au travers des archives des fonds religieux normands. Il s'agit encore aujourd'hui du seul ouvrage rassemblant l'ensemble des actes concernant l'Angleterre présents dans les fonds d'abbayes bas-normandes. Cette préoccupation était d'ordre érudite, mais aussi motivée par les demandes précises de la *Record Commission* (qui a établi un programme). Le fait que cet intérêt pour les archives anglo-normandes ait été également le gagne-pain de Léchaudé l'a amené à manipuler certains documents. Dans le cas de La Trinité de Caen, la majorité des actes qu'il copie proviennent ainsi d'un cartulaire du XIII^e siècle « miraculeusement » intitulé « Cartulaire anglo-normand ».

- Le petit cartulaire 2H4 (A.D. du Calvados)⁸⁵

Le recueil du XIII^e siècle demeuré aux Archives départementales de Caen n'a pas autant attiré l'attention que le beau cartulaire de la BnF. Si ce dernier, enlevé au fonds de l'abbaye dès la période moderne, est passé au travers de tout remaniement, celui des Archives

⁸¹ On remarque entre autres des ajouts de mots, la résolution hasardeuse de certaines abréviations, des arrêts dans la recopie avant les dernières phrases, ou encore des témoins « omis ».

⁸² Léchaudé compare son oeuvre au *Monasticon* de Dugdale et au *Foedera* de Rymer, ce qui évoque certes à nouveau le peu de modestie du personnage, mais témoigne également de sa connaissance de ces ouvrages anglais : C.B.N., i, p. 2 et 8.

⁸³ ROUND (J.H.), *Calendar of Documents Preserved in France, Illustrative of the History of Great Britain and Ireland, vol. 1, A.D. 918-1206*, Londres, 1899. Round s'étonnait de la mauvaise opinion que ses collègues français avaient de Léchaudé, ne réalisant pas que la raison de la disparition d'archives utilement transcrits par l'érudit normand était précisément leur consultation par ce dernier : KING (E.), « John Horace Round and the « Calendar of Documents Preserved in France », *Anglo-Norman Studies*, iv (1982), p. 93-103. À ce sujet, voir également : POWELL (W.R.), *John Horace Round : Historian and Gentleman of Essex*, Chelmsford, 2001, chap. 8, p.130-136.

⁸⁴ L. Musset déplore, dans l'avant-propos à sa publication des actes de Guillaume et Mathilde pour Saint-Étienne et La Trinité de Caen le manque de rigueur des éditions antérieures, partielles, incomplètes et parfois erronées : MUSSET (L.), *Les actes....*, p. 8.

⁸⁵ En dehors des pages reproduites dans cette partie, l'ensemble des images de ce cartulaire est fourni dans le DVD joint.

départementales est emblématique du sort connu par la documentation de l'Abbaye-aux-Dames au XIX^e siècle. Après avoir souligné sur le mode de la déploration l'état désastreux des archives de l'abbaye, Léchaudé d'Anisy se targue, dans le C.B.N., d'être le sauveteur d'un petit cartulaire anglais du XIV^e siècle :

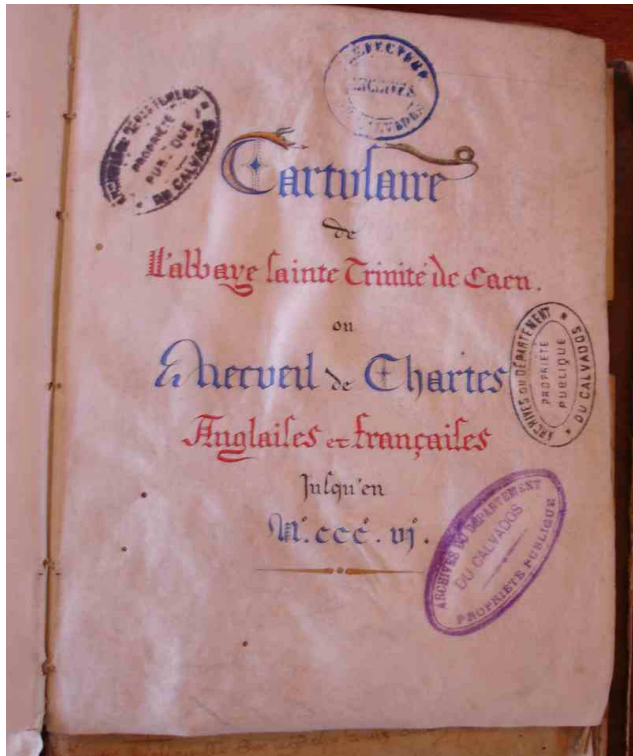
« Quant aux titres originaux de cette abbaye, j'ai déjà signalé leur enlèvement des archives ainsi que le peu d'espoir qui nous reste de les faire rentrer dans le dépôt. Nous devons d'autant plus regretter cette soustraction que ces titres sont maintenant disséminés dans une multitude de collections particulières dont les propriétaires, soit par ignorance, soit par une vanité bien puérile ne veulent pas en donner communication. Néanmoins beaucoup de chartes anglo-normandes existent encore dans ce dépôt et j'ai même eu le bonheur de pouvoir acheter chez des marchands de parchemins un cartulaire anglais du XIV^e siècle qui est attesté par Jean Vital, Thomas de Dublin, Jean le Normand, Walter de Winchester et plusieurs autres qui pourra du moins servir à compléter notre Monasticon Anglo-Normanum »⁸⁶.

En dehors de l'attaque à peine voilée contre De la Rue et ses amis, propriétaires d'archives, cette remarque indique clairement que le petit cartulaire aujourd'hui coté 2H4 est passé entre les mains de Léchaudé. L'érudit a d'ailleurs inscrit, en marge de chaque acte du cartulaire 2H4 un renvoi aux pages de sa transcription dans le C.B.N., ainsi qu'à l'inventaire esquissé par ses soins en 1834⁸⁷. Les témoins cités ne sont cependant nullement ceux du cartulaire, mais les derniers d'une liste de témoins de la copie d'une charte disparue. Le petit visage dessiné avec la hampe du J du premier folio, ainsi que les mentions « Engleterre » et folio « 1^{er} » en en-tête de la page ont toutes les apparences d'être des fantaisies de Léchaudé, réalisées afin de donner l'impression qu'il s'agit du début d'un cartulaire⁸⁸[voir le **document 3**]. Par ailleurs, les noms des témoins de ce passage confèrent idéalement une dimension anglo-normande au document décrit par Léchaudé.

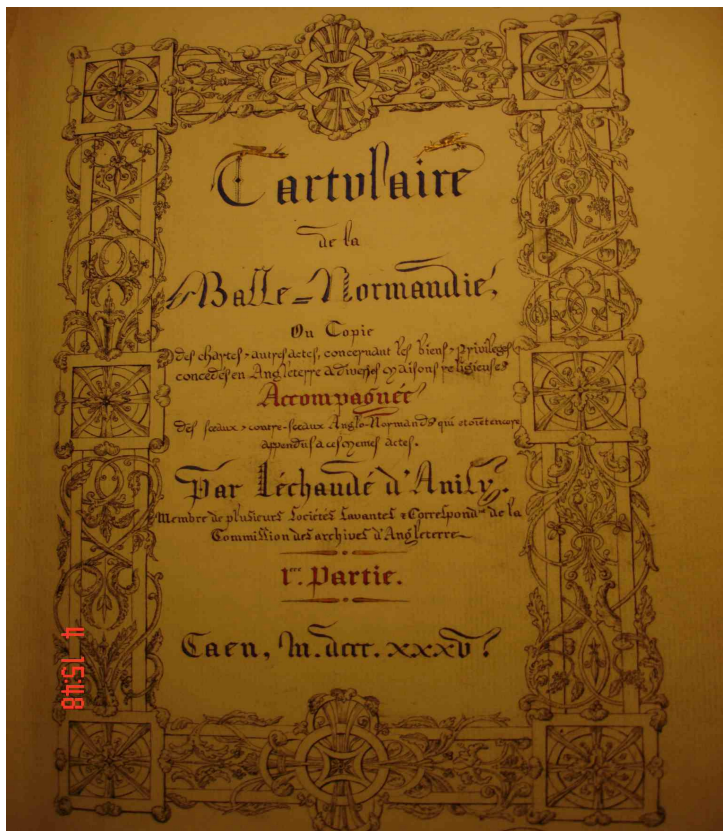
⁸⁶ C.B.N, iii, p. 195 (je souligne). Le parcours de ce manuscrit évoque celui du petit cartulaire du XV^e siècle de Saint-Étienne de Caen, dont il ne reste aujourd'hui que 8 feuillets. Soustrait par De La Rue, il est passé dans la collection Stapleton, avant d'être récupéré par L. Delisle (ms. fr. n. acq. 20 219, fol. 14-21). Le démembrement des cartulaires est courant à l'époque : un folio du « chartrier blanc », cartulaire du XV^e siècle de Troarn, ainsi que deux folios du cartulaire du XIV^e siècle de l'abbaye de Montebourg se trouvent dans la collection de J.H. Wiffen : VINCENT (N.), « A collection of Early Norman Charters in the British Library : The Case of Jeremiah Holmes Wiffen », *Cahiers Léopold Delisle*, liii fasc.1-2, 2004, p. 21-45, à la p. 29, et n°11, 12.

⁸⁷ LÉCHAUDÉ D'ANISY (A.-L.), *Extrait des chartes et autres actes normands ou anglo-normands qui se trouvent dans les archives du Calvados, M.S.A.N.*, t. VII et VIII, Caen, 1834-1835, 2 vol, t. VII, p. 172-221.

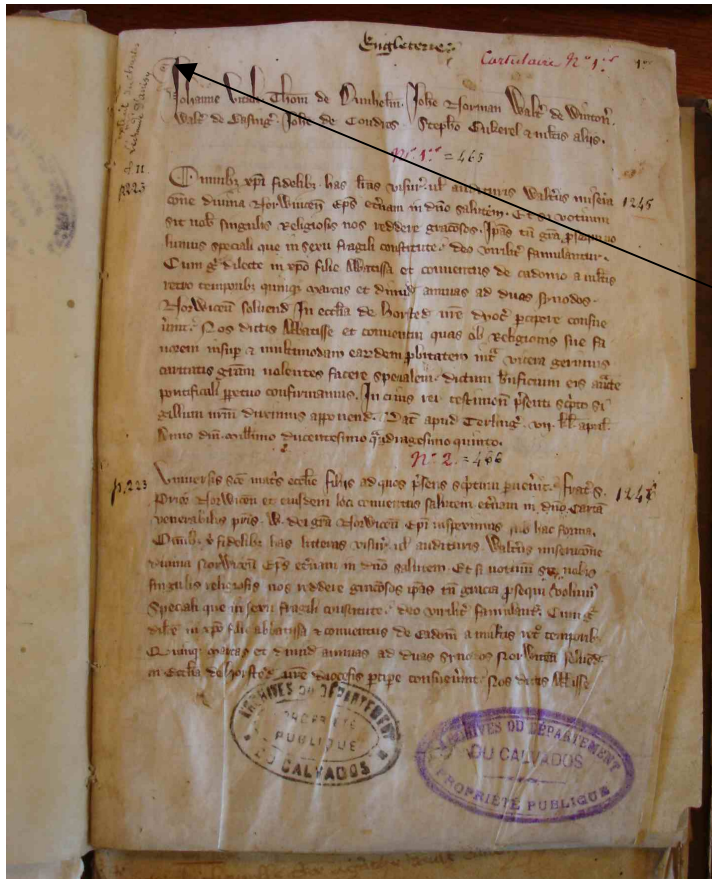
⁸⁸ Le doute est permis quant au personnage dessiné dans la hampe du J. Ce type de dessin existe aussi dans les comptes du XV^e siècle (2H15 et 2H17), élément courant dans les comptabilités de cette époque, ainsi que dans le cartulaire de Calix, également du XV^e siècle (2H3).



Document 1 : cartulaire 2H4, A.D. Calvados, page de titre

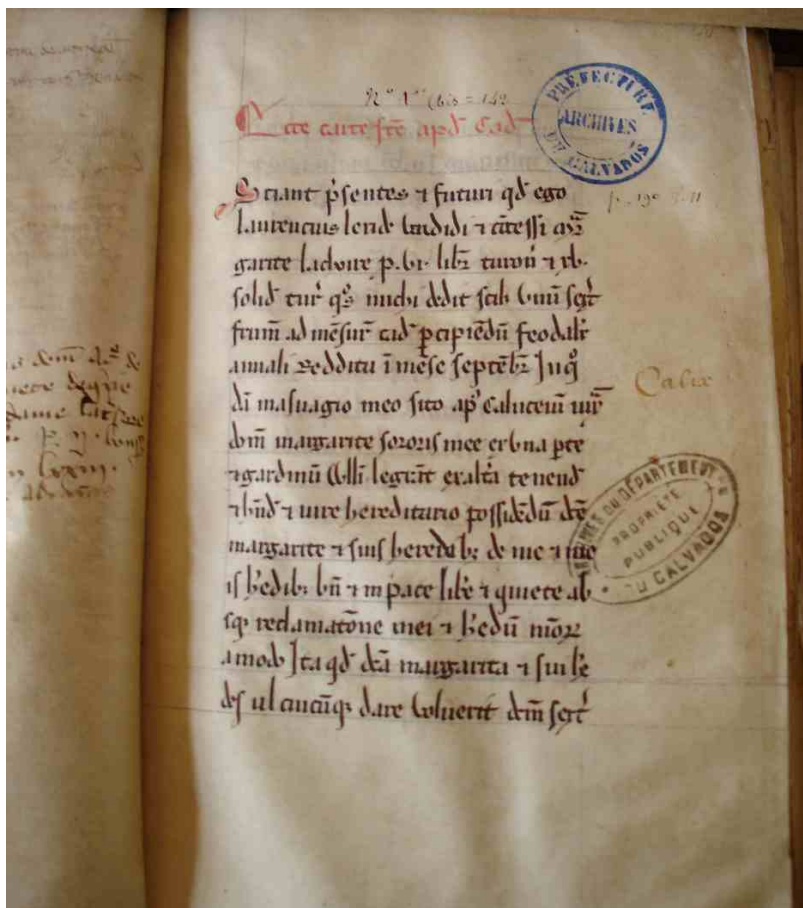


Document 2 : *Cartulaire de Basse-Normandie*, T.N.A., PRO 31/8/140B, page de titre.



Document 3 : Première page du premier cartulaire (2H4, I, p.1)

Visage dans la hampe du J



Document 4 : Première page du second cartulaire (2H4, II, p. 45).

Léchaudé savait en tout cas parfaitement que le cartulaire était démembré, car il est lui-même à l'origine du rassemblement de morceaux épars constituant en fait deux cartulaires distincts [voir les **documents 3 et 4**]. On retrouve en effet au début de ce « cartulaire factice » une page d'en-tête, qui est manifestement de la main de Léchaudé lui-même⁸⁹. Il suffit pour s'en convaincre de comparer cette page, caractéristique du goût romantique propre au XIX^e siècle, avec l'en-tête du *C.B.N.* [voir les **documents 1 et 2**] : on retrouve les mêmes couleurs (bleu, rouge et or), les dragons et animaux fantastiques, et la même graphie pseudo-gothique, qui se reconnaît à la forme particulière du « L ». Or, fait intéressant, Léchaudé a choisi comme titre pour ce « nouveau » cartulaire : « Cartulaire de l'abbaye Sainte Trinité de Caen, ou Recueil de chartes anglaises et françaises jusqu'en 1306 ». Le titre fait ainsi précisément correspondre le document avec les recherches commandées par la *Record Commission*.

Léchaudé ne mentionne qu'un « cartulaire anglais du XIV^e siècle », ce qui ne renvoie en réalité qu'à la première partie du recueil reconstitué. Il ne transcrit effectivement dans le *C.B.N.* que les documents de cette section du *codex*, qui est la seule à contenir les chartes « anglaises » correspondant à son propos (et occupe ainsi la majeure partie des transcriptions concernant La Trinité de Caen)⁹⁰. Dans les *Extraits des chartes* publiés en 1834, et donc préparés en même temps que le *C.B.N.*, Léchaudé ne fait également l'inventaire que des actes se trouvant dans cette première partie du cartulaire⁹¹. Une question demeure cependant sans réponse : il indique 43 pages, et mentionne, après le résumé du dernier acte de ce petit cartulaire, l'existence d'une note manuscrite très intéressante, qui serait en toute logique à la page 43 du manuscrit⁹². Cette page n'existe plus : le premier cartulaire s'arrête à la page 42, et est inséré à la page 43 un document rattaché au second cartulaire, qui concerne quant à lui la sacristie, et uniquement la Normandie (à deux brèves exceptions près⁹³).

Le cartulaire « sauvé » par l'érudit normand se réduit donc à celui d'une main de la fin du XIII^e siècle, portant sur l'Angleterre, et qui comptait jusqu'à la date de la consultation par ce dernier 43 pages et non 42 comme aujourd'hui. Le passage par des receleurs de parchemins est probable pour cette partie de cartulaire, qui a perdu de nombreux folios. Le début du cartulaire original est manquant ; des folios ont disparu également entre les pages 20 et 21, ainsi qu'entre les pages 24 et 25. Quand les actes se trouvent ainsi coupés, Léchaudé a

⁸⁹ Marjorie Chibnall avait identifié ce titre comme celui d'une main du XIX^e siècle (CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxiv). Mais la comparaison des deux pages de titre permet de préciser : il s'agit bien de la main de Léchaudé, par ailleurs habile dessinateur (le *C.B.N.* comporte de nombreux dessins de sa main).

⁹⁰ Il s'agit des 21 folios du milieu du XIII^e siècle, paginés de 1 à 40.

⁹¹ « Supplément, ou Extrait des chartes anglaises insérées dans un petit cartulaire de 43 feuillets, vélin, in-4°, écrit vers le commencement du XIV^e siècle », LÉCHAUDÉ D'ANISY (A.-L.), *Extraits...*, p. 223.

⁹² *Ibid*, p. 232. Il s'agit du revenu extrait des manoirs anglais en 1318 et 1326.

⁹³ 2H4, p. 137, n° 78 et 79.

maladroïtement « collé » le bas de la page précédente et le haut de la page suivante en indiquant n° 29 bis (pour le relier à l'acte 29) et n° 35 bis (pour le rattacher à l'acte 35), alors qu'il s'agit de morceaux d'actes différents⁹⁴. Ce non-sens dans la numérotation avait pour but de redonner l'apparence d'un cartulaire uni, servant « parfaitement » le projet de Léchaudé et les demandes de la *Record Commission*.

La seconde partie de cartulaire, celui de la sacristie, ne connaît pas de manques aussi flagrants, et son absence de démembrement laisse supposer qu'il a échappé quant à lui aux trafiquants de parchemins. Il devait être dans le fonds de l'abbaye⁹⁵, et a été « emprunté » par Léchaudé, qui l'a relié à la suite du cartulaire anglais récupéré, pour les fondre en un unique volume, avec une pagination et un titre communs⁹⁶. Mais la numérotation des actes, également refaite par ses soins, reprend au « n°1 » au début du second cartulaire, qu'il intitule par ailleurs en haut de la page 43, en rouge, « cartulaire n°2 ». Il a ainsi unifié des documents qu'il savait être scindés à l'origine, et les références à des numéros de « folios » dans la marge des documents qu'il a transcrits dans son C.B.N. renvoient en réalité à des pages – pagination moderne dont l'antiquaire est lui-même l'auteur. C'est donc après ce « détour » par les mains de Léchaudé d'Anisy que le cartulaire a retrouvé le fonds des Archives départementales⁹⁷.

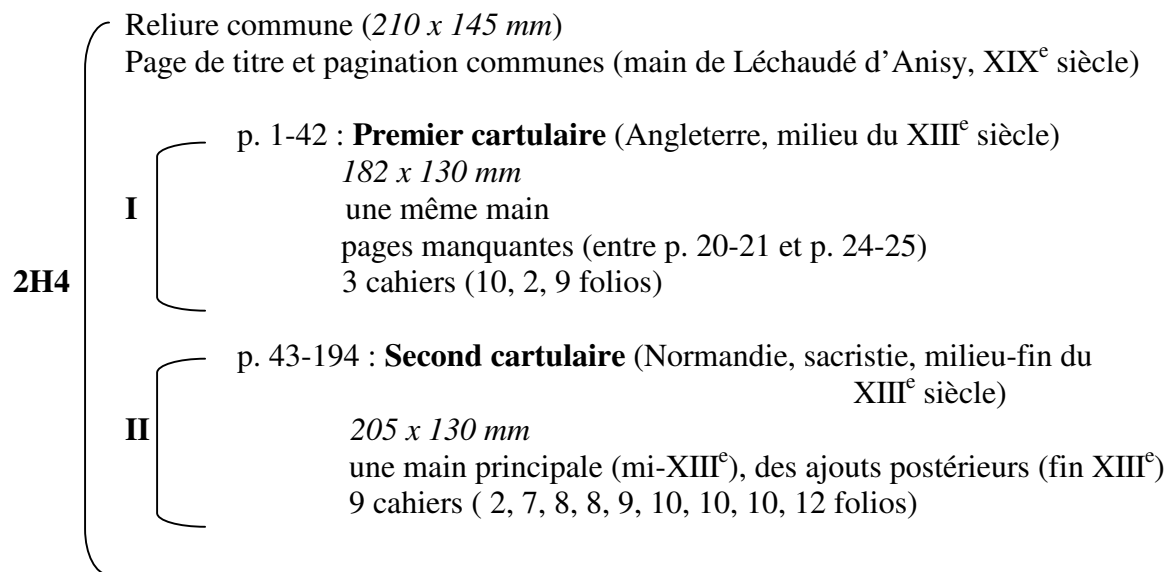
⁹⁴ Il y a toute raison de penser que les pages manquantes ne sont cette fois pas de son fait mais de celui des receleurs de parchemins, puisqu'il indique, à cette unique page près, un nombre qui est toujours effectif, et les références aux actes dans ses transcriptions correspondent toujours aux pages mentionnées.

⁹⁵ Il est à cet égard étonnant que ce cartulaire n'ait pas fait partie de la collection de De La Rue, manifestement amateur de cartulaires anciens, et passé avant Léchaudé dans le fonds de l'abbaye.

⁹⁶ Léchaudé avait donc déjà retiré la mention manuscrite du feuillet 43. La tranche du cartulaire comporte toujours une ancienne cote du XIX^e siècle, *a priori* énigmatique : le carton indiqué (« carton LXXXVI ») ne correspond absolument pas aux numéros présents ailleurs dans le fonds. Comme pour le Livre Rouge de Troarn, il s'agit en fait de la cote de la collection de Léchaudé (SAUVAGE (R. N.), *L'abbaye de Saint-Martin de Troarn...*, p. xxxiv-xxxv). La création artificielle de cartulaires semble par ailleurs une habitude chez Léchaudé : GAZEAU (V.), *Normannia monastica* ..., I, p. 386 (concernant Saint-Étienne de Fontenay).

⁹⁷ Dès 1834, date de publication de l'inventaire de Léchaudé (*Extraits de chartes...*), le cartulaire devait avoir réintégré le fonds de l'abbaye, puisque les potentiels lecteurs avaient alors moyen de prouver sa présence aux Archives du département. Dans le C.B.N, de façon significative, ce cartulaire n'est pas mentionné comme appartenant à une collection particulière (sous-entendu, souvent, celle de Léchaudé). Les multiples tampons de la page de titre (quatre tampons, de trois époques différentes) fournissent probablement des indications à ce sujet ; le plus ancien étant manifestement celui comportant la mention « Préfecture du Calvados » [document 1]. Étant donné le parcours du document, on comprend l'insistance particulière des tampons sur cette page de titre pour rappeler son statut de propriété publique.

Structure schématique du cartulaire 2H4



Le cas complexe du cartulaire 2H4 montre à quel point le sort des archives des abbayes caennaises est lié aux préoccupations érudites, romantiques, et nationalistes du début du XIX^e siècle : la question des liens Angleterre-Normandie ne s'est ainsi nullement arrêtée à la fin du Moyen Âge. Il est indispensable d'avoir conscience de ce prisme déformant : ainsi, le petit cartulaire 2H4 n'est pas un « document-miracle » pour cette étude, il a été rendu tel par l'érudition du début du XIX^e siècle. L'état du fonds lui-même n'a que peu évolué depuis cette époque. La vigilance est par conséquent de mise face à ces archives, dont ne sont connues que des mentions partielles, de qualité variable – mentions qui ajoutent à l'impression de dispersion, et au final, à la difficile appréhension de la structure de certains documents, et, plus globalement, de celle des archives de l'abbaye. À l'origine, au Moyen Âge, ces manuscrits étaient pourtant bien regroupés, selon un processus de centralisation administrative avancé. On ne trouve que deux exceptions à cette logique : d'une part le cartulaire de la BnF, qui était déjà une pièce à part au XVII^e siècle, et d'autre part, les documents anglais de gestion locale, conservés en Angleterre à partir du XIII^e siècle. Pour le reste, jusqu'à la Révolution, les documents étaient dans leur intégralité conservés à Caen, et il importe de restituer la logique du fonds.

II. Les archives françaises

1. Le fonds des Archives départementales du Calvados

« Le fonds d'Ardenne est inventorié et classé, celui de Saint-Étienne, classé et répertorié, celui de la Trinité n'est ni inventorié, ni classé. Pour ce fonds [...], on n'a d'autre guide que les analyses, d'ailleurs fort médiocres, données par Léchaudé d'Anisy [...]. Nous avons dû procéder au dépouillement complet du fonds de la Trinité, liasse par liasse »⁹⁸.

Ce constat d'Henri Legras en 1911 est toujours d'actualité, et la méthode qu'il employa demeure la seule possible. Le fonds de l'abbaye est passé au travers de toutes les campagnes de tri et d'inventaire lancées entre 1850 et 1970, et détaillées par G. Bernard dans son *Guide des Archives*⁹⁹. Comme le signalait déjà H. Legras, en comparaison, les recherches dans le fonds de Saint-Étienne ont été rendues plus aisées par l'existence d'un inventaire numérique¹⁰⁰. Selon J. Walmsley, l'absence de cotation est le « sort commun réservé en Normandie aux anciens titres des couvents de religieuses »¹⁰¹. La procédure de tri n'a pas été entamée pour le fonds de La Trinité, et cela explique la laconique entrée le concernant dans le *Guide des Archives* :

« II- ABBAYES DE FEMMES. En 1975, il n'existe pour ces abbayes aucun classement. Au crayon rouge des cotes ont cependant été marquées de 1 à 278, probablement en 1963 lors du déménagement, mais elles ne correspondent à aucun répertoire.

1. La Trinité de Caen. *Sanctissima Trinitatis Cadomensis* ou abbaye-aux-Dames, abbaye bénédictine fondée par Guillaume le Conquérant et sa femme Mathilde, en expiation (...). La dédicace de l'église eut lieu le 17 juin 1066. La reine Mathilde y est enterrée. 11 mètres d'archives : 77 cartons, 30 registres, 8 liasses, le tout coté de 1 à 113 »¹⁰².

Les difficultés engendrées par l'état actuel du fonds sont évidentes. On élude certes ainsi la question du filtre que constitue l'archivage, considéré comme une « opération de construction de catégories »¹⁰³, et « dont [en temps normal] il importe de clarifier les fondements pour

⁹⁸ LEGRAS (H.), *Le bourg de Caen : tenure à cens et tenure à rente (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, 1911, p. 11-12.

⁹⁹ BERNARD (G.), *Guide des Archives du Calvados*, Caen, 1978, p. 15-32 (« historique du dépôt »).

¹⁰⁰ SAUVAGE (R.-N.), *Répertoire numérique de la série H des Archives départementales du Calvados*, Caen, 1911. Deux inventaires systématiques, réalisés en 1672-1674 et en 1742-1743 facilitent aussi la tâche, ainsi qu'un inventaire inachevé d'A. Bénét et de R.N. Sauvage (A.D. du Calvados, H 1817-18, H 1824, et H 1817-3998). L'étude de C. Hippeau aide également à l'approche de ces archives : HIPPEAU (C.), *Monographie de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen, M.S.A.N.*, t. XXI, 3^e série, 1^{er} volume, Paris, 1855.

¹⁰¹ WALMSLEY (J.), « Les revenus de l'abbaye Saint-Amand de Rouen », *H.S.R.*, n°13, 1^{er} semestre 2000, p. 143-174, à la p. 143. Ainsi, malgré l'étude détaillée de M.-J. Le Cacheux en 1937, le fonds de l'abbaye de Saint-Amand demeurerait non coté en 2000 : LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen des origines à la fin du XVI^e siècle*, Caen, 1937. L'abbaye de Montivilliers est alors le seul couvent de religieuses qui a perdu sa classification provisoire, et pour lequel un inventaire détaillé existe : HOHL (C.), *54H. Abbaye de Montivilliers. Répertoire numérique détaillé*, Rouen, 1996. Depuis, Isabelle Theiller a réalisé un travail similaire sur le fonds de Saint-Amand : THEILLER (I.), *55H. Abbaye Saint-Amand de Rouen. Répertoire numérique détaillé*, Rouen, 2005.

¹⁰² BERNARD (G.), *Guide...*, p. 188.

¹⁰³ ANHEIM (É.) et PONCET (O.), « Fabrique », p. 3.

pouvoir prétendre comprendre ladite documentation »¹⁰⁴, mais cette économie n'apparaît pas décisive face à l'ampleur des archives. Les onze mètres linéaires du fonds¹⁰⁵ étaient probablement, dans le chartrier original, classés et rangés dans des armoires et des coffres, à l'instar des autres chartriers monastiques ; ce qui explique que, malgré cette absence de tri, se dégage néanmoins une certaine logique, celle d'un classement par localité. De rares mentions témoignent de ces anciens modes de conservation : un registre du XVII^e siècle indique que les chartes et registres les plus anciens étaient conservés dans un coffre¹⁰⁶.

Plusieurs chercheurs se sont néanmoins intéressés à ce fonds, et leurs mentions ou les débuts d'inventaires qu'ils ont dressés s'avèrent très utiles, y compris pour retrouver des documents qui ont été extraits du fonds, ou qui ont changé de carton au cours du temps. Léchaudé d'Anisy est le premier à avoir esquissé un inventaire, dans les *Extraits des chartes*¹⁰⁷. Malgré tous les défauts de l'œuvre de Léchaudé, pointés avec raison dans la bibliographie normande, il est le seul, jusqu'à la fin du XX^e siècle, à avoir tenté un inventaire du fonds. Il a numéroté de sa main chacune des pièces inventoriées, ce qui pose bien sûr problème en termes de respect des documents, mais est actuellement le seul moyen d'identifier avec précision une pièce dans ce fonds non coté, et par conséquent mouvant : ni le carton ni la liasse ne constituent des unités de conservation inamovible¹⁰⁸. L'inventaire de Léchaudé permet également de prendre connaissance de documents aujourd'hui perdus. Il faut attendre les années 1910 pour que d'autres chercheurs s'intéressent à la documentation de l'abbaye aux Archives départementales. De fait, cette période voit une augmentation soudaine des recherches dans les archives normandes, associées principalement au chercheur américain Charles Homer Haskins¹⁰⁹ : Jean Birdsall, l'une de ses élèves, a travaillé sur l'Abbaye-aux-Dames, mais s'est essentiellement tournée vers le cartulaire de la BnF. C'est à cette époque qu'H. Legras mentionne avoir été contraint de dépouiller, liasse par liasse, le fonds de

¹⁰⁴ MORSEL (J.), « Les sources... », p. 283.

¹⁰⁵ Les archives sont subdivisées en 120 cartons « physiques » (certaines cotes étant subdivisées). À titre de comparaison, l'abbaye de la Trinité de Fécamp a laissé 600 liasses du XI^e au XVIII^e siècle, soit 50 mètres linéaires de rayonnages ; pour Jumièges, près de 1000 chartes sont connues ; le fonds du Mont Saint-Michel représente quant à lui 3 000 liasses et 1 500 sceaux : BURCKARD (F.), « Chartes ... », p. 59.

¹⁰⁶ 2H5, fol. 4r. : « Est a noter qu'il y a dans le chartrier de l'abbaye – y a un coffre ou caisse des dictes chartes ». On trouve également des cotes anciennes au dos des chartes, sur le cartulaire de l'infirmerie, ainsi que sur le cartulaire 2H4. À Saint-Amand, des mentions en marge du cartulaire signalaient des chartes sous la garde de l'abbesse (*in custodia domine abbatisse*) : LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire...*, p. 10.

¹⁰⁷ LÉCHAUDÉ D'ANISY (A.-L.), *Extrait des chartes...*, p. 172-232.

¹⁰⁸ Puisque seuls les numéros de Léchaudé d'Anisy sont stables, on a choisi d'y faire référence (quand ils existent) dans la suite de ce travail.

¹⁰⁹ Voir MARTIN (J.-C.), « Un historien américain de la Normandie : Charles Homer Haskins », dans *La place de la Normandie dans la diffusion des savoirs : du livre manuscrit à la bibliothèque virtuelle. Actes du 40^e congrès organisé par la Fédération des sociétés historiques et archéologiques de Normandie (Avranches, 20-23 octobre 2005)*, Rouen, 2006, p. 203-208.

l'abbaye de La Trinité. Par la suite, L. Musset est incontestablement le chercheur qui détenait la connaissance la plus fine du fonds, qu'il consulta pour son édition des *Abbayes caennaises*, ainsi que pour de nombreux articles. Pour mener à bien l'édition des enquêtes anglaises du cartulaire de la BnF, M. Chibnall a consulté le fonds de La Trinité, et est la première à s'être arrêtée sur le petit cartulaire 2H4. J. Walmsley, dans les années 1990, est quant à lui le chercheur qui renvoie de la façon la plus précise au fonds d'archives, avec mention du carton, de la liasse ou du titre de chaque pièce. Presque au même moment, Bénédicte Gilles, étudiante de Monique Bourin à l'université de Paris I, esquisse un inventaire du fonds pour son mémoire de maîtrise en 1994, mais témoigne de son découragement face à la masse de la documentation¹¹⁰. Ces premiers essais d'inventaires permettent essentiellement de saisir la réalité d'un fonds non coté : les documents sont susceptibles d'être déplacés d'une liasse ou d'un carton à l'autre, voire de disparaître sans laisser de trace, et ne peuvent être dans ce cas retrouvés qu'en croisant les différents inventaires partiels existants¹¹¹. La méthode d'approche du fonds n'a donc pas évolué depuis H. Legras : la seule solution est le dépouillement, carton par carton ; et l'établissement en parallèle d'un nouvel inventaire, par définition provisoire.

¹¹⁰ BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*; LEGRAS (H.), *Le bourgage...*, p. 12-14; MUSSET (L.), *Les actes...*; CHIBNALL (M.), *Charters...*; WALMSLEY (J.), *Charters...*; GILLES (B.), *Inventaire des sources manuscrites de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Caen*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Bourin, juin 1994. Je tiens également à remercier Thomas Jarry pour m'avoir transmis le petit recensement qu'il avait dressé en 1998 de l'état du fonds de La Trinité.

¹¹¹ Certains documents mentionnés par J. Walmsley ne sont plus dans les cartons indiqués. De même, des pièces mentionnées par B. Gilles n'ont pu être re-localisées ; elle-même étant passée à côté de documents existants en 1994 avec certitude, puisque mentionnés par J. Walmsley. Au cours de mes recherches, 16 chartes du carton 26/1 sont passées sans logique en 25/2, sans qu'aucun fantôme ne permette de les localiser (la tranche du carton comportant la liste sommaire des liasses qui devaient s'y trouver étant le seul moyen de deviner le déplacement de ces chartes). Les cotes des cartons 1 à 7 ont été refaites en octobre 2009 ; et, indépendamment de cette re-cotation, deux chartes du XIII^e siècle se trouvant dans ces cartons en 2005 ont été déplacées (et non retrouvées...). La solution n'est malheureusement pas toujours de regarder dans le carton précédent ou suivant de la pièce que l'on recherche : ainsi, le plan de Carpiquet du XVIII^e siècle, a été déplacé entre 2005 et 2008 du carton 60/2 au carton 54/1.

Tableau 6 : Structure générale du fonds, A.D. du Calvados (série 2H non cotée)

Carton	Nb de Cartons	Documents Majoritaires	(dont) doc. angl.	11e	12e	13e	14e	Total Documents
BnF ms. lat. 5650	0	Cartulaire	14	15	19	12	10	56
2H1-7	7	Cartulaires et recueils	58		2	297	159	458
2H8-23	6	Comptes (15 ^e -18 ^e)						
2H24/1-2	2	Officialité (17 ^e -18 ^e)						
2H 25/1-2	2	Angleterre	61		17	49	27	93
2H26 /1-2	2	Plaine de Caen			2	149	4	155
2H27	1	Caen						
2H28-32	6	Titres et divers			1	7	8	
2H33	1	Minutes d'audience (18 ^e)						
2H34-47	21	Caen						
2H48	1	Plaine de Caen			1	1	7	9
2H49	1	Amblie				2	3	5
2H50-53	5	Plaine de Caen				3	10	13
2H54/1	1	Carpiquet				2		2
2H54/2	1	Caen						
2H55-56	2	Plaine de Caen						
2H57/1-60/2	8	Carpiquet				4	24	28
2H61	1	Plaine de Caen						
2H62/1-63	3	Colombelles				2	5	7
2H64	1	Plaine de Caen				1	6	7
2H65-68/1	5	Escanneville-Beauvoir					5	5
2H68/2	1	Falaise						
2H69/1-2	2	Giberville					8	8
2H70-71/2	3	Grainville					7	7
2H72-74	3	Plaine de Caen				15	7	22
2H75-91/2	16	Ouistreham				8	53	61
2H92/1-94/1	4	Ranville					6	6
2H94/2	1	Plaine de Caen						
2H95/1-96	3	Saint-Aubin				2	1	3
2H97	1	Plaine de Caen				1	1	2
2H98-102	5	Sallen				2	9	11
2H103-104	2	Tassilly				5	3	8
2H106/1-2	2	Vaux				1		1
2H107-110/2	6	Villons				1	5	6
2H111/1-113	4	Divers				2	1	3
TOTAUX	130		133	15	41	566	370	992
TOTAUX, hors cartulaires			68	0	22	260	201	483

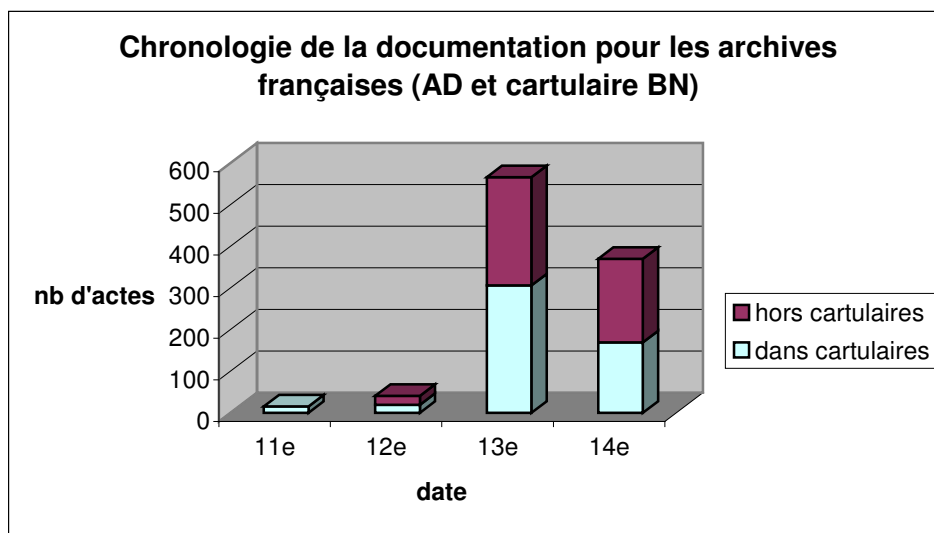
Légende : BnF ms. lat. 5650 : cartulaire conservé à la BnF

* Hors documents concernant la ville de Caen

doc. angl. : documents portant sur les biens anglais

Comme précédemment, le parti pris a été de comptabiliser les copies d'actes présents dans les cartulaires, étant donné l'ampleur des actes que l'on y retrouve, et le fait qu'ils fassent rarement doublon avec les chartes originales. On a exclu les actes concernant *a stricto sensu* la ville de Caen, ce qui explique, comme on l'a vu, l'« anomalie » d'un nombre de chartes plus élevé pour le XIII^e siècle que le XIV^e siècle¹¹². En termes de masse de la documentation, les XII^e-XIII^e siècles sont donc les siècles des possessions anglaises et de celles de la plaine de Caen, tandis que pour le XIV^e siècle l'accent se porte sur la ville de Caen.

Le graphique 2 montre une inflation documentaire au XIII^e siècle, et souligne l'importance des actes insérés dans les cartulaires pour les périodes anciennes. Nous savons qu'il existe un biais de la conservation pour les actes les plus importants du XI^e-XII^e siècle (à cause soit de la destruction pour l'artillerie de marine, soit des trafics des érudits du XIX^e siècle). Le graphique fournit une bonne idée du fonds global d'actes préservé, puisque, du côté anglais, on ne conserve qu'une seule charte originale.



Graphique 2 : Nombre de documents par siècle dans les archives françaises¹¹³

Le cartulaire de la BnF ne fait aujourd'hui plus partie du fonds conservé à Caen, mais il a été associé à ce tableau car il constitue un élément incontournable pour se faire une idée de la structure du charrier médiéval ; il s'agit également de la seule trace qui subsiste des pièces du XI^e siècle¹¹⁴. Le poids numérique des chartes préservées dans des cartulaires se remarque

¹¹² L'indication la plus nette de ce recentrage sur la ville de Caen est la réalisation du cartulaire de Calix (2H3).

¹¹³ Les actes insérés dans les cartulaires sont toujours comptabilisés, et les documents concernant la ville de Caen exclus.

¹¹⁴ Hormis bien sûr les copies de la charte de fondation de l'époque moderne, abondantes, qui n'ont pas été comptabilisées dans le tableau.

d'emblée : ce mode de conservation concerne la totalité des actes pour le XI^e siècle et plus de la moitié pour les XII^e-XIII^e siècles.

Une petite part des documents ayant trait à l'Angleterre provient du cartulaire de la BnF (14 documents sur 133, soit environ 1/9^e). Le reste des documents « anglais » se partage en deux ensembles de cartons : les 2H1-7 (cartulaires) et les 2H 25/1-2 (Angleterre), bien connus des chercheurs anglais. La logique de regroupement est manifeste, et, étant donné l'absence de tri du fonds depuis la période révolutionnaire, ce rassemblement existait sans doute au Moyen Âge, et témoigne de la centralisation administrative affectant la gestion des possessions anglaises.

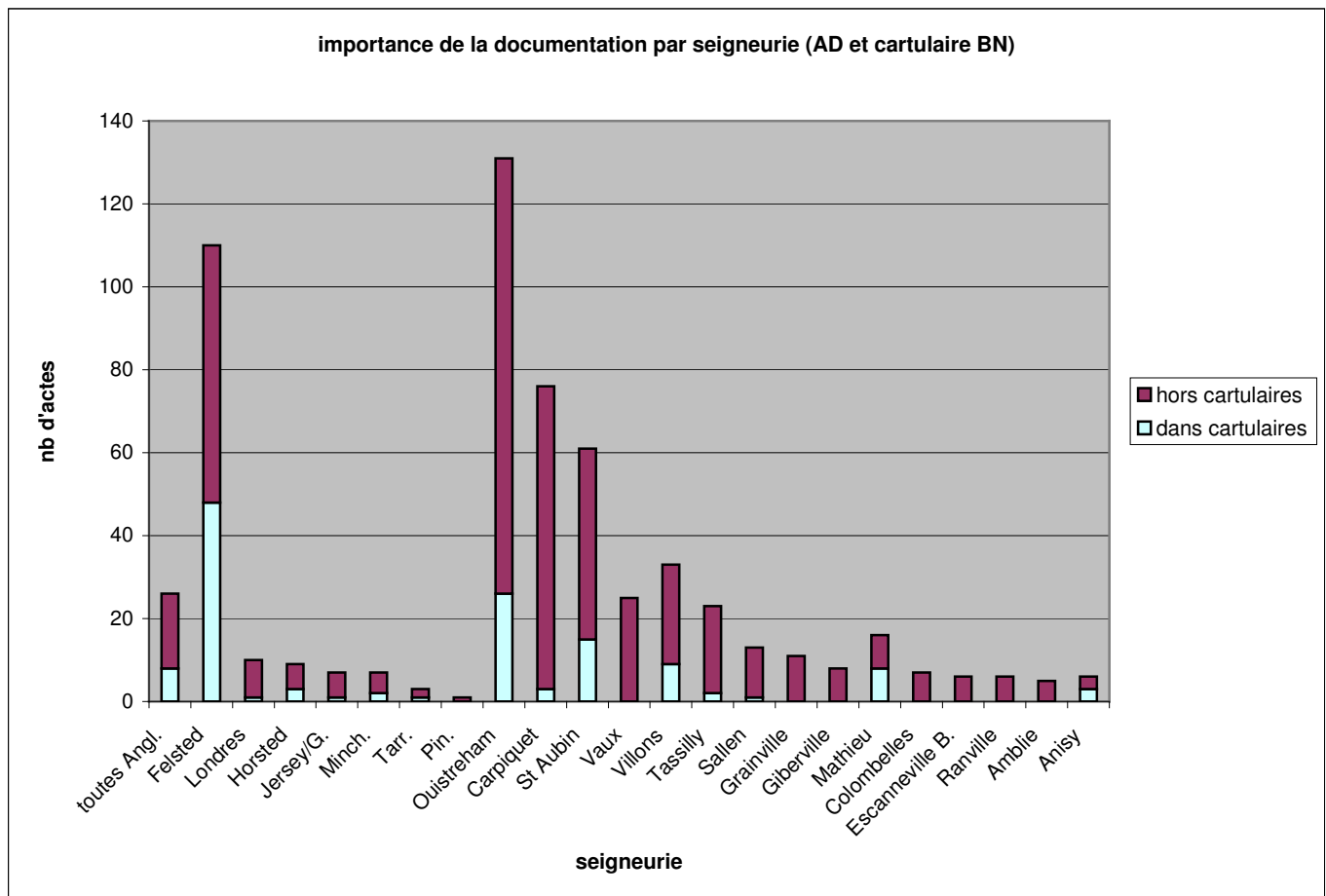
Les documents les plus précoces se situent dans le premier tiers des cartons (jusqu'au carton 48) et représentent, avec 23 chartes (copies ou originales), la moitié des documents conservés pour le XII^e siècle en France – l'autre moitié se trouvant dans le cartulaire de la BnF. Les actes des XIII^e-XIV^e siècles sont répartis de façon plus égalitaire dans le reste des cartons. Le XIII^e siècle est néanmoins particulièrement représenté dans les cartons 2H1-7, notamment avec le registre 2H1 (108 chartes) et le cartulaire 2H4 (153 chartes). Les cartons 26/1 et 26/2 sont également très riches en chartes du XIII^e siècle, puisqu'ils concentrent 149 chartes.

De façon globale, se dégage une logique plus ou moins chronologique, les actes les plus anciens se situant dans les 48 premiers cartons. Les recueils ont par ailleurs été regroupés en tête du fonds, avec d'abord les cartulaires et recueils (2H1-7), puis les registres de comptes (2H8-23) et ceux de l'officialité (2H24). On trouve ensuite les documents les plus importants pour cette étude, les cartons portant sur l'Angleterre, les diplômes et bulles (25/1 et 25/2), puis les documents les plus anciens concernant le temporel de la plaine de Caen (26/1 et 2), la ville de Caen (27), et enfin les titres (28 à 32)¹¹⁵. La logique est ensuite géographique. Les seigneuries normandes les plus importantes ont des cartons à part (sans ordre chronologique interne), les autres étant dans des cartons « divers », qui apparaissent dans le tableau sous le titre « plaine de Caen ». Les possessions ayant des cartons dédiés sont, de façon logique, également les plus importantes du temporel de l'abbaye, celles qui sont décrites également dans les enquêtes. Le graphique 3 permet de souligner l'importance de Felsted en Angleterre¹¹⁶, de Ouistreham et Carpiquet pour la Normandie. Pour l'Angleterre, après le manoir de Felsted, ce sont les mentions de la maison à Londres, et les confirmations royales sur l'ensemble des possessions qui ont laissé le plus de documents. En Normandie, en dehors

¹¹⁵ Il s'agit à chaque fois de la logique principale que l'on peut dégager de chaque carton, ce qui n'exclut pas la présence, fréquente, de documents d'un tout autre ordre.

¹¹⁶ Cependant la disproportion avec Minchinhampton est en partie biaisée par l'état partiel de conservation du cartulaire 2H4, centré aujourd'hui sur Felsted.

de Ouistreham et Carpiquet, qui prédominent largement, les possessions qui apparaissent le plus nettement sont Saint-Aubin, puis Vaux, Villons, Tassilly, et enfin Sallen. La part de représentation de ces possessions dans les cartulaires est aléatoire (Ouistreham est très représenté, Carpiquet très peu).



Graphique 3 : Nombre d'actes par seigneurie¹¹⁷, tout dépôt français d'archives, XI^e-XIV^e siècle

« toutes Angl. » : documents regroupant tous les manoirs anglais (souvent confirmation de l'ensemble des possessions anglaises)

Tarr. : Tarrant

Pin. : Pinbury

Jersey/G. : Jersey/ Guernesey

Escanneville B. : Escanneville Beauvoir

¹¹⁷ Seules les possessions « significatives » ont été considérées (celles qui ont des cartons spécifiques).

2. Les cartulaires anciens

a) Le cartulaire de la BnF (ms. lat. 5650)¹¹⁸

On reviendra amplement par la suite sur ce manuscrit de la fin du XII^e siècle, inventorié par Stein sous le numéro 709¹¹⁹. Il s'agit d'un petit volume *in-octavo*, relié de maroquin rouge au XIX^e siècle. Il était composé à l'origine de onze cahiers de huit folios (quaternions) ; par la suite un douzième cahier fut ajouté, aujourd'hui en mauvais état¹²⁰. La première partie – jusqu'au recto du folio 87 – est écrite d'une même main, caractéristique de la fin du XII^e siècle ; à cette main s'ajoutent des additions de diverses mains du XIII^e siècle, à la fin du manuscrit, ainsi que dans quelques rares espaces trouvés entre deux entrées antérieures. Le cartulaire se trouvait dans les archives de l'abbaye jusqu'à la fin du XVII^e siècle¹²¹. Il intégra ensuite la collection de l'intendant de Caen Nicolas-Joseph Foucault, qui apposa son *ex-libris* sur le premier feuillet de garde¹²². À la mort de Foucault, le manuscrit rejoignit la collection du bibliophile Charles d'Orléans de Rothelin, qui en fit don, en mars 1736, à la bibliothèque du roi¹²³. Ce parcours un peu particulier lui a permis d'échapper à la fois à l'arrêt révolutionnaire prescrivant la destruction de tout document en lien avec l'Angleterre, et aux « emprunts » des érudits normands. Il s'agit de l'un des documents les plus anciens qui nous soit parvenu du chartrier original, et, à une seule exception près, l'ensemble des chartes du XI^e siècle de l'Abbaye-aux-Dames provient de ce cartulaire, qui revêt de ce fait une importance toute particulière pour l'étude des premiers temps de l'abbaye¹²⁴.

À partir du XIX^e siècle, la liste des intérêts pour ce manuscrit est emblématique des liens historiographiques entre l'Angleterre et la Normandie¹²⁵. Ce *codex* fut remarqué d'abord par

¹¹⁸ Le reste des documents conservés à la BnF pour La Trinité correspond aux pièces récupérées par L. Delisle dans les collections de l'abbé De La Rue, de Léchaudé d'Anisy ou de Stapleton ; il s'agit essentiellement de copies modernes.

¹¹⁹ « Cartulaire de la Trinité de Caen ; ms. du XIII^e siècle, de plusieurs mains, sur parchemin, incomplet de la fin, et contenant des actes à partir de 1080, in-8° de ii-95 ff. (Biblioth. Nationale, ms. latin 5660 – *sic*). La plupart des actes et notices sont sans date » : STEIN (H.), *Bibliographie générale des cartulaires français*, Paris, 1907, n°709, p. 100. Pour une justification de la datation du *codex*, voir la partie IV.

¹²⁰ BnF ms. lat. 5650, fol. 89r.-95v.

¹²¹ Peut-être se trouvait-il dans le coffre mentionné dans le recueil 2H5 (fol. 3-4).

¹²² Voir à son sujet HUARD (G.), *La paroisse et l'église Saint-Pierre de Caen des origines au milieu du XVI^e siècle*, M.S.A.N., t. xxxv, Caen, 1925, p. 160.

¹²³ *Catalogus codicum manuscriptorum bibliothecae regiae*, III, 4, 1744, p. 144 ; DELISLE (L.), *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. 1, Paris, 1868, p. 378.

¹²⁴ « (...) aucun acte original du Conquérant ou de la reine Mathilde n'a pu parvenir jusqu'aux Archives du Calvados. Mais, par chance, un cartulaire remarquablement ancien a survécu à Paris » : MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 22. Le seul document original du XI^e siècle conservé en dehors de ce cartulaire est la charte de 1083 (acte n°4), aujourd'hui coll. privée (château de Semilly).

¹²⁵ Sur la question de l'histoire des liens intellectuels entre chercheurs des deux pays, voir GENET (J.-P.), « Traverser la Manche... », dans *Les Idées passent-elles la Manche ?...* ; ainsi que la belle étude de François-Olivier Touati : TOUATI (F.-O.), *Marc Bloch et l'Angleterre*, Paris, 2007.

L. Delisle¹²⁶, puis par J.H. Round (certainement par l'intermédiaire de L. Delisle)¹²⁷. Au XX^e siècle, à l'exception notable de Robert Carabie et de L. Musset, le manuscrit est mentionné essentiellement par des chercheurs britanniques et américains : M. Postan¹²⁸, J. Birdsall, R. Lennard, ou encore R. Hilton¹²⁹. Comme on l'a vu, l'édition du recueil fut d'abord préparée dès 1846 par L. Delisle¹³⁰, mais n'aboutit pas ; J.H. Round est ensuite le premier à publier une analyse de certains des actes contenus dans le manuscrit¹³¹. Au XX^e siècle, R.-N. Sauvage, conservateur des Archives départementales du Calvados, reprend le projet d'édition, mais ses notes furent détruites en 1944¹³². Les chartes les plus anciennes furent finalement éditées dans les années 1960 par Marie Fauroux et L. Musset¹³³, avant la publication des enquêtes et de la majorité des chartes demeurées inédites, dans les années 1980 et 1990, grâce au travail de M. Chibnall et J. Walmsley¹³⁴.

b) Le cartulaire 2H4 (A.D. du Calvados)

Ce petit cartulaire, dont on a tenté de démêler le parcours archivistique, est inventorié par Stein sous le numéro 710¹³⁵. Il est composé de 96 folios¹³⁶ : 21 folios pour la première partie, 74 pour la seconde, et un folio intercalé à la page 43. Les feuillets de la première partie

¹²⁶ Notamment DELISLE (L.), *Étude sur la condition de la classe agricole...*

¹²⁷ ROUND (J.H.), *Calendar...*, p. 141-53. La connaissance que Round a du manuscrit ne provient pas de Léchauté d'Anisy (qui ne cite que le cartulaire 2H4 dans le C.B.N.), mais plus probablement des travaux de L. Delisle. Dans les années 1890 est créée une « Anglo-Norman Record Society » par W. Stubbs, F.W. Maitland et J.H. Round, dont L. Delisle était membre, et qui avait pour projet l'édition de tous les cartulaires et chartes de Normandie relatifs à l'histoire anglo-normande : KING (E.), « John Horace Round... », p. 93-94, 98.

¹²⁸ Le cartulaire est également connu de Sir F. Stenton, de M. Bloch et d'E. Power ; et M. Postan a obtenu le microfilm du *codex* grâce à M. Bloch : POSTAN (M.M.), « The chronology of labour services... », note 1 p. 175. Concernant les rapports entre M. Bloch et M. Postan, voir TOUATI (F.-O.), *Marc Bloch et l'Angleterre...* ; HOBBSAWN (E.), *Franc-tireur. Autobiographie*, Paris, 2005 (éd. originale 2002), p. 340-343. Par la suite, c'est par un détour par l'Angleterre, grâce aux analyses de M. Postan, que G. Duby a perçu l'importance du cartulaire de la BnF, mentionné dans son ouvrage de 1962 : DUBY (G.), *L'économie rurale...*, t. 2, p. 434.

¹²⁹ CARABIE (R.), *La propriété foncière dans le très ancien droit normand (XI^e-XIII^e siècles)*, Caen, 1943, aux p. 149-65; BIRDSALL (J.), « The English manors of the Abbey of La Trinité at Caen », *Anniversary essays in medieval history to C.H. Haskins*, Boston, 1929, p. 25-44; EAD., *The Abbey of La Trinité...*; LENNARD (R.), *Rural England 1086-1135*, Oxford, 1959, p. 362, 386-7; HILTON (R.H.), « Freedom and Villeinage in England », *Past and Present*, 1965, n°31, p. 3-19.

¹³⁰ BnF ms. fr. n. acq. 21 831 (notes de 1846 à 1850).

¹³¹ ROUND (J.H.), *Calendar...*, p.141-53.

¹³² La publication était prévue dans la Bibliothèque d'histoire du droit normand : voir *B.S.A.N.*, xxxiv, 1919-1920, p. 303.

¹³³ FAUROUX (M.), *Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066)*, *M.S.A.N.*, t. 36, Caen, 1961; MUSSET (L.), *Les actes...* ; édition réactualisée par BATES (D.), *Regesta...*

¹³⁴ CHIBNALL (M.), *Charters...* ; WALMSLEY (J.), *Charters...* Lucien Musset devait à l'origine éditer, avec M. Chibnall, la partie « normande » du cartulaire, mais n'a pu mener ce projet à bien.

¹³⁵ « Autre cartulaire de la Trinité de Caen ; ms. du XIII^e siècle, incomplet du début, avec additions du XIV^e siècle, sur parchemin, contenant des documents jusqu'en 1306, in-8°, de 96 ff. (Archives dép. du Calvados, H non coté) » : STEIN (H.), *Bibliographie...*, n°710, p. 100.

¹³⁶ Auxquels il faut ajouter la page de titre du XIX^e siècle.

mesurent 133 x 185 mm ; ceux de la seconde 133 x 205 mm¹³⁷, la césure entre les deux parties se situant à la page 43. La pagination est moderne – on en a vu la raison. Les 21 folios restants du premier cartulaire sont subdivisés en deux cahiers de 10 et 11 feuillets, bien discernables grâce à une reliure en mauvais état¹³⁸. La première partie du recueil (2H4, I) est le reste d'un petit cartulaire portant sur les possessions anglaises, rédigé par une main de la seconde moitié du XIII^e siècle ; l'écriture débute sous la ligne supérieure et les pages sont réglées à la mine de plomb. L'ensemble des actes de cette première partie concerne l'Angleterre¹³⁹, principalement Felsted ; 4 actes concernent également Horstead¹⁴⁰. La plupart des noms de témoins ont été omis. Certains actes ne sont pas datés, mais peuvent être situés dans leur majorité entre 1220 et 1260. La charte la plus précoce est un acte d'Hugues, évêque de Coventry¹⁴¹. La seconde partie (2H4, II), reliée à la première malgré ses dimensions différentes, contient des chartes de la sacristie du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle concernant la Normandie – à l'exception de deux documents¹⁴². Les actes transcrits sont très majoritairement rédigés en latin¹⁴³. Ce cartulaire a peu attiré l'attention des chercheurs en comparaison du manuscrit de la BnF¹⁴⁴. Pourtant, la première partie du document est connue de la recherche anglo-normande, de façon indirecte, par le biais des copies réalisées par Léchaudé d'Anisy dans le C.B.N., reprises par le *Calendar* de J.H. Round. Stein ne mentionne que ces deux cartulaires, mais d'autres se trouvent encore dans le fonds de l'abbaye¹⁴⁵.

¹³⁷ Avec la reliure, le cartulaire lui-même mesure 145 x 210 mm.

¹³⁸ Comme on l'a vu, des folios sont perdus entre les p. 20-21, 24-25 et à la fin de la première partie. Pour le reste du cartulaire (à partir de la page 43), la composition des cahiers est la suivante : (2 ; 7 ; 8 ; 8 ; 8 ; 10 ; 10 ; 10 ; 13).

¹³⁹ Cette partie évoque un cartulaire concernant le temporel anglais du Bec, de la première moitié du XIII^e siècle, perdu, mais dont on conserve le rôle préparatoire : MORGAN (M.), *The English lands...*, p.4 ; édité dans CHIBNALL (M.), *Select Documents...*, p. 1-28.

¹⁴⁰ 2H4, I, n°1, 2, 3, 50.

¹⁴¹ 2H4, I, n°32, vers 1190.

¹⁴² 2H4, II, n°78 et 79, p.137 (entrées mentionnant quelques sous dus à Felsted).

¹⁴³ Ce constat correspond à la chronologie dégagée par Julie Fontanel dans l'édition du cartulaire de Coutances ; il faut attendre 1300 pour que la part des actes en français prenne le pas sur les actes en latin : FONTANEL (J.), *Le cartulaire...*, p.48.

¹⁴⁴ Marjorie Chibnall est la seule à mentionner et décrire brièvement le document : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxiv. La majeure partie des chartes éditées en en-tête de son édition provient de ce cartulaire. En toute logique, M. Chibnall ne s'est intéressée qu'à la première partie du document, regroupant les actes anglais.

¹⁴⁵ Le fait que l'inventaire d'H. Stein ne soit pas exhaustif dans le cas de La Trinité de Caen n'est pas étonnant, étant donné l'état de ces archives dans les années 1900 : BERNARD (G.), *Guide des Archives...*, p. 22-26. Les informations fournies sur le fonds de Saint-Étienne par H. Stein sont plus sûres, probablement grâce au travail alors en cours de R.N. Sauvage

3. Les autres cartulaires et recueils

Tableau 7 : Détail des cartons 2H1-7 (A.D. du Calvados)¹⁴⁶

carton	documents	date (siècle)	titre « original » du document	nombre de folios	nombre de documents sur l'Angl.	Contient des actes du :				Nombre total de documents (11 ^e -14 ^e s.)
						11e	12e	13e	14e	
2H1	Cartulaire	15 ^e	Recueil de mémoires et d'extraits	139 fol.			108	125	233	
2H2	Chartes ¹⁴⁷				3		1	2	3	
2H3	Cartulaires	15 ^e	Cartulaire de Calix	132 fol.						
2H4		13 ^e	Cartulaire « anglo- normand » ¹⁴⁸	96 fol.	55		1	153	9	163
2H5	Recueils	1622	Bref mémoire des chartes et antiquités	284 fol.						
2H6		Fin 15 ^e	Copies de lettres de déclaration des cens et rentes	48 fol.						
2H7	Cartulaire	1501	Chartrier de Madame Catherine du Chastel	24 fol.			34	25	59	

Les cartons 2H1-7 regroupent tous les cartulaires du fonds de La Trinité aux Archives départementales, c'est-à-dire six cartulaires entre le XIII^e et le XV^e siècle¹⁴⁹, chiffre auquel il faut ajouter d'une part un recueil compilé à l'époque moderne, faisant référence à la documentation médiévale, et d'autre part le « cartulaire de l'infirmerie », sous forme de rôle. L'abbaye possédait ainsi jusqu'à la fin du XVII^e siècle au moins neuf cartulaires, dont huit pour la période médiévale¹⁵⁰. Certains comportent une numérotation moderne : sur la quatrième de couverture du cartulaire 2H6 est portée la mention « Cinquième chartrier » ; la même main a apposé l'indication « Troisième chartrier » au recto du second feuillet de garde du cartulaire de la BnF. Ces mentions ont été portées avec certitude avant que le cartulaire de la BnF ne sorte des archives de l'abbaye, c'est-à-dire avant la fin du XVII^e siècle¹⁵¹. On peut

¹⁴⁶ Ces documents sont classés en réalité dans deux cartons « physiques » différents (cartons 2H1-3 et 2H4-7) ; la numérotation fournie correspond à une re-cotation – toujours provisoire – effectuée en octobre 2009.

¹⁴⁷ Ce carton contient également deux cahiers préparatoires du cartulaire 2H7.

¹⁴⁸ Titre du XIX^e siècle.

¹⁴⁹ En considérant le 2H4 comme deux cartulaires, ce qu'il est bien en réalité.

¹⁵⁰ On inclut ici le cartulaire de la BnF (ms. lat. 5650), alors dans le fonds de l'abbaye. H. Legras n'avait omis dans sa liste provisoire des cartulaires de La Trinité que le recueil de 1622, hors de son propos immédiat : LEGRAS (H.), *Le bourgage...*, p. 12-13.

¹⁵¹ De fait, L. Musset, qui relève la présence de cette indication sur le cartulaire de la BnF, pense qu'elle a été apposée par un annotateur du XVII^e siècle : MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 23, note 71.

préciser : il s'agit en toute probabilité de la main du recueil de 1622¹⁵². La numérotation ne suit pas nécessairement l'ordre chronologique de rédaction des cartulaires, le compilateur de 1622 ne sachant pas dater avec précision un document¹⁵³ : il considère ainsi la copie du XII^e siècle de la pancarte de 1066 comme un original¹⁵⁴. Une troisième numérotation, de la même main, confirme le non-respect de l'ordre chronologique : le début de la seconde partie du cartulaire 2H4 comporte la mention « premier chartrier »¹⁵⁵. Il est par conséquent intéressant de tenter de restituer la logique de ce fonds de cartulaires et registres, dans l'ordre chronologique :

Tableau 8 : synthèse des recueils des archives de La Trinité (dans l'ordre chronologique, tout fonds d'archives confondu)

Cote	Date (siècle)	Description	Service	Numérotation XVII ^e s. et [parcours]
BnF, ms. lat. 5650	Fin XII ^e -début XIII ^e	cartulaire-censier, Angleterre et Normandie (in-8°, 95 fol., parchemin)		« troisième chartrier »
2H4, 1 ^{ère} partie	mi-XIII ^e	cartulaire « anglais » (133 x 185 mm, 21 fol., parchemin)		[document démembré]
<i>Cambridge, U.L., li.6.24</i>	1250-75	<i>Recueil de chroniques</i> (in-4°, 141 fol., parchemin)		[sorti du fonds dès le XVI ^e s.]
<i>Venise, bibliothèque marcienne</i>	v. 1264	<i>Summa super titulis decretalium de Geoffroi de Trani</i> (307 fol., parchemin)		[parcours inconnu]
2H25/2	mi-XIII ^e /début XIV ^e	Rôle (parchemin)	Infirmierie	
2H4, 2 nd e partie	Début XIV ^e	cartulaire de la « chapelle » (133 x 205 mm, 74 fol., parchemin)	Sacristie	« Chartrier (...) primo »
2H13,15	1427-28 et 1436-7			
<i>Bibliothèque de l'Université</i> ¹⁵⁶	début XV ^e	<i>Coutumier de Normandie</i> (170 x 130 mm, 100 fol., parchemin)		[parcours inconnu]

¹⁵² La comparaison des mains semble convaincante. L'auteur de ce recueil a manifestement mené une recherche approfondie dans les chartes et registres anciens ; ces annotations ont pu l'aider à réaliser son travail. Il est le premier à tenter de recenser tous les documents utiles à l'histoire et à la défense des droits de l'abbaye, depuis sa fondation.

¹⁵³ L. Musset soulève l'hypothèse, à partir du numéro trois apposé sur le cartulaire de la BnF, que d'autres cartulaires antérieurs aient existé, mais il remarque : « les autres cartulaires conservés dans le fonds de La Trinité ne contiennent pas de pièces du XI^e siècle », *ibid.*, p. 23, note 71.

¹⁵⁴ 2H5, fol. 3r.. L. Musset précise également que la mention dorsale, du XVII^e siècle, de la copie figurée de la charte de fondation, 1066 » (*ibid.*, p. 53, note 1).

¹⁵⁵ 2H4, II, p. 43. En toute logique, la première partie de ce cartulaire devait être numérotée de même ; mais la mention a été probablement perdue suite au démembrement du manuscrit au XIX^e siècle.

¹⁵⁶ Référencé dans *Trésors des Abbayes normandes...*, n°193 bis.

2H1	mi-XV ^e	Recueil de mémoires et d'extraits (300 x 210 mm, 140 fol., papier)		
2H3	Fin XV ^e (après 1466)	Cartulaire de Calix (290 x 210 mm, 132 fol., papier, couverture de parchemin)		
<i>Londres, B.L. Harley 3661, 1^{ère} partie</i>	<i>XV^e (peu après 1482)</i>	<i>Règle d'élection de l'abbesse (35 fol., parchemin) [et 4 fol. du XVI^e]</i>		[Sorti du fonds après 1560, probablement au XVIII ^e s.]
2H6	Fin XV ^e	Copie des lettres de déclaration des cens... (290 x 200 mm, 48 fol., parchemin)		
2H7	1501	Chartrier de Catherine du Chastel (290 x 200 mm, 24 fol., parchemin)	Aumônerie	« cinquième chartrier »
2H18,109/2	XVI ^e			
2H5	1622	Bref mémoire des Chartes et antiquités (295 x 210 mm, 284 fol., papier)		
non localisé ¹⁵⁷	1674	Inventaire des chartes ?		
2H16, 22	XVII ^e			
2H8-10, 11-12, 13,17,30, 83,90, 106/2,110/2	XVIII ^e			

italique : recueils contenant d'autres éléments que des actes de la pratique.

Le tableau permet de souligner le nombre exceptionnel de cartulaires et recueils issus du fonds de La Trinité au Moyen Âge. De façon significative, parmi les nombreuses sources caennaises utilisées par H. Legras en 1911, les archives de La Trinité fournissent le plus grand nombre de cartulaires¹⁵⁸. Comme le montre le tableau, le cartulaire de la BnF et le 2H4 sont les plus anciens du fonds. L'analyse de la seconde partie du cartulaire 2H4, concernant la sacristie, montre des similarités d'écriture avec le cartulaire de l'infirmierie (2H25/2), contemporain¹⁵⁹. Ce dernier document ne figure pas dans les cartons 2H1-7, bien qu'il soit

¹⁵⁷ Le recueil se trouvait en 2H7 en 1994 (inventaire de B. Gilles) ; il est cité par L. Musset, *Les Actes...* (sans cote) ; il n'apparaît pas dans le répertoire de Thomas Jarry en 1998.

¹⁵⁸ LEGRAS (H.), *Le bourgage...*, p. 11-20. Ainsi dans le fonds de Saint-Étienne de Caen, H. Legras ne signale, pour la période médiévale, « aucun cartulaire proprement dit mais des Comptes et des Extraits de tabellionage », tandis que pour l'abbaye d'Ardennes ne subsiste qu'un cartulaire du XVII^e siècle, conservé à la Bibliothèque Municipale de Caen (*ibid.*, pp. 14, 19-20). Concernant Saint-Étienne de Caen, quatre recueils sont mentionnés par H. Stein : STEIN (H.), *Bibliographie...*, n°711, 712, 713, 714 (le n°712 correspond au cartulaire retrouvé du XII^e siècle ; le n°711 à un cartulaire du XVI^e siècle ; et les n°713 et 714 à des recueils du XVIII^e siècle). H. Stein a omis dans son inventaire le reste d'un petit cartulaire du XV^e siècle aujourd'hui à la BnF (ms. fr. n. acq. 20 219, f. 14-21).

¹⁵⁹ Certains de ces cartulaires émanent, de façon classique, de l'un des services de l'abbaye.

également un cartulaire – certes sous forme de rôle et non de registre. Il recense des donations en faveur de l'infirmierie, essentiellement par des tenanciers de la plaine de Caen (Saint-Aubin d'Arquenay, Bléville, Carpiquet, Tassily). Une mention dorsale du XVI^e ou du XVII^e siècle indique : « Rôle de rentes et chartes de l'infirmierie, Carpiquet », ainsi qu'une ancienne cote (« cote 14 »). Les actes sont numérotés à l'encre rouge, sans doute de la main de Léchaudé d'Anisy. Le document date de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle ; douze actes concernent le XIII^e siècle (1253-1284), et deux ajouts postérieurs datent du XIV^e siècle (1310 et 1360). Il s'agit du seul rouleau subsistant dans les archives normandes de La Trinité. Il peut être mis en parallèle, dans les fonds normands, avec les rôles de rentes de Saint-Étienne de Caen et de Saint-Amand de Rouen au XIII^e siècle¹⁶⁰, de Beubec au XV^e siècle, ou encore avec un rôle sur les possessions anglaises de Saint-Évroult en 1272¹⁶¹. La forme du rouleau évoque bien entendu également l'Angleterre, et on trouve, cette exception mise à part, un clivage net dans les archives de l'abbaye entre les registres en France et les rôles en Angleterre.

Si l'on suit l'ordre chronologique, on ne trouve plus de cartulaires ou registres jusqu'au XV^e siècle – hormis les manuscrits de Cambridge et Venise, sur lesquels on reviendra. Le XV^e siècle est le siècle qui compte le plus grand nombre de recueils. Le 2H1, intitulé « Recueil de mémoires et d'extraits » est un gros volume du milieu du XV^e siècle, composé de 140 folios¹⁶². Le début est en mauvais état ; des morceaux de pages manquent sur les dix premiers folios, rongés par l'humidité. Le recueil est composite ; il est probablement le résultat du remembrement de cahiers portant sur des questions différentes : le premier cahier est coupé après le verso du folio 8. On conserve la trace d'une foliotation ancienne – en chiffres romains – en bas à droite de certaines pages à partir de ce folio, et on trouve de nombreuses ruptures dans l'écriture et l'encre utilisées. Le recueil contient des extraits des plaids d'héritage tenus par le sénéchal de l'abbaye dans diverses seigneuries, ainsi que des mémoires au sujet de droits litigieux (fol. 1-6 et 84, 87), des copies de chartes (fol. 9-81), et des extraits de registres de tabellionnages du XV^e siècle (à partir du folio 88). La partie centrale est une transcription d'actes du XIII^e siècle (en latin), et d'actes du XIV^e siècle (en langue vulgaire), sans ordre apparent. Le cartulaire de Calix (2H3) concerne quant à lui uniquement Caen, et est donc

¹⁶⁰ JARRY (T.), « Évaluer, inventorier, exploiter : le *Rotulus de denariis* de l'abbaye Saint-Étienne de Caen (XIII^e siècle) », *Tabularia*, « Études », n°6, 2006, p. 1-23 [en ligne] ; WALMSLEY (J.), « Les revenus de l'abbaye Saint-Amand de Rouen. Un rouleau de « rentes » des années 1220-1240 », *H.S.R.*, n°13, 1^{er} semestre 2000, p.143-174. Un rouleau des XIII^e-XIV^e siècles, intitulé « mémoire de plusieurs fieffes », se trouve également dans le fonds de Saint-Étienne (H2177).

¹⁶¹ *Trésors des abbayes normandes...*, n°72, 78.

¹⁶² Datation proposée par LEGRAS (H.), *Le bourgage...*, p. 12.

hors-sujet pour notre propos. Sa reliure, en mauvais état, est manifestement la récupération d'un ancien diplôme¹⁶³.

La fin du XV^e siècle est marquée par deux cartulaires de facture très proche. Le cartulaire de Madame Catherine du Chastel (2H7)¹⁶⁴ est très intéressant : il dévoile le processus de confection d'un cartulaire, qui s'étend ici sur neuf années. On conserve à la fois les deux cahiers préparatoires en 2H2, datés de 1492, et la version « achevée » de ce cartulaire de l'aumônerie, rédigée en 1501. Une vérification de la correspondance des actes montre une légère réorganisation entre les cahiers préparatoires et le registre¹⁶⁵, mais les actes sont identiques – à l'exception de quelques ajouts du XV^e siècle dans le recueil définitif¹⁶⁶. On dispose également de quelques renseignements sur le commanditaire du recueil : Catherine du Chastel était aumônière durant ces années, et était déjà citée comme religieuse au moment de l'élection d'Agnès de Thieuville, en 1482¹⁶⁷. Le travail de rédaction de ce cartulaire est donc contemporain de celui du beau manuscrit de la British Library, présenté plus loin. Malgré sa réalisation tardive pour notre période d'étude, la majorité des actes contenus dans ce cartulaire concernent le XIII^e siècle (34 actes du XIII^e siècle¹⁶⁸, contre 25 actes pour le XIV^e siècle). L'importance de ces actes de la seconde moitié du XIII^e siècle dans un cartulaire du XV^e siècle peut étonner : cette période correspondait-elle à un âge d'or pour l'abbaye ? Un certain soin a été apporté à la rédaction du recueil ; des visages sont dessinés à la plume dans les majuscules, rappelant ceux du cartulaire de Calix. Par ailleurs, le recueil 2H6 a manifestement été construit sur le même modèle que le 2H7 (couverture, dimensions, et mise en page identiques) ; il regroupe des copies de procédures menées devant l'officialité au sujet des droits de patronage (fol. 1-5), puis des copies de chartes (fol. 7-48) « très fidèles et complètes »¹⁶⁹.

Il faut attendre le XVII^e siècle pour trouver d'autres recueils, particulièrement imposants. Des registres tels que le 2H5, « bref mémoire des chartes et antiquités » de 1622 (284 folios) sont souvent négligés¹⁷⁰. Il ne s'agit de fait plus d'un cartulaire, mais d'un inventaire érudit,

¹⁶³ On distingue sur la troisième de couverture : « Loys par la grâce de Dieu... ». Ce cartulaire a été étudié par H. Legras (*ibid.*) et est mentionné à plusieurs reprises par L. Jean-Marie : JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*

¹⁶⁴ « Chartrier des lettres hereditalles touchant les rentes et revenues de l'omosnerie de l'abbaye de sainte-Trinité de Caen fait faire par Madame Katherine du Chastel à présent omosnière de lad. abbaye l'an de grace mil cinq cens et ung » (2H7, fol. 1r.)

¹⁶⁵ Dans le recueil définitif, les actes sont arrangés par lieu (Saint-Contest, Cambes, Villons, Perriers ...).

¹⁶⁶ 55 actes se trouvent dans les brouillons, 59 dans la version définitive.

¹⁶⁷ B.L. Harley 3661.

¹⁶⁸ Tous datés entre 1251 et 1300.

¹⁶⁹ LEGRAS (H.), *Le bourgage...*, p. 13.

¹⁷⁰ Ainsi, H. Legras ne mentionne pas ce document.

compilation de toutes les pièces que le rédacteur a pu trouver par seigneurie : il n'est plus possible de comptabiliser le nombre d'actes, fondus dans le texte. De nombreux blancs montrent le processus de construction à l'œuvre, et une table des matières renvoyant aux différentes seigneuries témoigne de la visée pratique de ce volume. Le compilateur s'attachait manifestement aux singularités et antiquités (notamment la fondation de l'abbaye, les titres originaux), ainsi qu'aux droits du monastère. Malgré cette apparence peu engageante d'érudition moderne, il s'agit du seul document fournissant quelques indications sur le mode de classement de certaines pièces du chartrier original (fol. 3-4), et du témoignage le plus complet sur un censier du XIII^e siècle, aujourd'hui perdu, mais reconstitué par L. Musset grâce à ce recueil. Ce censier¹⁷¹ fut réalisé en 1257 pour le compte de l'abbesse Julienne *de Sancto Serenico*. Il se présentait à l'origine sous forme d'un recueil¹⁷², d'au moins 150 folios. Bien que résumé et, le plus souvent, traduit par un scribe du XVII^e siècle qui n'avait pas une grande connaissance des réalités médiévales¹⁷³, il s'agissait probablement du plus détaillé de tous les censiers de l'abbaye, encore utilisé par le personnel de l'abbaye plusieurs siècles après sa rédaction¹⁷⁴. L'enquête suggère une grande stabilité du temporel normand entre le XI^e et le XIII^e siècle, ainsi qu'une continuité des pratiques de gestion de l'abbaye, par le recours aux censiers et cartulaires¹⁷⁵. À cette époque, on réalise certes des enquêtes séparées de chaque côté de la Manche¹⁷⁶, mais qui atteignent un niveau de détail inégalé dans le fonds de l'abbaye¹⁷⁷.

¹⁷¹ L. Musset l'intitule également « jurée » : il s'agit en effet d'une enquête jurée.

¹⁷² Jurée de 1247, fol. 1r. : *...In isto libro...*

¹⁷³ L. Musset a croisé les sources pour pallier cet inconvénient : il a ainsi eu recours, en plus de ce recueil qui renvoie à la foliotation originale de la jurée, aux copies réalisées en 1632 par Philippe le Bret, procureur de l'abbaye (Musée des Beaux-Arts de Caen, coll. Mancel, ms. 74, fol. 144-50), ainsi que, dans le fonds de l'abbaye, aux liasses concernant Tassilly (A.D. Calvados, 2H28, 105), Varaville, Saulques, Asnelles (2H97), entre autres. Cependant, il faut souligner que seuls certains passages fournissent des bribes de l'enquête originale (en latin), le reste est une analyse détaillée, en français.

¹⁷⁴ Outre sa recopie et traduction en 1622 et 1632, on sait qu'il fut utilisé en justice en 1548, lors d'un procès opposant le baron de Courseulles et les religieuses de La Trinité de Caen : *B.S.A.N.*, xxxv, 1921-23, p. 524.

¹⁷⁵ Cette enquête se rattache davantage aux censiers du XII^e siècle qu'aux comptes du XV^e siècle (ceux de 1427-8 et 1436-7) : elle reprend notamment la même structuration interne que l'enquête B du cartulaire de la BnF. Sur ce point, voir la partie III.C/.

¹⁷⁶ La jurée n'intègre pas les possessions anglaises.

¹⁷⁷ De même, le *custumal* de Minchinhampton, réalisé vers 1306, est le texte le plus détaillé dont on dispose sur ce manoir : CHIBNALL, Minchinhampton E.

4. L'absence de comptes anciens

Pour la période étudiée, nous ne disposons pas dans le fonds de l'abbaye de comptes – ceux-ci n'apparaissant qu'au XV^e siècle. Ce constat soulève bien sûr des interrogations¹⁷⁸. Une recherche dans les inventaires révolutionnaires n'a donné aucun résultat¹⁷⁹. Par ailleurs, la structuration des archives que l'on a tenté de dégager montre que les comptes subsistants ont été globalement regroupés dans les cartons de tête ; on dispose ainsi d'assez larges séries de comptes pour les XVI^e-XVIII^e siècles¹⁸⁰. Il est *a priori* peu probable que les comptes anciens aient été détachés de cet ensemble à l'époque contemporaine. Deux alternatives demeurent donc : soit ces comptes ont été détruits – à la Révolution, ou au fur et à mesure du tri effectué dans le charrier –, soit ils n'ont jamais existé¹⁸¹. Cette dernière possibilité serait en adéquation avec le bilan que dresse Eudes Rigaud lors de la visite qu'il effectue à l'abbaye en 1250 : les religieuses ne connaissent pas le montant de leur revenu¹⁸².

Le reste des archives préservées montre pourtant que l'abbaye tenait bien des comptes, au moins partiels. On conserve la trace d'un rôle de revenus de La Trinité en Angleterre, vers 1329¹⁸³, et un « état des recettes et dépenses » de l'abbesse Georges lors de son voyage en Angleterre en 1360-1361 subsiste¹⁸⁴. Le constat peu amène d'Eudes Rigaud est également nuancé par ce dernier : en 1250, les religieuses savent malgré tout qu'on leur doit plus qu'elles ne doivent, et qu'elles ne sont donc pas en déficit. Elles parviennent de plus à lui fournir peu de temps après le montant approximatif de leur revenu, en Angleterre et en France, ce qui paraît impossible sans une forme de comptabilité¹⁸⁵.

¹⁷⁸ En comparaison, Saint-Étienne de Caen dispose d'un rouleau de rentes dès le XIII^e siècle : JARRY (T.), « Évaluer, inventorier, exploiter... ». Le fonds de Saint-Amand de Rouen, abbaye de femmes comme La Trinité de Caen comprend également un rôle de rentes, daté des années 1220-1240 (A.D. Seine-Maritime, 55 HP 1) : WALMSLEY (J.), « Les revenus de l'abbaye Saint-Amand de Rouen... ».

¹⁷⁹ 1Q510 (la comptabilité mentionnée dans le procès-verbal n'est pas antérieure à l'époque moderne).

¹⁸⁰ Notamment en 2H16, 17,13.

¹⁸¹ Une troisième solution peut être envisagée : dans le cas de Saint-Amand de Rouen, les rôles anciens se trouvaient dans des sacs, encore conservés lors de la transmission des archives à l'archevêché ; ils avaient disparu au moment du transfert aux archives du département : LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand...*, p. 14. Comme le souligne M.-J. Le Cacheux, le fonds de Saint-Amand contient ainsi un grand nombre de chartes anciennes, mais très peu de comptes – situation inverse de celle de Montivilliers, autre grande abbaye de femmes normande : *ibid.*, p. 9-17.

¹⁸² Voir la partie III.C/.

¹⁸³ BnF ms fr. 10 077, n° 102 (collection de Léchaudé d'Anisy).

¹⁸⁴ 2H25/1, L 386. On conserve également la trace d'un compte concernant la taxe pour la réfection des murs d'enceinte de la ville : 2H1, fol. 88-89 (avant le milieu du XV^e siècle).

¹⁸⁵ Voir la partie III.C/.

Une spécificité demeure pour La Trinité de Caen : les comptabilités sont nettement moins présentes que les cartulaires et registres¹⁸⁶. De manière significative, encore à la fin du XV^e siècle, pour dresser l'inventaire des revenus de l'aumônerie, on recopie des chartes : malgré le titre annoncé, les registres 2H6 et 2H7 suivent la forme d'un cartulaire et non d'un compte. Le recueil 2H6 est pourvu d'un sous-titre évocateur : « copies des lettres de déclaration des cens, rentes, pensions, et revenus tant en deniers, grains, pains, chappons, guellines et oeufz que aultres choses ». Il s'agit en réalité bien plus d'affirmer les droits de l'abbaye que de lister les revenus effectivement perçus. Par ailleurs, on remarque combien l'accent est mis dans ces recueils, encore au XV^e siècle, sur les revenus en nature (élément déjà caractéristique des enquêtes du XII^e siècle). De même, l'un des deux comptes les plus anciens¹⁸⁷ est uniquement consacré aux rentes en céréales¹⁸⁸. Face à l'importance des rentes en nature et des corvées dans le temporel de l'abbaye de La Trinité, encore au XV^e siècle, les censiers et cartulaires, rappelant les droits du monastère ont peut-être été jugés plus adaptés qu'une comptabilité « classique », s'attachant davantage au numéraire¹⁸⁹. Le registre comptable le plus ancien de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen, de la fin du XIV^e siècle, étudié par Isabelle Theiller¹⁹⁰ témoigne ainsi d'une transition entre une gestion par censiers et par comptabilité¹⁹¹.

¹⁸⁶ Si, en dehors du rouleau de rentes du XIII^e siècle, le fonds de Saint-Étienne de Caen ne contient pas de compte beaucoup plus ancien que La Trinité (la série débute en 1415), le seul XV^e siècle est cependant couvert par au moins sept comptes. Les archives de Saint-Étienne conservent quant à elles nettement moins de cartulaires ou registres : LEGRAS (H.), *Le bourgage...*, p. 14-15.

¹⁸⁷ Il s'agit de deux registres de facture très proche, de dimensions, de mains et de présentation très similaires, suivant la même structure. Le 2H14 est un compte en céréales de 1437-1438, tandis que le 2H15 est un compte en deniers de 1436-1437.

¹⁸⁸ Il faut signaler également deux petits comptes cités par H. Legras, que je n'ai pu retrouver, qui seraient contemporains des 2H14 et 2H15 : « deux petits comptes des revenus de l'obiterie pour les années 1427-8 et 1428-9 ; chacun est de 6 fol parchemin. 0,27 x 0, 18 » : LEGRAS (H.), *Le bourgage...*, p. 14.

¹⁸⁹ De même, au sujet du rôle de Saint-Amand de Rouen, qui est peut-être le document domanial le « plus ancien de ce type dans les domaines angevin et capétien », J. Walmsley précise qu'il correspond « à un stade transitoire entre les censiers et coutumiers seigneuriaux du XII^e et du début du XIII^e siècle, d'une part, et les comptes et les terriers plus détaillés de la fin du XIII^e au XV^e siècle, d'autre part » : WALMSLEY (J.), « Les revenus ... », aux p. 144-5.

¹⁹⁰ Ces comptes de « naufrage » coïncident avec l'ordonnance de 1387 de l'archevêque de Rouen visant à réformer les mauvaises pratiques de l'abbaye, et notamment la mauvaise gestion du temporel, en préconisant la tenue de comptes. Ces comptes constituent ainsi la première véritable comptabilité sous forme de registre produite par l'abbaye à la fin du XIV^e siècle, et la quasi-absence de comptes pour la seconde moitié du XIV^e siècle à Saint-Amand n'est pas uniquement imputable aux hasards de la conservation. Avant cette date, on conserve des rôles de rentes anciens (notamment celui de 1220-40), un compte du temporel de 1321-1322, et un feuillet de papier contenant les dépenses de nourriture et de vestiaire de 1360 : THEILLER (I.), « Comptabilité et réalité financière : quelques observations autour d'un registre comptable de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen (1387/8-1397) », *Tabularia « Études »*, n°5, 2005, p. 51-73 (5 octobre 2005).

¹⁹¹ Le cas de Saint-Amand soulève cependant à quel point ces deux outils se complètent (un censier est intégré à ce compte hybride). On pourrait émettre l'hypothèse, dans le cas de La Trinité de Caen, d'une moindre nécessité des comptes dans une abbaye habituée à une gestion par des enquêtes très détaillées. Dans le cas de Saint-Amand, le censier n'a pas servi seulement à l'audition des comptes, mais est en lui-même un outil de gestion pour redresser le temporel en crise de l'abbaye.

5. Les cartons « anglais » (2H25/1 et 2H25/2)

Objet	date			Total
	12e	13e	14e	
a) roi	3	1	6	10
b) pape		3		3
c) guerre			2	2
d) gestion	1	5	2	8
e) Londres	7	4		11
f) Felsted	10	3	2	15
g) Horstead		2		2
h) Minchin		2		2
i) Pinbury	1			1
j) Tarrant, Tilsh.		1		1
k) Jersey		4	1	5
l) religieuses	1	1	1	3
Total	23	26	14	63

Tableau 9: Nombre de documents en lien avec l'Angleterre (cartons 25/1 et 25/2)

légende :

Tilsh. : Tilshead

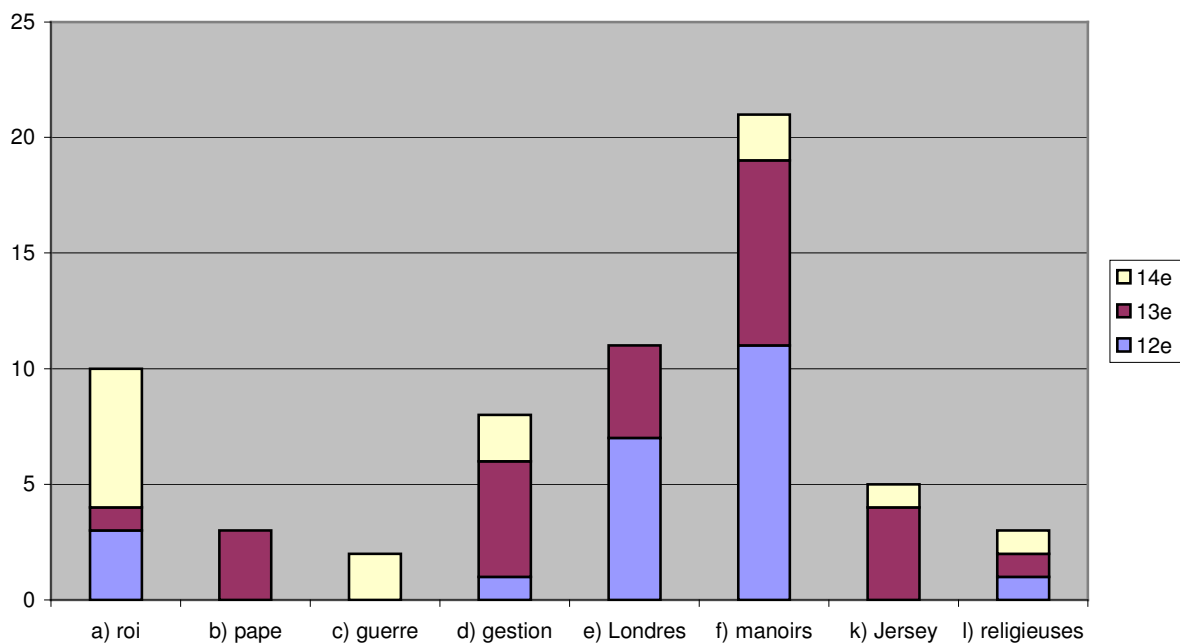
Minchin. : Minchinhampton

gestion : actes renvoyant au personnel de gestion de l'abbaye et baux

Jersey : Jersey et Guernesey

Londres : dossier concernant une maison à Londres

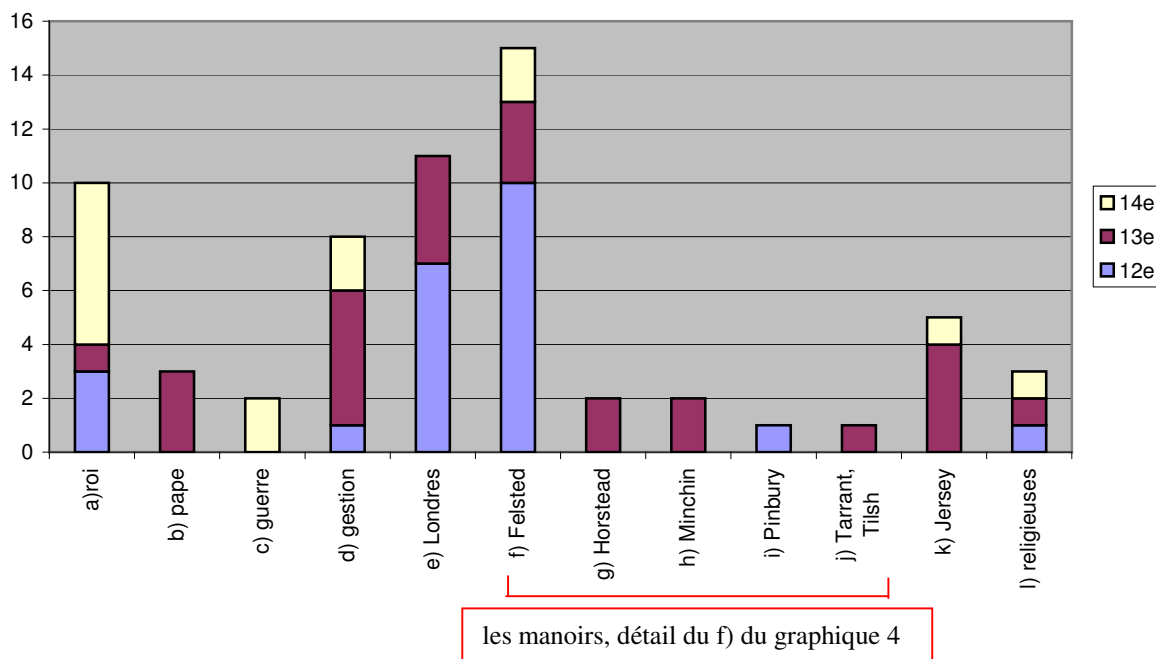
Thèmes abordés dans les cartons "anglais" (25/1 et 25/2)



Graphique 4 : Thèmes des cartons 2H25/1 et 2H25/2

Les thèmes f, g, h, i et j du tableau ont été regroupés sous le titre « manoirs » (Chartes traitant de questions locales propres à un manoir donné).

détail des manoirs présents dans les cartons "anglais" (25/1 et 25/2)



graphique 5 : Thèmes des cartons 2H25/1 et 2H25/2, avec le détail du thème f) du graphique précédent (structuration identique à celle du tableau 9)

Les cartons 25/1 et 25/2 des Archives départementales du Calvados sont les plus couramment cités par les chercheurs anglais. De fait, ils concentrent à eux seuls l'ensemble des chartes concernant l'Angleterre, à l'exception de trois documents classés dans le carton 2 (2H2), et du petit cartulaire conservé sous la cote 2H4. Étant donnée l'absence de tri effectué dans ces archives, il est difficile d'imputer au seul hasard un tel regroupement en une seule cote¹⁹², au sein d'un fonds comptant plus de 120 cartons. La chronologie de la documentation « normande » concernant l'Angleterre pointe l'importance des XII^e-XIII^e siècles. Le XII^e siècle est représenté par 23 documents, auxquels il faut ajouter un acte concernant le manoir d'Avening conservé en 2H2. On trouve pour le XIII^e siècle 26 documents, auxquels s'ajoutent 2 documents concernant Felsted et Tarrant en 2H2. Le XIV^e siècle est moins représenté, avec 14 documents, effectif plus faible à mettre en lien avec la perte progressive du contrôle de l'abbaye sur ses terres anglaises dans le contexte de la Guerre de Cent Ans.

Au sein des thèmes représentés, dominent les manoirs eux-mêmes, ainsi que le dossier concernant l'acquisition d'une maison à Londres, suivi par les diplômes touchant aux confirmations ou aux restitutions du temporel anglais. Le thème « gestion » renvoie quant à lui à tous les actes ayant trait au personnel de gestion de l'abbaye (procurateurs, notamment),

¹⁹² Subdivisée en deux cartons physiques.

ainsi qu'aux baux ou aux références à un affermage des manoirs¹⁹³. La prédominance de Felsted dans le second graphique est à rattacher en partie à cette question de la gestion, puisqu'il s'agit pour 4 des 15 actes concernés d'un dossier concernant Guillaume de Felsted, fils d'un fermier ayant acquis la mainmise sur le temporel anglais au XII^e siècle. Il s'agissait manifestement d'un manoir jugé important par l'abbaye, qui s'en préoccupait personnellement depuis Caen, ce qui peut s'expliquer d'une part par une méfiance particulière à la suite de l'« affaire » Simon de Felsted, et d'autre part par le fort potentiel économique de ce manoir¹⁹⁴. Les autres manoirs sont bien présents, mais de façon nettement plus effacée dans la documentation normande de l'abbaye. Le thème « Jersey » est notable, car il s'agit des seules mentions dans le fonds de l'abbaye de ces possessions dans les îles anglo-normandes. Enfin, la guerre de Cent Ans est le thème principal de deux actes, tandis que l'entrée de religieuses anglaises dans l'abbaye concerne trois actes.

Tous les documents essentiels à une gestion centralisée se trouvaient ainsi à Caen. Pour autant, les fonds anglais conservaient des documents précieux pour la gestion locale des manoirs.

III. Les archives anglaises

La grande majorité des archives des manoirs anglais de l'Abbaye-aux-Dames se trouvent aujourd'hui à Kew, aux National Archives. Mais, à la suite de la dispersion qu'a connu le fonds de l'abbaye depuis l'époque moderne, certains documents sont conservés aujourd'hui dans des fonds plus inattendus.

1. Les chartes de la collection Beaumont (Manchester, John Rylands Library)

Se trouvent ainsi à Manchester, parmi la collection Beaumont de la John Rylands Library, onze chartes qui proviennent du chartrier de l'abbaye, dont six pour le XIII^e siècle¹⁹⁵. Toutes concernent le temporel normand, et deux bulles pontificales des XIII^e-XIV^e siècles pour La Trinité figurent parmi les documents les plus prestigieux de la collection¹⁹⁶. Cet ensemble de chartes est issu de la collection de l'abbé de La Rue¹⁹⁷, acquise après le décès de ce dernier à

¹⁹³ Affermage de Pinbury à la fin du XII^e siècle, de Horstead au début du XIII^e siècle, de Tarrant et Tilshead en 1299, de Felsted en 1322 (2H25/1). Le carton 2H2 contient également un bail pour Tarrant, en 1260-70.

¹⁹⁴ Il est également le manoir le plus représenté dans la première partie du petit cartulaire 2H4.

¹⁹⁵ Manchester, J.R.L., BCM/56, 57, 62, 64, 65, 66 (XIII^e siècle) ; BCM/63 (XIV^e siècle) ; BCM/67, 68 (XV^e siècle) et BCM/69, 70 (XVI^e-XVII^e siècles).

¹⁹⁶ J.R.L., BCM/62, 63.

¹⁹⁷ La collection des *Beaumont Charters*, qui n'est qu'une partie de la collection de De La Rue, compte plus d'une centaine de chartes : voir FAWTER (R.), *Hand-list of charters, deeds and similar documents in the*

Paris par Thomas Stapleton (1806-1849), célèbre antiquaire anglais, premier éditeur des *Rotuli Scaccarii Normanniae*. À la mort de Stapleton, les chartes furent transmises à son frère, le 8^e baron Beaumont, résidant à Carlton Towers (Yorkshire). C'est là qu'elles furent consultées en 1881 par Léon Maître, qui transcrivit certains documents pour le compte de L. Delisle¹⁹⁸. Ce dernier tenta de récupérer ces chartes auprès de Lady Beaumont, mais celle-ci jugea son offre financière trop faible et préféra les vendre aux enchères, en 1920. La John Rylands Library parvint à acquérir une partie de la collection – le destin du reste des manuscrits qu'elle contenait est inconnue à ce jour¹⁹⁹.

2. Quelques très rares chartes originales

La seule charte préservée en Angleterre en original pour la période étudiée – et ce dès le Moyen Âge – se trouve aujourd'hui au Gloucestershire Record Office²⁰⁰ : il s'agit d'une charte émise vers 1200-1217, sous l'abbatiat de Jeanne, qui concerne Avening. On conserve également la trace de deux chartes du début du XIII^e siècle données par la même abbessse à des tenanciers de Minchinhampton ; ces chartes, dont les originaux sont perdus, ont été copiées au XV^e siècle dans un petit cartulaire privé²⁰¹. À titre de comparaison, dès le XII^e siècle, le fonds de l'abbaye du Bec compte plus de 40 chartes conservées en Angleterre, et le nombre de ces chartes anglaises s'amplifie encore au XIII^e siècle²⁰².

Un second acte original se trouve en Angleterre, mais il n'a *a priori* aucune raison de s'y trouver. Il inaugure en fait, dès les années 1820, les détours archivistiques caractéristiques du XIX^e siècle. Cette petite charte, conservée à la British Library, est la plus ancienne du fonds : elle date des années 1142-1152, et est adressée aux chanoines de Sainte-Marie d'Ardenne au sujet d'une tenure dans le Bourg-l'Abesse à Caen²⁰³. L'acte provient de la collection de Jeremiah Holmes Wiffen (1792-1836), aujourd'hui personnage oublié, mais qui fut l'un des

possession of the John Rylands Library, I: documents of which the provenance has been ascertained, Manchester, 1925 [en ligne].

http://archives.li.man.ac.uk/ead/search?operation=full&rsid=232&firstrec=1&numreq=20&highlight=1&recid=g_b133bmc (accès le 15/10/09).

¹⁹⁸ BnF, n. acq. lat. 1428 ; voir également sur le sujet : DE RICCI (S.), *English collectors of books and manuscripts (1530-1930) and their marks of ownership*, Londres, 1960, p. 189-190.

¹⁹⁹ Seule une charte d'Henri I^{er} pour Saint-Étienne de Caen a été retrouvée, à New York (Pierpont Morgan Library, MA 1217) ; CARLSON (E.G.), « A charter for Saint-Étienne, Caen : a document and its implications », *Gesta*, vol. 15, n° 1/2, *Essays in honour of Sumner McKnight Crosby* (1976), pp. 11-14.

²⁰⁰ G.R.O., D 471/T1/3 ; CHIBNALL, *charter* n°15.

²⁰¹ G.R.O., D 149/T1165 (« Spillman Cartulary »), fol. 1r. ; CHIBNALL, *charters* n°16-17. Concernant ce petit cartulaire laïc, voir : WATSON (C.E.), « The Spillman Cartulary », *T.B.G.A.S.*, vol. LXI, 1940, p. 50-94.

²⁰² « The thirteenth-century charters (...) are so numerous that they would require a small volume to themselves », CHIBNALL (M.), *Select documents...*, p. ix (voir également les p. 1-28.).

²⁰³ B.L., Add. Ch. 15279 ; WALMSLEY, *charter* n°1.

premiers à traverser la Manche à la recherche de manuscrits, dès 1826²⁰⁴. Il fut guidé par l'abbé de La Rue dans les archives départementales de Caen. À l'issue des quatre mois passés dans les fonds de Saint-Lô et Caen, il repartit d'une part avec un excellent souvenir de ses hôtes français²⁰⁵, et, d'autre part – les deux étant liés, en l'occurrence – avec dans ses valises des chartes originales. La charte de La Trinité de Caen faisait partie de son surcroît de bagages. Elle est entrée à la British Library, avec le reste de la collection de Wiffen, en 1860²⁰⁶. D'autres documents ont quitté le fonds de l'abbaye bien avant le XIX^e siècle.

3. Des manuscrits au statut particulier au sein du corpus

a) Le manuscrit de Cambridge (University Library, ms li.6.24)

Le petit recueil coté li.6.24 dans le fonds de l'University Library de Cambridge est un document unique en son genre dans les archives de l'abbaye. Ce manuscrit faisait certainement partie des plus beaux de la bibliothèque du monastère²⁰⁷, et il fut – à l'instar du cartulaire de la BnF et du recueil de la British Library – détourné du fonds de l'abbaye bien avant la Révolution. Une mention sur le folio 49v. renvoyant à un certain « Thomas Surlock » est inscrite d'une main du XVI^e siècle, ce qui indique que le manuscrit a dû traverser la Manche avant cette date. Le document fut ensuite acquis, à la fin du XVII^e siècle, par l'un des grands collectionneurs anglais de sa génération, l'évêque John Moore. À sa mort, sa collection fut rachetée par George I^{er}, qui en fit don à l'université de Cambridge dès 1715²⁰⁸. En France comme en Angleterre, les manuscrits remarquables de l'abbaye furent ainsi acquis aux XVII^e et XVIII^e siècles par les bibliophiles les plus célèbres de leur temps²⁰⁹. Le manuscrit li.6.24, conservé aujourd'hui hors de son contexte documentaire à Cambridge, a

²⁰⁴ Voir au sujet de sa collection : VINCENT (N.), « A collection of Early Norman Charters in the British Library: The Case of Jeremiah Holmes Wiffen », *Cahiers Léopold Delisle*, liii fasc.1-2, 2004, p. 21-45. Poète et historien de petite envergure, Wiffen travaillait pour le compte du duc de Bedford. Il avait convaincu ce dernier de la nécessité de chercher ses origines dans la famille Rosel, en Normandie. Il est étonnant que Wiffen ait jeté son dévolu sur la charte de La Trinité, qui n'a rien à voir avec les Rosel. N. Vincent explique la sélection de chartes « hors sujet » selon deux critères possibles : « either because of their intrinsic historical interest or because they lay easily to hand at the time he was making his collection » (*ibid.*, p. 29). Les deux raisons peuvent être valables dans le cas de cette charte, puisqu'elle se trouve être la plus ancienne d'un fonds sur lequel De La Rue avait par ailleurs la mainmise. Seul un document est plus ancien que cette charte dans la collection de Wiffen : la pancarte de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

²⁰⁵ Outre l'abbé Gervais De la Rue, il rencontre Léchaudé d'Anisy, Auguste Le Prévost, et Charles Duhérissier de Gerville.

²⁰⁶ Soit treize autres chartes, éditées par N. Vincent : *ibid.*, p. 31-45. Le dos de la charte de La Trinité porte encore la mention du nom de la vendeuse (Mrs Wiffen, probablement la veuve de Wiffen) et de la date d'achat (le 13 octobre 1860).

²⁰⁷ La lettrine enluminée du folio 69v. a été d'ailleurs découpée, probablement pour en extraire les pigments d'or ou la vendre à part.

²⁰⁸ McKITTRICK (D.), *Cambridge University Library : A History. II – The Eighteenth and Nineteenth Centuries*, Cambridge, 1986, p. 49.

²⁰⁹ Ce parcours est en tout point comparable à celui du cartulaire conservé aujourd'hui à la BnF (voir *supra*).

longtemps été négligé par les chercheurs. Il ne semble avoir été connu ni de M. Chibnall ni de J. Walmsley²¹⁰. Il est passé presque inaperçu du côté français depuis sa description détaillée par Paul Meyer en 1888²¹¹. Ce dernier identifie la provenance normande – et probablement caennaise – du manuscrit. Ce n'est que très récemment que le petit recueil a été l'objet d'études, de la part de Daniel Power et de Gregory Fedorenko²¹². Il s'agit d'un volume enluminé in-4° de 141 feuillets²¹³ écrit probablement d'une même main, en caractères gothiques (*littera textualis*), vers 1250-1275. La provenance du manuscrit est déduite de la mention du décès de deux abbesses de La Trinité, aux folios 17v. et 18r. Le *codex* contient des chroniques, annales et poèmes, en latin et en français, concernant aussi bien l'Angleterre que la France : s'y trouvent notamment en parallèle une version de la *Chronique de Normandie* et une histoire des Rois de France, se terminant toutes deux en 1215, ainsi qu'une brève chronique des rois d'Angleterre de Guillaume le Conquérant à Richard I^{er} ²¹⁴. Bien que s'éloignant du cadre de la problématique de la gestion, ce manuscrit apporte un certain nombre d'informations précieuses. Il s'agit, d'une part, de l'un des seuls livres qui nous soit parvenu témoignant de l'activité du *scriptorium* de l'abbaye durant la période étudiée, élément essentiel pour saisir, en parallèle, le contexte de production du cartulaire de la BnF. Par ailleurs, comme l'ont souligné D. Power et G. Fedorenko, cet unique cas pour la Normandie de rassemblement, dans un même manuscrit, de chroniques anglaises, normandes et françaises, fournit l'une des rares « voix normandes », à même de témoigner de la perception du passé proche que constitue alors la séparation de l'Angleterre et de la Normandie²¹⁵. Or, comme on le verra, au moment où ce recueil est rédigé, la fin du royaume anglo-normand commence à avoir des implications directes sur l'administration des terres anglaises.

²¹⁰ Ceux-ci ne font pas mention du manuscrit, malgré les informations précieuses qu'il contient sur les dates de décès de deux abbesses figurant dans leur catalogue respectif des abbesses de La Trinité (CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. 139-141 ; WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. xii).

²¹¹ MEYER (P.), « Notice sur le manuscrit Ii.6.24 de la Bibliothèque de l'Université de Cambridge », dans *Notices et Extraits des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale et Autres Bibliothèques*, 32 (1888), p. 37-81.

²¹² POWER (D.), « The Stripping of a Queen : Eleanor of Aquitaine in Thirteenth-Century Norman Tradition », in M. Bull et C. Léglu (éd.), *The World of Eleanor of Aquitaine. Literature and society in Southern France between the eleventh and thirteenth centuries*, Woodbridge, 2005, p. 115-136; FEDORENKO (G.), *The Cambridge University Library Manuscript Ii.6.24.*, University of Cambridge (Emmanuel College), Unpublished M. Phil. dissertation, Elisabeth van Houts (dir.), 2008. Je remercie vivement Gregory Fedorenko pour m'avoir permis de lire son travail.

²¹³ Ce contenu est décrit également dans : LUARD (H.R.), *A Catalogue of the Manuscripts Preserved in the Library of the University of Cambridge*, 6 vols, Cambridge, 1856-67, vol. 3, p. 519.

²¹⁴ Voir le détail de la composition du manuscrit dans la partie II.

²¹⁵ POWER (D.), « The Stripping of a Queen... » ; FEDORENKO (G.), *The Cambridge University Library...*

b) Le manuscrit du XV^e siècle de la British Library (Harley ms. 3661)

Ce manuscrit s'intitule dans le catalogue de la collection Harley dont il est issu : « *Leges et consuetudines Monasterii S. Trinitatis de Cadomo in Normannia, Ordinis S. Benedicti* »²¹⁶. Si le titre évoque celui des coutumiers effectués sur les terres de l'abbaye²¹⁷, il s'agit ici d'un coutumier monastique, portant sur la procédure d'élection de l'abbesse. La première partie du manuscrit (fol. 1-35v.) a été rédigée peu après 1482, lors de l'élection d'Agnès de Thieuville comme abbesse. Quatre folios, d'une autre main, ont été ajoutés peu après 1555, et relatent l'arrivée à l'abbatiale d'Anne de Montmorency (fol. 36-39v.)²¹⁸.

Le manuscrit se situe donc hors de notre cadre d'étude, mais il est important de le mentionner pour plusieurs raisons. Il s'agit tout d'abord du deuxième livre, avec celui de Cambridge, provenant avec certitude du *scriptorium* de La Trinité. C'est par ailleurs le plus beau manuscrit issu du fonds de l'abbaye, de grand prix, et qui témoigne de la richesse des ouvrages que devait contenir la bibliothèque du monastère²¹⁹. L'impressionnante page enluminée du folio 2 (recto) témoigne de la richesse économique de l'abbaye, encore perceptible à la fin du XV^e siècle²²⁰. Ce n'est sûrement pas un hasard si ce manuscrit a été sélectionné par les Harley pour intégrer leur collection de manuscrits anciens²²¹. Le parcours de ce manuscrit illustre encore une fois l'éparpillement qu'a connu le fonds de La Trinité à partir de l'époque moderne, puisque ce document est sorti de l'abbaye dès les XVII^e-XVIII^e siècles²²². La richesse de l'ouvrage, et la grande précision avec laquelle la procédure d'élection est décrite soulignent également l'importance du rôle de l'abbesse et le soin apporté

²¹⁶ *A Catalogue of the Harleian Manuscripts in the British Museum*, 4 vols, Londres, 1808-12, vol. III, p. 49.

²¹⁷ Par exemple pour Felsted DE : « *Iste sunt consuetudines...* » (T.N.A., SC 11/2/186).

²¹⁸ Se trouve également à la fin de la première partie une liste des cures et chapelles dont l'abbaye a le bénéfice (fol. 35v.).

²¹⁹ Nous savons que cette bibliothèque était composée en 1790 de plus de 1000 volumes : A.D. du Calvados, 1Q510.

²²⁰ Joan Davies insiste à plusieurs reprises sur le poids économique inhabituel de cette abbaye de femmes au XV^e siècle : DAVIES (J.), « The Montmorencys and the Abbey of Sainte Trinité, Caen : Politics, Profit and Reform », *Journal of Ecclesiastical History*, vol. 53, n°4, 2002, p. 665-685, aux pp. 675, 685.

²²¹ Cette collection compte de nombreux manuscrits prestigieux (le « Harley Golden Gospel » du IX^e siècle, la Bible de Worms du XII^e siècle...). Beaucoup ont été numérisés sur le site de la British Library : <http://www.bl.uk/catalogues/illuminatedmanuscripts/welcome.htm>

²²² Nous ne connaissons pas la date précise de sortie du fonds abbatial. Le *terminus ad quem* est nécessairement 1753, date du passage de la collection Harley au British Museum. Le manuscrit a pu être sorti dans les années 1720, lors de la campagne que lance Edward Harley pour acheter en bloc des manuscrits (Humfrey Wanley, son bibliothécaire, achète ainsi à Évreux une petite collection de chartes normandes : VINCENT (N.), *Norman Records...*, pp. 18, 33). Le manuscrit a également pu être extrait des collections de l'abbaye avant cette date, et acheté aux enchères comme nombre de manuscrits qui composent la collection Harley (sur le folio 1 du manuscrit, la date de 1724 mentionnée à la plume pourrait renvoyer à une telle procédure d'achat). Concernant la collection Harley, voir : WRIGHT (C.E.), *Fontes Harleiani : A study of the sources of the Harleian collection of manuscripts preserved in the Department of Manuscripts in the British Museum*, Londres, 1972.

à sa désignation. L'abbesse, qui est déjà au Moyen Âge le personnage central dans les décisions de gestion, occupe encore au XV^e siècle une place de choix dans la documentation de l'abbaye. Le rôle décisif des abbesses est rappelé par la présence de leurs blasons dessinés dans les initiales historiées des folios 2 et 36²²³, ainsi que par des précisions sur la façon d'administrer l'abbaye quand l'abbesse se trouve alitée²²⁴. Le manuscrit affirme avec force la liberté de l'élection de l'abbesse par les religieuses ; l'abbesse devant être issue de l'abbaye elle-même. Plutôt qu'un exposé théorique, on choisit de décrire point par point l'élection d'une abbesse en particulier : Agnès de Thieuville, alors prieure. Cette approche concrète et non théorique du coutumier est extrêmement intéressante : on voit ainsi apparaître une partie du personnel de l'abbaye, ainsi que les principaux offices. Ces personnages sont parfois nommés : on trouve ainsi, parmi les religieuses présentes à l'élection d'Agnès de Thieuville, Catherine du Chastel, qui est à l'origine de la rédaction, dans les années 1492-1501, des recueils de l'aumônerie encore présents dans le fonds de l'abbaye²²⁵. La mise par écrit de ce texte est motivée par la peur d'oublier les coutumes²²⁶, ce qui suit l'une des logiques à l'œuvre dans les documents médiévaux au centre de cette étude : un moyen de défendre ses droits. De fait, la première partie de ce manuscrit est rédigée peu de temps avant le Concordat de 1516, qui retire tout pouvoir réel d'élection aux religieuses, au profit du roi²²⁷. En dehors de cette situation exceptionnelle, le reste de la documentation de l'abbaye aujourd'hui préservée en Angleterre souligne à quel point le recours à l'écrit constitue une procédure normale pour la gestion quotidienne des manoirs.

4. Les archives de gestion locale

En Angleterre, les documents sont principalement conservés à Kew, aux National Archives, car les manoirs de l'abbaye ont réintégré à la fin du XIV^e siècle le domaine royal. Les archives de La Trinité correspondent aux quatre catégories majeures de documents manoriaux

²²³ Il s'agit de deux blasons avec la crosse abbatiale, signe du pouvoir de l'abbesse. Une erreur s'est glissée dans l'initiale du folio 2r., qui aurait dû être un « A » et non un « C ».

²²⁴ On voit alors apparaître la prieure, la sous-prieure, ainsi que le personnel d'administration masculin de l'abbaye à son chevet, pour prendre ses ordres.

²²⁵ A.D. du Calvados, 2H2 et 2H7.

²²⁶ Motivation qui est affirmée au folio 2. Cette peur de l'oubli est également expliquée par la non-application de la procédure normale d'élection pour l'abbesse précédente, Catherine le Vicomte (1470-1482), désignée par Blanche d'Auberville (1441-1470) sur son lit de mort, et dont le choix a ensuite été approuvé par les autres religieuses.

²²⁷ Ne sont pas inclus dans cette partie la présentation du manuscrit aujourd'hui conservé à Venise, ni celle du *codex* du coutumier de Normandie, tous deux à contenu juridique. Ils seront mentionnés dans la partie II.

anglais²²⁸ : les *court rolls* (série SC2), les *account rolls* (série SC6), les *extents* (série E 106), et, enfin, les *surveys* et *custumals* (série SC11). La documentation de l'abbaye permet de préciser, dans le cas d'un seigneur bien particulier, la chronologie du recours à l'écrit comme outil d'administration, et son incidence sur l'évolution des pratiques de gestion domaniale. Comme le souligne Paul Harvey, l'importance de l'écrit manorial est évident à partir de la fin du XIII^e siècle²²⁹. Dans le cas de La Trinité de Caen, les enquêtes se situent à la fois en amont et en aval de cette période d'évidence du recours à l'écrit administratif : les premières enquêtes se situent dès le début du XII^e siècle (dans le cartulaire de la BnF), et les dernières se prolongent loin dans le XIV^e siècle. En règle générale, le type de documents préservés sur les manoirs anglais à partir des XIII^e-XIV^e siècles est en soi un indicateur des pratiques de gestion choisies : ainsi, le recours aux *extents* se raréfie après la seconde moitié du XIV^e siècle, « when demesne farming diminished as a consequence of the Black Death »²³⁰. De même, les comptes émergent au début du XIII^e siècle, au moment où un nombre grandissant de seigneurs fait appel à des officiers locaux pour gérer leurs domaines en faire-valoir direct²³¹. L'aspect formel des documents fournit également des indices : ainsi, le regroupement de l'ensemble des manoirs du temporel sur un même rôle – pratique que l'on rencontre dans les archives de La Trinité – témoigne souvent d'une gestion centralisée des possessions²³². Au-delà des enquêtes A et B-C du XII^e siècle, préservées grâce à leur copie dans le cartulaire de la BnF (les originaux ayant disparu), qu'en est-il du reste de la documentation manoriale de l'abbaye, conservée sur place, en original ?

a) Le XIII^e siècle

Le XIII^e siècle témoigne encore – comme au siècle précédent – d'une certaine précocité dans la maîtrise de l'écrit à des fins gestionnaires, et ce dans chacun des types de documents courants de l'univers gestionnaire anglais de cette époque, résumés dans le **tableau 10**. Si l'on suit la typologie établie par P. Harvey, la majeure partie des documents anglais de l'abbaye au XIII^e siècle se situe dans la catégorie des *surveys*, c'est-à-dire « a written description of a

²²⁸ Voir à ce sujet : HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records*, (British Records Association. Archives and the User n°5), Londres, 1999 (1^{ère} éd. 1985) ; BAILEY (M.), *The English manor, c.1200-c.1500*, Manchester, 2002 ; STUART (D.), *Manorial Records. An introduction to their transcription and translation*, Chichester, 1992.

²²⁹ HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 8. P. Harvey précise : « It seems (...) as if written records were little used in estate management until the end of the twelfth century », avant de devenir, notamment à partir des années 1270, « a normal part of administration on every type of estate » : *ibid.*, p. 8.

²³⁰ STUART (D.), *Manorial Records...*, p. 57.

²³¹ *Ibid.*, p. 59.

²³² HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 29.

property »²³³, catégorie dans laquelle on trouve les *custumals*, *extents* et *rentals*, tous en lien avec la procédure d'enquête. Le *custumal* est le type de document le plus présent dans les archives anglaises de La Trinité au début de ce siècle ; il prolonge, selon le même modèle, les enquêtes du XII^e siècle transcrites dans le cartulaire de la BnF. Selon la définition de P. Harvey, it « consists of a list of a manor's tenants with the customs – the customary obligations – under which each held his house and lands »²³⁴.

Tableau 10 : Les documents préservés pour le XIII^e siècle en Angleterre (synthèse)

Type de document	Date	Manoir	lieu de conservation	Cote
<i>Extent, valuation</i>	1204	Tarrant	T.N.A.	C 64
<i>Court Rolls</i>	1261	Tilshead (cour de <i>hundred</i>)	T.N.A.	SC2/208/1
	1271	Minchin. (cour du manoir)	T.N.A.	SC2/179/79
<i>Account Rolls</i>	1286	Minchin.	T.N.A.	SC6/856/19
	1298	tous les manoirs	T.N.A.	SC6/1127/17
<i>Custumal/surveys</i>	v.1200	Minchin., Avening	W.R.O.	705 :128 BA 88/11 (iv)
	1223-4	Felsted	T.N.A. E.R.O.	SC11/186-187 D/DSp M40
Documents en lien avec la justice	1250	Horstead	T.N.A.	JUST 1/560
	1274	Horstead	T.N.A.	SC8/237/11836
Chartes	v.1200-17	Minchin. (charte originale)	G.R.O.	D471/T1/3
	v.1218-19	Minchin. (copie du XV ^e s.)	G.R.O.	D149/T1165, fol.1
	v.1221	Minchin. (copie du XV ^e s.)	G.R.O.	D149/T1165, fol.1
Chroniques	v.1250-75		C.U.L.	Ms li.6.24

Légende : **1298** : le document concerne l'ensemble des manoirs (alors entre les mains du roi d'Angleterre)

Minchin. : Minchinhampton

Dès 1200 environ, un *custumal* est réalisé pour le manoir de Minchinhampton (Minchinhampton D) : il suit de près l'enquête B du cartulaire de la BnF²³⁵, mais n'est pas inclus dans le *codex* (qui est antérieur). Le manuscrit de cette enquête, conservé au Worcestershire Record Office est particulièrement intéressant ; il s'agit de l'un des plus anciens documents de ce dépôt d'archives. Il fut remarqué par R. Hilton, qui fut le premier à en attribuer la provenance au manoir de l'abbaye de La Trinité de Caen²³⁶. Au sein du corpus

²³³ *Ibid.*, p. 15.

²³⁴ *Ibid.*, p. 18. « The custumal was a survey of rents, services and other customary obligations owned by tenants, both free and unfree, to the lords of the manor, and of rights and obligations of the lord » : STUART (D.), *Manorial Records...*, p. 63. Le *custumal* est un type de document qui apparaît sous une forme peu détaillée dès le début du XII^e siècle, qui gagne en détails progressivement, avant de décliner au XIV^e siècle.

²³⁵ W.R.O., 705 :128 BA 88/11 (iv), édité par CHIBNALL, Minchinhampton-Avening D.

²³⁶ Une note manuscrite de R. Hilton accompagne le manuscrit. La logique aurait voulu que ce rôle soit conservé au Gloucestershire Record Office, mais ce document faisait partie des archives du comte de Plymouth, qui a acheté un certain nombre de terres monastiques après la Dissolution en 1538. R. Hilton est le premier à

étudié, ce document est également le plus ancien conservé localement, dans l'un des manoirs de l'abbaye²³⁷.

Une autre enquête très intéressante concerne ensuite Felsted, pour l'année 1223-1224 (Felsted D). Comme pour l'enquête précédente, l'original n'est pas conservé à Kew mais dans les archives du comté (Essex Record Office) : elle était donc conservée au niveau local, sur le manoir. Le manuscrit comporte la main de l'un des administrateurs importants de l'époque, Roger de Saling, main qui se retrouve également sur une charte de l'abbaye. Cette enquête a ensuite été recopiée, à la fin du XIV^e ou au début du XV^e siècle pour les religieuses de *Syon Abbey*, à qui le roi avait transmis le manoir (Felsted E)²³⁸. M. Chibnall précise qu'une copie intermédiaire devait probablement exister entre ces deux versions²³⁹. Ces recopies successives d'un *custumal* réalisé pour une autre institution, près de trois siècles auparavant, montre d'une part que les archives locales, sur le manoir, préservait efficacement ces documents, et d'autre part que ce texte avait encore un sens au XV^e siècle²⁴⁰. Cela indique-t-il également une continuité des méthodes de gestion ? Une remarquable stabilité dans les tenures (avec, pour seule correction à apporter, les noms des tenanciers) ? Ces recopies successives du manuscrit original soulignent également l'efficacité du travail de mise par écrit réalisé au début du XIII^e siècle, encore utilisé au XV^e siècle. De fait, le document atteint un niveau avancé de détail, notamment dans la description des services dus, ce qui est typique d'une gestion directe des terres, par l'intermédiaire de baillis. Il s'agit d'un document qui ressemble beaucoup à ceux du Bec à la même époque²⁴¹. Ce type de sources comporte néanmoins un certain nombre de limites, et notamment un aspect hypothétique. Comme le résume Denis Stuart : « they represent a legal and theoretical record of the lord's and tenants' rights and obligation rather

mentionner l'existence de ce *survey* : HILTON (R.H.), « Freedom and Villeinage in England », *Past and Present*, 1965, n°31, p. 3-19. [Voir sur le DVD les images de ce manuscrit].

²³⁷ Les trois chartes citées précédemment et conservées elles aussi localement (au G.R.O.) sont émises dans les années 1200-1220 par l'abbesse Jeanne, contemporaine de cette enquête. Le personnel d'administration du manoir est par ailleurs cité parmi les témoins de ces chartes, ce qui souligne le nécessaire aller-retour entre les différents types de documents.

²³⁸ L'enquête Felsted E a été transcrite au XIX^e siècle par Joseph Hunter, érudit et *Assistant Keeper* au Public Record Office : B.L. Add. ms. 24 459.

²³⁹ CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. 88.

²⁴⁰ P. Harvey souligne l'usage postérieur qui était souvent fait de ce type de document : « Most surveys were meant to last : they would be used for reference by estate administrators for a whole generation or more, and consequently we find that, far more than other manorial records, they are apt to be copied into cartularies or registers where they would be permanently and conveniently at hand (...) » : HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 15. De fait, pour Le Bec, les *custumals* sont préservés à la fois sous forme de rôle et de registre : CHIBNALL (M.), *Select Documents...*, p. x. Cette remarque fournit par ailleurs une première piste d'explication des raisons de l'insertion des enquêtes antérieures (A, B-C) dans le cartulaire de la BnF : elles servent bien, entre autres, un but pratique.

²⁴¹ *Ibid.*, pp. x, 29-73 ; CHIBNALL (M.), *Charters*, p. xxxviii.

than an actual one »²⁴². De même, Marjorie Chibnall met en garde contre une interprétation trop littérale des premiers *custumals* : « [i]t is not possible that the changing history of that period should be compressed within the four corners of the custumal »²⁴³. Il est néanmoins possible de pallier ces inconvénients par la confrontation des *custumals* avec d'autres types de documents²⁴⁴.

Le manoir de Minchinhampton²⁴⁵ est celui pour lequel la diversification documentaire apparaît le plus tôt²⁴⁶. On conserve un *court roll* dès 1271²⁴⁷, et un *account roll* dès 1286 : dans les deux cas, il s'agit des plus anciens documents de cette nature conservés sur le temporel anglais de La Trinité. Les *manorial accounts (compti)*²⁴⁸ n'indiquent pas seulement les dépenses et recettes ; ils fournissent également de précieux détails sur le fonctionnement économique du manoir. Ils sont le produit de la gestion directe des manoirs, et la chronologie de leur apparition dans les manoirs de La Trinité suit la tendance générale en Angleterre²⁴⁹. De façon classique, certains de ces manoirs – dont Minchinhampton et Avening – sont mis en gestion directe à partir du début du XIII^e siècle, mais les comptes n'apparaissent qu'à partir du dernier quart du XIII^e siècle²⁵⁰. Le premier *account roll* de La Trinité est légèrement antérieur à celui du Bec²⁵¹. La rédaction de ces documents, considérée comme le seul moyen de

²⁴² STUART (D.), *Manorial Records...*, p. 63. Des corvées peuvent ainsi être mentionnées, alors même qu'elles sont commutées dans la réalité.

²⁴³ MORGAN (M.), *The English lands ...*, p. 75.

²⁴⁴ Les administrateurs utilisaient d'ailleurs ces différents types de documents en fonction des nécessités immédiates de la gestion : ainsi, pour le temporel anglais du Bec, les *custumals* s'arrêtent à la fin du XIII^e siècle ; ils sont alors temporairement remplacés par les *court rolls* et les *rentals*, qui suffisent à indiquer les changements intervenus. Le degré extrême de compression des informations dans ces derniers rend néanmoins impossible leur analyse sans une mise en perspective avec le reste de la documentation : *loc. cit.*

²⁴⁵ Minchinhampton est généralement cité avec le manoir d'Avening (limitrophe), ainsi que, parfois, avec celui de Pinbury (situé à quelques kilomètres). Je tiens à remercier chaleureusement Christopher Dyer pour une visite passionnante du site de l'ancien village de Pinbury (aujourd'hui au sein d'une propriété privée), qui m'a permis d'appréhender, sur le terrain, la réalité géographique et topographique de ce manoir, et la distance qui le sépare de Minchinhampton et Avening.

²⁴⁶ Il peut bien entendu s'agir d'un prisme documentaire, mais ce manoir étant également le plus important du temporel anglais de l'abbaye, il est tout à fait possible que ces documents soient effectivement les plus anciens rédigés.

²⁴⁷ Le *court roll* de 1261 pour Tilshead correspond en fait à une cour de *hundred* (le manoir de Tilshead est donc cité parmi d'autres), et non pas à la cour du manoir.

²⁴⁸ Sur le développement et le format des comptes, voir HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, chapitre III.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 25 ; STUART (D.), *Manorial...*, p. 59. Le but est de déterminer, une fois soldé l'ensemble des dépenses et recettes, ce que l'officier doit verser à son seigneur.

²⁵⁰ À l'exception de la région de Winchester, sous l'influence de l'évêque Pierre des Roches, également administrateur royal : OSCHINSKY (D.), *Walter of Henley*, Oxford, 1971, p. 233 ; VINCENT (N.), « The Origins of the Winchester Pipe Rolls », *Archives*, xxi, no.91 (1994), p. 25-42. Selon N. Vincent, les plus anciens comptes conservés pour Winchester (1208-9) correspondraient à la première, voire la seconde année pour laquelle les comptes auraient été mis par écrit.

²⁵¹ Le plus ancien *account roll* du Bec date de 1288-9, mais suivent à partir de 1294 des séries presque continues (pour les prieurés de Combe et de Blackhenham) : CHIBNALL (M.), *Select Documents...*, p. xiv.

contrôler l'action de l'officier domanial²⁵², devient partout une pratique courante à la fin du XIII^e siècle : à cette date, les archives anglaises de La Trinité – dont la logique prolonge celle des enquêtes plus précoces, au début du XIII^e siècle – ne se distinguent plus de la documentation produite par le reste des seigneurs anglais.

Un autre type de compte existe dans les archives de l'abbaye pour la fin du XIII^e siècle ; il concerne cette fois l'ensemble des biens anglais, rassemblés sur un même rôle²⁵³. À la suite de la confiscation du temporel anglais de l'abbaye, a été réalisé par les officiers royaux un compte global, pour les mois de mai à septembre 1298²⁵⁴. Comme l'a montré M. Chibnall, ce compte, bien que fragmentaire, fournit un certain nombre d'indications précieuses quant au mode de gestion des manoirs, à la quantité de céréales récoltées sur la réserve, aux commutations effectivement réalisées, et aux revenus tirés de ces manoirs²⁵⁵.

Comme pour les comptes, l'apparition du premier *court roll* dans les archives de La Trinité suit la chronologie générale de diffusion de ce type documentaire en Angleterre : les années 1270²⁵⁶ – Le Bec est ici un cas exceptionnel, avec le plus ancien *court roll* complet conservé, pour l'année 1246²⁵⁷. Ces documents sont également très éclairants en termes de gestion des manoirs, bien que leur objectif premier soit davantage judiciaire que financier : selon Z. Razi et R. Smith, la diffusion des *court rolls* s'explique par la volonté seigneuriale de retenir dans les cours de justice locale, au niveau du manoir, des affaires que les tenanciers libres (*freeholders*) seraient tentés, en leur absence, de porter devant les cours royales²⁵⁸.

Si Horstead est un manoir dont les mentions sont moins fréquentes dans la documentation, on dispose néanmoins à son sujet d'une entrée dans le *Norfolk Eyre* de 1250, qui témoigne de l'avance de La Trinité dans le recours au *writ* « *De ingressu per villanum* », à l'encontre de

²⁵² Suivant le second statut de Westminster (1285) : HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 26 et suiv. («...written accounts became [then] an almost universal feature of English estate management », p. 31).

²⁵³ Tous les comptes de La Trinité correspondent à la phase 2 de la typologie de P. Harvey (ceux de la seconde moitié du XIII^e siècle), mais l'un est produit localement, tandis que l'autre a été effectué au niveau central ; il ne s'agit donc pas, à strictement parler, du même type de document.

²⁵⁴ Ce qui correspond à la durée de la confiscation royale ; T.N.A., SC6/1127/17.

²⁵⁵ Voir l'analyse de la commutation des redevances par M. Chibnall : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xlix. Près d'un siècle plus tôt, on dispose également, à la suite de la confiscation des manoirs par le roi Jean en 1204, d'une évaluation détaillée du manoir de Tarrant : *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, vol. 1, T.D. Hardy (éd.), Record Commission, Londres, 1835, p. 125.

²⁵⁶ HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 41.

²⁵⁷ MORGAN (M.), *The English lands...*, p. 5-6, édité : *Select Pleas in Manorial and Other Seigneurial Courts*, F.W. Maitland (éd.), Selden Society ii, 1889, p.xii-xiii, 6-9. Pour Le Bec, on dispose à partir de cette date de séries, si ce n'est continues, du moins très resserrées dans le temps (8 *court rolls* pour la seconde moitié du XIII^e siècle).

²⁵⁸ RAZI (Z.) et SMITH (R.M.), « The Origins of the English Manorial Court Rolls as a Written Record : a Puzzle » in *Medieval Society and the Manor Court*, Oxford, 1996, p. 36-68. Sur l'usage des *court rolls* par les paysans et notables du village, voir également : SCHOFIELD (P. R.), *Peasant and Community in Medieval England 1200-1500*, New York, 2003.

tenanciers trop prompts à affirmer leur liberté²⁵⁹. En 1274, c'est à nouveau pour ce manoir que l'on possède la seule mention directe de troubles dans les possessions anglaises de La Trinité²⁶⁰.

b) Bref aperçu de la documentation du XIV^e siècle

Des incursions dans les trente premières années du XIV^e siècle sont indispensables, malgré les bornes chronologiques adoptées. Les trois quarts des documents manoriaux de la période (24 sur 32) sont réalisés avant 1330 – c'est-à-dire avant le déclenchement de la guerre de Cent Ans, qui inaugure une période plus troublée pour le contrôle des terres anglaises. Au XIV^e siècle, l'administration des manoirs se complique nettement, avec des phases successives de confiscations-restitutions des terres, et un changement incessant de seigneur sur ces manoirs, relevant alternativement du roi d'Angleterre ou de l'abbesse de Caen. Le personnel d'administration locale demeure néanmoins identique²⁶¹, et ces changements incessants de seigneurs imposent une rigueur particulière dans l'administration des archives. On exige de ce personnel la réalisation de nouveaux documents-bilan à chaque retour des possessions dans les mains de l'un ou l'autre seigneur : il s'agit donc d'une phase prolixo en termes de mise par écrit, permettant d'éclairer les documents antérieurs, parfois laconiques²⁶².

Dès 1306, un nouveau *custumal*, extrêmement complet, est réalisé sur le manoir de Minchinhampton²⁶³ ; il prolonge en les complétant les *surveys* du XIII^e siècle. Sa rédaction intervient juste après la phase de confiscation de 1300-1305, et il est intéressant de noter que l'une des premières actions de l'abbesse, après la restitution des terres, consiste à faire réaliser une enquête, suivant la technique éprouvée par l'abbaye dès le début du XII^e siècle. Ce *custumal* du début du XIV^e siècle est parvenu jusqu'à nous par une copie de la fin de ce même siècle, ce qui souligne à nouveau la pérennité des enquêtes réalisées par l'abbaye de La Trinité, y compris après que cette dernière ait perdu l'administration effective des terres en question.

²⁵⁹ T.N.A., JUST 1/560. Voir au sujet de ce document essentiel : HYAMS (P.R.), « The origins of a peasant land market in England », *EcHR*, 2nd ser. xxiii (1970), p. 27-8.

²⁶⁰ Les tenanciers de La Trinité étaient-ils plus calmes que ceux du Bec ? De fait, dans la documentation, même à la fin du XIV^e siècle, on ne trouve aucun trouble majeur, ce qui semble étonnant, étant donné la lourde sujétion imposée par l'abbesse de Caen.

²⁶¹ Par exemple, le compte de 1298 pour le roi est effectué par Walter Faulkes de Felsted, par ailleurs receveur et sénéchal de l'abbaye.

²⁶² On trouve des échos entre ces différents documents, par exemple entre Felsted B, Felsted DE, et le document coté JUST 1/560 pour Horstead, documents qui témoignent d'un même objectif de récupération de terres aliénées. De même, pour Minchinhampton, le compte de 1306-7 (SC6/856/15) fait probablement référence à l'enquête Minchinhampton E (SC 11/238). Ces liens entre documents indiquent un réel système de gestion par l'écrit : les différents types de documents se complètent en vue d'une gestion optimale des manoirs.

²⁶³ T.N.A., SC11/238 ; CHIBNALL, Minchinhampton E.

La période voit également la réalisation de documents-bilan par le pouvoir royal, aujourd'hui dans la série E 106 des National Archives, celle des « *alien priories bundles* »²⁶⁴. Ces documents correspondent, d'un point de vue typologique, à l'*extent*, c'est-à-dire « a survey in which all the manorial property – land, buildings, labour services, rents paid in kind – is valued, value being defined as a potential annual rent », et témoignent de la volonté de tirer le meilleur parti possible des manoirs, dans le cadre d'un affermage des terres²⁶⁵. Ce nouveau document, très courant dans les années 1280-1300, est une évolution du *custumal* des premiers temps. En 1324-1325, ces *extents* sont réalisés systématiquement par les officiers royaux sur chacun des manoirs de La Trinité (à l'exception d'Horstead). L'uniformité formelle des *extents* ne permet évidemment pas de saisir la diversité des situations de chaque manoir²⁶⁶. Comme le précise M. Chibnall au sujet des documents contemporains du Bec : « On the whole the structure of the extents of the various manors is very nearly as uniform as their widely differing organization would permit »²⁶⁷. Mais ces sortes d'« états des lieux » fournissent des indications essentielles en termes de gestion (nombre de corvées dues, surface de terre mise en culture sur la réserve, mode de gestion du moment, somme tirée du manoir, noms des officiers chargés localement de la gestion), indications qui n'ont théoriquement que peu évolué depuis la fin du XIII^e siècle²⁶⁸.

Une incursion jusque dans les années 1360, pendant la dernière période de gestion des terres par l'abbaye (l'abbesse récupère la gestion des terres anglaises en 1360), fournit un *rental* de 1368, pour Felsted. En termes de typologie, le *rental* est certes beaucoup plus concis que

²⁶⁴ Il s'agit d'une subdivision des archives de l'Échiquier, qui regroupe les archives des terres mises sous tutelle, gérées par des administrateurs royaux, entre le règne d'Edouard I^{er} et celui d'Edouard IV (1272-1483). Comme on l'a rappelé précédemment, ce titre de classement archivistique est trompeur. Ce fonds n'est pas réellement classé, et suit encore la logique qui était celle des archives royales dont il est issu : MORGAN (M.), *The English lands...*, p. 2. Un ancien catalogue existe néanmoins (T.N.A., OBS 1/294). Voir également : HADCOCK (R.N.) et KNOWLES (D.), *Medieval Religious houses in England and Wales*, 1953.

²⁶⁵ STUART (D.), *Manorial Records...*, p. 57. « The essence of the extent was that every item in it – every building and piece of land on the demesne, every labour service, every rent in produce – had a valuation attached to it, this valuation being the amount that could be got for it annually if it were leased out » : HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 20. La pratique est précisément issue de l'administration royale. La couronne louant généralement à bail ses terres, ces documents permettaient de savoir combien elles rapporteraient si elles étaient gérées en faire-valoir direct. Le plus ancien *extent* date de 1236. Ces documents se diffusent rapidement à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, avant de disparaître tout aussi rapidement après la seconde moitié du XIV^e siècle.

²⁶⁶ Ils suivent des formulaires, tels le traité *Husbandry* de Walter of Henley : OSCHINSKY (D.), *Walter of Henley...*

²⁶⁷ MORGAN (M.), *The English lands...*, p. 75 (on trouve également pour Le Bec des *extents* en 1294 et 1324, lorsque les terres sont entre les mains du roi : *ibid.*, p. 8).

²⁶⁸ On dispose du même type d'évaluation vers 1339-57 pour l'ensemble des manoirs, dans le but d'évaluer la valeur globale des terres confiées à ferme à la comtesse d'Ulster : T.N.A., E 106 10/8. De la même façon, un document de 1301 fournit la somme tirée de l'ensemble des manoirs par l'officier chargé de ces terres (T.N.A., SC6/1297/27). Voir l'usage de ces documents pour l'étude de l'évolution de la commutation des services : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xlix et suiv.

l'*extent*²⁶⁹, mais il permet souvent de mesurer l'ampleur des commutations réalisées, ce qui est effectivement le cas dans ce document de La Trinité²⁷⁰. Le tableau suivant fournit un aperçu global de la documentation du XIV^e siècle :

Tableau 11 : La documentation du XIV^e siècle

Type de document	Date	Manoir	Lieu de conservation	Pièce (cote)	Qui a la gestion des terres ?
<i>Extents</i>	1324-5	Tarrant	TNA, E106	6/15	Roi (mais restitution à l'abbaye la même année)
		Felsted		7/3	
		Minchin		7/6	
		Tilshead		8/26	
	v. 1339-57	<u>Tous</u>		10/8	Roi
v. 1379-99	Minchin		11/24	Roi	
<i>Court Rolls</i>	v. 1307-27 (?)	Minchin	TNA, SC2	175/84a et b	?
	1317-8	Tarrant		170/51	Abbaye
	1329, 32, 33	Minchin		175/85	Abbaye
	1337-8, 1350			175/86	Roi ?
	À partir de 1350	Horstead	King's College		
<i>Account Rolls</i>	1301	<u>Tous</u>	TNA, SC6	1297/27	Roi
	1306-7	Minchin		856/15	Abbaye
	Début du XIV ^e s.			856/16	
	1310-11			856/17	
	1315-16			856/18	
	1317-18	Tarrant		1125/9	Roi ?
	1319-21			833/16	Abbaye
	1320-3			833/17	
	1324-6			1125/7	
	1324-5	Felsted		1125/11	Roi
	1324-6	Tilshead		1127/11	et restitution à l'abbaye (v. 1327)
	1324-9, 1330	Minchin		1125/15	
	1329-30			856/20	Abbaye
	1329-30			856/21	
	1329-30			856/22	
	1332-3	Tarrant		1109/24	Roi
1360-1		833/18	Abbaye		
1378-81	Minchin	856/23	Roi		
<i>Custumals/surveys</i>	v. 1306	Minchin	TNA, SC11	238	Abbaye
	1367-8	Felsted (rental)		188	
Autres	1324-5	<u>Tous</u>	TNA, E210 ²⁷¹	7981	Roi

Légende : Tous : tous les manoirs ; Minchin : Minchinhampton

²⁶⁹ « A rental is a list of tenants with the amounts of rents (in cash or produce) due from each » : HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 22. La brièveté des *rentals* provient précisément de l'accent mis sur les redevances en numéraire, moins longues à mentionner que les corvées. Plus rares que les *court rolls*, ils ne sont compilés qu'occasionnellement, et notamment lors d'un changement de seigneur (comme dans le cas de La Trinité). S'ils sont plus détaillés, les *rentals*, proches des comptes, deviennent des *custumals* ; ce qui montre la fluidité de ces documents, et les limites de toute typologie des archives manoriales: *loc. cit.* et STUART (D.), *Manorial Records...*, p. 43, 59.

²⁷⁰ T.N.A., SC11/188. Pour la fin du XIV^e siècle, le compte SC6/856/23 permet de voir le terme de l'évolution, avec une augmentation progressive du nombre de corvées commutées à Minchinhampton.

Minchinhampton apparaît comme un manoir particulièrement favorisé par la richesse de sa documentation locale, particulièrement dans les années 1270-1330 (période la plus fournie en documents de gestion). Ce manoir dispose alors de séries particulièrement complètes, avec 9 *account rolls*, 2 *surveys*, 1 *extent*, et 3 *court rolls*. Le tableau suivant synthétise l'ensemble des documents manoriaux de l'abbaye conservés entre le XI^e siècle et le milieu du XIV^e siècle. De façon classique, jusqu'à la fin du XIII^e siècle, il s'agit essentiellement d'une gestion par enquêtes, puis à partir du début du XIV^e siècle se multiplient les *extents*, comptes et *court rolls*.

Tableau 12 : Chronologie des documents manoriaux (XI^e siècle-milieu du XIV^e siècle)

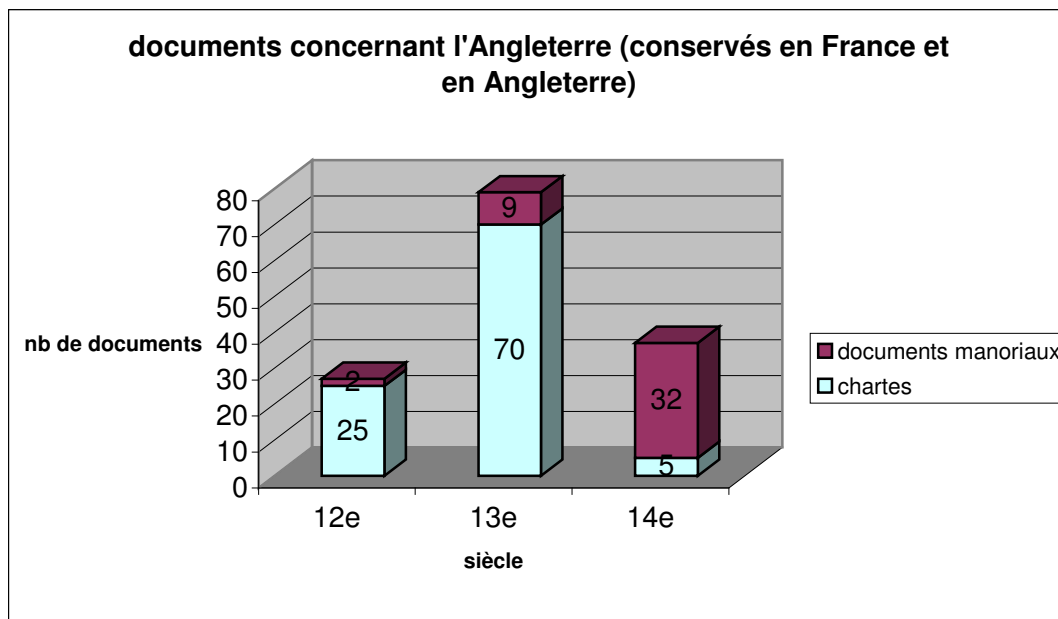
<i>Surveys</i>	Comptes	<i>Court Rolls</i>
<p>1086 (D.B.)</p> <p>v. 1110-30 (enquête A)</p> <p>v. 1170-80 (enquête B-C)</p> <p>v. 1200 (Minchin D)</p> <p>1223-4 (Felsted D)</p> <p>1257 (jurée reconstituée)</p> <p>v.1306 (Minchin E)</p>	<p>1204 (<i>extent</i>, Tarrant)</p> <p>1286 (Minchin)</p> <p>1298 (tous manoirs anglais)</p> <p>1301 (tous manoirs anglais)</p> <p>1306 (Minchin)</p> <p>1324-5 (extents, tous manoirs anglais, sauf Horstead)</p> <p>à partir 1306 : séries pour Minchinhampton (+ quelques comptes pour Tarrant et Tilshead)</p> <p>1339-57 (extent, tous manoirs anglais)</p>	<p>1271 (Minchin)</p> <p>à partir 1307 : séries discontinues pour Minchin (et 1 pour Tarrant)</p>

Légende : concerne la France et l'Angleterre
concerne la France uniquement
documents-bilan (ensemble des manoirs anglais)
 reste des manoirs : Angleterre
 D.B. : Domesday Book ; Minchin : Minchinhampton

²⁷¹ Il s'agit d'une charte royale adressée aux *proctors* de l'abbaye, pour leur confier la garde des terres anglaises de l'abbaye.

5. Bilan de la documentation concernant l'Angleterre

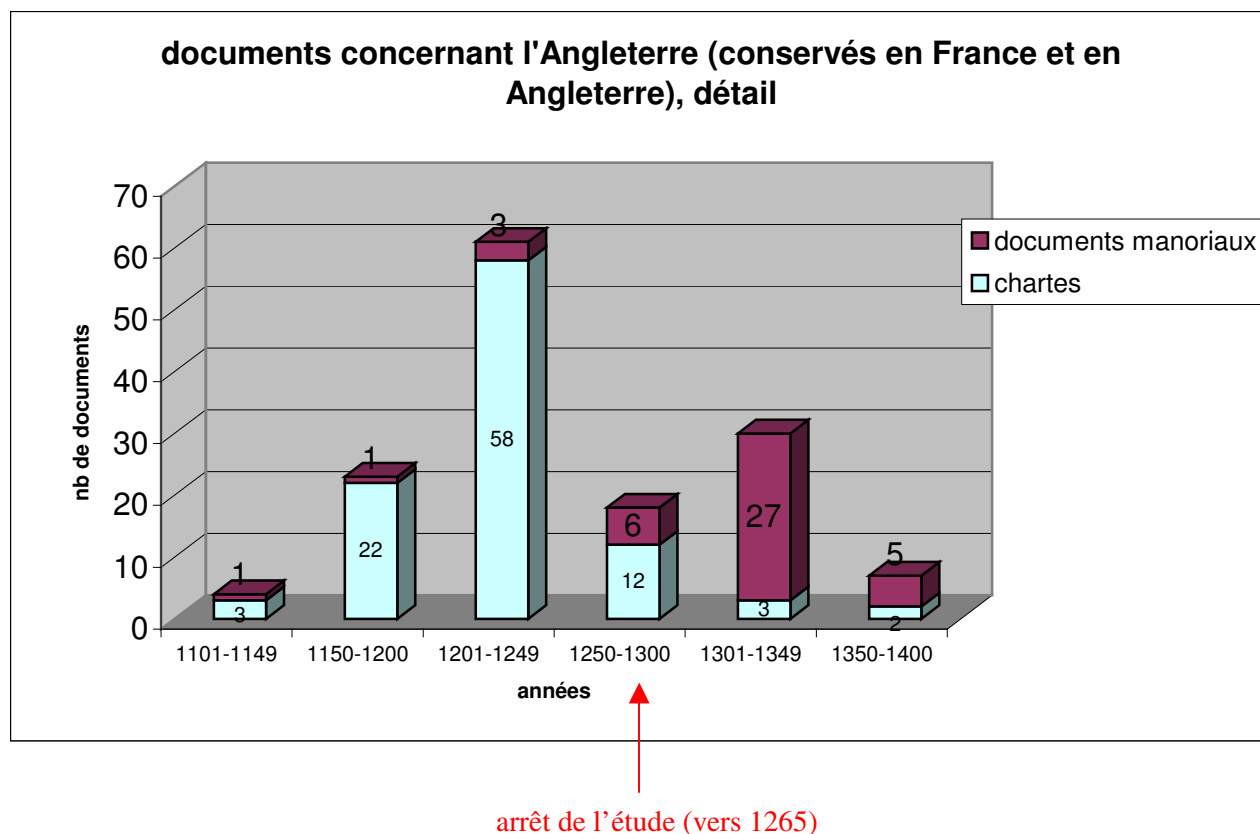
Les deux graphiques suivant présentent les documents « anglais » de façon globale : ils comptabilisent tous les documents où il est fait référence à l'Angleterre pour les XI^e-XIV^e siècles, dans l'ensemble des fonds (Angleterre et France), y compris les actes tirés des cartulaires.



Graphique 7 : Répartition chronologique et typologique de la documentation anglaise (dépôts français et anglais)

Le XI^e siècle n'a pas été représenté, car seul un document mentionne l'Angleterre, copié dans le cartulaire de la BnF (le budget de la fin du XI^e siècle)²⁷². Pour les XII^e-XIII^e siècles, une place prépondérante revient aux chartes, conservées, à trois exceptions près, en Normandie ; tandis que pour le XIV^e siècle, en dehors de cinq diplômes issus du fonds abbatial à Caen, l'ensemble des documents est d'ordre manorial, et était préservé en Angleterre (soit au niveau local, soit transmis aux archives royales). L'ampleur de la documentation du XIII^e siècle est due à la première partie du cartulaire 2H4, qui contient 49 chartes « anglaises ».

²⁷² BnF, ms. lat. 5650, fol. 18v.-20r. (acte n°7).



Graphique 8 : Détail du graphique 7, par tranches de 50 années

Dans le détail, par tranches de 50 ans (graphique 8), le « pic » de production documentaire se situe pour la période d'étude entre 1150 et 1250 – et ce à nouveau grâce aux actes du cartulaire 2H4²⁷³. La seconde moitié du XIII^e siècle voit la conservation d'un nombre de chartes moins important (12) ; tandis que le nombre de documents manoriaux passe à 6. Pour le XIV^e siècle, la production documentaire, essentiellement manoriale, se concentre dans la première moitié du siècle. Apparaît ainsi nettement le basculement qui intervient à la fin de la période d'étude (vers 1265) : on passe d'une situation où prédominent les chartes – largement conservées à Caen, de façon centralisée – à une autre, dominée par les archives manoriales – caractéristiques d'une administration locale, et préservées sur les manoirs. Enfin, le tableau 13 fournit le détail de l'ensemble des documents du XI^e au XIV^e siècle en lien avec l'Angleterre, tout fonds d'archives confondu.

²⁷³ Nous serions, en son absence, à un niveau presque équivalent pour les tranches 1150-1200 et 1201-1249 (22 chartes et 1 document manorial en 1150-1200 ; 21 chartes et 3 documents manoriaux en 1201-1249).

Tableau 13 : Les documents « anglais » pour les XI^e-XIV^e siècles (ensemble des fonds)

Document	cote	Référence	date	Détail
Cartulaire	BnF ms. lat. 5650	acte n°7	Fin XI ^e	Charte de Guillaume et Mathilde
		acte n°24	1106-1135	Confirmation d'Henri I ^{er}
		acte n°28	1135-1154	Note sur les bois de Felsted
		acte n°27	Avant 1175	Notice sur Simon de Felsted
		acte n°23	1163-78	Charte de l'abbé de Tewkesbury
		fol. 20r.-23v.	Début XII ^e	Enquête A
		fol. 41r.-87r.	Fin XII ^e	Enquête B-C
carton	A.D. Calvados	2H2	1163-78	Charte de l'abbé de Tewkesbury (original)
cartulaire			1227-8	Charte du prieur de Leighs
			1260-70	Bail de Tarrant
		2H4	1180-99	2 chartes
1220-49			41 chartes	
1250-60			7 chartes	
carton			2H25/1	1150-60
		1170-80		2 chartes
		1180-99		13 chartes
		1200-30		6 chartes
	1230-49	6 chartes		
2H25/2	XIII ^e	2 chartes (diplômes)		
	XIV ^e	5 chartes (diplômes)		
	B.L.	Add. ch. 15279	1142-52	Charte d' <i>Aelicia</i> (abbesse de Caen)
	TNA, Kew	C64	1204	1 <i>extent</i>
		Minch D et Felsted DE	1200-22	2 <i>custumals</i>
		SC6/856/19, SC6/1127/17	1286, 98	2 comptes
		SC2/208/1, SC2/179/79	1261, 71	2 <i>court rolls</i>
		JUST1/560, SC8/237/11836	1250, 74	2 documents en lien avec la justice du manoir
		TNA ²⁷⁴	1300-1349	16 comptes, 4 <i>court rolls</i> , 1 <i>custumal</i> , 6 <i>extents</i>
			1350-1400	1 <i>custumal</i> , 2 <i>court rolls</i> , 2 comptes
	GRO	D471/T1/3 et D149/T1165	1200-21	3 chartes de l'abbesse Jeanne

Certains de ces documents, issus non de l'abbaye elle-même mais de l'administration royale anglaise, soulignent les liens étroits qui unissent l'abbaye de La Trinité et le pouvoir royal anglais, puis français. Pour une étude de l'administration d'ensemble des terres anglaises de La Trinité, la prise en compte de ces sources, particulièrement riches du côté anglais, est absolument indispensable. Il s'agit du dernier élément composant le *corpus*.

²⁷⁴ Le détail des cotes est fournit dans le tableau précédent.

IV. Les archives royales

Les archives royales anglaises, incontournables pour cette étude, permettent de prolonger la question des liens entre mise par écrit et pratiques de gestion à l'Abbaye-aux-Dames entre les XI^e et XIII^e siècles.

1. Les archives royales anglaises

À cette époque, les archives royales anglaises sont beaucoup plus riches que celles des rois de France²⁷⁵. Mieux organisées, de manière plus précoce, ces sources regorgent d'informations dès les XII^e-XIII^e siècles, et sont alors sans équivalent, comme le souligne encore David Carpenter en introduction à la récente édition électronique des *Fine Rolls* du règne d'Henri III²⁷⁶. Ces archives permettent d'approfondir l'étude de la problématique de la mise par écrit pour l'abbaye de La Trinité, qui est présente dès les prémices de l'enrôlement, avec les *Cartae Antiquae Rolls*²⁷⁷. Ces rôles, composites, contiennent majoritairement des dons ou privilèges accordés à des abbayes, qui paient pour que chaque charte soit enrôlée à l'Échiquier²⁷⁸. Les documents choisis pour être enrôlés étaient donc jugés suffisamment importants pour être conservés en double exemplaire, l'un se trouvant sous la garde d'un officier royal, le *keeper of the Rolls*. Les premiers enrôlements servent essentiellement à la protection des droits de l'institution qui en fait la demande, qui se protège ainsi en cas de contestation ou de procès futur. La présence de l'Abbaye-aux-Dames dans ces archives témoigne à la fois de ses moyens financiers, et de l'intérêt qu'elle porte à la mise par écrit pour défendre son temporel²⁷⁹. Les documents qu'elle fait enrôler font partie des chartes de donations et de confirmations les plus anciennes de son fonds (elles datent des règnes

²⁷⁵ Les mentions les plus utiles pour notre étude se trouvent dans les *Patent Rolls, Close Rolls, Cartae Antiquae Rolls, Charter Rolls, Abbreviatio Placitorum, Curia Regis Rolls, Great Pipe Rolls, Placita de Quo Warranto, Rotuli Hundredorum, et Rotuli Normanniae*. Ces sources sont éditées, mais N. Vincent rappelle cependant la richesse des archives royales toujours inédites ayant trait à la Normandie : VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 15.

²⁷⁶ « One of the chief treasures of The National Archives (formerly the Public Record Office) is the great series of rolls on which the English royal Chancery recorded its business, a unique resource for historians without parallel in the rest of Europe » : <http://www.finerollshenry3.org.uk>

²⁷⁷ Ces documents, relativement énigmatiques, figurent parmi les plus anciens des National Archives : *The Cartae Antiquae Rolls 1-10*, L. Landon (éd), Londres, 1939, p. xiv-xv. Sur ces questions, et notamment celles liées à l'enrôlement : VINCENT (N.), « Why 1199 ? Bureaucracy and Enrolment under John and his Contemporaries », dans *English Government in the Thirteenth Century*, J.A. Jobson (éd.), Woodbridge, 2004, p.17-48.

²⁷⁸ On trouve trace de ces paiements dans les *Pipe Rolls*.

²⁷⁹ Voir *infra*, la partie III.B/

d'Henri I^{er}, d'Henri II et de Richard I)²⁸⁰. La Trinité est beaucoup plus présente que Saint-Étienne de Caen dans les *Cartae Antiquae Rolls* (sept entrées concernent La Trinité, tandis qu'une seule charte est enrôlée pour Saint-Étienne²⁸¹), ce qui souligne qu'à la fin du XII^e siècle – au moment même de la rédaction du cartulaire de la BnF – l'abbaye (et plus spécifiquement l'abbesse Jeanne) investit particulièrement dans l'écrit pour administrer son patrimoine.

Une autre technique de mise par écrit, celle de l'enquête, est perceptible dans les *Rotuli Normanniae* (déjà mentionnés²⁸²) et les *Rotuli Hundredorum*. Il s'agit dans ce dernier cas d'enquêtes ordonnées par Edouard I^{er} à son retour de croisade, et menées en 1273 et 1279 dans chaque comté par des commissions spéciales, ayant comme objectif principal la correction des abus des officiers royaux – sur le même principe que les enquêtes de Saint Louis pour le royaume de France²⁸³. Pour les manoirs de La Trinité, ces enquêtes sont particulièrement fournies pour l'année 1273, et apportent de nombreuses indications sur les problèmes concrets de gestion, au niveau local. Elles sont complétées par les *Placita de Quo Warranto*, menées pour élucider les cas non éclaircis par les *Hundred Rolls*²⁸⁴. Les réponses très détaillées apportées par les *attorneys* de l'abbaye aux questions des enquêteurs témoignent d'une connaissance fine des droits de l'abbesse sur ses terres, et d'une aisance face à cette technique de l'enquête : ces personnages savaient mobiliser toutes les chartes nécessaires, et étaient armés pour répondre à un interrogatoire en règle sur les droits de l'abbaye²⁸⁵.

Le reste des archives royales anglaises est très instructif sur les questions de gestion. Alors que les archives royales françaises fournissent essentiellement – et plus tardivement – des chartes de confirmation des possessions, les archives des rois anglais touchent directement

²⁸⁰ De façon classique, ces chartes sont regroupées sur un même rôle (3 chartes sur le *roll* 6 ; 2 sur le *roll* 15 ; 2 sur le *roll* 17) car elles sont enrôlées à la demande de l'institution bénéficiaire (parfois même par un scribe de cette institution) : *The Cartae Antiquae Rolls 1-10...*, n° 190, 191, 192 ; *The Cartae Antiquae Rolls 11-20*, J. Conway Davies (éd), Londres, 1960, n° 458, 459, 539, 540.

²⁸¹ *The Cartae Antiquae Rolls 11-20...*, n°562 (*roll* 18).

²⁸² Il s'agit d'enquêtes jurées fournissant la valeur de chaque élément des manoirs confisqués en 1204 : « rotulus de valore terrarum normannorum », *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, vol. 1, T.D. Hardy (éd.), Record Commission, Londres, 1835, p. 125. Le seul manoir de La Trinité mentionné est Tarrant ; le reste de ce rôle de 1204 est perdu : *ibid.*, p. xxi. Sur ce document, voir récemment le travail de Tony K. Moore : MOORE (T.K.), « The Loss of Normandy and the Invention of *Terre Normannorum*, 1204 », *E.H.R.*, 2010, CXXXV (516), p. 1071-1109.

²⁸³ Il s'agit là encore d'enquêtes jurées, sur chacun des manoirs. Pour La Trinité de Caen, voir : *Rotuli Hundredorum*, Record Commission, Londres, 1812, vol. 1, p. 146, 158, 166-7, 182, 449-51, 525, 527-8, 537 ; *id.*, vol. 2, p. 237.

²⁸⁴ *Placita de Quo Warranto*, Record Commission, Londres, 1818, p. 254, 806, 837-8.

²⁸⁵ Notamment à Minchinhampton et Tilshead : *ibid.*, p. 254 et 806 (vers 1279).

aux affaires courantes²⁸⁶. Les sources les plus riches de ce point de vue sont les *Patent Rolls*. Elles permettent notamment de connaître le destin des terres anglaises au XIV^e siècle²⁸⁷, l'évolution de l'attitude du roi envers les « alien priories », et l'influence des reines, décisive pour cette abbaye. Elles fournissent également les noms et dates de nomination des *attorneys* et de certains des officiers de l'abbesse, les vacances abbatiales, ainsi que les dates d'hommage de l'abbesse au roi d'Angleterre²⁸⁸. Les *Close Rolls* apportent des précisions sur ces mêmes questions. Adressés directement à l'abbesse²⁸⁹, ils indiquent les voyages effectués par cette dernière en Angleterre, le détail de conflits administratifs avec des officiers de l'abbaye²⁹⁰, l'attitude du roi face aux vacances abbatiales à La Trinité²⁹¹, les requêtes royales pour la réception de religieuses anglaises à l'abbaye, et les interventions personnelles des reines²⁹². D'un point de vue financier, ces sources éclairent la question des revenus des terres anglaises transférés en France, des sommes payées par l'abbaye pour rester en possession de ses terres anglaises²⁹³, et soulignent la fréquence des convocations de l'abbesse en Angleterre – encore au XIV^e siècle²⁹⁴. De façon notable, l'abbaye de La Trinité est très présente dans ces archives royales – davantage que Saint-Étienne, en particulier –, et les mentions « *abbatissa de Cadamo* » suivent les possessions jusque loin dans le XV^e siècle, alors que l'abbaye avait perdu ces terres depuis longtemps.

²⁸⁶ Du côté anglais, ce sont les *Charter Rolls* qui recensent la plupart des grandes chartes confirmatives accordées à l'abbaye par les rois anglais (ainsi que les droits de marché). Il s'agit des chartes royales émises sous le grand sceau à partir de la première année du règne de Jean sans Terre, généralement en présence du roi. Malgré un contenu proche, le préambule et la forme de ces documents permet de les différencier des *Patent Rolls*.

²⁸⁷ Les terres de l'abbesse de Caen demeurent dans l'entourage royal, puisqu'elles vont à cette époque à Isabelle, fille d'Edouard III, ou encore à l'oncle de Richard II, le duc de Gloucester : *C.P.R.*, 1354-58, p. 518 (en 1357).

²⁸⁸ À partir du début du XIII^e siècle, chaque nouvelle abbesse, juste après son élection, doit se rendre en Angleterre pour prêter hommage au roi d'Angleterre, et nomme ensuite des *attorneys*, chargés de défendre ses intérêts en justice.

²⁸⁹ L'abbesse est bien l'interlocuteur privilégié du roi dans les archives royales : les religieuses n'apparaissent seules qu'à de rares occurrences. Elles sont, en règle générale, soit associées à l'abbesse, soit omises des documents.

²⁹⁰ Par exemple avec la famille des descendants de Simon de Felsted, ou avec celle du comte d'Essex : *Abbreviatio Placitorum*, Record Commission, Londres, 1811, p. 6, 73 ; *Curia Regis Rolls*, Londres, 1922-79, vol. 2, p. 252, vol. 3, p. 213, 223, vol. 4, p. 3, 172, 300, notamment.

²⁹¹ Le roi saisit en général les terres pendant les vacances abbatiales. Henri VIII accorde cependant aux moniales la garde et le bénéfice des terres anglaises pendant ces périodes : *Close Rolls of the reign of Henry III*, Londres, 1902-38, 1264-8, p. 327, 432.

²⁹² Par exemple : *C.Cl.R.*, 1296-1302, p. 368 (ordre du roi au gardien des terres de l'abbesse de livrer à cette dernière 153 livres d'esterlins, à la demande des reines Marie de France et Marguerite d'Angleterre).

²⁹³ Par exemple, en 1337, elle doit payer 100 livres et 20 marcs ; en 1338, 200 livres ; de la laine est livrée au roi en 1338 pour s'acquitter d'une partie de la somme : *C.Cl.R.*, 1333-7, p. 643 ; *C.Cl.R.*, 1337-9, p. 565, 581. Les *Pipe Rolls* permettent de préciser certaines de ces questions financières (mais sans fournir toujours l'explication des sommes versées). Ces documents soulignent enfin la richesse de l'abbaye : elle paie pour être présente dans ces archives (et pour récupérer ses terres), et ce dès le début du processus d'enrôlement.

²⁹⁴ Par exemple en 1341 et 1347 : *C.Cl.R.*, 1341-3, p. 358 ; *C.Cl.R.*, 1346-9, p. 286.

2. Les archives royales françaises

Aux XII^e-XIII^e siècles, l'Abbaye-aux-Dames semble plus proche de l'Angleterre que de la France. En témoigne le très faible nombre de pièces que Léopold Delisle a pu rassembler sur La Trinité dans le *Cartulaire Normand*²⁹⁵ : seuls deux actes sont en lien avec l'abbaye, l'un concerne Quettehou en 1247²⁹⁶, le second une prière fondée par l'abbaye en 1271 à la mémoire d'Isabelle d'Aragon, épouse de Philippe le Hardi²⁹⁷. En comparaison, l'abbaye de Saint-Étienne semble plus présente de ce côté de la Manche, puisque 9 entrées la concernent²⁹⁸. Pour La Trinité, l'essentiel des diplômes des rois de France se trouve dans le fonds de l'abbaye aux Archives départementales du Calvados, dans les cartons 2H25/1 et 2H25/2²⁹⁹. Pour les XI^e-XV^e siècles, on compte – sous forme d'original ou de *vidimus* – 16 diplômes anglais, et 10 diplômes français (dont trois exemplaires d'un même dossier). Cet équilibre apparent doit être nuancé : en précisant la chronologie, on discerne un net basculement de l'Angleterre vers la France au début du XIV^e siècle. Avant cette date (et donc pour la période qui nous intéresse), les actes anglais dominent largement.

Diplômes roi d'Angleterre		Diplômes roi de France	
Date	Nombre	Date	Nombre
1150-70	4		
1180-90	5		
1230	1		
1259	1		
		Fin du XIII ^e siècle	1
1305	1		
XIV ^e siècle	4	Première moitié du XIV ^e siècle	5
		Fin du XV ^e siècle	4

Tableau 14 : Diplômes des rois d'Angleterre et de France (2H25/1 et 2H25/2)

²⁹⁵ DELISLE (L.), *Cartulaire Normand de Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis et Philippe le Hardi*, M.S.A.N., t. XVI, 1852, p. 160-390.

²⁹⁶ *Ibid.*, n°465 (texte provenant de l'enquête de 1430 sur les droits de l'abbesse à Quettehou conservée initialement aux Archives de la Manche) et n°804 (original scellé au Trésor des Chartes, carton J. 462). Concernant l'enquête de Quettehou, voir BARRÉ (E.), « La baronnie des Dames de Caen à Quettehou durant le Moyen-Age », *Revue de la Manche*, t. 39, 1997, fasc. 156, p. 9-41.

²⁹⁷ On ne trouve rien d'essentiel non plus dans les *Querimoniae Normannorum* de 1247 (une réclamation concernant l'église de Folbec dans l'Eure, très périphérique par rapport au cœur du temporel et des préoccupations de gestion des moniales) : *Querimoniae Normannorum*, L. Delisle (éd.), Recueil des Historiens des Gaules et de la France, t.24, Paris, 1904, p. 11, n° 68.

²⁹⁸ DELISLE (L.), *Cartulaire Normand...*, n°826, 827, 828, 829, 854, 968, 969, 996, 997.

²⁹⁹ Il en est de même pour les bulles, également conservées dans ces cartons (auxquelles il faut ajouter celles préservées aujourd'hui à la John Rylands Library de Manchester : BMC/62-63).

3. Des possessions entre France et Angleterre

Un dernier point mérite l'attention : celui de la durée d'existence effective du temporel anglo-normand de l'abbaye – qui constitue en soi un premier indice de la politique administrative de l'abbaye, et du degré d'attachement aux biens anglais. Au-delà de la perspective d'ensemble fournie par les travaux de C.H. New, et, surtout de D. Matthew, dans le cas d'une abbaye en particulier, cette chronologie reste souvent à reconstituer, à partir des documents restants et des mentions dans les archives royales anglaises [voir l'**annexe 1.1**]. Pour La Trinité de Caen, malgré les quelques incertitudes qui demeurent, les phases de restitution-confiscation apparaissent assez nettement. Jusqu'à la fin du XIII^e siècle, en dehors de la brève confiscation de 1204, La Trinité jouit sans discontinuité de ses possessions anglaises : 1204 ne constitue pas une rupture, et la première moitié du XIII^e siècle est dépourvue de heurts particuliers pour la maîtrise des possessions anglaises, malgré des relations diplomatiques tendues jusqu'au traité de Paris de 1259. Si les confiscations suivent ensuite les lignes générales de la chronologie des *alien priories*, avec notamment une première confiscation en 1294 (guerre de Guyenne), puis en 1338 (un an après le début de la guerre de Cent Ans), une restitution générale en 1360 (traité de Brétigny), et enfin une perte définitive en 1414 (suppression des *alien priories*), l'Abbaye-aux-Dames semble être parvenue à maintenir de façon plus longue que d'autres monastères normands, au sein de cette chronologie d'ensemble, son emprise sur les terres anglaises. Fait très intéressant, La Trinité a été particulièrement protégée par les reines anglaises (parfois d'origine française) – par ailleurs favorables aux intérêts des monastères du continent. L'accord de paix conclu en 1299 se traduit par un double mariage aux implications directes pour l'abbaye : Edouard I^{er} épouse Marguerite, tandis que son fils, le futur Edouard II, épouse Isabelle – respectivement sœur et fille de Philippe IV³⁰⁰. Dès 1300, grâce à l'intervention de Marguerite, La Trinité obtient des conditions économiques privilégiées (la perception de la ferme des manoirs). De même, c'est la protection des reines Isabelle de France et Philippa (épouse d'Edouard III) qui permet à l'abbaye de recouvrer dès 1324 et 1327 les terres confisquées en 1324. Comme le signale D. Matthew, La Trinité est à cet égard très privilégiée en comparaison des autres abbayes normandes (et notamment de Saint-Étienne de Caen), et il est intéressant de voir à quel point les reines anglaises protègent la fondation caennaise d'une autre reine, ayant vécu plus de deux siècles et demi auparavant : Mathilde de Flandres.

³⁰⁰ HAINES (R.M.), *King Edward II. Edward of Caenarfon : his Life, his Reign, and its Aftermath, 1284-1330*, Montréal, 2003, p. 20, 52 ; PRESTWICH (M.), *Edward I*, New Haven, 1988, p. 129-130, 395-396.

Cependant, comme l'a montré récemment Jörg Peltzer, le maintien ou non de la position des maisons religieuses normandes et angevines en Angleterre ne dépend pas uniquement d'interventions externes³⁰¹. À partir de la fin du XIII^e siècle, la dimension politique et diplomatique constitue certes un déterminant important de la capacité de l'abbaye à conserver ses biens anglais ; mais, avant cette date, il s'agit essentiellement de choix propres à chaque institution. Si 1204 n'est pas une date déterminante pour les possessions religieuses anglo-normandes, c'est aussi parce que s'ensuit une période d'entre-deux – ce dont témoigne très bien le manuscrit de Cambridge, qui ne se situe pas encore, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, dans une position claire face au royaume de France ou d'Angleterre. Tout un panel d'attitudes est alors possible, depuis l'abandon précoce des terres anglaises, jusqu'à la ténacité la plus résolue, y compris après la signature du traité de Paris. L'attitude adoptée par l'Abbaye-aux-Dames est manifestement la seconde, et le cas de La Trinité de Caen constitue ainsi une illustration exemplaire « of the 'slow death' of Anglo-Norman England, and of the tenacity with which (...) Norman religious institutions (...) continued to maintain their cross-Channel connections after 1204 »³⁰². Comme le souligne J. Peltzer, la stratégie adoptée par les institutions religieuses est susceptible d'évoluer dans le temps³⁰³, et ne dépend pas uniquement de critères économiques : « the profitability of the lands certainly played a role in the decision-making process, but economic concerns were not the primary reason for this overall shift »³⁰⁴. De façon significative, les chapitres cathédraux étudiés par J. Peltzer sont prêts à vendre les terres à partir du second quart du XIII^e, après les avoir défendues contre vents et marées. La raison n'est pas tant l'évolution de la situation diplomatique (Henri III fait en réalité preuve de prudence envers les terres ecclésiastiques), que celle des esprits : l'idée de reconquête de la Normandie s'efface avec l'arrivée aux affaires d'une nouvelle génération d'ecclésiastiques³⁰⁵. Ainsi, pour la période qui nous occupe, les institutions religieuses normandes ne sont pas chassées d'Angleterre ; il s'agit de leur décision propre, à la fois cause et conséquence de la mort de l'empire angevin. Comment expliquer que La Trinité de Caen

³⁰¹ PELTZER (J.), « The slow death of the Angevin empire », *Historical Research*, vol. LXXXI, n°214, 2008, p. 553-584.

³⁰² VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 46. Sur le sujet, voir POWICKE (M.), *The Loss of Normandy 1189-1204 : Studies in the History of the Angevin Empire*, Manchester, 1961 ; POWER (D.), *The Norman Frontier in the Twelfth and early thirteenth centuries*, Cambridge, 2004.

³⁰³ Jörg Peltzer a distingué trois phases successives, caractéristiques de l'évolution de l'attitude des évêques et chapitres cathédraux normands et angevins envers leurs possessions anglaises : jusqu'en 1230, on distingue une continuité avec la politique précédente, et la défense tenace des terres ; puis, entre 1230-1250, un changement se dessine, les terres étant conçues comme un capital dont on peut disposer ; enfin, des années 1250 à 1340, intervient une phase de vente des biens anglais : PELTZER (J.), « The slow death... ».

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 567.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 570.

fasse au contraire le choix de conserver, à tout prix, ses terres ? Est-ce uniquement une marque de conservatisme ? Alors qu'en 1338, les derniers chapitres cathédraux possédant des terres en Angleterre les abandonnent³⁰⁶, La Trinité tente encore de maintenir sa position, grâce à l'obtention de confirmations de privilèges de chaque roi. Elle conserve l'idéal d'un temporel anglo-normand bien plus tardivement que les évêques et chanoines : dans la décennie 1360, elle gère encore effectivement ses terres anglaises. En 1360-1361, suite à la signature du traité de Brétigny, l'abbesse de Caen se rend en Angleterre, afin de marquer, par sa présence physique, son emprise retrouvée sur les biens anglais. La situation est pourtant extrêmement précaire, et, peu après, les manoirs sont de nouveau entre les mains de différents fermiers laïcs : la possession des terres anglaises relève de plus en plus du passé, et est désormais dépourvue de réalité économique et administrative. En 1414, les terres de La Trinité sont transférées à l'abbaye de Syon, autre grand monastère féminin étroitement lié au pouvoir royal – qui devient rapidement l'une des plus riches et puissantes abbayes de femmes d'Angleterre³⁰⁷. Lorsque les Anglais occupent la Normandie à partir de 1419, l'Abbaye-aux-Dames a définitivement perdu ses terres outre-Manche, même si le souvenir de l'abbesse de Caen y demeure vivace³⁰⁸.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 579.

³⁰⁷ Felsted est d'abord donné au prieuré voisin de Leighs, tandis que Minchinhampton, Avening, Tilshead, Pinbury vont directement au monastère de Syon, fondé par Henri V en 1415 : *List of the lands of dissolved religious houses*, Public Record Office, Londres, 1964, n°952, n°315. Tarrant est quant à lui d'abord attribué à la reine Joan entre 1437-1440, femme d'Henri VI (E 199/40/9). Felsted et Tilshead font l'objet d'un conflit entre Syon Abbey et King's College de Cambridge entre 1441 et 1462 : SALTMARSH (J.), *King's College, a short history*, Cambridge, 1958, p. 11-14. King's College obtient finalement Horstead, transféré d'Eton par Edouard IV en 1462 : le collège royal possède ainsi la documentation complète sur ce manoir depuis le XV^e siècle jusqu'en 1966 (séries HOR/ et COL/).

³⁰⁸ En 1421, Horstead est encore référencé comme « priory of Caen » (SC8/181/9036), et encore en 1437-1440, Tarrant est mentionné comme « parel of the alien Abbey of Caen, in the hands of the king » (E 199/40/9).

Conclusion : Des sources exceptionnelles ?

Sans pouvoir à ce stade trancher la question du caractère exceptionnel ou non des sources de La Trinité de Caen, un certain nombre de points méritent d'être soulignés.

Comme on l'a vu, l'histoire et les caractéristiques de ce *corpus* constituent une illustration concrète, à l'échelle d'un fonds particulier, du sort que connurent les archives normandes au XIX^e siècle, et dont il est indispensable de tenir compte – comme l'a souligné récemment, de façon magistrale, Nicholas Vincent. L'exemple du petit cartulaire 2H4 de La Trinité est, en soi, emblématique du processus de (re)construction d'archives, investies d'un sens dont elles étaient absolument dépourvues à l'origine : il ne s'agit pas d'un « cartulaire anglo-normand », mais d'un recueil recréé comme tel en fonction des objectifs de l'érudition anglo-normande du XIX^e siècle. *A priori*, un tel cartulaire, regroupant les réalités anglaises et normandes, aurait pourtant tout à fait pu être produit par l'Abbaye-aux-Dames, comme en témoigne le cartulaire de la BnF. Cependant, comme on l'a vu, la présence d'un recueil de ce type ne serait plus cohérente avec la structure générale du fonds dans la seconde moitié du XIII^e siècle, structure marquée par un tarissement des actes anglais en Normandie, un recentrage progressif des activités économiques de l'abbaye sur la ville et la plaine de Caen, et, en Angleterre, l'émergence d'archives de gestion locale, sur les manoirs.

Avant cette date, le cartulaire de la BnF illustre de façon magistrale l'une des spécificités les plus marquantes des archives de La Trinité, confirmée par l'analyse de la structuration d'ensemble du fonds : un niveau de centralisation très avancé de l'écrit, et la présence, en Normandie, de l'ensemble des chartes et documents ayant trait à l'Angleterre. Ceci ne relève absolument pas de la norme parmi les abbayes normandes ayant des terres en Angleterre³⁰⁹ : l'existence des nombreux cartulaires produits par les prieurés de ces abbayes, à partir de leurs archives propres, est à cet égard significative³¹⁰. À La Trinité, les caractéristiques du fonds sont révélatrices de la structure administrative adoptée, et, en premier lieu, de l'absence de prieuré en Angleterre. Se dessinent ainsi d'emblée les liens étroits entretenus entre l'écrit et la gestion à l'Abbaye-aux-Dames.

La spécificité même de cette organisation archivistique oriente vers la question des choix opérés par les religieuses en matière administrative, et interroge les raisons de l'attitude

³⁰⁹ L'exemple du Bec est sans doute le plus significatif (et le mieux connu, grâce au travail de M. Chibnall) : MORGAN (M.), *The English lands...* De même, N. Vincent rappelle que la centralisation est l'exception dans les chartriers normands : VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 45.

³¹⁰ Voir la longue liste mentionnée par D. Matthew : MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 2-3. L'indépendance de ces prieurés est telle que leurs archives sont parfois entièrement silencieuses sur le nom de la maison-mère : *ibid.*, p. 9, 13.

adoptée vis-à-vis de la gestion des biens anglais. D'emblée, on remarque que cette structure de gestion particulière fait tout à fait écho à celle établie dans le budget dressé par la reine Mathilde à la fin du XI^e siècle : on note une intégration complète des terres anglaises au temporel, qui est conçu, dès les origines, comme intrinsèquement anglo-normand. Les possessions anglaises apparaissent ainsi comme un prolongement, absolument indissociable, du versant normand du temporel. Si, au Bec, dès les années 1150, les moines sollicitent des chartes de confirmation distinctes pour leurs possessions normandes et anglaises³¹¹, une telle conception est manifestement exclue pour La Trinité, qui obtient encore en 1180-1183 un diplôme regroupant l'ensemble du temporel, et réalise, à la même époque, un cartulaire fusionnant entièrement les réalités anglaises et normandes. Dans ce même recueil, juste après la transcription du budget de la fin du XI^e siècle, le temporel anglo-normand est décrit comme un « honneur », une somme de « *res pertinentes* » étroitement liées et enchâssées³¹². Ces expressions ne relèvent manifestement pas du pur discours. Elles témoignent de la façon dont les moniales perçoivent l'espace qu'elles dominent, ce qui a des implications réelles directes, comme le montre la pérennité de la présence de l'abbaye en Angleterre, encore au XIV^e siècle – alors même que d'autres abbayes, à la même époque, sont prêtes à aliéner gratuitement leurs biens anglais³¹³. On devine ici que l'attachement particulier de La Trinité au temporel anglais est aussi affaire de pouvoir : en le préservant, il s'agit de conserver le socle de l'identité de l'abbaye, étroitement lié à l'action de la reine Mathilde à la fin du XI^e siècle. Il convient donc d'appréhender la documentation « exceptionnelle » de l'Abbaye-aux-Dames – et notamment la série d'enquêtes et le cartulaire portant sur l'ensemble du temporel – en fonction de considérations qui relevaient à la fois d'un souci de bonne gestion, et d'une préoccupation de maintien de l'ordonnancement des terres, telles qu'elles avaient été transmises par la reine Mathilde. Pour ce faire, La Trinité de Caen intègre des pratiques administratives par l'écrit, typiques du monde anglo-normand dans lequel l'abbaye, et plus particulièrement ses abbesses, évoluent.

³¹¹ VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 45.

³¹² « *Hęc sunt reditioes honoris nostrę ecclesię sanctę trinitatis cadomi* », fol. 20r.-v. ; « *de rebus pertinentibus ad ecclesiam* », fol. 29v.

³¹³ Le Bec met alors tout en oeuvre pour se débarrasser de ses terres anglaises : MORGAN (M.), *The English lands...*, p. 124. Cette démarche contraste nettement avec celle de La Trinité, qui continue, encore au XIV^e siècle, d'accumuler les *vidimus* de chartes portant sur l'Angleterre (voir par exemple 2H25/1, L 42 ; L 43).

DEUXIÈME PARTIE

LA CROSSE et LA PLUME :

POUVOIR et ÉCRIT à l'ABBAYE-AUX-DAMES

Introduction : Des moniales mondaines et inefficaces ?

Eileen Power a marqué de façon durable les esprits avec son ouvrage fondateur *Medieval English Nunneries*. La figure fascinante et paradoxale qu'elle développe de la moniale mondaine, vivant au-dessus de ses moyens dans un monastère aux faibles revenus, en état d'endettement chronique, est familière outre-Manche¹. Dans *Medieval Women*, l'historienne fournit plusieurs explications à la pauvreté des monastères féminins anglais à partir des années 1250 (point de départ de son étude). L'une d'entre elles repose sur l'incompétence gestionnaire, qui semble, sous la plume d'E. Power, constitutive de toute moniale :

« Nunneries could also suffer from the incompetence of the nuns themselves. Their functionaries were sometimes extravagant ; very frequently they were bad business women. When in need of ready money they often raised it by improvident devices, e.g. by selling woods, leasing farms for long periods at low rent, by promising annual pensions for a lump sum down, by mortgaging land, pawning plate, or running into debt »².

Dans le contexte britannique, l'endettement structurel des monastères de femmes dans leur ensemble, et ce dès le XIII^e siècle, est confirmé par nombre de chercheurs³. Récemment encore, Roberta Gilchrist, pourtant l'une des pionnières de l'application des théories du genre à l'archéologie médiévale – et qui s'emploie à nuancer un certain nombre des hypothèses d'E. Power – explique cet état de fait par la passivité des religieuses dans le domaine économique, attitude inverse de celle des moines⁴. Si les monastères anglais étudiés n'atteignent pas même l'autosubsistance, pourtant dogme fondamental du monachisme⁵, c'est que : « On the whole, [...], commercial enterprise on the part of nunneries appears limited, and may reflect the passive economic role deemed appropriate to religious women ». R. Gilchrist prend ici appui sur l'interdiction faite aux moniales de pratiquer le commerce depuis les

¹ POWER (E.), *Medieval English Nunneries, c. 1275 to 1535*, Cambridge, 1922 ; EAD., *Medieval People*, Londres, New York, 1963 (10^e éd.). Cette image de moniales piètres gestionnaires commence à être remise en cause, mais essentiellement pour la fin du Moyen Âge, à la fois pour une question de sources (rareté des sources antérieures) et parce qu'il s'agit de la période la plus étudiée par E. Power.

² POWER (E.), éd. par M. M. Postan, *Medieval Women*, Cambridge, 1996 (1^{ère} édition 1976), p. 88. Le chapitre 5 (« Nunneries ») reprend les principales conclusions de *Medieval English Nunneries*.

³ Voir par exemple BIDDICK (K.), *The Other Economy : pastoral husbandry on a medieval estate*, Berkeley, 1989, p. 51.

⁴ Le seul cas de bonne gestion noté par R. Gilchrist, le monastère de Stixwold (Lincs.) s'explique selon l'auteur par le fait que la fondation initiale a été prévue comme une « 'quasi' double house », c'est-à-dire un établissement destiné à la fois à des moniales et à des moines : GILCHRIST (R.), *Gender and Material Culture : The archeology of religious women*, Londres et New York, 1994, p. 73.

⁵ *Ibid.*, p. 85, p. 90.

écrits de Césaire d'Arles au VI^e siècle⁶ et conclut : « The predominant economic role of nunneries was therefore one of a consumer »⁷.

Dans le cas de La Trinité de Caen, il semble cependant difficile d'en rester à ce constat pessimiste. Il est en effet acquis, depuis l'article de John Walmsley portant sur la génération des premières abbesses et religieuses de La Trinité, que ces femmes disposaient d'une véritable compétence gestionnaire⁸. Marjorie Chibnall a également souligné l'efficacité de la politique administrative menée dans les manoirs anglais de l'abbaye au XII^e siècle⁹. Les indices du pouvoir exercé par les abbesses de La Trinité abondent dans la documentation étudiée. Le souci du respect de l'autorité de l'abbesse apparaît nettement dans les enquêtes de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle, saturées de mentions du type « *ad placitum abbatisse* » ou « *ad voluntatem abbatisse* » – mentions où s'entremêlent le symbolique et le réel¹⁰. Comme on l'a vu, l'ensemble de la documentation témoigne par ailleurs d'une gestion centralisée de l'écrit, et le cartulaire extrêmement unifié est le reflet de cette structure administrative particulière, dans lequel l'abbesse joue, en toute probabilité, un rôle déterminant. De même, pour la première moitié du XIII^e siècle, Kathleen Thompson a souligné à quel point l'action des abbesses Isabelle de Crèvecœur et Julienne de *Sancto Serenico* témoigne d'une gestion efficace du temporel, et laisse deviner, en particulier chez Julienne, « une femme d'affaires exceptionnelle ». Elle émet par ailleurs l'hypothèse qu'il s'agit ici d'une continuité avec les pratiques des abbesses antérieures : « l'existence de plusieurs « *surveys* » des terres normandes de cette abbaye au XII^e siècle suggère une grande compétence »¹¹.

Cependant, comme le remarque très justement K. Thompson, il est difficile d'en dire beaucoup plus en l'état actuel des connaissances sur ces femmes. De façon étonnante, les supérieures de l'Abbaye-aux-Dames (en dehors de Cécile, la fille de Guillaume et Mathilde)

⁶ McNAMARA (J.) et WEMPLE (S.F.), « Sanctity and Power : the dual pursuit of medieval women », dans *Becoming Visible : Women in European History*, R. Bridenthal et C. Koonz (éd.), Londres, 1977, p. 90-118, à la p. 96.

⁷ GILCHRIST (R.), *Gender and Material Culture* ..., p. 86-87. L'auteur confirme son point de vue à la p. 90 : « Their [nunneries'] economic aspirations were never great – programmes of land reclamation and acquisition were most often beyond their resources ».

⁸ WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses, Nuns, and Female Tenants of the Abbey of Holy Trinity, Caen », *Journal of Ecclesiastical History*, vol. 48, n°3, 1997, p. 425-444.

⁹ CHIBNALL (M.), *Charters*..., p. xlv.

¹⁰ Sur ces expressions, voir DYER (C.), « The Language of Oppression. The Vocabulary of Rents and Services in England, 1000-1300 », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes de l'Occident médiéval (XI^e-XIV^e siècles)*. *Les mots, les temps, les lieux*, M. Bourin et P. Martinez Sopena (dir.), Paris, 2007, p. 71-108, aux p. 82-84. Il convient de ne pas surévaluer le poids réel de ces expressions ; mais le fait que les religieuses choisissent de les mentionner avec une telle fréquence demeure significative.

¹¹ THOMPSON (K.), « L'aristocratie anglo-normande et 1204 », dans *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge*..., p. 179-187, à la p. 135.

sont très mal connues, et si quelques prénoms émergent parfois dans l'historiographie, l'origine de ces femmes et leurs dates d'abbatit sont souvent approximatives, voire erronées¹². Pourtant, comme le suggère K. Thompson, il existe bien un lien étroit entre les écrits produits à l'Abbaye-aux-Dames et les personnalités qui les ont commandités : l'hypothèse qui est adoptée ici est celle d'un cartulaire et d'enquêtes copiés par des religieuses, et marqués par l'empreinte de l'abbesse, dotée d'une autorité considérable. Avant de se tourner précisément vers l'action de ces femmes, élément clef pour appréhender pleinement le sens de la documentation produite, il s'agit tout d'abord d'explorer les indices du pouvoir des abbesses de Caen (A), puis d'examiner leur rapport à la culture large de la *literacy* dans le monde anglo-normand (B).

¹² Les listes des abbesses fournies par la *Gallia Christiana* (XI, col. 434) et par le petit catalogue manuscrit des abbesses rédigé au XVII^e siècle – en toute probabilité par l'auteur du *Bref Mémoire des Chartes et Antiquités* de 1622 – (2H25/1 et coll. Mancel, ms. 80) doivent être considérées avec la plus grande prudence. Ces listes entrent très souvent en contradiction avec la date des documents de gestion émis au nom de chacune des abbesses. L'une des plus belles inventions du petit catalogue des archives départementales est le récit de l'abbatit de Mathilde d'Angleterre, indiquée comme treizième abbesse, et pour laquelle l'auteur retrace une généalogie fantaisiste et une date de décès toute aussi fantaisiste (26 avril 1298) : 2H25/1, *Catalogue des Abbesses*, p. 7. La seule source dont disposait l'auteur est en fait la plaque tombale d'une « *Mathilda filia regis* », qui n'a jamais été abbesse (voir *infra*).

A- LE POUVOIR MULTIFORME des ABBESSES de CAEN

1. « La Crosse et la Quenouille »¹³ : Une théorie du pouvoir abbatial féminin

S'inspirant de nombreuses études menées récemment pour le Moyen Âge, la moderniste Eliane Viennot avoue être frappée par le nombre important de femmes qui ont exercé à cette époque une autorité importante : comtesses, duchesses, femmes de poigne responsables de la gestion de larges domaines, mais également abbesses et prieures, « investies des mêmes tâches à la tête de larges communautés, assumant des fonctions spirituelles, organisant l'enseignement, travaillant aux côtés des religieuses... », et elle souligne à l'égard de ces dernières : « le pouvoir des abbesses, des prieures, des différentes officières, n'était pas un vain mot »¹⁴.

Virginia Spear a récemment théorisé, en Angleterre et pour la période 1280-1540, le pouvoir de l'abbesse au sein de l'abbaye et vis-à-vis de l'extérieur. Elle souligne d'emblée le caractère exceptionnel de l'autorité exercée par ces femmes : « The role of the medieval abbess or prioress allowed the exercise of independent authority by a woman, in an era noted for its subjugation of females and for its schizoid view of them as either temptresses or saints »¹⁵. Mais ce pouvoir n'est pour autant pas absolu. Il est défini dans la règle de saint Benoît selon un équilibre entre autoritarisme et soumission¹⁶. Par ailleurs, l'abbesse est insérée dans des réseaux de pouvoir, schématisés par V. Spear en deux figures distinctes, selon le point de vue adopté (celui de la hiérarchie ou celui de l'abbesse elle-même) [voir l'**annexe 2.1**]. La focalisation des flèches vers un point central, l'abbesse, souligne la centralisation existant dans toute administration abbatiale féminine, et qui apparaît à un stade avancé à l'Abbaye-aux-Dames. Si l'abbesse fait l'expérience du pouvoir, elle reçoit également des pressions

¹³ D'après le chapitre 5 de SPEAR (V.G.), *Leadership in medieval English nunneries*, Woodbridge, 2005, intitulé « The Distaff and the Crosier (balancing financial and spiritual responsibilities) », p. 91 et suiv. En anglais, le terme « distaff » comporte également une connotation maternelle (« on the distaff side »). Dans la bibliographie française, l'un des rares articles à aborder ce sujet selon une perspective d'ensemble est celui de Pauline L'Hermitte-Leclercq : L'HERMITTE-LECLERCQ (P.), « Les pouvoirs de la supérieure au Moyen Âge », dans *Les religieuses dans le cloître et le monde des origines à nos jours*, Actes du 2^e colloque international du C.E.R.C.O.R., Poitiers, 29 septembre-2 octobre 1988, M. Gaillard, G. Friedlander, M. Rouche (éd.), Saint-Étienne, 1994, p. 165-196. Voir également, dans ce même volume les études de cas concernant Fontevraud et Le Ronceray d'Angers : TEUNIS (H.B.), « L'abbesse du Ronceray et la société féodale angevine : l'art de l'intervention », dans *Les religieuses dans le cloître...*, p. 681-690 ; DALARUN (J.), « Pouvoir et autorité dans l'ordre double de Fontevraud », dans *Les religieuses dans le cloître...*, p. 335-351.

¹⁴ VIENNOT (E.), *La France, les femmes et le pouvoir : l'invention de la loi salique (V^e-XVII^e siècle)*, Paris, 2006, p. 13-14 et p. 83.

¹⁵ SPEAR (V.G.), *Leadership...*, p. xiii.

¹⁶ WARREN (N.B.), *Spiritual Economies : Female Monasticism in Later Medieval England*, Philadelphie, 2001.

externes – moins perceptibles dans le corpus étudié –, de la part des autorités civiles et religieuses (évêques et archevêques, décisions conciliaires, papauté, rois ou/et patrons...).

À l'intérieur même de l'abbaye, les tâches de l'abbesse sont également diverses, et ne se limitent pas à la gestion. Il lui faut administrer, mais aussi restaurer, protéger et diriger la troupe des moniales, ainsi que tout le personnel administratif et religieux, et l'ensemble de la *familia* attachée au monastère. À Fontevraud, où Aliénor d'Aquitaine est enterrée, l'abbesse gère près de 10 000 hommes et femmes¹⁷. La même personne se devait donc d'être à la fois guide spirituel, habile gestionnaire et gardienne de la discipline et de l'ordre. Comme le montrent les schémas de l'**annexe 2.1**, l'abbesse est le point de focalisation d'attentes multiples, à tel point que «the total weight of the above expectations amounted to a significant burden for women occupying positions of spiritual leadership in their local community, and in some cases, inhibited their administrative function»¹⁸. De fait, ces tensions menacent l'équilibre entre exigences spirituelles et temporelles, de plus en plus ardu à tenir dès la fin du XI^e siècle. L'abbesse doit par conséquent s'adapter à une complexité gestionnaire qui n'avait pas été initialement prévue dans la règle de saint Benoît : «Sophisticated economic management is understandably not foreshadowed in the original Rule, yet balancing the budget proved to be an abiding concern for nearly all of the late medieval nunnery superiors in the houses studied»¹⁹. Ce premier constat semble particulièrement bien s'appliquer au cas des abbesses de La Trinité de Caen.

2. Les abbesses de l'Abbaye-aux-Dames : perspective d'ensemble (XII^e-XIII^e siècles)

Les frises comparées de l'**annexe 2.2** permettent de dégager un certain nombre de points communs à ces abbesses, sur lesquels nous reviendrons par la suite²⁰. Les toponymes associés aux prénoms de la plupart de ces abbesses (Hugueville, Échauffour, Crèvecoeur ...) orientent d'une part vers une origine normande de la majorité de ces femmes, et d'autre part, on va le voir, aristocratique. L'aisance du recours à l'écrit caractérise par ailleurs chacune de ces abbesses : les documents importants se répartissent presque uniformément sur l'ensemble de la période. Les abbesses prolongent les actions gestionnaires des femmes qui les ont précédées à la tête du monastère : le signe le plus manifeste en est la rédaction de cartulaires, intégrant les chartes et enquêtes des abbesses précédentes. Enfin, la plupart d'entre elles font

¹⁷ COSMAN (M.P.), *Women at work in medieval Europe*, New York, 2000, p. 68.

¹⁸ SPEAR (V.G.), *Leadership...*, p. 7.

¹⁹ *Ibid.*, p. 15.

²⁰ Voir la partie III.

figure de gestionnaires efficaces, quel que soit le contexte politique. En termes de durée, Mathilde, la première à diriger le monastère, connaît le plus long abbatiat, puisqu'il s'étend sur 54 années (mais on sait qu'elle se dit âgée et malade vers 1103 à Anselme, et Cécile la seconde dès les années 1100)²¹. Jeanne, à la fin du XII^e siècle et dans le premier quart du XIII^e siècle, se situe en seconde position, avec 47 années d'abbatiat²². Ces deux abbesses occupent donc à elles seules plus d'un siècle sur les deux ici considérés (1059-1265). Julienne de *Sancto Serenico*²³ occupe quand à elle sa charge pendant probablement 27 années, Damette 26 années et Cécile 14 années (en réalité 27 années si l'on tient compte de son activité à la fin de l'abbatiat de Mathilde). Ces supérieures (Mathilde, Jeanne, Cécile, Julienne et Damette) sont également les abbesses les plus importantes de la période étudiée. L'une des caractéristiques essentielles des premières abbesses de La Trinité est leur grande proximité avec le pouvoir royal anglo-normand, et, plus particulièrement avec les femmes de la famille royale.

- Les abbesses de Caen et la reine

En premier lieu, comme on l'a vu, la reine Mathilde joue un rôle déterminant en tant que fondatrice, par son œuvre de constitution et d'organisation du patrimoine de l'abbaye. Cependant, comme le souligne Laura Gathagan, l'implication personnelle de la reine n'est pas uniquement d'ordre économique, puisque Mathilde offre également sa fille, Cécile, au monastère²⁴. Cette oblation inaugure une série d'actions qui contribuent à établir l'assise du pouvoir de l'abbaye – et par là même de ses futures abbesses. La reine s'assure ainsi de la dotation en reliques du monastère, particulièrement large (acte n°12)²⁵. Par ailleurs, avant de mourir, elle lègue à sa fondation une série d'objets précieux (une chasuble faite à Winchester, un manteau gardé dans sa chambre, diverses pièces d'orfèvrerie, des candélabres, des vases, un calice). Parmi cette liste, figurent également ses harnachements de cheval, et, surtout, de

²¹ Voir *infra*.

²² M. Chibnall juge anormale la longueur de l'abbatiat de Jeanne, et en déduit l'existence probable de deux « Jeanne », qui se succèdent à la tête de l'abbaye (CHIBNALL (M.), *Charters...*, note 11 p. 139). Pourtant, l'exemple de Mathilde, la première abbesse, montre bien qu'une telle durée d'abbatiat pour une seule femme est tout à fait envisageable.

²³ M. Chibnall, J. Walmsley et M. Baylé traduisent « *de Sancto Serenico* » par « de Saint-Sernin ». Il s'agit en fait sans doute, comme l'a mentionné avec justesse R. Favreau (*Corpus des Inscriptions...*, p. 56), de Saint-Cénéri-le-Gérei, dans l'Orne (à 13 kilomètres au sud-ouest d'Alençon). Voir *infra* (partie III C).

²⁴ GATHAGAN (L.L.), *Embodying Power...*, p. 186. Ce « don » bien particulier a été remis en contexte par Elisabeth van Houts : VAN HOUTS (E.), « L'écho de la conquête dans les sources latines : la duchesse Mathilde, ses filles et l'énigme de l'enfant doré », dans *La Tapisserie de Bayeux : l'art de broder l'Histoire. Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (1999)*, P. Bouet, B. Levy et F. Neveux (éd.), Caen, 2004, p. 135- 154, à la p. 140.

²⁵ Cette liste a été étudiée à plusieurs reprises. Voir en dernier lieu : GATHAGAN (L.L.), *Embodying Power...*, p. 187-193 ; HICKS (L.V.), *Religious life in Normandy...*, p. 48.

façon très significative, ses *regalia* – signe du lien étroit entre *memoria*, pouvoir et identité à l'Abbaye-aux-Dames (acte n°9)²⁶. En effet, comme l'a montré Elisabeth van Houts, la préservation par le monastère d'un document enregistrant le détail de ces dons est étroitement liée à l'entretien de la mémoire de la fondatrice : « The charter listing the gifts was kept at Sainte-Trinité and served as a record alongside the bequest, thus keeping alive the memory of Matilda as founder of the nunnery long after the actual objects had perished or been lost »²⁷. Les abbesses de Caen deviennent ainsi non seulement les garantes de la préservation de l'œuvre économique de la reine, mais aussi les dépositaires des symboles du pouvoir de la fondatrice, qui décide, enfin, d'être enterrée à l'Abbaye-aux-Dames.

Le point de référence que constitue Mathilde se reconnaît probablement dans le prénom de la première abbesse, homonyme de la reine. Cette homonymie, qui a d'ailleurs amené – jusqu'à récemment encore – à des confusions quant à la filiation entre la première abbesse et la reine²⁸, n'est peut-être pas gratuite. De fait, les trois premières abbesses (soit de 1059 à 1127) sont directement liées à la famille ducale, puis royale, normande. L'abbesse Mathilde est manifestement une proche de la reine : elle est choisie par cette dernière à la fois pour faire prospérer le monastère qu'a fondé la reine à Caen, et pour élever Cécile, fille du couple ducal. D'un point de vue gestionnaire, la première abbesse prend le relais de l'action de la reine dès la mort de cette dernière, en 1083. Mathilde – l'abbesse – n'apparaît effectivement dans les archives de gestion de l'abbaye qu'après la mort de Mathilde – la reine –, avec le document n°10 du cartulaire de la BnF (achats de propriétés urbaines à Caen et de vignes à Argences). De façon significative, ce dernier texte suit immédiatement dans le cartulaire le testament de la reine (n°9), daté par ailleurs probablement de la même année. On retrouve ainsi, dans le cas de La Trinité de Caen, les rapports étroits analysés par Barbara Yorke entre les reines et les abbesses des grands monastères royaux anglo-saxons²⁹.

Ces liens se renforcent avec l'arrivée au pouvoir de Cécile, princesse royale, qui apporte certainement au monastère un statut considérable. Cécile commence à seconder l'abbesse Mathilde aux environs de 1100, c'est-à-dire au moment où l'un de ses frères, Robert

²⁶ Voir à cet égard l'étude fondamentale d'Elisabeth van Houts : VAN HOUTS (E.), *Memory and Gender in Medieval Europe, 900-1200*, Basingstoke et Londres, 1999, notamment les p. 111-112 (exemple de La Trinité).

²⁷ *Ibid.*, p. 114. Ces donations font écho à l'action de Judith de Flandres, duchesse de Bavière, léguant des objets au monastère de Weingarten en 1094 ; ainsi que, pour le monde anglo-normand, à celle de Mathilde l'Impératrice offrant une série d'objets au Bec : *ibid.* p. 116.

²⁸ Jean Dufour a par exemple suivi la conviction de L. Delisle selon laquelle Mathilde, la première abbesse, est la fille de la reine Mathilde ; pour lui, la « *Mathildis* », citée parmi les filles de la reine Mathilde à la fin de l'encyclique est donc cette même abbesse de La Trinité : DUFOUR (J.), *Recueil des rouleaux des morts (VIII^e siècle-vers 1536)*, vol. 1 (VIII^e siècle-1180), Paris, 2005, pp. 393, 398.

²⁹ YORKE (B.), *Nunneries and the Anglo-Saxon Royal Houses*, Londres et New York, 2003.

Courteuse, dirige la Normandie, et où un autre, Guillaume le Roux, est à la tête de l'Angleterre. Son abbatiat effectif débute alors que son frère cadet³⁰, Henri I^{er} Beauclerc, a réuni entre ses mains la Normandie et l'Angleterre (à partir de 1106, suite à la bataille de Tinchebray³¹). Cécile meurt avant le roi son frère, mais lui succède immédiatement l'une de ses petites-nièces, Isabelle de Blois, fille de Guillaume et petite-fille d'Adèle de Blois (la sœur de Cécile et d'Henri I^{er}). Isabelle est donc la petite-nièce du roi au pouvoir en 1127 (Henri I^{er}), et la nièce du futur roi d'Angleterre (Étienne) [voir la généalogie de l'**annexe 2.3**]. Cette abbesse meurt rapidement (moins d'une année d'abbatiat), mais sa nomination à la tête du monastère est révélatrice des stratégies à l'œuvre dans le choix des premières supérieures. Jusqu'au premier quart du XII^e siècle, l'Abbaye-aux-Dames fait ainsi figure d'abbaye familiale, étroitement liée à la nouvelle dynastie régnante anglo-normande.

La décision de Mathilde de se faire enterrer à La Trinité confirme sans doute la fonction de mausolée de l'abbaye³², mausolée spécifiquement orienté vers le versant féminin de la famille royale anglo-normande³³. La fille aînée de Mathilde et Guillaume, Adelide, devenue moniale à Saint-Léger de Préaux³⁴ – monastère d'où est originaire également l'abbesse Mathilde – est sans doute également inhumée à l'abbaye, vers 1081 : une plaque tombale avec l'épithaphe « *Adela filia regis* » existait, semble-t-il, encore au début du XVIII^e siècle³⁵. Un célèbre poème de Baudry de Bourgueil, adressé à Cécile, mentionne la présence d'une sœur de la future abbesse, qui aurait vécu auprès d'elle à La Trinité et y serait morte jeune³⁶. Deux ans avant la mort de Mathilde, l'aînée des filles de la reine était donc peut-être déjà inhumée à

³⁰ BARLOW (F.), *William Rufus*, Londres, 1983, Appendix A, p. 441-445 ; VAN HOUTS (E.), « L'écho de la conquête... », aux p. 139-141.

³¹ Voir l'une des mises au point les plus récentes sur le sujet : *Tinchebray, 1106-2006, Actes du colloque de Tinchebray (28-30 septembre 2006)*, V. Gazeau et J. Green (dir.), Flers (*Le Pays Bas-Normand*), 2009.

³² Concernant l'usage des monastères normands comme mausolées des familles aristocratiques fondatrices, voir en particulier : GAZEAU (V.), « Les abbayes bénédictines de la Normandie ducal : lieux de pouvoir ou relais de pouvoir ? », dans *Les lieux de pouvoir au Moyen Âge en Normandie et sur ses marges*, A.-M. Flambard Héricher (dir.), Caen, CRAHM (Tables rondes du CRAHM, 2), 2006, p. 91-100.

³³ Plus largement, L. Musset a démontré l'existence d'une véritable idéologie de la sépulture princière entre 911 et 1204 dans le cas anglo-normand : MUSSET (L.), « Les sépultures des souverains normands : un aspect de l'idéologie du pouvoir », dans *Autour du pouvoir ducal normand, X^e-XII^e siècle*, L. Musset, J.-M. Bouvris et J.-M. Maillefer (éd.), Caen, *Annales de Normandie*, 1985, p. 19-44. Voir également : CHURCH (S.), « Aspects of the English Succession 1066-1199 : the Death of the King », dans *Proceedings of the Battle Conference 2006, Anglo-Norman Studies 29*, C.P. Lewis (éd.), Woodbridge, 2007, p. 17-34.

³⁴ Concernant Adelide, voir : VAN HOUTS (E.), « L'écho de la conquête... », p. 141-145.

³⁵ Les données du problème ont été examinées par M. Baylé : BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen...*, p. 14-15. L'existence de la tombe (aujourd'hui disparue) est attestée par un dessin d'Auvray-la-Bataille (Mancel Ms. 80, fol. 52r.). L'Adelide mentionnée dans la *Gallia Christiana*, XI, col. 434 (liste des abesses) renvoie certainement à l'abbesse *Adeliz/Alicia* (cf *infra*), et non à Adelide, qui n'a jamais été abbesse de La Trinité. Seule l'entrée *Gallia Christiana*, XI, 355 nomme cette même Adelide, en mentionnant « *Eodem anno Adelis filia Guillelmi ducis neptisque Odonis...sepultura est in ecclesia Bajocensis seu S. Trinitatis Cadomensis* ». La tombe est également attestée par le catalogue des abesses du fonds des archives départementales (2H25/1, p. 7).

³⁶ BAUDRI DE BOURGUEIL, *Poèmes*, J.-Y. Tilliette (éd. et trad.), Paris, 1998-2002, 2 vol., *carmina* 136.

l'Abbaye-aux-Dames. En 1113, l'encyclique du rouleau mortuaire de Mathilde, la première abbesse, associe la reine et toutes les filles décédées de cette dernière aux prières demandées pour l'abbesse : aucun des défunts masculins de la dynastie royale n'est associé (ni Guillaume le Conquérant, pourtant également fondateur de l'abbaye, ni Guillaume le Roux, frère de Cécile)³⁷. Enfin, alors que Cécile dirige l'abbaye, son frère Henri I^{er} décide d'enterrer à l'abbaye de La Trinité l'une de ses filles, également prénommée Mathilde³⁸. Ni le choix du prénom³⁹ et ni celui du lieu d'inhumation ne sont anodins : ils témoignent de l'attachement porté par Henri I^{er} à sa mère et à la fondation de cette dernière. La nomination d'Isabelle de Blois comme troisième abbesse de La Trinité ne fait donc que confirmer cette logique d'orientation privilégiée des femmes de la dynastie normande vers l'Abbaye-aux-Dames. Dans le cas de La Trinité de Caen, l'assise du pouvoir des abbesses, aussi bien économique que symbolique, se situe manifestement du côté de la lignée royale féminine⁴⁰ [voir **l'annexe 2.3**].

- un grand monastère royal féminin

La Trinité de Caen rejoint ainsi tout à fait le modèle des grands monastères féminins carolingiens, ottoniens et anglo-saxons (notamment), aujourd'hui bien connus grâce aux

³⁷....*Sed et sorores nostras et omnes in utroque sexu, quorum nomina subnotamus, vestrae semper caritatis diligentiae commendamus : Mathildem, Anglorum reginam, nostri coenobii fondatricem ; Adilidem, Mathildem, Constantiam, filias ejus...*: DUFOUR (J.), *Recueil ...*, p. 398. Les filles de la reine Mathilde mentionnées sont Adélie, l'aînée, qui se retire à Saint-Léger de Préaux et meurt vers 1081 (et non Adèle de Blois, comme l'indique J. Dufour, puisqu'Adèle décède en 1137) ; Mathilde, connue seulement par une référence dans le *Domesday Book* et par cette mention (il ne s'agit pas de l'abbesse pour qui circule ce rouleau, contrairement à l'indication de J. Dufour) ; et enfin Constance, qui a épousé en 1086 Alain de Bretagne, et est morte en 1090. Voir à leur égard VAN HOUTS (E.), « L'écho de la conquête... », p. 136 et fig. 3. Sur ce texte, voir *infra*.

³⁸ Il s'agit sans doute de l'épouse du duc Conan de Bretagne, l'une des filles illégitimes d'Henri I^{er}, et non de la fille d'Henri I^{er} et de Mathilde d'Écosse, comme l'indique R. Favreau (*Corpus des Inscriptions de la France médiévale*, t. 22, n°17). Au sujet de cette Mathilde, voir THOMPSON (K.), « Affairs of State : the illegitimate children of Henry I », *Journal of Medieval History*, 29 (2003), p. 129-151, aux p. 139, 147 ; EVERARD (J.A.), *Brittany and the Angevins. Province and Empire, 1158-1203*, Cambridge, 2000, p. 29-31. Je remercie vivement Kathleen Thompson pour cette hypothèse d'identification.

³⁹ Il est intéressant de noter qu'Adèle de Blois, sœur d'Henri I^{er}, a également dénommé l'une de ses filles Mathilde : LoPRETE (K.), « Adela of Blois as Mother and Countess », *Medieval Mothering*, J.C. Parsons, B. Wheeler (éd.), New York, 1996, p. 313-333.

⁴⁰ Le versant économique du pouvoir de l'abbaye est effectivement rattaché aux femmes de la dynastie ducale, et non uniquement grâce aux achats opérés par la reine Mathilde. E. Van Houts a démontré l'importance de l'acte n°6 du cartulaire, enregistrant le don de la comtesse Adélie de Bourgogne, fille du duc Richard II et de Judith. En 1075, sans doute à l'instigation de la reine Mathilde, la vieille comtesse fait don aux religieuses de son château du Homme (aujourd'hui l'Isle-Marie, dans le Cotentin), qu'elle avait acheté à son frère le duc Robert le Magnifique. Cette donation retire de la circulation entre femmes de la famille ducale un domaine anciennement donné en douaire. Une partie de cette terre, le bourg du Homme, avant de revenir à La Trinité, est d'ailleurs tenue par la comtesse Adélaïde d'Aumale, autre femme de la dynastie ducale (nièce de la comtesse Adélie). Sur le parcours de cette terre, et son lien avec le versant féminin de la famille ducale, voir : VAN HOUTS (E.), « Les femmes dans l'histoire du duché de Normandie », *Tabularia « Études »*, n°2, 2002, p. 19-33 (10 juillet 2002) ; BAUDUIN (P.), « Du bon usage de la *dos* dans la Normandie ducale (X^e-début XII^e siècle) », dans *Dots et douaires dans le haut Moyen Âge*, F. Bougard, L. Feller, R. Le Jan (dir.), Rome, 2002, p. 429-465.

travaux de Janet Nelson, de Régine Le Jan, d'Elisabeth Van Houts, de Karl Leyser ou encore de Pauline Stafford, qui ont souligné le rôle spécifique des moniales en tant qu'organisatrices de la mémoire aristocratique et dynastique, et les liens étroits qu'elles entretenaient en particulier avec les reines⁴¹. Ainsi, comme le souligne B. Yorke pour le monde anglo-saxon : « (...) nunneries spanned two worlds, the monastic and the royal ; they were a foot in both camps and their full histories cannot be written without considering both aspects »⁴². De même, pour le monde carolingien, J. Nelson a souligné les liens étroits qui unissaient l'abbaye de Chelles au pouvoir impérial. Le monastère, qui est dirigé par Gisèle, la sœur de Charlemagne, reçoit notamment de l'empereur une collection de reliques particulièrement impressionnante, et constitue à la fois un pôle mémoriel pour la famille impériale (les reliques de Bathilde y sont conservées), et un lieu de pouvoir, étroitement impliqué dans la politique du moment⁴³. Les parallèles sont également frappants entre la position de l'Abbaye-aux-Dames et celle des grands monastères royaux de femmes dans l'Italie des VIII^e-IX^e siècles, tels Saint-Sauveur/Sainte-Julie de Brescia, et Sainte-Sophie de Bénévent⁴⁴. Ces deux grandes abbayes étaient étroitement liées au pouvoir princier, et plus spécifiquement aux reines⁴⁵. Comme le résume Laurent Feller, chacun de ces établissements se trouvait « en situation

⁴¹ NELSON (J.L.), « Women and the Word in the Earlier Middle Ages », *Studies in Church History*, 27 (1990), p. 53-78 ; EAD., « Gender and Genre in Women Historians... » ; EAD., « Gender, Memory and Social Power », *Gender and History*, vol. 12, n°3 (nov. 2000), p. 722-734 ; EAD., *Courts, elites and gendered power in the Early Middle Ages*, Aldershot et Burlington, 2007 ; LEYSER (K. J.), *Rule and Conflict in an Early Medieval Society : Ottonian Saxony*, Londres, 1979 ; LE JAN (R.), *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, 2001 ; EAD., *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècles). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995 ; STAFFORD (P.), *Queen Emma and Queen Edith : Queenship and Women's Power in Eleventh-Century England*, Oxford, 1997 ; EAD., « Queens, nunneries and reforming churchmen : gender, religious status and reform in tenth- and eleventh-century England », *Past and Present*, n°163, mai 1999, p. 3-35 ; VAN HOUTS (E.), *Memory and Gender in Medieval Europe, 900-1200*, Basingstoke et Londres, 1999 ; *Medieval Memories. Men, Women and the Past, 700-1300*, E. Van Houts (éd.), Harlow, 2001. Voir également : FOOT (S.), *Veiled Women I. The Disappearance of Nuns from Anglo-Saxon England (Studies in Early Medieval Britain)*, Aldershot et Burlington, 2000 ; EAD., *Veiled Women II. Female religious communities in England, 871-1066 (Studies in Early Medieval Britain)*, Aldershot et Burlington, 2000 ; THOMPSON (S.), *Women Religious. The Founding of English Nunneries after the Norman Conquest*, Oxford, 1991.

⁴² YORKE (B.), *Nunneries and the Anglo-Saxon Royal Houses...*, p. 195.

⁴³ NELSON (J.L.), « Gender and Genre... », p. 157. Sur le rôle mémoriel de Chelles pour la famille impériale, voir également : Mc KITTERICK (R.), *The Carolingians and the Written Word*, Cambridge, 1989, p. 253-254.

⁴⁴ Concernant Saint-Sauveur de Brescia, voir : ROSENWEIN (B. H.), « The Family Politics of Berengar I, King of Italy (888-924) », dans *Speculum*, 71, 1996, p. 247-289 ; EAD., *Negotiating Space. Power, Restraint and Privileges of Immunity in Early Medieval Europe*, Manchester, 1999 ; WEMPLER (S.), « S. Salvatore/S. Giulia : A Case Study in the Endowment and Patronage of a Major Female Monastery in Northern Italy », dans *Women of the Medieval World : Essays in Honor of John H. Mundy*, J. Kirshner et S. Wemple (éd.), Oxford, 1985, p. 85-102. Sur Sainte-Sophie de Bénévent, voir également : FELLER (L.), « Les politiques des familles aristocratiques à l'égard des églises en Italie centrale (IX^e-XI^e siècles) », dans *Aristocratie et Église. Actes du Congrès de Padoue « Salvarsi l'anima, perpetuare la famiglia » (2002)*, Collections de l'E. F. R., vol. 351, Rome, 2005, p. 265-292.

⁴⁵ LA ROCCA (C.), « La reine et ses liens avec les monastères dans le royaume d'Italie », dans *La Royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (début du IX^e siècle aux environs de 920)*, R. Le Jan (éd.), Villeneuve-d'Ascq, 1998, p. 269-284.

d'exercer la fonction de monastère privé princier et d'assumer l'ensemble des rôles qui caractérisent en Francie, au même moment, les établissements de même nature, c'est-à-dire assurer la célébration de la *memoria* familiale mais aussi abriter les trésors que sont les reliques et les femmes d'une famille »⁴⁶. Ces abbayes sont de plus dotées d'un réel pouvoir économique, grâce à la richesse de leur dotation initiale, mais aussi grâce à l'action de supérieures énergiques, telles Anselberga, la première abbesse de Saint-Sauveur de Brescia au VIII^e siècle – qui est également la fille de la fondatrice, Ansa, reine des Lombards. Ainsi que le remarque Suzanne Wemple, Saint-Sauveur est une abbaye très puissante, à la tête de laquelle des lignées d'abbesses liées au pouvoir royal, puis impérial se succèdent⁴⁷. Les rapports de continuité entre l'action de la reine et celle des premières abbesses, que l'on devine à l'Abbaye-aux-Dames, apparaissent particulièrement nets dans le monde ottonien. Ainsi, comme l'a montré E. van Houts, Richburga, abbesse de Nordhausen († 1007), fut auparavant la servante de la fondatrice du monastère, une autre reine Mathilde, femme du roi Henri I^{er} et mère de l'empereur Otton I^{er}. Elle pérennisa l'œuvre de la reine pendant plus de 50 ans, à la fois par l'écrit (elle est à l'origine d'une *Vita* de Mathilde, dédiée au petit-fils de cette dernière, Henri II), et, en assurant la direction de l'abbaye fondée par la reine⁴⁸. Les liens étroits entretenus entre la reine Mathilde, épouse de Guillaume Le Conquérant, et l'Abbaye-aux-Dames doivent donc être considérés dans un cadre plus large, qui correspond également à l'univers culturel dans lequel évoluait la reine. Ainsi, comme l'a souligné L. Gathagan, l'action de la reine Mathilde ne manque pas de rappeler également celle des reines Emma et Edith, étudiées par Pauline Stafford – et tout particulièrement l'implication d'Edith en faveur de Wilton, dont elle fit entièrement reconstruire l'église abbatiale⁴⁹. Si les parallèles sont nombreux entre La Trinité de Caen et les grands couvents royaux anglo-saxons (on peut penser notamment au cas de Shaftesbury⁵⁰), ils le sont tout autant avec les monastères féminins de l'Ouest de la France fondés à la même époque que l'Abbaye-aux-Dames, et étudiés par Penelope Johnson – tels Notre-Dame de Saintes, fondé en 1047 par Geoffroy Martel, comte d'Anjou, et sa femme Agnès de Bourgogne ; ou encore Saint-Georges de Rennes, fondé dans les années 1030 par Alain, duc de Bretagne, et dont la sœur Adèle est la

⁴⁶ FELLER (L.), « Les politiques familiales..... », p. 272.

⁴⁷ WEMPLE (S.), « S. Salvatore/S. Giulia... ».

⁴⁸ VAN HOUTS (E.), *Memory and Gender* ..., p. 49-50.

⁴⁹ STAFFORD (P.), *Queen Emma and Queen Edith*..., p. 144. On peut également mentionner l'exemple, plus tardif, d'*Holy Trinity* à Aldgate, particulièrement favorisé par sa fondatrice la reine Mathilde, épouse d'Henri I^{er} : HODGETT (G.A.), *The Cartulary of Holy Trinity, Aldgate*, Londres, 1971.

⁵⁰ THOMPSON (S.), *Women Religious*..., p. 161.

première abbesse⁵¹. Comme le souligne P. Johnson, la présence d'Adèle à la tête de Saint-Georges de Rennes – comme celle de Cécile à La Trinité – ancre fortement l'identité du monastère, en lui conférant, grâce à la position sociale de la première supérieure, une puissance et un prestige considérables⁵². Par la suite, le pouvoir des abbesses qui se succèdent à la tête de ces grandes abbayes féminines est indissociable de ces premiers liens, indéfectibles, établis entre les monastères et la famille royale : nombre d'exemples fournis par P. Johnson témoignent du charisme et de la grande détermination avec laquelle les supérieures de Notre-Dame de Saintes et de Saint-Georges de Rennes agissaient à la tête de ces monastères – ce qui ne manque pas de rappeler l'analyse de B. Yorke quand à la puissance et à la fermeté administrative des abbesses des grands couvents royaux anglo-saxons, qui atteignent par cette fonction un pouvoir identique, voire supérieur (étant donné leur haute naissance) à celui de leurs homologues masculins⁵³. À l'instar des abbesses de ces grandes abbayes royales des VIII^e-XI^e siècles – mais aussi de celles de Fontevraud⁵⁴ – il faut donc considérer pleinement le pouvoir qui a pu être celui des abbesses de La Trinité de Caen, pouvoir indissociable de leur capacité d'action en matière gestionnaire et de leur accès privilégié à l'univers de la *literacy*.

3. Les manifestations matérielles du pouvoir des abbesses de Caen

Quelques indices du pouvoir bien particulier des abbesses de Caen, au croisement du matériel et du symbolique, nous sont parvenus. On conserve en effet des représentations de certaines d'entre elles, d'une part – et de façon classique – à travers les sceaux, et d'autre part – ce qui est plus rare⁵⁵ – à travers une série presque continue de plaques tombales. Certes, comme le soulignait G. Duby, la « vérité corporelle » de ces femmes est inaccessible : « [l]es artistes, en effet, pas plus d'ailleurs que les poètes, ne se souciaient alors de réalisme. Ils figuraient des

⁵¹ JOHNSON (P.D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 26-27, 34, 196.

⁵² *Ibid.*, p. 231.

⁵³ YORKE (B.), *Nunneries and the Anglo-Saxon Royal Houses...*, p. 195, 188.

⁵⁴ Le parallèle avec l'abbaye de Fontevraud, sanctuaire privilégié des Plantagenêt, est en effet également à noter : en 1149, l'abbesse élue est Mathilde d'Anjou, fille du comte Foulque V, veuve de Guillaume Adelin, héritier du trône d'Angleterre, et sœur de Geoffroy Plantagenêt. L'abbaye, particulièrement favorisée par Aliénor d'Aquitaine, devient nécropole de la dynastie à partir de 1189, avec l'inhumation d'Henri II. Voir notamment : KERR (B.M.), *Religious life for women, c. 1100 - c. 1350 : Fontevraud in England*, Oxford, 1999 ; VINCENT (N.), « Patronage, Politics and Piety in the Charters of Eleanor of Aquitaine », dans *Plantagenêt et Capétiens : confrontations et héritages*, M. Aurell et N.-Y. Tonnerre (éd.), Turnhout, 2006, p. 17-59 ; NOLAN (K.), « The Queen's Choice : Eleanor of Aquitaine and the Tombs at Fontevraud », dans *Eleanor of Aquitaine : Lord and Lady*, B. Wheeler et J.C. Parsons (éd.), Basingstoke, 2003, p. 377-405.

⁵⁵ De telles plaques tombales d'abbés n'ont par exemple pas subsisté à Saint-Étienne de Caen. Dans le tome 22 du *Corpus des Inscriptions de la France médiévale* (couvrant le Calvados, l'Eure, la Manche, l'Orne et la Seine-Maritime), La Trinité de Caen est incontestablement l'abbaye de femmes la plus riche à cet égard (occupant les p. 51 à 60 du volume).

symboles et s'en tenaient aux formes convenues. N'espérons donc pas découvrir la physionomie particulière de ces femmes sur les très rares effigies, et ce sont les plus puissantes d'entre elles, qui sont parvenues jusqu'à nous⁵⁶. Paradoxalement, ce point de vue pessimiste sur l'art médiéval contient les éléments de sa valorisation pour notre propos⁵⁷. Il est bien entendu exclu de tenter de trouver de quelconques traits physiques particuliers à chacune de ces abbesses, mais, élément beaucoup plus intéressant pour notre étude, ces représentations, ornées de symboles, projettent l'image idéale de l'abbesse telle qu'elle était perçue à La Trinité⁵⁸. Elles nous renseignent donc sur la perception interne au monastère de ce pouvoir abbatial, ainsi que sur les figurations choisies par les supérieures pour leurs relations au monde extérieur – figurations conçues comme « symboles de [leur] identité sociale »⁵⁹. Il est souvent possible de dresser un parallèle entre ces représentations et l'activité de ces supérieures à la tête de l'abbaye, telle que nous l'a transmise la documentation écrite.

a) Les sceaux⁶⁰

Un très faible nombre de sceaux de La Trinité nous est parvenu [voir la **figure 1**]. Le sceau attaché à un acte de 1252 du carton 2H25/2 des Archives départementales est d'autant plus

⁵⁶ DUBY (G.), *Dames du XII^e siècle*, 3 vol., Paris, 1995-1996, t. 1, p. 10.

⁵⁷ Voir une réévaluation de cette position dans BASCHET (J.), *L'iconographie médiévale*, Paris, 2008 : « Des images médiévales, on dira qu'elles sont dans l'histoire. Non parce qu'elles reflètent la réalité ou témoignent des mentalités d'une époque, mais parce qu'elles sont engagées dans les actes sociaux et qu'elles contribuent à nouer les interactions entre les hommes, comme entre la terre et le ciel, tout en créant des configurations signifiantes particulières. Les images sont dans l'histoire, non pas tant parce qu'elles sont le produit du réel (et de l'idéal), mais parce qu'elles produisent du réel (et de l'idéal). Dotées d'une capacité opératoire, d'une puissance d'effet et de formes diverses d'efficacité, elles ne sont pas les sages et pâles décalques de la doctrine des clercs ou d'autres énoncés attestés par ailleurs » (p. 9).

⁵⁸ Les représentations des plaques tombales étaient-elles fixées par chaque abbesse avant sa mort ? Ou par les supérieures qui lui succédaient ? Une thèse d'histoire de l'art est en cours sur ce thème pour La Trinité de Caen (considéré du Moyen Âge à l'époque moderne), par Katharina HOLDEREGGER-ROSSIER, que je tiens à remercier pour une discussion passionnante à ce sujet.

⁵⁹ MORSEL (J.), *L'aristocratie médiévale, V^e-XV^e*, Paris, 2004, p. 220. Comme le précise également J. Morsel, « les sceaux étaient fabriqués uniquement sur commande, et renvoyaient donc à un choix explicite du commanditaire ». Ils ne constituaient pas des portraits, et « serv[aient] moins à identifier (au sens actuel de manifester l'identité propre de) quelqu'un qu'à le catégoriser » (*loc. cit.*)

⁶⁰ Concernant les sceaux, voir notamment le travail de M. Pastoureau : PASTOUREAU (M.), *Les sceaux*, Turnhout, 1981 (*Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, 36) ; ID., « Les sceaux et la fonction sociale des images », dans *L'image, fonctions et usages des images dans l'Occident médiéval*, Paris, 1996 (*Cahiers du Léopard d'or*, 5), p. 275-308 ; ID. et GANDILHON (R.), *Bibliographie de la sigillographie française*, Paris, 1982. Sur les sceaux féminins, particulièrement peu étudiés (comme le souligne en 2003 Susan Johns), voir plus particulièrement : BEDOS-REZAK (B.), « Women, seals and power in medieval France, 1150-1350 », dans *Women and Power in the Middle Ages*, M. Erler et M. Kowaleski (éd.), Athens (Georgie) et Londres, 1988, p. 61-82 ; EAD., « Medieval women in French sigillographic sources », dans *Medieval Women and the Sources of Medieval History*, J.T. Rosenthal (éd.), Athens (Georgie) et Londres, p. 1-36 ; JOHNS (S.M.), *Noblewomen, aristocracy and power in the twelfth-century Anglo-Norman realm*, Manchester et New York, 2003, chap. 7 ; MORSEL (J.), « Personal Naming and Representations of Feminine Identity in Franconia in the Later Middle Ages », dans *Personal Names Studies of Medieval Europe. Social Identity and Familial Structures*, G.T. Beech, M. Bourin, P. Chareille (éd.), Kalamazoo, 2002, p. 157-180.

précieux. Autre hasard heureux de la conservation, ce seul sceau intact préservé est appendu à un acte qui comporte le prénom de l'abbesse⁶¹ : il s'agit de Julienne, l'une des figures majeures du XIII^e siècle, à l'origine de la rédaction de la jurée de 1257, sans doute de la première partie du cartulaire 2H4, et peut-être du manuscrit de Cambridge. Cette abbesse est par ailleurs celle mentionnée par Eudes Rigaud lors de ses deux premières visites à l'abbaye⁶². Son sceau est de taille – et de poids – conséquente (il mesure environ 7 cm x 5 cm)⁶³. Ce sceau en navette représente l'abbesse en pied, bras ouverts, tenant de la main droite la crosse abbatiale et de la main gauche un livre, suivant un type répandu parmi les sceaux ecclésiastiques féminins. Il faut s'aider du moulage du second sceau préservé pour discerner le livre. Ce dernier sceau (aujourd'hui endommagé) est quant à lui appendu à un acte de janvier 1221 de l'abbesse Jeanne⁶⁴ – autre figure majeure de l'abbaye, qui est à l'origine de la rédaction du cartulaire de la BnF⁶⁵.

Le premier élément notable est la ressemblance absolue de ces sceaux, pourtant émis par des abbesses différentes du XIII^e siècle, et distants d'une trentaine d'années : Jeanne est à la tête de l'abbaye à partir de 1182 environ, et, Julienne règne à partir de 1237. Ces deux sceaux se situent ainsi à la fin de la période étudiée (début-milieu du XIII^e siècle), et appartenaient à deux des abbesses majeures de cette époque. Le contre-sceau est également identique : une figure féminine beaucoup plus stylisée que sur l'avvers y est représentée (le souci du drapé a entièrement disparu), mais on reconnaît toujours l'abbesse à la crosse, tenue cette fois de la main gauche. La légende « *s' sigill' abbatiss' de cadamo* » (*secretum sigillum abbatisse de Cadamo*) est bien lisible sur le contre-sceau du moulage des Archives nationales : il s'agit donc bien du sceau personnel de ces abbesses (et non de celui du couvent). Ces sceaux identiques d'une abbesse à l'autre témoignent de la continuité de la fonction et de sa représentation idéale : la personnalité de l'abbesse s'efface devant son statut⁶⁶.

⁶¹ A.D. Calvados, 2H25/2, L150 : Julienne entérine l'échange consenti par Lucas de Vaux portant sur deux maisons, un pré et le dîner qu'il pouvait prendre le jour de la Sainte-Trinité à l'abbaye, contre une maison et une acre et demie de terre (pour une rente annuelle d'une livre de cumin). Sont conservés sous le numéro L 150 à la fois la charte de Julienne et celle de Lucas. Une image du premier acte se trouve sur le DVD joint (dossier « Julienne », image Ju5).

⁶² Voir la partie III C/.

⁶³ Il correspond environ à 1/6^e du format de l'acte auquel il est appendu (qui mesure quant à lui environ 20 cm x 14 cm).

⁶⁴ 2H25/2, L65 ; WALMSLEY (J.), *Charters....*, charter n°12 : Jeanne accorde à Guillaume, sénéchal d'Amblie, des terres à Bény, contre une rente de 7 setiers de blé (DVD : dossier « Jeanne », image Je18).

⁶⁵ Voir la partie III B/, ainsi que la partie IV.

⁶⁶ Le sceau est pourtant par définition une marque personnelle d'autorité : la matrice du sceau était donc théoriquement détruite au décès de chaque sigillant.

Figure 1 : Sceaux des abbesses de La Trinité de Caen



1) Sceau de Julienne, acte de 1252 (2H25/2, L 150)⁶⁸

⁶⁷ Les moulages de ces sceaux ont été réalisés au XIX^e siècle, pour la publication de Germain Demay : DEMAY (G.), *Inventaire des sceaux de la Normandie, recueillis dans les dépôts d'archives, musées et collections particulières des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne*, Paris, 1881, p. 301, n°270, 2720bis, 2720ter. Ces moulages sont conservés au service des sceaux des Archives Nationales, sous la même cote. Je remercie vivement Marie Dejoux et Clément Blanc-Riehl pour m'avoir transmis ces clichés et fourni des informations sur ces moulages.

⁶⁸ Il s'agit de l'un des très rares sceaux décrits et dessinés par Léchaudé d'Anisy existant encore (*Extraits des Chartes...*, pl. 12, fig. 1 et 2).



original



moulage



original (contre-sceau)

2) Sceau de Jeanne, acte de janvier 1221 (2H25/2, L65; WALMSLEY, chartes n°12)



3) Point de comparaison dans le fonds de l'abbaye : sceau de Richard, évêque de Londres (fin du XII^e siècle), 2H25/1, L 4 (charte obtenue par Jeanne)

Ce rapprochement est particulièrement significatif pour les deux supérieures concernées, dont les actions administratives témoignent d'une continuité notable – comme nous le verrons⁶⁹. Le contenu des actes auxquels étaient appendus ces sceaux est par ailleurs représentatif de la volonté de Jeanne et Julienne d'imposer leur prééminence face à deux personnages d'importance (l'un est sénéchal d'Amblie et l'autre porte le titre de *magister*), grâce à cette manifestation de l'autorité abbatiale⁷⁰. Le poids – réel et symbolique – du sceau est ici un élément de la domination de l'abbesse vis-à-vis de la société locale, et ces représentations sigillaires témoignent pleinement de la position de prestige de l'abbesse de Caen⁷¹.

Il est intéressant de noter que dans les deux cas, la charte est émise au nom de l'abbesse et du couvent, mais le sceau apposé est celui de l'abbesse et non celui du chapitre⁷². Malgré l'expression courante d'humilité associée à la titulature de l'abbesse de La Trinité⁷³, la décision finale est bien le fait de l'abbesse elle-même (ce qui n'empêche pas la nécessité de rendre compte de son activité aux religieuses, comme le rappelle Eudes Rigaud au sujet des comptes⁷⁴). On retrouve la place centrale occupée par l'abbesse et son insertion dans les réseaux multiples de pouvoir schématisées par V. Spear [**annexe 2.1**], de même que la tension constante existant entre autoritarisme et soumission. Par ailleurs, bien qu'appartenant à une abbesse en particulier, le sceau renvoie avant tout à une identité collective du monastère, puisque le même type est reproduit d'une abbesse à l'autre, et qu'aucun sceau du chapitre n'est appendu⁷⁵. Pour R. Gilchrist, le statut social et la richesse d'un monastère est reflété par le niveau de détail du sceau apposé au bas des documents émis par l'abbaye⁷⁶. La précision du drapé de la figure de l'abbesse de La Trinité n'est donc pas anodine. Mais les sceaux du XIII^e siècle de l'Abbaye-aux-Dames n'atteignent ni le niveau de détail des sceaux contemporains

⁶⁹ Voir la partie III.C/

⁷⁰ Au début du XIII^e siècle, l'abbesse Jeanne était entrée en conflit avec Lucas de Vaux (le destinataire de l'acte émis par Julienne) : 2H26/2 (sans numéro de pièce) ; WALMSLEY, *charter* n°19. Sur ce conflit, voir la partie III.B/.

⁷¹ Sur l'usage du sceau par les femmes de la haute-aristocratie comme symbole de pouvoir et moyen de légitimation, voir également l'exemple de Mathilde du Perche, étudié par K. Thompson : THOMPSON (K.), « Matilda, countess of the Perche (1171-1210) : the expression of authority in name, style and seal », *Tabularia* « Études », n°3, 2003, p. 69-88 (18 juillet 2003).

⁷² *Universis presentes litteras inspecturis Jul[iana] dei Gracia abbatissa sancte Trinitatis de Cadamo et eiusdem loci conventus salutem in domino*, 2H25/2, L150 ; ...*J.[ohanna] humilis Abbatissa et conventus sancte Trinitatis de Cadamo salutem in domino*, 2H25/2, L 65, WALMSLEY, *charter* n°12.

⁷³ Voir les citations précédentes.

⁷⁴ Voir *infra*.

⁷⁵ Un exemple de sceau du chapitre de La Trinité de Caen est mentionné par G. Demay, mais date du milieu du XV^e siècle : DEMAY (G.), *Inventaire...*, n°2721.

⁷⁶ GILCHRIST (R.), *Gender...*, p. 143 et suiv. De même, Yves Metman souligne que « chacune [des matrices] éclaire davantage sur l'institution qu'elle concerne et sur l'idée que le titulaire se faisait de sa fonction et de son rôle dans la société », *Trésor des Abbayes normandes...*, p. 83.

anglais étudiés par R. Gilchrist⁷⁷, ni leur diversité figurative (couronnement de la Vierge, annunciation, *agnus Dei*...). Dans le corpus des 136 sceaux de monastères de femmes anglais étudiés par R. Gilchrist entre le XII^e et le XVI^e siècle, seules huit institutions ont fait le choix de représenter l'abbesse ou la prieure. Parmi ces dernières figurent certains des plus prestigieux monastères de femmes anglais, tels Wilton, Barking ou Amesbury⁷⁸. De même, à Caen, s'il n'est question ni de détails architecturés, ni de complexité iconographique sur le sceau, ce dernier impressionne précisément par sa sobriété et la visibilité ainsi accordée à la figure majestueuse de l'abbesse. Étant donnée la connaissance fine que ces femmes avaient du monde des lettres, elles auraient certainement pu recourir à des thèmes plus complexes⁷⁹. Cette sobriété est donc révélatrice d'un choix, celui d'insister sur le pouvoir abbatial, à l'exclusion de toute expression de dévotion personnelle de la part de l'abbesse ou du monastère⁸⁰. Le sceau touche ici à l'essentiel de sa fonction : être immédiatement compréhensible⁸¹, et réaffirmer sans détour l'autorité de l'abbesse. Le sceau de cette dernière suit le même modèle que celui de l'évêque Richard de Londres, préservé en bon état dans le fonds de l'abbaye [image 3 de la figure 1]. Le pouvoir « hors norme » de l'abbesse lui permet-il donc de dépasser la question du genre ? L'abbesse est ici avant tout une figure d'autorité, et sa fonction semble bien transcender son statut de femme⁸².

Cette sobriété, parfois extrême, se retrouve dans les plaques tombales de ces mêmes abbesses. Il s'agit donc bien d'un parti pris iconographique, dont il faut tenir compte. Il en est de même pour la présence du livre dans la main gauche de l'abbesse, représentation que l'on retrouve sur certaines plaques tombales.

⁷⁷ GILCHRIST (R.), *Gender...*, figure 57, p. 147.

⁷⁸ *Ibid.*, tableau 5 p. 144. *Wilton Abbey* est l'abbaye où a été éduquée Édith/Mathilde II d'Écosse, première femme d'Henri I^{er}. Une célèbre poétesse, Muriel, y était par ailleurs nonne (VAN HOUTS (E.), « Latin poetry and the Anglo-Norman court 1066-1135 : The *Carmen de Hstingae Proelio* », *Journal of Medieval History*, 15, 1989, p. 39-62, à la p. 45).

⁷⁹ Voir *infra*.

⁸⁰ Le thème du « Trône de Sagesse » est par exemple resté un thème majeur des sceaux de monastères et de prieures jusqu'au XVI^e siècle : GILCHRIST (R.), *Gender...*, p. 146.

⁸¹ Voir notamment : HESLOP (T.A.), « Seals » in G. Zarnecki, J. Holt and T. Holland (éd.), *English Romanesque Art, 1066-1200*, Londres, 1984, p. 298-319.

⁸² Les abbesses suivent les mêmes modes iconographiques que les abbés (*Trésors des Abbayes normandes...*, p. 84). Il est possible de comparer le sceau de l'Abbaye-aux-Dames avec d'autres sceaux normands contemporains grâce à : DEMAY (G.), *Inventaire des sceaux...* Le volume *Trésors des Abbayes normandes*, dans sa partie sigillographie, a repris certains des sceaux de cet inventaire (p. 83-94). Suivent ainsi le même type que La Trinité de Caen, parmi les abbesses : les n°85 (abbesse de Gomerfontaine, 1264), n°89 (abbesse de Saint-Amand, début du XIII^e siècle) ; et, parmi les abbés, le n°82 (abbé de Saint-Évroult, 1214). Jean, abbé du Mont-Saint-Catherine de Rouen suit le type plus ornémenté qui se diffuse à partir du XIII^e siècle, avec décors de rinceaux (n°83, 1254), de même que Nicolas de Beauvais, abbé de Saint-Ouen de Rouen, dont l'effigie, accostée d'un croissant, est surmontée d'un soleil et d'une fleur de lys (n°84, 1254-1257). En comparaison de ces deux derniers sceaux, contemporains de celui de Julienne, le sceau de l'abbesse de La Trinité témoigne de l'attachement à un type plus austère, répandu parmi les dames de haut rang du XII^e siècle.

b) Les plaques tombales⁸³

La plupart de ces plaques ont disparu à la Révolution, ou n'existent plus que sous forme de fragments⁸⁴. Il s'agit de la source principale des auteurs des XVII^e et XVIII^e siècles pour dresser les premières listes d'abbesses, listes auxquelles les chercheurs sont contraints de recourir encore aujourd'hui, faute de catalogue plus récent⁸⁵. Leur aspect nous a été transmis par une série de dessins de la fin du XVII^e siècle⁸⁶. S'il convient bien entendu de faire preuve de prudence vis-à-vis de ces représentations, le niveau de précision atteint dans la recopie des épitaphes de ces plaques témoigne d'un véritable souci de reproduire avec fidélité les originaux, jusque dans le détail de la graphie employée⁸⁷.

À l'instar des sceaux, ces plaques transmettent un modèle de la supérieure « idéale ». De fait, les pratiques funéraires ne sont pas seulement le reflet de la réalité sociale ; elles expriment un idéal (qui a cependant des incidences sur le réel). Le premier élément intéressant est l'emplacement de ces plaques. À l'exception des plates-tombes de la reine Mathilde et de Cécile, l'ensemble des plaques des XI^e-XIII^e siècles se trouvaient dans la salle capitulaire, c'est-à-dire dans le lieu où se prenaient – du moins en théorie – les décisions importantes de l'abbaye, notamment en matière gestionnaire⁸⁸. Les agents administratifs de l'abbaye, tels Simon de Felsted ou Roger de Saling prêtaient serment et rendaient comptes de leur activité

⁸³ L'un des rares articles au sujet des tombes d'abbesses est celui de DABROWSKA (E.), « La crose de l'abbesse Florence et la sépulture des abbesses du XI^e au XIII^e siècle », dans *Les religieuses dans le cloître et le monde...*, p. 111-124. Il est néanmoins essentiellement question du mobilier funéraire, et non de l'aspect de ces tombes (plates-tombes, gisantes...). Pour la Normandie, voir *Trésors des Abbayes normandes...*, p. 219 et suiv.

⁸⁴ ADHÉMAR (J.), *Les tombeaux de la collection Gaignières*, I, (*Gazette des Beaux-Arts*, LXXXIV), 1974. Les tombes de Julienne de Saint-Céneri et de Béatrice de Chambernon existent encore aujourd'hui dans la collection de la Société des Antiquaires de Normandie (dépôt lapidaire du Vieux-Saint-Étienne).

⁸⁵ C'est ce que déplore déjà en 1873 l'auteur d'« Une rectification au catalogue des abbesses de la Trinité de Caen », *B.É.C.*, t. 33, 1872, p. 633 : « La liste des abbesses de la Trinité de Caen, telle que l'ont établie les auteurs du *Gallia christiana* (XI, 433), est fort défectueuse pour le XIII^e siècle ». Les listes issues du manuscrit de la collection Mancel (ms. 80) et du catalogue des abbesses (A.D., 2H25/1) sont toutes aussi problématiques. Le laconisme des épitaphes, qui constituent l'une des sources essentielles de ces listes, explique sans doute en partie les imprécisions et erreurs. M. Chibnall et J. Walmsley ont tenté de remédier au problème avec leurs listes respectives des abbesses du XII^e-XIII^e siècle (dressées principalement à partir des chartes éditées dans chaque recueil). Au-delà du règne de Jeanne, il n'existe aucune date d'abbatiate assurée.

⁸⁶ Les dessins de ces tombes sont issus de la collection Gaignières (BnF, ms. lat. 17135 et Oxford, Bodleian Library, coll. Gough, Camb. 1-16) et de l'ouvrage de La Bataille-Auvray (musée des Beaux-Arts de Caen, coll. Mancel, ms. 80). Ce dernier ouvrage a été commandé par l'abbesse Gabrielle de Froulay de Tessé (voir la notice de ce manuscrit dans *Trésors des Abbayes normandes...*, n°403).

⁸⁷ On constate de légères différences entre les dessins de La Bataille-Auvray et ceux de la collection Gaignières. Ces derniers sont plus précis, et ont ainsi permis à Robert Favreau d'éditer les épitaphes, et d'apporter des éléments précieux d'analyse paléographique. La graphie de chacune des plaques correspond bien à celle caractéristique de l'époque de leur réalisation : *Corpus des Inscriptions de la France médiévale*, t. 22, n°16-22.

⁸⁸ Cette localisation des plates-tombes dans la salle capitulaire n'est pas une évidence : l'inscription funéraire de Guillaume de Ros, troisième abbé de Fécamp, se trouvait à l'origine dans une chapelle, à l'intérieur de l'abbatiale de Fécamp (*Trésors des Abbayes...*, n°107).

dans cette pièce⁸⁹. Ils avaient donc alors sous les yeux à la fois les abbesses et religieuses présentes, mais également la représentation des abbesses défuntes et des femmes de la dynastie normande. Le texte précédemment mentionné⁹⁰ témoigne de l'humilité et de la déférence qui est de mise de la part des agents de l'abbaye dans un tel lieu. Le dessinateur de la collection Gaignières a pris le soin de noter la position de chacune des tombes à l'intérieur de la salle du chapitre. Une représentation figurée de leurs emplacements respectifs montrerait à quel point le sol et les murs de la salle du chapitre étaient couverts de ces figures tutélaires, assemblées par rangées entières⁹¹.

Le chœur de l'abbatiale préservait le tombeau de Mathilde, la fondatrice⁹². La salle du chapitre attenante⁹³ rassemblait quant à elle les tombes des filles de la dynastie normande (Adèle et Mathilde), mais aussi de l'ensemble des abbesses de l'abbaye. Dans le cas de Cécile, les deux rôles se confondent : elle est à la fois princesse royale, descendante de la fondatrice, et abbesse. Le choix a été fait de l'enterrer au milieu du chœur de l'abbatiale, à proximité immédiate de la tombe de sa mère. La volonté du monastère a donc été de mettre l'accent sur la continuité entre l'œuvre de la reine et celle de la seconde abbesse, sa fille, qui se percevait ainsi matériellement⁹⁴. Ni Adelide, ni Mathilde, la fille d'Henri I^{er}, n'ont bénéficié d'un emplacement aussi prestigieux. Mais grâce à ces deux dernières tombes, la salle capitulaire exprimait le prolongement matériel entre la branche féminine de la famille royale, et le pouvoir des abbesses⁹⁵. L'abbesse en exercice avait par exemple en face de sa chaire, dans la salle du chapitre, la tombe de Mathilde, la fille d'Henri I^{er}. Elle avait ainsi constamment sous les yeux le souvenir de ces femmes de la lignée royale. En tant que lieu où

⁸⁹ *...et contra sacramentum quod fecit [Symon] in capitulo Sanctę Trinitatis....*(cartulaire de la BnF, fol. 38 v) ; *... Cum magister Rogerus de Salinges anno domini M.CC.LX. primo in festo beati Mathei apostoli et evangeliste ad domum nostram apud Cadomum accessisset, presentibus clericis et monialibus, humiliter supplicavit quod nos compositum suum de tempore quod stetit in servitio nostro audiemus....*(Lettre chyrographe de Julienne, 2H25/1, L213) : cette seconde mention ne spécifie pas le lieu, mais la salle du chapitre est l'endroit le plus propice pour assembler ainsi clercs, moniales et abbesse.

⁹⁰ Voir la note précédente.

⁹¹ Nicole de Chambly est ainsi « la première de la 4^e rangée au fond à droite » (coll. Gaignières) [voir la **figure n°2**].

⁹² La sépulture de Mathilde est également mentionnée dans l'encyclique du rouleau mortuaire de la première abbesse (cf *infra*). Comme on l'a vu, pour le haut Moyen Âge, on peut dresser un parallèle avec l'abbaye de Chelles, qui conserve dans l'abbatiale le corps de la reine Bathilde (et celui de l'abbesse Bertille).

⁹³ Au XII^e siècle et jusqu'au milieu du XIII^e siècle, la salle du chapitre se trouvait à l'emplacement de l'actuelle chapelle gothique de l'abbatiale. C'est à cet endroit que se trouvait la tombe d'Adelide/Adèle : BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen....*, pp. 15, 19.

⁹⁴ Le lien avec les abbesses, enterrées dans la salle du chapitre, était par ailleurs rendu visible par la proximité stylistique entre la tombe de Cécile et celles de Julienne de Saint-Céneri et de Béatrice de Chambernon, comme nous allons le voir.

⁹⁵ Cela explique que ces femmes aient été confondues à l'époque moderne avec les abbesses. Les auteurs du *Gallia christiana* indiquent ainsi que les noms d'une Mathilde et d'une Adèle apparaissent dans les listes d'abbesses enterrées dans la salle capitulaire, mais que leurs épitaphes ne font mention ni de leur titre d'abbesse, ni de la date de leur décès.

s'opère quotidiennement la gestion, la salle du chapitre fait également le lien entre passé et avenir, et souligne la nécessité de préserver pour la postérité l'œuvre de la reine et des premières abbesses. Par ailleurs, le monastère se trouvait ainsi investi du rôle mémoriel qui était celui de la femme noble, « dont la responsabilité était de se rappeler le passé et les membres morts de sa famille, afin d'en transmettre les noms aux générations suivantes de sa lignée »⁹⁶.

On peut esquisser une première typologie de ces plaques des XI^e-XIII^e siècles. Le premier groupe (les plaques de la reine Mathilde, d'Adelide – sa fille – et de Mathilde – sa petite-fille) se distingue par l'importance accordée au texte. Le lien avec le monde de l'écrit est évident, et fait écho à l'importance des écrits poétiques à la cour des reines anglo-normandes, décrite par E. Van Houts⁹⁷. L'épithaphe de la reine Mathilde, inscrite sur une plaque en marbre noir de Tournai – rappel des origines flamandes de la reine – en témoigne, puisque les poèmes funéraires, épithaphes et hymnes étaient, en particulier, des exercices caractéristiques de ce goût littéraire⁹⁸. Les trois plaques tombales de ce groupe frappent également par leur sobriété. Cet aspect était certes compensé dans le cas de la reine Mathilde par l'écriture en lettres d'or de l'épithaphe, et le monument orné de gemmes et d'or qui s'élevait à l'origine au-dessus de la sépulture⁹⁹. Le tombeau devait donc attirer immédiatement le regard, dès l'entrée dans l'abbatiale. La sobriété des plaques, dépourvues de représentations figurées, est néanmoins une constante de ce groupe.

Le second groupe concerne les abbesses Cécile, Julienne et Béatrice de Chambernon, soit de 1127 à 1289 – exception faite de la plaque de Denise d'Échauffour, stylistiquement à part. Ces tombes, par leur sobriété et leur forme trapézoïdale, prolongent le style des plaques de la reine, de sa fille, et de sa petite-fille. Le choix du marbre noir dans le cas de Béatrice rappelle également la dalle de la reine – ce qui est particulièrement intéressant pour une abbesse dont la légitimité a été contestée dès le début de son abbatiat¹⁰⁰. L'analyse de ces trois tombes

⁹⁶ VAN HOUTS (E.), « L'Écho... », p. 149. Sur les rapports entre la *memoria* et les femmes, voir *supra* (note 41), ainsi que – parmi une très large bibliographie – la mise au point très complète dressée par Michel Lauwers en 2002 : LAUWERS (M.), « *Memoria*. À propos d'un objet d'histoire en Allemagne », dans *Les Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes du colloque de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998)*, J.-C. Schmitt et O.G. Oexle (dir.), Paris, 2002, p. 104-126. Pour un parallèle avec les pratiques funéraires du versant masculin de la dynastie royale, voir CHURCH (S.), « Aspects of the English Succession 1066-1199 : the Death of the King », dans *Proceedings of the Battle Conference 2006, Anglo-Norman Studies* 29, C.P. Lewis (éd.), Woodbridge, 2007, p. 17-34.

⁹⁷ VAN HOUTS (E.), « Latin poetry and the Anglo-Norman court 1066-1135 : The *Carmen de Hstingae Proelio* », *Journal of Medieval History*, 15, 1989, p. 39-62.

⁹⁸ Cette épithaphe est anonyme, mais les auteurs de trois autres poèmes funéraires rédigés pour Mathilde nous sont parvenus : Foulques de Beauvais et Geoffrey de Cambrai (*Ibid.*, p. 46).

⁹⁹ Décrit par Orderic Vital : Orderic VITAL, *The ecclesiastical history*, M. Chibnall (éd.), t. IV, p. 44-45.

¹⁰⁰ Voir la partie III.

rejoint les conclusions concernant les sceaux de Jeanne, Julienne et Béatrice : elles suivent exactement le même modèle stylistique, fondé sur une grande sobriété¹⁰¹. L'unique représentation figurée est la crosse abbatiale. Seul le texte, comme dans le cas des sceaux, permet de différencier la plaque de chaque abbesse¹⁰². Ces supérieures se fondent ainsi dans une continuité de la fonction abbatiale, qui gomme les personnalités. Cette austérité n'avait pas manqué de surprendre, dès 1922, Émile Mâle, fin connaisseur de l'art médiéval français : « Les plates-tombes qui recouvraient le corps des abbesses du XII^e siècle, à la Trinité de Caen, étaient d'une touchante modestie : on n'y voyait qu'une épitaphe et une crosse abbatiale ; une de ces abbesses était pourtant la fille de Guillaume le Conquérant »¹⁰³. Au XIII^e siècle, d'autres options iconographiques, davantage ornées, étaient pourtant possibles, suite au développement des statues tombales, parfois accompagnées d'une profusion de couleurs – telle le gisant d'Aliénor d'Aquitaine, décédée en 1204 et enterrée à Fontevraud. Ce siècle connaît également, en Normandie, l'essor des plates-tombes en carreaux de céramique, également très colorées. Enfin, les plates-tombes en pierre d'autres abbayes normandes conservées pour le XIII^e siècle sont souvent plus décorées que celles de La Trinité de Caen, et suivent le style gothique de l'époque¹⁰⁴. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la tombe de Julienne témoigne de la pérennité de ce choix de la sobriété à l'Abbaye-aux-Dames – après la plaque tombale « originale » de Denise d'Échauffour¹⁰⁵. Par ailleurs, les inscriptions funéraires de ces abbesses sont extrêmement laconiques, et suivent toutes le même modèle, n'apportant donc aucun élément personnel autre que la fonction abbatiale. Elles se démarquent de ce point de vue des quelques inscriptions funéraires d'abbés normands conservés¹⁰⁶. Fait intéressant, les trois abbesses ayant adopté ce parti pris austère sont également d'excellentes gestionnaires, comme on va le voir.

¹⁰¹ Si c'est bien le cas, on peut donc penser que la plaque de Jeanne, perdue, devait suivre le même modèle que celle de Cécile, de Julienne et de Béatrice.

¹⁰² Dans le cas de Cécile, le texte de l'illustration est bien entendu largement postérieur (français et non latin) ; la plaque devait probablement ressembler davantage à celles de Julienne et de Béatrice, avec un texte en latin encadrant le motif de la crosse.

¹⁰³ MÂLE (É.), *L'Art religieux de la fin du Moyen Âge en France*, Paris, 1922, p. 399.

¹⁰⁴ Pour des points de comparaison, voir par exemple : *Trésors des Abbayes normandes...*, n°259 et 260 (gisants de la fin du XII^e siècle, d'Henri de Sully, cinquième abbé de Fécamp, et du Bienheureux Acharde à La Lucerne) pour les statues tombales ; n°264 (dalle tombale de Drogon de Trubleville, chanoine de Rouen, début du XIII^e siècle), n°265 (dalle tumulaire de Jean, abbé du Mont-Sainte-Catherine, XIII^e siècle) pour les plates-tombes. Les premières plates-tombes en carreaux de céramique conservées en Normandie sont celles de Jumièges, au début du XIII^e siècle (*Ibid.*, p. 314). Concernant les plates-tombes des abbés des X^e-XII^e siècles, voir également l'analyse de V. Gazeau : GAZEAU (V.), *Normannia monastica ...*, I, p. 133-162.

¹⁰⁵ Il manque les plaques des deux abbesses qui ont précédé Jeanne.

¹⁰⁶ Voir par exemple les n°107 et 108 du volume *Trésors des Abbayes normandes*. Ces inscriptions, issues des abbayes de Fécamp et de Saint-Ouen de Rouen (XII^e siècle), rappellent chacune à leur façon l'œuvre de l'abbé en question et dressent un bref portrait moral.

L'impression générale qui se dégage de ces plaques est en définitive très éloignée de l'image du laxisme, de la frivolité et de la mondanité des monastères de femmes évoqués par E. Power ; ou du portrait par Chaucer de Madame Eglentyne, abbesse portant vêtements et bijoux fins et précieux, que rien ne permettait de distinguer d'une grande aristocrate laïque. L'austérité de ces représentations met l'accent sur deux éléments : la fonction abbatiale et le rapport à l'écrit. Ce type de figuration se retrouve aussi bien chez les abbés que les abbesses. Comme dans le cas des sceaux, la fonction semble donc gommer la question du genre. Mais, comme le remarque R. Gilchrist, seuls les monastères de femmes les plus prestigieux, tels *Romsey Abbey*, partageaient de tels symboles du pouvoir monastique [voir la **figure 3**]¹⁰⁷.

La plaque de Denise d'Échauffour constitue un cas stylistique à part, sur lequel nous ne nous arrêterons pas en détail, car cette abbesse n'a laissé aucune trace dans la documentation. Les listes d'abbesses des XVII^e-XVIII^e siècles situent son abbatiat dans les années 1150, probablement autour de 1152, avec un abbatiat très court. Sa plaque, en ronde-bosse, était située entre le mur et la chaire de l'abbesse, au fonds de la salle du chapitre. Le niveau de décoration atteint par cette tombe en fait un monument à part (lions affrontés, cercles stylisés). Deux éléments nous intéressent ici particulièrement. Il s'agit tout d'abord de la première représentation d'abbesse de La Trinité, en action : elle siège, ou délibère, comme elle le faisait dans la salle du chapitre, un livre dans sa main gauche. Comme dans le cas des sceaux, il peut s'agir de la *Bible*, ou bien de la *Règle de Saint-Benoît*, lue chaque jour en salle du chapitre¹⁰⁸. Un document de gestion, devant être rendu public aux religieuses, est également une possibilité (nous reviendrons sur cette hypothèse). L'autre élément intéressant de cette tombe est la présence de la crosse abbatiale, placée cette fois au-dessus de l'abbesse, entre deux lions affrontés, symboles de puissance et d'autorité, et qui peuvent renvoyer au monde de l'héraldique, mais aussi à une iconographie héritée de l'Antiquité.

Le changement de style des plaques est net à partir d'Amicie de Gournay, à la fin du XIII^e siècle (Amicie meurt en 1293). Ces dernières plaques représentent cette fois bien des femmes aristocratiques, soucieuses de la finesse du drapé et des décors encadrant leur image¹⁰⁹. Le

¹⁰⁷ R. Gilchrist, *Gender...*, p. 20. Romsey est l'autre grande abbaye où a été éduquée Mathilde II, femme d'Henri Ier (E. Van Houts, « Latin... », p.50).

¹⁰⁸ Il s'agit d'une représentation typique des abbesses : voir les enseignes de pèlerinage en plomb retrouvées lors de dragages dans la Seine, qui suivent la même iconographie (*Trésors des Abbayes...*, n°323-324).

¹⁰⁹ L'abbesse est toujours représentée avec sa crosse – de plus en plus ouvragée au fil du temps – , parfois avec un livre. Son effigie est surmontée d'une arcature trilobée ; des anges thuriféraires sortent des nues dans les écoinçons. Elle est parfois accompagnée d'animaux (chiens aux pieds de Georgette de Molay et de la seconde anonyme), ainsi que de blasons (Georgette du Molay). Ces éléments servent néanmoins toujours à souligner l'autorité de l'abbesse. Dans le cas de l'anonyme n°2, la crosse sort de la gueule du chien, signe du terrassement de la mort par l'abbesse (sur cette dernière interprétation, voir MÂLE (É.), *L'Art religieux...*, p. 403).

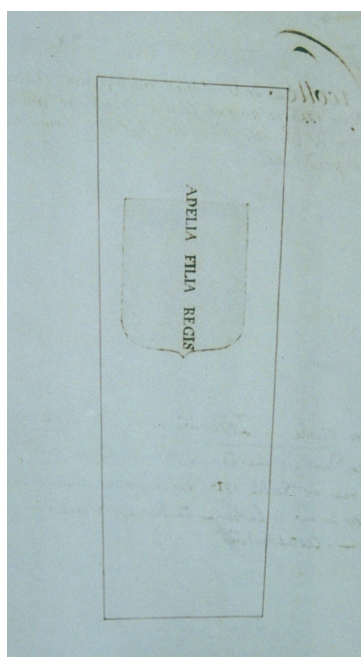
parti pris quant à l'attitude de ces abbesses est intéressant. Amicie, comme Georgette de Molay, adoptent une posture proche de l'abbesse gisante anonyme. La seconde abbesse anonyme, comme Nicole de Chambly, est représentée au contraire en action, tenant fermement la crosse devant elle. Le fait que l'accent soit mis tantôt sur l'attitude pieuse et le recueillement, tantôt sur l'action, illustre bien l'équilibre difficile entre ces pôles de la posture de la supérieure, entre soumission et autorité, et plus largement, entre religiosité, et gestion économique¹¹⁰. L'anonyme n°2 est très éclairante à cet égard. Il s'agit de la représentation où l'attitude décidée et active de l'abbesse est la plus marquée : elle empoigne fermement crosse et livre ; pour autant, sa tête repose sur un coussin et ses pieds sur un chien, à l'image d'une défunte, gisante. L'activité de l'abbesse semble ici dépasser la mort. Le style de cette tombe¹¹¹ et la simplicité du drapé la rattachent certainement au groupe des abbesses précédemment citées (Amicie et Nicole).

Figure 2 : plaques tombales de l'Abbaye-aux-Dames, XI^e -XIII^e siècles¹¹²

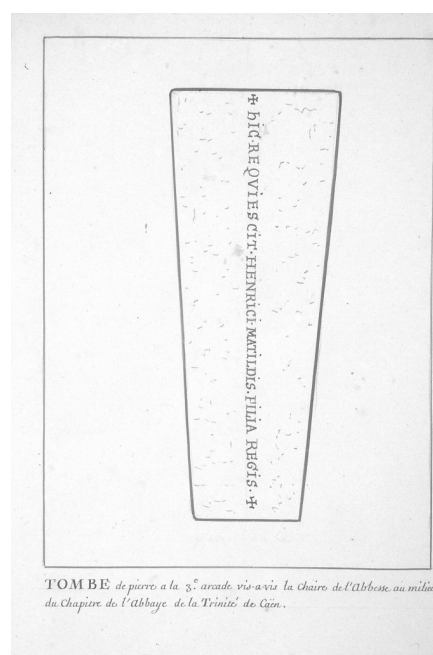
source : coll. Gagnières (sauf la plaque de Mathilde, originale, et la plaque d'Adèle, dessin d'Auvray la Bataille, Mancel Ms. 80, fol. 52 r.)



La reine Mathilde (n°16)¹¹³



Adèle/Adelide, fille de Mathilde



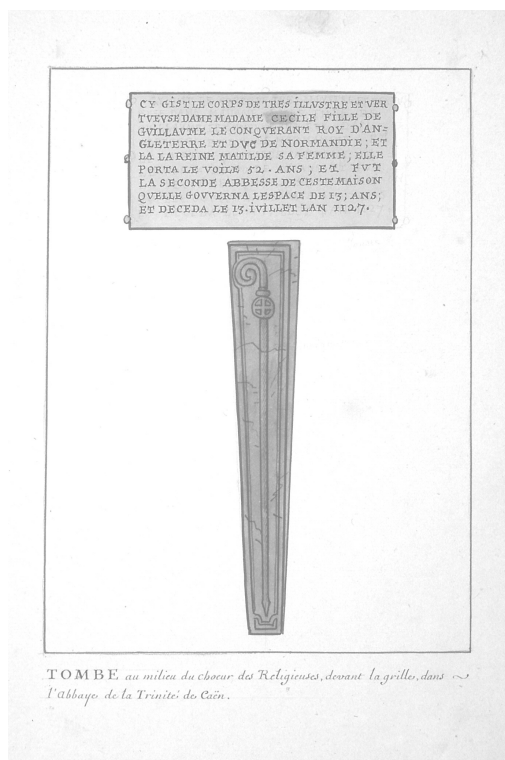
Mathilde, fille d'Henri I^{er} (n°17)

¹¹⁰ WARREN (N. B.), *Spiritual Economies...*

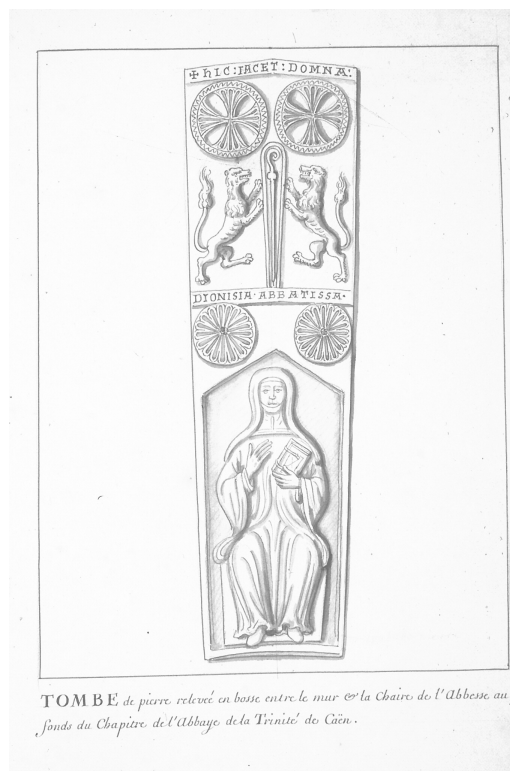
¹¹¹ Style au gâble gothique trilobé et aux anges thuriféraires de la fin du XIII^e siècle et du XIV^e siècle. L'iconographie de ces plaques, d'une grande élégance graphique, s'est fixée dans les ateliers d'Ile-de-France à cette époque (*Trésors des Abbayes...*, n°266 : cette pierre tombale d'une grande dame normande ressemble trait pour trait à cette série de plates-tombes de l'Abbaye-aux-Dames).

¹¹² Je tiens à remercier chaleureusement Katharina Holderegger-Rossier pour m'avoir transmis ces clichés.

¹¹³ Ces chiffres renvoient aux numéros de l'édition de l'épithaphe correspondante dans le *Corpus des Inscriptions de la France médiévale*, t. 22.



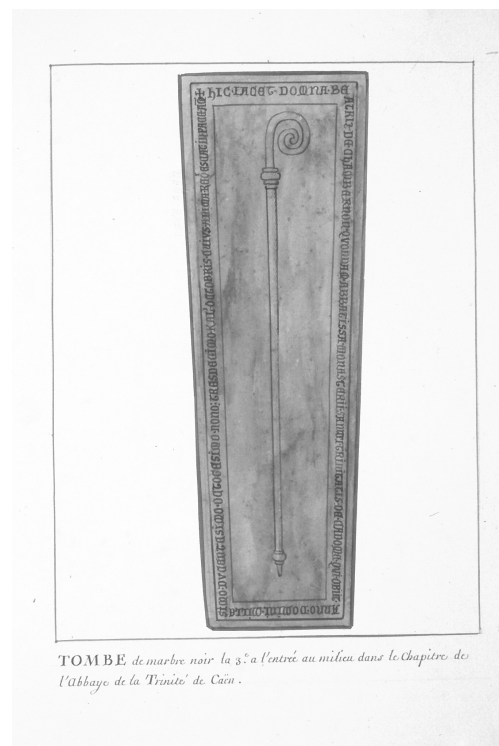
Cécile, deuxième abbesse, fille de Guillaume
et Mathilde



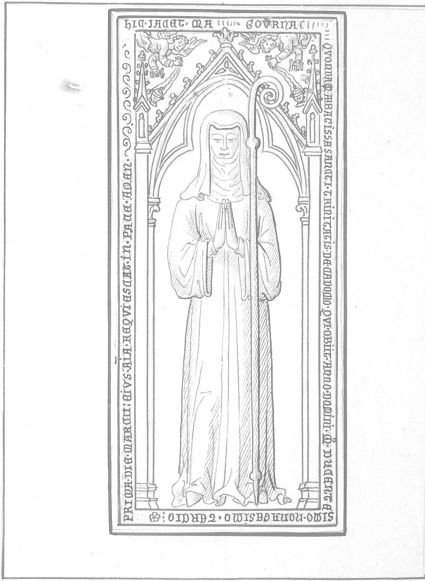
Denise d'Échauffour (n°18)



Julienne de Sancto Serenico (n°20)

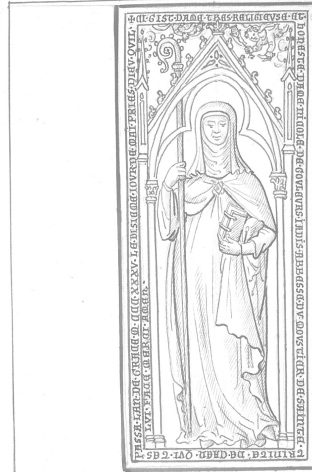


Béatrice de Chambernon (n°21)



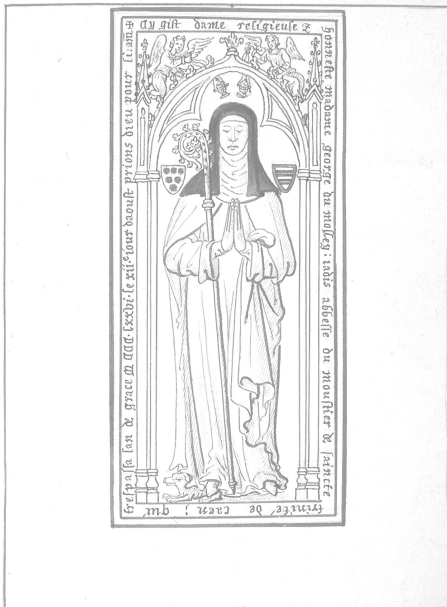
TOMBE de pierre, en entrant à droite, dans le Chapitre de l'abbaye de la Trinité de Caen.

Amicie de Gournay (n°22)



TOMBE de pierre la première de la 4^e rangée au fond à droite dans le Chapitre de l'abbaye de la Trinité de Caen.

Nicole de Chambly



TOMBE de pierre au milieu du Chapitre de l'abbaye de la Trinité de Caen, à la première rangée.

Georgette de Molay



TOMBEAU de pierre près la Chaire de l'Abbesse au fond à droite dans le Chapitre de l'abbaye de la Trinité de Caen.

Anonyme 1



TOM BEAU de pierre, près la Chaire de l'Abbesse au fonds a gauche dans le Chapitre de l'Abbaye de la Trinité de Cien.

Anonyme 2

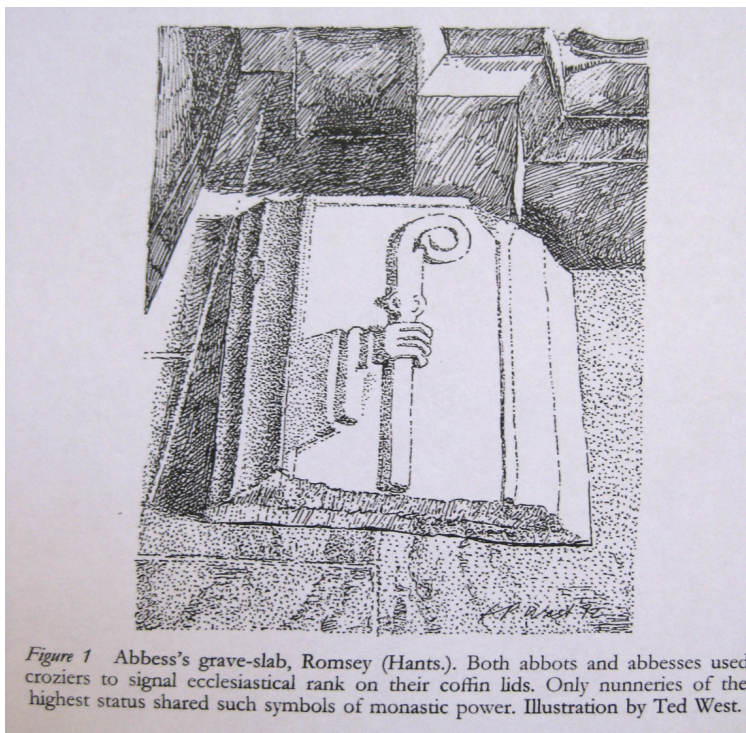


Figure 1 Abbess's grave-slab, Romsey (Hants.). Both abbots and abbesses used croziers to signal ecclesiastical rank on their coffin lids. Only nunneries of the highest status shared such symbols of monastic power. Illustration by Ted West.

Figure 3 : point de comparaison : plaque tombale d'abbesse, Romsey (Hants.).

(D'après Gilchrist, *Gender.....*, p. 20).

Enfin, la première plaque anonyme est instructive pour la question de la mise par écrit. Cette abbesse est représentée cette fois sans ambiguïté sous forme de gisante, de façon extrêmement simple. En l'absence de crosse, il serait impossible de la distinguer d'une simple moniale, et cette attitude fait écho à la mention d'humilité témoignée par la plupart des abbesses dans les chartes. Mais cette abbesse tient également – fait unique dans la série – un rouleau entre les

mains. Le choix du rouleau, et non du livre comme dans toutes les autres représentations, est intéressant. On sait que cette forme du rouleau était courante dans la documentation gestionnaire de la période utilisée (cartulaires, comptes, documents manoriaux du temporel anglais). Si le livre renvoie sans doute davantage à la dimension religieuse (*Bible* ou *Règle de Saint Benoît*), le rouleau symbolise probablement l'activité de gestion de l'abbesse. Le style de cette tombe (simplicité de la crosse abbatiale, du drapé, absence de décor architecturé) la rattache à un groupe antérieur à celui d'Amicie de Gournay¹¹⁴.

La présence de ce rouleau et de livres dans nombre de représentations des abbesses souligne le lien de ces dernières à l'écrit : comme le remarque avec justesse M. Baylé, « ce penchant pour la vie intellectuelle est une constante dans l'histoire de l'abbaye [de La Trinité de Caen] au Moyen Âge »¹¹⁵.

¹¹⁴ L'attitude est différente, mais le vêtement est proche de celui de Denise. Il pourrait donc s'agir d'une abbesse des années 1150-1180 (par exemple Damette, Jeanne ou Isabelle de Crèveccœur).

¹¹⁵ BAYLÉ (M.) et GAZIGNAIRE (J.-L.), *L'Abbaye-aux-Dames à Caen*, Moisenay, 1994, p. 6.

B- ABBESSES, MONIALES et *LITERACY* : DES FEMMES LETTRÉES

Immédiatement après avoir souligné l'incompétence gestionnaire des moniales anglaises, E. Power dresse un tableau tout aussi pessimiste de leur niveau intellectuel. Le déclin est tel à la fin du Moyen Âge que « [s]ometimes nuns and abbesses could not read their own foundation charters »¹¹⁶. Y-a-t-il un lien entre ces deux affirmations ? Peut-on corrélérer un faible niveau intellectuel et de médiocres compétences gestionnaires ? De fait, V. Spear souligne le handicap important que constitue le manque d'expertise en latin des moniales anglaises à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle. Elle évoque même un « educational gap » séparant les religieuses et leurs supérieures de leurs collègues masculins. De toute évidence, « an inadequate grasp of Latin, in which most legal documents were framed, was a disadvantage to nuns in leadership roles »¹¹⁷.

Au-delà de la question de l'accès au latin, c'est celle de l'écrit en général qui importe. En effet, il existe un réel pouvoir par l'écrit, comme l'ont souligné depuis la fin des années 1960 les études de Jack Goody. Ce dernier a repris récemment cette réflexion sur le pouvoir que confère l'écriture, en tant qu'enjeu de domination¹¹⁸. Il est donc crucial d'évaluer le degré de maîtrise de l'écrit atteint par ces femmes (et plus largement leur niveau d'éducation) : cette aptitude détermine une grande part de leur capacité d'action, notamment en matière économique. Il s'agit de montrer qu'il n'y a pas opposition entre, d'une part, l'accès à une culture littéraire, et, d'autre part, l'apprentissage pratique des méthodes de gestion. Le fait que ces compétences administratives soient davantage en prise directe avec la réalité, et ne donnent pas lieu à un enseignement monastique spécifique¹¹⁹, n'empêche pas l'existence d'un lien étroit entre habileté gestionnaire pratique et maîtrise de l'écrit¹²⁰.

¹¹⁶ POWER (E.), *Medieval Women...*, p. 88.

¹¹⁷ SPEAR (V.), *Leadership...*, p. 15. Voir également la partie intitulée : « Language and Literacy » (p. 139-142), dans laquelle V. Spear souligne une autre conséquence de la faiblesse du niveau de latin des moniales : « The fact that Latin continued to be the language of the church and its male-dominated hierarchy, while it slipped gradually from the grasp of the female religious, may have meant that the women's access to the Bible or scholarly religious literature and their understanding of ecclesiastical liturgy was progressively inhibited » (p. 139).

¹¹⁸ GOODY (J.), *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, Paris, 2007 ; *Literacy in traditional societies*, J. Goody (dir.), Cambridge, 1968 ; ID., *La Raison graphique : la domestication de la pensée sauvage*, Paris, 1978 ; ID., *La logique de l'écriture : aux origines des sociétés humaines*, Paris, 1986 ; ID., *Entre l'oralité et l'écriture*, Paris, 1994.

¹¹⁹ C'est ce que rappelle par exemple V. Gazeau : GAZEAU (V.), *Normannia monastica...*, t. 1, p. 262.

¹²⁰ Voir à cet égard les analyses de J. Goody, qui met en garde contre une opposition trop stricte entre le monde de l'oral et celui de l'écrit (voir la note 117).

H. Leyser remarque que les historiens ont longtemps peiné à accepter l'idée d'un accès des femmes du Moyen Âge au monde de l'écrit (et non uniquement de la lecture). Elle note la persistance des lieux communs, et met cet état de fait sur le compte d'une misogynie du XIX^e siècle transposée au Moyen Âge – qui n'en était pourtant pas lui-même dépourvu. L'un des exemples les plus éclairants est celui d'Héloïse, dont le statut d'auteur dans les lettres adressées à Abélard a longtemps été sujet à caution : « those who argued not so long ago that Heloise could not have written the letters that bear her name either because she would not have been so clever, or so sensuous, were hearing voices that came not from the twelfth but from the nineteenth century »¹²¹.

La vie culturelle est pourtant l'un des intérêts majeurs de l'entrée en religion pour les femmes du Moyen Âge, comme le rappelle É. Viennot. Toutes les règles écrites pour les monastères féminins exigent d'ailleurs que les moniales sachent lire et écrire¹²². La qualité de la vie intellectuelle des abbayes de femmes au haut Moyen Âge est aujourd'hui incontestée : par exemple autour des deux amies de Fortunat à Poitiers, de Gertrude à Nivelles, de Bathilde et Bertille à Chelles ou encore de Rusticule à Arles – pour ne citer que quelques cas célèbres. De plus, il est à présent établi que des *scriptoria* y ont fonctionné activement, produisant notamment les biographies de Radegonde et d'Aldegonde. Les correspondances de moniales entre elles, ou avec les plus grands esprits du temps sont également attestées, comme entre Césaire d'Arles et Radegonde, ou entre les filles de Charlemagne, retirées à Chelles, et Alcuin¹²³.

Il existait par ailleurs de célèbres moniales-scribes, maîtrisant les techniques élaborées du *scriptorium*. Hroswitha de Gandersheim (scibe, dramaturge et poète) constitue l'un des exemples les plus connus. Sainte Catherine de Saint-Gall est également célèbre pour ses manuscrits. Les moniales pouvaient donc enluminer, rubriquer et copier elles-mêmes les manuscrits de leurs bibliothèques. Diemude, au monastère de Wessobrun, a produit des

¹²¹ LEYSER (H.), *Medieval Women. A Social History of Women in England (450-1500)*, Londres, 2004 (1^{ère} édition 1995), p. xii. Concernant le statut d'auteur d'Héloïse, voir également : CLANCHY (M.T.), *Abelard : a Medieval Life*, Oxford, Malden, 1999 (1^{ère} éd. 1997) ; DRONKE (P.), *Women Writers of the Middle Ages*, Cambridge, 1996 (1^{ère} éd. 1984).

¹²² VIENNOT (É.), *La France, les femmes ...*, p. 82. La plus connue est la règle de Césaire : voir ROUCHE (M.), « Les religieuses des origines au XIII^e siècle : premières expériences », in *Les religieuses dans le cloître et le monde...*, p. 15-28 (à la p. 24).

¹²³ Voir WEMPLE (S.), « Les traditions romaine, germanique et chrétienne », in *Histoire des femmes...*, vol. 2, p. 185-216 (aux pp. 202-209, 212-214) ; EAD., *Women in Frankish Society...*, chap. 8 ; NELSON (J. L.), « Women at the Court of Charlemagne : a Case of Monstrous Regiment ? », in *Medieval Queenship*, J. C. Parsons (dir.), New York, 1993, p. 43 et suiv. ; LANTÉRI (R.-X.), *Les Mérovingiennes, 486-714*, Paris, 2000, p. 42-49, 61-71. Plus largement, concernant le rapport des femmes à l'écrit durant le haut Moyen Âge, voir notamment NELSON (J.L.), « Gender and Genre... » ; EAD., « Women and the word... » ; Mc KITTERICK (R.), *The Carolingians and the Written Word...*

milliers de pages de sa main (ouvrages philosophiques, missels, bibles, lettres, vies de saints...)¹²⁴. De même, pour revenir au monde anglo-normand du Moyen Âge central, Clemence de Barking illustre l'étendue de la culture de ces femmes dans l'univers monastique du XII^e siècle¹²⁵. L'abbaye de Wilton comptait également à la fin du XI^e siècle une poétesse célèbre, Muriel. Mathilde II, première femme de Henri I^{er}, a été éduquée dans ce même monastère (ainsi qu' à l'abbaye de Romsey, également réputée). L' éducation soignée qu'elle y a reçue en a fait une femme douée pour les lettres, et qui composait des poèmes. Une fois devenue reine, elle employa l'essentiel des revenus tirés de ses domaines à l'entretien d'une riche cour de lettrés¹²⁶.

E. Van Houts a décrit cet univers culturel propre à la cour anglo-normande, dans laquelle la fonction de mécénat littéraire était remplie par les reines et leurs filles : « Si Guillaume le Conquérant lui-même n'a pas joué un rôle important dans la vie littéraire de la cour, en revanche, sa femme et ses filles présentent un intérêt considérable à cet égard. On leur a dédié des poèmes, des prières et des méditations, et, dans le cas d'Adèle, des chroniques »¹²⁷. Ces femmes n'étaient cependant pas uniquement des mécènes : elles se sont révélées par ailleurs des seigneurs énergiques – à l'image de Mathilde de Toscane, contemporaine de la reine Mathilde, ou encore de la mère de cette dernière, Adèle de Flandre¹²⁸. L. Gathagan a souligné le rôle extrêmement actif de la reine Mathilde dans de nombreux domaines, et elle conclut : « Mathilda of Flanders presents a challenge to post-modern expectations concerning eleventh-century women and their role in the community »¹²⁹. Sa fille Adèle de Blois semble avoir suivi le modèle maternel : femme autoritaire, maîtresse dans l'art du jeu politique et dans l'administration de ses domaines, elle fut, elle aussi, un grand mécène littéraire¹³⁰. Ce constat est également valable, plus largement, pour les femmes de l'aristocratie anglo-normande du

¹²⁴ COSMAN (M. P.), *Women at work* ..., p. 72.

¹²⁵ WOGAN-BROWNE (J.), « Women, World History and Academic Debate : Texts and Reader in Post-Conquest England », in *Cambridge History of Writings in Medieval England*, D. Wallace (éd.), Cambridge, 1999, p. 92-121.

¹²⁶ VAN HOUTS (E.), « Latin poetry... », pp. 45, 50. Voir également l'exemple célèbre de Christine de Markyate : *Christina of Markyate. A twelfth-century holy woman*, S. Fanous et H. Leyser (éd.), Londres et New York, 2005.

¹²⁷ EAD, « L'écho.... », p. 135.

¹²⁸ Comme le souligne L. Gathagan, « [w]omen in Mathilda's tradition were not only patronesses, but also energetic lords » : GATHAGAN (L. L.), *Embodying Power* ..., p. 15.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 20.

¹³⁰ La carrière politique d'Adèle a été réexaminée par K. LoPrete : voir LoPRETE (K.), « The Anglo-Norman Card of Adela of Blois », *Albion*, XXII, 1990, p. 569-589 ; *ead.*, « Adela of Blois : Familial Alliances and Female Lordship », in *Aristocratic Women in Medieval France*, T. Evergates (éd.), Philadelphie, 1999 ; EAD., *A Female Ruler in Feudal Society : Adela of Blois [ca. 1067-1137]*, University of Chicago PhD, 1992, 2 vol. ; *ead.*, *Adela of Blois, Countess and Lord (c. 1067-1137)*, Dublin, 2007. Son mécénat littéraire a été étudié par G. Bond : BOND (G.), *The Loving Subject, Desire, Eloquence and Power in Romanesque France*, Philadelphie, 1995, p. 129-157.

XII^e siècle, dont le pouvoir a été examiné par S. Johns¹³¹. Cette dernière insiste, également, à la fois sur le rôle administratif de premier plan de ces grandes figures féminines, et sur leur participation active à l'univers de la *literacy*¹³². En tant que grandes aristocrates, les abbesses – et certaines des moniales – de La Trinité de Caen ne faisaient pas exception.

1. Les lettres

Les lettres reçues (et envoyées) par les premières abbesses constituent le premier indice de l'appartenance de ces femmes à l'univers culturel anglo-normand. Mathilde, la première abbesse, reçoit ainsi en 1103 – soit dix années avant son décès – une lettre d'Anselme, archevêque de Canterbury¹³³. Fait intéressant, cette lettre est une réponse à une lettre envoyée par Mathilde elle-même, ce qui montre, d'une part, qu'elle maîtrise bien (voire très bien pour écrire à Anselme) le latin, et, d'autre part, qu'Anselme remplit le rôle d'un conseiller pour elle. La demande de Mathilde est transmise par Dom Robert, frère d'Eustache (ce dernier étant probablement le père de Gosfrid, moine du Bec), ce qui nous informe également sur le réseau de l'abbesse et ses liens avec l'abbaye du Bec. Mathilde s'adresse à Anselme pour lui demander de l'éclairer sur l'attitude à adopter afin de ne pas nuire à l'administration de l'abbaye. L'abbesse est âgée, probablement malade, et craint de ne pouvoir exercer correctement sa fonction : « à cause de la maladie et de la faiblesse de la vieillesse, [elle] n'est plus capable de diriger [l'abbaye] comme il convient », et désire par conséquent transmettre ses fonctions à une autre qu'elle¹³⁴. Cette lettre nous renseigne donc directement sur l'âge avancé de Mathilde en 1103. Par ailleurs, la réponse d'Anselme montre que l'abbesse n'est pas toute puissante : ce dernier prend soin de lui rappeler que ce type de décision ne peut être pris sans l'accord de l'archevêque de Rouen, de l'évêque de Bayeux, et des moniales (nous retrouvons le schéma de l'**annexe 2.1**). La fonction abbatiale implique donc bien des devoirs, jugés trop lourds pour une femme âgée. Anselme lui conseille de conserver sa fonction, et de

¹³¹ JOHNS (S. M.), *Noblewomen, Aristocracy and Power in the twelfth-century Anglo-Norman realm*, New York et Manchester, 2003.

¹³² *Ibid.*, chap. 3, p. 30-49.

¹³³ *Sancti Anselmi Cantuariensis Archiepiscopi, Opera Omnia*, F. S. Schmitt (éd.), Édimbourg, 1946-1961, t. IV, ep. 298, p. 218-19 ; *The Letters of Saint Anselm of Canterbury*, trad. W. Frohlich, Cistercian Studies 97, 3 vol., Kalamazoo, 1990-94, vol. 2, p. 316-17 ; extraits disponibles en ligne sur le site de l'*University of Southern California* (<http://www.monastrix.usc.edu>, rubrique « bibliographia »).

Page exacte de la lettre : <http://epistolae.ccnmtl.columbia.edu/letter/389.html>

¹³⁴ ...*Petit sanctitas vestra per domnum Robertum, fratrem Eustachii, nostrum consilium de abbatia vestra, quam idcirco, deserere, si vobis liceret, ut alli commendaretur, velletis, quoniam eam propter infirmitatem et aetatis imbecillitatem sicut oportet regere non valetis...*

choisir des religieuses parmi les plus capables et ferventes pour la seconder¹³⁵. Les tâches pour lesquelles la force manque à Mathilde sont très probablement les tâches administratives, et c'est pourquoi Anselme suggère à l'abbesse de former les moniales les plus douées de son établissement pour l'aider – ce qui confirme par ailleurs l'idée d'une acquisition essentiellement pratique des compétences de gestion¹³⁶.

Le conseil avisé d'Anselme trouve une application immédiate dans les documents administratifs de l'abbatit de Mathilde. Cécile, fille de Guillaume et Mathilde, la seconde dès 1106 – comme on va le voir. Par ailleurs, une charte de La Trinité transcrite dans le cartulaire de Saint-Étienne montre que Cécile est accompagnée dans son activité de gestion par deux autres moniales : *Roza* et Mathilde de Gournay¹³⁷. De plus, Mathilde de Préaux semble avoir acquis une renommée au sein des monastères féminins de l'époque pour avoir formé de futures abbesses et avoir constitué un modèle pour ces dernières, comme le suggèrent un certain nombre d'entrées de son rouleau mortuaire¹³⁸. On devine le cas de conscience de l'abbesse, qui désire, malgré son âge avancé, accomplir la tâche confiée par la reine. Cette dernière a manifestement choisi une moniale de très haut niveau intellectuel pour la placer à la tête de l'abbaye qu'elle fonde à Caen : cette femme était en mesure de s'adresser directement à Anselme – à l'instar d'Eulalie, l'une des grandes abbesses de Shaftesbury¹³⁹, et d'Adelide, l'aînée des filles de Guillaume et Mathilde¹⁴⁰.

Adelide reçoit en effet vers 1071 une lettre du futur archevêque de Canterbury, alors prieur du Bec¹⁴¹. À cette date, Adelide vient de se retirer dans le monastère voisin de Saint-Léger de Préaux, suite à une série de projets de mariage malheureux¹⁴². Pour trouver l'apaisement, elle se tourne vers Anselme, qui adopte le rôle de directeur spirituel de la princesse¹⁴³. Ce dernier lui envoie un petit livre (*libellum*) contenant les textes contemplatifs et les poèmes de

¹³⁵ *...et si nequitis, sororibus quae membra vestra sunt, illis scilicet in quibus maiorem prudentiam et religionis fervorem cognoscitis, earum rerum in quibus vires vestrae deficiunt, praecipiendo, rogando, exhortando curam iniungite....*

¹³⁶ Ce type de demande ne témoigne pas d'une fragilité spécifiquement féminine, comme en témoignent les exemples d'abbés normands du XII^e siècle ayant résigné leur charge pour des motifs similaires : GAZEAU (V.), *Normannia...*, I, p. 117 et suiv.

¹³⁷ MUSSET, n°25.

¹³⁸ Voir *infra*.

¹³⁹ *Studies in the Early History of Shaftesbury Abbey*, L. Keen (éd.), Dorchester, p. 11.

¹⁴⁰ VAN HOUTS (E.), « L'Écho... », p. 141-145 ; DOUGLAS (D.C.), *William the Conqueror, The Norman impact upon England*, Londres, Berkeley et Los Angeles, 1964, p. 391-395 ; SOUTHERN (R. W.), *Saint Anselm, A Portrait in a Landscape*, Cambridge, 1990, p. 36, 37, 42, 47.

¹⁴¹ *Sancti Anselmi...*, t. III, ep. 10, p. 113-4 ; *The Letters...*, vol. 1, p. 92-94 ; <http://www.monastrix.usc.edu>

¹⁴² VAN HOUTS (E.), « L'Écho... », p. 141-144.

¹⁴³ À l'instar de Jean de Fécamp, qui remplit le même rôle auprès des moniales et des femmes de l'aristocratie : LECLERCQ (J.) et BONNES (J.-P.), *Un maître de la vie spirituelle au XI^e siècle, Jean de Fécamp* (Études de théologie et d'histoire de la spiritualité, XI), Paris, 1946. On peut citer également Hildebert du Mans, conseiller spirituel de Mathilde II : VAN HOUTS (E.), « Latin Poetry... », p. 52.

dévotion qu'elle avait sollicités : il s'agit donc à nouveau d'une réponse à une lettre, et Adelide possédait par conséquent elle aussi un bon niveau de latin, à la fois écrit et lu, comme en témoigne le degré de complexité des textes envoyés par Anselme. Le ton déférent employé par le prieur du Bec montre qu'il s'adresse à une grande aristocrate, en l'occurrence princesse de sang royal, habituée aux richesses de son rang : le prieur rappelle avec humilité que son poème n'est incrusté ni d'or ni de gemmes, mais qu'il est néanmoins fait de fidélité charitable et donné avec une charité sûre¹⁴⁴. De fait, le dernier paragraphe de la lettre est une véritable leçon de spiritualité donnée à une moniale, et dénote l'estime réciproque existant entre Anselme et Adelide : ce dernier lui offre une réflexion sur le sens de la médiation spirituelle, en vue d'accroître la dévotion envers Dieu¹⁴⁵. La fonction de conseil d'Anselme est cette fois d'ordre purement littéraire et spirituel¹⁴⁶, mais témoigne bien de l'excellent niveau d'éducation de certaines de ces moniales. Ce point est important, car on retrouve dans les préambules des grandes chartes confirmatives de La Trinité de Caen ces thèmes de la dévotion et ces références classiques, qui semblaient donc communs aux monastères d'hommes et de femmes – nous y reviendrons¹⁴⁷. Par ailleurs, les liens d'Adelide avec La Trinité de Caen sont multiples. Elle choisit tout d'abord de se retirer à Saint-Léger de Préaux, le monastère de femmes où a été formée à la vie religieuse Mathilde, la première abbesse de La Trinité. De plus, Adelide est la sœur aînée de Cécile, la seconde abbesse de La Trinité. Enfin, elle-même a probablement vécu un temps à l'Abbaye-aux-Dames, où elle a sans doute été enterrée (comme nous l'avons vu).

Si Adelide, élevée dans le siècle, atteint un bon niveau intellectuel, on peut deviner que sa sœur Cécile, oblate, la surpasse encore à cet égard. De fait, Cécile est devenue une grande figure de la vie monastique. Elle est la destinataire de lettres respectueuses et de vers offerts par deux poètes célèbres, Baudri de Bourgueil et Hildebert du Mans¹⁴⁸. Comme le souligne E. Van Houts, « [Cecilia's] learning and knowledge of books is praised by Baudri who offers

¹⁴⁴ *....Si enim non est auro gemmisque crustatum, est certe totum caritativa fidelitate factum et fideli caritate donatum : Sancti Anselmi...*, t. III, ep. 10, p. 113-4.

¹⁴⁵ *...In fine epistolae profero quod per totam epistolam persuadere desidero : Omne quod amitti necesse est, etiam cum habetis, sublimi mente contemnite ; ad id solum quod aeternum beati haberi potest, quamdiu non habetis, humili mente contendite...* (« Arrivé au terme de cette lettre, j'explicite ce que je voulais instiller dans l'ensemble de la lettre : méprisez avec un esprit élevé tout ce qui doit être abandonné quand vous l'avez ; tendez, avec un esprit humble, uniquement vers ce qui peut être gardé saintement et pour toujours, tant que vous ne l'avez pas »).

¹⁴⁶ *...hortor vos ego, servus et amicus animae vestrae, ut attendere dignemini...* (« moi, le serviteur et l'ami de votre âme, je vous exhorte à daigner prendre note... »)

¹⁴⁷ Voir le préambule de la pancarte de 1066 (n°2 du cartulaire de la BnF), cf *infra*.

¹⁴⁸ « Regia virgo salve », *Baldricus Burgulianus Carmina*, K. Hilbert (éd.), Heidelberg, 1979, n°136, p. 188-189 ; « Qui solet ante », *Hildebertus Carmina minora*, A. B. Scott (éd.), Leipzig, 1969, n°46, p. 37. Voir le commentaire de ces poèmes dans VAN HOUTS (E.), « Latin poetry.... », p. 42, p. 46-47.

her his service »¹⁴⁹. Dans ces poèmes, rédigés l'un alors que Cécile est moniale, et l'autre alors qu'elle est devenue abbesse, ils la comparent à une reine, à une déesse, et à une vierge royale mariée à un époux céleste.

Ces vers sont proches dans leur tonalité de ceux adressés à Adèle de Blois, sœur cadette de Cécile – mère du roi d'Angleterre Étienne de Blois et arrière grand-mère de Philippe-Auguste. Si K. LoPrete la décrit comme « one of the most prestigious, influential and effective power brokers in the turbulent secular and ecclesiastical politics of the eleventh and early-twelfth centuries », elle souligne également la « [l]atin Literacy of Adela de Blois »¹⁵⁰. De fait, Adèle est à l'origine de véritables compétitions littéraires¹⁵¹. Elle entretient une correspondance régulière avec Ives, évêque de Chartres, et reçoit de nombreux poèmes, dont certains sont parvenus jusqu'à nous : deux de Baudri de Bourgueil, un ou deux d'Hildebert de Lavardin, un de Geoffroi de Reims et un poème anonyme¹⁵². On devine que la petite-fille d'Adèle, Isabelle de Blois, troisième abbesse de La Trinité de Caen, a bénéficié également d'un accès privilégié au monde des lettres¹⁵³. Ces vers n'étaient pas des défis littéraires désintéressés. L'objectif était d'obtenir en retour une ascension sociale, ou même, plus immédiatement, des objets matériels symboles de pouvoir : Baudri de Bourgueil en fait la demande explicite à Adèle de Blois¹⁵⁴. Ces poèmes suivaient donc une logique d'insertion dans des réseaux de pouvoir¹⁵⁵. Il est intéressant de noter que la position de retrait hors du siècle de Cécile – à l'inverse de sa sœur Adèle, à la tête d'une cour brillante – ne l'empêche nullement de recevoir ce type de poèmes. Elle conservait donc, en tant qu'abbesse, son statut de grande aristocrate (et ce à tel point que certains passages des poèmes semblent étonnants pour une moniale¹⁵⁶), et se

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 47.

¹⁵⁰ LoPRETE (K.), « The Latin Literacy of Adela of Blois », paper read at the *International Congress of Medieval Studies*, Kalamazoo, mai 1991 ; cité par le site « Epistolae : Medieval Women Latin Letters » de l'université de Columbia : <http://epistolae.ccnmtl.columbia.edu>.

¹⁵¹ Voir VAN HOUTS (E.), « Latin Poetry... », p. 50.

¹⁵² On a conservé au total neuf lettres d'Yves de Chartres ; et l'une d'entre elles, vers 1098, fait référence à une lettre envoyée par Adèle, ce qui montre qu'elle savait écrire. L'ensemble de ces lettres est disponible sur internet : <http://epistolae.ccnmtl.edu/woman>. Voir également BOND (G.), *The Loving Subject...*, p. 129-157 ; TILLIETTE (J.-Y.), « La vie culturelle dans l'Ouest de la France au temps de Baudri de Bourgueil », dans *Robert d'Arbrissel et la vie religieuse dans l'Ouest de la France*, J. Delarun (éd.), 2004, p. 71-86.

¹⁵³ Nous n'avons pas d'informations directes sur ce point, mais l'éducation soignée donnée par Adèle à ses enfants fournit un certain nombre d'indices : LoPRETE (K.), « Adela of Blois as Mother and Countess », in *Medieval Mothering*, J. C. Parsons, B. Wheller (éd.), New York, 1996, p. 313-333.

¹⁵⁴ Voir VAN HOUTS (E.), « Latin Poetry... », p. 49.

¹⁵⁵ Pour un parallèle avec le haut Moyen Âge, voir LE JAN (R.), « Le lien social entre Antiquité et haut Moyen Âge : l'amitié dans les collections de lettres gauloises », dans *Akkulturation*, 41, 2004, p. 528-2546.

¹⁵⁶ Les vers adressés à Cécile comportent les mêmes éléments profanes que ceux destinés à Adèle et Mathilde II : on loue par exemple l'apparence physique, et il est fait référence à la déesse de la Nature (*Ibid.*, p. 52).

trouvait insérée de plein droit dans ces réseaux de pouvoir par l'écrit¹⁵⁷. Cécile aurait de fait promis au Flamand Arnoul de Chocques, qui fut pour elle une sorte de précepteur, de lui obtenir un évêché, par l'entremise de son frère le duc Robert Courteheuse¹⁵⁸.

2. L'éducation de Cécile

Nous en savons en effet davantage sur la formation intellectuelle de Cécile. Orderic Vital indique que « celle-ci fut éduquée au monastère de Caen avec grand soin et instruite en de nombreux domaines, et que là, consacrée à la sainte et indivisible Trinité, elle demeura une moniale fidèle à la Règle sacrée sous la direction de la sainte abbesse Mathilde »¹⁵⁹. Cécile reçut sans doute une grande part de sa formation pratique et intellectuelle de l'abbesse Mathilde elle-même, mais Guibert de Nogent nous apprend qu'elle fut également instruite par Arnoul de Chocques (qui portait le surnom de Malcouronne)¹⁶⁰. L'origine flamande de ce dernier pourrait suggérer l'intervention de la reine Mathilde dans le choix de cette figure, par ailleurs controversée, pour l'éducation intellectuelle de sa fille. Fils de prêtre, Arnoul était un disciple de Lanfranc et enseignait à l'abbaye de Saint-Étienne de Caen¹⁶¹. Il était particulièrement doué en dialectique et en grammaire – mais peu recommandable pour les réformateurs de l'Église¹⁶². Cécile se trouvait par conséquent tout à fait en mesure de lire et d'apprécier les poèmes recherchés de Baudri de Bourgueil.

Nous avons là un témoignage précieux quant aux liens de l'Abbaye-aux-Dames avec l'école créée par Lanfranc à Saint-Étienne, école brillante à la fin du XI^e siècle, et probablement

¹⁵⁷ Cécile évolue ainsi dans le même univers culturel qu'Odon, évêque de Bayeux (demi-frère de Guillaume, le père de Cécile) : BATES (D.), « Le patronage clérical et intellectuel de l'évêque Odon de Bayeux, 1049/50-1097 », dans *Chapitres et Cathédrales en Normandie*, S. Lemagnen et P. Manneville (éd.), Caen, 1997, p. 105-114 ; HESLOP (S.), « Regarding the Spectators of the Bayeux Tapestry : Bishop Odo and his Circle », *Art History*, vol. 32, n°2, p. 223-249.

¹⁵⁸ Sur les liens entre Arnoul de Chocques et Robert Courteheuse, voir en dernier lieu : AIRD (W.M.), *Robert Curthose, Duke of Normandy (c. 1050-1134)*, Woodbridge, 2008.

¹⁵⁹ ... *Quae cum grandi diligentia in cenobio Cadomensi educata est et multipliciter erudita : ibique sanctae et indiuiduae Trinitati dicata, sub uenerabili Mathilde abbatissa uirgo permansit sanctae regulae fideliter subiugata* : Orderic VITAL, *The ecclesiastical history*, M. Chibnall (éd.), Oxford, 1969-1980, t. III, p. 10.

¹⁶⁰ Guibert de Nogent, *Gesta Dei per Francos, Recueil des Historiens des Croisades, Historiens occidentaux*, Paris, 1879, t. IV, p. 232-233.

¹⁶¹ Il ne semble pas avoir été moine, contrairement à l'affirmation de L. Musset (« La Reine Mathilde et la fondation ... », p. 202) : voir GAZEAU (V.), *Normannia*, t. I, p. 251. Sur ce personnage, voir également JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles.....*, p. 225. L. Jean-Marie remarque par ailleurs que le même surnom que celui d'Arnoul apparaît chez l'un des témoins intervenant du côté de Robert Courteheuse dans l'acte n°21 du cartulaire de la BnF, et fait l'hypothèse que ce *Rogerus de mala corona* pourrait être un descendant d'Arnoul. Cette éventualité est intéressante : l'acte de Robert (qui accorde des dons à Caen et Ouistreham) est précisément destiné à l'Abbaye-aux-Dames, et plus précisément à sa sœur, Cécile.

¹⁶² Sur la suite de la carrière du personnage, devenu patriarche de Jérusalem, voir MUSSET (L.), « La Reine Mathilde..... », p. 202-203.

toujours réputée durant le XII^e siècle¹⁶³. Arnoul n'était pas le seul maître à y exercer (on connaît également Thibaud d'Étampes), et de nombreux abbés furent recrutés à Saint-Étienne, ce qui témoigne de la qualité de la formation intellectuelle reçue dans ce monastère¹⁶⁴.

3. Les liens intellectuels entre l'Abbaye-aux-Dames et l'Abbaye-aux-Hommes

Ce point mérite une attention particulière. Il est acquis, depuis les études menées par L. Musset, que les religieuses de La Trinité ont fait appel aux services des moines de Saint-Étienne de Caen pour la rédaction de certaines de leurs chartes. La question de la formation intellectuelle des abbesses et des premières moniales éclaire le problème des échanges entre *scriptoria*, point sur lequel nous reviendrons par ailleurs¹⁶⁵. L. Musset a montré que le préambule en *Quisquis...* typique de l'Abbaye-aux-Hommes se retrouve dans certaines des pancartes de l'Abbaye-aux-Dames, ce qui confirme l'analyse menée par M. Fauroux pour la période ducal, selon laquelle « [c]ertains préambules sont caractéristiques du *scriptorium* dont ils émanent »¹⁶⁶. Au sujet de l'Abbaye-aux-Dames, L. Musset rappelle donc : « [j]'ai pu jadis montrer que, pour rédiger certains de leurs diplômes les plus solennels (cette tâche incombait alors le plus souvent aux destinataires), les religieuses avaient recouru aux services d'un moine de Saint-Étienne »¹⁶⁷. Et l'auteur de conclure : « il n'est même pas sûr qu'elles en aient elles-mêmes écrit aucun »¹⁶⁸. Peut-on tirer de ce constat une conclusion aussi pessimiste ?

Il convient tout d'abord de préciser qu'il est impossible de trancher définitivement cette question : la perte des originaux des pancartes de La Trinité empêche toute investigation d'ordre paléographique. Mais un premier indice invite à nuancer la conclusion de L. Musset : le niveau intellectuel de l'abbaye de La Trinité de Caen à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle, que nous avons pu cerner à travers les figures de Cécile et Mathilde. Ces deux femmes – mais probablement également leurs consœurs issues de la haute aristocratie normande – disposaient d'une part de solides compétences dans le domaine des lettres, et savaient, d'autre part, tirer profit de la qualité de la vie intellectuelle atteinte à l'abbaye

¹⁶³ Voir GAZEAU (V.), *Normannia...*, t. I, p. 250-251 ; FOREVILLE (R.), « L'école de Caen au XI^e siècle », *Études médiévales offertes à M. le doyen Fliche*, Montpellier, 1952, p. 4-9. Le poème « *Carmen de Hastingae Proelio* » fut dédié à Lanfranc, abbé de Saint-Etienne, à la fois en raison de son influence auprès de Guillaume et de la papauté, et de sa réputation de lettré : VAN HOUTS (E.), « Latin Poetry... », p. 56.

¹⁶⁴ Voir GAZEAU (V.), *Normannia ...*, t. I, p. 251.

¹⁶⁵ Voir la partie III A/.

¹⁶⁶ FAUROUX (M.), *Recueil des actes...*, p. 51.

¹⁶⁷ MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 203. La question a été examinée dans ID., *Abbayes caennaises*, p. 35-37.

¹⁶⁸ MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 203.

voisine de Saint-Étienne. On peut donc suggérer que la nature des liens entre les deux *scriptoria* relevait avant tout du conseil et de la coopération, comme le souligne J. Birdsall : « The probability seems to be that the nuns of La Trinité asked the monks of S. Etienne to draw them up a convenient form in which they could enter their more valued possessions and that the monks could think of nothing better than the form of their abbey's foundation charter »¹⁶⁹. La sollicitation, par les religieuses, des moines de Saint-Étienne de Caen ne doit donc sans doute pas être compris en termes de difficulté d'accès, de la part de ces femmes, à l'univers de la *literacy*. J. Birdsall l'avait souligné avec justesse dès 1925 : « in view of the presence in the nunnery of two bright, particular stars of learning like Mathilde and Cécile, one is not driven to suppose that the nuns were incapable of composing and recording their own documents »¹⁷⁰. Par ailleurs, comme l'a souligné E. van Houts dans le cas des abbesses Hildegard de Bingen et Elisabeth de Schönau – toutes deux auteurs de textes mystiques – le recours à des hommes pour mettre par écrit certains documents est une pratique courante, qui n'invalide pas les compétences de ces femmes en matière littéraire et administrative¹⁷¹.

Examinons donc de plus près les chartes confirmatives qui comportent la marque de l'intervention de Saint-Étienne. Il s'agit de trois pancartes (les n°4, n°5, n° 22 du cartulaire de la BnF) – sur les huit connues pour La Trinité. Le premier document pour lequel on note la participation de l'Abbaye-aux-Hommes correspond au texte de l'accord entre Saint-Étienne et La Trinité intervenu en 1083 (n°4). Il est ici logique qu'une seule version de cet accord ait été rédigée pour les deux abbayes, et que le *scriptorium* de Saint-Étienne, plus expérimenté, s'en soit chargé. Par ailleurs, comme l'a noté L. Musset, le texte de la charte de La Trinité est antérieur à celui de Saint-Étienne : entre ces deux chartes, est intervenue une brève notice réalisée à Étienne, qui fait explicitement référence au texte des moniales pour le détail de l'accord – signe de la réciprocité des échanges entre les deux monastères, aussi bien du point de vue de la forme que du contenu des actes¹⁷². Les deux autres chartes comportant le préambule de Saint-Étienne concernent les dons des manoirs anglais par Guillaume et Mathilde (n°5) et le détail des achats effectués par la reine pour constituer le patrimoine normand de La Trinité (n°22). Cette dernière charte est par ailleurs une pancarte avortée, placée au milieu du cartulaire et non dans la partie prestigieuse de l'en-tête. Fait intéressant,

¹⁶⁹ BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité at Caen...* Cette remarque de J. Birdsall porte sur le document n°22 du cartulaire de la BnF.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 210.

¹⁷¹ VAN HOUTS (E.), *Memory and Gender...*, p. 61.

¹⁷² MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 30-31 ; BATES (D.), *Regesta...*, p. 31. Par ailleurs, les originaux des deux versions finales des chartes de La Trinité et de Saint-Étienne ont été préservés, et ne comportent manifestement pas les mêmes mains (MUSSET, pl. VI et VII). L'original de La Trinité est conservé dans la collection Mathan.

ces trois chartes ont été mises en forme vers 1082-1083. Or c'est précisément à partir de ces années qu'Arnoul de Malecouronne enseigne les arts libéraux à Saint-Étienne, et que Cécile suit son instruction¹⁷³. Cet échange intellectuel, qu'incarne le personnage d'Arnoul, a pu inciter l'abbesse Mathilde à profiter des compétences des moines de Saint-Étienne. La chronologie des chartes comportant le préambule de Saint-Étienne suggère une demande conjoncturelle, favorisée par les bonnes relations (intellectuelles) entre les deux abbayes¹⁷⁴.

Exceptées ces trois pancartes marquées par la tradition diplomatique de l'Abbaye-aux-Hommes, les cinq autres pancartes de La Trinité comportent, quant à elles, un préambule en *Divina...*, qu'on ne retrouve que dans cette abbaye (les trois versions du n°1, et les n°2 et 7 du cartulaire de la BnF¹⁷⁵). Cela suggère qu'une tradition propre existait bien également dans le monastère féminin¹⁷⁶. Le préambule caractéristique de La Trinité est employé en fait pour les chartes les plus prestigieuses, placées logiquement en en-tête du cartulaire : il s'agit des deux pancartes de fondation, et de la pancarte établissant la répartition des revenus entre les différents services de l'abbaye¹⁷⁷.

Le préambule le plus développé – et le plus intéressant – est celui de la charte de fondation rédigée juste avant la conquête de l'Angleterre, le 18 juin 1066¹⁷⁸. Une aide directe de Saint-Étienne semble d'abord peu probable pour des raisons de chronologie. Si la décision de fonder l'Abbaye-aux-Hommes et l'Abbaye-aux-Dames est contemporaine, le lancement des travaux et la désignation de l'abbé sont plus tardifs dans le premier cas. Lanfranc est nommé abbé de Saint-Étienne en 1063¹⁷⁹, et l'abbaye qu'il dirige n'est dédiée qu'en 1077. En 1066, l'école de Saint-Étienne, instituée par Lanfranc, en était à ses débuts, et il est peu probable que Mathilde de Préaux ait pu faire appel aux tout nouveaux moines de l'abbaye voisine pour aider à la rédaction de la pancarte de dédicace¹⁸⁰. Tout indique que cette pancarte a été rédigée, comme c'était l'usage, par l'institution bénéficiaire.

Les thèmes mobilisés dans ce préambule témoignent certes d'une culture commune aux deux monastères – et plus largement au monde monastique des XI^e-XII^e siècles. Comme souvent pour les abbayes de femmes, la liste des ouvrages anciens de la bibliothèque de l'abbaye ne

¹⁷³ V. Gazeau indique qu'Arnoul enseigne dans les années 1080-1095 : GAZEAU (V.), *Normannia...*, t. I, p. 250.

¹⁷⁴ Ces années voient également la résolution d'un conflit territorial entre les deux abbayes (n°4). Voir la partie III. A/

¹⁷⁵ MUSSET, n°8 I, II et n°27 ; BATES, n°59.

¹⁷⁶ Voir également MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 36.

¹⁷⁷ Ce qui contredit l'hypothèse de L. Musset selon laquelle les préambules de Saint-Étienne ont été employés pour les chartes les plus prestigieuses de La Trinité : MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 203.

¹⁷⁸ Concernant les préambules des chartes de 1066 et de 1080-2, voir les **annexes 2.4 et 2.5**.

¹⁷⁹ GAZEAU (V.), *Normannia...*, t. II, p. 40.

¹⁸⁰ L'attestation directe la plus ancienne de l'existence d'une bibliothèque avec *scriptorium* à Saint-Étienne remonte à 1072/1073 : *Ibid.*, p. 43.

nous est pas parvenue¹⁸¹. Mais certains des livres présents à Saint-Étienne sont connus¹⁸², et il est tout à fait possible que les moniales y aient eu accès, étant donné les liens intellectuels qui unissaient les deux monastères¹⁸³. En dehors d'un sacramentaire de la fin du XI^e siècle et d'un fragment de missel du XII^e au XIV^e siècle¹⁸⁴, les deux autres manuscrits attribués à la bibliothèque de Saint-Étienne de Caen sont des copies des œuvres de Saint-Augustin, du XI^e et XII^e siècle¹⁸⁵. Or, le long préambule de la charte de dédicace de La Trinité est un développement sur le thème cher à Saint-Augustin des héritiers et co-héritiers de Dieu, développé dans le sermon LXXXVI¹⁸⁶. Ce préambule est le seul des deux abbayes caennaises à faire référence explicitement à l'Évangile¹⁸⁷, aux Épîtres des Apôtres¹⁸⁸, et, plus largement, à la pensée de l'un des Pères de l'Église pour justifier les dons accordés à l'abbaye, et à ne pas en rester à l'idée classique de l'attente du salut éternel. Si le texte de La Trinité est certes quelque peu maladroit¹⁸⁹, il démontre une réelle volonté de mobiliser ce thème augustinien.

¹⁸¹ Sur la question des bibliothèques de monastères de femmes, voir BELL (D.), *What Nuns Read : Books and Libraries in Medieval English Nunneries*, Kalamazoo, 1995 ; HUTCHISON (A.), « What the Nuns read : Literary evidence from the English Bridgettine House, Syon Abbey », *Medieval Studies*, n°57 (1995), p. 205-222. Le procès-verbal de 1790 n'indique aucun manuscrit médiéval, mais mentionne une bibliothèque d'environ 1000 ouvrages (1 Q 510).

¹⁸² NORTIER (G.), *Les Bibliothèques médiévales des abbayes bénédictines de Normandie*, Caen, 1966.

¹⁸³ Comme on l'a vu, Mathilde était en lien avec Anselme, élève de Lanfranc, abbé de Saint-Étienne. Par ailleurs, Guillaume Bonne-Âme, second abbé de Saint-Étienne, avait également reçu deux lettres d'Anselme, alors prieur du Bec : GAZEAU (V.), *Normannia...*, t. II, p. 43. Mathilde participait donc à ce réseau monastique et intellectuel.

¹⁸⁴ *Trésors des Abbayes...*, n°116 : sacramentaire et rituel de Saint-Etienne de Caen, fin du XI^e siècle (avant 1077). C'est le plus ancien livre liturgique de l'abbaye, et le second plus ancien de Normandie (Montpellier, B.U. ms. 314).

¹⁸⁵ *Ibid*, n°172 (manuscrit très simple du début du XII^e siècle) ; et n°173 (manuscrit du XI^e-XII^e siècle, qui a appartenu à Saint-Étienne, et qui a peut-être été écrit dans ce monastère).

¹⁸⁶ Voir en annexe le texte du préambule du n°2 du cartulaire de la BnF ; et WOOD (S.), *The Proprietary Church in the Medieval West*, Oxford, 2006, p. 734. Comme le souligne S. Wood, le sermon 86 de Saint-Augustin (« Donne au Christ une place au milieu de tes enfants [...] il a daigné devenir ton frère, et quoiqu'il soit le Fils unique du Père, il a voulu avoir des cohéritiers ») est utilisé couramment, dès le haut Moyen Âge, pour justifier les donations à l'Église. Sur cette question, voir également GANZ (D.), « The ideology of sharing : apostolic community and ecclesiastical property in the early middle ages », dans *Property and Power in the Early Middle Ages*, W. Davies and P. Fouracre (éd.), Cambridge, 1995, p. 17-30 ; IOGNA-PRAT (D.), « Préparer l'au-delà, gérer l'ici-bas... » ; MAGNANI (E.), « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IV^e-XI^e siècle) : le paradigme eucharistique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, Hors Série n°2, 2008 [en ligne] ; EAD., « Le don au Moyen Âge : pratique sociale et représentations. Perspectives de recherche », *Revue du M.A.U.S.S.*, 19/1 (2002), p. 309-322 ; EAD., « Transforming Things and Persons. The Gift 'pro anima' in the XIth and XIIth century », dans *Negotiating the Gift. Pre-modern figurations of exchange*, G. Algazi, V. Groebner et B. Jussen (éd.), Göttingen, 2003, p. 269-284.

¹⁸⁷ *Dominus namque in evangelio cum in bonorum actum exhibitione operatoribus future retributionis munus predicaret, eosdem digno exercitu persistentes proposito gaudiorum coheredes esse cęlestium designavit dicens, « et vitam ęternam possidebunt »* : Matthieu, XIX, 29.

¹⁸⁸ *Dicit enim aposotolus « heredes quidem Dei, coheredes autem Christi »* : saint Paul, Épître aux Romains, VIII, 17 ; *...gentes esse coheredes et corporales et comparticipes promissionis ejus in Christo*, Épître aux Éphésiens, III, 5.

¹⁸⁹ Voir MUSSET (L.), *Abbayes caennaises...*, p. 37, au sujet du préambule de la pancarte n°7 : « Ce préambule moins raffiné et plus sommaire dénote-t-il un *scriptorium* moins savant, comme aurait pu l'être celui d'une abbaye de femmes ? ».

Le préambule de l'Abbaye-aux-Dames traduit pleinement l'intense activité de commentaire des Écritures déployée dans le duché à cette époque, et dont l'initiateur est notamment Lanfranc – qui insiste particulièrement sur l'étude du Psautier et des Épîtres de saint Paul¹⁹⁰.

Le contenu de ce préambule correspond par ailleurs tout à fait au contexte dans lequel il s'insère pour la reine Mathilde et sa fondation caennaise. L'insistance sur le thème des héritiers et co-héritiers de Dieu prend de fait un sens tout particulier non seulement pour le monastère (qui reçoit, à l'occasion de cette cérémonie de dédicace particulièrement grandiose, sa dotation initiale en terres), mais aussi pour le duché : nous sommes juste avant le départ de l'armée de Guillaume pour Hastings, à un moment où la notion d'héritage, et surtout la légitimité de cet héritage, prend une résonance toute particulière¹⁹¹. E. van Houts a précisé l'état d'esprit qui devait être celui de la reine Mathilde durant cette période, et l'attention de cette dernière aux écrits prophétiques : « [I]es craintes de Mathilde pour son mari et pour son fils émanaient de son impuissance à contrôler le présent et le futur. Dieu avait charge du futur mais on avait besoin des prophètes pour expliquer les signes de Dieu. La peur et l'angoisse du futur se cristallisent sur les moments de changements dynastiques. L'année 1066 fut l'un d'eux (....) »¹⁹². On conserve ainsi la copie d'une prophétie sibylline dans un manuscrit de Fécamp, exécuté exactement à la même époque (entre 1060 et 1070) par ordre de l'abbé Jean de Ravenne (sans doute à l'instigation de la reine), et ce texte, comme le préambule de La Trinité de Caen, insiste particulièrement sur le lignage dynastique royal et impérial. Il est intéressant de noter que ce type de prophétie, comme le précise E. van Houts, appartient à une culture tout à fait intégrée au christianisme grâce à saint Augustin¹⁹³ – Père de l'Église par ailleurs mobilisé au même moment pour le préambule de 1066 à La Trinité. Enfin, il est révélateur que le texte de l'Abbaye-aux-Dames, comme celui des autres chartes où Mathilde intervient dans le cartulaire du monastère, détaille avec une précision particulière – inhabituelle par ailleurs – le lignage prestigieux de la reine¹⁹⁴. Ces différents éléments rendent tout à fait plausible l'hypothèse d'une rédaction de ce préambule à l'Abbaye-aux-Dames. D'autres documents, tout autant émaillés de culture littéraire classique, ont quant à eux été

¹⁹⁰ GAZEAU (V.), *Normannia...*, I, p. 248-250.

¹⁹¹ Guillaume cherche alors à obtenir le consentement de la papauté, et tente ainsi d'apparaître comme le champion de la chrétienté. Les dons offerts à La Trinité dans ce contexte par le couple ducal et par les grands du duché se comprennent également dans une perspective propitiatoire, afin de favoriser la réussite de l'entreprise de Guillaume outre-Manche : DOUGLAS (D.C.), *William the Conqueror...*, p. 187-188 ; BATES (D.), *William the Conqueror*, Stroud, 2004 (1^{ère} éd. 1989), p. 102, 207-209.

¹⁹² VAN HOUTS (E.), « Les femmes dans l'histoire... », p. 28. Voir également EAD., « L'écho de la conquête... ».

¹⁹³ VAN HOUTS (E.), « Les femmes dans l'histoire... », p. 28-29.

¹⁹⁴ BATES (D.), « The representation of queens... », p. 291.

rédigés avec certitude à l'abbaye de la Trinité, et témoignent d'une éducation solide parmi les moniales de ce monastère.

4. Un « monument littéraire »¹⁹⁵ : le rouleau mortuaire de Mathilde (1113)

À une date proche de la réalisation de l'enquête A, fut également produit à l'abbaye un document littéraire de premier plan : le rouleau mortuaire de Mathilde de Préaux, la première abbesse [voir l'**annexe 2.6**]. Écrit en 1113¹⁹⁶, il est antérieur de neuf années au célèbre rouleau de Vital de Savigny¹⁹⁷. Mais contrairement à celui-ci, l'original du rouleau de Mathilde a disparu à la Révolution. Nous savons qu'au XVII^e siècle il était préservé dans le trésor de l'abbaye¹⁹⁸. Il avait donc été jugé suffisamment précieux pour échapper au destin fréquent de ces documents, à l'existence éphémère, qui « relevaient de la communication immédiate et n'étaient donc pas *a priori* destinés à la conservation »¹⁹⁹. La démarche de préservation – et le lieu choisi à cet effet – est révélatrice du statut du manuscrit, devenu au cours du temps un trésor, un monument de l'abbaye. Malgré la disparition de l'original lors des aléas rencontrés par les archives abbatiales à la Révolution, le texte et l'aspect du manuscrit nous ont été transmis par deux copies du XVII^e siècle²⁰⁰. Il s'agissait de l'un des rouleaux mortuaires les plus impressionnants dont on conserve la trace, comme le souligne Monique Goulet dans l'étude récente qu'elle lui consacre²⁰¹. Opistographe, il mesurait 20,65 mètres de long, et comportait les entrées de 253 monastères des royaumes de France et

¹⁹⁵ Voir DELISLE (L.), « Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts », *B.É. C.*, t. 8, 1846-1847, p. 361-411, réimpr. avec quelques compléments bibliographiques dans *Rouleau mortuaire du Bienheureux Vital, abbé de Savigny, contenant 207 titres écrits en 1122-1123 dans les différentes églises de France et d'Angleterre*, Édition phototypique avec introduction par Léopold Delisle, Paris, 1909, p. 1-24. Concernant de L. Delisle pour ces documents, voir : LEMAITRE (J.-L.), « Léopold Delisle et les documents nécrologiques », dans *Léopold Delisle, Actes du colloque de Cerisy-la-Salle, 8-10 octobre 2004*, F. Vielliard et G. Désiré dit Gosset (éd.), Saint-Lô, 2007, p. 176-190.

¹⁹⁶ DELISLE (L.) éd., *Rouleaux des morts du IX^e au XV^e siècle* (Société de l'histoire de France, vol. 135), Paris, 1866, p. 178-278 ; DUFOUR (J.) éd., *Recueil des rouleaux des morts (VIII^e siècle-vers 1536)*, t. I (VIII^e siècle-1180), Paris, 2005 (Recueil des historiens de la France. Obituaires, t. VIII), n°114, p. 392-502. Nous renvoyons par la suite, entre crochets, aux numéros des *tituli* dans l'édition de J. Dufour.

¹⁹⁷ DELISLE (L.), *Rouleau mortuaire du B. Vital...*

¹⁹⁸ BnF, ms. lat. 17135 (anc. coll. Gaignières, vol. 206), p. 93.

¹⁹⁹ GOULLET (M.), « Poésie et mémoire des morts : le rouleau funèbre de Mathilde, abbesse de la Sainte-Trinité de Caen († 1113) », dans *Ad libros ! Mélanges d'études médiévales offerts à Denise Angers et Joseph-Claude Poulin*, J.-F. Cottier, M. Gravel et S. Rossignol (dir.), Montréal, 2010, p. 163-198, à la p. 163. M. Goulet mentionne néanmoins de rares cas de conservation précieuse, par exemple dans le trésor de cathédrales (à la p. 164).

²⁰⁰ L'une des copies a été réalisée pour Jean Mabillon (BnF, ms. lat. 12652, ff. 87-132) ; l'autre pour le comte de Gaignières (BnF, ms. lat. 17135, p. 93-105). Ces deux copies constituent la source essentielle des éditions de L. Delisle et de J. Dufour.

²⁰¹ GOULLET (M.), « Poésie », p. 165.

d'Angleterre²⁰². L'en-tête du rouleau était occupée, semble-t-il, par une sorte de frontispice peint représentant la défunte²⁰³ – pratique sans doute rare avant le XIII^e siècle²⁰⁴.

Le recours au rouleau mortuaire est courant dans l'Occident de cette époque²⁰⁵, et le XII^e siècle est la période durant laquelle le degré d'élaboration littéraire de ces documents est le plus élevé²⁰⁶. Le rouleau de Mathilde appartient au groupe restreint des quatre principaux monuments de cette époque, comprenant également les rôles mortuaires de Guifred – comte de Cerdagne et moine du Canigou –, de Saint Bruno et de Vital de Savigny²⁰⁷. Plusieurs auteurs ont souligné le caractère unique du rouleau de Mathilde, en termes d'ampleur et de précocité. C'est par ailleurs le seul, au début du XII^e siècle, à concerner une femme, et à contenir un nombre aussi élevé d'entrées versifiées issues de monastères féminins. Enfin, son intérêt littéraire, connu de longue date, a été réaffirmé par M. Gouillet et D. Sheerin²⁰⁸. Ce rouleau est donc incontournable dans une étude sur les rapports entretenus entre les femmes et l'écrit à l'abbaye de La Trinité de Caen²⁰⁹.

La première difficulté consiste à déterminer si ces textes – et notamment l'encyclique produite par l'Abbaye-aux-Dames – sont bien composés par les religieuses elles-mêmes, et non par le personnel masculin attaché à la plupart des abbayes de femmes. Les mentions explicites d'auteur(e)s féminin(e)s sont rares. Dans le rouleau de Mathilde, l'identification est certaine seulement dans deux cas : pour les entrées intitulées « vers de sa nièce » à l'abbaye Sainte-

²⁰² Le texte de 223 de ces entrées a été préservé.

²⁰³ Cette peinture représentait Mathilde au paradis entourée du chœur des vierges : GOULLET (M.), « Poésie... », p. 166. Voir aussi SHEERRIN (D.), « Sisters in the Literary Agon : Texts from Communities of Women on the Mortuary Roll of the Abbess Matilda of La Trinité, Caen », dans *Women Writing Latin from Roman Antiquity to early Modern Europe, vol. 2 : Medieval Women Writing Latin*, L. J. Churchill, P. R. Brown et J. E. Jeffrey (éd.), New York et Londres, p. 93-132, à la p. 93, n. 4 : plusieurs mentions dans le faire-part de décès et dans les accusés de réception suggèrent la présence d'une telle peinture : « *Signat pictura quia non est mors nocitura* » (encyclique), « *Abbatissae psalmi, missae, conferent suffragia, Non scriptura vel pictura rotuli, quem bajulas* » [n°123] ; « *Sed cum pictura tibi testificante litura* » [n°212].

²⁰⁴ DUFOUR (J.), « Le rouleau des morts de Saint-Bruno », *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Comptes rendus des séances de l'année 2003*, janvier-mars, Paris, 2003, p. 5-26, aux p. 8-9.

²⁰⁵ Sur les rouleaux des morts, voir notamment HUYGHEBAERT (N.), *Les documents nécrologiques, Typologie des sources du Moyen Age, fasc. 4*, Turnhout, 1972 ; DUFOUR (J.), « Les rouleaux des morts », in *Codicologica 3 : Essais typologiques*, A. Gruys et J.-P. Gumbert (éd.), Leiden, 1980, p. 96-100 ; ID., « Le rouleau des morts de Saint-Bruno »... ; PARISSE (M.), « Un voyage en Lorraine : le rouleau des morts de Saint-Pierremont », *Les Cahiers lorrains*, 1/2, juin 2007, p. 16-27.

²⁰⁶ SHEERRIN (D.), « Sisters... », p. 94.

²⁰⁷ Pour Guifred († 1050), voir DELISLE (L.) éd., *Rouleaux des morts...*, p. 49-133 ; pour Saint Bruno († 1101), voir P.L. 152 :553-606 ; pour Vital, abbé de Savigny († 1122), voir DELISLE (L.), *Rouleaux des morts...*, p. 282-344 et *Rouleau mortuaire du B. Vital...* Seul le rôle de Vital de Savigny existe encore (Archives Nationales, AE II 138).

²⁰⁸ Comme l'affirme M. Gouillet, « par ses échappées originales hors de la rhétorique convenue, [ce rouleau] est à mon sens l'un des plus passionnants que nous connaissions » : GOULLET (M.), « Poésie... », p. 165.

²⁰⁹ Léopold Delisle, puis Jean Dufour ont souligné l'importance inégalée des rouleaux des morts pour accéder à la culture des communautés de moniales : *Rouleau mortuaire du B. Vital...*, p. 22-23 ; DUFOUR (J.), « Les rouleaux des morts... », p. 100.

Marie de Winchester (Nunnaminster)²¹⁰, et « vers de l'abbesse » à Notre-Dame de Saintes²¹¹. Des mentions d'auteurs féminins collectifs existent également : l'« entrée des moniales de Sainte-Marie de Saintes », l'« entrée des jeunes filles de Saint-Pierre d'Avenay », l'« entrée des saintes chanoinesses de Sainte-Marie de Troyes », et l'« entrée des moniales d'Auxerre »²¹². Dans les autres cas, il faut se contenter d'hypothèses. À l'époque même de la rédaction du rouleau, la réponse à cette question était loin d'être évidente. Certains monastères d'hommes doutaient de la capacité des femmes à rédiger elles-mêmes leurs entrées. Ainsi, la cathédrale de Sens est convaincue que l'encyclique a été rédigée par un homme²¹³. Cette éventualité est bien sûr envisageable. On peut citer l'exemple d'Hilaire d'Orléans, poète célèbre de l'époque, et, par ailleurs, chanoine attaché au service de l'abbaye de femmes du Ronceray²¹⁴. Mais, au monastère Notre-Dame de Saintes, dans lequel la présence d'un chanoine servant les moniales et la paroisse attachée à la communauté est attestée, H. Freiss a démontré que l'abbesse a bien écrit elle-même les vers pour lesquels elle revendique un statut d'auteur²¹⁵. D'ailleurs, comme le remarque D. Sheerin : « The period during which the Matilda Roll circulated was the era in the history of monasticism in France and England in which we are most likely to find numbers of monastic women trained in literature and composition »²¹⁶.

L'anonymat des entrées dans les rouleaux mortuaires est également la règle dans les communautés masculines : il faut attendre le XIV^e siècle pour voir apparaître couramment

²¹⁰ *Versus cujusdam neptis suae...* [n°11]. Il s'agirait de la nièce de Mathilde de Préaux (cf *infra*).

²¹¹ *Versus abbatissae ...* [n°146].

²¹² *Titulus Sanctae Mariae Sanctonensis sanctimonialium* [n°145] ; *Titulus Sancti Petri Avennatium puellarum* [n°183] ; *Titulus sanctae Mariae Treorum sanctarum monialium* [n°210] ; *Titulus sancti Iuliani monacharum* [n°221].

²¹³ La cathédrale de Sens proteste contre le rapprochement opéré dans l'encyclique entre les funérailles de Mathilde et celles de saint Martin de Tours, et l'auteur de cette entrée est convaincu que c'est un homme qui a rédigé l'encyclique : « *Ergo quis hanc illi temerarius assimilavit ?...* » [n°220].

²¹⁴ Voir *Hilarii Aurelianensis Versus et Ludi*, W. Bulst et M. L. Bulst-Thiele (éd.), *Mittellateinische Studien und Texte* 16, Leiden, 1989, n°II, sta 3-4 (p. 26), n°III, sta 14 (p. 28), n°IV, sta 8 (p. 28) ; et LATZKE (T.), « Zum 'Iudicium de calumnia molendini Brisearte' und zu den vier Nonnenepisteln des Hilarius », *Mittellateinisches Jahrbuch* 16, 1981, p. 73-96.

²¹⁵ FEISS (H.), « A Poet Abbess from Notre-Dame de Saintes », *Magistra*, n° 1, 1995, p. 38-54.

²¹⁶ SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 96. L'auteur cite l'exemple de la moniale-poétesse Muriel, de Wilton Abbey, à qui Baudri, Hildebert et Serlon de Bayeux s'adressent comme à une égale. L'échange entre Baudri et la moniale Constance est tout aussi célèbre : DRONKE (P.), *Women Writers of the Middle Ages*, Cambridge, 1984, p. 84-90. P. Dronke affirme également que le poème connu par l'échange entre Baudri et Constance est bien l'œuvre de cette dernière. On sait que des religieuses dénommées Agnès, Emma et Béatrice étaient également en lien avec Baudri. Enfin, dans le premier quart du XII^e siècle, Hilaire d'Orléans échange des poèmes avec les moniales du Ronceray d'Angers, monastère qu'il desservait en tant que chanoine. D. Sheerin conclut à cet égard : « These and other instances like them strongly suggest the actuality of literary training and achievement among some religious women » (SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 96).

l'identité du rédacteur du *titulus*²¹⁷. En l'absence de nom précis, l'auteur s'identifie néanmoins à la communauté dont le nom est mentionné en en-tête du *titulus*. La calligraphie même du *titulus* est d'ailleurs représentative de l'identité et du statut revendiqués par le monastère. De même, pour les abbayes de femmes, le nom porté en-tête permet à l'ensemble du monde monastique – ou aux institutions des environs dans le cas d'abbayes moins connues – de savoir qu'il s'agit de moniales. La présence de listes de religieuses défuntées à la fin de chaque entrée achève d'identifier ces abbayes comme des monastères féminins²¹⁸. Pour le reste, comme l'a souligné D. Sheerin, les poèmes des entrées féminines ne dénotent aucune médiocrité par rapport à ceux de leurs confrères masculins : ils suivent les mêmes modes, les mêmes éléments de contenu (abondance de références classiques, bibliques, patristiques et liturgiques) et donnent lieu à une qualité équivalente de réalisation²¹⁹. Abbayes d'hommes et de femmes appartiennent dans le rouleau de Mathilde à un univers culturel commun.

Celui-ci se caractérise au début du XII^e siècle par une liberté de ton unique : à La Trinité de Caen, par exemple, la différence est nette avec le rouleau mortuaire de Marie de Wargnies (morte en 1404), dans lequel le formalisme prend le dessus²²⁰. Au moment du décès de Mathilde, le rôle funèbre est au contraire le lieu de toutes les récriminations, de toutes les contestations. D. Sheerin a développé l'idée qu'une véritable joute littéraire, notamment entre hommes et femmes, est à l'œuvre dans ce rouleau. La misogynie s'affiche ouvertement et les jeunes religieuses se révoltent contre l'autorité de leurs aînées : il s'agit donc également d'un lieu de renversement des valeurs. Dans le même temps, l'écrit devient un véritable enjeu de pouvoir, et de lutte pour s'insérer dans des réseaux sociaux – en l'occurrence la communauté monastique, par le biais des liens de confraternité.

L'encyclique produite par La Trinité de Caen est bien entendu l'élément le plus intéressant pour cette étude²²¹. Elle revêt toutes les apparences d'un document réalisé par la communauté elle-même, comme l'indique le recours à la première personne du pluriel : l'auteur parle de « nos esprits », de « notre mère et abbesse très dévouée », de « la gardienne de nos âmes », de

²¹⁷ DUFOUR (J.), « Les rouleaux des morts »..., p. 99. L'entrée n°220 (éd. Delisle) du rouleau de Mathilde est exceptionnelle, car elle comporte la mention : « *Hugo monachus fecit hoc* » – ce que L. Delisle interprète comme une mention d'auteur.

²¹⁸ SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 99.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 96-97.

²²⁰ Il s'agit du plus ancien rouleau mortuaire issu de La Trinité de Caen conservé en original : *Trésors des Abbayes...*, n°62 (Musée des Beaux-Arts de Caen, coll. Mancel, vol. 16, pièces 94 et 95). Ce rouleau a été édité par SAUVAGE (R. N.), « Rouleau mortuaire de Marie, abbesse de La Trinité de Caen († 1404) », *B.É.C.*, t. 71, 1910, p. 49-57.

²²¹ Voir l'annexe 2.6.

« notre mère », et de « nos sœurs »²²². Les références bibliques, patristiques et liturgiques – identifiées par D. Sheerin et M. Goulet²²³ – saturent le texte de l'encyclique, ce qui témoigne à nouveau du niveau intellectuel atteint à l'abbaye sous Mathilde de Préaux, puis sous Cécile, qui prend officiellement la tête du monastère en 1113. Le faire-part de décès de Mathilde débute par un thème *a priori* paradoxal pour une abbaye de femmes : celui de la mort de la femme présentée comme la conséquence de la faute originelle d'Ève. L'idée que la femme descend d'Ève est également utilisée à l'époque pour souligner l'impossibilité pour les femmes d'exercer l'autorité avec efficacité, et de s'insérer dans les structures de pouvoir, y compris cléricales : elle doit acquérir par conséquent des qualités masculines pour occuper une fonction dirigeante, ou même pour devenir sainte²²⁴. Ce thème est en fait absolument traditionnel à l'époque, et il est intéressant de voir qu'une religieuse²²⁵ intègre à son propos des arguments par ailleurs utilisés à l'encontre des femmes.

La modestie ne caractérise pas le reste du propos des moniales. Elles insistent avec fierté sur l'origine prestigieuse de leur abbaye : Guillaume, le fondateur, est présenté comme « le premier parmi les Normands à avoir gagné le royaume des Anglais »²²⁶. Les religieuses rappellent également le choix de la reine Mathilde, qui a souhaité être enterrée dans le monastère qu'elle a fondé, « afin d'embellir de sa dépouille, une fois morte, le sanctuaire auquel elle avait voué son amour de son vivant »²²⁷. Leur première abbesse est par ailleurs présentée comme une abbesse modèle. Elle est investie d'une fonction de mère spirituelle²²⁸. L'encyclique souligne également le rôle d'enseignante de Mathilde : « Beaucoup de lieux – grâce à Dieu ! – gardent l'instruction qu'elle leur donna et préservent la discipline qu'elle institua »²²⁹. Enfin, la liste des trente et une religieuses défuntées achève l'encyclique, et suit immédiatement la mention des femmes de la dynastie royale (la reine Mathilde et ses filles), ce qui souligne l'association étroite opérée entre les moniales et ces princesses. Seuls quatre

²²² Ce « nous » pourrait bien entendu englober les chanoines, par ailleurs cités nommément à la fin de l'encyclique. Mais ces derniers n'utiliseraient certainement pas les expressions « notre mère », ou « la gardienne de nos âmes » : le point de vue adopté est, de façon évidente, celui des religieuses.

²²³ SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 108-110 ; GOULLET (M.), « Poésie », p. 168-170.

²²⁴ *Women and Power in the Middle Ages...*, p. 1. Pour le détail des entrées développant l'idée que Mathilde atteint la sainteté par ses qualités masculines : SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 107, n. 42.

²²⁵ S'agit-il de Cécile ? Elle serait bien entendu la mieux armée intellectuellement, mais rien ne permet de l'affirmer (elle parle d'elle à la troisième personne dans ce cas, et la volonté affichée est de réaliser une oeuvre collective).

²²⁶ *...rex Willelmus, qui de Normannis regnum Anglorum primus obtinuit...*[encyclique, p. 397].

²²⁷ *...eadem est regina, sicut ante rogaverat, tradita sepulturae, ut sacellum quod amore vivens coluerat ossibus mortua decoraret...*[encyclique, p. 397] ; traduction : GOULLET (M.), « Poésie », p. 169.

²²⁸ L'abbesse est ici le pendant féminin de l'abbé : saint Benoît, au deuxième chapitre de la *Règle*, expose que l'abbé est le père et le pasteur : GAZEAU (V.), *Normannia...*, t. I, p. 159.

²²⁹ *...Multis in locis, gratias Deo, ipsius eruditio custoditur et ejusdem institutio disciplinae ervatur...*[encyclique, p. 397] ; traduction : GOULLET (M.), « Poésie », p. 169.

hommes sont notés à la fin de cet inventaire des religieuses décédées : il s'agit en toute probabilité des chanoines au service de l'abbaye.

Par la suite, le faire-part parcourt un itinéraire étonnant, reconstitué par J. Dufour²³⁰ [voir la **figure n°4**]. Le *rotulifer* a couvert en une année, en trois périples distincts, un espace allant de York, en Angleterre, jusqu'à Cognac, sur la Charente, et d'Exeter à Gand. Il s'agit d'un aspect très intéressant de l'étude de ce manuscrit, qui témoigne de la perception que l'Abbaye-aux-Dames avait de l'espace monastique dans lequel elle s'insérait : l'abbesse devait certainement indiquer au porte-rouleau les grandes lignes de l'itinéraire qu'elle lui souhaitait voir parcourir²³¹. C'est ce que suggère le départ du *rotulifer* de Caen, et son retour, après chaque circuit, à l'Abbaye-aux-Dames, sans doute pour recueillir les nouvelles instructions quant aux institutions à visiter. Cette polarisation de l'itinéraire autour de Caen fait écho à la forte centralisation administrative propre à La Trinité de Caen. Bien sûr, le rouleau de Mathilde revêt des fonctions essentiellement spirituelles²³². Mais de même que Jean Dufour a souligné la dimension politique de l'itinéraire du rouleau de saint Bruno, on peut également remarquer que l'espace couvert par le *rotulifer* du rouleau de Mathilde correspond globalement au futur empire Plantagenêt²³³. Par ailleurs, après avoir visité à peine six établissements normands proches de La Trinité (notamment à Caen, Bayeux et Saint-Gabriel), le porte-rouleau se rend aussitôt en Angleterre. Les monastères anglais sont ainsi les premiers informés du décès de l'abbesse Mathilde.

²³⁰ DUFOUR (J.) éd., *Recueil des rouleaux des morts ...*, p. 395-396. J. Dufour n'a pu reconstituer le détail du circuit flamand, à cause des pertes concernant cette partie du rouleau. L'emplacement des *tituli* sur le manuscrit ne révèle pas l'ordre dans lequel le porte-rouleau a présenté le document : on inscrit les entrées là où l'on trouve de la place, et non dans l'ordre chronologique. J. Dufour a donc numéroté les entrées de deux façons : l'ordre d'apparition du *titulus* sur le manuscrit, et l'ordre du circuit suivi par le porte-rouleau.

²³¹ Il peut sembler étonnant dans ce cas que le porte-rouleau ne se soit pas rendu à Marcigny, abbaye bénédictine de femmes, favorisée par Adèle de Blois, sœur de Cécile. Mais le circuit flamand peut, quant à lui, revêtir un sens particulier pour Cécile, étant donné les origines de sa mère.

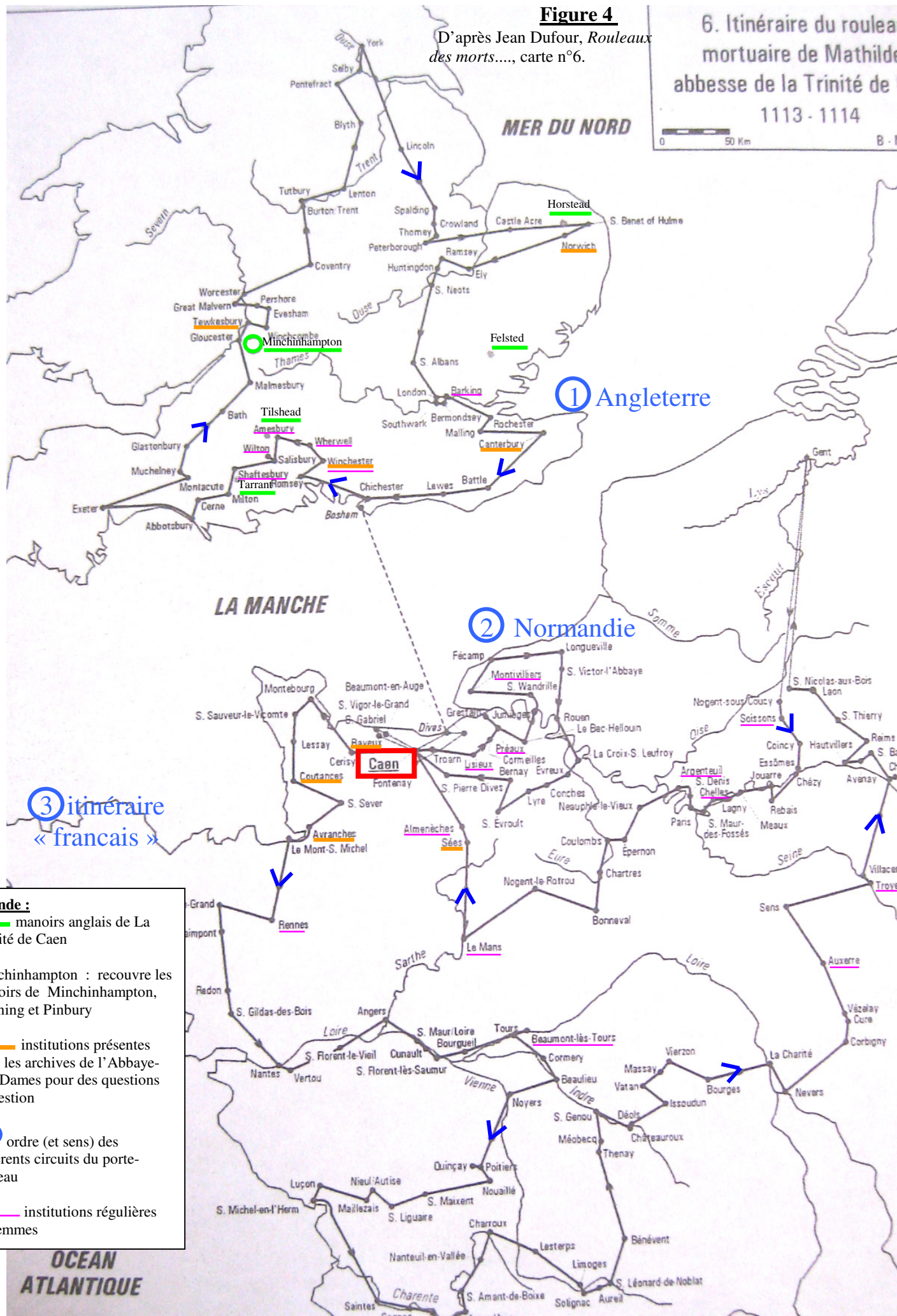
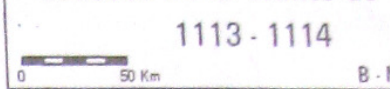
²³² DUFOUR (J.), « Les rouleaux des morts »... ; ID., « Rouleau des morts de saint Bruno ».

²³³ À l'exception, bien entendu, de quelques incursions en Ile-de-France, dans le duché de Bourgogne, le comté de Champagne et le comté de Flandre. Pour saint Bruno : ID., p. 22-23.

Figure 4

D'après Jean Dufour, *Rouleaux des morts.....*, carte n°6.

6. Itinéraire du rouleau mortuaire de Mathilde abbesse de la Trinité de Caen 1113 - 1114



③ itinéraire « français »

① Angleterre

② Normandie

légende :

- manoirs anglais de La Trinité de Caen
- Minchinhampton : recouvre les manoirs de Minchinhampton, Avening et Pinbury
- institutions présentes dans les archives de l'Abbaye-aux-Dames pour des questions de gestion
- ordre (et sens) des différents circuits du porte-rouleau
- institutions régulières de femmes

Après avoir traversé la Manche, probablement entre Dives et Bosham – le trajet est intéressant²³⁴ –, son itinéraire suit la forme d'une boucle d'ouest (jusqu'à Exeter), au nord (jusqu'à York), puis à l'est (Norwich, Ely, Ramsey), pour revenir (par Canterbury et Battle) au point de départ, et rembarquer à Bosham. Le choix de commencer ce circuit par l'ouest est-il dicté par la présence d'une nièce de la défunte à Sainte-Marie de Winchester²³⁵ ? On peut remarquer que le porte-rouleau passe à proximité immédiate – à moins de 15 km – des manoirs anglais de l'Abbaye-aux-Dames²³⁶. Bien entendu, ce trajet ne sert aucun objectif immédiat de gestion, et le *rotulifer* n'a nullement besoin d'être nourri sur ces manoirs, puisqu'il doit être accueilli dans chacune des institutions qu'il visite²³⁷. Mais entretenir ou réactiver de bonnes relations avec les abbayes situées à proximité des possessions de La Trinité de Caen pouvait faciliter la gestion du temporel anglais, et éviter les conflits à l'avenir : comme souvent au Moyen Âge, les dimensions spirituelles et économiques sont indissociables. Les archives de La Trinité ne contiennent pas un grand nombre de chartes issues d'institutions religieuses anglaises²³⁸, mais on y trouve précisément une charte de l'abbaye de Tewkesbury – l'une des étapes du *rotulifer* – des années 1163-1178 : l'abbé et le couvent renoncent à leurs prétentions sur l'église d'Avening, manoir de l'Abbaye-aux-Dames²³⁹. La troisième abbaye visitée est par ailleurs Sainte-Marie de Winchester, dont l'une des abbesses, *Adelise*, intervient sans doute dans le texte des achats réalisés en 1083-1084 par l'abbesse Mathilde à Caen et dans les environs (n°10 du cartulaire de la BnF)²⁴⁰. Le passage

²³⁴ Il s'agit de l'un des trajets traditionnels entre Angleterre et Normandie, suivi par Harold (qui possède une résidence à Bosham) lorsqu'il rend visite à Guillaume, et que comptait emprunter Guillaume pour entreprendre la conquête de l'Angleterre, avant de se diriger vers Saint-Valéry sur Somme à cause de vents contraires : NEVEUX (F.), *La Normandie des ducs aux rois (X^e-XII^e siècle)*, Rennes, 1998, pp. 148, 154. On peut supposer que cette traversée Dives-Bosham était donc l'une de celles empruntées pour les échanges entre Caen et les manoirs anglais de l'Abbaye-aux-Dames.

²³⁵ *Versus cujusdam neptis suae...*[n°11].

²³⁶ À une seule exception près : le manoir de Felsted.

²³⁷ Sur l'hospitalité due au porte-rouleau, voir DUFOUR (J.), « Le rouleau des morts de saint Bruno.. », p. 10.

²³⁸ Les institutions religieuses normandes ne sont pas beaucoup plus présentes dans les archives de l'abbaye pour les XI^e-XIII^e siècles. La place prédominante est occupée par les chartes d'évêques, auxquelles l'abbaye a recours pour confirmer ses droits : *vidimus* de 1239 d'un acte de 1189 par l'évêque de Sées ; *vidimus* des évêques de Bayeux, d'Avranches et Coutances ; *vidimus* de 1270 de l'évêque de Coutances au sujet de Jersey (A.D. Calvados, 2H25/1, L106, 45, L240) ; chartes de Sylvestre, évêque de Sées, en 1208 et 1217 (2H25/2, WALMSLEY, *charters* n°7, 8) ; charte de Froger, évêque de Sées, v. 1154-1184 (2H105, WALMSLEY, *charter* n°2). On trouve enfin la charte d'un chanoine de Bayeux, d'août 1224 (2H65, WALMSLEY, *charter* n°17).

²³⁹ A.D. Calvados, 2H2, L 22 (CHIBNALL, *charter* n°3).

²⁴⁰ « *T'Adelise abbatissę Witonie...* » (n°10 du cartulaire de la BnF, fol. 25r.). La lettre manquante dans le cartulaire ne permet pas de déterminer avec certitude s'il s'agit de Winchester (*Wintonia*) ou de Wilton (*Wiltonia*). Cependant, il existe bien une abbesse Alice (ou Athelits), nommée en 1084 à Winchester (KNOWLES (D.), BROOKE (C.N.L.), LONDON (V.), *The Heads of Religious Houses, England and Wales, 940-1216*, Cambridge, 1972, p. 223). Par ailleurs, la mention la concernant dans le cartulaire de la BnF serait cohérente avec une autre indication dans les archives de La Trinité (voir p. 214). Cette abbesse ne figure pas dans la liste des abbesses défrites du *titulus* de Sainte-Marie de Winchester, mais l'abbesse qui l'a précédée, Béatrice, est notée.

par la cathédrale Christchurch de Canterbury est également inévitable, non seulement pour une raison évidente de hiérarchie ecclésiastique, mais aussi à cause des liens qui unissaient Mathilde – et Cécile – à Lanfranc († 1089), puis Anselme († 1109), comme nous l'avons vu. Le porte-rouleau s'arrête également à l'abbaye Saint-Augustin dans la même ville. Or, en 1267, une bulle d'Urbain IV désigne l'abbé de ce monastère, ainsi que l'évêque de Norwich – ville où s'est arrêté également le *rotulifer* – pour veiller à la conservation des biens anglais de l'abbaye²⁴¹. De même, en 1245, Walter, évêque de Norwich, confirme les droits de l'abbaye de La Trinité de Caen sur l'église d'Horstead, située dans son diocèse²⁴². Nous sommes bien entendu près d'un siècle et demi après le passage du *rotulifer* du rouleau de Mathilde, mais les liens ont donc perduré avec ces établissements ecclésiastiques²⁴³. Le trajet du porte-rouleau est donc révélateur de l'espace culturel – et ecclésiastique – dans lequel se situe l'Abbaye-aux-Dames. On a déjà insisté sur le nombre important d'entrées d'abbayes de femmes anglaises, et sur la longueur de certains de leurs *tituli*, qui témoignent des rapports (personnels et/ou culturels) entretenus avec l'Abbaye-aux-Dames²⁴⁴. Ces monastères féminins comptent parmi les plus prestigieux d'Angleterre, notamment ceux de Wilton, de Shaftesbury et de Barking. L'arrêt à Battle est également intéressant : comme pour La Trinité de Caen, la dédicace de ce monastère est liée à la conquête de l'Angleterre²⁴⁵. Enfin, du point de vue des liens entre écrit et gestion, on remarque que l'Abbaye-aux-Dames était en relation avec les abbayes de Glastonbury, d'Evesham, de Ramsey, d'Ely et de Winchester, toutes à l'origine d'enquêtes précoces et prestigieuses (ou des ancêtres des *pipe rolls* dans le dernier cas)²⁴⁶. Au-delà des rapports évidents avec les grands monastères normands et « français »²⁴⁷, ce périple anglais montre donc que l'Abbaye-aux-Dames participe à un univers culturel commun

²⁴¹ A.D. Calvados, 2H25/2.

²⁴² A.D. Calvados, 2H4, L 465 et 466.

²⁴³ On pourrait supposer que le décès des abbesses suivantes a pu contribuer à réactiver ces liens, mais toutes les abbés et abbesses ne bénéficiaient pas d'un rouleau mortuaire : DUFOUR (J.), « Le rouleau des morts de saint Bruno... »

²⁴⁴ Les abbayes féminines anglaises visitées par le porte-rouleau sont celles de Winchester, d'Amesbury, de Wherwell, de Shaftesbury, de Wilton, et Barking. La comparaison de la longueur de l'entrée du Nunnaminster de Winchester avec la brièveté de celle de Christchurch à Canterbury est révélatrice.

²⁴⁵ Comme on l'a vu, la cérémonie de dédicace de La Trinité de Caen s'inscrit dans la série d'actions propitiatoires qui précèdent le départ pour Hastings. La fondation de l'abbaye de Battle vise à la fois à rendre grâce à Dieu pour la victoire, à commémorer cette dernière, et à expier la faute que constitue la mort d'un nombre considérable d'hommes (BATES (D.), *William the Conqueror...*, p. 222).

²⁴⁶ VINCENT (N.), « The Origins of the Winchester Pipe Rolls », *Archives*, xxi, n°91 (1994), p.25-42. On peut noter également le prestige culturel de l'abbaye de Cerne, où s'arrête le porte-rouleau.

²⁴⁷ Le second voyage concerne la Normandie : le porte-rouleau se rend dans tous les grands monastères normands (Jumièges, Le Bec, Saint-Wandrille, Montivilliers, Préaux, Troarn, Le Mont Saint-Michel, St Evroult, Fécamp...). Il retourne ensuite à Caen, avant d'entamer son troisième périple, que J. Dufour qualifie d'itinéraire « français ». Ce dernier circuit suit la forme d'une boucle d'ouest en est : il part du Cotentin, puis descend au sud jusqu'à la Charente, puis s'oriente vers l'est (jusqu'à Gand), revient par l'Île-de-France, et retourne à Caen par Chartres et Le Mans.

aux deux rives de la Manche. Cela peut contribuer à expliquer la rédaction d'enquêtes précoces pour la Normandie, mais qui sont en fait contemporaines de celles réalisées en Angleterre, et d'un cartulaire « à la mode », du type de ceux que l'on trouve en Angleterre à la fin du XII^e siècle.

Pourquoi faire parcourir un tel itinéraire à ce faire-part de décès ? Pour l'abbaye émettrice, il s'agit bien sûr tout d'abord, comme à chaque rouleau mortuaire, de manifester son appartenance à la communauté monastique, par les liens de confraternité que tissent les échanges de prières²⁴⁸. Le rouleau de Mathilde témoigne aussi, comme l'a souligné D. Sheerin, de la volonté de manifester, par les vers, le niveau culturel atteint, et le prestige de l'abbaye. Ceci explique la présentation de Mathilde comme une abbesse modèle : l'abbesse a accompli tout ce qui était attendu d'elle de façon exemplaire, et la communauté fait de même en consacrant à sa première abbesse une encyclique digne d'elle. Comme on l'a vu, le faire-part de décès témoigne enfin de la conscience qu'a la communauté de son propre prestige, conscience qui dépasse largement le minimum requis dans le cas de La Trinité. Les moniales accumulent les éléments de prestige : une fondation royale, la sépulture d'une reine dans le chœur de l'abbatiale, une première abbesse distinguée, la présence d'une princesse parmi les religieuses, et l'association des femmes de la dynastie royale à la liste des défuntes de l'abbaye. Comme le souligne D. Sheerin, « [t]he obituary of Abbess Matilda on her mortuary roll reflects, in both content and form, La Trinité's pride in its standing in the monastic world and in its founding abbess »²⁴⁹.

Quelle réception reçut ce texte ? Certains *tituli* témoignent d'une lecture collective de l'encyclique, et la plupart des entrées constituent de véritables réponses au faire-part de décès. Le soin apporté à la rédaction de l'encyclique est donc compréhensible, et cette prestation de composition latine – écrite entièrement en prose rythmée, et saturée d'allusions bibliques, patristiques et liturgiques – atteint sans doute son objectif²⁵⁰. Le prestige de l'abbaye a même été surinterprété par certains destinataires, qui crurent lire une origine royale de l'abbesse – confusion entretenue jusqu'à nos jours²⁵¹. Si tel était le cas, les moniales n'auraient pas

²⁴⁸ La réciprocité des prières est la règle. Il s'agit non seulement de prier pour Mathilde – et pour la reine, ses filles et la première génération de religieuses –, mais aussi, en échange, pour les défunts des abbayes qui reçoivent le rouleau. C'est ce que souligne l'entrée [n°210] : les religieuses donnent des prières, mais elles attendent en retour celles de l'Abbaye-aux-Dames.

²⁴⁹ SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 95.

²⁵⁰ GOULLET (M.), « Poésie », p. 167.

²⁵¹ Cette idée a été diffusée par Mabillon (*Annales O.S.B.*, livre 72, chap. 36), à partir de certaines entrées du rouleau mortuaire, dans lesquelles Mathilde est décrite comme « *regia progenies* » [n°126], « *regali stirpe creata* » [n°140], ou encore « *Regibus orta* » [n°218]. Cette identification demeure dans les éditions de L. Delisle et J. Dufour.

manqué de l'écrire explicitement ; la démonstration de prestige par l'écrit des moniales a donc très bien fonctionné.

La plupart des monastères qui ont reçu le rouleau reconnaissent la réputation de l'Abbaye-aux-Dames et celle de sa première abbesse. Plusieurs abbayes de femmes confirment le rôle d'enseignante de Mathilde revendiqué dans l'encyclique²⁵². L'abbesse a par ailleurs bien respecté, par son comportement exemplaire, le modèle idéal de la supérieure, celui d'un équilibre entre humilité et efficacité²⁵³. Des liens plus personnels avec l'abbesse apparaissent dans deux entrées : à Saint-Léger de Préaux, dont les vers nous apprennent que Mathilde était originaire de cette abbaye, et à Sainte-Marie de Winchester, où la nièce de Mathilde réalise une poésie en l'honneur de sa tante²⁵⁴. Ces entrées sont également, bien entendu, un moyen pour ces abbayes de revendiquer leur propre statut. D. Sheerin remarque que le rouleau mortuaire fournit un moyen extraordinaire de diffusion des compétences littéraires de chaque monastère²⁵⁵, et donne l'opportunité de rivaliser avec les autres abbayes. On trouve à la fois, dans certaines entrées, des marques de brio, de virtuosité, et, dans d'autres, une dénonciation âpre de l'inutilité de ce type d'écriture²⁵⁶. Mais, comme le souligne D. Sheerin, « in the mortuary rolls we are dealing not with divine poesy but rather with an occasional literature, with literature as a status-marker and vehicle of cultural and sociopolitical intercourse in an implicitly competitive mode, with texts produced by people for whom composition of Latin verse was not a vocation, but an accomplishment incidental to, but also representative of, their education and role within their communities »²⁵⁷.

Dans cette compétition littéraire, les réactions s'avèrent parfois ambivalentes. Les femmes elles-mêmes développent dans leurs entrées des thèmes misogynes²⁵⁸. Gerald Bond a ainsi remarqué que le rouleau de Mathilde « offers unique testimony about the conflicting images of woman in the early twelfth century, since many of the contributors to the document were

²⁵² Il s'agit des entrées [n°11], [n°18], [n°98].

²⁵³ Voir les entrées [n°142] et [n°145].

²⁵⁴ [n°66] et [n°11].

²⁵⁵ SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 99.

²⁵⁶ Voir SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 103, n. 5. Le témoignage le plus connu de ce regard critique est celui de Baudri de Bourgueil : *Baldricus Burgunlianus Carmina*, K. Hilbert (éd.), Heidelberg, 1979, p. 44.

²⁵⁷ SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 99.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 97-98. Le cas étonnant de l'entrée de Saint-Ausone d'Angoulême [n°149] est bien connu : de jeunes moniales conseillent de se réjouir de la mort d'une religieuse âgée ; les abbesses et moniales âgées symbolisant, pour les plus jeunes, la tyrannie. Leurs vers ressemblent plus à des élégies d'Ovide qu'à des vers bénédictins, et elles doivent s'excuser en précisant qu'elles ont bu quelques coupes de vin avant d'écrire. D. Sheerin suggère qu'il s'agit sans doute d'une compétition avec l'entrée d'un certain *Tescelinus* de Sainte-Radegonde de Poitiers [n°126]. Saint-Julien d'Auxerre poursuit la joute littéraire sur le même thème [n°221].

women themselves»²⁵⁹. Les réactions les plus virulentes proviennent néanmoins des communautés masculines. Si de nombreuses entrées sont certes déférentes et respectueuses envers Mathilde et l'Abbaye-aux-Dames, on assiste dans d'autres cas à de véritables explosions de misogynie²⁶⁰. L'auteur de l'entrée de la cathédrale de Sens se révolte ouvertement, par exemple, contre le faire-part émis par La Trinité de Caen : il s'insurge contre le rapprochement fait dans l'encyclique entre les funérailles de Mathilde et celles de saint Martin de Tours²⁶¹. Il est très intéressant de voir que cette réaction est dirigée précisément contre l'activité littéraire revendiquée par les moniales et abbesses de La Trinité de Caen – mais également par les plus grandes abbayes des royaumes de France et d'Angleterre. La remarque finale de D. Sheerin est extrêmement éclairante à cet égard, et pourra être mise en relation avec les réactions rencontrées par l'Abbaye-aux-Dames en matière de gestion des terres :

« the Matilda Roll offers a remarkable manifestation of the literary activity of religious women in this period and a unique view of the reaction of the dominant male religious culture to women's assertiveness expressed through writing. The view of this reaction is unique because, of course, we cannot judge how extraordinary the manifestations of misogyny on the Matilda Roll may have been, for we have no comparanda, that is, no other extant mortuary rolls for abbesses from this period. But it may be stimulating at least to speculate that the misogynistic outbursts in poems by men on the Matilda Roll may be due in part to the self-confident written presence on the scroll of the women of La Trinité and of other communities of women represented in the *tituli* »²⁶².

5. Un écrit de parade : le *titulus* de l'Abbaye-aux-Dames dans le rouleau de Vital de Savigny (1122)

Quelques années après le décès de la première abbesse, un second rouleau mortuaire – sans doute le plus célèbre de ceux préservés en Normandie pour la période médiévale –, témoigne d'une même confiance de l'abbaye en sa maîtrise de l'écrit²⁶³. En 1122, durant l'abbatit de Cécile (1113-1127), La Trinité participe en effet au rôle funèbre de Vital, premier abbé de Savigny²⁶⁴. Ce document, véritable monument paléographique et littéraire, est le rouleau

²⁵⁹ BOND (G. A.), « 'Iocus amoris' : The Poetry of Baudri of Bourgueil and the Formation of the Ovidian Subculture », *Traditio*, n°42, 1986, p. 143-193 (à la p. 151, n. 23).

²⁶⁰ D. Sheerin a dressé un inventaire des thèmes majeurs de cette misogynie : SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 100-101. Il analyse plus particulièrement les entrées les plus connues, les [n°222], [n°28], [n°220], et souligne que les attaques ne sont pas dirigées seulement contre les moniales : elles concernent également les moines (voir par exemple les [n°126] et [144])

²⁶¹ « *Ergo quis hanc illi temerarius assimilavit ?...* » [n°220].

²⁶² SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 102.

²⁶³ Auparavant, l'abbaye a sans doute participé à d'autres rouleaux mortuaires – disparus –, et notamment à celui de Robert I^{er}, abbé de Saint-Étienne de Caen (mort le 22 janvier 1107), mais ce rouleau est aujourd'hui fragmentaire : DUFOR (J.), *Recueil des rouleaux des morts ...*, n°110 (s.d., mars ou avril 1107).

²⁶⁴ Savigny-le-Vieux, dép. Manche, arr. Mortain, cant. Le Teilleul. Sur Vital, figure originale du monachisme normand, voir VAN MOOLENBROEK (J.), « Vital l'ermite, prédicateur itinérant, fondateur de l'abbaye normande Savigny », *Revue de l'Avranchin et du Pays de Granville*, t. 68, 1991, p. 1-395.

funèbre normand le plus complet conservé en original pour le début du XII^e siècle²⁶⁵. L. Delisle, le premier à s'être passionné pour ce manuscrit a utilisé, dès 1909, un an avant sa mort, les moyens les plus modernes de l'époque pour en produire une édition phototypique²⁶⁶. Ce rouleau comporte de nombreuses similarités avec celui de Mathilde, notamment l'ampleur (plus de 200 titres), l'origine normande, l'intérêt littéraire, et une partie de l'espace couvert par le porte-rouleau²⁶⁷. L'entrée de La Trinité de Caen dans ce rouleau confirme les conclusions tirées de l'analyse du rouleau de Mathilde [voir l'**annexe 2.7**]. Elle permet d'aborder l'abbaye dans un rôle différent, celui de rédactrice non plus d'une encyclique mais d'une entrée : l'abbaye passe de la fonction d'émettrice à celle de réceptrice du rouleau. Néanmoins, par définition, la fonction essentielle de cet écrit inséré dans un rouleau mortuaire demeure similaire : l'abbaye est également émettrice, vis-à-vis des autres institutions religieuses visitées. Il s'agit d'afficher, par des qualités graphiques et littéraires, un statut. À cet égard, l'entrée de La Trinité se situe en bonne place, inaugurant – à deux entrées près – la liste des réponses des institutions destinataires de l'encyclique²⁶⁸.

Comme l'avait remarqué L. Delisle dès 1846, l'intérêt majeur du rouleau de Vital est, bien entendu, d'ordre paléographique. Ce « monument paléographique »²⁶⁹ fournit en effet des centaines de modèles d'écritures des années 1122-1123²⁷⁰. L. Delisle, comparant les différentes entrées, souligne la diversité extrême des modules d'écriture, de la longueur des textes et du degré esthétique atteint. Ce constat lui permet de réaffirmer sa conviction selon laquelle ces entrées sont autographes, y compris dans les monastères de femmes :

« Les titres funèbres étaient en effet copiés sur le rouleau par l'auteur lui-même. C'est ce qu'atteste la variété d'écritures qu'on observe entre les différents morceaux composés dans une même abbaye par plusieurs poètes, variété qui n'existerait pas, s'ils eussent été simplement copiés par un scribe. C'est encore ce qu'attestent les titres d'Orléans, d'Angers et de Wilton. Les vers qu'ils contiennent ont été

²⁶⁵ Archives Nationales, AE II 138. Le rouleau a été découvert à la sous-préfecture de Mortain par le maître du jeune L. Delisle, Charles Duhérissier de Gerville. Sur le récit de la découverte et des circonstances dans lesquelles L. Delisle étudia le document, voir *Rouleau mortuaire du Bienheureux Vital...*, p. II-VII. Le chartrier de Savigny a été transféré en 1839, non pas au dépôt départemental, mais aux Archives nationales. Natalis de Wailly déposa le rouleau à part du reste du fonds, dans l'Armoire de fer. L'édition la plus récente du document est celle de Jean Dufour : DUFOUR (J.) éd., *Recueil des rouleaux des morts ...*, p. 514-586.

²⁶⁶ *Rouleau mortuaire du Bienheureux Vital...* Il s'agit, encore aujourd'hui, de la seule reproduction intégrale d'un rouleau funèbre médiéval – avec, qui plus est, une réelle attention à la forme de l'original, reproduit au format 1 : 1. L. Delisle, précurseur dans l'étude des rouleaux mortuaires, a débuté et achevé sa carrière scientifique par l'étude de ce rôle : LEMAITRE (J.-L.), « Léopold Delisle et les documents nécrologiques.. », pp. 177, 188-190.

²⁶⁷ Le rouleau de Vital circule également en Angleterre, suivant un itinéraire similaire. Le trajet du porte-rouleau est néanmoins moins développé au sud et à l'ouest du continent. Voir la carte du trajet de ce rouleau, située en annexe [annexe 2.8].

²⁶⁸ Quand le rouleau était complet, La Trinité de Caen se situait sans doute en troisième position, après la Sainte-Trinité de Lessay et Saint-Étienne de Caen : l'encyclique est perdue, ainsi que l'entrée de Lessay, et le début du titre de Saint-Etienne. Voir *Rouleau mortuaire du Bienheureux...*, introduction, p. 1-24.

²⁶⁹ DELISLE (L.), « Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts »...

²⁷⁰ LEMAITRE (J.-L.), « Léopold Delisle... », p. 190.

écrits par un copiste, et on a eu bien soin d'en faire l'observation, en y accolant le mot *scriba*. Je rappellerai encore que plus haut nous avons vu les enfants d'Auxerre et de Salisbury écrire eux-mêmes les vers qu'ils avaient composés. L'exemple de Fontevault nous a aussi montré qu'il en était de même dans les communautés de femmes »²⁷¹.

Ces *tituli* sont par conséquent bien spécifiques d'une institution donnée, et d'un moment donné – celui du passage du porte-rouleau. Il s'agit d'un instantané de ce que l'abbaye veut donner à voir d'elle-même. À La Trinité de Caen, comme c'est le cas dans la grande majorité des entrées des rouleaux mortuaires de l'époque, l'auteur ne s'identifie pas²⁷². Nous savons néanmoins qu'il ne s'agit pas d'un scribe, contrairement à l'entrée de Wilton [voir les **images 1 et 5** de cette partie]. Suivant la logique mise en lumière par L. Delisle, nous pouvons donc supposer qu'un membre de la communauté de La Trinité a inscrit ce titre en 1122. Comme dans toutes les entrées, l'auteur, bien qu'anonyme, s'identifie au monastère dont le nom est mentionné en en-tête. De fait, le titre de La Trinité contient les expressions « notre abbesse » et « notre congrégation »²⁷³. S'agit-il donc d'une moniale ? de l'abbesse elle-même – on connaît l'excellent niveau d'éducation de Cécile²⁷⁴ ? Enfin, dernière possibilité, s'agit-il de l'un des chanoines associés à l'abbaye ? Les expressions précédemment citées indiquent, quoi qu'il en soit, une implication évidente des religieuses elles-mêmes.

Au-delà de la question de l'auteur, insoluble, quelle est l'image que l'Abbaye-aux-Dames donne à voir d'elle-même aux monastères destinataires ? La calligraphie du *titulus* est représentative de l'identité et du statut revendiqués. L'inscription en en-tête de la réponse de La Trinité est soignée, même si celle d'autres abbayes impressionnent davantage [voir **images 1 et 2**]. La mise en page et la graphie de l'entrée sont, quant à elles, parmi les mieux pensées du rouleau en termes d'esthétique et de lisibilité [voir **images 1, 2 et 3**]. Le poème se déploie en deux colonnes de dix vers, parfaitement alignées, tandis que les quatre dernières lignes, occupant toute la largeur du cadre de justification, recueillent la liste des défunts de l'abbaye. L'écriture, régulière et appliquée, suivant un système abrégatif cohérent, témoigne d'un souci ornemental : on remarque notamment un jeu esthétique autour des ligatures « s-t » et « c-t », ménageant un espace entre les deux lettres pour les mettre en valeur [voir **image 1 et tableau**

²⁷¹ *Rouleau mortuaire du Bienheureux Vital...*, p. 23.

²⁷² DUFOUR (J.), « Les rouleaux des morts »..., p. 99. Le rouleau de Vital ne comporte que deux exceptions, les titres 173 et 205 : DELISLE (L.), « Des monuments paléographiques .. », p. 333, 342.

²⁷³ Voir l'**image 1**.

²⁷⁴ Cécile se serait sans doute identifiée si elle était l'auteur de ce texte, comme l'avait fait l'abbesse de Sainte-Marie de Saintes dans le rouleau de Mathilde (voir FEISS (H.), « A Poet Abbess from Notre-Dame de Saintes », *Magistra*, n° 1, 1995, p. 38-54). L'auteur de l'entrée de La Trinité dans le rouleau de Vital utilise un style impersonnel – comme celui de l'encyclique du rouleau de Mathilde. Si Cécile est à l'origine de ce texte, elle n'emploie jamais d'adjectif possessif pour désigner sa mère, ses frères ou ses sœurs : l'appartenance à la vie monastique transcende-t-elle entièrement, pour elle, les liens familiaux ? Voir à cet égard : JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 13-33.

2]. Il n'y a aucun moyen de distinguer cette écriture de celle d'une entrée rédigée par des moines : La Trinité s'intègre ainsi entièrement dans les modes graphiques de l'élite monastique du début du XII^e siècle. Cette entrée apparaît au final toute en sobriété et en harmonie – à l'image de l'architecture de l'église abbatiale reconstruite dans les mêmes années (entre 1080 et 1130), et qui participe à l'avant-garde architecturale normande de l'époque²⁷⁵.

Il convient de préciser que le *titulus* de La Trinité revêt un intérêt tout particulier du point de vue paléographique : il s'agit du premier autographe connu de l'abbaye, et par conséquent du premier témoignage direct du fonctionnement d'un *scriptorium* propre à l'Abbaye-aux-Dames, dès 1122 au moins. À cette date, il est certain que ce ne sont donc pas les moines de Saint-Étienne qui ont opéré pour La Trinité. Ces derniers ont composé le *titulus* précédent dans le rouleau de Vital. Or, la comparaison de l'écriture, de la mise en page et du contenu des entrées de ces deux monastères montre qu'il ne peut s'agir du même auteur [voir **image 1**]. L'entrée de Saint-Étienne, bien que fragmentaire, apparaît moins structurée et semble écrite au fil de la plume, par des moines différents. Le module d'écriture de l'entrée de La Trinité est nettement plus constant. Enfin, un moine de Saint-Étienne n'aurait pas employé les expressions « notre abbesse » ou « notre congrégation », présentes dans l'entrée de La Trinité. Le *titulus* de l'Abbaye-aux-Dames dans le rouleau de Vital permet donc de faire remonter de plus de trente ans la date à laquelle nous sommes assurés de l'existence d'un *scriptorium* à La Trinité. De fait, si l'on ne prend en considération que les documents de gestion, la plus ancienne charte issue de La Trinité conservée en original est celle de l'abbesse *Adeliz*, datant des années 1142-1152²⁷⁶. L'étude des documents littéraires et liturgiques de l'abbaye se révèle donc, encore une fois, indispensable à l'examen des liens entre écrit et gestion à l'Abbaye-aux-Dames.

De fait, le fonctionnement d'un *scriptorium* propre à l'abbaye témoigne non seulement de la maîtrise de l'écriture par le monastère, mais s'avère aussi un étalon de mesure du degré d'autonomie de gestion de ce dernier. Ainsi, L. Musset a mis en lien le recours au préambule de Saint-Étienne de Caen par l'abbaye Saint-Étienne de Fontenay²⁷⁷ avec la mise sous tutelle administrative, de façon temporaire, de cette dernière par l'abbaye caennaise. L'abbé de Caen, Guillaume Bonne-Âme (1070-1079), a de fait été chargé par Guillaume le Conquérant de mettre de l'ordre dans la gestion de l'abbaye de Fontenay. L. Musset en conclut : « [l'] un des

²⁷⁵ Nous reviendrons sur la question de l'architecture (partie IIIA/).

²⁷⁶ B.L., Add. ch. 15279 ; WALMSLEY, *charters* n°1.

²⁷⁷ Fontenay (départ. Calvados, cant. Bourguébus). Abbaye fondée par la famille des Taisson vers 1047. Voir GAZEAU (V.), *Normannia...*, t. 2, p. 125-130.

moines d[u] *scriptorium* [de l'Abbaye-aux-Hommes] fut évidemment employé à dresser le règlement final de cette affaire et le fit en employant les formes alors coutumières dans sa maison »²⁷⁸. L'Abbaye-aux-Dames et Saint-Étienne de Fontenay ont en commun cette utilisation momentanée du préambule en *Quisquis...* de Saint-Étienne de Caen²⁷⁹. La rédaction des actes de La Trinité par les moines de l'Abbaye-aux-Hommes supposerait donc une tutelle gestionnaire de la part de ces derniers, dans les années 1066-1083. Ce dernier point mérite d'être fortement nuancé (comme on le verra)²⁸⁰, et, par ailleurs, l'entrée de l'Abbaye-aux-Dames dans le rouleau de Vital témoigne du fait qu'en 1122, l'abbaye dispose d'une autonomie complète d'écriture, et donc de gestion.

Il est sans doute possible de faire remonter les débuts du *scriptorium* de La Trinité de quelques années – cette fois en l'absence d'originaux, et donc sans preuve formelle. En 1113, on se souvient que l'encyclique du rouleau de Mathilde comporte les mêmes marques d'attribution de l'écrit aux moniales que celles de l'entrée du rouleau de Vital (« nos sœurs », « notre mère », « nos esprits »). Encore une fois, un moine de Saint-Étienne n'aurait pu recourir à ces expressions. Par ailleurs, l'Abbaye-aux-Hommes, dans le titre apposé à la suite du faire-part de décès de Mathilde, se montre extrêmement déférente envers l'abbesse défunte, reconnaissant à cette dernière les mérites indiqués dans l'encyclique, et aux moniales, leur rôle d'auteur de l'encyclique²⁸¹. Par ailleurs, dans ces mêmes années, est rédigée l'enquête A sur le temporel anglo-normand, qui ne comporte aucune marque d'intervention de la part de Saint-Étienne. Ceci porte à croire que dès le tout début du XII^e siècle, l'abbaye a su gérer son propre destin grâce à sa maîtrise de l'écrit.

Il est bien entendu impossible de tirer des conclusions assurées pour la fin du XI^e siècle. Néanmoins, on peut se pencher sur la pancarte de 1083 de l'accord entre La Trinité et Saint-

²⁷⁸ MUSSET (L.), *Abbayes caennaises...*, p. 36.

²⁷⁹ « Bien commun des deux abbayes caennaises, ces préambules *Quisquis...* nous paraissent dénoncer une rédaction faite au *scriptorium* de Saint-Étienne » : *ibid.*, p. 36.

²⁸⁰ L'hypothèse d'une mise sous tutelle administrative est contredite non seulement par le niveau intellectuel des premières abbeses, mais aussi par l'activité gestionnaires de ces dernières (voir la partie III). L'idée d'une activité de conseil de Saint-Étienne auprès de La Trinité est plus convaincante.

²⁸¹ Les verbes employés indiquent l'oralité et non l'écrit, mais la conjugaison de ces verbes à la troisième personne du pluriel renvoie aux moniales, qui sont à l'origine du faire-part :

« (...) *Vera de veris, de multis pauca loquuntur*
Cumque tuas cupiunt bonitates amplificare
Illas diminuunt quas non possunt recitare.
Dicunt pauxillum, quae dicunt vera probantur ;
Propter tantillum, totum dixisse putantur » : DUFOR, p. 399.

Traduction proposée par M. Goullet : « De la vérité elles [les moniales, tes sujettes] tirent quelques vérités, peu de choses parmi beaucoup, / Et tandis qu'elles désirent amplifier tes bontés, / Elles amoindrissent celles qu'elles ne peuvent relater. / Elles disent un tout petit peu, ce qu'elles disent est assurément vrai ; / Parce qu'elles ont dit ce petit peu, elles croient avoir tout dit » : GOULLET (M.), « Poésie et mémoire... », p. 174.

Étienne, qui constitue le seul acte préservé en original pour cette période²⁸² – on conserve à la fois l'original de la version de La Trinité²⁸³ et de celle de Saint-Étienne²⁸⁴. Pour ce seul original de la Trinité, dont le texte est, qui plus est, largement commun à la pancarte de Saint-Étienne, ce n'est manifestement pas le même scribe qui a exécuté le travail²⁸⁵ [images 6 et 7]. Il n'y a pas non plus identité de main entre cet acte et l'entrée de La Trinité dans le rouleau funèbre de 1122, mais on peut trouver un certain nombre d'inspirations communes²⁸⁶ [images 1 et 6, tableau 2]. Pour le texte de 1083, L. Musset, prolongeant l'analyse de G. Huard, a montré l'antériorité – de quelques mois – de la confection de la pancarte de La Trinité sur celle de Saint-Étienne²⁸⁷. Avant la réalisation de la pancarte de Saint-Étienne, cette dernière abbaye a rédigé une notice, qui renvoie au texte de la pancarte des moniales²⁸⁸. Si l'ensemble du texte de la pancarte de La Trinité a été rédigé à Saint-Étienne, il semble étrange que les moines n'aient pas pensé à faire, au même moment, sur une question les impliquant directement, une seconde version, identique, pour eux-mêmes. À la suite du conflit intervenu entre les deux abbayes en 1083, la concorde rétablie a donc donné lieu à la réalisation d'un texte commun, à l'origine préservé dans une seule abbaye, l'Abbaye-aux-Dames : Saint-Étienne se contentait initialement d'un renvoi au texte des moniales pour le détail de l'accord. Ceci suggère effectivement une coopération entre les deux abbayes en termes de rédaction des actes, mais pas nécessairement une mise sous tutelle administrative de l'une par l'autre. Les moniales ont très bien pu emprunter les préambules de Saint-Étienne, d'un latin plus délié, et écrire elles-mêmes le reste de leur(s) pancarte(s) et actes courants²⁸⁹. L. Musset a souligné que

²⁸² Jusqu'au XIX^e siècle, une autre pancarte originale, des années 1109-1113, existait. Ne subsiste aujourd'hui de ce document qu'une copie figurée de la main de l'abbé De La Rue (BnF, ms. fr. n. acq. 20 221, fol. 4r.) : MUSSET, n°27 ; BATES, n°59. Cette pancarte était presque contemporaine de la rédaction de l'encyclique du rouleau de Mathilde, et antérieure d'une dizaine d'années à l'entrée dans le rouleau de Vital. Enfin, existe une copie figurée du XII^e siècle de la pancarte de 1080-1082 transcrite dans le cartulaire (BnF, n°1). Sur ce dernier document, voir la partie IV.

²⁸³ MUSSET (L.), *Abbayes caennaises*, pl. VI : acte n°17, version II A ; BATES, n° 64. Original : collection Mathan. Pancarte copiée dans le cartulaire de la BnF (n°4).

²⁸⁴ MUSSET (L.), *Abbayes caennaises*, pl. VII : acte n°17, version II A'' ; BATES (D.), n°64. Original : A. D. Calvados, H 1830.

²⁸⁵ Les points de divergence les plus nets concernent la lettre « d » (le tracé des hastes est courbe à La Trinité, ce qui n'est pas le cas à Saint-Étienne) ; et la lettre « r » (dont la hampe est prolongée au-dessous de la ligne à Saint-Étienne, et non à La Trinité).

²⁸⁶ Ces actes sont distants de 39 années. Le « d » courbe ne se retrouve pas, mais les « M », « Q » majuscules, ainsi que les ligatures « c-t » et « s-t », ainsi que le « t » à la haste très courte, et le « a » très ouvert sont proches dans les deux actes.

²⁸⁷ HUARD (G.), *La paroisse et l'église Saint-Pierre de Caen des origines au milieu du XVI^e, M.S.A.N.*, t. XXXV, Caen, 1925, p. j. n°IV, p. VII ; MUSSET (L.), *Abbayes caennaises*, p. 30.

²⁸⁸ Sous la dénomination de « *carta earundem sanctimonialium* ».

²⁸⁹ Le caractère extrêmement composite des pancartes rend cette hypothèse envisageable. Voir à ce sujet : PARISSÉ (M.), « Écriture et Réécriture des chartes : les pancartes aux XI^e et XII^e siècles », in *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, B.E.C., 155, 1997, p. 247-265 ; ID., « Les pancartes. Étude d'un type d'acte

les moniales sont d'ailleurs, au même moment, en train de se doter d'une tradition propre, avec des préambules en *Divina...*n'existant qu'à La Trinité²⁹⁰. Ceci ne suppose-t-il pas l'existence d'un *scriptorium* capable de réaliser ces préambules spécifiques à La Trinité ?

À la lumière de ce qui précède, on peut probablement nuancer l'affirmation de J.-M. Bouvris concernant l'enquête de 1087-1100 (n°27 du cartulaire de la BnF). La présence d'une localité dans cette liste – parmi 28 citées nommément – n'appartenant pas à La Trinité, mais à Saint-Étienne, ne peut suffire à prouver que le document ait été rédigé dans son intégralité par un moine de Saint-Étienne²⁹¹. En l'absence d'original, une telle conclusion ne peut être assurée²⁹². Si les moniales ont effectivement écrit elles-mêmes l'entrée du rouleau de Vital en 1122, menés elles-mêmes l'enquête de 1113, et été particulièrement actives en termes de gestion dans ces années, pourquoi auraient-elles utilisés un moine de Saint-Étienne pour l'enquête rédigée vers 1087-1100 sur les déprédations subies dans leur temporel normand ? L'entrée de l'Abbaye-aux-Dames dans le rouleau de Vital de Savigny permet donc d'éclairer à nouveau la question des échanges entre les *scriptoria* de Saint-Étienne et La Trinité, et de nuancer les conclusions tirées d'arguments *a silentio* – en l'absence d'originaux.

D'un point de vue littéraire, le *titulus* de La Trinité dans le rouleau de Vital témoigne, à nouveau, du fait que l'abbaye a alors atteint non seulement une bonne maîtrise de l'écrit, mais également un bon niveau d'écrit littéraire. Comme l'a souligné L. Delisle, le rouleau de Vital permet d'aborder la question de l'état des lettres dans les couvents de femmes²⁹³ : sur 207 titres conservés, 24 titres ont été inscrits par des religieuses. Grâce à ce rouleau, il est possible de situer l'Abbaye-aux-Dames par rapport à ces autres couvents de religieuses. Souvent, on ne dispose que de la liste des défunt(e)s – ce qui est également le cas dans de nombreux monastères d'hommes²⁹⁴. La Trinité de Caen se situe parmi les quatre couvents féminins qui

diplomatique », in M. Parisse, P. Pegeot, B.-M. TOCK (éd.), *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles*, ARTEM, Turnhout, 1998, p. 11-62 ; MUSSET (L.), *Abbayes caennaises*, p. 25-35.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 35-6.

²⁹¹ « Voilà donc confirmé un fait déjà vérifié par M. Musset à partir de la seule étude des préambules des actes de Guillaume et de Mathilde pour les abbayes caennaises : l'utilisation par les moniales de la Trinité du *scriptorium* de l'abbaye de Saint-Étienne pour rédiger certains de leurs actes » : BOUVRIS (J.-M.), « À propos des échanges entre les « scriptoria » des abbayes caennaises au XI^e siècle : la « donation » de la dîme de Biéville par Renouf, vicomte de Bayeux », dans *Recueil d'études en hommage à Lucien Musset* (Cahiers des Annales de Normandie, n°23), Caen, 1990, p. 203-214, à la p. 209-210. La localité en question est Biéville-sur-Orne (dép. Calvados, cant. Ouistreham), très justement identifiée par J.-M. Bouvris (remplaçant l'ancienne attribution de C.H. Haskins).

²⁹² Nous reviendrons sur le texte de cette enquête (partie III A/).

²⁹³ *Rouleau mortuaire.....*, p. 21.

²⁹⁴ Fécamp ne produit par exemple pas de poème, malgré la belle calligraphie du titre de l'entrée [image 2], et les compétences littéraires évidentes de ce monastère.

ont pu fournir plus d'une ligne de vers²⁹⁵, avec Saint-Paul de Rouen, Sainte-Marie d'Argenteuil, et Sainte-Marie de Wilton. Ces abbayes font partie des monastères de femmes les plus réputés dans le domaine des lettres : on a déjà mentionné le cas de Wilton, et, dans celui de Sainte-Marie d'Argenteuil, la qualité du poème fait supposer à L. Delisle qu'il s'agit d'un autographe d'Héloïse, alors retirée dans ce monastère²⁹⁶. L'entrée de La Trinité n'est bien entendu pas aussi remarquable que les vers d'Héloïse, mais l'abbaye est parvenue à produire vingt vers de bonne facture pour déplorer la mort de Vital. L'Abbaye-aux-Dames échappe ainsi à la critique mordante de L. Delisle vis-à-vis de la mauvaise expression des religieuses de Montivilliers, ou même de Fontevraud [titre n°131 ; voir **image 4**]. Dans ce dernier cas, le jugement de L. Delisle est sans appel : « la barbarie de l'écriture répond à celle du style. Les caractères sont grossiers et sans forme régulière »²⁹⁷. Là encore, ce constat confirme la théorie selon laquelle ces entrées sont autographes : « [Ceci] prouve au moins qu'elles savaient écrire, et qu'elles entendaient encore tant bien que mal la langue latine »²⁹⁸. À l'Abbaye-aux-Dames, il semble que l'on soit loin d'une simple compréhension, plus ou moins bonne, de la langue latine. Les vers latins produits par l'abbaye montrent que cette dernière était en mesure de se positionner dans la joute littéraire alors en vogue entre monastères, par vers interposés. L'abbaye était familière des modes littéraires contemporaines, au point d'insérer dans le décor sculpté de l'abbatiale (vers 1100-1115) les bestiaires issus du *Physiologus* antique, alors prisés par l'élite²⁹⁹. Les thèmes choisis sont certainement le reflet des goûts littéraires des moniales, mais surtout de l'abbesse. Il n'est donc pas étonnant que ce monastère ait, dans les années 1090-1130, adopté un nouveau programme de construction pour l'abbatiale, plus ample et ambitieux, ayant pour résultat un bâtiment particulièrement raffiné et dans l'air du temps.

Un dernier point mérite l'attention dans le *titulus* de La Trinité : la liste des morts que l'abbaye souhaite associer aux prières pour l'âme de Vital. La comparaison avec la liste de Saint-Étienne est très instructive. Dans le cas de La Trinité, la partie concernant les prières pour l'âme des défunts de l'abbaye commence par la formule suivante : « Priez pour les

²⁹⁵ On trouve une ligne de vers à Saint-Amand de Rouen et à Sainte-Marie de Winchester. D'autres monastères de femmes, tels Saint-Léger de Préaux et Sainte-Marie de Tewkesbury, n'ont pas composé de poème.

²⁹⁶ Sur ce point, voir également CLANCHY (M.T.), *Abelard : a Medieval Life*, Oxford, Malden, 1999 (1^{ère} éd. 1997).

²⁹⁷ *Rouleau mortuaire...*, p. 22-23. L. Delisle ne manque pas de détailler également les erreurs de déclinaison des moniales, comptant jusqu'à six fautes en huit lignes.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 22.

²⁹⁹ BAYLÉ (M.) et GAZIGNAIRE (J.-L.), *L'Abbaye-aux-Dames à Caen...*, p. 6. Au sujet du *Physiologus*, voir : *Physiologus. Le bestiaire des bestiaires*, texte traduit du grec, établi et commenté par A. Zucker, Grenoble, 2004. Sur ce point, voir la partie III.A/

nôtres : pour la reine Mathilde, son fils Guillaume, et ses filles Adelide, Mathilde et Const[ance], [pour] notre chère abbessse Mathilde [suit la liste des moniales défunt]es »³⁰⁰. La reine est donc étroitement associée au couvent : elle fait partie « des nôtres », sous la plume de la rédactrice de cette entrée, qui ne mentionne pas Guillaume le Conquérant, pourtant également à l'origine de la fondation de l'abbaye³⁰¹. Dans le *titulus* de Saint-Étienne, le roi Guillaume est cette fois associé à l'abbaye, mais son épouse absente³⁰². Chacune des abbayes caennaises ne retient donc dans son obituaire que l'un des membres du couple royal.

La sélection des défunts cités par chaque abbaye ne repose pour autant pas sur le sexe de ces derniers. Ainsi, dans l'entrée de l'Abbaye-aux-Dames, les femmes de la famille royale ne sont pas les seules présentes. Tous les enfants de la famille royale décédés sont mentionnés, et en premier lieu Guillaume le Roux, mort en 1100. Il est intéressant de voir que Guillaume le Roux n'est pas identifié ici en tant que roi, mais en tant que « fils de » : les liens familiaux priment sur la fonction publique de ce dernier. Les filles défunt]es de la reine sont ensuite citées dans le même ordre que dans le rouleau de Mathilde, ce qui correspond probablement à l'ordre de leur décès [voir la généalogie de l'**annexe 2.3**] : d'abord Adelide, décédée vers 1081 (?) – et peut-être enterrée à La Trinité³⁰³ –, puis Mathilde, morte avant 1086, et enfin Constance, épouse d'Alain de Bretagne, décédée en 1090³⁰⁴.

Les enfants défunts de la reine sont également les frères et sœurs de Cécile, l'abbessse en charge au moment de la rédaction de cette entrée. Cécile remplit ainsi le rôle dévolu traditionnellement aux abbesses royales : l'entretien de la *memoria* des défunts de la famille³⁰⁵. Parmi les exemples les plus connus, détaillés par E. van Houts, se trouve le cas de deux abbesses de la dynastie ottonienne, Mathilde de Quedlinburg et Gerberge de Gandersheim, qui, à la fin du XI^e siècle, sont chargées par leur grand-mère, la reine Mathilde I († 968), veuve du roi Henri I^{er}, d'entretenir la mémoire des défunts de leur famille. Les monastères dans lesquels ces femmes ont exercé la fonction d'abbessse ont préservé, de façon exceptionnelle, les noms de toute la lignée féminine de la reine. Une *Vita* de Mathilde I

³⁰⁰ ...*Orate pro nostris Mathilde regina et Willelmo eius filio atque pro filiabus eius Adelide, Mathilde, Cons[tancia]....abbatissa nostra Mathilde [....]*.

³⁰¹ Dans la grande chartre de confirmation de 1080-1082 par exemple, la fondation est présentée comme une entreprise conjointe : « *pro salute animarum nostrarum coedificavimus, ibique sanctas ac religiosas feminas secundum institutionem sancti Benedicti, sub abbatissa Domino servituras, in perpetuum constituimus* » (MUSSET, n°8 ; BATES, n°59).

³⁰² Sur la question de l'association ou non de Mathilde aux chartes souscrites par Guillaume (et inversement), voir : BATES (D.), « The Representation of Queens.... ».

³⁰³ Voir *supra*.

³⁰⁴ Voir BARLOW (F.), *William Rufus*, Londres, 1983, Appendix A, p. 441-445.

³⁰⁵ Il manque à cette liste Richard, aîné de Guillaume le Roux, décédé jeune, vers 1069-1074 (*ibid.*, p. 441-445) : peut-être Cécile ne se souvient-elle pas de lui ? Richard est le premier des enfants du couple à décéder, mais Cécile a sans doute vécu les six ou sept premières années de sa vie avec lui. Son absence est donc inexplicable.

témoigne de l'aspect concret de cette transmission de la mémoire familiale : sur son lit de mort, la reine aurait tendu un rouleau à sa petite-fille Mathilde de Quedlinburg, avec l'instruction de prier pour l'âme des défunts inscrits sur le rôle³⁰⁶. Bien entendu, pour l'entrée de l'Abbaye-aux-Dames, l'abbesse Cécile n'a certainement pas eu besoin d'un tel rouleau : la profondeur lignagière citée est nettement plus restreinte, et Cécile a sans doute vécu ses premières années avec chacun des membres de la famille royale mentionnés.

À Saint-Étienne, les moines n'associent aucun des enfants du couple à leurs prières. Celles-ci concernent, après Guillaume le Conquérant, les archevêques Lanfranc et Guillaume Bonne-Âme – qui ont été également abbés de Saint-Étienne –, puis les abbés Gilbert et Robert³⁰⁷. La Trinité mentionne bien entendu également son abbesse défunte, Mathilde, qui est désignée de façon plus affective que ne le font les moines de Saint-Étienne envers leurs abbés : « *orate pro nostra abbatissa* » [je souligne]. Le possessif, évident dans le contexte – et absent à Saint-Étienne³⁰⁸ – revêt une marque affective en latin. Nous retrouvons peut-être ici les sentiments exprimés par les moniales dans l'encyclique du rouleau de Mathilde envers une abbesse qui a dirigé leur monastère – et leur vie quotidienne – pendant près de 54 ans. Suivent ensuite, dans les entrées des deux monastères, la mention des moines et moniales défunts. Ces derniers sont identifiés par leurs prénoms dans le cas de La Trinité – 23 moniales sont citées –, et de manière anonyme dans le cas de Saint-Étienne.

Il est possible d'étendre cette comparaison des listes de défunts de Saint-Étienne et de La Trinité aux autres rouleaux mortuaires des années 1107-1122, et notamment à celui de Mathilde. Comme le montre le tableau, cette comparaison témoigne d'une répartition nette de la *memoria* de la famille royale entre les deux monastères caennais [voir le **tableau 1**] : malgré une fondation conjointe, Saint-Étienne ne cite jamais la reine Mathilde, et La Trinité ne mentionne jamais le roi Guillaume. Pour ce qui est des enfants du couple royal, l'Abbaye-aux-Dames ne cite en 1113, dans le rouleau de l'abbesse Mathilde, que la reine et ses filles défuntes. Deux des fils de la reine sont pourtant déjà décédés : Richard et Guillaume le Roux. C'est Saint-Étienne, dans ce même rouleau, qui se charge de les mentionner, à la suite de Guillaume le Conquérant. En termes de spécialisation des prières, la symétrie est donc frappante en 1113 entre l'Abbaye-aux-Hommes et l'Abbaye-aux-Dames : chaque abbaye se charge d'un versant de la *memoria* familiale. En 1122, dans le rouleau de Vital, La Trinité semble avoir capté l'ensemble des prières pour l'âme des membres de la famille royale,

³⁰⁶ VAN HOUTS (E.), *Memory and Gender...*, p. 67-68.

³⁰⁷ Voir à leur sujet, GAZEAU (V.), *Normannia...*, t. II, p. 38-48.

³⁰⁸ « *Orate pro [...]* Gisleberto et Roberto abbatibus », *Rouleau du B. Vital...*, titre n°2.

hommes et femmes confondus. Le monastère de Saint-Étienne a-t-il renoncé à cette fonction autour de la *memoria* royale, au profit de l'abbaye voisine, tenue par une femme de la dynastie en question ? L'analyse de ces deux seuls rouleaux mortuaires préservés ne permet pas de l'affirmer avec certitude. Mais, pour ce qui est du pôle féminin de la dynastie royale, il est certain que La Trinité s'est trouvée investie d'une fonction spécifique. Il convient de souligner que les écrits de La Trinité dans ces deux rouleaux mortuaires constituent l'une des sources essentielles, encore à l'heure actuelle, pour identifier les filles de Mathilde et Guillaume le Conquérant. À l'image de Mathilde de Quedlinburg et de Gerberge de Gandersheim, Cécile est donc parvenue à transmettre à la postérité les prénoms de femmes par ailleurs demeurées dans l'obscurité des autres sources écrites³⁰⁹. Ces femmes sont ainsi parvenues à entrer « par effraction » dans la mémoire écrite médiévale, selon un processus mis en lumière récemment par E. van Houts³¹⁰.

	La Trinité	Saint-Étienne
1107 (rouleau de Robert I ^{er} , abbé de Saint-Étienne)	<u>titulus perdu</u>	<u>encyclique fragmentaire</u> ³¹¹ Guillaume seul indiqué
1113 (rouleau de Mathilde, abbesse de La Trinité)	<u>encyclique</u> ³¹² 1) Mathilde, reine des Anglais, fondatrice de notre monastère 2) Adelide 3) Mathilde 4) Constance } ses filles	<u>titulus</u> ³¹³ 1) Guillaume, roi des Anglais 2) l'autre roi Guillaume, son fils 3) Richard
1122 (rouleau de Vital, abbé de Savigny)	<u>titulus</u> ³¹⁴ 1) la reine Mathilde 2) Guillaume, son fils 3) Adelide 4) Mathilde 5) Const[ance] } ses filles	<u>titulus fragmentaire</u> ³¹⁵ le roi Guillaume

³⁰⁹ Voir la mise au point de Frank Barlow sur les erreurs, confusions et contradictions d'Orderic Vital, de Guillaume de Poitiers, Guillaume de Jumièges et Robert de Torigini au sujet non seulement du destin de ces princesses, mais également de leur nombre, et de leurs prénoms respectifs (des débats existent toujours sur l'existence d'Agathe, par exemple). Leur liste est loin d'être assurée. Mathilde n'est attestée que grâce à une entrée du *Domesday Book*. Cécile est en fait l'une des filles de Guillaume et Mathilde les mieux documentées, avec sa sœur Adèle de Blois : BARLOW (F.), *William...*, p. 441-445.

³¹⁰ VAN HOUTS (E.), *Memory and Gender...*

³¹¹ ...[N]ortmannorum, orthodoxum regem Anglorum, Guillelmum comen[damus], qui no[st]ram ecclesiam] multa devotione a fundamentis construxit... : DUFOR (J.), *Recueil des rouleaux...*, n°110, p. 365.

³¹² ...Sed et sorores nostras et omnes in utroque sexu, quorum nomina subnotamus, vestrae semper caritatis diligentiae commendamus : Mathildem, Anglorum reginam, nostri coenobii fondatricem ; Adilidem, Mathildem, Constantiam, filias ejus... : *Ibid.*, n°114, p. 399.

³¹³ ...Hic scriptis sit idem cunctisque fidelibus. Amen. / Willelmo, regi Anglorum, altero regi Willelmo, filio ejus, et Ricardo.... : *Ibid.*, n°114, p. 400.

Tableau 1 : Membres de la famille royale associés aux listes de prières de La Trinité et de Saint-Étienne dans les rouleaux mortuaires, début du XII^e siècle.

L'entrée de l'Abbaye-aux-Dames dans le rouleau de Vital permet donc de confirmer un certain nombre des analyses tirées des documents précédents. En 1122, les religieuses de La Trinité sont en mesure de composer des vers, de les coucher elles-mêmes sur le parchemin, et de rivaliser avec des monastères d'hommes et de femmes parmi les plus réputés dans le domaine intellectuel. L'entrée de La Trinité dans le rouleau de Vital répond donc encore au processus analysé par D. Sheerin, celui d'une démonstration de confiance, par l'abbaye, en ses propres compétences littéraires. Par sa maîtrise de l'écrit, l'Abbaye-aux-Dames se positionne dans le monde monastique de l'époque parmi les monastères de femmes les plus prestigieux et puissants. L'assurance de l'abbaye se traduit non seulement par des monuments littéraires, mais aussi architecturaux – qui nécessitent une gestion ferme du temporel, seul moyen de dégager les revenus indispensables à de tels ouvrages. Dans la réalisation de ces monuments, à la fois dans la pierre, et ici sur le parchemin, on discerne à nouveau la spécialisation de l'Abbaye-aux-Dames dans l'entretien de la *memoria* des défunts de la famille royale des fondateurs, et notamment du versant féminin de celle-ci.

³¹⁴...*Orate Pro Nostris. Mathilde regina et Willelmo eius filio atque pro filiabus eius Adelide, Mathildi, Const[...]*... : Rouleau du B. Vital..., entrée n°3.

³¹⁵... *Orate pro Willelmo rege...*, *Ibid.*

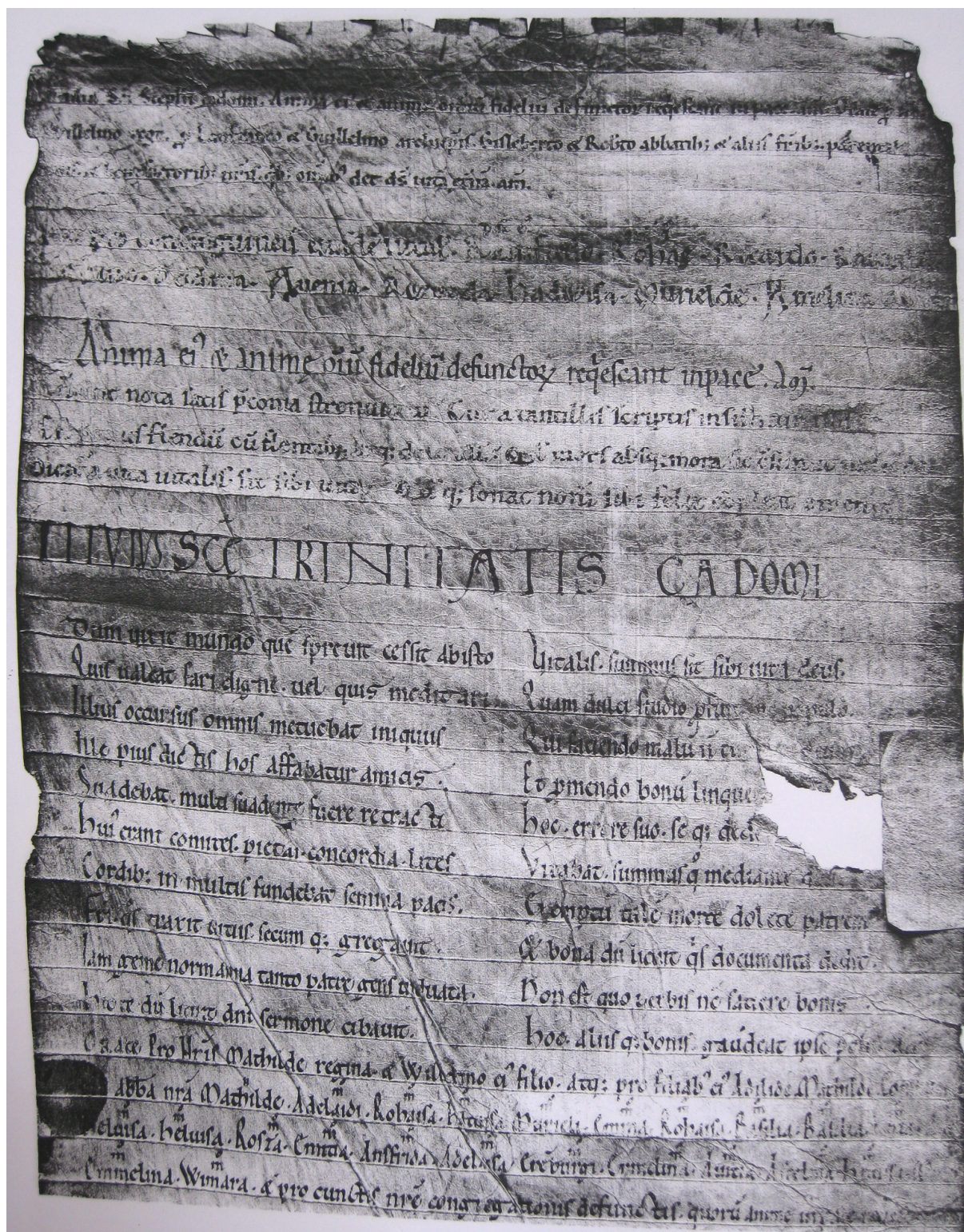


Image 1 : Début actuel du rouleau de Vital : Saint-Étienne (titre 2) et La Trinité de Caen (titre 3) [Rouleau mortuaire du B. Vital..., pl. I].

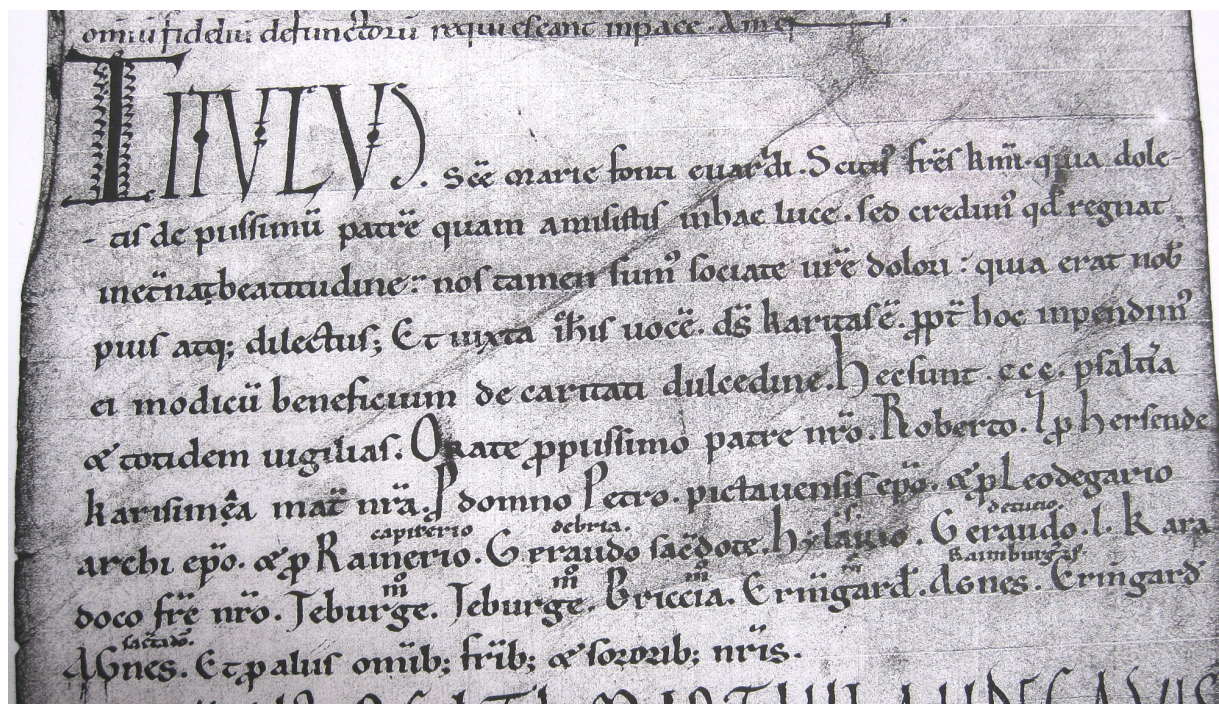


Image 4 : Titulus de l'abbaye de Fontevraud [Rouleau du B. Vital..., pl. XXXIV, titre n°133]

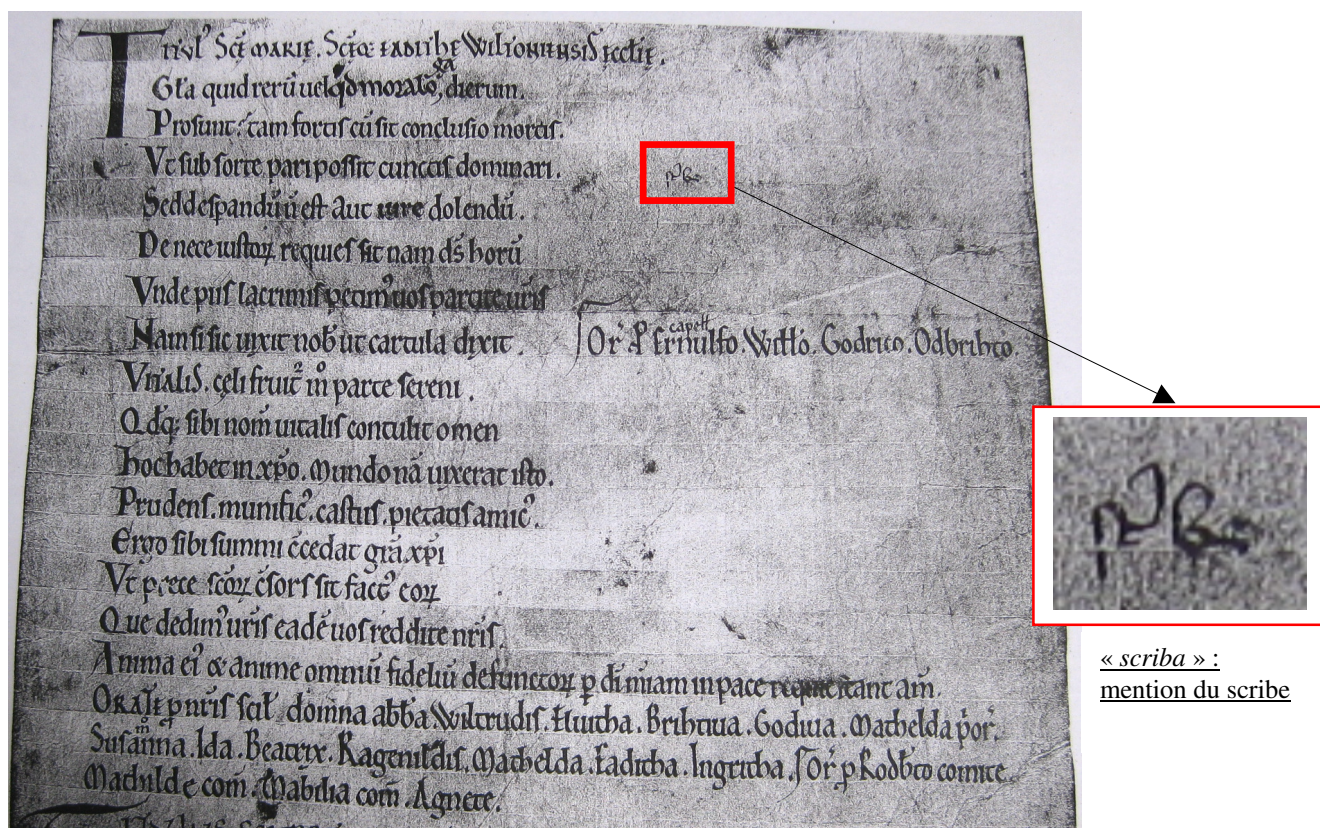


Image 5 : Titulus de l'abbaye de Wilton [Rouleau du B. Vital..., pl. XXXVIII, titre n°153]

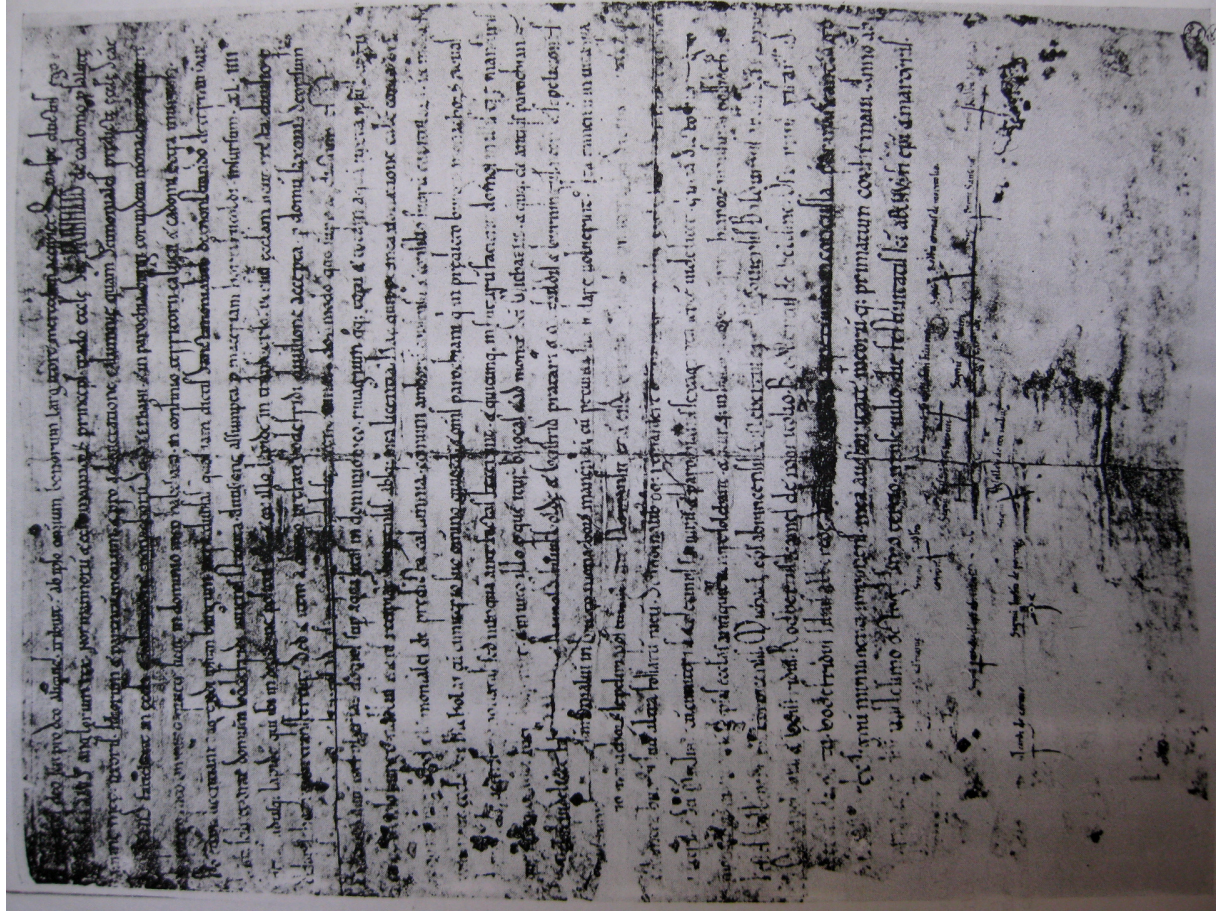


Image 6 : pancarte de 1083, version de La Trinité

source : MUSSET (L.), *Abbayes caennaises...*, pl. VI et VII (MUSSET, n°17, II A et A'' ; BATES, n°64)

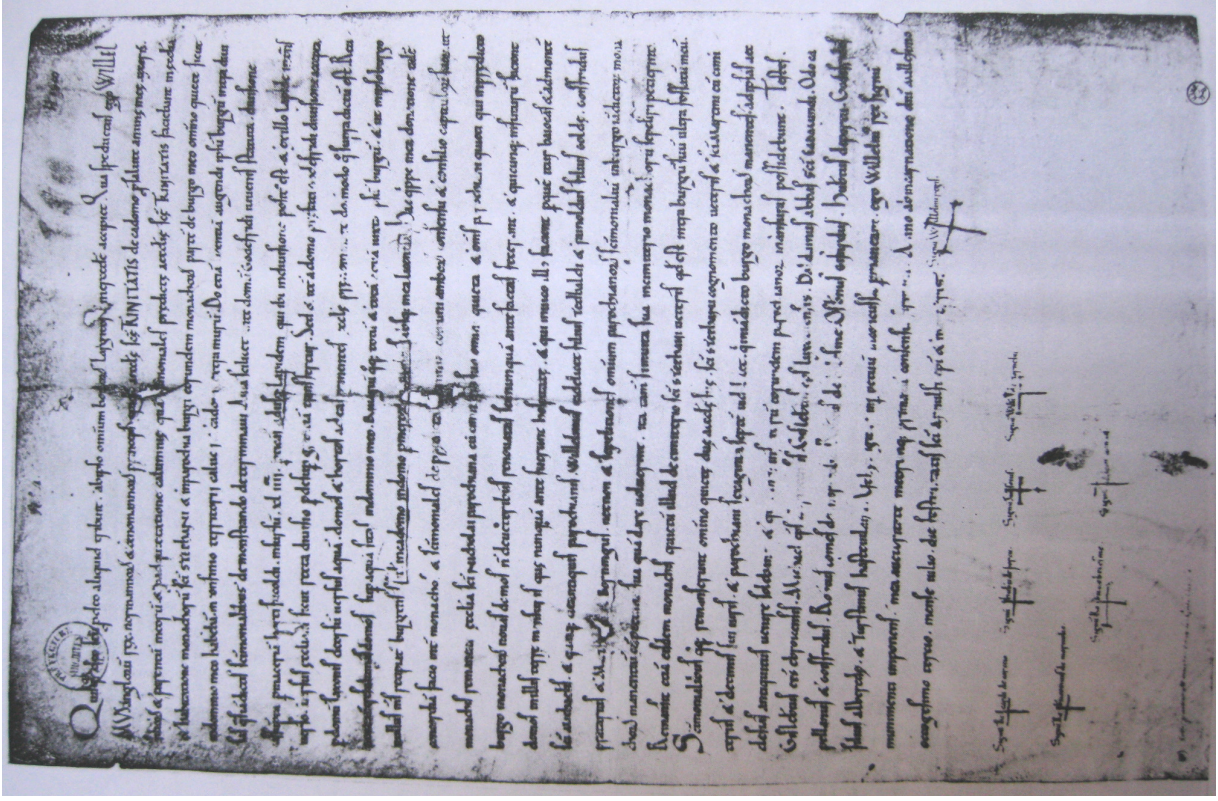


Image 7 : pancarte de 1083, version de Saint-Étienne

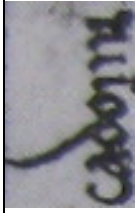


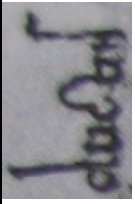

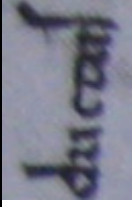


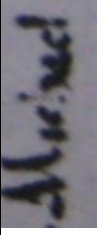
	pancarte de 1083 (version de La Trinité)	rouleau de Vital, entrée de La Trinité (1122)	pancarte de 1083 (version de Saint-Étienne)
« d »	 <i>cadomi</i>	 <i>Cordibus</i>	 <i>cadomo</i>
ligatures c-t	 <i>ductus</i>	 <i>dictis</i>	 <i>ductus</i>
« M » majuscule	 <i>Michael</i>	 <i>Mathilde</i>	 <i>Michael</i>

Tableau 2 : Caractéristiques comparées des mains de La Trinité et Saint-Étienne (pancartes de 1083, et entrée de La Trinité dans le rouleau de Vital)

Au cours du XIII^e siècle, la maîtrise de l'écrit littéraire ne se perd pas à l'Abbaye-aux-Dames – il prend simplement de nouvelles formes. Les moniales continuent à composer des vers latins au milieu du XIII^e siècle : lors de sa visite à l'abbaye le 23 octobre 1256, Eudes Rigaud leur reproche d'insérer dans les offices des dialogues animés³¹⁶ – cette habitude donne en fait naissance aux premières formes du théâtre médiéval à Caen³¹⁷. Le commentaire de l'archevêque de Rouen se situe précisément dans les années où l'abbaye produit un manuscrit très éclairant pour l'étude des rapports entre écrit et gestion à l'Abbaye-aux-Dames.

6. Le prolongement de cette culture littéraire au XIII^e siècle : le manuscrit de Cambridge, 1250-1275 (Cambridge, University Library, li.vi.24)

L'existence d'un manuscrit, aujourd'hui conservé à Cambridge, montre que les compétences littéraires des abbesses et moniales de La Trinité de Caen se sont maintenues au cours du XIII^e siècle. Ce *codex* occupe une place particulière dans le fonds étudié, puisqu'il s'agit du premier ouvrage de bibliothèque préservé³¹⁸. Après le cartulaire de la fin du XII^e siècle – et en dehors des chartes –, il s'agit du second volume conservé produit dans le *scriptorium* de cette abbaye, dans les années 1250-1275³¹⁹. Il contient des annales, et différentes chroniques, comme suit :

³¹⁶ « *Iuniores habent alaudas, et, in festo Innocencium, cantant lectiones suas cum farsis ; hoc inhiuimus* » : « Les jeunes moniales possèdent des alouettes, et à la fête des Saints-Innocents, elles chantent leur office avec des improvisations comiques » : EUDES RIGAUD, *Regestrum...*, p. 261. «Farcir » ainsi l'office suppose, malgré l'effet comique recherché, de réelles compétences en latin.

³¹⁷ BAYLÉ (M.) et GAZIGNAIRE (J.-L.), *L'Abbaye-aux-Dames à Caen...*, p. 6.

³¹⁸ Ce manuscrit a peu attiré l'attention des chercheurs, jusqu'à une date récente. Ni M. Chibnall, ni J. Walmsley ne mentionnent son existence. P. Meyer est le premier à l'avoir décrit : MEYER (P.), « Notice sur le manuscrit li.6.24 de la Bibliothèque de l'Université de Cambridge », dans *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, n°32 (1888), 2^e partie, p. 37-81. D. Power a relancé l'intérêt pour ce document : POWER (D.), « The Stripping of a Queen : Eleanor of Aquitaine in Thirteenth-Century Norman Tradition », in M. Bull et C. Léglu (éd.), *The World of Eleanor of Aquitaine. Literature and society in Southern France between the eleventh and thirteenth centuries*, Woodbridge, 2005, p. 115- 135. Le manuscrit a fait l'objet, récemment, d'une première étude approfondie : FEDORENKO (G.), *The Evidence of Cambridge University Library manuscript li.6.24 for perception of the recent past in Normandy, c. 1215-1275*, University of Cambridge M.Phil. thesis, 2008 (dir. E. Van Houts). Je tiens à adresser tous mes remerciements à Gregory Fedorenko pour m'avoir permis de consulter son travail, qui constitue la référence essentielle des informations contenues dans cette sous-partie. L'approche proposée ici vise à remettre en perspective ces éléments en fonction du contexte de production (La Trinité de Caen), de l'univers culturel du monastère à cette époque, et du reste de la documentation conservée.

³¹⁹ D. Power est convaincu de l'attribution du manuscrit à La Trinité de Caen. G. Fedorenko suit la même hypothèse, mais envisage également la possibilité d'une copie réalisée en externe pour le compte de l'abbaye. C'est une éventualité que l'on ne peut écarter. Il n'en reste pas moins que la réalisation de ce manuscrit demeure liée à l'Abbaye-aux-Dames, investie soit d'un rôle de commanditaire, soit d'une fonction de copie, soit des deux. La première partie du cartulaire A.D. Calvados, 2H4 est peut-être aussi contemporaine (vers 1260). La main gothique du manuscrit de Cambridge, caractéristique des ouvrages de bibliothèque, ne se retrouve pas dans le reste du fonds d'archives de l'abbaye, à l'exception de deux ajouts du cartulaire de la BnF (voir la partie IV).

Structure du manuscrit C.U.L., Ii.vi.24³²⁰

- 1) fol. 1r.-18r. : annales, depuis 219 jusqu'en 1256
(fol. 18v. : blanc)
- 2) fol. 19r.-49v. : histoire des ducs de Normandie, de Rollon à 1215
- 3) fol. 50r.-69r. : histoire des rois de France, des Troyens jusqu'en 1215
- 4) fol. 69v.-94v. : Pseudo-Turpin
- 5) fol. 95r.-100v. : courte chronique des rois d'Angleterre, de Guillaume I^{er} à Richard I^{er} , 1066-1199
- 6) fol. 101r.-141r. : poème *Lucidaire* de Gillebert de Cambres

Ce petit manuscrit *in-octavo* de 141 feuillets de parchemin³²¹ se distingue parmi les productions du *scriptorium* de La Trinité par la présence de lettrines sur fond d'or et d'initiales filigranées, qui marquent le début de chaque texte [voir les images de la **figure 5** dans cette partie]. Ces réalisations suggèrent que le *scriptorium* a alors atteint un certain niveau d'expertise – ou que l'abbaye a su faire appel à un atelier spécialisé. Il s'agit d'un ouvrage de prix, dont le contenu a été jugé suffisamment précieux pour recevoir un tel ornement.

Comme l'a montré Gregory Fedorenko, plusieurs éléments permettent de dater ce manuscrit : la dernière entrée remplie des annales correspond à l'année 1253³²², et les indices codicologiques corroborent une datation des années 1250-1275³²³. L'attribution du manuscrit à l'abbaye de La Trinité de Caen provient de la mention, dans ces mêmes annales, du décès de deux de ses abbesses – celui de Jeanne et d'Isabelle, respectivement en 1229 et le 9 juillet 1237. Il convient donc d'insister sur l'importance tout particulière de ce manuscrit pour l'étude du gouvernement de ces supérieures : il s'agit de l'unique source précisant les dates de fin d'abbatit de ces deux abbesses importantes des XII^e-XIII^e siècle (datation par ailleurs corroborée par l'analyse des documents de gestion). L'origine caennaise du manuscrit est confirmée par la localisation des événements décrits à la fin de ces annales³²⁴. On peut remarquer que la mort de Julienne de *Sancto Serenico*, survenue vers 1264, n'y figure pas, contrairement à celle des deux abbesses qui l'ont précédée. Le manuscrit date donc

³²⁰ Je reprends par commodité la numérotation et les titres donnés par Gregory Fedorenko, qui s'en explique amplement dans son travail.

³²¹ Les pages mesurent environ 173 mm x 128 mm. Un cahier est perdu au début, ainsi que plusieurs feuillets à la fin (les annales commencent en 219 plutôt qu'en 45 ap. J.-C.) : MEYER (P.), « Notice... », p. 38. En dehors des images reproduites dans cette partie, voir le dossier « CambridgeULmsIi.6.24 » du DVD joint.

³²² Les entrées des années 1254 à 1256, préparées, sont demeurées vierges.

³²³ Le type de réglure employé et le recours à la *littera textualis* comme écriture livresque sont caractéristiques de cette période : voir FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 5 ; BISCHOFF (B.), *Latin Paleography : Antiquity and the Middle Ages*, Cambridge, 1990, pp. 22, 138-140 ; KER (N. R.), « From 'Above Top Line' to 'Below Top Line' : A Change in Scribal Practice », in *Books, Collectors and Libraries. Studies in the Medieval Heritage*, Londres, 1985, p. 71-74.

³²⁴ Un tremblement de terre en 1241, l'expulsion des juifs de la ville en 1252 : C.U.L., ms. Ii.6.24, fol. 17v., fol. 18r. Les folios indiqués dans cette sous-partie renvoient tous à ce manuscrit.

probablement des années 1250 (avec pour *terminus ante quem* 1264)³²⁵. Il recouvre donc l'abbatiate des deux grandes figures d'abbesse de La Trinité de Caen pour la première moitié du XIII^e siècle : la création des textes remonte à l'abbatiate de Jeanne, tandis que la réalisation du volume renvoie probablement à celui de Julienne³²⁶. On devine le rôle déterminant joué par l'abbesse dans la confection de ce *codex* de petit format, qui semble avoir été conçu pour l'édification et l'étude personnelle. Le manuscrit ne fournit aucune information sur la vie interne de l'abbaye ; son propos est entièrement orienté vers les événements politiques marquants du monde anglo-normand, qui constituent le fil directeur du manuscrit³²⁷.

De fait, l'unité de ce manuscrit est frappante, aussi bien en termes de contenu que d'aspect codicologique. Comme pour le cartulaire de la BnF, cette unité interne et externe suppose une forte personnalité à l'origine du projet : il s'agit d'un projet réfléchi et d'emblée pensé dans son ensemble. Les cahiers ont été numérotés au Moyen Âge : ce manuscrit a été, dès l'origine, conçu et relié dans la forme dans laquelle il nous est parvenu³²⁸. Un unique scribe semble s'être chargé de la copie³²⁹, comme cela avait été le cas pour le cartulaire de la BnF sous l'abbesse Jeanne. Le recueil comporte une mise en page très régulière, qui souligne l'existence d'un fil directeur unifiant les différents textes³³⁰. Après les annales, ces derniers s'enchaînent intégralement, et ne se distinguent qu'au moyen des lettrines filigranées, qui ponctuent l'ensemble du manuscrit, et lui confèrent également une grande homogénéité³³¹.

Cette unité se retrouve dans le contenu des textes. Ainsi, les chroniques 2 et 3 sont contemporaines, et dressent l'une l'histoire des ducs de Normandie, l'autre celle des rois de

³²⁵ D. Power propose une datation similaire : POWER (D.), « The Stripping... », p. 24.

³²⁶ Il est intéressant de noter que Julienne est sans doute originaire de Saint-Céneri, où se trouve un prieuré également actif en matière littéraire (ce prieuré est une dépendance de l'abbaye de Saint-Évrout, particulièrement réputée dans ce domaine, notamment grâce à l'œuvre d'Orderic Vital). Robert de Torigni avait demandé un siècle plus tôt, en 1151, à Gervais, prieur de Saint-Céneri, de réaliser la suite des *Gesta Normannorum Ducum* (GND), pour la partie concernant Geoffroy d'Anjou. Il est remarquable que l'une des versions des textes qui prolongent cette tradition des GND se trouve à l'abbaye de La Trinité, et ait été recopiée sous la direction d'une abbesse originaire de Saint-Céneri. Au sujet de la demande adressée à Gervais de Saint-Céneri, voir : VAN HOUTS (E. M. C.), « The *Gesta Normannorum Ducum*, A History without an End », in *Anglo-Norman Studies III : Proceedings of the Battle Conference 1980*, ed. R. A. Brown, Woodbridge, 1981, p. 106-115 ; EAD. (éd.), *The Gesta Normannorum Ducum of William of Jumièges, Orderic Vitalis and Robert of Torigni*, Oxford, 2 vols, 1992-1995.

³²⁷ De larges marges ont été ménagées pour les annotations (présentes à la fin des annales).

³²⁸ FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, pp. 5, 11.

³²⁹ POWER (D.), « The Stripping.. », p. 124. G. Fedorenko envisage, sur une idée de Teresa Webber, la possibilité de l'intervention de deux scribes, à l'écriture extrêmement proche, mais les indices sont ténus : FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 15.

³³⁰ Le texte est transcrit sur 24 à 27 lignes par page ; la réglure et le schéma de page demeurent identiques sur l'ensemble du manuscrit.

³³¹ Par exemple, au folio 69, la transcription a été conçue de telle sorte que le texte 3 se termine à la dernière ligne du recto, et que le texte 4 débute, avec une belle lettrine, à la première ligne du verso (la remarque est identique pour l'enchaînement des textes suivants [voir les images de **la figure 5**]). Ce type de mise en page, particulièrement réfléchi, se retrouve exactement dans le cartulaire de la BnF.

France. Les deux récits s'arrêtent presque au même moment, en 1215-1216. Ce point d'arrêt correspond, comme le signale Daniel Power, à la tentative du futur Louis VIII de se saisir du trône d'Angleterre, à l'appel des barons anglais rebelles. Par le rapprochement de ces deux textes, le manuscrit unifie les deux traditions (l'une anglo-normande, l'autre capétienne), jusqu'au moment où, onze ans après 1204, l'Angleterre et la Normandie auraient pu à nouveau être réunies³³². La courte chronique des rois d'Angleterre (texte 5) date sans doute de la même époque³³³. Le cœur du projet réside probablement dans les récits 2 et 3, qui constituent le fondement de la logique de composition, autour de laquelle s'articulent les autres textes³³⁴.

Comme l'a souligné G. Fedorenko, ce petit volume renseigne sur la perception que les moniales et abbesses de l'Abbaye-aux-Dames avaient des événements politiques contemporains de l'effondrement de l'empire Plantagenêt, et ce environ cinquante ans après les faits. Ce passé, et ses implications pour la conservation du temporel anglo-normand, revêt un intérêt évident pour une abbaye étroitement liée à la royauté anglo-normande, et dont l'allégeance, après 1204, est partagée entre rois de France et d'Angleterre. Les événements de 1204 et le passé anglo-normand ne s'est donc pas évanoui à l'Abbaye-aux-Dames. Le manuscrit de Cambridge donne ainsi à voir les compétences intellectuelles, mais aussi le rôle d'une abbaye féminine dans l'entretien de la mémoire de ce passé prestigieux.

À l'exception des annales, l'ensemble de ces textes est rédigé en langue vernaculaire (ancien français). Les moniales maîtrisent donc, dans les années 1250, à la fois le latin – présent dans les annales, les documents de gestion³³⁵, et sur les inscriptions contemporaines des tombes de Julienne et Béatrice – et le français – l'épithète d'un certain Guillaume le Liour, enterré à l'abbaye en 1232, est en français³³⁶. Le recours au français dans ce manuscrit ne peut donc être considéré comme un choix par défaut, pour cause de lacunes en latin. D. B. Tyson a souligné le rôle de premier plan joué, dans la diffusion de la littérature en ancien français, par les femmes aristocratiques, commanditaires des plus anciennes histoires vernaculaires produites en Angleterre. L'un des exemples les plus proches de l'univers des moniales de La

³³² POWER (D.), « The Stripping... », p. 126.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ Cette hypothèse est étayée par l'analyse codicologique : les chroniques 2 et 3 représentent plus du tiers du volume total de folios ; et un soin particulier a été apporté à ces textes, comme en témoigne l'initiale enluminée du folio 19r., et le recours plus fréquents aux lettrines filigranées bleues et rouges, servant ici de sous-partie au texte, et distinguant chacun des rois mentionnés. Les textes 4 et 5 complètent le propos, tandis que les annales précédent et poursuivent ces textes en termes de chronologie : elles débutent en 219 – en 45 quand le manuscrit était complet –, et s'achèvent en 1253.

³³⁵ Le français n'intervient pas avant le XIV^e siècle dans les documents de gestion de l'abbaye.

³³⁶ *Corpus des Inscriptions ...*, p. 55-57.

Trinité se trouve dans la chronique du règne d'Henri I^{er}, commanditée par l'épouse de ce dernier, *Adeliza* de Louvain³³⁷. Ce genre, né en Angleterre, se diffuse ensuite sur le Continent. Le français était valorisé dans le milieu aristocratique anglo-normand³³⁸ et dans le monde monastique de l'époque : sa valeur était reconnue pour l'enseignement et la transmission des écrits religieux, faisant figure de pont entre la culture religieuse et séculière. Dans les années 1155-1160, l'*Edwine Psalter* de Canterbury utilise par exemple conjointement le français et l'anglais³³⁹. Sous le règne d'Henri II, le travail de Wace et de Benoît, consistant à retravailler les *Gesta Normannorum Ducum* pour y inclure les règnes angevins, s'effectue également en français³⁴⁰. Encore au XIII^e siècle, les moniales se situent donc, grâce à la réalisation de ce manuscrit, à la pointe de la mode culturelle du monde anglo-normand.

Par ailleurs, la provenance multiple des textes contenus dans le manuscrit de Cambridge témoigne de l'univers et du réseau intellectuel des moniales. Comme souvent, les sources de ces annales monastiques sont d'une grande complexité³⁴¹. La partie initiale du texte apparaît dans d'autres manuscrits français, et a été composée dans diverses abbayes : La Charité-sur-Loire (près d'Orléans), Fécamp, et Valmont (dans le Pays de Caux)³⁴². Leur présence dans un manuscrit de l'Abbaye-aux-Dames met en lumière les liens que cette dernière entretenait avec d'autres institutions, en Normandie et au-delà³⁴³. Comme dans le cas des rouleaux mortuaires,

³³⁷ Cette chronique est aujourd'hui perdue : VAN HOUTS (E.), *Memory and Gender in Medieval Europe, 900-1200*, Basingstoke et Londres, 1999, p. 71. E. Van Houts met en lumière le rôle déterminant des femmes dans la rédaction des chroniques médiévales : en tant que détentrices de la mémoire familiale, ces dernières entretiennent un lien privilégié avec le passé. Voir également : *Medieval Memories. Men, Women and the Past, 700-1300*, E. Van Houts (éd.), Harlow, 2001 ; NELSON (J.L.), « Gender and Genre... », EAD., « Women and the word... ».

³³⁸ TYSON (D. B.), « Patronage of French Vernacular History Writers in the Twelfth and Thirteenth Centuries », *Romania* 100 (1979), p. 180-222.

³³⁹ SHORT (I.), « Patrons and Polyglots : French Literature in Twelfth-Century England », *Anglo-Norman Studies* 14 (1991), p. 229-250.

³⁴⁰ VAN HOUTS (E.), « Latin and French as Languages of the Past in Normandy during the reign of Henry II : Robert of Torigni, Stephen of Rouen and Wace », in *Writers of the Reign of Henry II*, R. Kennedy et S. Meecham-Jones (éd.), Basingstoke, 2006, p. 53-78.

³⁴¹ Voir l'exemple des annales de Ramsey des années 1080-1092 : HART (C.), « The Ramsey compotus », *E. H. R.*, vol. 85, n°334 (janv. 1970), p. 29-44.

³⁴² Le texte se retrouve notamment à Saint-Taurin d'Evreux et à Saint-Ived de Braine (au nord de Paris). La source de ces annales a été identifiée par L. Delisle : voir MEYER (P.), « Notice... », p. 38-39.

³⁴³ Il est impossible de connaître avec certitude le cheminement du texte. Les liens entre Sainte-Marie de Valmont (abbaye fondée au XII^e siècle par Nicolas d'Estouteville, et rattachée, comme Hambye, à l'ordre de Thiron, une réforme bénédictine proche de Cîteaux) et Fécamp peuvent s'expliquer par la proximité géographique : les deux abbayes sont situées à moins de 14 kilomètres de distance. À une soixantaine de kilomètres, se trouve l'abbaye de Longueville (Longueville-sur-Scie, près de Dieppe), qui est affiliée à La Charité-sur-Loire. Il pourrait donc s'agir du monastère ayant transmis le texte aux abbayes normandes (à moins que les rapports n'aient été directs entre de grandes abbayes telles que La Charité et Fécamp). Reste la question de la transmission du texte à l'Abbaye-aux-Dames. On peut simplement rappeler les liens existant entre Fécamp et La Trinité de Caen, toutes deux de grandes abbayes ducales : Cécile, la seconde abbesse, prononce ses vœux à Fécamp, en 1075 (Orderic VITAL, *The ecclesiastical history*, M. Chibnall (éd.), Oxford, 1969-1980, t. III, p. 8).

ce document souligne l'existence de réseaux religieux, mais aussi intellectuels, entre monastères d'hommes et de femmes.

La qualité de la vie intellectuelle à l'Abbaye-aux-Dames s'est maintenue au cours du XIII^e siècle, comme en témoigne chacun des textes transcrits dans le manuscrit. Le texte des annales se subdivise en deux sections. C'est à partir des entrées des années 1220 que le texte a été rédigé à l'Abbaye-aux-Dames³⁴⁴. La seconde partie des annales comble ainsi le « trou » chronologique existant entre la date de rédaction de la majorité des textes du manuscrit (les années 1220) et celle de la compilation du manuscrit (dans les années 1250). Le genre des annales suppose une opération intellectuelle préalable de tri des informations jugées utiles. Pour la première partie du texte, le travail n'a pas été effectué par l'Abbaye-aux-Dames. Mais le choix d'une première partie d'annales composée à La Charité-sur-Loire, fille aînée de Cluny est, elle, délibérée. Il pourrait s'expliquer par l'expansion anglaise précoce de ce prieuré, qui fait par conséquent état, de longue date, des événements politiques, culturels et monastiques en lien avec l'Angleterre³⁴⁵. Ce texte mentionne également l'arrivée en Angleterre d'Henri de Blois, futur évêque de Winchester, et la date de son décès, ce qui n'a certes rien d'étonnant dans le contexte clunisien – Henri a débuté sa carrière monastique à Cluny et est l'ami de Pierre le Vénérable – mais a pu intéresser les moniales de l'Abbaye-aux-Dames, ayant eu comme abbesses la tante et la nièce d'Henri³⁴⁶.

Étant donné l'origine de ces annales, les informations sélectionnées renvoient tout d'abord à une identité culturelle monastique³⁴⁷, ainsi qu'à un univers culturel franc (mérovingien et carolingien) et anglo-saxon³⁴⁸. Les éléments anglo-normands, présents très tôt³⁴⁹, ainsi que tous les événements liés au conflit Capétiens-Plantagenêts, abondent à partir des années 1220. Dernier élément intéressant, les femmes, et notamment les reines, sont fréquemment mentionnées : les moniales de La Trinité de Caen témoignent d'une attention particulière pour

³⁴⁴ Les annales antérieures n'ont pas été mises à jour par des annotations marginales (la fondation de l'abbaye, sa dédicace, par exemple, ne sont pas indiquées, ni les décès des abbesses précédentes). Deux mains différentes pourraient correspondre à cette subdivision ; une première main transcrivant la première partie des annales jusqu'en 1220 et le reste des chroniques, et une seconde la seconde partie des annales (possibilité envisagée par T. Webber : FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 14).

³⁴⁵ En Angleterre, les abbayes de Bermondsey et de Northampton sont affiliées à La Charité-sur-Loire. Elles sont mentionnées dans les annales, par exemple fol. 15r.

³⁴⁶ fol. 16r., fol. 16 v. (respectivement en 1126 et 1171). Voir KING (E.), « Blois, Henry of (c.1096-1171) », in *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford, 2004.

³⁴⁷ Événements concernant la papauté et Cluny, ou encore le diocèse de Rouen (nécrologe des papes, abbés de Cluny, archevêques de Rouen).

³⁴⁸ Par exemple : mort de Childebert, fils de Sigebert (fol. 6v), de Boniface (fol. 7v), de Dagobert et Charles Martel (fol. 9v), de saint Colomban (fol. 7r), de Bède (fol. 9r) et d'Offa (fol. 10r).

³⁴⁹ Rollon est présent dès le folio 12v. Le texte mentionne également la mort d'Anselme (fol. 15v), la bataille de Tinchebray et le naufrage de la Blanche Nef (fol. 15v), pour ne citer que quelques exemples.

le rôle politique et la date du décès des reines normandes, plantagenêt et capétiennes³⁵⁰. L'une des rares notes marginales, à la fin des annales, prend soin d'indiquer la mort de la reine Blanche de Castille, en 1252. Ce souci prolonge le rôle de mausolée de l'Abbaye-aux-Dames, chargée d'entretenir la *memoria* de ces femmes.

Le texte suivant est une histoire des ducs de Normandie, traduction fidèle des *Gesta Normannorum Ducum* de Guillaume de Jumièges, retravaillé par Orderic Vital, puis Robert de Torigni³⁵¹. Mais la fin du texte, à partir du règne d'Étienne et jusqu'en 1216, est une composition originale³⁵², qui constitue un maillon culturel essentiel, en Normandie, entre les *Gesta Normannorum Ducum* et les *Grandes Chroniques de Normandie* des XIV^e et XV^e siècles³⁵³.

Le troisième texte, l'histoire des rois de France, est également une composition originale : il ne s'agit ni de la version de l'anonyme de Béthune, ni de celle de Saint-Denis³⁵⁴. Cette chronique est centrée sur les conflits entre rois dans un contexte spécifiquement normand, ce qui permet de supposer que ce texte, comme le précédent, a été rédigé par un auteur normand³⁵⁵. L'abbaye s'est donc intéressée à la production littéraire normande des années 1204-1220, et se situe à la pointe des écrits en langue vernaculaire de la province.

Le quatrième texte, le Pseudo-Turpin, est la traduction en langue vernaculaire du *De Gestis Caroli Magni* de Turpin, archevêque de Reims, avec de nombreuses variantes par rapport à la version latine. Ce texte serait le témoignage oculaire de l'archevêque Turpin de Reims de la conquête de l'Espagne par Charlemagne. Il s'agit en fait d'un « faux », écrit vers 1140,

³⁵⁰ On trouve évidemment la date de décès de la reine Mathilde, épouse de Guillaume le Conquérant, en 1083 (fol. 15r.) ; celui de Mathilde II, épouse d'Henri I^{er}, en 1118 (fol. 15v.) ; les activités de Mathilde l'Emperesse durant la guerre civile (fol. 16r.) ; la promesse de mariage entre Marguerite de France, fille de Louis VII, et Henri le Jeune, fils d'Henri II Plantagenêt en 1158 (fol. 16v.) ; le mariage de Marie, abbesse de Romsey et fille du roi Étienne, contrainte par Henri II à épouser Mathieu de Flandres en 1160 (fol. 16v.) ; le mariage de Mathilde d'Angleterre, fille du roi Henri II et d'Aliénor d'Aquitaine, avec Henri le Lion en 1168 (fol. 16v.). Sur ces deux dernières femmes, Marie et Mathilde, voir VAN HOUTS (E.), *Memory...*, pp. 75, 96-7.

³⁵¹ Ce texte a pu intéresser l'Abbaye-aux-Dames, présente à travers les mentions de Cécile et de ses sœurs (fol. 39v.). La carrière du neveu de cette dernière, Henri de Blois, est également décrite (fol. 40r.).

³⁵² FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 10.

³⁵³ Il convient de souligner la complexité des traditions de ces chroniques, et les confusions potentielles qui en découlent. Les *Gesta Normannorum Ducum* s'arrêtent en 1139 avec l'œuvre de Robert de Torigni. Se développe alors une multiplicité de traditions, qui se prolongent avec la *Chronique de Normandie* (dont l'une des versions, différente de celle de l'Anonyme de Béthune, se trouve dans le manuscrit de Cambridge), jusqu'aux *Grandes Chroniques de Normandie* : FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, pp. 1-2, 16-17 ; POWER (D.), « The Stripping... », p. 120 ; VAN HOUTS (E.), « The *Gesta Normannorum Ducum* : a History without an End », in *Anglo-Norman Studies III : Proceedings of the Battle Conference 1980*, R. A. Brown (éd.), Woodbridge, 1981, p. 106-115 ; LABORY (G.), « Les manuscrits de la *Grande Chronique de Normandie* du XIV^e et du XV^e siècle », *Revue d'Histoire des Textes*, 27, 1997, p. 191-222.

³⁵⁴ C'est la raison pour laquelle G. Fedorenko, dans son étude du manuscrit, a évité le titre « *Chronique des Rois de France* » : la tradition de cette chronique est toute aussi complexe que la précédente, et peut induire des confusions.

³⁵⁵ Les histoires normandes et françaises sont très précises quant aux localisations normandes : FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 32.

largement traduit et copié durant le Moyen Âge. Le texte latin d'origine est sans doute issu de Saint-Denis, et a été composé dans le but d'établir la primauté politique et religieuse de cette abbaye et de la dynastie capétienne³⁵⁶. Le public visé est étroitement associé à l'aristocratie et au monde chevaleresque. L'une des traductions en français de ce texte a été commanditée par Ide de Flandres – comtesse de Boulogne, petite-fille d'Étienne de Blois par sa mère, Marie – dans le but de mettre en exergue le statut de la famille de Boulogne, descendante de la dynastie carolingienne³⁵⁷. Le destin de la mère d'Ide, Marie (fille d'Étienne de Blois et arrière-petite-fille de la reine Mathilde I), devenue abbesse de Romsey, est mentionné dans le texte des annales du manuscrit de Cambridge (fol. 16v.). Ide est l'arrière-petite-nièce de Cécile, et la petite cousine d'Isabelle de Blois, respectivement deuxième et troisième abbesses de La Trinité de Caen. Il n'est donc pas autrement surprenant de trouver une autre version de la traduction en vernaculaire de ce texte dans une abbaye de femmes rattachée à ce même univers aristocratique.

Le cinquième texte, la courte chronique des rois d'Angleterre, est particulièrement intéressant car il n'existe que dans deux manuscrits : celui de Cambridge, et un manuscrit conservé à la bibliothèque de l'Arsenal³⁵⁸. Il contient des informations d'un type inédit, et P. Meyer a été particulièrement intrigué par ce récit original, provenant sans doute d'une tradition orale³⁵⁹.

Le dernier texte est un poème de nature religieuse. Le poème original latin, *Elucidarius*, composé vers 1100 par Honorius d'Autun, est un dialogue entre un maître et un étudiant, et constitue un manuel pratique de théologie³⁶⁰. Il a été traduit par un moine normand de l'abbaye de Beaubec (près de Rouen), Gillebert de Cambres, qui dédie le poème aux moines, ses frères. Sa présence dans un manuscrit de l'Abbaye-aux-Dames montre que ce type de texte circulait entre abbayes normandes d'hommes et de femmes. Comme le souligne P. Meyer, le manuscrit de Cambridge est, parmi les différents manuscrits ayant conservé ce texte, le plus fidèle à l'œuvre originale de Gillebert : c'est vraisemblablement la version la plus ancienne, ayant conservé les formes dialectales de l'original, qui a été recueillie³⁶¹. Le copiste percevait par ailleurs la dimension littéraire de ce document, et a exécuté son travail avec intelligence. Ce texte revêt donc un intérêt pour la langue, comme dans le cas du *Conte*

³⁵⁶ Voir SHORT (I.), « A Study in Carolingian legend and its Persistence in Latin Historiography (XIIth-XVIth c.) », *Mittellalteinisches Jahrbuch* 7 (1972), p. 127-152.

³⁵⁷ Sur ce texte, voir : VAN HOUTS (E.), *Memory...*, p. 75.

³⁵⁸ Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 3516.

³⁵⁹ MEYER (P.), « Notice... ».

³⁶⁰ FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 7.

³⁶¹ MEYER (P.), « Notice ... », p. 77. Plus largement, P. Meyer souligne que l'ensemble du manuscrit – à l'unique exception près du texte 5 – est émaillé de formes dialectales normandes (*ibid.*, p. 80-81).

des vilains de Verson, lié à l'abbaye du Mont Saint-Michel³⁶². L'Abbaye-aux-Dames témoigne d'un véritable souci pour la préservation de cette tradition orale, qu'elle juge digne d'être consignée sur le parchemin, dans un *codex* de prix. Elle remplit ainsi les fonctions traditionnelles dévolues aux monastères féminins, selon l'analyse d'E. Van Houts, celui de préservation de la mémoire orale. L'abbaye se situe à l'interface du monde de l'oral et de l'écrit, du latin et de la langue vernaculaire, et s'insère pleinement dans le monde culturel normand contemporain.

Ce petit ouvrage n'est pas unique en son genre : il existe en fait une riche tradition de manuscrits présentant en parallèle des chroniques françaises, normandes et anglaises³⁶³, tous rédigés dans le troisième tiers du XIII^e siècle, c'est-à-dire dans une période qui voit la fin définitive de l'empire angevin (avec le traité de Paris de 1259). Malgré les apparences, et la manière dont les historiens ont considéré traditionnellement ces volumes, il ne s'agit pas toujours de manuscrits à visée politique. Les prétentions des Anglais sur la Normandie sont alors tombées en désuétude, et le titre de duc de Normandie n'existe plus : les événements décrits ne relèvent donc plus de l'actualité politique mais de l'histoire, ce qui rend possible la réalisation de telles compilations érudites³⁶⁴. C. Guggenbühl a insisté sur la dimension d'« exercice intellectuel » que constitue la réalisation de tels ouvrages, notamment dans le cas du manuscrit de l'Arsenal – le plus proche en termes de composition et de datation du manuscrit de Cambridge³⁶⁵. Au XIII^e siècle, l'ouverture culturelle et intellectuelle des moniales et abbesses de l'Abbaye-aux-Dames se maintient donc, et l'abbaye participe au souci d'érudition de l'aristocratie de son temps³⁶⁶.

Comme l'a souligné G. Fedorenko, le choix de la composition duale du manuscrit peut s'expliquer par la difficulté consistant à relater un passé très proche, difficulté rencontrée auparavant par des auteurs tels que Robert de Torigni ou Wace, qui ne parviennent pas, dans

³⁶² *Ibid.*, p. 77. Le *Conte des vilains de Verson* est une pièce en vers du XIII^e siècle, conservée dans les archives du Mont Saint-Michel, et publiée par L. Delisle (*Classe Agricole*, Appendice n° VIII, p. 668-673). Voir : CARABIE (R.), *La propriété foncière dans le très ancien droit normand (XIe-XIIIe siècles)*, Caen, 1943, p. 47-48.

³⁶³ FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, tableau 1, p. 22.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 54.

³⁶⁵ Le manuscrit de l'Arsenal contient au total 62 textes très variés (histoires bibliques, vies de saints, traités scientifiques, chroniques...) : GUGGENBÜHL (C.), *Recherches sur la Composition et la Structure du Manuscrit Arsenal 3516*, Romanica Helvetica 118 (Bâle et Tübingen, 1998), p. xiii.

³⁶⁶ D'après les analyses de C. Guggenbühl, un riche marchand de Saint-Omer, près de Calais, serait le commanditaire du manuscrit de l'Arsenal : *ibid.*, p. 326. L'aristocratie urbaine caennaise contemporaine, elle-même très prospère, a pu témoigner d'un intérêt similaire. Un certain nombre des moniales provenait sûrement de cette élite. Au sujet de la bourgeoisie caennaise, voir : JEAN-MARIE (L.), « La Population de Caen, XI^e-XV^e siècles », *Annales de Normandie*, 49, 1999, p. 115-142 ; EAD., « Caen autour de 1204 : entre Plantagenêts et Capétiens », dans *1204 : la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, A.-M. Flambard Héricher et V. Gazeau (dir.), Caen, 2007, p. 239-260.

le cas du passage des rois normands aux rois angevins, à intégrer la nouvelle dynastie dans une généalogie claire. Le fil directeur du manuscrit est bien la question des rapports entre Capétiens et Angevins en Normandie : après 1204, les Capétiens deviennent *de facto* ducs de Normandie. Ces deux chroniques parallèles, insérées dans une composition unifiée, présentant les mêmes événements perçus selon deux angles différents, doivent donc être considérées comme complémentaires et non en opposition : le but n'est pas de montrer deux dynasties en rivalité, mais de dresser la généalogie de deux dynasties potentielles³⁶⁷. L'objectif essentiel, face au flou de la situation de l'époque, est de se souvenir de ces deux dynasties et de leur histoire respective, sans prendre position. C'est ainsi que l'on peut comprendre l'absence de mise à jour des chroniques 2 et 3, qui en restent aux prétentions des Capétiens sur le trône d'Angleterre dans les années 1215-1217: l'histoire normande se termine même au milieu d'une phrase, ce qui semble surprenant pour un manuscrit dont la composition d'ensemble est si bien pensée³⁶⁸. Entre temps est donc intervenue une fossilisation de ces textes³⁶⁹, dont la compilation ne revêt plus de sens politique, mais mémoriel.

Néanmoins, étant donné la situation de l'Abbaye-aux-Dames, partagée entre deux allégeances pour la gestion de son temporel, il ne peut s'agir d'un pur exercice intellectuel. Les annales témoignent d'un intérêt prolongé pour l'actualité anglo-normande et française des années 1220-1250, ce qui suggère que le monde culturel anglo-normand perdure après 1204, notamment dans les institutions qui conservent des terres en Angleterre. Comme l'a souligné D. Power, à partir des années 1220, les annales de La Trinité sont particulièrement attentives à tous les éléments rappelant, dans l'actualité, le défunt royaume anglo-normand³⁷⁰. Le cartulaire de la léproserie Saint-Gilles de Pont-Audemer partage cette attention : il contient une liste d'événements anglo-normand similaires, ainsi qu'une transcription de la *Magna Carta* en français, toutes deux insérées dans le manuscrit dans les années 1220³⁷¹. À Jumièges, des annales partagent également cet intérêt³⁷².

³⁶⁷ FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 15, 50-51.

³⁶⁸ Les deux textes concluent sur l'invitation adressée par les barons anglais au futur Louis VIII. Avec la défaite des Français à Lincoln en mai 1217 et la signature du traité de Lambeth, l'auteur n'a, semble-t-il, plus trouvé d'intérêt à prolonger son récit : POWER (D.), « The Stripping... », p. 126 ; FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 28.

³⁶⁹ FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 44.

³⁷⁰ POWER (D.), « The Stripping... », p. 125.

³⁷¹ Sir J. Holt en conclut qu'à cette date, « the Anglo-Norman world was still of interest, perhaps still a reality » : HOLT (J. C.), « A Vernacular French Text of Magna Carta, 1215 », in *Magna Carta and Medieval Government*, Londres, 1985, p. 239-257, à la p. 249.

³⁷² *Les Annales de l'Abbaye Saint-Pierre de Jumièges : Chronique universelle des origines au XIII^e siècle*, Dom. Jean Laporte (éd.), Rouen, 1954.

L'abbaye de La Trinité ne s'est donc pas située « hors temps », retirée du monde, mais tente au contraire, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, de se positionner dans cet univers politique en mouvement. À un demi-siècle de distance, la spécificité du cartulaire de la BnF, celle de rassembler des réalités anglaises et normandes, trouve un écho dans ce manuscrit qui regroupe chroniques et annales à préoccupations anglaise et française. Dans les deux cas, la question centrale est celle de la perception que le monastère a de son identité, et du monde qui l'entoure. Ce positionnement a des implications directes sur les décisions gestionnaires de l'abbaye, selon le processus illustré par Jörg Peltzer : les prieurés cathédraux de Normandie commencent à se défaire de leurs terres anglaises précisément à partir du milieu du XIII^e siècle, quand arrive aux affaires une nouvelle génération d'hommes d'Église, ne croyant plus que l'avenir de leur institution se situe dans une restauration hypothétique de l'« empire anglo-normand »³⁷³. Au milieu du XIII^e siècle, l'Abbaye-aux-Dames tente, quant à elle, de rester profondément ancrée dans le monde anglo-normand, tout en ayant une conscience claire du fait que ses terres anglaises et normandes appartiennent à deux entités politiques distinctes. La position de cette abbaye illustre la complexité de la situation sur le terrain, avant et après 1204, question réexaminée récemment par Daniel Power³⁷⁴.

L'une des grandes originalités de ce volume, au sein de la famille des manuscrits comportant en parallèle des chroniques anglaise et capétienne, tient à ce contexte de rédaction : comme le souligne G. Fedorenko, il est le seul à fournir une « voix normande » sur les événements³⁷⁵ – à un moment où, dans la Normandie de Saint-Louis, le pouvoir royal capétien est largement accepté³⁷⁶. Bien que ne comportant aucun message d'ordre politique ou idéologique³⁷⁷, ce *codex* permet de nuancer l'idée d'une passivité normande face aux événements³⁷⁸. Il témoigne

³⁷³ PELTZER (J.), « The slow death of the Angevin empire », *Historical Research*, vol. LXXXI, n°214, nov. 2008, p. 553-584.

³⁷⁴ POWER (D.), *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, Cambridge, 2004. Voir également sur cette période : HOLT (J. C.), « The End of the Anglo-Norman Realm », *Proceedings of the British Academy* 61 (1975), p. 223-265 ; JOUET (R.), *Et la Normandie devint française*, Paris, 1983 ; BATES (D.), « The Rise and Fall of Normandy, c. 911-1204 », *England and Normandy in the Middle Ages*, D. Bates et A. Curry (éd.), Londres, 1994, p. 19-35 ; GILLINGHAM (J.), *The Angevin Empire*, Londres, 2001 (2nde éd.).

³⁷⁵ La précision de l'information fournie par les histoires française et normande (textes 2 et 3) montre que ces chroniques ont été rédigées peu de temps après les événements décrits (fin des années 1210-début des années 1220). Leur transcription dans le manuscrit de Cambridge se situerait également à un stade précoce de la diffusion de ces textes : POWER (D.), « The Stripping... », p. 126 ; FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 14, 32-34.

³⁷⁶ Voir notamment : JOUET (R.), *Et la Normandie...* ; NEVEUX (F.), *La Normandie royale (XIII^e-XIV^e siècle)*, Rennes, 2005.

³⁷⁷ L'annaliste de Jumièges prend, à l'inverse, position. Initialement opposé à Philippe Auguste, il prend parti pour le Capétien dans sa description de la bataille de Bouvines en 1214 : *Les Annales de l'Abbaye Saint-Pierre de Jumièges...*, p. 13-14, 98).

³⁷⁸ L'absence de sources normandes contemporaines a nourri l'idée d'une passivité des Normands en 1204, pris dans un jeu politique les dépassant : POWER (D.), « L'établissement du régime capétien en Normandie », in

de la confusion politique de l'aristocratie normande, prise entre Angevins et Capétiens, de l'importance de la situation individuelle de chaque acteur, et va à l'encontre de toute interprétation simpliste d'une aristocratie unie, faisant bloc pour un parti ou un autre³⁷⁹. Il adopte avant tout une position normande, refusant d'imputer l'effondrement de l'empire anglo-normand à l'aristocratie normande³⁸⁰, et reporte l'interprétation de 1204 à une date ultérieure – ce qui correspond bien au projet d'un livre de réflexion personnelle, dont les marges restent ouvertes à l'analyse. On peut remarquer que Julienne, l'abbesse sans doute à l'origine de la composition de ce manuscrit, est probablement originaire de Saint-Céneri. Ce village se situe à l'extrême sud de la Normandie, aux confins du Maine³⁸¹ [voir la carte 1], c'est-à-dire exactement dans cette région des marches étudiée par Daniel Power, où l'aristocratie s'est trouvée partagée entre allégeance capétienne et angevine, et dont l'attitude a été déterminante dans les événements de 1204. Julienne a donc nécessairement été concernée par la situation politique autour de 1204, qui a directement touché sa famille³⁸². La confection d'un tel manuscrit de méditation personnelle serait aisément compréhensible pour cette abbesse.

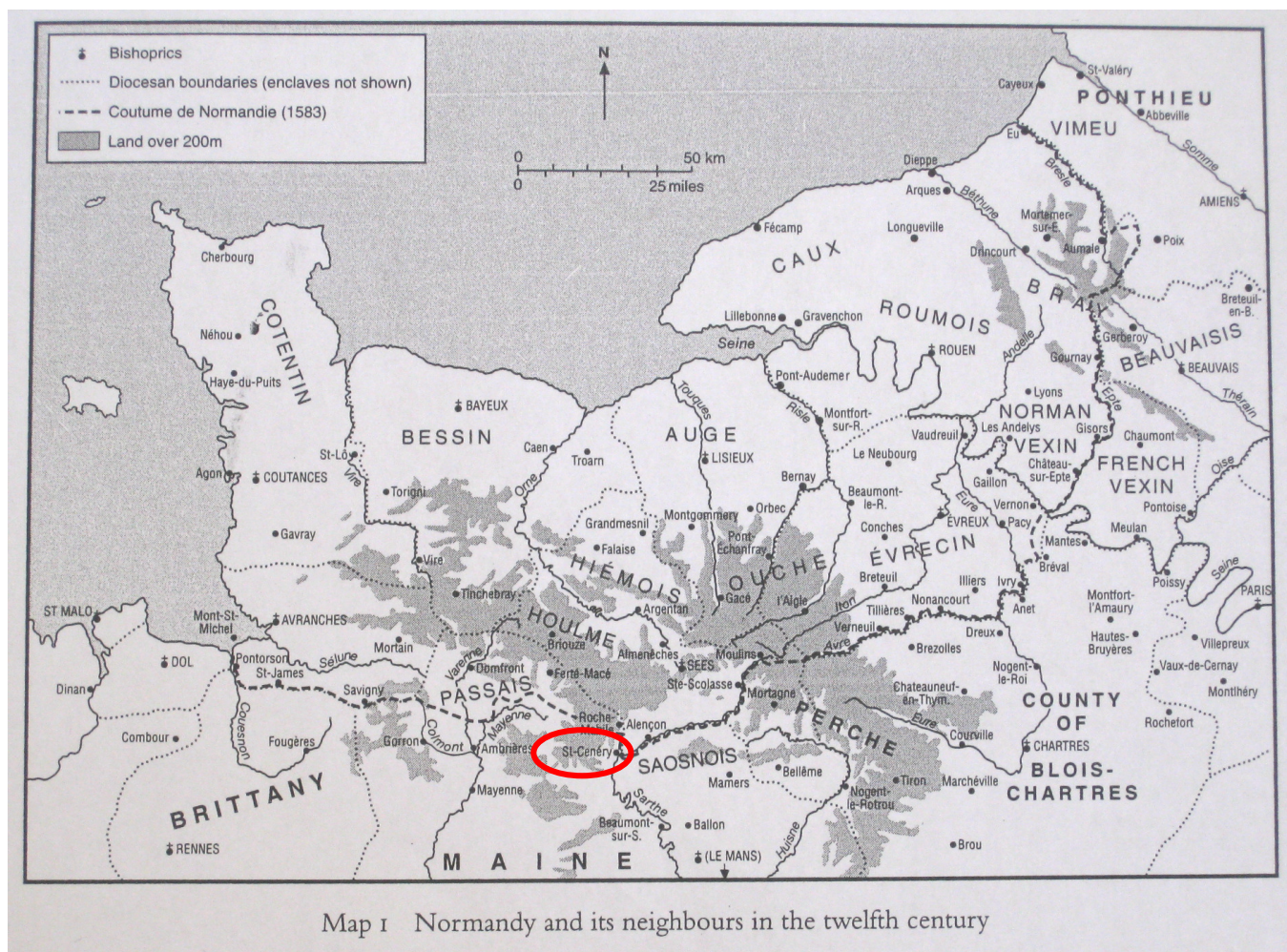
1204...., p. 319-343). Avec les annales de Jumièges, le manuscrit de Cambridge est l'un des très rares témoignages historiques normands contemporains des événements.

³⁷⁹ L'importance de la structure politique de la Normandie et des choix individuels des acteurs, notamment en fonction de la situation des patrimoines fonciers de chaque famille, est un point important souligné par D. Power : POWER (D.), *The Norman Frontier...*

³⁸⁰ À la différence de l'anonyme de Béthune (qui prend position contre Jean sans Terre), les chroniques 2 et 3 n'attribuent la prise de la Normandie ni à l'incompétence de Jean, ni à la bravoure militaire de Philippe. Les seuls accusés sont les barons anglais ; les « trahisons » de barons normands sont soigneusement passées sous silence. Au final, les Angevins, comme les Capétiens, sont perçus comme des étrangers dans le manuscrit. La Normandie ne devient pas française ; elle reste normande : « The point, therefore, is not that the Normans switched from being 'Angevins' to 'Capetians' in 1204, but that the complex nature of politics around the time of Philip's conquest had made it difficult to say which realm Normandy formed part of, or where its political future lay » (FEDORENKO (G.), *The Evidence...*, p. 52).

³⁸¹ Saint-Céneri-le-Gérei, dép. Orne, cant. Alençon-ouest (à 13 km au sud-ouest d'Alençon).

³⁸² Il s'agit probablement de la famille des Giroie (ou Géré) : Saint-Céneri est le chef de la baronnie de ce lignage châtelain. Voir BAUDUIN (P.), « Une famille châtelaine sur les confins normanno-manceaux : les Géré (X^e-XIII^e s.) », *Archéologie médiévale*, t. XXII, 1992, p. 309-356. Sur cette question, voir la partie III.



source : POWER (D.), *The Norman Frontier*..., p. xix.

Carte 1 : localisation de Saint-Cénéry, probable village d'origine de l'abbesse Julienne.

On perçoit dans ce *codex* la nécessité de se remémorer le passé pour tenter de maîtriser l'avenir³⁸³. Ce souci semble alors répandu en Normandie. E. Van Houts a noté une plus grande sensibilité des communautés monastiques normandes, dans ces années, pour le passé de la province, ce qui se traduit à la fois par la multiplication des cartulaires, et par la recopie d'extraits des *Gesta Normannorum Ducum* – comme c'est le cas dans le texte 2 du manuscrit de Cambridge³⁸⁴. Lindy Grant montre que cette recherche d'introspection se traduit également dans la pierre, prenant l'exemple des travaux réalisés dans les années 1220 dans la cathédrale de Rouen, église de couronnement et mausolée de l'ancienne dynastie³⁸⁵. Un exemple

³⁸³ Selon la logique mise en lumière par P. Geary pour les cartulaires monastiques, au tournant de l'an mil : GEARY (P.J.), *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, 1996.

³⁸⁴ *The Gesta Normannorum Ducum of William de Jumièges, Orderic Vitalis, and Robert de Torigni*, E.M.C. Van Houts (éd. et trad.), Oxford, 1992-1995, vol. 1, p. cxi.

³⁸⁵ GRANT (L.), « Rouen Cathedral 1200-1237 », in *Medieval Art, Architecture and Archaeology at Rouen*, J. Stafford (éd.), *British Archaeological Association Conference Transactions* 12 (Leeds, 1993), p. 60-68. Voir également : EAD., « Les répercussions de 1204 sur l'architecture et la sculpture normande », dans *1204 : la*

particulièrement éclairant de ce souci mémoriel se trouve dans la présentation que le manuscrit de Cambridge adopte du personnage d'Aliénor d'Aquitaine.

Comme l'a montré D. Power, l'Abbaye-aux-Dames a sélectionné pour son manuscrit un texte qui présente une vision originale de la reine Aliénor, le texte 5³⁸⁶. Dans l'ensemble, les Normands se sont montrés indifférents à cette reine : à l'inverse de leurs confrères anglais, aucun moine normand n'a pris soin de noter, même dans les annales normandes les plus précises, la mort de la reine³⁸⁷. Certes, Aliénor décède en 1204, et sa mort a donc pu passer inaperçue dans la province. Par ailleurs, celle-ci ne fut que très peu présente de son vivant en Normandie³⁸⁸. La transcription, dans le manuscrit de La Trinité de Caen, d'un récit préservant la mémoire de la reine, autrement que de façon convenue, est donc particulièrement intrigante³⁸⁹. Ce texte a été rédigé à peine quelques décennies après la mort d'Aliénor (probablement un peu plus de 10 ans après sa mort). Il s'agit donc, au moment de la rédaction, de capter une mémoire encore vive : comme le remarque D. Power, dans les années 1250, certaines moniales peuvent même se souvenir directement d'Aliénor, qui séjourna à Caen pendant tout l'été 1170, alors qu'elle assurait la régence en Normandie³⁹⁰.

Au moment de la compilation du manuscrit, les vieilles légendes d'ancêtres-démons sont progressivement transposées sur la personne de la reine dans la littérature contemporaine³⁹¹ : la mémoire de la reine constitue alors un véritable enjeu d'actualité. L'abbaye choisit un texte qui se positionne clairement contre ces attaques misogynes, avec pour objectif de laver la mémoire d'Aliénor des accusations dont elle fait l'objet³⁹². Encore au XIII^e siècle, l'abbaye défend donc la *memoria* d'une duchesse normande, bien que membre d'une autre dynastie

Normandie..., p. 389-400. Ces réalisations s'expliquent-elles par un contexte de crise identitaire ? C'est l'hypothèse formulée par D. Power, qui transpose les analyses de G. Spiegel du contexte flamand à celui de la Normandie : « The taste for vernacular prose history in early thirteenth-century Normandy could also testify to introversion and a crisis of identity as it became apparent that the ducal dynasty was gone for good » (POWER (D.), « The Stripping... », p. 121-122). Pour G. Spiegel, cette prose vernaculaire historique constitue une réponse à un trauma aristocratique traversé par les élites flamandes à cette époque. Le texte du Pseudo-Turpin (glorifiant les valeurs chevaleresques du temps de Charlemagne), ainsi que la tradition des manuscrits à composition duale (chroniques anglaises et françaises), témoigneraient de cette crise : SPIEGEL (G.), *Romancing the Past : the Rise of Vernacular Prose Historiography in Thirteenth-Century France*, Berkeley et Los Angeles, 1993). Dans le cas du manuscrit de l'Arsenal, cette interprétation a été critiquée par C. Guggenbühl : GUGGENBÜHL (C.), *Recherches...*, p. 329.

³⁸⁶ Seul le manuscrit de l'Arsenal, compilé peu avant 1268, contient également cette chronique.

³⁸⁷ POWER (D.), « The Stripping... », p. 120.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 115-119.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 116, 123.

³⁹⁰ Aliénor fut également présente en Normandie pendant les fêtes de Noël des années 1158-1162 avec son mari Henri II : *ibid.*, p. 117, 133.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 132.

³⁹² Sur l'épisode du « dénuement » d'Aliénor (afin de prouver qu'elle n'est pas un démon, contrairement aux attaques du camp capétien lors de son divorce avec Louis VII), et sur les origines de ce folklore développé autour d'un certain nombre de figures féminines aristocratiques, voir : *Ibid.*, p. 126-133.

que celle de sa fondatrice, et ayant favorisé un autre monastère de femmes (Fontevraud)³⁹³. Ces moniales, qui constituent, selon l'expression de D. Power, « one of the best-connected collection of noblewomen in Normandy »³⁹⁴, chérissent et réinventent la mémoire de leur dernière duchesse. L'attachement de l'Abbaye-aux-Dames à la *memoria* des reines, à commencer par celle de sa fondatrice, Mathilde, ne s'achève donc pas avec la fin de la dynastie normande. Encore dans la seconde moitié du XIII^e siècle, les moniales usent de leurs compétences intellectuelles, et ont recours à l'écrit, pour préserver la *memoria* des duchesses-reines normandes, fondement de leur identité, et socle indispensable à la préservation de leur temporel anglo-normand.

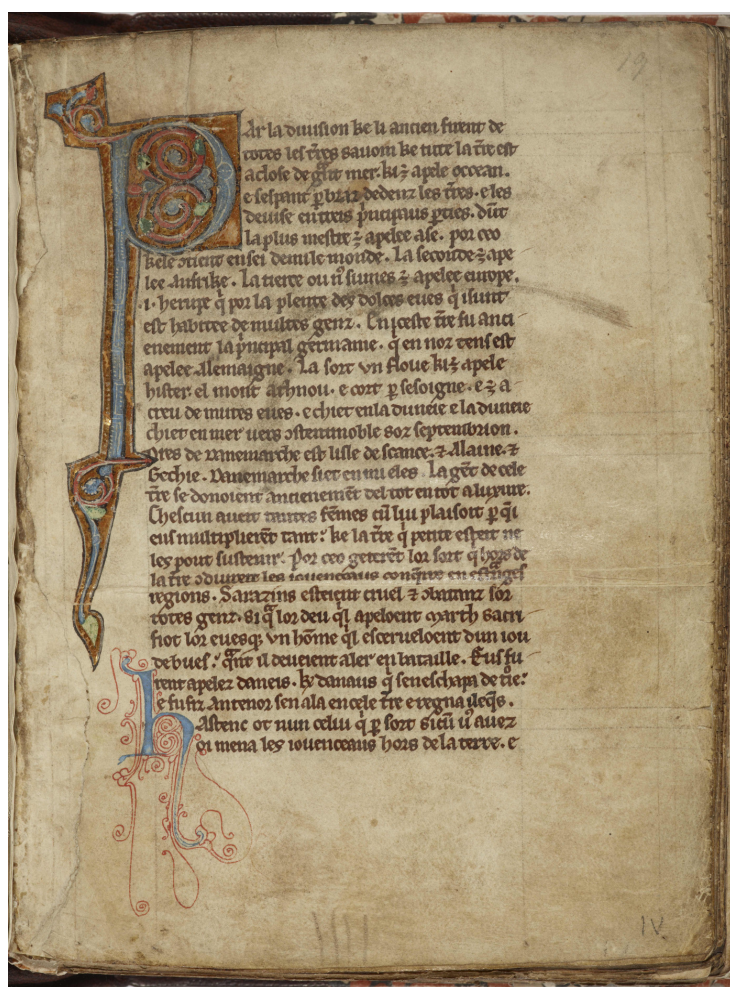
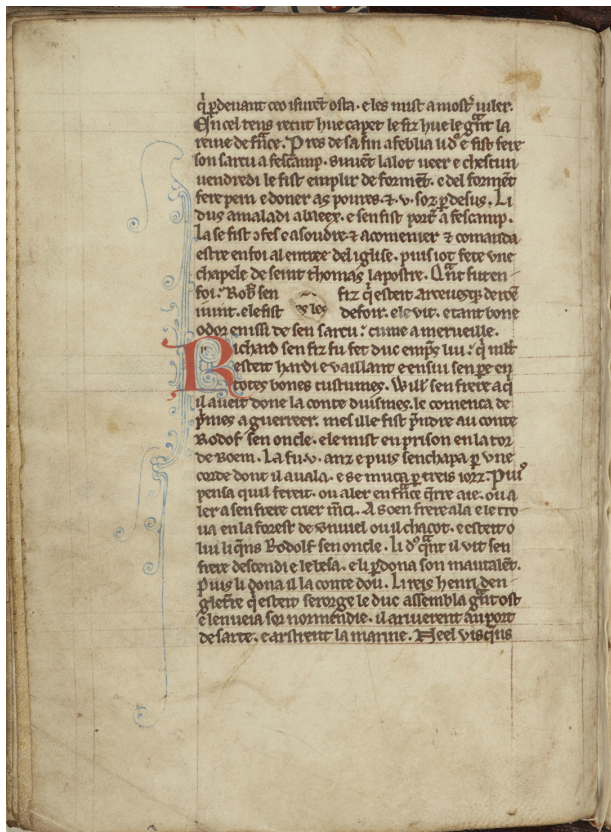


Figure 5 : Le manuscrit de Cambridge (C.U.L., li.vi.24)

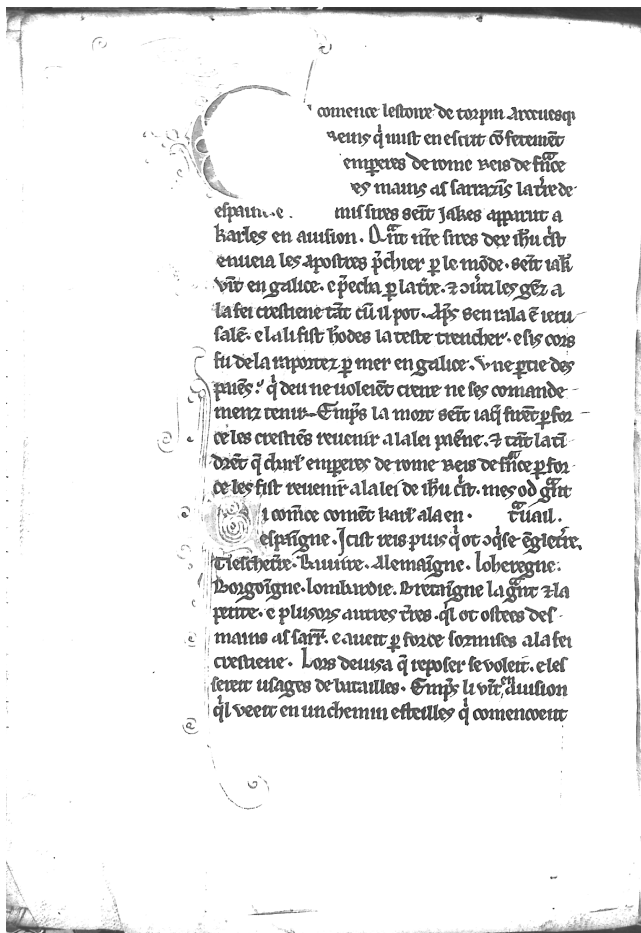
fol. 19 r. : début de l'histoire normande (texte 2), lettrine enluminée et initiale filigranée

³⁹³ L'abbaye semble accepter la diversité culturelle de l'empire Plantagenêt : le texte ne retire pas sa part d'exotisme au personnage d'Aliénor, qui s'exprime en occitan et réagit de façon inattendue aux attaques portées contre elle : *Ibid.*, p. 133.

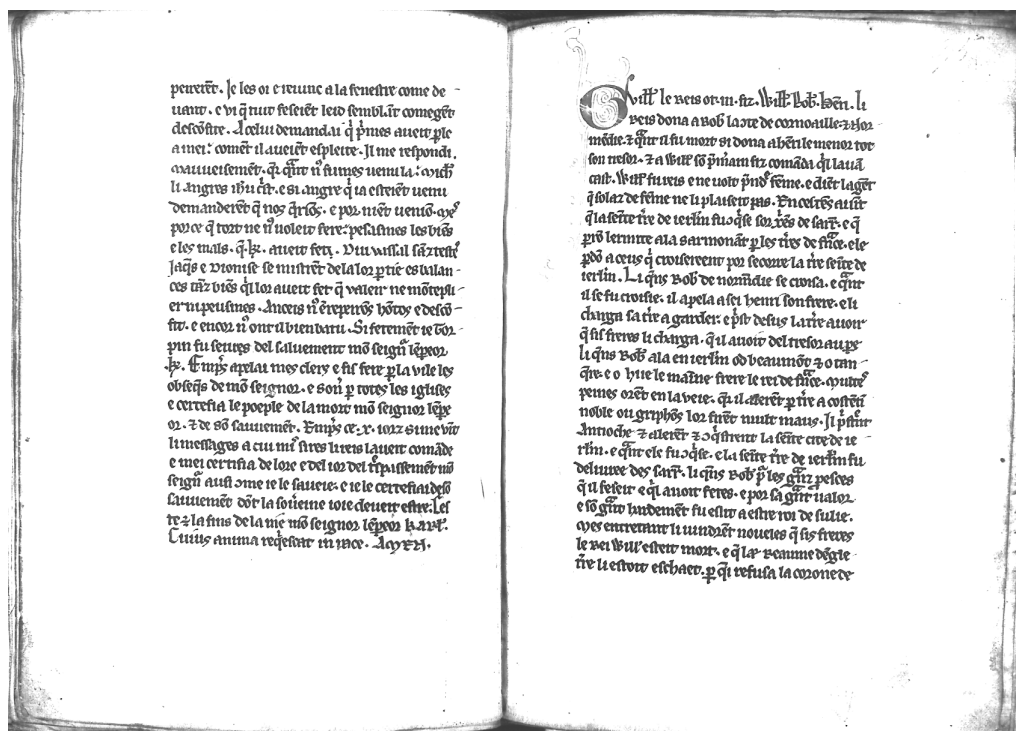
³⁹⁴ *Ibid.*, p. 133.



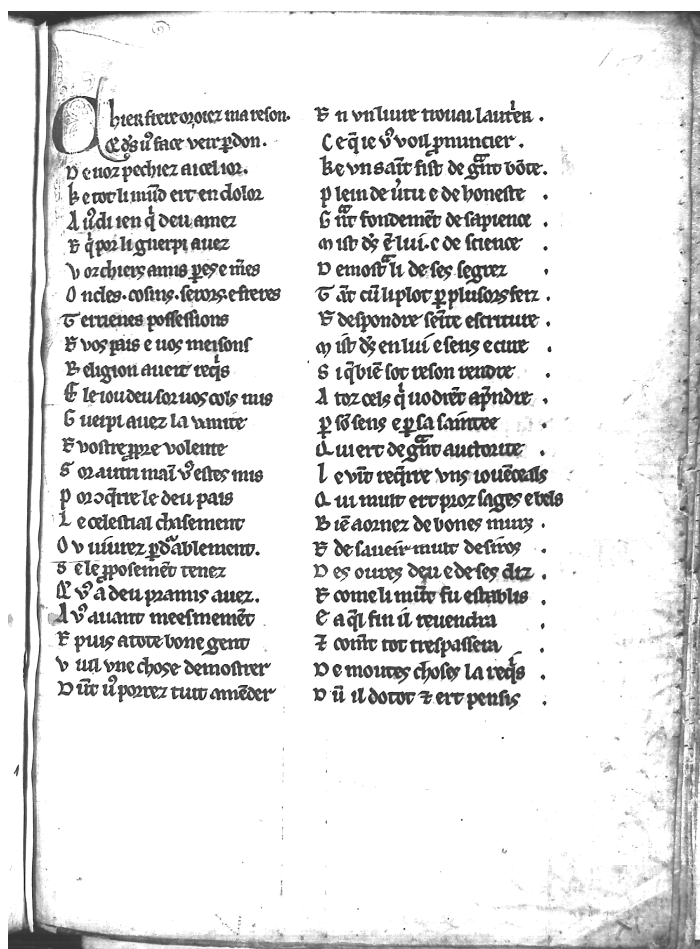
fol. 30v. : histoire normande
(texte 2), initiale filigranée



fol. 69v. : Pseudo-Turpin (texte 4),
letrine mutilée



fol. 94v-95r. : fin du Pseudo-Turpin (texte 4) et début de la courte chronique des rois d'Angleterre (texte 5)



fol. 101r. : Lucidaire de Gilbert de Cambres (texte 6)

7. Les derniers feux de la maîtrise de l'écrit – et de l'autonomie de gestion – à l'Abbaye-aux-Dames

Trois derniers manuscrits, dont l'attribution à La Trinité de Caen ne fait aucun doute, méritent une brève incursion hors de la période d'étude, jusqu'au XV^e siècle. Par la richesse des informations qu'ils contiennent, ils éclairent la période antérieure.

a) Les manuscrits à contenu juridique : le manuscrit de Venise (vers 1264) et le coutumier de Normandie du fonds de la Bibliothèque de l'Université de Caen (1434-1441)

- Le manuscrit de Venise (v. 1264)

Un *codex* aujourd'hui conservé à la bibliothèque Saint-Marc de Venise, a manifestement appartenu à l'Abbaye-aux-Dames : le volume, exemplaire manuscrit de la *Summa super titulis decretalium* de Geoffroi de Trani comprend la note suivante : « *copia instrumenti quo anno 1264 Beatrix de Sarquex eligitur abbatissa monasterii sanctae Trinitatis, vacantis ex morte bone memorie Juliane de Sancto Serenico* »³⁹⁵. À l'instar du manuscrit de Cambridge, ce recueil fournit la seule indication directe de la date du décès d'une autre grande abbesse de la période considérée dans cette étude, Julienne, ainsi que la date de l'élection de Béatrice.

En dehors de cette mention, en elle-même extrêmement précieuse, l'existence de ce beau manuscrit orné de 307 folios montre la pérennité des compétences littéraires des abbesses de La Trinité de Caen³⁹⁶. Le recueil a été copié à l'occasion de l'élection de Béatrice, c'est-à-dire durant la période qui suit immédiatement la réalisation du manuscrit de Cambridge³⁹⁷. Il témoigne de la diversité des intérêts des abbesses de l'Abbaye-aux-Dames, puisqu'il s'agit ici d'un texte de droit : Geoffroi de Trani (†1245) est un juriste italien spécialiste du droit canon, particulièrement proche de la papauté (il est nommé auditeur à la cour pontificale en 1244 par Grégoire IX, dont il est également le chapelain et sous-diacre). Ses ouvrages, et notamment sa *Summa Pertulis super titulis decretalium* (vers 1243), constituent l'une des sources

³⁹⁵ Ce manuscrit est décrit par VALENTINELLI (G.), *Bibliotheca Manuscripta ad S. Marci Venetiarum*, t. II, Venise, 1869, p. 244. G. Valentinelli avait identifié l'origine française du manuscrit grâce à une autre note concernant les privilèges et bénéfices ecclésiastiques du diocèse de Rouen, et la mention de l'achat du manuscrit à Paris (sans date). Dès 1872, Julienne de *Sancto Serenico* et Beatrice de *Sarquex* ont été identifiées comme des abbesses de La Trinité de Caen, ce qui a remis en doute la chronologie de la *Gallia Christiana* : voir « Une rectification au catalogue des abbesses de La Trinité de Caen », *B.É.C.*, 1872, t. 33, p. 633.

³⁹⁶ « *Codex foliorum 307, duplici columna belle exscriptus, cum initialibus litteris titulisque concinne depictis, habet folia 1-3, 301-303 posteriori manu descripta, quae ut et longiores quarundam litterarum ductus, gallicam voluminis originem revelant* », VALENTINELLI (G.), *Bibliotheca...*, p. 244.

³⁹⁷ Jeanne et Isabelle sont mentionnées dans le recueil de Cambridge ; tandis que le *codex* de Venise indique les noms de Julienne et Béatrice.

fondamentales du XIII^e siècle pour le droit canon³⁹⁸. Au moment de la réalisation de cette copie, le texte appartient donc à l'actualité la plus récente, ce qui montre, encore une fois, à quel point l'abbaye se situe à la pointe de la culture littéraire, mais aussi juridique de son temps. Par ailleurs, l'ouvrage de Geoffroi de Trani a pu revêtir un intérêt tout particulier pour Béatrice, dont l'élection se trouve contestée en 1264 : la maîtrise de points particuliers du droit lui était sans doute alors nécessaire afin de défendre aux mieux ses intérêts auprès de la papauté. Le recueil confirme ainsi les liens étroits existant entre la réalisation de ces beaux manuscrits et les abbesses de Caen.

- Le coutumier de Normandie

Ce manuscrit, rédigé près de deux siècles après celui de Venise, vers 1434-1441, est le troisième ouvrage de bibliothèque de l'Abbaye-aux-Dames dont nous ayons conservé la trace³⁹⁹. Il s'agit d'un petit *codex* sur parchemin, tout à fait similaire en termes de dimensions et de volume à celui de Cambridge⁴⁰⁰. L'existence de ce manuscrit montre que l'Abbaye-aux-Dames ne partage pas le sort de certaines abbayes de femmes anglaises de la fin du Moyen Âge, confrontées à un véritable repli culturel⁴⁰¹ : les religieuses de La Trinité maîtrisent encore, à cette époque, un bon niveau d'écrit. Ce volume contient une copie du texte du coutumier de Normandie, ce qui témoigne à nouveau d'un intérêt soutenu de l'abbaye pour le monde profane environnant, et, en l'occurrence, pour les spécificités juridiques de la province⁴⁰². Comme dans le cas du manuscrit de Cambridge, ce petit volume est réalisé dans un contexte où les acteurs de l'époque étaient amenés à prendre position. De fait, il est rédigé en pleine guerre de Cent Ans, au moment de l'occupation anglaise de la Normandie (1418-1450). L'identité de l'abbaye – et, plus largement, de la province – est à nouveau en jeu. Le monastère s'intéresse cette fois, non à l'histoire du duché, mais à sa coutume écrite, élément essentiel de l'« identité » normande.

³⁹⁸ Geoffroy de TRANI, *Summa Peritulis super titulis Decretalium*, éd. Venise, 1502 ; Lyon 1519 ; réimpression anastique en 1968 et 1992 par Aalen. Voir au sujet de l'oeuvre de Geoffroy de Trani : VON SCHULTE (G. F.), *Die Geschichte der Quellen und Literatur der canonischen Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, 3 vol., Stuttgart, 1875-1877, vol. II, 1877, p. 89-90 ; Fichier bio-bibliographique de l'I.R.H.T., section latine, entrée Geoffridus de Trani ; FRANSEN (G.), *Les Décrétales et les collections de décrétales*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, vol. 2, Brepols, 1972.

³⁹⁹ Voir *Trésors des Abbayes...*, n°193 bis.

⁴⁰⁰ Le *codex* compte 100 feuillets et mesure 170 mm x 130 mm (pour mémoire, celui de Cambridge compte 141 feuillets et mesure 173 mm x 128 mm).

⁴⁰¹ POWER (E.), *Medieval English Nunneries ...* ; EAD., *Medieval Women...*, p. 88 ; SPEAR (V.), *Leadership...*, p. 15, 139-140.

⁴⁰² Le *Grand Coutumier de Normandie* est rédigé au milieu du XIII^e siècle. Il succède au *Très Ancien Coutumier* (dont la première partie remonte aux années 1199-1204, et la seconde partie aux années 1218-1223). Voir à cet égard les travaux de Sophie Poirey, notamment : POIREY (S.), « Le Droit normand après 1204 : ruptures et continuités », in *1204, la Normandie.....*, p. 289-308.

Fait intéressant, il s'agit du premier manuscrit qui indique explicitement le rôle direct joué par l'abbesse dans le processus de rédaction – rôle qu'on ne pouvait que deviner, jusqu'ici. À la fin de l'ouvrage, se trouve la mention : « Ce présent coutumier est et appartient à l'abbaye et monastère de Sainte-Trinité de Caen. Et le fit faire dame Marguerite de Thieuville en son temps abbesse de ladite abbaye »⁴⁰³. Cette abbesse est demeurée célèbre dans l'historiographie caennaise pour s'être opposée au bailli de Caen et avoir empêché, en 1434, que les fortifications de l'abbaye ne soient rasées, selon les ordres d'Henri V d'Angleterre⁴⁰⁴. Il s'agit donc d'une abbesse impliquée dans les affaires de l'époque, et la petite dimension du manuscrit – à l'instar de celui de Cambridge – suggère que ce volume était destiné à la lecture et à la réflexion personnelles, et revêtait un intérêt particulier pour l'abbesse. L'ouvrage témoigne du rôle de premier plan de l'abbesse dans la procédure de mise par écrit à l'Abbaye-aux-Dames ; il s'agit de l'un des éléments essentiels de son pouvoir. Le manuscrit suivant, rédigé par une parente de cette abbesse, confirme cette hypothèse.

b) Le manuscrit de la British Library (B.L., Harley ms 3661)

Ce manuscrit très intéressant est, étrangement, passé inaperçu dans l'historiographie de l'Abbaye-aux-Dames⁴⁰⁵. La moderniste Joan Davies est la seule à en mentionner l'existence⁴⁰⁶, mais, étant donné le champ chronologique de ses recherches, elle s'est concentrée sur les quatre folios d'ajouts postérieurs, qui constituent une reprise – et un détournement – d'un projet initié plus de soixante-dix ans auparavant. Le volume est de dimensions supérieures à celles des deux manuscrits précédemment mentionnés : il s'agit d'un petit *in-quarto*⁴⁰⁷, qui n'est cette fois pas destiné à la lecture personnelle de l'abbesse, mais à l'usage du monastère, afin que la communauté se souvienne des « bonnes coutumes » en matière d'élection de la supérieure. Les trente-cinq folios qui composent la première partie de l'ouvrage ont été réalisés peu après 1482. Comme pour le manuscrit précédent, la mise par écrit est explicitement dirigée par l'abbesse, dont le blason figure dès le premier folio du manuscrit : il s'agit d'Agnès de Thieuville, abbesse de 1482 à 1491, et parente de Marguerite.

⁴⁰³ *Trésors...*, n°193 bis. L'abbatit de Marguerite s'étend sans doute de 1434 à 1441, ce qui explique les bornes chronologiques de rédaction du manuscrit.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, d'après DE BLANGY (A.), *Abbesse et pierres tombales des abbesses du Moustier de Sainte-Trinité de Caen*, Caen, s.d. (vers 1900) ; *Précis historique sur les abbesses de Caen, manuscrit du XVIII^e siècle (dessins de La Bataille-Auvray)*, Musée des Beaux-Arts, Fonds Mancel ; et CAREL (P.), *Histoire de la ville de Caen depuis Philippe-Auguste jusqu'à Charles IX*, Paris, 1886.

⁴⁰⁵ Comme dans le cas du manuscrit de Cambridge, la sortie précoce de ce volume du fonds de La Trinité, et sa conservation isolée, en Angleterre, peut expliquer le relatif oubli dans lequel il est tombé (voir la partie I).

⁴⁰⁶ DAVIES (J.), « The Montmorencys and the Abbey of Sainte Trinité, Caen : Politics, Profit and Reform », *Journal of Ecclesiastical History*, vol. 53, n°4, 2002, p. 665-685.

⁴⁰⁷ Il mesure 50 mm x 180 mm.

Le texte du *codex* de la British Library met d'emblée l'accent sur les motivations qui ont présidé à la réalisation de ce beau manuscrit, celui de la crainte de l'oubli des prérogatives des moniales en termes d'élection abbatiale :

« (...) la election et droit de eslire appartient de plain droit aux religieuses dudit monastere sans que personne soit religieux ou religieuse ou quelques aultres personnes qui soient y puissent pretendre avoir aucun droit. Car aincy a este observey et garde depuis la creation dudit monastere. Et n'est point de memoire par homme ou par quelque escriture que ce soit que iamais il eust abbessse a laditte abbaye qui ne fust esleue desdittes religieuses et qui ne fust de labit et de la profession dudit monastere » (fol. 2 r-v).

Cette entrée en matière, très ferme, réalisée à l'instigation d'Agnès, permet de rappeler plusieurs points essentiels, notamment la liberté d'élection et le fait que la future abbessse doit être issue du monastère. L'ancienneté de cette règle (en vigueur dès le XI^e siècle) et le souci des écrits antérieurs sont également soulignés. Ce rappel est jugé nécessaire car l'abbessse précédente, Catherine Le Vicomte (1470-1482) avait été désignée par l'abbessse qui l'avait précédée, Blanche d'Auberville (1441-1470)⁴⁰⁸ – la procédure d'élection avait donc été réduite à une simple approbation de la part des religieuses. Agnès souhaite donc préserver les religieuses des tentations d'autocratie de l'abbessse en fin de vie. La solution adoptée dans ce manuscrit consiste en une description concrète, point par point, de l'élection d'Agnès en 1482, à la mort de Catherine Le Vicomte. Ce parti pris concret, et non théorique, est bien entendu très intéressant pour éclairer la pratique de l'élection abbatiale à l'Abbaye-aux-Dames, telle qu'elle devait se dérouler depuis plusieurs siècles, et le rôle de la mise par écrit dans l'affirmation du pouvoir de l'abbessse et du monastère.

Il convient de souligner que ce quatrième manuscrit de bibliothèque conservé constitue le plus beau volume de l'ensemble du fonds de La Trinité, grâce à la finesse décorative du recto du folio 2, dont la large marge polychrome est ornée de rinceaux, de feuilles d'acanthes, de fleurs et de créatures hybrides. Une belle initiale aux armes d'Agnès de Thieuville complète ce décor [voir l'image de **la figure 6**]. Malgré l'erreur qui s'est glissée dans cette initiale⁴⁰⁹, la maîtrise de la technique de la copie dans le *scriptorium* de l'abbaye est évidente. Il s'agit d'un manuscrit de grand prix, dont la réalisation peut être mise en lien avec le poids économique inhabituel de ce monastère de femmes, et ce encore aux XV^e et XVI^e siècles⁴¹⁰. L'époque de réalisation de ce manuscrit correspond à une période intense de rédaction de

⁴⁰⁸ Les dates d'abbatiation sont ici assurées : le manuscrit de la British Library, presque contemporain de ces abbesses, cite explicitement ces dates.

⁴⁰⁹ L'initiale aurait bien sûr dû être un « A » et non un « E » ; il y a manifestement eu une mauvaise compréhension entre le copiste et l'enlumineur.

⁴¹⁰ J. Davies, qui a connaissance des enquêtes réalisées par l'abbaye au XII^e-XIII^e siècle, souligne la continuité de cette situation « hors norme » de l'Abbaye-aux-Dames d'un point de vue économique, depuis le Moyen Âge jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : DAVIES (J.), « The Montmorencys..... », p. 675.

recueils à l'abbaye – on en compte trois pour la seule fin du XV^e siècle⁴¹¹. Parmi ces registres, se trouve celui de Catherine du Chastel, aumônière de l'abbaye, qui est par ailleurs citée dans le manuscrit de la British Library. Le « chartrier » de cette dernière montre l'intérêt que témoignait alors l'abbaye pour ses chartes anciennes – le recueil couvre les années 1251-1501. Agnès de Thieuville, comme les abbesses qui l'ont précédée, fait donc preuve d'un véritable intérêt pour les écrits et coutumes anciennes de l'abbaye, et s'emploie à faire le lien, par l'écrit, entre passé et présent.

L'abbesse s'affirme de façon éclatante, dans ce manuscrit, comme le personnage principal, essentiel au bon fonctionnement du monastère – ce qui justifie à nouveau sa position centrale dans le schéma dressé par V. Spear. Le manuscrit s'ouvre sur le blason de cette dernière, surmonté de la crosse abbatiale. Par ailleurs, le nom des abbesses est toujours précédé, en signe de déférence, du qualificatif « dame » – qui fait écho au « *domina* » des documents rédigés en latin. Nous ne disposons malheureusement pas, dans le cas de La Trinité, de *consuetudines* monastiques, à l'image de celles rédigées à l'instigation de Lanfranc pour les moines de Canterbury⁴¹². Mais il est intéressant de noter que les seules coutumes monastiques de l'abbaye subsistantes, celles de ce manuscrit du XV^e siècle, soient consacrées à la figure de l'abbesse, à travers l'étape cruciale de son élection : la minutie – et le prix – accordée à la description de cette procédure indique toute l'importance du personnage. Il s'agit du seul document de l'abbaye qui fournit des informations de cet ordre, et qui livre un bref aperçu du fonctionnement concret de la vie administrative du monastère.

Le manuscrit a pour objectif la défense des droits de la communauté, mais témoigne aussi, indirectement, d'un souci de préservation de l'autorité de l'abbesse : une élection libre est la seule garantie de l'exercice indépendant du pouvoir de cette dernière. Les craintes d'Agnès de Thieuville sont fondées, et la rédaction de ce manuscrit s'inscrit dans un contexte plus large : La Trinité de Caen étant une abbaye royale, le Concordat de 1516 donne au roi la prérogative de nomination de l'abbesse⁴¹³. Agnès est en fait la dernière abbesse issue du monastère. Les abbesses suivantes exercent sous le régime de la commende, ce qui implique, à plus ou moins longue échéance, la fin de l'autonomie gestionnaire de l'abbaye. Elles sont liées à la famille royale, puis, à partir de 1533 et jusqu'en 1650, l'abbaye devient une véritable abbaye

⁴¹¹ A.D. Calvados, 2H6 (copie des lettres de déclaration de cens), 2H3 (cartulaire de Calix) et 2H7 (« chartrier de Mme Catherine du Chastel »). On peut y ajouter également, pour le milieu du XV^e siècle, le 2H1 (recueil de mémoires et d'extraits) : voir la partie I.

⁴¹² *The Monastic Constitutions of Lanfranc*, D. Knowles et C.N.L. Brooke (éd.), Oxford, 2002.

⁴¹³ DAVIES (J.), « The Montmorencys », p. 673.

« familiale » – selon l’expression de J. Davies⁴¹⁴ –, monopole de la famille du connétable de Montmorency⁴¹⁵.

Ironie du sort, les quatre folios postérieurs du manuscrit de la British Library, rédigés peu après 1555, signent précisément l’échec des prérogatives revendiquées dans la première partie du *codex*, et ce malgré une présentation et un texte qui reprennent certains éléments des folios antérieurs⁴¹⁶. À l’image de la partie précédente, les folios du XVI^e relatent l’arrivée d’Anne de Montmorency, fille du connétable de France, à Caen en 1554, et son acclamation par la foule lors de son trajet jusqu’au monastère⁴¹⁷. Le faste de l’entrée de cette abbesse remplace la procédure minutieuse décrite pour l’élection d’Agnès de Thieuville dans la première partie du manuscrit. Le *codex* de la British Library signe ainsi les derniers feux de la liberté d’élection à l’abbaye de La Trinité, mais aussi de la maîtrise de l’écrit, et de l’autonomie de gestion. De fait, la seconde partie du manuscrit est sans doute rédigée par un des agents des Montmorency. Ces derniers officiaient à la fois pour le compte des Montmorency et pour celui de l’abbaye. Jacques Barrin, en particulier, est à la fois intendant de l’abbaye et agent des Montmorency : son rôle est donc double, puisqu’il est aussi le protecteur des intérêts de la dynastie (son père se trouvait déjà dans la clientèle des Montmorency)⁴¹⁸. Joan Davies remarque ainsi l’existence de mouvements de fonds entre l’abbaye et Henri de Montmorency – fils du connétable Anne de Montmorency, et frère des abbesses Madeleine et Anne –, par l’intermédiaire de Jacques Barrin. Le choix de l’Abbaye-aux-Dames par la famille des Montmorency s’explique en partie par le poids économique de ce monastère, et la famille de Montmorency en tire un intérêt financier direct, ce qui est inédit pour une abbaye de femmes⁴¹⁹.

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 685.

⁴¹⁵ L’insertion de l’Abbaye-aux-Dames dans le réseau d’influence des Montmorency aux XVI^e et XVII^e siècles – ainsi que la tentative d’implantation politique de ces derniers en Normandie – s’intègre dans une politique de construction d’une véritable dynastie ecclésiastique de la part de cette famille, pour concurrencer leurs principaux adversaires politiques, les Guise.

⁴¹⁶ Le folio 36r. fait ainsi écho au folio 2r. : le propos et les expressions employées sont similaires (les deux folios insistent sur la régularité de l’élection des deux abbesses), et l’initiale ornée rappelle celle de la première partie. Voir le DVD joint (dossier « MS_BritishLibrary »).

⁴¹⁷ Comme l’explique J. Davies, les Caennais attendent des retombées positives, notamment en matière fiscale, de la présence des Montmorency dans la ville de Caen (la famille contrôle également le château de Caen : les Montmorencys sont gouverneurs de la ville et du château pendant près de 32 ans à partir de 1531).

⁴¹⁸ Voir à son égard : DAVIES (J.), « The Montmorencys... », p. 675.

⁴¹⁹ Comme le remarque J. Davies, « the abbey was notably wealthy for a female house », et elle ajoute : « The Abbaye aux Dames’s exceptional wealth allowed the unusual situation of a lay male deriving a pension from a female benefice » (*Ibid.*, p. 675). L’auteur souligne la pérennité de cette situation : elle dispose en 1768 d’un revenu de 55 000 livres, contre 25 000 livres pour les abbayes du Ronceray et d’Avenay réunies, et 6 000 livres pour l’abbaye de Gercy (monastère dirigé par Madeleine de Montmorency avant son départ pour Caen) : PEIGNÉ-DELACOURT (A.), *Tableau des abbayes, liste des abbayes royales des filles*, Arras-Paris, 1875, p. 73-9 (cité par J. Davies, note 27, p. 675). À l’époque des Montmorency, les religieuses deviennent certainement des rentières de la terre, comme le leur reprochent les insurgés de la révolte de 1562.

Fait intéressant, les religieuses tentent de recouvrer leur autonomie de gestion en 1599, mais sans succès : la prieure de l'époque entre alors en conflit ouvert avec les agents des Montmorency, qui sont toujours, en même temps, les agents de gestion de l'abbaye⁴²⁰. Le rôle des abbesses est alors limité, et les traces écrites très maigres⁴²¹. On constate de fait un « trou » dans la documentation entre 1533 et 1622⁴²². À partir de 1622, réapparaissent d'imposants recueils dans le fonds de l'abbaye. L'un d'eux correspond sans aucun doute au moment où Laurence de Budos prend son indépendance : comme nous l'apprennent les recherches de J. Davies, cette abbesse est la première à se révolter contre la tutelle des Montmorency, et à expulser, en 1603, Jacques Barrin⁴²³. Il est intéressant de noter que l'abbesse retrouve cette autonomie de gestion en faisant réaliser un large inventaire des « chartes et antiquités » de l'abbaye⁴²⁴, c'est-à-dire en se réappropriant la maîtrise des écrits anciens de l'abbaye, et notamment de l'enquête de 1257. Celle-ci, aujourd'hui disparue, a fourni l'essentiel du contenu de ce volume⁴²⁵. Cette enquête du XIII^e siècle permet ainsi à nouveau à une abbesse, à plusieurs siècles de distance, de réaffirmer son pouvoir, par la maîtrise de l'écrit.

⁴²⁰ DAVIES (J.), « The Montmorencys... », p. 680.

⁴²¹ « Certainly the effectiveness of [Laurence de Budos's] predecessors, the Montmorency abbesses, may be doubted : some rebuilding and a new breviary were their legacy » : *Ibid.*, p. 679.

⁴²² Le nombre de recueils produits fournit un bon indice de l'activité scripturaire de l'abbaye. Voir la partie I : concernant les recueils, le XV^e siècle est bien représenté (7 recueils) ; alors qu'on ne trouve, pour le XVI^e siècle, que deux comptes et la seconde partie du manuscrit de la British Library. Deux volumineux recueils d'inventaires des chartes anciennes sont produits au XVII^e siècle, tandis qu'une série importante de comptes a été préservée pour le XVIII^e siècle.

⁴²³ DAVIES (J.), « The Montmorencys... », p. 679.

⁴²⁴ A.D. Calvados, 2H5 : « Bref mémoire des chartes et antiquités », 284 fol., 1622. Laurence de Budos est citée explicitement dans l'en-tête de l'ouvrage (p. 1).

⁴²⁵ C'est essentiellement grâce au projet initié par cette abbesse que nous est parvenue l'enquête de 1257.

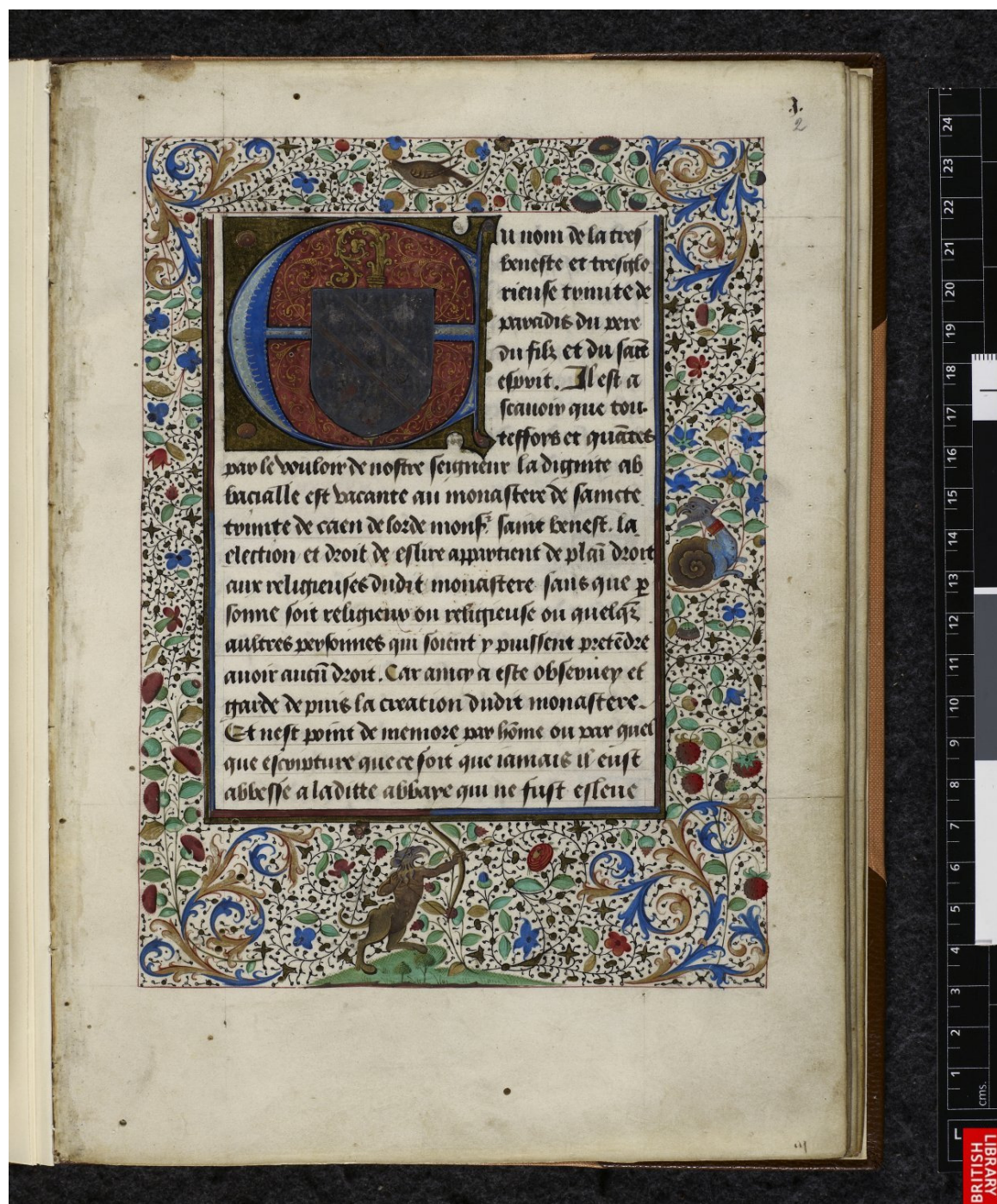


Figure 6 : B.L., ms. Harley 3661, fol. 2 r.

Conclusion : Abbesses, *Literacy* et compétences gestionnaires

L'exemple de ces deux derniers manuscrits montre que, jusqu'au dernier moment – c'est-à-dire jusqu'à la fin du XV^e siècle –, les abbesses de l'Abbaye-aux-Dames ont revendiqué leur maîtrise de l'écrit et leur indépendance de gestion. Entre le XI^e et le XIII^e siècle, on note une grande continuité à cet égard à La Trinité de Caen : les religieuses et abbesses de l'abbaye suivent – voire inaugurent – les modes littéraires propres à chaque période. On les voit ainsi, au XII^e siècle, échanger des lettres avec les plus grands esprits de leur temps, recevoir des vers composés par des poètes en vue, nouer des liens intellectuels avec l'abbaye voisine de Saint-Étienne, et participer aux joutes versifiées auxquels se livrent les plus prestigieux monastères de l'époque dans les rouleaux mortuaires. Au XIII^e siècle, elles font preuve d'un intérêt marqué pour les chroniques du monde anglo-normand. Les recueils du XV^e siècle confirment ce que l'on devine dans les manuscrits précédents, notamment le rôle déterminant de l'abbesse dans la procédure de mise par écrit. Ces manuscrits soulignent également la fonction déterminante de l'écrit dans la défense de l'identité, et de l'autonomie de gestion de l'abbaye.

Les liens étroits unissant maîtrise de l'écrit et capacité d'action en matière administrative émergent de l'analyse des manuscrits étudiés dans cette sous-partie. L'exemple des pancartes montre que ces documents revêtent à la fois une dimension littéraire – grâce à leurs préambules – et gestionnaire. Les abbesses et religieuses de La Trinité, aux XII^e et XIII^e siècles, sont en mesure de lire et de tenir la plume, aussi bien en latin qu'en français, ce qui leur permet d'agir avec efficacité dans la gestion de leur temporel. V. Gazeau a souligné, dans son étude sur les abbés bénédictins normands, le bon niveau intellectuel de ces derniers au XI^e siècle et dans la première moitié du XII^e siècle⁴²⁶. Cette partie a permis de voir que les abbesses de l'Abbaye-aux-Dames n'étaient pas en reste dans ce domaine. Les deux derniers manuscrits étudiés témoignent en particulier du rôle central joué par deux supérieures du XV^e siècle, Marguerite et Agnès de Thieuville, dans le processus de mise par écrit.

Si une telle richesse d'information n'existe pas avant cette date⁴²⁷, il est cependant certain que la question de la *literacy* des abbesses de La Trinité de Caen durant les XI^e-XIII^e siècles est un aspect décisif de l'étude de leur activité gestionnaire. Comme le remarque V. Spear : « [I]t is worth pointing out here that many female superiors (and some of their nuns) appear to have achieved a level of literary competency entirely adequate for handling their administrative

⁴²⁶ GAZEAU (V.), *Normannia...*, t. 1, p. 243 et suiv.

⁴²⁷ La seule exception, notable, est la mention de la réalisation de la jurée de 1257 à l'instigation de Julienne de *Sancto Serenico* (voir la partie suivante).

responsabilités »⁴²⁸. Il n'y a pas de fait pas opposition stricte mais complémentarité entre maîtrise de l'écrit gestionnaire – pratique – et de l'écrit littéraire – théorique – : l'acquisition de la première facilite amplement celle de la seconde⁴²⁹. On peut penser aux compétences indispensables à l'assimilation et à l'application, sur le terrain, des nombreux conseils exposés dans les traités de gestion anglo-normands des XII^e et XIII^e siècles⁴³⁰. Certes, dans les abbayes de femmes comme dans les monastères d'hommes, tels Peterborough Abbey, des officiers, professionnels de la gestion, sont employés⁴³¹. Mais, comme le souligne B. Kerr, « [i]t would have been unusual, however, for an estate owner not to have taken a lively interest in what was going on »⁴³².

Après avoir envisagé de manière globale l'écrit produit à l'Abbaye-aux-Dames, et avoir souligné les compétences des moniales et des abbesses vis-à-vis de l'écrit littéraire, il s'agit désormais de resserrer l'analyse à un type spécifique d'écrit : l'écrit de gestion. Au premier plan de ces écrits administratifs, figure le cartulaire de la fin du XII^e siècle, dont la grande homogénéité de composition suggère le rôle central joué par une personnalité unique – l'une de ces abbesses. Cette hypothèse correspondrait tout à fait à la grande autorité détenue par les femmes placées à la tête de La Trinité de Caen. Durant les XI^e-XIII^e siècles, les dates d'abbatiat sont cependant très mal connues. Seule une étude approfondie des écrits administratifs produits par chacune de ces abbesses permettra de saisir réellement les stratégies de gestion mises en place par ces femmes, et, au final, les enjeux de la rédaction du cartulaire de la fin du XII^e siècle et des enquêtes de l'Abbaye-aux-Dames. L'écrit de gestion offre de fait la possibilité de suivre, pas à pas, l'activité concrète de chacune des abbesses de Caen dans le domaine administratif.

⁴²⁸ SPEAR (V.G.), *Leadership...*, p. 94.

⁴²⁹ Comme le remarque V. Gazeau : « on sait que contrairement aux arts libéraux ou la philosophie ou la théologie, les matières économiques ne faisaient pas l'objet d'un enseignement monastique. Un abbé doit gérer le patrimoine de son abbaye. C'est sans doute par la pratique que s'acquiert la compétence dans ce domaine », GAZEAU (V.), *Normannia...*, t. 1, p. 262. Cela n'empêche pas, par ailleurs, une inflexion des compétences entre le X^e et la fin du XII^e siècle : la grande envergure littéraire des abbés normands du XI^e siècle contraste avec les personnalités des abbés de la fin du XII^e siècle, qui sont davantage des hommes de terrain, aux compétences reconnues dans le domaine administratif et juridique. Le cas des abbés de Saint-Étienne de Caen est particulièrement éclairant à cet égard : *Ibid.*, p. 261, 264, 267.

⁴³⁰ BEAUROY (J.), « Sur la culture seigneuriale en Angleterre : un poème anglo-normand dans le Cartulaire des barons de Mohun », dans C. Duhamel-Amado et G. Lobrichon (éd.), *Georges Duby. L'écriture de l'histoire*, Bruxelles, 1996, p. 341-364.

⁴³¹ KING (E.J.), *Peterborough Abbey, 1086-1310. A Study in the Land Market*, Cambridge, 1973, p. 127-139.

⁴³² KERR (B. M.), *Religious life for women, c. 1100 -c. 1350 : Fontevraud in England*, Oxford, 1999, p. 181.

TROISIÈME PARTIE

LES ABBESSES en ACTION :

**LES STRATÉGIES GESTIONNAIRES des ABBESSES de LA TRINITÉ
de CAEN (fin du XI^e siècle - milieu du XIII^e siècle)**

Introduction : Abbesses et capacité d'action en matière administrative

Comme l'ont récemment souligné Monique Goulet et Kathleen Thompson, nous en savons étonnamment peu sur les abbesses de Caen aux XI^e-XIII^e siècles, et ce malgré l'importance des documents littéraires et administratifs produits par l'abbaye¹. Les difficultés soulevées par Véronique Gazeau quant à l'étude des responsables des monastères d'hommes semblent de fait, à première vue, plus présentes encore dans le cas de leurs homologues féminins. V. Gazeau note le faible intérêt de la recherche pour les figures d'abbés, auxquelles évêques et chanoines ont souvent été préférés. Cet état de fait s'explique également par la discrétion, dans les sources, de ces responsables monastiques². Ces derniers s'effacent, suivant à la lettre le modèle théorique de l'abbé, et respectant de façon exemplaire les éléments fondamentaux de la vie monastique : retrait hors du monde, silence et abnégation. Par ailleurs, V. Gazeau remarque que les actes de la pratique sont rarement adressés nommément à un abbé, mais plus souvent « à l'abbaye et aux frères y servant Dieu ». Les sources narratives, quant à elles, s'arrêtent sur les figures exceptionnelles – qui sont alors par définition des *topoi*³. En définitive, « [m]algré une traque incessante des indices permettant la datation des abbatiats, beaucoup trop d'abbés ne sont qu'un nom, sans date, dans une liste abbatiale »⁴. Bien entendu, ce constat semble d'autant plus valable pour les abbesses. Même la superbe étude de P. D. Johnson, qui vise explicitement à donner corps à ces figures féminines, met en exergue le manque d'informations précises les concernant. La chercheuse doit se concentrer, dans son propos extrêmement riche, sur quelques rares personnalités, souvent connues grâce aux *Vitae*.

Cependant, dans le cas d'une grande abbaye de femmes comme La Trinité de Caen, la méconnaissance des actions de ses abbesses ne tient sans doute pas tant au silence des archives, qu'à l'absence d'étude précise sur cette abbaye. De fait, à l'Abbaye-aux-Dames – comme au Ronceray d'Angers, à Fontevraud ou à Saint-Georges de Rennes, par exemple – ces femmes, grandes aristocrates, ne s'effacent nullement, et on les voit apparaître nommément dans un nombre conséquent d'actes de la pratique.

¹ GOULLET (M.), « Poésie et mémoire des morts... » ; THOMPSON (K.), « L'aristocratie anglo-normande et 1204.... ».

² GAZEAU (V.), *Normannia monastica...*, I, « pour une histoire des abbés » (p. 4-9)

³ *Ibid.*, p. 5.

⁴ *Ibid.*, p. 18. Sur l'absence très fréquente de la date dans les actes, voir également EAD., « Recherches autour de la datation des actes normands aux X^e-XII^e siècles », in *Dating Undated Medieval Charters*, M. Gervers (éd.), Woodbridge, 2000, p. 61-79.

S'il s'avère impossible de faire émerger de véritables « portraits d'abbesses », à l'image du travail mené par V. Gazeau sur les abbés bénédictins (en dehors du cas exceptionnel de Cécile, les sources sont extrêmement peu disertes quant aux origines familiales ou aux personnalités de ces femmes), l'étude de leur activité administrative permet, en elle-même, de restituer les dates d'abbatiate, et de redonner, dans une certaine mesure, corps aux pratiques gestionnaires du monastère durant la période étudiée. Au croisement de la prosopographie, de la biographie et de la micro-histoire⁵, cette approche tente de façon empirique, « au ras des sources »⁶, d'étudier ces femmes en action⁷, et de mettre en lumière les logiques gestionnaires de chacune des grandes abbesses de Caen entre les années 1060 et 1260 – seule voie d'accès à la compréhension du cartulaire de la fin du XII^e siècle (étudié dans la partie IV). La démarche adoptée ici rejoint celle de R. Berkhofer, qui a souligné, dans son analyse des documents de gestion du Nord de la France au XI^e et au début du XII^e siècle, le rôle décisif des grandes figures d'abbés dans la réalisation de cette documentation : «...les informations fournies à la fois par les confirmations et par les cartulaires incitent à s'intéresser à l'administration de ces hommes lorsque l'on recherche des documents élaborés principalement à des fins de gestion »⁸. De même, G. Brunel et M. Arnoux ont montré à quel point il pouvait être crucial de s'intéresser à la personnalité des rédacteurs des grandes enquêtes conservées pour le Moyen Âge central, à travers le cas du célèbre inventaire clunisien de 1155 – derrière lequel se trouve Henri de Blois, qui fut abbé de Glastonbury, évêque de Winchester, et, par ailleurs trésorier du royaume d'Angleterre⁹. Le fait que les abbesses de Caen appartiennent exactement au même milieu (Cécile est la tante d'Henri), et aient produit des documents du

⁵ Le but est effectivement de reconsidérer le rôle de l'individu et de mettre l'accent sur la logique des acteurs, afin de donner chair à cette administration. Sur ces différentes approches, voir notamment : GAZEAU (V.), *Normannia monastica ...*, I, p. 3-27 ; *Family Trees and the Roots of Politics. The prosopography of Britain and France from the tenth to the twelfth century*, K. S. B. Keats-Rohan (éd.), Woodbridge, 1997 ; GUENÉE (B.), *Entre l'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1987, p. 7-47 ; *Writing Medieval Biography, 750-1250. Essays in Honour of Professor Frank Barlow*, D. Bates, J. Crick et S. Hamilton (éd.), Woodbridge, 2006 ; DEVROEY (J.-P.), *Puissants et Misérables...*, p. 600-603 ; STONE (D.), *Decision-Making in Medieval Agriculture*, Oxford, 2005.

⁶ Voir à cet égard les remarques éclairantes de Jacques Chiffolleau, qui appelle à un retour aux archives, aux « écrits pragmatiques » des couvents d'ordres mendiants (au-delà des théories économiques développées par ces mêmes clercs), afin de « décrire et mieux comprendre, d'une manière empirique », les comportements économiques et administratifs quotidiens : CHIFFOLEAU (J.), « Conclusion », dans *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII^e-XV^e siècle)*, N. Bériou et J. Chiffolleau (dir.), Lyon, 2009, p. 707-754, à la p. 719.

⁷ Concernant les liens entre biographie et *agency*, voir : P. Stafford : STAFFORD (P.), « Writing the Biography of Eleventh-Century Queens », dans *Writing Medieval Biography...*, p. 99-110.

⁸ BERKHOFER (R.F.), « Inventaires de biens et proto-comptabilités dans le Nord de la France (XI^e- début du XII^e siècle) », dans *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, O. Guyotjeannin, L. Morelle et M. Parisse (éd.), *B.É.C.*, t. 155, 1997, p. 339-349, à la p. 347.

⁹ ARNOUX (M.) et BRUNEL (G.), « Réflexion sur les sources médiévales de l'histoire des campagnes : De l'intérêt de publier les sources, de les critiquer et de les lire », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n°1, 1994, p. 11-35, aux p. 28-31.

même ordre, est extrêmement significatif. En l'absence d'une meilleure connaissance de ces abbesses, il est cependant difficile d'en dire beaucoup plus. Ces premières indications soulignent néanmoins un point d'importance : les abbesses de Caen, à l'instar de leurs homologues masculins issus de la grande aristocratie anglo-normande, étaient en mesure de mobiliser l'écrit à des fins de gestion¹⁰, et d'opérer des choix rationnels en matière administrative et économique¹¹.

Le genre ne semble en effet pas constituer un paramètre discriminant dans le domaine de l'économie et de la gestion des terres. Comme le souligne J. Ward au sujet des femmes de l'aristocratie anglaise des XIII^e-XV^e siècles, il n'y a pas de différence majeure dans la stratégie d'action économique des femmes et des hommes : « In running their estates noblewomen faced the same economic situation than their husbands and sons, they used the same administrative methods. [...] it was important [...] that the land should be exploited efficiently and that profits should be maximised. [...] The evidence of accounts and valors shows that many noblewomen tackled the management of their estates with determination and adaptability, seeing the need for flexible estate policies to deal with changing economic circumstances »¹². Les abbesses des grands monastères partageaient manifestement ces compétences et cette attention à la bonne gestion, comme l'a souligné par exemple V. Spear : « there is evidence of competent female administration of estates, including vigorous defense of property (...) »¹³. De même, dans le cas de Fontevraud, B. Kerr montre que ces femmes sont tout à fait en mesure d'élaborer des stratégies de gestion, de négocier, voire d'imposer leur suprématie en matière économique¹⁴. Comme dans les abbayes masculines, l'autorité de la supérieure est décisive dans ce domaine ; et B. Kerr souligne le rôle de premier plan de l'abbesse de Fontevraud : « there was only one abbess and she controlled all things, both spiritual and temporal »¹⁵. Par la maîtrise de l'écrit en général, et de l'écrit gestionnaire en

¹⁰ Concernant l'usage de la *literacy* par un grand aristocrate anglo-normand afin d'administrer ses terres, voir l'exemple éclairant fourni par D. Crouch : CROUCH (D.), « Between Three Realms : The Acts of Waleran II, Count of Meulan and Worcester », dans *Records, Administration and Aristocratic Society in the Anglo-Norman Realm. Papers commemorating the 800th Anniversary of King John's Loss of Normandy*, N.Vincent (éd.), Woodbridge, 2009, p. 75-90.

¹¹ Et ce à l'instar des grands abbés du monde carolingien analysés par J.-P. Devroey : DEVROEY (J.-P.), *Puissants et misérables....*, chap. 16 (« Un monde raisonnable ? »), p. 585-611, et plus particulièrement p. 605-608 : « Le dirigeant comme acteur rationnel ».

¹² WARD (J.C.), *English noblewomen in the later Middle Ages*, Harlow, 1992, p. 128. Voir par exemple : MATE (M.), « Profit and productivity of the estates of Isabella de Forz (1260-92) », *E.H.R.*, 2nd ser. XXXIII (1980), p. 326-34.

¹³ SPEAR (V.G.), *Leadership*, p. 93.

¹⁴ KERR (B. M.), *Religious life for women....*, p. 180-182.

¹⁵ *Ibid.*, p. 132.

particulier, les abbesses disposent d'un contrôle absolu des décisions gestionnaires et jouissent d'une véritable indépendance économique¹⁶.

Dès 1997, J. Walmsley en a apporté la preuve pour les premiers temps de l'Abbaye-aux-Dames : non seulement ces abbesses sont visibles dans la documentation, mais, en outre, elles disposent d'une réelle maîtrise des décisions gestionnaires – et ce malgré l'affectation de quatre chanoines au service de l'abbaye dès la fin du XI^e siècle¹⁷. Comme le résume J. Walmsley, « (...) apart from the establishment of four prebendal canons with property near the abbey (in the modern Rue des Chanoines), there is barely a hint of a male presence in the administration of the abbey in the first half-century or so of its existence. Not that an argument from silence should be pushed too far, but the little evidence there is (...) suggests a high level of self-administration »¹⁸. Il s'agit donc de prolonger la réflexion de John Walmsley quant à l'implication de ces femmes dans l'administration de leur temporel, et quant à la politique gestionnaire qui se dessine grâce à elles à l'Abbaye-aux-Dames durant les XII^e et XIII^e siècles. Après avoir abordé un certain nombre des actes contenus dans le cartulaire, source essentielle pour les abbesses des XI^e-XII^e siècles (de Mathilde à Damette), nous nous attarderons sur l'abbatiate décisif de Jeanne (l'instigatrice du cartulaire de la BnF), et, enfin sur les deux dernières abbesses en charge de l'administration effective du temporel anglo-normand, Isabelle et Julienne.

¹⁶ Voir JOHNSON (P.D.), *Equal...*, chapitres 5 et 6, p. 166-226.

¹⁷ P. Johnson remarque que La Trinité parvient à gérer son temporel avec un chapitre de seulement quatre chanoines (ce qui est peu, étant donné la taille et l'importance de l'abbaye) : *ibid.*, p. 181. Au sujet de l'aide administrative apportée par les chanoines (qui n'entraîne nullement une mise sous tutelle gestionnaire), voir également : GOLD (P. S.), « The charters of Le Ronceray d'Angers : male /female interaction in monastic business », dans *Medieval Women and the Sources of Medieval History*, J.T. Rosenthal (éd.), Athens (Georgie) et Londres, p. 122-32.

¹⁸ WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses, Nuns... », p. 436.

A- PÉRENNISER L'ACTION de LA REINE : LES GRANDES ABBESSES des XI^e-XII^e siècles

I. Mathilde (1059-6 juillet 1113)¹⁹ et les plus anciens documents de gestion de l'abbaye

1. La première abbesse : un personnage aux contours flous

La première abbesse est un personnage très mal connu, malgré la conservation exceptionnelle de son rouleau mortuaire : en dehors de ce document, nous ne disposons à son sujet que de brèves mentions chez Orderic Vital²⁰, d'une expression la concernant dans l'une des pancartes de l'abbaye, et de quelques actes transcrits dans le cartulaire. Premier élément connu : la reine est venue chercher la future abbesse à Saint-Léger de Préaux, comme l'indique le titre de cette communauté dans le rouleau mortuaire de Mathilde :

«Elle [Mathilde] était pourvue d'une telle puissance et d'un renom qui volait,
Quand la reine Mathilde nous enleva le joyau qu'elle était :
Elle lui confia, pour le diriger avec le titre de mère, l'abbaye
Qu'elle avait elle-même construite à Caen en l'honneur de Dieu »²¹

Mathilde a donc été formée dans ce monastère, fondé peu de temps avant La Trinité (vers 1050 ou 1051), par Aubrée, épouse d'Onfroy de Vieilles, puissant baron de la vallée de la Risle²². Elle y a probablement été oblate, comme le suggèrent plusieurs expressions employées dans l'encyclique de ce même rouleau : « Mathilde, qui fut soumise à la discipline régulière dès le temps des hochets »²³ ; « [e]lle était encore dans sa plus tendre enfance quand

¹⁹ Pour chaque abbesse, les dates indiquées entre parenthèses correspondent aux dates d'abbatit.

²⁰ Orderic VITAL, *The ecclesiastical history*, M. Chibnall (éd.)..., I, p. 30, 86 ; II, p. 130 ; III, p. 10.

²¹ ...*Dum sic polleret super hoc, dum fama volaret
Abstulit hanc nobis gemmam regina Mathildis,
Tradens cenobium sibi matris jure regendum,*

Quod sub honore Dei construxerat ipsa Cadomi..., Rouleau de Mathilde (DUFOUR (J.), *Recueil des rouleaux des morts...*, n°114, titre [n°66]) ; traduction M. Gouillet : GOULLET (M.), « Poésie et mémoire des morts... », p. 172.

²² MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 194 ; *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux (1034-1227)*, D. Rouet (éd.), *Collection de documents inédits de l'histoire de France*, vol. 34, Paris, 2005, p. XVII et suiv. ; GAZEAU (V.), « Le domaine continental de l'abbaye de Notre-Dame et Saint-Léger de Préaux au XI^e siècle », dans MUSSET (L.), BOUVIRIS (J.-M.), et GAZEAU (V.), *Aspects de la société et de l'économie dans la Normandie médiévale (X^e-XIII^e siècles)*, *Cahier des Annales de Normandie n°22*, Caen, 1988, p. 165-183.

²³ Traduction M. Gouillet : GOULLET (M.), « Poésie et mémoire des morts... », p. 168, 172. Pour le texte original de l'encyclique, se reporter à l'**annexe 2.6**.

elle voua sa virginité à l'Époux immortel »²⁴. Bien que jeune au moment de sa nomination en tant qu'abbesse de Caen, elle avait donc une longue expérience de la vie monastique. L'âge exact de sa désignation est inconnu : l'encyclique emploie l'expression imprécise d'« âge mûr »²⁵, mais la jeunesse de Mathilde au moment de son départ de Saint-Léger de Préaux ne fait pas de doute, puisqu'elle a été ensuite en mesure de diriger pendant plus de cinquante ans l'Abbaye-aux-Dames.

Qui est exactement Mathilde et pourquoi a-t-elle été choisie pour ce poste ? Il convient tout d'abord de rappeler qu'il ne s'agit pas de la fille homonyme de la reine Mathilde²⁶ – mais le fait que le prénom de la première abbesse soit issu du stock anthroponymique de la famille ducale est intéressant ; nous y reviendrons. L'origine sociale précise de Mathilde est inconnue, mais on peut supposer qu'elle provient d'un milieu aristocratique, comme le suggèrent un certain nombre d'expressions la qualifiant dans le rouleau mortuaire²⁷. Il pourrait certes s'agir de tournures de style purement littéraires, mais le fait que sa carrière monastique ait débuté à Saint-Léger de Préaux étaye cette hypothèse : cette abbaye était en effet destinée à recevoir les filles de l'aristocratie normande. Par ailleurs, l'une de ses nièces est religieuse au Nunnaminster de Winchester – autre monastère féminin favorisé par l'aristocratie anglo-normande²⁸. Mathilde a entretenu les liens avec cette abbaye, comme en témoigne la mention de l'abbesse *Adelisa* de Winchester²⁹ en tant que témoin d'une transaction de Mathilde à Caen (acte n°10 du cartulaire). Enfin, on peut imaginer que le duc et la duchesse accordèrent un grand soin au choix de la première abbesse d'une abbaye dont le rayonnement leur importait particulièrement – ils sélectionnèrent donc en toute probabilité une jeune femme de bonne famille, disposant de toutes les qualités requises pour le poste.

De fait, les moniales indiquent, dans le faire-part de décès de Mathilde que cette dernière « était un élément indispensable aux débuts de la vie monastique »³⁰. La pancarte n°7 du cartulaire qualifie également l'abbesse Mathilde de « *omni probitate conspicuam* », ce qui rejoint la remarque d'E. Power selon laquelle une candidate à l'abbatiate doit être « de bonne

²⁴ *ibid.*, p. 169. Cette hypothèse est également corroborée par l'indication du titre n°101, selon laquelle elle fut vouée à Dieu très tôt (*ibid.*, p. 173).

²⁵ «...une fois parvenue à l'âge mûr, elle reçut le bâton pastoral et nous fut donnée pour gardienne de nos âmes » (*ibid.*, p. 169).

²⁶ Cette erreur est par exemple présente dans : DELISLE (L.) éd., *Rouleaux des morts*, p. 177 et 518 ; SOUTHERN (R.W.), *The Making of the Middle Ages*, Londres, 1967 (2^e éd.), p. 25-26 ; DUFOUR (J.), *Recueil des rouleaux...*, p. 392.

²⁷ « *regali stirpe creata* » (*Titulus Sancti Petri Sanctonicae sedis*), « *claris orta viris* » (*Titulus Sancti Viviani Sanctonensis*), « *regibus orta fuit, potuisset scepra tenere* » (*Titulus Sancti Dyonisii Nongenti Castri Pertici*).

²⁸ Cette moniale rédige des vers en l'honneur de sa tante dans le rouleau mortuaire de cette dernière : « *Versus cujusdam neptis suae* » (entrée du Nunnaminster de Winchester, voir la partie II).

²⁹ Voir à son sujet la partie II.

³⁰ Encyclique de Mathilde, traduction M. Goulet : GOULLET (M.), « Poésie et mémoire des morts... », p. 169.

réputation »³¹. La nomination d'une abbesse est une affaire complexe, et il est crucial de choisir une femme d'influence, disposant d'un large réseau, ce que confirme non seulement les échanges de Mathilde avec Anselme, mais également avec le Nunminster de Winchester, ainsi que l'ample diffusion de son rouleau mortuaire au sein du monde monastique³². Comme dans le cas des abbés normands contemporains, l'abbatit relève essentiellement du pouvoir du duc, artisan de la Paix de Dieu³³. Par ailleurs, Mathilde avait certainement reçu une solide éducation : le couple ducal n'aurait certainement pas confié à n'importe quelle moniale la formation à la vie monastique d'une de leurs filles. L'instruction soignée reçue par Cécile fournit également une bonne idée des qualités recherchées par ses parents pour le poste d'abbesse de l'Abbaye-aux-Dames. Orderic Vital insiste de fait sur le rôle éducatif joué par Mathilde non seulement auprès de Cécile mais aussi auprès des autres moniales : « elle a soigneusement éduqué Cécile, la fille du roi, et beaucoup d'autres, dans le service de Dieu, et leur a instruit la vie régulière »³⁴. Les moniales le confirment dans le faire-part de décès de leur abbesse : « [b]eaucoup de lieux – grâces à Dieu ! – gardent l'instruction que [Mathilde] leur donna et préservent la discipline qu'elle y institua »³⁵. Elles présentent leur abbesse comme une femme sage et persévérante : « [...] même au seuil de la mort, elle ne voulait pas manquer de prêcher la Vérité, qu'elle avait toujours enseignée »³⁶.

Ces mentions font partie des minces renseignements que l'on conserve quant à l'attitude de Mathilde pendant son abbatiat. L'encyclique du rouleau mortuaire insiste sur son rôle de « mère »³⁷ vis-à-vis des autres religieuses de la communauté, ce qui est bien entendu un reflet de la description théorique de la fonction de l'abbé dans la règle de saint Benoît, mais Mathilde semble avoir pris particulièrement au sérieux son rôle : « Dans ce ministère, elle fut si vigilante qu'elle s'efforçait d'être utile à ses sujettes aussi bien par la parole que par l'exemple (...) elle recommanda toujours ce qu'elle avait d'abord fait elle-même »³⁸. Les sources insistent sur l'exemplarité de l'attitude de la première abbesse : « [elle] fut pleinement nourrie du lait très doux de l'aliment évangélique, jusqu'à une parfaite sainteté de son

³¹ POWER (E.), *Medieval English nunneries...*, p. 45.

³² *Ibid.*, p. 42-95.

³³ GAZEAU (V.), *Normannia monastica...*, I, p. 26.

³⁴ *...Mathildis abbatissa...Ceciliam regis filiam aliasque plures in Dei famulatu sollerter educauit, et regulariter instruxit...*, Orderic VITAL, *The ecclesiastical history* ..., IV, p. 46-47.

³⁵ Encyclique, traduction M. Goulet : GOULLET (M.), « Poésie et mémoire des morts... », p. 169. De fait, le titre de Saint-Georges de Rennes (entrée [n°98]) suggère la présence d'une abbesse formée par Mathilde dans ce monastère (*ibid.*, p. 193).

³⁶ *Ibid.*, p. 169.

³⁷ *Loc. cit.* (il faut tenir compte du double sens de « Mère », qui désigne également l'abbesse).

³⁸ *Loc. cit.*

comportement et de sa foi »³⁹. L'entrée facétieuse d'une moniale d'Auxerre, dans le rouleau mortuaire de l'abbesse, corrobore également la réputation de Mathilde pour une discipline stricte⁴⁰.

La remarque de l'une des pancartes de l'Abbaye-aux-Dames décrivant Mathilde comme « éclatante de probité » (*omni probitate conspicuam*)⁴¹ est intéressante, car la reine est présentée exactement dans les mêmes termes dans le faire-part de décès de l'abbesse : « (...) la reine Mathilde, dont la probité des actes et la noblesse de vie sont manifestées par le souvenir qu'ont laissé ses oeuvres »⁴². Les points communs entre les deux femmes ne s'arrêtent donc pas au seul prénom. À l'instar de la reine, l'abbesse est une femme énergique, et ses « qualités viriles » sont reconnues par l'abbaye voisine de Saint-Étienne – qui a d'ailleurs eu à en pâtir⁴³. Cette remarque fait écho au panégyrique d'Orderic Vital quant aux compétences de Mathilde : « L'abbesse Mathilde a dirigé énergiquement le monastère à Caen dédié à la sainte et indivisible Trinité pendant quarante-sept années »⁴⁴. Ces éléments contribuent à éclairer les raisons de la nomination de Mathilde en tant qu'abbesse par une reine qui a, par ailleurs, consacré beaucoup de temps et d'énergie à amasser des terres pour l'abbaye qu'elle venait de fonder à Caen, et à lui assurer des bases économiques solides. On devine que la reine Mathilde a désigné pour ce poste une femme capable de prolonger son action dans le domaine économique – et, de ce point de vue, son choix s'est avéré judicieux, comme nous allons le voir.

Au final, l'image qui se dessine de la personnalité de l'abbesse Mathilde est celle d'une femme exemplaire et charismatique, prenant son rôle au sérieux. Ceci explique sans doute le respect que les moniales lui témoignent à sa mort : « [L]a charité et la sollicitude de ses filles lui donnèrent en grande solennité une sépulture dans les murs de son monastère (...). Les funérailles de notre mère, auxquelles on vint en foule... »⁴⁵. Elles choisirent également de faire précéder l'encyclique du rouleau mortuaire d'une image peinte à son effigie, renforçant encore davantage le caractère monumental du document⁴⁶. Enfin, dans les actes de la pratique,

³⁹ *Loc. cit.*, p. 168.

⁴⁰ Entrée [n°221] ; SOUTHERN, *The making of the Middle Ages...*, p. 24.

⁴¹ Acte n°7 du cartulaire.

⁴² GOULLET (M.), « Poésie et mémoire des morts... », p. 169.

⁴³ « *Prima sibi mater, es vitae norma secundae. / Huic sis exemplum, quia non opus est aliunde. / Fortis ad omnia gesta virilia sufficis isti [...]* », entrée [n°1].

⁴⁴ *Cadomense coenobium sanctae et indiuiduae Trinitati dicatum Mathildis abbatissa per annos xlvii strenue rexit...*, Orderic VITAL, *The ecclesiastical history* ..., IV, p. 46-47.

⁴⁵ GOULLET (M.), « Poésie et mémoire des morts... », p. 170.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 174.

Mathilde porte le titre *domina* en signe de déférence ; à la même époque, seule Cécile, fille de roi, porte également ce titre⁴⁷.

L'une des rares informations assurées au sujet de la première abbesse concerne la durée de son abbatiat. Selon le faire-part de décès, Mathilde « mourut la cinquante-quatrième année de son abbatiat, la veille des nones de juillet, en confessant la foi chrétienne, vieille et chargée de jours »⁴⁸. Le calcul est ici effectué à partir de la date de fondation de l'abbaye, et non de celle de la dédicace de l'église abbatiale – point de départ adopté par Orderic Vital⁴⁹. L'abbatiat de Mathilde a donc été particulièrement long, notamment si on le compare à la durée moyenne de l'abbatiat masculin en Normandie⁵⁰. Cette longévité dans l'exercice de la fonction d'abbesse confirme l'idée selon laquelle Mathilde fut choisie très jeune pour occuper ce poste prestigieux⁵¹, et devait se distinguer très tôt par des qualités hors pair. Quarante-quatre années après sa désignation par la reine, vers 1103, Mathilde s'avoue âgée et en mauvaise santé dans la lettre qu'elle adresse à Anselme. Elle désire abandonner sa charge car, « en raison de l'infirmité et de la faiblesse de l'âge, elle n'est pas capable de gouverner comme il se doit »⁵². Le faire-part de décès mentionne effectivement l'âge avancé de la première abbesse au moment de son décès : « (...) la grâce divine ne l'abandonna pas et, pour ses servantes, la conserva au contraire en bonne santé jusqu'au grand âge et la vieillesse. (...) à l'article de son ultime vieillesse... »⁵³. La réponse d'Anselme souligne la complexité du processus d'obtention de l'autorisation nécessaire à l'abandon de charge, qui suppose l'accord des moniales, de l'évêque de Bayeux, de l'archevêque de Rouen, et du duc⁵⁴. Cette remarque suggère à

⁴⁷ Par la suite, aux XII^e-XIII^e siècles, le titre « *domina* » devient courant dans les actes pour désigner l'abbesse.

⁴⁸ GOULLET (M.), « Poésie et mémoire des morts... », p. 169.

⁴⁹ Orderic Vital indique ainsi 47 ans d'abbatiat. Pour la résolution de cette contradiction apparente, voir BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen...*, p. 12 ; VAN HOUTS (E.) éd., *The Gesta Normannorum Ducum of William of Jumiège, Ordericus Vitalis and Robert of Torigni*, 2 vols, Oxford, 1992-1995, vol. 1, p. 48 note 2 ; Orderic VITAL, *The ecclesiastical history...*, I, p. 30 (n. 2), III, p. 10. M. Chibnall précise que la durée de l'abbatiat de Mathilde diffère même selon les manuscrits qui ont conservé l'œuvre d'Orderic (47, 48, voire même 54 ans) : cette mention fait certainement partie des interpolations à la rédaction d'Orderic (avant 1109), puisque Mathilde décède en 1113.

⁵⁰ V. Gazeau indique une durée moyenne d'abbatiat de vingt années chez les hommes. Cette moyenne relativement basse s'explique en partie par l'abandon de charge pour cause de promotion dans la hiérarchie ecclésiastique – possibilité bien sûr exclue pour les abbesses. Roger du Sap, avec 31 années d'activité en tant qu'abbé eut donc un abbatiat particulièrement long (il meurt à l'âge de 74 ans) : GAZEAU (V.), *Normannia monastica...*, I, p. 133-4. Mathilde dirige l'Abbaye-aux-Dames 23 ans de plus que Roger du Sap.

⁵¹ Une vingtaine d'années, sans doute, tandis que les abbés sont normalement nommés quand ils sont d'âge mûr, soit environ 40 ans : GAZEAU (V.), *Normannia monastica...*, I, p. 133-4.

⁵²*Petit sanctitas vestra (...)* nostrum consilium de abbatia vestra, quam idcirco, deserere, si vobis liceret, ut alli commendaretur, velletis, quoniam eam propter infirmitatem et aetatis imbecillitatem sicut oportet regere non valetis..., *Sancti Anselmi Cantuariensis Archiepiscopi, Opera Omnia*, F. S. Schmitt (éd.), Édimbourg, 1946-1961, t. IV, ep. 298, p. 218-19 ; <http://epistolae.ccnmtl.columbia.edu/letter/389.html>

⁵³ GOULLET (M.), « Poésie et mémoire des morts... », p. 169.

⁵⁴ *Sancti Anselmi Cantuariensis...* ; <http://epistolae.ccnmtl.columbia.edu/letter/389.html>

nouveau l'ampleur des enjeux et l'importance des personnalités impliquées dans la nomination de l'abbesse.

Cette femme, qui fait preuve d'une conscience aiguë de son devoir, mais également de ses faiblesses, s'avoue donc prête à renoncer à ce poste en vue – ce qui permet de tempérer un certain nombre des attaques formulées dans le rouleau mortuaire, visant à stigmatiser l'autocratie d'abbesses âgées telles que Mathilde. Théoriquement, à l'instar d'un abbé, une abbesse doit demeurer à la tête de ses sœurs jusqu'au terme de sa vie⁵⁵. Mais l'abandon de charge est relativement fréquent, aussi bien chez les femmes que chez les hommes, et ne s'explique pas uniquement, dans ce dernier cas, par une promotion dans la carrière ecclésiastique : pour les abbés, la question de l'âge, de la fatigue et de la maladie se pose également parfois. Ainsi, en 1122, Roger, abbé de Saint-Évroult, alors âgé d'environ soixante-dix ans – soit dix de plus qu'un abbé moyen en fin de vie – écrit à Henri I^{er}, car sa fonction ne constitue plus, selon lui, « un honneur », mais est devenue un fardeau⁵⁶. Dans le cas de Roger, le roi accepte sa requête, et un autre abbé prend sa place. Dix-neuf ans plus tôt, Mathilde semble avoir décidé de ne pas recourir au roi, et de suivre les conseils d'Anselme, qui lui avait enjoint de s'appuyer, pour les tâches administratives, sur les moniales « les plus prudentes et religieuses » de sa communauté⁵⁷. La remarque d'Anselme est révélatrice des qualités recherchées pour l'exercice des tâches gestionnaires au sein de l'abbaye. Dans les faits, Mathilde est secondée par Cécile, qui assure la direction effective du monastère pendant les dix dernières années de son abbatiat. Cécile a sans doute alors plus de 40 ans⁵⁸, et a donc atteint l'âge de maturité requis pour l'exercice du poste d'abbesse⁵⁹. On peut donc s'interroger sur les raisons qui poussent Mathilde à poursuivre néanmoins dans ses fonctions, alors qu'une abbesse compétente, destinée dès l'enfance à ce poste, est prête à la remplacer. Se sent-elle tenue par un lien personnel à la fondatrice, la reine Mathilde, qui l'avait choisie pour pérenniser son oeuvre ? L'encyclique du rouleau mortuaire témoigne pleinement de la fierté que les moniales tirent du contexte prestigieux de la fondation de leur maison, contexte auquel a participé pleinement leur première abbesse – d'où l'attention spéciale que ces dernières lui accordent. Comme le rappelle D. Sheerin, « [...] the Abbess Matilda presided over what was from its foundation and would long continue to be the premier abbey for women in the Anglo-

⁵⁵ GAZEAU (V.), *Normannia monastica...*, I, p. 27

⁵⁶ *ibid.*, p. 117.

⁵⁷ *...et si nequitis, sororibus quae membra vestra sunt, illis scilicet in quibus malorem prudentiam et religionis fervorem cognoscitis, earum rerum in quibus vires vestrae deficiunt, praecipiendo, rogando, exhortando curam iniungite...*

⁵⁸ 44 ans, si on suit les hypothèses de F. Barlow (cf *infra*, la sous-partie sur Cécile).

⁵⁹ GAZEAU (V.), *Normannia monastica...*, I, p. 117.

Norman realm »⁶⁰. Le contexte du duché est alors certainement très peu propice à un changement d'abbatit (l'autorité ducal est alors compromise⁶¹), mais les doutes de Mathilde sont en soi extrêmement instructifs quant à l'idée qu'elle se fait de sa fonction. Comme pour Roger de Saint-Évroult, il s'agit pour elle d'un « honneur », mais également d'une charge, qui implique de lourdes responsabilités. L'abbatit n'est nullement une sinécure, et la lettre qu'elle écrit à Anselme montre qu'elle n'envisage pas, initialement, de faire simplement figure d'abbesse. La requête de Mathilde est la preuve de l'implication directe de l'abbesse dans toutes les décisions importantes de l'abbaye, et notamment les décisions gestionnaires – les plus lourdes de conséquences pour la survie du monastère. La personnalité ferme, énergique et réfléchie qui se dessine dans les sources littéraires se retrouve tout à fait dans les actes gestionnaires de cette abbesse.

2. Une gestionnaire avisée

a) La prolongation de l'action de la reine Mathilde

La fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle est une période qui doit beaucoup aux initiatives de l'abbesse Mathilde. La première apparition active de cette dernière dans les sources intervient en 1082-1083, au moment du décès de la reine⁶² ; ce qui n'est peut-être pas dû au hasard. Jusqu'à cette date, l'implication personnelle de la reine dans toutes les décisions importantes de l'abbaye (agrandissement du temporel, budget...) est évidente⁶³. Après la mort de Guillaume et de Mathilde – respectivement en 1083 et 1087 – ne subsiste, par ailleurs, plus aucune preuve de recours au *scriptorium* de Saint-Étienne⁶⁴. À partir des années 1082-1083, l'abbesse Mathilde prend le relais de l'action de la reine, poursuivant la même logique d'agrandissement du patrimoine, et acquérant des terres selon les mêmes localisations préférentielles. L'acte n°10 du cartulaire énumère ainsi les achats de vignes (2 arpents à Argences et 1 arpent à Exmes), de propriétés urbaines (5 acres $\frac{3}{4}$ à Caen, et notamment à Calix⁶⁵) et de dîmes (à Vaux) effectuées en 1083 par l'abbesse⁶⁶. Entre 1066 et 1083, la reine

⁶⁰ SHEERIN (D.), « Sisters... », p. 95.

⁶¹ Voir par exemple : AIRD (W.M.), *Robert Curthose, Duke of Normandy (c. 1050-1134)*, Woodbridge, 2008.

⁶² Le document débute ainsi : « *Eo anno quo regina Matildis migravit a seculo* » (acte n°10, fol. 24r.).

⁶³ Le texte de la répartition des revenus (acte n°7) ne mentionne aucune participation active de l'abbesse : ce sont alors Guillaume, et surtout Mathilde, qui décident.

⁶⁴ WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses... », p. 431.

⁶⁵ Calix se situe au sud-est de l'abbaye, et constitue ensuite une partie du Bourg l'Abbesse. Sur Calix, voir WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 9-10 ; JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*, p. 145 ; LEGRAS (H.), *Le bourg de Caen : tenure à cens et tenure à rente (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, 1911, p. 28-31. Voir les cartes de Caen, dans l'**annexe 0.9**.

⁶⁶ Acte n°10 (fol. 24r.-25r.) : achats de vignes, de propriétés urbaines et de dîmes par l'abbesse Mathilde [1083x1084] ; WALMSLEY, document 4.

est à l'origine des premières acquisitions de terres dans ces domaines : elle s'intéresse par exemple aux vignes, et achète notamment 7 arpents à Argences, au sud-est de Caen⁶⁷. La reine attribue également à l'abbaye des terres à Caen, et particulièrement à Calix⁶⁸ ; en 1083, dans l'acte réalisé par l'abbesse Mathilde, cette *villa* devient l'objet de toute les attentions : l'abbesse dépense plus de 12 livres pour acquérir des terres à cet endroit, et constituer ainsi progressivement le Bourg-l'Abbesse⁶⁹. Enfin, la dîme de Vaux-sur-Seulles intéressait déjà la reine, qui obtient entre 1066 et 1082 la dîme de l'église de ce village⁷⁰. Le parallèle entre les actions des deux femmes est ici évident, et, comme le souligne J. Walmsley, « [a]s an administrator, Abbess Matilda appears to have been at least as active as the queen in consolidating and rounding off the estates of the abbey through exchange and purchase »⁷¹. Le lien entre les deux Mathilde est patent ; et le choix du prénom de la première abbesse n'est peut-être pas entièrement dû au hasard.

Les achats effectués par l'abbesse Mathilde ne manquent pas non plus de rappeler les « *emptiones* » des abbés de Saint-Étienne, reportés dans le cartulaire de ce monastère⁷². Néanmoins, les achats de la première abbesse de La Trinité sont nettement plus limités que ceux de ses confrères de Saint-Étienne, l'essentiel du temporel ayant été acquis, dans le cas de l'Abbaye-aux-Dames, par la reine Mathilde.

Les dépenses de l'abbesse, pour ces achats réalisés en 1083, s'élèvent à un total de 42 livres et 15 sous – le montant de chaque transaction est minutieusement indiqué. Il est très intéressant de noter que cet argent, consacré à l'achèvement de la constitution du temporel, est désigné dans cet acte en tant que « *nummis operis* »⁷³, c'est-à-dire « l'argent du travail », tiré des prélèvements effectués sur le reste des possessions de l'abbaye. Ces dernières rapportent donc déjà suffisamment, en 1083, pour en tirer des bénéfices, réinvestis dans la terre⁷⁴.

⁶⁷ Acte n°1 ; WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 7. La fin du XI^e siècle est un moment de grande activité viticole en Normandie, avant un déclin du secteur durant le XII^e siècle: voir DELISLE (L.), *Étude sur la condition de la classe agricole...*, chap. xv.

⁶⁸ Acte n°1 et n°22.

⁶⁹ Sur la formation de ce bourg et sa délimitation progressive, voir JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*, p. 123, 144-146, 186-187.

⁷⁰ Acte n°2, n°1.

⁷¹ WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses.... », p. 429.

⁷² Par exemple, pour les abbés contemporains de Mathilde, voir les listes d'acquisitions des fol. 15r.-21r., 25v.-27r., 28r.-29r., 39r., 40v., 43v. du cartulaire de Saint-Étienne (A.D. Calvados, 1 J41) : achats de Lanfranc, Guillaume, Gilbert. L'original du texte des *Emptiones Lanfranci* a été retrouvé : BATES (D.), « Four recently rediscovered Norman charters », *Annales de Normandie*, 45, 1995, p. 35-48.

⁷³ Acte n°10, dernier paragraphe, fol. 25r.

⁷⁴ À cette date, la plupart des seigneuries et manoirs de l'abbaye est affermé : voir WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 20 et suiv. ; CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xl et suiv. ; et, plus largement (parmi une large bibliographie) : LENNARD (R.), *Rural England, 1086-1135 : A Study of Social and Agrarian Conditions*, Oxford, 1959, chap. V, p. 104 et suiv. (« Estate Management 1 : the farming-out of Manors ») ; DYER (C.), *Making a Living in the Middle Age : The People of Britain, 850-1520*, Londres, 2002, p. 119-137 ; CAMPBELL (B. M. S.), *English*

Le document mentionne par ailleurs que cet argent a été fourni par trois femmes⁷⁵. La première est *Adelise*, sans doute abbesse de Winchester⁷⁶. Comme on l'a vu, Mathilde entretenait des liens privilégiés avec le Nunnaminster de Winchester, puisque l'une de ses nièces y était, semble-t-il, moniale⁷⁷. Par ailleurs, la série d'enquêtes A et D indique que Winchester est le point de passage pour réexpédier la ferme des manoirs anglais, via Southampton, vers Caen : les *sokemans* de Felsted sont chargés, dès le début du XII^e siècle, de « porter la ferme à Winchester »⁷⁸. En 1083, l'abbesse de Winchester rend donc sans doute service à l'abbesse de Caen, en réceptionnant la ferme de ses terres anglaises, avant la réexpédition de celle-ci à Caen. Trente ans avant l'enquête A, les terres anglaises et les revenus que l'abbesse de Caen en tire sont donc déjà apparents.

La seconde femme officiant pour le compte de l'abbaye dans ce document de 1083 est *Helvida de Sancto Paulo*. Elle n'est sans doute pas une moniale, mais une officière laïque⁷⁹, ce qui montre qu'à cette date, une femme, laïque qui plus est, pouvait être employée par l'abbaye pour ses compétences gestionnaires, sans que cela ne pose de problème vis-à-vis des tenanciers de l'abbaye⁸⁰ : une vingtaine d'années plus tard, en 1106, *Helvida* arrange deux mort-gages pour le compte de l'abbaye à Saint-Aubin-d'Arquenay⁸¹. L'abbaye a ainsi recouru à plusieurs reprises pendant l'abbatiat de Mathilde à cette officière d'origine locale – probablement de Saint-Paul-du-Vernay⁸² –, sans doute jugée suffisamment digne de confiance et compétente dans le domaine économique pour recueillir, dès 1083, des revenus tirés du

Seigniorial Agriculture, 1250-1450, Cambridge, 2000.

⁷⁵...*qui hanc pecuniam liberaverunt...*, acte n°10.

⁷⁶ Il s'agit sans doute d'*Alice/Athelis*, élue en 1084 : WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 117, n. 4 ; KNOWLES (D.), BROOKE (C.N.L.), LONDON (V.), *The Heads of Religious Houses...*, p. 223.

⁷⁷ Voir *supra*.

⁷⁸ Felsted A « *Sokemans [...] portant firmam ad Wincestre* » (CHIBNALL, p. 34) ; Felsted D 31 : « *..debent ad quemlibet terminum equitare cum firma domine et partim portare ad custum domine usque Winecestr' et redire ad custum proprium....* » (CHIBNALL, p. 95).

⁷⁹ Elle n'est jamais indiquée comme moniale dans les deux occurrences la concernant, et son prénom ne se retrouve pas dans la liste des premières moniales de l'Abbaye-aux-Dames, à la différence de Rose et de Mathilde de Gournay, qui occupent également des fonctions de gestion (voir la liste dressée par L. Musset : MUSSET (L.) *Les actes...*, p. 48).

⁸⁰ Pour l'Angleterre du début du XIII^e siècle, V. Spear cite le cas d'Ela, fondatrice de *Lacock Abbey*, qui a exercé les fonctions de shérif du Wiltshire au décès de son mari en 1225, avant de prendre la tête, en 1240, de l'abbaye qu'elle avait fondée en 1229 : SPEAR (V.G.), *Leadership...*, p. 94. Voir également, pour la Normandie de la seconde moitié du XII^e l'exemple d'une femme d'origine inconnue, qui détient à ferme la vicomté de Rouen, pratique le commerce, et accède à des fonctions d'importance : SIX (M.), « De la Vicomtesse Emma et de son entourage », *Tabularia « Études »*, n°4, 2004, p. 79-103, 13 juillet 2004.

⁸¹ Saint-Aubin A : « *In anno quo comes captus fuit, Helvid' de Sancto Paulo dedit in vadimonio....* ». Elle arrange un premier mort-gage concernant 4 acres de terre pour un terme de 8 ans à raison de 10 sous par an et du champart ; et le second concerne 5 vergées pour un terme de 20 ans, et un paiement unique de 34 sous. Cela correspond à un taux annuel par acre de 2s 6d pour le court terme et 1,36 s (environ 1s 4d ¼) pour le terme le plus long : voir WALMSLEY, p. 54, n. 2. Sur le mort gage, voir : GÉNESTAL (R.), *Le rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI^e à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1901, partie I (« le mort-gage »).

⁸² WALMSLEY, n. 2 p. 54 (Saint-Paul-du-Vernay est situé à 10 kilomètres au sud-ouest de Bayeux).

temporel pour le compte de l'abbaye. Une dernière femme a été chargée par l'abbesse Mathilde de fournir l'argent investi dans les achats de 1083 : il s'agit de « *Roze* », une moniale⁸³. Elle est également présente parmi les témoins de l'acte de 1079-1101 conservé dans le cartulaire de Saint-Étienne au sujet de l'église Saint-Michel de Vaucelles, et fait partie, avec Cécile et Mathilde de Gournay, des moniales compétentes dans le domaine administratif, ayant secondé l'abbesse à la fin de son abbatiat⁸⁴.

Ces trois femmes récoltent donc de « l'argent du travail ». En toute logique, l'abbesse de Winchester récolte la ferme des terres anglaises, tandis qu'*Helvida* et *Roze* se chargent quant à elles des revenus tirés des terres normandes, majoritairement affermées également à cette date⁸⁵. Leur fonction précise n'est pas explicitement indiquée. *Helvida* est-elle au service de *Roze*, qui serait aumônière ? *Roze* a, en tout cas, de grandes responsabilités dans le monastère, et on peut noter que Mathilde choisit judicieusement les femmes qui la secondent dans les tâches administratives à la fin de sa vie : dès 1083, *Roze* a une très bonne connaissance de l'administration du monastère, et sa formation pratique est bien aboutie au début du XII^e siècle.

En 1083, l'abbesse Mathilde s'est en tout cas entourée de femmes pour assurer la gestion d'un temporel qui dégage déjà des bénéfices, et dont les éléments essentiels de gestion, tels qu'ils sont décrits dans l'enquête A, sont déjà en place en 1083. Le pouvoir de l'abbesse est par ailleurs déjà affirmé, comme en témoignent les enquêtes, par la mention « les hommes de l'abbesse », présents à Argences parmi les témoins⁸⁶. S'agit-il d'officiers, de tenanciers ? L'expression témoigne en tout cas du pouvoir personnel de l'abbesse.

b) Le plus ancien bail à ferme de l'abbaye

Un second document, transcrit dans le cartulaire, témoigne davantage encore de l'implication personnelle et de la politique gestionnaire de la première abbesse : il s'agit du plus ancien contrat de fermage écrit de l'abbaye⁸⁷, rédigé probablement légèrement avant 1082, et

⁸³ Voir la liste des premières moniales : MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 48.

⁸⁴ Cartulaire de Saint-Étienne, A.D. du Calvados, 1 J 41, fol. 36r. (MUSSET, n°25) ; *Roze* est mentionnée juste après Cécile.

⁸⁵ L'affermage est assuré pour Jersey, Mâlon, Ouistreham et Ranville (à partir des informations de l'enquête A et du contrat d'affermage de Jersey). L'expression « argent du travail » suppose également un lien avec les corvées, avec peut-être déjà un passage par le marché (commercialisation des productions issues des corvées). Sur ce dernier point, voir pour le XII^e siècle : WALMSLEY (J.), « The Twelfth-Century Surveys of Holy Trinity, Caen : A Comparative Study of Peasant Conditions », *Agricultural History*, vol. 65, n°3, 1991, p. 70-104.

⁸⁶ ...*Test' Bernardi, Widelini et aliorum hominum ipsius abbatisse...*(WALMSLEY, p. 116).

⁸⁷ Il s'agit également du plus ancien bail à ferme conservé de Normandie. Sur ce texte, voir WALMSLEY (J.), « Note sur les possessions de l'Abbaye de la Trinité de Caen aux Îles normandes », *Annales de Normandie*, 37^e année, n° 3, Caen, 1987, p. 227-234 ; TABUTEAU (E. Z.), *Transfers of Property in Eleventh-Century*

concernant les terres que détient l'Abbaye-aux-Dames à Jersey (acte n°18 du cartulaire). Ce contrat est explicitement le fait de l'abbesse Mathilde, présentée avec déférence, et mentionnée dès la première ligne de l'acte : « *Donna abbatissa M. Sanctę Trinitatis dedit ad firmam....* ». Mathilde modifie les dispositions antérieures de gestion de ces terres⁸⁸ – sûrement mises en place par la reine Mathilde. L'abbesse attribue les terres de l'abbaye à Osmond de Canville – c'est-à-dire un personnage plus ou moins du lieu. Mais l'abbesse se prémunit contre tous les abus potentiels du futur fermier. L'ensemble du dispositif de l'acte est exprimé au conditionnel⁸⁹ ; l'abbesse et les moniales s'arrogent tout pouvoir de décision quant à la durée du contrat et aux conditions de renouvellement de celui-ci – dans la formulation même de l'acte, le rapport de force entre les deux parties s'établit, sans doute possible, au profit de l'Abbaye-aux-Dames. Le contrat d'affermage est ainsi établi pour 10 ans, mais il implique une surveillance étroite de la bonne administration d'Osmond : l'abbesse se réserve le droit de raccourcir le terme du contrat en cas de mauvaise gestion, ou de reprendre en main les terres à date d'expiration du contrat⁹⁰. La mauvaise administration n'est pas le seul écueil envisagé, et l'abbesse est manifestement au fait des mécanismes économiques. Comme le remarque J. Walmsley, l'abbesse fait ajouter une ingénieuse clause « inflation » à la fin du contrat : le montant de la ferme est payable en trois échéances, et la perte éventuelle due à une dévaluation monétaire est compensée en bonne monnaie (« *fortis moneta* ») au terme de Noël. L'abbesse sait, enfin, qu'au moins 300 sous doivent être tirés de ces possessions. À l'instar du document précédent, les sommes d'argent sont minutieusement indiquées – ce qui montre qu'en dehors des pancartes de fondation, les actes de La Trinité ne font preuve d'aucune réticence vis-à-vis des questions financières⁹¹. Ce contrat témoigne

Norman Law, Chapel Hill et Londres, 1988, p. 265 ; MUSSET (L.), « Sur les mutations de la monnaie normande au XI^e siècle : deux documents inédits », *Revue numismatique*, 6^e sér., 11, 1969, p. 291-293 ; ARNOUX (M.), « Remarques sur les fonctions économiques de la communauté paroissiale (Normandie, XII^e-XIII^e siècles) », dans *Liber Largitorius. Études d'histoire médiévale offertes à Pierre Toubert par ses élèves*, D. Barthélemy et J.-M. Martin (dir.), Genève, 2003, p. 417-434, note 33. Concernant les origines anglaises de la pratique, voir BRUNEL (G.), « Leasehold in northern France in the twelfth and thirteenth centuries : economic functions and social impact », dans *The Development of Leasehold in Northwestern Europe, c. 1200-1600*, B. Van Bavel et P. Schofield (éd.), Turnout, 2008, p. 81-98. Je tiens à remercier G. Brunel pour m'avoir transmis ce texte avant sa parution. Plus largement, voir également : MORICEAU (J.-M.), « Fermage et métayage (XII^e-XIX^e siècle) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°1, 1^{er} semestre 1994, p. 155-190 ; *Exploiter la Terre. Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours. Actes du colloque international tenu à Caen du 10 au 13 septembre 1997*, G. Béaur, M. Arnoux, A. Varet-Vitu (éd.), Rennes, 2003.

⁸⁸ Avant cette date, des clercs s'occupaient de ces terres : « *sicut tenuerant clerici id ante eum* » (l. 2)

⁸⁹ *placuerit... eo pacto ut... si viderint...*

⁹⁰ Voir l'ensemble du texte édité par J. Walmsley : WALMSLEY, doc. 10 (le document est joint en annexe : **annexe 3.0**).

⁹¹ Il faut sans doute nuancer sur ce point l'affirmation de L. Musset (« Les documents qui proviennent de la Trinité sont plus réservés [que ceux de Saint-Étienne] sur les questions financières »), MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 46.

d'une gestion extrêmement fine et prudente du temporel de l'Abbaye-aux-Dames, et ce dès l'abbatit de Mathilde. Cette dernière semble ainsi posséder toutes les qualités requises chez un bon responsable monastique, telles que la *Règle de saint Benoît* les décrit, et telles qu'Anselme l'exprime dans la lettre qu'il adresse à Mathilde. La prévision économique est omniprésente dans la décision prise ici par l'abbesse : elle anticipe, dès la fin du XI^e siècle, sur d'éventuelles fluctuations monétaires, envisage tous les cas de figure possibles, et ne fait absolument pas confiance, les yeux fermés, à son nouveau fermier. Enfin, on remarque que l'abbaye a fait précocement le choix de l'affermage et de rentes en argent pour les terres de Jersey, de façon à s'éviter tout transport de rentes en nature depuis ces possessions, distantes de l'abbaye.

c) La fermeté de Mathilde et les premières interventions de Cécile

Une même fermeté dans les décisions gestionnaires caractérise le dernier acte dans lequel Mathilde intervient nommément. Cette charte, datée des années 1079-1101, est transcrite dans le cartulaire de Saint-Étienne⁹². Cécile apparaît alors aux côtés de Mathilde, qui n'est en fait pas présente physiquement, comme en témoigne son absence dans la liste des témoins, tandis que Cécile, l'abbé Gilbert et le prieur Herluin de Saint-Étienne sont mentionnés – l'âge l'empêche-t-elle de se déplacer ?. Cécile a probablement une sorte de procuration pour agir au nom de Mathilde, mais selon ses instructions (l'acte est donné en son nom, donc encore sous son autorité). *Roze* et Mathilde Gournay, deux religieuses de La Trinité, secondent également Cécile pour cette transaction. Quelque temps avant la réception de la lettre d'Anselme (reçue vers 1103), Mathilde a donc déjà recours aux moniales les plus qualifiées de sa communauté pour la seconder dans les tâches administratives. Dans la liste des témoins, le titre de « prieure » est absent du côté de La Trinité, mais Cécile, présentée comme « *domna Caecilia* », remplit certainement cette fonction. De façon générale, on remarque, dans la liste des témoins de cet acte, que les titres en lien avec un office claustral n'apparaissent que du côté de Saint-Étienne (le prieur et l'aumônier sont mentionnés). Ces derniers n'apparaissent que tardivement dans les actes de l'Abbaye-aux-Dames, ce qui souligne certainement le rôle décisif joué par l'abbesse, et les femmes qui agissent en son nom dans cet acte. Tout a été entrepris, en tout cas, pour assurer un rapport de force le plus égalitaire possible entre les deux parties concernées par l'acte : 13 témoins sont présents d'un côté, 15 de l'autre, et parfois

⁹² Cartulaire de Saint-Étienne, fol. 36r. ; MUSSET, n°25 (voir l'annexe 3.0)

avec des membres de la même famille de chaque côté (Robert Malherbe, Rannulf Malherbe, et Roger son fils).

La recherche d'égalité dans les témoins des deux parties peut s'expliquer par la nature de la décision prise. Mathilde et Cécile concèdent à l'abbé de Saint-Étienne de Caen tous les intérêts des moniales sur l'église Saint-Michel de Vaucelles (située sur la rive sud de l'Orne)⁹³. L'acte précise que cette partie de l'église Saint-Michel appartenant à l'Abbaye-aux-Dames, et tenue auparavant par un clerc, n'a jamais rapporté aux moniales plus de 10 sous par an. L'abbé de Saint-Étienne versera désormais aux religieuses 20 sous chaque année à la foire du Pré, et, pour cette concession il leur verse dès à présent 10 sous. L'intérêt économique de l'abbesse et des moniales est donc évident : la rente annuelle que les moniales tirent de l'église Saint-Michel double, et elles s'assurent, en outre, un paiement immédiat de 10 sous de la part de l'abbé de Saint-Étienne. Mathilde, Cécile et les moniales mentionnées dans cet acte sont donc des femmes dures en affaires : peu importe pour elles que la personne détenant auparavant cette tenure soit un clerc, ni même leur clerc à elles. Elles l'attribuent au plus offrant – ce que l'abbé semble avoir bien compris, puisqu'il ajoute un paiement immédiat. N'est-ce pas l'une des occasions, ici, où les moines de Saint-Étienne ont pu expérimenter les « qualités viriles » qu'ils reconnaissent à la première abbesse dans son rouleau mortuaire ? Les moines ont déjà pu noter la ténacité des moniales et de l'abbesse pour les questions de gestion lors du conflit important qui a émergé entre les deux abbayes au sujet des délimitations et des droits de juridiction des bourgs de chaque abbaye, en 1083. De façon intéressante, l'acte de 1079-1101 indique que pour cette tenure l'abbé de Saint-Étienne est le vassal de l'abbesse de La Trinité, et il reconnaît donc devoir se rendre aux plaids des religieuses en raison de son fief⁹⁴. Le rôle de conseil entre la Trinité et Saint-Étienne est ici strictement féodal, et l'Abbaye-aux-Dames se trouve en position de seigneur de l'Abbaye-aux-Hommes pour cette tenure. Cet acte témoigne qu'à cette date, La Trinité n'était certainement pas sous la tutelle gestionnaire de Saint-Étienne. On ne dénote aucun vide gestionnaire du côté de La Trinité, mais des actrices à part entière du jeu économique, particulièrement fermes et tenaces en affaires.

⁹³ Sur l'église et la paroisse Saint-Michel de Vaucelles, voir JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*, p. 152 ; ainsi que les cartes de l'**annexe 0.9**.

⁹⁴ *...concesserunt abbati Sancti Stephani in fedium....Et abbas (...) veniat ad placita earum ad Sanctam Trinitatem convenienter secundum quod fedium est.*

d) Une abbesse soucieuse des intérêts économiques de l'abbaye : le conflit avec les moines de l'Abbaye-aux-Hommes (1083)

En 1083, les moniales sont à l'origine du conflit qui éclate entre les deux abbayes. Guillaume le Conquérant doit se poser en arbitre, et la pancarte réalisée lors du règlement de ce conflit⁹⁵ mentionne que la décision de Guillaume vise à « l'apaisement de l'accusation portée par les moniales de l'église de la Sainte-Trinité au sujet de l'église et de l'habitation des moines de Saint-Étienne et des droits paroissiaux du bourg de ceux-ci »⁹⁶. L'abbesse Mathilde se trouve probablement derrière les plaintes des moniales – la reine décède peu de temps après, et n'est sans doute pas en mesure de se pencher sur le conflit⁹⁷. Les revendications des moniales ont pour résultat la clarification des délimitations du Bourg l'Abbé et du Bourg l'Abbesse. Le conflit provient de la donation aux religieuses des églises Saint-Étienne le Vieux et Saint-Martin, situées sur les terres des moines⁹⁸. Les moniales conservent à l'issue de cet accord 67 paroissiens, cités nommément – la liste figure dans le cartulaire de Saint-Étienne à l'issue de cette charte – qui, bien qu'habitants dans le bourg de St Etienne, versent dîmes et droit de sépulture aux moniales. Les moniales et l'abbesse de Caen n'hésitent donc pas à faire valoir leurs droits auprès de Guillaume le Conquérant, vis-à-vis de la grande abbaye de Saint-Étienne. Elles veillent avec âpreté à l'intérêt économique de leur abbaye, et ne renoncent pas à entrer en conflit avec un monastère protégé par Guillaume, et ayant eu à sa tête une série d'abbés de grande stature intellectuelle, notamment dans le domaine juridique : Gilbert, l'abbé en charge au moment de ce conflit, a été formé par Guillaume Bonne-Âme, lui-même élève de Lanfranc, le premier abbé de Caen, devenu archevêque de Canterbury en 1070⁹⁹. Dans les décisions gestionnaires de l'abbesse et des moniales de Caen, le genre n'intervient donc pas en tant que critère de distinction, et le conflit n'empêche pas les deux abbayes de coopérer pour la rédaction des termes de l'accord final – comme on l'a vu¹⁰⁰. Les échanges entre *scriptoria* ne retirent nullement l'autonomie de gestion de l'abbesses et des moniales de

⁹⁵ Cartulaire, n°4 : f 15r. - 6 v. ; accord avec St Etienne (18 juillet 1083) : MUSSET, n°17 ; BATES, n°64.

⁹⁶ *...et pro adquietatione calumnie quam sanctimoniales predictę ecclesię Sanctę Trinitatis faciebant in ecclesia et habitatione monachorum Sancto Stephani et in parochia burgi eorundem monachorum...*

⁹⁷ L'accord date du 18 juillet 1083, soit trois mois et demi avant le décès de la reine Mathilde (2 novembre 1083). La souscription de la reine Mathilde est absente de la version originale longue conservée par Saint-Étienne ; peut-être est-elle décédée au moment de l'expédition de ce texte. Les autres versions du texte comportent la souscription de la reine : MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 30-31.

⁹⁸ Voir les cartes de l'**annexe 0.9**.

⁹⁹ Voir GAZEAU (V.), *Normannia monastica...*, I, p. 248 et suiv. ; p. 253.

¹⁰⁰ Comme le souligne B. Lemesle, il convient de ne pas nécessairement sur-interpréter les querelles : LEMESLE (B.), « Les querelles avaient-elles une vocation sociale ? Le cas des transferts fonciers en Anjou au XI^e siècle », *Le Moyen Âge*, 2009/2, tome CXV, p. 337-364. Parmi une large bibliographie sur la question, voir également : *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, W. Davies et P. Fouracre (éd.), Cambridge, 1986 ; et, pour la Normandie : ROCHE (T.), « Les notices de conflit dans la Normandie ducale (milieu du XI^e-milieu du XII^e siècle environ) », *Tabularia « Études »*, n°7, 2007, p. 51-73 (16 avril 2011).

La Trinité, qui veillent attentivement au respect de leurs prérogatives, et à la préservation des intérêts économiques du monastère.

e) Un temporel dévasté ? L'enquête sur les déprédations des années 1087-1100

Le dernier document conservé datant de l'abbatit de Mathilde est l'enquête sur les déprédations opérées par les grands sur le temporel normand de l'abbaye, dans les années 1087-1100 (à la mort de Guillaume le Conquérant)¹⁰¹. Il se présente comme un procès-verbal, et non un texte mis en forme, dont le but est essentiellement de fournir un inventaire précis des noms, des lieux, et des agissements des spoliateurs de l'abbaye dans les dernières années du XI^e siècle. Depuis C. H. Haskins, cette liste des pertes subies par l'Abbaye-aux-Dames en terres, bétail, biens et hommes constitue un texte célèbre, l'un des plus cités pour illustrer la faiblesse du gouvernement de Robert Courteheuse en Normandie¹⁰². Comme le remarque J. Walmsley, si le contexte de guerre civile entre Henri et Robert a certainement favorisé les troubles, il faut également replacer ce document dans le contexte qui est celui de l'abbaye à cette date¹⁰³. Il s'agit de fait d'une réaction anti-monastique classique, intervenant moins d'une génération après les donations initiales¹⁰⁴. L'abbaye est ainsi confrontée à la question du changement d'avis des descendants des donateurs (ou des donateurs eux-mêmes), et ce malgré les précautions prises dans les pancartes pour s'assurer la confirmation de la famille et du suzerain. Le contexte de troubles a certainement accentué ce revers, et on trouve notamment, parmi les spoliateurs, des parents de moniales entrées à La Trinité¹⁰⁵. L'ampleur du phénomène à La Trinité s'explique peut-être également par l'énergie déployée par la reine pour constituer en temps très bref le temporel de l'abbaye, en ayant massivement recours à l'argent, afin d'amener de nombreux grands à renoncer à certaines de leurs terres ou de leurs droits au profit de l'abbaye qu'elle venait de fonder à Caen¹⁰⁶. Or, comme le souligne Emily

¹⁰¹ Acte n°27 (fol. 39v.-40v.) : note sur les déprédations subies par l'abbaye après la mort de Guillaume le Conquérant, s.d. [1087-1100] ; WALMSLEY, document 15.

¹⁰² HASKINS, *Norman Institutions...*, p. 63-4. Sur le contexte, voir notamment : *Tinchebray, 1106-2006, Actes du colloque de Tinchebray (28-30 septembre 2006)*, V. Gazeau et J. Green (dir.), Flers (*Le Pays Bas-Normand*), 2009.

¹⁰³ WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses... », p. 433.

¹⁰⁴ À cet égard, voir notamment : ROSENWEIN (B.), *To be the neighbor of Saint Peter. The social meaning of Cluny's Property*, 909-1049, Londres, 1989, p. 4 et suiv. ; ZACK TABUTEAU (E.), *Transfers of Property...*, p. 27 et suiv. ; WHITE (S. D.), *Custom, kinship and gifts to saints : the laudatio parentum in western France 1050-1150*, Chapel Hill, NC, 1988, p. 38-39, 52, 77-83, 172-173. Pour un autre exemple précoce sur la Normandie : CHIBNALL (M.), *The World of Orderic Vitalis*, Oxford, 1984, p. 58-59.

¹⁰⁵ On trouve ainsi, par exemple, le petit-fils d'Aubrey, une moniale, pour les dîmes d'Hérouville (cant. Duclair, à côté de Rouen) : concernant le détail des spoliateurs et la nature des éléments spoliés, voir l'**annexe 3.1**.

¹⁰⁶ Voir l'introduction générale.

Zack Tabuteau, ce type de transaction est moins assuré que celles qui prennent au moins l'apparence de dons¹⁰⁷. Le contexte troublé de la fin du XI^e siècle a ainsi permis à certains des donateurs de revenir sur des dons effectués à la demande pressante de la reine. Cette dernière a d'ailleurs rencontré ce genre de souci dès 1082 avec la famille de Ranulf, monnayeur de Bayeux. Les problèmes prennent une autre ampleur à la mort de la reine et du roi, principaux bienfaiteurs et protecteurs des abbayes caennaises¹⁰⁸.

Cette réaction a-t-elle été orientée plus spécifiquement vers La Trinité, abbaye de femmes, que vers Saint-Étienne, comme le pensent J. Birdsall et J. Walmsley¹⁰⁹ ? L'Abbaye-aux-Hommes a-t-elle moins souffert ? De fait, on ne trouve dans la documentation de Saint-Étienne aucun document de ce type pour ces années. Mais la mention d'une possession de Saint-Étienne – identifiée par J.-M. Bouvris – qui a « échappé » au scribe dans la liste des déprédations de La Trinité suggère que l'Abbaye-aux-Hommes a également été touchée. En fait, le prisme des sources ne doit pas nous orienter trop loin dans l'hypothèse d'une spécificité féminine de ces spoliations¹¹⁰. Par contre, le fait que Saint-Étienne n'ait pas conservé un tel inventaire est en soi intéressant.

Les deux abbayes n'ont pas adopté la même stratégie face aux troubles sur leurs temporels. Eudes, abbé de Saint-Étienne, inaugure dès 1107 (c'est-à-dire juste après la fin du gouvernement troublé de Robert Courteheuse en Normandie) une politique d'achats soutenus, pour agrandir le temporel de l'abbaye – et probablement compenser les pertes subies¹¹¹. La politique d'investissement dans la terre des abbés de Saint-Étienne se poursuit jusqu'à la fin du XII^e siècle¹¹². À l'inverse, les abbesses de l'Abbaye-aux-Dames ne cherchent pas à agrandir leur patrimoine après la mort de la reine – en dehors des quelques rares achats de Mathilde et de Damette – ce qui explique en grande partie la différence entre les montants des revenus tirés des temporels de Saint-Étienne et de La Trinité, tels que les mentionnent Eudes Rigaud au XIII^e siècle¹¹³. Peut-on dire pour autant, comme le formule J. Birdsall, que La Trinité est une abbaye qui « through the turbulence of the Norman barons, had helplessly watched the deterioration of its property »¹¹⁴, tandis que Saint-Étienne achetait sans cesse ?

¹⁰⁷ ZACK TABUTEAU (E.), *Transfers of Property...*, p. 27.

¹⁰⁸ Pour une tentative d'évaluation chiffrée du total des pertes, voir BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 165 (dévastations et manque à gagner durant la période des troubles).

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 166 ; WALMSLEY (J.), « The Early... », p. 434.

¹¹⁰ Voir à cet égard les remarques de P. Johnson : JOHNSON (P.D.), *Equal...*, p. 47-48.

¹¹¹ Voir la liste impressionnante d'acquisitions des années 1107-1140 des « *Emptiones Eudonis* », fol. 67v-69r, et fol. 71r. du cartulaire de Saint-Étienne.

¹¹² L'action d'Eude est complétée par celle de Pierre II (1181-1193), fol. 88r ; et de Samson (1197), fol. 90r-92r. du cartulaire de Saint-Étienne.

¹¹³ Voir BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 166 et suiv.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 167.

En fait, l'Abbaye-aux-Dames réagit précisément en réalisant une enquête, et en réaffirmant son autorité sur les terres spoliées. L'arme de l'écrit fonctionne : l'abbaye récupère ainsi, pas à pas, presque l'ensemble des terres usurpées : ces possessions réapparaissent en effet dans les enquêtes postérieures¹¹⁵. L'Abbaye-aux-Dames se démarque donc dès cette époque par ses méthodes de gestion, faisant intervenir l'écrit pratique. Contrairement à Saint-Étienne, elle ne dépense pas de nouvelles sommes d'argent à l'achat de terres, mais consacre de l'argent, du temps, et de l'énergie à la consolidation de son autorité – et donc de sa capacité à prélever – sur le temporel que lui a transmis la fondatrice, la reine Mathilde. L'abbesse est omniprésente dans le texte de cet inventaire – comme pour rappeler l'autorité absolue de cette dernière – ; l'enquête mentionne ainsi « les hommes de l'abbesse », « les bois de l'abbesse », « la terre de l'abbesse », « les bœufs et les porcs de la dame abbessse », « les agents de l'abbesse », « le *metator* de l'abbesse »...

La logique de gestion de La Trinité repose donc sur la consolidation du patrimoine et non sur l'accroissement de ce dernier, comme à Saint-Étienne, et sur un investissement dans l'écrit de gestion. L'absence de document similaire du côté de Saint-Étienne ne signifie pas tant l'absence de troubles, que la mise en oeuvre de moyens différents pour y répondre. Cette différence de stratégie gestionnaire entre les deux abbayes caennaises se perçoit également dans les cartulaires des deux institutions : les listes d'achats des abbés sont omniprésentes dans le cartulaire de Saint-Étienne¹¹⁶ ; elles sont presque absentes dans celui de La Trinité, et sont remplacées par les enquêtes. La stratégie de gestion de l'Abbaye-aux-Dames par enquêtes, qui connaît ensuite un grand succès dans cette abbaye, est donc inaugurée dès la fin du XI^e siècle avec ce document.

Rien n'indique que ce document ait été réalisé par Saint-Étienne de Caen, comme l'affirme J.-M. Bouvrin¹¹⁷. La seule mention – très intéressante au demeurant – de la dîme de Biéville, qui n'appartenait en fait pas à La Trinité mais à Saint-Étienne, ne peut suffire à affirmer que

¹¹⁵ Voir la dernière colonne du tableau de l'**annexe 3.1**.

¹¹⁶ Les listes d'achats dans le cartulaire de Saint-Étienne sont les suivantes :
 - fol. 15r-21r : acquisitions de Lanfranc, Guillaume I^{er} et Gilbert (1063-1101)
 - fol. 25v-27r : autres acquisitions de Guillaume I^{er} (avant 1079)
 - fol. 28r.-29r., 39r., 40v., 43 v. : autres acquisitions de Gilbert (avant 1101)
 - fol. 67v.-69 r. et 71 r. : achats d'Eudes (1107-1140)
 - fol. 88r : achats de Pierre II (1181-1193)
 - fol. 90r-92r. : achats de Samson (1197). Soit un total de plus de 34 folios consacrés aux achats des abbés.

¹¹⁷ Pour J.-M. Bouvrin, cet acte confirmerait « un autre point révélé par L. Musset, savoir le recours aux services du *scriptorium* de l'abbaye masculine de Saint-Étienne par les moniales de la Trinité pour faire dresser certains de leurs propres actes » : BOUVRIN (J.-M.), « À propos des échanges entre les « scriptoria » des abbayes caennaises au XI^e siècle : la « donation » de la dîme de Biéville par Renouf, vicomte de Bayeux », dans *Recueil d'études en hommage à Lucien Musset (Cahiers des Annales de Normandie, n°23)*, Caen, 1990, p. 203-214, à la p. 203.

l'ensemble du document a été rédigé par un moine de ce monastère¹¹⁸. Le document souligne de fait, par ailleurs, que l'abbesse dispose d'agents¹¹⁹ ; elle a par ailleurs des chanoines qui peuvent la seconder ; et ce document n'est nullement littéraire, mais purement économique : il s'agit d'une liste entièrement factuelle, d'un pense-bête à l'usage interne du monastère. Rien ne justifierait donc le recours aux talents littéraires des moines de Saint-Étienne pour ce type de document.

Plusieurs arguments invalident l'hypothèse de J.-M. Bouvris. Tout d'abord, la fermeté gestionnaire de Mathilde est manifeste dans les documents précédents, ainsi que son souci d'une autonomie de l'abbaye dans les décisions économiques. À aucun moment, y compris dans les conseils prodigués par Anselme, n'est évoquée une aide dans la gestion fournie par Saint-Étienne. Dans les années 1087-1100, l'abbesse Mathilde – secondée par Cécile et deux autres moniales – gère d'une main ferme ses terres¹²⁰. Dès les environs de 1110, intervient la rédaction de l'enquête A, qui ne dénote aucune intervention de Saint-Étienne. Par ailleurs, la présence d'une unique localité appartenant à Saint-Étienne – sur 27 autres citées nommément, et appartenant bien, elles, à La Trinité¹²¹ – ne constitue pas une preuve, étant donné le degré d'imbrication des temporels de La Trinité et de Saint-Étienne¹²². L'organisation même de la liste fournit par ailleurs un indice quant à cette « erreur » : les spoliations ne sont pas présentées géographiquement, mais par auteur des méfaits. Ce lieu-dit erroné est cité ainsi dans une rubrique inventoriant l'ensemble des déprédations commises par un même personnage, Renouf, le vicomte de Bayeux. L'enquêteur, agissant pour le compte de La Trinité, a donc tout à fait pu insérer dans la liste, par mégarde, un méfait de ce même personnage dans une localité voisine, n'appartenant pas à son abbaye – sans que cela

¹¹⁸ J.-M. Bouvris considère au contraire que « Ceci laisse entendre que l'auteur de la notice de la Trinité était un moine de Saint-Étienne, qui n'a pu s'empêcher d'ajouter aux dommages causés par le vicomte de Bayeux à l'encontre des religieuses, immédiatement à la suite, un méfait commis par le vicomte au préjudice de son abbaye. Voilà donc confirmé un fait déjà vérifié par M. Musset à partir de la seule étude des préambules des actes de Guillaume et de Mathilde pour les abbayes caennaises : l'utilisation par les moniales de la Trinité du scriptorium de l'abbaye de Saint-Étienne pour rédiger certains de leurs actes », *ibid.*, p. 209-210.

¹¹⁹ Dans cette enquête, apparaissent les *ministri* de l'enquête sur le *brenagium* (fol. 40v), mais également un « *metator abbatisse* » à qui Guillaume de Rupierre prend de l'argent à Rouvres : *Idem Willelmus pecuniam metatoris abbatisse de Ruvres accepit et annonam fecit inde ferri...* (fol. 40r).

¹²⁰ Voir actes du cartulaire n°8, n°10, n°11, n°18, contemporains.

¹²¹ J.-M. Bouvris émet l'hypothèse que le même problème se pose pour Thiéville (BOUVRIS (J.-M.), « À propos des échanges... », note 40, p. 209). Mais Thiéville fait en réalité bien partie des terres de La Trinité : cette seigneurie est mentionnée dans la jurée de 1257 (fol. 66). Par ailleurs, dans un contexte certes différent, la présence de seigneuries n'appartenant pas à l'abbaye qui produit le document se rencontre également à Saint-Étienne, dans le plan parcellaire d'Allemagne de 1477, sans que cela ne remette en doute l'attribution du document : JARRY (T.), « Autour d'un plan médiéval normand. Le plan parcellaire d'Allemagne (Fleury-sur-Orne) de 1477 », *H.S.R.*, n°23, 1^{er} semestre 2005, p. 169-204, à la p. 181.

¹²² Sur ce point, voir BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, chap. V, p. 141 et suiv. (comparaison du temporel de La Trinité et de Saint-Étienne). Saint-Étienne de Caen est par ailleurs, pour cette même raison, mentionné dans les enquêtes A et B de La Trinité (Grentheville A et Villons B).

n'indique une mise sous tutelle gestionnaire de La Trinité par Saint-Étienne. Au même moment, sous les abbatiats de Mathilde, puis de Cécile, les religieuses mènent à bien les deux premières phases de travaux de l'abbatiale – signe que les déprédations mentionnées n'entament pas de façon profonde les finances de l'abbaye, et que les moniales opèrent alors des choix autonomes en matière architecturale¹²³. Les liens entre Mathilde et l'abbesse suivante sont évidents. Comme on l'a vu, la première supérieure a assuré l'éducation de Cécile, et toutes deux partagent, avec la reine, la même fermeté et le même souci de l'indépendance gestionnaire de leur abbaye. Comme le remarque J. Walmsley : « the principal women involved in [Holy Trinity's] early history, the two Matildas and Cecilia, seem to have been able to impose their will and, one might add, some sound economic judgment on the abbey's behalf »¹²⁴.

II. Cécile (6 juillet 1113-13 juillet 1127) et Isabelle (1127-vers 1128) : princesses royales

1. Cécile, fille de Guillaume et de Mathilde

La biographie de Cécile, princesse royale, est, bien entendu, la moins obscure de celles des abbesses de La Trinité de Caen¹²⁵. Cécile, seconde ou troisième fille de Guillaume et de Mathilde, est née à la fin des années 1050, sans doute vers 1058-1059¹²⁶, c'est-à-dire précisément au moment de la fondation de l'Abbaye-aux-Dames. En toute logique, ce fut donc elle, parmi les autres filles nées du couple ducal, qui fut, peut-être dès la naissance, destinée à entrer à La Trinité de Caen. Cécile est offerte comme oblate par ses parents – avec l'accord de ses frères, Robert, Richard et Guillaume – lors de la grande cérémonie de dédicace de l'église abbatiale, le 18 juin 1066. Si l'on suit la date de naissance estimée par Frank Barlow, Cécile aurait donc alors 7-8 ans, ce qui semble un âge tout à fait plausible pour l'entrée au monastère d'une oblate¹²⁷. La formulation et la place du « don » de Cécile, à la fin de la pancarte de 1066 est intéressante. Ce don intervient en ultime position, après la longue

¹²³ Voir *infra*.

¹²⁴ WALMSLEY (J.), « The Early... », p. 433.

¹²⁵ Sur Cécile, voir MUSSET (L.), « La Reine Mathilde... », p. 202-203, 205 ; Orderic VITAL, *The ecclesiastical history*, M. Chibnall (éd.)..., III, p. 8-10.

¹²⁶ BARLOW (F.), *William Rufus...*, Appendix A, p. 441-445 ; VAN HOUTS (E.), « L'Écho de la conquête... », p. 139.

¹²⁷ Voir DE JONG (M.), *In Samuel's image. Child Oblation in the Early Medieval West*, Leyde, 1996 ; DE MIRAMON (C.), *Les « donnés » au Moyen Âge. Une forme de vie religieuse laïque v. 1180-v. 1500*, Paris, 1999. La Règle de saint Benoît traite de l'oblation des enfants (chapitre 59), sans préciser l'âge d'entrée au monastère, mais il est antérieur à 15 ans. En comparaison, Bède le Vénérable entre à l'abbaye de Saint-Pierre de Wearmouth à l'âge de 7 ans, en 679/80 : DE JONG (M.), *In Samuel's image...*, p. 28, 212.

liste des possessions concédées à l'abbaye, et juste avant le protocole final de l'acte. Cécile est présentée comme le dernier des cadeaux faits à l'abbaye :

*....Præterea præfatus comes gloriosissimus, et uxor ejus cum filiis suis, Deo eodem die obtulerunt filiam suam Cæciliam nomine, favente archiepiscopo Rotomagense cum cæteris presulibus, quatinus in eodem loco deifice videlicet Trinitatis ipsi in habitu religionis perenniter serviret, **cujus munere tam prolem quam cætera bona intelligunt se possidere** [je souligne] ¹²⁸.*

Comme l'analyse E. Van Houts, « [l']offrande des enfants aux monastères était considérée comme le sacrifice le plus éminent et le plus émouvant, et comme le meilleur que l'on pût offrir à Dieu. L'oblation des enfants était une réminiscence des temps classiques (et bibliques) au cours desquels on était obligé de donner aux dieux une part de ses animaux, de ses possessions, et quelquefois de ses enfants »¹²⁹. Cécile fait partie du capital de richesses auquel le couple ducal renonce, au profit de Dieu. Cet acte de largesse volontaire crée – davantage encore qu'avec l'Abbaye-aux-Hommes – une familiarité accrue entre la famille ducal et l'abbaye fondée par Mathilde¹³⁰.

Elisabeth Van Houts a montré qu'un poème de Foulques de Beauvais, archidiacre de Meaux, fut sans doute rédigé à l'occasion de l'entrée de Cécile à La Trinité¹³¹. Le poète adapte le récit biblique du sacrifice de la fille du roi Jephthé, récit interprété à partir de la période carolingienne comme une parabole de l'oblation des enfants, en ajoutant un personnage nouveau : la mère de Jephthé, décrite comme inconsolable. Selon l'hypothèse d'E. van Houts, le poème serait avant tout adressé à la reine Mathilde, et il s'agirait donc d'offrir à cette dernière un personnage auquel elle pourrait s'identifier. Au même moment, Adélie, l'aînée des princesses, décide également de se retirer dans un monastère ; le don de Cécile à La Trinité a pu donc apparaître d'autant plus pénible pour la reine¹³². La consécration définitive de Cécile à la vie monastique intervient à Pâques 1075, alors qu'elle serait âgée d'environ 16-17 ans¹³³ : elle prononce ses vœux à Fécamp, lieu éminemment symbolique pour la famille

¹²⁸ Cartulaire, n°2, fol. 13 r. : « De plus, le même jour, le très glorieux duc et sa femme, avec leurs fils, ont offert leur fille dénommée Cécile à Dieu – avec l'approbation de l'archevêque de Rouen et d'autres prélats –, afin qu'elle serve perpétuellement selon la coutume de la vie religieuse dans ce monastère dédié à la Sainte-Trinité. Par ce don, le duc et la duchesse réalisèrent combien ils étaient riches, aussi bien en enfants qu'en autres bonnes choses ».

¹²⁹ VAN HOUTS (E.), « L'Écho de la conquête... », p. 140.

¹³⁰ DE JONG (M.), *In Samuel's Image...* ; DE MIRAMON (C.), *Les « donnés » au Moyen Âge...*

¹³¹ COLKER (M. L.), « *Fulcoii Belvacensis epistulae* », *Traditio*, X, 1954, p. 191-274 (n°11, p. 245-246) : « Willelmo rege Anglorum directa ». Pour un commentaire de ce texte, voir VAN HOUTS (E.), « Latin poetry .. », p. 42 ; EAD., « L'écho de la conquête... », p. 139.

¹³² Adélie n'était quant à elle pas destinée à la vie monastique, et n'a pris le voile qu'à la suite d'une série de projets de mariage malheureux : *ibid.*, p. 141-145.

¹³³ Il s'agit d'un âge courant pour les filles, ce qui conforte à nouveau les hypothèses de F. Barlow quant à la date de naissance de Cécile : selon Theodore de Canterbury, l'âge requis pour prononcer les vœux monastiques serait de 15 ans pour les garçons et de 16-17 ans pour les filles : DE JONG (M.), *In Samuel's image...*, p. 52.

ducale, et est consacrée par l'archevêque de Rouen¹³⁴. Le parallèle avec l'attention portée à l'entrée en religion des filles de la dynastie ottonienne, au X^e siècle, est frappant¹³⁵.

Nous avons vu précédemment ce qu'il en était de la formation intellectuelle de Cécile, célébrée par Orderic Vital, ainsi que par certains des grands poètes de l'époque. Par ses talents littéraires – partagés par nombre de femmes de la haute société –, Cécile s'insère pleinement dans l'univers aristocratique et monastique de son temps. Elle suit par ailleurs une longue période d'apprentissage du métier d'abbesse auprès de Mathilde, selon une pratique également répandue en Normandie chez les prétendants masculins à l'abbatit : ces derniers doivent atteindre la « maturité » et exercer la fonction de prieur pendant de nombreuses années. Comme le remarque V. Gazeau, la plupart des abbés nouvellement élus ont ainsi plus de 40 ans¹³⁶. Cécile n'est jamais désignée explicitement dans les textes comme prieure, et ce bien qu'elle occupe dans les faits cette fonction, notamment dans les dernières années de l'abbatit de Mathilde : elle commence à seconder très activement Mathilde vers 1101, alors qu'elle est déjà âgée d'environ 42-43 ans. Cécile n'est donc pas seulement une femme lettrée : elle a eu tout le temps nécessaire pour acquérir de solides connaissances quant au temporel et à sa gestion auprès de Mathilde, la première abbesse, choisie par sa mère, la reine Mathilde. Les deux premières abbesses étaient donc des femmes d'expérience – ce qui explique certainement la continuité de la ligne d'action, ferme et assurée, suivie dans le temporel par ces supérieures.

Cécile remplace Mathilde à la mort de cette dernière, le 6 juillet 1113, alors qu'elle atteint l'âge d'environ 54-55 ans. Destinée dès l'enfance à ce poste, son statut de princesse royale a revêtu, sans aucun doute, une importance déterminante dans l'élection. Les liens de Cécile avec la famille royale sont sans cesse rappelés, aussi bien par les autres – dans le rouleau mortuaire de Mathilde¹³⁷ – que par Cécile elle-même – dans la titulature employée dans les chartes¹³⁸. Les chanoines de la cathédrale de Nantes prennent parti pour Cécile, avec, comme argument décisif, les origines familiales de cette dernière¹³⁹.

¹³⁴Anno ab incarnatione Domini M^oLXXV^o indictione xiii Guillelmus rex Fiscanni sanctum Pascha celebravit, Ceciliamque filiam suam per manum Iohannis archiepiscopi Deo consecrandam optulit (« En l'année 1075, treizième indiction, le roi Guillaume célébra Pâques à Fécamp, et fit consacrer sa fille Cécile à Dieu de la main de l'archevêque Jean ») : Orderic VITAL, *The ecclesiastical history...*, t. III, p. 8. Cécile semble par la suite s'être chargée de l'entretien d'un garçon muet à Fécamp lors de l'abbatit de Guillaume de Fécamp (1078-1107) : voir BARLOW (F.), *William Rufus...*, p. 444.

¹³⁵ Voir LEYSER (K. J.), *Rule and Conflict...*, p. 49-50.

¹³⁶ GAZEAU (V.), *Normannia monastica ...*, I, p. 266.

¹³⁷ BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité at Caen...*, p. 175.

¹³⁸ Voir par exemple l'acte n°34 du cartulaire (accord avec le meunier Erengot), cf *infra*.

¹³⁹ DUFOUR (J.) éd., *Recueil des rouleaux des morts ...*, n°104, p. 446, l. 13 : « Nostraque censura si vobis est placitura, / Quod melius scimus consilium dabimus./ Abbatissa gregis Cecilia, filia regis / Facta sit : illud erit

Cécile occupe le poste d'abbesse près de 14 ans, jusqu'au 13 juillet 1127, date de son décès, sans doute vers l'âge de 68-69 ans¹⁴⁰. Comme on l'a vu, elle est enterrée à un emplacement très symbolique, dans le chœur de l'abbatiale, près de la tombe de sa mère, mais sous une plaque à la sobriété extrême : le décor est limité à la représentation de la crosse abbatiale, surmontée de son nom¹⁴¹. Le contraste entre son statut de princesse royale et l'austérité de sa tombe suggère que la fonction abbatiale primait, ce que confirment les quelques actes subsistants émis par Cécile. Cette dernière se révèle, à l'instar de Mathilde, une grande administratrice.

2. L'action gestionnaire de Cécile : une abbesse énergique et compétente

L'abbaye connaît sous l'abbatiat de Cécile une période prospère, comme en témoigne la construction, à cette époque, d'une partie conséquente de l'église abbatiale. En dehors de cet indice architectural – sur lequel nous reviendrons –, il semble difficile, à première vue, de trouver dans les archives de l'abbaye des indicateurs sûrs de la stratégie gestionnaire suivie par la fille de Guillaume et de Mathilde. Seuls deux actes, transcrits dans le cartulaire de la BnF, émanent explicitement de Cécile en tant qu'abbesse (les n°19 et n° 34). Deux chartes supplémentaires mentionnent la fille du couple ducal, avant son accès à la fonction abbatiale (les n°15 et n°21). L'acte concernant l'église de Vaucelles transcrit dans le cartulaire de Saint-Étienne – et précédemment analysé – témoigne également de l'implication de Cécile, plus de dix années avant sa nomination à l'abbatiat, dans l'administration de l'abbaye¹⁴². Cécile fait alors sans doute office de prieure, sans que le titre ne soit jamais exprimé. Cet acte est présenté comme émanant de la décision conjointe de Mathilde (« *Mathildis abbatissa Sanctae Trinitatis* ») et de Cécile (« *et domina Caecilia filia regis* ») ; mais seule Cécile – accompagnée de deux moniales – est effectivement présente pour établir l'accord et recevoir les 10 sous de paiement immédiat de l'abbé de Caen (« *Huic conventioni interfuerunt ex parte*

quod melius poterit » [« Et, si vous nous permettez de donner notre avis, / nous vous donnerons le meilleur conseil à notre connaissance. Que Cécile, la fille du roi, du troupeau / soit faite abbesse : ce sera la meilleure des choses possibles », traduction : GOULLET (M.), « Poésie », p. 171, note 46].

¹⁴⁰ ...*Defuncta uero predicta matre [Mathilde] post annos xl et vii regiminis sui hæc successit et fere xiiii annis sanctimonialium regimen laudabiliter gessit, annoque dominicæ incarnationis MCXXVII°, tercio idus Iulii, de hoc seculo migravit. Sic quinquaginta duobus annis habitu et ordine studioque pio laudabilis monacha postquam a patre oblata est Deo seruiuit annoque XXVI° regnis Henrici fratris sui obiit* (« Quand la mère abbesse [Mathilde] décéda, après avoir dirigé le monastère pendant 47 ans, Cécile lui succéda et gouverna les moniales d'une manière exemplaire pendant 14 ans, avant de quitter cette vie le 13 juillet 1127. Ainsi, en pieuse et honorable religieuse, elle remplit les devoirs de sa vocation durant 52 ans, depuis que son père l'offrit à Dieu, jusqu'à sa mort lors de la 26^e année du règne de son frère Henri »), O.V., III, p. 10.

¹⁴¹ Comme nous l'avons déjà vu, cette plaque a disparu ; seule nous est parvenue sa description : ADHÉMAR (J.), « Les tombeaux de la collection Gaignières, I », *Gazette des Beaux-Arts*, LXXXIV, 1974, n°5, p. 11.

¹⁴² Cartulaire de Saint-Étienne, fol. 36 r., n°CXIX, 1079-1101 ; MUSSET, n°25.

Sanctae Trinitatis : domna Caecilia, Roza, Mathildis de Gornaco.... »). Le fait que le scribe ait pris soin, du côté de Saint-Étienne, de désigner Gilbert et Herluin avec leurs fonctions respectives d'abbé et de prieur, montre qu'il y a probablement un choix délibéré de ne pas accoler le titre de « prieure » au nom de Cécile : son origine sociale (rappelée dès la première ligne de la charte), mais aussi peut-être la réalité du pouvoir qu'elle exerce alors – plus proche de la fonction d'abbesse que de celle de prieure – semblent imposer le titre de « *domina* », jugé plus approprié que celui de « *priorissa* ». Comme nous l'avons déjà signalé, Mathilde, l'abbesse, est la seule à porter également ce titre à cette époque. Signe qu'elle ne possède pas encore l'intégralité du pouvoir abbatial, dans l'acte du cartulaire de Saint-Étienne, Cécile est encore accompagnée de Rose – la moniale mentionnée dans les achats de l'abbesse en 1083-1084¹⁴³ – et de Mathilde de Gournay. Ces deux moniales, spécialisées, semble-t-il, dans les questions de gestion, disparaissent ensuite des actes.

Une série d'actes légèrement postérieurs, résumés dans une pancarte des années 1109-1113, témoigne à nouveau de l'implication de Cécile dans la gestion avant son accès officiel à l'abbatit¹⁴⁴. Cécile est mentionnée à six reprises dans cette pancarte en tant que destinataire des donations attribuées à l'abbaye. Elle est le plus souvent désignée selon la formule « *Cecilia regis filia* », sauf dans deux cas, où elle porte le titre « *domna Cecilia* ». Le dernier acte résumé dans cette charte, la concession en fief d'une terre à Honfroy d'Adeville, datant du 30 juin 1109, est très instructif puisqu'il est à nouveau émis conjointement par Cécile et Mathilde. Les noms des deux femmes sont associés avec des formules similaires à celles trouvées dans la charte de 1079-1101 insérée dans le cartulaire de Saint-Étienne. Mathilde est invariablement désignée avec le titre d'abbesse, tandis que Cécile est à nouveau désignée selon les deux titulatures courantes avant son accès à l'abbatit : « *Cecilia regis filia* », ou « *domna Cecilia* »¹⁴⁵.

a) L'importance du statut de Cécile dans les réalisations de son abbatit

Le choix de Cécile comme abbesse s'est avéré judicieux en termes économiques. De fait, le statut de Cécile a sans aucun doute contribué à la prospérité de l'abbaye, par le biais des donations en terres. Dès la fin du XI^e siècle, les moniales avaient pu ressentir les retombées

¹⁴³ Acte n°10 (fol. 24r.-25r.): achat de vignes, de propriétés urbaines et de dîmes (1083x1084) : WALMSLEY, doc. 4.

¹⁴⁴ Troisième rédaction de la pancarte de confirmation générale du patrimoine de La Trinité (perdue), copie figurée par l'abbé De La Rue, BnF ms. fr. n. acq. 20 221, fol. 4 r. ; MUSSET, n°27.

¹⁴⁵ « *Ma[thildis abbatisa] Sancte Trinitatis et Cecilia regis filia totaque congregatione dedit....* » ; « *Et ex his omnibus fecit fidelitatem monasterio super textum evangeliorum et abbatisse et donne Cecilie et toto conventu* » ; « *Affuere testes ex parte donne abbatisse et donne Cecilie....* » : MUSSET, n°27.

positives en termes fonciers de sa présence à l'abbaye, comme un témoigne un acte des années 1087-1094 (acte n°21 du cartulaire de la BnF). Robert Courteheuse, duc de Normandie, et frère de Cécile, concède à l'abbaye des terres, des rentes et des privilèges conséquents à Caen et Ouistreham, sans doute pour compenser les pertes subies par l'abbaye lors des déprédations de 1087-1100 inventoriées dans l'acte n°27. Robert déclare faire ce don à l'abbaye, à sa sœur Cécile, et aux moniales (« *do... ecclesie Sancte Trinitatis de Cadomo et Cecilie mee sorori sanctisque monialibus ibidem Deo servientibus...* »). L'abbesse n'est pas mentionnée – Cécile fait-elle à cette date déjà office d'abbesse, sans en posséder encore le titre ? La fille de Guillaume et Mathilde est incontestablement celle qui a pu avoir les arguments les plus convaincants pour inciter son frère à effectuer ce don, en invoquant la mémoire de leurs parents, ainsi que celle du lignage. De fait, Robert associe à son don l'ensemble des membres, vivants ou morts, de la famille ducale et royale : l'acte est émis « *pro salute anime mee meique patris et matris atque antecessorum meorum* », et « *concessu Henrici mei fratris* ». Il s'agit d'un véritable transfert d'autorité sur les territoires concédés, qui passent du pouvoir du roi à celui de l'abbesse : « *Huius rei fuerunt testes et liberatores....* » (du côté de Robert), et, du côté de l'Abbaye-aux-Dames : « *Ex parte Sancte Trinitatis fuerunt receptores et testes...* ». L'acte est suffisamment important pour requérir l'accord du quatrième frère de Cécile, Henri, et faire venir Odon, le camérier de ce dernier – évitant ainsi toute contestation ultérieure.

Cécile parvient en fait à obtenir de son frère les terres que Guillaume le Conquérant, son père, avait pris soin de conserver sous sa juridiction dans l'acte de résolution du conflit entre Saint-Étienne et La Trinité, intervenu en 1083 (acte n°4 du cartulaire). Pour satisfaire les réclamations des moniales sur des droits et des terres incluses dans le bourg de Saint-Étienne, le roi les avait autorisées à agrandir leur propre bourg au détriment du sien. Les moniales pouvaient s'étendre en dehors de l'enceinte du bourg de Caen, vers l'est (Calix), mais elles ne pouvaient agrandir leur bourg vers la rive de l'Orne, que le roi se réservait (c'est-à-dire vers le sud)¹⁴⁶. Grâce aux dons de Robert, les moniales gagnent précisément ce territoire situé au sud de l'abbaye (le Vagueux), comportant notamment les rives de l'Orne, particulièrement lucratives (une pêcherie est mentionnée dans l'acte, et on peut deviner les profits tirés des

¹⁴⁶ *...ego Willelmus Anglorum rex, Normannorum et Cenomannorum princeps, trado ecclesie Sancte Trinitatis de Cadomo, pro salute (...), partem de burgo meo omnino quiete, sicut in dominio meo habebam, in confinio territorii Calucii et Cadomi extra murum. Do etiam licentiam augendi ipsum burgum intra divisas quas jamdictis sanctimonialibus demonstrando determinavi (...). Retineo autem tres ultimas domos super aquam sitas in dominio meo, rivagium quoque totum et totam aquam juxta ipsum burgum (...)* », MUSSET, n°17 (version du cartulaire de La Trinité). Voir les cartes de l'**annexe 0.9**.

droits sur le trafic de marchandises circulant sur l'Orne)¹⁴⁷. Elles gagnent également des droits et des terres conséquentes à Ouistreham (marché, tonlieu, et tout ce que le roi tenait dans le territoire de cette *villa*)¹⁴⁸. Le choix du village concerné n'est pas anodin : Ouistreham constitue l'une des seigneuries les plus importantes économiquement pour l'abbaye, dès le XI^e siècle, et pendant tout le XII^e-XIII^e siècle¹⁴⁹. Cécile n'a donc pas suggéré n'importe quelle localisation à son frère : ces deux extensions en terres et droits de l'abbaye correspondent précisément à des domaines stratégiques pour l'économie du monastère. Elle gagne ainsi un accès à l'Orne, et des droits étendus sur un domaine situé à l'embouchure de ce même fleuve. Ces donations s'avèrent, par leur situation, à la fois très rentables et stratégiques en termes de communication pour une abbaye dont le temporel s'étend, à la même époque, de l'autre côté de la Manche.

Cécile a-t-elle dressé à son frère un tableau accablant des pertes subies par l'abbaye dans ces mêmes années, pour obtenir ces terres et privilèges ? Le document n° 27, contemporain (années 1087-1100) aurait pu remplir cet objectif précis : réclamer des compensations pour ces spoliations¹⁵⁰. Les moniales semblent disposer, avec Cécile parmi les leurs, d'un atout décisif, et d'une femme particulièrement avisée et efficace dans les questions administratives, ce que confirment les autres actes auxquels elle participe. Malgré la mort de la fondatrice, l'abbaye continue d'attirer la faveur des ducs de Normandie et rois d'Angleterre, grâce à la présence de Cécile, qui pérennise le statut « à part » de cette abbaye ducale.

Tour à tour, les trois frères de Cécile (Robert Courteheuse, Guillaume le Roux et Henri Beauclerc) contribuent à la prospérité de l'abbaye. Comme pour l'acte précédemment étudié, la présence de Cécile comme supérieure n'est sans doute pas étrangère à leurs dons. Dans les mêmes années que la concession de Robert (1087-1100), et comme son père l'avait fait avant lui, Guillaume le Roux aurait enlevé à la collégiale de Waltham, fondation d'Harold en Essex, une très importante somme d'argent et des objets liturgiques, afin de les donner à Saint-Étienne et à La Trinité – don qui tombe à point nommé pour le financement des travaux de construction des deux abbayes, comme nous le verrons¹⁵¹. Ce don grandiose témoigne de la

¹⁴⁷ *...totum quod erat mei iuris extra murum Cadomi usque ad predictam ecclesiam ita solutum et quietum ut in meo tenebam dominio, Vallem Guę totam videlicet atque domos cunctas usque ad murum et usque ad Olnule cum omnibus redditibus, piscationem quoque aque Olnule totam sicut Rex habebat in suo dominio*, WALMSLEY, doc. n°13. Sur cet acte, voir JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*, p. 48-49.

¹⁴⁸ *... Ad hoc autem mercatum in villa que dicitur Oistrehan et teloneum et tantum quantum tenet in territorium eiusdem ville*, WALMSLEY, doc. n°13.

¹⁴⁹ Voir WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 10, 27 ; ID., WALMSLEY (J.), « The Twelfth-Century Surveys... »

¹⁵⁰ Ce qui n'empêche pas les religieuses de tout mettre en oeuvre, en même temps, pour récupérer leur autorité sur les spoliées, et elles y parviendront, comme nous l'avons vu.

¹⁵¹ MUSSET (L.), « Les conditions financières d'une réussite architecturale », p. 309-310 ; *De inventione Sanctae Crucis Walthamensis*, éd. GILES, *Original lives of Anglo-Saxons*, Londres, 1854, p. 306-307.

profondeur et de la pérennité des liens existants entre le roi et les abbayes fondées par ses parents à Caen. À son tour, Robert Courteheuse aurait fait don à sa sœur Cécile d'un grand étendard musulman, trophée de ses batailles en Terre-Sainte, pour le déposer dans l'église abbatiale¹⁵². Henri I^{er} intervient également à plusieurs reprises en faveur de La Trinité. Il est présent pour confirmer trois des donations de la pancarte de 1109-1113 (les dons d'*Havisa*, de *Foulchodus*, chambrier de la reine Mathilde, et d' Honfroy d'Adeville)¹⁵³.

Henri I^{er} confirme également à l'abbaye ses possessions anglaises (acte n°24), dans les années 1113-1135¹⁵⁴. Il est très probable que l'abbesse à l'origine de cette demande de confirmation soit la sœur d'Henri I^{er} (ou sa petite-nièce s'il s'agit d'Isabelle)¹⁵⁵. L'ensemble de la famille de Cécile est d'ailleurs présent dans cet acte, puisque les donations confirmées émanent soit du père, soit des frères de cette dernière (Guillaume le Roux et Henri I^{er})¹⁵⁶. Le don des possessions anglaises est de fait étroitement lié à la proximité de l'abbaye avec la famille royale. Les quatre premiers manoirs, donnés et confirmés dès 1082 (acte n°5), Tarrant et Felsted proviennent de la reine Mathilde, tandis que Minchinhampton et Pinbury ont sans doute été donnés par Guillaume le Conquérant – selon l'hypothèse de Marjorie Chibnall¹⁵⁷. Ces manoirs sont des « *ancient demesne manors* », et le don est fait avec toutes les libertés dont ces manoirs jouissaient au temps d'Edouard le Confesseur, libertés précisées dans la charte d'Henri I^{er}¹⁵⁸. Comme on l'a vu, dès 1083, ces quatre manoirs sont affectés à des postes économiques importants pour l'abbaye, ainsi qu' en témoigne leur mention dans le

¹⁵² Les motifs orientaux de l'étoffe ont pu influencer les artistes qui ont réalisé les chapiteaux de l'abside de l'abbatiale de La Trinité. Ces sculptures comportent en effet des inspirations venues d'Orient et d'Italie du sud (on note des liens avec des chapiteaux de Brindisi), où Robert, le frère de Cécile, a séjourné. L'abbaye est ainsi profondément insérée dans son temps, et, par ailleurs, les rapports entre Cécile et ses frères se devinent peut-être jusque dans la pierre. Voir BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen ...*, p. 126.

¹⁵³ Troisième rédaction de la pancarte de confirmation générale du patrimoine de la Trinité (perdue), copie figurée par l'abbé De La Rue, BnF ms. fr. n. acq. 20 221, fol. 4 r., MUSSET, n°27.

¹⁵⁴ Cartulaire n°24 (f 37r- 38r) : charte d'Henri I^{er} confirmant les possessions anglaises (s.d., 1113-1135), *Calendar of Charter Rolls*, V, p. 158 ; *Regesta* (éd. H.A. Cronne et C. Johnson), ii, n°1928. Concernant la faveur particulière d'Henri I^{er} et de Robert Courteheuse pour La Trinité, voir GREEN (J.), *Henry I : King of England...*, p. 210-211, 260-261, 280.

¹⁵⁵ Il y a exactement 2 chances sur 3, étant donnée la durée de l'abbatiale de Cécile, qui occupe 14 des 22 années durant lesquelles cet acte a pu être donné (Isabelle de Blois n'occupe la fonction d'abbesse qu'une année, et Béatrice d'Hugueville moins de 8 années).

¹⁵⁶ *...Et volo et firmiter precipio quod bene et in pace et honorifice et quiete teneant (...) cum omnibus consuetudinibus et quietationibus et libertatibus (...) cum quibus pater meus Guillelmus rex Anglorum et Guillelmus rex frater meus et ego ipse melius et quietius et liberius tenuimus cum eadem maneria essent in nostro domino...*, acte n°5, fol. 17 r.

¹⁵⁷ CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxv. Voir l'introduction générale.

¹⁵⁸ *...ego Willelmus Anglorum rex (...) et uxor mea Matildis regina (...) damus et imperpetuum concedimus ecclesie sancte Trinitatis (...) hos infrascriptos manerios cum omnibus appenditiis suis ita quidem solutos et quietos sicut erant die qua Edwardus rex vivus et mortuus fuit, scilicet Feldestede in comitatu de Essessa, Hantoniam et Penneberiam in comitatu de Gloucestria, Tarentam in comitatu de Dorseth.*, acte n°5 du cartulaire. Voir également CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxv, n.4.

budget dressé pour les moniales (acte n°7)¹⁵⁹. La reine est également à l'origine du don, mentionné dans son testament, de deux manoirs : « *Betdonia* » et « *Tembrelia* », que M. Chibnall a identifiés comme Great Baddow (Essex) et Umberleigh (Devon)¹⁶⁰. À l'instar de Tarrant et Felsted, ces terres appartenaient donc à la reine¹⁶¹, et le fait que cette dernière les attribue juste avant son décès à la Trinité est révélateur de l'attention qu'elle porte à la viabilité économique de sa fondation caennaise. Par ailleurs, par ce don, ces terres demeurent – symboliquement – du côté du versant féminin de la famille royale, grâce à la présence de Cécile, sans doute âgée d'environ 24-25 ans, parmi les moniales, et qui sera par la suite chargée de les administrer. Mais Great Baddow et Umberleigh ne subsistent en fait pas dans le temporel de l'abbaye. S'il est certain que l'abbaye les détient encore en 1086¹⁶², il n'y a ensuite plus aucune trace de ces possessions. L'abbaye a dû les perdre ou les échanger peu après 1086 – c'est-à-dire à la fin de l'abbatit de Mathilde, au moment où Cécile est déjà impliquée dans l'administration de l'abbaye¹⁶³. Comme sa mère, Cécile semble avoir eu une conscience aiguë de la valeur économique de ses biens, et de l'intérêt qu'elle pourrait avoir à les échanger.

De fait, après cette date, l'abbaye reçoit trois autres manoirs bien plus importants d'un point de vue économique. Avening est mentionné dans la première confirmation générale des terres anglaises par Henri I^{er} (acte n°24). Ce manoir, qui jouxte Minchinhampton, appartient encore au roi en 1086¹⁶⁴. L'abbaye avait tout intérêt à échanger Great Baddow et Umberleigh, trop distantes des autres possessions, avec Avening, situé juste à côté du grand complexe manorial de Minchinhampton. Cécile est-elle intervenue pour convaincre de l'opportunité de ce don son père, Guillaume le Conquérant, avant la mort de ce dernier en 1087, ou l'un de ses frères (Guillaume le Roux ou Henri I^{er}) ? En tout état de cause, le manoir est présent dans la

¹⁵⁹ Minchinhampton est attribué à la cuisine des moniales et au support des hôtes (« *ad victum sanctimonialium et ad opus hospitium* ») ; tandis que Felsted, Pinbury et Tarrant sont attribués à la garde-robe et à la provision du bois (« *ad camera et ad ligna* »).

¹⁶⁰ CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxvii ; Cartulaire, acte n°9. Au sujet du débat quant à l'identification de ces deux manoirs : MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 111-113 (MUSSET, n°15 et 16). Le don est confirmé par Guillaume : MUSSET, n°15.

¹⁶¹ « *...dedimus ecclesie Sancte Trinitatis Cadomiet in Anglia duos manerios, Betdoniam atque Tembreliam, ita solutos et quietos sicut regina tenebat die qua finivit* », (MUSSET, n°15 ; vidimus de cet acte daté du 28 décembre 1420 ; A.D. 14, 2H48). Great Baddow fait partie des anciennes terres d'Earl Ælfgar (comme Felsted), et Umberleigh de celles de Brictric/Beorhtric (comme Tarrant). Le fait que certaines des terres de l'abbaye aient été possédées auparavant par des grands seigneurs saxons peut expliquer certaines de leurs spécificités (notamment une organisation manoriale déjà bien en place).

¹⁶² D.B., i, 104a ; ii, 21 b.

¹⁶³ Voir l'acte n°21, de Robert Courteuse (1087-1094) ; et l'acte du cartulaire de Saint-Étienne, fol. 36 r., n°CXIX (1079-1101).

¹⁶⁴ Comme Tarrant, Avening appartenait à Beorhtric : D.B., i., 136b.

première série d'enquêtes de l'abbaye : il est par conséquent entré dans le temporel de l'abbaye avant les environs de 1113.

Le manoir de « *Dineslai* » fait également partie de la première série d'enquêtes, et a donc également été transmis avant cette date. M. Chibnall l'identifie de manière convaincante avec le manoir royal de Dinsley (Herts.)¹⁶⁵. Le don de ce manoir, encore une fois issu du domaine royal, à l'Abbaye-aux-Dames est intervenu après 1086 (il appartient alors au roi, comme en témoigne le *Domesday Book*)¹⁶⁶. Cette donation a pu avoir également pour objectif de compenser la perte ou l'échange de Great Baddow et UMBERLEIGH. En termes strictement économiques, l'échange, opéré sans doute par Cécile, est très profitable : Great Baddow et UMBERLEIGH sont évalués dans le *Domesday Book* à 18 livres sterling ; tandis qu'AVENING à lui seul vaut 27 livres – sans compter la proximité géographique avec Minchinhampton, qui économise beaucoup à l'abbaye pour la gestion de ce manoir. Enfin, Dinsley est un manoir qui donne lui aussi certainement lieu à un échange. Après la réalisation de l'enquête A, Henri I^{er} reprend ce manoir pour le conférer à Bernard de Baliol ou son prédécesseur¹⁶⁷. À la place de Dinsley, l'abbaye obtient avant 1131, de la part d'Henri I^{er}, le manoir royal de Tilshead (Wiltshire)¹⁶⁸. Cet échange est peut-être dû à une tractation très bien pensée de la part de Cécile, puisque Tilshead est évalué à 100 livres dans le *Domesday Book*¹⁶⁹.

Ces différentes transactions intervenues dans le temporel anglais de la Trinité entre la mort de la reine Mathilde et la confirmation d'Henri I^{er} peuvent paraître surprenantes. Entre 1083 et 1135, les rois reprennent trois manoirs attribués à l'abbaye (Great Baddow et UMBERLEIGH, puis Dinsley), comme si ces terres relevaient encore du domaine royal. Quel est l'acteur qui a décidé de ces dons/reprises de terres ? En l'absence de source précisant la nature de ces transactions, M. Chibnall est contrainte à utiliser la voie passive¹⁷⁰. On peut suggérer néanmoins que l'abbaye – représentée par Cécile – a été actrice d'un certain nombre de ces donations et échanges. Le don d'AVENING est le plus éloquent : ce manoir est situé trop idéalement du point de vue de l'abbaye (à proximité de Minchinhampton et Pinbury) pour que cette donation n'ait pas été orientée par l'abbesse. De plus, quand on connaît la personnalité

¹⁶⁵ CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxvii.

¹⁶⁶ D.B., i., 132 b.

¹⁶⁷ Bernard de Baliol le transfère ensuite, entre 1135 et 1154, aux Templiers : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxviii.

¹⁶⁸ acte n°21. Tilshead appartenait avant 1066 au roi Edouard : D.B., i, 65a (voir l'**annexe 0.11**)

¹⁶⁹ Il s'agirait alors du manoir le plus important du temporel anglais de La Trinité d'un point de vue économique. Il convient néanmoins de prendre garde à cette évaluation, donnée dans la formule : « it is worth £ 100 by tale » (D.B.,i, 65a). Par ailleurs, Tilshead est situé presque à mi-chemin entre Tarrant et les manoirs du Gloucestershire (Minchinhampton, Avening, Pinbury) ; il y a donc peut-être encore une logique géographique dans cet échange.

¹⁷⁰ CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxv-xxvii.

de Cécile, qui gère alors les affaires avec l'abbesse Mathilde, on peut deviner que l'abbaye a bien un rôle actif dans ces transactions. Cécile a joué un rôle décisif. Cécile a sans doute usé de sa proximité avec le pouvoir royal pour échanger des terres qui demeurent étroitement liées au domaine royal, puisqu'elles sont attribuées à l'abbaye qu'elle-même, princesse royale, administre.

La confirmation d'Henri I^{er} rappelle enfin que l'abbaye avait obtenu de Guillaume le Roux le manoir d'Horstead¹⁷¹. Tilshead et Horstead apportent la touche finale à la constitution du temporel anglais. Une rapide comparaison avec Saint-Étienne s'avère instructive pour évaluer l'efficacité de l'action que l'on peut deviner être celle de Cécile. Saint-Étienne reçoit presque toutes ses terres anglaises de Guillaume, avant 1077¹⁷², terres d'une valeur d'environ 175 livres au moment du *Domesday Book*¹⁷³. De son côté, La Trinité obtient également l'écrasante majorité de ses manoirs sous le règne de Mathilde et Guillaume, pour une valeur d'environ 123 livres au moment du *Domesday Book*¹⁷⁴. La différence entre les deux abbayes émerge après la mort des fondateurs. Pour l'Abbaye-aux-Hommes, les ajouts intervenus après la mort de Guillaume sont peu significatifs. Guillaume le Conquérant avait donné l'église et 10 hides de terre à Creech (pour une valeur de 7 livres). Son fils, Guillaume le Roux, ajoute l'ensemble du manoir (qui vaut 2 livres de plus) en échange de la restitution des *regalia* de son père. Enfin, Henri I^{er} échange ce manoir contre celui de Burton Bradstock (de valeur inconnue), auquel il adjoint celui de Hendred (Berkshire), qui vaut 4 livres. Sous les règnes des frères de Cécile, cette dernière obtient quant à elle pour La Trinité des manoirs d'une valeur économique nettement supérieure. Tilshead, cédé par Henri I^{er}, est évalué à 100 livres en 1086¹⁷⁵, tandis qu'Horstead, donné par Guillaume le Roux, est estimé à environ 23 livres au XIII^e siècle¹⁷⁶. Au début du XII^e siècle, on aboutit – échanges compris – à un temporel d'une valeur d'environ 248 livres du côté anglais pour La Trinité, contre 197 livres pour Saint-Étienne. Malgré la prudence extrême dont il faut faire preuve avec ces données chiffrées¹⁷⁷, il demeure certain que l'action de Cécile auprès de ses frères a permis de compléter avantageusement le temporel anglais.

¹⁷¹ Horstead appartenait avant 1066 à Stigand : D.B., i., 140a.

¹⁷² MUSSET, n°4 ; BATES, n°45.

¹⁷³ Voir les estimations de J. Birdsall à partir de la valeur des terres dans le *Domesday Book* : BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité at Caen...*, p. 162. Il s'agit dans tout ce paragraphe de livres sterling.

¹⁷⁴ Il s'agit toujours des chiffres de BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité at Caen...*, p. 160-161. Il faut ajouter Dinsley, qui n'a pas été compté.

¹⁷⁵ Même si ce dernier don comprend sans doute l'échange de Dinsley, la donation demeure très significative.

¹⁷⁶ On ne dispose pas des chiffres de la fin du XI^e siècle pour Horstead. BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité at Caen...*, p. 161.

¹⁷⁷ Comme le souligne J. Birdsall, ces chiffres ne sont bien sûr qu'une estimation plus ou moins grossière, et ne doivent être utilisés que comme des indicateurs : *ibid.*

b) Les continuités avec la politique administrative de la première abbesse

Quelle a été la stratégie de gestion suivie par Cécile ? On remarque une nette continuité avec l'abbatiate précédent, ce qui n'est pas autrement surprenant, puisque Mathilde a formé Cécile. La fille de Guillaume et Mathilde est en mesure d'agir au nom de l'abbesse dès les dernières années du XI^e siècle, comme on a pu le voir précédemment.

La continuité entre les deux abbesses se perçoit notamment par la localisation des quelques acquisitions foncières opérées par Cécile. Avant 1113, cette dernière est à l'origine d'achats de terre à Calix, comme l'abbesse Mathilde quelques années plus tôt, et comme la mère de Cécile, la reine Mathilde, auparavant¹⁷⁸. Dans la pancarte datée des années 1109-1113, Cécile achète ainsi à Calix la terre de Durand Corbel, ainsi que celle d'un certain Rohais¹⁷⁹.

Le parallèle entre les deux premières abbesses est également net dans le document n°19 du cartulaire. Cet acte n'est pas daté, mais remonte à la période où la gestion est exercée conjointement par les deux femmes – à l'instar de la charte insérée dans le cartulaire de Saint-Étienne¹⁸⁰. Ce *memorandum* extrêmement laconique – réduit à huit lignes dans le cartulaire, dont quatre occupées par la liste des témoins –, vise à rappeler le don effectué par l'abbesse de six acres de terre en fief et de quatre champs, ainsi que la restitution d'une maison à Colleville, à un certain Boson. L'abbesse à l'origine de la décision, bien qu'anonyme dans l'acte, est sans aucun doute Mathilde, puisque la décision est donnée par la « dame abbesse » (« *domna abbatissa dedit...* »), alors que « dame Cécile » est également impliquée (« *presente donna Cęcilia* »). Le parallèle entre les titulatures des deux femmes est frappant, puisqu'elles comprennent toutes deux le titre « *domna* », signe d'un statut d'autorité et de prestige partagé. Par ailleurs, cet acte se situe donc à un moment où la présence physique de Cécile compte dans les décisions. L'acte est peu clair par sa brièveté même, mais il semble que l'abbesse et Cécile aient recouru à une confiscation de la maison de Boson pour obtenir une dîme à Colleville¹⁸¹ : la maison avait-elle été confisquée tant que la dîme n'était pas payée ? La

¹⁷⁸ n°10 : f 24 r- 25 r : achat de vignes, de propriétés urbaines et de dîmes (1083x1084) : WALMSLEY, doc 4. Sur cet acte, voir *supra*.

¹⁷⁹ *Durandus Corbellus vendidit terram suam quam habebat in Caluz de feodo Sancte Trinitatis Cadumi Cecilię filię regis, concedente Willelmo filio suo... ; Rohaidis [...]bus vendidit L [virga]tas terrę Cecilię filię regis in Caluz....*, Troisième rédaction de la pancarte de confirmation générale du patrimoine de la Trinité, copie figurée par l'abbé De La Rue, BnF ms. fr. n. acq. 20 221, fol. 4 r., MUSSET, n°27.

¹⁸⁰ Cartulaire de Saint-Étienne, fol. 36 r., n°CXIX, 1079-1101 ; MUSSET, n°25.

¹⁸¹ « [I]sti sunt testes et auditores qui audierunt et viderunt quod donna abbatissa dedit Bosoni vi acros terre in feodo et iiii agros et domum quam fecerat in Colavilla reddidit filio eius propter decimam quandam quam ei dederat in Colavilla presente donna Cęcilia. Nigellus de Oistrehan, Rogerius filius Erphasti, Durandus

maison est en tout cas restituée grâce au « don » de cette dîme. Le don masque peut-être en fait un règlement de conflits avec un « homme de l'abbesse » – Boson est qualifié ainsi dans un autre acte¹⁸² –, et une action ferme de la part de Cécile pour obtenir cette dîme.

La fermeté de Mathilde dans les décisions touchant à la gestion se retrouve de fait chez Cécile. L'acte n°34 du cartulaire de la Trinité¹⁸³ dénote une aussi grande âpreté en affaires que celle rencontrée dans la charte transcrite dans le cartulaire de Saint-Étienne. Ce document, extrêmement intéressant à plusieurs égards, sanctionne l'accord intervenu entre Cécile, alors abbesse, et le meunier Erengot. Cécile donne la permission à Erengot de déplacer le moulin de l'abbaye depuis la rue Froide à Caen jusqu'à sa propre terre située à Gémare¹⁸⁴. Le moulin se situe ainsi directement sur le Petit Odon¹⁸⁵, et on comprend aisément les raisons qui incitent Erengot à solliciter ce déplacement dans un secteur de la ville qui facilite grandement son activité. Il obtient l'autorisation de Cécile, mais celle-ci en profite pour augmenter la redevance due par le meunier. Comme dans l'acte du cartulaire de Saint-Étienne, ainsi que dans le contrat de fermage pour Jersey établi par l'abbesse Mathilde, les dispositions antérieures sont fournies dans l'acte : ce moulin ne rapportait auparavant que deux muids¹⁸⁶. Cette précision témoigne de la gestion attentive par Cécile du patrimoine de l'abbaye – elle est en mesure de s'informer du statut antérieur des redevances, et la stratégie de gestion par enquêtes qu'elle adopte lui permet d'étendre ces informations à l'échelle de l'ensemble du temporel. Cécile exige dorénavant auprès du meunier un muid de froment et un muid d'orge supplémentaires¹⁸⁷, ce qui montre un sens aigu des affaires. En échange de cette réévaluation de la redevance payée, elle accorde à Erengot l'assurance de tenir en fief héréditaire ce moulin, qui sera réparé avec le bois de l'abbesse s'il venait à être endommagé. Elle s'engage en outre à faire moudre les céréales de l'abbaye au moulin d'Erengot, et à attribuer au meunier chaque treizième setier de céréales moulues. Cette taxe sur la mouture acquittée par

Boisardus, Fubertus de Siccavilla, Radulfus prepositus, Wimundus, Vitalis Stephanus », cartulaire, fol. 33 r., WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 122.

¹⁸² Comme le suggère J. Walmsley, il s'agit sans doute de Boson de Ouistreham, qui intervient également comme témoin du côté de l'abbesse dans un acte daté d'avant 1082 (acte n°17 du cartulaire) : «...*et de hominibus abbatisse Bernardus et Gislebertus atque (...) Boso de Hoistreham* ».

¹⁸³ n°34 : f. 88r : charte de Cécile donnant la permission à Erengot de déplacer le moulin de l'abbaye de la Rue Froide à Gémare, s.d. [1113-27] ; WALMSLEY, doc. 20. Cet acte fait partie des ajouts postérieurs au cartulaire.

¹⁸⁴ «...*Sciatis quod ego concessi Erengot molendinario ducere et facere molendinum nostrum quod erat in Frigido Vico super terram suam in Gamara...* ». Gémare est un secteur de la ville situé au sud-est du château : voir la carte JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*, p. 115 [reproduite en **annexe 0.9**].

¹⁸⁵ Un autre moulin au moins se situe au même endroit, appartenant à Saint-Étienne : *ibid.*, p. 63.

¹⁸⁶ « *Et sciendum quod molendinus non reddebat ante nisi duos modios nostre abbatie* ». Cette phrase fait écho à celle trouvée dans l'acte inséré dans le cartulaire de Saint-Étienne : «...*de qua parte sua nunquam antea habuerant per annum ab ullo clerico plusquam decem solidos* », cartulaire de Saint-Étienne, fol. 36 r., n°CXIX, 1079-1101 ; MUSSET, n°25.

¹⁸⁷ «...*Et Erengot crevit nobis redditum molendini de uno modio frumenti et de uno modio ordei* ».

l'abbesse sera déduite de la redevance qu'Erengot doit payer à l'abbaye¹⁸⁸. Cécile veille particulièrement au bon paiement de la redevance d'Erengot : l'acte est opéré avec le consentement d'Ives Taillebois, la redevance d'Erengot étant assurée – sans que l'on sache de quelle manière¹⁸⁹.

On note dans cet acte une abbesse sûre de son autorité sur son temporel. Cette assurance éclate dès le protocole initial de l'acte, qui comporte la titulature complète de Cécile : « *Cecilia filia regis dei gratia abbatissa sancte Trinitatis Cadomi presentibus et futuris ad quos littere iste pervenerint salutem* ». Cette charte est d'autant plus précieuse qu'il s'agit de l'unique charte préservée émise au seul nom de Cécile. Elle fournit une très bonne idée de la forme complète d'un acte de la seconde abbesse, et notamment du protocole initial employé, qui ne devait pas manquer d'impressionner le destinataire. La titulature de Cécile est digne d'une reine : l'abbesse se présente comme fille de roi et abbesse de Caen par la grâce de Dieu. La formule en « *dei gratia...* » n'est employée dans aucun des actes de l'abbesse précédente, Mathilde. Par ailleurs, la décision est donnée à la première personne, selon une démarche régaliennne, sans la mention de l'accord du chapitre ou de l'association des moniales à cet acte : « *Sciatis quod ego concessi....* ». Malgré l'apparition furtive de la troisième personne du pluriel au milieu de la charte (« *concessimus* »), la première personne revient dès la phrase suivante : « *[e]go feci molendinum de meis lignis et refacere debeo quando deterioraverit* ». La communauté n'apparaît qu'en creux, par les pronoms possessifs (« *Et Erengot crevit nobis redditum* » ; « *Abbatia nostra* » ; « *de nostro bladio* »). La parole de l'abbesse Cécile se suffit à elle-même, et un unique témoin est jugé nécessaire. Il s'agit d'Yves Taillebois, sénéchal (*dapifer*) de Guillaume le Roux¹⁹⁰ : la présence de ce témoin démontre, à nouveau, la proximité de l'abbesse avec le pouvoir royal. Face au meunier Erengot, la parole de Cécile a sans aucun doute un poids démesuré, et Cécile sait manier la situation au profit de l'abbaye.

Un dernier acte, inséré dans la première série d'enquêtes sur le temporel normand, confirme la conclusion selon laquelle les premières abbesse – et en l'occurrence Cécile¹⁹¹ – étaient en mesure d'évaluer les changements intervenus dans la valeur marchande de leurs possessions, et d'agir en conséquence. Il s'agit d'un contrat de fermage concernant le domaine de Mâlon (situé à 4 kilomètres au nord-est de Caen), établi entre l'abbesse et un certain Anquetil de

¹⁸⁸ *Et sic concessimus ei molendinum tenendum in feodo hereditarie sibi et heredibus suis. Ego feci molendinum de meis lignis et refacere debeo quando deterioraverit. Bladium (sic) de abbatia nostra debet moliri ad molendinum.*

¹⁸⁹ *...Et Erengot et heredes eius habebunt de nostro bladio tredecimum sextarium de moutura et ei computabitur in suo redditu cum dica. Hoc totum factum est concessu Ivonis Taillebois salvo suo redditu*, cartulaire, fol. 88 r.

¹⁹⁰ voir WALMSLEY (J.), *Charters....*, p. 132, note 1.

¹⁹¹ Étant donné la datation de cette enquête : voir WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses.... », p. 432.

Cambes-en-Plaine¹⁹². Anquetil s'acquitte chaque année d'une ferme s'élevant à 29 mines et 3 setiers de froment. Mais un paiement additionnel de 10 sous a été jugé prudent pour dissuader l'abbesse d'accorder le bail à un plus offrant¹⁹³. On retrouve ici la stratégie de gestion à l'œuvre dans le contrat de fermage de Jersey, dans l'acte précédemment mentionné au sujet du moulin d'Erengot, ainsi que dans la charte concernant l'église de Vaucelles.

L'attitude de Cécile dans les possessions anglaises est moins bien connue. Néanmoins, on sait que la pratique de l'affermage, que l'on trouve à la même époque dans d'autres manoirs normands de l'abbaye¹⁹⁴, est également adoptée sur le temporel anglais. Cécile poursuit sans doute la stratégie de gestion inaugurée par l'abbesse Mathilde – suivant une démarche alors répandue dans le monde seigneurial de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle¹⁹⁵. Elle récolte ainsi la somme globale correspondant au contrat de fermage établi. Par prudence, les terres sont affermées à des fermiers ou des groupes de fermiers différents. Felsted est par exemple affermé, à l'époque de Cécile, à un certain Raoul¹⁹⁶, et Horstead à *Herveus*. Minchinhampton et Avening sont également à ferme, mais le nom du/des fermier(s) n'est pas connu¹⁹⁷. Aucun contrat écrit entre Cécile et ces fermiers n'a été préservé pour le temporel anglais, mais des accords verbaux précis avaient été conclus, comme en témoignent certaines des indications insérées dans la première série d'enquêtes réalisées sur le temporel anglais¹⁹⁸. Cécile est en tout cas bien présente sur les terres anglaises, et y exerce son autorité. Dans les années 1200, à la date de l'enquête D sur Minchinhampton et Avening, les tenanciers de Minchinhampton se souviennent encore avoir traité avec l'abbesse Cécile, et avoir obtenu d'elle une commutation partielle de service concernant l'obligation de participer à la confection de la bière de l'abbesse¹⁹⁹.

¹⁹² Cambes-en-Plaine se situe à 1,5 km au nord de Mâlon. Comme pour le contrat de fermage conclu à Jersey, on choisit donc des gens plus ou moins du lieu.

¹⁹³ *...Anschitillus de Cambes habet terram de Marlon in firma pro xxix minas (sic) avene et iii sextariis frumenti et dedit abbatisse x solidos eo conventu quod eam debet habere et filii eius nec auferetur ab eis pro altero qui plus offerat* : Mâlon A, fol. 21 v., WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 55.

¹⁹⁴ Voir par exemple Bavent A

¹⁹⁵ La mention de l'argent récolté par l'abbesse de Winchester pour le compte de l'abbesse Mathilde correspond certainement à une ferme des manoirs anglais (acte n°10 du cartulaire).

¹⁹⁶ M. Chibnall pense que le fermier Raoul correspond au Raoul de Felsted noté dans le Pipe Roll de 1130-1131 : « *'In perdon' per breve Regis...Radulpho de Felesteda xii s. viii d.* », P.R. 31 Henry I, p. 60 (CHIBNALL (M.), *Charters ...*, p. xxxi).

¹⁹⁷ *De Hantone receperunt firmarii xxvi virgas terrę et dimidium..(Min A) ; ...De Havelingas receperunt firmarii xvii virgas terrę ad opus...* (Avening A).

¹⁹⁸ CHIBNALL (M.), *Charters ...*, p. xxxi. Par exemple, le fermier Raoul, à Felsted, doit semer 300 acres, pour la moitié en blé, et pour l'autre moitié en avoine : « *In Felsted habemus duas hidras in dominio nostro. De his debet nobis reddere Radulfus ter centum acras terrę seminatas dimidium frumenti et aliud dimidium avene* » (Felsted A).

¹⁹⁹ La commutation de service concerne le devoir d'amener une partie du matériel (vase de plomb et trépied) pour la confection de la bière de l'abbesse : *Omnes operarii de Hamptun invenient vasa ad faciendam cervisiam domine quociens opus fuerit, scilicet i virgata i cuvam et i alveolum, et ii dimidie virgate tantumdem. Et omnes*

Au final, l'ensemble des actes étudiés témoignent d'une continuité nette dans les pratiques de gestion des deux premières abbesses, marquées par une autonomie des décisions gestionnaires et un solide sens des affaires, comme le souligne John Walmsley : « These [are] hints of sound and independent economic management – taking into account the possibility of the changing value of money within a fixed term agreement, driving a useful bargain with Saint Stephen's over the church at Vaucelles, increasing the miller's rent in return for the construction of the abbey's mill on his own land (...) »²⁰⁰. Avec Mathilde, et dans une plus grande mesure encore avec Cécile, le poste d'abbesse de La Trinité est occupé par une femme sûre de ses droits et de ses prérogatives, qui n'hésite pas à user du prestige de ses titres pour renégocier les termes des contrats au profit de l'abbaye, et ce aussi bien face à ses tenanciers (le meunier Erengot, le fermier Anquetil, les tenanciers de Minchinhampton), que face à la prestigieuse abbaye qui constitue son pendant masculin, Saint-Étienne de Caen. Cécile agit sans aucun doute de la même manière vis-à-vis des terres qu'elle administre que ne le fait à la même époque sa sœur Adèle de Blois, ou, avant elle, sa mère Mathilde de Flandres, c'est-à-dire en grande aristocrate du XI^e et du début du XII^e siècle.

c) Les résultats de l'administration de Cécile

Les stratégies gestionnaires mises en place sous les abbatiats de Mathilde et de Cécile semblent porter leurs fruits. De fait, un certain nombre d'indicateurs permettent de nuancer largement l'idée d'une « ruine » de l'abbaye à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle, comme la liste des déprédations subies par l'abbaye (1087-1100, n° 27) a pu le laisser penser.

- Une abbaye attractive

D'une part, les deux premières décennies du XII^e siècle correspondent encore à une phase intense de recrutement de moniales, signe que le monastère caennais est suffisamment prospère pour attirer les vocations. La pancarte de 1109-1113 résume les actes d'entrée au monastère d'au moins neuf nouvelles recrues, ce qui correspond à la seconde ou troisième génération de moniales²⁰¹. Deux des actes en question ont été préservés dans leur intégralité dans le cartulaire. Le premier, l'acte n°15, mentionne explicitement Cécile et rappelle la

simul debuerunt invenire plumbum et tripodem. Sed in tempore abbatisse Cecilie ipsi emerunt ea et dimiserunt ad curiam ut ab hoc servicio immunes forent » (Avening D 86). Le terme « curia » peut désigner soit une cour manoriale déjà établie avec des sessions, soit plus simplement le lieu, la cour de la demeure seigneuriale : voir CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xlvi, note 2.

²⁰⁰ WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses, Nuns ... », p. 432.

²⁰¹ Voir MUSSET, n°27 ; WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses.... », p. 435-436.

donation faite avant les années 1109-1113 par Tuold Papillon à l'abbaye pour l'entrée de sa fille au monastère²⁰². Tuold ne fait pas partie de la haute aristocratie normande, mais se situe à un niveau suffisamment élevé pour donner à l'abbaye, à l'occasion de la prise de voile de sa fille, les dîmes de « ses » vavasseurs à Amblie²⁰³. Par ailleurs, les fils de Tuold – et donc frères d'Haevisa – ont à leur service un chapelain, présent parmi les témoins²⁰⁴. L'acte est conclu avec Cécile, désignée par l'expression déférente « *domina Cecilia* », et témoigne encore une fois de l'assise sociale de cette dernière. Les témoins présents du côté de Cécile sont notamment Roger, le prieur de l'abbaye du Bec, ainsi que le camérier/chambrier Foulques (*Fulco camerarius*). Ce dernier pourrait peut-être être identifié au camérier de la reine Mathilde, mentionné dans la pancarte de 1109-1113 (*Fulchodus regine camerarius*)²⁰⁵. À l'instar du *dapifer* de Guillaume le Roux présent dans l'acte au sujet du meunier Erengot (n°34), ce témoin fait certainement partie de l'entourage royal. Deux chapelains, *Gaufridus* et Hugo, sont également mentionnés – s'agit-il de deux des chapelains affectés au service de l'abbaye ?²⁰⁶. Le prestige de Cécile – qui s'exprime notamment par cette capacité à mobiliser un réseau de témoins influents²⁰⁷ –, rejaillit sur l'abbaye, par l'afflux de donations et de vocations, qui apportent à leur tour des dons matériels conséquents.

Un acte contemporain, résumé dans la pancarte de 1109-1113, est également conservé dans le cartulaire (n°16). En 1106, une autre femme dénommée Hawisa, veuve quant à elle, choisit La Trinité pour se retirer du monde²⁰⁸. Cécile n'est pas mentionnée, mais elle est, avec certitude, l'abbesse qui reçoit cette moniale. Hawisa est la veuve de Robert Marmion, et elle attribue à l'abbaye, à l'occasion de sa prise de voile, la terre qu'elle possédait à Saint-Georges d'Aunay et à Jurques, ainsi que le moulin de la Bouette et toute la terre du Parquet²⁰⁹. Le

²⁰² cartulaire n°15 : f 31 v-32 r : notice rappelant la donation de T. Papillon à l'abbaye pour l'entrée de sa fille au monastère (s.d., avant 1109-1113) ; WALMSLEY (J.), *Charters...*, doc 7.

²⁰³ *Papilio dedit filiam suam Haevisam cum decima suorum vavassorum Hamblo esse monacam in monasterio Sanctę Trinitatis, concedente matre et fratribus et sororibus*, fol. 31 v.

²⁰⁴ *Huius rei testes sunt ex [parte] Tuoldi filius eius, Ricardus et Mauricius et Hugo eius capellanus...*, fol. 31 v.

²⁰⁵ Troisième rédaction de la pancarte de confirmation générale du patrimoine de la Trinité (perdue), copie figurée par l'abbé De La Rue, BnF ms. fr. n. acq. 20 221, fol. 4 r., MUSSET, n°27.

²⁰⁶ *Et ex parte domine Cecilie Rogerius monachus prior de Bec et Gaufridus capellanus et Hugo capellanus, Turstinus Malet, Ricardus de Graeio, Herbertus filius Dodemani, Ranulfus de Baugeio, Fulco camerarius, Willelmus parmentarius*, fol. 32r.

²⁰⁷ D'autres actes vont jusqu'à comporter comme témoins Henri I^{er} ou Robert Courteheuse, comme nous l'avons vu : voir par exemple la pancarte de 1109-1113 (MUSSET, n°27) ; où Henri I^{er} est présent à deux reprises.

²⁰⁸ n°16 : f 32 r-v : notice du don par Hawisa d'une terre pour son entrée au monastère (1106) ; WALMSLEY (J.), *Charters...*, doc 8.

²⁰⁹ *Anno quo rex Anglorum Henricus Normanniam sibi subiugavit, Hadeguisa coniux Roberti Marmionis in eccllesia Sanctę Trinitatis Cadomi monialis facta, dedit eidem eccliesię et sororibus terram quam habebat in Sancto Georgio et in Jurcas, et molendinum de la Hoiste et le Parket totam, sicut habuerat eam Robertus Marmion, eo die quo vivus et mortuus fuit...* Les donations d'Hawisa se situent près d'Aunay-sur-Odon : Jurques, La Bouette et Le Parquet font partie aujourd'hui du canton d'Aunay-sur-Odon, à environ 30 km au sud-ouest de Caen.

prestige de Cécile et de l'abbaye caennaise est donc suffisant pour attirer la vocation et les dons conséquents d'Hawisa. Enfin, il convient d'ajouter à ces mentions d'entrée en religion de nouvelles moniales, la précision contenue dans la charte de confirmation par Henri I^{er} des possessions anglaises (n°24). Avant 1100-1135, Guillaume de *Plaisseio* donne à l'abbaye, pour l'entrée au monastère de sa nièce, la dîme de Tolleshunt (*Tolosona*), en Essex, dîme qui s'élève à 18 sous par an²¹⁰. Cet acte rappelle une charte célèbre du fonds de La Trinité, datée des années 1178-1182, par laquelle Thomas Bardulf accorde une rente de 30 sous sterling sur un moulin à Elvaston (Derbyshire), à l'occasion de l'entrée au monastère de sa fille, Mathilde²¹¹.

- Un afflux de dons

D'autre part, l'abbaye continue à recevoir, sous l'abbatit de Cécile, des dons en terres et droits divers. À une dizaine de kilomètres de la localisation des dons de la veuve Hawisa, à Sallen, à la même époque, l'abbaye est par exemple constituée héritière d'une pièce de terre, lors d'une transaction entre deux laïcs (acte n°14), ce qui témoigne à nouveau de l'attrait de la société locale pour l'Abbaye-aux-Dames²¹². La pancarte des années 1109-1113 mentionne également de nombreux dons, notamment en terres et dîmes, dont sept datent probablement de l'administration de Cécile. Parmi ces sept dons, quatre mentionnent explicitement la fille de Guillaume et Mathilde. Guillaume Fils Herbert et Honfroy d'Adeville donnent par exemple à cette dernière des dîmes, respectivement à Villons-les-Buissons, et à Adeville²¹³. Il est intéressant de noter que cette pancarte comporte de fréquentes mentions de dépôt des dons sur l'autel (à quatre reprises). Les terres et dîmes offertes se transforment ainsi, à l'instar du pain

²¹⁰ *...et decimam de Tolosona reddentem per annum x et viii solidos quam Guillelmus de Plaisseio dedit Sancte Trinitati Cadomi pro nepte sua ibidem monaca facta in comitatu de Essessa....*, cartulaire n°24, f 37r- 38r : charte d'Henri I^{er} confirmant les possessions anglaises (s.d., 1113-1135), *Calendar of Charter Rolls*, V, p. 158 ; *egesta* (éd. H.A. Cronne et C. Johnson), ii, n°1928 ; ROUND, n°427.

²¹¹ 2H25/1 ; WALMSLEY, *charter* n°3.

²¹² *...Nunc autem/ ipse Radulfus de hac terra hereditat Sanctam Trinitatem....*, fol. 31v. L'abbesse est mentionnée dans l'acte, mais reste anonyme. Néanmoins une comparaison entre les témoins de cette charte et ceux des actes n°21 (charte de Robert Courteuse des années 1087-1094), n°10 (achats de vignes et de propriétés urbaines dans les années 1083-1084) et n°8 (don d'Hawisa, 1106) du cartulaire montre que cet acte leur est contemporain, et remonte donc soit à la fin de l'abbatit de Mathilde soit au début de celui de Cécile : dans les deux cas, Cécile gère effectivement les terres.

²¹³ *...Willelmus filius Herberti dedit Sancte Trinitati Cadomi decimam quam habebat in Willun de dominico [...ho]mi[n]ibus suis, in presentia Cecilie regis filie et sanctimonialium, donationem super altare apposuit.... ;....dedit ipse Hunfridus monasterio in elemosina sempiterna et posuit super altare duas garbas decime de tota terra sua de Adevilla (...). Et ex his omnibus fecit fidelitatem monasterio super textum evangeliorum et abbatisse et donne Cecilie et toto conventu...* , Troisième rédaction de la pancarte de confirmation générale du patrimoine de la Trinité (perdue), copie figurée par l'abbé De La Rue, BnF ms. fr. n. acq. 20 221, fol. 4 r., MUSSET, n°27.

et du vin lors de l'eucharistie, en « quelque chose de mieux »²¹⁴. Comme le rappelle E. Magnani, par cette connotation eucharistique, « le don permet ainsi au donateur laïc d'intégrer la communauté rituelle du monastère et de prendre place dans les échanges avec Dieu »²¹⁵. La fréquence du dépôt des dons sur l'autel de la Trinité dans cette pancarte des années 1109-1113 est intéressante : l'église abbatiale est alors en cours d'édification, et ne manque certainement pas, dès ces années, d'impressionner une société locale désireuse de s'associer à ce projet démesuré.

- Le vaste chantier de l'église abbatiale²¹⁶

De fait, il convient de replacer les vocations des moniales et le choix de leurs parents pour l'Abbaye-aux-Dames dans le contexte du vaste chantier de l'église abbatiale, qui fait sortir de terre, dès 1130, un bâtiment extrêmement impressionnant et à la pointe de la mode architecturale anglo-normande d'alors²¹⁷. C'est là, sans aucun doute, la démonstration la plus éclatante de la prospérité de l'abbaye sous l'abbatit de Cécile. Les travaux de l'abbatiale et des bâtiments abbatiaux sont essentiellement menés sous l'administration des deux premières abbesses. Comme le montre Maylis Baylé, dès l'abbatit de Mathilde, une partie conséquente de l'église est réalisée, et la reine Mathilde est sans doute enterrée en 1083 dans un bâtiment déjà bien avancé. L'analyse de l'architecture montre un bref arrêt de la construction à la fin du XI^e siècle – ce qui pourrait bien entendu faire écho à l'acte n°27 établissant la liste des déprédations subies par l'abbaye à la mort de Guillaume le Conquérant.

Mais, dès la fin du XI^e et le début du XII^e siècle – donc au moment de l'abbatit de Cécile – le programme de construction est entièrement revu, dans une perspective beaucoup plus ambitieuse encore que celle du premier projet, pourtant déjà démesuré, impulsé – et largement financé – par Guillaume et Mathilde²¹⁸. Le parti pris adopté dès les années 1090 se démarque nettement du précédent, notamment par ses dimensions : le nouveau plan comporte un allongement du chevet, réalisé dans les années 1090-1115, et qui suppose la construction d'une crypte non-enterrée pour compenser la pente de la colline qui descend vers l'Orne, sur

²¹⁴ Selon une expression rencontrée dans les actes clunisiens (*in melius transmutando*) : voir IOGNA-PRAT (D.), *Ordonner et exclure...*, p. 212-213.

²¹⁵ MAGNANI (E.), « Le don au Moyen Âge : pratique sociale et représentations. Perspectives de recherche », *Revue du Mauss*, 2002/1, n°19, p. 300-322, à la p. 316.

²¹⁶ Voir les images de l'**annexe 3.2**.

²¹⁷ Il faut prendre garde à l'aspect actuel de l'église abbatiale, extrêmement remaniée depuis la fin du XVIII^e siècle : BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen ...*, p. 25 et suiv.

²¹⁸ MUSSET (L.), « Les conditions financières ... », p. 307. L. Musset mentionne les « perspectives grandioses, presque impériales » prises par les projets de construction de ces années en Normandie, et notamment à Caen.

laquelle l'abbaye est édifée²¹⁹. On recherche alors l'élévation, l'allègement de la plastique murale – notamment au niveau de l'abside –, les jeux d'éclairage, ainsi qu'une plus grande continuité spatiale. L'aspect général du bâtiment est également amplement modifié par la suppression de la formule archaïsante du massif-porche en façade, entièrement repris entre 1100 et 1130. Enfin, vers 1125-1130, dans les dernières années de l'abbatit de Cécile, une ultime campagne concerne les parties hautes de la nef et du transept, qui sont entièrement reprises, avec la réalisation d'un voûtement précoce sur croisées d'ogives²²⁰.

Ces travaux aboutissent, au début des années 1130, à l'achèvement d'un édifice tout à fait « à la page », qui n'a plus que peu de choses à voir avec le projet archaïsant de l'époque de la reine Mathilde et de la première abbesse²²¹. Le premier bâtiment avait pour but essentiel d'impressionner plus que de séduire, et, en lien avec l'ambition politique des fondateurs, il s'inscrivait dans l'héritage de la tradition impériale carolingienne, prolongée dans l'art de la Flandre et du domaine ottonien²²². Le monument élevé sous l'impulsion de Cécile est très éloigné de cette conception archaïsante première²²³, et devient un monument à la pointe du style architectural développé dans le monde anglo-normand d'alors. Comme l'a montré M. Baylé, on trouve ainsi de nombreux points communs entre La Trinité de Caen et les édifices de Winchester, de Norwich, de Peterborough, de Durham, ou encore de Reading²²⁴.

Il faut bien entendu imaginer le coût exorbitant d'une telle réalisation. La contemporanéité du lancement de la deuxième grande campagne de travaux avec la liste des déprédations du cartulaire (n°27) est éloquente : malgré l'impression fournie par ce document, l'abbaye ne manque pas de liquidités, et peut acheter les matières premières et rémunérer un nombre très important d'ouvriers et d'artisans qualifiés pour ce travail démesuré. L'ensemble du projet de construction couvre une période relativement courte – à peine soixante-dix ans –, et, en cours de travaux, l'abbaye a disposé de suffisamment de ressources et d'ambition pour se

²¹⁹ M. Baylé note une interruption de la construction du chevet de quelques années avant 1100, puis la reprise de la construction, sans changement de plan. Cela démontre-t-il un manque temporaire de capitaux ? La reprise est néanmoins rapide.

²²⁰ Pour un état des lieux des travaux réalisés sous l'abbatit de Cécile : voir BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen...*, p. 11 et suiv., p. 38-75.

²²¹ De cette époque (le début du XII^e siècle) date également une porterie romane, ainsi qu'un bâtiment surnommé « Palais de la Reine Mathilde » (sans doute logis abbatial, ou logis des hôtes de marque, d'une conception architecturale très proche de la salle de l'échiquier encore visible dans l'enceinte du château) : BAYLÉ (M.) et GAZIGNAIRE (J.-L.), *L'Abbaye-aux-Dames à Caen*, Moisenay, 1994, p. 28, 30.

²²² MUSSET, « Les conditions financières ... », p. 307. Le bâtiment du XI^e siècle s'inscrit tout à fait dans le style propre aux grandes églises charpentées du nord de la France, de la Flandres et du domaine ottonien (est-ce donc une inspiration venue de la reine Mathilde, fille de Baudouin de Flandres ?) : BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen...*, p. 54-55.

²²³ *Ibid.*, p. 59.

²²⁴ *Ibid.*, p. 43 (pour Winchester), p. 62 (pour Norwich et Peterborough), p. 71 (pour Durham), p. 144 (pour Reading).

permettre une modification profonde de programme, qui impliquait des reconstructions majeures²²⁵. L'ampleur des remaniements opérés est telle que l'édifice constitue aujourd'hui un véritable « puzzle architectural », minutieusement analysé, élément après élément, par M. Baylé²²⁶. Au final, la majeure partie du bâtiment tel qu'il est préservé jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, a été construit en moins de 40 ans (v.1090-1130).

Certaines parties de l'édifice sont construites très rapidement, tel l'étage supérieur de l'abbatiale, élaboré vers 1125-1130²²⁷, ce qui suggère une capacité à mobiliser des fonds importants en temps très bref. Il ne peut plus s'agir, comme pour la première campagne de travaux, d'un apport provenant du butin de 1066 ; le financement provient alors de la gestion des possessions²²⁸. Comme le montre l'acte n°10 du cartulaire précédemment étudié, dès les années 1083-1084, des revenus réguliers, issus du temporel, sont perçus, aussi bien en Normandie qu'en Angleterre²²⁹. Les précisions contenues dans cet acte, notamment celle de la récolte d'argent par l'abbesse de Winchester pour le compte de l'abbesse de Caen, sont à mettre en parallèle avec ce que l'on sait de la gestion des terres anglaises sous l'abbatiate de Cécile, et ce grâce à la première série d'enquêtes : des *sokemans* d'Horstead et de Felsted, au début du XII^e siècle, doivent porter la ferme à Winchester²³⁰. Cécile reçoit d'Angleterre, *via* Winchester, la somme globale correspondant à l'affermage de chacun des manoirs anglais. Des moyens conséquents sont dégagés par ce choix d'une gestion à ferme, qui rend possible une entreprise architecturale plus grandiose. Le changement de plan intervenu en 1090 est donc étroitement lié aux profits tirés de l'administration des possessions²³¹.

L'ampleur du remaniement de la façade, intervenu dès les premières années du XII^e siècle, est tel qu'il équivaut à une reconstruction quasi-intégrale²³². Il est intéressant de noter que l'on a rapidement touché à élément, pourtant déjà achevé. Le soin apporté à cette partie de l'édifice au contact direct avec le monde extérieur – dont la modification implique des dépenses quasi-somptuaires – fait écho à la façon dont Cécile se présente dans les documents de gestion

²²⁵ Les seuls ajouts significatifs du XIII^e siècle sont la salle capitulaire gothique, construite à la place d'une chapelle romane, au sud, ainsi qu'une tour monumentale : BAYLÉ (M.) et GAZIGNAIRE (J.-L.), *L'Abbaye-aux-Dames...*, p. 28.

²²⁶ BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen ...*, p. 42.

²²⁷ *Ibid.*, p. 144.

²²⁸ MUSSET (L.), « Les conditions financières ... », p. 309.

²²⁹ Comme on l'a déjà souligné, le dernier paragraphe de cet acte explique la provenance de l'argent qui est employé aux achats de l'abbesse Mathilde : « *Hęc omnia superscripta empta sunt de nummis operis. T' Adelise abbatissę Witonie et Helvidis de Sancto Paulo et Roze quę hanc penccuniam (sic) liberaverunt* », fol. 25r, acte n°10.

²³⁰ *...et sokemans iiii supradicti portant firmam ad Wincestre, (Horstead A) ;Sokemans v (....) portant firmam ad Wincestre (Felsted A).*

²³¹ BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen ...*, p. 43.

²³² *Ibid.*, p. 49.

contemporains. Comme pour sa titulature en « *Cecilia filia regis dei gratia abbatissa* », Cécile choisit, grâce à cette nouvelle façade, de présenter un visage majestueux de l'abbaye vis-à-vis du monde extérieur.

L'abbaye a également les moyens de faire construire, à la même époque, dans ses possessions, des églises qui rappellent aux paroissiens leur lien avec la grande abbaye caennaise. Dès la fin du XI^e siècle, l'église Notre-Dame de Guibray, à Falaise, comporte des liens multiples avec La Trinité²³³. Il en va bien sûr de même pour l'église Saint-Gilles de Caen, construite à proximité immédiate de l'abbatiale au début du XII^e siècle, et dont elle dépend²³⁴. Le cas le plus exemplaire est l'impressionnante église de Ouistreham, extrêmement vaste pour une église rurale, construite à la même période, et qui constitue un véritable « modèle réduit » de l'abbatiale tant les points communs sont nombreux²³⁵. En Angleterre, l'église de Felsted, dont la première partie de l'édifice – la tour ouest – est contemporaine, est prévue également à une échelle inhabituelle pour une église rurale²³⁶. Il est intéressant de noter que ces projets démesurés concernent deux des manoirs les plus importants économiquement pour l'Abbaye-aux-Dames²³⁷.

Le coût supposé de la construction de l'Abbaye-aux-Dames est d'autant plus élevé que l'édifice donne lieu à une véritable recherche de solutions architecturales nouvelles, et à des expérimentations décisives pour l'art anglo-normand dans le domaine de la sculpture. M. Baylé a noté l'inventivité et l'audace de l'architecte, à la recherche constante de solutions originales – par exemple pour la jonction du chœur, que l'historienne d'art qualifie de géniale²³⁸. Dès la fin du XI^e siècle, le voûtement de cette partie de l'édifice est réalisé²³⁹, et, au début du XII^e siècle, l'ensemble de la nef reçoit une voûte sur croisées d'ogives suivant une conception unique en Normandie²⁴⁰.

²³³ *Ibid.*, p. 42, 147.

²³⁴ BAYLÉ (M.) et GAZIGNAIRE (J.-L.), *L'Abbaye-aux-Dames...*

²³⁵ *Ibid.*, p. 67, 70. On retrouve notamment les fausses voûtes sexpartites, qui sont une des marques de la Trinité, ainsi que les chapiteaux à masque – que l'on retrouve également à Creully (*ibid.*, p. 136). Il faut prendre garde à l'aspect actuel de l'église de Ouistreham, qui a connu une « restauration malencontreuse » (*ibid.*, p. 67).

²³⁶ Le décor géométrique de frettes crénelées qui surplombe le porche de la tour ouest permet de dater cette partie de l'édifice du début du XII^e siècle : *An Inventory of the Historical Monuments in Essex*, Royal Commission on Historical Monuments (England), ii (1921), p. 73. La construction est ensuite interrompue pendant la guerre civile anglaise de 1135-1154.

²³⁷ La petite église d'Avening comporte des éléments décoratifs communs à l'Abbaye-aux-Dames (par exemple les motifs à godrons), sans qu'il soit possible de déterminer si l'inspiration provient directement de l'abbatiale, ou de l'art géométrique anglo-normand propre à cette période.

²³⁸ *Ibid.*, p. 60.

²³⁹ En 1080-1090 : *ibid.*, p. 44.

²⁴⁰ Il s'agit de « fausses voûtes sexpartites », qui constituent le premier essai de ce type de voûtes en Normandie : *ibid.*, p. 65. Au XI^e siècle, la nef était certainement aussi élevée, mais avec un plafond de bois : *ibid.*, p. 49.

La comparaison avec ce que l'on sait de l'église romane de Saint-Étienne, presque contemporaine, est très intéressante. Elle permet de pointer à nouveau l'autonomie de choix des moniales et abbesses de La Trinité, qui ont adopté un parti-pris architectural très différent de celui de l'Abbaye-aux-Hommes²⁴¹. La conception d'ensemble des deux abbayes diverge dès le XI^e siècle : les deux chevets romans sont par exemple des interprétations très différentes du chevet échelonné de Cluny III²⁴². L'originalité de La Trinité trouve toute sa mesure dans l'ornementation de l'abbaye, qui constitue le trait marquant de l'édifice dès le XI^e siècle, et qui va en s'accroissant au XII^e siècle²⁴³. Ce raffinement dans la conception des sculptures est absent des autres monuments caennais contemporains (Saint-Étienne, Saint-Nicolas de Caen), beaucoup plus sobres. Dès le XI^e siècle, les sculpteurs de La Trinité sont à l'origine de réalisations originales et puissantes, développant des motifs recherchés de végétaux, de têtes animalières ou humaines diversement organisées²⁴⁴. Comme l'a montré M. Baylé, les ateliers de La Trinité occupent une place de choix dans l'art normand, avec l'établissement de modèles qui se diffusent ensuite dans le monde anglo-normand²⁴⁵. La qualité des recherches artistiques dans les motifs d'ornementation sculptés du XI^e siècle aboutit à l'invention, à La Trinité, dans le troisième quart du XI^e siècle, du géométrisme normand, qui se diffuse ensuite à l'ensemble du monde anglo-normand²⁴⁶. On peut alors imaginer le coût du paiement des ouvriers qui ont réalisés ces sculptures, et qui n'ont pu se contenter de reproduire les modèles connus. M. Baylé note que de nombreuses équipes se sont succédées, ce qui suggère l'ampleur des travaux et l'effervescence du chantier de construction dès le XI^e siècle²⁴⁷.

Il est intéressant de remarquer que Saint-Étienne, avec des moyens similaires, n'a pas opéré le même choix. Comment expliquer, par conséquent, le parti-pris adopté par Cécile ? S'agit-il

²⁴¹ La Trinité a connu beaucoup plus de remaniements et de changement de programme que Saint-Étienne : *ibid.*, p. 52, 55.

²⁴² *Ibid.*, p. 39-40. Le chevet roman de Saint-Étienne a ensuite été entièrement reconstruit au XIII^e siècle, pour laisser place à un chevet gothique beaucoup plus ample, pourvu d'un large déambulatoire et de chapelles rayonnantes, répondant au triomphe de coutumes liturgiques nouvelles, notamment les processions dans l'église.

²⁴³ « Le trait marquant de l'édifice du XII^e est le développement du décor architectural (...). tout exprime une volonté délibérée d'extension de l'ornementation » : BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen ...*, p. 69 ; 74 et suiv.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 148.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 74.

²⁴⁶ Les éléments caractéristiques du géométrisme normand sont les motifs d'étoiles, de chevrons, de crossettes et les formes végétales schématisées. C'est à la croisée du transept qu'apparaît pour la première fois l'ornementation géométrique d'étoiles en biseau qui marque pendant plusieurs décennies l'art anglo-normand : BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen ...*, p. 105.

²⁴⁷ Le fait que le point de départ du géométrisme normand se trouve à Caen s'explique peut-être justement par l'ampleur inaccoutumée du chantier, et la nécessité de recourir à un nombre énorme d'artisans sculpteurs, y compris en employant des artisans spécialisés dans la sculpture sur bois : *ibid.*, p. 105.

d'une simple marque de frivolité féminine, comme le suggérait L. Musset²⁴⁸ ? La finesse ornementale de La Trinité est en fait, une fois de plus, la marque du niveau culturel atteint par les moniales et les abbesses de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle. La profusion et l'inventivité des formes et des motifs des sculptures du XI^e siècle peut être mise en parallèle avec le degré d'ornementation de la poésie latine diffusée dans les cercles lettrés dont font partie certaines des moniales et abbesses de La Trinité – comme on l'a vu. On peut y voir un écho aux poèmes que reçoivent les femmes de la cour anglo-normande de l'époque (Mathilde, Adèle, Cécile), qui adoptent – comme l'a montré E. Van Houts – un rôle bien plus important que leurs époux dans le mécénat artistique²⁴⁹.

Cette hypothèse est confirmée, pour le début du XII^e siècle, par l'analyse menée par M. Baylé sur les célèbres chapiteaux de l'abside, uniques dans l'ensemble de la production sculptée normande contemporaine²⁵⁰. Ces chapiteaux datent de l'abbatiale de Cécile, et plus précisément des années 1115-1120²⁵¹. Ils développent des thèmes animaliers, souvent fantastiques, qui ont longtemps pu paraître fantaisistes. Leurs représentations s'expliquent en fait par les symboles animaliers conformes à l'esprit du temps, tels qu'ils sont développés dans les bestiaires inspirés du *Physiologus* antique²⁵² alors en vogue, notamment en Normandie, dans des milieux proches de la cour royale anglo-normande²⁵³. Fait très intéressant, la première version en langue française de ce traité est l'œuvre de Philippe de Thaon, seigneur d'une localité toute proche de Caen. Ce dernier dédie son ouvrage à *Aelis* de Louvain, devenue reine d'Angleterre en épousant Henri I^{er}, le frère de Cécile, en 1121²⁵⁴. M. Baylé a montré les liens très nets existants entre des inscriptions présentes dans certains des manuscrits qui ont transmis l'œuvre de Philippe de Thaon, et les représentations des chapiteaux de l'abside²⁵⁵. La source d'inspiration des chapiteaux est donc voisine de ce

²⁴⁸ « Comme il convient à une abbaye de femmes, l'église de la Trinité est à la fois plus modeste et plus parée que celle de Saint-Étienne. (...) Les sculptures ornementales s'y étendent avec moins de parcimonie : ornements géométriques au porche et dans la nef, chapiteaux à figures au transept et au chœur sacrifient quelque peu à la frivolité féminine », MUSSET (L.), *Normandie romane*, t. 1, *la Basse-Normandie*, La Pierre-qui-vire, 1975 (2nd éd.), p. 63.

²⁴⁹ Pour les chapiteaux du XI^e siècle, la reine Mathilde a pu avoir une influence directe dans le choix du programme iconographique.

²⁵⁰ BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen* ..., p. 118-128.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 127

²⁵² Traité scientifico-moral du II^e siècle ap. J.-C., repris ensuite durant le Moyen Âge.

²⁵³ Les animaux renvoient à des symboles moraux et religieux (lion symbole divin, éléphant image d'Adam, cigognes figurant la condition pécheresse de l'homme...). Ces représentations sont souvent d'une certaine complexité, développant des thèmes situés à la frontière du bestiaire et de la mythologie antique, qui nous échappent aujourd'hui – ce qui n'étaient pas le cas des moniales lettrées, probablement.

²⁵⁴ La rédaction du traité de Philippe de Thaon remonterait ainsi aux années 1121-1135 : BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen* ..., p. 121.

²⁵⁵ Certains exemplaires de l'ouvrage de Philippe de Thaon comportent des inscriptions en latin qui décrivent probablement les illustrations que l'on trouvait couramment dans ce type de manuscrits. Par exemple, l'éléphant

manuscrit, ce qui souligne à nouveau la familiarité de l'abbesse et des moniales de La Trinité avec la production littéraire et artistique de la cour anglo-normande, production étroitement liée aux femmes. Par ailleurs, comme dans le cas du manuscrit de Cambridge un siècle plus tard, l'abbaye est déjà au fait des premiers développements de la littérature en langue vernaculaire.

L'inspiration littéraire de ces chapiteaux est renforcée par l'analyse du style de ces représentations, menée par M. Baylé. Les modèles des scènes de ces chapiteaux se trouvent dans l'enluminure anglo-normande contemporaine, et en particulier dans un groupe de manuscrits identifiés par M. Baylé, attribués notamment à Saint-Ouen de Rouen, et datés de la fin du XI^e siècle²⁵⁶. Dans certains cas, la comparaison est tellement frappante – disposition et graphisme identiques – qu'elle établit la certitude de l'influence d'une oeuvre apparentée, sans doute présente dans la bibliothèque de l'une ou l'autre abbaye de Caen. Les manuscrits en question contenaient des copies de *La Cité de Dieu* de Saint-Augustin, des *Moralia in Job* de Saint-Grégoire, d'un commentaire de Sergius sur Virgile²⁵⁷. Au-delà des enluminures de ces ouvrages, les moniales avaient donc connaissance de ces textes. Les représentations des chapiteaux ont par ailleurs des liens évidents avec les manuscrits des écoles de Canterbury et de Winchester, et les moniales de La Trinité avaient donc une familiarité suffisante avec ces ouvrages pour s'en inspirer pour le décor de leur abbatale. Malgré la perte des manuscrits qui composaient la bibliothèque de La Trinité, ces chapiteaux, aux représentations nullement fantaisistes, prouvent à nouveau que les moniales avaient une excellente connaissance de la production littéraire et artistique du monde anglo-normand de leur temps.

Pourquoi l'Abbaye-aux-Hommes, qui possède des manuscrits²⁵⁸ et développe une école renommée à la fin du XI^e siècle, n'opère-t-elle pas un choix ornemental similaire ? L'abbatale des moines a nécessité une campagne de sculpture beaucoup moins importante, ce qui permet à Saint-Étienne, où les travaux ont certainement commencé après La Trinité, de voûter sa nef plus tôt qu'à La Trinité, dès 1120²⁵⁹. Les sculpteurs des chapiteaux de l'abside, capables de transcrire fidèlement dans la pierre les représentations des enluminures, ne pouvaient être que des artisans qualifiés, payés chèrement et pendant un temps suffisamment

armé hybride de l'un des chapiteaux, particulièrement célèbre, s'explique en fait par les explications de Philippe de Thaon, qui puise son inspiration d'Isidore de Séville, rappelant les parallèles existant entre l'éléphant et le bœuf dans l'esprit des anciens Romains.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 123 et suiv.

²⁵⁷ Ms 467 de Rouen, Ms 57 de Bayeux, Ms lat. 1930 de la BnF pour Saint-Étienne (Saint-Augustin), manuscrits de Guillaume de Saint-Calais offerts à la cathédrale de Durham : *ibid.*, p. 123.

²⁵⁸ Un très faible nombre de manuscrits de Saint-Étienne est malheureusement conservé : voir *Trésor des Abbayes normandes...*, n°116, 172, 173, 174.

²⁵⁹ Le voûtement de la nef intervient en 1125-1130 à La Trinité : BAYLÉ (M.), *La Trinité de Caen ...*, p. 142.

long – ce dont Saint-Étienne a été épargné par le choix d'un programme iconographique plus sobre. Ce parti-pris suggère d'une part l'ampleur de la prospérité économique alors atteinte par l'Abbaye-aux-Dames, et, d'autre part, l'importance accordée par Cécile et les moniales à l'inscription, dans la pierre, de leur rang aristocratique.

Ces chapiteaux constituent au final un témoignage éclatant des liens entre l'écrit et la gestion à l'Abbaye-aux-Dames sous l'abbatiat de Cécile. Ils témoignent d'une part des connaissances littéraires pointues des moniales de l'Abbaye aux Dames. D'autre part, ils remontent aux années 1115-1120, c'est-à-dire qu'ils sont presque contemporains de la première série d'enquêtes menées sur le temporel normand et anglais de La Trinité²⁶⁰. À cette date, les travaux de l'abbatiale sont très avancés, puisque celle-ci est achevée sans doute vers 1130, quelques années à peine après la mort de Cécile. Les liens entre la chronologie respective des enquêtes et de l'édification de l'abbatiale ne manquent pas de rappeler le rapport étroit qui existe entre la réorganisation menée par Suger († 1151) dans le temporel qu'il dirige depuis 1121, et la reconstruction de la basilique de Saint-Denis, dans les années 1130-1144²⁶¹. La description réalisée par Suger à partir de 1144-1145, à la demande du chapitre de Saint-Denis, des résultats de son administration (le *De rebus in administratione sua gestis*) montre un abbé soucieux d'augmenter les revenus de son temporel. Au premier plan des finalités de cette action économique figure l'embellissement de la maison de Dieu, c'est-à-dire la reconstruction de la basilique²⁶². Les revenus dégagés par Suger pour les travaux – plus de 80 livres par an – permettent de financer un bâtiment très novateur, l'une des premières grandes églises gothiques utilisant la croisée d'ogives. On connaît par ailleurs l'implication directe de Suger dans cette construction, jusqu'au détail du programme iconographique des vitraux et des revêtements de l'autel²⁶³. Ce parallèle permet d'imaginer sans difficulté l'implication directe de Cécile dans les choix opérés pour l'édification, sous son abbatiat, d'une abbatiale entièrement au goût du jour.

²⁶⁰ Selon M. Chibnall, l'enquête anglaise est probablement légèrement antérieure à 1113, au moment où Mathilde est encore abbesse, mais où Cécile gère effectivement les affaires : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxxi. Pour J. Walmsley, cette enquête date sans doute du point de succession entre Cécile et Mathilde : WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses... », p. 432. Qu'elle soit de peu antérieure ou postérieure à 1113, cette enquête est indiscutablement le fait de Cécile, puisque dès avant 1101, celle-ci est aux affaires.

²⁶¹ Voir LETURCQ (S.), *Un village, la terre et les hommes. Toury en Beauce (XII^e - XVII^e siècles)*, Paris, 2007 ; BUR (M.), *Suger, abbé de Saint-Denis et régent de France*, Paris, 1991 ; SUGER, *Liber de rebus in administratione sua gestis*, éd. et trad. dans M. Bur, *La geste de Louis VI et autres œuvres*, Paris, 1994.

²⁶² Ainsi que Suger l'explique dans le prologue au *Liber de rebus in administratione sua gestis*. De fait, une part importante des revenus dégagés, 80 livres par an, est consacré à la restauration de l'abbatiale.

²⁶³ En 1143, Suger écrit un petit ouvrage dans lequel il relate les circonstances de la reconstruction de la nouvelle basilique.

Les enquêtes sont ainsi à la fois le moyen et l'indice de la prospérité de l'abbaye. D'une part, la réalisation de ces enquêtes a pu permettre d'évaluer les ressources du monastère, et d'assurer une gestion saine du temporel, indispensable au financement de la construction de l'abbatiale, et au paiement d'artisans qualifiés. D'autre part, réaliser de telles enquêtes, au même moment, à l'échelle de l'ensemble d'un temporel anglo-normand récemment constitué, constitue une preuve supplémentaire de l'ampleur des moyens d'action dont dispose l'abbesse de La Trinité de Caen dès le début du XII^e siècle. Le projet suppose la possibilité de rémunérer un personnel administratif capable de recueillir et de transmettre des informations dans tous les manoirs de La Trinité – dépense certes jugée minime, sans doute, en comparaison de l'énorme chantier de l'abbatiale.

L'implication de Cécile dans ce projet est l'évidence. Comme nous le verrons par la suite, il s'agit de l'une des plus précoces enquêtes de ce type dans le monde anglo-normand, et cette ancienneté est sans aucun doute indissociable de la présence de Cécile à la tête de l'abbaye : les informations recherchées dans ces enquêtes sont directement inspirées des *Leges Henrici Primi* (vers 1113-1118) qui dressaient l'inventaire, au même moment, des questions à poser pour la réalisation d'enquêtes sur le domaine royal anglais²⁶⁴. Étant donné la grande familiarité de Cécile avec la mode littéraire diffusée à la cour d'Henri I^{er}, il n'est pas autrement étonnant qu'elle ait eu également connaissance des traités de gestion circulant au même moment. On voit ici à nouveau combien le statut de « fille de roi » de Cécile est loin de constituer uniquement un faire-valoir pour l'abbaye, mais a des implications directes en termes administratifs. Cécile s'inspire directement de ce qui se fait, à la même époque, dans l'administration royale anglo-normande, dirigée par son frère, Henri I^{er}²⁶⁵.

L'abbatiale constitue ainsi la preuve éclatante de la viabilité économique et du prestige revendiqué par l'abbaye vis-à-vis de la société locale et du monde anglo-normand. Directement ou indirectement, l'administration de Cécile a donc finalement laissé beaucoup plus de traces que l'on ne pouvait le présager ; et la réalisation de l'abbatiale constitue le signe le plus manifeste de la gestion attentive de Cécile, qui se lit à la fois dans les chartes et dans la précocité d'une stratégie de gestion par enquêtes.

²⁶⁴ CHIBNALL (M.), *Charters* ..., p. xxxi.

²⁶⁵ À la même époque, au début du XII^e siècle, un inventaire des rentes reçues à Ouistreham est également réalisé (n°8 du cartulaire).

3. Le court abbatiat d'Isabelle de Blois (1127- vers 1128)

Isabelle n'a guère eu le temps de laisser davantage que le prestige de son nom et de son réseau familial dans la liste des premières abbesses de La Trinité : selon Orderic Vital, Isabelle serait morte prématurément, après avoir gouverné seulement un an²⁶⁶. La logique qui a présidé à son élection mérite néanmoins une attention particulière : cette abbesse est, une nouvelle fois, une princesse issue de la famille royale. Petite-nièce de Cécile, Isabelle est la fille de Guillaume de Champagne, frère aîné d'Étienne de Blois, roi d'Angleterre de 1135 à 1154, et fils d'Adèle de Blois – elle-même fille de Guillaume le Conquérant et sœur de Cécile²⁶⁷. Isabelle avait également pour oncle Henri, abbé de Glastonbury, évêque de Winchester, et ami de Pierre le Vénérable.

Isabelle a sans doute été nommée très jeune : elle décède avant sa grand-mère, Adèle († 1137), mais aussi avant son oncle Étienne de Blois († 1154), et bien avant ses frères, Henri de Sully († 1187) et Raoul, abbé de Cluny († 1176). La jeunesse d'Isabelle fait écho à celle de son frère, Henri de Sully, lorsqu'il est nommé en 1140 à la tête de Fécamp. V. Gazeau a souligné l'exception que constitue l'élection du frère d'Isabelle dans l'abbatiat normand du XII^e siècle, exception explicable par le népotisme : Henri, neveu d'Étienne de Blois, est fréquemment désigné dans les sources comme « *nepos regis* »²⁶⁸. Le népotisme a sans aucun doute également fonctionné à Caen pour la sœur d'Henri²⁶⁹. Isabelle est de fait élue dans l'abbaye dirigée par sa grande-tante, et fondée par son arrière-grand-mère. Comme le remarque V. Gazeau, seuls trois abbés normands, entre les X^e et XII^e siècles, sont issus de la famille régnante – dont Henri de Sully²⁷⁰. De son côté, La Trinité compte déjà, dès 1127, deux abbesses issues de cette famille.

L'implication d'Henri de Blois, évêque de Winchester et de sa mère, Adèle de Blois, dans les nominations ecclésiastiques, est connue²⁷¹. On devine donc ici que la nomination de l'abbesse

²⁶⁶ O.V., éd. Chibnall, IV, p. 46-47. Cette chronologie coïnciderait avec la mention de la *Gallia Christiana* selon laquelle une abbesse prénommée Elizabeth serait morte le 12 juillet 1128. Mais, comme nous l'avons vu, cette source doit être considérée avec la plus grande prudence (G.C., XI, col. 433 B).

²⁶⁷ Voir la généalogie de l'**annexe 2. 3**.

²⁶⁸ GAZEAU (V.), *Normannia monastica* ..., I, p. 169.

²⁶⁹ Pour les parallèles masculins de népotisme, voir GAZEAU (V.), *Normannia monastica* ..., I, p. 184-192. En dehors du cas d'Henri de Sully, les autres exemples ne se situent pas aussi haut dans le rang aristocratique. La pratique est répandue chez les chanoines normands au XII^e siècle, comme l'a montré D. Spear : SPEAR (D.), « Power, Patronage, and Personality in the Norman Cathedral Chapters, 911-1204 », *Anglo-Norman Studies*, t. XX, 1997, p. 206-221.

²⁷⁰ GAZEAU (V.), *Normannia monastica* ..., I, p. 187.

²⁷¹ Sur la famille d'Adèle de Blois, grand-mère d'Isabelle, voir LoPRETE (K. A.), « The Anglo-Norman Card of Adela of Blois », *Albion*, t. 22, 1990, p. 569-589. L'implication d'Adèle de Blois dans les nominations à des postes religieux est également démontrée par K. LoPrete : LoPRETE (K. A.), « Adela of Blois and Ivo of Chartres : Piety, Politics and the Peace in the diocese of Chartres », *Anglo-Norman Studies*, t. XIV, 1990,

de La Trinité s'insère dans une stratégie politique. Adèle est sans doute à l'origine de la nomination de sa petite-fille à La Trinité, en accord avec sa sœur Cécile. Cette dernière n'a pas pu ne pas se préoccuper de sa succession, et de la pérennisation de son oeuvre et de celle de sa mère. Elle a certainement préparé Isabelle aux fonctions abbatiales, la nomination de cette dernière permettant de rester dans la lignée féminine issue de Mathilde. À l'instar de l'apparence de l'église abbatiale avant sa reconstruction par Cécile, on ne peut manquer de noter des parallèles avec le monde ottonien quant au choix des premières supérieures de La Trinité, issues de la dynastie de la fondatrice²⁷².

Le saut de génération dans la famille royale opéré avec Isabelle est intéressant (on passe de la grande-tante à la petite-nièce), et se comprend par la longévité des premières abbesses. Celle-ci a permis de maintenir et d'asseoir des pratiques de gestion autonomes héritées de la reine. La solidité de l'assise économique de l'abbaye, et sa stabilité ont été établies par les actions successives de la reine, de la première abbesse choisie par ses soins, puis de sa fille, et enfin de son arrière-petite-fille. On peut imaginer la difficulté soulevée par la mort prématurée d'Isabelle, qui interrompt brutalement la logique lignagière liant, depuis 1066, les abbesses à la fondatrice de l'Abbaye-aux-Dames.

III. De Béatrice à Damette (vers 1128-vers 1178)

1. Béatrice « d'Hugueville » (après 1128-avant 1135)

À l'instar d'Isabelle, Béatrice n'a laissé aucune trace dans les documents de gestion de l'abbaye. La seule preuve de son existence – en dehors du catalogue des abbesses du XVIII^e siècle – est une mention d'Orderic Vital, selon laquelle une moniale dénommée Geva (fille d'Ernaud d'Échauffour) s'est retirée au monastère de la Trinité de Caen, alors gouverné par Béatrice. Cette dernière serait une contemporaine d'Orderic, et le début de son abbatiat se situerait donc avant 1141²⁷³. Il est par ailleurs intéressant de noter qu'après la ruine de leur

p. 131-152. Henri de Blois, évêque de Winchester est également intervenu dans la carrière d'Henri de Sully, le frère d'Isabelle. Il tente par deux fois de faire élire son neveu, d'abord à l'évêché de Salisbury en 1140, puis à l'archevêché d'York en 1141 (sans succès) : GAZEAU (V.), *Normannia monastica* ..., I, p. 189.

²⁷² Voir l'exemple de Mathilde de Quedlinburg (fille d'Otton I^{er}) mentionné plus haut, ainsi que celui de Sophia et Adelheid (filles d'Otton II) : VAN HOUTS (E.), *Memory and Gender*..., p. 67-68 ; et LEYSER (K. J.), *Rule and Conflict*..., p. 49 et suiv.

²⁷³ ...*Porro Geua soror eius in cœnobio sanctae Trinitatis, quod Mathildis regina apud Cadomum construxit sub Beatrice abbatissa sacram seriem diu gerendo et docendo sibi et aliis laudabiliter profecit* : Orderic VITAL, *The*

père, Geva choisit La Trinité, tandis que sa sœur Pétronille décide de se retirer à l'abbaye Sainte-Marie d'Angers. L'Abbaye-aux-Dames attire donc toujours, à cette date, les vocations de femmes issues de la moyenne aristocratie normande, et rivalise en attractivité avec un monastère angevin. En ce qui concerne Béatrice, il est impossible de connaître son extraction : est-elle issue de la haute aristocratie normande²⁷⁴ ? Revient-on plutôt à une situation plus conforme à ce qui se passait dans les abbayes masculines, où les abbés proviennent essentiellement des familles de la moyenne, voire de la petite aristocratie locale²⁷⁵ ? Béatrice est-elle issue de la communauté, comme c'était la pratique à Saint-Étienne²⁷⁶ – pratique considérée par un certain nombre de moines normands, dont Orderic Vital, comme un gage de bonne gestion du temporel de l'abbaye²⁷⁷ ?

2. Alice / Adeliz (autour de 1135-1150)²⁷⁸ et la plus ancienne charte conservée en original

Avec Alice, réapparaît une abbesse documentée dans les sources, et dont l'attitude vis-à-vis des questions de gestion prolonge celle de Cécile : comme le souligne J. Walmsley, les pratiques administratives avisées, indépendantes et fermes des premières abesses se retrouvent chez Alice²⁷⁹.

Une notice, non datée, copiée dans le cartulaire (n°35) est émise par « *Aelicia abbatissa Sancte Trinitatis* ». Dans le but de se dispenser de l'obligation de fournir le bois pour la réparation du moulin tenu par Guillaume, fils d'Étienne, l'abbesse *Aelicia* accorde en fief héréditaire à ce dernier un champ. Le seul cas où l'abbesse continuera à fournir le bois est

ecclesiastical history, M. Chibnall (éd.)..., II, p. 130, n. 1. Ernaud est le beau-fils de Thurtsin Haldup – le fondateur de l'abbaye de Lessay.

²⁷⁴ Selon le catalogue des abesses et les notes de Gilles-André de La Roque, Béatrice serait la fille de Richard de Heugueville et petite-fille de Gilbert et Léonor de Normandie (elle-même fille de Richard II et de Judith de Bretagne). Évidemment, cette généalogie est à prendre avec la plus grande prudence.

²⁷⁵ GAZEAU (V.), *Normannia monastica* ..., I, p. 187. De même, la très haute aristocratie a très faiblement peuplé les chapitres des cathédrales normandes aux X^e-XII^e siècles : SPEAR (D.), « Power, Patronage.... », p. 208. Aussi bien dans les chapitres cathédraux que pour le recrutement abbatial, on favorise alors la « local nobility ».

²⁷⁶ GAZEAU (V.), *Normannia monastica* ..., I, p. 233.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 237 : Orderic Vital regrette que l'abbé Osberne, venu de Cormeilles, n'ait pas une excellente connaissance du patrimoine, et ne puisse par conséquent pas le gérer dans les meilleures conditions. Le choix d'un responsable issu de la communauté limite par ailleurs les risques de mésententes avec la communauté, telles celles intervenues au Mont-Saint-Michel ou à Saint-Wandrille.

²⁷⁸ *Aalise* est indiquée comme quatrième abbesse de la Trinité dans *la Gallia Christiana*. Dans les sources, une abbesse dénommée *Aelicia/Aalise* est documentée autour de 1135, tandis qu'une *Adeliz* l'est vers 1142-1152 (B.L. Add. Ch. 15279). *Aalise* et *Adeliz* sont-elles une seule et même personne ? Cela est possible, étant donné l'absence de fixation de certains prénoms, à cette date encore – comme en témoignent les variations sur les prénoms des moniales, par exemple.

²⁷⁹ WALMSLEY (J.), « The Early Abbesses.... », p. 432.

celui d'une destruction totale du moulin par le feu²⁸⁰. La logique qui préside à la rédaction de cet acte fait tout à fait écho à celle de Cécile concernant le moulin de Gémare. Cécile s'engageait alors encore – malgré une augmentation significative de la redevance exigée – à approvisionner le meunier en bois nécessaire aux réparations²⁸¹, ce dont *Aelicia* se dispense, pour le moulin de Guillaume, par le don d'un champ. Le moulin en question n'est pas localisé, et Guillaume n'est pas connu par ailleurs, mais le scribe qui a recopié le document dans cette partie du cartulaire a sans doute fait le lien entre l'acte de Cécile et celui d'*Aelicia* : ce dernier suit immédiatement la charte de Cécile, et précède un autre document, de 1217, concernant le moulin de Gémare²⁸². Une différence intervient néanmoins dans la présentation des deux abbesses, plus simple chez *Aelicia*, qui est sobrement désignée en tant que « *Aelicia abbatissa Sancte Trinitatis* », et dont la décision est prise avec l'accord de tout le couvent²⁸³. Ce document est un compte-rendu, rédigé à la troisième personne, et non un acte émis à la première personne, ce qui pourrait expliquer la simplicité de la titulature.

Mais un second acte émis par Alice elle-même – s'il s'agit bien de la même personne – comporte une titulature similaire, et un même souci d'association du couvent à la décision : « *Adel' Sancte trinitatis cad' abbatissa et totius eiusdem ecclesie conventus....* »²⁸⁴. Cette charte est la plus ancienne du fonds, et conservée aujourd'hui en Angleterre²⁸⁵. *Adeliz* et le couvent donnent, entre 1142 et 1152, toute la maison (*masura*) de Guimar le Breton, située dans le bourg de La Trinité, à l'abbaye Sainte-Marie d'Ardenne, récemment fondée²⁸⁶. Cet acte de largesse, qui mobilise des personnalités importantes – l'évêque de Bayeux, le prévôt de Caen²⁸⁷ –, témoigne à tous de la générosité de l'abbaye, et de sa prospérité²⁸⁸.

²⁸⁰ *Aelicia abbatissa Sancte Trinitatis dedit Willelmo filio Stephani in feodo et hereditate totius conventus concessu unum campum qui desuper vallem est (...), tali convencionem quod ipse Willelmus debet invenire ligna ad refaciendum molendinum suum que ipsa abbatissa solebat ante invenire. Set si per infortunium evenerit quod ardeat, ipsa debet ei invenire omnia ligna ad refaciendum illud....*, acte n° 34.

²⁸¹ *Ego feci molendinum de meis lignis et refacere debeo quando deterioraverit...*

²⁸² Par ailleurs, l'ensemble de cette section du cartulaire ajoutée au XIII^e et XIV^e siècles (actes n° 30 à 36) concerne Caen.

²⁸³ *... totius conventus concessu....*

²⁸⁴ B. L. Add. Ch. 15279 ; WALMSLEY (J.), *Charters...*, charter n°1. Comme le remarque J. Walmsley, l'abréviation « *Adel'* » pourrait se résoudre en Adela, ou Adelaïde ; mais une note dorsale du XII^e-XIII^e siècle indique : « *Adeliz abbatissa Sancte Trinitatis de Cadamo* ». Les listes d'abbesses existantes ne mentionnent aucune autre Alice ou *Adeliz* dans ces années ; il s'agit probablement de la même abbesse.

²⁸⁵ Voir la reproduction de cette charte en annexe (annexe 3.3).

²⁸⁶ *...concessimus (...) totam masuram Guimar britonis que est in burgo nostro* Sur les possessions caennaises de l'abbaye d'Ardenne, fondée en 1138 par Aiulf du Marché : JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles....*, p. 243-244. Parmi les dons reçus à Caen par l'abbaye d'Ardenne, se trouve également une maison offerte par Saint-Étienne, dans le Bourg-l'Abbé.

²⁸⁷ *Teste philippo baiocensis episcopo, Umfredo capello suo (...) Roberto filio bernardi* : Voir WALMSLEY, *charter* n°1, note 5.

²⁸⁸ Le don est mentionné comme attribué en premier lieu à Dieu, puis à Sainte-Marie d'Ardenne, et aux chanoines d'Ardenne : *...concessimus deo et sancte marie et canonicis de ardena totam masuram...*

Enfin, Alice est mentionnée une dernière fois, avec l'orthographe *Aalise*, dans la série B d'enquêtes menées en Angleterre. À Tilshead, il est fait référence à la situation de ce manoir « *in tempore Aalise abbatisse, quamdiu Henricus rex vixit* »²⁸⁹. Cette mention permet de préciser la chronologie de l'abbatit d'Alice, qui a donc débuté avant la mort d'Henri I^{er}, en 1135²⁹⁰. Ce passage témoigne par ailleurs de la continuité existant dans l'esprit des tenanciers entre les grandes abbesses précédentes et Alice : « *Ista villa habebat undredum de Doleffelda, in tempore Cecilię abbatisse et Matildis abbatisse et in tempore Aa/lise abbatisse....* ». La situation décrite à Tilshead se dégrade après l'abbatit d'Alice, et le règne d'Henri I^{er} : « *Et in tempore verre difforciatum fuit et adhuc est* ». Ce passage ne renvoie pas à une abbesse dénommée « Verra », comme les auteurs de la *Gallia Christiana* l'ont cru, mais à la guerre civile des années 1135-1154. L'abbatit d'Alice s'achève donc avec le règne d'Étienne de Blois, et la guerre. Avant cette date, et malgré une succession de courts abbatiats²⁹¹, il semble que les abbesses de Caen soient donc parvenues à maintenir une certaine stabilité dans le temporel anglais, et à imposer leurs décisions en Normandie. La posture administrative ferme et indépendante de la première génération d'abbesses se retrouve également chez Damette, qui a disposé d'un abbatiat nettement plus long pour mener à bien son action – et pour rétablir une situation compromise en Angleterre²⁹².

²⁸⁹ fol. 45 v. : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. 47, Tilshead B 34.

²⁹⁰ Il pourrait bien entendu s'agir également d'Henri II, mais l'abbesse contemporaine d'Henri II est incontestablement Damette, et non Alice.

²⁹¹ Quatre abbesses se sont sans doute succédées en 25 ans : Isabelle, Béatrice, Alice et, enfin, Denise d'Échauffour. Cette dernière, abbesse vers 1152, n'a laissé aucun document. Seule sa plaque tombale subsistait au XVIII^e siècle (sous le nom *Dionisia abbatisa*). Cette abbesse serait morte dans les années 1160 ou 1170 selon le catalogue des abbesses, ce que les sources infirment : Damette est déjà active à cette date. L'abbatit de Denise, très bref, se situe donc peut-être entre ceux de Damette et Jeanne. Il est par ailleurs impossible de déterminer si Denise d'Échauffour est liée à Geva d'Échauffour, fille d'Arnoul entrée au monastère sous Béatrice. Elle est en tout cas originaire d'Échauffour (cant. du Merlerault, Orne), localité située près d'Argentan, soit à environ 60 kilomètres de Caen. Le périmètre de recrutement des abbesses de Caen semble donc plus large que celui des abbés normands, en majorité originaires de localités situées à moins de 30 km de leur abbaye (GAZEAU (V.), *Normannia monastica ...*, p. 183). Ce constat s'explique sans doute en partie par le faible nombre d'abbayes de femmes en Basse-Normandie. Par ailleurs, Échauffour est situé à 8 kilomètres de l'abbaye de Saint-Évroult, et la famille des Échauffour est liée à cette abbaye. Ces derniers sont apparentés aux Giroie, quant à eux originaires de Saint-Céneri (*ibid.*, p. 103). Y-aurait-t-il donc un lien entre Denise d'Échauffour, abbesse du milieu du XII^e siècle, et Julienne de *Sancto Serenico*, abbesse des années 1237-1264 ? La nomination de ces abbesses devait sans aucun doute s'inscrire dans stratégies familiales et des réseaux sociaux, impossibles à saisir dans leur finesse en l'état actuel des sources. Concernant les Giroie, voir la partie III C/ (Julienne)

²⁹² À elle seule, Damette est à la tête de l'abbaye aussi longtemps que les quatre abbesses précédentes réunies.

3. Damette (vers 1152-vers 1178)

Damette est une abbesse qui a davantage de consistance dans la documentation. Le tableau suivant résume les actes conservés la citant nommément ²⁹³.

source	détail cote	date	édition	pays	objet
- BnF ms lat 5650 (copie cartulaire) - A.D., 2H27 (original)	-n°20 - L47	v. 1152- 1178	WALMSLEY doc. 12	N	charte rappelant le legs de Robert de Calix envers l'abbaye
- A.D., 2H4, 1 ^{ère} partie	n°6	1152		A	L'acte fait référence à une charte de Damette pour Simon de Felsted
- A.D., 2H4, 1 ^{ère} partie	n°16	s.d.		A	même mention que l'acte précédent
BnF, ms. lat. nouv. acq. 1428 (copie XIX ^e siècle)	p. 40	1155- 1159	Müller, n°18 p. 112 ²⁹⁴	N	charte adressée à l'archevêque de Rouen et à l'évêque de Sées concernant un accord avec les clercs de l'abbaye à Falaise au sujet des dîmes de la paroisse Saint-Gervais et Saint-Prothais .
TNA, C66/171 (Patent Rolls, 3 Ed. III)	pt. i, mm.17	1155- 1158	CHIBNALL, <i>charter</i> n°1	A	charte d'Henri II accordant à Simon de Felsted et ses héritiers toutes les tenures qu'il tient de l'abbaye de La Trinité en fief et à ferme comme les chartes de l'abbesse Damette le testifient
TNA, C66/171 (Patent Rolls, 3 Ed. III)	pt. i, mm.17	1168- 1178	CHIBNALL, <i>charter</i> n°2	A	charte de Damette accordant des droits à Simon de Felsted et ses héritiers sur le manoir de Felsted.

Tableau 1 : Les actes mentionnant explicitement Damette

légende : A : Angleterre ; N. : Normandie

a) L'activité de Damette sur le temporel normand

Damette est la contemporaine d'Henri II (1154-1189). Le début de son abbatiat remonte sans doute à l'année 1152. Elle semble en effet avoir reçu à cette date une bulle d'Eugène III confirmant les privilèges de l'abbaye²⁹⁵. On conserve par ailleurs le texte d'une charte perdue qu'elle adresse à l'archevêque Hugues de Rouen et à l'évêque de Sées dans les années 1155-1159, au sujet d'un accord conclu avec les clercs de La Trinité à Falaise. Damette est également mentionnée dans la seconde série d'enquêtes normandes, réalisées vers 1175-1180.

²⁹³ À partir de Damette, ne sont pris en considération que les documents mentionnant explicitement et nommément les abbessees en question.

²⁹⁴ MÜLLER (H.), *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit in der Normandie (12. und frühes 13. Jahrhundert)*, Teil 2 : *Regesten und Edition*, Bonn, 1997.

²⁹⁵ J. Birdsall rappelle que la réception de bulles confirmant des privilèges coïncide fréquemment avec le début d'un nouvel abbatiat : BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité at Caen...*, p. 178. La bulle en question est perdue, mais mentionnée dans la *Gallia Christiana* de façon précise : G.C., xi., col. 433 : bulle du 13 novembre 1152 ; voir RAMACKERS (J.), *Papsturkunden in Frankreich, 2. Band Normandie*, Göttingen, 1937, p. 31. Cette date est par ailleurs cohérente avec celle des autres actes conservés de Damette.

À deux reprises, il est mentionné que des tenanciers tiennent une terre « *quam habu[erunt] de abbatisa Dameta* », selon des conditions établies par Damette²⁹⁶, dont l'abbatiate est sûrement proche de cette enquête.

La seule autre mention de l'activité de Damette sur le temporel normand est la charte n°20 du cartulaire, datée des années 1152-1178. Il s'agit de la plus ancienne charte conservée à la fois en original, et en copie dans le cartulaire²⁹⁷. L'acte concerne la transmission des biens de Robert de Calix à l'abbaye. Robert lègue l'ensemble de ses terres situées à Calix, en échange de 500 livres, d'un palefroi pour sa femme Adélise, et de la possibilité pour cette dernière, si elle le désire, de devenir moniale à La Trinité, après le décès de son époux. Jusqu'à cette date, Robert et Adélise conservent la propriété en question. Le document témoigne tout d'abord d'une certaine continuité entre Damette et les grandes abbesse qui l'ont précédées. Damette emploie à nouveau, à deux reprises, la titulature en « *dei gratia abbatisa* », qui signale la position d'autorité de l'abbesse de Caen²⁹⁸. Elle partage de plus l'intérêt de Mathilde et Cécile pour Calix, secteur de la ville – encore largement rural à cette date – situé immédiatement à l'est du bourg de La Trinité²⁹⁹. À la différence de Saint-Étienne, il s'agit de la dernière acquisition de terre concernant La Trinité, et celle-ci porte, à nouveau, sur ce territoire.

S'agit-il d'ailleurs d'un achat ou d'un don ? Comme souvent, le vocabulaire du don prédomine, et la terre léguée est symboliquement déposée sur l'autel³⁰⁰. Ce don est néanmoins le résultat d'un accord négocié entre l'abbesse et le couple, comme en témoignent à la fois les caractères externes – il s'agit d'un chyrographe – et internes de l'acte. Le dispositif de l'acte est émaillé des expressions : « *ea conventione quod...* », « *[e]t pro hoc pacto tenendo...* »,

²⁹⁶ ..Radulfus Morel tenet clausum quod habuit de abbatisa Dameta pro i quart[erio] frumenti et potest modo inde haberi i sextarium frumenti, fol. 68r, Vaux-sur-Seulles B 3, WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 73 ; ...[Gislebertus le Merle] tenet circa iii acras terre de dominico quos habuit sicut dicunt de Dameta abbatisa pro i min' avene et ii gallin' et xx ov'. , fol. 77r, Montbouin B 6, WALMSLEY, p. 94.

²⁹⁷ 2H27, L 47. La charte est également copiée dans le « recueil de mémoires et d'extraits », 2H1, fol. 26 r.

²⁹⁸ Comme Alice, Damette semble néanmoins davantage associer le couvent à sa décision que ne le faisait Cécile. Le couvent est ainsi présent à deux reprises dans cette charte : « *Dametia dei gratia Sanctę Trinitatis de Cadomo abbatisa et omnis conventus eiusdem ecclesię...* » ; « *Dametia abbatisa et presens conventus cenobii concesserunt...* ». Il en est de même dans une autre charte émise par Damette pour l'Angleterre : *Dametia dei gratia Sancte Trinitatis de Cadomo abbatisa totusque conventus eiusdem loci...*(CHIBNALL, *charter* n°2). Il est intéressant de noter que la troisième et dernière charte émise par Damette comporte la titulature en « *humilis abbatisa* », qui semble classique quand l'abbesse s'adresse aux autorités ecclésiastiques : « *Venerabili domino ac dulcissimo patri H. Dei gratia Rothomagensi archiepiscopo et...Sagiensi episcopo omnibusque prelati sancte Dei ecclesie Dam(etta) sancte Trinitatis de Cadomo humilis abbatisa et conventus ejusdem ecclesie salutem et debitam reuerentiam* » (charte pour Falaise, BnF, ms. lat. nouv. acq. 1428). On remarque que l'archevêque de Rouen partage avec l'abbesse le titre en « *dei gratia* ».

²⁹⁹ Sur les rapports de Calix avec le Bourg-l'Abbesse, voir JEAN-MARIE (L.), *Caen au XI^e et XII^e siècles...*, p. 144-145, 186-187.

³⁰⁰ « *quod ad donum pertinent ...* » ; « *et reddidit [terram] super altare...* ». Voir ZACK TABUTEAU (E.), *Transfers of Property...*, chap. 3, p. 14 et suiv. Ce « don » fait partie des « post-obit gifts » de la typologie d'Emily Zack Tabuteau (p. 24 et suiv.).

« *sicut fuit aspectum inter eos...* ». Il semble s'agir d'une véritable négociation menée d'égal à égal entre Robert de Calix et l'abbesse. Damette et le couvent acceptent de déboursier une somme conséquente pour obtenir les biens de Robert : 500 livres – ou sous ?³⁰¹ – pour le mari, et un palefroi d'une valeur de 10 livres pour son épouse³⁰². Robert et Adélise sont d'un niveau social aisé, comme en témoignent la mention du palefroi offert à Adélise, ainsi que la valeur et le détail de la propriété du couple (elle comprend des hommes, des champs, des prés, un four ; Robert perçoit des regards, des mainmortes, et a reçu une terre en gage)³⁰³. Robert de Calix a, semble-t-il, habilement négocié son « don », tandis que l'abbesse, de son côté, a su convaincre pour obtenir le legs d'un couple probablement dépourvu d'héritiers³⁰⁴, et acquérir ainsi une terre idéalement située : Calix correspond au principal secteur vers lequel l'abbaye peut étendre son emprise foncière à Caen – l'ouest du Bourg l'Abbesse est occupé par le château, et les terrains escarpés au sud menant vers la rue Basse et les rives de la Petite Orne sont déjà sous le contrôle de l'abbesse. Les conditions de la négociation menée par Damette dénotent du maintien, au milieu du XII^e siècle, de la prospérité de l'abbaye, qui dispose encore des moyens de ses ambitions. Comme le remarque Laurence Jean-Marie, cette même propriété est plus tard concédée à six personnes « *ad edificandas edes* »³⁰⁵ – ce qui confirme l'attention portée à la mise en valeur des terres situées à proximité immédiate de l'abbaye, et potentiellement très rentables par leur situation, dans le contexte du développement urbain de Caen au XII^e siècle. De même, l'un des termes de l'accord, la possibilité offerte à Adélise de devenir moniale à La Trinité, montre l'attractivité que représente toujours l'entrée au monastère. Cet élément de contre-don, ou de récompense pour le don promis, est une faveur qui permet à un homme aisé d'assurer l'avenir de sa femme, dans un monastère dont le prestige ne manque pas de participer, dès cette date, à l'assise sociale du généreux donateur.

³⁰¹ J. Walmsley remarque de cette somme est peu probable, et suggère qu'il s'agit plutôt de 500 sous : WALMSLEY (J.), *Charters...*, note 6 p. 122. Néanmoins, un montant 500 sous (soit 25 livres) paraît peu élevé pour l'ensemble de la propriété de Robert, en comparaison des 10 livres déboursés pour le palefroi. Toutes les copies de cette chartre mentionnent la même somme.

³⁰² *...Et pro hoc pacto tenendo dedit abbatissa Roberto cccc lib[ras] sicut fuit aspectum inter eos, et insuper dedit abbatissa unum palefridum uxori suę appreciatum x lib[ras] andeg[avensium]* ; comme le remarque E. Zack Tabuteau, le cheval est la récompense matérielle d'un don la plus courante, de même que l'argent : ZACK TABUTEAU (E.), *Transfers* ..., p. 21.

³⁰³ *... Robertus de Caluiz hereditavit monasterium Sanctę Tri[n]itatis de tota sua terre, videlicet de domo propria et de omnibus his que ad eum pertinent tam in hominibus quam in campis et in pratis et in uno furno et in censis et in reguarz (sic) et in omnibus eschaementis que ad donum pertinent et maxime illam terram quam habebat invadiatam, et reddidit eam super altare...*, fol. 33 v. Les regards (*regarda*) sont des redevances en pain, volaille et œufs.

³⁰⁴ Aucun enfant n'est mentionné parmi les témoins. N'est présent parmi la famille que « *Rogierius Alis sororius eius* », c'est-à-dire le beau-frère d'Adélise.

³⁰⁵ 2H1 (*Recueil de Mémoires et d'Extraits*), fol. 26v. ; JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*, p. 252.

Un dernier élément de cette charte attire l'attention. À l'issue de la première liste des témoins ayant assisté à la promesse de Robert, intervient une clause supplémentaire, qui témoigne de la prévoyance et du souci de défense du patrimoine de Damette. L'abbesse ne craint en effet pas tant le non-respect de la parole de Robert³⁰⁶ que la dévastation des terres léguées. Elle requiert donc l'aide de laïcs, désignés dès la conclusion des termes du legs : « *Affidiaverunt etiam quod si aliquis in predictam terram calumpniam faceret iuxta possibilitatem suam eam cenobio defenderent. His inter/fuerunt cum abbatissa et cum conventu : Radulfus capellanus (...). Ex parte Roberti Rogerius Alis, Matheus de Scherie.....* ». Est-ce là une leçon tirée des déprédations de la fin du XI^e siècle ? Plus immédiatement, cette clause s'explique par le contexte dans lequel cet acte a été conclu, soit durant les dernières années de la guerre civile, soit peu de temps après la fin de celle-ci. La prudence de Damette reflète l'incertitude de ces années en Normandie, élément clef du conflit entre Étienne de Blois et Geoffrey, puis Henri Plantagenêt³⁰⁷. L'attitude de l'abbesse rappelle également les préoccupations anglo-normandes qui étaient les siennes : Damette est confrontée, dans ces années, à des troubles sérieux dans le temporel anglais.

b) Les difficultés rencontrées sur le temporel anglais

De fait, sous l'abbatiat de Damette, c'est en Angleterre que l'on conserve le plus grand nombre de chartes, comme le montre le tableau de la figure 1. Le contexte de guerre civile n'est sans doute pas entièrement étranger aux difficultés rencontrées par l'abbaye. Comme on l'a vu précédemment, cette guerre est explicitement mentionnée dans l'enquête B anglaise, qui précise qu'à Tilshead, jusqu'à la fin du règne d'Henri I^{er}, sous les abbatiats de Mathilde, Cécile et Alice, l'abbesse disposait de droits concernant le « hundred » de Dolefield. Ces droits lui ont été retirés par la force, lors de la guerre, et cette situation perdue au moment de la réalisation de l'enquête (vers 1170)³⁰⁸. Pourtant, il faut nuancer l'ampleur de ces troubles,

³⁰⁶ La menace du non-respect de la promesse est souvent la plus redoutée dans les dons « post-obits » : ZACK TABUTEAU (E.), *Transfers ...*, p. 24 et suiv.

³⁰⁷ Les moines de Saint-Évroult sont par exemple durement touchés par la guerre civile (Orderic VITAL, *The ecclesiastical history...*, vi., p. 214, 250-1, 278-9, 330-1, 456-7). La fondation de l'abbaye de Valasse est également menacée par les désordres de la fin de la guerre civile, et Mathilde l'Impératrice est obligée d'avouer qu'elle ne peut aider les moines de Mortemer quand la région est ravagée : CHIBNALL (M.), « Normandy » dans KING (E) éd., *The Anarchy of King's Stephen's reign*, Oxford, 1994, p. 93-115.

³⁰⁸ *...Ista villa habebat undredum de Doleffelda, in tempore Cecilię abbatisse et Matildis abbatisse et in tempore Aalise abbatisse quamdiu Henricus rex vixit, et inde habebat xx. Et in tempore verre difforciatum fuit et adhuc est, Tilshead B 34.*

et les problèmes rencontrés par l'Abbaye-aux-Dames en Angleterre ne sont sans doute pas imputables à ce seul contexte³⁰⁹.

Ainsi, l'essartage intensif auquel est confrontée l'abbaye sur son temporel anglais, abondamment documenté dans l'enquête B, est loin d'être uniquement dû au déficit d'autorité royal des années 1135-1154. Damette est sans doute l'abbesse qui obtient, en 1153-1154, une charte d'Étienne, par laquelle le roi accorde en aumône perpétuelle quittance à l'abbaye et à ses hommes pour tous les essarts qui furent réalisés à Felsted³¹⁰. L'acte, adressé à l'évêque de Londres et aux officiers royaux en Essex, vise à rappeler à ces derniers que l'abbesse et ses hommes peuvent tenir et cultiver ces essarts sans avoir à s'acquitter d'amendes. Cette décision prend effet à partir de la fête de la Saint-Michel (29 septembre) suivant la mort du comte Eustache, fils d'Étienne³¹¹. Cette faveur est-elle une réminiscence des liens qui unissaient la famille d'Étienne à l'Abbaye-aux-Dames (Eustache était le cousin d'Isabelle, la troisième abbesse) ? Une certitude émerge en tout cas de cet acte : l'abbesse a pris une part active dans les essartages réalisés, et y trouvait donc un intérêt économique. Ce n'est qu'après le règne d'Étienne que le phénomène semble avoir échappé au contrôle de l'abbesse, comme en témoigne la seconde série d'enquêtes anglaises (B), datant du début des années 1170.

La cause principale du problème de gestion rencontré par Damette en Angleterre réside en fait dans les pratiques d'affermage adoptées, et dans le choix d'un fermier peu scrupuleux, Simon de Felsted³¹². Sous Henri I^{er}, Simon est un simple tenancier, qui tient 8 acres de terre à Felsted contre 8 deniers par an et des corvées³¹³. Il devient à un moment donné, entre les séries A et B d'enquêtes – soit entre le début des années 1110 et 1170 – fermier pour le compte de

³⁰⁹ Le règne d'Étienne est aujourd'hui réévalué, et l'« anarchie » de cette période nuancée : KING (E) éd., *The Anarchy of King's Stephen's reign*, Oxford, 1994 ; CROUCH (D.), *The Reign of King Stephen, 1135-1154*, Harlow, 2000.

³¹⁰ La charte est conservée sous forme d'un *vidimus* d'Edouard III du 10 mai 1359, portant sur au moins sept chartes de ses prédécesseurs (la fin du document est perdu) : 2H25/1, L 42 ; ROUND (J. H.), *C.D.F.*, n°427 ; *C.B.N.*, t. III, p. 273.

³¹¹ *...Sciatis me concessisse (...) in perpetuam elemosinam quietanciam omnium essartorum que facte fuerunt infra tenementum de Felsted a festo Sancti Michaelis proximo post mortem comitis Eustachii filii mei....*

³¹² Concernant Simon de Felsted, voir CHIBNALL (M.), *Anglo-Norman England 1066-1166*, Oxford, Cambridge (Mass.), 1993 (1^{ère} éd. 1986), p. 146-147. Le personnage de Simon, comme celui du reste du personnel de gestion, ne sera ici analysé qu'en fonction de ses rapports à l'abbesse de Caen – placée au cœur de l'analyse. Le type de difficultés rencontrées par l'abbaye avec Simon est courant pour les domaines monastiques (d'hommes comme de femmes). Voir par exemple : LETURCQ (S.), *Un village, la terre et les hommes...*, p. 396 (pour Saint-Denis) ; JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 177, 209 (pour Notre-Dame de Saintes et Saint-Georges de Rennes). Voir également VERPEAUX (N.), *Saint-Andoche et Saint-Jean-le-Grand : des religieuses à Autun au Moyen Âge*, thèse de doctorat inédite, sous la direction de M. Parisse, Université de Paris I, 2009. Je tiens à remercier N. Verpeaux pour m'avoir transmis des passages de sa thèse.

³¹³ *...Symon in tempore Henrici regis senis tenuit viii acras et reddidit viii d. et opus annuatim, et postea istas cepit porpresturas de dominio, scilicet ..., fol. 43 v., Felsted B 102.*

l'abbaye, et en vient à administrer à ferme l'ensemble du temporel anglais. Cet état de fait provient d'une décision de l'abbesse, qui lui fait prêter serment pour les manoirs anglais, à Caen, dans la salle du chapitre. Fait intéressant, le serment a été prêté sur l'ordre du roi – sans doute Henri II, qui conseille également Damette dans un autre acte concernant Simon³¹⁴. Les liens entre l'abbesse de Caen et le pouvoir royal pour les questions gestionnaires sont donc toujours étroits dans la seconde moitié du XII^e siècle ; et la faveur de Simon remonte donc à l'abbatiate de Damette. En effet, avant les années 1155-1158, nous savons que Simon obtient de cette abbesse des conditions avantageuses, qui sont confirmées, à cette époque, par Henri II³¹⁵. La charte d'Henri II, conservée uniquement sous forme de copie dans les Patent Rolls, est adressée à tous les ecclésiastiques, officiers et barons qui ont dans leur juridiction les terres de la Trinité – signe que l'influence de Simon a déjà dépassé le manoir de Felsted, pour s'étendre à l'ensemble du temporel³¹⁶. Le roi accorde à Simon et ses héritiers toutes les tenures qu'il tient de l'abbaye de La Trinité, en fief et à ferme – comme le prouvent les chartes de l'abbesse Damette. Cette dernière a donc émis plusieurs chartes en faveur de Simon³¹⁷, qui a, de son côté, reçu également une tenure à Londres concédée par la reine Aliénor. Simon fait également confirmer cette terre par le roi³¹⁸. Dès les années 1155-1158, l'ascension sociale de Simon lui permet donc d'obtenir des conditions favorables de l'abbesse, de la reine d'Angleterre, et d'accéder au roi pour faire confirmer les terres et droits acquis.

Le problème rencontré avec Simon provient de l'interprétation de la nature du droit dont il dispose sur les possessions anglaises de l'Abbaye-aux-Dames. Vers 1170, l'abbesse l'accuse d'avoir saisi l'ensemble des manoirs, et d'avoir donc été bien au-delà de la fonction

³¹⁴ *...contra sacramentum quod fecit in capitulo Sancte Trinitatis per preceptum domini regis....*, fol. 38 v., n°26 du cartulaire.

³¹⁵ charte de 1155-58, selon les dates corrigées par J. Walmsley ; CHIBNALL, *charter* n°1 ; DELISLE-BERGER, I, n°xliv. La charte est conservée dans les Patent Rolls, par un vidimus d'Edouard III (3 Edouard III).

³¹⁶ *H. rex Angl' et dux Norman' et Aquit' et comes And' episcopo London' et aliis episcopis et iustic' et baronibus et vicecomitibus et ministris in quorum potestate terre de abbatia Sancte Trinitatis de Cadamo sunt, salutem.*

³¹⁷ *...sicut carte Damete abbatisse testantur*, CHIBNALL, *charter* n°1. L'existence d'au moins une charte de Damette en faveur de Simon est confirmée par deux actes de 1240-41 copiés dans le petit cartulaire 2H4 des Archives départementales du Calvados (2H4, I, n°6, n°16). Il s'agit des chartes des descendants de Simon de Felsted, Guillaume de Grandcourt (son arrière-petit-fils), et Ela Curtpeil (sa petite-fille), qui renoncent à toutes les terres acquises par leurs ancêtres à Felsted, sauf celles concédées initialement par l'abbaye à Felsted et Saling, comme en témoigne une charte de l'abbesse Damette : «*...salvis mihi et heredibus meis tenementis nostris in felsted' et saling' cum eorum pertinenciis et libertatibus sicut in carta Damete quondam abbatisse de Cadomo* » (2H4, I, p. 6). L'expression est identique dans la charte n°16 du 2H4 (p. 13). Le cœur de la propriété des descendants de Simon demeure ainsi celle donnée initialement par Damette.

³¹⁸ *...Concedo quod Simon de Felsted et heredes sui habeant et teneant bene et in pace et honorifice et quiete et libere omnia tenementa sua que sunt de abbatia Sancte Trinitatis de Cadamo, in feod[o] et in firmis et in omnibus rebus sicut carte Damete abbatisse testantur.*

administrative pour laquelle il avait prêté serment³¹⁹. Le temporel anglais devient alors un fief-ferme héréditaire tenu par Simon et ses descendants³²⁰. Il est impossible de déterminer dans quelle mesure l'interprétation de Simon est fondée, et si l'abbesse a commis une imprudence : on ne connaît ni la formulation des chartes de Damette en faveur de Simon, ni l'objet exact du serment prononcé par ce dernier à Caen. D'autres monastères anglais créent à la même époque des fief-fermes héréditaires sur leurs terres (tels Burton Abbey ou Saint Benet de Hulme), et l'expression incluse dans la charte d'Henri II (« *in feod[o] et in firmis et in omnibus rebus* ») correspond précisément à celle utilisée alors dans ce cas³²¹. Néanmoins, on peut remarquer que ces fief-fermes ne sont jamais accordés pour l'ensemble d'un temporel. Simon tient probablement uniquement le cœur de ses propriétés de Felsted en fief héréditaire, et souhaite étendre ce statut à l'ensemble des manoirs anglais de La Trinité de Caen.

Au moment où Simon obtient la charte d'Henri II, l'abbesse prend soin, quant à elle, d'assurer la pérennité de ses prérogatives sur ses manoirs anglais³²². En effet, la charte précédemment étudiée est contemporaine de quatre brefs d'Henri II destinés aux shérifs et officiers des comtés d'Essex, de Norfolk et du Gloucestershire³²³. Les droits de l'abbaye dans ses domaines sont confirmés, et une amende de 10 livres est prévue pour tout contrevenant³²⁴. Le dernier acte de cette série porte plus précisément sur le droit de garenne de l'abbesse à Felsted, que les officiers d'Essex sont tenus de faire respecter, tel que en disposait l'abbesse au temps d'Henri I^{er}. Une amende de 10 livres est à nouveau établie en cas de non-respect de cette prérogative³²⁵.

Ces documents témoignent de l'intérêt de l'abbesse pour son patrimoine anglais, et de l'implication d'Henri II en ce sens. La contemporanéité de ces documents avec les chartes

³¹⁹ *Notum sit omnibus quod Symon seisiavit maneria abbatissę Sanctę Trinitatis Cadomi contra vountatem eius...*, fol. 38 v.

³²⁰ Au sujet du fermier tenant en fief, et du serment d'hommage prêté par le fermier : voir *Leges Henrici Primi*, éd. L. J. Downer, Oxford, 1972, 56.2, p. 174.

³²¹ Voir CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xli, n. 5 ; HOLT (J. C.), « Politics and Property in Early Medieval England : a Rejoinder », *Past and Present*, lxxv (1974), p. 130-131.

³²² Ces quatre notifications sont émises au même moment, avec les mêmes témoins, notamment le chancelier Thomas Becket, et Guillaume fils Hamon (*Willelmus filius Hamonis*). Ces deux témoins sont également présents dans la charte d'Henri II en faveur de Simon (CHIBNALL, charter n°1).

³²³ *The Acta of King Henry II (1154-1189)*, éd. N. Vincent et J.C. Holt (à paraître) , n°399 (Essex), n°397 (Norfolk) , n°398 (Gloucestershire), n°400 (droits de garenne à Felsted). Tous ces actes datent de décembre 1154 - août 1158.

³²⁴ *...et precipio ut tota terra Sanctę Trinitatis de Cadomo et homines eius sint quieti ab omnibus placitis et sciris et hundretis et aliis rebus huiusmodi, et defendo super x. libr(as) foris(figure) ne aliquis eis super hoc iniuriam factiat vel contumeliam* (n°397, 398, 399).

³²⁵ *...Precipio quod abbatissa de Cadamo habeat guarennam suam apud Filostedam sicut eam habuit tempore regis H(enrici) aui mei ita libere et quiete ne quis in ea fuget nisi per eam vel per ministros suos neque leporem capiat super x. libr(as) foris(figure)* (n° 400).

émises en faveur de Simon suggère que le recours à ce fermier dans les années 1155-1158 s'inscrit initialement dans cette stratégie de défense du patrimoine. Une gestion centralisée du temporel anglais par un fermier unique dépendant directement de l'abbaye a pu être envisagée, à un moment donné³²⁶. Il s'agit effectivement d'une solution pragmatique, répondant aux problèmes de communication posés par un temporel éclaté, dans un contexte de guerre civile³²⁷. De fait, avant les années 1170, Damette ne s'oppose nullement à son fermier, bien au contraire. La difficulté rencontrée par l'abbaye, à travers le cas de Simon de Felsted, est donc plus largement celle d'une gestion du temporel monastique par des fermiers, qui profitent de la distance pour prendre une trop grande indépendance vis-à-vis du monastère dont ils dépendent. C'est dans ce contexte qu'il faut certainement situer la réalisation de la série B d'enquêtes menées sur le temporel anglais vers 1170, et non dans celui d'une restauration de l'ordre intervenue avec le règne d'Henri II – selon l'hypothèse formulée par Jean Birdsall³²⁸ : en 1170, la guerre civile est achevée depuis près de 17 ans.

Damette émet, dans les années 1168-1178, une dernière charte en faveur de Simon³²⁹. Celui-ci se voit accordé, avec ses héritiers, la vue de « frankpledge » sur ses hommes³³⁰, la droit de chasser à volonté dans la garenne de l'abbesse à Felsted, et, enfin, d'enclorre ses terres où et quand il le désire. Damette émet cette charte sur le conseil d'Henri II (*Sciatis nos concessisse, dedisse, consilio et assensu H[enrici] regis Angl'...*), ce qui s'explique par le statut des terres des abbesses de Caen³³¹. L'acte témoigne également de l'assise sociale de l'abbaye en Angleterre et en Normandie. Les témoins sont notamment Guillaume de Mandeville, comte d'Essex, Geoffroy de Sai, bailli d'Arques, et Robert de Hotot qui apparaît dans le rôle de l'Échiquier de 1198³³². L'évêque de Rennes, Stéphane de Fougères, est également présent,

³²⁶ Cette hypothèse est confirmée par l'existence de corvées de transport liant les manoirs les uns aux autres, et la présence de tenanciers issus de divers manoirs de l'abbaye pour des chartes concernant un manoir en particulier.

³²⁷ Hypothèse émise par M. Chibnall : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xli.

³²⁸ BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 179.

³²⁹ CHIBNALL (M.), *Charters...*, charter n°2. Cette charte est conservée dans le même vidimus des Patent Rolls du règne d'Edouard III que la charte d'Henri II précédemment mentionnée (CHIBNALL, charter n°1).

³³⁰ La « vue de frankpledge » est une assemblée tenue théoriquement par le shérif deux fois par an, visant à vérifier que chaque homme libre fait partie d'un « tithing » (subdivision du « hundred », groupe d'une douzaine d'hommes collectivement responsables du maintien de l'ordre). Tout homme libre de plus de 12 ans doit, sous peine d'une amende, être intégré à un « tithing », et prêter serment lors d'une « vue de frankpledge ». Il s'agit ici sans doute des revenus obtenus de cette vue de frankpledge (provenant de la taxe pour se dispenser de se rendre à l'assemblée). Voir notamment à cet égard SCHOFIELD (P.), « The late medieval frankpledge system : an Essex case study », dans *Medieval society and the manor court*, R. Smith et Z. Razi (éd.), Oxford, 1996, p. 408-449.

³³¹ Certaines des terres d'Église ne peuvent être aliénées sans permission royale dans le monde anglo-normand (celles tenues en aumône du roi et de ses prédécesseurs) : HUDSON (J.), *Land, Law and Lordship*, Oxford, 1994, chap. 8, p. 247 (citant précisément le cas de Damette). Les dons sans permission du roi peuvent ainsi être révoqués.

³³² Sur ces identifications, voir BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 178.

ainsi que quatre chapelains, dont l'un portant le titre de « *magister* » – l'abbesse a-t-elle reçu des conseils juridiques ? Elle est en tout cas en contact avec des témoins proches du pouvoir royal, et ayant des connaissances en droit. Reste à comprendre la raison qui pousse Damette à émettre de nouveau une charte en faveur de Simon, alors qu'elle entre en conflit avec lui dans ces mêmes années. Cet acte se comprend probablement dans le contexte de l'accord intervenu avec Simon de Felsted en 1175-1176³³³ – accord dont témoignent les Pipe Rolls de cette année, qui contiennent la mention d'un paiement de 100 marcs de Simon à la couronne pour obtenir un arrangement avec l'abbesse de Caen³³⁴. Cette entrée confirme l'hypothèse selon laquelle le roi, Henri II, est intervenu comme arbitre. Damette, sur le conseil d'Henri II, est donc à l'origine d'une première tentative de règlement de conflit avec Simon de Felsted.

À l'instar des abbesses précédentes, et à l'instar d'Henri II à la même époque³³⁵, Damette adopte une stratégie de gestion par enquêtes pour faire face aux difficultés. Avant l'accord des années 1175-1176, Damette – puisqu'il s'agit certainement d'elle – commande des enquêtes sur les dévastations subies par l'abbaye³³⁶. Certaines entrées des Pipes Rolls des années 1167, 1168 et 1169 mentionnent également des troubles sur le temporel anglais de l'abbaye³³⁷, ce qui correspond sans doute au contexte dans lequel la série B d'enquêtes a été réalisée. En Angleterre, la logique qui préside à la rédaction de cette enquête est liée aux déprédations de Simon, qui est fréquemment nommé dans le texte. Un paragraphe entier lui est consacré au sein de l'enquête menée à Felsted³³⁸. Simon s'est approprié de très nombreux essarts et des moulins, au point de se constituer presque un sous-manoir aux dépens de l'abbesse. Le texte n°28 du cartulaire, à la fois recopié dans les enquêtes et dans une section à part du cartulaire porte quant à lui sur la destruction des bois à Avening et Minchinhampton, à laquelle Simon est loin d'être étranger³³⁹. Enfin, dans cette même partie du cartulaire, l'acte n°26, lui aussi sous forme d'inventaire, est entièrement consacré à l'évaluation chiffrée des déprédations de

³³³ CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. 2.

³³⁴ P.R. 22 H II, p. 5 : *Simon de Felesteda redd comp de c marcis pro concordia inter ipsum et abbatissam de Cadamo.*

³³⁵ On peut citer par exemple les enquêtes qui suivent les assises de Clarendon de 1166 ou l'enquête sur les shérifs de 1170. Voir, parmi une large bibliographie : *Henry II : New Interpretations*, éd. C. Harper-Bill et N. Vincent, Woodbridge, 2007.

³³⁶ L'antériorité de l'enquête B par rapport à l'accord de 1175-1176 ne fait pas de doute : Simon est vilipendé pour ses méfaits à de multiples reprises dans l'enquête B.

³³⁷ Notamment des empiètements sur les pâturages de l'abbesse à Horstead, et des troubles à Tilshead : P.R. 13 H. II, p. 32 ; PR 14 H. II, p. 165 ; PR 15 H II, p. 21.

³³⁸ fol. 43v-44r ; Fel B 102.

³³⁹ n°28 : f 40 v-41 r : note sur la destruction des bois d'Avening et Minchinhampton, s.d. (v. 1170) ; une seconde version de cette note, réécrite, se trouve à l'intérieur des enquêtes anglaises, f. 52 r-v ; CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. 55-6.

Simon³⁴⁰. Ce document témoigne de l'implication personnelle de l'abbesse dans la lutte menée contre le fermier. L'accusation est frontale, et la confrontation directe, entre les deux individus. La formulation de l'ensemble de ce document est éloquente, et montre à quel point l'action de Simon est perçue comme intolérable par l'abbesse, pour qui il semble s'agir d'une injure personnelle. Dès les premières lignes, Simon est dénoncé publiquement³⁴¹ comme parjure, et ses dévastations prennent presque la dimension d'un crime de lèse majesté par la présence du roi dans la formulation de l'accusation : « *Notum sit omnibus quod Symon seisiavit maneria abbatissę Sanctę Trinitatis Cadomi contra voluntatem eius et tocius conventus eiusdem loci et contra sacramentum quod fecit in capitulo Sanctę Trinitatis per preceptum domini regis....* ». Ce document, situé au milieu du cartulaire, résonne comme un cri d'indépendance de la part de l'abbesse. Grâce à la procédure d'enquête, l'abbesse réaffirme son autonomie absolue en matière de gestion, et ses prérogatives de grand seigneur ecclésiastique. Le droit presque régalien de l'abbesse est vigoureusement rappelé : ce petit texte de 31 lignes comprend à lui seul 11 mentions de l'abbesse. Celle-ci prend nettement le pas sur le chapitre et l'abbaye (réduits à une seule occurrence), et est souvent désignée avec le titre déférent « *domina abbatissa* ». Le possessif renvoyant à l'abbesse est omniprésent : les dommages de Simon touchent par exemple « les manoirs de l'abbesse », « le bétail de l'abbesse » ; et Simon est dénoncé par « les hommes de l'abbesse »³⁴². Les méfaits de Simon sont donc d'autant plus intolérables que ce dernier s'est attaqué à son seigneur, l'abbesse de Caen (*de hac seisina quam ipse fecit super dominam suam...*). Ce petit inventaire concentre, à lui seul, tout le poids de l'autorité d'une abbesse qui se désigne dans les actes avec une titulature en « *dei gratia abbatissa de Cadamo* ». Le premier grief, extrêmement grave, fait à Simon est d'avoir trompé la confiance de l'abbesse et de l'avoir convaincue de payer une somme qu'elle ne lui devait pas (...*et probavit super abbatissam xl marcas sterlingorum iniuste et iniquissime*). De fait, l'aspect économique est indissociable de l'indignation de l'abbesse, qui est chargée, comme le rappelle la règle de Saint-Benoît, d'une gestion saine et prudente du temporel et du budget de l'abbaye³⁴³. Chaque spoliation du patrimoine réalisée par Simon fait par conséquent l'objet d'un récit circonstancié, et d'une évaluation monétaire précise, et ce depuis une récolte d'avoine d'une valeur de 10 marcs, jusqu'à une vache et son

³⁴⁰ n°26 : f 38v-39 r : note sur les déprédations de Simon de Felsted (Angleterre), s.d. (avant 1175-6) ; CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. 39-40.

³⁴¹ Les autres documents du cartulaire contenant des listes de déprédations (tels l'acte n°27 de la fin du XI^e siècle) ne prennent jamais la peine d'introduire ainsi l'acte en « *Notum sit omnibus...* ».

³⁴² *...maneria abbatissę Sanctę Trinitatis Cadomi ; ... legitimi homines abbatisse... ;...ceperunt pecuniam abbatisse... ;... in detrimento pecunię suę [abbatisse]...* (Dans le contexte du document, on comprend qu'il s'agit en l'occurrence de bétail et non d'argent : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. 39).

³⁴³ Voir notamment les chapitres 2, 3, 63, 64 de la *Règle de saint Benoît*.

veau d'une valeur de 4 sous³⁴⁴. On retrouve ici exactement le souci de précision, d'ordre et d'économie typique des actes d'Henri II, et particulièrement des enquêtes contemporaines réalisées par l'administration royale (impulsion donnée par les assises de Clarendon de 1166, enquêtes sur les shérifs de 1170, enquête sur les fiefs normands de 1171, pour ne citer que quelques exemples). Les officiers d'Henri II devaient rendre compte de chaque denier et boisseau dépensés, et, comme le souligne C. H. Haskins, le souverain allait jusqu'à conserver les sacs de châtaignes fournis par les hommes de l'Avranchin³⁴⁵. On remarque que Damette a recours à cette même stratégie d'enquêtes, avec un objectif similaire : récupérer l'ensemble des terres et droits spoliés, des plus significatifs en termes économiques aux plus modestes³⁴⁶. L'enquête sur de 1171 sur l'Avranchin permet notamment à Henri II de récupérer un four, une pièce de terre rapportant 10 quartiers de céréales, ou une maison sur son domaine. Enfin, à l'instar des account rolls conservés plus tard pour La Trinité, la somme totale de l'ampleur des déprédations achève la liste des méfaits de Simon, ce qui permet, finalement, d'obtenir une vision d'ensemble de la situation : les pertes s'élèvent à 80 marcs d'argent, 8 sous et 2 deniers³⁴⁷.

D'un point de vue économique, les dégâts sont donc très importants, et, comme cela avait été déjà le cas sur le temporel normand à la fin du XI^e siècle (acte n°27), la pratique de l'enquête est mise en œuvre pour obtenir un état des lieux précis de la situation, et agir en conséquence. Le parallèle entre les deux documents est l'évidence ; et était sans doute présent dans l'esprit du cartulariste, qui les a intégrés dans une même section du cartulaire, regroupant les dévastations subies par l'abbaye. De la même manière que pour l'enquête de la fin du XI^e siècle, ce petit inventaire du début des années 1170 détaille chaque perte, et tente de la chiffrer – avec davantage de succès encore qu'à la fin du XI^e siècle. L'abbesse et les moniales ont donc tout à fait conscience des enjeux économiques, et savent l'importance d'une connaissance fine de la valeur de chaque élément spolié de leur temporel. Le but est bien entendu de récupérer, dans le futur, les terres et droits confisqués et de dégager à nouveau un profit dans l'exploitation de ces domaines – cette idée de profit et de prévision économique est d'ailleurs explicite dans le texte concernant les destructions intervenues dans les bois de Minchinhampton et Avening (n°28)³⁴⁸.

³⁴⁴ ...saisiavit ibi quamdam vaccam que cum vitulo valuit iiii sol', fol. 39r.

³⁴⁵ Enquête de 1171 sur l'Avranchin, citée par HASKINS (C. H.), *Norman Institutions...*, p. 191-192.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 159, 191. Voir également VINCENT (N.), *Henry II...*

³⁴⁷ ...Et hec est summa tocus perditie, iiii^{gies} xx marce argenti et viii sol' et ii d.

³⁴⁸ Au sujet des dévastations, l'enquêteur mentionne par exemple que ni l'abbesse actuelle, ni l'abbesse qui lui succédera, ne pourront tirer profit d'une partie de ces terres : ...et in iiii^{or} locis sunt essartez quod computant xii acras unde domina abbatissa nec abbatissa que post ipsam venerit nunquam aliquid proficuum accipiet..., n°28.

La logique de gestion par enquête inaugurée par Cécile et Mathilde se poursuit donc avec Damette. Celle-ci prolonge également la familiarité entretenue par l'abbaye avec les pratiques de mise par écrit diffusées au niveau royal. Comme on l'a remarqué, des enquêtes de forme et d'objectif similaires sont réalisées à la même époque sur les domaines du roi d'Angleterre. C'est également le cas sur les terres d'un certain nombre de grands seigneurs anglais³⁴⁹. M. Chibnall note que les informations compilées dans ces enquêtes sont typiques de ce qu'il est nécessaire, pour le seigneur, de connaître dans le cas d'une gestion par un fermier résidant sur le manoir – et ce avant l'existence de court rolls régulièrement tenus³⁵⁰. Comme ses devancières, Damette est donc, elle aussi, une abbesse au fait des pratiques de gestion et de mise par écrit contemporaines : à l'instar des grands seigneurs anglais, l'abbesse de Caen s'est montrée réactive et a appliqué rapidement ces méthodes sur son temporel. Elle ne semble pas s'être contentée de passivité et de laxisme face à la montée en puissance de Simon de Felsted. C'est aux abbesses suivantes, Jeanne, puis Julienne – figures majeures de l'abbaye entre les années 1180 et 1260 –, que revient la tâche de gérer les descendants de Simon, et d'affirmer davantage encore les orientations gestionnaires de l'Abbaye-aux-Dames à la fin du XII^e et au XIII^e siècle.

³⁴⁹ Les points communs sont notamment le recours à des témoins jurés et le fait que ces enquêtes portent sur des points précis, sans viser à l'exhaustivité. Voir notamment HASKINS (C.H.), *Norman Institutions...*, p. 159-161 ; *Liber Henrici de Soliaco abbatis Glastoniensis*, ed. J. E. Jackson (Roxburghe Club, 1882) ; LEES (B. A.), *Records of the Templars in England...*, p. xxix.

³⁵⁰ Ce type d'enquête enregistre des sessions spéciales de la cour manoriale, visant à clarifier les obligations des tenanciers, et à examiner la légalité des aliénations opérées : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xlvi.

B- UN ABBATIAI DÉCISIF : L'ADMINISTRATION de JEANNE (vers 1182-1229/1230)

L'abbatiai de Jeanne mérite une attention particulière. Cette abbesse – de loin la plus présente dans les actes des XII^e-XIII^e siècles – est une figure centrale dans l'étude des liens entre mise par écrit et gestion à La Trinité de Caen à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle. Elle engage des changements majeurs dans l'administration du temporel de l'abbaye, et est certainement à l'origine de la réalisation du cartulaire de la BnF. Jeanne n'est explicitement nommée dans ce document qu'à trois reprises¹, mais on verra qu'elle est en fait omniprésente dans la confection même de ce codex². L'abbatiai de Jeanne éclaire donc le contexte de rédaction du cartulaire de la BnF, et fournit un certain nombre des clés de son interprétation.

I. Le long gouvernement d'une abbesse aux origines mal connues

Jeanne dirige l'abbaye pendant 47 ans – soit autant que l'abbatiai effectif de Mathilde, la première abbesse, selon le calcul d'Orderic Vital³. Jeanne est mentionnée dans les annales du manuscrit de Cambridge, qui situe sa mort en 1229 (a.st.)⁴, ce que corrobore la datation des actes conservés auxquels elle a participé : le dernier de ces actes remonte à l'année 1227/8 [voir le **tableau 1**]. Par ailleurs, dans le texte d'un ajout marginal inséré dans le cartulaire et daté de 1230, un blanc a été ménagé pour le nom de l'abbesse : nous sommes donc effectivement en 1230 à un moment de changement d'abbatiai⁵. Selon les archives de l'abbaye datant de cette période, le début de l'abbatiai de Jeanne se situerait vers 1180-1183. Robert de Torigni mentionne par ailleurs dans sa chronique que la prieure de La Fontaine-Saint-Martin, dans le Maine, est devenue abbesse de la Trinité de Caen en 1182⁶. Le chroniqueur ne précise malheureusement pas le nom de cette abbesse. S'agit-il de Jeanne ou d'une abbesse qui lui a immédiatement précédé, et qui n'a dirigé l'abbaye que très peu de

¹ Il s'agit, dans le cartulaire principal, de l'acte n°3, et, dans la partie des ajouts postérieurs, des actes n°30 et 33.

² Voir la partie IV.

³ Étant donné la longueur de cet abbatiai, M. Chibnall suppose l'existence de deux abbesses successives dénommées Jeanne. Cette dernière est effectivement à la tête de l'abbaye beaucoup plus longtemps que ses collègues masculins : GAZEAU (V.), *Normannia...*, t. I, p. 133-4. Néanmoins, le cas de Mathilde démontre la possibilité d'une telle durée d'abbatiai.

⁴ C.U. L. ms li.6.24, fol. 17v.

⁵ n°8 bis : f 23v (marge) : droits concernant le marché de poissons et les épaves à Ouistreham (1230) ; WALMSLEY, doc 3.

⁶ Robert de TORIGNI, *Chronique*, éd. L. Delisle, t. ii, Paris, 1873, p. 104. Le patronyme de Jeanne est inconnu. Une Jeanne de « Coulonges » (à corriger probablement en « Coulonces », car la baronnie est censée être située près de Vire) est mentionnée dans le catalogue des abbesses du XVIII^e siècle, mais celle-ci serait morte en 1181. Une Jeanne II, sans patronyme, est ensuite indiquée, et serait morte en 1223 (*Catalogue des abbesses*, 2H25/1).

temps⁷ ? Robert de Torigni indique que cette abbesse est la sœur de l'abbé de Savigny, lui-même neveu de Simon, comte d'Évreux. Selon l'identification réalisée par D. Power, il s'agit à cette date de Simon, qui fut abbé de Savigny entre 1179 et 1186⁸. L'abbesse en question est donc une petite-fille de Guy de Sablé (mort en 1150), l'un des principaux associés de Geoffroy d'Anjou en Normandie⁹. Sa mère, Mabel de Gacé¹⁰, parente du comte Simon d'Évreux, est l'une des bienfaitrices de La Fontaine-Saint-Martin, où la future abbesse de Caen devient prieure¹¹. L'abbesse en question appartient donc à une famille de barons normands liés aux comtes d'Évreux, famille qui doit opter, en 1204 – au moment de l'abbatit de Jeanne –, entre allégeance aux Capétiens ou aux Plantagenêts. En dépit de ses liens avec les Plantagenêts, et avec les comtes d'Évreux¹², la famille choisit l'allégeance à Philippe Auguste¹³. Malgré l'incertitude qui demeure quant à l'identité exacte de cette abbesse, l'indication fournie par Robert de Torigni témoigne de l'appartenance de certaines des abbesses de La Trinité, encore à la fin du XII^e siècle, à l'aristocratie normande. À la différence des abbés de Saint-Étienne de Caen, il ne semble donc pas que l'on puisse constater un abaissement notable du niveau social des abbesses de l'Abbaye-aux-Dames entre le XI^e et la fin du XII^e siècle¹⁴. On peut remarquer par ailleurs que la carrière de l'abbesse mentionnée par Robert de Torigni est étroitement liée aux réseaux politiques et sociaux : celle-ci n'était pas moniale à La Trinité avant de diriger ce monastère. Cette extraction aristocratique contribue à éclairer l'attitude gestionnaire des abbesses de la fin du XII^e siècle, qui se comportent toujours en grandes dames, sûres de leurs droits, et soucieuses de la bonne

⁷ La *Gallia Christiana* identifie l'abbesse mentionnée par Robert de Torigni à une certaine Mathilde d'Évreux, indiquée dans le catalogue des abbesses du XVIII^e siècle avec, comme date de décès, 1198 (*Catalogue des abbesses*, 2H25/1, p. 5). Il n'y a aucune preuve de cette identification. En 1198, Jeanne est avec certitude l'abbesse qui dirige le monastère. Mathilde n'apparaît dans aucun document contemporain. S'agit-il d'une abbesse qui a dirigé l'abbaye très peu de temps (vers 1181-1182) ? Le problème est insoluble, car ni la *Gallia Christiana*, ni le catalogue des abbesses du XVIII^e siècle ne sont des sources fiables pour cette génération d'abbesses. La mention de Jeanne comme 9^e abbesse dans la *Gallia Christiana*, autour de 1170, provient par exemple d'une erreur de lecture d'un acte du cartulaire, la date de 1183 ayant été lue comme 1173. Voir à cet égard BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 180-181.

⁸ POWER (D.), *The Norman Frontier...*, annexe 16, p. 500-501 (famille des Gacé/Sablé).

⁹ Sablé est situé dans l'arrondissement d'Avranches.

¹⁰ Gacé se situe près de Caen.

¹¹ Au sujet des actes de Mabel pour La Fontaine-Saint-Martin, voir POWER (D.), *The Norman...*, note 11 p. 501. L'un des actes cités, réalisé dans le château d'Amaury de Gacé à *Teilleium* en 1180, et dans lequel Mabel intervient comme témoin, est émis par Guillaume de Saint-Céneri. Y-a-t-il un lien entre la fille de Mabel, abbesse de La Trinité, et Julienne de Saint-Céneri, nommée au même poste peu de temps après le décès de Jeanne ? Il n'y a aucune certitude à ce sujet, mais nous savons que les Sablé sont liés par mariage aux Grandmesnil et Giroie (*O.V.*, I, 86). Or, Julienne de Saint-Céneri est peut-être issue de cette dernière famille.

¹² Amaury V de Montfort, resté fidèle à Jean, obtient le comté de Gloucester.

¹³ POWICKE (M.), *The Loss of Normandy...*, p. 330.

¹⁴ V. Gazeau a souligné, pour l'ensemble des abbés normands, « la mise en parallèle d'un abaissement du niveau social et d'une évolution vers davantage de technicité, au cours de la période [les X^e-XII^e siècles] » : GAZEAU (V.), *Normannia...*, I, p. 267. Samson, abbé de Saint-Étienne de Caen (1196-1214), contemporain de Jeanne, est par exemple issu d'un milieu de *milites*.

administration de leurs terres – à l’instar de l’une de leur contemporaine, la comtesse Mathilde du Perche (1171-1210), petite-fille de l’impératrice Mathilde de Saxe, dont l’autorité, sur ses terres et au-delà, a été récemment souligné par Kathleen Thompson¹⁵.

II. Une abbesse particulièrement énergique

1. L’abbatit de Jeanne : perspective d’ensemble

L’abbatit de Jeanne est particulièrement bien documenté – ce qui permet de combler certaines des lacunes créées par l’absence de colophon ou de préambule précisant le contexte de réalisation du cartulaire de la BnF. Le nombre important d’actes émis durant cet abbatit peut bien entendu s’expliquer par la longévité de Jeanne, par la rédaction et la conservation d’un plus grand nombre d’actes à partir du XIII^e siècle, mais aussi par le fait que cette abbesse soit particulièrement active, et que l’on prenne donc soin de la nommer dans la documentation. Les sources la concernant couvrent toute la période 1182-1229, de façon homogène [voir le **tableau 1**]. La plupart des chartes des XII^e-XIII^e siècles conservées à La Trinité, aussi bien pour la Normandie que l’Angleterre, datent de l’abbatit de Jeanne¹⁶. Au total, 33 chartes mentionnent explicitement cette abbesse, qui se montre presque autant présente en Angleterre (19 actes) qu’en Normandie (14 actes). Le début de la période (jusque vers 1200) concerne essentiellement la Normandie, avec des résolutions de conflits (assises de 1183 et 1185, comparutions multiples devant la *curia regis*). C’est une période intense d’affirmation des droits de l’abbaye. Les années 1200-1220 sont davantage centrées sur l’Angleterre, et marquées notamment par des acquisitions de terres et de droits : une maison est acquise par Jeanne à Londres (4 actes), ainsi que des moulins à Felsted et Horstead (3 actes). Ces acquisitions sont liées à une nouvelle politique gestionnaire, initiée par cette abbesse dans le temporel anglais : après avoir obtenu la restitution pleine et entière des droits de l’abbaye sur ses terres, Jeanne s’occupe de modifier le mode de gestion des manoirs les plus profitables économiquement. Enfin, la dernière période (1221-1228) est caractérisée par des transactions foncières diverses (dons et attributions de terres), qui concernent aussi bien l’Angleterre que la Normandie.

¹⁵ THOMPSON (K.), « Matilda, countess of the Perche (1171-1210) : the expression of authority in name, style and seal », *Tabularia « Études »*, n°3, 2003, p. 69-88 [4 avril 2010].

¹⁶ Cela explique que 13 des 26 chartes éditées par Marjorie Chibnall, et 20 des 21 actes édités par John Walmsley datent de cet abbatit.

Tableau 1 : Les actes mentionnant Jeanne (v. 1182-1229)

source	détail cote	date	édition	image DVD*	pays	lieu concerné	objet
2H26/1	L51	v. 1180	Walm, n° 4	Je1		Bény	Jean de Soligny donne ses terres à Bény pour la réception de sa petite-fille Marguerite comme moniale
cartul. BN, f. 13v.-15r.	n°3	20 janv. 1183	Walm, doc 1		F	Villons	notice d'un accord conclu entre l'abbesse Jeanne et un laïc, qui renonce à ses réclamations concernant Villons-les-Buissons
cartul. BN, f. 87r (ajouts)	n°30	1183	Walm, doc 16			Caen ?	Jeanne prouve son droit sur une maison, probablement à Caen.
cartul 2H4, 1 ^{ère} partie	n°32 p. 22	25 janv. 1190	(CDF n°442)		A		Hugh, évêque de Coventry témoigne de l'accord passé entre Jeanne et Guillaume de Felsted, sous forme de chyrographe, à Westminster, le 25 janvier 1190
2H25/1	L31	25 janv. 1190	(CDF, n°443)	Je2			même accord confirmé par l'évêque de Durham
2H25/1	L106 et L106bis			Je3 et 3bis			<i>vidimus</i> des deux actes précédents par Hugues, évêque de Sées en 1239
- 2H27 - copie cartulaire de Calix	L50 - fol. 51	v. 1182-1189	Legras, n°2, p. 405-6	Je4	F	Caen	Jeanne confirme la vente d'une propriété située au-dessous des murs de l'abbaye, à maître Roger Ami Dieu
2H25/1 (vidimus du XIV ^e s.)	L43	24 oct. 1192	Chib, n°5	Je5			accord final avec Guillaume de Felsted à Westminster (<i>vidimus</i> de l'official de Bayeux, en 1389)
2H4, 1 ^{ère} partie	n°6 n°16	1192			A		Deux actes de 1241, émis par les descendants de Simon et Guillaume de Felsted, faisant référence à un acte chyrographe passé devant la <i>curia regis</i> , en 1192, entre Jeanne et Guillaume de Felsted, stipulant le retour à la situation énoncée dans la charte de Damette en 1152 au sujet de ses droits et franchises à Felsted.
rôle de l'Échiquier de Normandie		1198	<i>Scacc. Norm.</i> , éd. Stapelton, II, p. 469		F		Jeanne paie 7 sous à l'Échiquier de Normandie pour le règlement d'un conflit au sujet d'un héritage
2H25/1	L 105	1207		Je6	A	Felsted, Horsted	<i>vidimus</i> d'Hugues, évêque de Sées (en 1239) de la charte du comte Albéric de Vere, renonçant aux manoirs de Felsted et d'Horstead.
cartul. BN, f. 88 (ajouts)	n°33	s.d. (fin XII ^e s.)				Caen	reconnaissance par Geoffroy de Tourlaville, en présence de Jeanne, de la modification des obligations dues pour un messuage à Caen
2H27	L56	s.d. (fin XII ^e s.)	Legras, n°3, p. 407-8	Je7		Caen	Thomas d'Anguerny donne des maisons dans le château et au Vaugueux à Jeanne pour la réception de sa fille Laurence comme moniale

JRL (Manchester)	BMC/56 BMC/57	1210			F	Caen	accord entre Jeanne et Samson, abbé de Caen, sur le patronage de l'église de Vaucelles
- cartulaire de Calix - Registre de Mémoires et d'Extraits	fol. 58 fol. 27	juill. 1223	Legras, n°7, p. 413			Caen	Jeanne ratifie le fief consenti par un de ses bourgeois à un autre d'une tenure située dans son bourg.
2H25/2	L45	v. 1214- 1229	<i>CDF</i> , n°441, 433, 434	Je8	A	Felsted	vidimus par les évêques de Bayeux, de Coutances et d'Avranches, à la demande de Jeanne, de 6 actes (dont 1 bulle) confirmant les droits de l'abbaye sur l'église de Felsted
2H25/1	L23	1193-1220	Chib, n°9	Je9	A	Londres	transaction au sujet de la maison à Londres (David, chapelain)
Glou.R.O., D471/T1/3		v. 1200- 1217	Chib, n° 15	Je10		Avening et Minchinhampton	concession de 2 maisons, 2 essarts et 1 jardin à un tenancier de façon héréditaire contre une rente de 7 s/an
2H25/1	L18	v. 1207- 1230	Chib, n°19	Je11		Horstead	« don » collectif d'un moulin à Horstead à l'abbesse, contre de l'argent, des céréales et de la terre
cartulaire 2H4, I	n°7	v. 1207- 1230	Chib, n°21			Felsted	Richard de <i>Plesseto</i> abandonne ses droits sur le moulin d'Apechildewude (Felsted)
- 2H25/1 - cartulaire 2H4, I	n°15	v.1207- 1230	Chib, n°20	Je12		Felsted	Robert <i>Ostriciarius</i> et Basilia, sa femme, donnent leurs droits sur le moulin d'Apechildewude contre 3 marcs ½ d'argent
2H25/1		v. 1209- 1217	Chib, n°14	Je13	A	Felsted et Horstead	maître David rend Felsted qu'il tenait à ferme contre le manoir d'Horstead à ferme ; sur cette ferme évaluée à 24 livres/an, il prend 17 livres/an pour lui (à vie), et donne 7 livres/an à l'abbesse.
Glou.R.O., Spillman Cartulary (CRO D 149)	n°1	1218/19	Chib, n°16			Minchinhampton	Jeanne donne à Jean Spilman une acre de demesne land appartenant auparavant à Richard le forestier, de façon héréditaire, contre une rente de 6 d/an.
	n°2	juill. 1221	Chib, n°17				Jeanne donne à Jean Spilman toutes leurs terres à St Chloé de façon héréditaire contre une lampe ardente à faire brûler dans la chapelle de Minch.
- 2H25/1 (original) - n°10 cartulaire 2H4 (copie)	L24	v. 1220	Chib, n°11	Je14		Londres	dossier maison à Londres (renonciation de Robert Fitz Payne, clerc, à ses droits sur cette maison)
2H25/1	L11	1220	Chib, n°10	Je15			dossier maison à Londres (renonciation de Robert Fitz Payne)
cartulaire 2H4, I	n°5	v.1220	Chib, n°12				dossier maison à Londres (renonciation de Guillaume de Coleville)
2H26/2		1216-1227	Walm, n°19	Je16			notice d'un conflit intervenu entre Jeanne et Lucas de Vaux au sujet d'une dime à Vaux-sur-Seulles
2H25/1	L66	1221	Walm, n°11	Je17			Guillaume de Sallenelles renonce à une vavassorie dans l'île de Jersey, qu'il tient injustement, et la remet à Jeanne
2H26/1	L65	janv. 1221	Walm, n°12	Je18	F	Bény, Amblie	Jeanne donne à Guillaume, sénéchal d'Amblie, 17 v. ¼ de terre à Bény contre une rente de 7 setiers de blé (sceau conservé)

2H26/1	L64	janv.1221	Walm, n°13	Je19	Rosel	Jeanne donne une terre à Rosel à M. de Rosel contre une rente de 1 muid de blé
2H26/2	L67	1223	Walm, n°14	Je20	Beuville	Guy le Manoir rend à Jeanne une vavassorie à Beuville, car il est incapable d'assurer les services qui y sont liés
- 2H2 (original) -cartulaire 2H4, 1 ^{ère} partie	L72 n°3 et 4	1227/8	Chib, n°18	Je21	Felsted	le prieur et le couvent de Leighs reconnaissent une rente de 10 s/an due à l'abbaye pour 1/2 virgate de terre à Felsted, donnée par l'abbesse Jeanne.

légende : - mains les plus présentes dans les chartes de l'abbatit de Jeanne : main 1 ; main 2

- A : Angleterre ; F : France (Normandie)

- Legras : LEGRAS (H.), *Le bourg de Caen : tenure à cens et tenure à rente (XI^e-XV^e s.)*, Paris, 1911.

- CDF : ROUND (J.H.), *Calendar of Documents Preserved in France, Illustrative of the History of Great Britain and Ireland, vol. 1, A.D. 918-1206*, Londres, 1899.

- L : numéro attribué par Léchaudé d'Anisy, et inscrit sur la plupart des chartes.

- Walm. et Chib. : édition de J. Walmsley et M. Chibnall (voir la page générale d'abréviations)

image DVD* : voir le dossier « Jeanne ».

La titulature de Jeanne est typique de ce qui devient la pratique des abbesses de Caen au XIII^e siècle. Dans la majorité des chartes (17 actes), elle est mentionnée selon la formule simple « *Johanna abbatissa et conventus Sancte Trinitatis de Cadomo* ». Le respect dont témoignent les interlocuteurs à l'abbesse apparaît grâce au titre déférent « *domina* », présent à 5 reprises, notamment de la part d'officiers de l'abbaye, de tenanciers, et du prieur du Leighs¹⁷. Dans chacun des actes dans lesquels ce terme est employé, l'interlocuteur reconnaît dépendre de l'abbesse et lui être redevable de devoirs et services divers. Ces marques de respect et de reconnaissance du pouvoir de Jeanne font écho au titre « *domina* » employé par les tenanciers anglais, et omniprésent dans la série B d'enquêtes. Dans le cas de maître David, fermier pour le compte de l'abbaye, la déférence est renforcée par l'expression « *domina Johanna dei gratia abbatissa* »¹⁸. On retrouve ici l'idée du pouvoir d'origine divine de l'abbesse, déjà présente dans la titulature des abbesses précédentes. Cette marque d'autorité est autant employée par l'abbesse que par ses interlocuteurs : elle apparaît dans 4 chartes, aussi bien à la première qu'à la troisième personne, et autant en Angleterre qu'en Normandie, pendant toute la période 1180-1217¹⁹. Pour autant, Jeanne n'oublie pas l'humilité qui doit la définir dans sa fonction d'abbesse, suivant la *Règle de saint Benoît* : elle se désigne dans 5 chartes avec une titulature en « *Johanna humilis abbatissa* »²⁰. Ces chartes correspondent dans chaque cas à des attributions de terres par l'abbesse, aussi bien en Angleterre qu'en Normandie, durant la période 1218-1223. Jeanne prend soin de respecter également un autre des préceptes de la *Règle de saint Benoît*²¹ : dans les 33 actes qui la nomment, le couvent est, sans exception, associé à la prise de décision – ce qui correspond bien au souci de bonne procédure qui caractérise cet abbatiat. À l'inverse, on ne trouve dans ces documents aucune mention de clercs ou de chanoines associés à la décision, ce qui souligne l'autonomie absolue de l'abbesse et des moniales en matière administrative. La comparution physique des tenanciers devant le chapitre et l'abbesse assemblés est explicitement indiquée dans certains actes, tel le document n°33 du cartulaire : à la fin du XII^e siècle, quand Geoffrey de Turlaville hérite de la « mesure » (*masura*)²² de son grand-père située rue Froide à Caen, il doit se présenter

¹⁷ CHIBNALL, charters n°14, n°20, n°18 ; WALMSLEY, charter n°14 (voir le tableau 1 pour le détail de ces actes).

¹⁸ CHIBNALL, charter n°14.

¹⁹ CHIBNALL, charters n°4, n°15 ; WALMSLEY, charter n°4 ; LEGRAS (H.), *Le bourg de Caen : tenure à cens et tenure à rente (XI^e-XV^e s.)*, Paris, 1911, appendix n°2, p. 405.

²⁰ LEGRAS (H.), *Le bourg de Caen*..., appendix n°7 ; WALMSLEY, charters n°12, 13 ; CHIBNALL, charters n°16, 17.

²¹ Voir le chapitre 3 de la *Règle de saint Benoît*.

²² La « mesure » correspond à un ensemble comprenant l'habitation et ses dépendances (cour, jardin et terres) : JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles*..., p. 169 et suiv.

devant l'abbesse et les moniales (*Godefridus de Torlaville recognovit coram Johanna abbatissa et monialibus Sancte Trinitatis Cadomi quod...*). Le rédacteur de l'acte prend soin de préciser que les témoins sont également présents « *coram domina abbatissa* », signe que l'abbesse est bien le personnage incontournable dans la prise de décision – sa présence physique est indispensable²³ –, ce que rappelle également la *Règle de Saint-Benoît*²⁴. Dans les années 1180, on voit également Jeanne contrôler personnellement un ensemble de transactions foncières : « *...Predicti autem venditores cum heredibus suis abjuraverunt coram nobis et servientibus nostris predicta tenementa.....* »²⁵. Il s'agit ici de l'unique mention, dans les chartes de cet abbatiat, du personnel de gestion qui accompagne l'abbesse : on voit néanmoins qu'ils figurent seulement en tant qu'auxiliaires de l'abbesse, et que celle-ci demeure le personnage primordial. L'ensemble de ces actes émanent donc d'une abbesse sûre de ses prérogatives et indépendante dans ses choix gestionnaires – auxquels sont étroitement associés, par souci de la procédure, les moniales.

2. La protection des rois et de la papauté

De façon classique, dans un souci de bonne gestion, Jeanne s'assure d'abord de la continuité des droits de l'abbaye sur son temporel, et se préoccupe par conséquent d'obtenir des bulles et diplômes confirmatifs. Jeanne²⁶ obtient ainsi une bulle de Lucius III datée du 13 novembre 1184²⁷. Ce document est particulièrement important dans le fonds des archives départementales, car il s'agit de la plus ancienne bulle originale conservée par La Trinité – et qui n'est pourtant pas transcrite dans le cartulaire, nous le verrons. Lucius III confirme les droits de La Trinité sur l'église Saint-Gilles, tels qu'ils ont été accordés par Guillaume le Conquérant et par l'évêque de Bayeux. L'abbesse s'attache ainsi à la défense d'éléments précis du temporel normand, mais aussi anglais. De fait, cet acte portant sur un point particulier et non l'ensemble des possessions du monastère peut être mis en parallèle avec une autre bulle reçue quelques années plus tard, en 1190, concernant l'église de Felsted en

²³ *Hii afferunt cum prefato Godefrido coram abbatissa....* ; cartulaire, acte n°33. f. 88r : reconnaissance par Geoffrey de Tourlaville de la modification des obligations dues pour une mesure à Caen, s.d. (fin du XII^e siècle) ; WALMSLEY, doc. 19.

²⁴ Voir le chapitre 3 de la *Règle de saint Benoît*, qui indique que la décision dépend plutôt de l'abbé, et que tous lui obéiront en ce qu'il aura jugé être le plus avantageux : *....et magis in abbatis pendat arbitrio, ut quod salubrius esse iudicaverit ei cuncti obediant* (verset 5).

²⁵ LEGRAS, *Le bourgage ...*, appendix n°2, p. 405.

²⁶ Jeanne n'est désignée dans aucun des actes suivants émis par des papes ou des rois, mais il s'agit certainement d'elle, puisqu'elle est nommée dans un acte antérieur, le document n°33 du cartulaire, daté du 20 janvier 1183.

²⁷ 2H25/2, L 48 ; WALMSLEY, charter, n°5 ; RAMACKERS (J.), *Papsturkunden in Frankreich. Neue Folge. 2. Band Normandie*, Göttingen, 1937, n°257.

Angleterre, et émise par Clément III. Le contenu de la bulle, dont l'original est perdu, a été transcrit dans un *vidimus* rassemblant six actes des années 1190-1214 des évêques de Londres et du pape, au sujet des droits de l'abbaye sur cette même église de Felsted²⁸. Fait intéressant, les évêques normands qui ont confirmé ce *vidimus* mentionnent qu'il a été réalisé à la demande de Jeanne²⁹. De plus, l'écriture de l'acte peut avec certitude être identifié comme l'une des mains actives sous l'abbatit de Jeanne : l'acte a donc certainement été préparé à La Trinité³⁰. Il faut attendre 1188 pour voir apparaître la trace d'une bulle de portée plus générale : à cette date, l'abbaye reçoit sans doute une autre bulle de Clément III par laquelle le pape met l'abbaye sous la protection du Saint-Siège et la confirme dans les donations qui lui ont été faites³¹.

Les diplômes royaux conservés et datant de l'abbatit de Jeanne sont peu nombreux, malgré le passage d'un pouvoir à l'autre en Normandie en 1204³². Le plus ancien diplôme reçu par Jeanne est néanmoins particulièrement intéressant : il s'agit d'un grand diplôme confirmatif d'Henri II, conservé en original³³. Ce document est extrêmement important pour saisir la logique de rédaction du cartulaire, car, s'il n'est pas intégré à ce document (à l'instar de la bulle Lucius III), il a nécessité, pour sa confection, un certain nombre des documents contenus dans le cartulaire – nous y reviendrons. L'acte a été réalisé à Caen, probablement au tout début de l'année 1183, avant le départ d'Henri II de la Normandie vers le Poitou³⁴. En toute logique, ce diplôme est donc à replacer dans le contexte du début de l'abbatit de Jeanne, et du séjour d'Henri II à Caen – moment particulièrement propice à la réalisation d'un tel acte. Il s'agit de la première grande charte confirmative réalisée et conservée depuis les pancartes de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle³⁵. L'existence de ce diplôme témoigne de l'intérêt de l'abbesse Jeanne pour l'écrit et la défense du patrimoine de l'abbaye à cette date, ce que confirment ses recours multiples, durant la même période, aux assises royales. On note

²⁸ 2H25/2, L 45 (vers 1214-1229), contenant des chartes des évêques Guillaume et Richard de Londres. La bulle de Clément III est mentionnée par RAMACKERS (J.), *Papsturkunden...*, n°297 ; C.D.F., n°441 ; C.B.N., n°12. Deux des autres actes de ce *vidimus* sont mentionnés par J. H. Round (CDF, n°433, 434).

²⁹...*ad instanciam dilectarum in Christo filiarum nostrarum J. abbatisse et conventus Sancte Trinitatis Cadomo...* : 2H25/2, L 45.

³⁰ C'est la main de la charte originale du G.R.O. ; du don des droits sur le moulin de Felsted (2H25/1) ; de l'acte de 1221 en faveur du sénéchal d'Amblie (2H26/1) ; du don d'une terre à Rosel en 1221 (2H26/1), notamment. Voir plus loin la question de l'écriture des actes de l'abbatit de Jeanne.

³¹ Selon une indication du XVIII^e siècle, dans un inventaire des bulles reçues par l'abbaye : 2H28. Cette source semble fiable, les autres bulles existantes étant correctement mentionnées.

³² Les seuls diplômes contemporains conservés sont ceux d'Henri II et de Richard. On ne trouve aucune charte de Jean sans Terre, ou d'Henri III pour les terres anglaises, ni de Philippe Auguste, de Louis VIII ou de Saint-Louis durant le temporel normand durant la suite de l'abbatit de Jeanne.

³³ 2H25/1, L4 (acte conservé au coffre). *The Acta of King Henry II (1154-1189)*, éd. N. Vincent et J.C. Holt (à paraître), n°401 ; DELISLE (L.) et BERGER (E.), *Recueil des actes de Henri II...*, t. II, p. 199-203.

³⁴ *The Acta of King Henry II...*, n°401.

³⁵ La charte de Henri I^{er} ne concernait que les terres anglaises (acte n°24 du cartulaire).

ainsi que, dès le 20 janvier 1183 – soit très peu de temps avant la réalisation probable de ce diplôme – l’abbesse se présente devant l’Échiquier de Normandie à l’occasion d’un conflit avec l’un de ses tenanciers. La réalisation de ce diplôme doit-il donc se comprendre dans ce contexte litigieux³⁶ ? L’importance de ce document se manifeste avec certitude en 1185 : nous savons que Jeanne a alors recours à cette charte face aux barons de l’Échiquier, pour défendre les droits de l’abbaye – sans qu’il ne soit précisé si elle l’exhibe, ou si elle en fait seulement la mention³⁷. Si ce diplôme a été présenté par Jeanne, on peut aisément imaginer l’effet produit par cette imposante charte de près de 50 cm de long et de large, à laquelle est appendue un sceau tout aussi impressionnant³⁸.

Par la suite, dès le 7 septembre 1189, à peine deux mois après l’avènement de Richard Cœur de Lion – et quelques jours seulement après son couronnement en tant que roi – Jeanne prend soin de faire réaliser une confirmation de la charte d’Henri II, reprenant exactement les termes de ce diplôme³⁹. À peine dix jours plus tard, le 16 septembre, une autre charte, conservée dans les *Cartae Antiquae Rolls*, est émise : elle vise à la protection de toutes les terres, tenanciers et possessions de l’abbaye, qui sont considérées par Richard comme étant « *sicut propriam elemosinam nostram* » et « *sicut meas dominicas proprias* ». Par conséquent, l’abbaye ne peut comparaître uniquement lors de plaids tenus soit par le roi, soit par le Chief Justiciar, son représentant immédiat⁴⁰. Cette protection spéciale est réitérée à l’occasion du départ pour la croisade de Richard, par un acte du 16 juillet 1190⁴¹. Ces deux documents éclairent les liens étroits qui unissent l’abbaye et le pouvoir royal, notamment d’un point de vue juridique. Ils permettent de comprendre la participation fréquente de l’abbesse aux assises royales durant cette période. Comme l’explique C.H. Haskins, très tôt, la propriété des monastères normands a été assimilée au domaine du duc (*sicut res mea dominica*), et les chartes affirment de façon répétée qu’un établissement donné ne relève que de la cour royale, et, parfois, que son

³⁶ Thomas Roche rappelle que, dans certains cas, l’obtention de diplômes très généraux est à resituer dans une stratégie litigieuse, et peuvent constituer autant une arme contre un adversaire précis, qu’un moyen de prévention plus large : ROCHE (T.), « Les notices de conflit dans la Normandie ducale (milieu du XI^e-milieu du XII^e siècle environ) », *Tabularia « Études »*, n°7, 2007, p. 51-73 [16 avril 2011], à la p. 56.

³⁷ Acte n°32 du cartulaire. Voir *infra*.

³⁸ Les dimensions de ce diplôme sont d’environ 459 x 491 mm + 35 mm.

³⁹ 2H25/1, L6 (acte conservé au coffre) ; C.D.F, n°440.

⁴⁰ ...*ita quod nullam eis Iniuriam uel contumeliam faciatis uel aliis faciatis aut permittatis fieri. Et si quis eis in aliquo forisfacere presumpserit. Plenariam eis inde Iusticiam fieri faciatis. Et prohibemus ne ponantur in placitum de aliquo tenemento suo nisi coram me ipso, uel coram Capitali Iusticia mea....*, *Cartae Antiquae Rolls*, ii, n°458.

⁴¹ ...*Prohibemus etiam ne de aliquo tenemento suo dissaisiantur uel in placitum ponantur, de quo in pace essent die qua iter peregrinationis Jersolimitane arripuimus, donec ad terram nostram uolente domino redeamus....*, *Cartae Antiquae Rolls*, ii, n°459.

dirigeant ne peut comparaître que devant le roi ou son Grand Justicier⁴². Ce point souligne également les parallèles entre procédure d'enquêtes du roi sur ses domaines, et de l'abbaye sur son temporel. La faveur de Richard s'étend aux biens de l'abbesse transportés dans toute l'Angleterre : en 1189, le roi accorde l'exemption de l'ensemble des taxes sur les marchandises transportées pour le compte de l'abbaye : le tonlieu (*theloneo*), la taxe sur le passage des ponts (*pontagio*), et la douane sur les bacs et bateaux (*passagio*). Cette exemption porte sur les aliments, le « *corredium* » et sur tous les biens certifiés, par les hommes de l'abbesse, comme étant la propriété de cette dernière⁴³. L'acte est adressé à tous les officiers du roi en Angleterre et dans les ports maritimes⁴⁴. C'est bien entendu une faveur très importante pour une abbaye au temporel partagé de part et d'autre de la Manche. Ce privilège fournit par ailleurs une bonne idée de l'ampleur des échanges d'hommes et de biens d'un côté à l'autre de la Manche et entre les différents manoirs anglais sous l'abbatit de Jeanne – ce que la documentation contemporaine de l'abbaye confirme amplement.

Entre temps, en 1189 (probablement le 20 octobre), l'abbaye obtient la confirmation du temporel anglais, ainsi que de l'accord intervenu en 1083 entre les moniales et Saint-Étienne de Caen, « *sicut carta prefati Regis [Willelmi] quam moniales inde habent* »⁴⁵. Cette indication prouve que les moniales disposent encore à cette date de l'original de l'accord de 1083 dans leurs archives⁴⁶. Il est précisé que l'acte de Richard reprend également les chartes de Guillaume le Conquérant, d'Henri I^{er} et d'Henri II (*sicut carte prefati Regis W[illelmi] et Regis H[enrici] proavi mei et Regis H[enrici] patris mei at aliorum donatorum testantur*) ; l'abbaye devait donc être également en mesure de présenter ces diplômes originaux. Enfin, à la même date, le 20 octobre 1189, l'abbesse obtient la confirmation par Richard I^{er} des privilèges rappelés par Henri II sur le manoir de Felsted⁴⁷. Ces chartes montrent que les moniales disposent alors d'une excellente connaissance de leurs archives – elles viennent sans

⁴² HASKINS (C. H.), *Norman Institutions*...., p. 189. Cet élément n'apparaît pas aussi nettement dans les diplômes précédents de La Trinité : on prévoit des amendes pour forfaiture, ou l'anathème, mais sans que cette assimilation ne soit précisée.

⁴³ Le « *corredium* » peut renvoyer au droit de procuration, au repas, ou à une pension alimentaire. Est-ce la ferme qui est ainsi désignée ? Ou simplement les biens consommables ? Cette exemption intervient juste avant le premier accord de l'abbesse avec Guillaume de Felsted, et donc peu de temps avant le passage à la gestion directe de certains des manoirs anglais. Y-a-t-il un lien entre ce privilège d'exemption, et le changement du mode de gestion de certaines des terres anglaises de l'abbaye ?

⁴⁴ C. Ch. R., V, 159-162, n°7 et n° 10 :.... *Ricardus dei gratia rex Anglorum, dux Normannorum et Aquitanorum et comes Andegavorum, omnibus vicecomitibus et ministris suis totius Anglie et portuum maris, salutem. Precipimus quod totum corredium et omnes res abbatisse de Cadomo quas homines ejus poterint affidare suas esse proprias sint quiete de theloneo et pontagio et passagio et omni consuetudine. Testibus....* (n°7).

⁴⁵ *Cartae Antiquae Rolls*, ii, n°540. La confirmation est similaire à celle d'Henri I^{er} (acte n°24 du cartulaire), à l'exception étrange du manoir d'Horstead, omis de la liste : est-ce une erreur au moment de l'enrôlement ? Le don de Thomas Bardulf, présent dans la charte d'Henri II, est également absent de cette confirmation.

⁴⁶ Cartulaire, acte n°4.

⁴⁷ *Cartae Antiquae Rolls*, i, n°191.

doute de réaliser le cartulaire de la BnF –, et font preuve d’une réelle attention à leurs chartes, ce que confirme l’enrôlement de certains de ces actes dans les *Cartae Antiquae Rolls*. Ces diplômes sont enrôlés en trois groupes. On trouve d’abord, sur le rôle 6, des actes témoignant d’une continuité avec l’abbatiat de Damette : peu après 1190, Jeanne fait copier ensemble les deux chartes d’Henri II rappelant les droits de l’abbaye, d’une part à Felsted, et, d’autre part, à Minchinhampton, Avening et Pinbury (chartes des années 1154-1158)⁴⁸. En même temps, elle fait enrôler l’acte de Richard I du 20 octobre 1189, qui reprend la charte d’Henri II pour Felsted⁴⁹. Le second groupe est contenu dans le rôle 17, qui comprend la copie des deux chartes de 1189 et 1190 émises par Richard I^{er} et mentionnant la protection spéciale dont jouit La Trinité⁵⁰. Enfin, le rôle 17 témoigne à nouveau de la continuité avec les abbatiats précédents : l’abbesse fait transcrire la charte d’Henri I^{er} de 1131 rappelant les dons des manoirs d’Horstead et de Tilshead (acte n°24 du cartulaire, qui semble donc toujours important aux yeux de l’abbesse)⁵¹, ainsi que la charte de confirmation, par Richard I^{er} en 1189, des manoirs anglais de l’abbaye et de l’accord avec Saint-Étienne de 1083⁵². La présence de ces actes dans les archives de la chancellerie royale anglaise est très intéressante. Les *Cartae Antiquae Rolls* figurent parmi les documents les plus anciens des Public Records en Angleterre. Nous sommes ici aux prémices de la pratique de l’enrôlement dans la chancellerie anglaise, sous le règne de Richard I, soit légèrement avant la systématisation de cette pratique, à l’avènement de Jean sans Terre (1199)⁵³. À titre de comparaison, Saint-Étienne de Caen ne fait transcrire qu’un document dans les 20 premiers rôles des *Cartae Antiquae Rolls* (contre 7 occurrences pour La Trinité), document par ailleurs plus classique, qui témoigne de préoccupations gestionnaires moins précises : il s’agit d’une confirmation générale des possessions par Henri I^{er} en 1129⁵⁴. L’abbesse de Caen a peut-être eu à payer ces enrôlements, afin de s’assurer de la conservation de ces documents de gestion dans les archives royales⁵⁵. Elle se trouve donc à la pointe des innovations de la chancellerie royale

⁴⁸ *Ibid.*, n° 190 et 192. Sur ces chartes émises pendant l’abbatiat de Damette, voir la sous-partie précédente.

⁴⁹ *Ibid.*, i, n° 191.

⁵⁰ *Ibid.*, ii, n°458 et 459.

⁵¹ *Ibid.*, ii, n°539.

⁵² *Ibid.*, ii, n°540. Le détail de chacun de ces actes est transcrit dans : *Calendar of Charter Rolls...*, V, p. 159-162 (*vidimus* du 10 mai 1359, 2H25/1 et enrôlé en C 53/144).

⁵³ Parmi une large bibliographie sur le sujet, voir notamment VINCENT (N.), « Why 1199 ? Bureaucracy and Enrolment under John and his contemporaries », *English government in the thirteenth century*, A. Jobson (éd.), Londres et Woodbridge, 2004, p. 17-48, notamment les p. 36-38 sur la question épineuse de la datation des *Cartae Antiquae Rolls*, dont la plus ancienne preuve d’existence remonte à 1194.

⁵⁴ *Cartae Antiquae Rolls*, ii, n°562 (rôle 18).

⁵⁵ Les *Cartae Antiquae Rolls* ne constituent nullement des Fee Rolls, mais on sait que certains de ces enrôlements ont donné lieu à des paiements. Ainsi, pour 3 chartes enrôlées sur le rôle 17 – le même que celui où sont présents les deux derniers enrôlements de La Trinité – les hommes de Beverley (Yorkshire) doivent 15

anglaise, et prend tôt conscience de l'intérêt de ces enrôlements pour la défense du patrimoine de son abbaye. Parfois, ces premiers enrôlements sont rédigés par un scribe de l'institution qui en fait la demande⁵⁶. L'acquisition par Jeanne, dans les mêmes années, d'une maison à Londres, et la recherche d'un personnel d'officiers compétents pour la gestion du temporel anglais, s'inscrit sans doute dans ce contexte. La proximité de l'abbesse avec les pratiques royales d'administration se perçoit également dans sa facilité d'accès à la *curia regis*.

3. Un abbatiat sous le signe du conflit

a) Les assises du cartulaire de la BnF (fin du XII^e siècle)

L'abbatiat de Jeanne débute par trois actes qui donnent le ton de son administration : les deux victoires légales de 1183 et celle de 1185 (actes n^o3, 30 et 32 du cartulaire). Dans les trois cas, il s'agit de *plena assisia*, expression permettant de distinguer ces assises des assemblées plus modestes tenues dans le duché : il s'agit ici de cours de justice dirigées par les plus grands barons et officiers de la Normandie. De fait, l'abbesse de La Trinité, qui utilise abondamment la fonction judiciaire de l'Échiquier⁵⁷, comparaît lors d'assises tenues systématiquement par le sénéchal de Normandie, à Caen. Véritable *alter ego* du roi, le sénéchal est à la tête de tout le système judiciaire du duché, et est le seul à pouvoir écouter les personnes ayant le privilège de ne comparaître que devant le duc ou son principal justicier⁵⁸ – privilège détenu par l'abbesse de Caen, comme nous l'avons vu. On rencontre ainsi, dans chacun de ces actes, Guillaume Fils-Raoul, sénéchal de Normandie de 1178 à 1200⁵⁹, qui était déjà présent parmi les témoins du diplôme d'Henri II. Henri, évêque de Bayeux, autre grand personnage de l'administration du duché, figure également parmi les témoins du diplôme royal, et parmi ceux de l'acte n^o3 (assise du 20 janvier 1183). Plus largement, les témoins communs à ces trois actes, nombreux, sont souvent de grands barons de l'Échiquier – ce qui situe d'emblée l'abbatiat de Jeanne dans l'univers du droit et de l'écrit typique de la fin du règne d'Henri II.

marcs, comme il est indiqué sur le Pipe Roll de la 6^e année du règne de Richard : *Cartae Antiquae Rolls*, i, p. xv ; VINCENT (N.), « Why 1199 ?... », p. 38.

⁵⁶ Cette procédure explique le regroupement sur une même membrane de plusieurs documents de différentes dates pour une même institution, comme c'est le cas pour La Trinité : *Cartae Antiquae Rolls*, i, p. xiv.

⁵⁷ On sait l'usage régulier qui était fait de l'Échiquier comme cour de justice à la fin du XII^e siècle : HASKINS (C. H.), *Norman Institutions...*, p. 179 ; DE FRÉVILLE (R.), « Étude sur l'organisation judiciaire en Normandie au XII^e et XIII^e siècles », *Nouvelle Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 36 (1912), p. 681-736 ; POWER (D.), « Henry, Duke of the Normans (1149/50-1189) », *Henry II : New Interpretations*, éd. C. Harper-Bill et N. Vincent, Woodbridge, 2007, p. 85-128 (notamment p. 96 et suiv.).

⁵⁸ *Ibid.*, p. 184. Pour d'autres exemples de ce privilège, voir DELISLE (L.), *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces françaises et les affaires de France*, introduction, Paris, 1909, p. 162, 219.

⁵⁹ À son sujet, voir LE PATOUREL (J.), « Guillaume Fils-Raoul, sénéchal de Normandie, 1178-1200 », *Annales de Normandie*, n^o30, 1980, p. 321-322.

L'abbesse bénéficie en effet de l'utilisation qui est faite par Henri II du personnel royal lettré et qualifié de l'Échiquier à des fins judiciaires⁶⁰. Chacun de ces jugements concerne par ailleurs des questions d'héritage, ce qui montre que Jeanne a très tôt recours aux cours royales pour les domaines précis (et encore limités) sur lesquels s'exerce la juridiction royale⁶¹.

Le premier recours attesté de l'abbesse de Caen à une assise plénière de la *curia regis*⁶² est particulièrement intéressant (acte n°3 du cartulaire). Jeanne obtient la renonciation de Robert, fils de Richard de *Scrotonia*, aux prétentions qu'il avait sur les terres de son oncle, Ranulf de Villons, à Villons-les-Buissons, le 20 janvier 1183. Cet acte est extrêmement impressionnant par le nombre de témoins nommés ; et leur prestige est souligné par leur emplacement, en tête de la notice : avant même le détail de l'accord, dans une même phrase démesurément longue, on dénombre 76 participants – la liste occupe plus d'une page du cartulaire. Autour de Guillaume Fils-Raoul, la plupart des grands du duché sont présents. On peut citer notamment les comtes de Meulan et d'Eu, Guillaume de Tancarville, Enguerrand Patric, Henri du Neubourg ou Raoul Taisson. Parmi les prélats, figurent par exemple l'évêque de Bayeux, les abbés de Fécamp, de Saint-Étienne de Caen, et de Saint-Sever. On trouve enfin des officiers royaux tels Roger d'Arri (chanoine de Bayeux, qui devient un officier permanent de l'Échiquier)⁶³, Guillaume de Mara (vicomte de Sainte-Mère-Église), Jourdain de la Lande (juge), ou encore Guillaume de Calix (officier présent dans l'entourage ducal depuis l'administration de Richard de Ilchester)⁶⁴. L'abbesse a également convoqué des hommes de son réseau social : aussi bien des donateurs – le frère de Thomas Bardulf et Jean de Soligny⁶⁵ – que des tenanciers, tels Henri de *Lupello*, présent dans l'enquête B⁶⁶. Le document fournit ainsi une excellente idée de l'assise sociale de l'abbesse de Caen en 1183, et témoigne de sa facilité à comparaître devant le plus haut tribunal de Normandie, seule femme face à 76 participants masculins. L'acte est immédiatement identifié comme une résolution de conflit

⁶⁰ BRAND (P.), « Henry II and the Creation of the English Common Law », *Henry II : New Interpretations...*, p. 215-241 (à la p. 235). Voir également id., *The Making of the Common Law*, Londres, 1992.

⁶¹ BRAND (P.), « Henry II... », p. 240.

⁶² *...Notum sit tam presentibus quam futuris quod talis fuit finis inter Johannam abbatissam Cad[omi] et Robertum filium Ricardi de Scrotonia in curia domini Regis Henrici filii Matildis imperatrix (sic) apud Cadomum in plenaria assissa (sic) coram Willelmo filio Radulfi tunc temporis Senescallo Normannie...* [je souligne] : n°3 : f 13v -15r ; WALMSLEY, doc 1.

⁶³ Roger d'Arri détient par ailleurs des terres de l'abbesse de Caen : voir Bougy B 4.

⁶⁴ Concernant Roger d'Arri et Guillaume de Calix, voir HASKINS (C. H.), *Norman Institutions ...*, p. 167, p. 180-181. Pour le détail des autres témoins présents lors de cette assemblée, voir *Ibid.*, p. 334, n°7 ; VALIN (L.), *Le duc de Normandie et sa cour (912-1204) : étude d'histoire juridique*, Paris, 1909 ; POWER (D.), « Henry, Duke... », p. 121.

⁶⁵ Voir respectivement WALMSLEY, charter n°4 et 3. Pour l'identification du frère de Thomas Bardulf, voir WALMSLEY, n. 2 p. 112.

⁶⁶ Escanneville B 37.

par le titre qui lui est attribué dans le cartulaire, et par sa première ligne⁶⁷ : *De pace facta inter abbatissam et Robertum filium Ricardi de Scro/tonia de hoc quod predictus Robertus clamabat in Willon. Notum sit (...) quod talis fuit finis inter Johannam abbatissam Cad[omi] et Robertum...* Les circonstances exactes du conflit ne sont pas rappelées, et l'auteur de la notice insiste essentiellement sur la paix obtenue. La logique d'écriture de ce *memorandum* est, comme souvent, intéressante, et s'inscrit dans une stratégie de reconstruction et de mise en scène, par l'écrit, des éléments jugés importants pour l'Abbaye-aux-Dames⁶⁸. La notice consacre ainsi moins de place à indiquer l'enjeu du différend entre les deux parties, qu'à énumérer les barons présents, et à mentionner les termes de l'accord conclu. La concorde retrouvée, et manifestée publiquement par l'abbesse Jeanne devant une assemblée nombreuse et prestigieuse, compte davantage que le conflit – semble-t-il déjà oublié⁶⁹. La réconciliation entre Jeanne et Robert montre en effet que le but n'est pas tant ici l'écrasement de l'adversaire que le compromis et la restauration du lien social. De fait, Robert avait certainement des droits légitimes sur la terre contestée à Villons, comme le suggère la formulation de l'acte (...*et prefatus Robertus dedit et concessit predictae abbatisse illud iuris et hereditatis quod habebat et clamabat apud Willum...*). L'abbesse achète donc la renonciation de Robert, qui obtient de l'argent (10 livres angevines), ainsi que la possibilité pour l'une de ses filles d'entrer au monastère – moyen *a priori* pérenne d'assurer la concorde entre la famille de Robert et l'abbaye⁷⁰. Le travail d'écriture du *memorandum* est également intéressant par le rôle de premier plan attribué à l'abbesse Jeanne, littéralement omniprésente⁷¹ : c'est à la fois elle qui pose les conditions (*prefata abbatissa dedit...et concessit...ita quod ipse [Robertus] inveniret illi filie suę pannos et caritatem daret monialibus...*) et qui reçoit la renonciation de

⁶⁷ Sur cette question, voir notamment ROCHE (T.), « Les notices de conflit... » ; VAN TORHOUDT (É.), « L'écrit et la justice au Mont Saint Michel : les notices narratives (vers 1060-1150) », *Tabularia* « Études », n°7, 2007, p. 107-137 (16 avril 2011).

⁶⁸ Sur ces stratégies d'écriture et la vigilance nécessaire de l'historien face aux notices de conflits pour le XI^e siècle et la première moitié du XII^e siècle, voir ROCHE (T.), « Les notices... » ; BATES (D.), « The land pleas of William I's reign : Penenden Heath revisited », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 51, 1978, p. 1-19.

⁶⁹ Pour une comparaison stimulante avec le haut Moyen Âge, voir notamment *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, W. Davies et P. Fouracre (éd.), Cambridge, 1986. Et, pour un parallèle avec le royaume de France : GEARY (P.), « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales ESC*, 41, 1986, p. 1107-1133.

⁷⁰ ...*prefata abbatissa dedit predicto Roberto x libras andeg[avensium] et concessit ei quod faceret monialem unam de filiabus prelocuti Roberti...* Sur le don comme élément de rétablissement du lien social, voir notamment, parmi une large bibliographie : BIJSTERVELD (A.-J. A.), « The medieval gift as agent of social bonding and political power : A comparative approach », in E. Cohen et M. de Jong (dir.), *Medieval Transformations : Texts, Power and Gifts in Context*, Leiden, 2000, p. 123-156 ; MAGNANI (E.), « Le don au Moyen Âge : pratique sociale et représentations. Perspectives de recherche », *Revue du M.A.U.S.S.*, 19/1 (2002), p. 309-322.

⁷¹ *De pace facta inter abbatissam et Robertum (...); talis fuit finis inter Johannam abbatissam Cad[omi] et Robertum... ; prefata abbatissa dedit...et concessit...[je souligne].*

Robert (*et prefatus Robertus dedit et concessit predicte abbatisse illud iuris et hereditatis*). Les moniales n'apparaissent qu'à la fin de l'acte, au même titre que les laïcs et clercs assemblés dans la salle du chapitre. La personne indispensable au processus de résolution du conflit demeure l'abbesse⁷², et l'élément central, l'écrit. De fait, c'est manifestement l'abbaye qui prépare le texte de renonciation⁷³, et Jeanne exploite l'ensemble des garanties offertes par le document écrit, profanes comme sacrées. La dimension sacrée intervient d'abord : une charte a été réalisée, et a été déposée par Robert sur l'autel de la Trinité⁷⁴. Robert a ensuite renoncé à ses réclamations dans la salle du chapitre, et a juré de la pérennité de sa renonciation « *super sacrosanta ecclesie* », en présence de l'abbesse, du convent, de clercs et de laïcs présents pour l'occasion⁷⁵. On comprend ainsi qu'une première renonciation dans les formes est intervenue à l'abbaye de La Trinité, juste avant la comparution devant l'Échiquier, qui ne fait qu'entériner l'accord⁷⁶ – ce qui explique l'omission des détails de la séance, qui n'a donné lieu à aucun débat. C'est donc dans un dernier temps que Jeanne a recours à l'outil juridique le plus performant et prestigieux qui soit dans le duché, pour achever d'assurer la pérennité du renoncement de Robert. Jeanne dispose d'une connaissance fine du droit, et apparaît comme une abbesse extrêmement prudente et particulièrement attentive à ses intérêts économiques – la seigneurie de Villons-les-Buissons est l'un des domaines importants de

⁷² *...coram abbatissa et conventu et clericis et laicis qui aderant...*

⁷³ *...et obtulit super altare Sanctę Trinitatis huiusmodi donum per textum eiusdem ecclesie*

⁷⁴ Sur ce processus de transformation des biens terrestres en biens sacrés – processus assimilé à l'eucharistie – et matérialisé par le dépôt de la charte sur l'autel, voir notamment MAGNANI (E.), « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IV^e-XI^e siècle) : le paradigme eucharistique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, Hors Série n°2, 2008 [en ligne] ; IOGNA-PRAT (D.), *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam (1000-1150)*, Paris, 1998, p. 211-217 ; ANGENENDT (A.), « *Cartam offerre super altare. Zur Liturgisierung von Rechtsvorgängen* », *Frühmittelalterliche Studien*, 36 (2002), p. 133-158 ; RAGNOW (M.), « Ritual Before the Altar : Legal Satisfaction and Spiritual Reconciliation in Eleventh-Century Anjou », in J. Rollo-Koster (dir.), *Medieval and Early Modern Ritual : Formalized Behavior in Europe, China and Japan*, Leiden, 2002, p. 57-79.

⁷⁵ *Et prefatus Robertus dedit et concessit predicte abbatisse illud iuris et hereditatis quod habebat et clamabat apud Willum ex parte Ranulfi de Willun avunculi sui, et obtulit super altare Sanctę Trinitatis huiusmodi donum per textum eiusdem ecclesie. Et iuravit super sacrosante ecclesie in eius capitulo coram abbatissa et conventu et clericis et laicis qui aderant quod prefatam teneret conventionem nec admodo reclameret quidquam ibidem nec quisquam per eum. Et hoc factum fuit ad octavas...*

⁷⁶ Cette hypothèse repose sur la logique (le détail de l'accord intervenu dans la salle du chapitre de l'abbaye est contenu dans la notice de l'assise). Mais les temps des verbes de la notice, tous au parfait, ne permettent pas de différencier le moment de l'assise de celui de la renonciation : ces deux actions ont sans doute été très rapprochées dans le temps. Il est ainsi impossible de savoir si la date indiquée est celle de l'assise, ou celle de l'accord intervenu dans la salle du chapitre (Robert a renoncé à ces réclamations « *in [...] capitulo coram abbatissa et conventu et clericis et laicis qui aderant...* ») . Est-ce le même jour ? Les noms de quatre témoins, ajoutés à la fin de l'acte, se trouvent détachés de la liste des témoins de l'assise : ce sont certainement les témoins de l'accord passé à l'Abbaye-aux-Dames. On retrouve ici les difficultés propre au genre extrêmement fluide que constitue la notice de conflit, qui induit un rapport au temps spécifique, et souvent ambigu : voir les analyses de T. Roche, qui note que « [l]es notices semblent ainsi flotter dans le temps », ROCHE (T.), « Les notices... », p. 65.

l'abbaye, concerné par l'enquête B⁷⁷. L'abbesse n'hésite pas, pour s'assurer de la préservation du temporel monastique, à utiliser son privilège de comparution devant la *curia regis*. De plus, cet acte montre qu'elle est pleinement insérée dans la sphère du pouvoir de la cour d'Henri II, comme en témoigne la datation de cet acte, donnée en fonction de la grande assemblée de Noël 1182, où Henri le Lion, duc de Saxe, était présent. Cette assemblée de la cour royale d'Henri II, tenue à Caen, bien documentée, fut particulièrement brillante⁷⁸. Là encore, le fait que l'auteur du *memorandum* associe explicitement l'assise à cet événement est révélateur des stratégies à l'œuvre. Comme le souligne Daniel Power, toutes les assemblées du duché établies sous l'autorité d'Henri II – grandes comme petites, et festives comme judiciaires – doivent être reconsidérées en termes de culture politique, et en fonction des rituels médiévaux visant à désamorcer les tensions et à manifester, publiquement, la concorde⁷⁹. Relu à la lumière de cette grille d'interprétation, l'acte de La Trinité de Caen témoigne donc tout d'abord de l'autorité retrouvée d'Henri II sur certains de ses barons : D. Power note que l'assise en question a rassemblé un certain nombre des grands nobles qui s'étaient récemment rebellés contre Henri II⁸⁰. À l'inverse, du point de vue de l'Abbaye-aux-Dames, cette assise vise manifestement à témoigner publiquement de la concorde rétablie entre l'abbesse et l'un de ses tenanciers. Elle manifeste donc également l'autorité retrouvée de Jeanne, face à une assemblée nombreuse et prestigieuse⁸¹. Ce document, extrêmement riche, témoigne par conséquent de l'insertion précoce de la nouvelle abbesse de La Trinité de Caen dans la culture politique de la Normandie angevine, et de l'aisance avec laquelle elle utilise à son profit les mécanismes mis en place par Henri II pour asseoir son autorité.

Cet acte fait écho à l'acte n°30, qui initie la partie des ajouts postérieurs du cartulaire : les faits se déroulent également en 1183, probablement lors de la même assise⁸². Cette notice est

⁷⁷ Sur la question de l'équilibre entre, d'une part, le souci de pacification et d'entretien du lien social, et, d'autre part, la rationalité économique et la gestion pérenne des biens du monastère, voir notamment LEMESLE (B.), « Les querelles avaient-elles une vocation sociale ? Le cas des transferts fonciers en Anjou au XI^e siècle », *Le Moyen Âge*, 2009/2, tome CXV, p. 337-364 ; FELLER (L.), GRAMAIN (A.) et WEBER (F.), *La fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au haut Moyen Âge*, Rome, École Française de Rome, 2005.

⁷⁸ «...anno ab incarnatione domini M^oCLXXXII anno quo tenuit rex curiam suam ibidem ad Natale cum duce Saxon[ie]...» Sur cette grande assemblée, voir HASKINS (C. H.), *Norman Institutions...*, p. 183 ; POWER (D.), « Henry, Duke... », p. 120.

⁷⁹ POWER (D.), « Henry... », p. 118. Pour le haut Moyen Âge, voir notamment NELSON (J.), *Politics and Ritual in Early Medieval Europe*, Londres, 1986 ; REUTER (T.), « Assembly Politics in Western Europe from the Eighth Century to the Twelfth », in *The Medieval World*, P. Linehan et J. L. Nelson (éd.), Londres, 2001, p. 432-450 ; *Political Assemblies in the Earlier Middle Ages*, P. S. Barnwell et M. Mostert (éd.), Turnhout, 2003.

⁸⁰ Voir POWER (D.), « Henry... », p. 121.

⁸¹ Voir notamment *Cultures of Power : Lordship, Status and Process in Twelfth-Century Europe*, T. N. Bisson (éd.), Philadelphie, 1995.

⁸² Voir WALMSLEY, n. 7 p. 128 ; HASKINS (C. H.), *Norman Institutions...*, appendix J, n°8, p. 335 ; POWER (D.), « Henry... », tableau 1, p. 106.

extrêmement brève, mais 14 des 18 témoins cités sont communs à l'acte précédent (n°3) : elle comprend donc à nouveau les plus grands personnages de l'administration ducale sous Henri II. Il s'agit pourtant d'une affaire d'apparence mineure : Jeanne comparaît pour prouver ses droits sur la maison que tenait un certain *Wiguennus Britonis*, contre deux personnes qui se réclamaient de la parentèle de ce dernier⁸³. Comme dans le cas précédent, l'action est menée par l'abbesse : « *Sciendum est quod Johanna Abbatissa Sancte Trinitatis Cadom[i], anno ab incarnatione domini MCLXXXIII disraisnavit domum que fuerat....* ». L'intervention de Jeanne est à nouveau couronnée de succès, et la brièveté de l'acte évoque la facilité avec laquelle les deux laïcs furent déboutés. Il faut remarquer que l'abbaye a sans doute payé pour porter cette affaire devant l'Échiquier, comme en témoigne un acte similaire, dont la trace a été conservée grâce aux rôles de l'Échiquier : en 1198, Jeanne débourse la somme de 7 sous au trésor ducal, car l'Échiquier a entendu l'accord entre l'abbaye et les fils de Jacob Robert et Richard, au sujet d'un héritage, auquel ils ont finalement renoncé, comme l'atteste un chyrographe – aujourd'hui perdu⁸⁴. On note donc ici un autre conflit concernant un héritage porté devant l'Échiquier, et à nouveau résolu en faveur de l'abbesse. Le coût de ce jugement montre que la décision prise par l'abbesse de recourir aussi fréquemment à la plus haute cour de justice du duché peut s'avérer au final onéreuse, et suppose donc un choix réfléchi, celui d'une véritable stratégie de gestion par le droit – employée pour les petites comme pour les grandes affaires.

De fait, deux ans après l'acte n°30, en 1185, Jeanne apparaît à nouveau devant une grande assise tenue à Caen (acte n°32⁸⁵), qui comporte 8 participants communs à la notice n°30 analysée précédemment. Trois tenanciers de l'abbaye, mentionnés dans l'enquête B, sont également présents⁸⁶. Le problème semble, à première vue, plus épineux pour l'abbaye. Il s'agit d'un cas de *darrein presentment* à Carpiquet, c'est-à-dire d'un conflit concernant le

⁸³ *...Johanna Abbatissadisraisnavit domum que fuerat Wiguenni Britonis adversus Evainnum et Benedictum qui faciebant se de parentela illius.*

⁸⁴ *Johanna abbatissa de Cadomo reddit compotum de 7 sol. pro 1 bisancio pro audienda concordia inter abbaciam Sancte Trinitatis et filios Jacobi Roberti et Ricardi de hereditate ipsorum quam abbacie dimiserunt et quietam clamaverunt sicut cyrographum inter eos testantur. In thesauro liberavit. Et quieta est : Magni Rotuli scaccarii..., M.S.A.N., 2^e sér., 6^e vol. (tome 2), 1852, p. 70 (rôle de 1198, mm. 13 ; éd. T. Stapelton, *Magni Rotuli.....*, tome II, Londres, 1840, p. 469). La série des rôles normands de l'Échiquier est en cours de réédition : voir MOSS (V.) éd., *Pipe Rolls of the Exchequer of Normandy for the reign of Henry II, 1180 and 1184*, Loughborough, Pipe Roll Society, 2004. Pour les problèmes posés par les éditions précédentes, voir notamment MOSS (V.), « A new edition of the Norman Pipe Rolls », *Tabularia*, « Études », n°6, 2006, p. 25-32 (4 avril 2011).*

⁸⁵ n°32 : f. 87v : assise tenue à Caen refusant à Raoul fils Eude le recours à une enquête, une charte ayant été jugée suffisante pour prouver les droits de l'abbaye sur la présentation de l'église de Carpiquet, 1185 ; WALMSLEY, doc. 18 ; N. Vincent, n°402 ; POWER (D.), « Henry... », n°38 p. 106.

⁸⁶ Roger d'Arri (Bougy B4), Nicolas Pigache (Auberville B 31), et maître Martin de Grainville, qui est le prêtre de Grainville (Grainville B 21).

droit de présentation à l'église de ce village, alors que la cure est vacante⁸⁷. Fait intéressant, la création des assises de *darrein presentment* est alors très récente dans le royaume anglo-normand, puisqu'elle remonte à 1179/1180⁸⁸. Là encore, on note la rapidité avec laquelle l'abbesse de Caen, et ses tenanciers, se saisissent de ces cas progressivement réservés par la justice royale. La situation particulière du royaume anglo-normand sous le règne d'Henri II, et le monopole royal revendiqué par Henri II sur ces questions, explique donc que ce cas ne soit pas présenté devant une cour ecclésiastique mais séculière⁸⁹. Cette procédure est également en accord avec la coutume normande du XII^e et du début du XIII^e siècle⁹⁰. Jeanne n'est cette fois pas nommée – mais, dans ces dates, il ne peut s'agir que d'elle. Le plaignant est un certain Raoul Fils-Eude, tenancier de l'abbaye mentionné dans l'enquête B à Carpiquet, ainsi qu'à Escanneville⁹¹. Lors de la rédaction de cette enquête, le droit de présentation de l'abbesse sur l'église de Carpiquet semblait ne faire aucun doute : « *Donatio ecclesie de ibidem [Carpiquet] est abbatisse. Et habet inde xxx solidos de pensione* » (Carpiquet B 43). Mais Raoul ne partage manifestement pas le point de vue des moniales, et sa réclamation intervient sans doute après la réalisation de cette enquête – ce qui fournit par ailleurs un *terminus ad quem* pour la série B d'enquêtes. Le contentieux est né à la suite du décès du prêtre précédent⁹². Ce document est éminemment intéressant, car il fournit un récit très vivant de l'affaire. Le déroulement du jugement de 1185 est typique de la fin du règne d'Henri II. Raoul se présente avec un bref d'Henri II, demandant la réalisation d'une « reconnaissance » (*recognitio*) par des *legales homines* pour déterminer à qui appartient la nomination du prêtre de Carpiquet. Cette requête témoigne à la fois de l'ampleur de la diffusion de la procédure d'enquête à la fin du règne d'Henri II en Normandie⁹³, et de la facilité d'accès, pour un tenancier de l'abbesse, au système juridique alors mis en place, grâce à un *writ* royal permettant d'engager la procédure. Malgré l'assurance de ce tenancier aisé⁹⁴ qui n'hésite pas à saisir l'administration royale, l'abbesse retourne la situation en sa faveur. L'auteur du *memorandum* prend soin, cette fois – contrairement au cas de l'acte n°3 – d'évoquer d'emblée la teneur des débats. On sait ainsi que l'abbesse prend elle-même la parole devant

⁸⁷ Voir BRAND (P.), « Henry II... », p. 221.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 234.

⁸⁹ Cette revendication est affirmée au moins depuis les Constitutions de Clarendon de 1164 – ce qui ne va pas, bien entendu, sans contestations de la part de l'Église anglo-normande : *ibid.*, p. 239.

⁹⁰ Voir HASKINS (C. H.), *Norman Institutions...*, p. 172 ; T.A.C., cap. 23, 77 (*Le Très Ancien coutumier de Normandie*, éd. E.-J. Tardif, Rouen, 1881).

⁹¹ Carpiquet B 54 ; Escanneville B 25.

⁹² *...quis presentavit ultimam personam que mortua erat in ecclesia de Karpik[et], unde contencio erat inter abbatissam de Cadamo et Radulfum...*

⁹³ HASKINS (C. H.), *Norman Institutions* ..., p. 169 ; POWER (D.), « Henry... », p. 96 et suiv.

⁹⁴ Voir le détail de ses possessions dans l'enquête B, notamment à Carpiquet (Carpiquet B 54).

l'assemblée, et utilise, en premier lieu, l'argument de l'ancienneté du droit de l'abbaye sur l'église de Carpiquet, droit exercé depuis la fondation du monastère. Elle complète sa plaidoirie par un argument d'autorité, en indiquant que le don a été effectué par Guillaume le Conquérant et la reine Mathilde, puis confirmé par des diplômes de Guillaume et par une charte d'Henri II :

Abbatissa dixit quod ecclesia Sancte Trinitatis habuerat eam [ecclesiam de Karpiket] a fundamento ecclesie sue de dono Regis Willelmi et Mathildis Regine et confirmata erat abbatie per carta[s] Regis Willelmi et per cartam Regis Henrici filii Mathildis imperatricis.

La dernière charte mentionnée correspond sans aucun doute au diplôme d'Henri II analysé précédemment – diplôme qui contient de fait un passage sur l'église de Carpiquet. On voit ici l'usage pratique, immédiat, qui est fait par l'abbesse de cette charte⁹⁵. On perçoit également l'habileté de Jeanne, qui sélectionne les noms les plus importants à citer : ceux des illustres fondateurs de l'abbaye, ainsi que celui du roi actuel. A-t-elle montré ces diplômes ? Les barons l'ont-ils uniquement crue sur parole ? Le texte reste muet sur l'exhibition des actes, mais les propos de Jeanne renvoient effectivement à des chartes présentes dans le fonds de l'abbaye, ce qui souligne la bonne connaissance que l'abbesse avait des archives de son monastère dès 1185. Fait intéressant, ces chartes viennent d'être sélectionnées, à la même époque, pour la réalisation du cartulaire : cette capacité de Jeanne à mobiliser la documentation de son abbaye se comprend en effet dans le contexte de la rédaction du cartulaire, dont elle est sans doute l'instigatrice. Avec l'appui de l'écrit, le poids de la parole de l'abbesse est incontestable face aux barons de l'Échiquier⁹⁶ :

Quibus auditis, Barones Scacarii et Willelmus filius Radulfi et alie iusticie domini Regis consideraverunt super Scacar[io] quod illa recognitio non debebat fieri, nec abbatissa placitare debebat super ecclesia illa que confirmata est abbatie per cartas dominorum Norm[annie]. Et ita remansit inde quieta abbatissa versus Radulfum filium Eudonis....

Grâce aux chartes évoquées par Jeanne, le cas est donc, à nouveau, aisément tranché en faveur de l'abbaye. L'étude précise des actes mentionnés souligne à quel point l'autorité de l'abbesse va de pair avec celle de l'écrit : il s'agit bel et bien d'un argument d'autorité, que ne fonde pas entièrement la documentation de l'abbaye. En effet, les pancartes citées et la charte d'Henri II ne fournissent une preuve solide que pour la moitié de la dîme et de l'église de cette seigneurie : «... et medietatem ville de Carpiq(ue)t, ex dono Adelaid(e) filie Tustini Haldup

⁹⁵ cf *supra*.

⁹⁶ L'habitude du recours effectif à des documents lors d'un plaid est bien connu. Voir par exemple, pour la Normandie : BOUVRIS (J.-M.), « Les plus anciennes chartes du prieuré de Saint-Sulpice près de l'Aigle, dépendance normande de l'abbaye de Saint-Laumer de Blois (XI^e-XII^e siècles) », *Annales de Normandie*, 30, 1981, p. 327-330 ; ROCHE (T.), « Les notices... », p. 61-63. Voir également : MORELLE (L.), « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI^e- début du XII^e siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 155, 1997, p. 267-298.

alteram medietatem ville de Carpiq(ue)t cum medietate decime et ecclesie eiusdem ville.... »⁹⁷. Par ailleurs, l'enquête B montre que Raoul détient des dîmes conséquentes à Carpiquet : il possède notamment la dîme de la moitié des coutures de la réserve, et le tiers de la moitié des dîmes de tous les tenanciers (hors vavasseurs) du manoir⁹⁸. Cela suggère que la revendication de Raoul est sans doute fondée. Il disposait peut-être du droit de présentation, en alternance avec l'abbesse de Caen. De fait, on sait qu'en 1224, soit 39 ans plus tard, et malgré ce jugement, Jeanne doit à nouveau se présenter devant l'Échiquier pour s'assurer du renoncement à la présentation de l'église des successeurs de Raoul à Carpiquet, Ives de Ouistreham et son frère⁹⁹. La parole de l'abbesse revêt donc autant d'importance que l'autorité des écrits présentés, qui, seuls, ne parviendraient sans doute pas à convaincre l'assemblée. De fait, l'argumentation de l'abbesse s'inscrit dans une stratégie qui ne correspond pas à notre logique moderne de preuve par l'écrit¹⁰⁰ : l'efficacité des documents cités dépend précisément de la parole qui les accompagne, et, en l'occurrence, du prestige de l'abbesse qui prononce cette plaidoirie. Écrit et oral sont ainsi intimement liés¹⁰¹. On comprend alors l'accent mis par l'auteur de la notice, dans sa présentation, sur la personne même de l'abbesse, et sur les paroles de cette dernière. Ici, contrairement au cas de la notice n°3 du cartulaire, le but de Jeanne ne semble pas être la concorde : l'argumentation de l'abbesse vise manifestement à écraser l'adversaire, et à lui faire perdre sa superbe. Et, de fait, on ne trouve aucune mention de compromis, ou de compensation proposée par l'abbesse pour obtenir la renonciation de Robert.

On apprend par le Rôle de l'Échiquier de cette même année que Raoul Fitz Eude a dû au final payer une amende conséquente « *pro falso clamore* »¹⁰². A-t-il réitéré sa demande ? L'entrée

⁹⁷ 2H25/1, L 4 (l'acte reprend mot pour mot le texte des pancartes antérieures).

⁹⁸ *...Radulfus filius Eudonis habet decimam de feodo Radulfi filii Brienz et Warini de Cingeleis et (...). Idem Radulfus habet decimam de dimidiis culturis de dominico abbatisse et terciam garbam de medietate rusticorum et de dimidiis bordariis* (Carpiquet B 54).

⁹⁹ WALMSLEY, charter n°16.

¹⁰⁰ ROCHE (T.), « Les notices.... », p. 59, 62.

¹⁰¹ Comme le rappelle L. Morelle, « [l']acte écrit qui agit en justice n'est pas un simple parchemin, mais le support d'une parole. Il opère au sein d'une plaidoirie, d'une « prestation probatoire », qui conjoint écrit et oral ; pour le défendre, il faut le faire parler » : MORELLE (L.), « Les chartes dans la gestion des conflits.... », p. 289-290 ; PARISSÉ (M.), « Écrit et oral », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne : actes du colloque de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998)*, O.-G. Oexle et J.-C. Schmitt (dir.), Paris, 2003, p. 167-169. Sur la valeur prise par l'écrit en justice en Angleterre durant les IX^e-XII^e siècles, et cette question du rapport entre écrit et oral, voir également HUDSON (J.), « L'écrit en Angleterre au Moyen Âge. L'écrit, les archives et le droit en Angleterre (IX^e-XII^e siècle) », *Revue historique*, 2006/1, n°637, p. 3-35, notamment p. 24-25 : « L'écrit et l'oral pouvaient coexister selon des modalités qui ne correspondent pas à l'idée que nous nous faisons d'une mentalité de l'écrit ».

¹⁰² *Magni Rotuli scaccarii Normanniae sub regibus Angliae, MCLXXXIII* (année 1184-1185), mm. 4 dos, M.S.A.N., 2^e sér., 5^e vol., 1846 (tome 1), p. 58 : « *De Radulfo filio Eudonis 100 sol. pro falso clamore iterato versus abbatissam Cadomi de presentatione ecclesie de Carpiket* ».

semble le suggérer, ainsi que le montant important de l'amende exigée : 100 sous, soit environ 20 fois plus que les amendes classiques « *pro falso clamore* » et « *pro falso jurea* » qui précèdent son cas (qui s'élèvent à 3, voire 5 sous au maximum). On sait que les barons de l'Échiquier ont la réputation d'être prompts à faire payer des amendes aux plaignants pour des prétextes techniques, mais également si ces derniers se sont exprimés de façon inconsidérée ou ont contredit le jugement¹⁰³. Raoul a-t-il donc protesté ? En tout état de cause, les réclamations du tenancier apparaissent de peu de valeur face à l'autorité de l'abbesse de Caen, et au prestige de l'institution devant laquelle elles sont portées – institution qui ne désire nullement revenir sur le jugement prononcé en faveur de Jeanne. Le fait que l'abbesse ne soit en réalité sans doute pas dans son bon droit souligne d'autant plus le poids de sa parole face à celle de ses tenanciers devant la plus prestigieuse cour du duché.

Les trois actes étudiés ci-dessus (n°3, 30 et 32 du cartulaire) témoignent donc de façon éclatante de l'autorité de l'abbesse de Caen. On perçoit dans ces actes à quel point Jeanne devait faire impression, à l'instar des abbesses sûres de leur position et de leur autorité décrites par B. Kerr – telle Aliénor de Bretagne, abbesse de Fontevraud, un siècle plus tard¹⁰⁴ – ou par P. D. Johnson. Cette dernière dresse un tableau édifiant du pouvoir de l'abbesse au Moyen Âge – tableau qui semble correspondre en tout point au cas de l'abbesse de Caen :

« A medieval abbess was capable of facing down an army of clerics and workmen over a stinking corpse. She was often the chief executive of an elaborate pyramid of dependant houses and the judge presiding over a trial by combat or by boiling water. She approved loans and mortgages and struggled to maximize income and contain expenses. One scholar has even suggested that during the eleventh century she may have enjoyed greater independence than her fellow abbots, who were 'answerable to more outside people and pressure' »¹⁰⁵.

Le genre ne semble donc nullement intervenir comme critère de distinction dans la définition de l'*auctoritas* de l'abbesse de Caen à la fin du XIII^e siècle. Elle accède aux plus hautes cours de justice du duché, et prend elle-même la parole pour défendre ses droits face à des tenanciers contestataires. À plusieurs reprises, face à une assemblée comptant les barons et officiers les plus importants de Normandie, elle est capable de mettre en œuvre une stratégie argumentative qui correspond tout à fait à celle développée à la même époque par ses collègues masculins. Les réclamations des tenanciers de l'abbesse, à l'instar du cas de l'acte n°32, ne constituent par ailleurs nullement une remise en cause du pouvoir de l'abbesse en

¹⁰³ HASKINS (C. H.), *Norman Institutions*.... , p. 185.

¹⁰⁴ B. Kerr décrit Aliénor de Bretagne comme « a strong abbess, conscious of her position and wanting to enforce her authority » : KERR (B. M.), *Religious life for women* ..., p. 134.

¹⁰⁵ JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession*p. 205 (avec une citation interne de Mary Skinner).

tant que femme : avant 1159, un tenancier demande une assise similaire face à Saint-Étienne de Caen¹⁰⁶.

Par ailleurs, ces actes mettent en lumière les liens existants, durant l'abbatit de Jeanne, entre droit et procédure d'enquête – ce qui s'inscrit pleinement dans l'univers des innovations juridiques du règne d'Henri II¹⁰⁷. Par ces multiples assises, on voit que l'abbesse de Caen est en contact permanent avec la cour du roi plantagenêt, cour qui allie érudition, discours littéraire et efficacité administrative au service d'Henri II et de ses fils¹⁰⁸. Ces rois s'entourent de fait d'un personnel qualifié, souvent formé à l'université¹⁰⁹, qui met au point des outils de sophistication administrative alors inégalés en Europe¹¹⁰. Les actes n°3, n°30 et n°32 du cartulaire de La Trinité se situent pleinement dans ce contexte d'innovations constantes dans le domaine de l'écrit administratif et juridique au niveau royal : les plus anciens rôles de l'Échiquier normand conservés sont par exemple contemporains (rôles de 1180 et 1184)¹¹¹. Cette créativité juridique aboutit notamment, dans les dernières années du XII^e siècle, à la mise par écrit du *Très Ancien Coutumier*¹¹². Wace, qui a lui-même des notions de droit, se fait l'écho de ce contexte : il témoigne notamment de l'ampleur des litiges et contestations traitées dans les cours de justice sur le territoire normand – constat que reflète la documentation contemporaine de l'Abbaye-aux-Dames¹¹³. Si Daniel Power souligne la rareté relative du recours à la cour de l'Échiquier en Normandie durant le règne d'Henri II¹¹⁴, on remarque que, dans le cas de La Trinité de Caen, en à peine trois ans, la nouvelle abbesse participe à trois de ces assemblées.

¹⁰⁶ HASKINS (C. H.), *Norman Institutions*..., p. 169.

¹⁰⁷ Pour une mise au point récente sur l'importance majeure du règne d'Henri II dans ce domaine, voir notamment BRAND (P.), « Henry II and the Creation... ». Concernant les implications de ces innovations en Normandie, voir HYAMS (P. R.), « The Common Law and the French connection », *Anglo-Norman Studies*, 4 (1982 pour 1981), p. 77-92 ; POWER (D.), *The Norman Frontier*..., p. 144-147.

¹⁰⁸ AURELL (M.), « La Cour Plantagenêt (1154-1204) : entourage, savoir et civilité », *La Cour Plantagenêt (1154-1204) : Actes du colloque tenu à Thouars du 30 avril au 2 mai 1999*, éd. M. Aurell, Poitiers, 2000, p. 9-46 ; VINCENT (N.), « The Court of Henry II », in *Henry II : New Interpretations*..., p. 278-334.

¹⁰⁹ BALDWIN (J. W.), « *Studium et Regnum* : The Penetration of University Personnel into French and English Administration at the turn of the Twelfth and Thirteenth Centuries », *Revue des Études Islamiques*, n°44 (1976), p. 199-215.

¹¹⁰ Voir VINCENT (N.), « Why 1199 ? »..., p. 18-22, p. 40.

¹¹¹ Ce qui n'implique bien sûr pas que ces documents n'aient pas été préservés plus tôt : voir MOSS (V.), « A New edition... ». Pour l'Angleterre, des Pipe Rolls sont conservés à partir des années 1130, mais leur existence est certainement antérieure. Il convient donc de ne pas surévaluer la fin du XII^e siècle dans l'étude des archives royales anglaises. Comme V. Moss pour le cas de la Normandie angevine, N. Vincent souligne l'importance des pertes et des destructions en Angleterre : VINCENT (N.), « Why 1199 ? »..., p. 21, p. 27.

¹¹² *Le Très Ancien coutumier de Normandie*, éd. E.-J. Tardif, Rouen, 1881. Voir YVER (J.), « Le Très Ancien coutumier de Normandie, miroir de la législation ducal ? Contribution à l'étude de l'ordre public normand à la fin du XII^e siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, n°39, 1971, p. 333-375 ; HASKINS (C. H.), *Norman Institutions*..., chap. V, p. 193.

¹¹³ Voir HASKINS (C. H.), *Norman Institutions*..., p. 182.

¹¹⁴ POWER (D.), « Henry... », p. 103.

b) Une stratégie de gestion par le droit qui se poursuit au XIII^e siècle

Les actes de La Trinité témoignent de la pérennité de cette stratégie de gestion par le droit durant la suite de l'abbatiat de Jeanne. L'administration de cette abbesse est particulièrement intéressante, car elle se déroule presque à égalité avant (22 ans) et après (25 ans) le rattachement de la Normandie au domaine capétien. Or, si le duché est agité de troubles dans les années 1199-1204, cela ne se perçoit nullement dans la documentation de l'abbaye : du point de vue de la gestion des affaires, tout semble continuer comme auparavant – à l'exception près des noms des officiers ducaux intervenant dans les actes.

- Le recours à l'Échiquier

Ainsi, deux ans avant 1204, une charte est passée devant les barons de l'Échiquier de Caen, alors que Raoul Taisson était sénéchal de Normandie¹¹⁵. La formulation de l'acte est celle d'un don, mais il s'agit bien d'un jugement : Philippa du Rosel, veuve, donne pour le salut de son âme et celle de ses ancêtres¹¹⁶ des champs à Rosel car elle se trouve dans l'incapacité de payer une rente d'un muid de froment par an¹¹⁷. Cette notice témoigne de la fréquence du recours à la cour de l'Échiquier, encore au début du XIII^e siècle, et de l'attention portée par l'abbesse à la préservation des intérêts économiques du monastère. Cette politique se poursuit au XIII^e siècle.

La série des ajouts postérieurs du XIII^e siècle du cartulaire (actes n°30 à 36) est à cet égard éclairante : il s'agit essentiellement de conflits, systématiquement réglés devant l'Échiquier, aussi bien avant qu'après 1204. Ainsi, le dernier de ces ajouts, l'acte n°36, se situe à Pâques 1217. L'abbesse s'est alors présentée devant l'Échiquier à Falaise¹¹⁸, et la longue liste des témoins comprend cette fois les noms des plus grands officiers du duché de l'administration de Philippe Auguste : on peut citer notamment Gauthier le Jeune, l'un des chambellans de Philippe Auguste¹¹⁹ ; les baillis Milon de Lévis, Pierre du Thillay, Renaud de Ville-Thierry ;

¹¹⁵ *...Hoc autem factum est apud cadomum ad scacarium domini Regis coram baronibus scacarii. Anno ab incarnatione domini m^occ^oii^o. Radulfo taxone tunc senescallo Norm[annie]... : 2H26/1, liasse « Rosel » ; WALMSLEY, charter n°6. Raoul Taisson est sénéchal de Normandie entre 1201 et, sans doute, 1204, soit juste avant l'intégration de la Normandie au domaine capétien : WALMSLEY, note 3 p. 40.*

¹¹⁶ *...ego Philippa de Rosel pro salute mea et antecessorum meorum concessi et dedi...*

¹¹⁷ *...pro uno modio frumenti quem ego debedam annuatim (...) pro quitantia predicti modii frumenti...*

¹¹⁸ L'Échiquier n'est rétabli à Caen qu'en 1220 ; acte n°36, f. 88v. ; WALMSLEY, doc. 22. L'abbesse n'est pas nommée (d'où l'absence de l'acte dans le tableau n°1), mais il ne peut s'agir à cette date que de Jeanne. Il en est de même pour les actes étudiés par la suite qui n'ont pas été intégrés au tableau.

¹¹⁹ *...dominus Galterus domini Regis camerarius. Voir notamment BALDWIN (J. W.), Philippe Auguste et son gouvernement : les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge, Paris, 1991.*

Warin, l'évêque de Senlis ; ainsi que tous les évêques bas-normands¹²⁰. Malgré le changement d'administration, on retrouve également des participants aux notices n°30 et 32, tels Guillaume de Mara (vicomte de Sainte-Mère-Église)¹²¹. Les termes de l'accord comportent également de nombreux points communs avec les actes précédents. Il s'agit à nouveau d'un conflit avec un tenancier, un certain Raoul de Trois Monts, *miles*, qui détient une charte de l'abbesse, réalisée en sa faveur, avec le consentement du chapitre (la charte concernait un échange de 11 setiers de blé sur le moulin de Gémare)¹²². Malgré le bon droit manifeste du tenancier, l'abbesse, qui ne désire pas porter à exécution cet accord, utilise l'argument selon lequel elle ne peut rien faire qui soit au détriment de sa maison (...*cum ipsa nichil possit dare alicui vel excambire ita quod sit ad detrimentum domus sue*). L'argument convainc, et l'assemblée des barons décide d'annuler cette charte, déchirée sur le champ par Robert, comte d'Alençon¹²³. Cet acte est particulièrement intéressant : malgré la preuve par l'écrit, l'affaire est donc conclue, semble-t-il aisément, en faveur de l'abbesse de Caen. Dans ce cas, l'autorité de la parole de l'abbesse a plus de poids que l'écrit. Le prestige de sa fonction, et l'ampleur de son assise sociale – sans doute également sa personnalité – permet à l'abbesse de Caen de corriger une erreur de gestion, pourtant commise avec l'assentiment du chapitre. L'argumentation fournie, habile, témoigne également du souci de bonne administratrice de Jeanne, et de son respect des prescriptions de la *Règle de Saint-Benoît*¹²⁴.

En 1218, l'abbesse obtient également lors d'une assise, en présence de Pierre du Thillay, bailli de Philippe Auguste, la renonciation par deux frères, Hugues et Jean, à 2 gerbes de la dîme de 12 acres de terres à Vaux-sur-Seulles¹²⁵. Malgré le vocabulaire du don omniprésent dans cet acte¹²⁶, il s'agit bien d'un jugement prononcé en faveur de l'abbesse, et les deux frères s'engagent à hypothéquer leur tenure pour garantir ce « don » (...*Et de hoc faciendo concessimus in plegium totum tenementum nostrum*). Comme dans le cas de Philippa du

¹²⁰ Pour le détail des témoins : voir WALSMLEY, doc. 22, p. 132-133.

¹²¹ Voir *ibid*, p. 133 ; VALIN (L.), *Le duc de Normandie...*, n°18. Plus largement, L. Jean-Marie a souligné la continuité des familles qui sont aux affaires à Caen avant et après 1204 : JEAN-MARIE (L.), « Caen autour de 1204 : entre Plantagenêts et Capétiens », in *1204 : la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, A.-M. Flambard Héricher et V. Gazeau (dir.), Caen, 2007, p. 239-260.

¹²² *In scacario (...) iudicatum fuit quod abbatissa Sancte Trinitatis Cadom[i] non faciet excambium Radulfo de Tribus Montibus militi de undecim sex[tariis] bladi quos idem Radulfus habebat in molendino de Gaimare per cartam dicte abbatisse quam idem Radulfus inde habebat factam finem assensu capituli sui...*

¹²³ *Iudicatum eciam fuit quod carta illa non valebat, et quod debebat dilacerari, et ibidem per iudicium dilacerata fuit. Coram domino Gar[ino] Silvan[ectensis] episcopo, domino Galt[ero] domini Regis camerario, comite Roberto de Alenc' qui cartam illam diceravit (sic)...*

¹²⁴ Jeanne remplit ainsi la recommandation faite à l'abbé d'être circonspect dans les affaires temporelles : voir notamment le chapitre 64 de la *Règle de saint Benoît*.

¹²⁵ ...*in assisa coram domino Petro de Teill' ...*, 2H26/2, liasse « Vaux-sur-Seulles », WALMSLEY, charter n°9.

¹²⁶ ...*pro salute nostra et antecessorum nostrorum concessimus et dedimus (...) in perpetuum et puram elemosinam... ; donacio nostra...*

Rosel, l'abbesse profite-t-elle d'impayés pour récupérer des droits au profit de l'abbaye ? La notice ne raconte manifestement pas toute l'histoire, mais on devine, à nouveau, l'action ferme de l'abbesse. Celle-ci a de nouveau recours à l'Échiquier de Caen au sujet de droits et de revenus ecclésiastiques le 29 septembre 1224 : il s'agit de la dernière assise mentionnée dans la documentation pour l'abbatiate de Jeanne. Comme en 1183, l'abbesse obtient la confirmation de son droit à la présentation de l'église de Carpique, à laquelle renoncent cette fois Ives de Ouistreham et son frère, successeurs de Raoul Fils-Eude¹²⁷.

- Les jugements ecclésiastiques

D'autres accords, intervenus avec des ecclésiastiques, sont conclus en dehors de l'Échiquier. Ainsi, la même année, en août 1224, un long conflit prend fin au sujet des dîmes d'Escanneville par un partage jugé équitable – pour moitié – de ces dîmes entre l'abbesse et Guillaume Thomas, chanoine de Bayeux¹²⁸. L'accord est confirmé par Robert, évêque de Bayeux, et son chapitre¹²⁹. À la même époque, dans les années 1216-1227, la notice d'un jugement conservé montre que Jeanne est impliquée dans une résolution de conflit concernant les trois-quarts de la dîme de blé de Vaux-sur-Seulles¹³⁰. L'abbesse semble particulièrement s'intéresser à la dîme de cette seigneurie, comme en témoigne l'acte de 1218 mentionné précédemment¹³¹. Les prieurs du Mont-aux-Malades et de l'hôpital Sainte-Marie Madeleine de Rouen, ainsi qu'un chanoine de Rouen, sont chargés par le pape Honorius III de régler le différend intervenu à ce sujet entre l'abbesse de Caen et maître Lucas de Vaux-sur-Seulles¹³². À nouveau, comme devant les barons de l'Échiquier, l'abbesse doit se défendre, prendre la parole, et expliquer que ces dîmes sont perçues soit directement par l'abbaye, soit par ses fermiers, depuis au moins 40 ans¹³³. Fait intéressant, ce dernier chiffre n'est absolument pas fourni au hasard par l'abbesse : il correspond précisément à la datation de l'enquête B. Dans

¹²⁷ 2H26/1, liasse « Carpique », WALMSLEY, charter n°16.

¹²⁸ 2H65, WALMSLEY, charter n°17 : *.....questio verteretur post multas altercationes lis sopita est inter nos in hunc modum videlicet quod ...*[je souligne].

¹²⁹ *....quod ut ratum in posterum habeatur venerabilis pater R[obertus] dei gratia Baiocensis episcopus et capitulum eiusdem loci presentem paginam dignum duxerunt sigillorum suorum munimine roborandam....*

¹³⁰ 2H26/2, liasse Vaux-sur-Seulles ; WALMSLEY, charter n°19.

¹³¹ 2H26/2, liasse « Vaux-sur-Seulles », WALMSLEY, charter n°9.

¹³² Dans le texte de la chartre, l'initiale des noms des prieurs a été réservée : *Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit....sancte marie magdalene et...de monte leprosororum Priores et magister herbetus de Andeleio Canonicus Rothom[agensis] salutem in vero salutari (...). Tamdem lis coram nobis fuit sopita in hunc modum videlicet quod partibus in nostra presencia constitutis predictus....*, 2H26/2, liasse Vaux-sur-Seulles, WALMSLEY, charter n°19. Pour l'identification de ces institutions, voir *Les hôpitaux à Rouen du Moyen Âge à nos jours : 10 siècles de protection sociale*, dir. Y. Marec, Rouen, 2005, p. 16 ; BRENNER (E.), *Charity in Rouen in the XIIth and XIIIth c. (with special reference to Mont-aux-Malades)*, Unpublished PhD thesis, University of Cambridge (Emmanuel College), septembre 2007.

¹³³ *....Easque per quadraginta annos vel amplius dictas decimas vel per se vel per firmarios pacifice possedissee...*

ce cas, l'abbesse a été confrontée à un clerc sans doute formé en droit (*magister Lucas de Vallibus, clericus*)¹³⁴. La sentence est néanmoins à nouveau prononcée au profit des religieuses, grâce à la connaissance fine des droits dont dispose l'abbesse, et ce, au moyen des enquêtes réalisées sur le temporel¹³⁵.

Sous l'abbatiat de Jeanne, les moniales n'hésitent de fait pas à affirmer leurs droits face à des clercs particulièrement compétents en droit, tels que les moines de l'abbaye de Saint-Étienne. En 1210, un accord est trouvé avec l'abbé Samson au sujet d'un conflit sur le patronage de l'église Saint-Michel de Vaucelles. Cette église est celle qui avait fait l'objet d'une charte conclue par Cécile au nom de Mathilde vers 1079-1101. Dans cet acte, intégré au cartulaire de Saint-Étienne¹³⁶, les religieuses avaient alors concédé en fief à l'abbé Gilbert et aux moines leur partie de l'église pour 20 sous par an – belle affaire conclue au profit de l'Abbaye-aux-Dames. Restait la question de la présentation à cette église. L'arbitrage du conflit de 1210 est mené par les abbés de Val-Richer, de Saint-André en Gouffern, et de Notre-Dame d'Ardenne. Leur décision s'appuie sans doute sur les termes de la charte de la fin du XII^e siècle : ils décident que le patronage appartient bien à l'abbaye de Saint-Étienne, qui doit néanmoins payer une rente à l'Abbaye-aux-Dames¹³⁷. On comprend donc l'intérêt pour Saint-Étienne d'avoir consigné l'acte des moniales dans son cartulaire ; tandis que Jeanne n'a, de son côté, pas fait transcrire cette charte dans le cartulaire de sa maison. La preuve par l'écrit et le droit est cette fois du côté de l'Abbaye-aux-Hommes. Il est néanmoins intéressant de noter que Jeanne n'a pas craint la confrontation avec un abbé particulièrement versé dans les questions administratives et juridiques¹³⁸.

¹³⁴ Le terme « droit » est d'ailleurs omniprésent dans cet acte : « *de iure pertinere* », « *...quas iuris ratio postulabat* » ; « *predictus magister Luc[as] in iure confessus est omnes decimas....* » ; « *de iure pertinere* ».

¹³⁵ Elle sait par exemple également que le reste des parts de ces dîmes est détenu par l'abbaye Saint-Vigor de Cerisy et par l'abbaye Sainte-Marie de Longues-sur-Mer : « *Exceptis quibusdam decimis quas Abbas et conventus de Cerasio et Abbas et conventus de longis in iam dicto territorio de quibusdam terris percipiunt...* ».

¹³⁶ Voir *supra* (la partie sur Cécile) ; A.D. Calvados, 1 J41 : cartulaire de Saint-Étienne, fol. 35v-36r., n°CXIX (MUSSET, n°25).

¹³⁷ University of Manchester, J.R.L., BMC/56 et 57.

¹³⁸ Ce conflit est-il né à la suite d'une réclamation élevée en commun entre Saint-Étienne et La Trinité en 1184-1188 contre l'Hôtel-Dieu de Caen, au sujet de la nomination du prêtre de l'église mère de cette institution (Saint-Michel de Vaucelles) ? Voir MÜLLER (H.), *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit in der Normandie (12. und frühes 13. Jahrhundert)*, Teil 2 : Regesten und Edition, Bonn, 1997, n°79, p. 184-186. La décision de l'archevêque de Rouen et de l'évêque de Bayeux est alors que le droit de présentation doit être commun à l'abbé et à l'abbesse : ils présentent ensemble à l'évêque de Bayeux l'un des quatre candidats sélectionnés par l'Hôtel-Dieu (...*predicti abbas et abbatissa, habito inter se communi consilio...*). En ce sens, l'Abbaye-aux-Dames avait donc une légitimité à cette réclamation. Sur ce dernier acte, voir également JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles....*, pp. 87, 272.

- Le genre, critère de distinction pertinent en matière de gestion ?

Ce conflit permet de soulever la question de l'attitude comparée des dirigeants de ces deux institutions. L'abbatiate de Jeanne est contemporain de celui de Pierre II (1181-1193), de Robert II (1193-1196) et de Samson (1196-1214)¹³⁹. Comme on l'a vu, dans l'acte de 1210, Jeanne est opposée à Samson ; tandis que l'accord de 1184-1188 avait été conclu avec Pierre II. Ce dernier apparaît également parmi les témoins de l'acte n°3 du cartulaire (assise de 1183). Comme le rappelle V. Gazeau, ces trois abbés successifs de Saint-Étienne sont particulièrement compétents dans les questions techniques, administratives et financières¹⁴⁰. Robert II siège régulièrement à l'Échiquier, et est chargé par Richard Cœur de Lion d'une réforme fiscale de grande ampleur en Angleterre¹⁴¹. Samson de Caen siège également à l'Échiquier, et officie comme juge arbitre pour Innocent III¹⁴². Comme le remarque V. Gazeau, les compétences développées par ces abbés répondent aux nouvelles exigences de la seconde moitié du XII^e siècle, ère des litiges et des contestations¹⁴³. Par ailleurs, la ville de Caen – siège de l'Échiquier – participe au mouvement d'essor des universités au XIII^e siècle : c'est notamment un centre d'étude du droit canon¹⁴⁴. À la lumière des documents analysés, l'abbesse n'apparaît en aucune manière en retrait face à ses collègues masculins : elle semble toute aussi active et compétente dans le domaine juridique et administratif. De plus, elle s'entoure, aussi bien en Normandie qu'en Angleterre, de clercs dotés d'une formation juridique¹⁴⁵. À partir de l'abbatiate de Jeanne, ceux-ci apparaissent en nombre dans les actes. Ainsi, dans la notice n°32 du cartulaire (assise de 1185)¹⁴⁶, l'un des trois tenanciers de l'abbaye présents parmi les témoins est un *magister*, qui officie comme prêtre pour l'abbaye à Grainville-sur-Odon : maître Martin de Grainville¹⁴⁷. Dans ces mêmes années, on voit également Jeanne confirmer la vente par des particuliers de 3 tenures à Caen, qui sont transférées, avec son accord – et sous son influence ? – à un spécialiste du droit, maître Roger

¹³⁹ Voir en annexe le tableau comparatif des dates d'abbatiate des abbés de Saint-Étienne et des abbesse de La Trinité de Caen (**annexe 3.4**).

¹⁴⁰ GAZEAU (V.), *Normannia...*, I, p. 262.

¹⁴¹ Ce qui n'empêche pas la confiscation de ses biens à sa mort, pour usure : *ibid.*, p. 261. Voir également à son sujet : MUSSET (L.), « Observations sur la formation intellectuelle du haut clergé normand (v. 1050-1150) », dans *Mediaevalia christiana, XI^e-XII^e siècles, Hommage à R. Foreville, C. Viola* (éd.), s. l., 1989, p. 279-289, à la p. 286.

¹⁴² GAZEAU (V.), *Normannia...*, I, p. 267. Sur les abbés de Saint-Etienne de Caen, voir également : *ibid.*, II, p. 37-57.

¹⁴³ *Ibid.*, I, p. 261.

¹⁴⁴ KUTTNER (S.) et RATHBONE (E.), « Anglo-Norman Canonists of the Twelfth Century », *Traditio*, t. 7, 1949-1951, p. 279-358.

¹⁴⁵ Voir BRUNDAGE (J.A.), *The Medieval Origins of the Legal Profession*, Chicago et Londres, 2008 ; BRAND (P.), *The Origins of the English Legal Profession*, Oxford, 1992.

¹⁴⁶ acte n°32 : f. 87v. ; WALMSLEY, doc. 18 ; N. Vincent, n°402. Voir *supra*.

¹⁴⁷ Grainville B 21.

Ami Dieu (*magister Rogerius Amicus Dei*). Celui-ci se forge ainsi une belle propriété sous les murs de l'abbaye. L'abbesse ajoute aux propriétés acquises le bail héréditaire d'une pièce de terre appartenant à l'abbaye, et contrôle personnellement l'ensemble de la transaction¹⁴⁸. Jeanne cherche-t-elle à favoriser ainsi l'installation d'un spécialiste du droit à proximité immédiate de l'abbaye ? On voit en effet Roger, sans doute à la même époque, intervenir comme témoin dans un acte conclu à Caen au profit de l'abbesse Jeanne¹⁴⁹. Un autre exemple de cette présence des « maîtres » parmi les tenanciers et voisins de l'abbesse se situe à la fin de l'abbatit de Jeanne : en 1223, lors d'une résolution de conflit avec le Saint-Sépulcre de Caen, on apprend que des terres avait été transmises au Saint Sépulcre par un certain « *magister Willelmus* » de Villons, qui détenait cette terre de l'abbesse¹⁵⁰. Cette mention témoigne de la diffusion du titre de *magister* dans la population. L'abbesse comprend manifestement l'importance de cette formation dans le choix de son personnel de gestion. Cet acte de 1223 témoigne doublement de la proximité de l'abbesse avec l'univers du droit. Outre la mention de maître Guillaume de Vaux, cette charte indique que Guillaume Acarin et le chapitre du Saint-Sépulcre de Caen donne – ou rend, plus exactement – à l'abbaye une terre et une rente à Villons-les-Buissons, pour payer une dette de 50 livres tournois¹⁵¹. L'abbaye a donc prêté de l'argent au Saint-Sépulcre – il s'agit de la seule mention de ce type d'opération dans les archives de l'Abbaye-aux-Dames à cette date¹⁵². Fait intéressant, on sait que l'auteur de l'acte, Guillaume Acarin, fondateur du Saint-Sépulcre de Caen a par ailleurs été nommé prêtre de l'Abbaye-aux-Dames à Saint-Gervais de Falaise en 1217¹⁵³. De plus, ce personnage, originaire de Grainville-sur-Odon, l'une des seigneuries de La Trinité, est un clerc influent auprès du bailli de Caen¹⁵⁴. Les archives de La Trinité nous apprennent que l'année même où Guillaume est nommé prêtre de Saint-Gervais de Falaise, il officie comme scribe de l'Échiquier à Falaise, lorsque le cas de l'abbesse est jugé face à Raoul de Trois-Monts (acte

¹⁴⁸ *Predicti autem venditores cum heredibus suis abjuraverunt coram nobis et servientibus nostris predicta tenementa.....* ; LEGRAS, appendix n°2, p. 405-6.

¹⁴⁹ 2H27, L 56, LEGRAS, appendix n°3, p. 407-408.

¹⁵⁰ 2H26/1, liasse « Villons-les-Buissons » ; WALMSLEY, charter n°15.

¹⁵¹ De fait, l'abbesse était déjà le seigneur de cette terre : il s'agit de la « terre que nous avons à Villons du fief de l'abbesse » : *....Noveritis quod nos concessimus abbatisse et conventui sancti Trinitatis de Cadamo pro quinquaginta lib[ris] tur[oniensis] quas nobis dederunt omnem terram et omnem redditum quem habebamus apud Villon de feodo dicte abbatisse et conventus de dono magistri Willelmi de Villon...*

¹⁵² Sur cette pratique, voir GÉNESTAL (R.), *Le rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI^e à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1901.

¹⁵³ 2H25, liasse « évêques » ; WALMSLEY, charter n°8.

¹⁵⁴ Sur Guillaume Acarin, voir STRAYER (J. R.), *The Administration of Normandy*, Cambridge (Mass.), 1932, p. 99 ; JOUET (R.), *...Et la Normandie devint française*, Paris, 1983, p. 105 ; *Antiquus Cartularius Ecclesiae Baiocensis* (livre noir), éd. V. Bourienne, Rouen et Paris, 1902-3, cxvi, ccxix.

n°36¹⁵⁵). On remarque ainsi que l'abbesse sait s'entourer de personnages particulièrement utiles, et se créer – par les attributions de terres, les prêts financiers, ou les nominations à des cures – un réseau social autour du milieu de l'Échiquier de Normandie. Comme on l'a vu, il s'agit d'une pratique inaugurée dès les premières années de l'administration de Jeanne, ce dont témoigne la présence de Roger d'Arri, chanoine de Bayeux, officier permanent de l'Échiquier, et par ailleurs tenancier de l'abbaye à Bougy¹⁵⁶, lors des assises des actes n°3, 30 et 32, en 1183 et 1185. Une charte de Guillaume de Calix de la fin du XII^e siècle (acte n°31 du cartulaire¹⁵⁷) est sans doute à situer dans le même contexte. Guillaume, atteint par la lèpre, se tourne vers l'Abbaye-aux-Dames : il dépose sur l'autel – sans le toucher – le don d'une maison rapportant 5 sous par an et des regards, pour être associé aux prières de l'abbaye¹⁵⁸ et être reçu à la maladrerie Saint-Thomas¹⁵⁹. Fait intéressant, ce donateur peut certainement être identifié comme l'important prêteur sur gages caennais, témoin constant dans les assises et actes ducaux à partir de l'époque de Richard de Ilchester – c'est-à-dire dans les années 1180-1190. Guillaume Calix est notamment responsable des paiements effectués au Trésor ducal dans le rôle de 1184¹⁶⁰. L'hypothèse est renforcée par la présence dans cet acte de participants aux assises des actes n°30 et n°32 du cartulaire¹⁶¹. Guillaume de Calix est lui-même présent lors des assemblées de 1183 et 1185 mentionnées dans le cartulaire (actes n° 3, 30 et 32), ainsi que dans la charte de Thomas Bardulf des années 1178-1182¹⁶². Ce dernier acte témoigne, lui aussi, de l'environnement dans lequel se situe l'abbesse de Caen dans ces années. Thomas offre à l'abbaye une rente à percevoir sur un moulin situé dans le Derbyshire,

¹⁵⁵ n°36 : f. 88v : jugement rendu à l'Échiquier à Falaise selon lequel l'abbesse n'est pas obligée d'adhérer aux termes d'un accord avec Raoul de Trois-Monts, chevalier, concernant 11 setiers de céréales du moulin de Gémare à Caen, pâques 1217 ; WALMSLEY, doc. 22.

¹⁵⁶ Bougy B 4.

¹⁵⁷ acte n°31 ; WALMSLEY, doc. 17.

¹⁵⁸ Sur cette question, voir notamment l'étude fondatrice de ROSENWEIN (B.), *To be the neighbor of St Peter. The social meaning of Cluny's Property*, 909-1049, Londres, 1989. Sur les liens contractés par l'admission des laïcs à la confraternité des prières des moines, voir également : BRITAIN BOUCHARD (C.), *Sword, Miter and Cloister, Nobility and the Church in Burgundy, 980-1198*, Ithaca-Londres, 1987 ; ead., *Holy Entrepreneurs, Cistercian, Knights and Economic Exchange in Twelfth-Century Burgundy*, Ithaca-Londres, 1991 ; WHITE (S. D.), *Custom, Kinship and Gifts to Saints. The Laudatio Parentum in Western France, 1050-1150*, Chapel Hill-Londres, 1988.

¹⁵⁹ *Sciendum quod Willelmus de Caluz leprosus dedit abbatie Sancte Trinitatis et misit super altare per i cultellum assensu sue coniugis domum quandam apud Caluz valentem v sol[idos] annuatim et regard[a] ut esset particeps orationum abbatie et reciperetur ad maladeriam beati Thome...* Sur la maladrerie Saint-Thomas, voir JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*, p. 91 et suiv. ; et , pour une comparaison avec Rouen : BRENNER (E.), *Charity in Rouen in the XIIth and XIIIth c...*

¹⁶⁰ Sur Guillaume de Calix, voir HASKINS (C. H.), *Norman Institutions...*, p. 180-181. Comme le souligne C. H. Haskins, une grande quantité de biens meubles et de gages sont confisqués à la mort de Guillaume, ce qui suggère des opérations du même type que celle de l'usurier Guillaume Cade, à une échelle plus modeste.

¹⁶¹ *Testibus Arturo....Radulfo de Wallani monte....acte n°31.*

¹⁶² 2H25/1, L8 ; WALMSLEY, charter n°3.

à l'occasion de l'entrée de sa fille à l'Abbaye-aux-Dames¹⁶³. Bien que conclu en dehors de l'Échiquier, le don de Thomas est attesté par 7 témoins (sur les 17 participants à cet acte) présents également dans les documents n°30 et 32 du cartulaire (assises de 1183 et 1185). Il s'agit notamment de grands barons de l'Échiquier, au premier rang desquels figure Guillaume Fils-Eude, sénéchal de Normandie¹⁶⁴. Cet acte confirme les liens étroits tissés par l'Abbaye-aux-Dames avec l'univers de l'Échiquier et de la cour ducale normande : c'est dans cette logique que certains membres de ce milieu font appel au monastère lorsqu'ils sont touchés par la maladie, ou qu'ils attestent les donations effectuées en faveur de l'abbesse, y compris en dehors de la *curia regis*¹⁶⁵. L'abbatiat de Jeanne souligne ainsi combien le genre n'intervient pas comme élément de distinction dans l'attitude administrative de l'abbesse de Caen à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle.

4. Les résultats d'une saine administration

a) Les restitutions, droits et terres acquis par des conflits

Quels sont donc les résultats de la stratégie de gestion par le droit adoptée par Jeanne ? Le tableau n°2 résume l'ensemble des restitutions, droits et terres obtenues dans ces années, et qui sont à porter au crédit de cette abbesse, particulièrement tenace dans la défense du temporel de l'abbaye¹⁶⁶. Comme on l'a vu, la plupart des biens et droits sont acquis lors d'assises ou de jugements ecclésiastiques, et correspondent, à une seule exception près – notable, puisqu'il s'agit du conflit avec Saint-Étienne de Caen en 1210 – à des victoires légales remportées par l'abbaye. La majeure partie de ces actes a déjà été mentionnée, à l'exception de deux renonciations, qui n'ont pas été obtenues dans le cadre d'un jugement. Ainsi, en 1223, malgré son statut social, un chevalier, sire Guy le Manoir (*dominus Guido de Manerio*), rend à Jeanne une vavassorie qu'il tenait d'elle à Beuville, avec toutes ses dépendances car il est incapable de fournir le service dû pour cette tenure¹⁶⁷.

¹⁶³ Sur Thomas Bardulf et cette charte bien connue, voir DELISLE (L.) et BERGER (E.), *Recueil des actes de Henri II*, Paris, 1909, introduction, « notes bibliographiques », p. 463 ; BOUSSARD (J.), *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, 1956, p. 557, n. 4.

¹⁶⁴ On trouve également Jourdain de La Lande, Roger d'Arri, Guillaume de Calix, Raoul « de Wallanomonte », le chapelain Osbert et le clerc Anquetil.

¹⁶⁵ Plus largement, sur les réseaux d'amitié, de solidarité et de clientélisme ainsi créés entre les monastères et leur environnement social, voir notamment ROSENWEIN (B.), *To be the neighbor...* ; BARTHÉLEMY (D.), *La société dans le comté de Vendôme*, Paris, 1993, p. 422-439 ; IOGNA-PRAT (D.), *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam (1000-1150)*, Paris, 1998 ; FELLER (L.), *Les Abruzzes....* ; FELLER (L.), GRAMAIN (A.) et WEBER (F.), *La fortune de Karol....*

¹⁶⁶ Que Jeanne soit, ou non, mentionnée explicitement.

¹⁶⁷ 2H26/2, liasse « Beuville », WALMSLEY, charter n°14. Beuville se situe dans le canton de Douvres.

Tableau 2 : Les renonciations obtenues durant l'abbatit de Jeanne

source	détail cote	édition	date	jugement ?	renonciation par...	lieu concerné	objet renonciation
cartulaire BnF	n°3	Walm, doc 1	20 janv. 1183	E.	Robert, fils de Richard de <i>Scrotonia</i>	Villons-les-Buisson	terres de l'oncle de Robert
cartulaire BnF	n°30	Walm, doc 16	1183	E.	parents (?) de <i>Wiguennus Britonis</i>	Caen (?)	maison que tenait <i>Wiguennus Britonis</i>
cartulaire BnF	n°32	Walm, doc 18	1185	E.	Raoul Fitz Eude	église de Carpiquet	droit de présentation
Livre Noir de Bayeux		MÜLLER, n°79, p. 184-186.	s.d. [1184-1188]	J. e.	Hôtel-Dieu	église de Vaucelles (Caen)	droit de présentation
rôle de l'Échiquier de Normandie		<i>Scacc. Norm.</i> , éd. Stapelton, II, p. 469.	1198	E.	fils de Jacob Robert et Richard	Caen ?	héritage
J.R.L. (Manchester)	BMC/56 BMC/57		1210	J.e.	Jeanne, abbesse de Caen	église de Vaucelles (Caen)	renonciation au profit de Saint-Étienne du droit de présentation
2H26/1	liasse « Rosel »	Walm, n°6	1202	E.	Philippa du Rosel (veuve)	Rosel	des champs
cartulaire BnF	n°36	Walm, doc 22	pâques 1217	E.	Raoul de Trois Monts	Gémare (Caen)	échange de 11 setiers de blé sur le moulin
2H26/2	liasse « Vaux-sur-Seulles »	Walm, n°9	1218		Hugues et Jean (frères)	Vaux-sur-Seulles	2 gerbes de la dîme de 12 acres de terre
2H25/1	liasse « Iles normandes »	Walm, n°11	1221		Guillaume de Sallenelles (chevalier)	Jersey	une vavassorie
2H26/2	liasse « Beuville »	Walm, n°14	1223		Guy le Manoir (chevalier)	Beuville	une vavassorie
2H25	liasse « évêques »	Walm, n°8	1223		chapitre du Saint-Sépulcre de Caen	Villons-les-Buissons	don d'une terre pour rembourser une dette
2H26/1	liasse « Carpiquet »	Walm, n°16	29 sept. 1224	E.	Ives de Ouireham et son frère	église de Carpiquet	droit de présentation
2H65		Walm, n°17	août 1224		Guillaume Thomas, chanoine de Bayeux	Escanneville	moitié des dîmes
2H26/2	liasse « Vaux-sur-Seulles »	Walm, n°19	s.d. [1216-1227]	J.e.		Vaux-sur-Seulles	¾ de la dîme du blé

Légende : - E. : Échiquier ; J.e. : Jugement ecclésiastique.

- MÜLLER : MÜLLER (H.), *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit in der Normandie (12. und frühes 13. Jahrhundert)*, Teil 2 : Regesten und Edition, Bonn, 1997, n°79, p. 184-186.

- Walm : WALMSEY (J.), *Charters...*

L'acte rappelle la restitution faite en 1202 par dame Philippa de Rosel (*domina Philippa de Rosel*), veuve, de champs, car celle-ci se trouvait dans l'incapacité de payer une rente d'un muid de froment par an¹⁶⁸. L'implication de l'abbesse est manifeste dans l'acte de Guy le Manoir, comme le montre l'écriture de l'acte, qui correspond avec certitude à l'une des mains exerçant durant son abbatiat¹⁶⁹. À l'instar du cas de la charte de l'accord avec Robert, fils de Richard de *Scrotonia* au sujet de Villons-les-Buissons (acte n°3 du cartulaire), c'est l'abbesse qui fait préparer et rédiger le texte de la renonciation.

Le cas est similaire dans une autre restitution, celle de 1221, écrite de la même main. Il s'agit à nouveau d'un chevalier, Guillaume de Sallenelles, qui renonce à une vavassorie dans l'île de Jersey, mais pour une raison différente de celle de Guy le Manoir : Guillaume, et son père avant lui, avait tenu injustement cette vavassorie¹⁷⁰. La formulation de l'acte est celle d'un don, opéré pour le salut de l'âme de Guillaume, celle de son père et de ses ancêtres ; mais la renonciation est conclue grâce à un don de « charité » (*de caritate*) effectuée par l'abbesse : celle-ci accorde 10 livres tournois à Guillaume et ses fils pour garantir la pérennité de la renonciation¹⁷¹. Ainsi, Jeanne obtient la récupération de droits usurpés depuis plus d'une génération, tout en s'assurant, grâce à ce paiement de « charité » du maintien du lien social entre l'abbaye et cette famille de chevaliers¹⁷².

Durant ces années, l'abbesse de Caen s'intéresse donc particulièrement à certains éléments, particulièrement rentables pour l'abbaye sur le long terme : elle s'affaire à récupérer des terres et des maisons (à Villons-les-Buissons, à Rosel, à Caen, à Jersey et Beuville), à préserver ses intérêts sur les moulins (à Caen), sur les dîmes (à Vaux-sur-Seulles et Escanneville), et sur les droits de présentation (églises de Carpiquet, et de Saint-Michel de Vaucelles à Caen). On

¹⁶⁸ 2H26/1, liasse « Rosel » ; WALMSLEY, charter n°6. Le titre « *domina* » lui est attribué dans la charte 2H26/1, L 64 ; WALMSLEY, charter n°13 : *...omnes terras illas quas domina Philippa de Rosel concessit...*

¹⁶⁹ voir *infra*. Sur la question des indices de l'initiative des moines dans les actes de dons et de vente, voir LEMESLE (B.), « Les querelles.... », p. 347.

¹⁷⁰ *... quod tenementum pater meus et ego occupavimus et detinuimus iniuste...* 2H25/1, liasse « Iles normandes », WALMSLEY, charter n°11. Ces terres sont un fief de l'évêché de Bayeux, comme l'indique l'enquête de 1133 de cet évêché : voir WALMSLEY, note 3 p. 44 ; NAVEL (H.), *L'enquête de 1133 sur les fiefs de l'évêché de Bayeux*, Caen, 1935, p. 13, 25.

¹⁷¹ *...Pro hac autem quietancia et reddicione predicti tenementi Abbatissa et conventus dederunt mihi et filio meo de caritate domus sue decem libras turon[enses]...* Sur ce type de contre-don, voir ZACK TABUTEAU (E.), *Transfers of Property...*, notamment p. 24 et suiv.

¹⁷² Sur la *caritas* comme élément central de la création et de l'entretien du lien social au Moyen Age, voir notamment GUERREAU-JALABERT (A.), « *Spiritus et caritas*. Le baptême dans la société médiévale », dans *La parenté spirituelle*, F. Héritier-Augé et É. Copet-Rougier (dir.), Paris, 1995, p. 133-203 ; ead., « *L'ecclēsia médiévale, une institution totale* », dans *Les tendances actuelles...*, p. 219-226 ; ead., « *Caritas y don en la sociedad medieval occidental* », *Hispania. Revista Española de Historia*, 60/1 (2000, n°204), p. 27-62 ; BASCHET (J.), *Le Sein du Père, Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Paris, 2000 (notamment p. 251 et suiv.) ; CLAVERO (B.), *La grâce du don. Anthropologie catholique de l'économie moderne*, Paris, 1996 ; MAGNANI (E.), « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme.... ».

verra qu'elle s'intéresse aux mêmes éléments sur le temporel anglais. Dans deux cas uniquement (sur 15 affaires), l'abbesse effectue un paiement pour obtenir ces renonciations : elle accorde 10 livres angevines à Robert, fils de Richard *de Scrotonia* en 1183 (acte n°3 du cartulaire), et 10 livres tournois à Guillaume de Sallenelles en 1221. La politique de gestion par le droit adoptée par Jeanne semble ainsi, à première vue, peu onéreuse. Mais il faut certainement ajouter les frais payés à l'Échiquier, à l'image des 7 sous attribués en 1198 au Trésor ducal pour une affaire mineure. Ce coût n'est manifestement pas un frein pour l'abbesse, qui dispose sans doute de liquidités, comme en témoigne le prêt de 50 livres tournois accordé au chapitre du Saint-Sépulcre de Caen.

b) Les dons

La prospérité et le prestige de l'Abbaye-aux-Dames sous l'abbatiat de Jeanne se perçoit également par les dons obtenus par l'abbaye. L'attractivité du monastère apparaît, en premier lieu, grâce aux mentions de nouvelles religieuses. Comme on l'a déjà noté, Jeanne reçoit par exemple à l'abbaye, vers 1178-1182, la fille de Thomas Bardulf, en échange d'une rente de 30 sous sterling à percevoir sur le moulin d'Elvaston (Derbyshire)¹⁷³. Dans le cas où Thomas ou ses héritiers bénéficieraient à l'avenir d'échoites en Normandie, il est prévu que cette rente soit échangée contre son équivalent en monnaie angevine. Cette clause semble à première vue étonnante pour une abbaye qui a l'habitude de percevoir des revenus outre-Manche, et ce donateur semble particulièrement arrangeant. Mais l'abbesse a pu être à l'origine de l'ajout de cette clause : Elvaston est de fait situé près de Derby, soit à environ 280 kilomètres au nord d'Horstead, et à 190 kilomètres au nord de Minchinhampton – ce qui suppose un coût de transport non négligeable pour percevoir cette rente¹⁷⁴. Jeanne sait peut-être que Thomas dispose de revenus importants en Normandie : en 1173, Thomas est connétable ou capitaine du château de Drincourt (Neufchâtel) qu'il remet au fils d'Henri II, révolté contre son père, et, en 1180, il touche une somme de 300 livres qui lui est allouée pour la garde du château de Verneuil¹⁷⁵. Le don de Thomas Bardulf peut être rapproché de la donation qui avait été effectuée par Guillaume du Plessis (avant 1135), à l'occasion de l'entrée au monastère de sa nièce : Guillaume avait offert à l'abbaye une dîme à Tolleshunt (Essex), d'une valeur de 18

¹⁷³ 2H25/1, L8 ; WALMSLEY, charter n°3.

¹⁷⁴ Voir les réflexions de B. Lemesle, à partir des sources angevines du XI^e siècle, sur la part manifeste d'initiative des moines dans les transactions foncières : LEMESLE (B.), « Les querelles... », p. 347 et suiv.

¹⁷⁵ DELISLE (L.) et BERGER (E.), *Recueil des actes de Henri II*, Paris, 1909, introduction, « notes bibliographiques », p. 463.

sous par an¹⁷⁶. Mais, dans ce dernier cas, on remarque que Tolleshunt se situe à une distance bien moindre des possessions de l'abbaye : Felsted est à environ 30 kilomètres, et nous savons que les tenanciers de Felsted avaient l'habitude de se déplacer jusqu'à Maldon¹⁷⁷, ville située à environ 10 kilomètres de Tolleshunt. Ce revenu devait donc être nettement plus aisé – et moins coûteux – à récolter que la rente offerte par Thomas Bardulf sous l'abbatit de Jeanne. Ce don montre néanmoins à quel point l'Abbaye-aux-Dames, comme ses bienfaiteurs, s'insère dans cet univers anglo-normand : la pensée économique de Jeanne, comme celle de Thomas Bardulf s'inscrit dans cet espace. Il en est de même pour les réseaux sociaux. Il est intéressant à cet égard de noter que Jeanne utilise comme élément de rétablissement des liens d'amitié lors de résolutions de conflits, la proposition de l'intégration au monastère d'un membre féminin de la famille du contestataire – et ce aussi bien en Normandie qu'en Angleterre¹⁷⁸. Ainsi, on a vu qu'en 1183, Jeanne offre, en plus d'une somme de 10 livres accordée à Robert, fils de Richard *de Scrotonia*, en échange de sa renonciation aux terres de son oncle à Villons-les-Buisson, la possibilité de faire entrer l'une de ses filles à l'Abbaye-aux-Dames. Il s'agit bien là d'une offre de pacification, ainsi qu'en témoigne le titre donné à cet acte n°3 dans le cartulaire de la BnF – comme on l'a vu¹⁷⁹. De même, en 1207, pour résoudre un conflit majeur avec le comte d'Oxford – il s'agit d'obtenir une renonciation aux manoirs de Felsted et d'Horstead – Jeanne propose le paiement de 200 marcs d'argent, ainsi que la possibilité pour le comte Albéric de Vere et ses héritiers, à perpétuité, de présenter deux petites filles pour devenir moniales à Caen¹⁸⁰. Les archives de l'abbaye montrent que ce droit est encore exercé par Jean de Vere, descendant d'Albéric, en 1331 : Jean, comte d'Oxford, présente Nicole, fille de Thomas Malvoisin, pour être admise comme moniale après la mort de Philippa Liebart¹⁸¹. Cette mention est très intéressante, car elle se situe à un moment où l'Abbaye-aux-Dames rencontre de plus en plus de difficultés dans la conservation de son temporel anglo-normand : à partir de 1294, se succèdent des phases de confiscations et

¹⁷⁶ La date du don est inconnue, mais il figure dans le diplôme d'Henri I^{er} transcrit dans le cartulaire de la BnF : n°24 : f 37r- 38r : charte d'Henri I^{er} confirmant les possessions anglaises (s.d., 1113-1135) ; *Calendar of Charter Rolls*, V, p. 158 ; *Regesta* (éd. H.A. Cronne et C. Johnson), ii, n°1928 ; C.D.F., n°427.

¹⁷⁷ Felsted DE 1, 29, 31 (CHIBNALL, p. 90, 94, 95). Cette enquête date des années 1223-4.

¹⁷⁸ Voir notamment à cet égard JOHNSON (P. D.), *Equal in monastic...*, p. 13 et suiv. Sur l'insertion de ces pratiques dans la logique sociale de la relation d'amitié tissée entre le monastère et les laïcs, voir également DE MIRAMON (C.), « Embrasser l'état monastique à l'âge adulte (1050-1200). Étude sur la conversion tardive », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 54^e année, n°4, 1999, p. 825-849, aux p. 833 et suiv.

¹⁷⁹ *De pace facta inter abbatissam et Robertum filium Ricardi de Scrotonia de hoc quod predictus Robertus clamabat in Willon*, acte n°3, cf *supra*.

¹⁸⁰ 2H25/1, L 105 ; *Feet of Fines for Norfolk*, 1201-1215, éd. B. Dodwell (PRS, 1958), p. 57, n°117.

¹⁸¹ 2H25/1, L337.

de restitutions des terres par le roi d'Angleterre¹⁸². La décision de Jeanne a donc une portée sur le long terme : elle permet à la fois de régler dans l'immédiat un conflit menaçant la gestion du temporel anglais, et d'assurer à l'avenir la pérennité des liens avec les comtes d'Oxford, et, plus largement, avec le royaume d'Angleterre. L'intégration au monastère d'une fille présentée par un ancien adversaire s'avère ainsi un élément de négociation particulièrement habile, et théoriquement pérenne. Celui qui avait menacé les intérêts économiques de l'abbaye se trouve étroitement lié, à la fois spirituellement et temporellement, au monastère¹⁸³. C'est aussi, au même titre que l'argent, un élément de poids apporté par l'abbesse à l'appui de sa stratégie de défense des biens du monastère – signe que Jeanne a conscience du prestige de l'abbaye qu'elle dirige, et sait user de cet argument face à ses opposants. Inversement, l'acceptation de cette proposition de création (ou de renforcement) des liens d'amitié ainsi scellés avec l'abbaye confirme la renommée de l'abbaye, aussi bien auprès de la société locale normande qu'auprès d'une famille comtale installée en Angleterre¹⁸⁴.

En Normandie, l'attractivité de l'Abbaye-aux-Dames est confirmée par les deux autres prises de voile dont nous ayons conservé la trace durant l'abbatit de Jeanne. Ainsi, vers 1180, Jean de Soligny a sollicité personnellement auprès de Jeanne l'entrée de sa petite-fille, Marguerite, à l'Abbaye-aux-Dames (*...ad petitionem meam...*)¹⁸⁵. Il s'agit pour Jean d'un véritable honneur, qu'il désire rétribuer à sa juste valeur (*...volui gr[at]iam tanti honoris mei liberaliter impensi competenter eis retribuere et congrua bonorum meorum prosequi largicione...*). Il offre donc à l'abbaye, avec son fils, des terres à Bénny-sur-Mer, terres qui sont ensuite transmises par Jeanne une trentaine d'années plus tard, en janvier 1221, à Guillaume, le sénéchal de l'abbaye à Amblie¹⁸⁶. Ce transfert de terres est intéressant : les terres attribuées par les parents de la moniale sont transférées par l'abbesse à l'un des agents de gestion de l'abbaye. Est-ce le signe

¹⁸² Pour la chronologie précise de ces phases de confiscations-restitutions, voir la partie II.

¹⁸³ Il faut bien sûr rappeler que, selon la *Règle de saint Benoît*, la moniale n'a plus de famille autre que spirituelle (celle du monastère) : sur cette injonction et les limites de son application concrète, voir notamment JOHNSON (P. D.), *Equal in monastic...*, p. 248 et suiv.

¹⁸⁴ À l'inverse, Constance Bouchard a remarqué qu'en Bourgogne, la proximité géographique était un critère primordial dans l'établissement des liens entre les lignages nobles et les établissements monastiques : BRITAIN BOUCHARD (C.), *Sword, Miter and Cloister...*, p. 168-169 ; ead., *Holy Entrepreneurs...*, p. 172.

Concernant les origines bretonnes de la famille de Vere, voir KEATS-ROHAN (K. S. B.), « William I and the Breton Contingent in the Non-Norman Conquest 1060-1087 », *Anglo-Norman Studies*, 13 (1991), p. 157-172 (à la p. 170). On sait que dans les années 1180, Henri de Vere, le fils du comte d'Oxford, est présent en Normandie durant l'exercice de ses fonctions de connétable à Gisors, et fait partie des Anglais introduits en Normandie durant le pouvoir angevin : POWER (D.), « Henry, Duke of the Normans... », p. 96.

¹⁸⁵ 2H26/1, liasse « Bénny », L 51, WALMSLEY, charter n°4. Le prénom de la petite-fille de Jean de Soligny est fourni par l'acte 2H26/1, liasse « Bénny » ; WALMSLEY, charter n°12.

¹⁸⁶ *...omnes illas terras quas dominus Johannes de Solign[eio] et Hascolius de Solign[eio] filius suus dederunt nobis in territorio de Ben[eio] cum margareta filia predicti Hascolii facta moniali in cenobio nostro...* : 2H26/1, liasse « Bénny » ; WALMSLEY, charter n°12.

d'une orientation privilégiée de ces biens ? Le don de Jean de Soligny est ainsi directement intégré à la politique de gestion de l'abbaye. Par ailleurs, il faut souligner que Jean de Soligny, comme le frère de Thomas Bardulf – c'est-à-dire du donateur de la rente dans le Derbyshire – figurent parmi les témoins de l'assise de 1183 réglant le différend entre l'abbesse et Robert, fils de Richard *de Scrotonia* (acte n°3 du cartulaire). Cet acte confirme donc les liens étroits créés au début des années 1180 entre l'abbaye et les parents des moniales. Ceux-ci sont intimement intégrés à la clientèle de l'abbaye, puisque Jeanne les mobilise, très peu de temps après l'entrée au monastère de leur parentes, pour la défense du patrimoine de l'abbaye¹⁸⁷. De plus, comme on l'a vu, Robert a lui-même intégré ce cercle étroit des proches de l'Abbaye-aux-Dames, grâce à l'admission de l'une de ses filles au monastère. Un dernier acte témoigne de l'attractivité du monastère, sans doute durant les mêmes années : Thomas d'Anguerny offre au monastère, à l'occasion de l'entrée au monastère de sa fille, Laurence, quatre maisons situées dans le château de Caen et au Vaugueux, à Caen¹⁸⁸. Il intègre ainsi, à son tour, le réseau social tissé autour de l'abbaye.

À la fin de l'abbatiat de Jeanne, apparaissent de plus en plus de dons divers, qui témoignent de la prospérité et de l'attractivité du monastère. Il s'agit ici du début d'une longue période d'acquisition de pièces de terres, mais surtout de rentes en argent et en céréales – principalement en froment, mais également en orge et en avoine. Ainsi, un certain Guillaume offre à l'abbesse toute sa prairie à Vaux-sur-Seulles, le 27 septembre 1218¹⁸⁹ – la même année que la renonciation d'Hugues et de Jean à 2 gerbes de la dîme de 12 acres de terres dans ce même village¹⁹⁰. L'abbesse cherchait-elle à accroître particulièrement ses droits et revenus dans cette seigneurie ? La charte de Guillaume ne le précise pas : elle présente uniquement cette transaction comme un don *pro anima*¹⁹¹. Les rentes en céréales affluent à partir des années 1220. On peut notamment citer l'exemple de Thomas d'Évrecy, chevalier, qui offre en janvier 1227 à Dieu et à l'abbaye, pour le salut de son âme, une rente annuelle de 3 quartiers de froment à Bougy, ainsi qu'une aumône sur deux maisons situées à Caen¹⁹². Pour l'abbatiat de Jeanne, la plupart de ces dons de rentes sont conservés grâce à leur copie dans la seconde

¹⁸⁷ Sur l'engagement de chacune des parties dans le lien d'amitié créé entre l'abbaye et son bienfaiteur, voir DE MIRAMON (C.), « La conversion... », p. 836-840.

¹⁸⁸ 2H27, L56, LEGRAS, annexe n°3 p. 407-8.

¹⁸⁹ 2H26/1, liasse « Vaux-sur-Seulles » (transféré en 2H25/2), WALMSLEY, charter n°10.

¹⁹⁰ 2H26/2, liasse « Vaux-sur-Seulles », WALMSLEY, charter n°9.

¹⁹¹ Sur le don *pro anima*, voir par exemple, parmi une très large bibliographie : BRITAIN BOUCHARD (C.), *Sword, Miter...* ; WHITE (S. D.), *Custom, Kinship...* ; ROSENWEIN (B. H.), *To be the Neighbor of St Peter...*

¹⁹² 2H26/1, liasse « Bougy » (transféré en 2H25/2), WALMSLEY, charter n°18. Sur la relation ternaire impliquée par le don, qui transite nécessairement par Dieu, voir notamment MAGNANI (E.), « Du don aux églises.... », p. 1 ; GUERREAU-JALABERT (A.), « L'*ecclesia* médiévale, une institution totale », p. 225.

partie du petit cartulaire 2H4, qui enregistre des transferts affectés essentiellement à la sacristie. Richard de Creully attribue par exemple à l'abbaye le 8 octobre 1221, pour le salut de son frère Guillaume, le sien et celui de ses ancêtres, trois vergées de terre à Mathieu, avec sa rente annuelle de 2 setiers et un demi quartier de froment, une poule et 15 oeufs¹⁹³. En août 1229, Simon Pevrel donne une rente annuelle d'une mine de froment sur une terre située dans le même village pour le maintien d'une lampe sur l'autel Saint Laurent de l'abbatiale¹⁹⁴. Le même Simon offre également, dans les mêmes termes, un quartier de froment pour l'entretien d'une lampe sur l'autel Sainte Marie¹⁹⁵. En août 1222, Georgia, veuve, donne quant à elle une rente annuelle de 10 sous pour l'entretien d'une lampe sur l'autel Saint Laurent, pour son salut, celui de son père et de tous ses ancêtres, celui de son mari, de ses héritiers, et de tous ses amis¹⁹⁶. On perçoit ici les liens étroits tissés par l'abbaye avec la société locale, qui contribuent, à leur tour, à la prospérité économique de l'abbaye.

Le niveau social de l'ensemble des donateurs du monastère durant l'abbatiat de Jeanne est intéressant : Jean de Soligny est qualifié de *dominus*¹⁹⁷, les veuves Philippa de Rosel et Georgia portent elles-aussi le titre de *domina*¹⁹⁸, tandis que Guillaume Acarin est quant à lui le fondateur du Saint-Sépulcre à Caen¹⁹⁹. Figurent également parmi les donateurs un certain nombre de chevaliers, tels Guillaume de Sallenelles, Thomas d'Évrecy et Guy le Manoir – ce dernier est également qualifié de *dominus*²⁰⁰. Enfin, Richard de Creully rappelle, dans la charte qu'il émet en faveur de l'abbaye en 1221, qu'il est fils de comte, et petit-fils de Robert de Gloucester²⁰¹. Le niveau social de ces donateurs témoigne à la fois du réseau social de l'abbaye²⁰², du prestige de cette dernière, et de l'ampleur des dons ainsi acquis : les champs transmis par Philippa constituent ainsi une assez grosse propriété, décrite en détail, sous forme d'inventaire, dans la charte de Philippa et dans celle de Mauger de Rosel : les six pièces

¹⁹³ 2H4 (seconde partie), p. 69-71 ; WALMSLEY, doc 26.

¹⁹⁴ 2H73 ; 2H4, p. 67-9 ; WALMSLEY, charter n°20, doc 25.

¹⁹⁵ 2H73 ; 2H4, p. 64-6 ; WALMSLEY, charter n°21, doc 23

¹⁹⁶ *...pro salute mea et patris mei et omnium antecessorum meorum, pro salute etiam domini Hugonis mariti mei et heredum nostrorum et omnium amicorum nostrorum...* ; 2H4 (seconde partie), n°27, p. 93-96 (et résumé sous le n°68, p. 131) ; WALMSLEY, doc. 27.

¹⁹⁷ *...omnas illas terras quod dominus Johannes de Solign[eio]....* : 2H26/1, liasse « Bény », WALMSLEY, charter n°12.

¹⁹⁸ Philippa, acte Walm, n°6 (omnes terras illas quas domina Philippa de Rosel concessit...., dans charte Walm, n°13). Pour Georgia, c'est son mari qui est qualifié de dominus (2H4, n°27, p. 93-96 ; WALMSLEY, doc. 27).

¹⁹⁹ WALMSLEY, n°15.

²⁰⁰ Respectivement WALMSLEY, charters n°11, 18, 14.

²⁰¹ *Ricardus de Croleio filius Ricardi filii comitis salutem in domino....*, 2H4, p. 69-71 ; WALMSLEY, doc. 26. Richard de Creully est le frère cadet de Philippe de Creully, tous deux fils de Richard I^{er} de Creully, et descendants de Robert de Gloucester : POWER (D.), *The Norman Frontier....*, p. 186-187 ; POWICKE (M.), *The Loss of Normandy....*, p. 337-338.

²⁰² Philippe de Creully, le frère aîné de Richard, figurait par exemple parmi les participants à l'assise de 1183 (acte n°3 du cartulaire ; WALMSLEY, doc. 1).

de terre représentent environ 6 acres, pour une rente annuelle d'un muid de blé (mesure de Rosel)²⁰³. De même, la terre donnée par Jean de Soligny à Bény-sur-Mer constitue une propriété de 17 vergées $\frac{1}{4}$ (soit 4,3 acres), qui rapporte à l'abbaye 7 setiers de froment (mesure de Bény)²⁰⁴. La vavassorie donnée par Guillaume de Sallenelles semble également conséquente²⁰⁵.

c) L'attention aux clauses juridiques de ces actes

Ce souci de former un réseau de relations autour du monastère est indissociable de préoccupations d'ordre économique. Ainsi, l'ensemble de ces chartes, dons comme restitutions, comporte un certain nombre de points communs, caractéristiques de l'abbatit de Jeanne. On remarque tout d'abord l'omniprésence des clauses juridiques garantissant l'échange du bien, dans le cas où sa jouissance, par le monastère, se trouverait entravée – et ce jusqu'aux donations, y compris de familles de moniales. Jeanne apparaît ainsi comme une abbesse extrêmement attentive à la procédure juridique, et qui témoigne d'une véritable attention à la pérennité économique de l'abbaye qu'elle dirige²⁰⁶. Fait intéressant, la forme la plus complète de cette clause se trouve dans les chartes « anglaises » de l'abbaye : il s'agit de l'acte par lequel maître David renonce au manoir de Felsted, et reçoit, en échange, le manoir d'Horstead à ferme, dans les années 1209-1217 – il s'agit du plus ancien contrat d'affermage de l'abbaye en Angleterre. Le fait que ce document soit rédigé au bénéfice de David – et peut-être même de sa main – n'est pas anodin. David a sans doute officié en tant que chapelain de Saint-Paul de Londres, et est devenu maître. Or, comme le remarque M. Chibnall, les contrats d'affermage de Saint-Paul de Londres figurent parmi les plus anciens conservés dans leur intégralité en Angleterre. David a donc été à bonne école pour acquérir une expertise dans ce domaine, et disposait certainement d'une connaissance fine des clauses juridiques les plus efficaces qui soient alors²⁰⁷. Ceci explique l'ampleur des garanties assurant la bonne application du contrat par les deux parties. La précision et la longueur de cette clause ne se retrouvent dans aucun autre acte contemporain de l'abbaye. Néanmoins, une version moins

²⁰³ 2H26/1, liasse « Rosel » ; WALMSLEY, charter n°6 et 13.

²⁰⁴ 2H26/1, liasse « Bény », L 51, WALMSLEY, charter n°4.

²⁰⁵ Voir WALMSLEY, n. 3 p. 44 (évaluation d'après l'enquête de 1113 sur les fiefs de l'évêché de Bayeux).

²⁰⁶ Sur l'illusion que constitue ou non ces clauses juridiques pour les chartes du XI^e siècle, voir CHEYETTE (F.), « Suum quique tribuere », *French Historical Studies*, t. 6, 1970, p. 287-299 ; GEARY (P.), « Vivre en conflit... ». Voir la réévaluation proposée par LE JAN (R.), « Les transactions et compromis judiciaires autour de l'an mil », *La justice en l'an mil*, Paris, 2003, p. 67-79. Dans le cas du royaume plantagenêt durant le règne d'Henri II et de ses fils, la modernisation administrative qui accompagne la redécouverte du droit romain ne fait pas de doute : BRAND (P.), « Henry II and the Creation... ».

²⁰⁷ CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xliii ; *The Domesday of Saint Paul's of the year 1222*, éd. W. H. Hale, Camden Series, lxxix, 1858, p. 122-139.

élaborée de ces garanties figure ensuite dans nombre de chartes de l'abbatiat de Jeanne, notamment dans l'acte de renonciation de Philippa de Rosel, ou celle de deux frères sur une dîme à Vaux-sur-Seulles [voir le **document 1**]. L'abbesse a-t-elle récupéré pour son usage cette clause ?²⁰⁸ Il est intéressant de noter que cet élément du dispositif est également présent – sous une forme similaire – pour les dons, tels ceux de Guillaume de Vaux-sur-Seulles, de la veuve *Georgia*, ou même de Thomas d'Anguerny à l'occasion de l'entrée au monastère de sa fille. À nouveau, dans chacun de ces actes, la clause d'obligation est accompagnée d'une clause d'échange, dans le cas où le bienfaiteur et ses héritiers ne pourraient assurer la pérennité du don.

On retrouve ici l'univers qui est celui de l'abbatiat de Jeanne : pour l'ensemble des transactions, on prévoit la possibilité soit d'obtenir un échange du bien en cas de difficulté de perception des revenus sur cette propriété, soit de faire valoir les droits de l'abbaye, preuve à l'appui. Le formalisme juridique qui apparaît dans les actes de La Trinité durant cette période semble typique de l'aspect procédurier de la fin du règne d'Henri II, et fait écho à la standardisation progressive des mécanismes juridiques, avec la fixation de formules récurrentes et stéréotypées – dont la rédaction des *writs* est le cas le plus exemplaire²⁰⁹. L'abbesse de Caen sait ainsi user pleinement de ce contexte de rationalisation et de modernisation du système juridique à son profit. Le développement de ces clauses souligne donc à la fois l'intérêt porté par l'abbesse de La Trinité au mouvement de renaissance du droit romain²¹⁰, son insertion dans la culture écrite juridique de l'entourage royal²¹¹, et l'attention

²⁰⁸ Sur les convergences existant dans les pratiques juridiques entre Normandie et Angleterre avant 1204, voir LE PATOUREL (J.), « VII. Normandy and England, 1066-1144 », dans *Feudal Empires. Norman and Plantagenet*, Londres, 1984, p. 22. Pour la suite de la période, voir également HYAMS (P. R.), « The Common Law and the French connection... ».

²⁰⁹ BRAND (P.), *The Making of the Common Law...* ; id. , « Henry II and the Creation », p. 217 et suiv.

²¹⁰ Voir notamment, à titre de comparaison : CARLIN (M.-L.), *La pénétration du droit romain dans les actes de la pratique provençale (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, 1967 (Bibliothèque d'histoire du droit romain, 11).

²¹¹ J. Hudson souligne l'existence d'une évolution dans les rapports entre droit et écrit à la fin du règne d'Henri II, qui va de pair avec la bureaucratisation croissante des procédures. Cette standardisation est encouragée par l'usage accru des writs royaux, accompagnés de registres de formulaires (pour l'éducation légale pratique), et le développement des manuels de droit (dont les plus célèbres sont le *Glanvill*, et le *Dialogue de l'Échiquier*), produits de la culture écrite émanant du cercle royal, qui encouragent l'émergence d'un nouveau type d'écrits, témoignant d'un savoir spécialisé vers 1200 : voir HUDSON (J.), « L'écrit en Angleterre au Moyen Âge. L'écrit, les archives et le droit en Angleterre (IX^e-XII^e siècle) », *Revue historique*, 2006/1, n°637, p. 3-35, aux p. 23-32 (« L'écrit et le droit dans la période angevine). Dans le contexte normand (et français), cette standardisation est également liée au développement des contrats de rentes, analysés par R. Génestal (voir à cet égard la partie C/). Sur la formalisation progressive des actes à partir du début du XIII^e siècle, voir également : GAZEAU (V.), « Recherches autour de la datation des actes normands aux X^e-XII^e siècles », in *Dating Undated Medieval Charters*, M. Gervers (éd.), Woodbridge, 2000, p. 61-79, à la p. 69; ARNOUX (M.), « Essor et déclin d'un type diplomatique : les actes passés *coram parrochia* en Normandie (XII^e-XIII^e siècles) », *B.É.C.*, vol. 154, n°2, 1996, p. 323-357 ; BARTHÉLEMY (D.), *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, Fayard, 1993

document 1 : clauses de « garantie- échange » dans les chartes de l'abbatit de Jeanne

*** renonciations (à la suite d'un jugement ou non) :**

- résignation de maître David à Felsted, et contrat d'affermage d'Horstead (v. 1209-1217) :

... Sciendum etiam est quod predicta abbatissa et conventus hanc conventionem contra omnes homines et feminas michi debent warrantizare. Ita scilicet quod si forte in predicto manerio de Horstede prefatas decem et septem libras michi warrantizare non poterunt, debent michi in ecclesia de Felsted vel in alio certo reddito ilius ville de Felstede de memorata pecunia decem et septem librarum satisfacere.... [2H25/1 ; CHIBNALL, n°14].

- renonciation de Philippa du Rosel devant l'Échiquier (1202) :

...Et ego et heredes mei tenemur garantizare predictas terras predictis abbatisse et conventui. Et si forte non possemus eas garantizare nos teneremur excambire eas competenter ad equalem valorem...[2H26/1 ; WALMSLEY, n°6].

- renonciation d'une dîme à Vaux-sur-Seulles par deux frères, en assise (1218) :

...Nos autem et heredes nostri tenemur garantizare hos eis, et si non possemus eis garantizare, nos tenemur dare eis decem libras turon[ienses]. [2H26/2 ; WALMSLEY, n°9].

*** dons :**

- don de Thomas d'Anguerny pour sa fille reçue comme moniale (sd., fin du XII^e siècle) :

....Jamdictas domos ego et heredes mei debemus garantizare jamdictis abbatisse et conventui, et, si forte non possemus illas eis garantizare, ego et heredes mei concessimus et semper tenebimur ad excambiandum eas competenter et pro illis satisfaciemus sufficienter prefatis abbatisse et conventui in terra et reddito equevalentibus. [2H27, L56 ; LEGRAS, appendix n°3]

- don de toute la prairie de Guillaume à Vaux-sur-Seulles (27 septembre 1218) :

Hanc autem elemosinam ego et heredes mei tenemur eis Garantizare et si non possemus eis garantizare teneremur ad faciendum eis competens excambium in alio feodo meo. [2H25/2 ; WALMSLEY, n°10]

- Georgia donne une rente annuelle de 10 sous pour l'entretien d'une lampe sur l'autel Saint-Laurent (août 1222) :

Hanc autem elemosinam ego et heredes mei tenemur garantizare predictis ecclesie et conventui et si forte non possemus garantizare, nos tenemur ad faciendum eis competens excambium in propria hereditate nostra.[2H4, n°27 ; WALMSLEY, doc. 27].

qu'elle témoigne à la prospérité économique future du monastère. La fréquence avec laquelle Jeanne a défendu le temporel de l'abbaye lors de jugements lui a-t-elle inspiré ces clauses particulièrement précises – y compris pour les dons ?

De fait, les actes de donation, eux-aussi, deviennent en tout point similaires à des contrats : la présence de ces conditions implique que le vendeur (ou le donateur) soit contraint de veiller à la bonne exécution de la transaction, et devienne l'obligé du monastère. L'abbesse désire manifestement éviter les conflits futurs, et ces clauses reflètent la fermeté de Jeanne en matière de défense du patrimoine monastique, et l'effort de gestion saine et durable qui caractérise son abbatiat ²¹².

Les chartes dépourvues de ces clauses juridiques sont extrêmement rares durant cette période. Deux exceptions sont particulièrement intéressantes. Dans deux chartes originales datant de 1221, et mentionnant la concession par Jeanne de terres (à Guillaume, son sénéchal à Amblie, et à Mauger de Rosel), aucune clause de garantie, ni aucun témoin, n'ont été jugés nécessaires²¹³. Ce constat semble étonnant de la part d'une abbesse qui veille habituellement à s'entourer de nombreux témoins – y compris parfois formés en droit – et à apporter des clauses d'obligations soignées. Ces absences témoignent sans doute, à nouveau, de l'autorité de l'abbesse de Caen : lorsque Jeanne concède des terres, sa seule parole semble suffire. Ces deux chartes ne sont nullement, pour autant, dépourvues de formalisme juridique. De fait, elles se distinguent aisément parmi les chartes de cette période par l'étonnante proximité de leurs textes, qui suit manifestement un formulaire, dont le scribe a suivi scrupuleusement chaque étape. Seuls les noms des bénéficiaires, les lieux, et le détail des terres concédées diffèrent. De plus, ces actes soulignent le soin apporté aux archives de l'abbaye et à la gestion des biens durant l'administration de Jeanne. Il est de fait possible de suivre précisément l'origine de ces terres – obtenues au début de l'abbatiat – ainsi que le détail de leur composition. Les terres attribuées par l'abbesse à Mauger de Rosel en janvier 1221 correspondent exactement aux six pièces de terre obtenues de la veuve Philippa de Rosel en 1202²¹⁴. La charte de 1221 prend d'ailleurs soin d'indiquer la provenance de ces terres²¹⁵. Plus de la moitié du texte de la charte est consacré à l'inventaire de cette propriété – ce qui rappelle l'habitude du recours aux enquêtes et inventaires à l'Abbaye-aux-Dames. Sans surprise, il en est de même dans le second acte de 1221, construit sur le même modèle : Jeanne accorde à Guillaume, le sénéchal d'Amblie, une terre dont le court inventaire est

²¹² Sur l'étude des clauses juridiques des actes comme indice d'une certaine rationalité économique et d'une gestion optimisée des terres par les monastères angevins au XI^e siècle, voir LEMESLE (B.), « Les querelles... », p. 343 et suiv., p. 362-363.

²¹³ 2H26/1 ; WALMSLEY, charters n°12 et 13 (ces actes sont conservés en original, et les absences constatées ne sont pas imputables à leur recopie dans un cartulaire).

²¹⁴ *...pro uno modio frumenti quem ego debebam annuatim... (...) pro quitantia predicti modii frumenti* (2H26/1, L 57, WALMSLEY, n°6 ; 2H26/1, L 64, WALMSLEY, n°13).

²¹⁵ *...Noveritis universi nos concessisse et tradidisse maugerio de Rosel omnes terras illas quas domina Philippa de Rosel concessit et assignavit nobis in territorio de Rosel...*, 2H26/1, L 64, WALMSLEY, n°13.

fourni, et dont la provenance est précisée : il s'agit des terres apportées par Jean de Soligny à l'occasion de l'entrée au monastère de sa petite-fille vers 1180²¹⁶. L'ensemble des actes « normands » de l'abbatit de Jeanne témoignent donc de l'attention soutenue portée par cette abbesse au monde du droit et de l'écrit. Cet intérêt se traduit par une emprise ferme sur les biens nouvellement acquis par l'abbaye, et, plus largement, par une gestion rigoureuse de l'ensemble du temporel monastique²¹⁷. De fait, les mêmes logiques sont à l'œuvre vis-à-vis des possessions anglaises de l'Abbaye-aux-Dames – ce qui montre que la stratégie de gestion de cette abbesse s'élabore pleinement dans une perspective anglo-normande.

3. La gestion du temporel anglais

a) La ténacité de Jeanne dans la récupération des droits de l'abbaye

L'abbatit de Jeanne correspond tout d'abord, comme en Normandie, à une période de reprise en main particulièrement énergique du temporel anglais. Cette abbesse témoigne de fait d'un intérêt soutenu pour ses terres anglaises, aussi bien avant qu'après 1204. Il est à cet égard intéressant de noter que la seule charte conservée en original en Angleterre dès le Moyen Âge est émise par Jeanne, pour un tenancier d'Avening et de Minchinhampton – charte à laquelle on peut ajouter deux autres actes émis par cette même abbesse, et conservés sous forme de copies dans le cartulaire d'une famille aisée, les Spilman²¹⁸.

Jeanne poursuit tout d'abord la politique menée à la fin de l'abbatit de Damette contre la famille de Simon de Felsted. C'est effectivement à Jeanne, puis à Julienne – abbesse à partir de 1237 – que revient la gestion des descendants de Simon : son fils Guillaume, puis sa petite-fille et son arrière-petit-fils, qui ne renoncent définitivement à leurs réclamations qu'en 1241, soit environ un siècle après la concession de conditions favorables à leur aïeul. Avec Guillaume, qui poursuit l'action de son père²¹⁹, la famille atteint une belle position sociale –

²¹⁶ *...Noveritis universi nos concessisse et tradidisse Willelmo senescallo de Amblida omnes illas terras quas dominus Johannes de Solign[eio] et Hascolius de Solign[eio] filius suus dederunt nobis in territorio de Ben[eio] cum margareta filia predicti Hascolii facta moniali in cenobio nostro...*, 2H26/1, L 65, WALMSLEY, n°12. Le don de Jean de Soligny correspond à la charte 2H26/1, L51, WALMSLEY, n°4.

²¹⁷ Il convient de préciser que l'ensemble des actes de l'abbatit de Jeanne ont été ici examinés – et non uniquement ceux où l'abbesse Jeanne est nommée. L'insistance sur le droit est bien propre aux sources conservées, et non à la sélection opérée pour cette sous-partie.

²¹⁸ G.R.O., D471/T1/3 ; CHIBNALL, n°15 ; et G.R.O., CRO D 149, CHIBNALL, n°16 et 17.

²¹⁹ Guillaume apparaît à partir années 1163-78, c'est-à-dire à la fin de l'abbatit de Damette : 2H2, CHIBNALL, n°3.

en grande partie aux dépens de l'abbesse de Caen²²⁰. Dès les années 1175-1188, soit peu de temps après l'accord entre Damette et Simon ainsi que la réalisation de la série B d'enquêtes anglaises, Guillaume attribue le manoir de Pinbury à ferme à Geoffrey de Veim – chambellan de l'évêque de Winchester – et à ses héritiers, pour 40 sous par an²²¹. Guillaume a alors manifestement récupéré tous les manoirs de l'abbaye à ferme. Profite-t-il de l'âge avancé de Damette ? Ou du début d'abbatiat de Jeanne ? Quelles que soient les raisons des abus de Guillaume, Jeanne intervient fermement, et son action auprès du fils est couronnée de davantage de succès que celle de Damette auprès du père. Dès 1190, un premier accord, dont le texte exact est perdu, est sans doute conclu. Les termes de l'arrangement sont conservés grâce à un *vidimus* d'Hugues de Nonant, évêque de Coventry (1185-1198)²²². Comme pour les terres normandes, Jeanne n'hésite pas à recourir à la *curia regis* en Angleterre : cet accord intervient de fait lors des débuts de la fonction judiciaire de l'Échiquier anglais²²³. Jeanne profite donc, en Angleterre également, du contexte d'imposition de l'autorité royale par Henri II et ses fils²²⁴. Hugues de Nonant témoigne de l'accord intervenu le 25 janvier 1190 devant la *curia regis*, en sa présence, ainsi que celle de Guillaume Longchamp – évêque d'Ely (1189-1197) –, d'Hugues du Puiset – évêque de Durham (1153-1195)²²⁵ –, et d'autres justiciers²²⁶. Guillaume de Felsted a rendu les chartes qu'il détenait de l'Abbaye-aux-Dames dans les mains des évêques²²⁷, renonçant ainsi à toute réclamation sur les terres de l'abbaye, à l'exception de son patrimoine de Felsted, tel qu'il avait été défini du temps de Damette²²⁸. En échange de cette renonciation, Jeanne accorde à Guillaume une forte somme, 100 livres d'argent. Un chyrographe est rédigé à cette occasion, comme le confirme le *vidimus* réalisé

²²⁰ Guillaume est un homme établi : grâce à son mariage, il intègre les rangs de la gentry de l'Essex. Ses descendants deviennent des knight of the shire, et possèdent le sous-manoir de Grandcourt, au sein de Felsted.

²²¹ 2H25/1, L 7 ; CHIBNALL, charter n°4.

²²² 2H4, première partie, n°32, p. 22 ; CDF, n°442.

²²³ ...*coram nobis susceptum ad scaccarium apud Westmonasterum...*

²²⁴ Sur la fonction de l'Échiquier anglais, et sa distinction progressive avec le Common Bench, qui intervient vers 1195 : voir BRAND (P.), « Henry II... », p. 216, 232.

²²⁵ Sur Hugues du Puiset, évêque de Durham, Guillaume de Longchamp, évêque d'Ely, et Hugues de Nonant, évêque de Coventry, voir PELTZER (J.), « Les évêques de l'empire Plantagenêt et les rois angevins : un tour d'horizon », in *Plantagenêt et Capétiens : confrontations et héritages*, M. Aurell et N.-Y. Tonnerre (éd.), Turnhout, 2006, p. 461-484, aux p. 475-478. Sur cet accord, voir *English Episcopal Acta .31. Ely, 1109-1197*, éd. N. Karn, Oxford, 2005, p. 229 ; *English Episcopal Acta .17. Coventry and Lichfield 1183-1208*, éd. M. J. Franklin, Oxford, 1998, n°10 (lettre d'Hugues, évêque de Coventry).

²²⁶ Sur les autres justiciers nommés par Richard I^{er} avec Hugues de Puiset et Guillaume Longchamp, voir WEST (F.), *The Judiciary in England, 1066-1232*, Cambridge, p. 68.

²²⁷ ...*et omnes cartas quod prefatus Willelmus de predictis tenementis habuit in manus nostras reddidit et quod per se vel per alium prefate abbacie Trinitatis vel ejusdem loci conventui de predictis tenementis nullam imperpetuum moveret questionem in manu nostra affidavit...*

²²⁸ ...*excepto patrimonio suo in villa de Felstede, secundum quod carte Damette abbatisse et conventus testantur...*

par l'évêque de Durham Hugues du Puiset²²⁹ – en tout point similaire à celui d'Hugues de Nonant. L'acte d'Hugues du Puiset indique un *terminus ad quem* de 1195 pour la réalisation de ces textes²³⁰. Ces actes proviennent des évêques les plus importants de l'administration royale au début du règne de Richard I^{er}, puisque Guillaume Longchamp et Hugues du Puiset tiennent alors conjointement l'office de Chief Justiciar, et peuvent donc agir au nom du roi²³¹. La date à laquelle cet accord est conclu fournit sans doute une explication à l'abondance des diplômes confirmatifs sollicités par Jeanne auprès de Richard I^{er} : on compte six actes émis entre 1189 et 1190, puis une série d'actes enrôlés, qui concernent particulièrement les terres anglaises, et notamment Felsted²³². Il est également intéressant de noter que les deux diplômes visant à la protection spéciale des biens de La Trinité – et comportant la précision selon laquelle l'abbaye ne peut comparaître en justice que devant le roi ou son Chief Justiciar – datent respectivement du 16 septembre 1189 et du 16 juillet 1190²³³. L'accord avec Guillaume de Felsted intervient précisément entre ces deux dates, et, est conclu, effectivement, devant les deux évêques qui occupent alors la fonction de Chief Justiciar. L'accord est réitéré deux ans plus tard, devant Gautier, archevêque de Rouen, qui a remplacé Guillaume de Longchamp comme Justicier²³⁴ : un *vidimus* réalisé en 1389 par l'official de Bayeux indique que l'abbesse et Guillaume se sont présentés devant la *curia regis*, à Westminster, le 24 octobre 1192²³⁵. Jeanne dirige l'abbaye depuis dix ans, et dispose alors, comme on l'a vu, d'une solide expérience des plus hauts tribunaux royaux. Comme en

²²⁹ Le *vidimus* de l'évêque de Durham existe à la fois en original (2H25/1, L31 ; CDF n°443), et sous la forme d'un *vidimus* de l'évêque de Sées en 1239 – qui transmet également le texte du *vidimus* de l'évêque de Coventry (2H25/1, L 106 et L 106 bis).

²³⁰ Étant donné la dégradation rapide des relations entre Guillaume Longchamp d'une part, Hugues du Puiset et Hugues Nonant d'autre part, il est probable que ces actes aient été rédigés très peu de temps après l'accord avec Guillaume de Felsted (vers 1190-1191). Sur ce contexte, voir GILLINGHAM (J.), *Richard I*, Londres et New Haven, p. 227-229.

²³¹ Guillaume Longchamp, d'origine normande, demeure l'un des plus proches alliés de Richard I^{er} ; il est également chancelier d'Angleterre et légat pontifical dans ces mêmes années : LE NEVE (J.), *Fasti Ecclesiae Anglicanae 1066-1300, vol. 2 : monastic cathedrals (northern and southern provinces)*, D. E. Greenway (éd.), Londres, 1971, p. 45-47. La fidélité d'Hugues du Puiset et d'Hugues de Nonant, est moins indéfectible que celle de Guillaume : PELTZER (J.), « Les évêques de l'empire plantagenêt... », p. 476-477 ; DESBOROUGH (D.), « Politics and Prelacy in the Late Twelfth Century : the Career of Hugh de Nonant, Bishop of Coventry, 1188-1198 », *Historical Research*, 64 (1991), p. 1-14 ; SCAMMEL (G.), *Hugh du Puiset, Bishop of Durham*, Cambridge, 1956 ; GILLINGHAM (J.), *Richard I...*, p. 121-122.

²³² Voir *supra*.

²³³ *Cartae Antiquae Rolls*, ii, n°458 et 459 (voir *supra*).

²³⁴ Gautier est lui-même remplacé par Hubert Walter en 1193 : PELTZER (J.), « Les évêques de l'empire Plantagenêt... », p. 478. Ces éléments de datation ne sont pas indifférents, étant donné les doutes quant à la date précise de l'accord intervenu avec Guillaume de Felsted : voir CHIBNALL, p. 7.

²³⁵ 2H25/1, liasse « biens sis en Angleterre », L 43 ; CHIBNALL, n°5. L'existence de cet accord, à cette date, est confirmé par les Pipe Rolls (P.R. 4 Ric. I, p. 292), ainsi que par deux chartes de 1241 des descendants de Guillaume (2H4, première partie, n°6 et n°16).

Normandie, l'accord est conclu en présence de tous les grands de la cour du roi – en l'occurrence celle de Richard I :

*Hec est finalis concordia facta in curia domini regis apud Westmonasterium die sabbati post festum Sancti Luce evangeliste anno regni regis Ricardi quarto, coram domino Waltero Rothomagi archiepiscopo et Rogero filio Rainfredi et Roberto de Waldeford' et Osberto filio Hervei et Symone de Praterswell' et magistro Thoma de Husebury et Hugone de Chaucombe iusticiariis dicti regis et aliis fidelibus domini regis ibi tunc presentibus...*²³⁶

Les termes de l'arrangement sont les mêmes que ceux de l'acte précédent, mais apparaissent de manière plus détaillée : Guillaume de Felsted renonce aux terres de l'abbaye – tenues probablement à ferme. En échange, l'abbesse lui accorde 100 livres sterling et reconnaît son droit sur une large propriété à Felsted, comprenant près de 20 sous-tenanciers, pour une rente annuelle de 23 sous et un denier et demi, ainsi que l'entretien d'une lampe ardente dans l'église de Felsted valant 2 sous par an. Ce dernier élément, qui semble dérisoire au regard de l'ampleur de la propriété de Guillaume, est intéressant : en 1221, Jeanne impose le même service à un tenancier important de Minchinhampton, Jean Spilman²³⁷. S'agit-il d'un moyen de rappeler à ces tenanciers aisés la pérennité de leur sujétion vis-à-vis de l'abbesse de Caen, par l'intermédiaire de Dieu²³⁸ ? La propriété de Guillaume correspond sans doute à celle détenue par Simon sous l'abbatit de Damette – à laquelle Jeanne ajoute 8 acres supplémentaires. Comme dans les chartes normandes précédemment étudiées, l'acte du chyrographe de 1192 intègre une description minutieuse de la propriété de Guillaume à Felsted – description qui rappelle l'habitude du recours à la procédure d'enquête à l'Abbaye-aux-Dames pour garantir les droits du monastère. La somme déboursée par Jeanne pour cette renonciation paraît élevé. Mais il s'agit probablement du moyen le plus sûr pour récupérer la pleine possession des manoirs anglais de l'abbaye. L'acte confirme en effet que Jeanne obtient la restitution de toutes les chartes de l'abbaye détenues par Guillaume (à l'exception des actes qui concernent les terres sur lesquelles il conserve des droits)²³⁹ : Guillaume demeure donc un tenancier majeur, mais plus un fermier. Grâce à sa détermination, son accès privilégié à la *curia regis*, et l'aisance financière du monastère qu'elle dirige, Jeanne est parvenue à conclure une affaire particulièrement épineuse, qui entravait la gestion du

²³⁶ 2H25/1, L 43, CHIBNALL, n°5.

²³⁷ G.R.O., D 149, n°2 ; CHIBNALL, n°17.

²³⁸ Sur la relation ternaire impliquée par le don, qui transite nécessairement par Dieu, voir *supra* (MAGNANI (E.), « Du don aux églises.... », p. 1 ; GUERREAU-JALABERT (A.), « L'*ecclesia* médiévale, une institution totale », p. 225).

²³⁹ *Et predictus Willelmus reddidit predicte abbatisse omnes cartas et munimenta que ipse habuit de predictis terris, excepta carta quam ipse habet de predictis tenementis in Felstede et in Salingues.*

temporel anglais depuis une vingtaine d'années²⁴⁰. On remarque que le processus de récupération touche à la même époque l'église de Felsted – église où Jeanne exige de Guillaume l'entretien d'une lampe ardente. En effet, l'abbesse s'occupe de réaffirmer ses droits sur cette église par une bulle de Clément III, du 28 mai 1190, et par des chartes de différents évêques de Londres, conservées grâce à un *vidimus* réalisé par les évêques normands à la demande de Jeanne dans la seconde moitié de son abbatiat (vers 1214-1229)²⁴¹ – ce qui confirme l'intérêt continue de cette abbesse pour ce manoir.

L'action ferme de l'abbesse ne suffit pourtant pas. Peu de temps après l'accord avec Guillaume de Felsted, Jeanne est confrontée à la réclamation d'Albéric de Vere, comte d'Oxford, qui affirme tenir à ferme les manoirs de Felsted et d'Horstead²⁴². Aucun document ne permet aujourd'hui de comprendre les raisons de la réclamation du comte – est-ce un autre problème lié à l'administration de Guillaume de Felsted ? À nouveau, l'abbesse se tourne vers la *curia regis* et le détail du conflit est fourni par les archives royales. En 1203, un mandat du roi Jean prescrit à ses officiers de l'Essex d'éclaircir ce conflit²⁴³. En 1204, le comte maintient sa réclamation ; et l'abbesse, comme en Normandie, doit intervenir pour défendre les intérêts du monastère. Elle demande, et obtient du roi, la « vue de ses domaines » (*et ipsa [abbatissa de Cadamo] petit visum villarum illarum cum pertinentiis. Habeat*²⁴⁴). Il s'agit ici de la procédure juridique mise en place à la fin du règne d'Henri II concernant les conflits sur la possession des terres – avec, en l'occurrence, un cas proche de celui de « *novel disseisin* ». Le *writ* de la Chancellerie royale cité précédemment indique sans doute aux shérifs de Norfolk et d'Essex d'assembler un jury de 12 hommes libres des environs, qui devront se présenter devant les juges royaux lors de la prochaine visite dans le comté de ces derniers, et répondre aux questions concernant le différend²⁴⁵ : à cet effet, une date est fixée²⁴⁶. On voit donc que l'abbesse de Caen est parfaitement en mesure de répondre à l'attaque portée par le comte Albéric de Vere, et d'utiliser le système de preuves récemment élaboré dans le monde anglo-

²⁴⁰ Il convient néanmoins de préciser que Julienne (1237-1266) doit également s'occuper d'obtenir la renonciation finale des descendants de Guillaume en 1241, contre 25 marcs supplémentaires – soit un peu plus de 16 livres (2H4, première partie, n°6 et 16). Il faut donc environ soixante-dix ans à ces deux abbesses particulièrement énergiques pour mettre un terme aux revendications de cette famille.

²⁴¹ 2H25/2, L 45 ; C.D.F., n°441 (voir *supra*). La bulle de Clément III de 1190 est également mentionnée dans un inventaire des bulles réalisé sans doute au XVIII^e siècle (2H28). Seule la charte de l'évêque Richard de Londres a été conservée en original (2H25/1, L 14).

²⁴² *Curia Regis Rolls (C.R.R.)*, iii, p. 223. Voir également *Abbreviatio Placitorum*, p. 73.

²⁴³ *C.R.R.*, ii, p. 252.

²⁴⁴ *C.R.R.*, iii, p. 223.

²⁴⁵ BRAND (P.), « Henry II and the Creation... », p. 219-220.

²⁴⁶ « *Norff. Essex' : Comes Albricus petit versus abbatissam de Cadamo villam de Feldsted' cum pertinentiis et villam de Horsted' cum pertinentiis sicut jus suum et quas clamat tenere de ea ad firmam : et ipsa petit visum villarum illarum cum pertinentiis. Habeat. Dies datus est in octobris sancti Yllarii etc.* » : *C.R.R.*, iii, p. 223.

normand. Par ailleurs, on remarque que même en 1204, alors qu'au moins l'un de ses manoirs anglais se trouve confisqué la même année par le roi²⁴⁷, l'abbesse demeure déterminée à défendre son temporel anglais. Face à Albéric de Vere, elle semble assurée de son bon droit : elle sait, sans doute grâce aux enquêtes menées sur ses manoirs anglais, que le jury convoqué permettra de trancher l'affaire en sa faveur. Comme en Normandie, elle envisage les recours les plus efficaces, et s'adresse également au pape à ce sujet²⁴⁸. En 1206, Jeanne délègue un membre de la famille de Veim, Thomas, pour la représenter (*et abbatisse de Cadamo per Thomam de Vein atornatum suum*)²⁴⁹. Le comte renonce finalement en 1207 contre 200 marcs d'argent (soit un peu plus de 133 livres) et la possibilité de présenter deux petites filles pour devenir moniales à Caen²⁵⁰. L'accord intervient, à nouveau, devant la *curia regis*²⁵¹, en présence de témoins prestigieux, tels que les comtes d'Arundel, de Warenne, ainsi que les justiciers du roi. La renonciation du comte d'Oxford – eu égard à son rang ?²⁵² – coûte davantage encore à l'abbesse que celle de Guillaume de Felsted, mais l'affaire témoigne à nouveau de la ténacité de l'abbesse de Caen. La chronique de Bury Saint Edmunds par Jocelin de Brakelond indique qu'Albéric de Vere avait déjà été particulièrement de mauvaise volonté lors d'un conflit l'opposant à l'abbé Samson, en 1196-1197. Comme l'abbesse de Caen, ce dernier avait dû avoir recours, à ses frais, à la *curia regis* pour obtenir gain de cause dans le différend qui l'opposait à ses chevaliers, et notamment à Albéric. Le récit de cet épisode est particulièrement éclairant pour percevoir le poids du jugement de la *curia regis* face aux grands du royaume – et l'appui qu'elle pouvait représenter pour un abbé de l'importance de Samson²⁵³. À nouveau, on note que l'abbesse de Caen agit en tout point comme ses collègues

²⁴⁷ Il s'agit de Tarrant : T.N.A. , C 64/7 ; *Rotuli Normanniae*, p. 125.

²⁴⁸ *Calendar of Papal Letters*, i, 24.

²⁴⁹ *C.R.R.*, iv, p. 300. Voir également *C.R.R.*, iv, 3, 172.

²⁵⁰ 2H25/1, L 105 ; *Feet of Fines for Norfolk*, 1201-1215, éd. B. Dodwell (PRS, 1958), p. 57, n°117. Au sujet de la présentation des religieuses : voir *supra*.

²⁵¹ *...in curia domini regis Anglia*, 2H25/1, L 105.

²⁵² En tant que comte d'Oxford, Albéric (IV) de Vere (1194-1214) est également Lord Great Chamberlain (grand chambellan), et est un proche du roi Jean : COKAYNE (G. E.), *The Complete Peerage*, 13 vols. in 14, Londres, 1910-1959, vol. 10 (1945), p. 199-225.

²⁵³ « After they had made the abbot look foolish several times in this way, and put him to the trouble of paying out a great deal in expenses, he made an appeal to Archbishop H[ubert Walter], who was then justiciar [December 1193-July 1198]. The archbishop's reply given in a full council, was that each knight ought to speak for himself and his own holding. He said openly that the abbot had both the knowledge and the power to establish his church's rights against all and sundry. For this reason, Earl R[oger] Bigod became the first freely to acknowledge that in law he owed the abbot, as his lord (...). But because it was not enough to acknowledge this in St Edmund's court, the abbot took them all to London at his own expense (...) to make their acknowledgement in the king's court, and they each received a copy of their own agreement with the abbot (...) Aubrey de Vere was the last to hold out against the abbot, but the abbot impounded and sold his cattle, so that he was obliged to come to court and answer like the others. Having taken advice, he finally acknowledged that St Edmund and the abbot were in the right » : J. DE BRAKELOND, *Chronicle of the Abbey of Bury Saint Edmunds*, D. E. Greenway et J. E. Sayers (éd. et trad.), Oxford, 1998, p. 59-60.

masculins, normands comme anglais. Sa ténacité est manifeste : malgré la séparation de la Normandie et de l'Angleterre, exactement contemporaine de ce conflit, Jeanne affiche sa volonté de récupérer, à tout prix, la mainmise de l'abbaye sur la gestion des terres anglaises. À la même époque, Jeanne s'emploie également à obtenir la restitution du manoir de Pinbury, qui avait été affermé par Guillaume de Felsted à Geoffrey de Veim. C'est à nouveau devant la *curia regis*, et au terme de démarches longues et coûteuses, que Jeanne obtient, dans les années 1207-1213, la renonciation de la famille de Veim²⁵⁴ : elle doit s'acquitter, auprès de différents membres de la famille (Richard, Thomas et Mathilde, épouse de Thomas) d'au moins un marc et demi – soit une livre – et d'un bon palefroi. Fait très intéressant, en 1213, l'abbesse est présente devant la cour et se défend elle-même. Elle fait alors appel à la même procédure que lors du conflit avec le comte d'Oxford (...*et abbatissa venit et defendit jus suum ; et petit inde visum. Habeat*)²⁵⁵. Cette indication confirme les compétences juridiques de Jeanne, et montre qu'elle se trouvait alors en Angleterre. Il s'agit de la plus ancienne mention directe de la présence de l'abbesse de Caen en Angleterre – bien qu'il soit certain que les abbesses précédentes se déplaçaient également, ainsi qu'en témoignent les enquêtes anglaises. Il faut rappeler que dans le conflit précédent face au comte d'Oxford, Jeanne avait eu recours, en 1207, à un membre de la famille de Veim, Thomas, pour la représenter. Ne pouvant plus recourir à ce représentant pour défendre ses intérêts, Jeanne s'est-elle trouvée dans l'obligation de se déplacer ? Comme dans le cas de la renonciation de Guillaume de Felsted, Jeanne a certainement obtenu, avec la renonciation de la famille de Veim, la chartre sur laquelle portait le conflit : l'acte d'affermage du manoir de Pinbury par Guillaume au profit de Geoffroy de Veim se trouve aujourd'hui dans les archives de l'abbaye à Caen²⁵⁶. L'énergie déployée par Jeanne en Angleterre s'avère profitable, puisque le manoir de Pinbury, lorsqu'il réapparaît dans les documents de l'abbaye en 1286, dégage des bénéfices : à la fin du XIII^e siècle, le manoir produit une ferme d'un montant de 8 livres par an²⁵⁷, ce qui représente quatre fois la somme pour laquelle Guillaume de Felsted l'avait affermé pour son bénéfice personnel un siècle plus tôt, et nettement plus que la somme dépensée par abbesse pour le récupérer²⁵⁸.

²⁵⁴ *Rotuli de oblatiis et finibus* (Record Commission 1853), pp. 378, 383, 487-8 ; *Curia Regis Rolls*, vii, p. 7.

²⁵⁵ *C.R.R.*, vii, p. 7.

²⁵⁶ 2H25/1, L 7 ; CHIBNALL, charter n°4.

²⁵⁷ Account Roll de Minchinhampton, TNA, SC 6/856/19.

²⁵⁸ Selon la remarque de M. CHIBNALL, p. xlii. Ce montant tient certainement compte également du contexte inflationniste du XIII^e siècle : voir notamment (parmi une très large bibliographie) : BOLTON (J. L.), *The English Economy in the early Thirteenth Century*, in *King John : New Interpretations...*, p. 27-40 ; HARVEY (P. D. A.), « The English Inflation of 1180-1220 », *Past and Present*, 61 (1973), p. 3-30. Un résumé récent de la

Ces trois affaires témoignent donc de l'implication de Jeanne dans la gestion du temporel anglais. Dans les années 1190-1210, cette abbesse intervient personnellement face aux adversaires de l'abbaye, et choisit d'investir de fortes sommes – au total plus de 234 livres sterling – pour retrouver une gestion pleine et entière des manoirs anglais. Ces montants témoignent de l'assise économique de l'abbaye, qui a les moyens de ses ambitions²⁵⁹. La prospérité du monastère est par exemple visible dans la pierre à Felsted : après une interruption entre la fin de l'abbatit de Cécile et celui de Damette, les travaux de la nef de l'église reprennent dès les années 1180²⁶⁰. C'est sans doute une fois la nef achevée, que Jeanne s'assure de l'obtention de la bulle de Clément III (1190), visant à réaffirmer les droits de l'abbaye sur cette église. La construction de l'ample église de Felsted est un excellent témoignage de la prospérité de l'Abbaye-aux-Dames durant l'abbatit de Jeanne, et du souci de cette dernière pour la reprise en main du temporel anglais. Fait intéressant, la construction de cette église est sans doute également contemporaine de la rédaction du cartulaire de la BnF. Les sommes déboursées par Jeanne en Angleterre sont nullement investies à perte : l'implication personnelle de l'abbesse vis-à-vis du temporel anglais constitue un véritable choix économique, qui s'avère rapidement rentable. De fait, on sait qu'en 1250, le temporel anglais rapporte environ 160 livres sterling par an à l'abbaye²⁶¹. Il faut remarquer que l'attitude de Jeanne rejoint celle des évêques et chanoines normands vis-à-vis de leurs temporels anglais, qui défendent âprement, jusque vers 1230, leurs propriétés – même dans les situations les plus adverses –, comme l'a montré J. Peltzer²⁶². Grâce à sa ténacité, Jeanne parvient à dégager certains des manoirs de l'abbaye de la gestion à ferme.

question est fourni par CARPENTER (D. A.), *The Struggle for Mastery : Britain, 1066-1284*, Londres, 2003, p. 26-60.

²⁵⁹ On connaît bien les sommes d'argent importantes provenant d'Angleterre et injectées dans l'économie normande : ARNOUX (M.), « L'événement et la conjoncture. Hypothèses sur les conditions économiques de la conquête de 1204 », *1204 : la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens...*, p. 227-238, à la p. 233. S'agit-il ici de l'indice d'un mouvement inverse – bien que plus modeste ? Cet argent provient-il de l'exploitation des possessions normandes, manifestement plus aisée pour l'Abbaye-aux-Dames dans ces années ?

²⁶⁰ M. Chibnall émet l'hypothèse que la guerre et les désordres ont entravé le projet de construction : CHIBNALL, p. xl.

²⁶¹ RIGAUD (E.), *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, T. Bonnin (éd.), Rouen, 1852, p. 94. Cette rentabilité des manoirs anglais constitue, selon D. Power, l'une des raisons de l'attachement des seigneurs continentaux à leurs terres anglaises – même modestes : POWER (D.), « Henry, Duke of the Normans... », p. 97.

²⁶² PELTZER (J.), « The slow death of the Angevin empire », *Historical Research*, vol. LXXXI, n°214, nov. 2008, p. 553-584.

b) La modification du mode de gestion des terres anglaises

Des leçons sont manifestement tirées par l'abbesse des difficultés rencontrées en Angleterre – ce qui a des implications directes pour les décisions gestionnaires du reste de son abbatiat. On comprend que l'âpreté de Jeanne à récupérer Felsted s'inscrit dans une politique de gestion plus large, qui fait écho à celle des seigneurs anglais contemporains. Comme l'a montré P. Harvey, ceux-ci ont réagi au contexte inflationniste de la fin du XII^e siècle en décidant d'abandonner la pratique de l'affermage pour celle de la gestion directe de leurs terres, de façon à augmenter les prix et maximiser les profits²⁶³. Ainsi, dès le début du XIII^e siècle, les manoirs de Felsted, de Minchinhampton et d'Avening, passent en gestion directe : ils sont administrés par des baillis²⁶⁴. Cette décision montre que Jeanne a su appliquer rapidement les méthodes de gestion typique des seigneurs anglais de cette époque. Ce choix est pérenne, puisqu'il est maintenu par les abbesses suivantes, et perdure au moins jusqu'en 1298²⁶⁵. La série d'enquêtes D menées sur ces manoirs montrent qu'ils sont alors gérés d'une manière rentable. Les autres manoirs – Horstead, Tilshead et Tarrant – demeurent quant à eux affermés durant tout le XIII^e siècle, comme ils l'ont sans doute toujours été²⁶⁶. Il y a donc bien eu un choix, de la part de Jeanne et des abbesses qui lui ont succédé, de sélectionner les manoirs les plus rentables pour la gestion directe.

Jeanne profite des changements administratifs intervenus à partir de cette date pour nommer des officiers révocables, chargés de l'administration directe des manoirs. Un petit groupe de baillis et d'officiers est identifiable dans les actes à partir de 1200²⁶⁷. Il faut souligner que c'est à nouveau une décision coûteuse pour l'abbaye : au-delà de l'opposition des anciens fermiers, ce mode de gestion nécessite davantage de personnel. Ce choix suppose également une implication accrue de l'abbesse dans la gestion des terres. Mais les avantages sont tout aussi importants : l'abbesse peut alors réellement contrôler ses agents, et impulser les décisions économiques. Jeanne fait notamment appel à des clercs – ce qui évite théoriquement le problème des descendants des agents de gestion, tel qu'il s'est posé dans le cas de Simon de

²⁶³ HARVEY (P. D. A.), « The English Inflation », p. 5. Pour une mise au point récente sur cette analyse, et sur les débats suscités par l'interprétation de P. Harvey, voir BARRATT (N.), « Finance and the Economy in the Reign of Henry II », in *Henry II : New Interpretations...*, p. 242-256, à la p. 247.

²⁶⁴ Ce dont témoigne les séries d'enquêtes D et E, qui datent des environs de 1200 pour Minchinhampton et Avening et d'avant 1223-4 pour Felsted : CHIBNALL, p 75 et suiv.

²⁶⁵ Comme le prouve l'account roll de 1298, réalisé au moment où les manoirs de La Trinité sont entre les mains du roi : TNA, SC 6/1127/17. On sait qu'en 1322, l'abbesse retourne à la pratique de l'affermage pour Felsted, pour une durée de 5 ans : TNA, E 106/ 7/3. Cette décision est certainement liée aux difficultés rencontrées par l'abbaye pour la conservation de ses biens anglais (l'abbesse Nicole a obtenu leurs restitutions en 1305, avant de les perdre à nouveau en 1325). Sur cette chronologie, voir la partie I.

²⁶⁶ On ne trouve aucune preuve du contraire dans la documentation de l'abbaye.

²⁶⁷ Voir CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xliiii et suiv.

Felsted. De plus, les clercs sélectionnés sont formés en droit, à l'instar de maître David, ou de maître Roger Auude. Jeanne dispose donc d'un personnel qui dépend davantage de ses instructions, et qui est mobilisable pour ses compétences juridiques. Ainsi, David, qui était fermier à Felsted, reçoit vers 1209-1217 la ferme d'Horstead à vie, pour une rente modeste qui rémunère sûrement les services rendus à l'abbaye²⁶⁸. Il intervient de fait régulièrement comme témoin à Minchinhampton et Avening pour l'abbesse Jeanne, dans les actes des années 1200-1210²⁶⁹. Dans le contrat d'affermage d'Horstead, David désigne de manière extrêmement déférente l'abbesse de Caen, qui a manifestement la haute main sur les décisions (*domina Johanna dei gratia abbatissa Sancte Trinitatis de Cadomo et eiusdem loci conventus dederunt michi...*). En échange de l'obtention d'Horstead à ferme, David s'engage à renoncer à Felsted, qui peut alors être administré en faire-valoir direct.

À l'instar de David, durant cette période, les agents de l'abbesse sont présents dans différents manoirs de l'abbaye, parfois très éloignés, ce qui témoigne d'une administration unifiée des domaines anglais. Vers 1220, Jeanne s'occupe d'acquérir une base pour cette administration centralisée : une maison à Londres. Elle s'inspire sans doute du modèle de gestion de son temporel normand, pour lequel elle dispose, depuis la fin du XI^e siècle, d'une maison à Barfleur et à Rouen, de façon à se rendre plus aisément auprès de l'archevêque et à faciliter la réception des revenus envoyés d'Angleterre²⁷⁰. Les conflits intervenus au début de l'abbatit de Jeanne, et ayant nécessité sa comparution devant la *curia regis*, à Westminster, sont-ils à l'origine de l'acquisition de cette propriété ? Plus largement, cette décision est-elle en lien avec la promotion de Londres comme capitale principale par les rois plantagenêts²⁷¹ ? En tout état de cause, ce choix confirme la volonté affichée de l'abbesse de Caen de s'implanter durablement en Angleterre. L'intervention personnelle de Jeanne ne fait pas de doute : l'abbesse est omniprésente dans l'ensemble des transactions touchant à cette propriété – transactions qui représentent aujourd'hui, dans les archives de l'abbaye, un dossier d'une dizaine de chartes²⁷². À nouveau, ces actes se situent pleinement dans l'univers du droit, comme en témoignent les titres des intervenants mentionnés, fréquemment qualifiés de « maîtres » – tels maîtres Gervais, Hugues de Londres, David, Roger, ou encore Philippe de *Hadham*. Cette maison est située près de l'église Saint-Paul, dans un quartier de chanoines, de

²⁶⁸ ...*ad opus meum recipiendis*...2H25/1, CHIBNALL, n°14.

²⁶⁹ G.R.O., CRO D 149 et D 471/T1/3 ; CHIBNALL, n°15 et 16.

²⁷⁰ MUSSET, n°27 (troisième rédaction de la pancarte de 1080, 1109-1113).

²⁷¹ LE PATOUREL (J.), « VII. Normandy and England... », p. 9-23.

²⁷² Ces chartes sont conservées dans le carton 2H25/1. Huit sont éditées (CHIBNALL, charters n°6 à 13), et trois inédites : L 27, L28 (renonciation de Félicie, la femme de Jean, fils de maître Gervais) et L 21 (renonciation de Guillaume de Londres, diacre).

chapelains et de clercs formés en droit. La propriété acquise par l'abbesse était elle-même tenue, à la fin du XII^e siècle (avant 1180-1199) par à un certain maître Gervais, chapelain, qualifié de « *scriptor magni rotuli* »²⁷³. Ce clerc exerçait-il à l'Échiquier, où la pratique de l'enrôlement se généralise à partir de 1199 ? Sans surprise – étant donné les participants à ces transactions – le vocabulaire de ces chartes est très empreint de droit, et leur formalisme juridique net.

La propriété est transmise par Gervais à David, chapelain de Saint-Paul (le futur maître David des archives de l'abbaye), vers 1180-1199²⁷⁴. David la tient de la prieure de Haliwell, prieuré de chanoinesses au service duquel il officie²⁷⁵. Vers 1193-1220, alors qu'il est toujours chapelain, il donne cette maison à Jeanne, tout en en gardant l'usufruit jusqu'à sa mort : pour cela, il s'acquitte d'une rente d'une livre de poivre ou 6 deniers par an auprès de l'abbaye²⁷⁶. On peut certainement faire un lien entre ce don et l'obtention par maître David de la ferme d'Horstead à des conditions avantageuses, vers 1209-1217. Fait étonnant pour un clerc formé en droit, la charte de donation de David ne contient pas l'autorisation du transfert par la prieure de Haliwell, qui détient la propriété éminente sur cette terre. À la mort de David (avant 1220), Jeanne est donc confrontée à la plainte d'un autre tenancier, Robert Fitz Payne, clerc, qui réclame la maison par un writ of right (*cum breve de Recto*) dans la cour des moniales de Haliwell²⁷⁷. Robert connaît manifestement la procédure juridique à suivre, et sa réclamation est sans doute fondée, car, pour obtenir sa renonciation, Jeanne doit lui verser 100 sous sterling (soit 5 livres). Des personnages importants de Londres font partie des témoins de l'acte : on trouve notamment le maire (Serlo le Mercier), deux shérifs de Londres (Richard Fitz Reiner et Joce Junior), ainsi qu'un chanoine de Saint Paul (maître Philippe de *Hadham*). Il s'agit en fait ici d'une vente, comme en témoigne la reformulation de ce même accord, dans une seconde charte : la décision est exactement la même, mais le champ lexical a évolué : *vendere* et *venditio* remplacent systématiquement *dimitterre* et *dimissio*²⁷⁸. Jeanne doit, de plus, acheter la renonciation à cette maison du tenancier de Robert Fitz Payne, Guillaume de Coleville, en échange de 6 marcs d'argent (soit 4 livres sterling)²⁷⁹. Comme dans les actes

²⁷³ 2H25/1, CHIBNALL, n°7.

²⁷⁴ 2H25/1, CHIBNALL, n°7. Pour la localisation de la propriété de Londres, voir l'**annexe 0.8**.

²⁷⁵ Concernant le prieuré Saint Jean-Baptiste d'Haliwell (ou Holywell) à Shoreditch, au nord de la City de Londres, voir : *A History of the County of Middlesex, vol. 1 (Victoria County History)*, J. S. Cockburn, H.P.F. King, K.G.T. McDonnell (éd.), Londres, p. 170-182 ; *Survey of London, vol. 8 : Shoreditch*, Sir J. Bird (éd.), Londres (The English Heritage), 1922, p. 153-187.

²⁷⁶ 2H25/1, L23, CHIBNALL, n°9.

²⁷⁷ *...scilicet domum illam que fuit magistri David capellani quam cum breve de Recto versus predictam abbatissam in curia sanctimonialium de Haliwell' clamavi* : 2H25/1, L11, CHIBNALL, n°10.

²⁷⁸ 2H25/1, L24, CHIBNALL, n°11.

²⁷⁹ 2H4, première partie, n°5, CHIBNALL, n°12.

normands contemporains, on retrouve l'importance accordée aux clauses juridiques assurant la renonciation du tenancier : *Ita quod nec ego Willelmus de Colevile nec heredes mei nec aliquis per nos vel pro nobis aliquid poterimus nec debemus in predicta terra nec domibus nec pertinenciis exigere nec habere nec clamare imperpetuum (...)*. Ces précautions juridiques ne semblent pourtant pas suffisantes. Une charte non datée – mais sans doute des mêmes années – montre que l'abbesse a dû recourir aux services d'un certain Guillaume, diacre de Londres. Celui-ci témoigne du fait que l'abbesse lui a transféré cette maison de manière fictive, de manière à protéger ce bien contre des individus qui voulaient l'enlever à l'abbaye :

...Noverit universitas vestra me cartam domine mee abbatisse et conventus de Cadamo quasi donationis domus sue de London' mihi facte meo nomine conscriptam recipisse solummodo propter eandem domus meo nomine defendendam a calumpniatore qui dictas abbatissam et moniales super dicta domo iniuste impetebat et vexare multipliciter....²⁸⁰.

Il s'agit sans doute d'un arrangement privé : aucun témoin n'a été sollicité. Guillaume promet de rendre la charte et la maison dès que l'abbesse et le couvent en formuleront le souhait. Cet acte étonnant souligne les difficultés posées par la distance pour obtenir la jouissance de cette propriété, et témoigne des stratagèmes élaborés. Au final, cette maison coûte donc à l'abbaye 9 livres sterling, et des soucis importants. L'acquisition de cette propriété à Londres témoigne donc à nouveau de la prospérité de l'Abbaye-aux-Dames, et de la détermination de son abbesse. Cette ténacité s'explique certainement par l'usage prévu pour cette maison, dont l'acquisition coïncide avec la nomination régulière d'un procureur (*procurator*) chargé de veiller aux intérêts de l'abbaye outre-Manche²⁸¹. La propriété londonienne constituait sans aucun doute une base pour les activités de ce personnage – lui assurant notamment la proximité avec la *curia regis* en cas de conflits sur le temporel anglais. À la fin de l'abbatit de Jeanne, la fonction est par exemple occupée par Jean de Warlemont, qui a suivi des études universitaires : comme la plupart des agents de l'abbesse à partir de cette époque, il porte le titre de « maître »²⁸². On voit donc que la démarche de Jeanne s'inscrit dans une véritable stratégie gestionnaire, et témoigne d'un réel souci d'efficacité de la gestion des biens anglais.

²⁸⁰ 2H25/1, L 21. Cette charte est écrite de l'une des mains caractéristique de l'abbatit de Jeanne (la main 2 du tableau 1).

²⁸¹ Le recours à des procureurs est extrêmement répandu, et n'est pas spécifique aux abbayes de femmes. Voir notamment : VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 44 ; JOHNSON (P.D.), *Equal...*, p. 211-212 ; VIALLET (L.), « Procureurs et « personnes interposées » chez les Franciscains », dans *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII^e-XV^e siècle)*, N. Bériou et J. Chiffolleau (dir.), Lyon, 2009, p. 661-705. Concernant la professionnalisation progressive du personnel de gestion, voir également les parallèles intéressants avec l'abbaye de Burton : WALMSLEY (J.), « Jurisdiction on an Ecclesiastical Estate : The Case of Burton Abbey », *American Journal of Legal History*, 24, 1980, p. 1-21.

²⁸² Ce titre n'indique pas nécessairement une formation juridique, mais au moins une certaine expertise, dans un domaine donné. Voir par exemple le titre de « maître » porté par le copiste du cartulaire de Saint-Pierre de Préaux : *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux (1034-1227)*...

Entre 1190 et 1220, elle investit donc au moins 243 livres pour parvenir à ses fins : modifier la gestion de certaines des terres de l'abbaye en Angleterre.

c) Une abbesse personnellement impliquée en Angleterre

Dans les archives de l'abbaye, Jeanne est la première abbesse à intervenir directement auprès des tenanciers anglais. Au-delà de la question du prisme documentaire, ce constat est sans doute à mettre en lien avec la politique de retour à une gestion directe initiée par cette abbesse. Comme on l'a déjà mentionné, la plus ancienne charte originale, émise par une abbesse de Caen et conservée en Angleterre dès le Moyen Âge, date de cette période. De fait, dans les années 1200-1217, Jeanne accorde de façon héréditaire un ensemble de propriétés (deux maisons, des jardins, et quatre essarts), situées à Avening et Minchinhampton, à Guillaume Fitz Nigel, à des conditions avantageuses (une rente de 7 sous par an)²⁸³. Fait intéressant, on remarque parmi les témoins la présence de maître David – officier pour le compte de l'abbaye, notamment à Felsted et à Horstead – qui a donc certainement joué un rôle d'intermédiaire. Les actes et les décisions s'opèrent néanmoins au nom de l'abbesse, dont la puissance est rappelée par l'emploi de la titulature complète en « *dei gratia* » – assez rare chez cette abbesse, comme on l'a vu. La formule de l'acte insiste particulièrement sur l'aspect consensuel de la prise de décision au sein de l'abbaye²⁸⁴ : l'autorité de Jeanne, et de l'Abbaye-aux-Dames, est ainsi soulignée vis-à-vis du récipiendaire de l'acte. En accordant ainsi des terres à des tenanciers aisés des manoirs anglais, l'abbesse rappelle sa mainmise sur la gestion de ces terres. De fait, durant la même période, on sait que Jeanne se montre également généreuse vis-à-vis d'un second tenancier important des manoirs du Gloucestershire : Jean Spilman. Un cartulaire du XV^e siècle réalisé par cette famille conserve la trace de deux chartes émises par l'abbesse Jeanne, qui comportent de nombreuses similitudes avec l'acte précédent, notamment parmi les témoins (Jean figurait d'ailleurs parmi les témoins de la charte donnée en faveur de Guillaume Fitz Nigel). On retrouve également des officiers chargés de l'administration directe de ces terres – en l'occurrence maître Roger Auude, sénéchal, et Roger, le bailli de Felsted. Leur présence confirme le passage à la gestion directe à cette date. En 1218-1219, Jeanne accorde tout d'abord à Jean Spilman une acre de terre sur la réserve de l'abbesse – terre tenue auparavant par Richard le forestier – contre une rente de 6 deniers par

²⁸³ GRO, D 471/T1/3 ; CHIBNALL, n°15.

²⁸⁴ *Johanna Dei Gratia Abbatisa et conventus sancte Trinitatis de Cadom[o] salutem in domino. Noverit universitas vestra nos de communi assensu dedisse et concessisse...[je souligne], GRO, D 471/T1/3 ; CHIBNALL, n°15*

an. Jean a manifestement rendu service à l'abbaye, sans que l'on sache sous quelle forme²⁸⁵. En juillet 1221, Jeanne accorde de plus à ce même Jean la possession libre de toutes ses terres de Saint Chloé (à Minchinhampton), de façon héréditaire, à charge d'entretenir lampe ardente dans la chapelle Sainte-Marie de Minchinhampton²⁸⁶. Comme dans le cas de Guillaume de Felsted, ce service est certainement un moyen de rappeler la domination durable de l'Abbaye-aux-Dames sur les terres tenues par Jean et ses héritiers.

L'implication de Jeanne dans les manoirs anglais se perçoit également par les investissements réalisés : cette abbesse acquiert, dans les années 1207-1230, les droits sur un certain nombre de moulins, notamment à Horstead et Felsted. Les investissements de l'abbesse sont donc orientés vers des équipements particulièrement pérennes, susceptibles d'assurer des revenus réguliers et durables à l'abbaye. À Horstead, vers 1207-1213, Jeanne reçoit les renonciations des sept ayant droit au moulin de Neford, renonciations consignées dans une grande charte commune²⁸⁷. Les caractères externes de l'acte suggèrent que l'initiative provient bien de l'abbesse – le don spontané de sept tenanciers d'Horstead sur le même moulin, et au même moment, est évidemment peu probable –, ce qui est confirmé par le texte même de la charte, qui mentionne avec insistance le nom et le titre de l'abbesse. Jeanne est nommée à deux reprises dans chacun des actes de renonciation transcrits dans le document : le tenancier lui transfère d'abord sa part (...*dedi et concessi et quietam clamavi (...) Johanne abbatissa de Cadamo*), puis reçoit d'elle une compensation (...*quos predicta Abbatissa dedit michi*). Jeanne est par conséquent citée à quatorze reprises dans cette grande charte – ce qui affirme à nouveau sa présence en Angleterre, et confirme l'hypothèse de son implication personnelle. Cet acte suppose également qu'elle ait cherché sur quels moulins investir : on comprend ici l'intérêt des enquêtes, qui lui permettent de connaître, malgré la distance, ses terres et ses hommes, et d'orienter ses investissements²⁸⁸. De fait, l'enquête B indique que, vers 1170, l'abbaye possédait déjà trois moulins à Horstead. Tous trois rapportent alors la somme conséquente de 8 livres par an, ce qui représente plus de 2,5 fois davantage que les revenus tirés de ces mêmes moulins au début du XII^e siècle, selon l'enquête A²⁸⁹. Comme le note M. Chibnall, cette progression s'explique sans doute par l'extension des terres mises en culture,

²⁸⁵ *Noverint universi nos concessisse et tradidisse dilecto et fideli servienti nostro Johanni Spileman unam acram de dominico nostro quam Ricardus forestarius tenuit...*, G.R.O., CRO D 149, n°1 ; CHIBNALL, n°16.

²⁸⁶ G.R.O., CRO D 149, n°2 ; CHIBNALL, n°17.

²⁸⁷ 2H25/1, L 18 ; CHIBNALL, n°19. Pour la localisation de ce moulin, voir : *Transactions of the Royal Historical Society*, n.st. xi, 1897, la carte face à la page 70 : **Annexe 0.7**.

²⁸⁸ Certains des ayant droit de la charte sont d'ailleurs les fils de tenanciers présents dans l'enquête B (Horstead B8, B6, B7).

²⁸⁹ Voir Horstead B 47 et Horstead A (les trois moulins d'Horstead rapportent alors 60 sous, soit 3 livres). Ces moulins ne sont nommés ni dans l'enquête A, ni dans l'enquête B, mais leur nombre demeure stable.

notamment par l'essartage, phénomène décrit abondamment dans l'enquête B. L'abbesse avait donc tout à fait intérêt à investir dans un nouveau moulin à Horstead. Se trouvait-elle en Angleterre pour recevoir personnellement ces renonciations collectives²⁹⁰ ? Ou bien l'acte a-t-il été arrangé par l'un de ses officiers ? La liste des témoins ne permet pas de répondre à ces interrogations. Il est néanmoins certain que cette affaire a été menée à bien de façon réfléchie. Dans chaque paragraphe du texte, correspondant à ayant droit différent, les mêmes formules sont reproduites, et le même tarif de compensation appliqué, en fonction de la part détenue dans ce moulin. Il y a donc eu un calcul rationnel, assurant l'équité pour chaque partie. Ainsi, les deux tenanciers qui détiennent les droits les plus importants sur ce moulin obtiennent une acre de terre (contre une rente d'1 denier par an), et 8 sous. Cette règle est ensuite divisée en deux pour trois autres tenanciers – avec, dans les deux cas, un ajout supplémentaire d'un quartier d'orge. Enfin, deux ayant droits plus modestes reçoivent tous deux 8 sous et 1 quartier d'orge. Au total, l'abbesse débourse donc, pour obtenir ce moulin, 44 sous et 5 quartiers d'orge ; elle attribue également 3 acres et demie de terre en tenure, à raison d'une redevance insignifiante d'un denier par acre et par an. La dépense est donc modeste, au regard des profits que le monastère pourra sans doute tirer de ce moulin. Vers 1170, chaque moulin d'Horstead rapportait en moyenne un peu plus de 2 livres et demie par an ; et vers 1207-1230, l'abbesse achète ce moulin à un prix d'un peu plus de 2 livres – ce qui fournit un ordre d'idée de la rapidité du retour sur investissement, malgré le contexte inflationniste.

L'obtention du moulin d'Apechildewude à Felsted, dans les mêmes années (vers 1207-1213), a nécessité des sommes nettement plus conséquentes. Jeanne obtient tout d'abord la renonciation de Richard de *Plesseto* à l'ensemble de ses droits sur ce moulin – ainsi que sur un champ et un pré de ce même manoir – contre un paiement de 15 marcs d'argent (soit 10 livres) et l'attribution d'une tenure héréditaire d'une demie acre de terre, pour une rente de 6 deniers par an. Au même moment, Robert *Ostriciarius* et *Basilis*, son épouse, acceptent de renoncer, au profit de Jeanne – désignée à nouveau de façon déférente comme « *domina Johanna abbatissa* » – à leurs droits sur ce même moulin. Jeanne leur a accordé à cet effet 3 marcs et demi d'argent²⁹¹. Le coût des droits acquis par Jeanne sur ce moulin s'élève donc à 18 marcs et demi, soit un peu plus de 12 livres, ce qui représente une somme très conséquente en comparaison des 2 livres dépensés pour le moulin d'Horstead au même moment. Certes, le moulin de Felsted est sans doute plus important que celui d'Horstead. Mais Felsted est

²⁹⁰ L'acte date des années 1207-1230, or on a vu que Jeanne se trouve en Angleterre en 1213 à l'occasion du conflit avec la famille de Veim.

²⁹¹ 2H25/1 ; 2H4, première partie, n°15 ; CHIBNALL, charter n°20.

également un manoir sur lequel l'abbesse mise particulièrement, puisque, contrairement à Horstead, il est transféré à la même époque en faire-valoir direct. La stratégie à l'œuvre est cohérente avec cette modification gestionnaire, qui permettra de tirer des profits conséquents de ce moulin. Les montants déboursés s'expliquent sans doute, également, par le contexte dans lequel Jeanne a obtenu la renonciation des tenanciers sur ce moulin. De fait, on remarque que vers 1170, l'Abbaye-aux-Dames possédait trois moulins à Felsted, dont le moulin d'Apechildewude, qui rapportait alors 30 sous par an²⁹². L'abbesse ne disposait-elle donc que d'une partie du moulin, ou bien les tenanciers de ces deux chartes l'ont-ils contesté, par la suite ? La formulation des actes correspond davantage à la seconde hypothèse : il est indiqué qu'ils ont renoncé à leurs plaintes, peut-être même devant la cour manoriale dans le cas de Robert et sa femme²⁹³. Cette action s'intègre-t-elle, comme le suppose M. Chibnall, dans le cadre des enquêtes générales menées dans ces années dans les cours de justice au sujet des usurpations de tenanciers²⁹⁴ ? Quoi qu'il en soit, ces actes témoignent à nouveau d'un soin particulier apporté aux garanties, séculières comme sacrées – à l'instar des actes normands. La charte de Richard de *Plesseto* comporte ainsi des clauses juridiques particulièrement détaillées²⁹⁵, et Richard prête serment sur les évangiles²⁹⁶. Au final, pour l'acquisition de ces deux moulins, l'abbesse dépense donc 14 livres et demie – ce qui confirme son choix d'investir de façon importante en Angleterre après 1204.

L'attitude adoptée par Jeanne rejoint celle de la plupart des dirigeants d'institutions religieuses anglaises durant la première moitié du XIII^e siècle : comme le rappelle Marjorie Chibnall, ceux-ci déploient alors une véritable expertise juridique, et consacrent beaucoup de temps, d'argent et d'énergie à clarifier leurs droits, acheter la renonciation des contestataires, et consolider les propriétés de leur maison²⁹⁷. Les moulins, comme les bois, font précisément partie des équipements et atouts durables d'un manoir, auxquels on attache une attention

²⁹² *...Molendinum de Hereford xxx sol' et molendinum Abachildewud' xxx sol. ; Molendinum de Subhalle xx sol'...*, Felsted B98-99.

²⁹³ *Hiis testibuset Halimoto de Felsted*. Il s'agit soit le nom d'un tenancier, soit de la cour manoriale, comme le note M. Chibnall, qui penche pour la seconde hypothèse : CHIBNALL, p. 22, n. 5.

²⁹⁴ CHIBNALL, p. xliv.

²⁹⁵ *Noverit universitas vestra me dimisisse, concessisse, et quietum clamasse pro me et heredibus meis imperpetuum totum ius et clamium quod habui vel habere potui in molendinoIta quod ego Ricardus vel heredes mei de cetero nullum clamium exigere poterimus nec aliquid iuris vendicare debemus in predicto molendino, vel in eius pertinentiis, nec in predicto prato nec in predicto campo. Pro hac autem dimissione et concessione et quietam clamancia dedit michi predicta abbatissa....Et ego vero Ricardus tactis sacrosanctis evangeliis, iuravi hanc quietam clamanciam pro me et heredibus meis fideliter observandam imperpetuum....*, 2H4, première partie, n°7, CHIBNALL, n°21. Le vocabulaire est similaire, mais les clauses plus brèves, dans le cas de Robert *Ostriciarius* et de sa femme (2H25/1, CHIBNALL, n°20).

²⁹⁶ *...Et ego vero Ricardus tactis sacrosanctis evangeliis, iuravi hanc quietam clamanciam pro me et heredibus meis fideliter observandam imperpetuum....*, 2H4, première partie, n°7, CHIBNALL, charter n°21.

²⁹⁷ CHIBNALL, p. xliv.

particulière. Il est alors répandu de racheter les droits sur les moulins et de rompre les contrats avec les éventuels fermiers²⁹⁸. De même, les bois sont systématiquement exclus des contrats à ferme du début XIII^e siècle, et réservés au seigneur. L'abbesse de Caen suit, là encore, cette pratique : ainsi, le contrat d'affermage conclu vers 1209-1217 pour Horstead exclut l'usage du bois, sauf pour l'exercice des droits de pasnage, d'herbage, et pour le prélèvement du bois strictement nécessaire à la réparation des bâtiments domaniaux et des moulins attachés au manoir²⁹⁹. Il est intéressant de noter que, là encore, Jeanne initie une pratique que poursuit les abbesses qui lui succèdent : en 1298, le bail des manoirs de Tilshead et de Tarrant comprend les mêmes éléments réservés³⁰⁰.

Une charte du prieur de Leighs de 1227-1228 témoigne de façon éclatante de la fermeté avec laquelle Jeanne entend faire respecter ses droits dans ses manoirs. Dans cet acte, le prieur doit reconnaître l'ensemble des obligations dues pour la terre que tient son monastère à Felsted, selon les chartes qui ont déjà été émises par Jeanne – on perçoit ici que l'abbesse s'assure scrupuleusement de la reconnaissance de son autorité. Guillaume, le prieur, reconnaît la position d'autorité et la domination de Jeanne sur ces terres, par le titre « *domina* » qu'il emploie pour désigner l'abesse³⁰¹. Cette dernière est un seigneur insistant, qui n'a absolument rien de lointain pour ses tenanciers. Les conditions imposées à Guillaume sur cette propriété d'une demie *virgate* (soit 15 acres) sont extrêmement strictes :

*...Claudemus eciam et metas observabimus inter predictam terram et boscum de Prestehey quod est dicte Abbatisse secundum metas antiquas. Non licebit nobis cursum aque molendini dicte Abbatisse alicubi derivare aut divertere, unde dictum molendinum vel stagnum dampnum suscipiat. Nec etiam versus stagnum aliquid exigemus ultra antiquas bundas et metas. Nullam etiam edificiam faciemus super aliquam partem dicte terre. Volumus eciam quod si nos contra hec prescripta in aliquo venire attemperaverimus licebit ballivis dicte Abbatisse nos distringere per predictam terram et per catalla desuper inventa...*³⁰²

On remarque que les défenses formulées par l'abbesse portent précisément sur les biens qu'elle tente alors de valoriser (les bois, le moulin), dans le contexte du passage de l'administration de ce manoir en gestion directe – les baillis sont d'ailleurs présents dans cet

²⁹⁸ Néanmoins, dans le cas de La Trinité et des trois chartes étudiées précédemment, rien ne permet de prouver que ces moulins aient été affermés.

²⁹⁹ *...Et prefate abbatisse et conventus manerium suum de Horsted cum omnibus pertinentiis suis et libertatibus et consuetudinibus tota vita mea per predictam conventionem tenere concesserunt, exceptis nemoribus de quibus nichil nisi pannagium et herbagium et quod necessarium fuerit curie et molendinorum capiam, nec de predictis nemoribus sine assensu domine abbatisse et conventus quicquam vendam nec aliquid dabo...* 2H25/1, CHIBNALL, n°14.

³⁰⁰ Le contrat ajoute, en outre, de nouveaux éléments réservés : 2H25/1, L 41, CHIBNALL, n°26.

³⁰¹ *... pro dimidia virgata terre cum pertinenciis suis quam domina J. abbatissa et conventus sancte Trinitatis de Cadomo nobis concesserunt et carta sua confirmaverunt* : 2H2, L72, CHIBNALL, n°18.

³⁰² 2H2, L72, CHIBNALL, n°18.

acte. À nouveau, les décisions gestionnaires récentes de l'abbesse éclairent ce contrôle tâillon sur ses terres ³⁰³.

Le cartulaire de la BnF constitue certainement un outil précieux pour l'élaboration de cette stratégie gestionnaire. Ce document, sans doute dirigé par Jeanne au début de son abbatiat, est probablement légèrement antérieur aux changements intervenus dans l'administration du temporel anglais. Prépare-t-il donc ces modifications ? Les enquêtes postérieures aux séries A et B incluses dans le cartulaire contribuent à éclairer la chronologie. Les enquêtes D – qui n'ont pas été insérées dans le cartulaire – datent des environs de 1200 à Minchinhampton et Avening, et des années 1223-1224 à Felsted, ce qui indique que Jeanne était au pouvoir lors de leur réalisation. L'abbesse est mentionnée dans l'enquête D d'Avening, où elle est à l'origine de la modification du statut de certaines terres³⁰⁴. Fait intéressant, la série D d'enquêtes anglaises correspond précisément au début de l'exploitation directe des manoirs par des baillis : elle porte d'ailleurs uniquement sur les manoirs transférés en faire-valoir direct³⁰⁵. M. Chibnall émet l'hypothèse que les enquêtes menées à Minchinhampton et Avening ont été réalisées peu de temps après que Guillaume de Felsted ait renoncé à son emprise sur les manoirs, en 1192³⁰⁶. Le fait que cette série documentaire ne soit pas incluse dans le cartulaire renforce l'idée selon laquelle la rédaction du cartulaire précède la modification du mode de gestion du temporel anglais, et l'accord avec Guillaume de Felsted. Entre la réalisation du cartulaire et celle de la série D d'enquêtes, une véritable stratégie de gestion a été élaborée, pour décider quels manoirs passeraient en faire-valoir direct, et lesquels demeureraient à ferme. L'état des lieux dressé par les enquêtes A et B – réalisées par les abbesses qui ont précédé Jeanne et transcrites dans le cartulaire – a certainement constitué un élément essentiel à la prise de décision. De plus, comme on l'a vu, de nombreux points communs apparaissent dans la politique administrative menée par Jeanne vis-à-vis des manoirs anglais et des seigneuries normandes. Le cartulaire, qui regroupe à la fois les réalités

³⁰³ Faut-il invoquer également le souvenir de Guillaume et de Simon de Felsted, dans ce même manoir, qui ont pu rendre l'abbesse particulièrement prudente ?

³⁰⁴ ... *Ricardus clericus i virgatam que fuit operaria pro iiii solidis in voluntate abbatisse J[ohanne]* (Avening D 15) ; ...*Ricardus filius Palmer tenet i virgatam pro iiii solidis que operaria fuit tempore Henrici regis et in tempore Stephani regis, sed nesciunt quomodo libera facta fuit, sed abbatisse J[ohanne] dedit iiii solidos ut teneret eam sicut pater suus et pater suus tenuit eam pro servicio prepositi et post pro iiii solidis* (Avening D12). La résolution du « J. » en « J[ohanna] » par M. Chibnall s'explique par le fait qu'aucune autre abbesse avant cette date ne porte un prénom commençant par J.

³⁰⁵ Ces enquêtes sont des versions de travail, conservées directement sur les manoirs, ce qui n'était pas le cas auparavant (CHIBNALL, p. xxxvii). Il s'agit sans doute également d'une adaptation concrète aux problèmes de gestion posés par la distance.

³⁰⁶ CHIBNALL, p. xxxvii.

anglaises et normandes, a également pu être un outil pour mener à bien cette unification administrative.

6. Entre Angleterre et Normandie : une gestion centralisée de l'écrit sous l'abbatit de Jeanne

Un dernier point mérite l'attention dans l'analyse du corpus des actes originaux émis durant l'abbatit de Jeanne. Deux mains principales, aux caractéristiques bien distinctes, se détachent, et sont présentes aussi bien dans les actes « anglais » que « normands » – ce qui confirme l'idée d'une centralisation administrative poussée durant cette période. L'écriture de la première main est plus sobre, plus rectiligne et moins régulière que celle de la seconde main [voir l'**annexe 3.5**]. Elle se caractérise notamment par un infléchissement vers la gauche, qui se perçoit particulièrement dans la haste des « d ». Le dernier jambage du « m », systématiquement prolongé sous la ligne d'écriture et également incliné vers la gauche, rythme le texte. Cette main est identifiable à trois reprises [voir le surlignage gris du **tableau n°1**]. Elle concerne tout d'abord le don effectué par Jean de Soligny de terres à Bény, à l'occasion de l'entrée au monastère de sa petite-fille, vers 1182 . Il en est de même pour celui effectué par Thomas d'Anguerny, dans les mêmes circonstances (la réception de sa fille Laurence comme moniale), à la fin du XII^e siècle. Enfin, on retrouve également cette main dans l'acte qui enregistre le transfert par David, chapelain de Saint-Paul, de sa maison de Londres au profit de l'abbesse de Caen, dans les années 1193-1220³⁰⁷. Cette hypothèse, fondée sur l'analyse paléographique, est confirmée par l'étude des témoins de ces chartes. De fait, Jourdain de Trois Monts est témoin à la fois dans la charte de Jean de Soligny, dans celle de Thomas d'Anguerny, et dans celle de David. La présence de Jourdain dans ce dernier acte est extrêmement intéressante. Jourdain semble manifestement un tenancier normand, et est, de façon logique, davantage présent dans les chartes normandes de l'abbaye – on le trouve également comme témoin de l'acte enregistrant la vente d'une propriété à Caen à maître Roger Ami Dieu, dans les années 1180³⁰⁸. La majorité des autres témoins mentionnés dans l'acte de transfert de la maison de Londres sont quant à eux anglais (Martin de Felsted, Henri d'Avening)³⁰⁹. Par ailleurs, ces témoins sont inscrits de la même main que le reste de la

³⁰⁷ Cette main est très différente de celle qui rédige le contrat d'affermage d'Horstead au profit du même maître David (2H25/1, L 46, CHIBNALL, n°14) : ce contrat a-t-il été rédigé, quant à lui, par David ?

³⁰⁸ 2H27, L 50, LEGRAS, annexe n°2. Cet acte est rédigé de la main n°2 – signe que les deux mains coexistaient durant l'abbatit de Jeanne.

³⁰⁹ La question de l'identification d'un certain « maître Roger » parmi les témoins, demeure ouverte : s'agit-il de maître Roger Auude, agent de l'abbesse en Angleterre, ou bien de maître Roger Ami Dieu, présent dans les actes

charte. Il semble donc que ce soit le scribe qui ait voyagé, et non la charte³¹⁰. Reste à savoir la raison de la présence de Jourdain à Londres à cette date – si cet acte a bien été rédigé à Londres. Jeanne n'est elle-même pas mentionnée parmi les témoins. Jourdain a-t-il été chargé de témoigner pour l'abbaye, et de ramener le document en Normandie ? S'agissait-il d'un homme de confiance de l'abbesse ? Ou plus simplement d'un membre de la clientèle de l'abbesse ? Aucun document ne permet de penser que Jourdain ait agi comme agent, pour le compte de l'abbesse. Malgré les incertitudes qui entourent cet acte, il est néanmoins certain que l'initiative de sa rédaction provient de l'Abbaye-aux-Dames – ce qui confirme l'idée d'une implication personnelle de Jeanne dans l'acquisition de la propriété londonienne.

La seconde main se caractérise par une réglure et une graphie nettement plus soignées que la précédente [voir l'**annexe 3.6**]. Elle est marquée par les courbes, présentes dans l'ensemble des hastes et des hampes du texte, et particulièrement perceptibles dans les hastes des « d », très différentes de la première main. Elle se distingue également par la forme particulière des « A » majuscules, de la ligature « Tr » de « *Trinitatis* », ou encore des « P » majuscules dont la hampe descend sous la ligne d'écriture. L'effet décoratif est net dans cette écriture, grâce aux graphismes des suspensions (notamment celle de la désinence en « *us* »), ou aux doublements des traverses et montants de certaines majuscules. Cette seconde main [en jaune dans le **tableau n°1**] est de loin la plus fréquemment employée durant l'abbatit de Jeanne : si l'on considère uniquement les actes nommant explicitement Jeanne, elle est employée à 10 reprises. Cette main témoigne de l'omniprésence de l'abbesse, qui fait rédiger de nombreux actes par sa maison, aussi bien lorsqu'elle attribue des biens, que lorsqu'elle en reçoit, ou lorsqu'un accord est trouvé avec un adversaire. Elle apparaît dès la fin du XII^e siècle avec la confirmation de la vente par Jeanne d'une propriété à Caen au profit de Roger Ami Dieu. Il s'agit également de la main du *vidimus* donné par les évêques normands vers 1214-1229, et qui avait été sollicité par Jeanne – on voit que l'abbesse a donc également fait préparer cet acte. Cette main est très présente après 1200, notamment en Normandie (5 actes). Comme la main précédente, elle se retrouve également sur les actes anglais, notamment dans l'unique charte originale conservée en Angleterre et émise par Jeanne en faveur d'un tenancier anglais vers 1200-1217. Il s'agit ici d'une version particulièrement soignée de cette écriture, qui ne

normands de ces années (notamment avec Jourdain de Trois Monts) ? Il peut également s'agir de l'un des chanoines de Saint-Paul, comme le remarque M. Chibnall : CHIBNALL, note, p. 11.

³¹⁰ Des exemples de chartes ayant traversé la Manche sont connus, à l'instar d'une pancarte de l'abbaye du Bec au XI^e siècle : BATES (D.), « Le rôle des évêques normands dans l'élaboration des actes ducaux et royaux entre 1066 et 1087 », dans *Les évêques normands du XI^e siècle* (Actes du colloque de Cerisy-la-Salle, 30 septembre-3 octobre 1993), P. Bouet et F. Neveux (dir.), Caen, 1995, p. 103-115 (à la p. 114) ; VINCENT (N.), *Norman Records...*

devenait pas manquer d'impressionner le tenancier récipiendaire de la charte. On la trouve également dans l'un des actes de renonciation au moulin de Felsted, au profit de Jeanne, vers 1207-1230. C'est enfin la main de l'acte de reconnaissance des obligations dues par le prieur de Leighs sur ses terres de Felsted, en 1227-1228.

L'écrit est donc le reflet de la gestion centralisée à l'Abbaye-aux-Dames. Les similitudes rencontrées dans la gestion des temporels anglais et normand ne doivent sans doute rien au hasard. Cette politique unifiée est le résultat de décisions prises par une actrice incontournable, l'abbesse Jeanne. L'implication personnelle de cette dernière était indispensable à l'établissement d'une nouvelle structure de gestion. Par la suite, grâce au développement d'une administration locale sur les manoirs et à la nomination d'un procureur, les activités des baillis et des agents deviennent certainement plus aisées à contrôler, et exigent moins d'investissement de la part de l'abbesse. Ce moment si particulier de l'abbatiat de Jeanne comporte de nombreux points communs avec le contexte contemporain plus large du royaume anglo-normand : jusqu'à la fin du règne d'Henri II, malgré des difficultés, et malgré les spécificités reconnues de chacune des composantes de l'empire, le roi plantagenêt conçoit ensemble – par pragmatisme – un certain nombre des réalités administratives anglaises et normandes³¹¹. La différence essentielle, dans le cas de la gestion du temporel anglo-normand de La Trinité de Caen, réside dans le fait que 1204 ne constitue nullement une rupture dans cette politique administrative : au contraire, on constate une implication accrue de l'abbesse vis-à-vis des terres anglaises du monastère après cette date.

L'étude des corpus de chartes de l'abbatiat de Jeanne permet donc de souligner les qualités de bonne administratrice de cette abbesse, et la cohérence de sa politique gestionnaire. Celle-ci défend âprement les droits du monastère, dans les grandes comme dans les petites affaires, en Angleterre comme en Normandie – et ce, souvent grâce au recours à la *curia regis*. Elle s'occupe également d'acquiescer des droits avantageux des deux côtés de la Manche, et particulièrement en Angleterre, où elle impulse des changements gestionnaires

³¹¹ C. H. Haskins note la sagesse de la recommandation faite par Geoffroy Plantagenêt à son fils, lui conseillant de ne pas transférer les coutumes et les institutions d'une partie à l'autre du royaume. Mais, comme le remarque C. H. Haskins, tant qu'il eut des éléments communs et des échanges de personnels administratifs d'un côté à l'autre de la Manche, il était impossible de séparer entièrement les deux réalités administratives, et de ne pas apprendre des expériences tirées dans un espace au profit de l'autre : HASKINS (C. H.), *Norman Institutions...*, p. 193. Cela ne signifie bien sûr nullement une assimilation de l'administration de la Normandie et de l'Angleterre, ce qui aurait été tout aussi irréaliste : on peut notamment penser aux divergences de pratiques, malgré des similitudes d'inspiration, entre les rôles des Échiquiers normand et anglais : MOSS (V.), « Reprise et innovations. Les rôles normands et anglais de l'année 1194-1195 et la perte de la Normandie », dans *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge...*, p. 89-97. La forme des rôles anglais et normands était par contre certainement plus proche qu'on a pu le penser : voir MOSS (V.), « A New Edition... », p. 32.

majeurs. Jeanne partage ainsi la réactivité des seigneurs anglais face au contexte inflationniste de la fin du XII^e siècle, et opte, malgré la distance, pour un passage en faire-valoir direct des manoirs anglais les plus rentables. L'abbaye semble particulièrement prospère durant l'abbatit de Jeanne : les dons affluent, et l'abbesse reçoit de nouvelles moniales – signe du prestige et de l'attractivité de l'abbaye. L'aisance économique de l'abbaye, et la politique de gestion de Jeanne, ne semblent nullement remises en cause par le changement politique de 1204 – à l'instar de la situation plus large du duché et de la ville de Caen au XIII^e siècle³¹². L'abbesse est en mesure d'investir de fortes sommes en Angleterre, de reconstruire une partie importante de l'ample église de Felsted, et d'acheter les renonciations des tenanciers contestataires, anglais comme normands. Enfin, l'autonomie de l'abbesse en matière de gestion est manifeste durant cette période : l'abbesse agit personnellement, et ne se contente pas de charger des officiers spécialisés de l'ensemble des tâches administratives. La forte personnalité de Jeanne ne semble pas pour autant faire de cette abbesse une autocrate : elle prend soin de gouverner avec l'appui de son chapitre, et a sans doute conscience de ses responsabilités, comme le souligne l'acte n°36 du cartulaire. C'est par ailleurs dans ce contexte que s'inscrit la réalisation de ce document majeur du fonds de La Trinité de Caen. On verra que ce cartulaire est précisément le reflet de la logique de gestion des terres et de l'écrit qui caractérise l'abbatit de Jeanne, et qui se définit notamment par une conscience aiguë des prérogatives du monastère, un recours fréquent au droit et à la procédure d'enquête, ainsi qu'une connaissance fine du chartrier de l'abbaye – chartrier employé, concrètement, à des fins légales. L'insertion du cartulaire dans ce contexte permettra de confirmer l'hypothèse selon laquelle il ne s'agit pas d'un cartulaire « extra-ordinaire », mais d'un document qui se trouve à la pointe des pratiques du monde anglo-normand de cette époque.

Enfin, il faut noter que l'intérêt soutenu de cette abbesse pour les terres anglaises du monastère se poursuit jusqu'à la fin de son abbatit, comme en témoigne la demande qu'elle formule auprès d'évêques normands pour obtenir le *vidimus* d'actes « anglais » réalisés au début de son abbatit³¹³. Cette requête est révélatrice de l'intérêt porté à l'écrit, à une gestion rigoureuse des archives, et à la défense des droits de l'abbaye en Angleterre durant son abbatit. Qu'en est-il donc après le décès de cette abbesse, qui intervient en 1229-1230,

³¹² Voir NEVEUX (F.), *La Normandie royale...*, p. 339-348 ; MUSSET (L.), « Caen dans la monarchie capétienne », in *Histoire de Caen*, DÉSSERT (dir.)..., p. 49-70 ; JEAN-MARIE (L.), « Caen autour de 1204 : entre Plantagenêt et Capétiens », dans *1204 : la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens.....*, p. 239-260.

³¹³ 2H25/2, L45.

précisément au moment où les évêques et chanoines normands commencent, quant à eux, à se défaire de leurs terres anglaises³¹⁴ ?

³¹⁴ Selon la chronologie élaborée par PELTZER (J.), « The Slow Death... ».

**C-LE XIII^e SIÈCLE et LES DERNIERS FEUX de L'ADMINISTRATION
EFFECTIVE du TEMPOREL ANGLO-NORMAND (années 1230-1260)**

I. Isabelle de Crèvecœur (vers 1229/1230 - 9 juillet 1237)

C'est à partir de l'abbatit d'Isabelle de Crèvecœur que la situation particulière de l'abbaye, partagée entre allégeance envers les Capétiens pour les terres normandes, et envers les Plantagenêts pour les biens anglais, devient perceptible dans les sources¹. Isabelle est la première abbesse de La Trinité à devoir se rendre rapidement, dès son élection, auprès des deux souverains pour conserver la jouissance du temporel anglo-normand. Sur le terrain, après 1204, le contexte politique complique certainement la gestion des terres anglaises. Au caractère impératif de cette double allégeance, et aux difficultés sporadiques de communication, s'ajoutent – comme pour l'ensemble des établissements religieux ou des aristocrates ayant conservé des terres des deux côtés de la Manche – des menaces constantes sur l'administration de ces biens, menaces évoluant au gré des relations diplomatiques entre Henri III et Saint-Louis². Si cette situation particulière entre les deux royaumes constitue, après 1204, une donnée importante, il convient cependant de ne pas la surestimer. Les liens entre l'Angleterre et le continent sont loin d'être rompus, comme l'a montré D. Matthew dès les années 1960 dans le cas des monastères. Pour l'aristocratie, ce constat a été confirmé par les études menées depuis par W. Stevenson, N. Vincent, D. Power ou encore K. Thompson³. Les exemples mis en lumière par ces auteurs permettent de se convaincre de la réalité, sur le terrain, de l'attachement des acteurs (normands ou anglais) vis-à-vis de leurs biens situés de l'autre côté de la Manche. Dernièrement, grâce à une nouvelle étude de cas, portant sur les

¹ Cette situation, particulière au regard de la renonciation exigée par Philippe Auguste pour l'aristocratie anglo-normande, est néanmoins commune à l'ensemble des clercs – réguliers et séculiers –, ainsi qu'à certains groupes sociaux (veuves) ou aux aristocrates originaires de certaines régions (Flandres, Ponthieu, Bretagne) : voir POWICKE (M.), *The Loss of Normandy...*, p. 286-290 ; JOUET (R.), *...Et la Normandie devint française*, Paris, 1983, p. 69 et suiv. ; NEVEUX (F.), *La Normandie royale (XIII^e-XIV^e siècle)*, Rennes, 2005, p. 43 et suiv.

² POWICKE (M.), *The Loss...*, p. 280-290.

³ MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, chap. III, p. 72 et suiv. ; VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 41-46 ; STEVENSON (W.B.), *England and Normandy, 1204-1259*, unpubl. Ph.D. diss., University of Leeds, 1974 ; THOMPSON (K.), « L'aristocratie anglo-normande et 1204 », dans *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge*, V. Gazeau et P. Bouet (dir.), Caen, 2003, p. 179-187 ; POWER (D.), « The French Interests of the Marshal Earls of Striguil and Pembroke, 1189-1234 », *Anglo-Norman Studies*, XXV (2003), p. 199-225 ; id., « *Terra Regis Angliae et terra Normannorum sibi invicem adversantur* : les héritages anglo-normands entre 1204 et 1244 », dans *La Normandie et l'Angleterre...*, V. Gazeau et P. Bouet (dir.), p. 189-209. Voir également : VINCENT (N.), « The English monasteries and their French possessions » (à paraître).

terres normandes de Robert fitzWalter, D. Power a pu démontrer la pérennité de la circulation des hommes et de l'information des deux côtés de la Manche après 1204. Il souligne, en particulier, la spécificité de cette situation de guerre, plus multiforme et complexe que les guerres modernes, et qui n'empêche nullement des échanges fréquents entre camps adverses pour les nécessités de l'administration courante⁴. De la même manière, D. Matthew a montré que si, à de brefs moments, les acteurs traversant la Manche ont pu être suspectés d'espionnage et entravés dans leurs activités⁵, il n'y a pas durant la première moitié du XIII^e siècle de discrimination spécifique en fonction d'une logique nationale. Les moines – et moniales – normands ne sont ainsi pas encore considérés comme étrangers (*alienigenos*) par Henri III, mais simplement comme « ultra-marins » (*ultramarini*)⁶.

Le climat particulier qui règne alors, entre rumeurs, conspirations et incertitudes quant à l'avenir, est lié à la lente agonie (« *slow death* ») de l'empire plantagenêt, avant que la renonciation définitive d'Henri III aux territoires continentaux ne soit finalement entérinée par le traité de Paris en 1259⁷. Sur le terrain, cette situation d'« entre-deux » politique laisse donc une grande place aux décisions individuelles des acteurs. C'est la perspective adoptée récemment par J. Peltzer dans une étude portant sur l'attitude des évêques et chanoines normands et angevins vis-à-vis de leurs terres anglaises après 1204. Si les prieurés cathédraux défendent avec ténacité leurs biens anglais jusqu'à la fin des années 1230, et ce malgré un contexte économique et politique très défavorable, J. Peltzer remarque une évolution nette de leur attitude dans les années 1230-1250 : cinq prieurés cathédraux sur huit optent pour la vente de leurs possessions, dans un contexte économique et politique qui n'est pourtant pas plus hostile qu'auparavant – voire même plus favorable – à leur exploitation⁸. Cette décision n'est de fait pas tant liée à une question de rentabilité des terres, qu'à un changement de

⁴ POWER (D.), « Cross-Channel communication and the end of the 'Anglo-Norman realm' : Robert fitzWalter and the Valognes inheritance », *Tabularia « Études »*, n°11, 2011, p. 1-33 (28 avril 2011). Sur ce dernier point, voir également POWER (D.), « Between the Angevin and Capetian courts : John de Rouvray and the knights of the Pays de Bray, 1180-1225 », *Family Trees and the Roots of Politics : the Prosopography of Britain and France from the Tenth to the Twelfth Century*, Woodbridge, 1997, p. 361-384.

⁵ Le cas le plus connu est celui des marchands, mais ces suspicions ont également porté sur les clercs : POWICKE (M.), *The Loss...*, p. 280 ; JOUET (R.),...*Et la Normandie...*, p. 97. L'exemple éclairant du chapitre cathédral de Rouen en 1227, mentionné par R. Jouet, a été approfondi par PELTZER (J.), « The slow death... », p. 563.

⁶ La théorie des « aliens » est en cours d'élaboration dans le royaume d'Angleterre durant la seconde moitié du XIII^e siècle, et ne commence à avoir de conséquences effectives qu'à partir des dernières années de ce siècle : MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 75-76 ; POWICKE (M.), *The Loss...*, p. 288. Sur l'aspect juridique de cette question et ses évolutions postérieures, voir, plus récemment : KIM (K.), *Aliens in Medieval Law. The origins of modern citizenship*, Cambridge, 2000.

⁷ Ce climat est décrit par D. Power : POWER (D.), « Cross-Channel », p. 4. L'expression « *Slow death of the Angevin Empire* » est employée notamment par N. Vincent et J. Peltzer : VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 46 ; PELTZER (J.), « The slow death... ».

⁸ *Ibid.*, p. 573.

génération des acteurs, et au choix d'hommes percevant désormais leur avenir au sein du royaume capétien, et non dans un hypothétique retour à la situation d'avant 1204⁹. N. Vincent et R. Stacey ont également noté une réduction notable des liens transmanches des grands aristocrates anglais entre 1230 et 1250¹⁰. Donald Matthew, à l'inverse, a insisté sur la pérennité de l'attachement de certains monastères normands à leurs temporels anglais durant le XIII^e siècle. Ainsi, si les moniales de Montivilliers vendent leur propriété anglaise dès 1242, les moines de Troarn attendent les années 1260 – après la signature du traité de Paris – pour échanger leurs terres d'outre-Manche avec les chanoines de Bruton, tandis que Saint-Étienne de Caen constitue un bon exemple du maintien de relations étroites avec les possessions anglaises, malgré les sommes exorbitantes régulièrement exigées par Henri III¹¹. À cette époque – plus que jamais peut-être – la gestion d'un temporel anglo-normand est affaire de décision individuelle des acteurs¹². Qu'en est-il donc à La Trinité de Caen, sous Isabelle puis Julienne ?

1. Éléments biographiques

À partir du début du XIII^e siècle, les contraintes nouvelles que la monarchie anglaise fait peser sur la gestion des temporels monastiques anglo-normands sont à l'origine de la production d'une ample documentation, riche en renseignements sur les dirigeants de ces institutions et leur personnel de gestion. Les *Close Rolls* permettent ainsi de préciser la date du début de l'abbatit d'Isabelle. Pour la seule année 1230, cette dernière y est présente nommément à cinq reprises – dont une fois avec son patronyme (*de Crevequer*)¹³. D'un point de vue

⁹ *Ibid.*, p. 567-569.

¹⁰ STACEY (R.), *Politics, Policy and Finance under Henry III, 1216-1245*, Oxford, 1987, p. 173 ; VINCENT (N.), *Peter des Roches : an Alien in English Politics, 1205-1238*, Cambridge, 1996, p. 262-3, 323-7, 335-6 ; id., « The English monasteries... ».

¹¹ Concernant Montivilliers et Troarn, voir MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 98-99. En 1266, le nouvel abbé de Saint-Étienne de Caen doit s'acquitter de 100 marcs afin de conserver ses terres anglaises (*pro custodia terrarum et tenementorum suorum...habenda*). Il n'en paie immédiatement que 33 l. 6s. 8d. (soit environ la moitié) : *Close Rolls*, 1264-1268, p. 261. Grâce aux prix mentionnés à la même époque dans les archives de La Trinité pour l'Angleterre, on peut remarquer que ces 100 marcs représentent la valeur d'environ 240 bœufs à Tarrant vers 1260-1270 (2H2, L32 ; CHIBNALL, charter n°25), ou encore de 130 animaux de traits (chevaux, sans doute) à Horstead en 1264-6 (*Rot. Hund.*, I, p. 451). Ceci n'empêche pas l'abbé de Caen de maintenir sa position en Angleterre. Encore au XV^e siècle, alors que se clôt l'histoire des « *alien priories* », l'abbé de Saint-Étienne adresse une supplique au roi d'Angleterre pour conserver son temporel anglais : MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, appendix VIII (en 1420-21).

¹² Ce qui ne doit bien entendu pas occulter l'existence d'un arsenal argumentatif partagé par un groupe donné. Dans le cas des clercs, on peut notamment penser au principe développé par le droit canon de l'inaliénabilité des terres d'Église, ou au rôle joué par la *memoria* : *ibid.*, p. 98 ; PETLZER (J.), « The Slow Death... », p. 558. Sur la question de l'inaliénabilité dans le droit canon, voir notamment HUDSON (J.), *Land, Law and Lordship*, Oxford, 1994, chap. 8 (« Bishops, Abbots, and the Alienation of Church Lands »), p. 230-251.

¹³ *Close Rolls*, 1227-1231 : *Ysabella de novo creata abbatissa de Cadamo* (p. 364) ; *Isabella, abbatissa de Cadamo* (pp. 374, 435-6, 447) ; *Isabella de Crevequer, abbatissa de Cadamo* (p. 415).

géographique, le recrutement de cette abbesse semble donc local : elle est probablement originaire de Crèvecœur-en-Auge, à une trentaine de kilomètres à l'ouest de Caen¹⁴.

Les archives royales permettent tout d'abord d'éclairer quelque peu la chronologie de l'inter-abbatiat entre Jeanne et Isabelle, et de préciser la datation d'une brève enquête portant sur les droits de l'abbesse à Ouistreham, enquête insérée en marge du verso du folio 23 du cartulaire de la BnF (acte n°8 bis)¹⁵. Ce document est particulièrement intéressant, car, daté de l'année 1230 (a.st.), il contient à trois reprises des blancs ménagés pour ajouter l'initiale du prénom de l'abbesse de Caen. Il ne s'agit manifestement pas d'un oubli, mais d'un manque d'information, explicable par une vacance du pouvoir. On surprend ici le scribe dans son travail, occupé à copier ce document au moment où le nom de la nouvelle abbesse n'est pas encore connu. Cet exemple illustre par ailleurs très concrètement la logique de rédaction d'enquêtes à la fin d'un abbatiat et au début d'un autre. Comme on l'a vu, le manuscrit de Cambridge indique que Jeanne est décédée en 1229 (a.st.)¹⁶. Jeanne est sans doute encore au pouvoir le 10 mai 1229 (n.st.), lorsqu'Henri III informe ses shérifs que l'abbesse de Caen – anonyme dans cette entrée – a délégué maître Jean de Caen, sénéchal, pour la représenter dans les affaires de justice du royaume¹⁷. Il y a alors manifestement encore une supérieure en poste, et ce ne peut être Isabelle, que les archives royales anglaises mentionnent comme étant nouvellement élue en juin 1230 (n.st.), soit plus d'un an plus tard¹⁸. Jeanne serait par conséquent décédée après le 10 mai 1229 (n.st.) et avant la fin d'année 1229 (a.st.) soit probablement avant le 7 avril 1230 (n.st.) si la date est indiquée dans le style de Pâques – qui devient alors courant en Normandie¹⁹. Le 16 juin 1230 (n.st.), Isabelle a par ailleurs eut le temps d'adresser une requête au roi et de recevoir sa réponse²⁰. En mai 1230 (n.st.), le nom de la nouvelle abbesse devait donc probablement être connu. Cette enquête a par conséquent dû être copiée au printemps 1230 (n.st.), c'est-à-dire au début de l'année 1230 dans le style de

¹⁴ Crèvecœur-en-Auge, dép. Calvados, arr. Lisieux, cant. Mézidon-Canon ; HIPPEAU (C.), *Dictionnaire topographique du département du Calvados...*, p. 92. Il est impossible de savoir si cette abbesse a un quelconque lien de parenté avec Hawise de Crèvecœur, épouse de Jourdain du Hommet († 1192), qui donne l'église de Cléville à Troarn à la fin du XII^e siècle (A.D. Calvados, H 7799). Leur fils, Jean, se range en 1204 du côté de Jean sans Terre, et perd l'ensemble des terres normandes appartenant à cette branche de la famille des Hommet : voir POWICKE (M.), *The Loss...*, p. 336 ; ainsi que le projet dirigé par Daniel Power, « The 'Lands of the Normans' in England (1204-1244) », *Humanities Research Institute, University of Sheffield 2007* : <http://hrionline.ac.uk/normans/archive.shtml>.

¹⁵ Acte édité par J. Walmsley : WALMSLEY (J.), *Charters...*, document 3, p. 115.

¹⁶ C.U. L., ms li.6.24, fol. 17v.

¹⁷ *Close Rolls*, 1227-1231, p. 176 : « pro abbatissa de Cadomo ».

¹⁸ *Ysabella de novo creata abbatissa de Cadomo ...*, *Close Rolls*, 1227-1231, p. 415. Voir *infra*.

¹⁹ Ce qui n'exclut pas, dans de rares cas, la persistance du style de Noël ou l'utilisation d'un style de l'Annonciation : FONTANEL (J.), *Le cartulaire du chapitre cathédral de Coutances*, Saint-Lô, 2003, p. 47 ; GUYOJEANNIN (O.) et TOCK (B.-M.), « *Mos presentis patrie*, les styles de changement du millésime dans les actes français (XI^e-XVI^e siècle) », *B.É.C.*, t. 157, 1999, p. 41-109.

²⁰ *Close Rolls*, 1227-1231, p. 415.

Pâques (ou de l'Annonciation)²¹. Cette chronologie semble cohérente avec l'absence de traces laissées dans la documentation par cet inter-abbatiat, probablement bref²² – ce qui contraste avec les troubles perceptibles durant la longue vacance de pouvoir qui suit l'élection disputée de Béatrice de Chambernon après 1264.

La chronologie devient plus assurée à partir du mois de juin 1230. Isabelle est de fait élue avant le 16 juin 1230 (n.st.) : à cette date, les *Close Rolls* conservent une décision d'Henri III, acceptant d'accorder un délai à l'abbesse jusqu'à la Saint-Michel (29 septembre) de cette même année pour venir lui prêter hommage, en raison du conflit avec le roi de France²³. Dans un bref du 17 juillet 1230 adressé aux shérifs des différents comtés où se situent les manoirs de l'abbaye, le roi autorise l'abbesse à retrouver la possession libre et entière de ces manoirs jusqu'à cette date²⁴. Ce bref contient également la teneur de la demande d'Isabelle : celle-ci s'est déclarée prête à se rendre auprès du roi, mais empêchée par la guerre²⁵. On perçoit directement, à travers le motif invoqué par la nouvelle abbesse pour ce report d'hommage, les difficultés concrètes de communication posées par la guerre, et les implications immédiates de ce contexte sur la gestion des terres : si l'administration effective des biens anglais revient temporairement à Isabelle, il ne s'agit que d'un répit, et la menace d'une confiscation pèse lourdement sur les possessions tant que l'abbesse ne se rend pas auprès du roi²⁶.

L'embarras d'Isabelle se comprend aisément dans le contexte du moment. Henri III lui répond de Nantes, où il se trouve alors : il vient effectivement de décider de ne pas renouveler la trêve avec le royaume de France, et d'attaquer son adversaire. Le mois de juin 1230 se situe au début de la grande expédition lancée par Henri III en Bretagne et en Anjou pour tenter de reprendre les territoires continentaux perdus – expédition échouée qui s'achève en octobre

²¹ L'enquête précise que les jurés de Ouistreham ont fait cette déclaration en prêtant serment à l'abbesse à la Saint-Martin 1230 (a.st.). Il ne semble s'agir ni du 4 juillet, ni du 11 novembre 1230 (Saint-Martin d'été et d'hiver), car le nom de la nouvelle abbesse est connu dès le mois de juin 1230. S'agirait-il du 12 mai (*exceptio S. Martini*) ? La datation exacte de cette enquête est problématique, et son ancrage dans le réel complexe.

²² À titre de comparaison, trois mois s'écoulaient entre le décès d'Isabelle et l'hommage prêté par Julienne, l'abbesse suivante, au roi d'Angleterre : voir la partie sur Julienne.

²³...*Concessum autem est istud propter guerram inter ipsum dominum regem et regem Francorum, Close Rolls, 1227-1231, p. 415.*

²⁴... *ipsam abbatissam et suos, terras et tenementa sua que habet in Anglia sine impedimento tenere permittant usque ad festum Sancti Michaelis...., Close Rolls, 1227-1231, p. 415.* Isabelle n'est par conséquent pas élue le 17 juillet 1230, comme le mentionne J. Walmsley : WALMSLEY (J.), *Charters....*, p. xii, p. 115 n. 2.

²⁵...*Significavit nobis Ysabella de novo creata abbatissa de Cadomo, supplicans quod cum parata esset ad nos venire ad faciendum nobis quod facere tenetur racione terrarum suarum q...[...] per gwerram, id pacienter sustinere vellemus usque ad festum Sancti Michaelis...., Close Rolls, 1227-1231, p. 364.* Les manques de ce texte peuvent être en partie comblés grâce à l'entrée précédente, à la p. 415.

²⁶ La « mansuétude » d'Henri III, qui autorise exceptionnellement l'abbesse à récupérer l'administration des terres anglaises – et qui ne profite donc pas encore de la situation pour conserver à son profit les revenus tirés de l'exploitation de ces biens – s'explique sans doute par le contexte. Le roi d'Angleterre perçoit alors les connexions transmanche comme une opportunité de renouer avec ses anciennes possessions, et tend donc à les ménager : PELTZER (J.), « The Slow Death... », p. 563.

1231 par le retour du roi en Angleterre, et la négociation, l'été suivant, d'un traité de paix avec Blanche de Castille²⁷. C'est pourtant dans ce contexte de tension extrême entre les deux monarchies qu'Isabelle décide de se rendre auprès d'Henri III, peu avant l'expiration du délai accordé. Le 16 septembre 1230, elle est à Nantes, où Henri III combat Louis IX – à qui l'abbesse doit également allégeance –, et elle prête hommage au roi d'Angleterre²⁸. Afin de conserver le temporel anglais de l'Abbaye-aux-Dames, la nouvelle abbesse a donc été capable de parcourir près de 250 kilomètres dans des circonstances particulièrement hostiles²⁹. Cet épisode souligne la pérennité de l'attachement des abbesses de Caen à leurs possessions anglaises au XIII^e siècle. Le même jour, Isabelle s'occupe déjà des affaires courantes de l'administration du temporel anglais : elle délègue Jean de Galemunt/Warlemont pour agir en justice en son nom dans deux conflits avec des tenanciers de Horstead et d'Avening³⁰. Elle se tient donc informée de ce qui se passe en Angleterre, et des problèmes rencontrés sur ses terres. Grâce au voyage effectué par Isabelle, et à l'hommage prêté, Henri III ordonne au shérif de l'Essex, le 25 septembre 1230 – soit juste avant l'expiration du délai accordé avant confiscation – de respecter les possessions anglaises de l'abbaye (...*mandatum est vicecomiti Essex' quod Isabella abbatissa de Cadamo fecit fidelitatem domino regi et quod non vexetur vel molestetur super terris vel rebus suis...*³¹). L'indication confirme la réalité de la menace qui pesait sur l'administration du temporel anglais et les troubles potentiels encourus.

À peine huit mois plus tard, Isabelle est à nouveau auprès d'Henri III, cette fois en Angleterre : le 13 mai 1231, elle se trouve à Gloucester, où elle nomme, en présence du roi, maître Jean de Warlemont pour la représenter dans toutes les affaires de justice du royaume pour une durée de sept ans (*Abbatissa de Cadomo attornavit coram rege Magistrum Johannem de Gallemunt loco suo (...)...Teste rege, apud Gloucestre, xiii die Maii...*)³². Il s'agit ici d'un retour à la procédure normale d'administration des terres : comme tous les clercs et laïcs résidant outre-Manche au XIII^e siècle, l'abbesse de Caen doit, une fois élue,

²⁷ Sur le contexte, voir STACEY (R.), *Politics, Policy...*, p. 170-172 ; POWICKE (M.), *King Henry III and the Lord Edward : the Community of the Realm in the 13th Century*, 2 vols, Oxford, 1947, vol. 1, p. 183-185 ; BERGER (É.), *Histoire de Blanche de Castille, reine de France*, Paris (Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. 68), 1895, pp. 76-84, 123, 160-3, 229-245.

²⁸ *Close Rolls*, 1227-1231, p. 435.

²⁹ Élie Berger, puis Roger Jouet, ont tous deux considéré cet exemple comme révélateur de l'« embarrasement » (É. Berger) des clercs normands, amenés à prêter hommage « dans des circonstances contestables » (R. Jouet) : BERGER (É.), *Histoire de Blanche de Castille...*, p. 173 ; JOUET (R.), *...Et la Normandie...*, p. 97. Il convient néanmoins, comme on l'a vu, de ne pas surestimer à cette date la dimension « nationale » de la situation.

³⁰ *Close Rolls*, 1227-1231, p. 447. Sur Jean de Warlemont, voir *infra*.

³¹ *Close Rolls*, 1227-1231, p. 374.

³² *Calendar of Patent Rolls*, 1225-1232, p. 433. Isabelle n'est pas ici nommée explicitement, mais il ne peut s'agir, à cette date, que de cette abbesse.

nommer des *attorneys* pour la représenter en justice³³. La présence de l'abbesse à Gloucester n'est pas autrement étonnante : déjà, à la fin du XII^e siècle, les enquêtes de l'abbaye faisaient figurer les coutumes dues par les tenanciers dans le cas – habituel, semble-t-il – de la présence de l'abbesse à Bristol ou Gloucester³⁴. Cette indication montre néanmoins que, malgré des circonstances politiques plus difficiles qu'au XII^e siècle, Isabelle a fait le choix de poursuivre les méthodes de gestion des abbesses qui l'ont précédée, et de veiller personnellement à l'administration des terres anglaises de l'abbaye.

Durant ses sept années d'abbatiat, Isabelle s'avère cependant une abbesse discrète dans la documentation. Elle n'apparaît qu'à deux reprises dans la trentaine de chartes conservées pour cette période [voir **tableau 1**] : elle est présente dans deux actes d'avril 1232 (a.st.), émis, d'une part, en faveur de l'un des prêtres de l'abbaye, Pierre Alateste (*Petrus ad testam*), et, d'autre part, de maître Jean de Warlemont, son représentant en Angleterre³⁵. Elle est dans les deux cas désignée par la titulature en *humilis abbatissa*, et associe le couvent à sa décision³⁶ – suivant une pratique courante chez les abbesses qui l'ont précédée. Il est également fait référence à cette abbesse dans une charte postérieure, datant de 1240-1241, transcrite dans la première partie du cartulaire 2H4. L'acte concerne l'Angleterre : Guillaume de Grandcourt mentionne ses droits sur douze acres de terres à Felsted qu'il avait reçues d'Isabelle, autrefois abbesse³⁷. Effectivement, deux actes de 1235, dans ce même cartulaire, font référence à l'obtention de ces douze acres par Guillaume de Grandcourt, sans qu'Isabelle ne soit nommée³⁸. Bien que peu présente nommément dans les archives de l'abbaye, les quelques documents qui conservent la trace de son action montrent une abbesse qui se préoccupe autant

³³ C'est la pratique déjà suivie par l'abbesse précédente, par exemple le 10 mai 1229 – comme on l'a vu : *Close Rolls*, 1227-1231, p. 176. Dans la suite du texte, il a été fait le choix de conserver le terme anglais, qui n'a pas d'équivalent exact en français moderne (malgré l'origine française du terme, « atourneur »). L'*attorney* désigne à la fois le mandataire, le représentant et l'avocat, chargé d'agir pour son client dans les questions touchant à la *common law* : GENET (J.-P.), *Les îles britanniques au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 285. Plus largement, le verbe anglais « *to attorn* » renvoie pour le Moyen Âge au processus de transfert d'allégeance et d'hommage d'un seigneur vers un autre, ce qui souligne également l'idée de délégation du pouvoir au profit de l'*attorney* : CORÈDON (C.) et WILLIAMS (A.), *A Dictionary of Medieval Terms and Phrases*, Woodbridge et Rochester (N.Y.), 2004, p. 25.

³⁴ *...et si domina sit Bristoie vel Glowernie vel alias ipse equus vel pedes ei partabit gallinas...*, Avening C 28, p. 66.

³⁵ Respectivement 2H27, L 83 (Isabelle intervient dans la dernière partie de cette charte); et 2H103-104 (acte transcrit au XV^e siècle dans le *Recueil de Mémoires et d'Extraits* : 2H1, fol. 60r.).

³⁶ *...Isabella humilis abbatissa et conventus Sancte Trinitatis Cadomi...* (2H103-104) ; *...Ego autem Isabella humilis abbatissa et conventus noster Sancte Trinitatis Cadomi tota prescripta firmiter concedimus et ea sigilli nostri testimonio confirmamus...*(2H27, L 83).

³⁷ *...salvis etiam mihi et heredibus meis duodecim acris terre lucrabilis que Ysabella quondam abbatissa eiusdem ecclesie mihi dedit pro quieta clamancia essartorum in manerio de Felsted factorum ante tempus suum...* : 2H4, I, n°6.

³⁸ 2H4, I, n°14 et n°47.

des affaires touchant à la Normandie qu'à l'Angleterre. Enfin, la date exacte de son décès, le 9 juillet 1237, est fournie par le scribe des annales du manuscrit de Cambridge³⁹.

2. L'administration d'Isabelle

Malgré l'effacement relatif de cette abbesse dans les actes, l'étude de ses sept années d'administration permet de dégager un certain nombre des orientations qui se confirment par la suite, sous l'abbatit de Julienne⁴⁰.

a) Les évolutions de la documentation normande sous l'abbatit d'Isabelle

La première caractéristique que révèle les archives est le maintien d'une grande homogénéité de l'écrit durant cette période. En dehors d'un acte dont l'écriture se démarque nettement⁴¹, une main principale a manifestement rédigé 18 des 30 actes de ce corpus⁴². La diversification de l'écrit s'opère véritablement par la suite, avec l'inflation documentaire qui touche l'abbatit suivant. Les chartes rédigées sous l'administration d'Isabelle comportent également un grand nombre de caractères internes communs, et témoignent d'une forte empreinte juridique, qui ne faisait qu'apparaître à la fin de l'abbatit de Jeanne. Le formalisme de ces actes, notamment dans le vocabulaire extrêmement stéréotypé des clauses d'obligation – dont l'emploi suppose manifestement le recours à des formulaires⁴³ –, ainsi que l'uniformité des mains employées, indique peut-être encore une rédaction de ces actes au sein de la communauté monastique⁴⁴.

³⁹mccxxxvii : *Obiit Isabella abbatissa Cadomi vii idus Julii* : C.U.L., ms. li.6.24., fol. 17v.

⁴⁰ La nécessité de dégager des tendances a conduit à intégrer au tableau 1 l'ensemble des actes de l'abbatit, qu'Isabelle y soit nommée ou non.

⁴¹ Il s'agit de l'acte 2H26/2, L 77 [voir le **tableau 1**]. La relative originalité de l'écriture de cet acte au regard du reste des chartes de l'abbatit d'Isabelle mérite l'attention, car il s'agit probablement de la main de l'entrée n°8 **bis** du cartulaire de la BnF. Sur cette question, voir la partie IV.

⁴² Voir un exemple de cette main, caractérisée notamment par la haste extrêmement rectiligne et infléchie vers la gauche des « d », sous le tableau 1.

⁴³ Sur le caractère répétitif et standardisé des actes normands du XIII^e siècle, qui explique le relatif désintérêt des historiens vis-à-vis de cette documentation, toujours largement inédite, voir ARNOUX (M.), « Essor et déclin d'un type diplomatique : les actes passés *coram parrochia* en Normandie (XII^e-XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 154, n°2, 1996, p. 323-357, à la p. 324. Les principales études portant sur cette documentation sont le fait d'historiens du droit : voir par exemple YVER (J.), *Les contrats dans le très ancien droit normand (XI^e-XIII^e siècles)*, Domfront, 1926 ; LEGRAS (H.), *Le bourgisme de Caen : tenure à cens et tenure à rente (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, 1911. À titre de comparaison, pour un exemple de formulaire notarial du XIII^e siècle – le seul conservé pour la Normandie –, voir : ARNOUX (M.), « Essor et déclin... », p. 347.

⁴⁴ Sur la question des modalités de rédaction des actes *coram parrochia*, caractéristiques de cette période pour la plaine de Caen, voir : *ibid.*, p. 346.

Tableau 1 : Ensemble des actes de l'abbatiate d'Isabelle

carton (originaux)	n° Léchaudé	image	copie	date (a. s.)	localisation	rente ?	détail acte
2H27	L 76	Is1		1230	Caen		Thomas <i>Agnus</i> et Pétronille, sa femme, concèdent à Robert <i>Anglicus</i> et son épouse Durande une pièce de terre située à Caen dans le bourg l'Abbesse, pour 20 sous tourmois donnés par Robert et son épouse, à charge d'une redevance de 4 s. tourn. et 2 chapons à Noël ainsi que 4 s. tourn. et 30 oeufs à Pâques.
2H26/1	L 80	Is2		août 1231	Carpiquet		Richard Lefermier renonce à une réclamation sur une pièce de terre à Carpiquet qu'il avait portée devant la <i>curia regis</i> . L'abbesse et les moniales lui accordent 10 l. tourn. pour sa renonciation.
2H26/2	L 79	Is3		février 1231	Vaux-sur-Seulles		Philippe de Vaux renonce à une réclamation sur un <i>herbergium</i> de Vaux-sur-Seulles (tenu auparavant par maître Lucas de Vaux) lors d'une assise royale à Caen alors que Jean de <i>Vineis</i> était sénéchal.
2H26/2	L 77	Is4		février 1231	Giberville		Nicolas Peilevilain, clerc, concède deux gerbes de la dîme du fief Guyon qu'il détient dans la paroisse Saint-Martin de Giberville. Il affecte cette portion de dîme à la trésorerie de l'église de cette paroisse (acte passé <i>coram parrochia</i>).
2H25/2*	L 78	Is5		mars 1231	Bitot	oui	Richard de Bitot, époux de Hylarie de Crisselon, transfère l'usufruit de 10 vergées de ses terres à Bitot à l'abbaye (terres tenues pour une rente de 4 setiers et d'1 quartier de froment à la mesure de Ouistreham, de 5 poules, de 20 oeufs et d'un pain d'1 d. tourn). Pierre Alateste (<i>dominus Petrus ad testam</i>), prêtre, lui donne « <i>de sua caritate</i> » 15 l. tourn.
			2H4, II, acte n°8 (résumé en n°51)	mars 1231	Ouistreham	oui	Hylarie de Crisselon donne diverses rentes à Ouistreham, pour l'entretien d'une lampe ardente devant l'autel Sainte-Marie. Elle reçoit 15 l. tourn. de Pierre Alateste pour cela.
			2H4, II, acte n°7 (résumé en n°50)	mars 1232	Ouistreham		Hylarie de Bordeville, veuve, cède une terre à Ouistreham pour l'entretien d'une lampe ardente devant l'autel Saint-Thomas. Elle reçoit pour cela 100 s. tourn. de Pierre Alateste.
2H26/2	L 84	Is6		avril 1232	Vaux-sur-Seulles		Robert du Moulin cède une demie acre de terre à Vaux-sur-Seulles, au profit de l'abbesse et des moniales.
2H26/2	L 85	Is7		1232	Vaux-sur-Seulles		Thomas de la Haie cède 3 vergées de terre à l'abbaye à Vaux au profit de l'abbaye. Il promet de ne pas aliéner cette terre de quelque façon que ce soit. Les moniales lui donnent <i>de caritate</i> 6 l. tourn.
2H27	L 83	Is8		avril 1232	Caen		Pierre Alateste (<i>Petrus ad testam</i>), prêtre, reconnaît tenir un <i>herbergium</i> sous les murs de l'abbaye, de Jean Amide et, en dernier lieu, de l'abbesse. Il doit pour cette tenure 5 sous, 2 gélines et 20 oeufs à l'abbaye. Isabelle, abbesse, confirme cet acte et y appose son sceau.
2H26/1	L 87	Is9		sept.	Coleville		Nicolas le turc abandonne 3 pièces de terre à Coleville pour qu'elles soient

2H103-104	pas de n°	IMG_3028	2H1, fol.60r	1232	Tassilly		tenues au profit de l'abbesse et des moniales.
2H26/1	L 86		2H4, II, n°6	nov. 1232	Ouistreham	oui	Isabelle, abbesse, accorde la lande de l'abbaye à Tassilly à maître Jean de Warlemont et 5 autres personnes dépendantes de Jean, contre une redevance de 4 l. tourn./an.
2H27	L 90	Is10		mai 1233	Gémare (Caen), Villers	oui	Durand Leneveu donne une rente de 20 s. tourn./an (en 2 termes) sur sa maison située à Ouistreham pour l'entretien du luminaire de l'autel Saint Thomas de l'abbaye. Pierre Alateste lui donne 10 l. tourn. <i>de caritate</i> .
2H26/1	L 89	Is11		oct. 1233	Villons		Martin Chrétien donne des rentes annuelles sur un moulin de Gémare (6 setiers de froment à la mesure de Caen), sur une tenure à Villers (4 s. 6 d. tourn. et 4 chapons à Noël, 60 oeufs à Pâques et 4 s. 6. d. tourn. à la Saint Jean Baptiste), contre 42 l. tourn. <i>de caritate</i> .
2H26/1	L 89 bis	Is12		avril 1234	Villons		Pierre, fils de Thomas, donne au prêtre de l'autel Sainte Marie Madeleine de l'abbaye, qui y officie chaque jour, des terres à Villons. Pierre s'engage à ne pas aliéner cette terre. Pierre Alateste lui donne 22 l. et 7 s. tourn. <i>de caritate</i> .
2H26/2	L 93	Is13		juin 1234	Vaux		Pierre, fils de Thomas, donne aux moniales des terres à Villons pour qu'elles soient tenues au profit des moniales. Ces dernières lui donnent 100 s. tourn. <i>de caritate</i> .
2H26/2	L 92	Is14		nov. 1234	Vaux		Raoul du Moulin et Guillaume, son frère, donnent une pièce de terre à Vaux pour qu'elle soit tenue au profit des moniales. Ces dernières leur donnent 7 l. tourn. <i>de caritate</i> .
2H27	L 91	Is15		janv. 1234	Caen		Pétronille, veuve, donne une pièce de terre à Vaux au profit des moniales, contre 76 s. tourn. <i>de caritate</i> .
2H27	L 98	Is16	2H4, II, n°3 et n°46 (résumé)	janv. 1234	Calix (Caen)		L'abbé et les moines de Sainte-Marie de Barbery échanget des terres avec l'abbesse et les moniales.
2H26/2	L 94	Is17	2H4, II, n°28 et n°74 (résumé)	nov. 1234	Vaux		Raoul Osmond cède une pièce de terre à Calix pour l'entretien du luminaire du grand autel et de l'autel Sainte-Marie dans l'abbaye. <i>Cecilia de Sarragosce</i> , sacristaine, lui donne 70 s. tourn. <i>de caritate</i> .
2H26/2	L 95	Is18		juin 1234	Vaux		Richard du Busquet cède des terres à Vaux pour l'entretien du luminaire du grand autel et de l'autel Sainte Marie de l'abbaye. <i>Cecilia de Sarragosce</i> , sacristaine, les lui achète pour 9,5 l. tourn.
2H26/2	L 96	Is19		mai 1234	Vaux, Juvigny	oui	Guillaume Chambray donne une terre à Vaux au profit de l'abbaye. Il promet de ne pas aliéner cette terre. Les moniales lui donnent 30 s. tourn.
2H27	L 97	Is20	2H4, II, n°2 et n°47 (résumé)	nov. 1235	Calix		Hugues de Juvigny échange une rente annuelle qu'il perçoit sur l'ancien moulin de Vaux (10 setiers et 1 mine d'orge, et 3 mines de froment à la mesure de Vaux), contre 4 pièces de terre à Juvigny
							Raoul Osmond cède une pièce de terre à Calix au profit de l'abbaye, pour l'entretien du luminaire de l'autel Sainte-Croix de l'abbaye. Il reçoit 10 l. et 8 s. de dame <i>Cecilia de Sarragosce</i> .

2H105		Is21	2H1, fol. 60r.	juill. 1235	Tassilly	Milon Quaisnel, clerc, donne aux moniales tout son héritage de Tassilly, pour qu'il soit tenu à leur profit. Les moniales lui donnent 45 l. tourn. <i>de caritate</i> .
2H105		Is22	2H1, fol. 60r.	janv. 1235	Tassilly	Roger Quaisnel, frère de Milon, donne également tout son héritage de Tassilly aux moniales. Il reçoit d'elles 29 l. tourn.
			2H4, II, n°87	1235	Villons	Avec l'accord de l'abbesse et du couvent, Pierre Alateste donne à Thomas Fiquet, prêtre, les terres qu'il avait achetées à Simon <i>Prepositus</i> et Pierre Dagobert à Villons, pour la chapelle Sainte-Marie-Madeleine de l'abbaye.
			2H4, I, n°47	1235 (avant le 29 sept.)	FELSTED	Accord entre Jean de Warlemont, bailli de l'abbesse de Caen, et Guillaume de Grandcourt (descendant de Guillaume de Felsted) au sujet d'un transfert de terres à Felsted.
			2H4, I, n°14	1235 (avant le 29 sept.)	FELSTED	Guillaume de Grandcourt déclare renoncer à 4 acres de terre à Felsted contre 12 acres de terre dans une autre partie de Felsted, à charge d'une redevance annuelle de 2 deniers ou d'une livre de cumin.
2H27	L 101	Is23		nov. 1237	Caen	Robert concède à Roger Blanchet une pièce de terre dans le Bourg l'Abbesse (rue du Saint Sépulture) pour que Roger la tienne de lui et de ses héritiers, à charge d'une rente annuelle d'un chapon à Noël. Il reçoit 32 s. tourn. de Roger Blanchet.

Légende :

* : acte initialement situé en 2H26/1, mais transféré en 2H25/2

I. : livres ; s. : sous ; tourn. : tournois ; FELSTED :

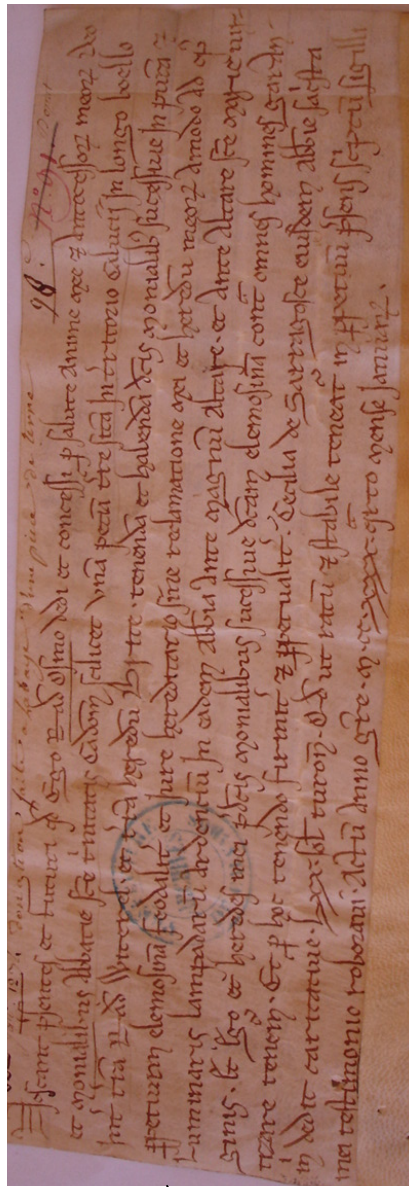
Angleterre.

L 79 : actes rédigés d'une même main, aux caractéristiques suivantes :

principales caractéristiques de cette main :



acte L 98



Par ailleurs, l'aspect extrêmement standardisé de cette documentation est en soi intéressant : les chartes normandes de l'abbaye correspondent alors en tout point à la nouvelle diplomatie normande, qui voit l'effacement progressif des traditions anglo-normandes⁴⁵. La forme de ces actes témoigne ainsi de l'adaptation de l'abbaye à un univers politique et culturel différent : sous l'abbatiat d'Isabelle, l'Abbaye-aux-Dames s'insère pleinement dans les pratiques scripturaires, juridiques et gestionnaires propres aux monastères normands du XIII^e siècle. Ce constat est également valable pour le contenu des actes, qui se différencient assez nettement de ceux analysés précédemment.

De fait, seules deux chartes concernent des affaires en justice, ce qui ne manque pas de contraster avec la période antérieure – ce type de document disparaît d'ailleurs presque entièrement durant l'abbatiat suivant. Il s'agit ici de deux renonciations obtenues sur des pièces de terre à Carpiquet et à Vaux-sur-Seulles lors d'assises royales, respectivement en août 1231 et février 1232. Ces chartes brèves s'en tiennent à l'essentiel : la déclaration de renonciation des tenanciers⁴⁶. Dans l'un des cas, le montant déboursé par l'abbesse et les moniales pour conserver le contrôle sur ces biens – ou l'obtenir ? – est néanmoins mentionné : il s'élève à 10 livres de tournois⁴⁷. Ces actes s'inscrivent sans doute autant dans une logique d'acquisition foncière que de défense du patrimoine : en l'absence de la mention du recours à la *curia regis*, il serait d'ailleurs difficile de les distinguer des autres actes de la période.

La caractéristique majeure de cet abbatiat, révélée par l'analyse des 28 autres actes des années 1230-1237 conservés, est de fait l'orientation vers les achats de terres, et les acquisitions de rentes. Une évolution notable se dessine ainsi par rapport à la documentation de la période antérieure : une stratégie d'investissement dans la terre et les rentes prend progressivement le pas sur une logique où la défense et la réorganisation du patrimoine primaient. Les transferts de terre au profit de l'abbaye représentent exactement la moitié des actes émis durant l'abbatiat d'Isabelle (15 chartes sur 30). Dans 13 cas sur 15, le montant déboursé par l'abbaye est fourni, et s'élève à un total de 148 livres de tournois [voir le **tableau 2**]. Il s'agit le plus souvent de pièces de terre ne dépassant pas 2 acres, acquises pour des montants généralement inférieurs à 11 livres (dans 9 cas sur 13)⁴⁸. Toutes ces terres sont situées dans les seigneuries

⁴⁵ Sur les caractéristiques essentielles de cette évolution, notamment l'apparition du millésime pour la datation des actes, et la diffusion des actes *coram parrochia*, particulièrement dans les chartriers caennais, voir ARNOUX (M.), « Essor et déclin... », p. 338-341. À La Trinité, les actes *coram parrochia* font timidement leur apparition durant l'abbatiat d'Isabelle (2H26/2, L 77), avant de se diffuser largement durant la période suivante.

⁴⁶ 2H26/1, L 80 ; 2H26/2, L 79.

⁴⁷ ...*Et pro hiis tenendis firmiter et perpetualiter predictae abbatissa et eiusdem loci moniales mihi dederunt decem libras turonensium*, 2H26/1, L 80.

⁴⁸ Soit environ le prix de deux chevaux, selon les prix en tournois relevés en 1210 et 1239 en Normandie : DELISLE (L.), *Étude sur la condition de la classe agricole...*, chap. XX (des prix), p. 613-614.

que possède l'abbaye dans la plaine de Caen, dans un périmètre d'une vingtaine de kilomètres autour du monastère. On note une orientation privilégiée des acquisitions vers deux domaines de l'ouest de la plaine de Caen, Vaux-sur-Seulles (6 actes), et Villons-les-Buissons (3 actes). En comparaison, la ville de Caen n'est représentée que dans deux de ces transactions (à Calix)⁴⁹. L'abbaye choisit donc de consolider son emprise foncière dans des seigneuries rurales proches de Caen, où elle est déjà implantée depuis la fin du XI^e siècle – ce qui représente un intérêt pratique immédiat pour la gestion de ces biens. Ces seigneuries font partie des domaines inventoriés et administrés avec attention par l'abbaye depuis le début du XII^e siècle⁵⁰, et toujours inclus, au XIII^e siècle, dans la dernière grande enquête menée sur le temporel normand⁵¹. L'intérêt du monastère pour Villons-les-Buissons sous l'abbatiat d'Isabelle est intéressant, car il prolonge l'action des abbesses précédentes : Jeanne s'était personnellement impliquée, en 1183, pour obtenir une renonciation sur les terres qui y étaient réclamées par Richard *de Scrotonia*, et, plus tôt, une abbesse avait fait dresser un *memorandum* spécifique sur les terres du bailli de ce lieu⁵². Cette stratégie de consolidation de la position économique de l'abbaye sur certains domaines est cependant nouvelle : il s'agit des premières mentions directes d'achats depuis les acquisitions réalisées par l'abbesse Mathilde à la fin du XI^e siècle⁵³. Comme on l'a déjà noté, cette situation contraste nettement avec la politique d'accroissement continu du temporel mené par les abbés de Saint-Étienne de Caen au XII^e siècle, et dont les achats ont été consignés, au fur et à mesure, dans le cartulaire de ce monastère⁵⁴. Cette reprise des investissements à La Trinité de Caen témoigne de la prospérité de l'abbaye, qui est liée, plus largement, à celle de la ville et de la plaine de Caen en ce début du XIII^e siècle⁵⁵.

⁴⁹ Les autres transferts (respectivement une occurrence) concernent Tassilly et Ouistreham. Voir le tableau 2.

⁵⁰ Vaux-sur-Seulles A et B : WALMSLEY, p. 55 et 75 ; Villons-les-Buissons A et B : *ibid.*, p. 59 et 103.

⁵¹ Jurée de 1257, § 25-26 (Villons), § 32-34 (Vaux-sur-Seulles).

⁵² Cartulaire de la BnF, actes n°3 et n°11 ; WALMSLEY, doc. 1 et 5.

⁵³ cartulaire de la BnF, acte n°10 : f. 24 r- 25 r : achat de vignes, de propriétés urbaines et de dîmes (1083x1084) : WALMSLEY, doc 4.

⁵⁴ Sur cette question, voir FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen (XII^e siècle) : essai d'archéologie documentaire », *Tabularia* « Études », n°10, 2010, p. 41-61, 3 décembre 2010.

⁵⁵ La prospérité flagrante de Caen au XIII^e siècle constitue l'un des traits marquants des descriptions de la ville par Rigord et Guillaume le Breton ; et les liens commerciaux transmanche y sont particulièrement dynamiques. La campagne de la plaine de Caen est quant à elle protégée des guerres – elle n'est pas dévastée comme le Pays de Caux ou le Vexin –, ce qui constitue un facteur important de sa prospérité économique. L'abbaye, implantée dans la ville de Caen et largement possessionnée dans la plaine de Caen, profite manifestement des retombées de cet essor économique, auquel elle participe elle-même directement, comme on va le voir. Sur ces questions, voir MUSSET, « Quelques problèmes posés par l'annexion de la Normandie au domaine royal français », *La France de Philippe Auguste : le temps des mutations*, R. H. Bautier (éd.), Paris, 1982, p. 291-310 ; JEAN-MARIE (L.), « La Population de Caen, XI^e-XV^e siècles », *Annales de Normandie*, 49, 1999, p. 115-142 ; EAD., « Caen autour de 1204 : Entre Plantagenêts et Capétiens », in *1204.....*, p. 239-260 ; EAD., « Les villes de Normandie occidentale dans l'économie normande et européenne (XII^e- début XIV^e siècle », in *La Normandie dans l'Économie européenne (XI^e-XVII^e siècle)*, colloque de Cerisy du 4 au 8 octobre 2006, M. Arnoux et A.-M.

Tableau 2 : Achats réalisés sous l'abbatit d'Isabelle

cote	date (a. st.)	localisation de la terre	vendeur	quantité de terre a. = acre v. = vergée	montant déboursé par l'abbaye (tournois)
2H4, II, n°7	mars 1232	Ouistreham	Hylarie de Bordeville	non spécifiée	100 s. = 5 l.
2H26/2, L 84	avril 1232	Vaux-sur-Seulles	Robert du Moulin	0,5 a.	non spécifié
2H26/2, L 85	1232	Vaux-sur-Seulles	Thomas de la Haie	3 v. = 0,75 a.	6 l.
2H26/1, L 87	sept. 1232	Coleville	Nicolas le turc	non spécifié (3 pièces de terres)	non spécifié
2H26/1, L 89	oct. 1233	Villons- les-Buissons	Pierre, fils de Thomas	3,5 v. et 1 a. = 1,875 a.	22 l. et 7 s.
2H26/1, L 89 bis	avril 1234	Villons- les-Buissons	Pierre, fils de Thomas	0,5 a. et 0,5. v. = 0,625 a.	100 s. = 5 l.
2H26/2, L 93	juin 1234	Vaux-sur-Seulles	Raoul et Guillaume du Moulin	non spécifié	7 l.
2H26/2, L 92	nov. 1234	Vaux-sur-Seulles	Pétronille, veuve	non spécifié	76 s. = 3,8 l.
2H27, L 98	janv. 1234	Calix (Caen)	Raoul Osmond	non spécifié	70 s. = 3,5 l.
2H26/2, L 94	nov. 1234	Vaux-sur-Seulles	Richard du Busquet	2 a.	9,5 l.
2H26/2, L 95	juin 1234	Vaux-sur-Seulles	Guillaume de Chambray	1 v. = 0,25 a.	30 s. = 1,5 l.
2H27, L 97	nov. 1235	Calix (Caen)	Raoul Osmond	non spécifié	10 l. et 8 s.
2H105	juill. 1235	Tassilly	Milon Quaisnel	non spécifié	45 l.
2H105	janv. 1235	Tassilly	Roger Quaisnel	non spécifié	29 l.
2H4, II, n°87	1235	Villons- les-Buissons	Pierre Alateste	2 acres 1/3, 5 vergées, 5/3 vergées = 4 a.	non spécifié
TOTAL					148 l. 1 s.

Par ailleurs, l'une des spécificités de ces transferts – elle aussi nouvelle – réside dans l'usage qui est prévu pour les revenus tirés de ces terres. De fait, six de ces acquisitions sont explicitement affectées au luminaire de différentes chapelles constituées dans l'abbaye⁵⁶ et à

Flambard-Héricher (éd.), Caen, 2010, p. 81-98 ; ARNOUX (M.), « L'événement et la conjoncture : hypothèses sur les conditions économiques de la conquête de 1204 », dans *1204* ..., p. 227-238 ; ID. , « Introduction », in *La Normandie dans l'Économie...*, p. 1-8.

⁵⁶ Sur la question du luminaire, voir VINCENT (C.), *Fiat Lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, 2004, et, pour un point de comparaison avec le haut Moyen Âge, BÜHRER-THIERRY (G.), « Lumière et pouvoir dans le haut Moyen Âge occidental. Célébration du pouvoir et métaphores lumineuses », dans *Mélanges de l'École Française de Rome, Moyen Âge*, 116, 2, 2004, p. 521-556. Sur cette spécificité des investissements de l'abbaye au XIII^e siècle, qui se confirme par la suite (voir la partie suivante, sur Julienne).

l'entretien de prêtres officiant dans ces chapelles : si le grand autel de l'abbatiale est mentionné à deux reprises, apparaissent également les autels Sainte-Croix, Saint-Thomas, Sainte-Marie-Madeleine – ces deux derniers étant rattachés respectivement à la léproserie et à l'infirmerie du monastère⁵⁷. Ces mentions correspondent tout à fait à l'univers décrit dans l'enquête de 1257, où il était indiqué, par exemple, qu'« [à] Vaux[-sur-Seulles] y avoit pour l'abbaye (...) de la terre dépendante d'un autel de l'abbaye »⁵⁸. S'agit-il des achats réalisés sous l'abbatit d'Isabelle ? On a vu, de fait, que six de ces transactions concernaient Vaux-sur-Seulles, et que, parmi elles, l'une des chartes enregistrant le transfert mentionne l'attribution des terres au luminaire du grand autel et de l'autel Sainte-Marie de l'abbaye⁵⁹. À ces autels, sont également affectés des rentes, ce qui constitue l'autre caractéristique majeure des investissements réalisés par l'abbaye durant cette période – caractéristique alors commune à l'ensemble des abbayes normandes, comme l'a montré dès 1901 Robert Génestal⁶⁰. Cinq actes concernent ainsi explicitement durant cet abbatiat des acquisitions de rentes⁶¹, avec des localisations similaires à celles des achats de terre⁶². Le modèle en la matière se trouve dans un acte de novembre 1232, qui comporte l'ensemble des éléments distinctifs propres à ce type de contrat, analysés de façon approfondie par Robert Génestal⁶³. Un certain Durand Leneveu attribue à cette date à l'abbaye une rente de 20 sous de tournois par an, en deux termes (à Noël et à la foire du Pré) sur sa maison située à Ouistreham, pour l'entretien du luminaire de l'autel Saint-Thomas de l'abbaye. Pour cette rente, l'abbaye lui donne (par l'intermédiaire de Pierre Alateste), 20 livres tournois *de caritate*⁶⁴. Deux de ces actes sont également affectés à l'entretien du luminaire des chapelles Saint-Thomas et Sainte-

⁵⁷ Actes 2H4, II, n°7 et n°87; 2H26/1, L 89 ; 2H27, L 98 ; 2H26/2, L 94 ; 2H27, L 97. Le lien entre ces autels et certains des services de l'abbaye est précisé dans l'enquête de 1257 (§ 119). Sur la maladrerie Saint-Thomas de l'Abbaye-aux-Dames, voir JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*, p. 91-92.

⁵⁸ Jurée reconstituée de 1257, § 32.

⁵⁹ 2H26/2, L94.

⁶⁰ GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XI^e à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1901. Les analyses de R. Génestal peuvent s'étendre bien au-delà de la Normandie. Voir récemment *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII^e-XV^e siècle)*, N. Bériou et J. Chiffolleau (dir.), Lyon, 2009 ; BERTRAND (P.), *Commerce avec Dame Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII^e-XIV^e siècle)*, Genève, 2004.

⁶¹ 2H4, II, n°8 ; 2H26/1, L 86 ; 2H27, L 90 ; 2H26/2, L 96 ; 2H25/2, L 78.

⁶² Précisément à Ouistreham (2 cas), Bitot, Caen, Vaux-sur-Seulles et Juvigny-sur-Seulles – c'est-à-dire encore principalement dans l'ouest de la plaine de Caen, dans le même périmètre de 20 kilomètres autour de l'abbaye. Bitot est aujourd'hui un hameau de Saint-Contest (arr. Caen, cant. Caen 2^e cant.), au nord-ouest de Caen.

⁶³ GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères...*, deuxième partie (p. 87 et suiv.).

⁶⁴ *...ego Durandus Lenevou dedi et concessi pro salute anime mee et antecessorum meorum Deo et monialibus Sancte Trinitatis Cadomi vinginti solidos tounonensium percipiendos feodaliter annuali redditu ad duos terminos in mea domo sita apud Oistrehan (...) tenendos et habendos dictis monialibus in puram et perpetuam elemosinam (...) ad opus luminaris lampadis ardentis ante altare sancti Thome martyris in abbatia dictarum monialium constitutum (...). Et pro hoc tenendo firmiter et perpetualiter Dominus Petrus ad Testam presbyter mihi dedit de sua caritate decem libras turonensium...*, 2H26/1, L 86 (acte transcrit dans le cartulaire 2H4, II, n°6).

Marie, et ont par conséquent été transcrits dans le cartulaire de la sacristie, rédigé à la fin du XIII^e ou au début du XIV^e siècle⁶⁵. Le cumul de l'ensemble des acquisitions de terres et de rentes durant l'abbatit d'Isabelle atteint ainsi 240 livres de tournois pour la Normandie⁶⁶. L'abbaye dispose donc de liquidités. Or, en 1250, grâce au registre des visites d'Eudes Rigaud, on sait que les revenus annuels normands de l'abbaye s'élèvent à environ 250 livres. En gardant à l'esprit les précautions indispensables à ce type de comparaison⁶⁷, on peut néanmoins remarquer qu'il faut environ sept ans à l'abbaye, entre 1230 et 1237, pour investir l'équivalent du revenu perçu en une année sur le temporel normand. L'abbaye demeure donc riche au début du XIII^e siècle, et sa gestion prudente⁶⁸. La direction prise par ses investissements se confirme largement par la suite. On assiste à une multiplication des autels, des messes et des prêtres spécialisés dans la prière, indispensables au développement de cette inflation du service liturgique. L'orientation des « dons » est à l'origine du développement de certains offices tels que la sacristie ou l'infirmierie, qui apparaissent progressivement de manière autonome dans les sources, à travers la rédaction de cartulaires spécifiques à la fin du siècle. L'amplification du rôle de ces services se perçoit cependant dans la documentation dès l'abbatit d'Isabelle, grâce à l'intervention nouvelle, dans ces transactions, d'acteurs dont la prise d'indépendance est directement liée au développement de la fonction liturgique du monastère. Il s'agit ici d'un univers gestionnaire différent de celui du XII^e siècle, qui laisse davantage place à des acteurs autres que l'abbesse.

Cinq transactions sont ainsi conclues par Pierre Alateste, prêtre (*Petrus ad testum, presbyter*). Si Pierre ne dispose pas du titre de maître – titre particulièrement répandu parmi les officiers du monastère sous l'administration de Jeanne, comme on l'a vu – il est néanmoins désigné dans les sources par le titre respectueux de « *dominus* ». Pierre intervient d'abord en mars 1231 (a. st.) dans des transactions portant sur des terres et des rentes à Bitot et Ouistreham, puis en novembre et mars 1232 (a. st.) à Ouistreham, et enfin en octobre 1233 à Villons-les-Buissons⁶⁹. Trois de ces actes sont transcrits dans la seconde partie du petit cartulaire 2H4, car ces acquisitions sont réalisées au profit de la sacristie. Pierre Alateste apparaît également dans

⁶⁵ 2H4, II, n°6 et n°8.

⁶⁶ Le montant déboursé pour l'obtention des terres de Richard Lefermier devant la *curia regis* a été inclus (2H26/1, L 80).

⁶⁷ Le revenu de 1250 n'est pas nécessairement celui de ces années ; il faudrait également tenir compte de l'inflation, et de la perte de sources qui indiqueraient d'autres investissements sur cette période. Sur le chiffre fourni par le registre d'Eudes Rigaud, voir la partie suivante, sur Julienne.

⁶⁸ Il faut bien sûr également tenir compte des revenus reçus d'Angleterre, qui ne sont absolument pas négligeables pour l'Abbaye-aux-Dames – comme pour tous les monastères normands –, et ce au moins jusqu'au milieu du XIII^e siècle. Voir à ce sujet la partie sur Julienne.

⁶⁹ Respectivement 2H25/2, L 78 ; 2H4, II, n°8 ; 2H4, II, n°6 et 7 ; et 2H26/1, L 89.

deux autres actes contemporains. En avril 1232 (a. st.), il reconnaît tenir une propriété sous les murs de l'abbaye, propriété qu'il tient de Jean Amidie, qui la tient lui-même de l'abbesse Isabelle. Cette dernière s'exprime également dans cet acte – fait rare, comme on l'a vu. Pierre est manifestement un proche de l'abbaye, et y exerce très certainement en tant que prêtre. La localisation de sa propriété, située sous les murs de l'abbaye, confirme sa proximité – physique et administrative – avec le monastère : il s'agit du bien concédé par l'abbesse Jeanne une quarantaine d'années plus tôt à Roger Ami-Dieu, qui avait lui-même sans doute rendu des services au monastère, comme on l'a vu⁷⁰. Par ailleurs, dans un acte d'octobre 1233 dans lequel Pierre intervient, le don effectué est directement affecté au prêtre qui officie chaque jour à l'autel Sainte-Marie, et il s'agit sans doute de Pierre lui-même⁷¹. Le rôle d'intermédiaire du personnage est net dans une charte de mars 1231 (a. st.) : Richard de Bitot attribue des revenus à l'abbaye, mais c'est Pierre qui donne la contrepartie financière à Richard⁷². Les liens du prêtre avec l'abbesse se précisent encore en 1235 : Pierre offre au prêtre Thomas Fiquet, pour la chapelle Sainte-Marie-Madeleine de l'abbaye – avec l'accord de l'abbesse et du couvent (*assensu et volumptate abbatisse et totius conventus*) – des terres qu'il avait achetées à Villons⁷³. Pierre Alateste, comme Thomas Fiquet, est donc sans doute l'un des prêtres au service de l'abbaye⁷⁴.

L'autre personnage à intervenir dans ces acquisitions est la sacristaine, Cécile *de Saragossel de Saragosce*⁷⁵. Fait notable, elle est désignée elle-aussi par le titre « *domina* », titre réservé

⁷⁰ Voir la partie sur Jeanne : 2H27, L50, vers 1182-1189 (LEGRAS, n°2). Philippe Amide, père de Jean Amide, est le frère de Roger *Amicus dei*/ Amide, et hérite des biens de ce dernier. Une partie de cette propriété est déjà transmise à Pierre Alateste par Philippe Amide en juillet 1223, avec l'accord de l'abbesse Jeanne : 2H3, *cartulaire de Calix*, fol. 58 ; 2H1, *Registre de Mémoires et d'Extraits*, fol. 27 (LEGRAS, n°7). Les redevances perçues par l'abbaye sur la propriété de Pierre Alateste correspondent à celles perçues sur l'ensemble des terres acquises par Roger *Amicus Dei*/ Amide dans l'acte de 1182-1189 (5 sous 2 gélines et 20 oeufs).

⁷¹ *...ego Petrus filius Thome dedi et concessi pro salute anime mee et antecessorum meorum Deo et Presbytero singulis diebus servienti et divina misteria celebranti ad altare sancte Marie Magdalene in abbatia monialium sancte Trinitatis Cadomi constitutum scilicet quatuor petias terre (...) tenendas et habendas eidem presbytero et eius successoribus feodaliter in puram et perpetuam elemosinam (...). Et pro hoc tenendo firmiter et perpetualiter Dominus Petrus ad testam presbyter michi dedit caritative viginti et duas libras et septem solidos turonensium...*, 2H26/1, L 89.

⁷² *...ego Ricardus de Bitot (...) tradidi et obligavi de me et heredibus meis monialibus sancte Trinitatis Cadomi decem virgatas mee terre (...) tenendas et habendas predictis monialibus feodaliter in puram et perpetuam elemosinam (...). Et pro hiis tenendis fideliter et legaliter Dominus Petrus ad testam presbyter mihi dedit de sua caritate quindecim libras turonensium...*, 2H25/2, L 78.

⁷³ 2H4, II, n°87.

⁷⁴ En est-il de même pour Guillaume le Liour, décédé sans doute le 28 février 1232, et dont l'épithète se trouve aujourd'hui dans la crypte de l'église abbatiale (*Corpus des Inscriptions de la France médiévale...*, t. 22, n°19) ? Faisait-il partie de ces nombreux prêtres officiant pour les différents autels de l'abbaye ? Il ne semble en tout cas pas s'agir d'un donateur laïc qui aurait gagné ce lieu de sépulture par sa générosité envers le monastère : aucun acte contemporain ne le mentionne.

⁷⁵ Les deux formes coexistent dans la documentation. Son titre de sacristaine est indiqué dans deux chartes : *...et pro hoc tenendo firmiter et perpetualiter Cecilia Sarragosce eiusdem abbatie sacrista mihi dedit...* (2H27, L 98 et 2H26/2, L 94). Sur le détail de ces actes, voir le tableau 1.

jusqu'ici dans la documentation à l'abbesse⁷⁶. Sa présence est particulièrement intéressante : il s'agit de la plus ancienne mention du nom d'une officière dans les archives de l'Abbaye-aux-Dames. Malgré les indices d'intervention de moniales à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, aucune – pas même Cécile, la fille de Guillaume et Mathilde, sans doute prieure – n'était désignée par son titre d'officière⁷⁷. Par ailleurs, Cécile de Saragosse semble agir seule, contrairement aux moniales évoquées précédemment : les actes qui témoignent de son action ne contiennent aucune mention de l'accord de l'abbesse, ou d'une opération réalisée au nom de cette dernière. Cette sacristaine intervient à trois reprises – et uniquement sous l'abbatit d'Isabelle – en 1234 et 1235, pour Vaux et Calix (Caen)⁷⁸. Ainsi, Raoul Osmond reçoit en novembre 1235, pour une pièce de terre à Calix affectée au luminaire de l'autel Sainte-Croix de l'abbaye, 10 livres de tournois et 8 sous de dame Cécile de Sarragosce, *de caritate*⁷⁹. Le souvenir de l'action de Pierre Alateste et de Cécile de Sarragosce est encore conservé au début du XIV^e siècle : le cartulaire de la sacristie prend soin de les mentionner, y compris dans la partie où les actes, résumés, sont réduits à l'essentiel : les biens ou rentes sont dits acquis « *de emptione Cecilie de Saragosse et venditione Rad' Hosmo...* »⁸⁰ ou encore « *de emptione petri ad testam presbyteri ab hylaria de bordeville* »⁸¹, par exemple.

b) Isabelle et l'Angleterre

Si l'Angleterre est extrêmement minoritaire dans les actes originaux de l'abbatit d'Isabelle⁸², on peut néanmoins noter, là aussi, l'importance grandissante prise par des personnages autres que l'abbesse dans la gestion quotidienne des possessions.

Certes, Isabelle – comme Julienne après elle – poursuit la logique d'ensemble d'administration du temporel établie par Jeanne⁸³. De même, suivant l'exemple de cette

⁷⁶ *...et pro hoc tenendo firmiter et perpetualiter Donna Cecilia de Sarragosce eiusdem abbatie monialis mihi dedit...*(2H27, L 97).

⁷⁷ Contrairement à la pratique rencontrée à Saint-Étienne dès cette époque : voir les parties sur Mathilde et Cécile.

⁷⁸ Ces actes, conservés en original, sont également transcrits dans le cartulaire de la sacristie : 2H4, II, n°3, n°28, n°2.

⁷⁹ *...et pro hoc tenendo firmiter et perpetualiter Donna Cecilia de Sarragosce eiusdem abbatie monialis mihi dedit caritative decem libras et octo solidos turonensium...*, 2H27, L 97 ; 2H4, II, n°2.

⁸⁰ 2H4, II, n°46, 47. Voir également le n°74.

⁸¹ 2H4, II, n°50. Voir également le n°51.

⁸² Seuls deux actes datés de son abbatiat concernent l'Angleterre [voir le tableau 1]. Il n'est pas exclu que certains des nombreux actes non datés de la première partie du cartulaire 2H4 aient également été émis durant l'abbatiat d'Isabelle. Sur ce cartulaire, voir la partie sur Julienne.

⁸³ C'est ce qu'indique la pérennité de cette structure de gestion sous l'abbatiat suivant, structure dont les caractéristiques principales sont la propriété de Londres (siège du procureur), le recours à une administration unifiée avec des témoins intervenant dans les différents manoirs, et le choix sélectif de la gestion directe ou de l'affermage pour les mêmes manoirs que sous Jeanne. Voir à cet égard la partie sur Julienne.

dernière, Isabelle se montre particulièrement réactive dès le début de son abbatiat pour affirmer son autorité sur les biens anglais du monastère. Comme on l'a vu, elle intervient dès le 16 septembre 1230 contre des tenanciers ayant contesté les droits de l'abbaye. Les troubles, mentionnés dans une même entrée des *Close Rolls*, concernent à la fois Avening et Horstead, et sont traités par un même *attorney*, Jean de Warlemont – signe de la continuité de l'administration centralisée des terres anglaises sous Isabelle. À Avening, la réclamation, portée par Martin de *Estun'*, concerne une demie *virgate* de terre ; tandis qu'à Horstead, il s'agit d'une procédure de *mort d'ancestor* portée par Cécile de Horstead contre l'abbesse, au sujet d'un message (*de uno mesagio*) dans ce même manoir⁸⁴. Pour ce second cas, ordre est donné aux juges itinérants du Norfolk de se rendre dans ce manoir afin de régler le différend⁸⁵. Cette mention ne manque pas de rappeler – dans une ampleur certes moindre – les problèmes rencontrés par le chapitre cathédral de Rouen sur ses terres anglaises dans les années 1227-1230, et, notamment, les troubles engendrés par des tenanciers particulièrement indisciplinés. Dans ce contexte, l'agent de gestion local du chapitre avait sollicité un voyage urgent du doyen, pour rétablir la situation⁸⁶. Dans le cas de l'Abbaye-aux-Dames, les quelques difficultés mentionnées ne requièrent néanmoins pas l'intervention personnelle de l'abbesse. De fait, cette entrée des *Close Rolls* témoigne de l'importance prise par le procureur dans l'administration effective des terres. L'*attorney* qui agit en 1230, Jean de Warlemont, est en effet également le procureur – personnage central de la gestion du temporel anglais sous les abbatiats d'Isabelle et de Julienne (jusqu'en 1240-1).

La présence de ce personnage explique en partie la continuité des pratiques de gestion en Angleterre entre les différents abbatiats. Ainsi, maître Jean de Caen, sénéchal de l'abbesse, est nommé *attorney* le 10 mai 1229, sans doute par Jeanne – comme on l'a vu – pour la représenter en Angleterre⁸⁷. De même, le 13 mai 1231, Isabelle nomme à Gloucester maître Jean de Gallemunt (Warlemont) en tant qu'*attorney* pour sept ans afin de la représenter dans

⁸⁴ Pour une définition de cette procédure, voir par exemple : BRAND (P.), « Henry II and the Creation of the English Common Law », *Henry II : New Interpretations...*, p. 215-241, à la p. 220.

⁸⁵ ...*Ysabella abbatissa de Cadamo attornavit Johannem Galemunt loco suo contra Martinum de Estun' de dimidia virgata terre in Aveling'*. [...]. *Ipsa etiam attornavit ipsum Johannem loco suo contra Ceciliam de Horsted' in assisa de morte antecessoris quam ipsam Cecilia aramiavit versus ipsam abbatissam, de uno mesagio in Horsted'*. *Et diriguntur littere justiciariis qui proximo itineraturi sunt in comitatu Norf'...*, *Close Rolls*, 1227-1231, p. 447.

⁸⁶ PELTZER (J.), « The slow death... », p. 563-4 ; VINCENT (N.), *Norman Records...*, p. 44.

⁸⁷ ...*Abbatissa de Cadamo attornavit magistrum Johannem de Cadomo, senescallum suum, de hiis que ad regem pertinent in comitatu Dorset'*. *Et mandatum est vicecomiti quod predictum magistrum loco ipsius abbatis ad hoc recipiat. Teste ut supra. Eodem modo scibitur vicecomitibus Essex', Wiltes', Norf' et Suff' et Glou'...*, *Close Rolls*, 1227-1231, p. 176.

toutes les affaires de justice du royaume⁸⁸. Or, comme le remarque M. Chibnall, Jean de Warlemont/ Gallemunt – les deux formes coexistent dans les actes – est sans doute la même personne que Jean de Caen. De fait, le patronyme « *Gallemunt* » est certainement une forme altérée de « *Galemencia* » ou « *Galemance* », renvoyant à la localité de Galmanche, près de Caen⁸⁹. L'hypothèse d'une origine normande de Jean est étayée par l'une des rares chartes émise par Isabelle : en avril 1232 (a. st.), l'abbesse lui accorde la lande de l'abbaye près de Tassilly, contre une rente annuelle de quatre livres de tournois⁹⁰. Jean est alors déjà au service de l'abbaye : s'agit-il donc d'une récompense pour services rendus ? On devine que l'abbesse désigne à ce poste des personnages compétents de son entourage, et que son choix porte sur des individus ayant une certaine assise sociale⁹¹. Par la suite, la documentation montre que Jean se constitue une belle propriété en Angleterre, propriété que Julienne, l'abbesse suivante, s'occupe de racheter à la mort du procureur⁹². Le personnage de Jean de Warlemont constitue ainsi, durant ces années, un élément essentiel de continuité dans l'administration des terres anglaises : Isabelle, puis Julienne, renouvellent leur confiance à cet agent de gestion, d'abord désigné par Jeanne. De plus, comme David et Roger *Auude* durant la période précédente, Jean porte le titre de « maître », ce qui témoigne également de la pérennité de l'attention des abbesses pour la formation juridique de leur personnel administratif. Isabelle, comme Julienne, n'hésite pas à rémunérer chèrement ces compétences, laissant Jean de Warlemont se constituer une large propriété sur les manoirs de l'Essex et du Gloucestershire. L'ampleur des terres acquises par Jean témoigne-elle également d'une (trop) grande indépendance de ce procureur vis-à-vis des abbesses de Caen dans le second quart du XIII^e siècle ?

De fait, la documentation de cette période montre qu'en tant qu'*attorney* et procureur, Jean de Warlemont intervient, semble-t-il, avec une autonomie nettement plus importante que celle des agents de gestion de la période précédente. Son rôle de premier plan dans l'administration

⁸⁸ *Abbatissa de Cadomo attornavit coram rege Magistrum Johannem de Gallemunt loco suo ad respondendum pro ea de communibus summonitionibus in itinere justiciariorum faciendis, cum contigerit ipsos itinerare ad placita foreste et alia, et ad sectas ad comitatus et hundredos pro ea faciendas usque ad terminum septem annorum (...)*, *Calendar of Patent Rolls*, 1225-1232, p. 433.

⁸⁹ Galmanche, comm. de Saint-Contest (cant. Caen-Est) : HIPPEAU (C.), *Dictionnaire topographique du département du Calvados...*, p. 126 ; CHIBNALL, p. xliv, p. 26.

⁹⁰ *...Isabella humilis abbatissa et conventus Sancte Trinitatis Cadomo salutem in domino. Noveritis universi nos concessisse et tradidisse magistro Johanni de Warlemont et quinque nutritis suis, Johanni Primogenito et Johanni et Rogerio et Henrico et Ricardo fratribus, bruieries nostras quas habemus apud Tassilleium de domino de Corceio tenendas et habendas cum pertinenciis suis (...). Reddendo inde nobis annuatim pro omnibus feodaliter quatuor libras turonensium...*, 2H103-104 ; acte transcrit en 2H1, fol. 60r.

⁹¹ La terre est attribuée à Jean et à ses « nutriti » ; Jean semble donc en mesure d'entretenir des protégés (voir le texte de la note précédente).

⁹² CHIBNALL, charter n°23.

effective du temporel anglais est perceptible dans une affaire dont il se charge en 1235⁹³. Jean, désigné comme bailli de l'abbesse de Caen (*Johannes ballivus abbatisse de Cadomo*), arrange un accord avec Guillaume de Grandcourt devant les juges itinérants à Cambridge. Si Jean est certes le représentant de l'abbesse, c'est bien entre les deux hommes que l'affaire est conclue (*...Hec est conventio facta inter Johannem de Warlemunt et Willelmum de Grauntcurt de placito meo in curia domini Regis inter abbatissam de Cadomo et Willelmum de Grauntcurt coram justicii itinerantes apud Cantebriam*). L'action est menée par Jean : c'est effectivement lui qui transfère douze acres de terre à Guillaume (*...predictus Johannes ballivus abbatisse de Cadomo tradidit Willelmo de Grauntcurt xii acras terre...*), et c'est entre les deux hommes que deux chartes sont dressées à cette occasion (*...Et quod hec conventio facta et stabilis permaneat (...) predicti Johannes et Willemus duobus scriptis hanc inde confectis signa sua apposuerunt*). Pourtant, ce seul acte ne permet pas à lui seul de saisir les motivations de cette transaction : pourquoi Guillaume obtient-il ces douze acres ? Comment expliquer par ailleurs qu'il soit en position d'exiger des conditions extrêmement contraignantes – un délai à respecter et une amende en cas de dépassement de ce délai⁹⁴ – pour un transfert de terre pourtant réalisé en sa faveur ?

Il faut se reporter à un second acte pour comprendre le détail du transfert : il s'agit de la charte de Guillaume de Grandcourt, dont l'obtention était manifestement l'objectif de la négociation menée par Jean⁹⁵. Fait intéressant, Jean de Warlemont s'efface cette fois entièrement dans le document, au profit de l'abbesse. On comprend alors que la réalité de la décision provient bien d'Isabelle, et s'inscrit dans une logique de récupération des droits de l'abbaye qui prolonge celle des abbatiats précédents. L'affaire concerne en fait un descendant de Simon de Felsted, famille avec laquelle les différentes abbesses précédentes ont eu maille à partir⁹⁶. Il s'agit pour l'abbesse d'obtenir la restitution de quatre acres de terre dont avait hérité Guillaume de Grandcourt, ainsi que la renonciation de ce dernier à l'ensemble des essartages et *purprestures*⁹⁷ réalisés auparavant à Felsted. C'est en échange de cette renonciation que

⁹³ 2H4, I, n°47. Sauf mention contraire, les citations suivantes sont extraites de cet acte, réalisé avant la Saint-Michel de la dix-neuvième année du règne d'Henri III, soit avant le 29 septembre 1235. La datation est confirmée par le second acte touchant à la même affaire, qui utilise cette fois le millésime (2H4, I, n°14) : la Saint-Michel 1235 (a. st.), correspond bien, dans le style de l'Annonciation alors usuel en Angleterre, au 29 septembre 1235 (n. st.).

⁹⁴ voir *infra*.

⁹⁵ 2H4, I, n°14.

⁹⁶ Guillaume de Grandcourt est de fait l'arrière-petit-fils de Simon de Felsted.

⁹⁷ Les *purprestures* concernent, au sens large, des occupations illégales de terres : ce terme peut renvoyer à la réalisation d'enclos illégaux, à des empiètements sur les terres d'autrui, ou à des essartages (empiètements sur des terres boisées). Voir LENNARD (R.), *Rural England, 1086-1135 : A Study of Social and Agrarian*

l'abbesse accorde à Guillaume les douze acres de terre à Felsted, terre qu'il pourra tenir à raison d'une redevance annuelle limitée à 2 deniers ou une livre de cumin⁹⁸. Si c'est donc bien d'Isabelle qu'émane la décision, ce n'est pourtant que dans un acte postérieur que le nom de l'abbesse apparaît : en 1240-1241, Guillaume de Grandcourt renonce – cette fois au profit de Julienne –, à tous les droits qu'il pouvait avoir sur les terres anglaises de l'abbaye, ne conservant que les propriétés de Felsted et Saling concédées par Damette et Jeanne, ainsi que les douze acres de terres transmises par Isabelle (*...salvis etiam mihi et heredibus meis duodecim acris terre lucrabilis que Ysabella quondam abbatissa eiusdem ecclesie mihi dedit pro quieta clamancia essartorum in manerio de Felstede factorum ante tempus suum...*⁹⁹). Isabelle, comme Jeanne avant elle, et comme Julienne après elle, veille donc à la préservation et à la récupération des droits de l'abbaye sur le temporel anglais – mais sans intervenir en personne.

On comprend alors que le rôle respectif de l'abbesse et de Jean de Warlemont était en fait nettement délimité dans l'acte réalisé devant les juges itinérants – et pleinement saisi par Guillaume de Grandcourt. Ce dernier sait manifestement que l'abbesse et le couvent détiennent l'autorité de l'écrit, et le monopole des décisions administrative d'importance. Ainsi, dans l'acte de renonciation, Guillaume mentionne encore le chyrographe conclu entre Jeanne et Guillaume de Felsted – qu'il doit certainement posséder –, signe qu'il connaît l'importance des écrits des abbesses, seuls titres de propriété solides. Suivant la même logique, il exige donc de Jean de Warlemont, à l'occasion de la transaction de 1235, l'obtention d'une charte comportant le sceau de l'abbesse et du couvent – preuve que l'écrit de Jean ne suffit pas :

*...tali condicione quod predicta abbatissa et conventus de Cadomo debe (sic) cartam factam de illis duodecim acris terre sigillo suo et conventu signare et Willelmo tradere sicut scripta inter eos facta testantur infra festum Sancti Michaelis proximum anno regni regis Henrici xix°. Et si ita evenerit quod dicta abbatissa et conventus infra prefatum terminum dictum scriptum de prefata terra sicut scripta testantur non signet nec Willelmo tradat predictus Johannes obligatur dare predicto Willelmo nomine pene quinque marcas sterlingorum (...)*¹⁰⁰.

Conditions, Oxford, 1959, p. 267 ; CORÈDON (C.) et WILLIAMS (A.), *A Dictionary of Medieval Terms...*, p. 230.

⁹⁸ *...Noverit universitas vestra quod ego Willelmus de Graundcurt concessi et quietum clamavi abbatisse et conventui Sancte Trinitatis de Cadomo quatuor acras terre in villa de Felstede que defecerunt michi ut asserebam secundum cyrographum factum in curia domini Regis inter Johannam abbatissam Cadomi ex una parte et Willelmum de Felstede avum meum ex altera. Remisi etiam et quietum clamavi totum jus meum et clamium pro me et heredibus meis et hominibus meis quod habui vel habere potui in communia de assarcis vel propesturis factis in villa de Felstede per abbatissas et conventum Cadomi vel per ballivos suos ante festum Sancti Michaelis anno gratie m° cc° tricesimo quinto. Pro hac autem remissione et quieta clamancia predicta abbatissa et conventus Cadomi dederunt et concesserunt michi duodecim acras terre in Halfersfeld in villa de Felstede per servitium duorum denariorum vel unius libre cumini reddendo predictae abbatisse et conventui pro omnibus serviciis et demandis....*, 2H4, I, n°14.

⁹⁹ 2H4, I, n°6.

¹⁰⁰ 2H4, I, n°47. Je souligne.

Si Jean est un intermédiaire particulièrement haut placé, il ne peut pour autant remplacer l'autorité de l'abbesse, qui conserve la prérogative de l'écrit. L'abbesse et le couvent gèrent l'écrit (*cartam signare*), tandis que Jean gère le transfert effectif de la terre : l'action (*tradere*) est bien le fait de Jean, comme l'indique le début du texte (...*predictus Johannes ballivus abbatisse de Cadomo tradidit Willelmo de Grauntcurt xii acras terre*). Par ailleurs, il est intéressant de noter que Jean s'engage personnellement à payer cinq marcs s'il n'est pas en mesure de présenter cette charte et d'effectuer ce transfert avant le 29 septembre 1235. Cet engagement personnel est confirmé par une clause supplémentaire, prévoyant la saisie de ses biens par le shérif de l'Essex, à la hauteur du montant de l'amende envisagée (...*et ad maiorem huius rei securitatem concedit dictus Johannes quod vicecomes Essex' possit eum distringere per omnia bona sua mobilia et immobilia usque ad plenam solutionem dicte pene...*¹⁰¹). Jean, manifestement déjà implanté à Felsted, engage donc à la fois sa parole et ses biens, ce qui dénote une implication personnelle extrêmement forte dans la gestion des terres anglaises de l'abbaye. De plus, le fait que Jean se porte ainsi garant du bon déroulement de la transaction suppose qu'il ait, en 1235, des communications relativement rapides et régulières avec l'abbesse à Caen. À l'inverse, la date limite et les sanctions envisagées par Guillaume de Grandcourt et les juges montrent que ce dernier point n'est pas l'évidence : on peut effectivement se rappeler les difficultés rencontrées par Isabelle pour se rendre en Angleterre en 1230¹⁰².

Les modalités de cet accord et la requête de Guillaume témoignent donc à la fois de l'importance que conserve les écrits émis par l'abbesse et le couvent aux yeux d'un notable de Felsted, mais aussi le fait que la gestion effective est désormais entre les mains du procureur et des officiers locaux. Le détail de l'acte de Guillaume de Grandcourt souligne cette réalité du terrain : Guillaume renonce à tous les droits qu'il a pu avoir grâce aux abbesses et au couvent de Caen ou grâce à ses baillis sur les essartages et *purprestures* réalisées dans le manoir de Felsted (*Remisi etiam et quietam clamavi totum jus meum et clamium pro me et heredibus meis et hominibus meis quod habui vel habere potui in communia de assarcis vel propesturis factis in villa de Felsted per abbatissas et conventus Cadomi vel per ballivos suos*¹⁰³). Nous sommes ici exactement dans le même univers que celui de l'enquête D de Felsted, enquête saturée de mentions d'interventions des baillis de l'abbesse. Or, cette enquête est en

¹⁰¹ 2H4, I, n°47.

¹⁰² Voir *supra*. Le cas du chapitre cathédral de Rouen en 1227 témoigne néanmoins de la relative rapidité des communications en temps normal : le doyen, ayant reçu une lettre envoyée peu après le 17 mars 1227 par son fermier de Kilham, dans le diocèse de York, est en mesure de quitter Rouen pour se rendre en Angleterre dès le mois d'avril : PELTZER (J.), « The slow death... », p. 563.

¹⁰³ 2H4, I, n°14. Je souligne.

partie contemporaine de l'abbatit d'Isabelle : entreprise sous l'administration de Jeanne, elle est poursuivie sous celle d'Isabelle et de Julienne, et témoigne de la continuité de la gestion directe de ce manoir, au moyen d'officiers locaux¹⁰⁴.

Ces remarques sont également valables à la même époque pour le temporel normand, où la présence des officiers de l'abbesse sur le terrain est explicitement reconnue par les tenanciers. Ainsi, dans un acte de mars 1231 (a. st.), Richard Bitot transfère à l'abbaye les rentes qu'il perçoit sur dix vergées de ses terres à Bitot, promettant de ne pas en percevoir lui-même l'usufruit, pas même par l'intermédiaire des moniales ou de leur procureur/ intendant : *nisi per manum earumdem monialium vel earum procuratoris*¹⁰⁵.

c) L'enquête sur les droits de l'abbesse à Ouistreham (1230)

L'enquête n°8 bis du cartulaire de la BnF, recopiée en marge du verso du folio 23 du cartulaire de la BnF – indice de la pérennité de l'usage du cartulaire sous l'abbatit d'Isabelle – éclaire précisément la question du rôle respectif de l'abbesse et de ses officiers et ministériaux¹⁰⁶. Le document est entièrement centré sur l'abbesse et son univers domestique d'approvisionnement, à Ouistreham. L'ensemble du texte est rédigé à la troisième personne du singulier, renvoyant ainsi à l'abbesse, invariablement désignée par le titre déférent «*domina abbatissa* » (*domina abbatissa...debet habere..., debet et potest emere...*). L'unique recours au pluriel permet de lui associer ses *famuli*, exerçant sur le terrain en son nom¹⁰⁷. Les tenanciers de Ouistreham jurent quant à eux directement auprès de l'abbesse (*Omnes isti iuraverunt insimul una domine...abbatissa Cadom[i] apud Hoistrehan anno gratie m°cc°xxx° in festo Sancti Martini...*). Le monastère n'est mentionné qu'incidemment, à la dernière ligne du document, et toujours en fonction des droits de l'abbesse (...*Domina abbatissa (...) debet et potest []i emere suum sal et suum vinum et suam buscam et omnia alia sibi et monasterio necessaria*). Or, comme on l'a vu, ce texte est réalisé durant la vacance abbatiale qui précède l'élection d'Isabelle. Le document est donc paradoxalement centré sur une abbesse qui n'existe pas. On devine par conséquent que les hommes n'ont pas prêté serment à une abbesse

¹⁰⁴ Sur cette question, voir la partie sur Julienne.

¹⁰⁵ 2H25/2, L 78 ; copie 2H4, II, n°8. Cette mention indiquerait la présence d'un procureur également en Normandie, mais aucune autre trace de l'activité d'un tel personnage n'existe. S'agit-il d'un simple intendant de Bitot ? Il ne s'agit manifestement pas d'un officier aux compétences similaires, pour la Normandie, à celles de Jean de Warlemont en Angleterre.

¹⁰⁶ Acte édité par WALMSLEY (J.), *Charters...*, document 3, p. 115.

¹⁰⁷ *...domina...abbatissa vel famuli eius [d]ebent habere pisces...*, *ibid.* Sur la question de la définition et du rôle des *famuli*.

– qui n’a pas été encore désignée¹⁰⁸ – mais à un représentant de celle-ci. Le texte témoigne donc de la réalité de l’action des officiers de l’abbesse sur le terrain durant la vacance abbatiale – officiers agissant probablement sur les ordres de la prieure.

Par ailleurs, cette brève enquête constitue le premier témoignage direct de l’intervention de l’abbesse sur le marché. De fait, il montre la supérieure – par l’intermédiaire de ses ministériaux – acheter à Ouistreham les poissons nécessaires à sa consommation, et rappelle ses prérogatives en tant qu’acheteuse : l’abbesse ou ses *famuli* doivent avoir les poissons « au meilleur marché » (*[a]d meliorem mercatum*) : elle se réserve donc sans doute la marchandise « moyenne » – de qualité et de prix moyens¹⁰⁹. De fait, le texte précise que les poissons ne devront être mis à la criée que si les *famuli* de l’abbesse y ont renoncé (...*Domina...abbatissa vel famuli eius [d]ebent habere pisces [a]d meliorem mercatum quam nullus homo et nullus homo habeat et nullus homo non debet tinere...illos pisces, [n]isi famuli domine...abbatissa ab illo loco recesserint*). Par ailleurs, l’abbesse doit et peut acheter à Ouistreham son sel, son vin, son bois de chauffage, et tout le nécessaire à son usage ou à celui du monastère (...*et debet et potest [i]bi emere suum sal et suum vinum et suam buscam et omnia alia sibi et monasterio necessaria*). On voit ainsi l’abbesse intervenir sur l’un de ses marchés – marché dont l’existence est au moins antérieur à la charte de Robert Courteuse des années 1087-1094¹¹⁰ –, et ce à des conditions exceptionnelles (voire monopolistiques). Ouistreham, port avancé de Caen, est un marché particulièrement important, où arrivent de nombreux navires chargés de marchandises, comme en témoignent les « coutumes de la prévôté de Caen »¹¹¹, et constitue pour l’abbaye – de façon logique – un lieu d’achat privilégié¹¹². De plus, l’abbaye y possède l’une de ses seigneuries majeures¹¹³. Au milieu de cette courte enquête, sont d’ailleurs

¹⁰⁸ Étant donné la datation de cette enquête, on ne peut pas non plus supposer qu’ils aient juré auprès de l’abbesse précédente : cf *supra*.

¹⁰⁹ Voir les expressions similaires employées à Rouen au XIII^e siècle : THEILLER (I.), « Prix du marché, marché du grain et crédit au début du XIII^e siècle : autour d’un dossier rouennais », *Le Moyen Âge*, 2008/1, p. 1-24 (notamment p. 263-264). Sur la définition multiforme du marché au Moyen Âge, ainsi que la réalité de sa structure et de son fonctionnement, voir également : EAD., « La création des marchés hebdomadaires. Quatre documents normands des XIV^e-XV^e siècles », *H.S.R.*, n°24, 2^e semestre 2005, p. 105-121 (à la p. 106) ; EAD., « Les marchés hebdomadaires à la fin du Moyen Âge : le cas normand », in *La Normandie dans l’Économie européenne ...*, p. 39-49 ; EAD., *Les Marchés hebdomadaires en Normandie Orientale (XIV^e siècle-début XVI^e siècle)*, thèse de doctorat en histoire inédite, sous la dir. de G. Bois et M. Arnoux, Université Paris 7-Denis Diderot, juin 2004, 2 vol.

¹¹⁰ ... *Ad hoc autem mercatum in villa que dicitur Oistrehan et teloneum...*, Cartulaire de la BnF, n°21 (f. 34 r-v.), WALMSLEY, doc. 13.

¹¹¹ Voir à cet égard JEAN-MARIE (L.), « Les villes de Normandie occidentale dans l’économie normande et européenne (XII^e- début XIV^e siècle) », in *La Normandie dans l’Économie...*, p. 81-98 (aux p. 81-82). La version latine de ces coutumes date peut-être, selon L. Jean-Marie, de la fin du XII^e ou du début du XIII^e siècle : elle serait donc contemporaine du texte du cartulaire de La Trinité.

¹¹² Sur la situation privilégiée de Ouistreham, voir : *ibid.*, aux p. 93-95 ; ARNOUX (M.) et BOTTIN (J.), « La Manche : frontière... », à la p. 880.

¹¹³ Voir notamment Ouistreham A, cartulaire de la BnF, fol. 20 r-v. : WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 53.

énumérés quelques-uns des droits seigneuriaux de l'abbesse, qui détient également à Ouistreham le droit de varech¹¹⁴, et prélève l'ensemble des poissons gras – saumons, esturgeons, aloses et lamproies – pêchés¹¹⁵. Ces prélèvements n'empêchent pourtant pas l'abbesse de recourir également au marché, ce qui peut bien sûr s'expliquer par l'ampleur des besoins en poissons d'un monastère de l'importance de l'Abbaye-aux-Dames¹¹⁶. Mais le recours au marché est aussi certainement un choix de gestion, qui ne concerne pas seulement le poisson, mais aussi le sel, le vin et le bois – toutes marchandises également produites dans les seigneuries de l'abbaye¹¹⁷.

La brièveté de cette enquête empêche de pousser trop loin l'analyse, mais son existence témoigne néanmoins du fait que l'abbaye n'est nullement coupée du marché. Si cette pratique est sans doute ancienne, elle se confirme et s'accroît sous l'abbatiat de Julienne : l'enquête permet ainsi d'entrer pleinement dans l'univers économique et gestionnaire du XIII^e siècle. La position de l'abbaye comme centre important de consommation et d'intervention sur le marché est en particulier manifeste dans la jurée de 1257¹¹⁸, ainsi que dans la partie centrale du cartulaire de la sacristie, qui contient différentes listes de livraisons reçues par la

¹¹⁴ *...et omne verece quod acciderit apud Oist[rehan] aurum vel vairum vel mantellum sine atachia nisi habeat aliquem sequentem de homine venienti...*, cartulaire de la BnF, acte n°8 bis. L'exception renvoie au droit du duc/roi : voir le *Très Ancien Coutumier*, cap. lxxvii ; WALMSLEY, p. 115, note 4. L'insertion de cette mention du droit de varech entre deux phrases concernant les achats sur le marché de Ouistreham ne s'explique pas entièrement. S'agit-il d'un problème d'organisation de l'enquête au moment de sa recopie dans l'espace marginal du cartulaire ?

¹¹⁵ *...Debet habere salmones et turgones et [a]llosas et lampreas et porpedes et omnes francos pisces...*, cartulaire de la BnF, acte n°8 bis. Selon les continuateurs de Du Cange – citant ce passage du cartulaire de La Trinité de Caen –, les « francs poissons » désignent les poissons que le seigneur du lieu se réserve : DU CANGE (C.) et al., *Glossarium* ..., t. 3 p. 590 col. a. Les *porpedes* désignent quant à eux des marsouins (*ibid.*, t. 6, p. 415, col. c.). Comme les esturgeons et les baleines, les marsouins sont théoriquement réservés au duc selon la Coutume de Normandie : voir *ibid.*, t. 6, col. 335 b.

¹¹⁶ La *Règle de saint Benoît* interdit expressément la consommation de viande (sauf pour les malades) : *Règle de saint Benoît*, chap. 39, verset 11.

¹¹⁷ On peut penser notamment au sel, produit à Escanneville/Descanneville, domaine de l'abbaye : voir Escanneville B (WALMSLEY, p. 82-86) et jurée de 1257, fol. 46, § 44-50. Sur ces salines, voir : MUSSET (L.), « Une grande saline oubliée : Escanneville [Descanneville] (à Merville, Calvados), du XIII^e au XVIII^e siècle », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. LXI, an. 1990-1993, proc.-verb. de la séance du 5 mai 1990, 1998, p. 291-294 ; ID., « Aspects de la production du sel sur la côte entre Dive et Orne du XII^e au XIV^e siècle », in *Les Normands et la Mer, Actes du XXV^e Congrès des Sociétés Historiques et Archéologiques de Normandie (Cherbourg, 4-7 oct. 1990)*, Saint-Vaast-la-Hougue, 1995, p. 188-191. Cette question a été récemment reprise par CARPENTIER (V.), « Trois documents inédits sur les salines de la Dives (XII^e-XIV^e siècle) », *Tabularia « Documents »*, n°10, 2010, p. 1-36, 14 septembre 2010, aux p. 7-8.

¹¹⁸ Cette enquête confirme d'ailleurs les éléments du court texte de 1230 : voir la jurée de 1257, fol. 1 r, § 7 (*..Plus avoit : tout le varec apartenoit à l'abbaye, excepté l'or et escarlatte et le manteau sans attache et destrier, plus avoit le saulmon et lamproye. (...) Plus s'il venoit une baleine, elle appartenoit à l'abbaye (...). L'abbesse avoit et prenoit des harencs aux bateaux qui en peschoyent...*), et fol. 139, § 128 (*...est contenu comme l'abbaye a des droicts d'avoir poissons gras...*). Par ailleurs, trois patronymes (*de Insula, Fouquier, et Leterier*) sont communs aux jurés de ces deux enquêtes, réalisées à 27 années d'intervalle : enquête de 1257 à Ouistreham, fol. 1, § 3.

communauté et son personnel¹¹⁹. Dans l'une de ces listes, concernant les livraisons en œufs aux différents membres de la communauté et de son personnel, on remarque que la chambre de l'abbesse y tient une place de choix, et est strictement distinguée du reste du monastère : l'abbesse reçoit 100 œufs, tandis que 20 œufs sont assignés à son maître cuisinier, lui-même distinct du cuisinier en chef du couvent. Il en est de même pour le poissonnier de l'abbesse – ce dernier prépare-t-il précisément les poissons achetés à Ouistreham ?¹²⁰. Enfin, fait intéressant, parmi le personnel de l'abbaye recevant des livraisons en œufs, se trouve également un « acheteur » (*emptor*), indice supplémentaire du recours du monastère au marché, notamment à Caen et Ouistreham.

À l'instar de l'abbesse, la sacristaine – que l'on a vu agir de façon autonome sous l'abbatit d'Isabelle – possède sa propre liste de livraisons¹²¹. Ce n'est bien sûr pas autrement étonnant, et correspond à la séparation des revenus du monastère entre les différents offices établie dès le XI^e siècle¹²². On perçoit cependant à cette époque une accentuation nette de la prise d'autonomie administrative de services qui gèrent eux-mêmes le nombre croissant de rentes qui leur sont affectées. Cette évolution gestionnaire se traduit directement dans la documentation, par la réalisation de cartulaires spécifiques – tels ceux de l'infirmerie ou de la sacristie. La prise d'indépendance de ces officières, ainsi que la plus grande visibilité donnée à l'accès au marché par l'abbesse, sont étroitement liées à la place grandissante de l'économie de rentes dans l'économie générale du monastère. En dernier lieu, l'enquête de 1230 fait effectivement écho à l'évolution gestionnaire engendrée par cette modification de l'assise économique du monastère. De fait, il est intéressant de noter que ce document, centré sur la personne de l'abbesse, est transcrit précisément au moment où la prise d'autonomie gestionnaire d'autres acteurs devient manifeste. Alors que se constitue une documentation propre à certains services de l'abbaye – plus tard rassemblés dans des cartulaires spécifiques –, le cartulaire de la BnF semble quant à lui de plus en plus tourné vers la personne de l'abbesse. À l'instar de l'enquête de 1230, les derniers ajouts du XIII^e siècle au cartulaire – datant probablement de l'abbatit de Julienne – concernent également les droits de l'abbesse sur le temporel¹²³. L'enquête de 1230 témoigne donc à la fois de continuités avec les abbatits

¹¹⁹ 2H4, II, n°80-90. Ces listes ne sont pas datées, mais sont manifestement antérieures à la fin du XIII^e siècle ou aux premières années du XIV^e siècle, date de la réalisation de ce cartulaire.

¹²⁰ *Domine abbatisse i c ovorum (...)*; *magistro coco conventus xx (...)*; *piscionarie domine abbatisse xx (...)*; *coco abbatisse (...)*; *emptori xx...* : 2H4, II, n°90, p. 147-148

¹²¹ 2H4, II, n°88.

¹²² Cartulaire de la BnF, n°7 (f 18 r- 20 r) : *De institutione ecclesie* (1066-1083) ; MUSSET, n°12 ; BATES, n°62.

¹²³ Sur cette question, voir la partie suivante.

précédents – notamment l'intérêt pour les enquêtes et pour le cartulaire de la BnF¹²⁴ –, et d'une évolution des pratiques gestionnaires, évolutions qui se confirment sous l'abbatiat de Julienne, dernière abbesse considérée dans cette étude.

II. Julienne de *Sancto Serenico* (1237-vers 1264)

Julienne est la dernière grande abbesse de l'Abbaye-aux-Dames au XIII^e siècle – avant l'abbatiat troublé de Béatrice de Chambernon et le court mandat d'Amicie de Gournay. L'analyse de la trentaine d'années durant lesquelles Julienne dirige le monastère permet de préciser les modalités du basculement vers un autre univers gestionnaire, déjà perceptible sous Isabelle. Il s'agit également du dernier grand abbatiat pour la gestion effective du temporel anglo-normand, avant que la réalité politique, après le traité de Paris de 1259, n'entrave durablement la gestion de ces terres, et que n'apparaissent dans les sources une dissociation entre temporels anglais et normand. Le mandat de Julienne se caractérise à la fois par des continuités manifestes avec les abbatiats antérieurs – et notamment une fidélité étonnante vis-à-vis des pratiques de gestion par l'écrit des XI^e et XII^e siècles –, et par un infléchissement notable des méthodes administratives d'une abbaye dont la réalité de l'assise économique évolue fortement.

1. Éléments biographiques

Contrairement aux abbesse précédentes, le patronyme de Julienne (*de Sancto Serenico*) est connu directement grâce à quatre documents produits par le monastère sous son abbatiat¹²⁵. Julienne est probablement originaire de Saint-Céneri-le-Gérei, localité située à environ 13 kilomètres au sud-ouest d'Alençon, et 90 kilomètres au sud de Caen¹²⁶. Comme Denise

¹²⁴ Sur la logique d'insertion de cet ajout en marge du cartulaire, voir la partie IV.

¹²⁵ Le patronyme est présent sous cette forme dans la jurée de 1257, dans un manuscrit conservé à la Bibliothèque Saint-Marc de Venise, et sur la plaque tombale de Julienne (voir *infra*). Dans le contrat d'affermage d'Horstead des années 1209-1217, le prénom de Julienne est accompagné d'un patronyme sous la forme « *de Sancto Celerino* » (CHIBNALL, charte n°14) : s'agit-il de la même personne ? Cette identification ne fait pas de doute pour M. Chibnall, qui nomme cette abbesse Julienne de Saint-Sernin, comme J. Walmsley : CHIBNALL, p. xl, p. 16, n.1 ; WALMSLEY, p. xii. *Le Catalogue des abbesses* de l'époque moderne la nomme quant à lui Julienne de Saint-Célerin, avec une date de décès similaire à celle mentionnée sur la plaque tombale (à un jour près) : 2H25/1, p. 6.

¹²⁶ Saint-Céneri-le-Gérei (départ. Orne, cant. Alençon-ouest). Il s'agit de l'hypothèse formulée par Robert Favreau : *Corpus des Inscriptions de la France médiévale...*, t. 22, n°20, p. 57. Cette identification était déjà proposée dans « Une rectification au catalogue des abbesses de La Trinité de Caen », *B.É.C.*, 1872, t. 33, p. 633. On ne

d'Échauffour, et comme la prieure de La Fontaine-Saint-Martin devenue abbesse de Caen à la fin du XII^e siècle selon Robert de Torigni, Julienne est donc issue de la marche méridionale du duché, située aux confins de la Normandie et du Maine – c'est-à-dire de l'un de ces espaces dont le rôle dans les événements de 1204 ont été récemment mis en lumière par D. Power¹²⁷. Si cette identification est correcte, Julienne serait sans doute liée à la famille des Giroie/Géré, bienfaitrice de Saint-Évroult, et lignage châtelain dont le chef de la baronnie est situé à Saint-Céneri-le-Gérei¹²⁸.

À la différence de la prieure de La Fontaine-Saint-Martin mentionnée par Robert de Torigni, Julienne est issue du monastère dont elle devient abbesse¹²⁹. Elle fait partie des témoins du contrat d'affermage de Horstead en faveur de maître David dans les années 1207-1217, sous l'abbatit de Jeanne¹³⁰. Était-elle alors prieure ? Rien ne l'indique : elle est uniquement désignée, avec son patronyme, comme moniale de Caen, à l'instar d'une certaine Jeanne *de Merula* (...*Hiis testibus, Juliana de Sancto Celerino, Johanna de Merula sanctimonialibus de Cadamo*...). Ces deux religieuses se sont donc rendues en Angleterre, où le contrat – passé au nom de l'abbesse Jeanne et du couvent¹³¹ – fut conclu¹³². Jeanne n'est quant à elle pas présente parmi les témoins, ce qui indique que ces deux moniales sont chargées de la représenter pour mener à bien l'accord. L'âge ou la maladie empêchaient-ils Jeanne de se déplacer en personne durant ces années, qui correspondent à la fin de son abbatiat ? Effectivement, on sait que Jeanne est souffrante dès les années 1204-1206, et obtient pour cette raison du roi Jean une

peut pourtant pas tout à fait exclure la possibilité qu'il s'agisse de Saint-Célerin, dans la Sarthe (arr. Le Mans, chef-lieu de canton), localité pour laquelle on trouve aussi bien les formes *Sancto Celerino* que *Sancto Serenico* : voir NÈGRE (E.), *Toponymie générale de la France*, vol. III, Genève, 1998, p. 1534 (sous les n° 27617 et 27619).

¹²⁷ POWER (D.), *The Norman Frontier*... ; voir la carte de localisation de Saint-Céneri [dans la partie II]. Sur les liens possibles entre l'abbesse Denise d'Échauffour, la moniale Geva d'Échauffour, et Julienne, voir *supra*.

¹²⁸ Les Giroie intéressent donc particulièrement Orderic Vital. Le prieuré de Saint-Céneri (du nom de *Sanctus Serenicus*, ermite italien du VII^e siècle), dépendance de Saint-Évroult, est établi au XI^e siècle sur leurs terres : voir Orderic VITAL, *The ecclesiastical History*..., vol. 1, p. 10, 30, vol. 2, p. 23-27, 36-37. Guillaume Giroie, seigneur de Saint-Céneri, est bien désigné chez Orderic Vital sous la forme « *de Sancto Serenico* ». Sur cette famille, voir BAUDUIN (P.), « Une famille châtelaine sur les confins normanno-manceaux : les Géré (X^e-XIII^e s.) », *Archéologie médiévale*, t. XXII, 1992, p. 309-356 ; BARTHÉLEMY (D.), « Les Métamorphoses du lignage », dans *Histoire de la vie privée*, vol. 2 : *De l'Europe féodale à la Renaissance*, P. Ariès et G. Duby (dir.), Paris, 1985, p. 98-125 (aux p. 106-114) ; LOUISE (G.), *La seigneurie de Bellême (X^e-XII^e siècles)*, vol. 2, *Le Pays Bas-Normand*, 1990, n° 199-200, p. 130-131 ; POWER (D.), *The Norman Frontier*..., p. 120, 186, 317, 345, 616 ; GAZEAU (V.), *Normannia*..., t. I, p. 103.

¹²⁹ C'est également le cas de Béatrice, l'abbesse suivante : « Writ *de intendendo* to the tenants of lands in England pertaining to the abbey of Caen in favour of Beatrice of Sarcubus, a nun of that house, whose election as abbess has been confirmed... », *Calendar of Patent Rolls*, 1266-1272, p. 366 (je souligne).

¹³⁰ 2H25/1, L 46 ; CHIBNALL, charter n°14.

¹³¹ ...*Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Magister David Capellanus eternam in domino salutem. Noverit universitas vestra quod domina Johanna dei gratia abbatisa Sancte Trinitatis de Cadomo et eiusdem loci conventus dederunt michi...*, *ibid*.

¹³² C'est ce que suggère fortement l'origine de l'ensemble des autres témoins (cf *infra*).

suspension dans la procédure l'opposant à Albéric de Vere¹³³. Le caractère exceptionnel de la présence de moniales dans les actes de gestion de cette époque – particulièrement en Angleterre, où il s'agit de la seule mention de ce type – s'expliquerait donc par l'incapacité physique de l'abbesse. L'implication des deux religieuses s'inscrirait ainsi dans la même logique que celle de Cécile, Roze et Mathilde de Gournay dans la charte conclue avec Saint-Étienne de Caen au nom de l'abbesse Mathilde, âgée, dans les années 1079-1101¹³⁴: les religieuses n'agissent pas seules, mais sont déléguées par l'abbesse. Comme ces moniales de la fin du XI^e siècle, Julienne est sans doute pour l'abbesse Jeanne une religieuse de confiance, déjà expérimentée en matière de gestion – ou que Jeanne désire former dans ce domaine pour lui succéder¹³⁵.

Comme pour Isabelle de Crèvecœur, la date de l'élection de Julienne est connue de façon indirecte, grâce aux archives royales anglaises. Une nouvelle abbesse prête en effet hommage à Henri III pour les terres anglaises le 4 octobre 1237¹³⁶. Elle n'est pas nommée, mais il ne peut s'agir que de Julienne, qui commence par ailleurs à apparaître régulièrement dans les archives de l'abbaye à partir de janvier 1238 (a. st.)¹³⁷ [voir le **tableau de l'annexe 3.7**]. À cette occasion, Julienne traverse l'Angleterre pour se rendre jusqu'à York (*apud Eboracum*), plus de 400 kilomètres au nord de Southampton, pour y trouver Henri III, qui vient d'y signer un traité avec Alexandre II d'Écosse (le 25 septembre 1237)¹³⁸. Cela témoigne à nouveau de la mobilité des abbesses de l'Abbaye-aux-Dames, et du fait que le genre ne constitue pas, à cet égard, un facteur limitatif : pour le même motif, l'abbé de Saint-Étienne de Caen se rend lui-aussi, peu de temps auparavant, à York¹³⁹. Par ailleurs, la date de l'hommage de Julienne au roi d'Angleterre renseigne sur la durée qui s'est écoulée entre cet événement et la mort de l'abbesse précédente, le 9 juillet 1237 : l'organisation de l'élection de Julienne et son voyage jusqu'à York ont pris trois mois. Cette chronologie confirme la remarque de D. Matthew quant à la promptitude avec laquelle les abbés (et abbesses) normands se rendent auprès du roi

¹³³ *Curia Regis Rolls*, 5-7 John, p. 213 ; *Curia Regis Rolls*, 7-8 John, p. 3. Voir la partie sur Jeanne.

¹³⁴ Cartulaire de Saint-Étienne, fol. 36r (MUSSET, n°25) ; voir la partie sur Mathilde.

¹³⁵ Il est de fait probable que Julienne soit relativement jeune au moment de la rédaction de ce contrat, puisqu'elle meurt vers 1264, soit une cinquantaine d'années plus tard.

¹³⁶ *...Rex die Dominica proxima ante festum Sancti Michaelis proximo preteritum cepit fidelitatem abbatisse de Cadomo apud Eboracum de terris et tenementis suis in Anglia, et de ipsis terris et tenementis et seisinam fieri precepit....*, *Close Rolls*, 1234-1237, p. 505.

¹³⁷ Acte du 28 janvier 1238 (a.st.) pour Minchinhampton : A.D., 2H25/1, L 99 ; CHIBNALL, charter n°22. S'agissant d'un acte sans doute émis en Angleterre (comme l'indique la présence de témoins uniquement issus des possessions anglaises), le style employé est probablement le style de l'Annonciation, et l'acte daterait donc du 28 janvier 1239 (n. st.).

¹³⁸ Voir STACEY (R.), *Politics, Policy and Finance under Henry III, 1216-1245*, Oxford, 1987 ; CARPENTER (D.A.), *The reign of Henry III*, Londres et New York, 1996.

¹³⁹ *Close Rolls*, 1234-1237, p. 498.

d'Angleterre dès qu'ils sont élus, parcourant parfois de longues distances pour le trouver, et ce pour des raisons administratives évidentes : la récupération du temporel anglais – tenu à ferme au profit du roi durant la vacance abbatiale – dépend de cet hommage¹⁴⁰. Enfin, la comparaison entre la date de cet hommage et le contrat d'affermage pour Horstead fournit une indication quant à l'âge de Julienne lorsqu'elle est élue. Vingt à trente ans se sont écoulés, et, si l'on émet l'hypothèse que Julienne a au moins 20 ans pour qu'une telle mission lui soit confiée en 1207-1217, elle aurait donc au moins 40 à 50 ans lorsqu'elle devient abbesse. À l'instar de l'abbesse Cécile au début du XII^e siècle, Julienne est probablement au moment de son élection une femme d'âge mûr, disposant d'une solide expérience en matière de gestion : la continuité, dans les critères de choix de la future supérieure, est ici manifeste.

La maturité de Julienne, considérée par les moniales comme un atout pour une saine administration du temporel de l'abbaye, peut cependant poser quelques difficultés, comme ce fut le cas auparavant pour Mathilde et Jeanne. Ainsi, le 21 octobre 1259 – alors que Julienne a sans doute atteint l'âge d'au moins 62-72 ans¹⁴¹ –, Julienne obtient d'Henri III, à sa requête, en raison de son âge et de son infirmité (*Quia dilecta nobis in Christo Juliana abbatissa de Cadamo senex est et debilis ut accepimus ...*), des lettres patentes l'autorisant à donner plein pouvoir à maître Roger de Saling et à Guillaume fils d'Alain de Saling pour intervenir en justice en son nom, et ce pour une durée de 5 ans¹⁴². Durant cette période, l'abbesse est de plus dispensée de comparution devant les tribunaux royaux, et ne peut en aucune façon être pénalisée en raison de son absence¹⁴³. L'entrée des *Patent Rolls* indique que Julienne s'est acquittée, pour obtenir cette « grâce spéciale » (*gratiam facere specialem*) d'un demi-marc d'or¹⁴⁴. Le désengagement de l'abbesse dans la gestion des terres anglaises, pour des raisons

¹⁴⁰ MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 77 et suiv. Effectivement, l'hommage de Julienne est immédiatement accompagné d'un ordre adressé au shérif d'Essex de délivrer les possessions anglaises de son comté à l'abbesse : *...Et mandatum est vicecomiti Essex' quod quicquid post diem illum cepit de terris et tenementis predictis et hominibus ipsarum terrarum et tenementorum, tam de firmis quam aliis, ei plenam seisinam habere faciat...*, *Close Rolls*, 1234-1237, p. 505.

¹⁴¹ Toujours selon la même hypothèse formulée à partir du contrat d'affermage d'Horstead.

¹⁴² *...Quia dilecta nobis in Christo Juliana abbatissa de Cadamo senex est et debilis ut accepimus, nos eidem volentes gratiam facere specialem, concessimus ei quod per litteras sua patentes dare possit liberam et plenam potestatem magistro Rogero de Salinges et Willelmo filio Alani de Salinges ut ipsi vel eorum alter nomine ipsius abbatisse possit attornatos facere per quinquennium ad lucrandum et perdendum in loquelis motis vel movendis in curia nostra coram quibuscumque justiciis nostris et coram baronibus de scacario nostro et in comitatibus, hundredis vel aliis curiis nostris pro ipsa abbatissa et contra ipsam et contra quascumque personas de terris et tenementis et aliis unde placitum pro ipsa abbatissa vel contra ipsam motum fuerit vel movendum...*, original 2H25/2, L5 ; court résumé en anglais de cet acte dans le *Calendar of Patent Rolls*, 1258-66, p. 46.

¹⁴³ *...Et quod eadem abbatissa per predictum quinquennium sit quieta de communibus summonitionibus itinerum justiciariorum nostrorum tam ad placita foreste nostre quam alia placita in quibuscumque comitatibus ipsa abbatissa terras habeat. Ita quod ipsa occasione absencie sue non amertietur nec in aliquo sit perdens pro communibus summonitionibus predictis, ibid.*

¹⁴⁴ *Calendar of Patent Rolls*, 1258-66, p. 46.

de santé, est intéressant : il témoigne précisément de son implication en temps normal en Angleterre (sauf cas de force majeure) – et ce malgré la nomination régulière, depuis l’abbatiate de Jeanne, d’un procureur chargé spécifiquement des terres anglaises.

Déjà, au mois d’octobre 1238, soit un peu plus d’un an après avoir prêté hommage, la santé de Julienne semble avoir gêné l’administration courante des affaires du temporel anglais. Henri III ordonne effectivement à cette date au shérif du Norfolk de reporter le règlement d’un conflit initié par un certain Jean [...]*Jhos* contre l’abbesse de Caen, au sujet de deux charruées de terre à Horstead, et ce jusqu’au mercredi des Cendres suivant – soit le 9 février 1238 –, car la supérieure est souffrante et réside outre-Manche (...*quia abbatissa de Cadamo languida est et est in partibus transmarinis*)¹⁴⁵. Est-ce une stratégie de la part de l’abbesse pour entraver le règlement du conflit ? Dans le cadre de l’affaire entre l’abbesse Jeanne et Albéric de Vere, cette possibilité avait été manifestement envisagée par la partie adverse, et des hommes avaient été chargés de se rendre à Caen pour vérifier l’état de santé de l’abbesse¹⁴⁶. La présence de Julienne est en tout cas requise, et la solution de son remplacement par maître Roger de Saling ou par une moniale, n’est pas encore envisagée : pour les affaires importantes, la gestion des terres anglaises semble demeurer – sauf dans le cas d’une incapacité physique durable – le monopole de l’abbesse. Cela suggère à nouveau à quel point les voyages des abbesses de Caen en Angleterre devaient être réguliers, encore au XIII^e siècle, malgré le contexte politique et les relations diplomatiques tendues entre royaumes de France et d’Angleterre. Ainsi, Julienne est à nouveau en Angleterre le 23 octobre 1256, comme l’indique Eudes Rigaud (...*Abbatissa tunc erat in Anglia*)¹⁴⁷ : la présence de la supérieure en Angleterre fait alors encore partie de l’administration normale du temporel anglais.

Déterminer avec précision la date de décès de Julienne pose problème. Selon les auteurs de la *Gallia Christiana* – qui reprennent manifestement l’inscription de la plaque tombale de Julienne, copiée par le dessinateur de la collection Gaignière¹⁴⁸ – cette abbesse serait morte le 13 décembre 1256¹⁴⁹. Selon R. Favreau, les caractéristiques de cette épitaphe permettent effectivement de la dater du XIII^e siècle¹⁵⁰. Pourtant, la date de décès indiquée est

¹⁴⁵ *Close Rolls*, 1237-1242, p. 148.

¹⁴⁶ *Curia Regis Rolls*, 7-8 John, p. 3 (en 1205). Voir la partie sur Jeanne.

¹⁴⁷ EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, T. Bonnin (éd.), Rouen, 1852, p. 261.

¹⁴⁸ « *Hic jacet domina Julianna de Sancto Serenico quondam abbatissa Sancte Trinitatis de Cadomo qui obiit Domini MCCLVI in festo Sancte Lucie Virginis, cujus anima requiescat in pace. Amen* », *Corpus des Inscriptions de la France médiévale...*, t. 22, n°20, p. 56.

¹⁴⁹ *Gallia Christiana* (XI, 433), abbesse citée sous le n°XIV.

¹⁵⁰ *Corpus des Inscriptions de la France médiévale...*, t. 22, n°20. Des fragments de cette plaque tombale – située à l’origine à l’entrée de la salle capitulaire – subsistent. Elle est aujourd’hui conservée dans la collection de la Société des Antiquaires de Normandie, déposée dans le dépôt lapidaire du Vieux Saint-Étienne.

incompatible avec la chronologie des actes de gestion conservés, qui témoignent de l'activité de Julienne jusqu'en mars 1262 (a.st.)¹⁵¹. Entre 1256 et 1262, trois actes permettent en particulier de s'assurer que Julienne *de Sancto Serenico* est encore en poste : elle est à l'origine de la jurée de 1257 – qui indique en en-tête le nom complet de l'abbesse¹⁵² –, elle reçoit en 1261 le compte-rendu des activités de maître Roger de Saling, son procureur anglais¹⁵³, et, enfin, elle est en 1259 la destinataire de lettres patentes d'Henri III, qui mentionnent son âge avancé et son mauvais état de santé¹⁵⁴. Les auteurs de la *Gallia Christiana* ont manifestement vu l'acte de mars 1262, transcrit dans le cartulaire de Calix, et ont donc supposé l'existence d'une Julienne II, qui aurait succédé à Julienne de *Sancto Serenico* après 1256¹⁵⁵. La présence du patronyme de Julienne dans le texte de la jurée de 1257, ainsi que la mention de l'âge avancé de cette abbesse en 1259, suffit à invalider cette hypothèse. La date erronée de l'épithaphe est donc soit le fait du sculpteur, soit – hypothèse plus vraisemblable – le fait du dessinateur de la collection Gaignières : si Jeanne est décédée un 13 décembre, il est bien plus probable qu'il s'agisse du 13 décembre de l'année 1264.

De fait, un manuscrit ayant appartenu à l'Abbaye-aux-Dames, aujourd'hui conservé à la bibliothèque marcienne de Venise, indique que la succession entre Julienne *de Sancto Serenico* et l'abbesse suivante s'est déroulée en 1264 (a.st.) – soit entre le 20 avril 1264 et le 4 avril 1265 si le style employé est bien le style de Pâques. Le volume, copie de la *Summa super titulis decretalium* de Geoffroi de Trani, contient en effet la mention suivante : « *copia instrumenti quo anno 1264 Beatrix de Sarquex eligitur abbatissa monasterii sanctae Trinitatis, vacantis ex morte bone memorie Juliane de Sancto Serenico* »¹⁵⁶. Cette note a donc été apposée peu après l'élection de Béatrice *de Sarquex*, en 1264-1265, dans un contexte où la maîtrise de certaines questions de droit canon est particulièrement utile à la nouvelle abbesse.

¹⁵¹ Si le style employé est bien le style de Pâques, il s'agirait du mois de mars 1262 (n. st.).

¹⁵² *...Hec est iurata facta ex provisione religiose domine Juliana de Sancto Serenico, Dei gratia abbatisse Sancte Trinitatis de Cadamo, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo...*, jurée reconstituée de 1257, fol. 1 r., § 2.

¹⁵³ 2H25/1, L 213.

¹⁵⁴ 2H25/2, L 5.

¹⁵⁵ *Gallia Christiana* (XI, 433), abbesse n°XV. L'existence de cette Julienne II ne repose sur aucun fondement, comme le souligne déjà en 1872 la « Rectification au catalogue des abbesses de La Trinité de Caen », *B.É.C.*, 1872, t. 33, p. 633.

¹⁵⁶ Ce manuscrit est inventorié par VALENTINELLI (G.), *Bibliotheca Manuscripta ad S. Marci Venetiarum*, t. II, Venise, 1869, p. 244, et mentionné dans « Une rectification... », p. 633. L'auteur de cet article est le premier à identifier Julienne *de Sancto Serenico* et de Béatrice *de Sarquex* comme des abbesses de La Trinité de Caen. Sur ce manuscrit, voir *supra*, la partie II.

En effet, l'élection de la supérieure est contestée par l'évêque de Bayeux, ce qui inaugure la première période de troubles sérieux pour la gestion du temporel anglo-normand¹⁵⁷.

2. L'activité gestionnaire de Julienne : le dernier grand abbatiat pour l'administration du temporel anglo-normand

a) Perspective d'ensemble

Une ample documentation est produite durant le mandat relativement long de Julienne (27 années¹⁵⁸), puisqu'environ 200 actes sont conservés sur cette période. L'inflation documentaire – tout à fait caractéristique de cette époque, aussi bien dans les chartriers normands qu'au-delà¹⁵⁹ – est manifeste par rapport aux abbatiats précédents. Ainsi, les 199 actes de l'abbatiat de Julienne permettent d'atteindre une moyenne annuelle de 7,4 actes, ce qui dépasse largement celle de 4,3 actes conservés par an sous Isabelle. Cette dernière moyenne représentait pourtant déjà un quadruplement de celle constatée sous l'administration de Jeanne (0,97 acte par an). Pour la Normandie, il est possible d'affiner la répartition chronologique de cette documentation durant l'abbatiat de Julienne¹⁶⁰. C'est en effet au milieu du siècle que s'opère véritablement le saut quantitatif : on constate un triplement du nombre d'actes entre, d'une part, les années 1237-1245, et, d'autre part, les années 1246-1254¹⁶¹. Le nombre de chartes demeure par la suite relativement stable, comme l'indique le tableau 5.

¹⁵⁷ Pour le récit de ces troubles, voir : *Gallia Christiana*, t. 11, col. 433-434 ; *Corpus des Inscriptions...*, p. 57-58. La chronologie indiquée est globalement confirmée par les archives conservées, et peut être affinée grâce aux archives royales anglaises, notamment. Les difficultés s'étendent sur environ cinq années, de 1265 à 1269. Eudes Rigaud mentionne lui-aussi les désordres engendrés par l'absence de supérieure, et indique que la question est en cours de règlement à la curie romaine lors de sa visite à l'abbaye le 27 avril 1267 (...*parum enim potuimus ibi tunc facere, pro eo quod non erat ibi abbatissa. Contentio erat inter eas magna, et de hoc litigabatur in curia...*) : EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 541. Le temporel anglais ne revient à Béatrice que le 20 septembre 1269, après la confirmation de son élection par l'évêque de Bayeux, et la restitution des revenus du temporel normand par le roi de France : « Writ *de intendendo* to the tenants of lands in England pertaining to the abbey of Caen in favour of Beatrice de Sarcubus, a nun of that house, whose election as abbess has been confirmed by the bishop of Bayeux, and to whom the king of France has made restitution of the temporalities, and the king, at the request of the king of France, has restored the said lands », *Calendar of Patent Rolls, 1266-1272*, p. 366. De fait, Béatrice réapparaît dans la documentation de l'abbaye à partir de 1270 (2H25/1, L 238).

¹⁵⁸ Soit une durée presque équivalente à celle de l'administration effective de Cécile (v. 1101-1127).

¹⁵⁹ Sur le cas normand, voir ARNOUX (M.), « Essor et déclin... », p. 340-341. Pour une approche globale de cette question, voir CLANCHY (M.T.), *From memory to written record, England 1066-1307*, 2^e éd., Oxford, 1993, p. 44-62.

¹⁶⁰ Cet examen est impossible à mener pour les actes anglais, nombreux à ne pas être datés avec précision.

¹⁶¹ Cette répartition correspond tout à fait à celle notée par M. Arnoux dans le cas du chapitre cathédral de Bayeux : l'analyse du « Livre noir » révèle une croissance sensible des actes à partir de 1240 : ARNOUX (M.), « Essor et déclin... », p. 340.

Tableau 4 : inflation documentaire et représentativité des abbesses (v. 1182 - 1264)¹⁶²

abbesse	durée d'abbatit	actes conservés		actes citant l'abbesse	
		nombre total	nombre moyen d'acte (/an)	nombre total	pourcentage d'actes sur le nombre total d'actes conservés
JEANNE	47 ans	46	0,97	32	71,7 %
ISABELLE	7 ans	30	4,28	2	6,7 %
JULIENNE	27 ans	199	7,4	31	15,5 %

Tableau 5 : répartition chronologique des actes normands de l'abbatit de Julienne

année	nombre d'actes
1237-1245	18
1246-1254	59
1255-1264	65

On note par ailleurs un maintien remarquable de l'Angleterre au sein de ce corpus, avec un total de 57 actes, soit 28,6% de l'ensemble des chartes conservées [voir le **tableau 6**]. Cette proportion est légèrement plus importante que celle atteinte sous l'abbatit de Jeanne – abbesse particulièrement attentive au temporel anglais¹⁶³. La majeure partie des actes anglais de l'administration de Julienne provient de la première partie du cartulaire 2H4 (46 actes)¹⁶⁴ – cartulaire qui concerne essentiellement, dans son état actuel, le manoir de Felsted¹⁶⁵. Fait intéressant, l'ensemble de ces actes (originaux et copies) se trouvent aujourd'hui dans le fonds de l'abbaye – signe d'une relative pérennité de la pratique de conservation des actes anglais à Caen durant cet abbatit.

Il faut néanmoins souligner la place considérable prise progressivement par les actes normands, deux fois et demi plus nombreux que les actes anglais. La masse des chartes normandes atteint ainsi 71,3 % du total du corpus. L'univers gestionnaire de l'abbaye se recentre progressivement vers la Normandie, et vers la question des rentes (dont les actes

¹⁶² Dans ce tableau et dans les suivants, les actes comptabilisés comprennent les chartes originales et, à défaut, celles ayant été transcrites dans l'un des cartulaires de l'abbaye (notamment les recueils rassemblés sous la cote 2H4 et le cartulaire de l'infirmerie, en 2H25/2).

¹⁶³ Sous Jeanne, 12 actes (sur 46) concernaient l'Angleterre, soit 26 % du corpus de cet abbatit. À titre de comparaison, durant l'administration d'Isabelle, la proportion chutait à 6,7% (avec deux actes anglais conservés).

¹⁶⁴ Pour l'abbatit de Julienne, il s'agit d'actes dont les originaux ont aujourd'hui disparu.

¹⁶⁵ La première partie du recueil 2H4 n'a manifestement pas été conservé dans son état d'origine. Voir à ce sujet la partie I.

Tableau 6 : Répartition des actes par intérêt (Angleterre ou Normandie) durant l'abbatit de Julienne

	Normandie (N.)		Angleterre (A.)		
	nombre d'actes	pourcentage d'actes sur nombre total N.	nombre d'actes	pourcentage d'actes sur nombre total A.	
actes de la pratique	bulles	10	3		
	diplômes	0	1		
	achats de rentes	75	52,8 %	14	24,6 %
	achats de terres	46	32,4 %	14	24,6 %
	autre	11		25	
	TOTAUX	142 actes		57 actes	
	Angleterre + Normandie : 199 actes				
28,6% d'actes « anglais »					
71,3% d'actes « normands »					
44,7% d'actes de rentes (A. + N.)					

représentent plus de 50% de la documentation normande) – ce qui correspond à l'insertion grandissante de l'abbaye dans la vie économique de la ville et de la plaine de Caen. Cette évolution s'accroît nettement après le mandat de Julienne : on assiste alors à un effondrement brutal du nombre d'actes anglais conservés, tandis que la masse d'actes normands continue de son côté à progresser¹⁶⁶. Ainsi, pour la suite du XIII^e siècle (après 1264), seuls six documents anglais subsistent – dont cinq correspondent à l'abbatit de Béatrice (1270-1289)¹⁶⁷. La supérieure est nommée dans un seul de ces actes, qui témoignent du rôle prépondérant joué alors, en Angleterre, par le procureur et les officiers locaux. L'administration de Julienne constitue la dernière période durant laquelle les abbesses de Caen s'avèrent réellement investies dans la gestion des terres anglaises.

De fait, le tableau 4 souligne l'implication de Julienne dans la documentation de l'abbaye : la supérieure est citée nommément dans 15,5% du corpus – et dans plus de 40% des actes anglais (23 actes sur 57). La présence de l'abbesse est par ailleurs homogène dans le temps : son nom se rencontre durant toute la période, aussi bien en Normandie (entre 1241 et 1262), qu'en Angleterre (entre 1238 et 1261)¹⁶⁸. La place de Julienne dans les actes marque certes un

¹⁶⁶ Cette croissance reprend après la période de vacance abbatiale de 1265-1269, durant laquelle la chute du nombre d'actes est significative : seuls 8 actes sont conservés, tous normands. On revient alors à une moyenne de 1,6 actes par année, moyenne à peine supérieure aux années 1180-1229.

¹⁶⁷ Les diplômes et archives royales ne concernant pas directement la gestion des terres anglaises sont exclus de ce décompte. La plupart des chartes mentionnées prolongent des affaires initiées par Julienne. Il s'agit des actes L 13 et L 9 (renonciation de Richard, fils de Jean de Warlemont), L 26 (cession d'un champ à Felsted en faveur de l'abbaye, en mars 1273), L 259 (cession d'un champ à Felsted entre particuliers), et L 30 (concession de terres à Tilshead en avril 1286). Tous ces documents sont conservés dans le carton 2H25/1. Le sixième et dernier acte anglais du XIII^e siècle est le bail de Tarrant de 1299 (2H25/1, L 41).

¹⁶⁸ Voir les tableaux 3 et 7.

recul notable en comparaison de celle de Jeanne, sur-représentée dans le corpus des années 1182-1229 (plus de 70 % des chartes la mentionnent). Ce repli relatif s'explique notamment par l'intervention d'autres acteurs dans la gestion – comme on l'a déjà noté. Julienne est cependant nettement plus présente que l'abbesse qui l'a précédée, qui n'était quant à elle mentionnée que dans 2 actes, en 7 années d'abbatiate. Après Julienne, l'effacement de la supérieure se confirme, puisque Béatrice n'est nommée qu'à 5 reprises en 18 années de mandat effectif (1270-1289). Le constat est encore plus net dans la documentation anglaise, dans laquelle le nom des abbesses de Caen disparaît presque entièrement¹⁶⁹.

Comme dans le cas de Jeanne, la présence notable de Julienne dans les actes permet d'analyser plus finement la titulature employée par la supérieure [voir le **tableau 7**]. On retrouve les mêmes caractéristiques d'ensemble que pour les abbesses précédentes, et notamment le recours à trois formulations principales (en « *domina abbatissa* », en « *dei gratia* » et en « *humilis abbatissa* ») – avec une prédilection pour le titre en « *dei gratia* » (19 actes sur 32)¹⁷⁰, notamment lorsque les actes émanent de l'abbesse elle-même. Comme auparavant, on note également le respect scrupuleux de la règle d'association du couvent aux décisions prises. Les quatre exceptions à cette pratique sont intéressantes : il s'agit, pour la Normandie, de la jurée de 1257 et de l'achat de terres au profit du prêtre de l'autel Saint-Michel en 1254¹⁷¹, et pour l'Angleterre, des lettres patentes reçues par Henri III en 1259 et de la mention de Julienne dans une charte d'un tenancier de Felsted en 1286¹⁷². Ces documents illustrent précisément l'autonomie de l'abbesse dans certains domaines administratifs.

Par ailleurs, les actes concernant l'Angleterre représentent les trois quarts des documents qui ont conservé le nom de Julienne (24 actes), ce qui étaye l'hypothèse selon laquelle l'abbesse de Caen est spécifiquement chargée de la gestion du temporel anglais. La plupart des actes émanent de tiers – des notables de Felsted, notamment – qui cèdent des terres ou des droits au profit du monastère (25 actes). La documentation permet d'entrevoir la façon dont l'abbesse est désignée par ses tenanciers anglais. Ce constat explique la fréquence de l'emploi de la titulature en « *domina abbatissa* », employée dans la moitié des actes anglais, et qui souligne la reconnaissance de l'autorité de Julienne, seigneur des manoirs concernés. Dans cinq cas, ce respect est exprimé par une titulature complète en « *domina J. dei gratia abbatissa de*

¹⁶⁹ Après l'acte nommant Béatrice en 1273 (2H25/1, L 26), seul le bail pour Felsted de 1322 – dernier document de gestion des terres anglaises préservé – contient le nom d'une abbesse (Nicole) : 2H25/1, L 38. De même, dans le coutumier de Minchinhampton du début du XIV^e siècle, aucun nom de supérieure n'est indiqué (Minchinhampton E : TNA, SC 11/ 238 ; CHIBNALL, p. 105 et suiv.).

¹⁷⁰ On a inclus l'acte postérieur désignant Julienne (2H25/1, L 30).

¹⁷¹ Jurée reconstituée de 1257 ; 2H4, II, n°92.

¹⁷² 2H25/2, L 5 et L 30.

titulature

**Tableau 7 : Titulature de
Julienne**

cote	date	pays	acte émanant de l'abbesse	acte émanant d'un tiers	seulement « J. abbatissa »	domina J. abbatissa	J. dei gratia		J. humilis abbatissa	association du couvent
							abbatissa	abbatissa		
26/1, L 112	oct. 1241 (a.st.)		x				x		x	x
25/2, L 124	mai 1246 (n.st.)			x	x					x
C.N., n° 465 ¹⁷³	2 juillet 1247 (n.st.)			x		x				
2H4, II, n°94	mai 1251 (a.st.)		x				x		x	x
25/2, L 150	août 1252 (a.st.)	F	x				x			x
2H4, II, n°92	juillet 1254 (a.st.)		x					x		x
jurée de 1257 ¹⁷⁴	1257 (a.st.)		?	?						
2H27, L 217	1262 (a.st.)			x			x			x
25/1, L 99	1238 (a.st.)			x		x (mea)				x
2H4, I, n°33	1240-1 (n.st.)		x		x					x
25/1, L 16	1241-2 (n.st.)			x		x				x
2H4, I, n°6	25 mars 1241 (n.st.)			x		x				x
2H4, I, n°16	25 mars 1241 (n.st.)			x		x				x
25/2, L 5	21 oct. 1259 (n.st.)			x	x					
25/1, L 213	21 sept. 1261 (a.st.)		x				x		x	x
2H4, I, n°10	s.d.			x			x			x
2H4, I, n°11	s.d.			x			x			x
2H4, I, n°17	s.d.	A		x	x					x
2H4, I, n°26	s.d.			x		x				x
2H4, I, n°28	s.d.			x						x
2H4, I, n°30	s.d.			x			x (dei permissione)			x
2H4, I, n°36	s.d.			x		x				x
2H4, I, n°37	s.d. (après 1240-1)			x						x
2H4, I, n°41	s.d.			x		x				x
2H4, I, n°42	s.d.			x		x				x
2H4, I, n°44	s.d.			x		x				x
2H4, I, n°45	s.d.			x				x		x
2H4, I, n°48	s.d.			x		x				x
2H4, I, n°49	s.d.			x				x		x
2H4, I, n°52	s.d.			x		x				x
2H4, I, n°53	s.d.			x		x				x
25/1, L 30	avril 1286 (a.st.)			x		x				x
TOTAL (32 documents : 8 F. et 24 A.)			6	25	4	13		19	5	28

¹⁷³ C.N. = DELISLE (L.) éd., *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis et Philippe le Hardi*, Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XVI, 1852.

¹⁷⁴ Jurée reconstituée par L. Musset, original perdu.

Cadamo ». Cette déférence est particulièrement intéressante pour des documents émanant de tenanciers anglais au milieu du XIII^e siècle, qui désignent ainsi une abbesse résidant à Caen. Dans la charte d'un tenancier de Minchinhampton, dont la tenure vient d'être reconnue comme libre par l'abbesse, le possessif accompagne le titre « *domina* » – signe du maintien, malgré cette décision, de liens étroits de dépendance entre l'abbesse et ce tenancier¹⁷⁵. L'autorité de l'abbesse de Caen demeure donc reconnue en Angleterre, et ce notamment grâce à l'action des officiers de gestion locale – dont le rôle, déjà perçu sous Isabelle, se confirme durant cette période.

Si, au niveau local, l'abbesse a pu compter sur la fidélité de ses officiers, elle semble avoir rencontré davantage de difficultés à obtenir du pouvoir royal, plantagenêt ou capétien, une aide significative pour la préservation du temporel anglo-normand. Henri III et Saint-Louis ne témoignent pas d'une hostilité particulière envers l'abbaye, mais ils ne reprennent cependant pas le rôle actif de protecteurs et de bienfaiteurs du monastère qui fut celui des rois d'Angleterre et ducs de Normandie jusqu'à Henri II¹⁷⁶. Le diplôme obtenu par ce dernier roi sert manifestement encore de référence, et Julienne parvient seulement à en obtenir une confirmation par Henri III en 1246 – soit neuf ans après le début de son abbatiat¹⁷⁷. De son côté, le roi de France est extrêmement peu présent dans les archives de l'abbaye durant cette période¹⁷⁸. Ce constat correspond tout à fait à la situation d'« entre-deux » politique qui précède le traité de Paris – situation particulièrement bien illustrée, comme on l'a vu, par le manuscrit aujourd'hui conservé à Cambridge, très probablement rédigé sous l'abbatiat de Julienne.

L'abbesse s'est manifestement davantage tournée, pour protéger son temporel, vers les autorités ecclésiastiques, considérées peut-être comme plus neutres dans le contexte diplomatique incertain du moment, et surtout plus légitimes pour appuyer une argumentation fondée sur le respect dû aux terres d'Église¹⁷⁹. Ainsi, dès les premières années de son abbatiat,

¹⁷⁵ 2H25/1, L 99.

¹⁷⁶ Il s'agit d'une situation similaire à celle notée par Béatrice Poulle dans le cas de Savigny, durant la même période : POULLE (B.), « Savigny and England », in *England and Normandy in the Middle Ages*, D. Bates et A. Curry (éd.), Londres et Rio Grande, 1994, p. 159-168 (à la p. 168).

¹⁷⁷ *Calendar of the Charter Rolls*, 1226-1257, p. 308-309 (diplôme du 10 novembre 1246).

¹⁷⁸ En 1269, le roi de France intervient en faveur de la restitution du temporel anglais de l'abbaye : *Calendar of Patent Rolls*, 1266-1272, p. 366. Les chartes des rois de France et d'Angleterre deviennent fréquentes à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, dans le contexte du déclenchement de la guerre entre les deux royaumes en 1294 – guerre qui a des conséquences directes pour le temporel anglo-normand. Le plus ancien diplôme d'un roi de France conservé en original dans le fonds de l'abbaye remonte ainsi à 1298, soit 4 ans après le déclenchement des hostilités (2H25/2, L 280 et L 280 bis).

¹⁷⁹ Il s'agit, de fait, d'un élément essentiel de l'arsenal argumentatif employé par l'Abbaye-aux-Dames – à l'instar des autres abbayes normandes – pour défendre le temporel anglais à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle : voir notamment *Close Rolls*, 1264-1268, p. 432. Sur cette question et ses prolongements au XIV^e siècle,

en 1239, l'abbesse obtient un *vidimus* par l'évêque de Sées de l'accord conclu avec Albéric de Vere trente-deux années plus tôt¹⁸⁰. Julienne a-t-elle un souvenir particulièrement vif de la bataille juridique menée par Jeanne pour obtenir la renonciation du comte aux manoirs de Felsted et d'Horstead ? C'est effectivement possible, puisque Julienne a été impliquée dans la gestion des terres anglaises précisément durant cette période, à l'occasion de l'établissement du contrat d'affermage de Horstead (1207-1217). Elle sait donc certainement que l'accord de 1207 prévoyait l'entretien de relations pérennes avec les descendants d'Albéric¹⁸¹ et pouvait être à nouveau l'objet de contestation. Le fait que Julienne s'occupe d'obtenir ce *vidimus* auprès de l'évêque de Sées est intéressant : en 1239, l'abbesse considère donc qu'une charte d'un évêque normand pouvait toujours faire autorité, à défaut de l'original, sur des questions ayant trait aux terres anglaises.

Julienne s'est par ailleurs adressée à la papauté pour obtenir les garanties les plus solides quant à la protection du temporel : on note en effet une augmentation nette du nombre de bulles conservées durant cette période¹⁸². Dès 1245, Innocent IV place les biens de l'abbaye sous la protection spéciale du Saint-Siège¹⁸³. La plupart des bulles conservées portent sur des confirmations de dignités, libertés et coutumes de l'abbaye. Celle émise en 1246 par Innocent IV met en outre fin à un différend entre Julienne et l'évêque de Bayeux à ce sujet¹⁸⁴. En 1254, Alexandre IV ajoute aux différents privilèges du monastère des exemptions de décime, ainsi que le droit de percevoir les noales¹⁸⁵. À la fin de l'abbatit de Julienne, alors que celle-ci est âgée, les dernières bulles reçues (entre 1260 et 1264) concernent spécifiquement la protection des biens anglais, et sollicitent l'aide de grands dignitaires ecclésiastiques anglais – ce qui confirme l'intérêt immédiat de ces actes pontificaux pour la gestion du temporel¹⁸⁶.

Julienne apparaît ainsi comme une abbesse particulièrement soucieuse de la préservation du temporel anglo-normand. Cette attention se traduit directement dans les archives de cette période. Plusieurs documents de gestion majeurs sont en effet produits sous sa direction, tels

voir MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 78-81. La pétition du Parlement en faveur de la confiscation des terres anglaises des abbayes normandes, au début du XV^e siècle, repose précisément sur ce point (les monastères gèrent ces terres non comme des biens d'Église, mais comme des biens laïcs, et sont par conséquent soumis à la confiscation s'appliquant aux ressortissants étrangers) : *ibid.*, p. 97 et suiv.

¹⁸⁰ 2H25/1, L 105.

¹⁸¹ Albéric et ses descendants obtiennent le droit perpétuel de présenter des moniales au monastère. Sur cet accord, voir la partie sur Jeanne.

¹⁸² Treize bulles subsistent, toutes conservées dans le carton 2H25/2. Trois bulles de Grégoire IX ont par ailleurs été perdues (2H28, inventaire du 4^e tiroir). De même, l'abbaye possédait cinq bulles de Clément IV, en lien avec les troubles de l'élection d'Isabelle, aujourd'hui disparues (*ibid.*)

¹⁸³ 2H25/2, L 125. Il s'agit probablement de la confirmation d'une protection accordée auparavant par Grégoire IX, aujourd'hui perdue (2H28, inventaire du 4^e tiroir).

¹⁸⁴ 2H25/2, L122 à 124.

¹⁸⁵ 2H25/1, L 211, ainsi qu'une bulle du 11 septembre 1255, dépourvue de numéro de référence (même carton).

¹⁸⁶ 2H25/1, L 228, L 230 (3 exemplaires) et L 229.

la première partie du cartulaire 2H4 (concernant l'Angleterre), le prolongement de l'enquête D de Felsted, et la jurée de 1257 – dernière grande enquête conservée pour la Normandie¹⁸⁷. Ils témoignent du maintien des pratiques de gestion par l'écrit typiques de l'Abbaye-aux-Dames (centrées sur les cartulaires et enquêtes) – mais désormais avec une séparation nette dans la documentation entre la Normandie et l'Angleterre. Pour les deux versants du temporel, apparaissent également les premières indications des résultats économiques de ces méthodes de gestion, et ce grâce aux informations fournies par le registre d'Eude Rigaud, ainsi que par des documents anglais dont le contenu préfigure celui des *account rolls* postérieurs¹⁸⁸.

b) L'omniprésence de Julienne dans les derniers actes anglais

- Des continuités notables avec l'abbatit de Jeanne

La stratégie de gestion de Julienne vis-à-vis des terres anglaises semble particulièrement fidèle à celle suivie auparavant par Jeanne. Ainsi, la structure administrative mise en place à la fin du XII^e siècle est maintenue et renforcée : en 1241-2, Julienne s'occupe par exemple d'agrandir la propriété de Londres, et débourse à cet effet 20 sous d'esterlins¹⁸⁹. Un autre acte, dont seules les dernières lignes ont été conservées, portait lui aussi sur le même bien, durant l'abbatit de Julienne¹⁹⁰. La continuité entre les deux abbatiats semble tout à fait volontaire, comme en témoigne la transcription de cette charte et d'un acte de Jeanne concernant le même sujet dans le petit cartulaire 2H4, rédigé durant cette période¹⁹¹. À l'instar des abbesses qui l'ont précédée, Julienne a également recours aux services d'un procureur spécifiquement chargé des terres anglaises, et compétent en droit : il s'agit d'abord de maître Jean de Warlemont – déjà nommé à ce poste sous Isabelle –, puis, après 1240-1241, de maître Roger de Saling – qui officie toujours sous Béatrice, l'abbesse suivante¹⁹². L'usage qui est encore fait de l'enquête D de Felsted, débutée 20 ans plus tôt, témoigne par ailleurs du maintien de ce manoir en gestion directe¹⁹³. Ce choix contraste nettement avec le désengagement des

¹⁸⁷ On peut également ajouter les dernières entrées du XIII^e siècle ajoutées au cartulaire de la BnF (actes n°35 et 36), et, au-delà de l'écrit de gestion, la rédaction du manuscrit de Cambridge (C.U.L., ms. li.6.24).

¹⁸⁸ Bail de Tarrant (2H2, L32) et vente de céréales à Felsted (2H25/1, L29).

¹⁸⁹ 2H25/1, L 16 ; CHIBNALL, *charter* n°13. Le bien acquis par Julienne est situé exactement dans la même paroisse que celui acheté à la fin du XII^e siècle par Jeanne (paroisse Saint-Martin de Ludgate).

¹⁹⁰ C'est ce que suggère la présence de cinq témoins (sur sept) communs à la charte précédente (L16) : 2H, I, n°0.

¹⁹¹ 2H4, I, n°5 (acte de renonciation de Guillaume de Coleville à sa propriété de Londres, au profit de Jeanne, v. 1220) : CHIBNALL, *charter* n°12.

¹⁹² Sur ces personnages, voir *infra*, la sous-partie suivante.

¹⁹³ E.R.O., D/DSp M 40 ; CHIBNALL, p. 87 et suiv.

chapitres cathédraux normands vis-à-vis de leurs biens anglais à la même époque : ainsi, les chanoines de Rouen, d'Évreux, ou Lisieux optent pour la solution unique de l'affermage dès les années 1220-1240¹⁹⁴. Si certains manoirs de l'Abbaye-aux-Dames sont alors également gérés à ferme (c'est le cas d'Horstead, de Tarrant et de Tilshead), cet état de fait ne traduit pas tant un désintérêt pour le temporel anglais que le maintien d'un système administratif établi à la fin du XII^e siècle, instaurant une gestion directe pour certains manoirs – les plus profitables économiquement –, et maintenant les autres à ferme, comme ils l'ont toujours été. La conservation dans le fonds de l'abbaye à Caen du bail de Tarrant, des années 1260-1270 témoigne de cette politique¹⁹⁵.

Les nombreux points communs notés entre la stratégie de gestion de Julienne et celle de Jeanne s'expliquent sans doute en partie, comme on l'a vu, par la présence de Julienne en Angleterre durant l'abbatit de Jeanne, lors de l'établissement du contrat d'affermage de Horstead (v. 1207-1217). À lui seul, cet acte constitue une illustration éloquente des continuités administratives entre ces deux mandats. Ainsi, quatre témoins de cette convention concernant Horstead étaient également présents dans la charte de cession d'un moulin à Felsted au profit de Jeanne¹⁹⁶. L'un de ces témoins, Guillaume, le prieur de Leighs, est par ailleurs l'auteur d'une charte de reconnaissance des droits de cette même abbessse sur la terre qu'il tient à Felsted. Dans cette dernière charte apparaissent quatre témoins également cités dans l'accord de 1240-1241 entre Julienne et la veuve de Jean de Warlemont (au sujet de Minchinhampton et de Felsted)¹⁹⁷. Enfin, Richard *Anglicus* et Bartholomé, clerc, sont tous deux à la fois témoins du contrat d'affermage de Horstead conclu par Julienne, et de l'acte de Jeanne en faveur de Jean Spilman, à Minchinhampton¹⁹⁸. La plupart de ces hommes sont également mentionnés – parfois en tant que jurés – dans l'enquête D de Felsted, débutée sous Jeanne et achevée sous Julienne. L'administration de Julienne s'appuie donc sur le même réseau d'hommes de confiance, et sur la même structure administrative, liant étroitement entre eux les différents manoirs du temporel anglais.

Par ailleurs, Julienne témoigne d'un même souci de défense du patrimoine anglais. Comme on l'a vu, elle s'occupe dès avril 1239 d'obtenir un *vidimus* de l'accord de Jeanne avec le comte

¹⁹⁴ PELTZER (J.), « The slow death... », p. 564-567. Concernant la décision des chanoines de Rouen de réduire au minimum leur implication en Angleterre durant le XIII^e siècle, voir également MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 103-104.

¹⁹⁵ Il s'agit du plus ancien contrat de ce type conservé pour Tarrant : 2H2, L 32.

¹⁹⁶ 2H4, I, n°15 ; CHIBNALL, *charter* n°20 (v. 1207-1230). Il s'agit de Guillaume, le prieur de Leighs, de Robert chapelain de Felsted, d'Henri *Pincerna*, et d'un représentant du prieuré de Little Dunmow (le prieur dans un cas, un chanoine dans l'autre).

¹⁹⁷ 2H4, I, n°4 et n°33.

¹⁹⁸ G.R.O., D 149, n°2 ; CHIBNALL, *charter* n°17.

d'Oxford – accord qui avait mis fin à une menace particulièrement sérieuse pour la conservation des manoirs d'Horstead et de Felsted¹⁹⁹. Deux années plus tard, en mars 1241, Julienne – explicitement nommée – intervient également dans la renonciation finale des descendants de Simon de Felsted, Guillaume de Grandcourt et Ela Corpel²⁰⁰. Les deux chartes réalisées à cette occasion illustrent particulièrement l'implication personnelle des abbesses de Caen dans cette affaire : l'acte de Guillaume cite ainsi à la fois la charte de Damette, l'accord conclu avec Jeanne, et l'échange de terres réalisé par Isabelle. Pour s'assurer de la renonciation de Guillaume, Julienne accorde quant à elle 25 mars d'argent et un don supplémentaire de terres à Felsted. Au même moment, la supérieure témoigne d'une même attention aux droits de l'abbaye au sujet des terres du procureur, Jean de Warlemont, qui vient de décéder. Ce dernier s'est constitué une large propriété sur les manoirs anglais de l'abbaye – propriété que Julienne a la prudence de racheter à sa veuve et ses fils, sans doute pour éviter que ne se reproduisent les difficultés rencontrées avec les héritiers de Simon de Felsted. L'accord conclu, sous forme de chyrographe, témoigne de l'implication de Julienne. Tandis que les premières lignes de l'acte désignent l'abbesse et le couvent à la troisième personne du pluriel, adoptant ainsi un point de vue semble-t-il neutre²⁰¹, le reste du chyrographe est ensuite entièrement rédigé à la première personne du pluriel – ce qui dénote l'implication personnelle de l'abbesse dans la décision²⁰². Le document précise par ailleurs que l'accord sera conservé à l'abbaye²⁰³, et non en Angleterre – signe supplémentaire de la gestion de cette affaire directement depuis Caen, par l'abbesse en personne²⁰⁴. Malgré les tensions diplomatiques entre Henri III et Saint Louis en 1241-1242 à l'occasion de l'expédition du roi d'Angleterre en Poitou et en Gascogne – expédition dont l'abbaye a connaissance, comme l'indique sa mention dans les annales du manuscrit de Cambridge²⁰⁵ –, Julienne demeure soucieuse du maintien de son autorité au niveau local.

Cette attention au temporel anglais se poursuit durant la suite de l'abbatit. Les années 1245-1246 sont particulièrement riches en actes ayant pour objet la préservation des intérêts de

¹⁹⁹ 2H25/1, L 105.

²⁰⁰ Respectivement 2H4, I, n°6 et n°16 (actes du 26 mars 1241).

²⁰¹ *...Hec est convencio facta inter Julianam abbatissam Sancte Trinitatis de Cadamo et eiusdem loci conventus ex parte una et Leticiam relictam magistri Johannis de Warlemonte et filios eius ex altera (...) videlicet predicta abbatissa et eiusdem loci conventus remiserunt quinque solidos...*, 2H4, I, n°33 ; CHIBNALL, n°23.

²⁰² *...Ita scilicet quod predicta Leticia et pater suus de consensu et voluntate predictorum nobis et nostre ecclesie remiserunt omnes partes villenag'(...).Item nos abbatissa et conventus concessimus predicte Leticie et heredibus suis...*, *ibid.*

²⁰³ *...parti cyrographi que penes abbatiam remaneat sigilla sua apposuerunt...*, *ibid.* L'original de ce texte a aujourd'hui disparu.

²⁰⁴ Cet acte, à l'instar des chartes de renonciation de Guillaume de Grandcourt et d'Ela Corpel, ne comporte aucun indice de l'intervention d'un intermédiaire pour le compte de l'abbaye.

²⁰⁵ *...m°cc°lxii, Lodowicus rex perrexit in Gasconiam cum exercitu...*, C.U.L., ms. Ii.6.24, fol. 17 v.

l'abbaye outre-Manche. En mars-avril 1245, Julienne obtient ainsi de l'évêque et du prieuré cathédral de Norwich la confirmation du droit accordé par la papauté de percevoir 5 mars et demi de rente annuelle sur son église de Horstead²⁰⁶. L'évêque exprime, dans l'exposé des motifs, sa volonté de se rendre agréable à tous les religieux, et plus particulièrement à ceux du sexe fragile, qui servent Dieu avec vigueur (...*Et si votivum sit vobis singulis religiosus nos reddere graciosos, ipsas tamen gracia prosequi volumus speciali que in sexu fragili constitute et deo viriliter famulantur*). Cette formulation, intéressante, ne doit sans doute pas être sur-interprétée : elle émane manifestement d'un clerc soucieux de manier la langue, et qui n'hésite pas à saisir l'opportunité qui lui est offerte de construire ainsi une formule antithétique. Dans les faits, le genre ne semble pas constituer un sérieux handicap pour le maintien des prérogatives de l'abbaye. Julienne s'assure néanmoins d'obtenir les garanties les plus solides pour la préservation des biens de l'abbaye. La même année, l'ensemble des biens de l'abbaye sont placés sous la protection spéciale du Saint-Siège, grâce à une bulle d'Innocent IV²⁰⁷. Peu après, l'abbesse sollicite également un diplôme confirmatif d'Henri III reprenant les termes de celui d'Henri II, diplôme émis le 10 novembre 1246²⁰⁸. S'agit-il de deux années particulièrement critiques pour le maintien de la position de l'abbaye en Angleterre ? Rien ne permet de l'affirmer. La même année, l'abbesse s'assure, comme Isabelle avant elle, de la continuité de l'exploitation des ressources des manoirs anglais, et notamment du bois de Felsted. Ainsi, le 19 octobre 1246, l'abbesse obtient du roi la restitution de trois acres et demi de terres confisquées dans ce manoir pour cause d'essartage non autorisé dans la forêt royale²⁰⁹. L'attention de la supérieure aux revenus tirés de l'usage de sa forêt de Felsted est confirmée par un bref du 25 décembre 1260, qui autorise l'évêque de Londres à prendre tout le bois de construction (*maeremium*) que voudrait bien lui fournir l'abbesse de Caen²¹⁰. Cette mention témoigne du fait que l'abbesse exploite encore largement, à cette date, les ressources de ses terres anglaises, dans un système économique ouvert à des échanges autres que ceux liant les différents manoirs du temporel.

L'année 1256 est, elle aussi, marquée par une série de privilèges accordés à l'abbaye. Le 21 août, Julienne obtient du roi qu'il adresse un bref à chaque shérif des comtés dans lesquels elle détient des terres. Le contenu du bref en question est particulièrement intéressant : le roi

²⁰⁶ 2H4, I, n°1 et 2.

²⁰⁷ 2H25/2, L 125 (27 juin 1245).

²⁰⁸ *Calendar of the Charter Rolls, 1226-1257*, p. 308-309.

²⁰⁹ *Close Rolls, 1242-1247*, p. 469.

²¹⁰ *Close Rolls, 1259-1261*, p. 321. Un bref similaire avait été émis sous l'abbatiat d'Isabelle, en faveur de Richard de Gray, autorisé à prendre tout le bois que l'abbesse voudrait lui fournir dans sa forêt de Felsted (le 28 décembre 1231) : *Close Rolls, 1231-1234*, p. 13.

ordonne que les chartes accordées à l'abbaye par les différents rois d'Angleterre, et qui ont été confirmées par lui, soient lues dans chaque (cour) de comté, et observées scrupuleusement (...*rex concessit abbatisse de Cadomo (...) quod carte sue de libertatibus, quas habet a predecessoribus, regibus Anglie, et a rege confirmatas, legantur in comitatibus illis et quod articuli libertatum in eis contenti de cetero firmiter observentur*)²¹¹. Ce privilège illustre tout à fait la fidélité des abbesses de Caen, encore au milieu du XIII^e siècle, aux pratiques de gestion par l'écrit : si les droits du monastère en Angleterre sont menacés à cette époque, comme on peut le supposer, c'est à nouveau par l'écrit et par le recours à la plus haute autorité du royaume que la supérieure réagit. La charte de confirmation d'Henri III mentionnée est manifestement celle obtenue dix ans plus tôt (le 10 novembre 1246). À nouveau, la démarche de Julienne fait écho à celle de Jeanne un demi-siècle plus tôt : on se souvient en effet du soin apporté par cette dernière à l'enregistrement des titres de l'abbaye dans les rôles de l'administration royale – ce qui évite, en pareil cas, le transport de ces chartes depuis Caen. Julienne a, elle aussi, veillé à ce que l'acte d'Henri III soit enregistré dans ces mêmes rôles, puisque c'est ainsi qu'il a été préservé²¹². Le même jour, le roi accorde également à Julienne une dispense de comparution devant la justice royale itinérante pour une durée de trois ans²¹³. L'obtention de ces privilèges royaux a sans aucun doute un coût, sûrement élevé – signe que l'abbesse de Caen investit toujours, au milieu du XIII^e siècle, pour la défense du patrimoine anglais²¹⁴.

De fait, au niveau local, Julienne apparaît particulièrement attentive au maintien de son autorité. C'est ce dont témoigne notamment une charte du 28 janvier 1238, qui achève un conflit avec un tenancier de Minchinhampton, Guillaume Mael : Julienne, considérant que Guillaume tenait sa terre en vilainage, avait exigé de lui des services et corvées en conséquence. Renseignement pris auprès des « bons hommes » (*habito bonorum virorum consilio...*), l'abbesse accepte de renoncer à ses réclamations, tandis que Guillaume s'engage de son côté à ne pas aliéner sa propriété, et à demeurer sous la dépendance directe de

²¹¹ *Close Rolls*, 1254-1256, p. 439.

²¹² Le diplôme original a de fait disparu du fonds de l'abbaye (*Calendar of the Charter Rolls*, 1226-1257, p. 308-309).

²¹³ ...*Rex eciam concessit eidem abbatisse quietanciam communis summonicionis omnium itinerum justiciariorum itineratorum in omnibus comitatibus in quibus terram habet a festo Sancti Michaelis anno etc. xl. per triennium...*, *Close Rolls*, 1254-1256, p. 439.

²¹⁴ Dans les années 1240-1250, Henri III est particulièrement en quête d'argent en raison de la guerre en Gascogne et de la reconstruction du palais et de l'abbaye de Westminster. Il est réputé pour tirer notamment profit de la situation des abbayes normandes (MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 77). Le montant déboursé par l'abbesse n'est pas mentionné, mais le fait qu'il s'agisse d'un accord entre Julienne et Henri III (*per finem quem fecit cum rege*) suggère le paiement d'une contrepartie financière. On retrouve la même formulation pour Saint-Étienne de Caen en 1266, lorsque l'abbé s'acquitte d'une partie des 100 marcs dus pour la conservation du temporel anglais (...*per quam finem fecit nobiscum*) : *Close Rolls*, 1264-1268, p. 261.

l'abbesse (qu'il désigne par le titre « *domina mea Juliana abbatissa Cadomensis* »). Fait intéressant, cette charte, conclue par maître Jean de Warlemont, est toujours conservée en original à Caen, et ne faisait donc pas partie des archives des manoirs – signe de la volonté de l'abbesse de maintenir une emprise directe sur ses tenanciers anglais²¹⁵. Cette attitude se confirme quelques années plus tard, cette fois par le recours à une nouvelle pratique juridique anglaise – dont la supérieure a manifestement connaissance²¹⁶. Paul Hyams a de fait noté la précocité avec laquelle l'abbesse de Caen a recours au writ *De ingressu per villanum* auprès des juges itinérants du Norfolk, pour récupérer des tenures aliénées à Horstead²¹⁷.

Dans le cas des terres affermées, la volonté de contrôle de l'abbaye ne semble pas moins grand, comme en témoigne la précision extrême atteinte par le bail de Tarrant, dans les années 1260-1270. Grâce à ce document, l'abbaye conserve à Caen un inventaire extrêmement détaillé du bétail, des bâtiments, des céréales, et du mobilier qu'elle possède à Tarrant – jusqu'aux récipients permettant de faire les fromages²¹⁸. Ce type d'information, d'intérêt extrêmement local, ne correspond *a priori* pas à la préoccupation majeure du seigneur, normalement plus soucieux, dans ce mode de gestion, des modalités de l'affermage, et des garanties assurant l'obtention du revenu escompté²¹⁹ : c'est de fait la forme plus conventionnelle adoptée par le bail du manoir de Kilham (diocèse de York), affermé en 1232 par le chapitre cathédral de Rouen. En dehors des caractères externes communs aux deux actes – il s'agit dans les deux cas de chyrographes –, tout les différencie. La description extrêmement détaillée de l'équipement et de l'état du manoir, qui occupe presque l'ensemble de l'acte à La Trinité, est réduite à des termes très généraux dans le contrat de Rouen : les chanoines sont manifestement davantage attentifs à la bonne perception des revenus qu'à la réalité concrète de l'état du manoir, et leur désengagement est manifeste. Ainsi, c'est au fermier, Guillaume *de Porta*, de défendre à ses frais les droits de ce bien. Guillaume, chanoine de Rouen, fait d'ailleurs le choix – contrairement à son prédécesseur – de ne pas administrer en personne ce manoir : il délègue à cette tâche un certain Gautier de Taney, archidiacre dans

²¹⁵ 2H25/1, L 99 ; CHIBNALL, *charter* n°22. Il est par ailleurs possible que cette charte ait été rédigée à l'abbaye. C'est ce que suggèrent les points communs entre la main de cet acte et celle des ajouts postérieurs n°35 et 36 du cartulaire de la BnF (la forme très particulière des tildes se retrouve uniquement dans ces trois documents contemporains).

²¹⁶ On devine ici tout l'intérêt de la formation en droit des procureurs anglais.

²¹⁷ T.N.A., JUST 1/560 (*Norfolk eyre*, 1250), mm. 7-7v.; HYAMS (P.R.), « The Origins of a Peasant Land Market in England », *Economic History Review*, 2nd ser., vol. XXIII, 1970, p. 18-31.

²¹⁸ *...Hec sunt ea que Symon de Tivulfeshide recepit in manerio de Tarente (...)* *Hec sunt ustensilia domus, unum canestellum et unum caseteum, et una patela cum tripario et una tina et iiii vasa ad caseum et una tholla ad caseum (...)* *et unum mortarium et una churna...*, 2H2, L 32 ; CHIBNALL, *charter* n°25.

²¹⁹ En dehors de la description de l'état du manoir, le bail de Tarrant ne contient en effet que le nom du fermier, et celui des personnes s'étant portées garantes. La durée du bail, la personne l'ayant attribué, le montant de la ferme et ses termes de paiement sont en revanche absents.

le diocèse de York²²⁰. Le contrat de La Trinité traduit au contraire l'intérêt vif porté par l'abbesse à ses terres anglaises, et la pérennité des pratiques de description employées dans les enquêtes antérieures : en l'absence de la mention de l'attribution de ce manoir à un fermier, et de la liste des garants, le texte aurait entièrement pu être intégré à la série d'enquêtes anglaises de l'abbaye.

- La fidélité vis-à-vis des pratiques de gestion par cartulaires et enquêtes

De fait, une autre caractéristique majeure de l'abbatiat de Julienne en Angleterre est le maintien des techniques de gestion par l'écrit employées par les supérieures précédentes. Julienne est certainement l'instigatrice de la première partie du cartulaire 2H4, manifestement rédigé sous son abbatiat, sans doute dans les années 1250. Ce document, qui rassemble aujourd'hui 54 actes, est manifestement centré sur l'action de l'abbesse de Caen – seuls six actes ne la mentionnent pas –, et plus particulièrement sur celle de Julienne, nommée explicitement dans 19 actes (soit dans un peu plus du tiers du document). La plupart des chartes transcrites datent de son administration²²¹, à l'exception de 5 actes réalisés sous Jeanne, et de 2 sous Isabelle – ce qui souligne à nouveau l'intérêt de Julienne pour l'action menée par Jeanne. Si ce cartulaire repose manifestement sur une logique très différente de celui de la BnF, il témoigne cependant du maintien de l'intérêt de l'abbesse de Caen pour ses terres anglaises, et notamment pour le manoir de Felsted, concerné par 87% des actes²²². Fait intéressant, la supérieure est nettement plus présente dans ce document que ses officiers – mentionnés seulement dans quatre des actes transcrits²²³. Le cartulaire fournit ainsi l'image d'un dialogue direct entre Julienne et ses tenanciers de Felsted. S'il est impossible de savoir si Julienne est effectivement présente pour certains de ces actes²²⁴, son implication sur ce manoir ne fait pas de doute. Elle y investit manifestement, malgré le contexte politique : la majorité des actes sont des acquisitions de terres (14 actes), de rentes (14 actes) ou de droits divers (9 actes), pour le compte de l'abbaye. Le total des montants déboursés par le

²²⁰ Sur ce texte, voir PELTZER (J.), « The slow death... », p. 564-565 et *appendix* n°3.

²²¹ 37 actes sur 54 datent sans doute de cette période (les chartes sont datées directement, ou grâce aux noms des actants et des témoins).

²²² Dans l'état actuel du cartulaire, 47 actes concernent le manoir de Felsted. Le reste des chartes concerne la maison à Londres (2 actes) et le manoir de Horstead (3 actes) ; enfin, deux actes ne précisent pas le lieu concerné.

²²³ Seuls 4 actes indiquent que le paiement a été effectué au nom de l'abbesse par l'un de ses intermédiaires : 2H4, I, n°21, 25, 45, 47.

²²⁴ On sait en effet que Julienne se trouve en Angleterre à plusieurs reprises durant son mandat. Certains de ces actes ont-ils été conclus durant une session spéciale de la cour manoriale, présidée par l'abbesse ? Malgré la certitude du fonctionnement de la cour manoriale de Felsted dès cette époque, il est impossible de faire le lien entre les dates des séjours de l'abbesse et celles des actes du cartulaire, car la plupart des chartes transcrites ne peuvent être datées avec précision.

monastère, lorsqu'ils sont notés, s'élève à environ 45 livres d'esterlins²²⁵. Contrairement aux prieurés cathédraux normands, l'Abbaye-aux-Dames a donc fait le choix de poursuivre les investissements sur ses biens anglais, et d'y déboursier des sommes conséquentes²²⁶. Certains de ces actes confirment également la volonté d'un contrôle étroit de la part de l'abbesse, qui se préoccupe de questions aussi locales que le respect de ses droits sur les bois²²⁷, le contrôle des essartages²²⁸, ou encore la clôture des champs par des haies et des fossés²²⁹. Cet intérêt fait entièrement écho aux questions traitées dans l'enquête D de Felsted.

Comme on l'a vu, cette enquête est toujours employée, et complétée durant l'administration de Julienne. À trois reprises, la supérieure est explicitement nommée dans des ajouts qui confirment les liens étroits de l'abbesse avec ses tenanciers, par l'écrit (...*Habet cartam domine abbatisse Juliane ; ...et habet scriptum domine abbatisse Juliane*)²³⁰. La troisième mention de Julienne permet de préciser la date de certaines additions (...*Additum est tempore Juliane abbatisse post mortem Johannis Warlemont senescalli...*)²³¹. Les ajouts concernent des modifications intervenues dans les tenures ou dans les services et redevances dues – modifications dont l'auteur est indiqué (l'abbesse ou l'un de ses baillis). L'enquête permet ainsi de percevoir la place croissante prise par les agents de gestion sur le terrain, et, par conséquent de nuancer l'image fournie par le cartulaire 2H4. Si l'abbesse est effectivement attentive au maintien de ses prérogatives sur ses terres anglaises, le texte témoigne cependant du fait que l'action, au niveau du manoir, est bien le fait du personnel de gestion locale. Les additions sont d'ailleurs apportées par ses officiers (notamment Jean de Warlemont et Roger de Saling), qui conservent le rôle de l'enquête sur le manoir. Les indications temporelles fournies par les jurés de Felsted sont à cet égard révélatrices : pour eux, le mandat des baillis constitue un marqueur temporel nettement plus évident que celui de l'abbesse (...*Tempore Magistri Johannis de Warlem' senescalli domine abbatisse in Anglia ...; ...per dominam abbatissam tempore David*)²³²).

²²⁵ Précisément 45 livres 14 sous et 8 deniers. Seule la moitié des actes comportent le montant payé par l'abbaye.

²²⁶ Le montant, manifestement sous-évalué, correspond au prix de 165 bœufs à Tarrant vers 1260-1270, ou de 90 chevaux à Horstead en 1264-6 : 2H2, L32 ; CHIBNALL, *charter* n°25 ; *Rotuli Hundredorum*, I, p. 451.

²²⁷ 2H4, I, n°27, 49.

²²⁸ 2H4, I, n°6, 14, 24

²²⁹ 2H4, I, n°20, 35 bis, 48, 51.

²³⁰ Felsted DE 3 et 34.

²³¹ Felsted DE 116.

²³² Respectivement Felsted DE, p. 103 et p. 101.

- L'abbesse et ses agents

Pour la supérieure, s'appuyer sur des agents locaux pour l'administration des terres anglaises est certainement une question de pragmatisme : c'est une nécessité dans ce mode de gestion, et ce d'autant plus dans le contexte du moment²³³. Julienne semble donc particulièrement attentive au choix du procureur. Ainsi, après s'être occupée de liquider l'héritage de Jean de Warlemont²³⁴, elle remplace ce personnage par Roger de Saling, qui n'est manifestement pas originaire de Caen, mais de l'un des manoirs de l'abbaye²³⁵. Si l'abbesse tente d'éviter l'établissement d'une lignée de procureurs issus d'une même famille et implantés localement à ses dépends, elle sait cependant la nécessité de recourir à des agents disposant de réseaux locaux. L'activité de Roger de Saling est typique de la prise d'autonomie des agents de gestion – qui demeurent néanmoins soumis, en dernier lieu, au contrôle de l'abbesse. Cet officier, qui est le premier à porter le titre de « *procurator generalis* »²³⁶, dispose de la maîtrise de l'écrit, et marque de son empreinte les documents de gestion de cette époque : certaines additions à l'enquête D sont de sa main, ainsi que le chyrographe de 1261 mentionnant sa visite à Caen, pour rendre compte de son activité auprès de Julienne²³⁷. Si Roger de Saling ne dispose pas de l'entière marge de manœuvre laissée par le chapitre cathédral de Rouen à ses agents de gestion, son action témoigne cependant d'une réelle autonomie dans la prise de décision sur le terrain – à l'instar des intendants manoriaux étudiés par David Stone à partir de la fin du XIII^e siècle. Ainsi, un acte d'août 1259 indique qu'il s'est chargé de négocier pour le compte de l'abbaye (...*ad opus dictarum abbatisse et conventus pro magno negotio*...) une vente de céréales produites à Felsted. Il s'est occupé lui-même à la fois de la vente (pour 25 marcs d'esterlins) et de la livraison de la marchandise²³⁸. Les informations fournies par ce document, comme celles du bail de Tarrant de 1260-1270, préfigurent celles enregistrées par la suite dans les *account rolls* – sources à partir desquelles David Stone a pu analyser la rationalité des prises de décision de ces acteurs, disposant d'une large manœuvre d'action dans le cadre d'une décentralisation de la gestion au niveau local.

²³³ Sur ce point, voir PELTZER (J.), « The slow death... », p. 564-566.

²³⁴ 2H4, I, n°33 ; CHIBNALL, *charter* n°23 (1240-1241).

²³⁵ Saling se situe près de Felsted : 2H4, I, n°6.

²³⁶ ...*Rogerus de Saling' clericus procurator abbatisse et conventus Sancte Trinitatis de Cadomo generalis in Anglia*..., 2H25/1, L 29 (15 août 1259).

²³⁷ ...*et sciendum quod predictus Rogerus presentas literas manu propria conscripsit*..., 2H25/1, L 213. Roger rédige sans doute également l'acte 2H25/1, L12 ; CHIBNALL, *charter* n°24.

²³⁸ 2H25/1, L 29.

- Le temporel anglais : domaine administratif réservé de l'abbesse ?

Au niveau central, le maintien du contrôle du monastère sur le temporel anglais demeure l'une des tâches essentielles de Julienne. Ainsi, durant les dernières années de son mandat, lorsqu'elle n'est manifestement plus en mesure d'intervenir personnellement²³⁹, la supérieure recherche des appuis auprès d'autres dignitaires ecclésiastiques anglais. Elle s'adresse à cet effet au Saint-Siège, qui délègue entre 1260 et 1264, le prieur de Panfield (en Essex)²⁴⁰, puis l'évêque de Norwich²⁴¹, et enfin l'abbé de Saint-Augustin de Cantorbéry²⁴², pour veiller aux intérêts de l'abbaye en Angleterre. Il est probable que le contexte politique et diplomatique de ces années ait compliqué l'administration des biens anglais : le traité de Paris, mettant définitivement fin au royaume anglo-normand, est ratifié en 1259 par Henri III, qui est confronté à partir de 1261 à la révolte des barons (1261-1265). Les troubles affectant le royaume ont évidemment pu avoir des répercussions sur la gestion des domaines, mais il semble que la faiblesse ou l'absence d'abbesse aient eu des incidences toutes aussi importantes à cet égard. Ainsi, les abus des *escaetors* à Horstead en 1264-1265 et 1265-1266, enregistrés dans les *Rotuli Hundredorum*, sont explicitement liés au décès de l'abbesse : en 1273, les jurés déclarent que deux *escaetors* du roi Henri III, ont saisi, en raison de la mort de l'abbesse, des biens à Horstead (des céréales, des fromages, de l'ail, une table, des chevaux), et les ont vendus, pour un montant évalué à 75 sous d'esterlins²⁴³.

L'importance de l'abbesse dans l'administration du temporel anglais se perçoit particulièrement dans les archives royales. La supérieure y est fréquemment mentionnée seule, souvent nommément : après avoir prêté serment personnellement, c'est manifestement elle qui est en dialogue avec le roi, et qui gère les terres situées dans ce royaume²⁴⁴. En l'absence d'abbesse, les biens reviennent entre les mains du roi : comme pour les autres monastères normands, la pratique suivie par Henri III durant les vacances abbatiales est

²³⁹ Comme on l'a vu, Julienne est âgée et malade en 1259 : 2H25/2, L5 ; *Calendar of Patent Rolls*, 1258-66, p. 46 (21 octobre 1259).

²⁴⁰ Le 13 janvier 1260, soit trois mois après les lettres patentes accordées par Henri III (voir la note précédente), Alexandre IV s'adresse au prieur de *Panfold* (o.s.b., diocèse de Londres) pour qu'il veille au respect des privilèges accordés par le Saint-Siège à l'Abbaye-aux-Dames en Angleterre : 2H25/1, L 228. Il s'agit très probablement du prieuré de Panfield, en Essex, dépendance de Saint-Étienne de Caen (présent sous la forme *Panfella* dans la pancarte de 1066-1077 de Saint-Étienne : MUSSET, n°4 ; BATES, n°45). Panfield est situé à 15 kilomètres de Felsted.

²⁴¹ En octobre 1263, Urbain IV charge l'évêque de Norwich de prendre connaissance du différend existant entre maître Hugues de *Cortebrege*, curé de Horstead, et l'abbaye au sujet de la pension de ce dernier : 2H25/1, L 230.

²⁴² Le 31 janvier 1264, Urbain IV, à la requête de l'abbaye, délègue l'abbé de Saint-Augustin de Cantorbéry pour veiller à la préservation des intérêts de l'abbaye en Angleterre, qui se trouvent menacés : 2H25/2, L 229.

²⁴³ *Rotuli Hundredorum*, I, p. 451, 528.

²⁴⁴ Les archives royales mentionnent systématiquement l'abbesse, l'accord de l'abbesse avec le roi, ou encore les terres de l'abbesse en Angleterre. Voir, à titre d'exemple, l'entrée suivante : *...rex concessit abbatisse de Cadomo per finem quem fecit cum rege quod brevia regis dirigantur singulis vicecomitibus in quorum comitatibus terram habet...*, *Close Rolls*, 1254-1256, p. 439 (je souligne).

particulièrement préjudiciable à l'abbaye²⁴⁵. Les troubles qui suivent le décès de Julienne ont donc des conséquences immédiates pour la gestion de ces terres, et pour les finances du monastère²⁴⁶ : on peut en deviner les effets grâce à la dernière visite d'Eudes Rigaud, qui mentionne pour la première fois des dettes, à hauteur de 1700 livres²⁴⁷. C'est dans ce contexte qu'apparaissent pour la première fois les moniales de Caen dans les archives royales : en 1267, les religieuses – toujours dépourvues de supérieure – s'adressent au roi pour obtenir la restitution des revenus et des productions tirés de leur temporel²⁴⁸, signe qu'elles étaient habituées à les percevoir régulièrement auparavant, grâce à l'action ferme de Julienne. Avant cette situation difficile, quels sont donc les résultats économiques de l'administration des biens anglais par Julienne ? Les visites d'Eudes Rigaud à Caen fournissent les premières indications de ce type pour l'Abbaye-aux-Dames.

c) Julienne et l'administration du temporel normand

- Les visites d'Eudes Rigaud : un premier bilan pour l'Abbaye-aux-Dames

Comme pour la plupart des établissements religieux de Normandie, c'est au milieu du XIII^e siècle, grâce au registre des visites d'Eudes Rigaud, qu'apparaissent les premiers renseignements précis quant à la situation économique globale du monastère – renseignements que la série d'enquêtes réalisées par l'abbaye, malgré tout son intérêt, ne fournit pas²⁴⁹. Les notes de l'archevêque de Rouen apportent ainsi un premier éclairage sur les résultats des pratiques de gestion des abbesses, et notamment de Julienne. Eudes Rigaud se rend à deux reprises à l'Abbaye-aux-Dames durant le mandat de cette supérieure, en

²⁴⁵ Henri III est réputé tirer parti de ces vacances abbatiales (allant jusqu'à anticiper à plusieurs reprises les décès d'abbés). La procédure habituelle dans le cas où les moines sont tenanciers en chef est la saisie des revenus de l'abbaye durant la vacance, et l'acquittement d'une amende lorsqu'un nouvel abbé reprend les terres. Sur cette question, MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 77 et suiv.

²⁴⁶ L'exemple de Saint-Étienne de Caen, à la même époque, témoigne des lourdes conséquences économiques de la situation pour les monastères normands : comme on l'a déjà noté, le vendredi 29 octobre 1266, le nouvel abbé de Saint-Étienne doit s'acquitter de 100 marcs pour conserver ses terres anglaises (*Close Rolls*, 1264-1268, p. 261). Mais à nouveau, dès le 17 janvier 1267, le roi est informé d'une vacance abbatiale dans ce même monastère, ce qui a pour effet immédiat la saisie des terres anglaises de l'abbaye, et de ses revenus (*Close Rolls*, 1264-1268, p. 283).

²⁴⁷ EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 575 (en 1267).

²⁴⁸ *...concesserimus monialibus Sancte Trinitatis de Cadamo de gratia nostra speciali quod (...) eedem moniales habeant custodiam abbacie sue toto tempore vacacionis ejusdem et quod percipiant omnes exitus et proventus ejusdem abbacie ad opus suum, tam in tallagiis hominum suorum quam in terris et aliis rebus ad ipsam abbaciam spetantibus*, *Close Rolls*, 1264-1268, p. 327.

²⁴⁹ Pour une perspective d'ensemble sur Eudes Rigaud, voir notamment DAVIS (A.J.), *The Holy Bureaucrat : Eudes Rigaud and Religious Reform in Thirteenth-century Normandy*, Ithaca, New York, 2006. Voir également les travaux en cours sur le *Journal* d'Eudes Rigaud dans le cadre du projet É-Nor-Me (Écrits normands médiévaux) des universités de Rouen (GRHIS), de Caen (CRAHAM) et de Paris VII – projet de l'Institut de Recherche Inter-disciplinaire Homme et Société (IRIHS).

septembre 1250 et en octobre 1256. Il y retourne enfin en avril 1267, durant la vacance de pouvoir qui suit le décès de Julienne²⁵⁰. Pour la première fois, grâce à la conservation de ce document exceptionnel, les moniales ne sont pas les instigatrices d'une enquête, mais l'objet de celle-ci²⁵¹. Fait très intéressant, Eudes Rigaud se rend systématiquement aux mêmes dates à l'Abbaye-aux-Dames et à l'Abbaye-aux-Hommes, et y applique le même questionnaire, ce qui rend possible une comparaison terme à terme de la situation des deux abbayes caennaises²⁵² [voir le **tableau de l'annexe 3.8**]. Cette égalité de traitement montre que le genre ne constitue pas une différence notable dans les domaines qui préoccupent l'archevêque (l'état financier et moral de l'établissement religieux). Plus largement, les notes d'Eudes Rigaud permettent de situer pour la première fois La Trinité de Caen parmi les autres monastères normands, et d'apporter une preuve directe de ce que l'on ne pouvait jusqu'ici que deviner : au milieu du XIII^e siècle, il s'agit de l'abbaye de femmes la plus riche et la plus peuplée de Normandie, et de l'un de ses plus importants établissements religieux.

De fait, l'effectif de l'Abbaye-aux-Dames durant la période couverte par les visites d'Eudes Rigaud (1248-1269) est inhabituel pour la province : il s'élève en moyenne à 72 moniales, ce qui situe le monastère nettement au-dessus de la moyenne de 35 moniales obtenue pour l'ensemble des couvents féminins normands²⁵³. Ce nombre de religieuses dépasse aussi très largement celui des autres monastères de femmes d'importance, tels Almenèches (41 moniales), Montivilliers (57 moniales), Saint-Amand de Rouen (48 moniales), ou Saint-Léger de Préaux (45 moniales)²⁵⁴. L'Abbaye-aux-Dames est ainsi l'un des plus gros établissements religieux de Normandie, devant Saint-Étienne de Caen (62 moines), et juste après Le Bec (79 moines)²⁵⁵. La remarque est d'importance, puisque le nombre de religieuses constitue un

²⁵⁰ EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 94 (1250), p. 261 (1256), p. 575 (1267). Voir le texte de ces entrées en annexe : **annexe 3.8**.

²⁵¹ Sur la procédure d'enquête suivie par Eudes Rigaud, voir notamment NEVEUX (F.), *La Normandie royale...*, p. 161-162 ; DAVIS (A.J.), *The Holy Bureaucrat...*, p. 3-4.

²⁵² Pour Saint-Étienne de Caen, voir EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 94, 262, 574. Le texte de ces entrées est également joint en annexe.

²⁵³ Voir le tableau général dressé par P. Johnson, joint en annexe : JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, appendix B, p. 269-272.

²⁵⁴ Seule l'abbaye de Saint-Sauveur d'Évreux dépasse le chiffre de 60 moniales (voir le tableau de la note précédente). Certaines des abbayes mentionnées ont fait l'objet d'études. Voir notamment : LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen des origines à la fin du XVI^e siècle*, Caen, 1937 ; *L'abbaye d'Almenèches-Argentan et sainte Opportune : sa vie et son culte*, éd. Dom Y. Chaussy, Paris, 1970 ; *L'Abbaye de Montivilliers à travers les âges, Actes du colloque organisé à Montivilliers le 8 mars 1986, Recueil de l'Association des Amis du Vieux Havre*, n°46, 1988 ; BÉBÉAR (C.), *Le Temporel de l'abbaye de Montivilliers à la fin du Moyen Âge*, Cahiers Léopold Delisle, tome XLVII, 1998, fasc. 3-4 et tome XLVIII, 1999, fasc.1-2 ; GAZEAU (V.), « Le domaine continental de l'abbaye de Notre-Dame et Saint-Léger de Préaux au XI^e siècle », dans MUSSET (L.), BOUVRIS (J.-M.), et GAZEAU (V.), *Aspects de la société et de l'économie dans la Normandie médiévale (X^e-XIII^e siècles)*, Cahier des Annales de Normandie, n°22, Caen, 1988, p. 165-183.

²⁵⁵ Il s'agit de moyennes, réalisées à partir des différentes visites d'Eudes Rigaud dans ces monastères.

problème sérieux pour la viabilité économique des monastères de femmes : l'archevêque de Rouen met en garde près de la moitié d'entre eux sur ce point, et limite dans certains cas le nombre d'oblates²⁵⁶. À La Trinité de Caen, l'effectif, bien que particulièrement important, ne fait l'objet d'aucune remarque – signe qu'il se trouve en adéquation avec les ressources de l'abbaye. L'augmentation continue de la taille du monastère souligne sa bonne santé économique : le nombre de religieuses progresse de 65 à 72 entre 1250 et 1256, avant d'atteindre le chiffre de 80 moniales en 1267²⁵⁷. Cette croissance n'est pas partagée par l'ensemble des établissements durant la même période : d'autres, à l'instar de Noion, prieuré de Saint-Évrout, sont contraints de réduire leur effectif en raison de la diminution de leurs revenus²⁵⁸.

L'Abbaye-aux-Dames ne rencontre manifestement pas ces difficultés. Le revenu de l'abbaye en Normandie s'élève à 2500 livres de tournois en 1250, et demeure sans doute stable au cours de la période²⁵⁹. Il représente le double de celui des abbayes féminines prestigieuses de Saint-Amand de Rouen et de Saint-Sauveur d'Évreux²⁶⁰. La Trinité de Caen se situe à cet égard dans le groupe des abbayes normandes les plus riches, groupe dominé par le Mont Saint-Michel (5000 livres), Saint-Étienne de Caen et Saint-Wandrille (4000 livres)²⁶¹. Il en est de même pour le montant des revenus provenant d'Angleterre, pour lequel le monastère se situe dans les tous premiers rangs des établissements religieux normands, encore une fois peu après Saint-Étienne de Caen²⁶². Fait notable, la part du temporel anglais dans le revenu des deux monastères caennais est similaire, et s'élève à environ 20% du montant annuel [voir le **tableau 9**]. L'option choisie par l'Abbaye-aux-Dames, celle d'une structure de gestion

²⁵⁶ JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 176. Comme le souligne P.D. Johnson, les couvents féminins sont en moyenne plus peuplés en Normandie que les monastères masculins (35 moniales pour les femmes, contre 23 moines pour les hommes). Par ailleurs, le nombre de religieuses est en moyenne plus important qu'outre-Manche (20 moniales par monastère). Sur ces questions, voir *ibid.*, p. 173-176 et POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, p. 212, p. 638.

²⁵⁷ La progression semble continue durant ces 17 années : le monastère accueille 7 moniales de plus entre 1250 et 1256 (soit une augmentation moyenne d'1,66 moniale/an), puis 8 religieuses supplémentaires entre 1256 et 1267 (soit 0,73 moniale/an).

²⁵⁸ EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 499 (1264).

²⁵⁹ La somme de 350 marcs – environ 233 livres – dont l'abbaye s'acquitte en 1256 à la Curie romaine correspond sans doute à la décime, ce qui indique un revenu net, charges d'entretien déduites, d'environ 2330 livres de tournois. Ce montant est proche des 2500 livres déclarées pour le temporel normand en 1250.

²⁶⁰ EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, respectivement p. 201 (en 1254) et p. 88 (en 1250).

²⁶¹ *Ibid.*, respectivement p. 84 (1250), p. 94 (1250), p. 55 (1249). Les montants sont exprimés en tournois, et ne concernent par conséquent que le temporel normand. La différence de valeur des temporels normands de La Trinité et de Saint-Étienne, malgré une dotation initiale sans doute équivalente, s'explique par la politique continue d'achats des abbés de Caen durant les XII^e et XIII^e siècle : voir *supra*, et BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 164 et suiv.

²⁶² Voir à cet égard MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 66.

dépourvue de prieurés – à la différence de Saint-Étienne – ne semble donc pas avoir été préjudiciable.

	La Trinité		Saint-Étienne	
	montant annuel (l. tourn.)	pourcentage sur le revenu total	montant annuel (l. tourn.)	pourcentage sur le revenu total
revenus annuels provenant de Normandie	2500 l.	79,6 %	4 000 l.	82 %
revenus annuels provenant d'Angleterre	160 l. sterl. = 640 l. tourn.	20,4 %	220 l. sterl. = 880 l. tourn.	18 %
TOTAUX (/an)	3140 l. tourn.		4880 l.	

Tableau 9 : Revenus annuels comparés de Saint-Étienne et de La Trinité de Caen en 1250, d'après Eudes Rigaud (visites des 12 et 13 septembre)²⁶³

La part du revenu tiré des possessions anglaises est nettement plus faible dans d'autres abbayes normandes, d'hommes comme de femmes : elle s'élève à environ 4 % des ressources annuelles à Saint-Pierre-sur-Dives (80 livres de tournois), et ce malgré un temporel normand dont la valeur est proche de celui de La Trinité de Caen²⁶⁴. À Almenèches, cette part atteint quant à elle 12 % du total (67 livres de tournois)²⁶⁵. Comme l'a souligné Donald Matthew, le montant des revenus anglais des monastères normands est directement lié à la structure administrative adoptée pour exploiter ces terres : ce sont effectivement les abbayes les plus importantes, ayant les prieurés anglais les plus modestes, qui obtiennent le plus de leurs terres anglaises²⁶⁶. On perçoit ici tout l'intérêt économique de la politique de gestion de La Trinité de Caen. Par ailleurs, durant le mandat de Julienne, l'abbaye ne semble pas avoir rencontré de difficulté majeure dans la perception de ses revenus anglais : elle a manifestement échappé à la situation délicate de certaines grandes abbayes normandes à la même époque, telles Saint-Wandrille, Saint-Georges de Boscherville, Saint-Évroult ou Aumale²⁶⁷. Comme on l'a vu, la présence d'une abbesse énergique à la tête de l'abbaye, particulièrement impliquée dans la gestion des biens anglais, n'est sans doute pas étrangère à ce constat. Effectivement, c'est

²⁶³ Le rapport communément admis entre les tournois et les esterlins est d'1 livre de tournois pour 4 livres d'esterlins. Des exceptions existent, mais concernent essentiellement les XIV^e-XV^e siècles : *ibid.*, p. 66-67.

²⁶⁴ En 1250, les ressources de Saint-Pierre-sur-Dives s'élèvent à 2000 livres de tournois pour la Normandie, et 30 marcs (20 livres) d'esterlins pour l'Angleterre : EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 77.

²⁶⁵ Almenèches obtient 750 marcs (500 livres) de tournois de Normandie – c'est-à-dire trois fois moins que La Trinité –, et 25 marcs (16,7 livres) d'esterlins d'Angleterre – soit près de dix fois moins que La Trinité : *ibid.*, p. 236.

²⁶⁶ Les sommes ne sont alors pas détournées pour l'entretien de structures intermédiaires, et l'ensemble du revenu parvient à l'abbaye : MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 66.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 65. À Boscherville en 1264, par exemple, les moines indiquent qu'ils n'ont rien perçu depuis longtemps d'Angleterre, malgré la présence de quatre de leurs moines outre-Manche : EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 501.

durant la vacance abbatiale qu'apparaissent les premières difficultés financières : en 1267, l'abbaye est endettée, et ce pour un montant très important (1700 livres de tournois)²⁶⁸. Cette mauvaise situation financière s'explique sans doute par la confiscation du temporel anglais au décès de Julienne : le montant des dettes correspond effectivement à l'équivalent des revenus anglais de trois années – durée de la vacance de pouvoir en 1267²⁶⁹. Manifestement, comme au XI^e siècle, les ressources provenant d'Angleterre font alors partie intégrante du budget de l'abbaye, et les moniales continuent à compter sur la régularité de leur perception. L'embarras financier temporaire de l'abbaye ne semble pourtant pas avoir entamé réellement sa prospérité²⁷⁰, comme le signale la progression du nombre de moniales depuis 1256²⁷¹. Avant 1267, Eudes Rigaud constate de fait à deux reprises que les finances de l'abbaye sont équilibrées, les dettes n'excédant jamais les créances²⁷². L'Abbaye-aux-Dames figure ainsi dans le groupe des abbayes dont la situation pécuniaire est satisfaisante, et où le recours à l'usure a été évité, à l'instar des abbayes féminines de Montivilliers ou de Saint-Sauveur d'Évreux, et des monastères masculins de Saint-Étienne de Caen ou de Jumièges dans les années 1250²⁷³.

Ainsi, dans l'ensemble, malgré les quelques désordres notés dans la discipline monastique – désordres en partie liés à l'origine aristocratique des moniales²⁷⁴ – le monastère n'a causé à Eudes Rigaud aucun des soucis majeurs auxquels il a été confronté dans d'autres couvents de femmes²⁷⁵ (le mauvais état financier dans les abbayes les plus pauvres, ou la résistance à son

²⁶⁸ Ce montant représente 68% du revenu annuel normand de 1250. À titre de comparaison, le montant des dettes de La Trinité s'élève au double de celui de Saint-Amand en 1269 (900 livres), l'une des abbayes de femmes où Eudes Rigaud trouve les dettes les plus importantes (en valeur absolue). Ces sommes sont cependant à la hauteur des revenus de ces deux abbayes : *ibid.*, p. 638.

²⁶⁹ D'après les chiffres de 1250, trois ans de pertes de revenu s'élèveraient à environ 1920 livres de tournois.

²⁷⁰ Sur la question de la richesse des abbayes normandes malgré leur embarras financier passager, voir GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères...*, p. 160 et suiv.

²⁷¹ En 1264, la chute du nombre de moines dans le prieuré de Noion est liée explicitement à la non-perception des revenus anglais par Saint-Évroult, l'abbaye-mère : EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 499.

²⁷² *Ibid.*, p. 94 (1250), p. 261 (1256).

²⁷³ Voir POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, appendix II, p. 637 ; GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères...*, p. 162-163. Eudes Rigaud attache une grande importance à l'absence de « mauvaises créances », qui atteint parfois des sommes impressionnantes, comme à Saint-Ouen de Rouen en 1261 (1800 livres *ad usuras*) : EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 401.

²⁷⁴ Le cas des alouettes et petits oiseaux en cage à La Trinité fait écho à celui de la chasse au lièvre chez les moines de Saint-Étienne. Au sujet des animaux domestiques, courants dans les monastères de femmes, voir POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, p. 305. Les épîtres ornées des jeunes moniales le jour des saints Innocents témoignent quant à elles d'un bon niveau de maîtrise du latin : voir *supra* (la partie II).

²⁷⁵ Même les quelques désordres notés en 1267 à La Trinité de Caen – sans doute liés à l'absence d'abbesse – font pâle figure en comparaison de ceux rencontrés ailleurs par Eudes Rigaud : voir POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, appendix II, p. 643 et suiv. Les remarques concernant l'état moral du monastère sont très similaires à celles de Saint-Amand, et ont été analysées en détail par M.-J. Le Cacheux : LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand...*, p. 112-115. Sur la question des vœux prononcés par les moniales, en lien avec le registre d'Eudes Rigaud, voir également JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 106-133. L'ensemble des remarques d'Eudes Rigaud quant à l'état moral du monastère doit être resitué dans le contexte

autorité dans les abbayes les plus riches²⁷⁶). Malgré la sévérité propre aux notes de cet archevêque franciscain, l'Abbaye-aux-Dames constitue une sorte de modèle en son genre : il s'agit du couvent de femmes le plus grand, le plus riche, et l'un des mieux tenus de la province – comme le reconnaît Eileen Power, qui admet ici une exception à sa théorie générale sur la pauvreté et l'incompétence gestionnaire des abbayes féminines²⁷⁷.

Une ombre apparaît pourtant à ce tableau d'ensemble flatteur : malgré la bonne volonté dont semblent faire preuve les moniales pour répondre aux questions posées, Eudes Rigaud rencontre manifestement leur incompréhension quant à son attente en matière de comptabilité et de précision de l'information :

« Invenimus quod ibi sunt LXV moniales, nec est ibi certus numerus monialium statutus (...). Nesciunt quantum habent in redditibus, et dicunt quod plus debetur eis quam debeant, nec sciunt statum monasterii ; tamen, abbatissa computat in camera sua coram aliquibus annatis, et refertur computus in capitulo, coram omnibus, et dixerunt quod hec eis bene sufficiunt. Habent in redditibus, in Anglia, circa VIII^{xx} libras sterlingorum ; citra mare, circa MM D libras turonenses. Diximus officiali Baiocensi ut dicat abbatisse ut coram aliquibus monialibus computet, que eligantur a conventu »²⁷⁸.

Cette entrée est particulièrement intéressante, et soulève de lourdes interrogations quant aux pratiques de gestion de l'abbaye. Eileen Power y trouve la preuve que l'incompétence dans ce domaine n'épargne finalement pas le monastère féminin le plus prospère de la Normandie du XIII^e siècle²⁷⁹ : de la négligence des moniales dans la tenue des comptes résulte leur ignorance quant à la situation financière exacte du monastère. Plus gênant encore, elles déclarent que cet état de fait leur convient entièrement (...*et dixerunt quod hec eis bene sufficiunt*).

La conclusion d'Eileen Power à partir de ce compte-rendu, certes inquiétant, doit être nuancée. Étant donné son objet d'étude, la chercheuse a focalisé son attention sur les entrées du registre d'Eudes Rigaud qui concernent les monastères féminins. En élargissant la perspective, on remarque que le manque d'intérêt pour les comptes est assez répandu dans les monastères normands, et ne constitue pas une marque d'incompétence strictement féminine : la critique formulée à l'encontre de l'Abbaye-aux-Dames en 1250 est récurrente dans l'ensemble du registre. Si, comme à La Trinité de Caen, les moines inspectés sont souvent

de réforme des Bénédictins, et d'application des *Statuta gregoriana* (1235-1237) : NEVEUX (F.), *La Normandie royale...*, p. 177.

²⁷⁶ L'exemple le plus connu est celui de Montivilliers, où, sous prétexte d'une interprétation large du privilège d'exemption de l'abbaye, l'abbesse et les moniales s'opposent à ce que le droit de visite de l'archevêque porte sur l'ensemble de la communauté (et non seulement sur l'abbesse). Les religieuses argumentent, chartes à l'appui, avec Eudes Rigaud, qui finit cependant par l'emporter en 1261. Ce cas est symptomatique d'un archevêque tentant de soumettre une abbaye féminine riche et puissante – cas qui se rencontre d'ailleurs également dans les monastères d'hommes : JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 84-85.

²⁷⁷ POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, appendix II, p. 635.

²⁷⁸ EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 94 (13 septembre 1250).

²⁷⁹ « Another instance of the incompetence of the nuns was their laxity in the matter of keeping accounts, in which the Rouen nuns were in no way exceptional. At Caen, in 1250, Rigaud wrote... », POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, p. 639.

capables de fournir le montant de leur revenu annuel, ils se trouvent fréquemment, eux-aussi, dans l'embarras pour fournir un bilan financier détaillé, registre à l'appui, de la situation du monastère à un moment donné²⁸⁰. De manière générale, les religieux normands du XIII^e siècle n'atteignent manifestement pas dans leur pratique comptable – quand celle-ci existe – le degré de raffinement de certains de leurs homologues anglais²⁸¹. Les remontrances les plus courantes d'Eudes Rigaud concernent la fréquence des comptes, leur transcription sur un support aisément consultable (rôle ou registre), et enfin leur publicité : l'abbé doit compter avec les moines élus à cet effet par la communauté, et le résultat être rendu public dans la salle du chapitre²⁸². D'après les notes de l'archevêque, des comptes existent à l'Abbaye-aux-Dames, mais ils n'ont probablement pas atteint encore le stade du rôle ou du registre, et laissent manifestement à désirer.

Si cet état de fait est donc loin d'être inhabituel dans la Normandie du XIII^e siècle, il est cependant étonnant qu'il s'applique à un monastère ayant produit une série d'enquêtes réputées pour leur exhaustivité et leur précision. L'apparente négligence des moniales vis-à-vis de la pratique comptable apparaît en complète contradiction avec cette documentation. Dans le compte-rendu d'Eudes Rigaud de 1250, l'imprécision atteint jusqu'au nombre de moniales, mentionné comme incertain (...*ibi sunt LXV moniales, nec est ibi certus numerus monialium statutus*) – ce qui suggère que les religieuses ne s'appliquent pas à elles-mêmes la rigueur exigée dans les enquêtes du XII^e siècle. Faut-il donc faire l'hypothèse, comme Jean Birdsall, d'un relâchement soudain des pratiques administratives de l'abbaye au XIII^e siècle²⁸³ ? Il ne fait pas de doute que les moniales sont, à cette époque, peu intéressées par les questions de comptabilité²⁸⁴, et ce désintérêt, qui n'est certes pas unique en Normandie,

²⁸⁰ Voir à titre de comparaison l'entrée moins sibylline concernant l'Hôtel-Dieu de Caen en 1267, entrée permettant de mieux comprendre les raisons du mécontentement de l'archevêque :...*Prior minus sufficienter computabat ; ipse nempe compotos suos de receptis et expensis raro aut nunquam faciebat coram concanonicis suis aut eoram altero, neque coram burgense vel burgensibus ville, ita quod nemo scire poterat statum domus, quod nobis multum displicuit. Habebant in redditibus II^M libras ; debebant III^c libras...*, EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 575.

²⁸¹ Voir les exemples de calculs de profits pratiqués à la même époque dans les prieurés cathédraux de Cantorbéry et de Norwich : STONE (E.), « Profit-and-Loss accountancy at Norwich Cathedral Priory », *Transactions of the Royal Historical Society*, 5th Ser., vol. 12 (1962), p. 25-48. Sur la question des logiques gestionnaires et des pratiques scripturales au prieuré cathédral de Norwich, voir les travaux en cours d'Harmony DEWEZ (doctorante, université de Paris I).

²⁸² POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, p. 639.

²⁸³ BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité...*, p. 337-338.

²⁸⁴ Dans le fonds de l'abbaye, la série des comptes débute avec deux registres soignés du début du XV^e siècle : 2H14 (rentes en céréales de 1427-1428) et 2H15 (rentes en deniers de 1436-1437).

contraste cependant avec le sérieux dont semble témoigner à cet égard la documentation de Saint-Étienne de Caen²⁸⁵.

La raison de cette situation est directement liée à l'abbesse, comme le montre la formulation du compte-rendu de 1250, qui est spécifiquement adressé, sur ce point, à Julienne. De fait, comme dans toute abbaye, les comptes sont de la responsabilité de la supérieure, qui les effectue dans sa chambre²⁸⁶. L'abbesse dispose des revenus de l'abbaye, sous réserve d'en rendre compte à ses religieuses au moins une fois par an, et si possible deux à trois fois par an²⁸⁷. À la différence de l'abbesse de Montivilliers, particulièrement réticente à l'accomplissement de cette tâche²⁸⁸, Julienne s'occupe effectivement des comptes, avec les commissaires élues chaque année par la communauté (*coram aliquibus annatis*), et les résultats sont annoncés devant le chapitre. Le mécontentement de l'archevêque suggère cependant que ce devoir n'est pas effectué avec suffisamment d'assiduité ou d'application. Il s'agit en effet pour lui d'obtenir les outils nécessaires au contrôle de l'activité de l'abbesse, et d'évaluer, à un moment précis, l'état financier du monastère. Ainsi, à Saint-Amand en 1262, l'abbesse Béatrice d'Eu n'a pas préparé un compte répondant aux critères d'Eudes Rigaud, ce qui le met dans l'incapacité de connaître la situation exacte du monastère. Il note que les moniales pensent tout de même que leurs dettes n'excèdent pas leurs créances, mais cet état des lieux impressionniste ne convient manifestement pas à l'archevêque, qui demande à l'abbesse d'inspecter ses papiers et de lui apporter des éléments plus précis²⁸⁹. Comme le remarque M.-J. Le Cacheux, même Béatrice d'Eu, par ailleurs remarquable administratrice – et l'exacte contemporaine de Julienne –, se soumet de mauvaise grâce à cette obligation²⁹⁰. Cet exemple témoigne du fait que le manque de rigueur dans la reddition des comptes ne constitue alors pas, à lui seul, le signe sûr d'une mauvaise administration.

De fait, Eileen Power envisage, malgré sa théorie d'ensemble relativement pessimiste, l'éventualité de la présence d'une abbesse compétente à la tête d'un monastère de femmes –

²⁸⁵ La conservation d'un rôle du début du XIII^e siècle indique l'existence d'une comptabilité plus vaste à Saint-Étienne, et corrobore les remarques d'Eudes Rigaud en 1250 : JARRY (T.), « Évaluer, inventorier, exploiter : le *Rotulus de denariis* de l'abbaye Saint-Étienne de Caen (XIII^e siècle) », *Tabularia*, « Études », n°6, 2006, p. 1-23 (3 avril 2006). Voir également l'exemple du rôle de rentes de Saint-Amand de Rouen : WALMSLEY (J.), « Les revenus de l'abbaye Saint-Amand de Rouen : Un rouleau de « rentes » des années 1220-1240 », *Histoire et Sociétés rurales*, n°13, 1^{er} semestre 2000, p. 143-174.

²⁸⁶ Sur cette question, voir POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, p. 639 ; LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand...*, p. 98-101. Ce devoir propre à la fonction abbatiale explique l'incapacité dans laquelle Eudes Rigaud se trouve, en 1267, de connaître l'état financier de l'Abbaye-aux-Dames : il n'y a alors plus de supérieure à la tête du monastère depuis trois années.

²⁸⁷ Voir par exemple les remarques d'Eudes Rigaud à Saint-Amand de Rouen : *ibid.*, p. 98.

²⁸⁸ POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, p. 644.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 639 ; EUDES RIGAUD, *Registrum visitationum...*, p. 456.

²⁹⁰ LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand...*, p. 99. Béatrice d'Eu succède à Mathilde de Yébleron, qui était quant à elle en poste au moment de la rédaction du rôle de rentes des années 1220-1240.

épargnant ainsi aux religieuses la nécessité d'avoir une connaissance détaillée de la façon dont le couvent est administré²⁹¹. Effectivement, pour l'Abbaye-aux-Dames, l'analyse attentive de la formulation du compte-rendu de 1250 suggère que le point de vue exprimé est celui des moniales : leur désengagement manifeste dans les questions de gestion serait ainsi le témoignage de leur confiance envers une abbesse qu'elles jugent compétente²⁹². Le désintérêt des religieuses est directement liée aux compétences administratives de la supérieure, comme le montre leur capacité à se mobiliser en l'absence d'abbesse, en 1267, pour obtenir la restitution du temporel anglais²⁹³. Julienne, quant à elle, ne semble pas avoir partagé le point de vue d'Eudes Rigaud en 1250, et avoir été peu préoccupée par la réalisation d'outils permettant de saisir instantanément le bilan financier du monastère – et de contrôler ainsi son action. Son objectif, en tant que supérieure de l'Abbaye-aux-Dames, a été davantage de s'assurer de la pérennité de sa domination sur la terre et les hommes. De fait, sept ans plus tard, Julienne est à l'origine de la plus grande enquête connue sur le temporel normand de l'abbaye – enquête qui ne répond bien entendu pas aux demandes d'Eudes Rigaud en matière de comptabilité, ce qui souligne à nouveau le rôle du choix individuel des acteurs : il ne s'agit pas tant ici d'incompétence administrative, que d'orientations différentes prises par la logique de gestion.

- Julienne et la jurée de 1257

La remarque d'Eudes Rigaud quant à la négligence de l'abbaye dans la tenue des comptes ne doit effectivement pas faire supposer une indifférence générale envers l'écrit et la mise au point de registres à La Trinité de Caen. Ainsi, les visites de l'archevêque sont contemporaines de la copie du manuscrit aujourd'hui conservé à Cambridge – sans doute menée à bien durant le mandat de Julienne²⁹⁴. Comme on l'a vu, ce document révèle une abbaye capable d'investir

²⁹¹ POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, p. 639.

²⁹² De fait, à la différence de Montivilliers, Eudes Rigaud parvient sans difficulté à interroger la communauté. L'ensemble de l'entrée de 1250 est rédigé à la troisième personne du pluriel, et l'abbesse ne semble à aucun moment s'exprimer. Eudes Rigaud doit d'ailleurs passer par l'évêque de Bayeux pour faire des remontrances à l'abbesse au sujet des comptes. Julienne est-elle une forte personnalité, à l'instar de sa consœur de Montivilliers ? Ou est-elle plus simplement absente, occupée par une tournée d'inspection de ses terres normandes, au moment de la visite de l'archevêque ? En 1256, alors qu'elle se trouve en Angleterre, une officière (sans doute la prieure) a manifestement été en mesure de fournir le même type d'informations à Eudes Rigaud.

²⁹³ *Close Rolls*, 1264-1268, p. 327, p. 432 : les religieuses obtiennent gain de cause auprès d'Henri III le 12 août 1267, ce qui témoigne de la conscience qu'elles ont de la valeur du temporel anglais, et de leur capacité à argumenter avec l'administration royale sur une question juridique, celle du statut de ces terres (tenure en aumône ou en baronnie). Sur ces questions, voir MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 77 et suiv.

²⁹⁴ C.U.L., ms. II.vi.24. La mort de Julienne n'est pas mentionnée dans la partie des annales, ni l'élection de Béatrice, intervenue en 1264. Les annales s'arrêtent en 1252 (a.st.) : les entrées 1253 et 1254, préparées, sont demeurées vierges [voir *supra*, la partie II].

dans la confection d'un recueil de valeur, ouverte sur le monde extérieur, et à la pointe des pratiques culturelles de son temps. En matière de gestion, l'abbatiate de Julienne est également marqué par la réalisation d'un registre d'environ 150 folios, comprenant l'enquête sur le temporel normand de 1257²⁹⁵. Comme au XII^e siècle, il s'agit d'une procédure d'enquête jurée, menée seigneurie par seigneurie – ce qui dénote à nouveau la fidélité de Julienne envers les pratiques de mise par écrit des abbesses qui l'ont précédée. Le document, reconstitué par Lucien Musset, contient la première mention explicite de la commande et du financement d'une enquête par l'abbesse de Caen :

*« In isto libro continentur terre, obventiones, redditus, proventus, et jura spectantia ad monasterium Sancte Trinitatis de Cadamo.
Hec est iurata facta ex provisione religiose domine Juliana de Sancto Serenico, Dei gratia abbatisse Sancte Trinitatis de Cadamo, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, et omnes jurate alie subsequentes »*²⁹⁶.

Le projet, tel qu'il était transcrit dans le registre original, était plus vaste que celui des enquêtes antérieures : il embrassait l'ensemble du temporel normand de l'abbaye. Comme au XII^e siècle, le propos est entièrement centré sur l'abbesse et ses droits, ce dont témoigne par exemple le paragraphe concernant Escanneville, conservé sous une forme sans doute proche du texte d'origine : il y est question de la « réserve de la dame abbesse », de ce que « la dame abbesse prend » ou « a »²⁹⁷. En comparaison, l'abbaye et les intermédiaires semblent particulièrement effacés, bien que le rôle de ces derniers sur le terrain se laisse deviner. L'ensemble de ce document témoigne de la position de l'abbesse en tant que grand seigneur ecclésiastique, contrôlant ses terres et ses hommes. En Normandie également, Julienne apparaît donc comme une abbesse particulièrement énergique, et soucieuse du maintien de ses prérogatives : la jurée de 1257 suffit à elle seule à écarter l'hypothèse d'un désengagement de la supérieure dans l'administration du temporel.

Elle témoigne cependant d'un intérêt spécifique pour certaines questions, et d'une remarquable indifférence envers d'autres, telle l'économie de rentes, pourtant florissante à la même époque. Seules trois brèves mentions signalent l'achat récent de terres dont les rentes

²⁹⁵ L'enquête a sans doute été menée au printemps 1257, soit près d'un an et demi après la seconde visite d'Eudes Rigaud, sans qu'il soit possible d'établir un quelconque lien entre ce document et les injonctions de l'archevêque.

²⁹⁶ Jurée reconstituée de 1257, § 1 et 2 (Caen, Musée des Beaux Arts, Collection Mancel, ms 74, fol. 144-50, et A.D. du Calvados, 2H105, dossier Tassilly).

²⁹⁷ *...Dominicum domine abbatisse Sancte Trinitatis Cadomi apud Esquennevillam (...) Domina abbatissa capit decimam et campartum in II acris (...) Item domina abbatissa habet campartum liberum de suis villanagiis. Domina capit duas garbas de feodo Gaisdon. Item similiter capit de feodo Pictoris duas garbas. Quando les Greves coluntur, domina habet duas garbas decime....*, jurée de 1257, § 45, Escanneville. Le texte est également saturé de mentions telles que « à la volonté de l'abbesse », « la cour de l'abbesse », « les chevaux de l'abbesse », « le sergent de l'abbesse » : voir par exemple les § 27 et 31.

sont affectées à l'un des autels de l'abbaye – l'une de ces terres ayant été acquise par Julienne elle-même²⁹⁸. Dans ce dernier cas, le rédacteur a manifestement connaissance de deux chartes rédigées peu avant la jurée, et transcrites ultérieurement dans la seconde partie du cartulaire 2H4 (cartulaire de la sacristie)²⁹⁹. L'enquête de 1257 suit donc une autre logique que celle de l'économie de rentes contemporaine, qui est l'objet des cartulaires de la sacristie et de l'infirmerie, dans lesquels Julienne brille par son absence³⁰⁰. De même, l'abbesse n'est mentionnée qu'à trois reprises dans la masse des chartes originales normandes datant de son mandat, et aucun de ces actes ne concerne des achats de rentes : ils portent sur des concessions de fiefs ou des échanges de terres avec des personnages importants, nécessitant l'*auctoritas* de la supérieure – *auctoritas* exprimée par l'emploi de la titulature en *dei gratia*³⁰¹.

De même, si Julienne est très certainement à l'origine des derniers ajouts du XIII^e siècle dans le cartulaire de la BnF (actes n°35 et n°36), aucun ne concerne cette « nouvelle » économie³⁰². Les additions apportées sous le mandat de Julienne sont centrées, à l'instar de la jurée de 1257, sur les droits de la supérieure, et signalent l'intérêt de Julienne pour les actes des abbesses qui l'ont précédée, plus d'un siècle plus tôt : l'un des actes est de Cécile (1113-1127), et le second d'*Aelicia* (autour de 1135-50). Par ailleurs, en dehors de ces deux documents, et à l'exception de la brève enquête sur Ouistreham de 1230, l'ensemble des ajouts du XIII^e siècle, comme le cartulaire lui-même, datent de l'abbatiat de Jeanne – ce qui témoigne, à nouveau, de la fidélité de Julienne vis-à-vis de l'administration de cette supérieure. Le choix opéré par Julienne dans les documents dont elle dirige la confection contraste avec celui de sa consœur de Saint-Amand de Rouen, Béatrice d'Eu, instigatrice d'un cartulaire débuté en 1251 et rassemblant de nombreux exemples d'achats de rentes³⁰³. En comparaison, l'intérêt sélectif de l'abbesse de Caen pour certaines questions administratives, à

²⁹⁸ Jurée de 1257, § 7, 32, 71.

²⁹⁹ Jurée de 1257, § 71 ; 2H4, II, n°92-93 (terres achetées par Julienne à Tassilly pour l'autel Saint-Michel).

³⁰⁰ Cela explique sans doute aussi l'absence de liens convaincants entre la jurée de 1257 et les comptes du XV^e siècle, notamment celui de 1427-1428 : THOMAS (J.), *Les domaines de l'abbaye de La Trinité de Caen d'après le compte de 1427-1428*, mémoire de maîtrise en histoire inédit, sous la dir. de Lucien Musset, Université de Caen, 1972. Ce compte a également fait l'objet d'une étude plus récente : HUREAU (L.), *Étude du compte de la graineterie de l'abbaye de La Trinité de Caen (1427-1428)*, mémoire de maîtrise en histoire inédit, sous la dir. de C. Hanusse, Université de Caen, 2001.

³⁰¹ 2H25/2, L 150 ; 2H26/1, L 112 ; 2H27, L 217. Voir le **tableau de l'annexe 3.7** pour les détails de ces actes.

³⁰² Cartulaire de la BnF, n°35, f. 88r : notice de la donation par l'abbesse *Aelicia* d'un champ en fief pour en tirer le bois nécessaire à la réparation du moulin, s.d. [v. 1135], WALMSLEY, doc. 21 ; n°36, f. 88v : jugement rendu à l'Échiquier à Falaise selon lequel l'abbesse n'est pas obligée d'adhérer aux termes d'un accord avec Raoul de Trois-Monts concernant onze setiers de céréales du moulin de Gémare à Caen (pâques 1217), WALMSLEY, doc. 22.

³⁰³ GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères ...*, p. 186 ; LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand....*, p. 9, 15-17, 24-25.

l'exclusion d'autres, suit sans doute une logique qui s'explique précisément par la richesse de l'abbaye, et par la masse des acquisitions de rentes réalisées durant son mandat.

- Une abbaye pleinement insérée dans l'économie de rentes

Comme on l'a vu, l'économie de rentes constitue le cœur de la documentation normande durant l'abbatit de Julienne : 75 actes, soit près de 53 % de l'ensemble des chartes normandes conservées pour cette période concernent des achats de rentes. L'ampleur de ce type d'actes dans le fonds de l'abbaye est le signe le plus évident de la richesse de l'abbaye : le monastère ne consomme manifestement pas la totalité du revenu annuel enregistré par Eudes Rigaud, et investit – à l'instar de l'ensemble des abbayes normandes au XIII^e siècle – dans les rentes, selon un processus mis en lumière par Robert Génestal³⁰⁴. Ce dernier a souligné la rationalité économique de ce mode d'investissement, durable et garanti, et dont les principaux clients sont les propres tenanciers de l'abbaye, dans un périmètre n'excédant pas une trentaine de kilomètres autour du monastère. Ces transactions permettent indirectement à l'abbaye de réévaluer la valeur du cens de ses tenanciers (en créant une sorte de sur-cens), rendant celui-ci davantage en adéquation avec la valeur réelle de la terre, qui s'est accrue depuis le début du XIII^e siècle³⁰⁵.

L'auteur a également noté la rationalité, en termes administratif, de ce type d'investissement, qui offre une autre opportunité d'augmentation du patrimoine que le foncier : ces acquisitions ne nécessitent pas d'effort supplémentaire de gestion, puisque les rentes ne font que s'ajouter aux redevances habituellement perçues auprès des mêmes tenanciers, sous la même forme et aux mêmes termes³⁰⁶. Ainsi, sur les 25 actes du cartulaire de la sacristie datant de l'époque de Julienne, 18 concernent des achats de rentes, dont la plupart sont exprimées en nature (15 cas)³⁰⁷, ce qui correspond tout à fait à l'économie générale du monastère, manifestement orientée vers les prélèvements en nature et impliquant un recours habituel au marché pour obtenir des liquidités, et en réinvestir ensuite une partie en offre de crédit³⁰⁸. Par ailleurs, les rentes acquises sont directement affectées aux offices destinataires, ce qui évite à l'administration centrale du monastère de se soucier de leur gestion : l'apparent manque

³⁰⁴ Les abbayes ne thésaurisent pas, elles investissent ce qu'elles ne consomment pas : GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères...*, p.164. Par ailleurs, le manque d'assiduité dans les comptes pourrait également être un indice de la richesse de ces établissements, dont les revenus excèdent souvent les besoins.

³⁰⁵ GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères*, p. 156, 176-177, 187-188.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 167.

³⁰⁷ 2H4, II, n°1, 4, 5, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 25, 29, 30, 35, 98, 100.

³⁰⁸ Sur les liens entre économie de rentes et accès au marché, voir l'exemple des moniales de Saint-Amand de Rouen au début du XIII^e siècle : THEILLER (I.), « Prix du marché, marché du grain et crédit au début du XIII^e siècle... ».

d'intérêt de la supérieure pour cette économie dans la jurée de 1257 trouve donc une explication dans la logique gestionnaire qui a présidée à ces acquisitions. Étant donné la richesse du couvent, l'ampleur des achats de rentes effectués par l'Abbaye-aux-Dames a sans doute rendu rapidement impossible l'implication personnelle de la supérieure, occupée par la lourde tâche que représente la gestion du vaste temporel de l'abbaye³⁰⁹. Ainsi, comme sous Isabelle, des terres et des rentes récemment acquises sont attribuées directement à la sacristaine, ou à l'infirmière³¹⁰. La partie centrale du cartulaire de la sacristie est révélatrice du rôle joué par la sacristaine dans la gestion de ces nouveaux revenus : seuls les éléments essentiels à leur perception sont retenus dans une série de résumés des actes transcrits dans les folios précédents (la localisation des biens sur lesquels la rente porte, le donateur, le terme de paiement, et, parfois, la personne ayant opéré la transaction pour le compte de l'abbaye)³¹¹.

À titre personnel, et en déléguant l'administration de ce versant de l'économie monastique, l'abbesse participe cependant à ce mouvement. C'est ce que démontre les deux seules chartes du cartulaire de la sacristie émises par Julienne. En 1254, cette dernière achète des terres à Tassilly pour 10 livres de tournois³¹², et les affecte à l'autel Saint-Michel, qu'elle vient de fonder dans « son » abbaye (*...ad honorem Dei et observentiam beati Michaelis archangeli in cuius nomine habemus capellani infra muros abbatie nostre fundatam*). Ces terres sont destinées à l'entretien du luminaire, et Julienne remet son don directement au prêtre de l'autel, Guillaume de Tormoville, qui est libre de les gérer lui-même à cet effet (*...pro ut ad utilitatem dicti altaris luminaris viderit expedire. Volumus et precipimus quod presbiter sancti Michaelis possit illas dictas terras affirmare et tradere ad tempus quisquis voluerit vel locare ad utilitatem dicti altaris...*). La supérieure remet par conséquent la charte de Denis de

³⁰⁹ Ceci expliquerait peut-être la différence notée plus haut avec Saint-Amand de Rouen, qui est au moins deux fois moins riche que La Trinité de Caen, selon les chiffres fournis par Eudes Rigaud (voir *supra*).

³¹⁰ *Isti sunt redditus qui debentur apud Felestedede in Anglia quolibet anno domine sacriste Sancte Trinitatis de Cadomo ad opus necessaria dicte ecclesie pro ut melius viderit expedire...*, 2H25/1, L 44 et 2H4, II, n°78-79 (original et copie dans le cartulaire de la sacristie, voir *infra*). De même, en 1256, une acre de terre est achetée à Guillaume Francquelin de Bléville pour le luminaire Sainte-Marie Madeleine de la chapelle de l'infirmerie. Le paiement est effectué par une moniale – sans doute l'infirmière : *...Johanna dicta garin monialis sancte trinitatis de Cadomo cum consensu tocius conventus eiusdem ecclesie mihi dedit sex libras turonensium caritative...*, 2H25/2, n°8 (cartulaire de l'infirmerie). Jeanne Garin est également indiquée en tant qu'acheteuse – avec le titre de *domina* – dans une brève mention du 2H4, II, n°86 (ce qui est dû au prêtre de la chapelle Sainte-Marie Madeleine) : *...item apud Graeum terram que fuit de emptione domine Johanne Garin...*

³¹¹ 2H4, II, n°43 à 75. Selon R. Génestal, l'absence de comptes centraux réguliers serait également liée à la prise d'indépendance grandissante de ces officiers(-ières), devenus au XIII^e siècle proches du statut des bénéficiaires séculiers, et par conséquent réticents à rendre compte de l'emploi des fonds qui leur sont confiés : GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères...*, p. 170-171. Néanmoins, La Trinité de Caen ne se trouve sans doute pas, au milieu du XIII^e siècle, à un stade aussi avancé de décentralisation de la gestion : à la différence des grandes abbayes masculines, telles Saint-Wandrille, Le Bec ou Jumièges, les obédiencières ne sont jamais mentionnées dans le journal d'Eudes Rigaud, et demeurent discrètes dans les sources.

³¹² Le montant est fourni dans l'acte 2H4, II, n°93 (la charte de Denis de Tassilly, également conservée).

Tassilly directement au prêtre³¹³ (...*Quod ut ratum et stabile imperpetuum maneat presens scriptum dedimus Willelmo de Tormoville tunc presbitero saisinam predictarum terrarum cum carta quam habemus de predicto Dionisio de Tassilleio...*)³¹⁴. La formulation est exactement identique pour les quelques sous provenant de Felsted attribués à la sacristaine, à la même époque : c'est à elle de veiller à les employer au mieux (...*Isti sunt redditus qui debentur apud Felestede in Anglia quolibet anno domine sacriste Sancte Trinitatis de Cadomo ad opus necessaria dicte ecclesie pro ut melius viderit expedire*)³¹⁵).

Au-delà du cas particulier de l'autel Saint-Michel, quel usage est-il fait de ces rentes ? R. Génestal a décrit précisément le cercle vertueux de l'économie normande de cette époque, auquel l'Abbaye-aux-Dames participe pleinement. Ainsi, du point de vue des clients de l'abbaye – c'est-à-dire de ses propres tenanciers –, le crédit obtenu rend possible la valorisation des terres et l'investissement dans le matériel productif. Par cette forme de micro-crédit paysan³¹⁶, l'Abbaye-aux-Dames remplit en quelque sorte le rôle d'une banque agricole, et contribue pleinement au décollage économique des campagnes normandes (et, en l'occurrence, de la plaine de Caen) au XIII^e siècle. Du point de vue du monastère, l'idée de cercle vertueux s'applique également : les profits dégagés par le temporel sont investis dans des achats de terres et de rentes, qui elles-même s'ajoutent aux revenus traditionnels employés à l'entretien d'une très grosse structure, entièrement orientée vers Dieu. Comme on l'a perçu grâce aux chiffres fournis par Eudes Rigaud, La Trinité de Caen est de fait un établissement religieux très important, où la nécessité de tenir son rang est sans doute une donnée essentielle. L'abbesse et les moniales mènent manifestement un train de vie aristocratique, encore au XIII^e siècle. C'est ce que suggèrent les alouettes et les oiseaux en cage trouvés par

³¹³ De même, les chartes enregistrant le don de Pierre Alateste à Villons se trouvent directement sous la garde de dame Jeanne Garin (sans doute infirmière): ...*item apud Villonem terras quas appropriavit et dedit Petrus ad Testam sicut continentur cartis que sunt in custodia domine Johanne Garin...*, 2H4, II, n°86.

³¹⁴ *Universis presentes litteras inspecturis Juliana humilis abbatissa Sancte Trinitatis Cadomo et eiusdem loci conventus salutem in Domino. Noverint universi nos dedisse et concessisse ad honorem Dei et observentiam beati Michaelis archangeli in cuius nomine habemus capellani infra muros abbatie nostre fundatam has totas terras subscriptas quas aquisivimus et emimus de Dionisio de Tassilleio homine nostro (...) ad luminare altaris Sancti Michaelis predicti habendas et possidendas in perpetuum de nobis et successoribus nostris et per manum nostri sacerdotis ad dictum altare ministrantis procurandas et recipiendas firmas terrarum predictarum pro ut ad utilitatem dicti altaris luminaris viderit expedire. Volumus et precipimus quod presbiter sancti Michaelis possit illas dictas terras affirmare et tradere ad tempus quisquis voluerit vel locare ad utilitatem dicti altaris et luminaris sine aliqua perpetua alienatione predicti altaris. Quod ut ratum et stabile imperpetuum maneat presens scriptum dedimus Willelmo de Tormoville tunc presbitero saisinam predictarum terrarum cum carta quam habemus de predicto Dionisio de Tassilleio....*, 2H4, II, n°92. De même, les achats mentionnés dans les actes n°34 et n°35 de ce cartulaire sont directement affectés à des prêtres (l'un desservant l'autel Saint-Laurent, l'autre l'autel du dortoir).

³¹⁵ 25/1, L 44 (texte préparatoire pour la copie dans le 2H4, II, n°78 et 79, où la rubrique n'a pas été recopiée dans son intégralité).

³¹⁶ Par la modestie de son taux, ce type de crédit est ouvert aux classes moyennes, et surtout rurales : GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères ...*, p. 182, 203.

Eudes Rigaud, mais aussi un certain nombre d'indices qui émergent dans la documentation de l'abbatiat de Julienne³¹⁷. La mention d'une corvée concernant les fournitures dues à la supérieure dans la jurée de 1257 laisse entrevoir les habitudes inhérentes au haut rang de l'abbesse de Caen (...*et sujexion de trouver à l'abbesse quand elle va à Bayeux blanc estrain, neuves escuelles, blanches nappes et autres choses*³¹⁸). Un texte du XIV^e siècle indique quant à lui les importantes livraisons reçues par la sacristaine³¹⁹. Ce que reçoivent les moniales à l'époque de Julienne est également suggéré dans l'une des chartes du cartulaire de la sacristie, qui mentionne des vêtements fourrés, 40 sous à la fête de La Trinité, ainsi que des aliments divers (du pain, du vin, des poissons, des œufs)³²⁰. Aux besoins des moniales, des officières et de l'abbesse, il convient bien entendu d'ajouter ceux de l'ensemble des serviteurs et artisans du monastère, probablement nombreux dans un établissement du rang de l'Abbaye-aux-Dames. Un témoignage éloquent de l'abondance du personnel au service des moniales et de l'abbesse figure dans la liste de livraisons en œufs du cartulaire de la sacristie – liste datant probablement du début du XIV^e siècle. Le document recense à lui seul environ 33 personnes avec leur fonction (un portier, différents maîtres cuisiniers, un charretier, des clercs et prébendiers, des servantes pour l'abbesse et les moniales, des lavandières, des chapelains), auxquelles il faut ajouter un nombre indéterminé de serviteurs dont la tâche n'est pas précisée (*omnibus aliis serventibus...*)³²¹. La jurée de 1257 comportait également un paragraphe sur ce personnel, paragraphe qui corrobore les renseignements de la liste précédente³²². La jurée de 1257 indique par ailleurs les livraisons dues aux agents administratifs³²³, ainsi qu'à la léproserie Saint-Thomas de l'abbaye. Cette dernière mention rappelle le rôle social

³¹⁷ À cet égard, voir principalement : 2H4, II, n°80-90 ; Jurée de 1257, § 118 à 125.

³¹⁸ Jurée de 1257, § 43.

³¹⁹ 2H4, II, n°88.

³²⁰ 2H4, II, n°94. La charte concerne le prêtre de l'autel Saint-Michel, mais celui-ci reçoit des livraisons identiques à celles des moniales (à l'exception des vêtements).

³²¹ 2H4, II, n°90. Barbara Harvey estime qu'au moins un serviteur domestique ou artisan était présent par moine (et parfois beaucoup plus). À titre de comparaison, en 1185, Abingdon dispose d'environ 80 serviteurs : HARVEY (B.), *Living and dying in England, 1100-1540 : the Monastic Experience*, Oxford, 1993, p. 146-154 (exemple d'Abingdon à la p. 151). Sur la question de la *familia* monastique dans les monastères de femmes, voir également JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 176 à 191 ; POWER (E.), *Medieval English Nunneries...*, p. 143 et suiv.

³²² ...*Y est aussi contenu la distribution faite à tous les officiers de la maison et serviteurs de toutes sortes de vivres... un custos, deux laveurs ou cuisiniers, un ballieur, un portier, son serviteur, troys servantes, des custos au parloir, des laquays de couvent, serviteur de l'aumosne, boullenger, portier de cuisinne, chartier, porcher...*, Jurée de 1257, § 118. La traduction des termes latins du texte d'origine n'a manifestement pas été toujours évidente pour le transcripteur du XVII^e siècle. Voir également le document 2H4, II, n°41 pour les livraisons dues à la lavandière du monastère (XIV^e siècle).

³²³ Le sergent de Saint-Gilles et les prévôts de Creully et d'Evrecy : Jurée de 1257, § 120 à 123.

traditionnel des abbayes, notamment de femmes³²⁴. Sans surprise, les moniales de La Trinité de Caen mènent un train de vie aristocratique, à l'instar des grands monastères féminins de Normandie (Montivilliers, Saint-Amand de Rouen), et d'ailleurs (Notre-Dame de Saintes, Le Ronceray d'Angers, voire Fontevraud). Ce niveau de vie impose des dépenses incompressibles³²⁵, manifestement largement couvertes par les revenus tirés du temporel : de fait, l'abbaye a les moyens d'élargir encore la structure monastique au XIII^e siècle, par la fondation de nouveaux autels et chapelles – créant ainsi des postes de dépenses supplémentaires.

La jurée de 1257 mentionne ainsi le chiffre impressionnant de quatorze chapelles au sein de l'abbaye³²⁶, et comme on l'a vu, Julienne est elle-même à l'origine de la fondation de l'autel Saint-Michel³²⁷. Le cartulaire de la sacristie est organisé en fonction de ces différents autels, auxquels les rentes sont affectées³²⁸ – suggérant une structure économique polarisée par ces autels. La multiplication du nombre de chapelles représente de fait un coût immédiat, puisque, à la différence de leurs homologues masculins, les monastères de femmes doivent rémunérer les services des prêtres desservant ces chapelles³²⁹. Effectivement, la jurée de 1257 et le cartulaire de la sacristie mentionnent les distributions faites par l'abbaye à ses différents prêtres, qui, eux-aussi, mènent manifestement grand train³³⁰. Julienne établit ainsi personnellement la liste des livraisons dues au prêtre de l'autel Saint-Michel, sur le modèle de celles dues aux moniales³³¹. En échange, ce prêtre s'engage à faire l'aumône quotidiennement, et à distribuer ses biens trois fois par semaine à la sacristaine au profit des

³²⁴ ...*Saint-Thomas, qui estoit une léproserie, avoit distribucions sur l'abbaye...*, » Jurée de 1257, § 125). Voir également 2H4, II, n°89 (revenus de la chapelle Saint-Thomas). Sur le rôle social des abbayes féminines, voir JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 49 et suiv. Concernant les léproseries en Normandie, voir également : BRENNER (E.), *Charity in Rouen in the XIIth and XIIIth c.*

³²⁵ De même, D. Stone souligne le niveau important des dépenses de l'évêque d'Ely et de sa large maisonnée, rendant indispensable une gestion efficace des manoirs de l'évêché : STONE (D.), *Decision Making...*, p. 22-23.

³²⁶ Jurée de 1257, § 135 et 136.

³²⁷ 2H4, II, n°94.

³²⁸ Notamment à partir de l'acte 2H4, II, n°92 (autels Saint-Michel, Saint-Edmond, ou Saint-Laurent, par exemple).

³²⁹ À Saint-Étienne de Caen, Eudes Rigaud note par exemple en 1250 que presque tous les moines sont prêtres (seuls huit d'entre eux ne le sont pas) : EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 94. Sur cette question, voir JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 225.

³³⁰ Comme les religieuses, les prêtres avaient également des serviteurs : Jurée de 1257, § 118.

³³¹ ...*Ecce ea que domina Juliana abbatissa sancte Trinitatis dedit presbitero sancti michaelis : Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit Juliana dei gratia humilis abbatissa sancte Trinitatis Cadomo et eiusdem loci conventus salutem in Domino. Noveritis nos dedisse et concessisse altari sancti Michaelis in monasterio nostro plenariam liberationem sicuti cuidem moniali videlicet in pane, in vino, in pisce, in ovis, in pictantiis et quadraginta solidos turonensium percipiendos annuatim in festo sancte Trinitatis et in omnibus aliis pro ut quedam monialis percipere consuevit, salvis munitiombus et parva veste*, 2H4, II, n°94. Voir également les livraisons reçues par le prêtre de la chapelle de l'infirmerie : 2H4, II, n°86 et 87.

pauvres, pour l'âme des bienfaiteurs du monastère³³². Les surplus des revenus tirés de l'exploitation du temporel, comme les rentes, sont ainsi directement investis dans le développement de la liturgie.

À cet égard, l'un des postes de dépenses majeurs est manifestement celui des luminaires. Ainsi, dans le cartulaire de la sacristie, sur les 18 actes d'achats de rentes datant de l'abbatit de Julienne, 16 actes sont explicitement affectés au luminaire de l'un des autels de l'abbaye³³³. L'économie de rentes est ainsi pleinement insérée dans l'économie de l'Au-delà propre aux établissements religieux³³⁴. Comme l'a souligné Catherine Vincent, la lumière est notamment le symbole, dans le christianisme, de la révélation du Verbe divin, et par extension de Dieu lui-même. Le XIII^e siècle est précisément le moment où, par les sermons et les commentaires, on inculque aux fidèles cette perception de Dieu comme Lumière³³⁵. Les cierges, entretenus perpétuellement – à l'instar de la rente qui doit être payée à jamais³³⁶ – symbolisent les liens éternels des tenanciers avec l'abbaye, par le truchement de Dieu (et de la prière). La destination de ces rentes témoigne ainsi pleinement des choix dévotionnels offerts par le monastère aux tenanciers normands, qui ne se détournent manifestement pas de l'Abbaye-aux-Dames, malgré la fondation d'établissements religieux nouveaux à Caen au XIII^e siècle³³⁷.

Cette économie de rentes, grâce à l'usage liturgique que l'abbaye en fait, permet au contraire de resserrer les liens du monastère avec la société environnante, et plus particulièrement avec les tenanciers des possessions proches du monastère. L'Abbaye-aux-

³³² ...*Et sciât presens presbiter et omnis post se venientes quod debent caritare cotidie et tres dies in septimana sacrista predictae abbacie pauperibus bona illorum pro animabus illius loci beneficientibus debent erogare*, 2H4, II, n°94.

³³³ Par ailleurs, 11 actes sont des dons *pro anime*. Le luminaire est également présent dans le cartulaire de l'infirmerie, transcrit après 1282 : sur les 6 achats datant de l'abbatit de Julienne, 3 sont explicitement affectés à l'autel Sainte-Marie Madeleine de l'infirmerie, dont 2 pour le luminaire (2H25/2, n°1 et n°8).

³³⁴ À cet égard, voir notamment la conclusion de J. Chiffolleau dans *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (XIII^e-XV^e siècle)*, N. Bériou et J. Chiffolleau (dir.), Lyon, 2009, p. 707-754.

³³⁵ Cette symbolique du cierge est synthétisée par Jacques de Voragine dans la notice de la *Légende dorée* consacrée à la « Purification de la Bienheureuse Vierge Marie ». Sur les métaphores lumineuses de l'Écriture Sainte, et les pratiques religieuses associées aux luminaires à partir du XIII^e siècle, voir VINCENT (C.), *Fiat Lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, 2004 (exemple de Jacques de Voragine à la p. 327). Sur l'affectation des rentes aux achats de cierges, courante également dans les autres abbayes normandes, voir GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères ...*, p. 174.

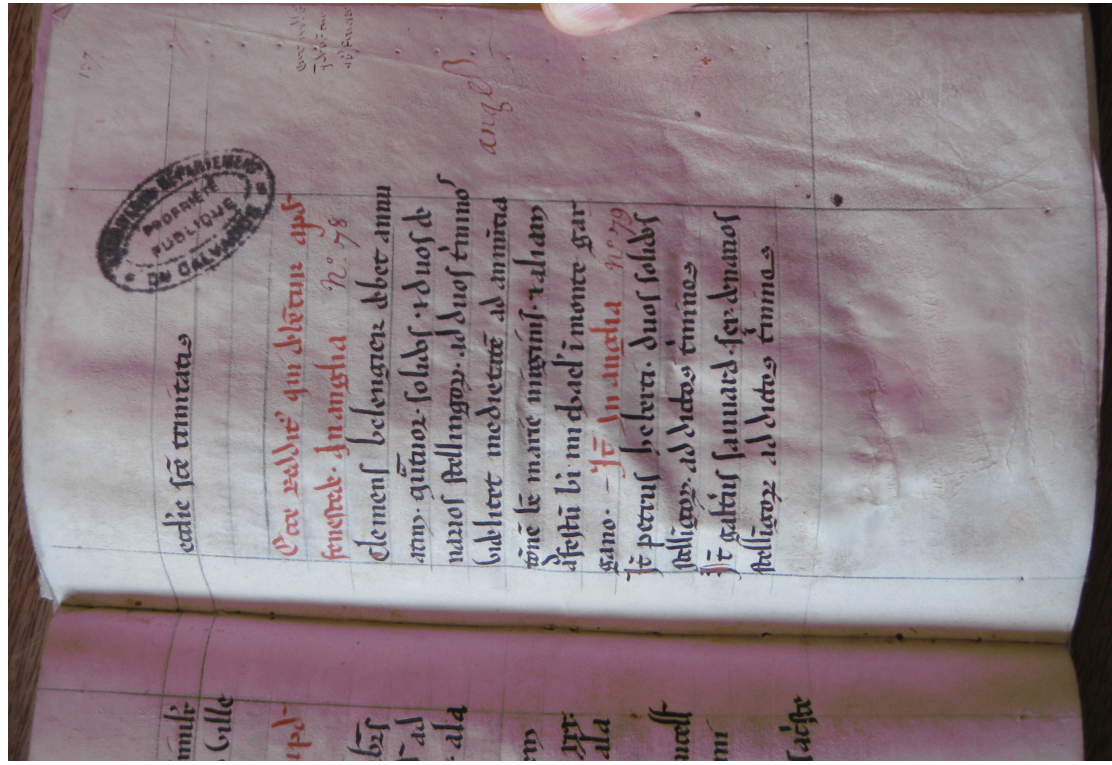
³³⁶ Sur l'entretien du luminaire comme redevance due par les tenanciers anglais importants, en reconnaissance de leur tenure, voir *supra* [la partie sur Jeanne]. L'existence de ces redevances suggère que l'attribution des « dons » aux luminaires en Normandie est conseillée par l'abbaye elle-même.

³³⁷ On peut citer notamment la fondation de la collégiale du Saint-Sépulcre par Guillaume Acarin en 1219, constituant une sorte d'enclave dans le Bourg-l'Abbesse ; ainsi que l'implantation des ordres mendiants : *Histoire de Caen*, G. Désert (dir.), Toulouse, 1981, chapitre 3 (« Caen dans la monarchie capétienne », par Lucien Musset), p. 50, 59-61.

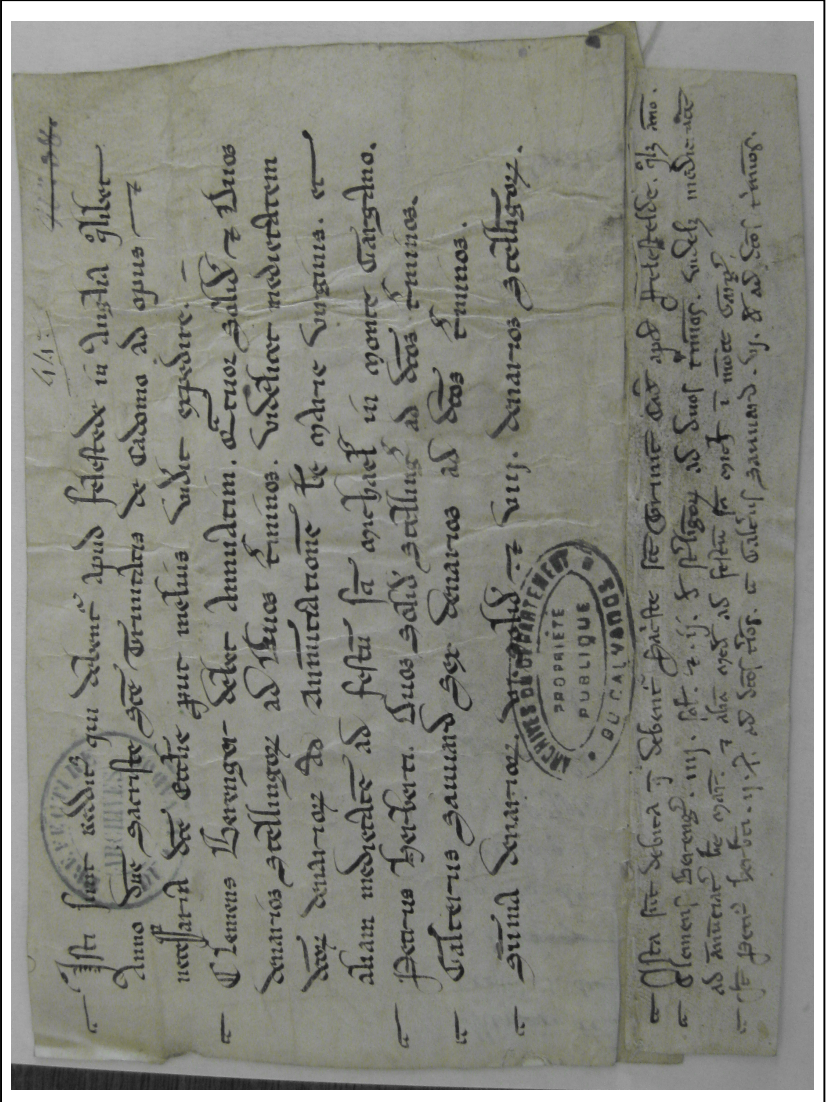
Dames accroît ainsi son influence locale, à la fois en termes économique, social et sacré. Le renforcement de la position de l'abbaye dans la plaine de Caen se traduit dans le chartrier par la masse d'actes normands, mais aussi par tarissement des chartes anglaises. De fait, le temporel anglais est difficilement intégré à cette logique : seuls quelques sous d'esterlins perçus à Felsted au profit de la sacristaine (6 sous et 8 deniers) sont inscrits dans le cartulaire de la sacristie à la fin du XIII^e siècle. Un beau texte préparatoire, transcrivant le billet rapidement écrit par l'un des officiers anglais, devait faciliter l'enregistrement de ces rentes dans le recueil [voir les **images de la p. 401**]³³⁸. L'aide précieuse fournie par ce document n'a pourtant pas évité les erreurs lors de sa recopie dans le cartulaire. Ainsi, malgré la clarté du texte préparatoire, le nom de Felsted est écorché – « *Felestede* » se transforme en « *Fenestede* » –, ce qui révèle la méconnaissance des terres anglaises du monastère par la moniale qui a effectué ce travail, et notamment son manque de familiarité avec le nom de ce manoir, pourtant l'un des plus présents dans la documentation de l'abbatit de Julienne, un demi-siècle plus tôt³³⁹.

³³⁸ 2H25/1, L 44 : *Isti sunt redditus qui debentur apud Felestede in Anglia quolibet anno domine sacriste Sancte Trinitatis de Cadomo ad opus necessaria dicte ecclesie pro ut melius viderit expedire...* Cette liste date certainement de l'abbatit de Julienne, comme en témoigne la présence de *Galterus Saward*, l'un des tenanciers de l'enquête Felsted D (Felsted D 82). Par ailleurs, la largeur de la note d'origine, est également celle de l'enquête D de Felsted (15,5 cm), et l'écriture similaire : il est tout à fait possible qu'il s'agisse d'une partie de Felsted D, découpée est expédiée en Normandie, car concernant directement la sacristie de l'abbaye.

³³⁹ *Ecce redditus qui debentur apud Fenestede in Anglia*, 2H4, II, n°78 et 79. On remarque par ailleurs que la belle rubrique du texte préparatoire se trouve rapidement résumée, et que la somme totale n'est pas reportée dans le cartulaire. La nécessité de préciser « *in Anglia* » est également intéressante, et fait écho à la mention « *in Normannia* » qui apparaît pour la première fois à cette époque pour désigner Caen dans les actes anglais : *...domine Juliane Abbatisse Ecclesie sancte Trinitatis de Cadamo in Normannia...*, charte concernant la propriété de Londres, 1241-1242, 2H25/1, L 16 ; CHIBNALL, *charter* n°13.



transcription du document dans le cartulaire de la sacristie (2H4, II, n°78 et 79)



Liste de rentes perçues à Felsted et destinées à la sacristaine : 2H25/1, L 44
(texte original et texte préparatoire pour le cartulaire 2H4, II)

Conclusion

L'achèvement de l'abbatit de Julienne marque un tournant, qui correspond tout d'abord à la fin légale de l'empire angevin : le traité de Paris met un terme à l'« entre-deux » politique que constituait, du point de vue des acteurs, les années 1204-1259. L'administration de cette abbesse s'inscrit pleinement dans l'univers de l'époque – comme en témoigne la rédaction du manuscrit de Cambridge – et représente la dernière grande période pour la gestion effective du temporel anglo-normand. De fait, un tarissement net des actes anglais intervient par la suite dans le fonds de l'abbaye, et on assiste à un basculement vers une autre logique documentaire, qui correspond à une nouvelle stratégie de gestion du temporel. Les archives anglaises, désormais conservées dans leur majorité sur place, voient apparaître les plus anciens *account rolls* et *court rolls* de l'abbaye, et témoignent de l'accroissement du rôle des acteurs locaux dans la prise de décision³⁴⁰. En Normandie, l'importance prise par l'économie de rentes est confirmée par la rédaction de recueils dédiés à l'enregistrement des actes d'achats de rentes au profit de la sacristaine et de l'infirmière. Comme on l'a vu, certains des signes de cette évolution apparaissent déjà sous l'abbatit de Julienne. Son administration se caractérise par une insertion grandissante de l'abbaye dans l'univers capétien, et par un recentrage de l'économie monastique vers la plaine et la ville de Caen. On note également une dissociation de plus en plus nette dans la documentation entre Angleterre et Normandie, ce qui correspond à une séparation progressive des deux temporels en termes de gestion : Julienne fait ainsi rédiger d'une part un cartulaire portant sur l'Angleterre, et d'autre part un recueil contenant l'enquête menée sur les terres normandes en 1257. Cependant, comme Isabelle avant elle, cette supérieure s'est impliquée dans la gestion des manoirs anglais jusqu'à la fin de son abbatit, et a continué à y investir. Malgré l'affaiblissement des liens de l'abbaye avec l'univers politique, culturel et administratif de la cour royale anglaise, Isabelle, puis Julienne font le choix de maintenir avec fermeté leur position outre-Manche, et leur domination sur le temporel anglais³⁴¹. Dans le même contexte, l'archevêque et le chapitre cathédral de Rouen, confrontés à des difficultés administratives identiques, optent quant à eux pour un désengagement vis-à-vis de leur terres anglaises – ce

³⁴⁰ La série des *court rolls* et celle des *account rolls* sur les manoirs de La Trinité débutent respectivement en 1271 et 1286 : voir la partie I.

³⁴¹ À partir de la fin des années 1220, la Normandie ne constitue plus un enjeu politique pour la monarchie des Plantagenêts, dont l'attention est désormais entièrement focalisée sur l'Anjou et le Poitou : STACEY (R.), *Politics, Policy and Finance...*, p. 167-8 ; VINCENT (N.), *Peter des Roches...*, p. 262-3 ; PELTZER (J.), « The slow death... », p. 568-569.

qui se traduit, dans un premier temps, par l'affermage généralisé des manoirs³⁴². De son côté, l'abbesse de Montivilliers, bien que tout aussi soucieuse du respect de ses prérogatives que l'abbesse de Caen, décide pourtant de vendre ses terres anglaises dès 1242³⁴³.

L'abbatiat de Julienne témoigne ainsi pleinement de la capacité des supérieures de Caen à élaborer des stratégies de gestion autonomes, cohérentes et rationnelles : à l'instar des grandes abbesses qui l'ont précédée, Julienne est une ferme administratrice, compétente en matière économique et juridique, sûre de ses droits et attentive au maintien de la position de l'abbaye sur ses terres. Durant les années 1050-1260, la détermination avec laquelle les abbesses de Caen gèrent leurs terres fait tout à fait écho à celle des puissantes supérieures de Notre-Dame de Saintes ou du Ronceray d'Angers³⁴⁴. Comme les grands abbés carolingiens analysés par J.-P. Devroey, ces supérieures sont aptes à opérer des choix décisifs en termes de gestion des terres, grâce aux informations recueillies (notamment par le recours aux enquêtes). Les conclusions de Berenice Kerr quant aux prieurés de Fontevraud en Angleterre correspondent ainsi tout à fait à la situation rencontrée à l'Abbaye-aux-Dames : « practice in each priory was the result of policy determined by women, many of whom were economically competent and actively involved in managing their patrimony »³⁴⁵.

En matière administrative, le genre n'intervient donc nullement comme critère de distinction : l'abbesse de Caen dispose sur ses terres du même pouvoir et de la même capacité d'action que son voisin l'abbé de Caen – tous deux dirigeant une abbaye d'un prestige équivalent, et jouissant par conséquent d'une position sociale similaire. Comme on l'a vu dans le cas de Cécile, de Jeanne ou de Julienne, ces supérieures sont souvent – comme leurs homologues masculins – des femmes d'expérience, ayant acquis une solide connaissance des mécanismes économiques, et disposant d'une conscience aiguë des évolutions juridiques : elles partagent ainsi une même expertise dans les pratiques de gestion. De fait, comme l'a souligné P. Johnson, les femmes placées à la tête des grands monastères féminins se trouvent tout autant impliquées dans la vie économique et sociale environnante que leurs homologues masculins : comme les supérieures du Paraclet, de Notre-Dame-aux-Nonnains, ou du Bourbourg, elles se révèlent à l'occasion dures en affaires, tendent à maximiser leurs revenus,

³⁴² *Ibid.*, p. 564-6 (à partir de la fin des années 1220).

³⁴³ Il s'agit du manoir de Waddon, dans le Dorset : MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 98. Sur les privilèges de Montivilliers, gardés jalousement par les supérieures et les moniales du monastère, voir les difficultés rencontrées par Eudes Rigaud (*supra*).

³⁴⁴ JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 168-169.

³⁴⁵ KERR (B. M.), *Religious life for women ...*, p. 182.

parfois au prix d'investissements lourds ou risqués, mais rentables sur le long terme³⁴⁶. Enfin, plus spécifiquement dans le cas normand, les supérieures sont tout autant présentes dans l'administration concrète des biens anglais, et ce malgré la distance : comme les abbesses de Saint-Léger de Préaux³⁴⁷, les supérieures de Caen traversent régulièrement la Manche, à l'instar de leurs homologues masculins. En dépit du choix d'une structure de gestion du temporel anglais différente de celle des moines – structure caractérisée par l'absence de prieuré –, et malgré le coût croissant du recours à des clercs pour assurer la liturgie du monastère au XIII^e siècle³⁴⁸, l'Abbaye-aux-Dames demeure l'un des plus riches établissements religieux de Normandie, comme l'indiquent les chiffres fournis par Eudes Rigaud. Grâce à l'efficacité et aux compétences de ses supérieures, le monastère partage ainsi le succès qui est celui des prieurés de Fontevraud en Angleterre, tel qu'il est décrit par B. Kerr : « [e]vidence indicates that the assets of the Amesbury, Westwood, and Nuneaton monasteries were exploited vigorously [...and that] their affairs were managed with a creditable degree of success. What is more, far-sighted and imaginative policies of expansion and exploitation [...] emanated from these very monasteries »³⁴⁹.

À l'Abbaye-aux-Dames, ce succès est sans doute directement imputable à la supérieure, personnage incontournable, notamment dans l'administration des terres anglaises : c'est elle qui prête serment auprès du roi pour cette partie du temporel, et son incapacité à se rendre personnellement outre-Manche est susceptible de suspendre une procédure en justice³⁵⁰. Durant la période étudiée, le monopole de l'abbesse dans la prise de décision se perçoit également par l'omniprésence de son nom dans les chartes, ce qui contraste avec la discrétion d'autres acteurs (religieuses ou intermédiaires)³⁵¹. Si l'abbesse ne manque certes pas d'associer le couvent à sa décision, on ne note cependant aucune évolution notable dans

³⁴⁶ JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 210- 213. On peut également penser à la négociation menée en 1209 par Mathilde de la Haye, abbesse de Saint-Amand de Rouen, avec le prieur de Bonne-Nouvelle, négociation qui témoigne d'une connaissance fine des mécanismes du marché par les deux parties : THEILLER (I.), « Prix du marché, marché du grain et crédit ... ».

³⁴⁷ MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 78.

³⁴⁸ Selon P. Johnson, ce poste de dépense spécifique aux monastères féminins devient particulièrement lourd au cours du XIII^e siècle, et constitue l'un des facteurs d'explication essentiel du fossé économique croissant entre monastères d'hommes et de femmes : JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 226, 266.

³⁴⁹ KERR (B. M.), *Religious life for women...*, p. 180-181.

³⁵⁰ C'est le cas pour Jeanne en 1204-1205 dans l'affaire l'opposant à Albéric de Vere, ou de Julienne en 1238 : voir *supra*. À Saint-Amand, M.-J. Le Cacheux note également que le décès d'une abbesse entraîne la suspension *ipso facto* de toutes les affaires en litige, la présence de l'abbesse étant indispensable : LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen...*, p. 99.

³⁵¹ L'indication du nom de la personne agissant dans le corpus étudié est un signe net de l'implication respective des différents acteurs : ainsi, l'omniprésence de la prieure de Saint-Sornin (dépendance de Notre-Dame de Saintes) dans les actes du XII^e siècle, malgré l'existence d'un prieur masculin, montre que ce dernier est manifestement au service de la prieure, et non l'inverse : JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 198.

l'implication respective de l'abbesse et du chapitre, qui n'intervient jamais en tant qu'instance décisionnelle à part entière³⁵². La documentation de l'abbatit de Julienne montre que la gestion n'incombe pas aux moniales, et que les chanoines ont quant à eux une fonction avant tout liturgique – fonction qu'ils ne semblent par ailleurs pas assurer avec sérieux dans les années 1250³⁵³. La discrétion des officières, et notamment celle de la prieure, qui demeure inexistante dans les actes durant l'ensemble de la période, ne constitue pas une caractéristique commune à l'ensemble des monastères. À l'Abbaye-aux-Dames, les obédienciers ne commencent à apparaître timidement dans la documentation qu'au XIII^e siècle, ce qui est tardif en comparaison de la situation rencontrée dans d'autres établissements féminins : par exemple, au Ronceray d'Angers, dès le début du XII^e siècle, un acte témoigne de l'implication de l'aumônière dans la réévaluation du mode de gestion d'une terre dont l'exploitation relève de sa responsabilité, et sur laquelle elle a décidé, peu avant, de planter des vignes³⁵⁴. Le contraste est également net avec le système en place dans les grands monastères d'hommes de Normandie, tels Saint-Wandrille, Le Bec ou Le Mont-Saint Michel, où les obédienciers constituent des interlocuteurs à part entière pour Eudes Rigaud. L'importance de l'abbesse à La Trinité de Caen est sans doute liée à la structure très centralisée de ce monastère, comme on l'a vu. Le processus de fragmentation du pouvoir au sein de l'abbaye, caractéristique générale de l'administration monastique à cette époque³⁵⁵, n'intervient véritablement que dans la seconde moitié du XIII^e siècle à l'Abbaye-aux-Dames. Ce phénomène se devine dans la documentation dès les abbatiats d'Isabelle et de Julienne, par la présence de quelques rares moniales, intervenant comme actrices à part entière dans la gestion : ainsi Jeanne Garin conclut une affaire en 1256 avec l'accord du couvent – mais sans mention de l'abbesse – et conserve sous sa garde un certain nombre de chartes concernant la chapelle de l'infirmerie³⁵⁶. C'est sans doute après le mandat de Julienne, à la fin des années 1260, que le monopole d'action de l'abbesse s'atténue véritablement. Ainsi, les religieuses font leur première intervention en tant que corps constitué en 1267 : en l'absence d'abbesse, elles s'adressent directement auprès du roi d'Angleterre et obtiennent la restitution du

³⁵² Sur la question de l'apparition progressive du chapitre comme entité à part entière, dotée d'une identité propre, voir JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 191-192 ; GILCHRIST (R.), *Gender and Material Culture...*, p. 143.

³⁵³ EUDES RIGAUD, *Regestrum visitationum...*, p. 94. Le *custos* du monastère, mentionné par ailleurs dans la jurée de 1257 (§ 118) accomplit lui aussi essentiellement un service liturgique (messes, confessions..), et rien n'indique qu'il n'ait été en charge de tâches administratives : 2H4, II, n°85.

³⁵⁴ JOHNSON (P. D.), *Equal in Monastic Profession...*, p. 192.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 206 ; GÉNESTAL (R.), *Rôle des monastères ...*, p. 170-171.

³⁵⁶ Cartulaire de l'infirmerie, 2H25/2, n°8 ; 2H4, II, n°86.

temporel anglais³⁵⁷. Leur mobilisation – favorisée par la vacance du pouvoir abbatial – signale plus largement l'entrée dans un autre univers de gestion, moins polarisé autour de la personne de l'abbesse. La fragmentation du pouvoir abbatial se traduit dans la documentation par la fin des enquêtes générales – qui étaient centrées sur les droits de la supérieure – et par l'apparition de recueils spécifiquement dédiés à un office, sur le modèle des cartulaires des prébendes des chapitres cathédraux.

Avant cette évolution, se dessine manifestement un fil continu liant les pratiques de gestion des différentes abbesses de l'Abbaye-aux-Dames, et rattachant l'action de la reine Mathilde et des premières abbesses à celle de Jeanne à la fin du XII^e siècle, puis à celle de Julienne dans la première moitié du XIII^e siècle. Cette continuité se traduit notamment par une grande fidélité à la pratique de rédaction d'enquêtes et de cartulaires durant les années 1050-1260. Elle se matérialise en particulier dans le cartulaire de la BnF, qui constitue une synthèse exemplaire des stratégies de gestion impulsées par ces supérieures au cœur de la période étudiée (au tournant des XII^e et XIII^e siècles)³⁵⁸. Après avoir analysé le pouvoir et les compétences des abbesses de La Trinité de Caen dans le domaine de l'écrit (partie II), puis leur capacité d'action et les stratégies qu'elles ont élaborées en matière administrative (partie III), il s'agit maintenant de resserrer la focale sur les documents les plus révélateurs de ces compétences, en tentant d'entrer dans la logique de rédaction du document-phare de l'Abbaye-aux-Dames, le cartulaire de la BnF.

³⁵⁷ *...concesserimus monialibus Sancte Trinitatis de Cadamo de gratia nostra speciali quod (...) eedem moniales habeant custodiam abbacie sue toto tempore vacationis ejusdem et quod percipiant omnes exitus et proventus ejusdem abbacie ad opus suum, tam in tallagiis hominum suorum quam in terris et aliis rebus ad ipsam abbaciam spectantibus...*, *Close Rolls*, 1264-1268, p. 327.

³⁵⁸ L'idée de synthèse, en tant qu'« opération intellectuelle par laquelle on réunit en un tout cohérent, structuré et homogène divers éléments » (Le Petit Larousse, 1996) correspond bien au cartulaire que l'on va étudier.

QUATRIÈME PARTIE

CARTULAIRE et ENQUÊTES :

**L'ÉCRIT COMME OUTIL de GESTION à l'ABBAYE-AUX-DAMES
(fin du XII^e siècle)**

Introduction : Les enjeux de l'étude du cartulaire et des enquêtes de La Trinité de Caen (fin du XII^e siècle)¹

L'existence du cartulaire aujourd'hui conservé à la BnF offre une opportunité rare d'entrer plus finement au cœur des logiques de gestion des religieuses de l'Abbaye-aux-Dames au moment de la composition de ce document, à la fin du XII^e siècle. De fait, le renouvellement actuel des études sur les cartulaires² a permis de souligner à quel point ces documents constituent des révélateurs, symptomatiques d'un « moment fort »³ de l'histoire archivistique, mémorielle, et administrative de l'institution qui les a produits. En tant que construction volontaire, consciente et délibérée, ce type de *codex* crée souvent un « effet de miroir grossissant »⁴, permettant l'analyse approfondie de certaines questions. Ainsi, dans le cas de La Trinité de Caen, le recueil de la fin du XII^e siècle jette un éclairage tout particulier sur les méthodes de gestion de l'abbaye à cette époque. Il s'agit d'un petit recueil, très sélectif dans sa composition, et extrêmement homogène dans son aspect, ce qui suggère une grande rapidité d'exécution : la mise en oeuvre du document, intervenue dans un laps de temps court, a ainsi évité toute dilution du projet initial. L'analyse de la composition du cartulaire offre donc la possibilité d'accéder aux motivations qui ont orienté les choix de la conceptrice d'un document dont la visée gestionnaire constitue l'un des aspects essentiels – mais non unique. Considéré en tant que construction intentionnelle, révélatrice des préoccupations d'un moment⁵, le cartulaire de la fin du XII^e siècle permet ainsi d'envisager la façon dont cette

¹ Les annexes de cette partie sont toutes désignées par une lettre. Le DVD joint comprend une reproduction de l'ensemble du cartulaire de La Trinité, de celui de Saint-Étienne, et des passages de ceux de Trinity College, Cambridge.

² Voir par exemple les mises au point historiographiques récentes sur un champ de recherches extrêmement dynamique et foisonnant : CHASTANG (P.), « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de civilisation médiévale*, 49, 2006, p. 21-31 ; ID., « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Age », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2008/2, p. 245-269 ; ID., « Introduction » (*Les cartulaires normands, Bilan et perspectives de recherches, Actes de la table-ronde organisée par le Centre Michel de Boüard, Caen, 3-4 avril 2009*), *Tabularia « Études »*, n°9, 2009, p. 27-42, 18 novembre 2009 ; GUYOTJEANNIN (O.) et MORELLE (L.), « Tradition et réception de l'acte médiéval : jalons pour un bilan de recherches », *Archiv für Diplomatik*, 53, 2007, p. 367-403 ; *Pratiques de l'écrit (VI^e-XIII^e siècle)*, dossier coordonné par É. Anheim et P. Chastang, *Médiévales*, n°56, 2009. Ce renouvellement est de fait à situer plus largement dans le cadre des avancées historiographiques concernant la scripturalité : voir l'introduction générale.

³ *Les Cartulaires, Actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des Chartes et le G.D.R. 121 du CNRS (Paris, 5-7 décembre 1991)*, O. Guyotjeannin, L. Morelle et M. Parisse (éd.), Paris, 1993, avant-propos, p. 8.

⁴ BOURIN (M.), « Intérêt et faiblesse des cartulaires pour l'étude de l'anthroponymie médiévale », in *Les Cartulaires...*, p. 105-114, à la p. 105.

⁵ Ce qui ne suppose bien entendu pas que l'analyse des cartulaires permette d'accéder de façon immédiate et intégrale à la lecture du monde qui est celle du cartulariste (ou de l'institution). Voir à cet égard les mises en garde formulées par Olivier Guyotjeannin et Laurent Morelle : GUYOTJEANNIN (O.) et MORELLE (L.), « Tradition et réception... », p. 378-382. La démarche est ainsi précisée par Pierre Chastang : « Répétons qu'il ne

logique propre au document s'insère plus largement dans les stratégies de gestion par l'écrit à l'Abbaye-aux-Dames, telles qu'on a pu les étudier précédemment.

La confection d'un cartulaire est en effet indissociable de choix spécifiques, propres à chaque institution, et aux acteurs qui en assurent la conception et la réalisation. Il est à cet égard intéressant de noter que si Saint-Étienne de Caen a achevé son cartulaire dans les mêmes années que celui La Trinité (vers 1181-1185), le projet fut cependant initié dès le début du XII^e siècle, et prolongé par différents scribes au cours de ce même siècle⁶. Le document final diffère beaucoup, par sa logique, de celui de l'Abbaye-aux-Dames, signe que ces deux abbayes sœurs ont opéré des choix archivistiques et administratifs distincts, et ce dès le début du XII^e siècle. Ces divergences soulèvent en premier lieu la question du passage ou non au cartulaire – qui ne relève pas de l'évidence⁷ – et plus largement celle des raisons spécifiques qui ont conduit à la réalisation de ces recueils dans les deux monastères⁸. Ainsi, si Saint-Étienne opte pour cette solution dès les premières années du XII^e siècle, La Trinité attend près de 80 ans pour initier un tel projet⁹. Jusqu'à cette date, l'Abbaye-aux-Dames semble s'être contentée de larges chartes de confirmation (aussi appelées « pancartes »¹⁰), qui constituaient des outils importants de gestion de la mémoire archivistique : en Normandie, en dehors des

s'agit pas de déduire directement un sens de structures de classement, mais de comprendre comment certains choix ou certaines pratiques, mobilisant les ressources archivistiques d'une institution, témoignent de constructions idéelles, d'une manière de penser son histoire, de produire et de consolider le lien social communautaire, comme de caractériser les formes d'une domination », CHASTANG (P.), « Introduction » (*Les cartulaires normands...*), p. 36.

⁶ Sur le cartulaire de Saint-Étienne de Caen et l'étude de sa logique de composition, qui évolue en trois étapes principales au cours du XII^e siècle, voir l'étude très éclairante de Tamiko Fujimoto : FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen (XII^e siècle) : essai d'archéologie documentaire », *Tabularia « Études »*, n°10, 2010, p. 41-61, 3 décembre 2010. Le cartulaire de Saint-Étienne a réintégré en 1996 le fonds des Archives départementales du Calvados, où il est conservé sous la cote 1 J 41 (microfilm 2MI_537).

⁷ Comme le soulignent L. Morelle et Michel Parisse, le cartulaire n'est qu'une solution parmi d'autres : PARISSÉ (M.), « Les cartulaires. Copies ou sources originales ? », in *Les Cartulaires...*, p. 503-511, à la p. 506. MORELLE (L.), « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle », *Médiévales*, 56, printemps 2009, p. 41-74, aux p. 67-68. Voir également les réflexions menées par Georges Declercq sur la question du passage au cartulaire au sein de la mémoire archivistique d'une institution : DECLERCQ (G.), « Originals and Cartularies : The Organization of Archival Memory (Ninth-Eleventh Centuries) », in *Charters and the use of the written word in medieval society*, K. Heidecker (éd.), Turnhout, 2000, p. 147-170.

⁸ Sur la remise en question du caractère d'évidence des archives, voir notamment : MORSEL (J.), « Du texte aux archives : le problème de la source », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, [en ligne], Hors série n°2, 2008, mis en ligne le 28 février 2009.

⁹ Rien ne permet de penser qu'un cartulaire plus ancien ait existé. Tous les indices, et notamment l'ancienneté significative des documents transcrits dans le cartulaire, suggèrent qu'il s'agit du premier *codex* de ce type rédigé à l'Abbaye-aux-Dames. L'annotation du XVII^e siècle (« troisième chartrier ») du *recto* du second feuillet de garde n'invalide pas cette hypothèse : comme on l'a vu, cet annotateur ne se préoccupait pas de l'ordre chronologique des documents (voir à cet égard la partie sur les sources).

¹⁰ David Bates souligne l'usage abusif qui est fréquemment fait du terme dans l'historiographie normande : voir BATES (D.), *Regesta Regum Anglo-Normannorum. The Acta of William I (1066-1087)*, Oxford, 1998, introduction, p. 22; ID., « Les chartes de confirmation et les pancartes normandes du règne de Guillaume le Conquérant », dans *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles*, M. Parisse, P. Pégeot et B.-M. Tock (éd.), Turnhout, 1998, p. 95-109, aux p. 95-96.

cas exceptionnels des abbayes de Fécamp et de la Trinité-du-Mont de Rouen qui ont préparé très tôt des cartulaires (il s'agit des cartulaires les plus anciens de la province, réalisés dès la fin du XI^e siècle), le reste des établissements religieux semble avoir considéré leurs pancartes – qui accompagnaient des archives dans l'ensemble soigneusement classées – comme des instruments suffisamment performants de gestion administrative et mémorielle¹¹.

Malgré les rapprochements importants qui existent entre pancarte et cartulaire¹², il convient cependant de souligner d'emblée une différence notable de conception entre ces deux types documentaires : si la pancarte (ou la charte de confirmation) a vocation à l'exhaustivité – et procède pour ce faire à une compression extrême des informations, pour absorber le plus grand nombre d'actes de la période antérieure – le cartulaire vise au contraire à la sélectivité. Au début du XIII^e siècle, les remarques acerbes du rubricateur du cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Préaux à l'encontre du travail du moine-copiste Guillaume, qu'il juge avoir manqué de discrimination, sont à cet égard révélatrices¹³. Ses critiques confirment l'idée selon laquelle l'élaboration du cartulaire repose effectivement sur des choix, jamais gratuits, opérés par le cartulariste (et susceptibles de désaccords au sein même de sa communauté). Tout cartulaire suppose un processus de sélection délibéré et conscient des pièces copiées ; l'objectif du *codex*, tel qu'il est avoué parfois par son auteur, étant d'obtenir une transcription organisée de manière rationnelle (*rationabliter*) de certains éléments du chartrier¹⁴. C'est effectivement l'un des éléments essentiels de définition de ce genre documentaire¹⁵, qui est le fruit d'un véritable travail d'écriture, et dont l'un des multiples objectifs est la gestion¹⁶. Si l'on

¹¹ BATES (D.), « Les chartes de confirmation... », aux p. 101, 109. Le cartulaire de Fécamp est aujourd'hui perdu. Le cartulaire de la Trinité-du-Mont de Rouen se trouve conservé aux Archives départementales de la Seine-Maritime (cote 27H1). Il est édité par A. Deville : *Cartulaire de la Sainte-Trinité-du-Mont de Rouen*, A. Deville (éd.), dans *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin*, B. Guérard (éd.), Paris, 1840, p. 403-487.

¹² Voir *infra*.

¹³ CROUCH (D.), « A Norman 'conventio' and bonds of lordship in the Middle Ages », in *Law and Government in medieval England and Normandy, Essays in honour of Sir James Holt*, G. Garnett et J. Hudson (ed.), Cambridge, 1994, p. 299-324, à la p. 299. Sur ce cartulaire, voir ROUET (D.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Préaux : présentation du manuscrit », *Tabularia « Documents »*, n°1, 2001, p. 1-11, 22 octobre 2001 ; ID., « Le Patrimoine Anglais et l'Angleterre vus à travers les actes du cartulaire de Saint-Pierre de Préaux », dans *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge*, V. Gazeau et P. Bouet (dir.), Caen, 2003, p. 99-116 ; *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux (1034-1227)*, D. Rouet (éd.), *Collection de documents inédits de l'histoire de France*, vol. 34, Paris, 2005.

¹⁴ Voir l'exemple du cartulaire de Freising étudié par P. Geary : GEARY (P.), « Entre gestion et 'gesta' », in *Les Cartulaires...*, p. 13-26, aux p. 22-23.

¹⁵ Voir par exemple la définition proposée par O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock : « On désigne du mot cartulaire toute transcription organisée (sélective ou exhaustive) de documents diplomatiques, réalisée par le détenteur de ceux-ci ou pour son compte, afin d'en assurer la conservation et d'en faciliter la consultation » (GUYOTJEANNIN (O.), PYCKE (J.), TOCKE (B.-M.), *Diplomatique médiévale*, Brepols, 2006 (3^e éd.), p. 277).

¹⁶ Sur les différentes fonctions des cartulaires, qui ne sont jamais réductibles à un unique idéal-type (ces fonctions étant souvent entremêlées et indissociables), voir notamment : GEARY (P.), « Entre gestion et

considère que le rédacteur du cartulaire est tout à fait maître de son matériau¹⁷ – point qui fait aujourd’hui l’objet d’un large consensus – l’analyse de la construction du cartulaire est ainsi à prendre au sérieux¹⁸. S’interroger sur l’objet-cartulaire, analysé en tant que tel, et non en tant que « réservoir de données »¹⁹, permet de tenter d’accéder aux cadres cognitifs des acteurs qui l’ont réalisé. Dans cette perspective, le cartulaire ouvre une fenêtre sur la compréhension des logiques qui sous-tendent les actions gestionnaires des religieuses à la fin du XII^e siècle.

Si le recueil de La Trinité appartient donc à un genre documentaire aujourd’hui bien connu, et dont les enjeux majeurs ont été largement élucidés, il relève cependant d’une catégorie nettement moins étudiée au sein de cet ensemble. De fait, ce cartulaire est remarquable par la présence, au sein des copies de chartes et de notices – classiques dans ce type de *codex* – d’enquêtes, de listes, et d’inventaires aux caractéristiques typologiques variées, qui concernent aussi bien le temporel normand que les biens anglais de l’abbaye. Les enquêtes les plus importantes transcrites dans le cartulaire ont été menées en parallèle sur le temporel anglais et normand, d’abord au début du XII^e siècle (série A, vers 1106-1130), puis à la fin du XII^e siècle (série B-C, vers 1170-1180)²⁰ : ces deux séries occupent à elles seules plus de la moitié du recueil. Malgré cette spécificité, l’appartenance du document au genre des cartulaires, dont la polysémie est aujourd’hui reconnue, ne fait pas de doute²¹. Cependant, au

‘gesta’ »... ; CHASTANG (P.), « Introduction » (*Les cartulaires normands...*), p. 33-40 (« archiver, représenter, gouverner »).

¹⁷ WALKER (D.), « The Organization of Material in Medieval Cartularies », in *The Study of Medieval Records, essays in honour of Kathleen Major*, D.A. Bullough et R.L. Storey (éd.), Oxford, 1971, p. 132-150, à la p. 138.

¹⁸ L’appréhension du cartulaire comme un véritable travail intellectuel, irréductible à une opération mécanique de copie, et exigeant des compétences de tri, de synthèse et d’abstraction, est aujourd’hui largement admise, grâce aux apports des réflexions anthropologiques sur l’écriture (et notamment des travaux de Jack Goody). Voir les pistes initiées par Jean-Philippe Genet sur cette question : GENET (J.-P.), « Cartulaires, registres et histoire: l’exemple anglais », dans *Le métier d’historien au Moyen Âge*, B. Guenée (dir.), Paris, 1977, p. 95- 138 ; ainsi que les remarques de Laurent Morelle : MORELLE (L.), « De l’original à la copie : remarques sur l’évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux », *Les Cartulaires...*, p. 91-104 ; et, enfin, le travail fondateur de Pierre Chastang : CHASTANG (P.), *Lire, écrire, transcrire, Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e -XIII^e siècles)*, Paris, 2001.

¹⁹ *Les Cartulaires...*, avant-propos, p. 8. Ce colloque est le premier, en France, à avoir ouvert cette voie de renouvellement des approches, remettant en cause l’emploi traditionnel des cartulaires consistant à les considérer comme de « simples carrières de documents à la disposition des historiens » : CHASTANG (P.), « L’archéologie du texte médiéval... », p. 258.

²⁰ Pour la datation de ces enquêtes, voir : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxvi-xxxii ; WALMSLEY, *Charters...*, p. 14. La série A est peut-être antérieure à 1113-1114 des deux côtés de la Manche : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxvi-xxxii ; ZACK TABUTEAU (E.), *Transfers ...*, p. 13 note 52. La série C, quant à elle, existe uniquement pour l’Angleterre, et correspond soit à une reformulation de la série B, soit à une nouvelle enquête menée très peu de temps après la série B : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxxii-xxxvi.

²¹ Contrairement aux remarques d’Henri Stein ou, bien plus récemment, de Marjorie Chibnall, qui doutaient manifestement de l’appartenance d’un tel document au genre des cartulaires : Pour H. Stein, « trop souvent, on a groupé improprement sous le nom de cartulaires des recueils qui ne répondent pas à ce titre : principalement des *censiers*, des inventaires de titres [...] ». Et H. Stein de préciser : « Dans le présent travail, tous ces divers recueils ont été laissés de côté ; on n’y trouvera que les véritables cartulaires ou recueils d’actes relatifs à un même établissement, à une même localité, quelle qu’en soit l’origine, quelle qu’en soit la date » : STEIN (H.), *Bibliographie générale des cartulaires français*, Paris, 1907, p. VII-VIII (je souligne). En 1981, M. Chibnall

sein de cette typologie foisonnante, le cas des cartulaires-censiers a peu attiré l'attention – et ce particulièrement pour le Moyen Âge central²². L'une des questions fondamentales posées par ce type de cartulaire, et qui fait encore débat, est celui de son usage. Selon Paul Bertrand, la focalisation de la recherche sur les cartulaires autour de la question de la *memoria*, ce qui incite à considérer tout cartulaire comme un « document-monument »²³, expliquerait en partie le désintérêt pour des recueils dont la dimension pratique et économique serait primordiale²⁴. Ce caractère d'évidence de la visée essentiellement administrative de ce type de *codex* est confirmée par la définition fournie par le répertoire *CartulR* d'*Ædilis* : le cartulaire-censier est un « cartulaire hybride, dans lequel copies d'actes et données foncières sont associées, avec les fonctions d'un censier/rentier/terrier ; il peut s'agir parfois aussi d'un cartulaire associé avec un censier/rentier/terrier, séparément »²⁵. Pour autant, la logique d'ensemble du cartulaire est-elle réellement réductible aux fonctions des censiers qu'il contient ? Dans le recueil de La Trinité, comme le remarquait déjà Lucien Musset, chartes, notices, listes et inventaires sont très étroitement entremêlés²⁶, ce qui suggère la nécessité de ne pas les analyser de façon séparée – tentation encore grande pour les documents « non-diplomatiques » contenus dans les cartulaires²⁷. Comme on le verra, le cartulaire de l'Abbaye-aux-Dames, rédigé à la fin du XII^e siècle, appartient sans doute à une étape intermédiaire dans l'évolution du genre, et peu analysée en tant que telle, qui se situe entre le monument

partageait manifestement cette définition, et précisait au sujet du cartulaire de La Trinité : « Although known as a cartulary, it contains only a small number of charters and notices (...) » (CHIBNALL, *Charters...*, p. xxii).

²² On note une exception notable pour le XIII^e siècle, avec le cartulaire-censier de Jean de Néel (1269-1271) étudié par Paul Bertrand et Xavier Héлары : BERTRAND (P.) et HÉLARY (X.), « Constructions de l'espace dans les cartulaires », dans *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations, XXXVII^e Congrès de la S.H.M.E.S.P.* (Mulhouse, 2-4 juin 2006), n°37, Paris, 2007, p. 193-207, aux p. 202-207.

²³ Sur cette expression, voir les analyses de Pierre Chastang, d'après un concept de Jacques Le Goff : CHASTANG (P.), « Cartulaires, cartularisation... », p. 24 ; J. LE GOFF (J.), « Documento/monumento », dans *Enciclopedia*, vol. 5, Turin, 1978, p. 38-48 ; LE GOFF (J.) et TOUBERT (P.), « Une histoire totale du Moyen Âge est-elle possible ? », dans *Actes du 100^e Congrès national des sociétés savantes, Section de philologie et d'histoire*, t. 1, Paris, 1977, p. 31-44.

²⁴ BERTRAND (P.), « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle) : considérations inactuelles », *Médiévales* 56, printemps 2009, p. 75-92, aux p. 82-85 (« Le cartulaire, monument ou caisse à outils ? »).

²⁵ *CartulR - Répertoire ..* [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/cartulR/entite4417/>. Voir également le *Vocabulaire International de diplomatique*, Ma Milagros Carcel Orti (éd.), Valence, 1997, p. 74-81 (qui propose une définition similaire). Sur la base de données *CartulR* et les cartulaires du Sud-est de la France, voir les remarques typologiques éclairantes de Paul Bertrand, Caroline Bourlet et Xavier Héлары : BERTRAND (P.), BOURLET (C.) et HÉLARY (X.), « Vers une typologie des cartulaires méridionaux », dans *Les cartulaires méridionaux (Actes du colloque de Béziers, 20-21 septembre 2002)*, D. Le Blévec (dir.), Paris (*études et rencontres de l'École des Chartes*, n°19), 2006, p. 7-20. Voir aussi dans ce même volume les difficultés de définition soulevées par Jean-Loup Lemaître : LEMAITRE (J.-L.), « Quelques réflexions sur les cartulaires méridionaux », *Les cartulaires méridionaux...*, p. 250.

²⁶ Le cartulaire « se compose de deux éléments entremêlés, mais bien distincts par leur nature » : MUSSET, *Les actes...*, p. 23.

²⁷ Voir par exemple : CHASTANG (P.), « Introduction » (*Les cartulaires normands..*), p. 36 : « Il faut tout d'abord réserver un sort particulier aux textes non-diplomatiques présents dans les *codices*, qu'il s'agisse de textes hagiographiques, de documents de gestion, ou de fragments historiographiques ».

archivistique visant à perpétuer la *memoria* des fondateurs, et la fonctionnalité essentiellement pratique que prennent certains cartulaires à partir du XIII^e siècle²⁸. Par ailleurs, il convient à nouveau d'insister sur le fait qu'au sein de l'historiographie normande, le cartulaire de La Trinité fait figure d'hapax : il n'existe pas d'autre exemple connu de cartulaire normand aussi précoce intégrant dans son propos des enquêtes. Les raisons qui expliquent la réalisation d'un tel document à l'Abbaye-aux-Dames à cette date sont étroitement liées à l'élucidation des spécificités de l'abbaye, et notamment celle de son insertion pleine et entière dans les pratiques de gestion par l'écrit du monde anglo-normand de l'époque. Effectivement, si les enquêtes de La Trinité et leur transcription dans un cartulaire dès la fin du XII^e siècle paraissent exceptionnelles en Normandie, elles font figure de pratiques normales d'administration dans les grandes abbayes anglaises contemporaines.

Le relatif vide historiographique concernant les cartulaires-censiers du XII^e siècle de ce côté de la Manche correspond plus largement au faible intérêt pour la pratique d'enquête en tant qu'outil de gestion d'un temporel monastique à cette époque²⁹. En Angleterre, la préservation de séries relativement importantes pour le XII^e siècle (par exemple à Burton, à Glastonbury, à Shaftesbury, ou à Evesham³⁰) a donné lieu à des études approfondies et a suscité un intérêt sans cesse renouvelé – intérêt qui se situe, pour les enquêtes les plus anciennes, dans le

²⁸ Sur cette évolution du genre dans le cas normand, voir : ROUET (D.), *Entre gestion et historiographie : les cartulaires monastiques de la Normandie moyenne (XII^e-XV^e siècles). L'exemple des cartulaires de Notre-Dame de Mortemer, Saint-Pierre de Préaux et Saint-Martin de Troarn*, Mémoire d'étude, rapport d'étape de la recherche, diplôme de conservateur de bibliothèque, École Nationale des Sciences de l'Information et des Bibliothèques, sous la direction de M. Arnoux, 2000. Dominique Rouet remarque que les recueils du XII^e siècle et du début du XIII^e siècle ne constituent pas encore de « purs » documents de gestion : il s'agit de documents composites, associant perpétuation de la mémoire prestigieuse des bienfaiteurs et défense des droits de l'abbaye.

²⁹ Cet état de fait pourrait bien entendu s'expliquer par le manque de sources, ce qui ne le justifie cependant pas entièrement. Voir à cet égard les remarques éclairantes de Ghislain Brunel et Mathieu Arnoux : ARNOUX (M.) et BRUNEL (G.), « Réflexions sur les sources médiévales de l'histoire des campagnes, de l'intérêt de publier les sources, de les critiquer et de les lire », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°1, 1^{er} semestre 1994, p. 11-35. Ont été davantage considérées en France les enquêtes effectuées par le pouvoir politique, et/ou concernant la fin du Moyen Âge. Voir notamment *L'Enquête au Moyen Âge*, C. Gauvard (dir.), Rome, École Française de Rome, 2008 ; *Quand gouverner, c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière. Occident, XIII^e-XIV^e siècles*, (Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009), T. Pécout (dir.), Paris, 2010. Pour l'Italie, voir les remarques importantes de L. Feller sur les plus anciennes enquêtes seigneuriales conservées de la péninsule (sans doute sous l'influence des pratiques provençales), et datant du XIII^e siècle : FELLER (L.), « Les enquêtes seigneuriales de Bernard I^{er} Ayglie, abbé du Mont-Cassin (1267-1270) », dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, J. Claustra, O. Mattéoni et N. Offenstadt (dir.), Paris, 2010, p. 326-338. Le dernier ouvrage de Thomas Bisson est l'une des rares synthèses récentes à accorder une part importante de l'analyse à la question des enquêtes seigneuriales du XII^e siècle (dans une perspective toutefois peu flatteuse quant à la réalité du pouvoir seigneurial) : BISSON (T.N.), *The Crisis of the Twelfth century : Power, Lordship and the Origins of European Government*, Princeton et Woodstock, 2009, notamment le chap. V (p. 289-415).

³⁰ La liste détaillée de ces enquêtes, produites par une douzaine de grandes seigneuries ecclésiastiques anglaises, figurent dans : HARVEY (P.D.A.), « Non-Agrarian Activities in the Twelfth-Century English Estate Surveys », dans *England in the Twelfth Century*, D. Williams (éd.), Woodbridge, 1990, p. 101-111, à la p. 101n. ; avec deux compléments mentionnés dans ID., « The manorial reeve in the twelfth-century England », dans *Lordship and learning : studies in memory of Trevor Aston*, R. Evans (éd.), Woodbridge, 2004, p. 125-139, à la p. 127 n. 16.

prolongement des études foisonnantes sur le *Domesday Book*³¹. De ce point de vue, en France, la question de l'évolution entre les enquêtes rurales du haut Moyen Âge (polyptyques) et celles du Moyen Âge central et du bas Moyen Âge (censiers, terriers...) est demeurée largement dans l'ombre depuis l'étude pionnière de Robert Fossier, qui évoquait à cet égard en 1988 une « triste steppe documentaire entre le IX^e et la fin du XII^e siècle »³². Doit-on pour autant considérer uniquement comme un « hasard heureux »³³ la conservation d'enquêtes du type de celle de l'Abbaye-aux-Dames sur le Continent ?

Le vocabulaire employé couramment en France n'a pas contribué à clarifier la question : le terme « censier » est inconnu de l'historiographie britannique (qui qualifie ces enquêtes du terme plus générique de « *surveys* » ou de « *custumals* »³⁴), et n'existe d'ailleurs pas au XII^e siècle dans les sources pour désigner les documents de ce type. Comme le souligne Robert Fossier, « on peut donc s'étonner de l'ardeur avec laquelle l'emploient des érudits qui ne l'ont pas rencontré dans les textes même qu'ils éditent »³⁵. Il ne s'agit pas d'une pure question de forme : la rigidité du terme « censier » contribue à figer une catégorie de documents aux caractères en réalité composites et fluctuants³⁶, dont « l'âge d'or » se situe vers les XIII^e-XIV^e siècles. Contrairement à ce que le mot « censier » implique, les enquêtes de La Trinité de

³¹ Parmi de nombreux exemples, voir notamment les travaux de J. Walsmley sur les enquêtes de Burton, ou ceux de H.B. Clarke sur celles d'Evesham (abbaye qui compte à elle seule seize enquêtes conservées pour la période 1086-1136) : WALMSLEY (J.), *The Estate of Burton Abbey from the XIth to the XIVth centuries*, Birmingham University, unpublished PhD dissertation, 1972 ; CLARKE (H.B.), *The early surveys of Evesham Abbey : An Investigation into the Problem of Continuity in Anglo-Norman England*, University of Birmingham, unpublished PhD dissertation, 1977. Emblématiques de l'intérêt sans cesse renouvelé pour le genre sont les éditions récentes des enquêtes de Shaftesbury et de Glastonbury par N. E. Stacy, accompagnées d'introductions substantielles : *Surveys of the estates of Glastonbury Abbey, c. 1135-1201*, N.E. Stacy (éd.), Records of Social and Economic History, New Series 33, Oxford and New York, 2001 ; *Charters and Custumals of Shaftesbury Abbey, 1089-1216*, N.E. Stacy (éd.), Records of Social and Economic History, New Series 39, Oxford and New York, 2006.

³² *Cartulaire-chronique du prieuré Saint-Georges d'Hesdin*, R. Fossier (éd.), Paris, 1988, p. 7 ; FOSSIER (R.), *Polyptyques et censiers*, Typologie des sources du Moyen Age occidental, fasc. 28, Turnhout, 1978. Ce constat pessimiste est aujourd'hui en partie réévalué : ARNOUX (M.) et BRUNEL (G.), « Réflexions sur les sources médiévales... », p. 22-24 ; DELMAIRE (B.), *L'histoire-polyptyque de l'abbaye de Marchiennes (1116/1121) : étude critique et édition*, Louvain-la-Neuve, 1985 (Centre belge d'histoire rurale, n°84) ; BERKHOFER (R. F.), *Day of Reckoning. Power and Accountability in Medieval France*, Philadelphie, 2004 ; ID., « Inventaires de biens et proto-comptabilités dans le Nord de la France (XI^e-début du XII^e siècle), dans *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, O. Guyotjeannin, L. Morelle et M. Parisse (éd.), *B.É.C.*, t. 155, 1997, p. 339-349. La publication du colloque de Namur de 2008 apportera bientôt des éclairages très intéressants sur la question de l'évolution de l'écrit de gestion entre l'époque carolingienne et la fin du Moyen Âge : *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion*, Namur, mai 2008 (à paraître).

³³ *Cartulaire-chronique du prieuré Saint-Georges d'Hesdin...*, p. 7.

³⁴ Pour une définition de ce genre, voir notamment HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 16-20 ; TITOW (J. Z.), *English rural society 1200-1350*, Londres et New York, 1969, p. 29-30 ; BAILEY (M.), *The English Manor, c. 1200-c.1500*, Manchester, 2002, p. 21-24.

³⁵ FOSSIER (R.), *Polyptyques et censiers...*, p. 15. À l'inverse, les termes « polyptyques » et « terriers » sont effectivement employés dans les sources pour désigner des livres énumérant des biens : *ibid.*, p. 16.

³⁶ Voir également les remarques de Thomas Jarry concernant les différents types d'inventaires de l'assise foncière de la seigneurie (dont les censiers) : JARRY (T.), « Terriers et Plans Parcelaires de Basse-Normandie (XIII^e-XVIII^e siècle) », *Enquêtes rurales*, n°5, 1998, aux p. 11-13.

Caen ne mettent par exemple l'accent ni uniquement sur la censive (partie de la seigneurie accensée à des tenanciers), ni sur le paiement des cens. Ainsi, dans la série A, la réserve est parfois le seul élément sur lequel porte l'inventaire³⁷, tandis que dans les deux séries (A et B), le cens est fréquemment omis, ou rarement indiqué en tant que tel : la perception des cens n'est manifestement pas le cœur du projet des enquêtes de La Trinité, qui se focalise davantage sur la quantité de terre détenue en réserve et son équipement, sur les statuts des hommes (ainsi que leurs noms dans la série B), sur les services ou les divers prélèvements en nature et en numéraire dus³⁸. Ce type de constat – valable bien au-delà du cas de La Trinité – a conduit à l'invention d'expressions moins restrictives, et ainsi plus justes, qui correspondent davantage à la notion anglaise de « *survey* », tout en évitant le mot français qui en est le plus proche, l'« enquête » : en effet, ce dernier terme renvoie davantage à la procédure inquisitoriale employée dans un cadre juridique, ou à l'enquête en tant qu'outil de gouvernement royal ou princier³⁹. Diverses formules ont donc été forgées pour désigner les inventaires du type de ceux de La Trinité, telles que des « livres fonciers »⁴⁰, des « livre[s] de terres et de revenus »⁴¹ ou encore des « inventaires de l'assise foncière d'une seigneurie »⁴². L'ensemble des explicitations de ces expressions repose sur un élément essentiel : la notion de description (de la terre et des hommes)⁴³ – ce qui constitue également le cœur de la définition du genre des *surveys* outre-Manche⁴⁴ : l'emploi de désignations moins restrictives rend ainsi

³⁷ Exemples de Montbouin A, Vaux A, Colleville A, Malon A, notamment.

³⁸ Ces informations évoluent entre les séries A et B, voire au sein des différentes enquêtes d'une même série : CHIBNALL (M.), *Charters...*, pp. xxv-xl, xlix-liv ; WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 14-20 (« *Surveys A and B compared* »).

³⁹ L'entrée « enquête » du *Dictionnaire du Moyen Âge* est à cet égard révélatrice : GAUVARD (C.), « Enquête », dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink (dir.), Paris, 2004 (2^e éd.), p. 479-481. Sur l'enquête judiciaire, voir le travail récent de Didier Lett : LETT (D.), *Un procès de canonisation au Moyen Âge. Essai d'histoire sociale (Nicolas de Tolentino, 1325)*, Paris, 2008. Dans le cas normand, la référence demeure à cet égard pour le XII^e siècle : HASKINS (C.H.), *Norman Institutions...*, chap. VI (« The Early Norman Jury »), p. 196-238. L'analyse est en particulier centrée sur le cas du cartulaire de Bayeux, très riche en documents ayant trait à la procédure d'enquête jurée dans un cadre juridique (*Antiquus cartularius Bajocensis ecclesiae*, V. Bourienne (éd.), Rouen, 1902-1903, 2 vol.). La diffusion de cette pratique à la fin du Moyen Âge a été récemment étudiée par Denise Angers (dans le cadre de la basse justice) : ANGERS (D.), « Voir, entendre, écrire : les procédures d'enquêtes dans la Normandie rurale de la fin du Moyen Âge », dans *L'Enquête au Moyen Âge...*, p. 169-183.

⁴⁰ FOSSIER (R.), *Polyptyques et censiers...*, p. 15.

⁴¹ *Le Livre de terres et de revenus de Pierre du Thillay, fondateur de l'Hôtel-Dieu de Gonesse, bailli de Caen de 1205 à 1224. Ses terres en Île-de-France et en Basse-Normandie*, J.W. Baldwin (éd.), *Cahiers Léopold Delisle*, Tome LI, 2002. Le titre est justifié à la p. 8.

⁴² JARRY (T.), « Terriers et Plans Parcelaires ... », p. 11.

⁴³ Voir par exemple la définition du genre auquel appartient le *Livre des Jurés* de Saint-Ouen : « Ce document appartient à la famille des censiers. Il comporte en effet la description des possessions et droits de l'abbaye dans 51 domaines ruraux de taille très diverse », *Un censier normand du XIII^e siècle : le Livre des jurés de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen*, H. Dubois, D. Angers, C. Bébéar (éd.), Paris, 2001, p. XI (je souligne).

⁴⁴ Le *survey* est en effet « a written description of property » : HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 15 (je souligne). La question du vocabulaire employé s'est également posée en Angleterre, avec une situation cependant inverse à celle de la France : un terme trop large, l'« *extent* », a eu tendance à désigner l'ensemble

plus aisés les rapprochements entre les deux versants d'un univers documentaire anglo-normand qui n'était à l'origine pas scindé. De plus, l'idée de *descriptio* renvoie à d'autres documents qualifiés ainsi au Moyen Âge, tels que le *Domesday Book*⁴⁵ (qui, malgré son caractère exceptionnel, appartient à la catégorie des *surveys*⁴⁶), ou encore les polyptyques carolingiens⁴⁷ – qui sont sans doute les documents d'histoire rurale ayant fait l'objet des plus profonds renouvellements historiographiques sur le continent⁴⁸. Le phénomène de continuité à l'œuvre entre polyptyques et censiers, occulté par l'emploi d'un vocabulaire artificiel, réapparaît ainsi⁴⁹. Or, la prise en compte des liens qui existent entre ces univers documentaires s'avère indispensable à l'élucidation des enjeux essentiels des enquêtes de La Trinité de Caen – qui s'insèrent difficilement dans le cadre interprétatif des autres censiers normands.

De fait, les inventaires de l'Abbaye-aux-Dames sont sans équivalent dans la Normandie du XII^e siècle. Le seul point de comparaison contemporain de la série A est une enquête réalisée sur les terres de l'évêché de Bayeux sur l'ordre d'Henri I^{er} en 1133, mais aujourd'hui perdue⁵⁰. La série des censiers normands débute réellement à partir de la seconde moitié du

des documents manoriaux anglais. En 1929, R. Lennard souligne que l'*extent* suppose une évaluation des biens et non uniquement une description de ceux-ci, ce qui est le propre des *surveys* et *customals* : LENNARD (R.V.), « What is a manorial extent ? », *English Historical Review*, n°44 (1929), p. 256-263.

⁴⁵ BATES (D.), « 1066 : does the date still matter ? », *Historical Research*, vol. 78, n°202, 2005, p. 443-465, à la p. 462 ; ID., « The Conqueror's Charters », in *England in the Eleventh Century*, éd. C. Hicks, Harlaxton Medieval Studies, II (Stamford, 1992), p. 4-5.

⁴⁶ Voir par exemple HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 18.

⁴⁷ Voir CAMPBELL (J.), « Observations on English Government from the Tenth to the Twelfth Century », dans *Essays in Anglo-Saxon history*, Londres et Ronceverte, 1986, p. 155-170, aux p. 164-165.

⁴⁸ Parmi une bibliographie foisonnante, voir notamment KUCHENBUCH (L.), *Grunderrschaft im früheren Mittelalter*, Idstein, Schulz-Kirchner Verlag, 1991 ; TOUBERT (P.), *L'Europe dans sa première croissance. De Charlemagne à l'an mil*, Paris, 2004 ; DEVROEY (J.-P.), *Études sur le grand domaine carolingien*, Aldershot et Brookfield, 1993 ; ID., « Élaboration et usage des polyptyques. Quelques éléments de réflexion à partir de l'exemple des descriptions de l'Église de Marseille (VIII^e-IX^e siècles) », dans *Akkulturation, Probleme einer germanisch-romanischen Kultursynthese in Spätantike und frühem Mittelalter*, New York, Berlin, 2004, p. 436-472 ; RENARD (É.), « La gestion des domaines d'abbaye aux VIII^e-X^e siècles. Notions de base et conseils pour une meilleure compréhension des sources écrites », dans *Une abbaye et ses domaines au haut Moyen Âge. Actes de la journée d'étude de Logne, 26 septembre 1998*, Saint-Hubert, 1999 (*De la Meuse à l'Ardenne*, n°29), p. 115-150 ; ID., « Genèse et manipulations d'un polyptyque carolingien : Montier-en-Der, IX^e-XI^e siècles », *Le Moyen Âge*, n°110, 2004, p. 55-77. La synthèse la plus complète sur la question se trouve aujourd'hui dans l'ouvrage de Jean-Pierre Devroey : DEVROEY (J.-P.), *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VI^e-IX^e siècles)*, Bruxelles, 2006.

⁴⁹ Le caractère artificiel du vocabulaire apparaît nettement sous la plume de Lucien Musset, qui avoue désigner par les deux mots une même réalité documentaire : « Les censiers – que l'on appelait « polyptyques » à l'époque carolingienne (...) » : MUSSET (L.), « Les censiers du Mont Saint-Michel : Essai de restitution d'une source historique perdue », *Revue du département de la Manche*, t. 2, 1960, p. 284-299, à la p. 284. Dans le même article, L. Musset remarque par ailleurs que les censiers et les livres de comptes du Mont Saint-Michel sont souvent malaisés à distinguer, ce qui souligne à nouveau le flou important de la terminologie française, entre polyptyques, censiers et comptabilité émergente : *ibid.*, p. 285.

⁵⁰ Seule l'enquête concernant les fiefs de l'évêché a été conservée : HASKINS (C. H.), *Norman Institutions...*, p. 201-201 ; NAVEL (H.), « L'Enquête de 1133 sur les Fiefs de l'Évêché de Bayeux », *B.S.A.N.*, t. XLII, 1934, p. 5-80.

XIII^e siècle – soit près de soixante-dix ans après l'enquête B de La Trinité – avec notamment les censiers du Mont Saint-Michel⁵¹, de Fécamp (1233 et 1245), ou encore le célèbre *Livre des Jurés* de Saint-Ouen de Rouen (1291)⁵². Ce n'est ainsi qu'à partir de la jurée de 1257, dernière grande enquête lancée par l'Abbaye-aux-Dames en Normandie, que les points de comparaisons émergent. Au sein de cette série, les inventaires de La Trinité se distinguent par leur caractère « archaïque », qui rappelle certains aspects des polyptyques, comme le souligne Lucien Musset⁵³. Les enquêtes de La Trinité de la fin du XII^e siècle seraient ainsi les plus « carolingiennes » de la province, préservant des formes ayant disparu des censiers du Mont Saint-Michel. Les enquêtes A, d'un type différent de la série B, appartiennent quant à elles à un modèle proche de celui du *Domesday Book*. Pour L. Musset, l'Abbaye-aux-Dames serait une abbaye particulièrement conservatrice en termes de maintien des cadres domaniaux anciens, ce qui se traduirait directement dans la forme prise par l'écrit dans cette abbaye⁵⁴.

Pour la Normandie, les enquêtes de La Trinité s'insèrent ainsi dans la vaste question de la continuité entre Neustrie carolingienne et Normandie ducale, au-delà du hiatus créé par les « invasions » scandinaves⁵⁵. Du point de vue des structures domaniales, et de la culture écrite,

⁵¹ Au sujet du *Registrum redditum Montis Sancti Michaelis* (enquête des années 1239-1270, détruite en 1944, et datée à tort de 1247 par H. Navel et R. Carabie), voir MUSSET (L.), « Les censiers du Mont Saint-Michel... ». Selon Robert Carabie, des censiers plus anciens ont existé au Mont Saint-Michel (CARABIE (R.), *La propriété foncière...*, p. 41-42). Ils n'ont cependant pas laissé d'autres traces que les indices notés par R. Carabie : voir la liste des censiers du Mont Saint-Michel dressée par L. Musset : MUSSET (L.), « Les censiers du Mont Saint-Michel... », p. 285-287.

⁵² Pour une liste des censiers normands, voir : MANEUVRIER (C.), « Le cueilloir de Montgommery et Vignats : un outil de réorganisation seigneuriale à la fin du XIV^e siècle », *Enquêtes Rurales*, n°6, 1999, p. 29-38, à la p. 32 note 10 (liste qui réactualise celle fournie par L. Musset : MUSSET (L.), « Les censiers du Mont Saint-Michel... », p. 288-289). Voir également MUSSET (L.), « Autour du censier du Mesnil-Rainfray. Aperçu sur l'histoire de la seigneurie rurale dans le Bocage Normand », *Le Pays Bas-Normand*, LXIII, 1971, p. 2-17. Pour la fin du Moyen Âge les terriers et plans-terriers normands ont reçu une attention particulière : JARRY (T.), « Terriers et Plans Parcellaires... » ; ANGERS (D.), *Le terrier de la famille d'Orbec à Cideville* (Haute-Normandie), *XIV^e-XVI^e siècles*, Montréal, 1993.

⁵³ Voir MUSSET (L.), « Les censiers du Mont Saint-Michel... », p. 290, note 18 : « La Trinité de Caen observait d'ailleurs dans ses censiers des formes encore plus archaïques que le Mont-Saint-Michel : la tenure-type, vieil héritage des polyptyques carolingiens, est inconnue des censiers du Mont, elle figure sur tous ceux de la Trinité, du XII^e siècle à 1430 (enquête de Quettehou) ».

⁵⁴ *Ibid.*, p. 289. Le concept de « censier juridique » employé par L. Musset pour qualifier les enquêtes du type de celles de La Trinité rejoint les remarques de Christopher Dyer au sujet de genre des *surveys* en Angleterre, au vocabulaire volontairement archaïque, et dont l'un des objectifs essentiels est le maintien (et la défense) des structures existantes : DYER (C.), « The Ineffectiveness of Lordship in England, 1200-1400 », dans *Rodney Hilton's Middle Ages : an Exploration of Historical Themes*, C. Dyer, P. Coss et C. Wickham (éd.), *Past and Present Supplement*, 2, Oxford, 2007, p. 69-86, à la p. 71.

⁵⁵ La question de la résilience des structures administratives, sociales et culturelles malgré les razzias normandes du début du X^e siècle a donné lieu à de vifs débats dans l'historiographie normande. La thèse de la continuité est exposée très clairement par Jean Yver, et contredite tout aussi clairement par M. de Boüard : YVER (J.), « Les premières institutions du duché de Normandie », dans *I Normanni e la loro espansione in Europa nell'alto medioevo*, *Settimane* 16. Spoleto, 1969, p. 299-366, 589-598 ; DE BOÜARD (M.), « De la Neustrie carolingienne à la Normandie féodale : Continuité ou discontinuité ? », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 28, 1955, p. 1-14. Concernant la Normandie avant le XII^e siècle, voir BATES (D.), *Normandy before 1066*, Londres et New York, 1982 ; *La Normandie vers l'an Mil*, F. Beaurepaire et J.-P. Chaline (dir.), Société de

le problème se pose avec une acuité particulière dans le cas normand⁵⁶ : le duché émerge dans un contexte de vide documentaire presque complet pour le X^e siècle⁵⁷, et n'est concerné que très marginalement par les polyptyques carolingiens⁵⁸. Les grands monastères normands ont cependant joué un rôle décisif dans la préservation des traditions carolingiennes⁵⁹, dont le pouvoir ducal a su tirer parti⁶⁰ : dans la continuité de la pensée carolingienne, l'*auctoritas* du duc est étroitement liée à sa capacité à mobiliser l'écrit, et repose sur une collaboration étroite avec ces grandes abbayes⁶¹ : la *literacy* constitue l'un des éléments normaux de l'univers

l'histoire de Normandie, Rouen, 2000 ; BAUDUIN (P.), DENIAUX (E.), JARRY (T.), LORREN (C.), *La Normandie avant les Normands : de la conquête romaine à l'arrivée des Vikings*, Rennes, 2002 ; BAUDUIN (P.), *La première Normandie (X^e-XI^e siècles). Sur les frontières de la haute-Normandie : identité et construction d'une principauté*, Caen, 2004 ; VAN TORHOUDT (É.), *Centralité et marginalité en Neustrie et dans le duché de Normandie. Maîtrise du territoire et pouvoirs locaux dans l'Avranchin, le Cotentin et le Bessin (VI^e-XI^e siècles)*, thèse de doctorat d'histoire inédite, sous la dir. de M. Arnoux, Université de Paris VII-Denis Diderot, novembre 2008.

⁵⁶ Un article ancien de L. Musset fait toujours référence sur la question de l'organisation domaniale entre le IX^e et le XI^e siècle : MUSSET (L.), « Notes pour servir d'introduction à l'histoire foncière de la Normandie. Les Domaines de l'époque franque et les destinées du régime domaniale du IX^e au XI^e siècle », *B.S.A.N.*, t. XLIX, 1942-1945, p. 7-97. Voir à cet égard la remise en perspective historiographique de Mathieu Arnoux : ARNOUX (M.), « Lucien Musset, historien des campagnes. Réflexions autour d'un article de 1946 », *Postérité de Lucien Musset*, V. Gazeau, F. Neveux (dir.), Caen, 2009, p. 55-64.

⁵⁷ ID., « Disparition ou conservation des sources et abandon de l'acte écrit : quelques observations sur les actes de Jumièges », *Tabularia « Études »*, n°1, 2001, p. 1-10, 22 octobre 2001.

⁵⁸ Seuls quelques paragraphes du polyptyque d'Irminon concernent la Normandie : MUSSET (L.), « Notes pour servir d'introduction ... », p. 15 ; ARNOUX (M.), « Disparition ou conservation... », note 12 p. 4. L'histoire du régime domaniale pré-normand est donc essentiellement fondé sur les chartes de donation dont les églises sont les bénéficiaires, et concerne surtout la Haute-Normandie actuelle.

⁵⁹ *Ibid.* ; TABUTEAU (E. Z.), *Transfers of Property...*, p. 4-5. Un exemple du niveau de culture atteint dans les grandes abbayes normandes de la Neustrie carolingienne est fourni par J. Fontaine : FONTAINE (J.), « La culture carolingienne dans les abbayes normandes : l'exemple de Saint-Wandrille », dans *Aspects du monachisme en Normandie (IV^e-XVIII^e siècles)*, Actes du colloque scientifique de l'« Année des Abbayes Normandes », (Caen, 18-20 octobre 1979), L. Musset (dir.), Paris, 1982, p. 31-54.

⁶⁰ Voir à cet égard les remarques de L. Musset : « Il y a eu, volontairement et très tôt, une sorte de symbiose entre l'État ducal normand et le monachisme bénédictin (...) toute organisation efficace du duché supposait une réimplantation méthodique de l'institution monastique, en liaison avec le souvenir des temps carolingiens (...) Lorsque la Normandie ducal s'est édifiée, non seulement on n'avait pas perdu le souvenir de l'ordre carolingien, mais encore on s'est efforcé de renouer avec lui partout où cela était encore possible » : MUSSET (L.), « Monachisme d'époque franque et monachisme d'époque ducal en Normandie : le problème de la continuité », dans *Aspects du monachisme...*, p. 55-74, à la p. 74.

⁶¹ Durant le haut Moyen Âge, la culture des abbayes (pré-)normandes – comme celle de l'ensemble des monastères de l'empire – était employée par l'empereur à des fins administratives, notamment par le biais des enquêtes : ainsi, en 787, Charlemagne charge deux *missi* – dont l'abbé de Jumièges – d'établir un inventaire des biens de l'abbaye de Saint-Wandrille, sans doute sur le modèle des descriptions de biens d'églises contenues dans les *Brevium exempla* : GANSHOF (F.-L.), « Charlemagne et l'usage de l'écrit en matière administrative », *Le Moyen Âge*, n°1-1951, tome LVII (4^e série, t. VI), p. 1-26. Les questions importantes soulevées par cet article ont été prolongées par Janet Nelson, dans la perspective historiographique de la *literacy* et de ses implications en termes de pouvoir : NELSON (J. L.), « Literacy in Carolingian government », in *The Uses of Literacy in Early Medieval Europe*, R. Mc Kitterick (éd.), Cambridge, 1990, p. 258-296. Le cas des inventaires et enquêtes du monde carolingien est traité de façon approfondie aux p. 272-280. Comme le souligne J. Nelson, après l'effondrement de l'empire, les grands monastères ont ainsi joué un rôle décisif dans la préservation des techniques de l'écrit administratif (*ibid.*, p. 294-295).

administratif et idéologique du pouvoir⁶², et la capacité à réaliser des enquêtes était notamment l'une des compétences attendues par les souverains carolingiens⁶³.

Fait intéressant, James Campbell a développé une théorie très similaire pour l'Angleterre des X^e-XI^e siècles : il note des éléments remarquables de continuité entre les gouvernements des périodes anglo-saxonne et normande, et notamment la pérennité d'une organisation selon des lignes essentiellement carolingiennes⁶⁴. En particulier, c'est par l'Église qu'ont été préservées les techniques de *descriptio* – techniques acquises probablement grâce aux contacts étroits entretenus avec les monastères du continent, où un soin particulier était porté aux écrits administratifs, et où la valeur des polyptyques était bien connue (Fleury, Saint-Pierre de Gand, Gorze, Verdun)⁶⁵. Selon J. Campbell, c'est dans cette perspective que s'inscrit la réalisation du *Domesday Book*, qui n'est finalement que l'une de ces enquêtes, « le plus étendu et le plus remarquable » des polyptyques⁶⁶ : « It may be then that the Carolingian techniques which are seen at their apogee in *Domesday Book* were transmitted to England by the church »⁶⁷. De fait, pour un certain nombre d'historiens, malgré le caractère exceptionnel du document, monument de l'histoire anglaise étroitement lié au contexte de la conquête normande, le *Domesday Book* doit être replacé dans son contexte carolingien : comme le souligne David Bates, il s'insère dans une longue généalogie qui remonte au moins à l'époque carolingienne⁶⁸, et qui fut prolongée par la suite chez les souverains normands, puis plantagenêts.

⁶² DAVY (G.), « Le scribe, le droit et le prince : Recherche autour de l'utilisation de l'écrit juridique par les ducs de Normandie de la fin du X^e à la fin du XI^e siècle », *Tabularia*, discussion à propos de l'article de Mathieu Arnoux (ARNOUX (M.), « Disparition ou conservation des sources... ») ; NELSON (J. L.), « Literacy in Carolingian government... ».

⁶³ *Ibid.*, p. 274.

⁶⁴ CAMPBELL (J.), « Observations on English Government from the Tenth to the Twelfth Century » et « The Significance of the Anglo-Norman State in Administrative History of Western Europe », rééd. dans *Essays in Anglo-Saxon history*, Londres et Ronceverte, 1986, p. 155-170, 171-188.

⁶⁵ CAMPBELL (J.), « Observations on English Government ... », p. 164.

⁶⁶ GUÉRARD (B.), *Polyptyque de l'abbé Irminon...*, i, p. 25 (cité par J. Campbell, *loc. cit.*).

⁶⁷ CAMPBELL (J.), « Observations on English Government ... », p. 164.

⁶⁸ BATES (D.), « 1066 : does the date... », p. 462 ; ID., « William the Conqueror and his wider western European world », *The Haskins Society Journal* 15, S. Morillo et D. Korngiebel (éd.), 2004, p. 73-87 ; PERCIVAL (J.), « The Precursors of Domesday : Roman and Carolingian Land Registers », in *Domesday Book : A Reassessment*, P. Sawyer (éd.), Londres, Victoria, et Baltimore, 1985, p. 5-27 ; DAVIS (R.H.C.), « Domesday Book : Continental Parallels », in *Domesday Studies. Papers read at the Novocentenary Conference of the Royal Historical Society and the institute of British Geographers (Winchester, 1986)*, J.C. Holt (éd.), Woodbridge, 1987, p. 15-39. À l'inverse, les thèses de David Roffe insistent sur l'origine strictement anglaise du *Domesday Book* : voir notamment ROFFE (D.), *Domesday : the Inquest and the Book*, Oxford, 2000, chap. 3, p. 54-66 (« The Origins of the Inquest in England ») ; ID., *Decoding Domesday*, Woodbridge, 2007. Plus largement, les hypothèses de D. Roffe ont fait voler en éclats le relatif consensus atteint sur l'interprétation du *Domesday Book* depuis les travaux de V.H. Galbraith : ROFFE (D.), « The Making of the Domesday Book Reconsidered », *The Haskins Society Journal* 6, R.B. Patterson (éd.), Woodbridge, 1995, p. 153-166 ; GALBRAITH (V.H.), *The making of Domesday Book*, Oxford, 1961. L'une des synthèses les plus récentes sur cette vaste question est réunie dans : *Domesday Book*, E. Hallam et D. Bates (éd.), Stroud, 2001.

Le genre des enquêtes s'inscrit ainsi dans la question des pratiques administratives liant dans la longue durée l'ensemble de l'Europe du Nord, et notamment l'Angleterre et la Normandie : au-delà des ruptures propres à chaque pays aux X^e-XI^e siècles (1066 pour l'Angleterre, ou les invasions scandinaves pour la Normandie), demeure comme socle commun une culture essentiellement carolingienne, comme le soulignent notamment David Bates, Mathieu Arnoux, Emily Zack Tabuteau ou encore Cassandra Potts dans le domaine de l'écrit⁶⁹. Il est alors remarquable que ce soit au sein d'une abbaye de femmes de la haute-aristocratie anglo-normande, très étroitement liée au pouvoir royal, qu'émergent les enquêtes de La Trinité, avant même le « tournant pratique » de 1200⁷⁰ ou « l'esprit de bilan » du XIII^e siècle⁷¹ ; dans le contexte d'une « culture de l'enquête »⁷² caractéristique du monde anglo-normand depuis (au moins) la fin du XI^e siècle. Les inventaires de l'Abbaye-aux-Dames constituent sans doute, dès le XII^e siècle, l'un des modèles des censiers normands du XIII^e siècle⁷³. John Baldwin perçoit ainsi un lien direct entre la logique de composition du *Livre de terres* de Pierre du Thillay (du début du XIII^e siècle) et la série B d'enquêtes de La Trinité⁷⁴. Cette hypothèse est tout à fait envisageable, puisque Pierre, en tant que bailli de Philippe Auguste,

⁶⁹ TABUTEAU (E. Z.), *Transfers of Property...*, p. 4-5 ; ARNOUX (M.), « Conclusions », dans *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge...*, p. 359-363, à la p. 359 ; BATES (D.), « Re-ordering the Past and Negotiating the Present in Stenton's First Century », *The Stenton Lecture 1999*, University of Reading, 2000 ; POTTS (C.), « The Early Norman Charters. A New Perspective on an Old Debate », dans *England in the Eleventh Century, Proceedings of the 1990 Harlaxton Symposium*, C. Hicks (éd.), Stamford, 1992, p. 25-40. Sur les liens entre l'Angleterre et la culture carolingienne, et l'idée d'un univers culturel commun des deux côtés de la Manche avant 1066, voir également : BATES (D.), « Britain and France in the year 1000 », *Franco-British Studies*, n°28, 1999, p. 5-22 ; ID., « 1066 : does the date... » ; CHIBNALL (M.), « Corbie et l'Angleterre », in *Corbie, abbaye royale : volume du XIII^e centenaire*, J. Daoust (éd.), Lille, 1963, p. 223-229 [republié dans CHIBNALL (M.), *Piety, Power and History in Medieval England and Normandy*, Aldershot et Burlington, 2000, article n°IV] ; GAMESON (R.), « La Normandie et l'Angleterre au XI^e siècle : le témoignage des manuscrits », dans *La Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge...*, p. 129-159.

⁷⁰ Voir à cet égard la récente mise au point de François Menant : MENANT (F.), « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII^e et le XIII^e siècle », dans *Écrire, compter, mesurer, vers une histoire des rationalités pratiques*, N. Coquery, F. Menant, F. Weber (dir.), Paris, 2006, p. 33-50.

⁷¹ BALDWIN (J. W.), *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 319. Cet « esprit de bilan » qui est selon John Baldwin caractéristique du gouvernement de Philippe Auguste et qui prolonge les pratiques royales anglaises, renvoie précisément à cette compétence dans la rédaction des enquêtes et inventaires. Voir également les p. 369-375 (« les inventaires capétiens en Normandie »), 375-377 (« les inventaires dans l'ancien domaine capétien »), et 396-400 (« l'inventaire des ressources ecclésiastiques »).

⁷² RABAN (S.), *A Second Domesday ? The Hundred Rolls of 1279-80*, Oxford, 2004, chap. I, p. 13-36 (« An Inquiring Culture »). Voir également *Widows, Heirs and Heiresses in the Late Twelfth Century. The Rotuli de Dominabus et Pueris et Puellis*, J. Walmsley (éd. et trad.), *Medieval and Renaissance Texts and Studies*, vol. 308, Tempe (Arizona), 2006, p. ix-xiii ; et bien entendu : CLANCHY (M.T.), *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, 2^e éd., Oxford, 1993 (1^{ère} éd. 1979).

⁷³ MUSSET (L.), « Les censiers du Mont Saint-Michel ... », p. 289.

⁷⁴ *Le Livre de terres et de revenus de Pierre du Thillay*, J.W. Baldwin (éd.), *Cahiers Léopold Delisle*, Tome LI, 2002 ; BALDWIN (J.W.), « Pierre du Thillay, knight and Lord : the landed resources of the lower aristocracy in the early thirteenth century », *Francia*, 30/1, 2003, p. 9-41 ; ID., « La fortune foncière de Pierre du Thillay, bailli de Philippe Auguste », dans *1204 : la Normandie entre Plantagenêts et Capétiens*, A.-M. Flambard Héricher et V. Gazeau (dir.), Caen, 2007, p. 357-366, à la p. 364.

figure parmi les témoins de deux records d'assises de l'Abbaye-aux-Dames sous l'abbatit de Jeanne – dont l'un est transcrit dans le cartulaire⁷⁵. Le fait que les plus anciennes enquêtes seigneuriales du duché proviennent de La Trinité de Caen, et que la décision ait par ailleurs été prise de les transcrire dans un cartulaire dès la fin du XII^e siècle, soulève donc un certain nombre d'interrogations. Resituer la réalisation des enquêtes et du cartulaire dans le contexte de leur réalisation, au sein de cette abbaye et de ses stratégies gestionnaires propres, est indispensable à la compréhension des logiques qui sous-tendent la rédaction de ces documents. Par la spécificité de sa composition, le cartulaire de la BnF apparaît ainsi comme une réalisation particulièrement aboutie, révélatrice de la *literacy* et des compétences administratives de religieuses pleinement insérées dans la culture de l'écrit de gestion de leur temps. Au sein de cette recontextualisation, le rôle des acteurs demeure essentiel : ainsi, rien ne permet aujourd'hui de prouver que Saint-Étienne de Caen, pourtant inséré dans le même univers culturel et administratif, ait produit de tels censiers généraux⁷⁶, et si tel a été néanmoins le cas⁷⁷, il est certain que l'abbaye sœur de La Trinité n'a pas fait le choix de les insérer dans le cartulaire achevé à la fin du XII^e siècle⁷⁸. Les cartulaires des deux monastères caennais sont donc révélateurs de choix administratifs différents, qu'il s'agit de considérer en tant que tels, et dont l'élucidation suppose d'entrer concrètement au cœur de la logique de ces documents.

Dans le cas du cartulaire de La Trinité, l'occultation du contexte de production et du rôle joué par les acteurs a eu des conséquences interprétatives importantes. Si l'intérêt du *codex* est connu et reconnu depuis longtemps⁷⁹, l'attention s'est trouvée entièrement focalisée sur les diplômes les plus anciens (chartes de confirmation de Guillaume et Mathilde), et, surtout, sur

⁷⁵ Cartulaire de la BnF, n°36 (pâques 1217) ; 2H26/2, liasse « Vaux-sur-Seulles », WALMSLEY, charter n°9 (1218). Sur le détail de ces actes, voir la partie sur Jeanne. Le projet de Pierre du Thillay occupe quant à lui les années 1219-1220, et est donc immédiatement postérieur à ces deux actes.

⁷⁶ MUSSET (L.), « Les censiers du Mont Saint-Michel ... », p. 289.

⁷⁷ Le rôle de rentes de Saint-Étienne de Caen (début du XIII^e siècle) est certainement le résumé d'inventaires plus précis, mais dont la nature exacte est inconnue : JARRY (T.), « Évaluer, inventorier, exploiter : le *Rotulus de denariis* de l'abbaye Saint-Étienne de Caen (XIII^e siècle) », *Tabularia*, « Études », n°6, 2006, p. 1-23 (3 avril 2006).

⁷⁸ De même, à Saint-Amand de Rouen, autre abbaye de femmes issues de l'aristocratie du duché, le rôle de rentes réalisé dans les années 1220-1240 n'avait pas vocation à être intégré dans le cartulaire débuté en 1251. Les enquêtes de La Trinité étaient manifestement investies d'une fonction plus large que les documents de gestion pratique du type de ceux préservés à Saint-Étienne de Caen ou à Saint-Amand de Rouen. Sur le rôle de Saint-Amand et le cartulaire de cette abbaye, voir : WALMSLEY (J.), « Les revenus de l'abbaye Saint-Amand de Rouen : Un rouleau de « rentes » des années 1220-1240 », *Histoire et Sociétés rurales*, n°13, 1^{er} semestre 2000, p.143-174 ; LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand...*, pp. 9, 16 ; THEILLER (I.), *55H. Abbaye Saint-Amand de Rouen. Répertoire numérique détaillé*, Rouen (Archives départementales de la Seine-Maritime), 2005 (55H7).

⁷⁹ Sur le parcours et les intérêts des chercheurs pour ce cartulaire, voir l'introduction générale ainsi que la partie sur les sources.

le texte des enquêtes A, B et C – considérées soit comme uniques, soit comme éléments d’une série documentaire plus ample, selon le point de vue historiographique adopté, d’un côté ou l’autre de la Manche. Dans le second cas, la mise en série des enquêtes de l’Abbaye-aux-Dames, sans prise en compte des spécificités de cette documentation, a conduit à des interprétations hâtives de la part de l’un des fondateurs de l’histoire économique, M. Postan, alors attelé à un travail majeur, l’établissement de grands modèles économiques applicables à l’histoire médiévale anglaise⁸⁰. Sous la plume de M. Postan, le cas de La Trinité – et en particulier du manoir de Minchinhampton – est devenu l’archétype d’un processus de commutation intégrale des services dus par les tenanciers dans les manoirs anglais de la fin du XII^e siècle, et l’exemple-type d’une désintégration complète et précoce de la réserve seigneuriale. Avec la diffusion de l’article de Postan – par ailleurs d’un intérêt majeur – l’exemple de La Trinité de Caen a été vulgarisé dans les manuels d’histoire médiévale anglais et français⁸¹. Or, comme le souligne M. Chibnall, les chiffres fournis par M. Postan doivent être corrigés⁸² : ils proviennent d’une lecture rapide des documents, et de l’absence de prise en compte de leurs spécificités⁸³ – notamment du travail de reformulation qui est intervenu entre les enquêtes B et C anglaises, dans un laps de temps très bref. Les séries B et C ne sont ainsi pas distantes de vingt ans, comme le pensait M. Postan, et ne renvoient pas à des réalités radicalement différentes : la réalité décrite est similaire ; seule la façon dont elle est décrite change. Le fait que les originaux des enquêtes n’aient pas été préservés, et que le texte nous soit parvenu uniquement grâce à leur transcription dans le cartulaire n’est donc pas une question annexe⁸⁴. Il est ainsi impossible de déterminer si une recherche particulière de taxinomie a poussé un scribe (le cartulariste ?) à ré-écrire la même enquête, ou si l’enquête C est le produit d’une seconde procédure d’enquête, menée peu après la série B : dans le manuscrit, les entrées des séries B et C sont entièrement entremêlées (pour ces enquêtes, la dénomination « B » et « C » provient donc du démêlage de l’écheveau du manuscrit par M.

⁸⁰ M. Postan, « The chronology of labour services », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, 4th ser. XX, 1937, p. 167-193.

⁸¹ POOLE (A.L.), *From Domesday Book to Magna Carta*, Oxford, 1951, p. 45; DUBY (G.), *L’économie rurale et la vie des campagnes dans l’Occident médiéval*, 2 vol., Paris, 1962, t. 2, p. 434.

⁸² CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xlix, lii.

⁸³ C’est ce qui sera également reproché à M. Postan par R. Lennard au sujet des enquêtes de Glastonbury, contemporaines de celles de La Trinité. Le débat très vif entre les deux historiens est révélateur de conceptions radicalement divergentes des méthodes d’interprétation applicables à ces documents : POSTAN (M.M.), « Glastonbury Estates in the Twelfth Century », *EcHR* 5, 1953 ; LENNARD (R.V.), « The Demesnes of Glastonbury Abbey in the Eleventh and Twelfth Centuries », *EcHR* 8, 1956 ; POSTAN (M. M.), « Glastonbury Estates in the Twelfth Century : A Reply », *EcHR* 9, 1956 ; LENNARD (R.V.), « Glastonbury Estates : A Rejoinder », *EcHR* 28, 1975 ; POSTAN (M.M.), « The Glastonbury Estates : A Restatement », *EcHR* 28, 1975.

⁸⁴ La plus ancienne enquête conservée en original est l’enquête D de Felsted (voir la partie sur les sources).

Chibnall et J. Birdsall)⁸⁵. Cet exemple rappelle la nécessité de ne pas réduire les enquêtes à leur contenu – écueil presque inévitable dans l'étude des inventaires, comme le montrent les remarques éclairantes de Ludolf Kuchenbuch au sujet du premier travail qu'il a mené sur le polyptyque de Prüm (893)⁸⁶.

Si la tentation de déconstruction du document à des fins d'analyse est particulièrement grande pour ce type de sources, elle peut malheureusement être accentuée par l'édition du recueil – ce qui a été le cas pour le cartulaire de l'Abbaye-aux-Dames. Malgré des volumes d'une érudition impeccable, leur conception éditoriale se rapproche de celle des grandes entreprises d'édition des XIX^e et XX^e siècles, dont il convient de souligner souvent le grand mérite, mais où « [l'] intérêt scientifique portait sur l'élimination du cartulaire lui-même pour créer une fenêtre transparente par laquelle on pouvait regarder les archives de l'église ou du monastère »⁸⁷. L'édition en deux volumes distincts, séparant au sein de chaque ouvrage chartes, notices et enquêtes, a abouti à la dissolution complète du recueil original⁸⁸ : comme souvent, le retour au manuscrit est indispensable pour tenter de saisir la logique du *codex*.

Le contenu des enquêtes A et B-C de La Trinité ayant par ailleurs fait l'objet de deux études importantes, qui ont permis d'explorer les pistes majeures ouvertes par ces documents du point de vue de l'histoire rurale anglo-normande⁸⁹, cette courte partie se focalisera davantage

⁸⁵ Voir en annexe la restitution de l'ordre original de ces enquêtes dans le manuscrit [ANNEXE A].

⁸⁶ L. Kuchenbuch souligne qu'une étape de l'étude des inventaires suppose l'application systématique d'un questionnaire morcelant le document en milliers de petites preuves, afin de tenter de reconstruire la société décrite par le document. L'écueil de cette démarche est souvent l'occultation de tout ce qui s'écarte de cet objectif – déjà en lui-même suffisamment ambitieux. L'historien revient ainsi sur l'approche qui avait présidé à sa première analyse du polyptyque de Prüm, qu'il considère avoir « dissous », le réduisant à un objet écrit réduit à son contenu, sans considérer la fonction propre au document sous sa forme originale (le polyptyque est parvenu à nous grâce à son insertion dans un recueil de 1222, le *Vetus Liber*) : KUCHENBUCH (L.), « Sources ou documents ? Contribution à l'histoire d'une évidence méthodologique », *Hypothèses*, 2003/1, p. 287-331, aux p. 294-295.

⁸⁷ GEARY (P.), « Entre gestion et 'gesta'.... », p. 13. Concernant la ténacité de la conception des cartulaires issue du positivisme du XIX^e siècle, voir également : CHASTANG (P.), *Lire, écrire, transcrire...*, p. 15-17.

⁸⁸ Ainsi, le texte des enquêtes B et C ne suit absolument pas l'ordre du manuscrit dans la publication de M. Chibnall. À l'inverse, l'attention au manuscrit est davantage perceptible dans le volume de J. Walmsley, notamment dans la partie des documents additionnels, qui respecte l'ordre du *codex*, et non la chronologie. Pour disposer de l'ensemble des documents transcrits dans le cartulaire, il faut par ailleurs avoir recours aux éditions de Lucien Musset, David Bates (chartes de confirmation de Guillaume et Mathilde), ainsi qu'au *Calendar of Charter Rolls* (actes n°24 du cartulaire). Pour les renvois aux différentes éditions, voir l'annexe B.

⁸⁹ BIRDSALL (J.), *The Abbey of La Trinité at Caen in the Eleventh and Twelfth Centuries*, Unpublished Ph.D. thesis, Radcliffe College, Cambridge (Mass.), 1925 ; WALMSLEY (J.), « The Twelfth-Century Surveys of Holy Trinity, Caen : A Comparative Study of Peasant Conditions », *Agricultural History*, vol. 65, n°3, 1991, p. 70-104. Voir également : CARABIE (R.), *La propriété foncière dans le très ancien droit normand (XI^e-XIII^e siècles)*, Caen, 1943, p. 149-165 ; DELISLE (L.), *Étude sur la condition de la classe agricole et sur l'état de l'agriculture en Normandie*, Paris, 1851, p. XXIX, 20, 69, 90, 142, 192, 254, 304, 318-320 ; CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxi-liv ; WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 1-32 ; ID., « Note sur les possessions de l'Abbaye de la Trinité de Caen aux Îles normandes », *Annales de Normandie*, 37^e année, n° 3, Caen, 1987, p. 227-234 ; BARRÉ (E.), « La baronnie des Dames de Caen à Quettehou durant le Moyen-Age », *Revue de la Manche*, t. 39, 1997, fasc. 156, p. 9-41 ; MUSSET (L.), « L'organisation de la seigneurie rurale en Normandie et en Angleterre (XI^e-XIII^e siècles) : essai de parallèle », *Revue historique de droit français et étranger*, 4th ser., 34, 1956, p. 317-318 ;

sur la question de l'insertion des enquêtes dans le cartulaire, et de la logique propre au recueil – aspect qui n'a donné lieu jusqu'ici qu'à de brèves remarques. L'objectif ne sera donc pas de tenter de reconstruire la société décrite par ces enquêtes⁹⁰, mais de se concentrer sur ce que le cartulaire – et les enquêtes qu'il contient – dévoile des stratégies administratives mises en place par l'abbaye à l'échelle de l'ensemble de son temporel, au tournant des XII^e et XIII^e siècles. Que révèle le cartulaire des préoccupations des actrices de la gestion à l'Abbaye-aux-Dames à cette époque ? Dans quelle mesure la confection du cartulaire et des enquêtes a-t-elle permis de répondre concrètement aux problèmes de gestion posés par le vaste temporel de l'abbaye, administré sans recours à des prieurés ?

ID. , « Notes pour servir d'introduction à l'histoire foncière... », p. 9 n. 4, 59 n. 143, 67, 68, 74 ; LENNARD (R.), « Early Manorial Juries », *The English Historical Review*, vol. 77, n°304, 1962, p. 511-518 ; ID., *Rural England, 1086-1135 : A Study of Social and Agrarian Conditions*, Oxford, 1959, p. 362, 386-7; DYER (C.), *Making a Living in the Middle Age : The People of Britain, 850-1520*, Londres, 2002, p. 92-94 (exemple de Pinbury); FAITH (R.), *The English peasantry and the growth of lordship*, Londres et Washington, 1997, p. 238-240 (exemple de Minchinhampton); WATSON (C.E.), « The Minchinhampton custumal and its place in the story of the manor », *T.B.G.A.S.*, vol. LIV, 1932, p. 203-308 (cette dernière référence, qui concerne l'enquête E de Minchinhampton, doit être considérée avec prudence). Enfin, d'importants éléments de comparaison des structures domaniales entre La Trinité de Caen et les terres de Pierre du Thillay sont fournis par John Baldwin : BALDWIN (J.W.) , « Pierre du Thillay , knight and Lord : the landed resources of the lower aristocracy in the early thirteenth century », *Francia*, 30/1, 2003, p. 9-41.

⁹⁰ Voir à cet égard les remarques de L. Kuchenbuch précédemment mentionnées (KUCHENBUCH (L.), « Sources ou documents ?... », p. 294-295); ainsi que celles de Paul Harvey sur les précautions méthodologiques vis-à-vis de l'emploi des *surveys* et *custumals* (HARVEY (P.D.A.), *Manorial Records...*, p. 16-20).

I. Le manuscrit BnF ms. lat. 5650 : analyse codicologique

À l'instar de nombre de cartulaires médiévaux, le *codex* de La Trinité est dépourvu de préambule ou de colophon précisant l'identité du cartulariste, la date de la rédaction ou les raisons justifiant la réalisation d'un tel recueil⁹¹. Il est donc nécessaire de recueillir attentivement les informations livrées par le document lui-même. L'étude codicologique fournit souvent nombre d'indices quant au travail du copiste et aux motivations qui ont présidées à la confection du *codex*. Dans le cas du cartulaire de La Trinité de Caen, la relative simplicité de l'analyse, due à la grande homogénéité de la structure matérielle du recueil, est cependant en elle-même porteuse de sens : par son aspect, le manuscrit se distingue d'emblée de nombreux cartulaires produits en Normandie – et au-delà –, souvent élaborés en plusieurs campagnes de copie⁹².

1. L'aspect du manuscrit : éléments généraux

Le cartulaire est un petit registre *in-octavo*⁹³, constitué à l'origine de onze cahiers de parchemin de huit folios chacun (quaternions), soit quatre-vingt huit folios. Un douzième cahier, aujourd'hui en mauvais état, rédigé par plusieurs mains du XIV^e siècle, a été ajouté par la suite (fol. 89r.-95v.). La reliure, de maroquin rouge, date quant à elle du XIX^e siècle. Le

⁹¹ L'existence de telles indications demeure l'exception. Voir notamment : CHASTANG (P.), « La préface du *Liber instrumentorum memorialis* des Guilhem de Montpellier ou les enjeux de la rédaction d'un cartulaire laïque méridional », dans *Les cartulaires méridionaux...*, p. 91-124 ; GEARY (P.), « Entre gestion et 'gesta' », in *Les Cartulaires...*, p. 13-26, à la p. 22. Pour la Normandie, l'un des plus beaux exemples d'informations fournies par le cartulariste lui-même se trouve dans le cartulaire de Saint-Pierre de Préaux (Guillaume, moine claustral de l'abbaye, consigne en août 1227, alors qu'il est affairé à la copie du manuscrit, le retour d'Angleterre du père abbé Bernard, et fournit des indications permettant de reconstituer l'avancée de son travail) : ROUET (D.), « Le Patrimoine Anglais et l'Angleterre... », à la p. 99 ; ID., « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Pierre de Préaux : présentation du manuscrit... » ; *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux...*, p. LXI-LXIII.

⁹² Un telle homogénéité relève de fait plus de l'exception que de la norme : comme le souligne P. Chastang, « [l]e cartulaire est très rarement le produit d'un unique moment de rédaction » (CHASTANG (P.), *Lire, écrire, transcrire...*, p. 38). Au sein des cartulaires normands, la structure matérielle du cartulaire de La Trinité se démarque de la grande complexité du recueil de Saint-Ouen de Rouen (*Un censier normand du XIII^e siècle : le Livre des jurés...*, p. XIX-XXX). Les cartulaires de Saint-Étienne de Caen, du Mont Saint-Michel, de Saint-Pierre de Préaux ou de Saint-Amand de Rouen ont également été élaborés en plusieurs phases, nécessitant des analyses approfondies afin de déterminer les spécificités de chacune de ces étapes de copie : FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen... » ; LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand...*, p. 9-10, 15-17, 24-25 ; POULLE (E.), « Introduction », dans *Le Cartulaire du Mont Saint-Michel. Fac-similé du ms 210 de la Bibliothèque municipale d'Avranches*, Paris (les Amis du Mont Saint-Michel), 2005, p. 17-24 ; *The Cartulary of the Abbey of Mont-Saint-Michel*, K. S. B. Keats-Rohan (éd.), Donington, 2006, p. 35-46 ; KEATS-ROHAN (K.S.B.), « Bibliothèque Municipale d'Avranches, 210 : Cartulary of Mont-Saint-Michel », dans *Anglo-Norman Studies XXI (Proceedings of the Battle Conference 1998)*, C. Harper-Bill (éd.), Woodbridge, 1999, p. 95-109 ; *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux...*, p. LXIII (le cartulaire de 1227 fut poursuivi tout au long du XIII^e siècle).

⁹³ Avec la reliure, le *codex* mesure environ 150 mm de largeur et 220 mm de hauteur. Les feuillets ont quant à eux pour dimensions 132 mm x 205 mm. Ces derniers étaient légèrement plus larges à l'origine, comme l'indique le rognage de la marge où fut transcrite l'enquête de 1230, dont quelques lettres manquent (fol. 23 v, texte n°8 bis).

parchemin employé est dans l'ensemble de bonne qualité : il a nécessité dans de rares cas des réparations, antérieures à la transcription des textes⁹⁴. Le noyau initial du cartulaire (fol. 1r.-87r.) est écrit d'une même main de la fin du XII^e siècle – datation cohérente avec les actes contenus dans le cartulaire⁹⁵ –, en grosse *libraria*, très régulière, remplissant uniformément vingt-deux à vingt-trois lignes par pages, à raison de 39 à 51 caractères par ligne. À cette main principale s'ajoutent diverses mains ayant transcrit les additions achevant le onzième cahier, à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle (fol. 87r.-88v.), ainsi que les mentions apportées dans quelques espaces vierges entre deux entrées antérieures (fol. 23v., fol. 69v., fol. 78r.-v., fol. 84v.⁹⁶). En dehors de ces additions, le texte n'a pratiquement pas été annoté au XIII^e siècle – à l'exception de cinq mains dessinées dans la marge⁹⁷. La partie initiale du *codex* regroupe au total vingt-huit documents (et deux séries d'enquêtes), dont les dates s'échelonnent de 1066 (acte n°2) à 1183 (acte n°3). Le *terminus post quem* de cette partie est plus précisément le 20 janvier 1183, date de l'acte n°3. Les neuf actes ajoutés par la suite couvrent quant à eux les années 1183-1254 : le cartulaire est donc utilisé activement durant l'ensemble des abbatiats de Jeanne, d'Isabelle et de Julienne.

Si le recueil de La Trinité demeure original en Normandie à cette date, il est cependant possible de comparer un certain nombre de ses caractéristiques externes avec d'autres cartulaires normands – caractéristiques résumées dans le **tableau 1**⁹⁸. On constate tout d'abord que le cartulaire de l'Abbaye-aux-Dames fait partie des petits cartulaires normands, à l'instar de celui de Saint-Amand de Rouen, dont les dimensions sont très proches (20,5 cm x 14 cm), et du *Livre Blanc* de Saint-Martin de Sées (21 cm x 14 cm). Il est ainsi plus petit que les cartulaires de Saint-Étienne, de Troarn ou de Saint-Pierre de Préaux (pour ne prendre que quelques exemples). Ce petit format est un premier indice de la fonctionnalité pratique du recueil de La Trinité. En termes de volume, il s'agit également du plus petit cartulaire de cet échantillon, avec seulement 88 feuillets. Les cartulaires de taille modeste semblent cependant être encore la norme à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle (celui de Saint-Étienne

⁹⁴ Le texte transcrit s'organise en fonction des coutures et du trou (voir les folios 22 et 66). Dans quelques cahiers, la courbe de la lisière naturelle de la peau est visible. Ces remarques sont également valables pour le cartulaire de Saint-Étienne : la qualité du parchemin employé pour les deux projets est très similaire.

⁹⁵ Voir *infra*.

⁹⁶ Un ajout apparaît également au bas du fol. 15r. (pour compléter l'acte copié). Sur ces ajouts, voir l'annexe C.

⁹⁷ Le dessin des mains du XIII^e siècle se distingue nettement de celles du XIV^e siècle (ces dernières étant accompagnées de brèves annotations). Sur ces mains, voir l'annexe D. Après le XIII^e siècle, le manuscrit demeure dans l'ensemble très peu annoté, à l'exception des chartes de confirmation. Les enquêtes sont en particulier entièrement dépourvues de commentaires.

⁹⁸ Pour un aperçu des cartulaires normands conservés : voir GAZEAU (V.), « Recherches autour de la datation des actes normands aux X^e-XII^e siècles », in *Dating Undated Medieval Charters*, M. Gervers (éd.), Woodbridge, 2000, p. 61-79, aux p. 63-64.

compte 92 feuillets, et celui de Saint-Pierre de Préaux contient 103 feuillets dans sa partie initiale). En dehors de sa date relativement précoce⁹⁹, l'originalité majeure du cartulaire de La Trinité réside dans sa composition : le recueil ne regroupe qu'un très faible nombre d'actes en comparaison d'autres cartulaires normands, ce qui s'explique à la fois par l'existence d'une seule étape de copie (il n'y a pas eu de phases successives de compilation, comme dans la plupart des autres recueils), et par la place très importante occupée par les enquêtes dans le *codex* de La Trinité.

cartulaire	cote	nombre de feuillets	date (siècle)	hauteur (cm)	largeur (cm)	nombre d'actes transcrits
Saint-Étienne de Caen	A.D. Calvados, 1J41	92	fin XII ^e	25	18	282
La Trinité de Caen	BnF, ms. lat. 5650	88	fin XII ^e	20,5	13,2	28 fin XII ^e + 9 ajouts fin XII ^e -XIII ^e
Saint-Amand de Rouen	A.D. Seine-Maritime, 55H7	274	XIII ^e	20,5	14	486
Troarn, <i>Livre rouge</i>	A.D. Calvados, H 7747	161	début XIV ^e	26,5	19,5	*
Saint-Martin de Sées, <i>Livre blanc</i>	Sées, évêché	158	mi-XII ^e à fin XIII ^e	21	14	330
Saint-Pierre de Préaux	A.D. Eure, H 711	239 (dont 103 début XIII ^e)	XIII ^e -XV ^e	27	20	640 (dont 204 début XIII ^e)
Jumièges, grand cartulaire	A.D. Seine Maritime, 9H4	156	XIII ^e -XV ^e	32	24	545
Le Mont-Saint-Michel	B.M. Avranches, ms. 210	133 (dont 107 mi-XII ^e)	XII ^e -XIV ^e	36	25,5	119 actes mi-XII ^e
La Trinité-du-Mont de Rouen	A.D. Seine Maritime, 27H1	20	fin XI ^e	33	25	97

Tableau 1 : Dimensions et volumes comparés de quelques cartulaires normands¹⁰⁰

* : information manquante

⁹⁹ Les cartulaires du XII^e siècle demeurent rares en Normandie : voir *loc. cit.* ; et LALOU (É.), « Les cartulaires normands : synthèse d'un travail mené à l'IRHT », *Les cartulaires normands, Bilan et perspectives de recherches...* (à paraître ?). Comme on l'a vu, il n'y a par ailleurs pas d'autre exemple de cartulaire-censier du XII^e siècle dans la province.

¹⁰⁰ Sources des informations fournies dans le tableau : FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen... », p. 43 ; *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux...*, p. LIV ; *Trésors des abbayes normandes...*, n°68 (Saint-Martin de Sées), n°73 (Jumièges), n°188 bis (Livre rouge de Troarn) ; BOUVRIS (J.-M), « « Livre Blanc », « Livre rouge ». Les cartulaires de l'abbaye bénédictine de Saint-Martin de Sées (XII^e-XIII^e siècle) », *Les cartulaires normands, Bilan et perspectives de recherches...* (à paraître ?) ; THEILLER (I.), *55H. Abbaye Saint-Amand de Rouen. Répertoire numérique ...*, 55H7 ; SAUVAGE (R. N.), *L'abbaye de Saint-Martin de Troarn au diocèse de Bayeux des origines au XVI^e siècle, M.S.A.N.*, t. XXXIV, Caen, 1911, p. XXXIV-XXXVI ; POULLE (E.), « Introduction », dans *Le Cartulaire du Mont Saint-Michel...*, p. 23 ; *Cartulaire de la Sainte-Trinité-du-Mont de Rouen...*, p. 410.

2. L'écriture et le travail de copie

a) La graphie : un choix différent de celui opéré à Saint-Étienne

L'un des premiers points qui mérite l'attention est l'écriture du *codex*. Comme on l'a noté, le document présente une grande homogénéité paléographique : une main unique a manifestement copié l'ensemble de la partie initiale du cartulaire (fol. 1r.-87r.), ce qui suggère une rédaction relativement rapide¹⁰¹. Les reprises de plume sont en particulier souvent malaisées à distinguer, et ne correspondent pas à un nombre régulier de folios : la première reprise de plume n'intervient par exemple pas avant l'achèvement des 23 premiers folios¹⁰². Il s'agit dans l'ensemble d'une écriture soignée, robuste et peu brisée, au module relativement large¹⁰³. Elle est par ailleurs très sobre, en comparaison du travail du scribe C à Saint-Étienne à la même époque (ce scribe apporte une attention particulière à l'ornementation de la première ligne d'écriture de chaque page¹⁰⁴). L'une des caractéristiques essentielles de cette écriture est sa compression : la graphie est nettement plus tassée et abrégée que dans le cartulaire de Saint-Étienne¹⁰⁵, à tel point que les mots ne se détachent parfois pas les uns des autres¹⁰⁶. Au sein de cette écriture particulièrement compressée, les « e » cédillés, abondants, rythment la page. Cette caractéristique ne se retrouve que dans la première partie du cartulaire de Saint-Étienne (scribes A et B).

L'écriture du cartulaire de La Trinité soulève ainsi un certain nombre d'interrogations. Elle contraste nettement avec celle de la partie contemporaine du cartulaire de Saint-Étienne (scribe C), ainsi qu'avec celle des ajouts postérieurs au cartulaire, à partir du recto du folio 87. Les caractéristiques de la main qui a rédigé le recueil de La Trinité se rapprochent *a priori* davantage de la partie la plus ancienne du cartulaire de Saint-Étienne (celle du scribe A, vers 1108)¹⁰⁷. S'agit-il donc d'une volonté de faire ancien de la part du copiste de La Trinité ? La graphie employée semble effectivement plus « primitive », moins fine que la belle écriture de

¹⁰¹ À titre de comparaison, le texte du cartulaire de Saint-Étienne est rédigé par une quinzaine de mains différentes : FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen... », p. 43.

¹⁰² Voir la neuvième ligne du folio 23v. Cet exemple est significatif des seules ruptures visuelles du manuscrit du point de vue de l'écriture : le module d'écriture et son épaisseur semblent s'élargir avec la fatigue, avant de diminuer nettement au changement de plume. Sur la question du rythme du travail de copie, voir à titre de comparaison les informations fournies par le cartulaire de Saint-Pierre de Préaux : Dominique Rouet a pu déterminer que la première campagne de rédaction avait occupé presque toute l'année 1227 (pour environ 100 feuillets copiés), à raison d'environ 15 feuillets copiés en 54 jours, soit 0,28 feuillet par jour (le travail est donc particulièrement lent) : *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux...*, p. LXII-LXIII.

¹⁰³ Cette taille d'écriture se rapproche de celle de modèles anciens, par exemple dans le cartulaire de la Trinité-du-Mont de Rouen : *Cartulaire de la Sainte-Trinité-du-Mont de Rouen...*, p. 410.

¹⁰⁴ Voir par exemple le folio 78r. du cartulaire de Saint-Étienne.

¹⁰⁵ Les lettres mesurent environ 4 mm de hauteur, contre 7 à 7,5 mm à Saint-Étienne chez les scribe A et C.

¹⁰⁶ Voir par exemple le très faible espace ménagé entre les groupes de mots « *tradimus etiam terram unius carruce* » (ligne 10, fol. 10v.) ; ou « *imperiali iure* » (ligne 16, fol. 1r.).

¹⁰⁷ Voir l'annexe E.

l'entrée de La Trinité dans le rouleau de Vital de Savigny¹⁰⁸. Peut-on donc déceler une moindre expertise dans l'exécution de ce document, ou une volonté délibérée de conférer une apparence d'ancienneté au recueil ? En réalité, si l'on élargit les points de comparaison dans le monde anglo-normand, l'écriture du cartulaire de La Trinité n'est nullement étonnante pour l'époque de sa rédaction. Ainsi, au sein du chapitre cathédral d'Ely, deux cartulaires réalisés au XII^e siècle comportent des écritures aux caractéristiques proches¹⁰⁹. En particulier, le cartulaire le plus récent, celui de la fin du XII^e siècle, est rédigé par une main comportant de nombreux points communs avec celle rencontrée exactement à la même époque à La Trinité : on note une densité équivalente d'abréviations, un module d'écriture similaire, ainsi qu'une même compression verticale des hastes et des hampes des lettres. Dans les deux cas, ce dernier phénomène est nettement plus marqué que dans la partie ancienne du cartulaire de Saint-Étienne, ou dans le cartulaire de la Trinité-du-Mont de Rouen¹¹⁰ : à Ely, comme à La Trinité de Caen, le « s » long s'élève pour atteindre presque la hauteur des hastes des « d » et « l ». Le dessin des signes abrégés est par ailleurs similaire dans les deux recueils, et notamment celui de la suspension en « us », soigneusement arrondi. Dans l'ensemble, ces deux écritures, aux traits épais, sont encore arrondies : elles sont dépourvues de signes marqués de fracturation. Il s'agit d'écritures pré-gothiques livresques typiques de la fin du XII^e siècle, se situant dans un « entre-deux » entre la caroline et la gothique. Ainsi, dans les deux cas, le copiste a à la fois recours au « d » oncial et au « d » droit, et le « et » se trouve alternativement sous forme de la note tironienne (7) et de l'éperluette (&). On remarque par ailleurs une légère gothicisation des « g » dans ces deux écritures. Ces mains sont donc tout à fait représentatives des phénomènes d'hybridation de la période, et des limites alors perméables entre la caroline et la gothique : comme le montrent Marc Smith et Teresa Webber, il s'agit des deux côtés de la Manche – et au-delà – d'une époque d'expérimentations et d'échanges réciproques¹¹¹. L'écriture du manuscrit de l'Abbaye-aux-

¹⁰⁸ Voir *supra* (Deuxième partie).

¹⁰⁹ Voir l'annexe F. Je tiens à adresser tous mes remerciements à David McKitterick, conservateur de la bibliothèque de Trinity College (Cambridge) pour m'avoir permis de consulter ce manuscrit, ainsi qu'à Tessa Webber pour ses précieuses remarques et indications bibliographiques.

¹¹⁰ Voir en annexe l'écriture du cartulaire de la Trinité-du-Mont (vers 1100) : les hastes se détachent ici très nettement des autres lettres.

¹¹¹ Voir notamment sur ce sujet : SMITH (M.H.), « Aux origines incertaines de l'écriture gothique, entre Angleterre et Normandie », dans *La place de la Normandie dans la diffusion des savoirs : du livre manuscrit à la bibliothèque virtuelle*, J.-P. Hervieu, E. Poulle, P. Manneville (éd.), *Congrès des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie*, vol. 11, Rouen, 2006, p. 79-94 ; WEBBER (T.), « L'écriture des documents en Angleterre au XII^e siècle », *B.É.C.*, t. 165, 2007, p. 139-165. Plus largement, sur la question des échanges de manuscrits dans le monde anglo-normand, voir : *Manuscrits et enluminures dans le monde normand (X^e-XV^e siècles)*, Actes du colloque de Cerisy-la-Salle (octobre 1995), P. Bouet et M. Dosdat (dir.), Caen, 2005 (1^{ère} éd. 1999) ; GAMESON (R.), « La Normandie et l'Angleterre au XI^e siècle : le témoignage des manuscrits », dans *La*

Dames n'est donc nullement « primitive » : elle correspond tout à fait aux caractéristiques propres à l'univers culturel anglo-normand de cette époque¹¹².

Pour autant, demeure la question de la différence nette de graphie employée au même moment dans le recueil de La Trinité et dans celui de Saint-Étienne de Caen (scribe C). Il faut donc considérer chacune de ces écritures comme un choix particulier, opéré au sein d'un même univers culturel par deux copistes différents, en fonction d'objectifs distincts : comme le souligne Teresa Webber dans le cas anglais, les scribes du XII^e siècle sont tout à fait sensibles à l'effet visuel produit par certaines écritures, et pouvaient modifier, selon les circonstances, leur graphie¹¹³. Effectivement, les caractéristiques de l'écriture du *codex* de La Trinité ne se retrouvent pas à la même époque dans le chartrier¹¹⁴, tandis qu'à Saint-Étienne la graphie employée est beaucoup plus proche de celle des chartes¹¹⁵. La copiste de La Trinité a opté quant à elle pour une plume au bec particulièrement large, afin de correspondre davantage aux canons de l'écriture livresque de son temps, à l'instar de ce qui est réalisé à Ely à la même époque. En termes d'exécution du travail, ce choix n'est pas anodin : l'emploi d'une plume à bec très large – comme ce sera le cas par la suite pour l'écriture gothique – impose une expertise particulière et une attention soutenue, d'autant plus que la solution de la brisure n'a pas été adoptée dans cette écriture¹¹⁶. M. Smith souligne en effet les difficultés techniques particulières posées par le recours à ce type d'outil : « plus le trait est épais, plus il importe de contrôler non seulement les transitions entre pleins et déliés, mais, plus délicat peut-être, la

Normandie et l'Angleterre au Moyen Âge..., p. 129-159 ; LAWRENCE (A.), « Anglo-Norman Book Production », dans *England and Normandy in the Middle Ages*, D. Bates et A. Curry (éd.), Londres et Rio Grande, 1994, p. 79-94.

¹¹² Il convient cependant de noter quelques spécificités différenciant la graphie de La Trinité et celle d'Ely : ainsi, l'empattement des hastes et des hampes est davantage marqué à La Trinité. Par ailleurs, l'emploi systématique du « e » cédillé est présent uniquement à La Trinité et ne se retrouve que dans les pancartes du XI^e siècle (voir MUSSET (L.), *Les actes...*, planche VI) : ces cédilles ont déjà disparu dans l'entrée de La Trinité dans le rouleau de Vital (cf *supra*). Enfin, un traitement particulier des pieds des lettres intervient dans l'écriture de l'Abbaye-aux-Dames. Ceux-ci sont nettement crochetés, selon une tradition normande du XI^e siècle : voir à ce sujet KER (N. R.), *English manuscripts in the century after the Norman conquest : the Lyell lectures 1952-1953*, Oxford, 1960 ; ainsi que l'écriture de type normand de Saint-Augustin de Cantorbéry vers 1100 [intégrée en bas à gauche de l'annexe F].

¹¹³ WEBBER (T.), « L'écriture des documents », pp. 140, 155. Plus loin, T. Webber remarque : « [Les scribes anglais de la seconde moitié du XII^e siècle] empruntèrent des voies multiples, influencés par leur formation et leur expérience individuelles aussi bien que par les conceptions de leur temps concernant ce qui était convenable ou acceptable dans l'écriture de documents distincts par le degré de solennité ou de permanence », *ibid.*, p. 163. Au sujet de la capacité des scribes médiévaux à modifier leur écriture en fonction des circonstances (ce qui rend parfois très malaisées les identifications de mains), voir également les remarques de M. Clanchy : CLANCHY (M.T.), *From Memory...*, p. 98-99.

¹¹⁴ Il y a cependant une exception notable à ce constat, comme on le verra (cf *infra*).

¹¹⁵ T. Fujimoto a pu retrouver six chartes comportant la même écriture que celle du scribe C du cartulaire de Saint-Étienne : FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen... », p. 48.

¹¹⁶ Comme le remarque M. Smith, la brisure des lettres permet un gain de place en comprimant l'épaisseur des jambages, et représente par ailleurs « une manière plus mécanique d'écrire qui dispense de la maîtrise calligraphique indispensable à une belle minuscule caroline » : SMITH (M.H.), « Aux origines incertaines de l'écriture gothique.... », p. 91.

régularité des blancs et des noirs pour éviter un aspect désordonné »¹¹⁷. La régularité extrême de l'écriture du cartulaire de La Trinité est donc bien pensée, afin d'allier la recherche de compression du texte – en fonction d'une visée pratique du document – et le souci de lisibilité – qui dénote une attention à la structure visuelle de la page¹¹⁸. La rédaction de ce *codex* exige ainsi une compétence particulière de la part de la copiste, différente de celle requise habituellement¹¹⁹. L'aspect parfois un peu gauche de la graphie s'explique donc avant tout par la volonté de se conformer aux formes alors en vogue, et d'avoir recours pour ce faire à un outil qui n'est pas usuel pour la rédaction des actes courants de l'abbaye. La comparaison entre les caractéristiques un peu lourdes de cette main et la finesse des écritures plus anciennes – telles que celles du rouleau de Vital de Savigny, de chartes plus anciennes de La Trinité, et de la première partie du cartulaire de Saint-Étienne – n'est donc pas entièrement valide : l'objectif de la copiste du cartulaire de La Trinité n'est sans doute pas de faire ancien, mais de se conformer à un usage différent¹²⁰. Fait révélateur, à Saint-Étienne, l'emploi d'une graphie qui s'identifie avec celle des chartes contemporaines correspond au travail d'un cartulariste affairé à une transcription presque au jour le jour des actes, afin d'enregistrer « la gestion domaniale en cours »¹²¹. À l'inverse, la copiste de La Trinité a désiré distinguer son travail des actes quotidiens – ce qui correspond effectivement à un projet comportant une majorité d'actes alors anciens (fin du XII^e- début du XIII^e siècle). La graphie du *codex* semble ménager un compromis entre la fonctionnalité pratique de ce petit volume (qui impose une compression de l'écriture¹²²), et la solennité des actes transcrits, mise en valeur par une écriture livresque ample, typique de son époque, et une mise en page soignée conservant de larges marges. Le recours à cette écriture constitue donc un premier indice des choix opérés, des différentes fonctions dont le manuscrit pouvait être investi, et de l'insertion pleine et entière de ce recueil dans l'univers culturel anglo-normand de la fin du XII^e siècle.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 86.

¹¹⁸ En effet, ce type d'écriture passe « par des effets d'assimilation, c'est-à-dire de réduction des lettres à des traits communs », et impose « une gestion particulière des points où la plume se pose et se relève, sans doute pour éviter des traits inégaux par écoulement irrégulier de l'encre » (*Loc. cit.*).

¹¹⁹ Cette expertise est en particulier reconnue au cartulariste de Saint-Pierre de Préaux, qualifié par le rubricateur de « maître » Guillaume : CROUCH (D.), « A Norman 'conventio' and bonds of lordship in the Middle Ages », in *Law and Government in medieval England and Normandy, Essays in honour of Sir James Holt*, G. Garnett et J. Hudson (ed.), Cambridge, 1994, p. 299.

¹²⁰ Il s'agit en particulier d'une écriture livresque. Or, comme le remarque T. Webber, « [p]endant la seconde moitié du XII^e siècle, les scribes prirent l'habitude, partout en Angleterre, de distinguer d'une façon ou d'une autre leur écriture de celle des livres dès lors qu'ils écrivaient des documents » : WEBBER (T.), « L'écriture des documents », p. 163.

¹²¹ FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen... », p. 55.

¹²² Le souci de réduire l'encombrement de l'écriture doit en effet être mis en lien avec l'évolution de la forme et de la fonction des ouvrages durant les XII^e-XIII^e siècles : SMITH (M.H.), « Aux origines incertaines de l'écriture gothique.... », p. 91.

b) Le travail de copie

Contrairement au cartulaire de Saint-Étienne, les espaces demeurés vierges dans le *codex* de La Trinité sont extrêmement réduits : le (ou la) cartulariste de l'Abbaye-aux-Dames ne prévoit donc pas une actualisation des renseignements transcrits dans le recueil. À nouveau, cette démarche correspond au contenu des actes copiés, qui datent, pour la plupart d'entre eux, de près d'un siècle au moment de leur transcription dans le cartulaire : il ne s'agit donc pas, comme à Saint-Étienne, de mettre à jour le *codex* au fil des acquisitions foncières. Le cartulaire de La Trinité est bien davantage le cartulaire d'un moment, et est considéré dans son aspect de la fin du XII^e siècle comme un travail fini¹²³. Fait révélateur, les seuls espaces vierges interviennent dans la transcription de l'enquête B normande : des lignes sont demeurées blanches pour inscrire les sommes à la fin de la plupart des entrées, comme le montrent les quelques passages remplis à cet effet. Le retour de l'enquête B, menée vers 1175-1180, est donc récent au moment de sa transcription dans le cartulaire : les totaux n'ont pas eu le temps d'être dressés, mais ce calcul a cependant encore un sens – signe que les réalités décrites ne sont alors pas caduques. Il n'en est pas de même pour les enquêtes anglaises, dépourvues à la fois de totaux, et d'espaces pour les indiquer, ce qui suggère que ces inventaires sont légèrement antérieurs (ils datent sans doute de la fin de l'abbatit de Damette, vers 1170-1175¹²⁴), et sont vieux d'au moins dix ans au moment de leur transcription dans le registre. L'enquête B normande est quant à elle intrinsèquement liée au projet de rédaction du cartulaire, et fut peut-être ordonnée par Jeanne dans les premières années de son abbatiat, tout comme le cartulaire. Si, dans les premiers folios de l'enquête B normande, les sommes sont indiquées de la main du texte principal (exemple de Carpiquet¹²⁵), le cartulariste a par la suite abandonné cette tâche, jugée sans doute trop fastidieuse. À deux exceptions près¹²⁶, le projet du calcul des sommes n'a pas été poursuivi par la suite, ce qui montre que compter n'est pas la préoccupation majeure de la transcription de ces enquêtes¹²⁷. Les seuls autres espaces vierges ménagés dans le cartulaire permettent de mettre en valeur les erreurs, et surtout les signes de renvoi qui les corrigent. Ce procédé montre que la correction

¹²³ Contrairement au *Liber feudorum maior* des comtes de Barcelone étudié par Adam Kosto. Ce dernier mène en particulier une analyse approfondie de l'usage des espaces demeurés vierges dans le *codex* : KOSTO (A. J.), « The *Liber feudorum maior* of the counts of Barcelona : the cartulary as an expression of power », *Journal of Medieval History*, 27, 2001-1, p. 1-22, aux p. 10-14.

¹²⁴ Comme le souligne M. Chibnall, les enquêtes anglaises sont en toute probabilité antérieures à 1176, date de l'accord avec Simon de Felsted : CHIBNALL (M.), *Charters...*, p. xxxii.

¹²⁵ Carpiquet B, fol. 63r.-v.

¹²⁶ Voir les additions du folio 78 [Annexe C].

¹²⁷ L'un de ces espaces fut utilisé au milieu du XIII^e siècle pour la copie de l'acte n°29.

se fait immédiatement, par le même scribe, avant de passer à la charte suivante¹²⁸. Si quelques erreurs sont manquées par le scribe¹²⁹, la plupart des fautes ont été remarquées, et corrigées avec soin¹³⁰. La fréquence des erreurs augmente vers la fin du *codex*, alors que le module d'écriture s'élargit nettement – signe de la fatigue du scribe, et, sans doute, de la rapidité du travail de transcription. Dans les deux cas pour lesquels les originaux peuvent être comparés à leur copie dans le cartulaire, le travail du cartulariste apparaît particulièrement soigné¹³¹. La liste des témoins est en particulier scrupuleusement reproduite – ce qui ne relève pas de l'évidence dans un cartulaire. On note cependant davantage de difficultés – ou d'inventivité¹³² – lorsqu'il s'agit de réalités anglaises (toponymes et anthroponymes, notamment)¹³³. Par ailleurs, les rubriques sont sans doute le travail du même copiste : on retrouve la même graphie que celle du texte principal, avec cependant l'emploi d'une plume plus fine¹³⁴. Le très faible espace ménagé pour la rubrication, l'absence d'intitulé attendu à cet effet dans les marges, et l'imbrication fréquente du texte et de la rubrique s'expliquent certainement par le fait que l'ensemble de la mise en page est pensée et réalisée par un(e) même copiste. Il en est sans doute de même pour les lettrines, pour lesquelles aucune lettre d'attente n'apparaît dans la marge¹³⁵. La forme de certaines lettrines correspond précisément à celle des lettres de

¹²⁸ Le cas est significatif en bas du verso du folio 13 : le scribe disposait alors encore de la place suffisante pour ajouter une ligne vierge et deux lignes supplémentaires afin de corriger son texte, avant d'enchaîner immédiatement par la rubrique du document suivant, à la dernière ligne de cette page. Cette façon de procéder est très différente de celle du cartulaire de Saint-Étienne, dans lequel des lignes blanches sont fréquemment ménagées à la fin de la transcription d'un document (voir par exemple le recto du folio 4, après la copie de la charte de fondation).

¹²⁹ Par exemple « *reatissime* » pour « *beatissime* » (ligne 3, fol. 9r.) , « *medietem* » au lieu de « *medietatem* » (ligne 16, fol. 11r.), « *Willermi Osberti* » pour « *Willelmi Osberti* » (lignes 10 et 21, fol. 12v.).

¹³⁰ Par exemple, « *dicitur* » a été oublié à la troisième ligne du deuxième paragraphe du folio 10v., dans l'expression « *in villa que dicitur Valcellis* », et corrigé par un signe de renvoi dans la marge, sous la forme « *dr* ». À la cinquième ligne du folio 11v., « *dapifer* », copié à deux reprises, a été barré en rouge. Plus loin, des signes de renvoi (trois points en triangle) permettent de placer à l'endroit voulu une phrase, des *signa* ou des témoins oubliés (fol. 13v., 14r., 20r., fol. 27r.). De même, au verso du folio 36, « *universitas* », qui a été remplacé par « *dilectio* » dans la transcription de la charte de Fromund de Tewkesbury, est indiqué en suscription.

¹³¹ Il s'agit de la charte de Damette (acte n°20 et 2H27, L47) et de celle de Fromund de Tewkesbury (acte n°23 et 2H2, L22).

¹³² Concernant les variantes fréquentes qui interviennent dans les cartulaires pour la transcription des anthroponymes, voir les remarques de Monique Bourin : BOURIN (M.), « Intérêt et faiblesse des cartulaires pour l'étude de l'anthroponymie médiévale », in *Les Cartulaires...*, p. 105-114. Dans le cas des toponymes, la mauvaise orthographe d'un document peut cependant s'avérer préjudiciable en justice, comme le souligne M. Clanchy au sujet d'un cas jugé en 1286 : CLANCHY (M.T.), *From Memory...*, p. 101. Bien entendu, rien ne prouve pour autant que le cartulaire de La Trinité ait pu avoir un quelconque usage en justice (sur cette question épineuse, voir par exemple GEARY (P.), « Entre gestion et 'gesta' », in *Les Cartulaires...*, p. 25-26).

¹³³ Le constat est similaire pour le cartulaire de Saint-Pierre de Préaux (les erreurs dénotant manifestement une incompréhension des termes d'origine saxonne) : *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux...*, p. LX.

¹³⁴ La différence est nette avec le cartulaire de Saint-Pierre de Préaux, où l'essentiel des rubriques est apporté par des rédacteurs différents : *ibid.*, p. LXI.

¹³⁵ Une seule exception, pour l'ensemble du manuscrit, se trouve peut-être au folio 3v. (lettrine « S »).

l'écriture principale¹³⁶. Si l'insertion des rubriques et des lettrines est, comme il se doit, réalisée après la copie du texte¹³⁷, elle est sans doute effectuée rapidement après cette première étape, alors que le scribe sait encore ce qu'il doit inscrire. Le texte, les rubriques, et les lettrines sont donc conçus ensemble et réalisés dans un laps de temps court, ce qui explique d'une part la rareté des oublis¹³⁸, et d'autre part la grande homogénéité visuelle d'un *codex* dans lequel la copie des documents s'enchaîne intégralement.

c) Les lettrines, signe de la pérennité des liens entre les *scriptoria* de Saint-Étienne et de La Trinité à la fin du XII^e siècle ?

Un dernier point mérite l'attention dans l'analyse de la graphie du cartulaire de l'Abbaye-aux-Dames : la forme particulière des lettrines employées. Une comparaison attentive des initiales du cartulaire de Saint-Étienne et de celles du recueil de La Trinité montre une parenté certaine d'inspiration¹³⁹. Dans certains cas, les ressemblances – malgré une qualité d'exécution plus sommaire à La Trinité – sont frappantes (exemples des lettrines « A », « W » et « N » notamment). Ces initiales correspondent pour la plupart d'entre elles à la première partie du cartulaire de Saint-Étienne (rédigée vers 1108). Certes, en matière d'écriture, il est souvent délicat de faire la part des influences directes et des coïncidences¹⁴⁰, et il ne faut sans doute pas négliger la part de l'univers culturel commun aux deux monastères : on trouve ainsi des lettrines au dessin relativement proche dans les cartulaires d'Ely du XII^e siècle [voir la deuxième page de l'annexe G]¹⁴¹. Néanmoins, les rapprochements entre les formes trouvées à Saint-Étienne et celles rencontrées à La Trinité ne sont sans doute pas uniquement imputables à ce phénomène. En effet, pour certaines initiales, l'impression fournie est celle d'une ré-interprétation, par un copiste moins expérimenté, des motifs raffinés réalisés à Saint-Étienne : le cas est assez net pour les lettrines « A » et « N » [voir le tableau A/ de l'annexe G]. De même, le « Q » de La Trinité (fol. 7v.) semble inspiré de la lettrine majestueuse située en tête du cartulaire de Saint-Étienne (fol. 1r.). Les exemples les plus significatifs se trouvent

¹³⁶ Voir par exemple le dessin du « G » dans le texte (ligne 21, fol. 4r.), identique à celui de la lettrine du folio 5 (fol. 5r.).

¹³⁷ C'est ce qu'indiquent certaines rubriques particulièrement compressées au milieu du texte (par exemple au fol. 3v.), ainsi que l'inscription de lettrines qui empiètent sur la seconde lettre du mot (ainsi, au fol. 24r., la lettrine E se superpose sur le « o » de « *Eo* »).

¹³⁸ On note ainsi par exemple une lettrine oubliée au folio 6v. (le « R » de « *Radulfus* » manque), et une rubrique omise, suscrite dans le folio 5r. (ligne 6).

¹³⁹ voir l'annexe G.

¹⁴⁰ SMITH (M. H.), « Aux origines incertaines de l'écriture gothique.... », p. 86.

¹⁴¹ On sait par ailleurs que La Trinité, comme Saint-Étienne, devait posséder de beaux manuscrits anglo-saxons : GAMESON (R.), « La Normandie et l'Angleterre au XI^e siècle : le témoignage des manuscrits... », p. 136 (des évangéliques de Waltham semblent avoir été volés et donnés aux deux abbayes caennaises).

dans les lettrines vertes « Q » et « D » ornées d'un fin liseré rouge (folios 15r. et 9r. de La Trinité) : l'intention décorative – maladroite – se comprend réellement lors de la consultation du cartulaire de Saint-Étienne, qui contient ces mêmes initiales filigranées, dans une version nettement plus artistique (folio 23v. et 47v.). Fait très intéressant, les initiales filigranées « Q » correspondent dans les deux cartulaires au même texte, celui de l'accord conclu en 1083 entre les deux abbayes¹⁴². Par ailleurs, les jambages et les hastes de certaines lettrines (« V », « F », « A », « N ») sont ornées à La Trinité d'un motif particulier, que l'on retrouve précisément à Saint-Étienne [voir le tableau B/ de l'annexe G]. Comme le montre la forme des initiales « E », « Q » et « M », cette inspiration commune ne provient pas uniquement des chartes de confirmation de la fin du XI^e siècle, pour lesquelles on sait que les deux abbayes ont coopéré : il y a donc au moins jusqu'à la fin du XII^e siècle une pérennité des liens entre les *scriptoria* de La Trinité et de Saint-Étienne de Caen, et les moniales n'hésitaient pas à emprunter les formes inventées à Saint-Étienne, sans doute afin de conférer davantage d'autorité à leurs documents prestigieux. Cependant, comme dans le cas des préambules des chartes de confirmation, l'imitation n'implique pas nécessairement une incompetence des religieuses en matière littéraire et gestionnaire : elles connaissent manifestement l'expertise des moines – qui disposent alors de près de 70 ans d'expérience dans la rédaction d'un cartulaire – et savent employer en fonction de leurs objectifs propres cette habileté. Comme le souligne Michel Zimmermann, la création médiévale (aussi bien écrite qu'artistique) ne doit pas être soumise au critère subjectif de l'originalité – et donc condamnée en fonction de la notion moderne de plagiat : il s'agit souvent de « [f]aire du neuf avec de l'ancien », et, en ce sens, « l'emprunt est créateur »¹⁴³. Au sujet de la démarche de rédaction, l'imitation est effectivement pleinement assumée dans le propos de la cartulariste de La Trinité (ou du scribe de la notice concernée)¹⁴⁴. La présence dans le cartulaire de La Trinité de trois préambules émanant de Saint-Étienne¹⁴⁵, et de lettrines dont le dessin est inspiré par le cartulaire de cette même abbaye ne peuvent être considérées comme un manque d'autonomie des religieuses

¹⁴² Cartulaire de La Trinité, acte n°4 (fol. 15r.-16v.) ; cartulaire de Saint-Étienne, acte n° LXXIX (fol. 23v.-24v.). Sur les différentes versions de ce texte, voir MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 30-31 ; BATES (D.), *Regesta...*, p. 31-32.

¹⁴³ ZIMMERMANN (M.), « Ouverture du colloque », dans *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale, Actes du colloque tenu à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, M. Zimmermann (dir.), Paris, École des Chartes, 2001, p. 7-16, à la p. 12.

¹⁴⁴*Quoniam a predecessore nostris vidimus et audivimus beneficia a regibus sive etiam a quibuslibet aliis terrę principibus ecclesiis dedita, ut melius firma permanerent, cartis litteralibus commendare, placuit nobis, eorum exempla imitantibus, illud idem facere...*, cartulaire de la BnF, acte n°6. Les « prédécesseurs » ici mentionnés pourraient-ils également désigner – au-delà des religieuses des générations précédentes – les moines de Saint-Étienne, et les conseils obtenus auprès de l'abbaye sœur de La Trinité ? Sur ce préambule, voir *infra*.

¹⁴⁵ Cartulaire de la BnF, actes n°4, 5 et 22.

dans la gestion de leurs archives et l'administration du monastère à la fin du XII^e siècle : comme on l'a vu dans la partie précédente, la capacité d'action des moniales est manifeste à cette époque, et, par ailleurs, le projet du recueil de l'Abbaye-aux-Dames n'est nullement un décalque de celui de Saint-Étienne.

Il ne faut donc certainement pas interpréter les réalisations des deux abbayes caennaises uniquement en termes de réussite artistique, en opposant l'imitation et la maladresse des lettrines de La Trinité à l'inventivité et au raffinement de celles de Saint-Étienne. S'il est évident que l'Abbaye-aux-Dames n'a pas choisi d'avoir recours à des artistes experts en la matière, comme dans le monastère voisin, la façon dont les modèles de Saint-Étienne ont été ré-interprétés dans le *codex* de La Trinité est en soi révélatrice de choix différents. Ainsi, s'il y a davantage de raffinement dans le dessin des lettrines de Saint-Étienne, celles-ci sont également moins claires pour une lecture pratique du document : elles sont beaucoup plus variées, et parfois particulièrement travaillées, telles les lettrines « E » du folio 15 r., ou « I » du folio 21r. [voir la seconde page de l'annexe G]. Cette richesse décorative est absente du recueil de La Trinité, mais l'uniformité et la sobriété des lettrines de l'Abbaye-aux-Dames servent davantage un but pratique : l'œil se trouve moins arrêté par les initiales, dont les formes demeurent constantes tout au long du document. Cette sobriété concerne également la gamme des couleurs employées, limitées au rouge et au vert¹⁴⁶, et qui suivent une alternance absolument régulière durant les 87 folios du manuscrit – ce qui est nettement plus aléatoire à Saint-Étienne, étant donné l'intervention de multiples scribes. Dès les premiers folios de chaque recueil, les différences de traitement visuel de la page apparaissent clairement, pour un contenu de texte similaire (il s'agit dans les deux cas de grandes chartes confirmatives) : à Saint-Étienne, seule la majestueuse lettrine « Q », occupant à elle seule quatre lignes d'écriture, orne le document copié, par ailleurs dépourvu de rubriques, ou de lettrines permettant de structurer le texte – comme c'est le cas à La Trinité¹⁴⁷. On rencontre par ailleurs dans le *codex* de l'Abbaye-aux-Hommes un jeu artistique dans les rubriques de certains documents, avec des lettres alternativement rouges et vertes¹⁴⁸. Cette idée est absente du recueil de La Trinité, car elle ne correspond sans doute pas à l'effet recherché. On note donc à

¹⁴⁶ Le cartulaire de Saint-Étienne comprend également du bleu : voir la lettrine « Q » ornée du folio 23v. (seconde page de l'annexe G). Les pigments employés dans les deux abbayes semblent avoir été dans l'ensemble de bonne qualité, à l'exception du vert du cartulaire de La Trinité, qui a coulé à certains endroits (le pigment était-il de moindre qualité ? ou la préparation maladroite – trop diluée ?). Sur l'analyse des pigments employés à la même époque dans d'autres monastères normands, voir notamment COUPRY (C.), « Les pigments utilisés pour l'enluminure à Fécamp aux XI^e et XII^e siècles », dans *Manuscrits et enluminures dans le monde normand...*, p. 69-80.

¹⁴⁷ Cartulaire de Saint-Étienne, fol. 1r.-4r.

¹⁴⁸ Voir par exemple les folios 4r. et 6v. de ce cartulaire.

l'Abbaye-aux-Dames un véritable souci pour la mise en page, suivant une logique propre, différente de celle de Saint-Étienne, et qui vise essentiellement la cohérence et l'unité d'ensemble de l'aspect du recueil. Une étude plus approfondie de la structure visuelle du *codex* montre que cette homogénéité est bien intentionnelle.

3. Le souci de la mise en page

a) Principes généraux

Sur l'ensemble des 87 folios du manuscrit initial, se développe une mise en page uniforme, dans laquelle le souci de lisibilité est manifeste. Le schéma de page du *codex* (conçu en fonction de l'unité visuelle que représente la double page ouverte) prévoit des marges mesurant respectivement 2 cm (extérieures), 1,5 cm (supérieures), et 3,4 cm (inférieures). À nouveau, ce schéma est très proche de celui qui fut adopté dans les parties anciennes du recueil de Saint-Étienne (celles du scribe A et B). Cette homogénéité est intentionnelle, comme le confirme le mode de préparation des feuillets par le piquage et la réglure : l'uniformité des trous de piqûre (de 21 à 23 trous selon les cahiers) indique que cette opération a été réalisée par cahier – et non page après page – en respectant un modèle élaboré pour l'ensemble du manuscrit.

Cette mise en page fait tout à fait écho à la structuration visuelle établie au sein du cadre de justification et du schéma de réglure : le texte est en effet extrêmement homogène, et l'ensemble des éléments qui le composent s'enchaînent. Cependant, malgré la grande sobriété qui le caractérise¹⁴⁹, le *codex* est rythmé par une ornementation qui permet de structurer le propos. Le cartulaire de La Trinité utilise de façon intensive et constante différents niveaux d'organisation de la page, pensés de façon hiérarchique : d'abord le retour à la ligne et l'usage de titres rubriqués (désignant soit l'ensemble du document, soit un *item* au sein de ce document), puis des initiales monochromes (alternativement rouges et vertes), et enfin des pieds de mouche (rehaussés également de rouge et de vert). Ce schéma est conçu pour être respecté : les variantes sont manifestement des erreurs ou des impossibilités à suivre le modèle de mise en page, en raison d'une mauvaise évaluation de l'espace nécessaire pour les

¹⁴⁹ Le cartulaire de La Trinité ne fait bien entendu pas partie des « beaux » manuscrits, tels que le *codex* richement enluminé produit au Mont Saint-Michel (au milieu du XII^e siècle), le grand cartulaire de Saint-Victor de Marseille (XI^e-XII^e siècle), ou le « *Liber Aureus* » de Prüm du début du XII^e siècle dans lequel se trouve copié le polyptyque de 893 : *Le Cartulaire du Mont Saint-Michel...* ; *The Cartulary of the Abbey of Mont-Saint-Michel...* ; KEATS-ROHAN (K.S.B.), « Bibliothèque Municipale d'Avranches, 210.... » ; ZERNER (M.), « L'élaboration du grand cartulaire de Saint-Victor de Marseille », dans *Les cartulaires...*, p. 217-245 ; ID., « L'abbaye de Saint-Victor de Marseille et ses cartulaires : retour aux manuscrits », dans *Les cartulaires méridionaux...*, p. 163-216 ; KUCHENBUCH (L.), « Sources ou documents ?... », p. 294-295.

initiales et rubriques : des lettrines empiètent ainsi parfois sur la seconde lettre du mot (par souci d'uniformité, on ne réduit pas la taille de la lettrine, malgré l'espace restreint), et des rubriques se trouvent compressées, suscrites, ou – solution ultime – rejetées dans la marge. Les retours à la ligne manqués sont quant à eux corrigés par des rehauts rouges et verts insérés dans les panses des majuscules – rehauts qui correspondent effectivement à des unités de sens différentes¹⁵⁰. Ainsi, en dehors de ces quelques erreurs, la structuration d'ensemble du propos apparaît très clairement, malgré la densité du texte au sein du cadre de justification. Chaque nouveau paragraphe est précédé d'une brève rubrique inscrite sur la dernière ligne du paragraphe précédent et mentionnant l'objet du paragraphe, et débute par une lettrine, mesurant invariablement 2 lignes d'écriture. Cette structuration visuelle uniforme comporte un intérêt évident pour une lecture pratique du document : elle met en valeur de façon immédiate les lieux concernés (souvent en rubrique¹⁵¹), et les donateurs (chaque lettrine correspondant souvent à la première lettre de leurs noms). L'alternance du rouge et du vert de l'initiale renforce cette lisibilité.

Le souci d'uniformité et d'enchaînement des textes soulève cependant une interrogation importante : cette mise en page ne fait apparaître aucune hiérarchie entre les unités de sens renvoyant à une sous-partie d'un document, ou à un document entier. Selon les cas, les rubriques renvoient soit au titre d'ensemble de l'acte copié¹⁵², soit au titre d'*item* (composant de l'acte). L'omission fréquente de l'un des ces deux niveaux de rubrication¹⁵³, et l'absence de hiérarchie entre les lettrines – à l'inverse du modèle de Saint-Étienne¹⁵⁴ – a des conséquences importantes quant à l'interprétation de la logique de composition du recueil, comme nous le verrons. Ce procédé renforce l'impression d'homogénéité fournie par le cartulaire : visuellement, les paragraphes au sein d'un acte (notamment dans les chartes de confirmation) sont placés sur le même plan que les chartes et notices (qui représentent à elles seules une unité de sens), et que les entrées de chaque enquête. Ce type de mise en page ne manque pas d'évoquer celle du cartulaire de la Trinité-du-Mont de Rouen, dans lequel les actes se suivent souvent sans titre, mais où chaque nouvelle pièce est distinguée par un retour

¹⁵⁰ Voir par exemple les folios 1v.-2r.

¹⁵¹ Les rubriques respectent le plus souvent un modèle du type « *de* + toponyme », ou « *de* + objet concerné » (reliques, ornements, catégories de tenures...). Elles s'avèrent le plus souvent extrêmement laconiques, et aucun lien ne peut être dressé avec les analyses portées au dos des rares chartes originales conservées : celles-ci n'ont pas pu aider à la rédaction du cartulaire, car elles sont plus tardives (XIV^e-XV^e siècles).

¹⁵² Par exemple, « *de dono domini regis Willelmi* » (fol. 15r.)

¹⁵³ Ainsi, les actes n°1, 2, 15, 16, 19, 25, 26, 27, et les enquêtes B-C anglaises et normandes, sont dépourvus de rubriques d'ensemble.

¹⁵⁴ À Saint-Étienne, la taille des lettrines (de 2 à 4 lignes d'écriture) permet de marquer une hiérarchie entre les initiales situées en début d'acte, et celles introduites à l'intérieur d'un acte : voir par exemple le fol. 1r. de ce cartulaire (lettrine « Q » occupant 4 lignes d'écriture).

à la ligne, et par une initiale tracée alternativement en vert et rouge¹⁵⁵. On trouve également une mise en page proche dans les deux cartulaires d'Ely précédemment mentionnés : les rubriques sont souvent peu développées, et le propos est essentiellement structuré par l'usage des initiales monochromes, elles aussi rouges et vertes¹⁵⁶. La cartulariste de La Trinité a donc opéré un choix au sein de modèles existants dans l'univers culturel anglo-normand, et n'a pas opté ici pour la solution de Saint-Étienne, aux rubriques davantage développées. Étant donné le contenu extrêmement disparate du recueil de La Trinité en termes de typologie documentaire, le choix de mettre sur le même plan les paragraphes des enquêtes, ceux des grandes chartes de confirmation, ou de simples chartes et notices, est en soi intéressant, et incite à nouveau à penser ces documents de façon étroitement liée. L'absence de hiérarchie opérée entre eux ne peut en effet pas être imputable à une incompréhension du contenu des actes copiés.

b) Une mise en page révélatrice d'une compréhension des documents transcrits

Deux exemples sont significatifs d'une mise en page élaborée en fonction d'une certaine lecture des documents copiés dans le cartulaire. L'attention portée à la reproduction des *signa* dans les chartes de confirmation placées en en-tête du registre est révélatrice de choix différents de ceux opérés à Saint-Étienne pour des documents similaires. Le scribe de La Trinité a attaché une importance particulière à ces *signa*, qui occupent par exemple la totalité des versos des folios 8 et 13, et sont dessinés alternativement en rouge et vert¹⁵⁷ – procédé entièrement absent du cartulaire de Saint-Étienne. Ce parti pris est intéressant, et dénote un souci réel pour l'apparence du document, alors même qu'il s'agit ici d'une copie¹⁵⁸.

¹⁵⁵ *Cartulaire de la Sainte-Trinité-du-Mont de Rouen...*, p. 410-411. [voir une page de ce cartulaire sur le DVD joint (*12 Siècles d'histoire aux Archives de Seine-Maritime*, V. Maroteaux (dir.), Rouen, 2008, p. 35)]

¹⁵⁶ Voir par exemple le folio 180 du manuscrit de la fin du XII^e siècle (Cambridge, Trinity College, O.2.1). [voir le DVD joint].

¹⁵⁷ La même démarche se rencontre aux folios 16v. (acte n°4), 17v. (acte n°5), 34v. (acte n°21).

¹⁵⁸ Sur la question de l'évocation de la forme des documents originaux à l'aide de signes graphiques, voir : AT SMA (H.) et VEZIN (J.), « Pouvoir par écrit : les implications graphiques », dans *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge (actes de la Table-Ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999)*, M.-J. Gasse-Grandjean et B.-M. Tock (éd.), Turnhout, 2003, p. 19-32, à la p. 27. Plus largement, concernant l'attention accordée par les scribes médiévaux à une organisation visuelle appropriée, voir les remarques de M. Clanchy à partir de l'exemple du *Dialogue de l'Échiquier* (R. Fitz Neal y démontre un souci tout aussi grand pour les normes visuelles de présentation des rôles de l'Échiquier que pour leur contenu – et ce dans les mêmes années que celles de la rédaction du cartulaire de La Trinité). M. Clanchy conclut à cet égard : «[i]n manuscripts, as in medieval art in general, function and use went together » : CLANCHY (M.), *From Memory...*, p. 104. Voir l'approfondissement de ces questions par Jérôme Baschet : BASCHET (J.), *L'iconographie médiévale*, Paris, 2008.

Comme l'ont montré les travaux pionniers de Peter Rücke, l'écrit revêt intrinsèquement au Moyen Âge une part visuelle (avant l'apparition d'un champ pictural autonome à la Renaissance)¹⁵⁹, et, comme le souligne Joseph Morsel, « la 'visualité' devait faire partie des facteurs de production de l'objet »¹⁶⁰ : elle doit être donc appréhendée en tant que telle, comme l'une des voies d'accès aux catégories mentales du rédacteur de l'acte. À l'Abbaye-aux-Dames, l'importance accordée à la fin du XII^e siècle à l'aspect visuel des documents est confirmée par la réalisation de copies figurées des grandes chartes confirmatives de 1066 et 1080-1082 (transcrites à la même époque dans le cartulaire¹⁶¹). Deux erreurs intervenues lors du travail de recopie des *signa* achevant la transcription de la pancarte de 1066 dans le cartulaire sont révélatrices de l'attention portée à la structure visuelle de la copie (fol. 13 r.-v.)¹⁶². Deux oublis sont apparus au scribe, qui n'a pas fait le choix de les ajouter en bas de la liste, alors qu'il disposait manifestement encore de la place nécessaire. Après avoir sauté une ligne à la fin de la transcription de l'acte (pour mettre en valeur cette modification), il a inscrit les deux *signa* manquants, et dessiné deux signes de renvoi différents (trois points en triangle, et deux cercles reliés surmontés d'un point) qu'il a reportés aux deux endroits des oublis¹⁶³. Cette manière d'opérer les corrections montre que le scribe avait en tête une mise en page précise, qu'il ne désirait pas modifier. Cet ordonnancement se comprend à l'observation de l'ordre des *signa* dans la pancarte figurée du XII^e siècle (qui devait reproduire la forme de la pancarte originale jusque dans l'ordre des *signa*). La mise en page du cartulaire est en fait pensée pour évoquer, dans un espace plus réduit, celle de l'original, dans laquelle les *signa* étaient listés en colonnes, et surmontés par ceux de Guillaume le Conquérant et de Maurille, archevêque de Rouen¹⁶⁴. On comprend alors pourquoi le *signum* du duc figure au milieu

¹⁵⁹ Voir notamment *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, P. Rücke (dir.), Sigmaringen, 1996 ; McKITTERICK (R.), « Text and Image in the Carolingian World », in ID. (dir.), *The Uses of Literacy in early Medieval Europe*, Cambridge, 1990, p. 301-304 ; MADERO (M.), *Tabula picta. La peinture et l'écriture dans le droit médiéval*, Paris, 2004 ; MORSEL (J.), « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », dans *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, N. Coquery, F. Menant, F. Weber (dir.), Paris, 2006, vol. 2 [en ligne], www.pressens.fr, p. 4-32, aux p. 15-20 ; ID., « Du texte aux archives.... », p. 6.

¹⁶⁰ *Loc. cit.*

¹⁶¹ Ces deux pancartes figurées sont aujourd'hui conservées dans la collection Mathan. Celle de 1066 est consultable sous forme de microfilm aux archives départementales du Calvados : voir *infra*.

¹⁶² Voir l'annexe H.

¹⁶³ Voir le folio 13v. (lignes 1, 4, 21 et 22).

¹⁶⁴ La question de l'organisation visuelle du propos doit être pleinement considérée, selon la voie explorée par Jack Goody (GOODY (J.), *La Raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, 1979, chap. 4 et 5), et approfondie pour le Moyen Âge par L. Kuchenbuch, notamment (KUCHENBUCH (L.), « Teilen, Aufzählen, Summieren: Zum Verfahren in ausgewählten Güter- und Einkünfteverhältnissen des 9. Jahrhunderts », in *Schriftlichkeit im frühen Mittelalter*, U. Shaefer (dir.), Tübingen, 1993 (ScriptOralia, 53), p. 181-206). En effet, ces « procédures graphiques [...] font partie intégrante des processus de rationalisation : mise en colonne, en paragraphes, normalisation des énumérations, jeux sur les tailles et/ou les couleurs de lettres, traits d'accolade ou de séparation, index alphabétiques, etc » : MORSEL (J.), « Du texte aux archives... », p. 5.

d'une ligne, suivi d'un bloc de texte regroupant 12 témoins (dont les deux oublis), qui représente la colonne de gauche de la pancarte figurée. Un espace est ménagé après le *signum* de Raoul Taisson, puis intervient un second bloc de texte, qui évoque quant à lui la colonne du milieu (jusqu'au fils de Foulques d'Aunou) ; enfin, une disposition différente, alignant les *signa* sous forme de colonne, correspond à la colonne de droite du texte d'origine, qui regroupe les abbés¹⁶⁵. Cette transcription attentive ne signifie pour autant pas une imitation servile de l'original¹⁶⁶ : l'emplacement du *signum* de l'archevêque Maurille a été modifié, afin de l'intégrer au groupe des évêques, tandis que Roger de Montgommery a été jugé davantage à sa place dans le premier groupe, à la suite de la famille ducale et des plus grands personnages du duché¹⁶⁷. Ces modifications ont un sens, et sont manifestement opérées de façon délibérée.

Un second exemple révélateur de cette mise en page intentionnelle apparaît dans la transcription de la charte de confirmation de 1080-1082, située en en-tête du cartulaire. On remarque une imbrication particulièrement nette du corps du texte et des rubriques. Lors de la copie, les espaces ménagés pour la réalisation des lettrines et des rubriques sont manifestement prévus au plus juste, au point de nécessiter l'insertion au recto du folio 3 un pied de mouche, jugé indispensable pour différencier sur une même ligne trois éléments distincts : d'abord les premiers mots d'un nouveau paragraphe, débutant par une lettrine, puis la rubrique de ce même paragraphe (comprimée à l'extrême), et enfin les dernières lettres du paragraphe précédent¹⁶⁸. Ce phénomène de compression apparaît à nouveau plus loin dans le même document¹⁶⁹. Pourquoi avoir fait le choix de comprimer ainsi le texte des rubriques, et ne pas avoir ménagé une ligne supplémentaire à cet effet, selon le schéma habituellement suivi ailleurs dans le cartulaire¹⁷⁰ ? Cette manière de procéder suppose la présence d'une contrainte ne permettant pas d'employer davantage d'espace : on devine l'existence d'un plan de page comportant le nombre de lignes maximales par paragraphe. Effectivement, la

¹⁶⁵ Sur le détail de la disposition de la pancarte figurée, voir : MUSSET (L.), *Les Actes...*, p. 57.

¹⁶⁶ Comme le souligne L. Morelle, le transfert d'information entre originaux et copies dépasse largement la question de la fidélité au modèle, et met en jeu des choix, des adaptations, des compétences particulières : MORELLE (L.), « De l'original à la copie : remarques sur l'évaluation des transcriptions dans les cartulaires médiévaux », dans *Les Cartulaires...*, p. 91-104 ; ID. et GUYOTJEANNIN (O.), « Tradition... », p. 378-381.

¹⁶⁷ De même, dans la transcription de la charte de confirmation de 1080-1082, l'organisation des *signa* a été modifiée par rapport à celle de la copie figurée du XII^e siècle : voir MUSSET (L.), *Les actes...*, n°8 II, à la p. 89 ; BATES (D.), *Regesta...*, n°59, aux p. 283-284.

¹⁶⁸ Voir la ligne 18 du fol. 3r. Voir l'Annexe I.

¹⁶⁹ Voir par exemple le folio 4 r.-v., et notamment la compression des rubriques « *de sala* » et « *de osbernovilla* ». Voir l'Annexe J.

¹⁷⁰ En règle générale, le scribe termine d'abord les quelques mots du paragraphe à achever, puis laisse l'espace nécessaire à la rubrique du paragraphe suivant, et, enfin, débute sur une ligne nouvelle le nouveau paragraphe (voir par exemple le fol. 2v.).

transcription de la charte de confirmation de 1080-1082 se termine exactement à la dernière ligne du verso du folio 8, ce qui correspond également à l'achèvement du premier cahier. Il ne peut s'agir d'une simple coïncidence : la fin du second cahier est en tout point similaire (les *signa* de l'acte n°4 s'achèvent également à la dernière ligne de ce cahier). L'attention accordée à la transcription des documents situés dans les deux premiers cahiers du cartulaire est donc évidente. Le texte a été au préalable compris et « digéré » par le scribe, afin d'organiser précisément sa copie en fonction de l'objectif recherché et du nombre de feuillets attribué à chaque acte. La remarquable régularité de la mise en page trouve ainsi son origine dans l'exécution, par le même copiste, d'un plan d'organisation du cahier, qu'il parvient à respecter grâce à sa capacité à effectuer un certain nombre de compromis entre harmonie visuelle et lisibilité pratique du texte : par exemple, au folio 4r., le copiste n'ayant pas ménagé suffisamment d'espace pour réaliser à la fois la lettrine et la rubrique, il choisit de privilégier la première (à laquelle il conserve un module proche de celle des autres initiales de la page), et reporte la seconde en marge¹⁷¹. Ces différents procédés de mise en page témoignent d'une réelle compréhension du contenu copié. La grande homogénéité visuelle du *codex* est donc bien le résultat d'un projet délibéré, conçu dans sa globalité, en fonction de directives claires. C'est ce que confirme, enfin, l'analyse de l'organisation des cahiers au sein du registre.

4. L'organisation des cahiers

L'organisation matérielle du recueil témoigne de l'absence de réagencement des cahiers *a posteriori*, comme ce fut le cas par exemple dans le *codex* de Saint-Pierre de Préaux¹⁷². Concernant le cartulaire de l'Abbaye-aux-Dames, cette hypothèse est infirmée par le fait qu'aucun cahier, à l'exception des deux premiers, ne constitue une unité de sens complète¹⁷³ : à partir du troisième, l'achèvement d'un cahier ne correspond jamais à la fin d'un acte (ce dernier est poursuivi sur le cahier suivant, ce qui démontre l'existence d'une pensée globale du projet) [voir le **tableau 2**]. Une telle observation est cruciale pour l'interprétation de la logique de composition du recueil, et plus précisément pour celle des censiers qu'il contient : il est impossible que ces enquêtes aient été ajoutées *a posteriori* à un registre comportant à l'origine uniquement des chartes et notices – ce qui est le cas dans un certain nombre de cartulaires-censiers¹⁷⁴.

¹⁷¹ Voir la ligne 2, fol. 4r.

¹⁷² *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux...*, p. LVI-LVII.

¹⁷³ Rien ne permet par ailleurs de supposer que l'ordre de ces deux premiers cahiers ait pu être modifié.

¹⁷⁴ Voir par exemple le cartulaire de Cluny contenant l'inventaire réalisé par Henri de Blois, ou encore le cartulaire de Jean de Néel (auquel fut ajouté dans un second temps un censier) : GUERREAU (A.), « Douze

Tableau 2 : La composition du cartulaire en cahiers

n° de cahier*	folios	réclame ?	contenu du cahier
1	1r.-8v.	non	n°1
2	9r.-16v.	non	n°2, 3, 4
3	17r.-24v.	non	n°5, 6, 7, <u>enquête A Normandie</u> , 8, 8bis, 9, 10 (début)
4	25r.-32v.	non	n°10 (suite), 11, 12, <u>enquête A Angleterre</u> , 13, 14, 15, 16, 17, 18 (début)
5	33r.-40v.	non	n°18 (suite), 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 (début)
6	4r.-48v.	non	n°28 (suite), <u>enquête B-C Angleterre</u> (début, jusqu'au milieu de Avening C)
7	49r.-56v.	oui (<i>ter arabit et semel</i>)	<u>Enquête B-C Angleterre</u> (suite ; jusqu'au milieu de Minchinhampton C)
8	57r.-64v.	non	Fin <u>enquête B-C Angleterre</u> ; <u>Enquête B Normandie</u> (début, jusqu'à la fin de Carpiquet B)
9	65r.-72v.	non	<u>Enquête B Normandie</u> (suite, jusqu'au milieu de Escanneville B)
10	73r.-80v.	oui (<i>and' ad feriam prati</i>)	<u>Enquête B Normandie</u> (suite, jusqu'au milieu de Ranville B)
11	81r.-88v.	non	Fin de l' <u>enquête B Normandie</u> ; ajouts n°30, 31, 32, 33, 34, 35, 36.

* la numérotation est absente du manuscrit

Ce constat confirme donc l'hypothèse selon laquelle la fabrication matérielle du cartulaire est le fruit d'une unique phase d'élaboration. Les cahiers ne semblent par ailleurs pas avoir nécessité de numérotation pour la reliure, et les réclames de fin de cahier n'apparaissent qu'à deux reprises (au milieu de la copie des enquêtes). Comme on l'a vu, il ne s'agit effectivement pas d'un gros projet éditorial nécessitant l'intervention d'une équipe de copistes¹⁷⁵ : ce cartulaire est certainement réalisé par un unique scribe, disposant d'une

doyens clunisiens au milieu du XII^e siècle », *Annales de Bourgogne*, 52, 1980, p. 83-128, à la p. 84-85 ; BERTRAND (P.) et HÉLARY (X.), « Constructions de l'espace dans les cartulaires... », aux p. 202-207. De même, les censiers du XIII^e siècle transcrits dans le cartulaire de Saint-Pierre de Préaux sont ajoutés *a posteriori* au recueil (et ne font pas partie du cartulaire dans sa version de 1227, tel qu'il est édité par D. Rouet) : ROUET (D.), « Le Patrimoine Anglais et l'Angleterre.... ».

¹⁷⁵ Il ne s'agit en aucune façon d'un projet de l'ampleur du cartulaire du Mont-Cassin, par exemple – qui regroupe 269 folios, et a nécessité une division rigoureuse des tâches entre copistes. Voir notamment : FELLER (L.), CHASTANG (P.), MARTIN (J.-M.), « Autour de l'édition du *Registrum Petri Diaconi*. Problèmes de documentation cassinésienne : chartes, rouleaux, registre », *Mélanges de l'École française de Rome*, 121/1, 2009, p. 99-135 ; FELLER (L.) et CHASTANG (P.), « Classer et compiler : la gestion des archives du Mont-

compréhension d'ensemble du projet, et travaillant relativement rapidement – ce qui limite le besoin d'aide-mémoire pour le mener à bien.

L'analyse codicologique du cartulaire de La Trinité a permis de souligner un certain nombre de similitudes avec le recueil contemporain de Saint-Étienne (format, nombre de feuillets, inspiration commune des initiales), mais aussi l'existence de divergences importantes de conception entre les registres. Malgré la diversité typologique de son contenu, le cartulaire de La Trinité se distingue par une grande unité de graphie et de mise en page, qui dénote un projet pensé dans son ensemble, fermement dirigé, et élaboré dans un laps de temps court. Au sein du genre des cartulaires, ce cas de figure est relativement rare, mais particulièrement intéressant¹⁷⁶ : ce petit volume, dont l'une des finalités est manifestement d'ordre pratique, est la concrétisation matérielle de l'idée d'un moment donné, révélatrice des préoccupations (notamment administratives) de ce moment. Tenter de déterminer avec davantage de précision la date de réalisation du manuscrit, et identifier l'abbesse qui en a été l'instigatrice, constitue donc un point crucial de l'analyse.

Cassin au XII^e siècle », dans *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin par ses élèves et amis*, Paris, 2010, p. 345-368.

¹⁷⁶ Un cas en tout point similaire se trouve parmi les cartulaires méridionaux : le cartulaire du Temple de Saint-Gilles, réalisé sans doute durant le printemps de l'année 1203, se remarque également par une grande homogénéité codicologique et paléographique, et appartient lui aussi au genre des cartulaires-censiers : CARRAZ (D.), « Le cartulaire du Temple de Saint-Gilles, outil de gestion et instrument de pouvoir », dans *Les Cartulaires méridionaux...*, p. 145-162.

II. La datation du manuscrit

Les actes contenus dans le cartulaire fournissent un *terminus post quem* pour le noyau initial du recueil (jusqu'au folio 87r.) : le 20 janvier 1183, date de l'acte n°3. Cet acte est également l'un des plus anciens qui témoigne de l'activité de l'abbesse Jeanne¹⁷⁷ : la rédaction du cartulaire se situe donc avec certitude durant son abbatiat. Affiner la datation du manuscrit suppose, comme souvent, d'élargir l'exploration au-delà du *codex*, et de tenter de dresser des liens avec les actes contemporains conservés dans le chartrier, notamment d'un point de vue paléographique¹⁷⁸.

1. L'identification de la main du cartulaire ?

Le choix qui a été fait d'une écriture livresque pour la rédaction du *codex* – entièrement adaptée à ce type d'ouvrage – soulève une première difficulté, de taille, pour dater plus précisément le noyau principal du recueil : malgré la conservation d'un nombre plus important d'actes durant l'abbatiat de Jeanne, aucun autre document ne contient, *a priori*, ce type d'écriture bien particulier¹⁷⁹. Cependant, on trouve dans le fonds de l'Abbaye-aux-Dames une charte de cette période unique en son genre¹⁸⁰ : elle est précisément rédigée avec une écriture livresque aux traits extrêmement proches de ceux du cartulaire¹⁸¹. En dehors du phénomène de compression propre à la réalisation du cartulaire, les hastes et les hampes comportent un empattement similaire dans les deux écritures, et des lettres aux formes remarquablement proches apparaissent. Par ailleurs, cette main a recours alternativement à la note tironienne (7) et à l'éperluette (&) pour « et », au « d » oncial et droit, et emploie le « e » cédillé – dernière caractéristique que l'on ne retrouve à la fin du XII^e siècle que dans le cartulaire, et dans cet acte. Fait intéressant, la charte a pour *terminus ante quem* 1184, date du décès de Froger, évêque de Sées, à qui elle est adressée¹⁸². Elle est émise par une abbesse, qui n'est malheureusement pas nommée. Ce point est d'importance, puisque le cartulaire est sans aucun doute réalisé également à l'instigation d'une abbesse – en l'occurrence Jeanne. Dans le

¹⁷⁷ Voir le chapitre concernant cette abbesse.

¹⁷⁸ Voir par exemple la démarche de T. Fujimoto quant à la datation des différentes parties du cartulaire de Saint-Étienne, ou encore la réflexion menée par Thomas Jarry pour déterminer celle du *Rotulus de denariis* de cette même abbaye : FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen... » ; JARRY (T.), « Évaluer, inventorier, exploiter... ».

¹⁷⁹ Sur les caractéristiques des écritures documentaires de l'abbatiat de Jeanne (et notamment celles des mains « 1 » et « 2 »), se reporter à la partie concernant l'abbesse Jeanne.

¹⁸⁰ A.D. Calvados, 2H105 (sans numéro de pièce).

¹⁸¹ Voir les annexes K et K'.

¹⁸² L'acte est daté de 1157-1184 par John Walmsley : voir WALMSLEY, *charter* n°2.

cas de la charte destinée à Froger, il peut s'agir soit de Damette, soit de Jeanne¹⁸³. De fait, du point de vue des témoins, l'acte se rattache autant à l'abbatiate de Damette qu'aux premières années de celui de Jeanne : certains témoins sont présents également dans le chyrographe enregistrant l'accord entre Damette et Robert de Calix (des années 1152-1178), tandis que d'autres figurent dans l'un des actes les plus anciens émis par Jeanne, ainsi que dans l'enquête B normande (par exemple Robert Le Breton)¹⁸⁴. Cet univers de transition entre ces deux abbatiats correspond sans doute précisément au contexte de réalisation du cartulaire. Du point de vue du contenu, cette charte correspondrait tout à fait aux caractéristiques de l'administration de Jeanne. Elle vise à notifier à l'évêque de Sées que l'abbesse a conféré la cure de l'église de Tassilly à un certain Nicolas, prêtre. Comme on l'a vu, Jeanne est une abbesse particulièrement attentive à l'affirmation de ses droits et de son autorité, et ce dès les premières années de son abbatiat. Par ailleurs, John Walmsley a noté une préoccupation spécifique durant cette période pour la récupération des droits de présentation de l'abbaye à certaines églises¹⁸⁵, préoccupation commune à l'enquête B ainsi qu'à un certain nombre d'actes de l'abbatiat de Jeanne – le cas le plus exemplaire étant certainement le jugement d'assise de 1185 concernant l'église de Carpiquet (acte n°32 du cartulaire)¹⁸⁶. Cette brève charte adressée à Froger, simple notification de l'action de l'abbesse, pourrait donc tout à fait s'insérer dans cette logique. Par ailleurs, malgré son laconisme, il est intéressant de noter qu'il s'agit de la seule charte du fonds émise par une abbesse comportant une mention sur la brièveté de la vie des hommes, et la nécessité, en raison du caractère instable de leur mémoire, d'inscrire les actes par écrit : «...*Quoniam vita hominum brevis est, et eorum etiam memoria labilis, ideo per hoc scriptum notificari volumus quod...* ». Cette remarque aurait tout à fait sa place en préface du cartulaire, ou en préambule à l'une des notices du recueil. Elle fait

¹⁸³ Soit encore d'une troisième candidate : comme on l'a vu, la succession des abbesses comporte un certain flou entre 1178 et 1182.

¹⁸⁴ Les trois chapelains, *Radulfus, Benedictus et Johannes* sont également présents dans la charte conclue entre Robert de Calix et Damette, vers 1152-1178 (acte n°20 du cartulaire) ; *Radulfus* figure de plus parmi les témoins de la charte d'*Adeliz* des années 1142-1152 (WALMSLEY, *charter* n°1). Robert le Breton (*Robertus Brito*) est un vavasseur mentionné dans l'enquête B (Saulques B27), et est témoin de la charte de Jeanne confirmant la vente d'une propriété à Caen à maître Roger Ami-Dieu, sous les murs de l'abbaye, avant 1189 (2H27, L50 ; LEGRAS (H.), *Le bourgage...*, appendice, charte n°2). Sur le détail de ces actes, voir les parties concernant Damette et Jeanne.

¹⁸⁵ Notamment à Carpiquet, Juvigny, Vaux-sur-Seulles, Sallen, Grainville-sur-Odon, et Auberville-sur-Mer : voir WALMSLEY (J.), *Charters...*, p. 30, 130 (n. 1). Sur cette question, voir notamment DEVAILLY (G.), « Les patronats d'église en Normandie aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Recueil d'études en hommage à Lucien Musset* (Cahiers des Annales de Normandie, n°23), Caen, 1990, p. 351-359 ; SOUDET (M.F.), « Les seigneurs patrons des églises normandes au Moyen Âge », *Travaux de la semaine d'histoire du droit normand 1923* (1925), p. 313-326.

¹⁸⁶ Jeanne porte notamment une attention particulière aux droits de l'abbaye sur les églises Saint-Gilles de Caen, Saint-Michel de Vaucelles, ainsi que, pour l'Angleterre, sur l'église de Felsted : voir la partie concernant Jeanne.

effectivement écho aux premières lignes de la notice rappelant le don effectué par la comtesse Adeliz de Bourgogne en 1075 (acte n°6), déjà mentionnée, qui insiste également sur la nécessité de confier à l'écrit les bienfaits des grands pour en assurer la pérennité : « *Quoniam a predecessibus nostris vidimus et audivimus beneficia a regibus sive etiam a quibuslibet aliis terre principibus ecclesiis dedita, ut melius firma permanerent, cartis litteribus commendare, placuit nobis, eorum exempla immitantibus, illud idem facere* »¹⁸⁷. Il serait donc tentant de voir dans la charte adressée à Froger un document rédigé par la copiste du cartulaire, interrompue dans sa tâche par la requête de l'abbesse Jeanne, demandant la rédaction de cet acte au moment où elle vient de nommer le prêtre Nicolas à la cure de Tassilly. Pour rédiger cette courte charte, la copiste du cartulaire n'aurait alors pas modifié significativement son écriture par rapport à celle qu'elle emploie au même moment pour la réalisation du *codex*. Cette hypothèse – qui ne peut bien entendu n'en rester qu'à cet état – est compatible avec le *terminus post quem* du cartulaire (1183). La charte adressée à Froger ajouterait-elle donc *un terminus ante quem* pour la partie initiale du recueil (1184) ? L'étude des premiers ajouts postérieurs au cartulaire confirme cette possibilité.

2. L'écriture des ajouts postérieurs : confirmation de l'hypothèse de datation

Après la fin de la transcription de l'enquête B (fol. 87r.), le onzième cahier du cartulaire s'achève par une série d'ajouts (actes n°30 à 36) de la fin du XII^e et du XIII^e siècle. Ces additions sont rédigées dans une écriture documentaire, comparable à celle employée à la même époque dans le chartrier de l'abbaye. Malgré le mauvais état des deux derniers feuillets de ce cahier, l'étude attentive des mains ayant transcrit ces actes, ainsi que des marges du cartulaire, permet de déterminer trois phases principales d'ajouts, correspondant respectivement aux abbatiats de Jeanne, d'Isabelle, et de Julienne.

a) Phase 1 : les actes n°30 à 33 et n°36 (abbatit de Jeanne)

Fait intéressant, le premier groupe d'ajouts, de loin le plus significatif, fut réalisé durant l'abbatit de Jeanne – à l'instar de la partie principale du cartulaire. Il rassemble les actes n°30 à 33 (fol. 87r.-88r.), ainsi que l'acte n°36 (fol. 88v.), qui recouvrent l'essentiel des deux derniers feuillets du onzième cahier, demeurés vierges à l'achèvement du noyau initial du recueil. Ces ajouts suivent immédiatement le texte de l'enquête B, dont ils ne sont séparés que par un pied de mouche. Ils s'en distinguent cependant nettement par l'écriture, ainsi que par la

¹⁸⁷ Acte n°6 : fol. 17v. (MUSSET, n°21 ; BATES, n°58).

mise en page¹⁸⁸. Les mains des deux premiers ajouts (n°30 et n°31) ne sont *a priori* pas identifiables avec précision, ce qui s'explique sans doute par le nombre restreint d'originaux conservés dans le chartrier pour les années 1180-90¹⁸⁹. L'acte n°30 date de 1183, et est peut-être exactement contemporain à l'acte n°3 – qui a quant à lui trouvé sa place dans le corps du cartulaire –, tandis que le document n°31 est daté de la fin du XII^e siècle. Ces deux additions correspondent à des phases d'ajouts différentes, comme le suggèrent un certain nombre d'indices : elles sont séparées par un pied de mouche, les deux écritures comportent des caractéristiques légèrement différentes, et la mise en page n'est pas exactement la même (le n°31 dépasse le cadre de justification et occupe tout l'espace marginal du bas de la page, tandis que le n°30 respecte encore la mise en page du reste du recueil). Comme à Saint-Étienne à la même époque, la logique de transcription de ces actes est sans doute celle d'un enregistrement au fur et à mesure, presque au quotidien¹⁹⁰. En effet, à partir de l'acte n°32, qui débute en haut du verso du folio 87 par un nouveau pied de mouche, l'identification de la main apparaît nettement : il s'agit de celle de la charte de Thomas Bardulf, des années 1178-1182 [voir l'annexe L]. Ces deux documents sont contemporains (l'acte n°32 date de 1185) et sont de plus liés par leur contenu : cinq témoins, dont plusieurs grands barons de l'Échiquier, sont communs aux deux actes¹⁹¹. Il est donc concevable que cette addition ait été apportée au manuscrit à une date proche de 1185, ce qui situerait la datation de la partie principale du cartulaire avant 1185. L'addition suivante (l'acte n°33, de la fin du XII^e siècle) est probablement de la même main, et a sans doute été copiée au même moment : l'écriture est très proche, on ne trouve aucun pied de mouche entre les deux actes – comme c'est par ailleurs systématiquement le cas – et la mise en page est similaire à celle de l'acte précédent. Enfin, l'ajout suivant, en termes de chronologie, a certainement été celui de la dernière page du cahier (acte n°36, folio 88v.) : à l'origine, un espace est donc demeuré vierge au bas du folio 88r. – comme c'est encore aujourd'hui le cas au folio 88v.¹⁹². L'ajout n°36 est plus tardif que les quatre précédents : son écriture correspond avec certitude à la main n°2 de l'abbatiat de Jeanne, particulièrement active dans les années 1210-1220, ce qui correspond effectivement à la date du jugement transcrit : 1217 [voir l'annexe M]. Il s'agit sans doute à

¹⁸⁸ Ces additions respectent les marges extérieures de la mise en page du recueil, mais réduisent nettement les marges supérieures et inférieures.

¹⁸⁹ Il s'agit en effet de mains caractéristiques de ces années, à l'instar de celle du scribe C du cartulaire de Saint-Étienne (avant 1185).

¹⁹⁰ Voir FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen... », p. 56.

¹⁹¹ Il s'agit de Guillaume Fils-Raoul (sénéchal de Normandie), Jourdain de la Lande, Roger d'Arri, Guillaume de Calix, Raoul *de Wallanomonte*, Osbert, chapelain, et Anquetil, clerc : voir WALMSLEY, p. 37, note 3 à 5.

¹⁹² Le bas du folio 88v. est effectivement vierge – l'écriture apparaissant dans le cliché provient de celle du recto, passée au travers du parchemin.

nouveau d'un enregistrement presque quotidien, au fur et à mesure des affaires menées à bien par l'abbesse Jeanne. Avec cette dernière addition, l'ensemble du cartulaire dans son état originel (avant l'ajout du douzième cahier au XIV^e siècle), se trouve recouvert.

Fait intéressant, ces cinq ajouts sont liés par les témoins et les actions considérées : certains des témoins de l'acte n°32 (et de la charte de Thomas Bardulf) se trouvent également dans les actes n°31 (Raoul *de Wallanomonte*) et n°30 (Guillaume Fils-Raoul, Jourdain de La Lande, Roger d'Arri, et Guillaume de Calix)¹⁹³. Ce sont dans trois cas des comptes-rendus de jugements d'assise, d'abord des années 1183-1185 (n°30, n°32), puis de 1217 (n°36). Par ailleurs, l'acte n°31 émane de l'un des témoins des actes précédents (Guillaume de Calix). Le document n°33 semble figurer à part dans ce groupe : il ne s'agit pas d'un jugement, et aucun témoin n'est commun aux actes précédents. L'objet de cet acte peut de plus sembler assez trivial en comparaison des autres documents (il enregistre la modification d'un service dû par un tenancier, l'héritier d'une « mesure » étant incompetent pour saigner les bœufs de l'abbaye, comme le faisait son grand-père)¹⁹⁴. Un certain nombre de points communs avec les autres documents de ces deux folios (87 et 88) apparaissent cependant : l'abbesse y est mentionnée, l'acte date de plus de la même période, et concerne Caen comme les actes n°36, n°31 (et sans doute n°30). Cette phase d'ajouts successifs inscrit pleinement le cartulaire dans l'univers du droit, en lien avec les grands barons de l'Échiquier – univers typique de l'abbatit de Jeanne. Dans l'ensemble de ces actes, Jeanne est le personnage central : « *Sciendum est quod Johanna Abbatissa Sancte Trinitatis Cadom[i], anno ab incarnatione domini MCLXXXIII disraisnavit domum...* » (n°30), « *Abbatissa dixit quod...* » (n°32), « *...coram Johanna abbatissa...* » (n°33), « *...iudicatum fuit quod abbatissa Sancte Trinitatis Cadom[i] non faciet excambium...* » (n°36). Il s'agit dans tous les cas de droits récupérés ou défendus par l'abbesse en personne, au profit de l'abbaye. Ces deux folios font ainsi figure de brefs *gesta abbatum*, petit monument érigé en l'honneur de l'efficacité gestionnaire de Jeanne¹⁹⁵.

L'examen de ces additions permet de remettre en perspective la confection de l'ensemble des folios qui les précèdent. Ces ajouts sont sans doute transcrits très peu de temps après l'achèvement du corps du texte principal. C'est ce que révèlent les rapports étroits qui existent

¹⁹³ Il n'est d'ailleurs pas exclu que les ajouts n°30 et n°31 soient de la même main que celles des actes n°32 et 33, mais à une date légèrement différente.

¹⁹⁴ La notice en question va jusqu'à mentionner, à l'issue de la liste des témoins, une remarque formulée par l'un des compagnons du grand-père décédé (Osbert), indiquant qu'il partageait souvent les repas de pain et de bière fournis par l'abbaye à Osbert lorsque celui-ci effectuait son service : « *Idem Alexander dixit quod comederat sepe de liberatione [scilicet panem et cervisiam] quam habuerat prefatus Osbertus de abbatia* » : acte n°33, fol. 88r.

¹⁹⁵ Sur les rapports entre cartulaires et *gesta abbatum*, voir GEARY (P.), « Entre gestion et 'gesta' », in *Les Cartulaires...*, p. 13-26.

entre l'acte n°3 du noyau initial du cartulaire, et ces additions : ils appartiennent exactement au même univers, et à la même époque. L'acte n°3 est en particulier étroitement lié au premier ajout (le n°30) : ces deux comptes-rendus de jugements d'assise rappellent des victoires de l'abbesse Jeanne survenues la même année (1183), et sans doute lors de la même assise (quatorze des dix-huit témoins de l'acte n°30 sont communs au n°3). L'acte n°3, qui inaugure presque le cartulaire, se rattache donc exactement au même contexte que les additions des deux derniers folios du recueil¹⁹⁶ – et permet de proposer une datation pour le corps principal du cartulaire correspondant aux années 1183-1184¹⁹⁷. Cette hypothèse serait tout à fait cohérente avec la réactivité de l'abbesse Jeanne, dès les premiers mois de son gouvernement.

Le cartulaire demeure intensivement employé durant l'ensemble de cet abbatiat, comme le suggère l'analyse de deux autres additions contemporaines. Dans la marge inférieure du recto du folio 15, est ajoutée une précision au texte de l'accord avec Saint-Étienne de 1083, concernant les bornes assignées par Guillaume le Conquérant à l'extension du bourg de La Trinité, et les droits que l'abbesse peut percevoir en conséquence : « *terra Galterii filii Durandi que est a Sepulchro usque ad Ongnam est quita et [tenent] eam Robertus sermocinator et Willelmus Le Terrier, sed quia domus ille aperiunt super terram abbatisse, sunt de justicia abbatisse* ». Cette main correspond à celle de la main 1 de l'abbatiat de Jeanne, active durant les années 1180-1220 [voir l'annexe N]. L'aspect très procédurier de cette mention correspond tout à fait aux préoccupations juridiques caractéristiques de l'abbatiat de Jeanne. Cette indication témoigne des implications concrètes d'un accord établi plus d'un siècle auparavant, et de sa réactualisation en fonction du contexte du moment : elle fait référence à la collégiale du Saint-Sépulcre, fondée par Guillaume Acarin en 1219, et constituant une sorte d'enclave au sein du Bourg-l'Abbesse¹⁹⁸. Cette addition est sans doute elle aussi apposée au moment où elle relève de l'actualité immédiate. Enfin, probablement durant les mêmes années (vers 1210-1220), la main 2 de l'abbatiat de Jeanne ajoute au texte

¹⁹⁶ Raoul de *Wallani monte* et Guillaume de Calix, mentionnés dans l'acte n°31 sont également présents dans l'acte n°32. Huit témoins de l'acte n°32 sont présents dans le n°30. Guillaume de Mara, témoin de l'acte n°36, se trouve également dans les actes n°30 et n°32 : le détail des noms de ces témoins et les liens entre les différents actes sont indiqués par J. Walmsley dans les notes : voir WALMSLEY, document 16-19 et 22, notes p. 128-133.

¹⁹⁷ La rédaction elle-même a dû prendre un temps relativement bref (quelques mois), à l'instar de l'hypothèse formulée pour le cartulaire du Temple de Saint-Giles. Peut-être le début de l'année 1183, juste après le jugement d'assise du 20 janvier (acte n°3) ? L'acte n°30 serait ainsi encore tout à fait actuel au moment de sa transcription au fol. 87r.

¹⁹⁸ MUSSET (L.), « Caen dans la monarchie capétienne », dans *Histoire de Caen*, G. Désert (dir.), Toulouse, 1981, p. 49-61, à la p. 50 ; JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*, p. 124, 180-181. Sur les liens entre le Saint-Sépulcre et La Trinité, voir également la partie sur Jeanne. Pour la localisation du Saint-Sépulcre dans Caen, voir la dernière carte de l'annexe 0.9.

de l'enquête B quelques sommes, dans les blancs ménagés à cet effet lors de la copie (folio 78r. et v., seigneurie de Montbouin) [voir l'annexe O]¹⁹⁹. L'ensemble de cette première phase d'ajouts comporte donc une cohérence d'ensemble, qui correspond tout à fait aux caractéristiques de l'abbatit de Jeanne, telles qu'on a pu les étudier précédemment : cette abbesse apparaît comme une gestionnaire particulièrement active, impliquée personnellement dans la défense des droits et des prérogatives du monastère, et pleinement insérée dans l'univers juridique et aristocratique de la Normandie d'Henri II. Par ailleurs, ces additions étayent l'hypothèse d'une datation du cartulaire dans les toutes premières années de son administration.

b) Phase 2 : l'enquête n°8 bis (abbatit d'Isabelle)

La seconde phase d'ajouts correspond à l'abbatit d'Isabelle, et se limite à l'enquête n°8 bis concernant Ouistreham, située en marge du folio 23v. Comme on l'a vu, la transcription de ce texte dans le cartulaire date de l'inter-abbatit entre Jeanne et Isabelle, sans doute durant le printemps 1230²⁰⁰. Cette datation est cohérente avec la graphie d'une charte aux caractéristiques similaires, unique en son genre dans le chartrier, et réalisée en février 1231²⁰¹ [voir l'annexe P]. La copie de cette enquête témoigne de l'usage qui est encore fait du cartulaire à cette date – qui correspond à nouveau aux premiers mois d'un nouvel abbatit. L'emplacement choisi pour ce texte est tout à fait pertinent, et intentionnel : malgré la présence d'un trou dans le parchemin, qui complique grandement la copie, le scribe débute sa transcription exactement au niveau de la rubrique « *de hoistrehan* », titre de l'enquête du début du XII^e siècle concernant les rentes perçues par l'abbaye dans cette même seigneurie (acte n°8)²⁰². Comme on l'a vu, l'enquête n°8 bis est centrée sur les droits de l'abbesse, à l'instar de l'ensemble des documents ajoutés par la suite au *codex*. Les rapports étroits existant entre l'abbesse et le cartulaire sont ainsi confirmés, et ne manquent pas de rappeler le cas de Saint-Amand de Rouen, où les marges du cartulaire réalisé en 1251 pour la supérieure comportent des annotations fréquentes indiquant que les chartes transcrites se trouvent directement sous la garde de l'abbesse (et ne sont donc pas gérées par la responsable du chartrier)²⁰³.

¹⁹⁹ Le calcul *a posteriori* de ces seuls totaux s'explique peut-être par une attention particulière à ces revenus attribués à l'aumônerie (voir WALMSLEY, p. 19).

²⁰⁰ Sur l'analyse de cette enquête et sa datation, voir la partie concernant Isabelle.

²⁰¹ 2H26/2, L 77 (voir le tableau des actes de l'abbatit d'Isabelle).

²⁰² Les rapports entre les deux textes sont par ailleurs confirmés par les mains dessinées dans la marge. Voir *infra*.

²⁰³ LE CACHEUX (M.-J.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Amand ...*, p. 9-10.

c) Phase 3 : actes n°29, 34 et 35 (abbatiate de Julienne)

La dernière phase d'ajouts est plus tardive, et correspond à l'abbatiate de Julienne. Dans l'espace demeuré vierge au bas du folio 88r., deux chartes sont insérées (les n°34 et 35), en s'affranchissant de la mise en page de l'ajout qui les précède (le n°33). Le texte de ces deux actes se trouve fortement comprimé : la page suivante est alors déjà occupée par l'acte n°36, et on désire manifestement regrouper ces deux ajouts à cet emplacement²⁰⁴. En termes de contenu, ces deux chartes se démarquent des autres additions par leur ancienneté (elles datent du début du XII^e siècle). Leur insertion à cet endroit a néanmoins un sens : elles ont toutes deux pour objet un moulin, ce qui les lie à l'ajout n°36. La première charte concerne de plus la rue Froide à Caen, comme l'acte n°33 qui la précède immédiatement. Par ailleurs, elles sont toutes deux émises par une abbesse : Cécile dans l'acte n°34, et *Aelicia* dans l'acte n°35. Fait très intéressant, ces deux actes sont copiés d'une même main livresque, aux caractéristiques extrêmement proches de celle du manuscrit de Cambridge [voir l'annexe Q] : en toute probabilité, ces ajouts ont été transcrits au même moment que ce manuscrit, soit durant l'abbatiate de Julienne. Ils confirment l'intérêt de l'abbesse de Caen, encore au milieu du XIII^e siècle, pour l'action des supérieures qui l'ont précédée plus d'un siècle plus tôt, et témoignent de la pérennité de l'usage du cartulaire, encore à cette date.

C'est ce que montre également le dernier ajout apporté au texte du cartulaire, au folio 69v. : il s'agit d'un procès-verbal de jugement d'assise, prononcé en 1254 contre un tenancier de Sallen en faveur de l'abbesse de Caen²⁰⁵ (acte n°29). Si le texte détourne l'usage initialement prévu pour l'espace demeuré vierge (l'ajout des sommes de l'enquête B), il se situe cependant au bon endroit, à la suite de l'enquête sur Sallen. Comme dans les additions des folios 87 et 88, ce compte-rendu relate une victoire remportée par l'abbesse, qui est autorisée à saisir les biens d'un tenancier. Le texte est à nouveau centré sur cette dernière : « *...Recordum assisie Baiocensis pro abbatissa Cadomi coram....(...) contra Richardum de Tele de nammis suis et averiis que quidem domina abbatissa Cadomi potest adducere de Salano apud Cadomum* ». Par ailleurs, comme dans l'acte n°3, le compte-rendu témoigne de l'importance particulière accordée à la liste des vingt-deux témoins de cette assise – liste qui comprend encore de grands noms du duché, et rehausse d'autant le prestige et l'autorité de l'abbesse de Caen. Comme pour les autres ajouts, la main qui a enregistré cet acte lui semble contemporain : on la retrouve dans plusieurs chartes de ces mêmes années, conservées dans le

²⁰⁴ Si tel n'était pas le cas, on aurait en effet pu utiliser l'espace vierge du verso de ce même folio (en bas de l'acte n°36).

²⁰⁵ Ce texte est édité par J. Walmsley : WALMSLEY, p. 79, note 4.

fonds de l'abbaye [voir l'annexe **R**]²⁰⁶. Cette addition témoigne donc de l'usage pratique qui est encore fait du cartulaire, environ 70 ans après sa réalisation, alors même que les enquêtes qu'il contient sont sans doute périmées : de fait, en 1257, soit trois ans après la date de l'acte n°29, une nouvelle enquête est commandée par Julienne, d'une ampleur inégalée. La jurée de 1257 est elle aussi conservée sous la forme d'un recueil, qui supprime sans doute le cartulaire de la BnF – c'est ce que suggère l'absence d'autres annotations témoignant d'une utilisation courante de ce dernier document²⁰⁷. Au-delà, durant la seconde moitié du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle, l'usage immédiat de ce recueil est sans doute perdu, comme le souligne la nécessité de dupliquer la liste des reliques (acte n°12), recopiée au folio 89r.²⁰⁸. Les mains dessinées dans les marges du recueil confirment cette chronologie [voir l'annexe **D**]. Les cinq mains du XIII^e siècle²⁰⁹ sont dépourvues de commentaires explicitant le texte (à la différence des mains du XIV^e siècle), signe que le contenu du manuscrit est encore clair à l'esprit du (ou des) dessinateur(s) de ces mains. De fait, les éléments ainsi mis en valeur correspondent encore à la logique de confection du cartulaire : il s'agit dans trois cas de préoccupations d'ordre économique (des amendes, dîmes et rentes à percevoir, ainsi que les prérogatives de l'abbesse pour ses achats sur le marché de Ouistreham), et le dernier souligne l'offre faite à *Adeliz*, femme de Robert de Calix, de devenir moniale à La Trinité vers 1152-1178. Ce dernier exemple est intéressant, car la main pointe exactement sur l'élément du texte qui justifie son insertion dans cette section du cartulaire, qui concerne les religieuses – alors même que la longueur de la charte copiée et l'absence de rubrication claire (« *Carta* ») pouvait avoir semblé diluer le propos. L'indication s'insère donc pleinement dans la logique de composition de cette partie du cartulaire²¹⁰. Par ailleurs, il est remarquable qu'une autre main, au folio 23v., pointe sur une rente due par un tenancier du début du XII^e siècle à Ouistreham (avec la mention « *nota bene* ») : en 1230, le contenu de cette enquête, réalisée pourtant plus d'un siècle plus tôt, revêt donc encore un intérêt pour le rédacteur de l'ajout n°8

²⁰⁶ Cette main se trouve par exemple sur les actes 2H26/1, L 127 et L 112 (actes de 1246 et 1241 ; le second étant un acte de Julienne), et 2H26/2, L 116 (charte de 1243).

²⁰⁷ Là encore, la similitude avec le cartulaire de l'Abbaye-aux-Hommes est frappante : l'addition la plus récente à ce recueil date de 1257 : FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen.... », p. 43 (il s'agit de l'acte n°clvi (fol. 51v.-52r.).

²⁰⁸ Une mention en haut du folio 25v. (également du XIV^e siècle) permet d'indiquer l'emplacement du texte d'origine.

²⁰⁹ Les dessins de ces mains comportent tous des caractéristiques similaires (trois doigts pliés et un index pointé, ainsi que le début d'une manche dessinée dans deux cas). Deux de ces mains, celles du folio 23, sont manifestement contemporaines de l'ajout du printemps 1230 (n°8bis) : elles soulignent à la fois des éléments de l'enquête n°8 et du document n°8 bis ; la première est par ailleurs accompagnée d'une annotation (« *nota bene* ») de la main de l'ajout n°8 bis, qui s'intercale entre le nom du dernier juré et l'énoncé des droits de l'abbesse.

²¹⁰ Sur la logique de composition du cartulaire, voir *infra*.

bis – signe de la volonté de maintenir en l'état les statuts et obligations des tenanciers de l'abbaye.

Ces différentes phases d'ajouts témoignent donc des continuités notables existant entre les abbatiats de Jeanne, d'Isabelle et de Julienne, et reflètent tout à fait les caractéristiques propres à chacun de ces abbatiats, telles qu'on a pu les étudier précédemment. Toutes ces additions sont centrées sur la personne de l'abbesse – personnage central pour la gestion du temporel, comme on l'a vu. Ces ajouts dénotent par ailleurs un usage pertinent du cartulaire, en fonction de préoccupations juridiques, économiques et administratives, durant près de 70 ans après la réalisation des 87 premiers feuillets. En dehors du cartulaire, deux derniers documents, contemporains du *codex*, permettent enfin de compléter l'analyse – et de confirmer la datation du noyau initial du recueil.

3. Les copies figurées et le diplôme d'Henri II

a) Les copies figurées

À la même époque, deux copies figurées furent réalisées, correspondant aux chartes de confirmation de 1066 et de 1080-1082²¹¹. Dans les deux cas, il s'agit précisément des versions de ces diplômes choisies lors de la réalisation du cartulaire (actes n°2 et n°1)²¹². De légères variantes – et des erreurs différentes – apparaissent cependant entre la version du cartulaire et celle des copies figurées, ce qui montre que le travail de copie des chartes n'est pas réalisé à partir du recueil, mais à partir des originaux (perdus)²¹³ : cartulaire et copies figurées remplissaient manifestement des fonctions parallèles, mais distinctes. Si la copie figurée de la charte de 1066 n'est aujourd'hui pas accessible, l'existence d'un microfilm de celle de 1080-1082 permet d'analyser la graphie du document, et montre que sa rédaction se rattache précisément au contexte de réalisation du cartulaire. Il s'agit en effet à nouveau de la main de la charte de Thomas Bardulf [1178-1182], qui correspond par ailleurs, comme nous l'avons vu, à celle de l'acte n°32 des ajouts postérieurs du cartulaire (assise de 1185) [voir l'annexe S]. Il est tout à fait possible que la copie figurée de 1080-1082 soit également liée par son

²¹¹ Ces deux documents sont aujourd'hui conservés dans la collection Mathan (privée). Il s'agit de documents de grande taille, de dimensions relativement proches (610 x 352 mm pour celle de 1066 ; 595 x 425-445 mm pour la pancarte de 1080-1082). À partir du XVII^e siècle, la copie figurée de la charte de 1066 est prise pour l'original : voir MUSSET, n°8 et n°2 (respectivement versions C' et C) ; BATES, n°59 (version C).

²¹² Il existait également une autre version, brève, de la pancarte de 1080-1082 (MUSSET, n°8I et BATES, n°59, E), ainsi qu'une troisième version, prolongée au début du XII^e siècle (MUSSET, n°27). Sur les liens entre les versions brèves et longues de cette pancarte, voir BATES (D.), *Regesta...*, p. 275-276.

²¹³ En particulier, la copie figurée de la charte de 1066 fourmille d'erreurs (essentiellement d'inattention). La version du cartulaire est beaucoup moins fautive, ce qui confirme que le scribe du cartulaire apporte un soin réel à l'exactitude de sa copie (voir *supra*).

contenu à cet acte n°32, qui relate l'assise durant laquelle Jeanne a recours aux chartes pour emporter l'affaire : l'abbesse mentionne les dons des fondateurs, Guillaume et Mathilde, ainsi que les chartes confirmatives de Guillaume (le Conquérant) et celle d'Henri II²¹⁴. Comme nous l'avons vu²¹⁵, la dernière charte fait de toute évidence référence au diplôme confirmatif que Jeanne vient d'obtenir d'Henri II. On peut supposer que les autres actes indiqués correspondent notamment à ceux de 1066 (charte de fondation) et de 1080-1082 (confirmation), pour laquelle Jeanne fait réaliser ces copies figurées – précisément pour leur usage en justice ?²¹⁶. Le scribe qui transcrit l'acte n°32 dans le cartulaire serait donc directement impliqué dans cette affaire, puisqu'il réalise à la fois la copie figurée de la charte de 1080-1082 (voire celle de 1066 ?), et celle du procès-verbal de l'assise de 1185 faisant référence à ce(s) même(s) document(s). Cette hypothèse confirmerait l'idée d'un enregistrement devenu presque quotidien des actes dans le cartulaire à partir du folio 87r. La première phase des ajouts et la pancarte figurée de 1080-1082 sont manifestement contemporains, et sans doute légèrement postérieurs au corps du cartulaire.

b) Le diplôme d'Henri II

La réalisation du diplôme confirmatif d'Henri II se situe dans le même contexte, et fournit une dernière clef de datation du cartulaire. Cet acte, qui n'est pas inclus dans le recueil, est cependant contemporain de la rédaction du *codex* : il date également des premières années de l'abbatiat de Jeanne. Le diplôme fut réalisé entre avril 1180 et le tout début de l'année 1183. L'abbaye fait par ailleurs sans doute confirmer ce diplôme, en des termes identiques, par Henri le Jeune (qui décède le 11 juin 1183)²¹⁷. Il s'agit d'une période durant laquelle l'abbesse, qui vient d'être élue à ce poste, est particulièrement soucieuse d'obtenir des confirmations des titres du monastère. Comme on l'a vu, le début de l'année 1183, *terminus ante quem* du diplôme d'Henri II, correspond également à la date du document le plus récent du cartulaire (acte n°3, du 20 janvier 1183). De plus, une même logique a manifestement présidé à la confection du cartulaire et à la rédaction de la charte de confirmation. De fait, le

²¹⁴...*Abbatissa dixit quod ecclesia Sancte Trinitatis habuerat eam [ecclesiam de Karpiket] a fundamento ecclesie sue de dono Regis Willelmi et Mathildis Regine et confirmata erat abbatie per carta[s] Regis Willelmi et per cartam Henrici filii Mathildis imperatricis...* Sur le détail de ce texte, voir la partie sur Jeanne.

²¹⁵ Voir la partie sur Jeanne.

²¹⁶ La donation de Carpiquet est effectivement mentionnée dans ces deux diplômes. Comme nous l'avons vu, l'exhibition des chartes n'est cependant pas indiquée explicitement dans l'acte n°32 (voir la partie sur Jeanne).

²¹⁷ Voir la datation proposée par N. Vincent (acte n°401 de l'édition de N. VINCENT) ; DELISLE (L.) et BERGER (E.), *Recueil des actes de Henri II...*, t. II, p. 199-203). Sur ce diplôme, voir également la partie concernant Jeanne.

diplôme est composé de plusieurs documents qui ont été également rassemblés pour la rédaction du *codex*. Il reprend ainsi (dans l'ordre d'apparition au sein de l'acte) :

- 1) la pancarte de 1080-1082, dans sa version longue, identique à celle transcrite dans le cartulaire (acte n°1 du recueil)
- 2) la pancarte de 1080-1082 remaniée en 1109-1113 (MUSSET, n°27), dont des éléments se retrouvent dans les actes n°9, 15, 16, 17, et 22 du cartulaire.
- 3) la charte de Thomas Bardulf [1178-1182], absente du cartulaire, mais liée à l'ajout n°32 (voir *supra*), ainsi qu'à l'ensemble des additions des fol. 87r.-v. et 88r.
- 4) la charte d'Henri I^{er} confirmant les manoirs anglais, transcrite dans le cartulaire (acte n°24).
- 5) l'accord avec Saint-Étienne de 1083, recopié également dans le cartulaire (acte n°4).

Le diplôme est donc préparé à partir des éléments sélectionnés au même moment pour la confection du cartulaire : on a sans doute profité de la présence d'Henri II à Caen, juste avant son départ pour le Poitou, pour faire confirmer ces documents. La composition de ce diplôme montre que l'abbaye disposait encore de l'ensemble de ces actes en 1183, et que, comme pour les pancartes figurées, des logiques parallèles, mais distinctes, existent entre le cartulaire et le diplôme. Il est en effet intéressant de noter que l'on a fait le choix de ne pas inclure dans le *codex* des actes qui ont été insérés très peu de temps auparavant dans la confirmation d'Henri II : la pancarte de 1080-1082 dans sa version de 1109-1113, ainsi que la charte de Thomas Bardulf²¹⁸. Par ailleurs, le diplôme d'Henri II lui-même n'a pas trouvé sa place dans la logique du cartulaire : il s'agit alors de l'acte royal le plus récent de l'abbaye, qui se suffit sans doute à lui-même, et est investi d'une fonction différente que celle du cartulaire (davantage centré sur les titres les plus anciens du monastère). Enfin, un dernier élément mérite l'attention : fait étonnant mais particulièrement intéressant, la grande charte confirmative d'Henri II est manifestement rédigée de la main de la charte de Thomas Bardulf, qui est également, comme on l'a vu, celle de la pancarte figurée de 1080-1082, et celle de l'ajout n°32 du cartulaire [voir l'annexe T]. L'ensemble de ces documents appartient donc au même contexte, qui est également celui de la rédaction du cartulaire, vers 1183-1184 – ce qui concorde donc bien avec la graphie de la partie principale du recueil, contemporaine de la charte de Froger, elle-même antérieure à 1184. Un dernier document apparaît alors contemporain de la rédaction du cartulaire : la bulle la plus ancienne du fonds de l'abbaye, émise par Lucius III, et datée du 13 novembre 1184. Cette bulle confirme un passage précis

²¹⁸ L. Musset remarque qu'une « charte gigantesque » de Henri II fut également dressée pour l'Abbaye-aux-Hommes vers 1156-1161, selon des méthodes de travail très proches de celles des pancartes de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle : MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 35.

de la pancarte de 1080-1082 – transcrite par ailleurs dans le cartulaire (acte n°1) – en y faisant explicitement référence (il s’agit des privilèges consentis à l’abbaye par Odon, évêque de Bayeux, notamment concernant l’église Saint-Gilles de Caen)²¹⁹. Cet acte rejoint la préoccupation précédemment notée pour le patronage des églises, mais n’est pas transcrit dans le cartulaire : il est possible qu’il soit postérieur à la réalisation du *codex* (qui serait donc achevé dans l’année 1183 ?), que la validité limitée de cette protection (40 ans) l’ait exclu d’un tel projet²²⁰, ou encore que son objet n’ait pas été jugé essentiel pour le propos du recueil. Tenter de répondre à ce type d’interrogation suppose d’entrer plus avant dans la logique de composition du cartulaire, que la grande homogénéité codicologique du recueil est loin de rendre immédiatement perceptible, et ce malgré l’unité manifeste du propos – résultat d’une conception et d’une réalisation rapide, vers 1183-1184.

²¹⁹ 2H25/2, L 48 [photo4.297] ; WALMSLEY, *charter* n°5. Sur le détail des privilèges consentis, voir MUSSET, n° 2 et n°8 II ; BATES, n°59.

²²⁰ *...et usque ad hec tempora per quadraginta annorum curricula inviolabiliter observate possessiones quoque universas quas predicto temporis spatio usque ad hec tempora pacifice possedistis, auctoritate vobis apostolica confirmamus...* ; 25/2, L 48, WALMSLEY, *charter* n°5.

III. Le cartulaire : logique de composition

La remarquable unité d'apparence du cartulaire de l'Abbaye-aux-Dames contraste nettement avec la grande variété typologique des actes qu'il contient, et implique un examen attentif des liens logiques pouvant émerger entre chacun des documents transcrits, dans le contexte des premières années de l'abbatit de Jeanne²²¹. L'analyse se concentrera désormais sur la partie initiale du cartulaire (fol. 1-87r.), antérieure aux ajouts de la fin du XII^e et de première moitié du XIII^e siècle.

1. La composition du recueil : éléments généraux

Quelques remarques liminaires permettent de mieux cerner la logique d'ensemble du recueil [voir les annexes U et B²²²]. Au moment de l'achèvement des 87 premiers folios, le *codex* regroupe un total de 32 documents (chartes, enquêtes ou notices)²²³. En termes de chronologie, la période la plus ancienne de l'histoire de l'abbaye, la fin du XI^e et le début du XII^e siècle, est de loin la plus représentée, avec 25 documents (soit 78% du total des actes). Seuls 6 ou 7 documents²²⁴ sont contemporains de l'achèvement du cartulaire, à la fin du XII^e siècle : il s'agit de l'assise de 1183 (acte n°3), de la charte de l'abbé de Tewkesbury (acte n°23), des enquêtes n°26 et n°28, ainsi que de la série B-C de censiers anglais et normands. D'un point de vue de la chronologie, le cartulaire met donc nettement l'accent sur l'époque initiale de l'abbaye, celle de la fondation, de la constitution du temporel et de sa première organisation par Guillaume et Mathilde (budget de l'acte n°7), ainsi que sur l'action des premières abbesses (Mathilde et Cécile). Cette période est représentée essentiellement par les chartes, pancartes et notices (19 documents), auxquelles s'ajoutent les 5 enquêtes les plus anciennes (n°8, n°25, n°27, et série A anglaise et normande)²²⁵. Le contraste apparaît net avec les documents de la fin du XII^e siècle, où les enquêtes dominent largement : le cartulaire donne ainsi l'impression du passage d'une gestion par chartes, notices et pancartes, à une

²²¹ Des exemples très éclairants des bénéfices que l'historien peut tirer de l'analyse approfondie de l'organisation des actes au sein des cartulaires médiévaux ont été récemment fournis par les travaux d'A. Kosto et de P. Chastang : voir notamment KOSTO (A.J.), « *The Liber feudorum maior...* » ; CHASTANG (P.), *Lire, écrire, transcrire...*

²²² Ces deux documents sont conçus pour être consultés de pair : les numéros et lettres en marge de l'annexe U renvoient à la structure dégagée dans l'annexe B ; la numérotation des actes, ainsi que le code de couleurs employés sont identiques. Pour faciliter la consultation en parallèle des deux documents, l'annexe U apparaît également dans ce volume.

²²³ Voir la ligne des totaux du tableau de l'annexe U.

²²⁴ La charte de Damette (acte n°20) date des années 1150-1170 : WALMSLEY, document 12.

²²⁵ Il faut ajouter à cette liste le bail à ferme de Jersey (acte n°18), unique en son genre, et qui n'a donc pas été reporté dans la colonne « typologie des actes ».

gestion par enquêtes²²⁶. En termes de typologie, pour l'ensemble du recueil, au moins 10 documents²²⁷ – soit un tiers du recueil – se rattachent au genre des enquêtes, entendu dans un sens large (regroupant également les listes et inventaires divers). Les chartes et notices sont tout autant présentes, avec environ 9 actes pour chacun de ces types documentaires²²⁸. Cependant, si l'on considère ces documents en termes de volume, les enquêtes et inventaires occupent à eux seuls plus de la moitié du recueil : 53,5 feuillets sur 87 sont consacrés aux séries A, B et C²²⁹, tandis qu'environ 5 feuillets sont occupés par différentes listes et inventaires (les n°8, 11, 25, 26, 27 et 28)²³⁰. Près des deux tiers du *codex* correspondent ainsi à des enquêtes, avec une prédominance marquée pour les séries B-C de la fin du XII^e siècle (46 feuillets, soit un peu plus de la moitié du registre). Par sa composition, le cartulaire témoigne donc pleinement du degré d'expertise alors atteint par l'Abbaye-aux-Dames dans la réalisation d'enquêtes – et ce aussi bien en Normandie qu'en Angleterre.

Les lieux et thèmes considérés dans le *codex* sont de fait révélateurs de l'intérêt que le monastère – et plus particulièrement son abbesse – porte alors à l'ensemble du temporel anglo-normand. L'accent est mis sur le patrimoine rural : malgré l'implication évidente du monastère dans l'espace urbain²³¹, la ville de Caen demeure très peu présente dans le cartulaire²³². Le thème central du *codex*, point commun à l'ensemble des documents qui le composent, est incontestablement le temporel de l'abbaye – et notamment la constitution et l'administration de celui-ci. Regrouper le plus grand nombre de noms de bienfaiteurs n'est probablement pas l'objectif principal²³³. Cependant, la thématique économique et gestionnaire est indissociable de l'attachement aux fondateurs et aux premiers temps de l'abbaye, qui

²²⁶ S'il faut prendre garde au prisme (parfois déformant) créé par le cartulaire – qui n'est jamais exactement le reflet du chartrier – l'impression fournie par le *codex* est cependant intéressante à considérer en tant que telle.

²²⁷ D'un point de vue diplomatique, la liste des déprédations de Simon de Felsted (n°26) est une notice (*Notum sit omnibus quod Symon seisiavit maneria abbatissę...*), mais la plus grande partie de l'acte est un inventaire des méfaits de Simon, avec leur localisation. Ce texte est par ailleurs étroitement lié à la série B d'enquêtes anglaises. De même, le testament de la reine Mathilde (n°9), la liste des achats de l'abbesse Mathilde (n°10), l'inventaire des terres de Raoul à Villons-le-Buissons (n°11), et la liste des reliques (n°12) se situent entre les genres de la notice, de la charte et de la liste.

²²⁸ Malgré leur ampleur, les chartes de confirmation (« pancartes ») pourraient également être comptées parmi les chartes, ce qui porterait le chiffre de ces dernières à 13.

²²⁹ On compte environ 7 folios pour les enquêtes du début du XII^e siècle (fol. 20r.-23v. pour la Normandie ; fol. 26r.-29v. pour l'Angleterre, soit environ 3 folios et demi par pays), et 46 folios pour les enquêtes de la fin du XII^e siècle (fol. 41r.-87r., dont 19,5 folios pour l'Angleterre, et 26,5 pour la Normandie).

²³⁰ À ces documents pourraient également s'ajouter, comme on l'a vu, les n° 9, 10, 12.

²³¹ Voir à cet égard JEAN-MARIE (L.), *Caen aux XI^e et XII^e siècles...*, p. 84-85, 242, 269-272.

²³² Caen n'est réellement l'objet que des actes n°4, n°10 (en partie), n°20, et n°21 (en partie), soit à peine 12 % du total des actes du cartulaire, et 6 % du volume total du recueil. Des portions de la ville de Caen sont par ailleurs mentionnées dans les deux chartes confirmatives (n°1 et n°2), au même titre que l'ensemble des domaines ruraux.

²³³ La version du début du XII^e siècle de la pancarte de 1080-1082 (MUSSET, n°27), qui contenait un nombre plus importants de donateurs, n'a par exemple pas été intégrée au projet.

demeurent des éléments structurants de l'ensemble du recueil : l'implication de Guillaume le Conquérant, et surtout de la reine Mathilde, entre 1066 et 1083, constitue le socle identitaire sans lequel le patrimoine de l'abbaye – et l'action menée par les différentes abbesses pour le préserver et le faire fructifier – n'a pas de sens²³⁴. Cela explique sans doute une autre des spécificités de ce *codex* : le degré atteint dans le processus de fusion des époques et les lieux. Le recueil rapproche, sans aucune distinction, des documents contemporains de la rédaction d'autres qui sont alors vieux de plus d'un siècle : l'exemple le plus caractéristique se situe dans le deuxième cahier, où l'acte le plus ancien du cartulaire (la charte de fondation de 1066) côtoie le plus récent (l'assise de 1183)²³⁵. Les lieux – et notamment les réalités anglaises et normandes – se trouvent eux aussi mêlés dans un recueil qui consacre environ 30 % de son propos à l'Angleterre²³⁶, ce qui le distingue des autres cartulaires normands, comme le souligne D. Matthew²³⁷. La remarquable unité codicologique du manuscrit apparaît alors d'autant plus significative quand on tente de se représenter la distance géographique des éléments décrits : comme on l'a vu, le temporel de l'abbaye s'étend de la plaine de Caen jusqu'au Norfolk, soit à près de 450 kilomètres à vol d'oiseau, avec de plus la Manche au milieu de cet espace. Pour autant, dans le cartulaire, les différents éléments du patrimoine se trouvent entremêlés, et leur description s'enchaîne intégralement. Le début des séries d'enquêtes anglaises et normandes est typique de cette manière de procéder : au recto du folio 26, à la suite de la liste des reliques (acte n°12), seule la rubrique « *de felesteda* » indique – pour qui connaît la localisation de Felsted – que le cartulariste passe à la première description des manoirs anglais (série A anglaise). De même, entre les enquêtes B anglaises et normandes, seule la rubrique « *jurea de carpicheto* » permet de déceler le passage de Pinbury (dans le Gloucestershire) à Carpiquet (en Normandie), à près de 400 kilomètres de distance. Ce processus de fusion des réalités anglaises et normandes au sein du cartulaire est particulièrement intéressant, et révélateur de la perception du temporel de l'abbaye par la conceptrice du recueil²³⁸.

²³⁴ La reine Mathilde est ainsi présente dans les actes n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 17, 22 du cartulaire : voir la dernière colonne du tableau de l'annexe U.

²³⁵ Actes n°2 et n°3 du cartulaire.

²³⁶ Le calcul est ici en termes de nombre de feuillets. Il serait similaire en termes de nombre d'actes : l'Angleterre est présente dans 9 actes, soit 28 % du total des actes. Pour le détail de ces documents, voir le tableau de l'annexe U (colonne « pays »).

²³⁷ MATTHEW (D.), *The Norman Monasteries...*, p. 7. À titre de comparaison, l'Angleterre est réduite à quelques actes dans le cartulaire de Troarn, dans celui de la Trinité-du-Mont de Rouen (un seul acte), ou encore dans le grand cartulaire de Jumièges : *ibid.*, p. 5-10. Comme on l'a vu, la seule exception notable est celle du cartulaire de Préaux, où a été ajouté à la fin du XIII^e siècle un censier portant sur les terres anglaises de l'abbaye : ROUET (D.), « Le Patrimoine anglais et l'Angleterre... », p. 110-111.

²³⁸ Voir *infra*.

Cependant, comme le montrent ces derniers exemples, les rubriques du recueil de La Trinité sont en général particulièrement laconiques²³⁹, ce qui ne facilite guère l'accès à la logique qui était celle de la cartulariste²⁴⁰. Mais la brièveté même des rubriques témoigne de la visée interne (pratique) du recueil – la rédactrice est membre de la communauté²⁴¹ – et du caractère d'évidence que constitue, pour cette copiste, la localisation des propriétés décrites. Comme on l'a vu, ce n'est plus le cas pour les moniales qui lui succèdent au XIII^e siècle : les rédactrices du cartulaire 2H4 éprouvent quant à elle le besoin de préciser que le manoir de Felsted se situe en Angleterre²⁴². L'impression fournie par les rubriques du cartulaire du XII^e siècle est par ailleurs celle d'une description du patrimoine par accumulation de parties²⁴³, à l'aide de documents souvent anciens de près d'un siècle, que la copiste semble laisser parler d'eux-mêmes²⁴⁴. Fait intéressant au sein de ce cartulaire, la logique de la liste touche également le propos des rubriques (par exemple « *de reliquiis ecclesie* », « *de rebus pertinentibus ad ecclesiam* », « *de nemoribus* », ou encore « *de vineis argentiarum* »), alors même que le contenu des documents ainsi désignés est parfois plus riche. Ainsi, le texte du testament de la reine Mathilde est sobrement intitulé « *de ornamentis ecclesie* », tandis que les achats de l'abbesse Mathilde, qui concernent des vignes et des propriétés urbaines à Calix, Vaux-sur-Seulles, Argences et Exmes, sont surmontés du titre restrictif « *de vineis argentiarum* »²⁴⁵.

Comme on l'a souligné plus haut, les motivations précises expliquant la rédaction du cartulaire sont inconnues. Cependant, elles percent peut-être dans le texte de certaines notices – sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude s'il s'agit du propos de la cartulariste, ou de la rédactrice de la notice²⁴⁶. Le préambule de l'acte n°6, rappelant le don de la comtesse

²³⁹ Voir le détail des rubriques (principales) dans le tableau de l'annexe U. En comparaison, les rubriques du cartulaire de Saint-Étienne sont souvent plus explicites.

²⁴⁰ L'analyse de la rubrication, qui indique ce que le scribe a retenu de la lecture des documents transcrits, constitue l'une des étapes essentielles de l'étude des cartulaires, comme l'a souligné dès 1971 David Walker : WALKER (D.), « The Organization of Material in Medieval Cartularies », in D.A. Bullough et R.L. Storey (éd.), *The Study of Medieval Records : Essays in Honour of Kathleen Major*, Oxford, 1971, p. 132-50.

²⁴¹ C'est ce qu'indique la rubrique suivante : *Hęc sunt reditiones honoris nostre ecclesie Sanctę Trinitatis Cadomi*, fol. 20r.- 20v. (je souligne). Voir également la mention « *de his sanctis reliquiis habemus* », qui débute l'acte n°12. Il est cependant impossible dans ce dernier cas de déterminer s'il s'agit du propos de la cartulariste, ou de la rédactrice de la notice.

²⁴² ...*Ecce redditus qui debentur apud Fenestede in Anglia*, 2H4, II, n°78 et 79 ; *Isti sunt redditus qui debentur apud Felestede in Anglia...*, 2H25/1, L. 44. Sur ces documents, voir la partie sur Julienne.

²⁴³ Sur le détail de cette logique, que P. Chastang a également décelée dans certains cartulaires du Languedoc, voir *infra*.

²⁴⁴ L. Musset qualifie ainsi l'un de ces titres (celui de l'acte n°13), de « peu compromettant » : MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 29, n. 20.

²⁴⁵ Pour le détail des liens entre les rubriques et le contenu des documents copiés, voir *infra*.

²⁴⁶ Le vocabulaire employé dans les notices signale peut-être une réécriture de ces dernières par la cartulariste, à la fin du XII^e siècle. Ainsi, le verbe « *libero* » – ainsi que le substantif qui en dérive (« *liberatio* ») –, présent à la fin de la liste des achats de l'abbesse Mathilde pour désigner la provenance de l'argent dépensé (n°10, vers 1083-1084), se trouve à deux reprises dans l'acte n°33 (de la fin du XII^e siècle), et est omniprésent à la même époque

Adeliz – déjà mentionné – en est l'exemple le plus significatif : « *Quoniam a predecessibus nostris vidimus et audivimus beneficia a regibus sive etiam a quibuslibet aliis terre principibus ecclesiis dedita, ut melius firma permanerent, cartis litteralibus commendare, placuit nobis, eorum exempla immitantibus, illud idem facere. Igitur comitissa Adeliz [...]* ». Les premières lignes de cette notice résument sans doute un certain nombre des aspects de la démarche qui a présidé à la confection du cartulaire : la conscience du statut à part du monastère (qui appartient au groupe des *principes ecclesias*), l'origine prestigieuse des bienfaits matériels reçus (ce qui rappelle le propos des préambules des deux chartes de confirmation situées en en-tête du cartulaire), le souci d'assurer par l'écrit la pérennité des droits de l'abbaye sur ses terres²⁴⁷, et, enfin, l'affirmation du lien de continuité unissant chaque génération de religieuses dans une même démarche. Le préambule de la notice n°13 fournit le second exemple de l'expression de ce type de préoccupations au sein de cartulaire, en mettant cette fois l'accent sur le statut presque sacré des biens transmis par les premières religieuses et leurs parents²⁴⁸.

Les indices permettant de saisir la cohérence d'ensemble de la composition du *codex* demeurent donc minces, et la structure du recueil s'avère relativement complexe à démêler. Une logique de complémentarité, liant intrinsèquement les documents les uns aux autres, semble dominer. Le détail de l'analyse des rapports existants entre chaque acte permet cependant de faire émerger quelques principes généraux de structure²⁴⁹. Apparaît ainsi, dans l'ordre du recueil²⁵⁰ :

I) une section des autorités, qui regroupe, de façon classique, les actes les plus prestigieux de l'abbaye [actes n°1 à 7] : fol. 1r.-20 r. (19,5 folios)

II) puis les compléments apportés à cette première partie, explicitant l'assise économique du pouvoir du monastère [de la série A d'enquêtes anglaises au n°22] : fol. 20r.- 36v. (17 folios)

dans les rôles de l'Échiquier de Normandie (« *in liberatione* », « *in thesauro liberavit* »...). C'est aussi l'époque des *writs of « liberate »* ou des « *liberate » rolls* : sur ce dernier point, voir VINCENT (N.), « Why 1199 ? ... », p. 23-24.

²⁴⁷ Cette remarque ne relève pas de la pure forme dans cette notice, qui s'attache effectivement aux éléments permettant d'assurer la défense de la propriété transmise par *Adeliz* : voir *infra*.

²⁴⁸ «...*Hęc autem que intra paginam hanc scripta continentur beatę mulieres in hujus sanctę Trinitatis ecclesię cenobio sub sacre religionis habitu Deo consecratę ex patrimoniis et beneficiis suis ipse parentesque earum secum Sanctę Trinitati in perhenni possessione tradiderunt...*, acte n°13.

²⁴⁹ Une première approche de cette question a été menée par T. Fujimoto : FUJIMOTO (T.), « Autour du cartulaire de l'abbaye de la Trinité de Caen à la fin du XII^e siècle : une approche de la gestion domaniale des deux côtés de la Manche », *Shigaku*, 70-3/4, 2001, p 101-133. L'interprétation proposée ici diffère sur un certain nombre de points, et notamment sur la question de la logique administrative d'ensemble dans laquelle s'inscrit la réalisation du recueil (voir *infra*).

²⁵⁰ Pour le détail, voir les annexes **B** et **U**.

III) suit une partie mettant l'accent sur l'action menée dans le passé pour consolider le patrimoine de l'abbaye et lutter contre les spoliations [actes n°23 à n°28] : fol. 36v.-41r. (4,5 folios)

IV) enfin, la partie la plus conséquente du recueil est occupée par la série B-C d'enquêtes, point d'aboutissement du projet, et expression la plus vigoureuse de l'autorité exercée par l'abbaye sur ses terres²⁵¹ : fol. 41r.-87r. (46 folios)

En termes de volume, les parties I, II et III occupent un nombre de feuillets équivalent à celui de la seule partie IV (respectivement 41 et 46 feuillets), ce qui confirme l'importance de la série B-C d'enquêtes, probablement le cœur du projet, et l'élément le plus contemporain de celui-ci : une intention commune rattache probablement la série B de censiers (au moins normands) à la rédaction du cartulaire. L'une des clefs de compréhension du *codex* se trouverait donc dans les liens qui unissent ces enquêtes au reste des documents transcrits dans le recueil. Ce premier aperçu de la structure d'ensemble du cartulaire est bien entendu schématique, et ne peut en particulier pas rendre compte des rapports subtils unissant les documents les uns aux autres – selon une logique d'enchâssement des différents actes et sections du recueil. Il convient donc d'entrer pas à pas dans chacune des parties du *codex*, en débutant par l'analyse des actes liminaires, qui constituent souvent une piste solide de compréhension des intentions du cartulariste.

2.La section des autorités, « socle textuel de la puissance et de l'indépendance de l'abbaye »²⁵² (fol. 1r.-20r.)

De façon classique, le cartulaire de La Trinité s'ouvre sur une partie qui regroupe les chartes des plus grandes autorités, et qui retrace les étapes principales de la constitution du patrimoine de l'abbaye. En l'absence de préface ou d'*incipit*, cette section apporte souvent un éclairage précieux sur la perspective dans laquelle s'inscrit le travail – au point de faire parfois figure de véritable programme de rédaction²⁵³. Ainsi, dans le cas du cartulaire de La Trinité, cette première partie résume à elle seule l'essentiel du propos du recueil : elle témoigne du prestige des fondateurs, de l'ampleur des biens possédés par le monastère – aussi bien en Angleterre qu'en Normandie – et couvre l'ensemble de l'histoire de l'abbaye, depuis la dédicace de 1066 (acte n°2), jusqu'au présent de la rédaction du cartulaire, en 1183 (acte n°3). Si le type de documents inclus dans cette section – et notamment les larges chartes de confirmation de

²⁵¹ La réalité concrète de ce pouvoir peut bien entendu être nuancée (voir *infra* la question du débat entre le réel et l'idéal), mais il s'agit pour le moment de s'attacher aux représentations fournies par le propos du cartulaire.

²⁵² CHASTANG (P.), *Lire, écrire, transcrire...*, p. 152 (concernant l'un des actes de l'abbaye de Gellone, situé dans la partie liminaire du second cartulaire de ce monastère, au début du XII^e siècle).

²⁵³ Voir à cet égard les analyses de P. Chastang : *ibid.*, p. 149-184.

l'abbaye – ne surprend pas, la sélection qui été faite de certains actes, au détriment d'autres, ainsi que l'ordre dans lequel les chartes ont été transcrites, ne relève cependant pas de l'évidence. Pour les premiers feuillets d'un recueil, la question du choix se pose en effet avec une acuité particulière pour le cartulariste, qui opte généralement pour la version la plus avantageuse, parmi l'ensemble des actes à sa disposition²⁵⁴. Comme le souligne Monique Bourin, il ne s'agit pas uniquement des actes les plus prestigieux : « [d]ans une série constituée est mise en tête la charte jugée la plus puissante, ni nécessairement la première, ni même celle qui émane de l'autorité supérieure. Ce principe, simple, permet de juger de la hiérarchie faite entre des textes voisins »²⁵⁵. La logique suivie par la cartulariste dans cette première section est donc particulièrement intéressante à interroger.

a) L'ouverture du cartulaire : les pancartes de 1066 et de 1080-1082

Sans surprise, cette partie débute par les chartes de confirmation générale du patrimoine de l'abbaye, d'abord celle de 1080-1082 (acte n°1, occupant à lui seul l'ensemble du premier cahier), puis celle de 1066 (acte n°2). L'intérêt de ces deux documents est évident pour l'abbaye : ils témoignent de l'importance des dons du couple ducal durant la phase de constitution du temporel de l'abbaye, de l'implication personnelle de la reine, et résumant l'essentiel des biens composant le patrimoine monastique. Par ailleurs, les préambules de ces deux diplômes sont particulièrement longs et élaborés, en comparaison de ceux de la plupart des pancartes normandes²⁵⁶, et retracent avec emphase le contexte prestigieux de la fondation et de la dédicace de l'abbaye, à l'instar de brèves chroniques des premiers temps du monastère²⁵⁷. Cette préoccupation ne manque pas de rappeler la perspective historiographique du scribe A du cartulaire de Saint-Étienne (au début du XII^e siècle), qui débute le recueil par la transcription de la charte de « fondation » de l'abbaye²⁵⁸, et qui tente de constituer, par les

²⁵⁴ Voir par exemple les remarques de Dietrich Lohrmann (concernant les cartulaires rhénans), qui souligne qu'on met généralement en avant les documents les plus importants pour la défense des droits et du statut du monastère : LOHRMANN (D.), « Évolution et organisation interne des cartulaires rhénans du Moyen Âge », dans *Les Cartulaires...*, p. 79-90, à la p. 86. Sur cette section de « prestige », également courante dans les cartulaires anglais, voir GENET (J.-P.), « Cartulaires anglais du Moyen Âge », dans *Les Cartulaires...*, p. 343-361, p. 352.

²⁵⁵ BOURIN (M.), « Conclusion », dans *Les cartulaires méridionaux...*, p. 253-268, à la p. 265.

²⁵⁶ Voir à cet égard les remarques de D. Bates : BATES (D.), « Les chartes de confirmation et les pancartes normandes du règne de Guillaume le Conquérant », dans *Pancartes monastiques des XI^e et XII^e siècles*, M. Parisse, P. Pégeot et B.-M. Tock (éd.), Turnhout, 1998, p. 95-109, à la p. 106 ; ID., *Regesta...*, p. 25.

²⁵⁷ Sur cette idée, voir ID., « Les chartes de confirmation... », p. 108 ; ID., *Regesta...*, p. 25-26. Comme le remarque D. Bates, un tel niveau d'élaboration des préambules des chartes confirmatives se retrouve également à Préaux et Montivilliers (*loc. cit.*), ainsi qu'à Saint-Étienne, qui se détache particulièrement au sein de ce groupe, avec les protocoles initiaux particulièrement brillants de ses deux grandes chartes de confirmation (ID., « Les chartes de confirmation... », p. 105).

²⁵⁸ Concernant la tradition manuscrite de cette charte, voir MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 26-28 ; BATES (D.), *Regesta...*, p. 260.

documents qu'il sélectionne, une première histoire de l'établissement²⁵⁹. Dans le cas de La Trinité, la charte de 1066 est particulièrement intéressante à cet égard, puisqu'elle coïncide avec un événement fondateur de l'histoire de la communauté, particulièrement grandiose : la cérémonie de dédicace de l'abbaye le 18 juin 1066²⁶⁰, qui rassemble les plus grands noms du duché, et durant laquelle Guillaume et Mathilde offre leur fille Cécile comme oblate²⁶¹. Le préambule de la pancarte de 1066 fut donc préparé avec une solennité considérable²⁶² – ce qui en fait un morceau de choix parmi les documents sélectionnés par la cartulariste. Cette dernière considère manifestement que le discours de ces deux préambules se suffit à lui-même, comme en témoigne l'absence de titre pour ces deux premiers actes²⁶³. Le soin apporté à la mise en page des deux chartes confirmatives est révélateur du prestige qu'on reconnaît aux textes transcrits : comme on l'a vu, la présence des bienfaiteurs de l'abbaye, qui figurent parmi les personnages les plus éminents du duché, se distingue visuellement par les rehauts de couleurs apportés aux listes de *signa*, omniprésentes dans cette section (actes n°1, n°2, n°4, n°5)²⁶⁴. Les diplômes copiés dans ces premiers feuillets se distinguent en effet du reste des actes normands par le nombre impressionnant de marques de validation apposées²⁶⁵ : comme le remarque David. Bates, la grande pancarte de 1080-1082 (acte n°1) contient à elle seule cinq souscriptions épiscopales sur six possibles²⁶⁶.

Si l'intérêt des deux amples chartes de confirmation situées en en-tête du recueil est donc immédiatement perceptible, la version choisie, ainsi que l'ordre dans lequel elles ont été placées, soulèvent davantage d'interrogations. Ainsi, le choix de la pancarte de 1080-1082 a supposé l'exclusion de deux actes concurrents, qui existaient alors dans le fonds de l'abbaye :

²⁵⁹ FUJIMOTO (T.), « Le cartulaire de l'abbaye Saint-Étienne de Caen... », p. 52.

²⁶⁰ De même, à l'abbaye du Bec, la confirmation des biens normands du monastère a été préparée à l'occasion de la dédicace de l'abbatiale en 1077 : GAZEAU (V.), « L'aristocratie autour du Bec au tournant de l'année 1077 », *Anglo-Norman Studies, VII : Proceedings of the Battle Conference (1984)*, R. Allen Brown (éd.), Woodbridge, 1985, p. 89-103, à la p. 90. Nombre de pancartes ont par ailleurs été confirmées par Guillaume dans ces années 1070-1080 : BATES (D.), « Les chartes de confirmation... », p. 105.

²⁶¹ Peu de diplômes normands contemporains sont ainsi le produit de grandes occasions (en dehors de La Trinité, on trouve de tels cas à Saint-Étienne, à Saint-Ouen de Rouen, ainsi qu'à la cathédrale de Bayeux) : ID., *Regesta...*, p. 20.

²⁶² Voir *supra*, l'introduction générale.

²⁶³ Les rubriques désignant la totalité d'un document débutent à l'acte n°3 : voir le tableau de l'annexe U.

²⁶⁴ D. Bates souligne par ailleurs la corrélation qui existe entre l'importance du nombre de *signa* de haut rang et le niveau d'élaboration de la formulation diplomatique des documents : BATES (D.), *Regesta...*, p. 20.

²⁶⁵ Concernant le long processus d'accumulation des *signa* dans les pancartes normandes, selon « un procédé [qui] ressemble un peu à celui d'un rouleau des morts », voir ID., « Les chartes de confirmation... », p. 107-108 (citation à la p. 108) ; voir ID., *Regesta...*, p. 26. Dans le cas de la pancarte de 1066 de La Trinité, la large assemblée présente lors de la cérémonie de dédicace a sans doute économisé aux religieuses un tel processus.

²⁶⁶ D. Bates fait l'hypothèse que l'évêque absent, Geoffroi de Coutances, est alors occupé en Angleterre. Robert, évêque de Sées, vient quant à lui de décéder : ID., « Le rôle des évêques dans l'élaboration des actes ducaux et royaux entre 1066 et 1087 », dans *Les évêques normands du XI^e siècle...*, p. 103-115, à la p. 110. Dans le cas des diplômes « simples », voir également l'acte de 1082 de La Trinité (acte n°5 du cartulaire), qui dépasse le nombre de *signa* de la plupart des diplômes normands de ce type : ID., *Regesta...*, p. 19.

1) la version brève de la pancarte de 1080 (perdue)²⁶⁷, qui date de 1082, comporte 36 *signa*, et un préambule réduit [MUSSET, n°8 I ; BATES, n°59 I].

2) la troisième rédaction de cette même pancarte de 1080-1082, qui intègre des dons supplémentaires ajoutés en 1109-1113, est dépourvue de signe de validation, et ne comporte que les noms des témoins des dons enregistrés en 1109-1113 [MUSSET, n°27].

La décision qui a été prise semble *a priori* paradoxale. Pour ouvrir le cartulaire, le choix s'est porté sur une version de cette charte de confirmation contradictoire dans les dates (1080 dans le protocole initial, puis 1082 dans l'eschatocole)²⁶⁸. Les deux autres pancartes existantes étaient quant à elle cohérentes de ce point de vue : la version brève comporte uniquement la date de 1082, tandis que la troisième version de cette confirmation générale a supprimé les clauses finales – évitant ainsi la seconde date, contradictoire, de l'acte n°1. Quel a donc été le facteur de choix déterminant ? S'il s'agissait du nombre de possessions mentionnées, la troisième rédaction l'aurait emporté (90 biens), tandis que du point du nombre de marques de validation, la version brève était la plus avantageuse (avec 36 *signa*, contre 30 dans la version du cartulaire). Deux inconvénients peuvent cependant être trouvés à ces deux chartes : celle de 1082 n'est pas assez globale, et celle de 1109-1113 est moins ancienne, et dépourvue de clauses finales (or, comme on l'a vu, la précocité et la présence des *signa* des grands constituent des points décisifs dans le processus de sélection des actes). Finalement, on a donc préféré placer en en-tête du recueil un acte qui résulte d'une fusion maladroite de deux pancartes, atteignant certes, d'un point de vue diplomatique, le « comble de l'inconséquence »²⁶⁹, mais qui représente une solution de compromis entre les différents éléments recherchés : richesse des informations fournies dans le préambule²⁷⁰, ancienneté du document, présence d'un nombre conséquent de souscriptions, et confirmation la plus large

²⁶⁷ La tradition manuscrite de cette charte de confirmation est particulièrement complexe. Voir à cet égard MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 28-30 ; BATES (D.), *Regesta...*, p. 275-276.

²⁶⁸ Lors d'une affaire de la fin du XVIII^e siècle, cette incohérence, remarquée par la partie adverse, pose d'ailleurs problème à l'abbaye pour justifier ses droits. Sur les datations contradictoires des clauses de La Trinité, voir MUSSET (L.), *Les actes...*, pp. 81-82, 28-30 ; BATES (D.), *Regesta...*, pp. 27, 275-6 ; FUJIMOTO (T.), « Autour du cartulaire de l'abbaye de la Trinité de Caen... ».

²⁶⁹ MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 34. Cette façon de procéder n'est pas propre à La Trinité, et ne relève donc pas d'une incompétence ou d'une inattention particulière. Ainsi, à Saint-Étienne, la version de la pancarte de « fondation » choisie en en-tête du cartulaire (MUSSET, n°4 A *bis* ; BATES, n° 54 B), qui résulte elle aussi de phases successives de compilation et de fusion, comporte des signes de validation incohérents d'un point de vue chronologique. Cela n'a pourtant pas empêché les moines de toujours préférer cette version dans leurs relations avec l'extérieur. Voir à cet égard : MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 26-28, 63 ; BATES (D.), *Regesta...*, p. 260.

²⁷⁰ Le protocole initial de la charte de 1080-1082 est en effet particulièrement développé, et donc jugé approprié, malgré ses répétitions, pour ouvrir le cartulaire : si la version brève était certainement la mieux venue d'un point de vue diplomatique, comme le souligne L. Musset, la version longue impressionne davantage, et témoigne de l'attention portée par Guillaume et Mathilde à l'abbaye : le roi et la reine expriment leur souci pour la subsistance matérielle de l'abbaye (afin d'assurer le caractère perpétuel du service divin effectué par les religieuses), et justifient ainsi la nécessité de rénover le contenu de la charte antérieure (celle de 1066), pour y inclure les dons supplémentaires qu'ils ont concédés au monastère. Voir le texte de ce préambule en annexe.

possible du temporel normand²⁷¹. Ce même principe explique sans doute l'attribution de la seconde place à la charte de 1066, pourtant la plus ancienne et la plus prestigieuse du fonds de l'Abbaye-aux-Dames. S'il s'agit effectivement du document le plus remarquable en termes de réseau social et de proximité avec le pouvoir royal, l'ampleur des possessions mentionnées est moindre que dans la charte de 1080-1082. Contrairement au moines de Saint-Étienne, les religieuses ont décidé d'intégrer au recueil cette seconde pancarte²⁷², à laquelle elles attachaient certainement une importance particulière, en raison du récit de la cérémonie de dédicace qu'elle contient, et de la mention du don de Cécile comme oblate. Le choix qui a été opéré pour ces deux premiers actes est révélateur du compromis réalisé dans l'ensemble des folios qui suivent entre préoccupation administrative, et souci de prestige²⁷³.

b) La suite de la section des autorités (actes n°3 à 7)

La transcription, immédiatement après les deux chartes de confirmation, de l'acte n°3 enregistrant l'accord conclu entre Jeanne et Robert, fils de Richard de *Scrotonia*, lors de l'assise du 20 janvier 1183, semble à première vue étonnante, puisque l'ensemble des autres documents de cette section concernent la fin du XI^e siècle et la constitution du temporel. Cette irruption du contexte présent est intéressante : comme on l'a vu, sont juxtaposées dès le début du deuxième cahier la pièce la plus récente et le document le plus ancien du cartulaire. L'acte n°3 ancre ainsi d'emblée le propos du recueil dans l'actualité présente, et montre que le contexte passé des actes transcrits est relu à l'aune du présent, en fonction des préoccupations

²⁷¹ L'exclusion de la troisième version de cette pancarte est sans doute également liée à la réalisation, au même moment, du diplôme de Henri II, qui contient l'ensemble des éléments de cette version (voir *supra*). Ont par ailleurs été ajoutés dans le cartulaire, à part, certains des ajouts de cette troisième charte (actes n°9, 17, 16, 22, 15).

²⁷² À Saint-Étienne, seule la charte de 1066-1077 dans sa version remaniée de 1081-1087, a été transcrite : la liste des biens est ainsi particulièrement complète (elle intègre notamment les possessions anglaises, ce qui n'est pas le cas à La Trinité) et bien organisée. L'approche de La Trinité est à cet égard moins directe : il faut rassembler au moins trois documents pour arriver au même niveau d'information quant à l'étendue du temporel (les actes n°1 et n°5 du cartulaire, ainsi que la pancarte n°27 de l'édition de L. Musset). Cependant, de nombreuses précisions intéressantes, absentes de la pancarte synthétisée de Saint-Étienne, apparaissent ainsi à La Trinité (la version de Saint-Étienne a en particulier éliminé toutes les mentions d'achats, et d'argent déboursé à cet effet). Sur ce document, voir MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 26-28, 63 ; BATES (D.), *Regesta...*, p. 260.

²⁷³ Le choix du préambule de la charte de 1080-1082 pour ouvrir le cartulaire est à cet égard avantageux : ce texte résume brièvement la préoccupation exprimée dans les premières lignes du protocole initial de la pancarte de 1066 (par l'expression « *participes eternorum bonorum cupientes fieri* »), mentionne également la fondation du monastère (« *in territorio quod ab antiquis Cadomum appellatur, ecclesiam in honorem sancte Trinitatis coedificavimus, ibique Dei concessu venerabilem abbatissam et religiosas moniales Deo consecrates pro redemptione animarum in Dei servitio perseverantes, perpetue constituimus* »), et permet de présenter la titulature complète de Guillaume et Mathilde dès la seconde ligne du cartulaire – là où le préambule de 1066 ne pouvait bien entendu pas encore présenter Guillaume et Mathilde en tant que souverains d'Angleterre, et ne faisait par ailleurs intervenir la titulature de la duchesse qu'à la 26^e ligne. Étant donné l'implication de la reine Mathilde dans la fondation du monastère et la constitution de son temporel, sa présence en ouverture du cartulaire a pu être recherchée. Sur ce dernier point, voir *infra*.

du moment²⁷⁴. Le texte est précédé d'une rubrique qui figure parmi les plus longues du cartulaire, et qui éclaire les raisons de son insertion dans cette section : « *De pace facta inter abbatissam et Robertum filium Ricardi de Scrotonia de hoc quod predictus Robertus clamabat in Willon* » (fol. 13v.-14r.). La cartulariste perçoit donc dans cet acte davantage la paix que le conflit, ce qui établit un lien avec l'accord avec Saint-Étienne de 1083, transcrit immédiatement après. Les premiers mots de la notice n°3 insistent en effet sur la nécessité de garder en mémoire les termes de la pacification obtenue grâce à l'action de Jeanne (*Notum sit tam presentibus quam futuris quod talis fuit finis inter Johannam abbatissam Cad[omi] et Robertum...*). Par ailleurs, cette résolution de conflit s'inscrit dans un contexte explicité dès les premières lignes, et qui justifie pleinement l'emplacement de la notice : « *in curia domini Regis Henrici filii Matildis imperatrix (sic) apud Cadomum in plenaria assissa (sic), coram...* »²⁷⁵. Suit la longue liste des grands barons de l'Échiquier alors présents, qui occupe à elle seule une page et demie du recueil (fol. 14r.-v.), et qui relègue en seconde position l'exposé des termes de l'accord. Par l'insertion de cette notice à cet emplacement, la cartulariste met en avant la pérennité des liens unissant l'abbaye – et plus précisément son abbesse, Jeanne – au roi et aux grands du duché. Cette idée est confirmée par la datation de l'acte, en référence à la prestigieuse assemblée de la cour d'Henri II à Caen, à Noël 1182²⁷⁶.

Comme on l'a noté, le document suivant concerne également un accord, intervenu exactement un siècle plus tôt (acte n°4) : il s'agit de la pancarte de 1083 achevant le conflit entre Saint-Étienne et La Trinité, grâce à l'arbitrage de Guillaume le Conquérant. À nouveau, le titre donné par la copiste est intéressant : il gomme l'idée de conflit (ou de concorde), et ne retient que le don effectué par Guillaume d'une partie de son bourg, afin d'éteindre les réclamations des religieuses : « *de dono domini regis Willelmi* ». En comparaison, la rubrique des moines de Saint-Étienne, lors de l'insertion de ce même texte dans leur cartulaire au début du XII^e siècle, est plus précise : « *carta regis Willelmi de concordia monachorum et sancti moniali* »²⁷⁷.

Le titre de La Trinité témoigne cependant de la logique unissant les premières chartes du cartulaire – larges énumérations des biens accordés à l'abbaye – et cet acte. Ce principe est également valable pour les deux documents suivants. L'acte n°5 est la charte de donation des

²⁷⁴ Sur la spécificité de la conception médiévale du temps, dans laquelle le présent se trouve constamment « mangé par le passé, car seul celui-ci donne son sens, sa signification au présent », et sur le rapport passé-présent, indispensable à l'action dans le présent, voir notamment LE GOFF (J.), *Histoire et mémoire*, Paris, 1988, p. 48-50, p. 105-106.

²⁷⁵ WALMSLEY, document 1.

²⁷⁶ Sur le détail de chacun des actes mentionnés dans cette sous-partie, voir la partie précédente (l'action des différentes abbesses).

²⁷⁷ Cartulaire de Saint-Étienne, fol. 23v.

manoirs anglais de Felsted, de Minchinhampton, de Pinbury, et de Tarrant par Guillaume et Mathilde, en 1082. Malgré son laconisme, le titre qui lui est attribué témoigne également du lien opéré avec le document précédent : tous deux comportent un même émetteur, Guillaume (« *Carta eodem* »). L'objet de l'acte n°6 est, lui aussi, une donation, comme le précise la rubrique, qui mentionne également le statut prestigieux de la bienfaitrice (« *de hoc quod comitissa adeliz soror roberti comitis dedit ecclesie* »). En effet, *Adeliz*, qui est comtesse de Bourgogne, fille du duc Richard II, et sœur de Robert le Magnifique, offre en 1075 le château du Homme dans le Cotentin²⁷⁸. Comme on l'a vu, le préambule de cette notice souligne la nécessité du recours à l'écrit pour assurer la solidité des droits de l'abbaye. Cette remarque n'est pas de pure forme : elle correspond tout à fait au contenu de l'acte, petit récit retraçant l'histoire du bien offert, mentionnant les difficultés rencontrées dans le passé par *Adeliz* pour jouir de la possession de ce château (enlevé injustement par son fils Guy, qu'il l'a lui-même donné au vicomte Néel), ainsi que les arguments juridiques employés par la comtesse pour réfuter les prétentions de Néel²⁷⁹. Ces informations ont manifestement été fournies par la comtesse elle-même, et sans doute enregistrées à l'instigation de la reine, dont la présence est mentionnée (...*in presentia videlicet Matildis Anglorum regine*). La préservation des indications précises permettant d'écarter l'éventuelle plainte du vicomte (en déboutant l'argument du droit héréditaire qu'il pourrait invoquer) ne s'est pas avérée superflue : comme d'autres biens, le château du Homme fut effectivement soustrait à l'abbaye à la mort de Guillaume le Conquérant (voir le document n°27), et semble-t-il récupéré par les religieuses²⁸⁰. La présence de cet acte dans la section liminaire du recueil permet ainsi d'initier des rapports de correspondance avec les documents transcrits dans la suite du recueil (et notamment dans la section III) : de façon explicite, cette notice constitue un arsenal permettant de lutter contre les spoliations – à l'instar de l'ensemble de cette partie. Comme on l'a vu, les données fournies par cet acte s'inscrivent tout à fait dans la logique de prévoyance qui a caractérisé la démarche de la reine Mathilde envers sa fondation caennaise. La

²⁷⁸ Aujourd'hui L'Isle-Marie, commune de Picauville, cant. Sainte-Mère-Église, dép. Manche.

²⁷⁹ ...comitissa Adeliz, Ricardi comitis filia, Roberti comitis soror, contra eundem predictum fratrem suum, scilicet Robertum comitem, castrum quod dicitur Hulme in Constantino situm, cum omnibus ibidem pertinentibus, de auro suo mercata est. Quod postea Guido, filius suus, injuste sibi auferens, dedit illud Nigello vicecomiti. Si autem prefatus Nigellus dixerit se hoc jure hereditario habuisse, sciendum est quia pater ejus hoc aliter minime habuit, nisi quia vicecomes erat ejusdem patrie, et precepit sibi comitissa Adeliz ut sibi inde veluti minister serviret... Sur les Néel, voir VAN TORHOUDT (É.), « Les sièges du pouvoir des Néel, vicomtes dans le Cotentin », dans *Les lieux de pouvoir au Moyen Âge en Normandie et sur ses marges*, A.-M. Flambard Héricher (dir.), Caen, CRAHM (Tables rondes du CRAHM, 2), 2006, p. 7-36. Sur ce texte plus précisément, voir VAN HOUTS (E.), « Les femmes dans l'histoire du duché de Normandie », *Tabularia « Études »*, n°2, 2002, p. 19-33 (10 juillet 2002), [<http://www.unicaen.fr/mrsh/craham/revue/tabularia/dossier2/textes/03vanhouts.pdf>]

²⁸⁰ Voir à cet égard les indications présentes dans le volume 2H5 (*Bref Mémoire des Chartes et Antiquités*, 1622), à la p. 252.

transcription du contenu de cet acte, alors vieux de plus d'un siècle, témoigne donc non seulement de l'attention portée par les religieuses à la préservation de chacun des biens de leur temporel – même les plus éloignés, comme c'est ici le cas –, mais aussi de la volonté de prolonger l'action de la reine, à plus d'un siècle de distance. Par ailleurs, l'implication de la reine Mathilde (ainsi que le haut rang de la bienfaitrice) explique sans doute l'insertion de cet acte dans cette partie, où la reine est omniprésente²⁸¹. Son engagement en faveur du monastère fait également le lien avec le document suivant, sobrement intitulé « *de institutione ecclesie* » : il s'agit de la charte de Guillaume et Mathilde qui organise le temporel de l'abbaye, en prévoyant l'affectation des principaux éléments qui le composent aux différents services du monastère (n°7). Ce premier budget, particulièrement précoce²⁸², clôt la première section du cartulaire, en assurant une juste répartition de l'ensemble des dons mentionnés dans les actes précédents (anglais comme normands), et assure la survie économique du monastère. L'emplacement de cet acte est particulièrement intéressant, puisqu'il permet d'opérer une transition avec la section suivante, qui entre dans le détail de l'assise économique du monastère, et débute, dans cette perspective, par la série A d'enquêtes normandes.

Conclusion : La rubrique du fol. 20r.-v., clef de compréhension du cartulaire ?

Le titre qui suit immédiatement le texte du budget de l'abbaye, et qui ouvre la seconde partie du cartulaire est particulièrement intéressant, et confirme l'hypothèse selon laquelle la section initiale résume à elle seule la logique d'ensemble du recueil. À la dernière ligne du folio 20 r., apparaît sur le même plan que la rubrique « *de elemosina* » (sous-thème de la pancarte n°7), le titre annonçant le document suivant : « *Hęc sunt reditiones honoris nostre ecclesie sanctę trinitatis cadomi* ». Cette longue rubrique ouvre sur l'enquête A normande du début du XII^e siècle, mais peut-être également sur l'ensemble des autres feuillets du *codex*, selon une logique d'emboîtements des différents documents, conçus comme une prolongation de la charte n°7. Les liens étroits existant à Cluny entre l'établissement d'un budget et la réalisation

²⁸¹ Dans cette section, la reine n'est absente que de l'acte n°3, émis un siècle après son décès : voir le tableau de l'annexe U.

²⁸² Ce type de répartition des ressources existe également à Glastonbury, où elle n'apparaît cependant clairement qu'à la fin du XII^e siècle, après la mort d'Henri de Blois : *Surveys of the estates of Glastonbury Abbey...*, p. 14-15. Comme on l'a noté en introduction, une telle organisation ne manque par ailleurs pas d'évoquer celle mise en place à Cluny par Pierre le Vénéral, sous une version plus perfectionnée, environ 70 ans plus tard : voir DUBY (G.), « Le budget de l'abbaye de Cluny... » ; ID., « Un inventaire des profits... », GUERREAU (A.), « Douze doyennés clunisiens au milieu du XII^e siècle », *Annales de Bourgogne*, 52, 1980, p. 83-128. Les rapprochements qu'il est possible d'opérer entre La Trinité de Caen, Cluny, et Glastonbury ne relèvent pas du hasard : Henri de Blois est le neveu de l'abbesse Cécile.

d'un inventaire à la fin de l'administration de Pierre le Vénérable²⁸³ apparaissent visuellement dans le cas de La Trinité, par l'enchaînement immédiat de la pancarte n°7 et de l'enquête A – le dernier document fournissant le détail des informations concernant chacun des domaines attribués à un poste de dépense spécifique dans le premier acte. Sont ainsi mentionnés à partir du début de la deuxième section tout ce qui revient de droit à l'abbaye, et notamment ses revenus. La rubrique du folio 20r. fait ainsi écho à celle de l'acte n°13 (« *de rebus pertinentibus ad ecclesiam* »), ou à celle du folio 78r., au sein de l'enquête B normande (« *Redditus qui pertinent de elemosinaria* »). Dans le dernier cas, le lien avec le budget n°7 est explicite, puisqu'une partie du domaine de Montbouin est effectivement affectée à l'aumônerie – signe de la pérennité de l'organisation établie près d'un siècle plus tôt par la reine Mathilde. Ces expressions évoquent également celles des chartes confirmatives de chacune des sections du cartulaire, dans lesquelles les domaines sont fréquemment offerts « *cum omnibus ibidem pertinentibus* ». Le cartulaire vise alors à décrire l'ensemble des éléments qui relèvent de « l'honneur » de l'abbaye, et qui lui sont donc intrinsèquement liés. L'emploi de ce terme est particulièrement intéressant. Ce concept est également présent dans les cartulaires du Languedoc, tels que le premier cartulaire de Gellone, et désigne dans le contexte languedocien les biens fonciers (par opposition aux biens meubles)²⁸⁴ – biens qui nécessitent une gestion à la fois en termes de prestige et en termes bien concrets d'administration quotidienne. Comme le note David Crouch, le terme d'« honneur », également usuel dans le monde aristocratique anglo-normand, n'est pas forcément à sur-interpréter dans le sens du haut Moyen Âge²⁸⁵. Cependant, comme dans le monde carolingien, l'abbaye poursuit une stratégie de domination spatiale établie par les fondateurs²⁸⁶ : le cartulaire s'emploie ainsi à affirmer le *dominium* de l'abbaye sur chacun des biens et des droits décrits, et permet d'accéder à une perception du pouvoir seigneurial du monastère –

²⁸³ DUBY (G.), « Un inventaire des profits ... », p. 88.

²⁸⁴ CHASTANG (P.) *Lire, écrire, transcrire...*, p. 83, p. 121, p. 406.

²⁸⁵ CROUCH (D.), *The Birth of Nobility...*, p. 280-283. Le terme d'« honneur » est très fréquent pour désigner l'ensemble d'un patrimoine, laïc comme ecclésiastique. Pour les monastères, voir par exemple : MUSSET (L.), « Notes pour servir d'introduction... », p. 53 (concernant le Mont Saint-Michel) ; *Surveys of the estates of Glastonbury Abbey...*, p. 12. Voir également COWNIE (E.), « Religious Patronage and Lordship : the Debate on the Nature of the Honor », dans *Family Trees and the Roots of Politics. The prosopography of Britain and France from the tenth to the twelfth century*, K. S. B. Keats-Rohan, Woodbridge, 1997, p. 133-146. Enfin, ce terme est aussi employé sous la plume de l'abbé de Saint-Évroult en 1122 (pour désigner sa charge) : GAZEAU (V.), *Normannia Monastica...*, I, p. 117.

²⁸⁶ Voir la description, par J.-P. Devroey des grands monastères carolingiens, qui à l'instar des grands laïcs, détenaient un honneur, conçu comme un capital symbolique et un réseau de pouvoirs : DEVROEY (J.-P.), « Gérer et exploiter la distance. Pratiques de gestion et perception du monde dans les livres fonciers carolingiens », dans *Les élites et leur espaces. Mobilité, Rayonnement, Domination (du VI^e au XI^e siècle)*, P. Depreux, F. Bougard et R. Le Jan (dir.), Turnhout, 2007, p. 49-65, à la p. 50.

conçu comme une somme de droits exercés (aussi bien sur la terre que sur les hommes)²⁸⁷. L'honneur est en effet représenté comme une accumulation de « *res pertinentibus* »²⁸⁸, chaque élément constituant au final le patrimoine du monastère. Suivant les analyses d'A. Guerreau et de J. Baschet, la conception médiévale de l'espace ne repose pas sur l'idée de juxtaposition, mais sur celle d'un jeu d'emboîtements, de synecdoques²⁸⁹, liant intrinsèquement chaque élément l'un à l'autre – ce qui correspond précisément à la structuration du cartulaire. La logique de composition du recueil est indissociable de la perception que les moniales se faisaient de l'espace sur lequel s'exerçait leur domination, et la logique de l'inventaire est consubstantielle à ce cartulaire, qui vise à décrire, en fonction de son usage économique (et symbolique), chacun des éléments du temporel.

Apparaît ainsi d'emblée le souci d'établir un lien entre la théorie et le réel : le reste du cartulaire, et particulièrement les enquêtes, expose les moyens (matériels et spirituels) dont dispose l'abbaye pour accomplir et poursuivre les intentions des fondateurs, exprimés dans la première section, et plus particulièrement dans le budget. L'intérêt du cartulaire de La Trinité apparaît ainsi pleinement. Comme le remarque P. Chastang concernant le Languedoc, ce cas de figure est rare pour le XII^e siècle : « [I]es cartulaires du XII^e siècle s'intéressent à l'entrée du bien dans le patrimoine du chapitre, le replacent dans le réseau et la structure du pouvoir seigneurial local (l'assise foncière joue un rôle primordial), mais s'arrêtent généralement à l'orée du fonctionnement du système de prélèvement seigneurial et de la description de la gestion des honneurs »²⁹⁰. C'est précisément ce que le cartulaire de La Trinité propose, de façon précoce. Réalisé à l'instigation de l'abbesse Jeanne, sans doute dès les premières années de son administration, le cartulaire de La Trinité de Caen est emblématique de cette fusion des différents genres d'écrit de gestion alors présents dans le monde anglo-normand (pancartes, cartulaire, enquêtes), mobilisés à des fins de gestion et de prestige par une abbesse particulièrement énergique – afin de préserver et de faire fructifier le temporel légué par la

²⁸⁷ Comme le souligne H. Débax, dans la société féodale, les droits détenus sur la terre sont indissociables de l'exercice du pouvoir DÉBAX (H.), *Structures féodales...*, t. II, p. 321-322 ; CHASTANG (P.), *Lire, écrire, transcrire...*, p. 419.

²⁸⁸ « Les cartulaires, dans leur entreprise de recensement patrimonial, se représentent l'honneur comme une somme de *res pertinentes* », *ibid.*, p. 122. De même, à Bath, on trouve dans l'un des cartulaires (également du XII^e siècle) une rubrique « *De terris Bathae pertinentibus* », qui est une liste des manoirs de Bath en 1066 (probablement des informations extraites du *Domesday Book*) : Cambridge, *Corpus Christi College*, III, p. 93 ; *Charters of Bath and Wells*, S. E. Kelly (éd.), Anglo-Saxon Charters XIII, Oxford, 2007, p. 27.

²⁸⁹ BASCHET (J.), *L'iconographie médiévale*, Paris, 2008, p. 69 ; GUERREAU (A.), « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », dans *L'État ou le Roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, N. Bulst, R. Descimon et A. Guerreau (éd.), Paris, 1996, p. 85-101 : (« dans l'Europe féodale, l'espace n'était pas conçu comme continu et homogène, mais comme discontinu, hétérogène et polarisé », p. 86).

²⁹⁰ CHASTANG (P.), *Lire, écrire, transcrire...*, p. 415-416 (exemple du chapitre d'Agde).

reine Mathilde un siècle plus tôt²⁹¹.

²⁹¹ Une conclusion plus développée sera fournie dans les 30 pages de résumé anglais transmis à part (selon la règle de l'accord de cotutelle).

acte n°	nb folios	objet de l'acte ¹	rubrique ²	date (siècle)		pays		détail localisation	typologie des actes				intérêt des actes		mention abbesse/reine
				fin XI ^e -début XII ^e	fin XII ^e	N.	A.		pancarte	notice	charte	enquête, liste, inventaire	accord	dons ou achats	
1	8	confirmation (1080-1082)	∅	x		x			x				x		M. (r.)
2	5	confirmation (1066)	∅	x		x			x				x		M. (r.) C.
3	1,25	assise (1183)	<i>de pace facta inter abbatissam et robertus filius ricardi de scrotonia... **</i>		x			Villons		x			x		1 abbesse (Jeanne)
4	2	accord 1083	<i>de dono domini regis Willelmi</i>	x				Caen		x			x		M. (r.)
5	0,75	don manoirs	<i>carta eodem</i>	x			x			x				x	M. (r.)
6	0,5	charte d'Adeliz	<i>de hoc quod comitissa Adeliz soror roberti comitis dedit ecclesie</i>	x				Le Homme		x				x	M. (r.)
7	2	budget	<i>de institutione ecclesie</i>	x			x			x					M. (r.) M. (a.)
II	3,75	enquête A	<i>Hec sunt reditiones honoris nostre ecclesie Sancte Trinitatis Cadomi</i>	x		x							x		
8	0,5	liste de rentes	<i>de Hoistrehan</i>	x			x	Ouistreham					x		
9	0,25	testament reine	<i>de ornamentis ecclesie</i>	x			x			x			(x)		M. (r.)
10	1,25	achats abbesse	<i>de vineis argentiarum</i>	x			x	Caen, Vaux, Argences, Exmes		x			(x)		M. (a.) M. (r.)
11	0,25	terres Raoul	<i>de Wilon</i>	x			x	Villons		(x)			x		
12	0,5	liste reliques	<i>de reliquiis ecclesie</i>	x			x			x			(x)		
13	3,5	enquête A	<i>de Felesteda ...</i>	x		x							x		
13	1,5	dons moniales	<i>de rebus pertinentibus ad ecclesiam</i>	x			x							x	
14	0,5	legs d'1 terre	<i>Carta</i>	x			x	Sallen					x		1 abbesse : M. (a.) ou C.

I19,5
fol.**II**
a)

17

b)

acte n°	nb folios	objet de l'acte ¹	rubrique ²	date (siècle)		pays		détail localisation	typologie des actes			intérêt des actes			mention abbesse/reine	
				fin XI ^e -début XII ^e	fin XII ^e	N.	A.		pancarte	notice	charte	enquête, liste, inventaire	accord	dons ou achats		gestion
15	0,25	don de dîmes	∅	x		x		Amblie	x						C.	
16	0,5	don d' <i>Hadeguisa</i>	∅	x		x		Jurques St-Georges-d'Aunay	x				x			
17	0,25	don de Wiger	<i>de dono Guigerii Sanctę Marie ecclesię</i>	x		x		Mortefemme	x				x		M. (r.) M. (a.)	
18	0,5	baîl à ferme	<i>de firma de insulis</i>	x		x		Jersey				x			M. (a.)	
19	0,125	terre donnée en fief	∅	x		x		Colleville	x			x			C.	
20	0,75	legs (Robert de Calix)	<i>Carta</i>		?	x		Caen		x		x		x	M. (a.) D.	
21	1	charte du duc Robert	<i>Carta consulis Roberti</i>	x				Caen Ouisseham		x			x		C.	
22	1,75	confirmation inachevée de G. et M.	<i>Carta</i>	x		x			x				x		M. (r.) M. (a.)	
23	0,5	renonciation église	<i>Carta Fromundi abbatis</i>			x		Avening		x			x			
24	0,5	confirmation manoirs angl.	<i>Carta Henrici regis</i>	x						x				x		
25	1	enquête	∅	x		x		Ouisseham					x			
26	0,75	déprédations de Simon	∅			x			(x)				x		I abbesse (D. ?)	
27	1,25	déprédations	∅	x		x			x				x		I abbesse (D. ?)	
28	0,5	destructions des bois	<i>de nemoribus</i>			x		Avening Minchin.					x			
IV	19,5	enquête B-C	<i>de Felsteda...</i>			x							x		M. (a.), C., A.	
	26,5	enquête B	<i>Jurea de Carpicheto...</i>			x							x		D.	
TOTAUX : Nombre total de documents : 32				25	1?	24	10		4	9 + (2)	9	10 + (3)	6	14	13	26***

M. (r.) : Mathilde (reine) A. : Alicia
M. (a.) : Mathilde (abbesse) D. : Damette
C. : Cécile (moniale)

**... de hoc quod predictus robertus clamabat in Willon

*** : M.(r.) : 10
M.(a.) : 7 (+1?)
C. : 5 (+1?)
D. : 2 (+2?)
Jeanne : 1
A. : 1

¹ : pour le détail du contenu des actes, ainsi que la structure générale du recueil, se reporter à l'annexe « Composition du cartulaire ».

² : ne sont pas mentionnées dans le tableau les sous-rubriques (du type « de + toponyme ») situées à l'intérieur des pancartes n°1 et n°2.

ANNEXE U : Structure du cartulaire

CONCLUSION

L'étude de l'action gestionnaire concrète des religieuses de La Trinité de Caen vis-à-vis de leur temporel anglo-normand entre le XI^e et le milieu du XIII^e siècle permet au final de nuancer la remarque de l'évêque de Norwich de 1245, qui a ouvert ce travail : il s'agit manifestement du propos d'un clerc particulièrement versé dans les lettres, et qui n'hésite pas à saisir l'opportunité qui lui est offerte de construire une formule antithétique – par ailleurs révélatrice du discours clérical alors diffusé au sujet des moniales. Dans les faits, l'appartenance de ces religieuses au « sexe faible » ne constitua jamais un handicap sérieux pour l'administration effective des biens du monastère¹. À l'instar de la plupart de leurs homologues masculins, les moniales de l'Abbaye-aux-Dames étaient en mesure de participer aux joutes littéraires du XII^e siècle, et les abbesses qui se succédèrent à la tête de l'abbaye durant les années 1050-1260 veillèrent avec détermination à la préservation des intérêts matériels de leur maison. Ces personnalités compétentes et respectées jouissaient manifestement d'une autorité considérable, mais aussi, pour la plupart d'entre elles, d'un solide sens des affaires. Il convient donc de souligner que la « symétrie tenace »² notée par Lucien Musset entre La Trinité et Saint-Étienne de Caen ne s'arrête pas aux portes du monastère : si ce parallélisme est manifeste du point de vue de l'histoire de leur fondation, de la constitution de leur temporel, et, enfin, de la diplomatie, il peut s'étendre également au domaine de l'action administrative et de l'accès à la *literacy*. L'un des témoignages les plus symptomatiques de l'implication et de la capacité d'action de ces femmes est sans doute la fréquence de leurs voyages outre-Manche. Si une telle mobilité, et un tel engagement en matière de gestion ne manque en général pas aujourd'hui d'étonner, ce constat s'insère tout à fait dans le cadre interprétatif fourni dès 1991 par P. D. Johnson, et confirmé, dans le cas des prieurés de Fontevraud, par l'étude menée par B. Kerr : les religieuses des grandes abbayes des XII^e-XIII^e siècles sont des femmes entièrement ancrées dans le siècle, et disposant d'une

¹ Cette manière de renvoyer les femmes à leur fragilité est typique de l'écriture des historiens du Moyen Âge, comme le souligne Janet Nelson : « Medieval historians rarely assign such an active role to women, and when they do, can hardly resist taking a side-swipe at feminine frailty », NELSON (J. L.), « Gender and Genre in Women Historians... », p. 149. Sur les usages d'un discours clérical particulièrement virulent à l'encontre des moniales à la fin du Moyen Âge, insistant en particulier sur leur incompétence en matière gestionnaire, voir JOHNSON (P.D.), *Equal...*, p. 225.

² MUSSET (L.), *Les actes...*, p. 7.

conscience aiguë des réalités économiques³. À l'instar des grands abbés du haut Moyen Âge instigateurs de vastes polyptyques, les abbesses de Caen ont agi en tant qu'actrices rationnelles, capables d'organiser de manière cohérente l'espace économique de leur temporel, et de le gérer avec efficacité. Comme l'a souligné J.-P. Devroey, les réalisations de ces grands abbés sont indissociables de leur culture, typique de l'élite carolingienne⁴. De même, à l'Abbaye-aux-Dames, les abbesses apparaissent comme des femmes entièrement au fait des pratiques culturelles et administratives de la cour anglo-normande, par ailleurs communes aux plus grands seigneurs ecclésiastiques anglais de leur temps. Il est ainsi remarquable que les parallèles les plus notables avec les enquêtes de La Trinité se rencontrent à Shaftesbury, autre grande abbaye de femmes étroitement liée au pouvoir royal, et à Glastonbury, longtemps dirigé par Henri de Blois, frère du roi d'Angleterre Étienne, et neveu de l'abbesse Cécile⁵. Ce dernier, fils de la puissante comtesse Adèle de Blois, et ancien moine clunisien, est par ailleurs à l'origine de l'inventaire réalisé à Cluny au milieu du XII^e siècle pour Pierre le Vénérable⁶. Ces liens témoignent tout à fait de l'horizon culturel, politique et pieux de cette élite, qui dépasse largement les limites de l'Angleterre et de la Normandie⁷. L'examen du *corpus* de La Trinité de Caen souligne, une fois encore, la nécessité pour l'historien de la Normandie et de l'Angleterre de « traverser la Manche »⁸ – comme le faisaient régulièrement les moniales de l'Abbaye-aux-Dames. Encore au milieu du XIV^e siècle, en dépit des difficultés politiques, l'action des abbesses de Caen témoigne de leur détermination à préserver le temporel anglo-normand du monastère, tel qu'il avait été constitué par la reine Mathilde – dont la tombe, située dans le chœur de l'église abbatiale,

³ Comme le remarque V. Spear : « In financial management, female superiors employed similar strategies to those found in the secular world, as did the male religious. The though, competitive environment of the business community required pragmatism and this is discernible in both male and female monastic administration », SPEAR (V.G.), *Leadership...*, p. 189. Sur ce point, voir également l'analyse très éclairante de Jean-Marc Bienvenu, qui souligne que l'action de l'abbesse Pétronille de Chemillé (au milieu du XII^e siècle), luttant avec acharnement contre l'évêque Ulger d'Angers, ne doit pas être conçue seulement comme une intransigeance typique d'une grande abbesse, soucieuse du respect de son autorité. J.-M. Bienvenu montre que le cœur du conflit est strictement matériel (les droits respectifs de l'abbaye et de l'évêque sur des ponts), et souligne que l'abbesse – tout comme l'évêque – a pleinement conscience des intérêts financiers de son monastère, et de la valeur économique de ces ponts, situés sur la Loire : BIENVENU (J.-M.), « Le conflit entre Ulger, évêque d'Angers, et Pétronille de Chemillé, abbesse de Fontevrault (vers 1140-1149) », *Revue Mabillon*, vol. 58, 1979, p. 113-132.

⁴ DEVROEY (J.-P.), *Puissants et misérables...*, p. 597.

⁵ THOMPSON (S.), *Women Religious...*, p. 161 ; *Charters and Custumals of Shaftesbury Abbey...* ; *Surveys of the estates of Glastonbury Abbey...*

⁶ DUBY (G.), « Un inventaire des profits... » ; ID., « Le budget de l'abbaye de Cluny... » ; GUERREAU (A.), « Douze doyennés... ».

⁷ Adèle de Blois, fille de Guillaume et Mathilde, sœur de Cécile, se retire également en 1122 chez les religieuses de Marcigny (prieuré clunisien). L'abbaye de Cluny est largement favorisée par la monarchie anglo-normande : GREEN (J.A.), *Henry I...*, p. 278.

⁸ GENET (J.-P.), « Traverser la Manche... », BATES (D.), « Re-ordering the Past... », p. 11.

entretient le souvenir en l'ancrant dans le présent – et tel qu'il avait été fermement maintenu par les supérieures des XII^e-XIII^e siècles⁹. À l'instar de l'architecture de l'église abbatiale, le cartulaire de la fin du XII^e siècle est particulièrement emblématique de l'action des abbesses de Caen, et révélateur des liens indéfectibles entretenus à l'Abbaye-aux-Dames entre préoccupations administratives bien concrètes, souci mémoriel, et insertion dans les pratiques culturelles du monde anglo-normand d'alors.

⁹ En août 1360, alors que l'abbaye vient de récupérer ses biens anglais – grâce au traité de Brétigny – et malgré la fragilité de la position du monastère outre-Manche, l'abbesse *Georges* se rend en Angleterre. On conserve un état des recettes et dépenses de l'abbesse, particulièrement intéressant, et qui souligne la double fonction de ce voyage : il s'agit d'imposer à nouveau son autorité, d'une part en impressionnant (l'abbesse s'embarque pour l'Angleterre avec une suite – « ses gens » –, et fait acheter un carrosse à Londres, qu'elle fait ensuite garnir à Felsted de cuir, de drap, de peintures et couleurs), et d'autre part en récoltant les revenus qui lui sont dus (ceux-ci sont apportés par les baillis de Tilshead, d'Horstead et Felsted, ainsi que par le procureur installé à Londres). L'abbesse demeure en Angleterre entre août 1360 et mai 1361, et obtient au total £ 485 7s. 2 d. (dont £ 98 de restitution du duc de Lancastre), et débourse £ 171 1s. 4 ½ d. Le document confirme par ailleurs la mobilité de l'abbesse, ainsi que son lieu de séjour privilégié : après être passée par Londres, elle réside sur son domaine de Felsted, à partir duquel elle se rend à deux reprises à Horstead : 2H25/1, L386 ; CHIBNALL, n. 1 p. xlvi ; *C.B.N.*, n°106 ; BnF MS fr 10 077, fol. 190. Le document des archives départementales est joint au DVD (dossier « Conclusion »).

Écrit et gestion du temporel dans une grande abbaye de femmes anglo-normande : la Sainte-Trinité de Caen (XI^e-XIII^e siècle)

discipline : histoire médiévale

Résumé : Cette thèse étudie les pratiques de gestion adoptées par les religieuses de La Trinité de Caen pour administrer leur vaste temporel anglo-normand durant les deux premiers siècles de l'histoire du monastère. Fondée vers 1059 par Guillaume le Conquérant et Mathilde de Flandres, l'Abbaye-aux-Dames a élaboré un cartulaire-censier (fin du XII^e siècle) et une série d'enquêtes (XII^e-XIII^e siècles) sans équivalent parmi les archives normandes, mais qui s'insèrent outre-Manche dans un *corpus* documentaire plus développé, bien connu et étudié. L'interrogation soulevée par la réalisation de ces documents dans cette abbaye normande constitue le point de départ de l'étude, qui explore la question des rapports entretenus entre compétences scripturaires et administratives, et qui tente de restituer les stratégies de gestion mises en place par les religieuses, et plus particulièrement leurs abbesses, durant les XI^e-XIII^e siècles. Replacer cette documentation dans son contexte de production, celui d'une grande abbaye de femmes, dirigée par des abbesses puissantes et pleinement insérées dans l'univers des pratiques culturelles et administratives anglo-normandes, permet de mieux appréhender les enjeux de la réalisation des enquêtes et du cartulaire de l'Abbaye-aux-Dames. Comme tout grand seigneur ecclésiastique de cette époque, les abbesses de Caen témoignent d'une attention pointilleuse pour le respect de leurs prérogatives, mais aussi d'une conscience aiguë des réalités économiques, et d'une grande détermination dans leur démarche de préservation du temporel établi et organisé par la reine Mathilde, qui a souhaité être enterrée dans le chœur de l'église abbatiale.

Mots-clefs : Angleterre – Normandie – enquêtes – cartulaire – abbaye de femmes – religieuses – gestion – écrit – temporel – abbesses – genre

Managing a Cross-Channel Estate. The Uses of Literacy in a Great Anglo-Norman Nunnery: Holy Trinity, Caen (eleventh–thirteenth centuries)

Summary: This PhD dissertation focuses on the administrative practices adopted by the nuns of Holy Trinity Abbey, Caen, to manage their large cross-Channel estates during the first two centuries of the nunnery's history. Founded around 1059 by William the Conqueror and Matilda of Flanders, Holy Trinity Abbey produced a cartulary (at the end of the twelfth century) and a series of surveys (twelfth–thirteenth centuries) which have no Norman equivalent, but in England belong to a more substantial group of documents, well-known and well-studied. The questions raised by the making of such documents in this Norman nunnery are the starting point of this study, which explores how administrative skills were linked to literacy, and seeks to reconstruct the management policy of the nuns – and more specifically that of their abbesses – from the end of the eleventh century to the mid-thirteenth century. Replacing these documents in the context in which they were written, in a great nunnery managed by powerful abbesses who fully participated in the administrative and cultural activities of the Anglo-Norman world, leads to a better understanding of the features of the cartulary and the surveys. As did every great ecclesiastical lord of this time, the Caen abbesses held firm to the prerogatives of their position, but they were also acutely aware of economic realities, and resolute in their efforts to preserve the monastic estate established and organized by Queen Matilda, who chose to be buried in the abbey's choir.

Keywords: England – Normandy – surveys – cartulary – nunnery – nuns – management – literacy – monastic estate – abbesses – gender